This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

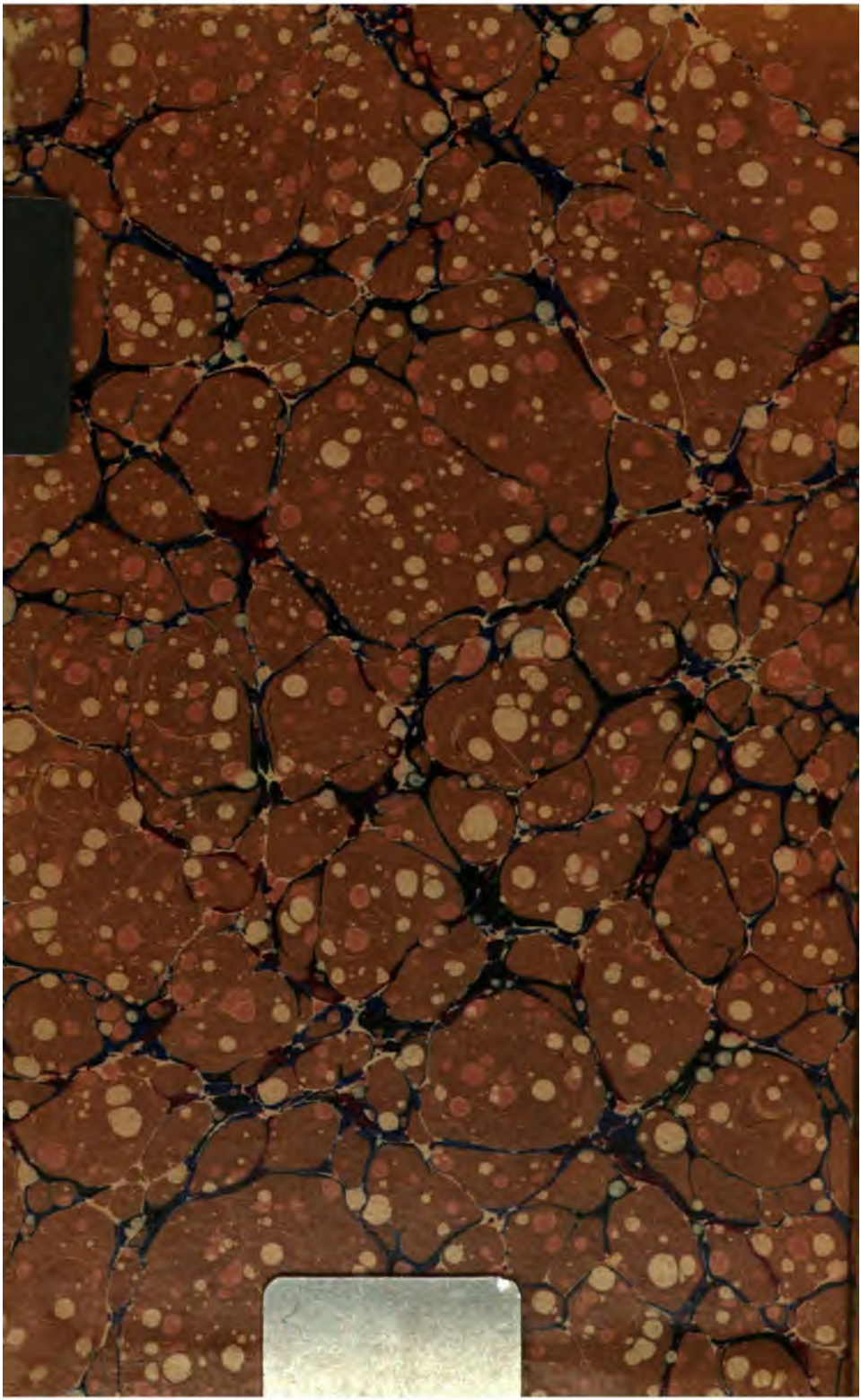

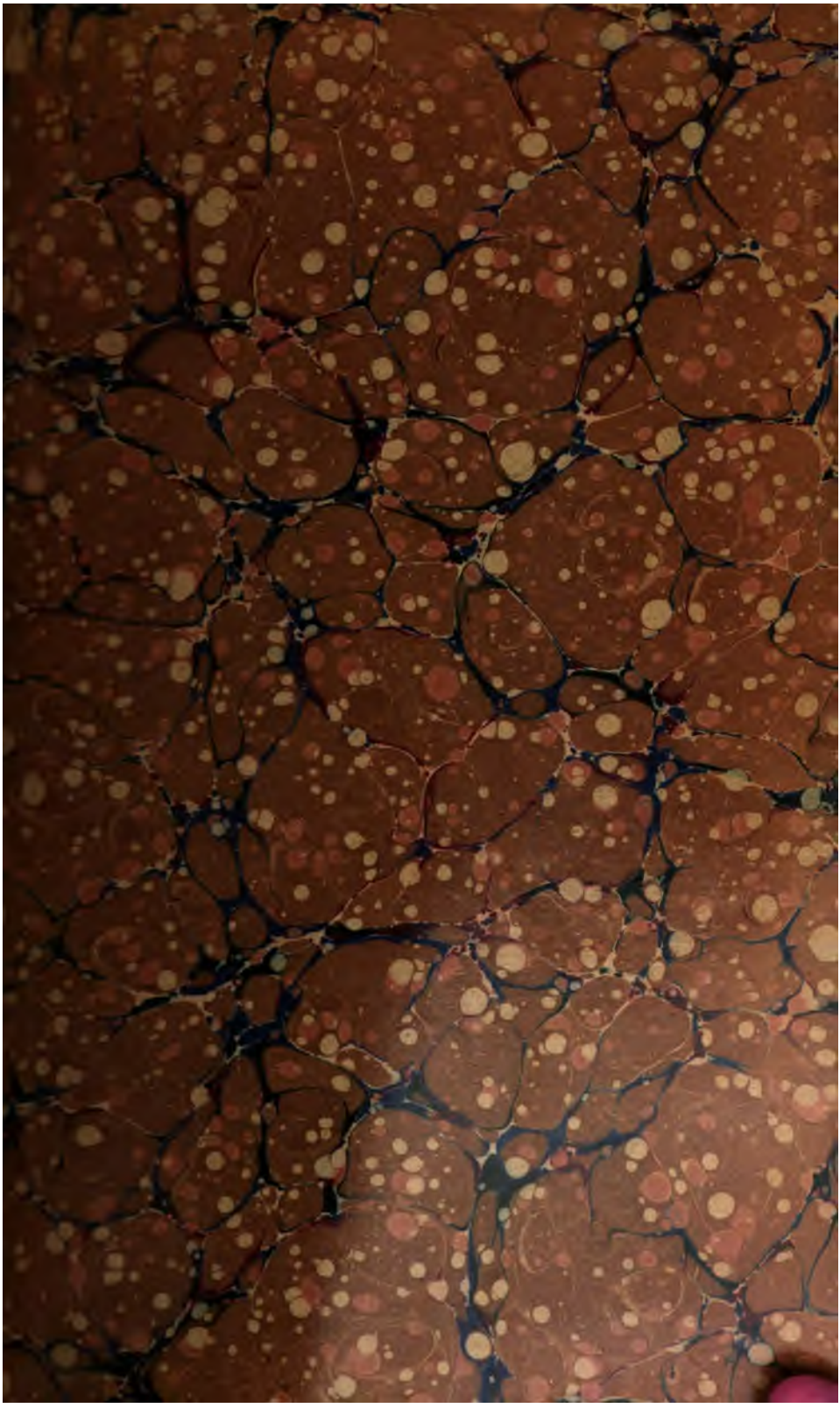

2/5/1906
#7546

TRAITÉ

THÉORIQUE ET PRATIQUE

DE

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

I

DU MÊME AUTEUR :

ÉTUDE SUR LES CONDITIONS DE L'EXTRADITION. Larose et Forcel, 1880..... 4 fr.

LE DROIT FÉTIAL ET LES FÉTIAUX. Étude de droit international. Pedone-Lauriel, 1883..... 2 fr.

LES CRIMES ET DÉLITS POLITIQUES DANS LES RAPPORTS DE L'AUTRICHE-HONGRIE ET DE LA RUSSIE (Extrait du *Journal du droit international privé*). Marchal, Billard et Cie, 1883..... 1 fr.

LE DROIT CONSTITUTIONNEL, Leçon d'ouverture du cours de droit constitutionnel professé à la Faculté de Droit de Dijon (Extrait de la *Revue générale du droit*). E. Thorin, 1884.

LA PROPOSITION DE LOI SUR LA NATIONALITÉ AU SÉNAT (Extrait de la *Revue critique de législation*). Pichon, 1887.

PHILIPPE POT, GRAND SÉNÉCHAL DE BOURGOGNE, DEVANT LA COUR DE DIJON (Extrait de la *France judiciaire*). Pedone-Lauriel, 1888.

QUELQUES MOTS SUR LA FAILLITE DANS LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ (Extrait des *Annales de droit commercial*). A. Rousseau, 1888.

LA NOUVELLE LOI SUR LA NATIONALITÉ DANS SES RAPPORTS AVEC LE RECRUTEMENT MILITAIRE (Extrait du *Journal du droit international privé*). Marchal, Billard et Cie, 1890.

LA LOI SUR LA NATIONALITÉ DU 26 JUIN 1889. Notice et notes (Extrait de l'*Annuaire de législation française*). Pichon, 1890.

TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ (2e édit.). Larose et Forcel, 1890. 1 fort vol..... 12 fr.

(La 1re édition de cet ouvrage a été couronnée par l'Académie des Sciences morales et politiques.)

EN COLLABORATION

Avec M. PAUL LOUIS-LUCAS,

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE DIJON :

LE DROIT D'EXTRADITION APPLIQUÉ AUX DÉLITS POLITIQUES, d'après le professeur Lammasch (Extrait de la *Revue générale du droit*). 1885..... 4 fr.

MANUEL DES ANTIQUITÉS ROMAINES DE MARQUARDT ET MOMMSEN.

Organisation de l'Empire romain, par J. Marquardt (traduction française). 2 forts volumes. E. Thorin, 1889-1892..... 20 fr.

TRAITÉ

THÉORIQUE ET PRATIQUE

DE

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

PAR

ANDRÉ WEISS

PROFESSEUR AGRÉGÉ A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS
ASSOCIÉ DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

TOME PREMIER

DE LA NATIONALITÉ

PARIS
LIBRAIRIE
DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS
ET DU JOURNAL DU PALAIS
L. LAROSE & FORCEL, ÉDITEURS
22, RUE SOUFFLOT, 22
1892

ABRÉVIATIONS.

Pand. fr. Rép.	Pandectes françaises, Répertoire alphabétique.
Pand. fr. pér.	Pandectes françaises, Recueil mensuel.
D. A.	Dalloz, Répertoire alphabétique de législation et de jurisprudence.
D. P.	Dalloz, Recueil périodique.
Sir.	Sirey, Recueil des lois et arrêts.
J. P.	Journal du Palais.
Journ. du dr. int. pr.	Journal du droit international privé (Ed. Clunet).
Revue prat. de dr. int. pr.	Revue pratique de droit international privé (R. Vincent).

LIBRARY OF THE
LELAND STANFORD, JR., UNIVERSITY
LAW DEPARTMENT.

AVANT-PROPOS DU TOME PREMIER.

On s'étonnera peut-être que le premier volume d'un ouvrage sur le droit international privé soit tout entier consacré à la théorie de la nationalité, c'est-à-dire à l'étude de questions dont la plupart se rattachent à la législation interne de chaque Etat et ne soulèvent aucun conflit dans les rapports de cet État avec les autres nations.

Le droit international privé n'est autre chose en effet, suivant l'opinion qui domine, que l'ensemble des règles applicables à la solution des conflits qui peuvent surgir entre deux souverainetés à l'occasion de leurs lois privées respectives ou des intérêts privés de leurs nationaux.

Cette définition est rigoureusement exacte; je l'accepte volontiers pour ma part. Mais, si elle a le mérite de dégager et de mettre en lumière le but que notre science poursuit, on peut lui reprocher d'être surtout théorique, de restreindre outre mesure le domaine et la portée pratique du droit international privé, de l'isoler en quelque sorte des faits et des circonstances qui rendent ses applications nécessaires, des problèmes juridiques dont la solution les prépare.

76737

Comment le juge, appelé à déterminer la loi qui convient à la difficulté dont il est saisi, et tenu de baser sur elle la décision qu'il va rendre, pourra-t-il s'acquitter de sa mission, s'il n'a quelques notions de législation comparée? A quoi servira-t-il de rechercher d'après quelle loi doit être apprécié le droit prétendu par l'étranger, si son extranéité même est un obstacle à l'exercice de ce droit ou lui interdit tout accès auprès de la justice locale? Enfin à quel signe reconnaîtra-t-on le statut personnel, qui se confond presque toujours avec la loi nationale du plaideur, si la nationalité de ce dernier est incertaine, si sa patrie est inconnue?

Je ne crois pas me tromper en affirmant qu'il n'est guère de litige d'ordre international auquel ne se mêle une question préjudicielle de nationalité; et nous verrons d'ailleurs que la nationalité elle-même donne naissance à des conflits nombreux, dont la solution est particulièrement délicate. Son étude forme donc l'introduction naturelle à celle du conflit des lois; elle a sa place au début d'un *Traité théorique et pratique de droit international privé.*

ANDRÉ WEISS.

Paris, 20 janvier 1892.

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE

DU TOME PREMIER.

I. Ouvrages généraux.

Aubry et Rau, Cours de droit civil français, 4e éd. 1869-1879, t. I, §§ 69 et s., p. 230 à 276.

Bar (L. von), Theorie und Praxis des internationalen Privatrechts, 2e éd. Hannover, 1890, t. I, p. 278 et s.

Calvo (C.), Le droit international théorique et pratique, 4e éd. Paris et Berlin, 1887-1888, t. II, p. 24 et s.

Demante et Colmet de Santerre, Cours analytique de Code civil, 3e éd. Paris, 1873-1884, t. I.

Demolombe, Cours de Code civil, t. I.

Despagnet (Frantz), Précis de droit international privé, 2e éd. Paris, 1891.

Durand (Louis), Essai de droit international privé. Paris, 1884.

Foelix et Demangeat, Traité de droit international privé, 4e éd. Paris, 1866, t. I.

Fiore (P.), Diritto internazionale privato, 2e éd. t, I, 1888 (trad. en français par C. Antoine). Paris, 1890.

Huc (Th.), Commentaire théorique et pratique du Code civil, t. I. Paris, 1892, p. 207 et s.

Laurent (F.), 1° Principes de droit civil, 3e éd. 1869-1878.
2° Le droit civil international. 1880-1882, t. III, p. 174 à 437.

Pradier-Fodéré, Traité de droit international public européen et américain. Paris, 1885-1890, t. III, p. 647 et s.

Surville et Arthuys, Cours élémentaire de droit international privé. Paris, 1890.

Vincent et Pénaud, Dictionnaire de droit international privé, Paris, 1888, v° *Nationalité*.

Vincent (R.), Supplément au Dictionnaire, 1889, *eod. verbo*.
Idem. 1890, *eod. verbo*.

Vesque von Püttlingen (J.), Handbuch des in Oesterreich-Ungarn geltenden internationalen Privatrechts, 2e éd. Wien, 1878.

Agel, De la nationalité d'origine (thèse). Paris, 1889.

II. Monographies.

Alauzet, De la qualité de Français, de la naturalisation et du statut personnel des étrangers, 2e éd. Paris, 1880.

Arntz, Consultation sur la validité de la naturalisation et du second mariage de Mme la princesse de Bauffremont. Bruxelles, 1878.

Bickart (Edmond), De l'acquisition de la qualité de citoyen romain. De la naturalisation en droit français (thèse). Paris, 1890.

Boese (C.), A Handbook on naturalization. New-York, 1888.

Bonnet, Des moyens d'acquérir et de perdre la nationalité française (thèse). Paris, 1875.

Bonnet (Émile), Étude sur la naturalisation en droit romain et en droit international (thèse). Paris, 1887.

Broglio (Emilio), Della cittadinanza, trattato pratico di diritto amministrativo, 1841.

Brunet (Ch.), Conséquences juridiques de l'annexion de la Savoie et de Nice à la France (thèse). Paris, 1890.

Buschmann (von), Ueber die oesterreichische Staatsbürgerschaft. Wien, 1833.

Cahn (Wilhelm), Das Reichsgesetz über die Erwerbung und den Verlust der Reichs-und Staatsangehoerigkeit vom juli 1870 erlaütert. Berlin und Leipzig, 1889.

Cauwès (Paul), De la condition faite par la loi de recrutement aux enfants nés en France de parents étrangers et des modifications à y apporter en ce qui concerne les enfants nés en France de parents qui eux-mêmes y sont nés. Nancy, 1869.

Chanteret, De la nationalité française, comprenant l'examen de l'article 2 du traité de Francfort, relativement au changement de nationalité des Alsaciens-Lorrains. Paris, 1876.

Chastel Saint-Bonnet (A.), De l'influence du changement de nationalité d'un chef de famille sur la condition et les droits de la femme et des enfants mineurs (thèse). Paris, 1887.

Cockburn, Nationality of the Law relative subjects and aliens.

Cogordan (George). La nationalité au point de vue des rapports internationaux, 2e éd. Paris, 1890.

CUTLER, The law of naturalization as emended by the naturalization acts of 1870. London, 1871.

DESMYSTÈRE, Des moyens d'acquérir ou de recouvrer la qualité de Français. Paris, 1872.

DUBOIS, De la nationalité d'origine (thèse). Paris, 1887.

ESTOPPEY, La loi fédérale du 3 juillet 1876 sur la naturalisation et sur la renonciation à la nationalité suisse (thèse). Lausanne, 1888.

FLORES, La naturalizacion en los Estados Unidos.

FOLLEVILLE (Daniel de), 1° Un mot sur le procès de Mme la princesse de Bauffremont, aujourd'hui princesse Bibesco. Paris, 1876.

2° De la naturalisation en pays étranger des femmes séparées de corps en France. Paris, 1876.

3° Traité théorique et pratique de la naturalisation, études de droit international. Paris, 1880.

FROMAGEOT (Henri), De la double nationalité des individus et des sociétés (thèse). Paris, 1891.

GILBRIN, Essai sur la condition juridique des Alsaciens-Lorrains (thèse). Paris, 1884.

GORRINI, La concessione della cittadinanza, 1890.

GRENOUILLET, Des personnes qui deviennent françaises par le bienfait de la loi (thèse). Paris, 1880.

GUILLOT (André), De l'acquisition de la qualité de Français, au point de vue du droit interne, loi du 26 juin 1889 (thèse). Lyon, 1890.

HARANGER, Des changements de nationalité par suite d'annexion et de démembrement du territoire (thèse). Paris, 1880.

HOWELL, Naturalisation and nationality in Canada. Édimbourg, 1884.

INGOUF, De la naturalisation des étrangers en France, ses règles et ses formalités. Paris, 1881.

JANNUZZI, Nozioni elementari sulle disposizioni concernenti la publicazione, l'interpretazione, l'applicazione delle leggi in generale e la cittadinanza. Milan, 1891.

LANDGRAFF, Die Tinwanderung der princessin Bauffremont.

LE POUTRE, LEHMANN et DE FOLLEVILLE, Consultation sur l'affaire Carlier. Situation des individus nés en Belgique de pa-

rents français et qui, lors de leur majorité, optent pour la nationalité belge, en vertu de l'article 9 du Code civil. Bruxelles, 1882.

LERAY (V.), Droit civil français : l'organisation de la famille, le droit des personnes et la nationalité, 1890.

LERAY (V.), Droit international privé : la loi du 26 juin 1889 et la condition des étrangers, br. in-8°, 1890.

LE SUEUR et DREYFUS, La nationalité (Droit interne), commentaire de la loi du 26 juin 1889. Paris, 1890.

LINDET, De l'acquisition et de la perte de la qualité de Français (thèse). Paris, 1880.

MARTITZ (de), Das Recht der Staatsangehoerigkeit im internationalen Verkehr, 1875.

MASSOL, De la naturalisation de la femme séparée de corps. Paris, 1877.

MAURO, Questione di diritto internazionali : si una donna franceze separata dal marito puo farsi naturalizzare sinsa autorizzazione in paese straniero, in ispecie in Germania, e contrarvi un secundo matrimonio. Lettera al barone d'Holtzendorff. Catania, 1876.

MAYERAS, De la naturalisation en France (thèse). Paris, 1887.

MICHEL, De la capacité requise pour l'acquisition et la perte de la qualité de Français (thèse). Aix, 1878.

MONNOT et BONDE, Précis sur la nationalité, Législation française et droit international. Paris, 1890.

NEUMANN, Volk und Nation. Leipzig, 1888.

NICOT, Étude historique sur la naturalisation à l'occasion de la loi du 29 juin 1867. Paris, 1868.

PREUX, De la naturalisation. Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de Douai, le 3 novembre 1869.

REYNAUD, Questions de nationalité. Rouen, 1877.

ROBILLARD, Étude sur l'acquisition et la perte de la qualité de Français. Paris, 1876.

ROLIN-JAEQUEMYNS, La princesse Bibesco devant la justice belge. Bruxelles et Gand, 1876.

ROUARD DE CARD (E.), Étude sur la naturalisation en Algérie. Paris, 1881.

SCHAFFHAUSER, De la perte de la qualité de Français (thèse). Paris, 1882.

SOIGNIES (de), Traité de la nationalité des individus d'après la loi belge. Bruxelles, 1880.

SPIRE, Étude juridique sur la condition des Alsaciens-Lorrains au point de vue de la nationalité. Nancy, 1879.

STOERK, Option und plebiscit bei Eroberungen und Gebiets-cessionen. Leipzig, 1879.

STOICESCO, Étude sur la naturalisation en droit romain, en droit civil et dans le droit des gens. Paris, 1876.

STOLL (Hermann), Der Verlust des Schweizerbürgerrechts. Zurich, 1888.

TEICHMANN, Étude sur l'affaire de Bauffremont envisagée au point de vue des législations française et allemande. Paris et Bâle, 1876.

TAILLANDIER (de), Manuel formulaire de la naturalisation et des obligations des étrangers en France. Paris, 1890.

TOULOUSE (G.), De l'acquisition d'une nationalité au moment de la naissance suivant la loi française du 26 juin 1889 et les principales législations étrangères (thèse), 1891.

WILSON (Th. M.), The new law of norwegian citizenship restricting foreigners rights. Bergen, 1888.

X..., Estudios sobre nacionalidad, naturalizacion, y ciudadania consideradas como asunto interior de las legislaciones y sobre todo en susrelaciones con el derecho internacional, par un primer secretario de Legacion. Madrid, 1878.

ZYCHON (Boleslas), De l'acquisition de la nationalité par le bienfait de la loi (thèse). Paris, 1888.

III. ARTICLES DE JOURNAUX ET REVUES.

ARNOULD, De l'option des Alsaciens-Lorrains pour la nationalité française (*Revue générale d'administration*, 1879, p. 301 à 307).

AUDINET, Observations sur le projet de loi relatif à la nationalité française (*Journal du droit international privé*, 1889, p. 197 et s.).

AUDINET, La nationalité française en Algérie et en Tunisie d'après la législation récente (*Revue algérienne et tunisienne de législation*, 1889, p. 149.)

AUDINET, Du changement de nationalité des mineurs (*Revue critique*, 1891, p. 27 et s.; p. 158 et s.).

AUDINET, De la nationalité de l'individu né en France d'un étranger qui n'y est pas né pendant sa minorité (*Journal du droit international privé*, 1891, p. 37 et s.).

BEAUCHET (L.) De la perte et de l'acquisition de la nationalité autrichienne (*Journal du droit international privé*, 1883, p. 362 et s.).

BEAUCHET (L.), Des sujets russes naturalisés américains dans leur rapport avec la mère-patrie (*ibid.* 1884, p. 247).

BEAUCHET (L.), Le projet de loi sur la nationalité (*Gazette du Palais* des 30 décembre 1886, 6, 14 janvier et 26 février 1887).

BEAUCHET (L.), Das französische Gesetz vom 26 juin 1889 über die Erwerbung und den Verlust der Staatsangehoerigkeit (*Archiv. für œffentliches Recht*, 1891, p. 443 et s.).

BELTANO, Del cangiamento di nazionalita fra i genitori in rapporto ai figli e delle condizioni necessarie per dimandare la naturalizzazione (*Il Filangieri*, 1879, p. 593).

BÉTOLAUD, Plaidoirie dans l'affaire Bauffremont (*Gazette des tribunaux* du 15 juillet 1876).

BEUDANT (Ch.), De la naturalisation. Effet rétroactif du décret du 5 mars 1848; décret du 28 mars 1848; loi du 3 décembre 1849; décret du 2 février 1852 (*Revue critique*, 1855, p. 113).

BEUDANT (Ch.), De l'effet de la naissance en France sur la nationalité; loi du 7 février 1851 (*Revue critique*, 1856, p. 57).

BIDERMANN, La loi hongroise sur les nationalités dans ses rapports avec le passé et le présent de la Hongrie (*Revue de droit international*, 1869, p. 513, et 1870, p. 20).

BLONDEAU, La femme belge qui a épousé un Français, sous l'empire de la loi de 1816, peut-elle, après qu'un jugement a prononcé la séparation de corps entre elle et son mari, recouvrer la qualité de Belge, et demander en conséquence contre son mari, resté sujet de la loi française, la transfor-

mation de la séparation de corps en divorce, conformément à l'article 310 du Code civil qui régit encore la Belgique? (*Revue de droit français et étranger*, 1844, p. 645; 1845, p. 133).

Boutmy (E.), La formation de la nationalité aux États-Unis (*Annales de l'École libre des sciences politiques*, 1891, p. 585).

Bluntschli, De la qualité de citoyen d'un Etat au point de vue des relations internationales (*Revue de droit international*, 1870, p. 107).

Coin-Delisle, Des Français par naissance (*Revue critique*, 1865, pp. 214 et 295).

Cogordan (George), La loi fédérale du 3 juin 1876 relative à la naturalisation suisse (*Bulletin de la Société de législation comparée*, 1878, p. 334).

Cohendy, La loi du 26 juin 1889 sur la nationalité (*Le Droit* des 27 octobre, 3 et 10 novembre 1889).

Colmet-Daage, Des modifications dans les effets juridiques des relations de famille entre la femme française qui épouse un étranger et ses parents français (*Revue de droit français et étranger*, t. II, p. 401).

Dain (Alfred), Étude sur la naturalisation des étrangers en Algérie (*Revue algérienne et tunisienne de législation*, 1885, p. 1).

Demante, Définition légale de la qualité de citoyen français (*Revue critique*, 1869, pp. 164 et 208).

Desorbaix, De la nationalité des individus nés en France, dont le père est né en France et dont l'aïeul est né dans les provinces que les traités de 1814 ont séparées de la France (*La Loi* des 7, 8, 9-10 et 11 janvier 1888).

Despagnet, La loi du 26 juin 1889 sur la nationalité et la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement militaire (*Le Droit* du 19 octobre 1889).

Dicey (A. V.), Is the child of a naturalized british subject himself a british subject? (*Law quarterly review*. London, octobre 1889, p. 438).

Diena, Du conflit entre le Code italien et la loi française du 26 juin 1889 sur la nationalité (*Journal du droit international privé*, 1891, p. 435).

DUCROCQ (Th.), De la nationalité au point de vue du dénombrement de la population dans chaque pays et de la loi française sur la nationalité du 26 juin 1889 (*Journal de la société de statistique de Paris*, mars 1890 et tirage à part).

DUTCHER, Du changement de nationalité aux États-Unis (*American law Review*, t. XL, n° 3, p. 447 et s.; et *Journal du droit international privé*, 1877, p. 388 et s.).

DUVERGIER, Les enfants mineurs nés d'un père étranger et d'une mère française, mais devenue étrangère par l'effet de son mariage, deviennent-ils Français de plein droit, dans le cas où leur mère, après le décès de son mari et durant la minorité de ses enfants, remplit les formalités voulues par la loi pour recouvrer la qualité de Française? (Consultation du 29 octobre 1832; *Sir.*, 1832. 2. 641).

ESTOPPEY, La naturalisation et la renonciation à la nationalité en Suisse (*Journal du droit international privé*, 1889, p. 564).

FALCKE, *Ueber die gleichzeitige Staatsangehoerigkeit in mehreren deutschen Bundesstaaten*. Leipzig, 1888.

FŒLIX, Effets de la naturalisation (*Revue de droit français et étranger*, t. X, p. 446).

FŒLIX, De la naturalisation collective et de la perte collective de la qualité de Français (*Revue de droit français et étranger*, t. XII, p. 321).

FOLLEVILLE (Daniel de), Questions pratiques de naturalisation (*Revue pratique*, 1876, p. 415).

FOLLEVILLE (Daniel de), La princesse Bibesco devant le tribunal de Charleroi (*Revue pratique*, 1879, p. 505).

FULCI, Se si possono avere due patrie (*Giornale delle Leggi*, 1880, p. 19).

FULD (L.), Erwerb und Verlust der Staatsangehoerigkeit nach französischem Rechte (*Zeitschrift für internationales Privat und Strafrecht*, 1891, p. 186 et s.; p. 316 et s.).

GABBA, Le second mariage de la princesse de Bauffremont et le droit international (*Monitore dei tribunali*, t. XVIII; *Revue pratique*, 1876, p. 369).

GERMANO, La cittadinanza « *jure sanguinis* » deve sempre prevalere alla cittadinanza « *jure loci* » ed a quilla « *jure matrimonii* » (*Il Filangieri*. Naples, 1879, p. 414).

Guelfi (F.), Della naturalizzazione, della separazione personale e del divorzio di una donna franceze o italiana nei rapporti del diritto internazionale privato (*Giurisprudenza italiana*, Turin, 1876).

Haenel, De la situation légale des enfants d'étrangers en Allemagne (*Journal du droit international privé*, 1884, p. 477; trad. A. Weiss).

Hamel, De la naturalisation des indigènes musulmans de l'Algérie (*Revue algérienne et tunisienne de législation*, 1886, p. 111).

Hastings-Kelke, Nationality and the common law (*The law magazine and review*, 1883, p. 297).

Hennequin, Le Français résidant en Angleterre qui y a été admis à la jouissance de certains droits civils et a prêté serment d'allégeance a-t-il conservé sa qualité de Français? (*Journal du notariat*, 12 mai 1860).

Herbaux, L'individu né en Belgique de parents français qui opte pour la nationalité belge reste-t-il soumis au service militaire en France? (*Revue pratique*, 1882, p. 155).

Holtzendorff (F. de), Une femme française séparée de corps peut se faire naturaliser en pays étranger, notamment en Allemagne, sans autorisation maritale et y contracter un second mariage (*Journal du droit international privé*, 1876, p. 5).

Holtzendorff (F. de), Der Rechtsfall der Fürstin Bibesco (früheren Fürstin Bauffremont), Ein Gutachten, Munich, 1876 (Situation d'une femme judiciairement séparée de corps en France, puis naturalisée et remariée en Allemagne du vivant de son premier mari) (*Revue de droit international*, 1876, p. 205).

Jacques (F.), Questions d'état. Recrutement (*Revue pratique*, 1857, p. 125).

Jardin, Plaidoirie pour la princesse Bibesco. Paris, 1876 (extrait de la *Gazette des tribunaux*).

Kelly, Des effets du mariage sur la nationalité dans les États-Unis d'Amérique (*Journal du droit international privé*, 1884, p. 162).

KLOEPPEL, La nationalité et la naturalisation dans l'Empire allemand; trad. fr. de MM. Le Sueur et Dreyfus (*Journal du droit international privé*, 1891, p. 80 et s.).

LABBÉ (J. E.), Une femme mariée à un Français et judiciairement séparée de corps peut-elle se faire naturaliser en pays étranger sans l'autorisation de son mari ou de justice? (*Journal du droit international privé*, 1875, p. 409).

LABBÉ (J. E.), De la naturalisation et du divorce au point de vue des rapports internationaux (*Journal du droit international privé*, 1877, p. 114).

LECOMTE, La nationalité des fils d'étrangers (*Réforme judiciaire* du 15 août 1885).

LE GENTIL, La femme française dont le mari Français se fait naturaliser étranger perd-elle pour cela la qualité de Française? (*Sir.*, 1858. 2. 513).

LEHR (Ernest), Des conséquences juridiques de la naturalisation au point de vue du divorce (*Journal du droit international privé*, 1877, p. 114).

LEHR (Ernest), Du droit de se prévaloir d'une double nationalité et des limites de ce droit (*Revue de droit international*, 1880, p. 312).

LEHR (Ernest), Des moyens de constituer un état de cité ou une nationalité à un enfant qui en est dépourvu (*Journal du droit international privé*, 1891, p. 105 et s.).

LEROY, La denization est-elle en Angleterre une véritable naturalisation dans le sens de l'article 17 de notre Code civil? (*Thémis*, t. II, p. 296).

LE SUEUR et DREYFUS, Questions relatives à la nationalité des Alsaciens-Lorrains, et spécialement des Alsaciens-Lorrains nés pendant la période dite d'option (*Revue pratique de droit international privé*, 1892, 2, p. 1 et s.).

LEVIEIL DE LA MARSONNIÈRE, *Question de nationalité* (*Revue critique*, 1868, p. 145).

LOUIS, Du divorce du Français en pays étranger (*Revue générale du droit*, 1877, p. 51).

MASSENAT-DEROCHE, De la loi du 22 mars 1849, au sujet de l'affaire Siven (*Revue pratique*, 1870, p. 19).

MORENO (Alejo Garcia), Conflicto de leges interiores y extranjeras. Naturalizacion de un menor nacido en España de

padres extranjeros (*Revista de derecho internacional*, 1887-1888, p. 274).

Moreno (Alejo Garcia), Nacionalidad de los hijos de extranjeros nacidos en España (*Revista de derecho internacional*, 1888-1889, p. 39).

Mourlon, Quelle est la condition de l'individu né en France d'un étranger, qui a été momentanément Français par l'incorporation de son pays à la France, et dont la mère, née Française, n'est devenue étrangère que par son mariage avec un étranger? (*Revue pratique*, 1858, p. 245).

Naquet, La loi sur la nationalité (*Le Voltaire* du 2 février 1887).

Newton, De la naturalisation dans les colonies anglaises. La naturalisation obtenue à l'ile Maurice fait-elle perdre la qualité de Français? (*Journal du droit international privé*, 1883, p. 449).

Olivi, Della cittadinanza (*Archivio giuridico*, t. XVI, p. 108).

Oudart, Qualité de Français, La loi du 7 février 1851 et la jurisprudence (*Gazette des tribunaux* du 22 août 1883).

Pignon (A.), De l'admission à domicile considérée comme condition préliminaire de la naturalisation (*Revue générale du droit*, 1880, pp. 119 et 240).

Polacco, La famiglia del naturalizzato secondo il codice civile del regno, 1883 (extrait de l'*Archivio giuridico*).

Porter Morse, De l'acquisition de la nationalité aux États-Unis (*Journal du droit international privé*, 1887, p. 32).

Prentiss Webster, Acquisition of citizenship and application of the rule to the case of Chin Kihg, recently decided in the United-States circuit Court of pregnon (*The law quaterly review*, janvier 1891).

Rabany, La loi sur la nationalité et la loi sur le recrutement (*Revue générale d'administration*, 1890, p. 129).

Rack, Des effets de la naturalisation d'un indigène musulman survenue pendant le mariage sur la condition de sa femme et de ses enfants (*Journal de la jurisprudence d'Alger*, juillet 1885).

Ratto, La naturalizzazione come legge di sviluppo dello stato (*Rassegna di scienze sociali e politiche*).

Renault, L'affaire de Bauffremont devant la justice belge (*Journal du droit international privé*, 1880, p. 178).

REYMOND, De la naturalisation devant la nouvelle législation genevoise (*Journal du droit international privé*, 1887, p. 436).

REVERCHON, Des effets de la naturalisation du mari sur la situation de la femme et de l'application du décret du 26 août 1811 (*Revue critique*, 1877, p. 65).

RICCI, Il principio dell' unità di famiglia nell' acquisto e nella perdita della cittadinanza (*Rivista italiana per le scienze giuridiche*, 1891, p. 25).

RIGNANO, Della naturalizzazione acquistata in Toscana col mezzo della Ballotazione e dei suoi effetti sotto la legislazione italiana (*Archivio giuridico*, 1890, p. 394).

ROBINET DE CLÉRY, De la nationalité imposée par un Gouvernement étranger (*Journal du droit international privé*, 1875, p. 180).

ROBINET DE CLÉRY, Conflits de nationalités, de législations et de juridictions (*Revue pratique*, 1876, p. 174).

ROBINET DE CLÉRY, Des complications que la diversité des nationalités produit dans les familles (*Revue pratique*, 1880, p. 443).

ROCHE, De la condition en France des petits-fils de Belges (*Journal du droit international privé*, 1887, p. 303).

RONTIRIS, De l'acquisition, de la perte et du recouvrement de la nationalité grecque (*Journal du droit international privé*, 1890, p. 222).

ROTHSCHILD (de), De la naturalisation sous la loi du 3 décembre 1849 et des modifications introduites par la loi du 29 juin 1867 (*Revue pratique*, 1867, p. 305).

ROUARD DE CARD, Condition de l'individu né en France de parents étrangers d'après le Code civil et d'après la proposition de loi sur la nationalité. Paris, 1887 (extrait de la *Revue générale d'administration*).

ROYER (de), Divers moyens par lesquels les étrangers peuvent devenir Français (*France judiciaire*, 1876-1877, p. 324).

SALEM, De l'influence du mariage de la femme turque avec un étranger sur sa nationalité (*Journal du droit international privé*, 1888, p. 477).

SALEM, Die rechtliche Stellung der im Auslande naturalisirten Ottomanen (*Zeitschrift für internationales Privat-und Strafrecht*, 1891, p. 551 et s.).

SALMON, Loi du 14 février 1882 relative aux droits des enfants nés d'un père étranger naturalisé après leur naissance, ou d'un père qui a recouvré sa qualité de Français (*Revue générale d'administration*, 1882, t. I, p. 429).

SHADWELL, The naturalisation act 1870 (*The law quarterly review*, janvier 1891).

SPEAR, United States citizenship (*Albany law journal*, 15 septembre 1877).

STEMLER (O.), Application pratique de la nouvelle loi sur la nationalité par l'administration (*Journal du droit international privé*, 1890, p. 385 et s.; p. 561 et s.).

STOELZEL, Wiederverheirathung eines beständig von Tisch und Bett getrennten Ehegatten. Berlin, 1876. De la validité du second mariage d'une femme séparée de corps (*Journal du droit international privé*, 1876, p. 260).

SURVILLE, Aperçu critique sur la détermination de la nationalité d'origine (*Revue critique*, 1888, p. 506).

TISSIER (A.), De l'application du décret du 24 novembre 1870 sur les israélites indigènes de l'Algérie (*Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence*, 1891).

VARAMBON, Nationalité de la femme mariée : Quelle est au point de vue de la nationalité l'étendue de cette règle : la femme suivra la condition de son mari (*Revue pratique*, 1859, p. 50, 66 et 130)?

VINCENT (René), La loi du 26 juin 1889 sur la nationalité (*Lois nouvelles analysées et expliquées*, 1889, 1, pp. 710, 812 et 861).

VINCENT (René), De la condition des mineurs dont les parents acquièrent ou recouvrent la qualité de Français (*Le Droit* des 3-4 et 12 février 1890).

WEISS (André), La proposition de loi sur la nationalité au Sénat. Paris, 1887 (extrait de la *Revue critique*).

WEISS (André), La loi du 26 juin 1889 sur la nationalité; notice et notes (Extrait de l'*Annuaire de législation française*, 1890).

WEISS (André), La nouvelle loi sur la nationalité, dans ses rapports avec le recrutement militaire (*Journal du droit international privé*, 1890, p. 5 et s.).

WESTLAKE (J.), De la naturalisation et de l'expatriation ou du changement de nationalité (*Revue de droit international*, 1869, p. 102).

X..., L'obtention des lettres de denization constitue-t-elle une naturalisation proprement dite et peut-elle faire perdre la qualité de Français (*Thémis*, 1822, p. 137)?

X..., The Alienigenae of the United states (*American Law Register*, février 1854).

X..., Des changements de nationalité dans leurs rapports avec le droit international public et privé (*Gazette des tribunaux* des 26, 27, 28, 29 et 30 octobre 1874).

X..., De la situation légale des enfants d'étrangers nés en France (*Journal du droit international privé*, 1875, p. 11).

X..., Etude de droit international privé, De la naturalisation à l'étranger d'une femme séparée de corps en France et des effets de son second mariage dans un pays qui admet le divorce. Paris, 1876 (Extrait de la *Revue du notariat*).

X..., Du changement de nationalité aux États-Unis (*Journal du droit international privé*, 1877, p. 388).

X..., Chinese no entitled to naturalization (*Albany law journal*, 1878, p. 325).

X..., Les articles 9, 10 et 17 du Code civil. Un citoyen belge, déserteur en France (affaire Carlier) (*Journal des tribunaux* (Bruxelles), 8 juin 1882).

X..., La proposition de loi sur la nationalité devant la Chambre des députés (*Le Droit* des 26 et 27 septembre 1888).

X..., Applications diverses de la loi nouvelle sur la nationalité du 26 juin 1889 (*Journal du droit international privé*), Questions et solutions pratiques, 56, 57, 58 et 59 (1890, p. 98 et s.); 62 et 63 (1890, p. 270 et s.).

X..., Nationalité d'un enfant né en France d'un père étranger et d'une ex-Française née elle-même en France (*Revue pratique de droit international privé*, 1890-1891, 2; p. 141).

X..., L'élection Lafargue. — Question de nationalité (*Revue pratique de droit international privé*, 1892, 2, p. 33 et s.).

DE LA NATIONALITÉ.

Respublica est coetus multitudinis, juris consensu et utilitatis communione sociatus.
CICÉRON, *De republica*, lib. I, 15.

CHAPITRE PREMIER.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LA NATIONALITÉ.

Sommaire.

I. Définition de la nationalité.
II. Caractère juridique de la nationalité.
III. Principes fondamentaux.

TITRE I.

DÉFINITION DE LA NATIONALITÉ.

La *nationalité* peut être définie le lien qui rattache une personne ou une chose à une nation déterminée. On dit la nationalité d'un individu, mais on dit quelquefois aussi la nationalité d'une société, d'un immeuble, d'un chemin de fer, d'un cours d'eau, la nationalité d'un navire[1]. Nous nous occuperons surtout ici de la nationalité des individus, dont l'étude est étroitement liée au droit international privé, et ne saurait sans dommage en être isolée.

[1] Cf. Calvo, *Le droit international théorique et pratique*, 4e éd., t. II, § 539, p. 24.

Tout homme, considéré dans les rapports que sa nature sociable l'oblige à entretenir avec le monde extérieur, nous apparaît uni, par des liens d'une force inégale, à divers groupes, plus ou moins nombreux, d'individus. A la famille il se rattache par la parenté, par l'alliance, qui dérivent de sa naissance, d'un mariage, d'une adoption; à la cité, il appartient par le domicile, par la bourgeoisie; à la nation enfin, par la nationalité.

Qu'est-ce qu'une nation[1]?

A s'en tenir à l'étymologie latine de ce mot (*natus, natio*), il marque et suppose entre les *nationaux* un rapport de naissance, d'origine, plutôt qu'une sujétion commune. La nation ne serait pas une association de citoyens, vivant sur un même territoire, obéissant aux mêmes lois, reconnaissant l'autorité d'un même gouvernement, mais un groupe idéal d'hommes, dispersés peut-être dans les contrées les plus lointaines, relevant de souverainetés différentes, qu'une certaine identité de race, de culture ou d'intérêts pousse les uns vers les autres, et porte à s'unir, en vue de former un jour un seul et même État. Ainsi comprise, la nation n'est pas nécessairement une personne du droit des gens; le lien qu'elle établit entre ceux qui la composent n'est pas un lien politique, mais une attache purement naturelle et morale, qui résiste aux bouleversements et aux conquêtes. Cette conception de la nation et de la nationalité se rencontre souvent sous la plume des philosophes et des hommes d'État; elle est chère à certains orateurs politiques : « La nation, dit Ahrens, est une personne morale qui réunit les hommes par les liens de la race, de la communauté du langage et de la culture

[1] Les caractères constitutifs de la nation ont été éloquemment analysés et mis en lumière par M. Ernest Renan, dans sa belle conférence : *Qu'est-ce qu'une nation?* insérée dans ses *Discours et Conférences* et au *Bulletin de l'Association scientifique de France*. V. aussi la conférence de M. Ad. Franck sur le même sujet, dans le *Bulletin de la Société française des amis de la paix*.

sociale... C'est la conscience de culture commune, le sentiment de la solidarité dans la destinée, qui constitue la force principale de cohésion dans une nation et devient une puissance qui attire à la fin les parties dispersées ou séparées[1]. » « Ce qui constitue la nation, s'écriait à son tour, à l'une des heures les plus sombres de notre histoire, un des maîtres de la philosophie contemporaine, ce n'est pas la race, ce n'est pas la langue, ce n'est pas la religion. On peut conserver pieusement tous ces traits d'origine, malgré leur diversité, sans ôter rien à la patrie elle-même. Ce qui la constitue réellement, c'est un grand et impérissable amour; c'est l'unité acceptée, voulue, consacrée par des souffrances communes et des dévouements réciproques, cimentée par le sang et les larmes de plusieurs générations. La patrie est là et non pas ailleurs. C'est ainsi que se fonde avec le temps, l'intime solidarité des familles placées sur le même territoire; c'est ainsi que se réalise par un sentiment d'une énergie que rien ne peut abattre, cette âme collective, formée par toutes les âmes d'un pays, et qui, plus heureuse que le territoire lui-même, échappe aux prises de la force et défie la conquête[2]. »

Mais il était réservé à l'École italienne de donner à ces abstractions éloquentes leur formule juridique, d'essayer de les faire prévaloir dans le domaine des faits, dans le droit international. C'est à l'enseignement, c'est aux écrits d'un de ses plus nobles enfants, autant qu'à la vaillance de ses soldats et au désintéressement de ses alliés d'autrefois, que l'Italie doit son affranchissement et son unité. Pour Mancini, la *nation* ne doit pas être confondue avec *l'État;* celle-là est l'idée première dont celui-ci procède : les éléments qui concourent à la former sont la race, la religion, le langage, les mœurs, l'histoire, la législation; mais ces

[1] Ahrens, *Théorie du droit public et du droit des gens*, liv. II, ch. III, § 103, n° 2. V. aussi Serge Popoff, *Du mot et de l'idée de nation*, 1869; Wheaton, *Éléments de droit international*, ch. II, §§ 1 et 2.

[2] M. Ed. Caro, dans la *Revue des Deux-Mondes*, du 15 janvier 1871.

divers éléments ne constituent la nation que lorsqu'ils ont été pour ainsi dire cimentés par l'unité morale, par la volonté commune de ceux qu'il s'agit de grouper sous un même sceptre ou d'incorporer dans un même État. Dès que cette volonté générale s'est greffée sur la communauté d'origine et d'intérêts, la nation existe, et c'est pour elle un droit imprescriptible et sacré que de s'organiser en État. Ce droit est pour elle ce qu'est pour l'homme le droit à la liberté individuelle, et le *principe des nationalités,* espoir suprême des États démembrés ou conquis, a pour objet de le proclamer et d'assurer son triomphe[1].

Ce n'est pas ici le lieu de discuter la valeur scientifique du principe de nationalités et les applications qui en ont été faites au cours de ces dernières années[2]; mais, sans sortir des limites et du plan de cet ouvrage, il nous est bien permis de dire que sa base est des plus mouvantes et son point de départ singulièrement arbitraire. A quels signes reconnaîtra-t-on l'unité de culture ou d'origine qui, si l'on en croit ses défenseurs, serait le caractère constitutif de la nationalité? Est-ce à l'identité du langage? mais tout le monde sait que souvent des individus de même race parlent des idiomes ou des dialectes très différents. Est-ce à l'existence longtemps prolongée sous une domination politique commune? Mais alors la conquête injuste et violente,

[1] Mancini, Cours d'ouverture de droit international, 1851 : *La nazionalità come fondamento del diritto delle genti;* Cours d'ouverture, 1852 (*Prolusioni*, p. 71 et 72). V. aussi Mamiani, *Appendice del nuovo Diritto Europeo; Del principio di nazionalità*, 1859. La principale différence qui sépare la doctrine de Mamiani de celle de son rival, c'est que pour lui le seul élément réel et juridique de la nation, c'est le consentement des populations; cette volonté commune suffit, *à elle seule,* à lui donner le droit de constituer un État séparé et de se gouverner à leur gré.

[2] V. dans le *Bulletin de la Société de législation comparée,* 1870, p. 73, une intéressante communication de M. Paul Jozon sur *Le principe des nationalités.* Cf. *Essai sur le principe des nationalités* par un diplomate, Paris, 1882; *La lucha por las Nacionalidades,* par D. Adolfo Moris y Fernandez Vallin, Madrid, 1888; *La teoria della nazionalità nel systema del diritto publico internazionale,* par G. Fusinato, Bologna, 1890.

la servitude la plus intolérable, suffiraient à fonder une nation devant survivre à la dispersion des éléments hétérogènes qui ont concouru à sa formation. Est-ce enfin à la similitude du visage et des traits? mais le temps et la fusion des races accomplissant leur œuvre, il serait difficile et dangereux de s'attacher toujours à la conformation physique, à l'ethnologie des individus.

La vérité est que le critérium de la nationalité, telle que l'entend l'École italienne, n'existe pas, ou du moins n'existe pas là où l'on prétend le découvrir. Peu nous importe d'ailleurs! Quelle que soit son origine, quelles que soient ses acceptions diverses[1], le mot *nation* a, dans le langage juridique, un sens aujourd'hui parfaitement défini, consacré par une pratique et par une tradition constantes[2]. La nation est un être moral, susceptible d'avoir, dans ses rapports avec les êtres similaires qui l'entourent, des droits et des obligations, dont le droit *international* a précisément pour objet de fixer la nature et l'étendue. Or, la personnalité peut-elle appartenir à une chimère, à une aspiration, à une conception métaphysique, dépourvue d'existence et de réalité? « Tous les efforts des nationalités, répond M. Beaussire, quel qu'en soit le but, et sous quelque forme

[1] On désigne parfois sous le nom de *nation*, l'ensemble des citoyens français fixés dans tel ou tel pays étranger, spécialement dans les Echelles du Levant. Le titre 9 de l'ordonnance sur la marine d'août 1681 est intitulé : *Des consuls de la nation française en pays étranger;* la *nation* tient des assemblées générales, prend des résolutions, élit des députés. V. not. l'ordonnance du 24 mai 1728, servant de règlement pour le consulat de la *nation française* à Cadix. — On appelait encore *nations* les quatre provinces de France, Picardie, Normandie et Germanie qui composaient l'ancienne Université de Paris. Et Mazarin avait fondé à Paris un *collége des Quatre-Nations* pour recevoir les élèves des provinces espagnoles, italiennes, allemandes et flamandes, nouvellement réunies à la couronne de France.

[2] Nous n'en voulons d'autre preuve que l'article 6 des dispositions préliminaires du Code civil italien lui-même : « Lo stato e la capacità delle persone ed i rapporti di famiglia sono regolati dalla legge della *nazione* a cui esse appartengono. » V. aussi l'article 8, aux termes duquel, « le successioni legittime e testamentarie... sono regolate dalla legge *nazionale* della persona, della cui credità si tratta. »

qu'ils se produisent, sont en eux-mêmes très dignes de sympathie. Le respect se joint à la sympathie quand ils sont suscités par une odieuse oppression. C'est un des cas où la révolte est le plus légitime. Mais, pour les autres États, la révolte la mieux justifiée ne donne aux rebelles une personnalité propre que lorsqu'elle a réuni, sur un territoire distinct, les éléments nécessaires d'une société politique. La nation ne devient une personne que lorsqu'elle forme, sinon un État complètement organisé, du moins l'ébauche déjà distincte d'un État[1]. »

Le droit international ne connaît d'autres nations que celles dont un État est le signe et la manifestation extérieurs. De quelque manière, par quelques moyens que cet État se soit constitué, l'appréciation de sa légitimité échappe au jurisconsulte. Et, tant que le principe des nationalités ne sera pas une vérité démontrée et n'aura pas définitivement prévalu dans les rapports politiques des peuples, la *nation* s'identifiera avec l'*État*, lorsqu'il s'agira de déterminer la situation juridique de ceux qui en font partie. *Nation et État*, d'une part, *nationalité*, *sujétion*, *allégeance*, de l'autre, sont donc à nos yeux synonymes. *La nationalité est le lien qui rattache à l'État chacun de ses membres*[2].

[1] Beaussire, *Questions de droit des gens*, dans le *Compte-rendu des séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, 1888, 1re sem., p. 603.

[2] V. not. Vattel, *Traité du droit des gens*, Préliminaire, § 1 et passim ; Kluber, *Droit des gens*, Ire partie, chap. I, § 20 ; Heffter, *Droit international*, liv. I, sect. 1re, § 15 : « Une *nation* ou *État* est une association permanente d'hommes réunis et régis par une volonté commune dans le but de pourvoir à leurs besoins physiques et moraux. » Dudley-Field, *Outlines of an international Code* (trad. fr. A. Rolin), Prél., art. 2 ; Ch. Brocher, dans le *Journal du droit international privé*, 1880, p. 289 ; P. Esperson, *ibid.*, 1880, p. 24. — M. P. Fiore, *Nouveau droit international privé*, 2e éd. (trad. Ch. Antoine), t. I, 1885, p. 267, ne veut pas que la nation et l'État soient une même chose et que ces deux expressions puissent être indifféremment employées l'une pour l'autre : « La *nation* est un être qui résulte de facteurs naturels et principalement de la communauté d'origine, de la conformité du génie, de l'identité du langage, de l'unité

TITRE II.

CARACTÈRE JURIDIQUE DE LA NATIONALITÉ.

C'est dans un *contrat synallagmatique,* intervenu entre l'État et chacun des individus qui le composent, que se trouve, selon nous, le fondement juridique de la nationalité.

Le lien de nationalité ou de sujétion est *contractuel;* c'est-à-dire qu'il naît et ne peut naître que d'un accord de volontés : celle de l'État d'une part, celle du national de l'autre. Comment ces volontés se rencontreront-elles? dans quelle forme seront-elles exprimées? Nos développements ultérieurs le feront suffisamment comprendre, et nous pouvons, quant à présent, nous borner sur ce point

de culture... L'*État*, au contraire, est surtout constitué par l'unité de gouvernement autonome. L'État peut être l'expression visible de la nation, mais cela ne se réalise pas toujours; car il peut arriver qu'un État soit composé de provinces habitées par des populations de nationalités différentes, et qu'une nation soit divisée en deux ou plusieurs États. » Et le savant auteur croit prévenir toute équivoque, en employant, pour indiquer le fait de ressortir à un État, le mot *citadinnanza* (qualité de citoyen) de préférence au mot *nazionalità* (nationalité). Voy. P. Fiore, *Le droit international privé*, 2e éd. (trad. Ch. Antoine), t. I, 1890, p. 356 et s.; mais M. Fiore ne s'aperçoit pas qu'il autorise ainsi une autre confusion, très justement relevée par son annotateur (*eod. op.*, p. 600, note 2). En effet, les mots *citoyen, qualité de citoyen*, ont, dans le droit public, notamment en France, une acception particulière et restreinte, très différente du sens général qu'il leur attribue. Le *citoyen* est le membre de l'État, qui est investi de la plénitude des droits civils et politiques, par exemple du droit de suffrage; mais, à côté des citoyens, l'État comprend un grand nombre de personnes, auxquelles à raison de leur sexe, de leur âge, de certaines incapacités particulières dont elles sont frappées, de leur race même, l'exercice de ces droits est refusé ou suspendu, auxquelles par conséquent la qualité de citoyen fait défaut; et il est indispensable de recourir à une dénomination différente pour caractériser le lien qui les rattache à l'État dont ils relèvent; le mot *nationalité*, comprenant tous ceux qui, à un titre quelconque, dépendent de la même souveraineté politique, leur convient parfaitement : tout citoyen est national, mais tout national n'est pas citoyen. Bluntschli, *Théorie de l'État* (trad. fr. par M. E. de Riedmatten), p. 183; G. Cogordan, *La nationalité au point de vue des rapports internationaux*, 2e éd., 1890, p. 7.

à des indications très sommaires. De la part de l'État, le consentement nécessaire à la formation du contrat résulte, tantôt d'une loi *générale* qui, statuant *in futurum*, offre, sous certaines conditions, le droit de cité à des personnes qu'elle présume devoir l'accueillir volontiers et le porter dignement, par exemple aux fils d'étrangers nés sur le territoire où elle est en vigueur, aux descendants d'un régnicole expatrié, tantôt d'un traité d'annexion, tantôt d'une naturalisation spécialement octroyée, soit par le Parlement, soit par le Chef de l'État, à tel étranger ou à telle catégorie d'étrangers qui satisfont aux prescriptions légales. De la part du national, le consentement peut être exprès ou tacite, soit qu'il ait sollicité ou tout au moins accepté le droit de cité, soit que, le tenant du bienfait de la loi ou d'un traité, il n'ait rien fait pour s'y soustraire, pour revenir à sa patrie d'origine, ou pour acquérir une nationalité nouvelle.

Le contrat ainsi formé est *synallagmatique*, c'est-à-dire qu'il engendre des obligations réciproques entre les deux parties (Cf. C. civ., art. 1102). L'État, en effet, accorde à ses nationaux et est tenu de leur accorder la protection de ses lois et de ses magistrats; il leur reconnaît certains droits civils et politiques, et se charge de les faire respecter. Cette protection, que l'État doit à chacun de ceux qui vivent sous son allégeance, ne s'arrête pas à la frontière; même à l'étranger, elle peut avoir occasion d'agir avec efficacité. Le plus souvent sans doute le national émigré ne viendra pas revendiquer sur le sol de sa patrie les droits que celle-ci lui conserve; mais, si l'éloignement est parfois un obstacle de fait à leur jouissance, les droits n'en demeurent pas moins, et c'est à l'absent d'en recouvrer l'usage par son retour au pays[1]. Il est d'ailleurs des facultés nombreuses, liberté de conscience, droit de propriété, droit de faire le commerce, droit d'ester en justice, dont l'exercice n'est pas lié à tel ou

[1] Bluntschli, *Droit international codifié* (trad. Lardy), § 380 *ter*.

tel territoire donné et est indispensable à l'homme, en quelque lieu qu'il habite. Ces facultés, l'État a le devoir de les assurer partout à ses nationaux au moyen de traités ; au besoin il leur sert de garant devant les autorités étrangères, par le ministère de ses agents diplomatiques et de ses consuls, et réclame pour eux des indemnités à raison du préjudice qu'une guerre ou une insurrection leur a causé, contrairement au droit des gens.

En échange de cette tutelle, l'État a le droit d'exiger de ses nationaux, même expatriés, l'observation rigoureuse des lois, de toutes les lois qu'il s'est données, de gouverner par ces lois en tous lieux leur capacité, leurs relations de famille, de les punir à raison des infractions qu'ils ont commises au loin ; il peut les contraindre à participer aux charges publiques et à la défense de son territoire.

État et national ont donc tous deux des droits et des devoirs l'un envers l'autre. Ce qui est droit pour l'État est devoir pour le national ; et réciproquement. Et si les droits du national sont toujours plus étendus, si ses devoirs sont toujours plus impérieux que ceux qui appartiennent ou qui incombent à l'étranger dans ses rapports avec la société locale, c'est que, au bénéfice de la loi naturelle dont il peut se prévaloir au même titre que ce dernier, puisqu'il est homme comme lui, vient se joindre l'existence d'un contrat librement accepté, dont il ne saurait méconnaître les charges et les conditions, parce qu'il les a volontairement ratifiées.

Toutefois, si la nationalité dérive d'un contrat, si la volonté de l'homme joue un rôle important dans sa formation, il faut bien se garder de croire que cette volonté soit omnipotente ; elle trouve, soit dans la nature même des choses, soit dans les exigences de la vie sociale, des limites qui restreignent sensiblement son domaine. Ces limites nous paraissent exactement définies par la proposition suivante : *La nationalité ne s'impose pas,* que viennent compléter deux corollaires : 1° *Toute personne doit avoir une nationalité ;* 2° *Nul ne peut avoir deux nationalités.*

TITRE III.

PRINCIPES FONDAMENTAUX.

Le principe qui domine toute cette matière, c'est que *la nationalité ne s'impose pas.*

Cela veut-il dire qu'un État n'a pas le pouvoir d'attribuer à un étranger le droit de cité, lorsque ce dernier n'a pas manifesté d'une manière formelle la volonté d'en être investi[1]? En aucune manière. L'État est maître chez lui; il a le droit incontestable de fixer, par une loi, les règles qu'il entend appliquer à l'acquisition et à la perte de la nationalité; et ces règles, adoptées par lui, sont d'*ordre public international,* en ce sens que les prescriptions différentes d'une législation étrangère ne seront pas admises à prévaloir contre elles[2]. Rien ne l'empêche de conférer la qualité de national à tout individu né ou même simplement établi sur son territoire; il n'a pas à se préoccuper de l'origine de ce dernier; il n'a pas à se préoccuper de la loi dont relèvent ses parents et qui ne reconnaîtra pas peut-être son changement de patrie[3]; seules les convenances internationales restreignent le pouvoir de l'État; et c'est à ses représentants constitutionnels qu'il appartient d'apprécier si et dans quelle mesure il y a lieu d'en tenir compte, dans l'élaboration de sa législation interne sur la nationalité.

Ce point a été très bien mis en lumière par la cour de Riom, dans son arrêt du 7 avril 1835; à propos de la loi des 30 avril-2 mai 1790, qui réputait Français tout indi-

[1] P. Fiore, *Nouveau droit international public,* 2e éd. (trad. Ch. Antoine), p. 608, n° 695.

[2] Sur la notion de l'*ordre public international,* voy. notre *Traité élémentaire de droit international privé,* 2e éd., 1890, p. 245 et s.

[3] Bluntschli, *Droit intern. cod.,* § 374; von Bar, *Theorie und Praxis des internationalen Privatrechts,* 2e éd.; Hannover, 1890, t. I, § 49, p. 168.

vidu né à l'étranger de parents étrangers, mais établi en France, elle affirme en ces termes le droit incontestable de l'État : « La loi qui répute Français, même sans leur consentement, les étrangers établis en France, est conforme aux droits des gens, les droits de souveraineté de chaque nation s'étendant, non seulement sur ceux qui y sont nés, mais encore sur les étrangers qui s'y sont établis. L'étranger, par le fait seul de sa résidence, se soumet aux lois du pays qu'il vient habiter, et il est libre à chaque État de déterminer les conditions auxquelles il admet un étranger à s'établir sur son territoire. Ce serait méconnaître le droit de souveraineté appartenant à chaque État, que de prétendre qu'un État ne puisse pas déférer à un étranger la qualité de régnicole, sans le consentement ou la volonté de celui auquel une pareille qualité est déférée. C'est à l'étranger, qui ne veut pas accepter les titres qui lui sont conférés, à quitter le territoire sur lequel il est venu s'établir; et si, au contraire, il continue d'y demeurer, il est censé s'être soumis à la loi qui lui attribue de nouveaux droits en lui donnant une nouvelle qualité [1]. »

Quelle est donc la portée vraie de notre règle? En deux mots, la voici : Si l'État peut, en principe, attribuer sa nationalité à toute personne qui s'est placée sous l'action de ses lois, il ne lui est pas permis de la retenir à toujours dans son allégeance, de lui interdire de changer de patrie.

Tout homme, en effet, a le droit de vivre et de développer sans contrainte ses facultés physiques et intellectuelles : comme conséquence de ce droit naturel, il doit être libre de chercher loin de la patrie que lui ont donnée les circonstances, les intérêts, les relations, les avantages de toute nature que celle-ci lui refuse et qu'il considère, à tort ou à raison, comme nécessaires à son existence. D'autre part, la nationalité reposant sur un contrat, on

[1] Sir. 1835. 2. 374; D. P. 1836. 2. 57. — V. cep. P. Fiore, *loc. sup. cit.*; Robinet de Cléry, *De la nationalité imposée par un gouvernement étranger*, dans le *Journal du droit international privé*, 1875, p. 180 et s.

comprend qu'elle ne puisse survivre à la disparition de l'une des volontés qui lui servent de base[1].

« Par un droit que rien ne peut abroger, chaque homme, écrivait J.-J. Rousseau, en devenant majeur et maître de lui-même, devient maître aussi de renoncer au contrat par lequel il tient à la communauté, en quittant le pays dans lequel elle est établie; ce n'est que par le séjour qu'il y fait après l'âge de raison qu'il est censé confirmer tacitement l'engagement qu'ont pris ses ancêtres[2]. » Et Vattel n'est pas moins affirmatif : « Il est des cas, dans lesquels un citoyen est absolument en droit, par des raisons prises du pacte même de la société politique, de renoncer à sa patrie et de l'abandonner. Par exemple, si le citoyen ne peut trouver sa subsistance dans sa patrie, il lui est permis, sans doute, de la chercher ailleurs. Si le corps de la société dont il est membre manque absolument à ses obligations envers un citoyen, celui-ci peut se retirer. Si la majeure partie de la nation, ou le souverain qui la représente veut établir des lois sur des choses à l'égard desquelles le pacte de société ne peut obliger tout citoyen à se soumettre, ceux à qui ces lois déplaisent sont en droit de quitter la société pour s'établir ailleurs[3]. »

En vain objecte-t-on l'attachement profond, instinctif, que l'homme conserve au lieu de sa naissance et qu'il emporte avec lui à travers tous les déplacements et tous les changements de résidence, et soutient-on qu'il est conforme à ses sentiments de lui laisser, quoi qu'il arrive, sa nationalité d'origine. Mais, en demandant à changer de patrie, ou en acceptant le titre nouveau qui lui est offert, le national ne détruit-il pas, par cela même, la présomption que l'on prétend élever contre lui et ne démontre-t-il pas que l'attachement qu'on lui prête n'existe pas ou n'a

[1] Cf. Grotius, *De jure belli et pacis*, l. II, ch. v, § 24; Pufendorf, *Le droit de la nature et des gens*, liv. VIII, ch. xi.

[2] J.-J. Rousseau, *Emile*.

[3] Vattel, *Le droit des gens*, l. I, ch. xiv, § 223.

jamais existé? L'objection tendrait, d'ailleurs, à limiter à la nationalité acquise *jure soli* l'application de la doctrine de l'allégeance perpétuelle; et même, si nous nous plaçons au point de vue spécial des législations qui reposent exclusivement sur le *jus soli*, sa valeur peut être à bon droit contestée. Comment croire à l'indestructible amour d'un enfant pour un pays qu'il a peut-être quitté au lendemain de sa naisssance pour n'y jamais revenir. Et cette attraction mystérieuse de la terre natale fût-elle indéniable, l'intérêt bien entendu de l'État ne peut être d'imposer une nationalité à qui n'en veut pas, de s'agréger des citoyens qui le serviront malgré eux, et dont le désir secret sera de le combattre et de l'amoindrir.

La doctrine de l'allégeance perpétuelle rappelle les serfs attachés à la glèbe par la rigueur du système féodal; elle ne peut s'accommoder des idées modernes, qui font du respect de la liberté et des droits individuels de l'homme le but et la condition première de toute organisation sociale. L'antiquité elle-même semble ne l'avoir professée qu'à regret. Si à Sparte, par une conséquence naturelle du régime politique que les lois de Lycurgue y avaient établi, il était interdit au citoyen de renoncer à sa patrie, à Athènes et à Rome le droit d'expatriation ne subissait aucune entrave. « Les portes d'Athènes sont ouvertes à qui ne s'y plaît pas, » fait dire à Socrate le dialogue de *Criton;* et Cicéron ne tient pas un autre langage : « *Ne quis invitus civitate mutetur, neve in civitate maneat invitus. Hæc sunt enim fundamenta firmissima nostræ libertatis, sui quemque juris et retinendi et dimittendi esse dominum* [1].

[1] Cicéron, *pro Balbo*, 13, 32. V. aussi Cicéron, *ibid.*, 11, 27 : « *Jure nostro neque mutare civitatem quisquam invitus potest, neque, si velit, modo adsciscatur ab ea civitate, cujus esse se civitatis velit, ut si Gaditani sciverint de aliquo cive Romano, ut sit is civis Gaditanus, magna potestas sit nostro civi nec fœdere impediatur, quominus ex cive Romano civis Gaditanus possit esse;* » 11, 28 : « *Multi superiore memoria cives*

En France, malgré les mesures très rigoureuses qui, à diverses époques, ont été dirigées contre les émigrés [1], il semble que la pérennité du lieu de sujétion n'ait jamais été admise d'une manière absolue. Sans doute, aujourd'hui encore, l'abdication pure et simple de la qualité de Français n'est pas reconnue par nos lois, et celles-ci entourent de formalités et de conditions nombreuses la renonciation au droit de cité; mais ces exigences, dès qu'elles ne rendent pas illusoire la faculté naturelle de changer de patrie [2], n'ont rien que de très légitime. Il ne faut pas que l'expatriation soit pour le Français, parvenu à l'âge d'homme, le moyen de se dérober au devoir militaire. Les bienfaits qu'il a reçus jusqu'à ce jour de sa patrie d'origine lui font une obligation de servir sous ses drapeaux, et l'on ne saurait blâmer le législateur de 1889 d'avoir subordonné à l'autorisation du Gouvernement la dénationalisation du Français, qui, appartenant par son âge à l'armée active, aurait obtenu la naturalisation en pays étranger (C. civ., art. 17, 1°). D'autre part, l'expatriation devant avoir pour

Romani sua voluntate indemnati et incolumes suis rebus relictis alias se in civitates contulerunt; » 12, 29 : « *Civi Romano licet esse Gaditanum sive exilio sive postliminio sive rejectione hujus civitatis.* »

[1] Aux termes des édits d'août 1669 et de juillet 1682, et de la déclaration du 14 août 1685, le Français qui avait quitté le royaume pour s'établir en pays étranger sans permission du roi, encourait non seulement l'incapacité de succéder en France, mais encore la confiscation de corps et de biens; mais le changement de patrie ne lui était nullement interdit. V. Denisart, *Collection de décisions nouvelles*, t. II, v° *France et François*, n°s 4 et 6. — Sous la Révolution, des dispositions pénales très sévères ont été édictées contre les émigrés pour cause politique. V. notamment les décrets du 9 juillet 1791, des 25 septembre-6 octobre 1791, des 9-12 février et 30 mars-8 avril 1792, du 23 octobre 1792, des 18 mars et 28 mars 1793, des 25 brumaire, 13 et 14 frimaire et 25 messidor an III. — Enfin, le décret impérial du 26 août 1811, aujourd'hui abrogé par la loi de 1889, voyait un acte de félonie dans la naturalisation obtenue par un Français à l'étranger sans l'autorisation du chef de l'Etat, et bien qu'une semblable naturalisation emportât rupture de l'allégeance française (C. civ., art. 17-1°), y attachait des déchéances nombreuses.

[2] Von Bar, *op. cit.*, t. I, § 61, p. 197 et s. Cf. Bluntschli, dans la *Revue de droit international*, 1870, p. 116.

conséquence de relever le national de ses devoirs civiques, de soumettre son état et sa capacité à une législation nouvelle, il importe qu'aucune incertitude ne puisse planer sur ses intentions, que sa volonté se soit affirmée d'une manière non équivoque. Enfin, l'intérêt social exigeant, nous allons le voir, que *toute personne ait une patrie*, on conçoit que l'État ne délie l'un de ses ressortissants de son allégeance qu'autant que celui-ci s'est assuré à l'étranger une nationalité nouvelle.

Cependant l'allégeance perpétuelle, repoussée par la loi française, a régné jusqu'à une époque récente en Angleterre, aux États-Unis, et dans quelques cantons suisses; on la retrouve encore dans la législation russe.

En Angleterre et aux États-Unis, la *Common-law* (droit coutumier) procède de l'idée féodale que rien, si ce n'est la mort, ne peut rompre le lien qui unit le vassal au suzerain de la terre, et par suite le sujet au roi, le citoyen à l'État, puisque le pouvoir royal en Angleterre, l'État dans la République américaine, ont succédé aux droits des seigneurs[1]. « *Once a subject, always a subject.* » Mais,

[1] Blackstone et Stephen, *Commentaries on the laws of England*, t. II, p. 402-406 : « L'allégeance est le lien ou *ligamen* qui lie le sujet au roi en retour de la protection que le roi donne au sujet... L'Anglais qui se rend en France ou en Chine, doit au roi d'Angleterre en France ou en Chine la même allégeance que s'il était resté dans sa patrie. Car c'est un principe de la loi universelle que le sujet d'origine (*natural born subject*) ne peut, ni par son fait personnel, ni même en jurant allégeance à un autre souverain, se décharger de l'allégeance naturelle qu'il devait à son premier souverain. » Et en 1799, le *Chief justice* de la Cour suprême des États-Unis, sur l'exception d'extranéité opposée par un citoyen américain, qui se prétendait devenu Français par l'effet d'une naturalisation, statuait en ces termes : « La loi commune de ce pays est restée ce qu'elle était avant la Révolution. La présente question doit être décidée par deux grands principes : l'un, que tous les membres de la communauté civile sont liés par un contrat; l'autre, que l'une des parties figurant à ce contrat ne peut le rompre par son propre fait. Le contrat entre la communauté et ses membres oblige, d'une part, la communauté à donner protection à ses membres et, d'autre part, les membres à obéir toujours aux lois de la communauté et à la servir loyalement. L'existence de ce contrat distingue

dès 1868, le Congrès des États-Unis, cédant au vœu de l'opinion[1], condamnait en théorie l'allégeance perpétuelle par un bill du 27 juillet, dont les motifs sont une protestation éloquente en faveur de la liberté de l'émigration : « Le droit d'expatriation est un droit naturel qui appartient à tous les hommes ; sans lui, pas d'existence, pas de liberté possible et pas de bonheur... Il importe à la paix publique que la prétention d'une allégeance perpétuelle soit promp-

notre gouvernement de ceux qui sont fondés sur la violence ou la fraude. Il en résulte nécessairement qu'un citoyen ne peut rompre le contrat sans le consentement ou sans une faute de la communauté. La faute n'est pas alléguée dans l'espèce... On a argué du consentement implicite donné par le gouvernement dans les actes qui permettent la naturalisation des étrangers. En effet, lorsqu'un étranger se présente ici, prouve sa moralité, son respect pour la constitution et le gouvernement des États-Unis, pour le bon ordre et le bonheur de la société civile, quand il a passé dans ce pays le temps prescrit par la loi, nous lui accordons les droits des citoyens. Nous ne recherchons pas quels sont ses rapports avec son pays d'origine ; nous n'avons pas les moyens de les connaître et une pareille enquête serait indélicate. Nous le laissons juge de cette question. S'il s'expose à des embarras en contractant des obligations contradictoires, la faute et la folie d'un pareil acte retombent sur lui qui en est le seul auteur. *Mais les règles suivies en matière de naturalisation n'impliquent pas le consentement de notre gouvernement au changement de nationalité des citoyens des États-Unis par un simple acte de leur volonté* » (4 Hall's Am. *L. J.* 460). V. aussi les décisions rendues aux États-Unis, dans les affaires Murray c. Schooner Charming Betsey, 2 Cr. 64 ; Ilvaine c. Coxe, 4 Cr. 209 ; Inglis c. The Trustees of the Sailors Snug Harbar, 3 Pel. 99 ; Shanks c. Dupont, 3 Pel. 242 ; — Kent, *Commentaries*, 1re éd., 49 ; Story, *Comment. sur la Constit.*, sect. 1104.

[1] V. l'opinion de l'attorney général Cushing (4 juillet 1859), dans Lawrence, *Comment. sur les Eléments de Wheaton*, t. III, p. 237, et l'arrêt rendu dans l'affaire Stoughton c. Taylor, 15 Stat. 224. — Signalons aussi un *Act* de l'État de Virginie qui, dès 1779, avait désavoué la doctrine de la *Common-law* et affirmé « le droit naturel qui appartient à tout homme d'abandonner le pays où il a été jeté par le hasard de la naissance, de chercher sa subsistance et son bonheur partout où il peut espérer les trouver ; » mais cette manifestation était demeurée isolée, et, dans tous les cas, n'avait qu'une portée locale ; il a, en effet, été jugé, en 1795, dans l'affaire Talbot c. Jansen (3 Dalla's Report 133), qu'elle n'affectait en rien le droit de cité *fédéral* du Virginien qui, nonobstant la perte de sa qualité de citoyen de l'État de Virginie, n'en avait pas moins conservé celle de citoyen des États-Unis.

lement et définitivement repoussée. En conséquence, toute opinion, tout jugement contraire au droit d'émigration sera réputé incompatible avec les règles fondamentales admises par le gouvernement fédéral [1]. » Il est vrai que le principe ainsi solennellement proclamé n'a pas encore trouvé sa formule et sa sanction pratiques dans un texte de loi, réglementant les conséquences de la naturalisation obtenue par les citoyens américains à l'étranger; il n'a guère aujourd'hui encore d'autre valeur que celle d'une opinion doctrinale, et la jurisprudence des Cours de justice, auxquelles incombe la mission souveraine de décider si un acte est ou non contraire aux règles fondamentales du gouvernement des États-Unis, paraît éprouver quelque répugnance à s'y conformer [2].

Les mêmes indécisions ne se rencontrent heureusement pas en Angleterre, où l'allégeance perpétuelle, telle que l'avait établie la *Common-law*, n'est plus qu'un souvenir. L'« *Act* » du 12 mai 1870, sur lequel nous aurons à revenir plus d'une fois, pose en effet en principe, et cela sans contestation possible, que tout sujet anglais peut renoncer à

[1] Wharton, *A Digest of the international law of the United States*, Washington, 1886, t. II, § 184, p. 405. Cf. la lettre du ministre des États-Unis à M. Flourens, ministre des affaires étrangères, du 11 janvier 1888, dans les *Archives diplomatiques*, février 1890, 2e part., p. 155.

[2] V. Dutcher, dans l'*American Law Review*, t. XL, n° 3, p. 447 et s., et dans le *Journal du droit international privé*, 1877, p. 388 et s. — Le message présidentiel du 7 décembre 1875 avait déjà signalé la lacune regrettable que présente la législation des États-Unis, en ce qui concerne l'expatriation, et exprimé le désir qu'elle fût bientôt comblée : « Le Congrès a déclaré le droit d'expatriation un droit naturel et inné pour tout homme; mais, tandis que beaucoup d'autres pays ont des lois prescrivant les formalités nécessaires pour opérer un changement d'allégeance, une pareille loi fait défaut aux États-Unis; notre législation n'indique pas quand et comment les citoyens américains peuvent abdiquer leur nationalité... Aucune incertitude ne doit exister sur des questions de cette nature, et le Congrès devrait déterminer par des dispositions légales de quelle manière l'expatriation peut s'accomplir et le changement de nationalité se réaliser. » Mais cet appel n'a pas été entendu.

sa nationalité d'origine, en acquérant, par la naturalisation, une nouvelle patrie (art. 6).

En Suisse, avant la loi fédérale du 3 juillet 1876 qui a uniformisé la législation sur ce point, un certain nombre de constitutions cantonales, notamment celles de Neuchâtel, de Fribourg, de Saint-Gall, du Tessin et de Genève[1], déclaraient le droit de cité indélébile; mais ici encore, la liberté d'expatriation a recouvré ses droits; l'article 6 de la loi nouvelle la consacre formellement, en permettant à tout citoyen suisse de renoncer à sa nationalité, sous certaines conditions[2].

Enfin en Russie, l'indissolubilité du lien de sujétion a pendant longtemps été admise d'une manière très rigoureuse pour les sujets du tzar[3]. Jusqu'en 1864, le seul moyen de perdre la nationalité russe était, semble-t-il, pour les femmes, le mariage avec un étranger; l'ukase du 6 mars 1864 *sur la naturalisation* permet la dénationalisation aux étrangers naturalisés; elle demeure interdite aux natifs[4].

[1] Constit. genevoise de 1794, révisée en 1796, tit. II, art. 5; et discussions à l'Assemblée constituante de 1842. Cf. dans la *Revue de droit international*, 1880, p. 112 et s., un jugement du trib. civ. de Genève du 26 décembre 1879 et les observations de M. Lehr. « Il était de principe en droit public genevois, lisons-nous dans ce jugement, que la qualité de Genevois, fixée sur la tête d'un enfant au moment de sa naissance, était indélébile; qu'elle ne pouvait se perdre ni par l'acquisition d'une nationalité étrangère, ni même par la renonciation qu'aurait déclaré vouloir y faire le citoyen qui en était nanti. Il était même absolument interdit au gouvernement et aux autorités de Genève de recevoir une telle renonciation. »

[2] V. dans le *Journal du droit international privé*, 1889, p. 565 et s., une étude de M. Estoppey, sur *la naturalisation et la renonciation à la nationalité d'après la législation suisse*, et dans le même recueil, 1887, p. 436 et s., les explications consacrées par M. Reymond à la *loi sur la naturalisation genevoise et la renonciation à la nationalité genevoise* du 21 octobre 1885.

[3] Cf. Grotius, *De jure bellis et pacis*, liv. II, chap. v, § 24; von Bar, *op. cit.*, t. I, p. 197, note 9.

[4] Sénat (session 1884), Annexe au *Rapport sur la proposition de loi de M. Batbie sur la naturalisation* (Législations étrangères, Rapport au Conseil d'État), p. 103.

Mais, en dépit de quelques dissentiments isolés, nous avons le droit de dire que partout l'allégeance perpétuelle tend à disparaître; et sa disparition progressive coïncide avec l'abandon de plus en plus marqué de la doctrine féodale, qui faisait de l'homme l'accessoire inséparable de sa terre natale. Aujourd'hui *la nationalité ne s'impose pas*[1].

Corollaire I. — *Toute personne doit avoir une nationalité.*

Si la société a besoin, pour se constituer et pour fonctionner régulièrement, du concours de toutes les individualités, l'homme, lui aussi, a besoin, pour arriver à l'entière satisfaction de ses appétits et de ses désirs, de l'assistance de ses semblables. Il doit donc, c'est une loi de nature, appartenir à un groupe plus ou moins dense, au sein duquel il exercera ses facultés. Sa faiblesse native lui fait une nécessité de se rattacher à une force supérieure et collective, qui lui serve d'appui et de refuge. « Il manquerait quelque chose à notre existence morale, si nous devions rester sans liens personnels avec ces grandes personnalités sociales qui s'appellent États et dont la vie supérieure doit élever et agrandir la nôtre[2]. » L'homme

[1] V. sur les dispositions des lois constitutionnelles allemandes, concernant la liberté de l'expatriation, Zachariæ, *Deutsches Staats und Bunesrecht*, I, § 89, note 12. — La constitution autrichienne du 21 décembre 1867, porte dans son article 4 : « *Die Freiheit der Auswanderung ist von Staatswegen nur durch die Wehrpflicht beschränkt.* » Cf. sur l'étendue des restrictions que subit ce principe dans le droit autrichien, Karminski *Zur Codification des œsterreichischen Staatsbürgerrechts*, Wien, 1887, p. 56 et s. — La loi mexicaine du 28 mai 1886 *sur les étrangers et la naturalisation*, proclame en ces termes la liberté de l'expatriation, dans son article 6 : « La République mexicaine reconnaît le droit d'expatriation comme naturel et inhérent à tout homme et comme nécessaire à la jouissance de la liberté individuelle... »

[2] Ch. Brocher, *Nouvelle théorie du droit international privé*, 1876, p. 166.

ne se conçoit pas plus sans patrie qu'il ne se conçoit sans famille : l'idée de patrie n'est qu'un développement de l'idée de famille. Les rapports sociaux sont une nécessité de la vie de relation, et c'est dans la nationalité qu'ils trouvent leur forme et leur réglementation naturelles.

Il n'est pas rare cependant de rencontrer des hommes qui, légalement, n'ont aucune patrie, qui ont brisé leur allégeance d'origine, sans avoir acquis pour cela une nationalité nouvelle. Un Français prend du service militaire, dans un pays dont la loi n'attache à cette incorporation aucun effet de naturalisation ; il cesse d'être Français (C. civ., art. 17, 3°); mais il n'est pas devenu étranger; il est donc vrai de dire qu'il n'a pas de patrie. Autre exemple. Un étranger, dont la législation fait résulter la perte du droit de cité de tout établissement fait au dehors sans esprit de retour ou prolongé au delà de certaines limites, vient se fixer en France à perpétuelle demeure. Il n'est plus sujet de l'État auquel il a ressorti jusque-là; mais il n'est pas encore Français; un décret de naturalisation sera nécessaire pour lui conférer cette qualité, et, aussi longtemps qu'il ne l'aura pas obtenue, il sera dénué de patrie.

Cette situation, pour laquelle on a créé le nom d'*heimathlosat* (du mot allemand *heimathlos*, sans domicile), présente les plus graves inconvénients. Les *heimathlosen* voient surtout dans la nationalité les charges, les obligations dont elle est la source, et, pour s'y soustraire, ils renoncent volontiers à ses avantages. Sont-ils pour cela privés de toute protection sur le sol qu'ils habitent? Non, car partout l'humanité a fait admettre en faveur des étrangers un minimum de droits et de garanties; et ce minimum leur suffit. Les écoles publiques et les hospices leur seront ouverts; en cas d'indigence ils recevront de l'autorité locale des secours et des aliments; et les tribunaux locaux eux-mêmes se montreront souvent plus disposés à écouter les griefs des *peregrini sine civitate*, qu'à faire droit aux réclamations de ceux qui ont conservé une

patrie et des juges naturels. Ainsi l'*heimathlos* ne sera national nulle part, et il invoquera en tous lieux le droit de l'étranger.

Dans plusieurs pays, le législateur s'est proposé de remédier à un état de choses aussi anormal. En France, sans parler de la théorie de l'*incolat*, imaginée et soutenue par Proudhon[1], plusieurs mesures ont été prises en vue de conjurer la multiplication indéfinie des individus sans patrie. Après la loi du 7 février 1851, qui avait attribué la qualité de Français à tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né, à moins d'une réclamation formulée par lui dans l'année de sa majorité, la loi du 16 décembre 1874 était venue soumettre le réclamant à l'obligation de prouver, dans le cas où il voudrait rester étranger, que l'État dont il se dit originaire lui a conservé le droit de cité. Ces deux textes ne sont plus en vigueur; ils ont fait place aux dispositions beaucoup plus énergiques de la loi du 26 juin 1889, qui réserve seulement à la première génération des étrangers nés et domiciliés en France le droit d'opter pour la nationalité de leurs parents (C. civ., art. 8, 4°), et qui déclare Français, sans option et sans retour possible en dehors des voies ordinaires, l'individu né sur le sol français d'un étranger qui lui-même y est né (C. civ., art. 8, 3°). Un prochain avenir nous dira leur efficacité.

A l'étranger, on s'est également préoccupé de combattre les progrès de l'heimathlosat.

En Suisse, où d'innombrables individus, tout en se réclamant de la nationalité helvétique, et de ses avantages,

[1] Proudhon, *Traité de l'état des personnes*, t. I, p. 190-202. V. ci-dessous, t. II. — Avant Proudhon, Delvincourt avait proposé une théorie suivant laquelle les individus établis en France, de père en fils, depuis un temps immémorial, devaient être considérés comme Français de droit et de naissance, par l'effet de la possession d'état acquise à leurs familles; il tirait argument en ce sens de l'article 17, 3° du Code civil de 1804, abrogé en 1889, qui attachait la perte de la qualité de Français à l'établissement fait en pays étranger sans esprit de retour.

avaient jugé inutile de rechercher la double qualité de bourgeois d'une commune, et de citoyens d'un canton, que cette nationalité suppose, et esquivaient ainsi une foule d'assujettissants devoirs, la constitution de 1848 (art. 56), confirmée par celle de 1874 (art. 83), a donné au législateur fédéral les pouvoirs nécessaires pour régulariser leur situation; en conséquence, une loi du 3 décembre 1850 est venue décider que tous les individus dont il s'agit seraient distribués par les soins du Gouvernement fédéral entre les différents cantons et incorporés dans les communes par les autorités cantonales[1].

En Allemagne, les États dont se composait la Confédération germanique sont convenus, à la date du 15 juin 1851, d'accorder, chacun sur son territoire, la naturalisation à tout individu sans patrie qui remplirait une des conditions suivantes : avoir séjourné sur le sol de l'État, pendant cinq ans à compter de sa majorité, ou pendant six semaines à compter de son mariage, s'y être marié, ou y être né[2].

La Belgique enfin, par la loi du 8 juin 1870 *sur la milice*, et la Roumanie, par celle du 5 mars 1876 *sur le recrutement*[3], ont astreint au service militaire les individus de nationalité incertaine; mais l'obligation imposée à ces derniers, tout en écartant l'un des inconvénients les plus sensibles de l'heimathlosat, ne le fait pas disparaître, puisqu'elle n'a pas pour effet de leur donner une patrie.

La législation n'a pas dit son dernier mot sur la question de l'heimathlosat. Les mesures déjà prises en appellent

[1] Blumer, *Schweizer. Bundesstaatsrecht*, p. 449 et s.; Cogordan, *op. cit.*, p. 12.

[2] Bluntschli, *op. cit.*, § 369, et dans la *Revue de droit international*, 1870, p. 118, 9e principe; Heffter, *Droit international*, § 38; Cogordan, *op. cit.*, p. 12.

[3] L. 5 mars 1876, art. 2 § 2 : « Quiconque, à l'époque de la conscription, ne pourra pas prouver qu'il appartient à une nationalité étrangère, sera soumis aux obligations de la présente loi. » Voy. T. G. Djuvara, dans les *Annales de l'École des sciences politiques*, 1888, p. 602 et s.

d'autres, plus générales, plus décisives, qui, non contentes d'atténuer les dangers du « vagabondage international, » le rendront définitivement impossible.

Peut-être ce but serait-il atteint par l'insertion dans tous les Codes, à la suite d'un accord international, de deux règles uniformes, dont l'une attribuerait à tout individu ne pouvant pas justifier d'une nationalité définie, celle du pays dont il habite le territoire[1], tandis que l'autre interdirait la dénationalisation à quiconque ne se serait pas préalablement assuré l'accueil d'une patrie nouvelle[2].

COROLLAIRE II. — *Nul ne peut avoir deux nationalités.*

La nationalité, plus jalouse que ne le serait une société civile ou commerciale[3], n'admet pas de partage; elle réclame du citoyen toute son activité, tout son dévouement; elle absorbe sa personnalité tout entière. Aussi bien les droits et les obligations que la nationalité engendre sont-ils le plus souvent exclusifs et font-ils obstacle à ce que le même individu puisse se dire à la fois citoyen de

[1] Cf. Bluntschli, *op. cit.*, § 369; Dudley-Field, *Projet d'un Code international* (trad. A. Rolin), art. 248, note 1, p. 136.

[2] De divers côtés se manifeste une tendance vers la réalisation tout au moins partielle de ce vœu. On peut signaler en ce sens, d'une part, la loi fédérale suisse du 3 juillet 1876, dont l'article 6 *in fine* ne permet au citoyen confédéré de renoncer à l'indigénat helvétique, que « s'il a une nationalité étrangère acquise ou assurée pour lui, pour sa femme et pour ses enfants mineurs. » C'est, d'autre part, le nouvel article 19 du Code civil français dont le premier alinéa, emprunté aux Codes civils du Portugal (art. 22, 4°) et de l'Italie (art. 14), ne dénationalise la femme française, devenue l'épouse d'un étranger, que si la loi dont ce dernier relève l'appelle elle-même à partager la nationalité de son mari. Mais il n'y a là que des efforts isolés, dont l'action sera nécessairement stérile, aussi longtemps que dans chaque pays le législateur ne se sera pas décidé à effacer de ses Codes toute cause de déchéance ou de perte du droit de cité ne correspondant pas à l'acquisition d'une autre nationalité. Voy. Cogordan, *op. cit.*, p. 14; P. Fiore, *Le droit international privé*, 2e éd. (trad. Ch. Antoine), t. I, n° 326, p. 362.

[3] Bluntschli, *op. cit.*, § 373.

deux États[1]. « On ne peut avoir deux patries, comme on ne peut avoir deux mères[2]. »

Prenons l'exemple du service militaire. Le même homme ne peut acquitter en même temps sa dette envers deux États différents. Qu'une guerre vienne à éclater entre eux, sous les drapeaux duquel ira-t-il se ranger? Et s'il est vrai qu'il lui est impossible de satisfaire simultanément aux obligations dont il serait tenu envers deux pays, il n'est pas moins évident qu'il ne saurait, sans déloyauté, sans trahison, exercer parallèlement dans chacun d'eux des droits politiques contradictoires, et veiller à des intérêts diamétralement opposés? Peut-il se dédoubler au point d'invoquer ses prérogatives de citoyen dans deux États différents, au point d'être en même temps électeur, député à Paris et à Londres. « Les devoirs que l'exercice des droits politiques imposerait à l'étranger impliqueraient contradiction avec ceux qu'il tient de sa naissance et de sa nationalité. Il faut qu'il abdique ceux-ci pour pouvoir acquérir ceux-là, et qu'il devienne étranger dans son pays natal pour cesser de l'être dans le pays où il a transféré son domicile[3]. » Enfin, comment déterminera-t-on l'état et la capacité des personnes dans le domaine des intérêts privés, si, comme on le décide généralement à cette heure

[1] Zouch, *Explicatio juris et judicii fecialis sive juris inter gentes*, Oxford, 1650, II, 2, 13; Feuerbach, *Themis oder Beiträge zur Gesetzgebung*, Landshut, 1812, II, 213, p. 323; Bluntschli, *op. cit.*, § 373 et dans la *Revue de droit international*, 1870, p. 110; Vesque von Püttlingen, *Handbuch des in Œsterreich-Ungarn geltenden internationalen Privatrechts*, 2e éd., Vienne, 1878, § 12, p. 41; Phillimore, *Commentaries upon international law*, 2e éd., I, 378; von Martitz, *Das Recht der Staatsangehoerigkeit im internationalen Verkehr*, dans Hirth, *Annalen für das deutsche Reich*, 1875, p. 806; Westlake, *Private international law*, § 22; Laurent, *Droit civil international*, t. III, n° 144; Dudley-Field, *op. cit.*, art. 248, note 2; von Bar, *op. cit.*, 2e éd., t. I, § 86, p. 257; Cogordan, 2e éd., *op. cit.*, p. 14 et s. V. aussi le rapport présenté par le comte Portalis à l'Académie des sciences morales et politiques, en mai 1842, sur le *Trattato di diritto civile internazionale* de Rocco.

[2] Proudhon, *Traité de l'état des personnes*, t. I, p. 93.

[3] Portalis, *loc. cit.*

(Cf. C. civ., art. 3, § 3), c'est à leur loi *nationale* qu'il appartient de les régir[1] ?

Cependant le cumul des nationalités n'a pas toujours été proscrit. A l'époque de Cicéron, la plupart des cités de la Grèce admettaient au droit de cité des sujets étrangers qui n'avaient pas perdu leur nationalité d'origine : ceux-ci pouvaient donc être en même temps *multarum cives civitatum*[2] ; et c'est en vain qu'à Athènes, Solon avait essayé de réagir contre une semblable pratique[3]. La loi romaine se montrait plus exigeante : « *Duarum civitatum*

[1] Toutefois, le double indigénat présente moins d'inconvénients, dans le cas où les deux États auxquels la même personne prétend se rattacher sont unis par des liens étroits et durables, font par exemple partie d'une confédération ; alors en effet aucun conflit armé, aucune opposition d'intérêts entre eux n'est à craindre ; et l'on comprend que la règle posée au texte ait pu quelquefois être laissée de côté en ce qui les concerne. Au témoignage de Bluntschli, *op. cit.*, § 374, les familles des souverains médiatisés de l'Allemagne appartiennent souvent à deux États distincts ; leurs chefs ont voix délibérative dans la première chambre législative de chacun ; et M. von Bar, *op. cit.*, 2e éd., § 86, p. 258, note 4, reconnaît qu'aujourd'hui même nombre d'Allemands ressortissent à la fois à plusieurs États ou principautés de l'Empire. Voy. aussi Kloeppel, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 82. Cf. Falcke, *Ueber die gleichzeitige Staatsangehoerigkeit in mehreren deutschen Bundesstaaten*, 1888, p. 10 et s. ; E. Lehr, *Du droit de se prévaloir d'une double nationalité et des limites de ce droit*, dans la *Revue de droit international*, 1880, p. 312 et s. — Au surplus, il est évident que rien n'empêche le même individu de réunir sur sa tête deux indigénats qui, loin de s'exclure, se complètent et s'impliquent l'un l'autre ; par exemple, en Allemagne, la nationalité d'État (*Staatsangehoerigkeit*) et la nationalité fédérale ou d'Empire (*Bundes* ou *Reichsangehoerigkeit*) ; en Suisse, le droit de cité cantonal et la nationalité fédérale ; ces deux qualités n'ont rien d'incompatible ; elles se confondent plutôt au point de n'en faire qu'une ; et celui qui en est revêtu ne cumule pas à vrai dire des nationalités différentes.

[2] Cicéron, *pro Balbo*, 12, 30 : « *Vidi egomet nonnullos imperitos homines nostros cives Athenis in numero judicum atque Areopagitarum certa tribu, certo numero, cum ignorarent, si illam civitatem essent adepti, hanc se perdidisse, nisi postliminio reciperassent. Peritus vero nostri moris ac juris nemo umquam, qui hanc civitatem retinere vellet, in aliam civitatem se dicavit.* » Cf. C. Nepos, *Atticus*, 3 ; Polybe, XII, 10, 3 ; Voy. aussi Boeckh, *Économie politique des Athéniens*, III, 18 ; *Corpus inscriptionum græcarum*, t. II, nos 2811 *b* (p. 1113) et 3674 (p. 936), et la *Revue archéologique* du 15 octobre 1846, p. 449.

[3] E. Caillemer, *La naturalisation à Athènes*, Paris et Caen, 1880.

civis esse, nostro jure civili, nemo potest : non esse hujus civitatis civis, qui se alii civitati dicarit, potest[1]. »

Aujourd'hui, tandis que plusieurs législations n'hésitent pas à regarder comme juridiquement possible la réunion en une même personne de deux nationalités différentes[2], la tradition française la prohibe absolument. Le chancelier d'Aguesseau disait déjà, dans son 32e plaidoyer, que « l'on ne peut être à la fois citoyen de deux villes et que cela *est* à plus forte raison vrai quand il s'agit de deux États. » Treilhard affirmait, comme un principe certain, dans l'*Exposé des motifs* du titre I du Code civil qu' « on ne peut avoir deux patries. » Et ce principe est demeuré jusqu'à ce jour la règle de conduite constante du gouvernement français.

Nous en trouvons la preuve dans une correspondance intéressante échangée en 1848 entre M. Crémieux, alors garde-des-sceaux de la République, et lord Brougham[3].

[1] Cicéron, *pro Balbo*, 11, 28; 13, 32 : « *O jura... a majoribus nostris comparata, ne quis nostrum plus quam unius civitatis esse possit.* » Cf. le même, *pro Cæcina*, 33, 34; *de Oratore*, 1, 40; *pro Domo*, 29, 30. — Ce principe était poussé si loin à Rome, que même le citoyen qui s'était fait inscrire dans une colonie latine perdait le droit de cité, et devenait *Latinus*. Cic., *pro Cæcina*, 30, 98; *pro domo*, 30, 78; Tit. Liv., X, 21; Den. d'Halic., VII, 12; Gaius, III, 56. Voy. Maynz, *Cours de droit romain*, 4e éd., t. I, p. 143, note 34; Mommsen, *Le droit public romain* (trad. fr. de M. P.-F. Girard), t. VI, 1, Paris, 1889, p. 57. D'ailleurs, son application se limitait aux rapports de Rome avec les États dont elle reconnaissait l'existence et la nationalité : « Le droit de cité dans un État qui est en guerre avec Rome, ou qui simplement n'a pas de traité avec Rome, n'existe pas pour le droit romain et ne peut avoir d'influence sur lui; le transfuge romain ne cesse pas d'être Romain parce que le droit de cité lui est accordé à Carthage. » Mommsen, *op. et loc. cit.*, p. 52.

[2] De ce nombre est la législation danoise, si l'on en croit une communication transmise, le 28 mai 1863, par le ministre des affaires étrangères de Copenhague au ministre d'Angleterre; *Report of royal commissionners on naturalization and allegiance*, 1869, p. 66; Cogordan, *op. cit.*, 2e éd., p. 14; von Bar, *op. cit.*, 2e éd., t. I, p. 258, § 86, note 7 *in fine*. — Il en est de même, semble-t-il, en Suisse. Voy. ci-dessous, p. 28, note 5.

[3] Voy. Cogordan, *op. cit.*, 2e éd., p. 15; Calvo, *Le droit international théorique et pratique*, t. II, p. 93; Martens, *Nouveau recueil général de traités*, par Murhardt, t. XI, p. 436.

A la demande de naturalisation formée par ce dernier, M. Crémieux objectait les inconvénients graves qui résulteraient pour l'illustre homme d'État de l'abandon de sa nationalité d'origine : « Si la France vous adopte pour l'un de ses fils, lui écrivait-il, vous cesserez d'être Anglais. Vous n'êtes plus lord Brougham, vous devenez le citoyen Brougham. Vous perdez à l'instant tous privilèges, tous avantages, de quelque nature qu'ils soient, que vous tenez, soit de votre qualité d'Anglais, soit des droits que vous confèrent jusqu'à ce jour les lois ou les coutumes anglaises, qui ne peuvent se concilier avec notre loi d'égalité entre tous les Français. » Et, comme lord Brougham protestait qu'il ne l'entendait nullement ainsi, que, s'il désirait la nationalité française, il voulait conserver en Angleterre, mais en Angleterre seulement, les privilèges résultant de sa naissance et de sa qualité d'Anglais, M. Crémieux de répondre qu'un semblable cumul serait contraire à nos lois : « La France, dit-il, n'admet pas qu'un citoyen français soit en même temps citoyen d'un autre pays. Pour devenir Français, il faut que vous cessiez d'être Anglais. Vous ne pouvez être Anglais en Angleterre, Français en France : nos lois s'y opposent et il faut nécessairement opter. »

Cependant il arrive fréquemment, nous le verrons au cours de cet ouvrage, que le même individu soit réclamé par des patries différentes. L'enfant né d'un père français sur le territoire d'un État gouverné par le *jus soli* est à la fois Français et étranger : Français en France, *jure sanguinis;* étranger au lieu de sa naissance, *jure soli.* Ainsi encore l'enfant mineur d'un Français, devenu après sa naissance citoyen d'un pays où la naturalisation produit des effets collectifs, conserve en France, semble-t-il, la nationalité française, tandis que la nouvelle patrie de son père le regarde comme un de ses nationaux. A la vérité, l'individu qui se trouve, par le hasard de sa naissance ou de la naturalisation paternelle, en butte aux revendications de deux patries, ne sera pas admis à se prévaloir, sur le

territoire de chacune, des droits et des immunités qui appartiennent aux citoyens de l'autre; les lois sur la nationalité qui sont en vigueur sur ce territoire lui sont applicables à l'exclusion de toute législation étrangère; il ne saurait donc s'y soustraire au devoir militaire, ni invoquer, à l'encontre des autorités locales, la protection d'un autre État. Mais ce dernier qui, de son côté, a le droit de ne tenir aucun compte de lois qu'il n'a pas faites, verra peut-être un acte de félonie dans la soumission de celui qu'il prétend compter au nombre de ses ressortissants aux obligations qu'elles édictent; son incorporation dans une autre armée sera taxée de désertion coupable, et punie comme telle [1].

Pour tarir les difficultés internationales dont le cumul des nationalités est trop souvent la source, même en l'état actuel, il serait nécessaire d'introduire dans toutes les législations deux dispositions, l'une rattachant partout à la filiation, au *jus sanguinis*, la nationalité d'origine, l'autre subordonnant tout changement de nationalité à la rupture de l'allégeance antérieure, ou tout au moins à l'autorisation de l'État auquel a appartenu jusque-là celui qui le sollicite[2]; la Suède[3], l'Angleterre[4], la Suisse[5] et le grand-duché

[1] P. Fiore, *Le droit international privé*, 2e éd. (trad. Ch. Antoine), t. I, p. 363, no 329.

[2] Cf. Bluntschli, *op. cit.*, § 374, note 12 ; von Bar, *op. cit.*, 2e éd., t. I, p. 258, § 86, notes 6 et 7 ; et p. 262 ; A de Domin-Petrushevecz, *Précis d'un Code du droit international*, Leipzig, 1861, art. 183 : « Aucun État ne naturalisera les sujets d'un autre État, aussi longtemps que ceux-ci ne sont pas licenciés de la part du dernier. Ce licenciement ne sera jamais dénié si le sujet a rempli les devoirs civils et militaires envers son État. »

[3] Ordonnance royale du 27 février 1858, art. 4 : « La demande en naturalisation accordée, le requérant, pour être admis à en jouir doit, dans le délai fixé par le roi, établir qu'il a cessé d'être le sujet d'une puissance étrangère... S'il appartient à un pays dont la législation ne l'autorise pas à s'affranchir de ses obligations comme sujet, il devra, en prêtant le serment de foi et de fidélité, remettre une déclaration écrite attestant qu'il renonce à ses avantages et droits politiques, dans ledit pays étranger. »

[4] Loi anglaise du 12 mai 1870, art. 7 *in fine* : « L'étranger qui aura obtenu la naturalisation jouira des mêmes droits, politiques ou autres, que le citoyen d'origine, *pourvu toutefois qu'il soit considéré comme sujet britannique dans sa patrie d'origine, s'il vient à y séjourner.* »

[5] Loi fédérale du 3 juillet 1876, art. 2 : « Le Conseil fédéral n'accor-

de Luxembourg[1] se sont, dans leurs lois sur la nationalité, inspirés de ce dernier principe.

Et la Commission sénatoriale française, chargée d'examiner la proposition de M. Batbie, qui est devenue la loi sur la nationalité du 26 juin 1889, s'était également montrée favorable à son adoption, lorsque, traçant au pouvoir auquel incombe la mission de statuer sur la naturalisation les règles de conduite auxquelles il devra se conformer, elle avait inséré dans le texte final de son article 8, la disposition suivante : « La naturalisation ne doit pas être accordée au demandeur qui, en devenant Français, conserverait sa nationalité d'origine d'après la loi de son pays. » Mais elle ne crut pas devoir insister, en présence des réserves du garde-des-sceaux, affirmant qu'il y aurait danger international à limiter par un texte de loi la liberté d'appréciation du Chef de l'État, et de l'assurance formelle donnée par lui que le Gouvernement s'efforcerait, dans la mesure du possible, de se conformer aux indications de la Commission, en n'accordant le bénéfice de la nationalité française qu'aux seuls étrangers affranchis de l'allégeance de leur patrie d'origine.

dera l'autorisation de se faire naturaliser qu'aux étrangers... 2° *dont les rapports avec l'État auquel ils ressortissent sont tels qu'il est à prévoir que leur admission à la nationalité suisse n'entraînera pour la Confédération aucun préjudice.* » Cependant, même en Suisse, le cumul des nationalités n'est pas impossible. Une décision du Conseil fédéral du 31 août 1870 constate « que beaucoup de Suisses ont en même temps droit de cité dans plusieurs cantons *et même à l'étranger*, sans que cela ait jamais soulevé d'objection. » [Calvo, *op. cit.*, 4e éd., t. II, § 577, p. 68]. D'autre part, il a été jugé par le tribunal fédéral, le 8 juin 1876, que l'indigénat suisse et l'indigénat américain peuvent appartenir simultanément à la même personne, et, le 11 juin 1880, que l'individu qui a acquis la nationalité italienne, sans avoir préalablement renoncé au droit de cité en Suisse, a conservé ce dernier (*Journal du dr. int. pr.*, 1882, p. 233). V. aussi Trib. civ. Genève, 9 décembre 1882 (*ibid.*, 1883, p. 531 et s.); Trib. fédéral, 17 décembre 1887 (*ibid.*, 1890, p. 517; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-91. 1. 244).

[1] Loi luxembourgeoise du 27 janvier 1878, art. 2 : « La naturalisation ne pourra être accordée à des étrangers, *lorsqu'elle ne se concilie pas avec les obligations qu'ils ont à remplir envers l'État auquel ils appartiennent et qu'il pourrait en naître des conflits.* »

Le même résultat peut être atteint partiellement par voie d'arrangements diplomatiques. En dehors de la convention franco-suisse de 1879, qui règle la situation des enfants mineurs du Français naturalisé Suisse, et que nous retrouverons plus loin, on peut citer dans cet ordre d'idées la convention de cartel de 1831, ayant pour objet l'extradition des déserteurs entre les différents États composant la Confédération germanique, et à la suite de laquelle les gouvernements allemands s'entendirent pour ne conférer la naturalisation qu'aux individus appartenant à un État confédéré qui seraient en règle vis-à-vis de leur pays d'origine et y auraient obtenu un permis d'émigration. Des conventions de ce genre ont aussi été conclues par la Russie avec l'Autriche[1] et avec la Prusse[2], par l'Autriche avec l'Empire allemand[3].

Il est donc permis de dire que la tendance actuelle est contraire au cumul des nationalités et que, si le droit international réprouve les individus sans patrie, il ne voit pas d'un œil plus favorable ceux qui prétendent appartenir à plusieurs patries et les servir avec un dévouement égal.

[1] Traités des 12-24 mai 1815 et 14-26 juillet 1822.

[2] Traité des 25 juillet-10 août 1857.

[3] Instruction du ministre de l'intérieur d'Autriche, du 13 mai 1877 : « Après avoir obtenu l'assurance que du côté des autorités politiques de l'Empire allemand, il sera procédé d'une façon exactement semblable, le ministre juge utile d'ordonner qu'à l'avenir la concession de la nationalité autrichienne à un sujet de l'Empire d'Allemagne dépendra de la production complète de la preuve que le postulant est délié de sa sujétion d'origine. »

CHAPITRE II.

DE LA NATIONALITÉ D'ORIGINE.

Sommaire.

I. Notions historiques. — *Jus sanguinis* et *jus soli*.
II. Droit français actuel. — Influence du *jus sanguinis* sur la nationalité d'origine.
Section I. L'enfant est légitime.
Section II. L'enfant est naturel.
Section III. L'enfant est adoptif.
III. Droit français actuel. — Influence du *jus soli* sur la nationalité d'origine.
Section I. L'enfant, domicilié à l'étranger lors de sa majorité, est né en France d'un étranger qui n'y est pas né lui-même.
Section II. L'enfant, né en France d'un étranger qui n'y est pas né lui-même, y est domicilié à l'époque de sa majorité.
Section III. L'enfant est né en France d'un étranger qui lui-même y est né.
Section IV. L'enfant est né en France de père et mère inconnus, ou dont la nationalité est incertaine.
IV. Législation comparée.
V. Conflits de nationalités d'origine :
Section I. Entre deux législations fondées sur le *jus sanguinis*.
Section II. Entre deux législations fondées l'une sur le *jus sanguinis*, l'autre sur le *jus soli*.
Section III. Entre deux législations, dont l'une repose sur le *jus sanguinis*, l'autre sur la combinaison du *jus sanguinis* et du *jus soli*.
Section IV. Entre deux législations reposant toutes deux sur la combinaison du *jus sanguinis* et du *jus soli*.

Toute personne, avons-nous dit, doit avoir une patrie. Il est donc nécessaire, au moment où l'enfant voit le jour, de lui attribuer une nationalité à laquelle il demeurera attaché, jusqu'à ce que, devenu juridiquement capable d'avoir et d'exprimer une volonté, il puisse désigner la patrie à laquelle il entend définitivement appartenir.

Quelle sera cette nationalité d'origine, qui saisit l'enfant dès sa naissance?

En législation, trois systèmes répondent à cette question :

1° Le premier assigne à l'enfant la nationalité de ses parents, sans tenir aucun compte du lieu de sa naissance : c'est l'influence exclusive du *jus sanguinis*.

2° Un second système rattache toujours l'enfant au pays sur le territoire duquel il est né : c'est l'influence exclusive du *jus soli*.

3° Enfin, le troisième système combine ces deux influences, en attribuant la prédominance soit au *jus sanguinis*, soit au *jus soli*[1].

Nous nous proposons de rechercher, dans ce chapitre, la part qu'ont faite à ces différents systèmes les législations anciennes, le droit français actuel et les principaux Codes étrangers.

TITRE I.

NOTIONS HISTORIQUES. — *JUS SANGUINIS* ET *JUS SOLI*.

Les législations grecque et romaine conféraient à l'enfant la nationalité de ses parents *jure sanguinis*, et n'attribuaient aucun effet à sa naissance sur le territoire de la cité. Les peuples anciens étaient jaloux de leur droit de cité; et ils auraient craint d'en diminuer la valeur en l'accordant au premier venu que le hasard aurait fait naître chez eux; il fallait que la nationalité du père répondît du patriotisme de l'enfant. Qu'était-ce d'ailleurs que la cité antique? Une association de familles, dont les membres avaient été groupés autour du même autel par le culte d'un commun ancêtre[2]; il était naturel que ce culte ne

[1] Notre savant collègue, M. Ernest Lehr, a consacré, dans le *Journal du droit international privé*, 1891, p. 105 et s., à propos d'un fait récent, une intéressante étude à la question de savoir par quels moyens on pourra constituer un état de cité ou une nationalité à l'enfant qui en est dépourvu, et auquel ni le *jus sanguinis*, ni le *jus soli* ne peuvent venir en aide.

[2] Fustel de Coulanges, *La cité antique*, p. 32 et 143 et s. Cf. Démosthène, *in Neæram*, 111 et 113.

pût être entretenu et servi que par les descendants de l'aïeul défunt, et, par suite, que l'accès de la cité elle-même fût sévèrement interdit à l'origine à toute personne étrangère aux diverses familles dont elle était composée. Aussi le principe que la filiation seule peut donner à l'enfant nouveau-né la qualité de citoyen était-il entendu en Grèce et à Rome d'une manière très rigoureuse.

A Athènes, celui-là seul naissait citoyen, dont le père et la mère étaient revêtus de cette qualité. Faisait-elle défaut à l'un d'eux, l'enfant était étranger[1].

La théorie romaine n'était pas moins solidement établie en ce sens[2]. Les textes distinguent deux hypothèses :

Ou bien l'enfant est né *ex justis nuptiis,* c'est-à-dire d'une union consacrée par le droit civil ; dans ce cas, il suit en principe la nationalité de son père[3]. Le plus souvent, il est vrai, cette dernière ne sera pas différente de la nationalité de la mère, puisque les *justæ nuptiæ* interviennent ordinairement entre citoyens romains. Mais il n'en est pas toujours ainsi, puisque la concession du *jus connubii* a pour effet de les rendre accessibles, même à des Latins, même à des pérégrins ordinaires. Quelle sera donc la nationalité de l'enfant né du légitime mariage d'un Romain et d'une femme Latine ou pérégrine, ou inversement de l'union d'un Latin ou d'un pérégrin admis au *connubium* avec une citoyenne romaine? A s'en tenir à la règle ci-dessus posée, il sera Romain dans le premier cas, pérégrin ou Latin dans l'autre ; mais, si la première de ces solutions

[1] Samuel Petit, *Comment. in leges atticas*, liv. II, tit. 4.

[2] Cujas, *Observ.*, 33, résume en ces termes les idées romaines sur la détermination de la nationalité d'origine : « *Recte Romanum interpretamur Roma oriundum, et in jure nostro semper notatur origo paterna, non origo propria et natale solum.* »

[3] Gaius, I, 80 : « *Semper connubium efficit, ut qui nascitur patris conditioni accedat.* » Ulpian., *Reg.*, V, 8 : « *Connubio interveniente, liberi semper patrem sequuntur.* » L. 19, *De statu hominum*, au Digeste (I, 5) : « *Cum legitimæ nuptiæ factæ sunt, patrem liberi sequuntur.* »

ne paraît pas avoir jamais fait difficulté [1], Gaius laisse entendre qu'on avait discuté le point de savoir si l'enfant issu d'un *justum matrimonium* entre un Latin et une femme romaine ne devait pas être considéré comme citoyen romain de naissance; et que l'affirmative avait prévalu au temps d'Hadrien [2].

Ou bien l'enfant est né en dehors des *justæ nuptiæ*, c'est-à-dire d'un mariage du droit des gens, d'un concubinat, d'un *contubernium*, ou même d'un commerce fortuit et passager; alors il est de principe qu'il emprunte la nationalité de la femme qui l'a mis au monde. *Partus ventrem sequitur* [3]. Cette règle s'applique toujours à l'enfant *vulgo quæsitus*, à celui dont le père est inconnu (*qui*

[1] Gaius, I, 76 : « *Si civis Romanus peregrinam cum qua ei connubium est, uxorem duxerit... justum matrimonium contrahitur; et tunc ex his qui nascitur, civis Romanus est.* » — Cf. les diplômes conférant aux soldats des cohortes prétoriennes et urbaines le droit de contracter, à l'expiration de leur service, un *justum matrimonium* avec des femmes latines ou pérégrines; on y rencontre ordinairement la formule suivante : *Nomina speculatorum, qui in prætorio meo militaverunt..... subjeci : quibus fortiter et pie militia functis jus tribuo conubii dumtaxat cum singulis et primis uxoribus*, UT ETIAM SI PEREGRINI JURIS FEMINAS MATRIMONIO JUNXERINT, PROINDE LIBEROS TOLLANT AC SI EX DUOBUS CIVIBUS ROMANIS NATOS. *Corp. inscr. lat.*, t. III, Privilegia veter, etc., n° 10; t. IX, n°s 261 et 2995. Voy. encore Gaius, I, 57 : « *Unde veteranis quibusdam concedi solet principalibus constitutionibus conubium cum his Latinis peregrinisque, quas primas post missionem uxores duxerint.* ET QUI EX EO MATRIMONIO NASCUNTUR, ET CIVES ROMANI, *et in potestate parentum* FIUNT. »

[2] Gaius, I, 77 : « Item si civis Romana peregrino cum quo ei connubium est, nupserit, peregrinus sane procreatur et is justus patris filius est, tamquam si ex peregrina eum procreasset. Hoc tamen tempore ex senatusconsulto quod auctore divo Hadriano factum est, etiamsi non fuerit connubium inter civem Romanam et peregrinum, qui nascitur, justus patris filius est. »

[3] Cicéron, *Topic.*, 4 : « Si mulier, cum fuisset nupta cum eo quicum connubium non esset, nuntium remisit, quoniam qui nati sunt patrem non sequuntur. » Gaius, I, 78 : « ... ex eis inter quos non est connubium, qui nascitur jure gentium matris condicioni accedit. » Ulpian., *Reg.*, V, 8 : « Non interveniente connubio (liberi) matris conditioni accedunt. » L. 24 *De statu hominum*, au Digeste (I, 5) : « Lex naturæ hæc est, ut qui nascitur sine legitimo matrimonio, matrem sequatur, nisi lex specialis aliud inducit. »

patrem demonstrare non potest, vel... habet quem habere non licet)[1]; elle ne subit non plus aucune dérogation, dans le cas où ses parents sont tous deux Latins, tous deux pérégrins, ou l'un pérégrin et l'autre Latin. Il devait encore en résulter rationnellement que l'enfant issu de l'union irrégulière d'une femme romaine avec un pérégrin, naquît lui-même Romain comme sa mère; mais une loi *Mensia* ou *Minicia*, dont la date est incertaine, avait écarté cette conséquence, en décidant que l'enfant dont l'un des auteurs n'aurait pas été investi du droit de cité ne serait pas lui-même en droit d'y prétendre, et aurait en naissant la qualité de pérégrin : « *qua lege effectum est ut si matrimonium inter cives Romanos peregrinosque non interveniente connubio contrahatur, is qui nascitur peregrini*[2] *parentis conditionem sequatur*[3]. Il semble d'ailleurs que la loi *Minicia* ne se limitait pas aux enfants nés, en dehors du mariage du droit civil, d'une citoyenne romaine et d'un pérégrin proprement dit, mais que, tout au moins avant le sénatus-consulte d'Hadrien, ses dispositions étaient applicables à l'enfant d'une femme romaine et d'un Latin appartenant à la catégorie des *Latini veteres* : cet enfant avait lui-même la qualité de Latin. Au contraire, l'enfant issu d'une Romaine et d'un *Latinus coloniarius* ou d'un *Latinus Junianus*[4] naissait Romain, conformément à la règle *Partus ventrem sequitur*. C'est tout au moins ce qui ressort, croyons-nous, en dépit d'une lacune et de quelques obscurités, des §§ 79 et s. de Gaius[5].

[1] L 23, *De statu hominum*, au Digeste (I, 5). L. 19, *h. t.* : « Vulgo quæsitus matrem sequitur. »

[2] Restitution de Krueger.

[3] Gaius, I, 78; Ulpian., *Reg.*, V, 8.

[4] V. sur la distinction des *Latini veteres*, des *Latini coloniari* et des *Latini Juniani*, notre *Traité élémentaire de droit international privé*, 2e éd., 1890, p. 14 et s., et le tome deuxième de cet ouvrage.

[5] Gaius, I, 79 : « *Adeo autem hoc ita est, ut* EX CIVE ROMANO ET LATINA QUI NASCITUR LATINUS NASCATUR, QUAMQUAM AD EOS QUI HODIE LATINI APPELLANTUR, LEX MINICIA NON PERTINET; NAM COMPREHENDANTUR QUIDEM PEREGRINORUM APPELLATIONE IN EA LEGE NON SOLUM *exteræ nationes et*

Quant à l'enfant issu du commerce d'un esclave et d'une femme romaine, l'adage *Partus ventrem sequitur* devait conduire à lui attribuer, avec la liberté, le droit de cité dont sa mère était revêtue. Mais cette conséquence avait été répudiée par le sénatus-consulte Claudien. Aux termes de ce sénatus-consulte, la citoyenne qui avait entretenu des relations avec l'esclave d'autrui, ou bien devenait elle-même esclave et donnait, par conséquent, la vie à des enfants de condition servile, si elle n'avait pas obtempéré à la sommation de les interrompre, trois fois répétée par le maître de l'esclave, ou bien obtenait l'autorisation de les continuer et conservait, par suite, sa propre liberté, mais à la condition que ses enfants seraient esclaves; ces derniers, quoique nés d'une Romaine, étaient donc en dehors de la cité [1]. Cette disposition rigoureuse ne survécut pas d'ailleurs à l'empereur Hadrien, qui rendit à la règle *Partus ventrem sequitur* ses applications en cette matière; dès lors, l'enfant né du *contubernium* d'un esclave et d'une femme libre emprunte l'état, c'est-à-dire la nationalité de sa mère [2].

Gaius mentionne dans ses §§ 85 et 86, à côté de l'exception apportée au droit commun par le sénatus-consulte Claudien, une autre exception résultant d'une loi dont le nom n'a pu être déchiffré [3], et d'après laquelle l'enfant né

gentes, sed etiam qui Latini nominantur; sed ad alios Latinos pertinet, qui proprios populos propriasque civitates habebant et erant peregrinorum numero. » (Restitution de Mommsen); 80 : « *Eadem ratione ex contrario ex Latino et cive Romana, sive ex lege Ælia Sentia sive* ALITER CONTRACTUM *fuerit matrimonium civis Romanus nascitur...* SED *hoc jure utimur ex senatus consulto, quo auctore divo Hadriano significatur, ut* QUOQUO *modo ex Latino et cive Romana natus civis Romanus nascatur.* » 81 : « *His* CONVENIENTER ETIAM *illud senatusconsultum divo Hadriano auctore significavit, ut* QUI *ex Latino et peregrina, item contra* QUI *ex peregrino et Latina nascitur, is matris condicionem sequatur.* »

[1] Paul, *Sentent.*, II, 21, §§ 1, 13 et 17; Tacite, *Annales*, XII, 53.

[2] Gaius, I, 82, 83 et 84. Cf. C. Just., L. unic. *De scto Claudiano tollendo*, VII, 24; Inst. Just., § 1, *De succ. subl.*, III, 12.

[3] Huschke et Giraud « *e lege Latina.* » V. aussi d'autres hypothèses dans Ernest Dubois, *Institutes de Gaius*, sur le § 86 du 1er commentaire.

du commerce d'une femme libre et de l'esclave d'autrui, dont elle n'ignorait pas la condition, avait toujours lui-même la qualité d'esclave, tandis que l'enfant mâle né d'un père libre et de l'*ancilla aliena,* qu'il avait crue libre, échappait à l'esclavage. Vespasien modifia cette dernière règle, nous dit le jurisconsulte, « *inelegantia juris motus restituit juris gentium regulam, ut omni modo, etiamsi masculi nascantur, servi sint ejus cujus et mater fuerit;* » mais il ne toucha pas à la première, et Gaius rapporte que de son temps elle n'avait pas cessé d'être en vigueur. L'existence de cette loi s'explique assez difficilement, en présence du sénatus Claudien avec lequel elle fait en quelque sorte double emploi, et surtout après l'abrogation de ce texte par Hadrien. Peut-être cependant est-il possible de lui découvrir une raison d'être? Les derniers mots du § 86 permettent, en effet, de conjecturer qu'il s'agit, non pas d'une loi romaine, mais d'un texte local, applicable à certaines provinces; ce texte, gouvernant les effets du commerce entre esclaves et pérégrines appartenant à ces provinces, n'avait donc rien d'inconciliable avec le sénatus-consulte, qui prévoyait l'union d'un esclave avec une Romaine[1].

Hors les exceptions qui viennent d'être indiquées, l'enfant né *ex justis nuptiis* partage donc en principe à Rome la nationalité de son père, l'enfant né *non ex justis nuptiis,* la nationalité de sa mère. Mais à quel moment convient-il de se placer pour déterminer cette nationalité? Celui qui doit la transmettre peut avoir changé de patrie dans l'intervalle de la conception et de la naissance, et on est en droit de se demander lequel de ces deux événements influera sur le sort de l'enfant. Les jurisconsultes romains distinguent à cet égard, suivant que ce dernier doit suivre la condition du père ou celle de la mère : dans le premier cas, on regarde à l'époque de la conception, puisque dès

[1] Demangeat, *Cours élémentaire de droit romain*, 3e éd., p. 183 et s.

cette époque la vie physique de l'enfant est indépendante de celle du père qui l'a engendré; dans le second, on tient compte de la nationalité qui était celle de la mère au jour de la naissance, puisque l'accouchement seul donne à l'enfant une existence distincte de la sienne propre[1].

Chez les Germains, la nationalité d'origine ne se déterminait ni par l'influence du *jus sanguinis*, ni par celle du *jus soli;* elle résultait de l'affiliation à une tribu. Est Germain tout individu né de parents étrangers ou de parents Germains, sur le sol de la Germanie ou partout ailleurs, qui s'est fait recevoir dans une tribu. « Et on voit alors se présenter ce singulier phénomène d'un peuple pour qui la naissance n'est pas une cause de protection, qui confond sous le même nom d'étranger tous ceux qui ne sont pas affiliés, qu'ils soient étrangers proprement dits ou d'origine germaine[2]. »

Après la migration des barbares en Occident, chaque tribu s'étant choisi un territoire et s'y étant établie, on en arriva insensiblement à substituer à l'idée d'association,

[1] Gaius, I, 89 : « ... *hi qui illegitime concipiuntur, statum sumunt ex eo tempore quo nascuntur...; at hi qui legitime concipiuntur, ex conceptionis tempore statum sumunt.* » Voy. aussi Paul, *Sentent.*, II, 24, § 1; Ulpian., *Reg.*, V, § 10. — On appliquait ainsi à la nationalité d'origine de l'enfant les mêmes règles qu'à la détermination de sa condition d'homme libre ou d'esclave; toutefois, il ne semble pas que l'identité ait été complète : En effet, Hadrien avait décidé que la femme qui, ayant conçu libre, aurait encouru plus tard la perte de sa liberté à la suite d'une condamnation capitale, donnerait naissance à un enfant libre. L. 18, *De statu hominum*, au Digeste, I, 5; et les jurisconsultes, généralisant la décision impériale, avaient admis qu'il suffisait, pour que l'enfant échappât à l'esclavage, que sa mère eût été libre à un moment quelconque de sa grossesse; *media enim tempora libertati prodesse, non nocere possunt.* Paul, *Sentent.*, II, 24, §§ 2 et 3. Cette faveur, étant donné les motifs dont elle s'autorise, ne s'étendait certainement pas à l'enfant né hors mariage d'une mère pérégrine, qui aurait eu le droit de cité romaine, soit au jour de la conception, soit à une certaine période de la gestation; cet enfant était lui-même pérégrin; le § 90 de Gaius, I, ne laisse aucun doute sur ce point.

[2] Ch. Beudant, *Revue critique de législ. et de jurispr.*, 1856, t. IX, p. 65.

l'idée de souveraineté territoriale. Le seigneur se proclama l'héritier des droits de l'association et considéra comme ses *familiares* tous les individus nés sur le sol de sa seigneurie. A la révolution qui fit succéder, à l'époque féodale, la *territorialité des coutumes* à la *personnalité des lois* barbares[1], correspond ainsi un changement analogue dans la détermination de la nationalité d'origine. De même que tout homme est désormais justiciable de la loi en vigueur au lieu qu'il habite, de même aussi l'enfant acquiert la nationalité du lieu où il a vu le jour. L'homme devient l'accessoire de la terre; il est naturel qu'il en accepte les lois et qu'il en reçoive une patrie[2]. Pour le baron, celui-là est étranger qui n'est pas originaire de sa baronnie[3]. Le *jus soli* apparaît donc avec la féodalité, à partir du x^e^ siècle, et son application à la détermination de la nationalité de l'enfant ne pouvait soulever alors aucune opposition sérieuse. Avantageuse pour le seigneur, puisqu'elle lui donnait de nouveaux hommes, elle rendait en même temps au fils d'étranger le service de l'affranchir des droits onéreux et vexatoires auxquels sa filiation l'aurait assujetti, si elle l'avait fait *aubain* comme son père[4].

La victoire longtemps disputée de la royauté sur les prétentions féodales ne modifia en rien le système suivi jusque-là pour fixer l'allégeance de chacun. L'idée d'extranéité se précise et s'étend. L'aubain est désormais la

[1] V. notre *Traité élém. de dr. int. pr.*, p. 19 et s., et ci-dessous, tome deuxième.

[2] « L'homme et la terre étaient une seule et même chose, et l'un se confondait dans la nature de l'autre » (Boissy d'Anglas, séance du 29 frimaire an X).

[3] Laurière, v° *Aubains;* L. Durand, *Essai de droit international privé, précédé d'une étude historique sur la condition des étrangers en France*, Paris, 1884, n° LVIII, p. 139; Voy. aussi P. Viollet, *Précis de l'histoire du droit français*, Paris, 1884, p. 313; P. Cauwès, dans la *Grande Encyclopédie*, v° *Aubaine*. — Coutume de Loudunois, ch. II, art. 5; anc. Coutume de Touraine, tit. II, art. 3; Coutume de Châteauneuf, t. II, art. 20; Beaumanoir, *Cout. de Beauvoisis*, ch. XLV.

[4] V. ci-dessous, tome deuxième.

personne étrangère aux possessions de la couronne; mais le *jus soli* conserve tous ses droits.

Au XVI^e^ siècle, Bacquet professait que « les vrays et naturels Français sont ceux qui sont naiz dedans le royaume, pais, terres et seigneuries de la nation, domination et obéissance du Roy[1]. » Et au temps de Domat (1625-1696), comme à celui de Pothier (1699-1772), cette doctrine n'avait subi aucun changement sensible : « Les enfants des étrangers, écrivait Domat, s'ils naissent dans un État où leur père était étranger, se trouvent originaires de cet État; ils en naissent sujets et y ont des droits de naturalité, comme si leur père avait été naturalisé[2]. » « On ne considère pas, dit d'autre part Pothier, si ceux qui naissent en France sont nés de parents français ou de parents étrangers, si les étrangers sont domiciliés dans le royaume ou s'ils n'y sont que passagers. *La seule naissance dans le royaume donne les droits de naturalité indépendamment de l'origine des père et mère et de leur demeure*[3]. »

Nos vieux auteurs avaient, par réciprocité, reconnu la nationalité étrangère à tout individu né hors de France, fût-ce de parents français : « Nous tenons en France que tout homme, *qui n'est né dedans le Royaume*, pais, terres et seigneuries de l'obéissance du Roy de France est appelé *aubein* ou bien estranger : soit qu'il y demeure pour certain temps seulement, soit qu'il soit simple viateur et passager. En sorte que ce mot d'*aubein* signifie autant qu'estranger et *homme natif hors de France*[4]. »

Toutefois, dès le XVI^e^ siècle, on discutait la question de savoir si l'enfant conçu et né hors de France d'un père d'origine française devait être admis à lui succéder sur notre

[1] Bacquet, *Droit d'aubeine*, I, ch. I, n° 2. Voy. aussi Pasquier, 1re partie, ch. I, n° 2 : « Les vrais et naturels Français sont nés dans le royaume...; » IVe partie, ch. XXXII, n° 7 : « Tout homme natif hors du royaume est aubain. »

[2] Domat, *Droit public*, liv. I, tit. 6, sect. 4, n° 5.

[3] Pothier, *Traité des personnes*, part. I, tit. 2, sect. 1re, n° 45.

[4] Bacquet, *Droit d'aubeine*, I, ch. 2, n° 1.

territoire au même titre que les régnicoles, et échapper ainsi aux incapacités de l'aubain. Un arrêt de 1579 semblait avoir préjugé la solution négative[1]; mais d'autre part le Parlement de Paris avait, par arrêt solennel rendu sous la présidence de M. de Thou, à la date du 7 septembre 1576, autorisé une femme née en Angleterre de père et mère français à recueillir les biens laissés par sa mère en France; il est vrai que cette femme avait obtenu, quelques années après l'ouverture de la succession maternelle, des *lettres de naturalité* française, et cette circonstance enlève peut-être à l'arrêt quelque chose de sa portée apparente[2]. Les juges se sont bornés à admettre, dans une espèce particulièrement favorable, la rétroactivité de la naturalisation, par égard pour la filiation française de celle à laquelle son bénéfice avait été octroyé; mais, en consacrant ses droits héréditaires, ils n'ont nullement entendu reconnaître à cette filiation un effet attributif de nationalité, opposer au principe, alors dominant, du *jus soli*, l'affirmation du *jus sanguinis*.

Quoi qu'il en soit, vers la fin de l'ancien régime, la jurisprudence, désireuse d'atténuer les conséquences rigoureuses du droit d'aubaine, en vint à attribuer, même dans le passé, la qualité de régnicoles aux enfants nés à l'étranger de parents français, en dehors de toute naturalisation, et à la seule condition d'avoir établi leur domicile sur le sol du royaume[3]. Et Pothier constate qu'à l'époque où il écrivait, le *jus sanguinis* avait réalisé dans la pratique de nouveaux progrès : tout individu né à l'étranger du mariage d'un Français, ou hors mariage d'une Française, n'ayant pas fixé son domicile hors du royaume et ayant conservé l'esprit de retour, est, par

[1] Bacquet, *op. cit.*, V, ch. XXXVIII.

[2] Bacquet, *op. cit.*, V, ch. XXXIX. V. aussi Bourjon, *Droit commun de la France*, t. I, tit. VII, sect. II, n° 27.

[3] Arrêt du Parlement de Paris du 12 mars 1707 (*Journal des Audiences*, t. V, p. II, liv. VII, p. 21). Cf. un autre arrêt du 13 août 1703 (*ibid.*, p. I, liv. III, p. 404).

une sorte de fiction d'exterritorialité, considéré comme né en France, et par suite comme investi de la nationalité française[1]. Mais en droit, la doctrine qui rattache au *jus soli* l'acquisition de la nationalité d'origine n'en demeurait pas moins la base de notre ancienne législation, et elle a subsisté dans ses traits généraux jusqu'à la promulgation du titre I du Code civil (8 mars 1803), c'est-à-dire pendant toute la période du droit intermédiaire[2]; le *jus soli* se trouve rappelé dans toutes les constitutions quio nt successivement régi la France de 1789 à 1804.

Constitution des 3-14 septembre 1791, titre II, art. 2 : « Sont citoyens français : ceux qui sont *nés en France* d'un père français; ceux qui, *nés en France* d'un père étranger, ont fixé leur résidence dans le royaume; ceux qui, nés en pays étranger d'un père français, sont venus s'établir en France, et ont prêté le serment civique; enfin ceux qui, nés en pays étranger, et descendant à quelque degré que ce soit, d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, viennent demeurer en France et prêtent le serment civique. »

Constitution du 24 juin 1793, art. 4 : « Tout homme *né* et domicilié *en France*, âgé de vingt et un ans accomplis... est admis à l'exercice des droits de citoyen français. »

Constitution du 5 fructidor an III, art. 8 : « Tout homme *né* et résidant *en France* qui, âgé de vingt-cinq ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son canton, qui a demeuré depuis pendant une année sur le territoire

[1] Pothier, *ubi supra*, n^os^ 43 et 46.

[2] Cf. Cass., 8 therm. an XI (Sir. et P. chr.); Colmar, 26 décembre 1829 (Sir. et P. chr.); Paris, 13 nov. 1841 (Sir. 1841. 2. 609); Trib. Seine, 21 décembre 1841 (*le Droit* du 22 décembre 1841); Douai, 1^er^ juin 1855 (*Sir.* 1855. 1. 591; D. P. 1856. 1. 105); Cass., 5 mai 1862 (Sir. 1862. 1. 657; D. P. 1862. 1. 229); Douai, 8 juin 1874 (*Rec. arr. Douai*, 1875, p. 20), Douai, 21 avril 1880 (*Gazette des tribunaux* du 25 septembre 1880). — Cass. Belgique, 26 mars 1888 (*Pasicrisie*, 1888. 1. 144); 30 avril 1888 (*Pasicrisie*, 1888. 1. 218).

de la République, et qui paie une contribution directe, foncière ou personnelle, est citoyen français. »

Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 2 : « Tout homme *né* et résidant *en France* qui, âgé de vingt et un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement communal, et qui a demeuré depuis, pendant un an, sur le territoire de la République, est citoyen français. »

Toutes les constitutions de l'époque révolutionnaire ont ce caractère commun, qu'elles font résulter la nationalité d'origine de la *naissance sur le sol français,* ainsi que l'avait fait la législation de l'ancien régime; mais elles s'écartent de celle-ci, en ce que, à l'exception de la constitution du 24 juin 1793, elles font intervenir un élément nouveau, la *volonté* de celui qu'il s'agit de rendre Français. Tantôt c'est par l'établissement de sa résidence en France et par la prestation du serment civique (Const. de 1791), tantôt par son inscription sur le registre civique, par un séjour prolongé sur notre territoire, par l'acquittement de certaines contributions (Constit. de l'an III et de l'an VIII), que cette volonté d'appartenir à la France sera admise à se manifester.

Dans les discussions qui précédèrent la rédaction et la mise en vigueur du Code civil, le système du *jus sanguinis* et du *jus soli* furent mis en présence.

Tout le monde était d'accord pour attribuer la nationalité française à l'enfant né d'un Français *en pays étranger;* mais, en ce qui touche les enfants nés d'un étranger sur notre territoire, l'article 2 du projet reproduisait la doctrine traditionnelle : « Tout individu *né en France* est Français. » Et à l'appui de la disposition projetée, on invoquait plusieurs considérations.

La première raison était une raison d'humanité : « Nous tenions autrefois pour maxime, disait Boulay dans son *Exposé des motifs,* que la France était pays naturel de la

liberté, et que, dès qu'un esclave avait le bonheur de mettre le pied sur son territoire, par cela seul, il cessait d'être esclave. Pourquoi ne reconnaîtrait-on pas de même, dans cette terre heureuse, la faculté naturelle d'imprimer la qualité de Français à tout individu qui y aurait reçu la naissance[1] ? »

D'autre part, on faisait observer que l'intérêt français réclamait le maintien du *jus soli* : « On disait que les événements de la guerre avaient amené en France beaucoup d'étrangers qui s'y étaient mariés, qu'il y avait avantage à regarder leurs enfants comme Français, parce qu'ils seraient soumis à la conscription et aux autres charges publiques; que, s'ils recueillaient des successions à l'étranger, ils en rapporteraient le produit en France, et qu'il était probable que le plus grand nombre y resterait : d'après ces motifs, on décida d'abord que les enfants de ces étrangers jouiraient des droits civils, sans avoir besoin de déclarer qu'ils entendaient être Français[2]. »

Enfin, le Premier Consul prétendait justifier, par l'attachement présumé de l'enfant pour sa terre natale, l'application du *jus soli* à la détermination de sa nationalité d'origine : « Il ne peut y avoir que de l'avantage, disait-il au cours de la discussion, à étendre l'empire des lois françaises. Les fils d'étrangers qui se sont établis en France ont l'esprit français, les habitudes françaises; ils ont l'attachement que chacun porte naturellement au pays qui l'a vu naître[3]. »

Les deux premières raisons alléguées en faveur du *jus soli* n'ont pas, semble-t-il, la portée que leur prêtaient ses défenseurs.

Ce que Boulay représentait, dans la langue emphatique de son temps, comme la mise en œuvre d'une idée hospi-

[1] Locré, *Législation civile*, t. II, p. 58.

[2] Malleville, *Analyse raisonnée de la discussion du Code civil au Conseil d'État*, t. I, p. 18.

[3] Locré, *op. cit.*, t. II, p. 35.

talière et généreuse, était surtout un souvenir de la féodalité et de l'ancien régime qui, voyant dans l'homme un accessoire du sol, devaient nécessairement rattacher sa nationalité au lieu de sa naissance. Que dire d'ailleurs de l'assimilation établie par lui entre le fils d'un père étranger et l'esclave *qui solum Galliæ tetigerit?* La liberté doit être assurée à ce dernier parce qu'elle est de droit naturel, parce que notre droit public a solennellement condamné l'esclavage. La nationalité, au contraire, repose sur un accord de volontés; si nul ne peut renoncer à être libre, tout homme, nous l'avons vu, a le droit de choisir sa patrie; et le hasard qui l'a fait naître ici ou là n'exercera le plus souvent sur son choix qu'une influence secondaire.

Et puis, le *jus soli* ne devait pas être, sous le régime du Code civil de 1804, aussi favorable à l'intérêt français qu'on voulait bien le dire. Il était dangereux en effet, alors que notre législation refusait à l'étranger tout droit de succession en France, d'attribuer la qualité de Français, sans aucune condition de domicile ou de résidence, aux individus nés sur le territoire de parents étrangers. Peut-être ont-ils conservé leur résidence, leurs affections bien loin de la France, et s'empresseront-ils d'y emporter les successions françaises que le *jus soli* les rend habiles à recueillir? L'intérêt français ne pouvait, alors que le droit d'aubaine n'avait pas encore entièrement disparu de nos lois[1], s'accommoder d'une semblable exportation de nos richesses nationales. — Mais, dit-on, en soumettant à la conscription tout individu né en France d'un père étranger, le *jus soli* donnera à notre pays de nombreux soldats. Qu'importe! la force d'une armée ne réside pas seulement dans le nombre de ceux qui la composent, mais dans leur esprit de discipline, dans leur sentiment du devoir, dans leur amour de la patrie; et ces qualités se rencontreront rarement chez des hommes que leur origine sépare de la France

[1] Voy. notre *Traité élém. de dr. int. pr.*, p. 107 et s.; et ci-dessous, tome deuxième.

et qui ont été, malgré eux, enrôlés sous ses drapeaux.

Reste le troisième motif : l'attachement présumé de l'enfant pour le lieu de sa naissance. Sans méconnaître le moins du monde l'attraction qu'exerce presque toujours la terre natale sur ceux qui l'ont quittée, et le plaisir qu'ils éprouvent à la revoir, il nous semble difficile d'en faire le fondement unique de la nationalité d'origine. Le patriotisme est avant tout le fruit de l'éducation, du milieu, des habitudes; il ne s'acquiert que par un séjour prolongé; et le seul fait d'être né sur un territoire qu'on n'a jamais habité ne saurait être une garantie suffisante de dévouement à la France : « Eh quoi! disait Siméon au Tribunat dans la séance du 25 frimaire an X, le fils d'un Anglais peut devenir Français par cela seul que sa mère, traversant la France, l'aura mis au jour sur cette terre, étrangère à elle, à son mari, à ses parents? Si chaque nation fait une telle déclaration, nous perdrons autant de Français que nous en gagnerons; on n'appartiendra plus à sa famille, à sa nation; la patrie dépendra moins de l'affection qui y attache, du choix et de l'établissement, que du hasard de la naissance. Ouvrons nos portes aux étrangers, mais ne nous en saisissons pas malgré eux[1]. »

Bien plus fondée paraît être, au point de vue théorique, la présomption contraire, qui détermine par la filiation, par le *jus sanguinis,* la nationalité de l'enfant nouveau-né[2]. Celui-ci étant naturellement incapable de manifester son désir d'appartenir à telle ou à telle patrie, il est raisonnable de penser qu'il a voulu se rattacher à l'État dont ses parents sont membres et obéir aux mêmes lois. Ces lois

[1] Locré, *op. cit.*, t. II, p. 248; Beudant, dans la *Revue critique,* 1856, 70.

[2] Vattel, *Droit des gens*, t. I, ch. XIX, § 215 : « On demande si les enfants nés de citoyens en pays étrangers sont citoyens? Les lois ont décidé la question en plusieurs pays; et il faut suivre leurs dispositions. Par la loi naturelle seule, les enfants suivent la condition de leurs pères et entrent dans tous leurs droits. Le lieu de la naissance ne fait rien à cela et ne peut fournir de lui-même aucune raison d'ôter à un enfant ce que la nature lui a donné. »

conviennent à l'enfant comme au père, parce qu'elles sont modelées sur les qualités constitutives de la race, que ce dernier lui a transmises avec la vie ; et, ses intérêts se confondant ordinairement avec les intérêts paternels, leur administration souffrirait d'une diversité de législations, conséquence ordinaire de la différence des nationalités.

A l'enfant, devenu capable, il appartient sans doute de détruire l'effet de cette présomption, en témoignant ses préférences pour le pays où il a reçu l'existence, et en renonçant volontairement au bénéfice du *jus sanguinis*, pour se placer sous l'empire du *jus soli*. « Il n'est pas douteux, écrit très justement notre éminent collègue, M. Ducrocq, que le lien du sang constitue une présomption de nationalité plus logique que celle du sol, lorsque celle-ci ne repose que sur le fait accidentel de la naissance dans un lieu déterminé. Lorsque la question est ainsi posée entre les deux doctrines, la première apparaît comme l'expression d'une idée plus humaine, plus vraie, plus juste, plus spiritualiste, plus conforme aussi aux progrès du monde moderne, des relations de peuple à peuple et de la civilisation. Mais il faut se défier des doctrines absolues. S'il est peu judicieux de faire dériver la nationalité du simple hasard de la naissance sur un point déterminé du globe, n'est-il pas judicieux et légitime, au contraire, de la faire dériver de cette circonstance, lorsqu'elle est précédée d'une longue présence des parents sur le même sol... Est-il logique, est-il juridique, est-il moral d'admettre qu'indéfiniment sur nos frontières ou au cœur de la France, une foule d'individus puissent se dire alternativement Français ou étranger, suivant qu'ils ont intérêt à être l'un ou l'autre, spécialement afin d'échapper au service militaire[1] ? » Mais le législateur, s'il a le devoir de faciliter en pareil cas l'expression du désir que les étrangers nés en France ont de devenir Français, s'il peut même l'induire de cer-

[1] Th. Ducrocq, *De la nationalité au point de vue du dénombrement de la population dans chaque pays*, etc., Nancy, 1890, p. 2.

taines circonstances qui paraissent l'impliquer, ne saurait, sans méconnaître le caractère contractuel du lien de sujétion, imposer sans option ni recours, la nationalité française aux enfants nés sur notre territoire de parents étrangers.

Tel est le système qui, sur les observations du Tribunat, avait prévalu dans le Code civil de 1804. Son article 9, tout en reconnaissant au fils d'étranger né en France la nationalité d'origine de son père, lui permettait d'acquérir la qualité de Français, au moyen d'une option formulée dans l'année de sa majorité; à cela se bornait l'influence du *jus soli*.

La loi du 7 février 1851 alla plus loin. Inspirée par le désir de combattre les progrès et les dangers toujours croissants de l'*heimathlosat*, elle vint attribuer de droit à l'enfant né sur le sol français d'un étranger qui, lui-même, y a vu le jour, la nationalité française, sous la condition *résolutoire* d'une option exprimée, dans sa vingt-deuxième année, en faveur de la patrie dont relève son père.

Enfin, la loi du 26 juin 1889, due à l'initiative de M. Batbie, a fait un pas nouveau et décisif dans le sens d'un retour au *jus soli*. Tandis qu'elle déclare Français l'enfant né en France d'un père qui lui-même est né en pays étranger, tantôt sous la condition suspensive d'une option favorable à la France, s'il n'y a pas son domicile au jour de sa majorité (C. civ., art. 9), tantôt sous la condition résolutoire d'une option contraire, s'il y est domicilié à la même époque (C. civ., art. 8-4°), la nationalité française est définitivement acquise à celui auquel un étranger né lui-même en France a donné le jour sur notre territoire (C. civ., art. 8-3°); et il n'a d'autre moyen de s'y soustraire que de se soumettre aux conditions auxquelles le droit commun subordonne la perte de la qualité de Français (C. civ., art. 17 et 19).

A vrai dire, la proposition de loi *sur la naturalisation*, déposée en avril 1882 sur le bureau du Sénat par M. Bat-

bie, était loin d'avoir, dans la pensée de son auteur, une portée aussi étendue. Le savant jurisconsulte avait été frappé, avec tout le monde, du défaut de cohésion et d'unité, des contradictions et des lacunes qui déparaient notre législation relativement à l'acquisition et à la perte du droit de cité, et qui étaient, aussi bien pour les magistrats chargés de l'appliquer que pour les agents préposés à la direction de nos relations extérieures, la source d'embarras et de difficultés de tous les instants; il avait eu l'heureuse idée de coordonner, dans un texte unique, les dispositions éparses, soit dans le Code civil, soit dans les lois et décrets qui l'avaient complété ou modifié sur ce point; mais, tout en corrigeant quelques-unes de leurs imperfections et en résolvant les principales difficultés d'interprétation que leur laconisme ou leur obscurité avaient fait naître, son projet ne touchait qu'avec une réserve extrême aux lois existantes, dont il respectait scrupuleusement l'esprit, l'ordonnance et les caractères essentiels; il conviait les Chambres moins à une œuvre législative nouvelle qu'à une codification des règles usitées dans le passé [1].

La révision de nos lois sur la nationalité ainsi portée à l'ordre du jour du Parlement et de l'opinion, l'occasion parut propice de les mettre en complète harmonie avec les nouvelles conditions économiques et sociales qui, depuis cinquante ans, ont si profondément changé la face du monde. A maintes reprises, la presse s'était préoccupée du nombre toujours plus grand des étrangers signalés par les recensements dans nos départements du nord et de l'est [2], et dénoncé à l'attention du législateur ces milliers d'agri-

[1] Voy. notre étude sur la *Proposition de loi sur la nationalité au Sénat*, Paris, 1887, p. 5 et s.; Cohendy, dans *Le Droit* du 27 octobre 1889; Cogordan, *op. cit.*, 2e éd., p. 25.

[2] Le recensement de 1872 accusait la présence en France de 740,668 étrangers. En 1881, ce nombre s'était élevé à 1,001,090; enfin en 1886, il était de 1,115,214, sur lesquels 305,524 habitaient le département du Nord; 213,519, celui de la Seine. Les résultats du dénombrement de 1891 ne nous sont pas encore parvenus.

culteurs, d'ouvriers qui, fixés en France depuis plusieurs générations, trouvaient le moyen de se dérober, par une option facile et sans portée, aux devoirs et aux charges qui pèsent sur les habitants au milieu desquels leur vie s'écoule, sur les travailleurs français, dont ils diminuent les moyens d'existence par une concurrence inégale. Il y avait là, en présence de l'état presque stationnaire de la population française, un danger bien fait pour émouvoir la sollicitude des pouvoirs publics : « Préoccupons-nous, écrivait M. Paul Leroy-Beaulieu en 1888, du nombre de notre population. Puisque nous n'augmentons pas par notre mouvement propre, augmentons comme les États-Unis, comme la Plata, toutes proportions gardées, par l'immigration. Puisque nous ne faisons pas assez d'enfants, faisons des recrues. La filiation naturelle étant insuffisante, pratiquons l'adoption... Rendons d'abord très aisée la naturalisation volontaire... Pratiquons, en outre, la naturalisation d'office. Déclarons Français ceux de ces étrangers qui sont nés en France, qui y sont demeurés jusqu'à leur majorité... Nous ferons ainsi des recrues à notre nationalité, de bonnes recrues, des hommes durs, laborieux, accoutumés à des tâches grossières, mais utiles, que nous avons désapprises : ce sera un excellent alliage, cet alliage, dans des proportions modestes, d'un métal moins brillant, moins apprécié, mais qui, en se mêlant à l'or, donne à ce dernier plus de consistance et de force[1]. »

Cet appel a été entendu. Refusant de suivre le Conseil d'État, qui, saisi sur la demande même de M. Batbie, de l'examen de sa proposition, s'était nettement prononcé, sous l'influence de considérations purement théoriques, contre toute application du *jus soli*, et dont le projet, plus rigoureux que le Code civil de 1804, ne laissait au fils d'étranger né en France, d'autre moyen d'arriver à la na-

[1] P. Leroy-Beaulieu, dans le *Journal de droit international privé*, 1888, p. 178 ; V. aussi un autre article du savant économiste dans le *Journal des Débats* du 1er juillet 1887.

tionalité française qu'une naturalisation de faveur, le législateur de 1889 a singulièrement restreint la part de la filiation dans la détermination de la nationalité d'origine des individus nés sur notre territoire de parents étrangers, et élargi, en ce qui les concerne, le domaine du *jus soli*. Nous allons nous en rendre compte, en analysant les dispositions qu'il a consacrées aux Français de naissance, et en les rapprochant de celles qu'elles ont remplacées[1].

TITRE II.

DROIT FRANÇAIS ACTUEL. — INFLUENCE DU *JUS SANGUINIS* SUR LA NATIONALITÉ D'ORIGINE.

Le principe que l'enfant suit la nationalité de ses parents ne se trouvait formulé en termes généraux dans aucun texte du Code civil de 1804. L'article 10, § 1, se bornait à dire que : « Tout enfant né d'un Français *en pays étranger* est Français. » Des enfants nés *en France* de parents français, il n'était pas question. Néanmoins, le silence que la loi

[1] *Documents parlementaires concernant la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité, promulguée au* Journal officiel *du 28 juin 1889 :*

Proposition de loi présentée au Sénat par M. Batbie, le 1er avril 1882 (Sénat, *Doc.*, 1882, nos 156 et 401).

Sénat : Rapport de M. Batbie, déposé le 6 mars 1884 (Sénat, *Doc.*, 1884, nos 65 et 65 annexe) ; — Rapport supplémentaire de M. Batbie, déposé le 4 novembre 1886 (Sénat, *Doc.*, 1886, n° 19) ; — Première délibération, 13 et 15 novembre 1885 (*J. off.* des 14 et 16 novembre) ; — Deuxième délibération, 3, 4, 7, 8 et 11 février 1887 (*J. off.* des 4, 5, 8, 9 et 12 février).

Chambre des Députés : Rapport de M. Antonin Dubost, déposé le 7 novembre 1887 (Chambre des dép., *Doc.*, 1887, n° 2083) ; — Rapport supplémentaire de M. Antonin Dubost, déposé le 26 janvier 1889 (Chambre des dép., *Doc.*, 1889, n° 3501) ; — Première délibération, 7 février 1889 (*J. off.* du 8 février) ; — Deuxième délibération, 16 mars 1889 (*J. off.* du 17 mars).

Sénat : Retour le 21 mars 1889 (*J. off.*, annexe n° 73) ; — Rapport de M. Delsol, déposé le 3 juin 1889 (*J. off.*, annexe n° 160) ; — Discussion et adoption, le 6 juin 1889 (*J. off.* du 7 juin).

Chambre des Députés : Transmission le 8 juin 1889 (*J. off.*, annexe n° 3802) ; — Adoption définitive le 19 juin 1889 (*J. off.* du 20 juin).

avait gardé pour eux ne signifiait nullement que le bénéfice du *jus sanguinis* leur était refusé. Nés *en France* de *parents français,* ils avaient un double titre à la nationalité française; ils étaient à la fois protégés par le *jus soli* et par le *jus sanguinis,* par le droit ancien et par la législation nouvelle. Aucun doute n'étant dès lors possible sur leur condition, il pouvait sembler inutile de leur consacrer une disposition formelle. Mais le véritable motif de ce silence nous est indiqué par les incidents qui ont marqué la rédaction du titre premier du Code civil. L'article 2 du projet, ne l'oublions pas[1], conférait la nationalité française à tout individu né sur le sol français, et l'article 10, § 1, du texte définitif devait compléter cette disposition, en attribuant, à l'exemple de la législation des derniers temps de l'ancien régime, la qualité de Français aux enfants nés à l'étranger de parents français. Ces deux articles faisaient donc partie d'un même tout, et le premier ayant été écarté, sur la demande du Tribunat, l'article 10, § 1 lui-même aurait dû disparaître devant une formule plus générale, embrassant, dans ses termes, tous les enfants nés de parents français, soit à l'étranger, *soit en France*[2].

Cette formule a trouvé place dans la loi du 26 juin 1889. Le nouvel article 8, 1° du Code civil est ainsi conçu : « Est Français..... tout individu né d'un Français *en France* ou à l'étranger. »

Ainsi, dans le système du Code civil, l'enfant n'a pas en principe d'autre patrie d'origine que celle de ses auteurs; la filiation est attributive de nationalité. Mais l'application de cette règle, en apparence si simple, n'est pas sans soulever des difficultés sérieuses, dont quelques-unes sont demeurées en dehors des prévisions de la loi.

Pour les résoudre, nous distinguerons trois hypothèses :

1° L'enfant est *légitime.*

[1] V. ci-dessus, p. 43.

[2] V. notre étude sur la *Proposition de loi sur la nationalité au Sénat,* p. 16.

2° L'enfant est *naturel*.
3° L'enfant est *adoptif*.

Section I. — *L'enfant est légitime.*

Lorsque le père et la mère, dont le mariage a donné naissance à l'enfant, sont tous deux Français, aussi bien à l'époque de l'accouchement qu'à celle de la conception, le *jus sanguinis* s'applique sans difficulté; *l'enfant naît Français*.

Mais que décider, si les époux appartiennent à des nationalités différentes? Sans doute les articles 12 et 19 du Code civil, qui attribuent en général à la femme la nationalité de son mari, rendront cette éventualité très rare; mais elle est loin d'être impossible, même sous l'empire de la loi nouvelle, qui se montre cependant plus favorable que la législation de 1804 à la conservation de l'unité de patrie dans la famille. Peut-être en effet, la femme française devenue l'épouse d'un étranger n'a-t-elle pas acquis la nationalité de ce dernier? en ce cas elle n'a pas cessé d'être Française (C. civ., art. 19). Peut-être aussi le mari a-t-il changé de patrie au cours du mariage? or, les conséquences de ce changement lui demeurent personnelles en principe et n'affectent en rien la condition de sa femme; l'article 12, § 2 et l'article 18 du Code civil n'associent la femme aux effets de la naturalisation ou de la réintégration qu'il a obtenue en France, que si elle l'a expressément demandé. Enfin, rien, croyons-nous, n'empêche une femme mariée d'acquérir, en se conformant aux règles qui gouvernent sa capacité, une nationalité différente de celle de son mari.

Un enfant naît d'un père français et d'une mère naturalisée belge avant sa naissance. Quelle sera sa patrie?

Il semble à première vue que, les liens du sang qui rattachent l'enfant à chacun de ses auteurs étant de même nature et de même force, il n'y ait aucune raison pour lui

donner la qualité de Français plutôt que celle de Belge ; logiquement il devrait avoir deux patries; et c'est pour échapper à un semblable cumul que M. Laurent, ne prenant conseil que de l'intérêt de l'enfant, lui permet d'opter entre la nationalité de son père et celle de sa mère[1]. Ce système est inadmissible —. et le célèbre professeur de Gand ne fait pas difficulté d'en convenir dans un de ses derniers ouvrages[2] — parce qu'il introduit dans l'état juridique des personnes une incertitude dangereuse, et méconnaît ainsi l'intérêt de la société qui veut que la nationalité de chacun soit déterminée d'une manière définitive dans le plus bref délai possible. S'il était entré dans la pensée du législateur, soit en 1804, soit en 1889, de le consacrer, nul doute qu'il n'eût fixé un délai de rigueur limitant l'exercice du droit d'option, comme il l'a fait dans l'article 9. Son silence équivaut à un désaveu. Autrement il faudrait admettre que, pendant toute la durée de sa vie, l'enfant est maître de faire connaître son choix, et de revenir sur le passé[3].

Presque tout le monde est aujourd'hui d'accord pour attribuer à l'enfant légitime la nationalité de son père. *Liberi patrem sequuntur*[4]. Partout en effet où les droits de la mère se trouvent en opposition avec ceux du père sur

[1] Laurent, *Principes de droit civil*, t. I, p. 429.

[2] Laurent, *Le droit civil international*, t. III, p. 183.

[3] Notre savant collègue, M. L. Beauchet, tout en admettant que l'enfant légitime doit en principe suivre la condition de son père, a proposé, à un point de vue purement législatif, de lui laisser la faculté d'opter, dans l'année de sa majorité, pour la nationalité de sa mère, lorsque l'influence de cette dernière a prévalu dans son éducation (*Gazette du Palais* du 16 janvier 1887), mais son opinion, que la loi de 1889 n'a pas ratifiée d'ailleurs, se heurte, semble-t-il, aux mêmes objections que celle professée par M. Laurent dans ses *Principes de droit civil;* toutes deux ont l'inconvénient de tenir en suspens, souvent pendant un temps assez long, la nationalité de l'enfant. Cf. Le Sueur et Dreyfus, *La nationalité*, 1890, p. 12 et s.

[4] Ulpian., *Reg.*, IV, § 8. V. aussi Pothier, *Traité des personnes*, part. I, tit. 2, sect. 1, n° 46.

la personne de l'enfant, c'est au père que la loi donne la préférence. C'est le père qui est le représentant légal de l'enfant mineur (C. civ., art. 373); c'est le père, dont le consentement, même en cas de refus de la mère, l'habilite au mariage (C. civ., art. 148); c'est lui qui lui transmet son nom; ses intérêts se confondent presque toujours avec les siens. Il est donc naturel de présumer que l'enfant a voulu partager la condition de son père. Plus tard, si son intérêt mieux entendu la pousse à embrasser la nationalité de sa mère, il sera toujours libre de l'acquérir par une naturalisation, obtenue conformément au droit commun[1].

Au surplus, la règle à laquelle nous croyons devoir nous attacher subira forcément une exception, pour le cas où la mère de l'enfant légitime posséderait seule une nationalité certaine. Cet enfant ne sera pas *peregrinus sine civitate* comme son père, mais empruntera le droit de cité dont sa mère est revêtue. Alors, en effet, il n'y a pas de conflit possible entre les nationalités paternelle et maternelle; et comme toute personne doit avoir une patrie, il n'est que rationnel de tenir compte exclusivement à l'enfant de celle de ses deux filiations qui doit le soustraire à l'*heimathlosat*[2].

Il arrivera parfois que le père ait changé de nationalité, dans l'intervalle qui sépare la conception de la naissance de l'enfant. A quel moment faudra-t-il alors se placer pour

[1] Demolombe, t. I, p. 148; Aubry et Rau, t. I, § 69, p. 231; Despagnet, *Précis de droit international privé*, p. 126; Cogordan, *op. cit.*, p. 29; R. Vincent, *op. cit.*, n° 7; Le Sueur et Dreyfus, p. 12. — A. de Domin-Petrushevecz, *Précis d'un Code de droit international*, Leipzig, 1861, art. 180 : « Chaque enfant est sujet de l'État auquel appartient son père, s'il est né en légitime mariage, ou de l'État de sa mère, si celle-ci n'est pas mariée, ou de l'État dans le territoire duquel il a été trouvé, si son père et sa mère sont inconnus. » — Résolution votée par l'Institut de droit international, dans sa session d'Oxford, en 1880 : « II. *L'enfant légitime suit la nationalité de son père* » (*Annuaire de l'Inst. de dr. int.*, 1882, p. 57. Voy. aussi Paris, 30 juillet 1855 (*Pand. fr. chr.*).

[2] Le Sueur et Dreyfus, *ubi supra*, p. 13.

déterminer la condition de ce dernier? La loi ne l'a pas dit, et plusieurs systèmes ont été proposés en vue de subvenir à son silence.

Premier système. — C'est toujours à l'époque de la *conception* que l'on doit regarder : l'enfant prend la nationalité qui était à ce jour celle de son père, quelque modification qu'elle ait reçue avant sa naissance. Avec la conception, en effet, se termine l'œuvre du père; l'existence de l'enfant est désormais indépendante de la sienne propre; il peut mourir sans que la vie de l'enfant en soit elle-même affectée; pourquoi les changements de nationalité qu'il pourra accepter ou subir auraient-ils une influence quelconque sur l'état de ce dernier? Cette opinion, qui semble conforme à la nature des choses, s'autorise en outre de la tradition romaine [1].

Deuxième système. — L'enfant n'emprunte la nationalité qui appartenait à son père lors de la conception que si son intérêt le réclame; elle constitue pour lui un droit, non une obligation; en d'autres termes, on fait intervenir ici la règle *Infans conceptus pro nato habetur quoties de ejus commodis agitur* [2], que les articles 726 et 912 du Code civil ont appliquée à des hypothèses particulières. En principe, l'enfant acquiert donc la nationalité de son père au jour de sa naissance; mais il lui est loisible d'invoquer la fiction qui le répute né dès l'époque de sa conception, sans que cette fiction puisse être retournée contre lui [3].

Troisième système. — La nationalité française, si l'on se place au point de vue spécial du législateur français, doit

[1] V. ci-dessus, p. 37; Duranton, t. 1, n° 130 *in fine*; Demante et Colmet de Santerre, t. I, n° 18 *bis*; Ch. Brocher, *Cours de droit international privé*, t. I, p. 208; Le Sueur et Dreyfus, *ubi supra*, p. 13. Cf. Cogordan, *op. cit.*, p. 35.

[2] L. 7, *De statu hominum*, au Digeste (I, 5).

[3] Richelot, *Principes de droit civil français*, t. I, n° 65, note 16; Taulier, *Théorie du Code civil*, t. I, p. 104 et 105; Laurent, *Principes de droit civil*, t. I, n° 327, p. 432; *Droit civil international*, t. III, n° 106, p. 192 et s.; Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 3e éd., suppl., p. 3, n° 118. — Cass. Belgique, 5 mars 1877 (*Pasicrisie*, 1877. 1. 139).

être considérée comme étant par elle-même tellement avantageuse pour l'enfant, qu'il suffit, pour que ce dernier la possède, qu'elle ait appartenu à son père soit au moment de la conception, soit au jour de la naissance, soit à un moment quelconque de la gestation. L'enfant n'a aucun choix personnel à faire; la loi, s'inspirant de ce qu'elle estime être son véritable intérêt, choisit pour lui, et il ne lui est pas permis d'échapper aux conséquences de cette présomption légale[1].

Enfin, un *quatrième système* attribue, dans tous les cas, à l'enfant la nationalité dont était revêtu son père à l'instant de sa *naissance*.

Le moment où la conception s'est opérée est entouré de mystère et d'incertitudes. Recourra-t-on, pour le déterminer, à la présomption de l'article 312 du Code civil, qui répute légitime tout enfant né plus de cent quatre-vingts jours après la célébration du mariage et moins de trois cents jours après sa dissolution? Mais il est de principe que les présomptions posées par la loi sont de droit étroit et ne peuvent être étendues en dehors des hypothèses qu'elles sont destinées à régir. L'article 312 a pour objet de mettre fin aux contestations que la légitimité soulève; la détermination de la nationalité lui est étrangère, et d'ailleurs son application en cette matière serait loin de lever toute difficulté. La période légale de la conception comprend en effet cent vingt jours, pendant lesquels le père de l'enfant a pu changer une et même plusieurs fois de patrie; et de ces nationalités successivement acquises, laquelle attribuera-t-on à l'enfant? Aucun texte n'autorise le droit d'option que quelques-uns l'admettent à exercer.

Nous croyons que l'enfant légitime a toujours la nationalité d'origine, qui appartenait à son père au jour de la naissance. L'époque de l'accouchement est facile à établir

[1] Aubry et Rau, t. I, § 69, p. 231, note 3; Robillard, *Essai sur l'acquisition et la perte de la qualité de Français*, p. 95 et s.; de Folleville, *op. cit.*, n° 345, p. 262 et s.; Despagnet, *op. cit.*, n° 120, p. 127.

avec certitude. Ses témoins, aussi bien que l'acte de l'état civil qui en fait foi, sont là pour l'attester. D'autre part, le nouvel article 8, 1° du Code civil, comme l'article 10, § 1, dont il a pris la place, ne parle que de l'enfant *né* d'un Français et ne fait aucune allusion à sa conception.

A quelles conséquences n'aurait pas abouti, sous le régime du Code de 1804, la doctrine opposée? L'enfant, conçu d'un père étranger et né après l'admission de ce dernier à la nationalité française, se serait vu refuser la succession paternelle en vertu de l'article 726 du Code civil[1]. Et ainsi la naturalisation survenue avant sa naissance l'aurait condamné à une pauvreté, d'autant plus inique qu'alors tout moyen de s'y soustraire lui faisait défaut pendant sa minorité.

Que les articles 725 et 906 du Code civil reconnaissent aux enfants simplement conçus le droit de recueillir le bénéfice d'une succession *ab intestat* ou d'une disposition à titre gratuit, rien de plus naturel et de plus juste. La fiction qu'ils consacrent est un moyen de maintenir l'égalité dans la famille. Mais ni l'intérêt public, ni l'intérêt particulier de l'enfant ne demandent qu'elle soit étendue à la détermination de la nationalité d'origine. L'intérêt de l'État est d'avoir des citoyens élevés dans le respect de ses traditions et dans le culte de son drapeau, et n'est-il pas illusoire d'attendre une éducation semblable d'un père qui a répudié sa patrie? L'intérêt de l'enfant est d'appartenir à la même nationalité que son père et d'obéir aux mêmes lois : le plus souvent, il le suivra sur le sol étranger ; il y fixera son domicile; il y organisera sa vie, et la nationalité qu'il devrait à sa conception lui sera plus gênante qu'utile.

Pour transporter dans notre hypothèse la fiction *Infans conceptus*, il faudrait un texte à ajouter aux articles 725 et 906, et le Code n'en contient aucun; bien au contraire, son article 961 proteste contre toute extension de la règle

[1] V. notre *Traité élém. de dr. int. pr.*, p. 107 et ci-dessous, tome deuxième.

qui s'y trouve formulée; c'est donc à l'époque de la naissance de l'enfant que nous nous placerons pour déterminer sa nationalité d'origine[1].

Toutefois ce système ne pourra être appliqué à la lettre à l'enfant *posthume*, c'est-à-dire à celui dont la naissance a suivi le décès de son père. Ce dernier a perdu sa nationalité en même temps que la vie; il ne peut donc la transmettre à l'enfant, lorsque ce dernier vient au monde.

M. Cogordan pense que l'enfant posthume, même né plus de trois cents jours après la dissolution du mariage par la mort du mari, reçoit en naissant la nationalité que celui-ci avait à ce dernier jour (Arg. C. civ., art. 315)[2]; mais cette opinion nous inspire des doutes. Lorsque l'enfant naît avant la mort de son père, il a deux filiations égales, parallèles, sa filiation paternelle et sa filiation maternelle, et il est permis d'hésiter pour savoir laquelle sera attributive de nationalité; si nous accordons la préférence à la nationalité du père, c'est parce que la loi elle-même a pris soin de lui confier la garde de l'enfant et l'administration de ses intérêts. Mais les droits et les obligations du père ont pris fin avec lui; en naissant, l'enfant posthume n'a plus qu'une filiation : c'est celle qui le rattache à sa mère survivante, à la puissance exclusive de laquelle il est désormais soumis (C. civ., art. 372 et 373); et il est juste, croyons-nous, de lui donner aussi la nationalité maternelle; cette communauté de patrie permettra à la mère de gérer plus utilement les intérêts de l'enfant.

[1] Mourlon et Demangeat, *Répétitions écrites de Code civil*, t. I, p. 95, note 1; Cogordan, *op. cit.*, p. 35; R. Vincent, *op. cit.*, n° 9; Guillot, *op. cit.*, p. 154 et s. — Cass. Belgique, 17 février 1873 (*Pasicrisie*, 1873. 1. 119); 18 avril 1887 (Sir. 1888. 4. 25, D. P. 1888. 2. 9, note de M. de Bœck). — La pratique administrative est favorable à cette solution. Voy. Stemler, dans le *Journal de dr. int. pr.*, 1890, p. 388.

[2] Cogordan, *op. cit.*, p. 36; Pradier-Fodéré, *Traité de droit international public européen et américain*, t. III, p. 658, note 2. — Tel est aussi le système suivi par l'administration. Stemler, *loc. cit.*, p. 388.

Cette solution peut d'ailleurs s'autoriser de l'article 19, § 2 du Code civil, tel qu'il résulte de la loi de 1889. Ce texte, en permettant à la femme, qui a perdu la qualité de Française par l'effet de son mariage avec un étranger, et qui, devenue veuve, l'a recouvrée, d'obtenir le bienfait de la réintégration pour ses enfants mineurs, au jour où elle redevient elle-même Française, n'implique-t-il pas en effet, par *a contrario*, que la nationalité française est acquise de droit à ceux qui naîtront de son mariage après sa dissolution, et après la réintégration qui l'a suivie[1]?

Enfin l'article 9 lui-même, lorsqu'il admet, en cas de décès du père, la mère survivante de l'enfant mineur né en France à opter en son nom pour cette nationalité, apporte à notre opinion un nouvel argument dont il est impossible de méconnaître la valeur.

Section II. — *L'enfant est naturel.*

Ici, comme dans l'hypothèse qui vient d'être examinée, le principe est que la nationalité dérive de la filiation et se transmet *jure sanguinis;* mais il existe à ce point de vue une différence importante entre la condition de l'enfant légitime et celle de l'enfant naturel : c'est que, tandis que le seul fait d'être né d'un mariage entre ses père et mère confère à l'un la nationalité dont ils sont eux-mêmes revêtus, l'autre n'a de véritable état, de parents certains, qu'autant qu'il a fait l'objet d'une reconnaissance.

La reconnaissance est un aveu de paternité ou de maternité : elle est *volontaire,* lorsqu'elle émane de l'initiative du père ou de la mère, et, dans ce cas, elle ne peut résulter que de l'acte de naissance ou d'un acte postérieur passé en la forme anthentique (C. civ., art. 334)[2]; elle est *forcée,*

[1] R. Vincent, *op. cit.*, n° 10.

[2] Cf. l'intéressante décision rendue par le tribunal civil de la Seine (1re ch.), le 20 juin 1890, d'où il résulte que, l'authenticité étant la seule condition requise par l'article 334 C. civ. pour la validité de la reconnaissance d'enfant naturel, l'acte par lequel une femme alsacienne-lorraine a

lorsque l'enfant dont la filiation est douteuse obtient un jugement qui constate le nom de sa mère, ou même le nom de son père, dans le cas exceptionnel où la recherche de la paternité est admise (C. civ., art. 340). Cette reconnaissance, volontaire ou forcée, établit un lien de filiation légale entre l'enfant et celui de ses père et mère qui l'a avoué; elle donne à ce dernier quelques attributs de la puissance paternelle (C. civ., art. 383) et crée entre les parents et les enfants naturels un droit de successibilité réciproque (C. civ., art. 746, 756 et s.).

Quelle sera la nationalité d'origine de l'enfant naturel? Quatre cas sont possibles : Ou bien l'enfant n'a été reconnu ni par son père, ni par sa mère — et alors sa condition se confond avec celle de l'enfant né de parents inconnus, dont il sera question plus loin[1]; — ou bien l'enfant a été reconnu soit par son père, soit par sa mère seulement; ou bien il a été reconnu par tous deux, dans le même acte ou dans le même jugement; ou bien encore il a été reconnu par ses père et mère, mais à des époques différentes. Ces trois dernières hypothèses méritent de retenir quelques instants notre attention.

PREMIÈRE HYPOTHÈSE. — *L'enfant naturel a été reconnu soit par son père, soit par sa mère seulement.*

La filiation de l'enfant n'est légalement certaine que d'un seul côté, par rapport à celui de ses parents qui l'a reconnu; c'est donc à la patrie de ce dernier que le *jus sanguinis* le rattache et qu'il doit appartenir (Arg. C. civ., art. 8, 1°)[2].

Mais la reconnaissance, volontaire ou forcée, dont bénéficiaire, en présence de l'officier de l'état civil compétent, opter pour la nationalité française tant pour elle que pour sa fille mineure, vaut reconnaissance au profit de cette dernière (*Le Droit* du 3 juillet 1890).

[1] V. ci-dessous, titre III, section IV.

[2] Demolombe, t. I, n° 149; Aubry et Rau, t. I, § 69, p. 232; Robillard, *op. cit.*, p. 78; Laurent, *Principes de droit civil*, t. I, p. 435, n° 330; de Folleville, *op. cit.*, p. 255, n° 335; Despagnet, *op. cit.*, p. 127, n° 121;

ficie l'enfant naturel, est purement déclarative; elle *ne* crée pas sa filiation; elle la constate, et dès lors elle rétroagit nécessairement au jour même où cette filiation *existe*, c'est-à-dire à la naissance[1]. Ainsi l'enfant acquerra rétroactivement une nouvelle patrie, par l'effet d'un acte *ou d'un* jugement survenu peut-être de longues années après qu'il a été mis au monde[2]. Il y a là un danger manifeste. Le crédit de l'enfant né hors mariage, et la sécurité des tiers qui ont traité avec lui, se trouveraient singulièrement compromis, si un événement, postérieur de cinquante ans à sa naissance, avait la puissance de le dénationaliser dans le passé et de modifier le statut personnel, à l'abri et sous la foi duquel il a jusqu'à ce jour exercé ses droits.

Aussi l'article 8, 1° décide-t-il que l'enfant *naturel* conserve, nonobstant toute reconnaissance ultérieure, la nationalité dont il était investi en fait au jour de sa *majorité*[3], c'est-à-dire au moment où, de droit commun, il de-

Cogordan, *op. cit.*, p. 30; R. Vincent, *op. cit.* n° 11; Le Sueur et Dreyfus, *op. cit.*, p. 14. — Trib. civ. Evreux, 17 août 1881 (*Journ. du dr. int. pr.*, 1882, p. 194).

[1] Aubry et Rau, t. VI, § 568 *quater*, p. 188; Chausse, dans la *Revue critique*, 1891, p. 210; Nancy, 25 mars 1890 (*Gazette du Palais* du 23 avril 1890; *La Loi* du 27 avril 1890; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891, 1, p. 30.) — Le projet de loi sur la nationalité, délibéré par la section de législation du Conseil d'État, repoussait la rétroactivité de la reconnaissance, en ce qui concerne la détermination de la patrie d'origine de l'enfant *naturel* : Article 2 : « Est Français tout individu né en France de parents inconnus. Lorsque sa filiation est établie *pendant sa minorité*, par reconnaissance ou par jugement, il suit, *pour l'avenir*, la nationalité du père, ou celle de la mère, si la filiation n'est établie que vis-à-vis d'elle. » Mais le Parlement n'a pas cru devoir consacrer cette dérogation au droit commun.

[2] Le tribunal de la Seine (1re chambre) a jugé en ce sens, le 3 mai 1888, que « l'effet déclaratif d'une reconnaissance rétroagissant, sous le rapport de la paternité, du nom et *de la nationalité* en dérivant, au jour de la naissance de l'enfant qui en a été l'objet, cet enfant né en France et considéré comme Français, jusqu'à la reconnaissance par un étranger, doit être réputé né en France d'un père étranger. » *Le Droit* et *Gazette des tribunaux* du 22 février 1889; *Journ. du dr. int. pr.*, 1889, p. 303.

[3] Bien que la loi ne le dise pas formellement, il nous paraît conforme aux principes généraux du droit international privé qui gouvernent l'état et la capacité des personnes (C. civ., art. 3, § 3), de considérer unique-

vient capable d'accomplir les actes de la vie civile et de contracter. L'enfant né en France d'un père ou d'une mère qui ne se sont pas fait connaître, avant cette époque, demeure donc Français *jure soli* (C. civ., art. 8, 2°. V. ci-dessous titre III, sect. IV); ni l'aveu volontaire de ses parents étrangers, ni le jugement établissant qu'il leur doit la vie, ne le privera de cette qualité, et force lui sera de recourir aux règles ordinaires de la dénationalisation, s'il veut se soustraire à l'allégeance française (C. civ., art. 17). Espère-t-il trouver quelque avantage dans la nationalité de celui dont les sentiments paternels se sont si tardivement révélés à lui, rien ne l'empêche, dès qu'il est majeur et capable, de demander à l'État, qui compte ce dernier au nombre de ses citoyens, une naturalisation dont les effets, limités à l'avenir, ne seront jamais une menace pour les intérêts d'autrui[1].

D'ailleurs, l'enfant est toujours maître d'attaquer et de faire tomber une reconnaissance mensongère ou erronée[2]; et la jurisprudence incline même à ne lui accorder la nationalité de son père qu'autant qu'il a, d'une manière quelconque, manifesté la volonté de recueillir le bénéfice de sa reconnaissance : cette volonté peut résulter d'une possession d'état, d'un défaut de protestation, d'une acceptation de succession, etc.; les tribunaux apprécieront[3].

DEUXIÈME HYPOTHÈSE. — *L'enfant naturel a été reconnu à la fois par son père et par sa mère; et cette reconnaissance résulte, à l'égard de tous deux, du même acte ou du même jugement.*

Dans ce cas la filiation de l'enfant est établie par rap-

ment, pour la détermination de cette majorité, la loi personnelle dont relève l'enfant jusqu'au jour de sa reconnaissance. V. cependant R. Vincent, *op. cit.*, n° 14; les observations dans D. P. 1889. 4. 64; Guillot, *op. cit.*, p. 157.

[1] V. Cohendy, dans *Le Droit* du 27 octobre 1889; Cogordan, *op. cit.*, p. 34; Le Sueur et Dreyfus, *op. cit.*, p. 16.

[2] Aubry et Rau, t. VI, § 568 *ter*, p. 179.

[3] Alauzet, p. 29; Cogordan, *op. cit.*, p. 30 et 31; Despagnet, *op. cit.*,

port à chacun de ses père et mère. Si tous deux ont une patrie commune, l'enfant mineur la leur emprunte. Mais, si le père est Belge, si la mère est Française, quelle sera la nationalité de l'enfant?

Jusqu'à la loi du 26 juin 1889, les textes laissaient cette question sans réponse, et trois systèmes avaient été proposés pour la résoudre.

L'enfant, disaient les uns, ressortira toujours à l'État dont relève sa mère. *Partus ventrem sequitur*[1]. La tradition romaine le veut ainsi; et même aujourd'hui ce système présente de grands avantages pratiques. La maternité repose sur un fait apparent et presque toujours connu; la loi autorise sa recherche (C. civ., art. 341); aussi la filiation maternelle de l'enfant a-t-elle le plus souvent un caractère de certitude absolue. Sa filiation paternelle au contraire est des plus douteuses : la reconnaissance dont il réclame le bénéfice peut avoir été surprise à la naïveté ou aux passions de celui qui s'est dit son père. Si plusieurs hommes ont successivement avoué le même enfant, lequel lui transmettra sa nationalité? regardera-t-on à la date de la reconnaissance, ou permettra-t-on à l'enfant d'exercer un droit d'option? ce serait faire dépendre de graves intérêts d'un hasard ou d'un caprice. Le système qui attribue dans tous les cas à l'enfant naturel la nationalité de sa mère supprime ces incertitudes[2].

D'autres permettaient à l'enfant de prendre à son choix la nationalité de son père ou celle de sa mère. La double reconnaissance qui lui est acquise établissant sa filiation au regard de tous deux, il a une vocation égale à la nationalité qui est propre à chacun d'eux; mais, comme il lui

p. 127, n° 121; Cass. req., 15 juillet 1840 (Sir. 1840. 1. 900; D. P. 1840. 1. 243); Caen, 18 février (et non *novembre*) 1852 (Sir. 1852. 1. 432; D. P 1853. 2. 61).

[1] L. 1. 19 et 24 *De statu hominum*, au Digeste (I, 5). V. ci-dessus, p. 34.

[2] Duranton, t. I, n° 124; Cogordan, *op. cit.*, 1re éd., p. 30 et s.; Despagnet, *op. cit.*, p. 127, n° 121. — Voy. en ce sens, la loi allemande du 1er juin 1870, art. 3, et la loi norvégienne du 21 avril 1888, art. 1er.

est interdit d'avoir deux patries, que, d'autre part, il n'y a pas de raison décisive pour rattacher l'enfant plutôt à la patrie de son père qu'à celle de sa mère, il est naturel de s'en rapporter à lui, comme au meilleur juge de ses intérêts, et de l'admettre à exercer un droit d'option[1].

Mais la majorité des auteurs et la jurisprudence décidaient avec raison, selon nous, que l'enfant naturel reconnu en même temps par ses deux auteurs emprunte toujours la nationalité de son père. Sans doute la reconnaissance opérée par le père putatif de l'enfant peut être le résultat d'une erreur ou d'un mensonge; mais, tant que les personnes qui ont intérêt à la contester n'en ont pas établi la fausseté, elle doit être tenue pour vraie. L'enfant naturel a donc un père et une mère légalement certains, et les règles que nous avons adoptées pour la détermination de la nationalité de l'enfant légitime peuvent s'appliquer sans difficulté à cette hypothèse. C'est au père, en effet, que la loi accorde la préférence quand il s'agit de consentir au mariage de l'enfant naturel (C. civ., art. 148 et 158), quand il s'agit d'exercer sur lui certains attributs de la puissance paternelle (cbn. C. civ., art. 376 et s. et art. 383); et c'est aussi de son père que l'enfant est en droit d'attendre la protection et l'assistance les plus efficaces. Il est donc logique d'admettre pour l'enfant naturel reconnu par ses père et mère la même solution que pour l'enfant légitime, et de lui attribuer dans tous les cas la nationalité de son père. En vain objecterait-on l'influence des idées romaines. Alors même que, contrairement à l'opinion de l'éminent et regretté professeur de l'École de Paris, M. Paul

[1] Richelot, *Principes de droit civil français*, t. I, n° 66, p. 111; Laurent, *Principes de droit civil*, t. I, n° 331, p. 436. Cf. L. Beauchet, dans la *Gazette du Palais* du 6 janvier 1887. — M. Laurent, dans son *Avant-projet de Code civil belge*, art. 40, propose d'accorder à l'enfant naturel, reconnu par ses père et mère, la nationalité belge, pourvu que l'un d'eux en ait été revêtu.

Gide[1], on persisterait à voir dans le *concubinatus* des Romains une union durable, empruntant aux *justæ nuptiæ* quelque chose de leur régularité et quelques-uns de leurs effets[2], il n'est pas douteux qu'à Rome il n'existait pas à proprement parler de relation légale entre le père et l'enfant né hors mariage : le droit romain ne nous présente aucune institution analogue à la reconnaissance d'enfant naturel; il n'y a donc pas d'argument à tirer contre notre doctrine de ce qui se passait à Rome[3].

Au surplus, le législateur de 1889 a rendu sur ce point toute controverse désormais impossible. Le nouvel article 8, 1° du Code civil, consacrant les solutions de la jurisprudence, porte en effet dans sa disposition finale : « Si elle (la preuve de la filiation) résulte pour le père *ou*[4] la

[1] P. Gide, *La condition de l'enfant naturel et de la concubine*, dans la *Nouvelle Revue historique*, 1880, pp. 379 et 409.

[2] Ch. Giraud, dans le *Journal des savants*, 1880, p. 176 et s.

[3] Delvincourt, t. I, p. 22; Toullier, I, 259 et 260; Magnin, *Des minorités*, I, 13 et 216; Taulier, I, pp. 101 et 102; Valette, *sur Proudhon*, t. I, pp. 120 et 122; et *Cours de Code civil*, t. I, p. 45; Demante et Colmet de Santerre, t. I, n° 18 *bis;* Demolombe, t. I, n^os^ 149 et 150, p. 159; Aubry et Rau, t. I, § 69, note 4, p. 232; Fœlix et Demangeat, *Traité de droit international privé*, 4e éd., t. I, p. 55, note *a;* Robillard, *op. cit.*, p. 82; Louiche-Desfontaines, *De l'émigration*, Paris, 1880, p. 266; de Folleville, *op. cit.*, n° 340, p. 258; Ch. Brocher, *Cours de droit international privé*, t. I, p. 205; Fuzier-Herman, *Code civil annoté*, sur l'art. 10, n° 9, t. I, p. 67; Despagnet, *op. cit.*, n° 121, p. 127; P. Fiore, *Le droit international privé*, 2e éd. (trad. Ch. Antoine), t. I, p. 370, n° 334; — Résolution votée par l'Institut de droit international, dans sa session d'Oxford, en 1880 : « III : *L'enfant illégitime suit la nationalité de son père, lorsque la paternité est légalement constatée; sinon, il suit la nationalité de sa mère, lorsque la maternité est légalement constatée* » (*Annuaire de l'Inst. de dr. int.*, 1882, p. 57). — Voy. aussi Douai, 19 mai 1835 (Sir. 1836. 2. 97; D. P. 1836. 2. 66); Cass., 15 juillet 1840 (Sir. 1840. 1. 900; P. 1840. 2. 488; D. P. 1840. 1. 288); Caen, 18 février 1852 (Sir. 1852. 2. 432; P. 1852. 2. 535; D. P. 1853. 2. 61); Metz, 8 août 1855 (Sir. 1857. 2. 35, P. 1856. 2. 359); Cass., 22 mai 1865 (Sir. 1865. 1. 382; D. P. 1865. 1. 239); Cass., 22 décembre 1874 (Sir. 1875. 1. 423; P. 1875. 1060; D. P. 1875. 1. 316).

[4] C'est évidemment à tort que l'article 8, 1° emploie ici la disjonctive *ou;* elle doit être remplacée par la conjonctive *et*. Le Sueur et Dreyfus, *op. et loc. cit.*, p. 16.

mère du *même acte* ou du *même jugement*, l'enfant suivra la nationalité du père. »

Ce texte ne doit pas d'ailleurs être pris à la lettre; il n'est pas rigoureusement nécessaire, pensons-nous, pour qu'il reçoive son application, et pour que l'enfant naturel prenne la nationalité de son père, que sa filiation ait été prouvée au regard de ses deux auteurs par un acte ou par un jugement *unique;* il suffit que la preuve ait été faite le même jour pour le père et pour la mère, alors même qu'elle résulterait d'actes ou de décisions judiciaires intervenus en deux endroits différents [1].

Troisième hypothèse. — *L'enfant naturel a été reconnu successivement par son père et par sa mère.*

Étant donné que l'enfant naturel reconnu par ses père et mère, en temps de minorité, suit en principe la nationalité paternelle, et que la reconnaissance dont il a fait l'objet rétroagit au jour où il est né, il semble que, quelle que soit l'époque où le père s'est fait connaître, l'enfant appartienne désormais à la patrie dont ce dernier relève, et que la qualité nouvelle qui lui est conférée doive effacer, même dans le passé, celle dont la reconnaissance déjà effectuée par sa mère a pu antérieurement le revêtir [2].

L'enfant né en France, et reconnu d'abord par une mère Italienne, ensuite par un père Belge, changerait ainsi deux fois de nationalité : Français *jure soli,* comme étant né sur notre territoire de père et mère inconnus, il deviendrait Italien par l'effet de la reconnaissance maternelle, puis Belge, à la suite de celle opérée par son père; et les deux modifications successives ainsi apportées à son état agiraient *in præteritum,* se détruisant l'une l'autre, au détriment des situations acquises.

Cet inconvénient du système adopté par la jurisprudence,

[1] Le Sueur et Dreyfus, *op. et loc. cit.*, p. 17. Guillot, *op. cit.*, p. 162.
[2] Cf. Surville, dans la *Revue critique*, 1888, p. 513.

sur les effets de la reconnaissance en matière de nationalité d'origine, avait été très justement signalé par M. Léon Clément au Sénat, dans la séance du 13 novembre 1886; l'honorable sénateur proposait d'y remédier en fixant la nationalité de l'enfant naturel par son acte de naissance : « Si cet enfant est reconnu par son père dans l'acte de naissance, il suivra sa nationalité. On pourrait même admettre que, si, à une époque très voisine de la naissance, dans l'année qui suit, par exemple, il est reconnu par un père étranger, il y aurait lieu d'appliquer le *jus sanguinis* et de déclarer l'enfant étranger. Mais si, au contraire, son père étranger ne s'est pas occupé de lui, s'il a été reconnu par la mère française, s'il a été élevé en France, comment voulez-vous enlever la nationalité à cet enfant qui sera arrivé à l'âge de 15, 18, 20 ans, qui sera peut-être au service dans les armées françaises? comment voulez-vous en faire, malgré lui, un étranger? Cela n'est pas possible[1]. » Ces observations déterminèrent le renvoi à la commission du texte concernant la nationalité des enfants naturels; et, lors de la deuxième délibération, M. Clément vint développer à la tribune un amendement ainsi conçu : « Lorsque la filiation est établie pendant sa minorité, l'enfant né hors mariage suit la nationalité de sa mère, *à moins qu'il n'ait été reconnu par le père dans l'année de sa naissance*[2]. » Le rapporteur, M. Batbie, n'éleva aucune objection de principe contre le fond même de cette proposition; mais, remarquant, avec infiniment de raison, que son adoption pure et simple créerait pour l'enfant naturel reconnu par sa mère dès l'instant de sa naissance, une situation incertaine et provisoire, puisque sa nationalité ne serait définitivement fixée qu'après le délai, tout arbitraire, d'un an à compter de l'accouchement, il proposa et fit voter par le Sénat la rédaction actuelle de l'article 8, 1°, alinéa 2, qui

[1] *Journal officiel* du 14 novembre 1886.
[2] Sénat, séance du 3 février 1887 (*Journal officiel* du 4 février 1887).

répond à toutes les objections, en conservant toujours à l'enfant mineur la nationalité de celui de ses père et mère, par rapport auquel sa filiation a été établie en premier lieu : « L'enfant naturel dont la filiation est établie pendant la minorité, par reconnaissance ou par jugement, suit la nationalité de celui de ses parents à l'égard duquel la preuve a d'abord été faite[1]. »

A quel moment convient-il de se placer pour déterminer la nationalité d'origine de l'enfant naturel? A l'époque de la conception? Au jour de la naissance? Au jour où la reconnaissance a lieu?

La reconnaissance étant de sa nature déclarative, il n'y a pas lieu, suivant nous, de tenir compte de la nationalité qui, au moment où elle s'est produite, appartenait aux parents de l'enfant. C'est la filiation de cet enfant qu'il faut considérer, et cette filiation existe antérieurement à l'acte qui lui donne la consécration légale. La naturalisation étrangère, obtenue dans l'intervalle par le père ou par la mère, Français au jour de la naissance, ne doit donc exercer aucune influence sur son état; il a un droit acquis à être Français lui-même, et un changement de patrie, qui est pour lui *res inter alios acta,* ne saurait l'atteindre.

Toutefois, si l'enfant a été reconnu par une personne, qui était étrangère lors de l'accouchement et qui a acquis plus tard seulement la qualité de Français, la reconnaissance lui donnera ou consolidera sur sa tête la nationalité française, à moins qu'il ne la décline dans l'année de sa majorité. Cette solution est aujourd'hui commandée par l'article 12 du Code civil, dont la disposition finale associe l'enfant mineur, sauf option contraire de sa part, aux conséquences de la naturalisation accordée en France à son père ou à sa mère survivante[2], et ne fait, à ce point de vue,

[1] Le Sueur et Dreyfus, *op. et loc. cit.*, p. 15.
[2] V. aussi C. civ., art. 18 *in fine*.

aucune distinction entre l'enfant légitime et l'enfant naturel. La reconnaissance place rétroactivement l'enfant dans la même situation vis-à-vis de son père que si ce dernier l'avait avoué au jour même où il est venu au monde. Or, s'il en avait été ainsi, dans notre hypothèse, la nationalité française lui aurait été acquise en même temps qu'à son père. Est-il au reste besoin de dire que cette nationalité ne lui sera attribuée dans le passé qu'à compter de la naturalisation? La rétroactivité de la reconnaissance ne peut aller jusqu'à investir, même fictivement, l'enfant qui vient de naître, d'une qualité que celui dont il doit suivre la condition ne recevra que plus tard; dans la période qui a séparé sa naissance de l'admission de son père au droit de cité, il sera réputé avoir été le national de l'État auquel ce dernier ressortissait alors[1].

Dès avant la loi du 26 juin 1889, la Cour de cassation avait eu à se prononcer, au sujet de l'influence que peut avoir sur la nationalité d'origine de l'enfant naturel le changement survenu dans la condition de son père antérieurement à la reconnaissance. Un sieur Ramon Garcia, Espagnol de naissance, s'était établi à Saint-Ferdinand de Monte-Christi, dans l'île de Saint-Domingue, et avait acquis, au lieu de cette résidence, la nationalité française, par l'effet du traité de Bâle du 22 juillet 1795; plus tard, en 1801, il avait quitté Saint-Domingue, sans esprit de retour, emmenant avec lui un enfant, Joseph Remi, qui y était né, de ses œuvres disait-on, le 17 juillet 1799, pour se fixer dans l'île espagnole de Porto-Rico, où il continua à habiter, avec les siens, jusqu'à sa mort. Par son testament, fait en 1825, il avait formellement reconnu Joseph Remi pour son fils naturel. Dans ces circonstances de fait, se posa la question de savoir quels avaient été jusque-là, en droit, la nationalité, et par suite le statut personnel de cet enfant. La Chambre des requêtes, par son arrêt du 20

[1] Cogordan, *op. cit.*, p. 34; Le Sueur et Dreyfus, *op. et loc. cit.*, p. 18. Cf. de Bar, *op. cit.*, 2e éd., p. 178, note 26.

janvier 1877, décida qu'il devait être considéré comme ayant été Français depuis sa naissance jusqu'à l'expatriation de son père naturel, Espagnol à partir du jour où le père lui-même l'était redevenu[1]. Mais cette solution nous paraît sujette à critiques. Il a toujours été admis en effet et l'on doit admettre encore aujourd'hui, puisque l'article 12 nouveau se limite aux enfants de l'étranger naturalisé Français[2], que la perte de la qualité de Français encourue par un chef de famille lui est personnelle et ne rejaillit pas sur ceux qui dépendent de lui. Si donc Joseph Remi avait été avoué par son père avant que celui-ci eût abandonné Saint-Domingue et renoncé à l'allégeance française, nul doute qu'il ne fût lui-même resté Français; pourquoi une reconnaissance tardive l'aurait-elle privé de cette qualité qui lui avait appartenu, virtuellement tout au moins, dès son premier jour? La nationalité française acquise *jure sanguinis* à l'enfant est supérieure aux caprices ultérieurs de son père et doit survivre à ses changements de patrie.

Peu importe donc en principe la nationalité dont est revêtu le père ou la mère de l'enfant naturel à l'instant où la reconnaissance intervient! Et, pour déterminer si cet enfant est Français d'origine, il faut recourir à l'un ou à l'autre des systèmes qui ont été ci-dessus exposés, à propos de l'enfant légitime[3]. Les uns distinguent suivant que l'enfant a été reconnu par son père ou par sa mère, et s'attachent dans le premier cas à l'époque de la conception, dans le second à l'époque de la naissance. D'autres lui attribuent la nationalité qui appartenait, lors de sa naissance, à celui de ses auteurs qui l'a reconnu, sauf, dans le cas où la reconnaissance serait émanée du père, le tempérament résultant de la règle *Infans conceptus*[4]. D'autres enfin enseignent que l'on doit toujours,

[1] *Journal du droit international privé*, 1879, p. 176.
[2] V. ci-après, ch. III, titre II, section I.
[3] V. ci-dessus, p. 55 et s.
[4] M. Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 3e éd., t. I, suppl. 1889,

sans distinction ni exception, se reporter à la naissance ; et c'est à cette dernière opinion que nous donnons la préférence : nous l'avons déjà admise pour l'enfant légitime, et les raisons qui militent en sa faveur conservent ici toute leur valeur[1].

Les enfants *adultérins* ou *incestueux*, c'est-à-dire ceux qui sont nés d'un commerce entre deux personnes que la loi déclare incapables de se marier l'une à l'autre, soit à raison d'un précédent mariage où l'une d'elles se trouve engagée, soit à raison des rapports de parenté ou d'alliance qui existent entre elles, ne peuvent êtres reconnus (C. civ., art. 335), et n'ont par conséquent, en principe, ni filiation certaine, ni nationalité d'origine *jure sanguinis*. Le législateur prétend ignorer la faute qui leur a donné le jour et les considère comme nés de père et mère inconnus[2].

Il peut cependant arriver exceptionnellement que la filiation même adultérine ou incestueuse de l'enfant soit judiciairement constatée, et que dès lors il ait une nationalité d'origine *jure sanguinis*[3].

1° Un enfant naît d'une femme mariée. Le mari, invo-

n° 118, p. 3, va plus loin ; selon lui, il n'y a pas à distinguer si l'enfant doit suivre la nationalité de son père ou celle de sa mère : « Ainsi un enfant naturel, reconnu par sa mère seulement, doit être considéré comme Français de naissance, si sa mère, Française lors de sa conception, était devenue étrangère lors de sa naissance, par exemple par la naturalisation. Les arguments invoqués pour soutenir que la règle *Infans conceptus*..... n'est pas applicable lorsque l'enfant doit suivre la nationalité de sa mère, et qui sont principalement tirés du droit romain, sont loin d'être concluants. Il semble bien que notre législateur a entendu donner à l'ancienne règle la portée la plus générale, car il en fait l'application à des cas moins favorables que celui de la transmission de la nationalité. » Nous avons déjà répondu à ces raisons, en démontrant le caractère exceptionnel des rares applications que la règle *Infans conceptus* a conservées dans notre droit (Voy. ci-dessus, p. 58).

[1] Nancy (aud. sol.), 25 mars 1890 (*Revue prat. du dr. int. pr.*, 1890-1891, I, p. 30).

[2] V. ci-dessous, titre III, section IV.

[3] Cf. Aubry et Rau, t. VI, § 572, p. 222 ; Cass. req., 15 juillet 1846 (Sir. 1846. 1. 721).

quant une des causes de désaveu admises par la loi (C. civ., art. 312, 313, 314; loi du 6 décembre 1850), établit qu'il n'a pas été conçu de ses œuvres, et le tribunal saisi l'autorise à désavouer sa paternité. La présomption *Patre is est quem nuptiæ demonstrant* cédant devant la preuve contraire, l'enfant n'a plus qu'une filiation certaine : sa filiation maternelle; c'est donc cette filiation qui doit déterminer sa patrie.

2° Un enfant naît d'un mariage contracté entre parents ou alliés à un degré prohibé. La nullité de ce mariage entachè d'inceste venant à être prononcée par la justice, quelle sera la condition de l'enfant? De deux choses l'une : Ou bien les père et mère, ou l'un d'eux seulement, ont été de bonne foi en contractant leur union; cette union, bien que frappée de nullité, produit au regard des enfants qui en sont issus tous les effets d'un mariage valable (C. civ., art. 201 et 202); il y a *mariage putatif :* les enfants sont légitimes et suivent en conséquence la nationalité de leur père, conformément à ce que nous avons admis ci-dessus[1]. Ou bien au contraire le père et la mère ont tous deux été de mauvaise foi et ont tous deux connu le vice qui altérait leur union; cette union, déclarée nulle, ne peut produire aucun effet, ni dans le passé, ni dans l'avenir; les enfants qui en sont issus sont réputés incestueux, et par conséquent incapables d'être reconnus. Cependant les auteurs et la jurisprudence, s'appuyant sur les termes de l'article 762 du Code civil, qui attribue aux enfants incestueux une créance d'aliments sur la succession de leurs père et mère, et qui suppose ainsi que leur filiation n'est pas toujours légalement incertaine, s'accordent à voir dans l'acte de naissance, venant se joindre à l'acte de mariage des père et mère, une preuve suffisante de cette filiation; le jugement qui annule le mariage ne saurait détruire l'aveu de paternité ou de maternité qui en résulte en fait; et l'enfant incestueux se trouve ainsi dans la situation d'un enfant

[1] V. ci-dessus, p. 54.

naturel ordinaire, dont les deux filiations, paternelle et maternelle, auraient été établies au même moment et par le même acte. La solution qui vient d'être donnée à cette dernière hypothèse recevra donc ici son application [1].

Jusqu'ici, la légitimation, attachée par la loi française au mariage subséquent des père et mère de l'enfant naturel (C. civ., art. 331), n'exerçait par elle-même aucune influence sur la nationalité de ce dernier. En effet, la légitimation n'est possible qu'autant que l'enfant a été reconnu par ses père et mère, soit dans un acte antérieur à leur mariage, soit dans l'acte même qui constate sa célébration; or, on admettait, jusqu'à la mise en vigueur de la loi de 1889, que l'enfant reconnu simultanément ou successivement par ses deux auteurs suivait la condition de son père [2]; il avait donc, au moment précis où s'opérait la légitimation, une patrie certaine, résultant de la reconnaissance paternelle; et la naturalisation obtenue en pays étranger par son père dans l'intervalle ne pouvait, suivant l'opinion commune, en modifier les effets [3].

Mais, aujourd'hui que l'enfant naturel n'emprunte plus nécessairement la nationalité du père qui l'a reconnu, on peut se demander si la légitimation résultant d'un mariage ultérieur n'aura pas la puissance de l'en revêtir, soit que la reconnaissance du père ait été précédée par celle de la mère, soit que, première en date, elle ne soit intervenue qu'après la majorité de l'enfant (C. civ., art. 8, § 1 *in fine*). La négative nous paraît seule admissible. En refusant à la reconnaissance *tardive* du père tout effet relativement à la nationalité de l'enfant naturel, le législateur a marqué sa volonté de fixer définitivement son état, de le mettre à l'abri des caprices paternels, et cette volonté se-

[1] Despagnet, *op. cit.*, p. 128, n° 121; Cogordan, *op. cit.*, p. 35; R. Vincent, *op. cit.*, n° 15.

[2] Voy. ci-dessus, p. 65.

[3] Cf. Cogordan, *op. cit.*, p. 35; Le Sueur et Dreyfus, *op. et loc. cit.*, p. 19.

rait méconnue si une légitimation qui n'est, après tout, qu'une reconnaissance plus complète, pouvait donner à l'enfant une patrie nouvelle.

Section III. — *L'enfant est adoptif.*

Un citoyen français adopte un étranger, — nous admettons dès à présent qu'une semblable adoption est juridiquement possible, alors même que celui qui en est l'objet n'aurait pas été admis à domicile (C. civ., art. 13) et ne pourrait se prévaloir de la réciprocité diplomatique (C. civ., art. 11)[1]. — L'adopté prendra-t-il la nationalité de l'adoptant?

Législativement, l'affirmative pourrait être soutenue (arg. d'analogie des art. 12 et 19, C. civ.), si l'adoption faisait définitivement sortir l'adopté de sa famille d'origine pour lui donner une autre famille. Et encore y aurait-il quelque danger à permettre au premier venu d'introduire dans l'État un citoyen nouveau, par un acte de sa volonté.

Dans le système de la loi française, l'adoption n'a d'autre effet que de créer des liens fictifs de paternité et de filiation, qui se limitent aux rapports du père et du fils adoptifs. Bien que l'adopté joigne le nom de son père adoptif à celui qu'il tient de sa famille naturelle, il reste uni à cette dernière et y conserve tous ses droits (C. civ., art. 348); or, parmi ces droits, qui survivent à l'adoption, figure sans doute celui de continuer à vivre sous la même allégeance que ses parents[2].

[1] V. notre *Traité élém. de dr. int. pr.*, p. 57 et s. et ci-après, tome deuxième.

[2] Laurent, *Droit civil international*, t. III, n° 105, p. 191; Ch. Brocher, *Cours de droit international privé*, t. I, p. 209; Cogordan, *op. cit.*, p. 37; R. Vincent, *op. cit.*, n° 16; Le Sueur et Dreyfus, *op. et loc. cit.* p. 19; de Bar, *op. cit.*, 2e éd., t. I, n° 53, p. 178. — Cf. Cass., 22 novembre 1825 (Sir. chr.). « L'adoption n'ayant d'autre principe que la loi civile qui l'institue, elle *n'engendre qu'un droit purement civil*, auquel ne peuvent participer que ceux auxquels la loi accorde la jouissance des droits civils... Ce serait méconnaître le véritable caractère d'un acte d'adoption, lequel fait entrer dans la famille de l'adoptant l'adopté, pour en

Mais, si l'adoption est sans influence sur la nationalité de l'adopté quand il en a une, ne peut-elle pas au moins lui conférer la patrie de l'adoptant, lorsqu'il en est lui-même dépourvu? Pour être rare, le fait n'a rien d'impossible. Nous n'avons qu'à supposer, et le cas s'est présenté récemment en Suisse[1], qu'un enfant soit né de parents inconnus sur un territoire dont la législation ne fait aucune place au *jus soli*. S'il vient à être adopté, demeurera-t-il en dehors de toute sujétion, ou acquerra-t-il la nationalité de son père adoptif? Cette dernière solution serait évidemment la meilleure, puisqu'elle aurait pour conséquence de donner une patrie à qui n'en a pas. D'ailleurs, elle ne soulève pas les mêmes objections de principe que l'hypothèse précédente. Ici, en effet, pas de rapports politiques antérieurs à rompre; ici, pas de droits en conflit avec ceux de la nation à laquelle ressortit l'adoptant. Toutefois M. Lehr, qui pose la question, hésite à penser que l'adoption, parfaitement apte à donner à l'enfant sans nationalité certaine un état de famille, puisse lui conférer *ipso facto* un *état*

recueillir le nom, les biens, les titres et les dignités, que de vouloir l'assimiler à l'aptitude qu'auraient les étrangers à jouir de certains droits réglés par la loi civile... *Si, comme il n'est pas permis d'en douter, l'adoption appartient à la législation sur l'état des hommes, et par conséquent à notre droit public interne, il serait absurde et dérisoire que, sans le concours et la volonté du prince, auquel seul appartenait d'effacer l'extranéité de X..., sujet badois, on eût pu, à l'aide d'une fausse et captieuse interprétation de la loi civile, rendre Français cet étranger, en le faisant fils d'un Français, et rompre ainsi l'économie de nos lois en renversant la concordance de notre droit civil avec le droit public du royaume.* » — Fœlix, *Traité de droit international privé*, 4e éd., t. I, p. 97, n° 36, décide de même que, « la naturalisation d'un étranger en France ne pouvant résulter que de l'accomplissement des formalités légales, elle ne peut être la conséquence de l'adoption qu'un Français consentirait au profit d'un étranger » et que ce dernier conserve son ancienne nationalité. Mais comment expliquer l'étrange contradiction dans laquelle est tombé cet auteur, lorsque, quelques pages plus loin, p. 110, n° 42, il admet, sans donner d'ailleurs aucune raison à l'appui de son opinion, que l'adoption d'un Français par un étranger lui fait perdre la qualité de Français? V. sur ce passage Demangeat, *l. c.*, note *b*.

[1] E. Lehr, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 105 et s.

de cité; il remarque avec raison qu'aucune loi ne range expressément l'adoption parmi les modes d'acquisition de la nationalité, et que cette naturalisation détournée paraît difficile à accepter dans une matière aussi grave, où tout est de droit étroit, à raison des prérogatives et des obligations précises qui découlent de la qualité de régnicole[1].

TITRE III.

DROIT FRANÇAIS ACTUEL. — INFLUENCE DU *JUS SOLI* SUR LA NATIONALITÉ D'ORIGINE.

Si c'est au *jus sanguinis* que la loi française a donné la préférence en attribuant la qualité de Français à tout individu né de parents français, même en pays étranger, il semble qu'elle doit, par une juste réciprocité d'égards envers les peuples qui nous entourent, reconnaître la nationalité étrangère au fils d'étranger, même né sur le territoire français. Et telle est, en effet, la règle qui paraît se dégager de l'article 9 du Code civil; mais cette règle, nous l'avons déjà indiqué en passant, est loin d'être absolue; elle a trouvé, soit dans le Code civil de 1804, soit dans les lois qui l'ont plus tard complété, soit enfin dans les dispositions nouvelles que le législateur de 1889 vient d'y introduire, des exceptions importantes qui ont conservé ou rendu au *jus soli* une grande partie de ses applications anciennes.

Nous examinerons successivement la situation qui est faite aujourd'hui en France, au point de vue de l'acquisition de la nationalité d'origine *jure soli :*

a) A l'enfant né en France d'un étranger qui n'y est pas né lui-même, lorsqu'il a conservé son domicile en pays étranger, au jour où il devient majeur;

b) A l'enfant né en France d'un étranger qui n'y est pas

[1] E. Lehr, *loc. cit.*, p. 107.

né lui-même, lorsqu'il est domicilié sur notre territoire à l'époque de sa majorité;

c) A l'enfant né en France d'un étranger qui lui-même y est né;

d) Enfin, à l'enfant né en France de parents inconnus ou dont la nationalité est incertaine.

Section I. — *L'enfant,* domicilié à l'étranger, *est né en France d'un étranger qui n'y est pas né lui-même.*

Cette hypothèse est régie par l'article 9 du Code civil. qui s'exprime ainsi : « Tout individu né en France d'un étranger et qui n'y est pas domicilié à l'époque de sa majorité pourra, jusqu'à l'âge de vingt-deux accomplis, faire sa soumission de fixer en France son domicile, et, s'il l'y établit dans l'année à compter de l'acte de soumission, réclamer la qualité de Français, par une déclaration qui sera enregistrée au ministère de la justice. — S'il est âgé de moins de vingt et un ans accomplis, la déclaration sera faite en son nom par son père; en cas de décès, par sa mère; en cas de décès du père et de la mère ou de leur exclusion de la tutelle, ou dans les cas prévus par les articles 141, 142 et 143 du Code civil, par le tuteur autorisé par délibération du conseil de famille. — Il devient également Français si, ayant été porté sur le tableau de recensement, il prend part aux opérations de recrutement sans opposer son extranéité. »

De cet article, il résulte que la situation de l'enfant né en France est plus favorable, au regard de la loi française, que celle de l'enfant né en dehors de nos frontières d'un étranger d'origine; il peut devenir Français par le *bienfait de la loi,* sans recourir à la naturalisation ordinaire, sans qu'aucun stage lui soit imposé. A ce point de vue, il n'existe aucune différence entre le système adopté par la loi nouvelle et celui que le Code civil de 1804 avait consacré.

Toutefois, la section de législation du Conseil d'État

et le Sénat lui-même avaient montré une vive répugnance à maintenir la règle posée dans l'article 9. Ce qui les avait surtout frappés dans cette règle, c'est l'impossibilité où elle met la France de fermer ses portes à l'étranger que le hasard des pérégrinations maternelles a fait naître sur son sol, le danger que fait courir à notre pays l'accession de citoyens nouveaux, qui ne peuvent avoir de Français que le nom. Aussi le projet délibéré par le Conseil d'État[1], et le texte d'abord adopté par la Chambre haute[2], avaient-ils substitué au *droit* à la nationalité française, reconnu par l'article 9 à l'enfant né en France de parents étrangers, une *naturalisation de faveur,* dont il aurait dépendu du Gouvernement français de lui accorder ou de lui refuser le bénéfice, mais dont les conditions auraient été moins rigoureuses que celles auxquelles est subordonnée la naturalisation de droit commun[3].

L'opinion publique s'émut du vote émis par le Sénat,

[1] *Projet du Conseil d'État,* art. 5 : « Peuvent être naturalisés Français, à partir de l'âge de dix-huit ans jusqu'à l'âge de vingt-deux ans accomplis, en prouvant qu'ils ont eu en France une résidence habituelle de trois ans pendant les cinq ans qui ont précédé leur demande en naturalisation : 1° *l'individu né en France d'un étranger;* 2° l'individu né en France ou à l'étranger d'un Français qui a perdu cette qualité. Dans les deux cas, la naturalisation est conférée sur demande, par décret, le Conseil d'État entendu. — Sont dispensés de la condition d'âge et de résidence les mêmes individus : 1° s'ils servent ou s'ils ont servi dans les armées de terre ou de mer; 2° s'ils ont satisfait à la loi du recrutement sans exciper de leur extranéité. »

[2] *Texte adopté en première délibération par le Sénat,* art. 9 : « Tout individu *né en France de parents étrangers* pourra, jusqu'à l'âge de vingt-deux ans accomplis, obtenir la naturalisation sans condition de stage, mais en faisant sa soumission, dans le cas où il résiderait à l'étranger, de fixer son domicile en France, et en l'y fixant réellement dans l'année à compter de l'acte de soumission. — S'il est mineur, il ne pourra être naturalisé que sur la demande de son père, de sa mère ou de son tuteur, et aux conditions qui sont exigées par son statut personnel pour le consentement au mariage du mineur. — Le bénéfice de cette disposition pourra être accordé à l'étranger né en France, quel que soit son âge, s'il a servi dans les armées de terre ou de mer, et à celui qui aurait satisfait à la loi du recrutement sans exciper de son extranéité. »

[3] V. notre étude sur *la Proposition de loi sur la nationalité au Sénat,*

et la presse dirigea contre lui ses critiques les plus vives : « On a ressenti, lisons-nous à ce propos dans le journal *Le Temps* du 28 novembre 1886, une peur étrange de voir quelques malfaiteurs obtenir le noble titre de citoyens français, et l'on a laissé tout à fait de côté deux faits d'un intérêt politique et social de premier ordre, qui dominent toute la question et auraient dû inspirer avant tous les autres l'élaboration d'un nouveau projet de loi en cette matière. Le premier, c'est l'état stationnaire et même la décroissance de la population française, ce qui nous met, au point de vue militaire et industriel, dans une infériorité chaque année plus sensible à l'égard des nations qui nous avoisinent; le second, c'est la présence sur notre sol d'un nombre croissant d'étrangers, gens sans patrie et sans lien organique avec le milieu où ils vivent, élément de désordre en temps de crise politique ou sociale, danger terrible en temps de guerre. Dès qu'on touchait aux conditions de la naturalisation, il n'y avait qu'une question à résoudre : comment nous assimiler promptement et sûrement cet afflux étranger de population qui est aujourd'hui pour nous un péril et pourrait devenir un accroissement de richesse et de force? »

Le Sénat, sensible à l'accusation d'avoir fait une œuvre rétrograde et peu libérale, n'a pas cru devoir maintenir sa décision première, et, au cours de la seconde délibération, il a, sur un amendement de MM. Bérenger et de Marcère, reconnu à l'individu né sur notre territoire de parents étrangers, le *droit* à la nationalité française, sous certaines conditions d'option. La Chambre des députés s'est associée à ces vues; et la loi du 26 juin 1889 a donné à l'article 9 sa rédaction définitive.

Diverses questions veulent être résolues sur ce texte :

1° Quel est le motif du privilège qu'il consacre?

p. 24; et M. Rouard de Card, *Condition de l'individu né en France de parents étrangers d'après le Code civil et d'après la proposition de loi sur la nationalité*, p. 16.

2° Quelles personnes sont admises à s'en prévaloir?
3° A quelles conditions l'article 9 subordonne-t-il l'acquisition de la nationalité française?
4° Enfin quels sont les effets de cette acquisition?

1° *Quel est le motif du privilège établi par l'article 9?*
Le législateur a pensé que le fait d'être né sur le sol français est de nature à inspirer à l'étranger quelque attachement pour la France, et que cet attachement pour son pays natal peut suppléer dans une certaine mesure à l'identité d'origine. Ce n'est pas assez sans doute pour le déclarer Français de plein droit, comme jadis; mais, quand à la circonstance qu'il est né sur notre territoire se joint une volonté formellement exprimée de le devenir, il est juste d'accueillir ce désir, et de faciliter sa réalisation par l'octroi de certains privilèges : « Ses premiers pas ont vu le sol français; c'est sur cette terre hospitalière qu'il a souri pour la première fois aux caresses maternelles, qu'il a senti ses premières émotions, que se sont développés ses premiers sentiments. Les impressions de l'enfance ne s'échappent jamais; tout lui retracera dans le cours de la vie ses premiers plaisirs. Pourquoi lui refuserait-on le droit de *réclamer* la qualité de Français, que tant et de si doux souvenirs pourront lui rendre chère? C'est un enfant adoptif[1]. »

A cette considération de principe, nous dirions volontiers de sentiment, se joint une raison pratique, aujourd'hui plus puissante que jamais, c'est qu'il importe de lutter contre la dépopulation menaçante de notre pays, et d'assurer sa grandeur future, en introduisant dans la patrie française des hommes qui ont quelque motif de l'aimer, dont les qualités distinctives exerceront peut-être sur notre caractère national une influence heureuse, et qui reculeraient devant les longueurs et les formalités d'une naturalisation. La France vient à eux et leur fait les premières avances.

[1] Treilhard, *Exposé des motifs*, dans Locré, *Législation civile*, t. II, p. 318.

Enfin, ne l'oublions pas, à l'époque où l'article 9 a pour la première fois trouvé place dans le Code civil, le *jus soli,* admis par l'ancien droit et par la législation intermédiaire, comptait encore de nombreux partisans dans nos assemblées politiques, et l'application exclusive du *jus sanguinis* à la détermination de la nationalité d'origine y avait soulevé d'assez vives objections. Il n'est donc pas surprenant que, pour satisfaire tout le monde, on ait cru devoir ménager une transaction entre les deux systèmes rivaux : c'est de cette transaction que sont sorties les dispositions privilégiées de l'article 9.

2° *Quelles personnes sont admises à se prévaloir de l'article 9?*

« Tout individu — né en France — d'un père étranger, — et qui n'y est pas domicilié à l'époque de sa majorité — pourra, dit cet article, . . . réclamer la qualité de Français. »

L'article 9 n'est donc applicable qu'autant que celui qui l'invoque est né *en France,* né d'*un étranger,* et qu'il n'est *pas domicilié sur notre territoire lors de sa majorité.*

a) L'enfant doit être *né en France.* Il ne suffirait pas au fils d'étranger d'alléguer que le fait de sa conception s'est passé sur le sol français. La fiction *Infans conceptus...*, répétons-le, n'a été que très exceptionnellement consacrée par la loi française; et, si elle l'a admise en matière de successions, de donations et de testaments, c'est en vertu de textes formels (C. civ., art. 725 et 906), dont l'objet est de maintenir l'égalité dans les familles[1], et qui ne peuvent recevoir ici aucune application extensive. Le texte de l'article 9 (tout individu *né* . . .) est d'ailleurs conforme à cette interprétation; et elle est en outre commandée par les difficultés auxquelles se heurterait l'enfant, pour établir qu'il a été conçu sur le sol français, et par le scandale

[1] V. ci-dessus, p. 58.

d'une preuve toujours incertaine et délicate. La présomption écrite dans l'article 312 du Code civil ne concerne que la légitimité de l'enfant; il n'est pas permis de la détourner de son objet [1].

Au reste, il n'y a pas lieu de distinguer entre la France continentale et ses colonies; dès que le territoire où l'enfant est né relève de la souveraineté de l'État français, l'article 9 s'applique [2]. Peu importe même, selon nous, que nos lois sur la nationalité n'aient pas été formellement déclarées applicables à la colonie sur le sol de laquelle l'étranger a reçu la vie [3]. Les travaux préparatoires du Code civil de 1804 attestent chez ses rédacteurs la préoccupation d'assimiler, au point de vue de la prérogative établie par l'article 9, la naissance dans une colonie française, quelle qu'elle soit, à la naissance sur le territoire de la métropole [4]. Mais il est évident que, pour que cette assimilation existe, il faut que la colonie soit véritablement terre française. L'individu né dans un pays qui n'est que placé sous le protectorat de la France ne serait pas admis à réclamer la qualité de Français, par la vertu du *jus soli* [5].

Tout le monde est d'accord pour considérer comme un

[1] V. ci-dessus, p. 57; Duranton, t. I, n° 130; Demolombe, t. I, p. 187; Aubry et Rau, t. I, § 70, p. 135; Laurent, *Principes de droit civil*, t. I, n° 433; de Folleville, *op. cit.*, n°s 136 et 137; Despagnet, *op. cit.*, p. 132, n° 125; Cogordan, *op. cit.*, 2e éd., p. 77; Vincent et Pénaud, *Dictionnaire de droit int. pr.*, v° *Nationalité*, p. 578, n° 121; R. Vincent, *op. cit.*, n° 26. — La jurisprudence de la Cour de cassation paraît favorable à notre opinion. La Chambre des requêtes, par son arrêt du 15 juillet 1840 (Sir. 1840. 1. 900; D. P. 1840. 1. 283) a en effet décidé que la nationalité française, *jure soli*, n'appartient pas de plein droit, comme le voulait la législation intermédiaire, à l'enfant né en France de parents étrangers, postérieurement à la promulgation du Code, mais déjà conçu à cette époque. — Cf. cependant Richelot, *op. cit.*, t. I, p. 69, note 21.

[2] V. cependant Paris, 18 mars 1868 (D. P. 1869. 2. 56).

[3] L'article 2 de la loi du 26 juin 1889 limite son application à l'Algérie et aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. Cf. R. Vincent, *op. cit.*, n° 27.

[4] Locré, *op. cit.*, t. I, p. 249; R. Vincent, *op. cit.*, n° 27; Le Sueur et Dreyfus, *ubi suprà*, p. 30.

[5] Le Sueur et Dreyfus, *loc. cit.*

prolongement du territoire français les navires qui portent notre pavillon; mais ici une distinction est nécessaire. Tandis que les vaisseaux de guerre et les bâtiments postaux qui participent à leurs immunités[1] jouissent de ce privilège d'exterritorialité, en quelque lieu qu'ils se trouvent, jusque dans les ports et dans les eaux territoriales des puissances étrangères[2], les autres navires ne peuvent y prétendre qu'en pleine mer; sous cette réserve, tout enfant né de parents étrangers à bord d'un navire français est réputé né en France et peut, en conséquence, réclamer le bénéfice de l'article 9 du Code civil[3] : « Comme, suivant l'usage communément reçu, écrivait déjà Vattel, la juridiction d'un État se conserve sur les vaisseaux, même quand ils se

[1] V. not. la convention franco-anglaise du 5 avril 1843, art. 7; la convention franco-italienne du 3 mars 1869, art. 6, et le règlement postal des 18-20 novembre 1875, art. 15; la convention franco-dominicaine du 9 septembre 1882, art. 21.

[2] On entend par *eaux territoriales* ou par *mer territoriale* la zone maritime qui s'étend depuis le rivage jusqu'à une certaine distance, et dans laquelle on voit une dépendance du territoire qu'elle borde. Voy. Cauchy *Droit maritime*, t. I, p. 37 et s.; Hautefeuille, *Droits et devoirs des nations neutres*, t. I, p. 83; Th. Ortolan, *Diplomatie de la mer*, t. I, p. 164; Perels et Arendt, *Droit maritime international*, p. 25; Vincent et Pénaud, *Dictionnaire de droit international privé*, v° *Mer territoriale*, p. 538, n°s 1 et s.; Imbart-Latour, *La mer territoriale au point de vue théorique et pratique*, Paris, 1889. Tous les auteurs n'assignent pas à la mer territoriale la même étendue : Les uns lui donnent pour limite la portée d'un canon; Hautefeuille, *op. cit.*, t. I, p. 90; Th. Ortolan, *op. cit.*, t. I, p. 165; Pappafava, dans le *Journal du droit int. pr.*, 1887, p. 446. Voy. aussi Rennes, 24 novembre 1868 (*Journ. Nantes*, 1869, p. 18). D'autres la fixent à *trois milles* de la côte; Phillimore, t. I, § 198; Wheaton, *Éléments du droit des gens*, t. I, p. 168. Et telle paraît être la pratique française, au moins en matière de pêche maritime. Voy. les conventions franco-anglaises du 2 août 1839 (art. 9) et du 11 novembre 1867 (art. 1er), la convention de la Haye du 6 mai 1882, le décret impérial du 10 mai 1862 (art. 3) et le projet de loi adopté par le Sénat en 1885 sur la pêche dans les eaux territoriales de la France et de l'Algérie. Cf. aussi L. Renault, *De l'exercice de la juridiction criminelle d'un État dans la mer territoriale*, dans le *Journal du droit int. pr.*, 1879, p. 238.

[3] Teissier, *De la condition des navires dans les rapports internationaux* (Thèse de Paris, 1886), p. 206; Vincent et Pénaud, *Dictionnaire de droit international privé*, v° *Nationalité*, p. 578, n° 122; Cogordan, *op. cit.*, 2e éd., p. 77.

trouvent dans des parties de la mer soumises à une domination étrangère, tous les enfants nés dans des vaisseaux d'une nation seront censés nés dans son territoire[1]. »

En dirons-nous autant de l'individu né d'un étranger dans l'hôtel d'une ambassade ou d'une légation française? Les agents diplomatiques jouissent, en dehors du pays qu'ils représentent, du privilège de l'*exterritorialité*[2] : leur demeure est considérée, à certains égards, comme une parcelle du territoire national, qu'ils sont ainsi censés n'avoir jamais quitté. Mais cette fiction ne va pas, croyons-nous, jusqu'à autoriser l'application de l'article 9 aux enfants venus au monde dans son enceinte; son seul objet est d'assurer l'indépendance de l'agent, l'inviolabilité de sa personne, de son domicile et de ses archives, et par suite l'exécution de la mission qui lui est confiée. Dès que ces graves intérêts ne sont plus en jeu, la fiction de l'exterritorialité disparaît, et fait place à la réalité des choses. L'enfant né dans une ambassade française à l'étranger est né *à l'étranger,* et ne peut, dès lors, se prévaloir de l'article 9. Inversement, il faut décider que l'individu né à Paris dans l'hôtel d'une légation étrangère est né *sur le sol français,* et, par suite, a la faculté d'acquérir la nationalité française conformément à notre texte[3].

Le bénéfice de l'article 9 doit encore être reconnu à toute personne née de parents étrangers sur un territoire, français au moment de sa naissance, mais séparé depuis cette époque par l'effet d'un démembrement[4]. Et *vice versa.* Cette solution peut s'autoriser d'une jurisprudence que nous retrouverons bientôt, lorsque nous nous occuperons

[1] Vattel, *Le droit des gens*, l. I, ch. XIX, § 216.

[2] V. notre *Traité élém. de dr. int. pr.*, p. 134 et s. et ci-dessous, tome deuxième.

[3] Alauzet, *op. cit.*, p. 10; Cogordan, *op. cit.*, 2e éd., p. 77; Despagnet, *op. cit.*, p. 133; Vincent et Pénaud, *op. cit.*, v° *Nationalité*, n° 123; R. Vincent, *op. cit.*, n° 29. Cf. ci-dessous, p. 87.

[4] Oudart, dans la *Gazette des tribunaux* du 22 août 1883; Cogordan, *op. cit.*, 2e éd., p. 77; Vincent et Pénaud, *op. cit.*, v° *Annexion*, nos 287 et s.; Le Sueur et Dreyfus, *ubi supra*, p. 31.

de l'enfant né en France d'un étranger *qui lui-même y est né*[1]; mais elle est contredite par une lettre adressée le 17 novembre 1876 par le Garde des sceaux au Préfet de la Gironde[2]. Il ressort en effet de ce document que le privilège de l'article 9 peut être réclamé par l'enfant né d'un étranger sur un territoire *cédé à la France postérieurement à sa naissance;* la chancellerie applique à cette hypothèse un prétendu principe du droit des gens, en vertu duquel tout pays annexé serait rétroactivement considéré comme ayant toujours été soumis à l'allégeance du dernier occupant. Dans l'espèce qui a provoqué cette décision, il s'agissait d'un Suisse, né en Savoie avant l'annexion de 1860, qui demandait à faire la déclaration prescrite par l'article 9. La doctrine ministérielle nous paraît très contestable; elle se fonde sur un principe tout imaginaire, et d'autre part elle a contre elle la lettre de l'article 9 (... né *en France*) qui suffit à la condamner. C'est au jour même de la naissance de l'enfant que le territoire où elle se produit doit être français, pour que l'article 9 ait lieu de s'appliquer. Appartient-il alors à la France? il importe peu qu'il en soit plus tard démembré. Est-il étranger à cette époque? son annexion ultérieure à la France ne conférera à ceux qui y sont nés aucun droit à la nationalité française *jure soli*. Au reste, il est d'évidence que ce que nous venons de dire ne concerne que les enfants nés sur le territoire annexé ou démembré d'un père *lui-même étranger* à ce territoire. L'Alsacien-Lorrain né avant l'annexion, à Strasbourg, de parents alors Français, ne pourrait exciper de sa naissance sur une terre française pour devenir Français par le bienfait de la loi. Sa condition, sous le rapport de la nationalité, est déterminée exclusivement par les dispositions du traité de Francfort[3].

[1] V. ci-après, *h. t.*, section III.

[2] *Journal du dr. int. pr.*, 1877, p. 101.

[3] Cf. Trib. Seine, 13 août 1886 (Sir. 1888. 2. 241, et la note de M. E. Chavegrin).

b) L'enfant doit être né d'un *étranger*.

Deux cas veulent être mis à part : celui où l'un des parents de l'enfant, quoique étranger au jour de sa naissance, a eu autrefois la nationalité française; — cette hypothèse est prévue par l'article 10 du Code civil[1] —; et celui où les auteurs étrangers de l'enfant sont eux-mêmes nés sur le territoire français; dans ce cas, c'est l'article 8, 3° qui s'applique[2].

Pour être admis à se prévaloir de l'article 9, l'enfant doit donc être issu de parents étrangers, nés à l'étranger et qui n'ont été Français à aucun moment de leur existence.

Contrairement à l'opinion de Proudhon[3], nous ne croyons pas qu'il faille attacher quelque importance à ce fait que le père de l'enfant a, sans abdiquer sa nationalité étrangère, fixé sa résidence à perpétuelle demeure sur le territoire français; de même l'autorisation qu'il aurait obtenue du Gouvernement français à l'effet d'établir son domicile sur notre territoire (C. civ., art. 13) ne donne pas *ipso jure* à ses enfants la qualité de Français et ne les dispense pas de recourir à la protection de l'article 9[4]. Etablis ou non à perpétuelle demeure, légalement domiciliés ou non en France, les parents de l'enfant conservent leur nationalité étrangère, tant qu'ils n'ont pas été naturalisés Français, et cet enfant, né sur le sol français de *parents étrangers*, est donc bien dans les termes de l'article 9.

Toutefois on pourrait se demander si la règle établie par cet article ne doit pas subir exception, en dehors de toute idée d'exterritorialité, dans le cas où l'enfant né en France a pour père une personne appelée à y remplir des fonctions publiques conférées par un Gouvernement étranger et reconnues par le Gouvernement français. Sa naissance sur

[1] V. ci-après, chapitre III, titre V, section III, *Appendice*.
[2] V. ci-après, *h. t.*, section III.
[3] Proudhon, *Traité de l'état des personnes*, t. I, p. 198. V. notre *Traité élém. de dr. int. pr.*, p. 139 et ci-après, tome deuxième.
[4] V. cependant Delvincourt, t. I, p. 189, note 1.

notre territoire s'explique alors tout naturellement par le service de sa patrie d'origine et n'implique chez lui aucun attachement pour la France, puisque le séjour de son père n'a rien de spontané et affirme au contraire avec éclat sa volonté de demeurer fidèle à l'État ou au souverain dont il est l'agent. Mais la généralité des termes de l'article 9 ne permet pas, croyons-nous, de soustraire à son application cette hypothèse particulière. Et d'ailleurs, en offrant à tous les fils d'étrangers nés en France un moyen facile de devenir Français, il ne méconnaît nullement les égards qui sont dus aux Gouvernements étrangers et à leurs représentants officiels; rien n'oblige en effet les enfants nés de ceux-ci à profiter de la faveur que la loi leur témoigne, la nationalité française ne leur est pas imposée.

c) Notre texte ne s'applique qu'aux enfants d'étrangers qui ne sont pas *domiciliés* en France à l'époque de leur majorité; les autres sont Français de droit, nous le verrons bientôt, sous la condition résolutoire d'une option contraire (C. civ., art. 8, 4°).

Il est donc indispensable que celui qui réclame la qualité de Français dans les termes de l'article 9 ne soit pas domicilié sur le sol français. Et aucun obstacle de droit n'empêchant, selon nous, l'étranger d'avoir un domicile en France[1], même s'il n'y a pas été autorisé par décret du Chef de l'État (C. civ., art. 13), celui qu'il aurait acquis en y fixant son principal établissement, conformément au droit commun (C. civ., art. 102), et qu'il aurait conservé jusqu'à sa majorité, le rendrait irrecevable à opter pour une nationalité qui lui appartient déjà. Mais d'autre part, si une admission à domicile n'est pas nécessaire, pour que l'article 9 cesse d'être applicable à l'étranger, la simple résidence, le séjour momentané qu'il fait chez nous, ne suffirait pas à le ranger dans la catégorie des personnes

[1] V. notre *Traité élém. de dr. int. pr.*, p. 125 et s. et ci-après, tome deuxième.

dont s'occupe l'article 8, 4° et à l'affranchir des formalités auxquelles l'article suivant subordonne l'acquisition de la qualité de Français : le rapport supplémentaire de M. Antonin Dubost, du 28 février 1889, est très formel en ce sens : « Il faut qu'il soit bien compris que l'individu né en France d'un étranger et qui, domicilié à l'étranger, séjournerait en France à l'époque de sa majorité, peut y faire la soumission prévue par l'article 9[1]. »

3° *A quelles conditions l'article 9 subordonne-t-il l'acquisition de la nationalité française?*

L'article 9 du Code civil, dans sa rédaction ancienne, réservait ses faveurs aux seuls étrangers majeurs; on avait considéré que l'élection de patrie exerce son influence sur l'état, sur la capacité, sur les relations de famille de ceux qui l'effectuent, sur la législation dont ils relèveront désormais, et qu'il serait dangereux de permettre à un incapable de prendre par lui-même une décision qui rejaillira sur tout son avenir.

Mais d'autre part, refuser au mineur né en France la faculté d'acquérir la nationalité française par le bienfait de la loi, c'était le plus souvent lui fermer les écoles spéciales du Gouvernement et les diverses carrières publiques soumises à la loi du concours et de la limite d'âge, puisque cette limite va rarement au delà de la majorité; et c'était rompre ainsi dès le premier jour l'égalité qui doit exister, au point de vue de l'aptitude aux emplois, entre le Français qui doit cette qualité à sa filiation, et le Français *jure soli*.

Pour obvier à cet inconvénient, il avait fallu recourir à des mesures d'expédient. La loi du 16 décembre 1874 avait autorisé le *mineur*, né en France d'un étranger qui lui-même y était né, à s'engager dans les armées françaises de

[1] Rapport supplémentaire, p. 5. Voy. aussi R. Vincent, *op. cit.*, n° 97. Comp. cep. Stemler, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 563.

terre et de mer, à faire son volontariat d'un an, à entrer dans les écoles du Gouvernement à l'âge fixé par les lois et règlements, avec le consentement de ses représentants légaux. Et cette disposition qui n'avait rien d'exceptionnel, puisqu'elle s'adressait à des individus *que la* loi du 7 février 1851 déclarait Français de naissance, à moins d'option contraire, avait été étendue par une loi du 28 juin 1883 : 1° à l'enfant mineur né en France d'une femme française devenue étrangère par le fait de son mariage, pourvu que celle-ci eût recouvré sa nationalité première conformément à l'article 19 du Code civil ; 2° au mineur orphelin de père et mère, né sur le territoire français d'une Française mariée à un étranger; c'est-à-dire à des personnes auxquelles jusqu'alors l'article 9 avait *été* seul applicable.

Il y avait là une dérogation aux principes généraux qui gouvernent les changements de patrie; et encore la loi de 1883 n'était-elle pour l'inconvénient que nous venons de signaler qu'un palliatif insuffisant, puisqu'elle ne s'occupait que d'une catégorie très peu nombreuse d'enfants nés en France de parents étrangers, et laissait en dehors de ses dispositions, tous ceux dont la mère n'aurait pas été Française lors de son mariage.

Devait-on effacer l'exception pour s'en tenir à la règle? Ou bien au contraire les exigences de la pratique *devaient*-elles conduire à modifier cette dernière et à admettre d'une manière générale, et sous certaines garanties, *tout* mineur né en France d'un père étranger, à opter pour la nationalité française? C'est en ces termes très nets que la question fut posée au Sénat par l'honorable M. Camille Sée, commissaire du Gouvernement, dans la séance du 13 novembre 1886 : « L'article 9, dit-il, ne permet à l'étranger né sur notre sol de réclamer la qualité de Français qu'à une époque à laquelle il *ne* peut plus s'engager dans les armées de terre ou de mer, contracter l'engagement conditionnel d'un an, entrer dans

les Écoles du Gouvernement à l'âge fixé par les lois et règlements; c'est là un des inconvénients de l'article 9, inconvénient auquel s'est efforcé de remédier le législateur de 1874. Le législateur, en effet, a compris qu'il ne pouvait pas déclarer Français l'individu né sur notre sol d'un étranger qui lui-même y est né, sans procurer à cet individu les avantages que la loi accorde à nos nationaux. Et alors le législateur s'est efforcé, d'une part, de maintenir le principe d'après lequel il faut être majeur pour disposer de sa nationalité, et, d'autre part, de répondre aux nécessités de la pratique, et il a eu recours à l'expédient que voici : on a maintenu le principe *ad pompam;* mais, par une série d'exceptions, il a permis à l'intéressé de changer de nationalité pendant sa minorité. Je n'insiste pas sur l'anomalie de ce procédé. Maintenir un principe à l'état de disposition honoraire, et le remplacer, dans la pratique, par une série de dispositions dérogatoires, est assurément un mode singulier de légiférer. Si le principe est bon, il faut le respecter; s'il est mauvais, s'il ne répond pas aux nécessités de la pratique, il faut le remplacer[1]. » La loi de 1889 s'est arrêtée à ce dernier parti; elle reconnaît aux enfants mineurs nés de parents étrangers sur le sol français un droit d'option, dont l'exercice est confié à leurs représentants légaux.

Mais à quelle législation appartiendra-t-il de déterminer si l'enfant est mineur ou majeur? La majorité sera-t-elle pour lui la majorité française, que l'article 488 du Code civil fixe à vingt et un ans. Sera-t-elle au contraire la majorité étrangère, telle qu'elle est fixée par la loi personnelle de ses parents?

La question a été vivement discutée dans la doctrine et dans la jurisprudence, sous l'empire de l'ancien article 9, qui n'attribuait le droit d'option qu'aux majeurs.

Dans une première opinion, on s'attachait uniquement

[1] *Journal officiel* du 14 novembre 1886.

aux dispositions de la loi française. C'est, disait-on, le décret du 20 septembre 1790, qui a fixé à vingt et un ans l'âge de la majorité; dès lors toutes les lois qui ont eu à s'occuper de la majorité se sont référées à ce texte fondamental; il doit en être ainsi de l'article 9. Et on tirait argument en ce sens des diverses dispositions de nos lois concernant l'acquisition de la qualité de Français : « Il résulte expressément de l'ensemble de nos lois relatives à la naturalisation des étrangers (Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 3[1]; lois des 3-11 décembre 1849 et du 29 juin 1867; sénatus-consulte du 14 juillet 1865; décrets des 25 mai 1881 et 10 novembre 1882), affirmait la Cour de cassation dans son arrêt du 20 juin 1888, que ceux-ci sont indistinctement admis, *à partir de vingt et un ans accomplis,* à demander et obtenir la qualité de Français, sans qu'il soit tenu aucun compte de l'âge fixé pour leur majorité par le statut de la nation à laquelle ils appartenaient jusqu'alors; à plus forte raison, le Code civil n'a pu avoir égard, dans l'article 9, aux statuts étrangers, alors que la déclaration qu'il exige tend plutôt à confirmer en la personne du déclarant la qualité de Français qu'à la lui faire acquérir[2]. »

Un deuxième système admettait l'individu né en France d'un étranger à se prévaloir de l'article 9, à la charge par

[1] Cf. Cass., 19 août 1844 (D. A. v° *Droit civil,* n° 128, note 1).

[2] Cass. civ., 20 juin 1888 (Sir. 1888. 1. 300; D. P. 1889. 1. 281; *Pand. fr. pér.,* 1889. 1. 3, et la note de MM. A. Weiss et P. Louis-Lucas; *France judiciaire,* 1888. 2. 239; *Le Droit* du 24 juin 1888; *Gazette du Palais* du 24 juin 1888; *La Loi* du 6 juillet 1888); Amiens, 23 mai 1889 (*Journ. Amiens,* 1889, p. 162). — Voy. dans le même sens Duranton, t. I, n° 129; Delvincourt, t. I, p. 13; Magnin, *Traité des minorités,* t. I, p. 4; Coin-Delisle, sur l'article 9, n° 25, et *Revue critique,* 1864, p. 13 *et s.*; Aubry et Rau, t. I, § 70, p. 237, note 5; Alauzet, *op. cit.,* p. 9; Haus, *Du droit privé qui régit les étrangers en Belgique,* n° 168; et les conclusions développées par M. Roulier devant le tribunal civil de la Seine, dans les audiences des 6 et 7 novembre 1883 (*Le Droit* du 25 novembre 1883). — La jurisprudence belge est également favorable à ce système; Cass. Belgique, 6 février 1878 (Sir. 1879, 2. 265; D. P. 1880. 2. 89; *Pasicrisie,* 1878. 1. 93); 8 avril 1878 (*Pasicrisie,* 1878. 1. 110); 12 mai 1878 (*Pasicrisie,* 1878. 1. 398).

lui de justifier qu'il avait dépassé l'époque de la majorité fixée par la loi de ses parents.

Quelle est la majorité dont parle cet article? *Sa majorité*, c'est-à-dire évidemment celle du pays auquel l'enfant appartient encore. Jusqu'à ce qu'il ait rompu le lien d'allégeance qui le rattache à ce pays et fait connaître sa volonté de *devenir* Français, la loi française n'a aucun droit sur lui; son état et sa capacité demeurent régis par la loi de son origine (arg. C. civ., art. 3, § 3) [1] : « D'après le sens grammatical de la disposition de l'article 9, lisons-nous dans un jugement remarquable du Tribunal civil de la Seine, du 1er décembre 1883, la majorité qu'elle vise est celle qui est fixée par la loi personnelle du réclamant, la seule qui lui soit propre, et non pas celle qui est déterminée par la loi française, laquelle ne pourra régir son état et sa capacité que quand il sera devenu définitivement Français. — Il n'y a lieu d'interpréter l'article 9 Code civil par l'article 3 de la Constitution du 22 frimaire an VIII, qui était en vigueur lors de sa rédaction, et qui attribuait la qualité de Français à tout étranger, lorsqu'après avoir atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, il avait déclaré l'intention de se fixer en France, et y avait résidé pendant dix années consécutives. Si les rédacteurs du Code civil avaient entendu appliquer cette disposition au cas spécial que prévoit l'article 9, ils l'auraient reproduite expressément, en imposant à l'étranger l'obligation de faire la déclaration dans l'année qui suivrait l'époque où il aurait atteint l'âge de vingt et un ans. — D'autre part, *au moment où il réclame la qualité de Français, l'individu né en France d'un étranger est lui-même étranger, et soumis à la loi étrangère qui régit seule son état et sa capacité*. La déclaration qui lui est imposée par l'article 9 et le changement de nationalité qui s'ensuivra tiennent à son statut personnel, et ne peuvent intervenir qu'autant

[1] V. notre *Traité élém. de dr. int. pr.*, p. 276 et s. et ci-après, tome troisième.

que, d'après ce statut même, il a capacité pour modifier sa condition antérieure. — La fiction juridique qui attribue un effet rétroactif à l'acquisition de la nationalité française, dans le cas prévu par l'article 9 du Code civil, est ici sans application, puisqu'il s'agit, non pas de déterminer une conséquence de la déclaration pour le temps qui l'a précédée, mais d'apprécier si elle a été faite en conformité de la loi, de manière à produire les effets qui y sont attachés, ou si, au contraire, elle est nulle et inopérante. Enfin, aucune loi postérieure à la promulgation du Code civil n'a modifié expressément ou tacitement la disposition de l'article 9 sur le point spécial qui est en litige[1]. » Au reste, même dans cette opinion, en admettant que l'enfant né en France de parents étrangers de nationalité incertaine ne fût pas Français de plein droit et n'eût d'autre moyen de le devenir que d'invoquer l'article 9[2], on ne faisait nulle difficulté pour reconnaître que c'est la majorité française de vingt et un ans qui devait former pour lui le point de départ du délai d'option, puisque sa loi personnelle était inconnue[3].

Quoique ce système ait toutes nos préférences théoriques et s'accommode seul des principes que nous développerons plus loin, relativement à la solution du conflit des lois, nous devons avouer qu'il ne défie pas toutes les objections.

Supposons que l'étranger né en France appartienne

[1] Trib. Seine, 1er décembre 1883 (*Journal du dr. int. pr.*, 1884, p. 395; *Le Droit* du 2 décembre 1883), et Paris, 1er décembre 1885 (*Journal du dr. int. pr.*, 1886, p. 96). — Voy. aussi Valette, *sur Proudhon*, t. I, p. 180, note *a*, et *Cours de Code civil*, t. I, p. 48; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, *Commentaire du Code civil*, t. I, n° 52; Fœlix, dans la *Revue de droit français et étranger*, t. II, p. 339, note 2; Marcadé, sur l'article 9, n° 2; Demante et Colmet de Santerre, t. I, n° 19 *bis*; Demolombe, t. I, p. 188; Laurent, *Droit civil international*, t. III, p. 197; Brocher, *Cours de droit int. pr.*, t. I, p. 212; Despagnet, *op. cit.*, p. 136.

[2] V. ci-dessous, *h. t.*, section IV.

[3] Bruxelles, 29 décembre 1877 (*Pasicrisie*, 1878. 2. 226; *Journal du dr. int. pr.*, 1881, p. 102). Cf. notre *Traité élém. de droit int. pr.*, p. 244 et ci-après, tome troisième.

à un pays dont la législation fixe la majorité légale à un âge moins avancé que celui de la majorité française, à quatorze ans par exemple. Si cet âge avait marqué nécessairement l'ouverture du délai d'un an que l'article 9 lui accordait pour faire choix d'une patrie, comment aurait-il pu recueillir les fruits de son option? En devenant Français, il serait redevenu mineur, c'est-à-dire rétroactivement incapable, au regard de la loi française, de changer de nationalité.

Peut-être cependant n'était-il pas entièrement impossible d'éviter cette impasse, d'accorder les principes avec les nécessités de la pratique, en combinant les deux systèmes qui viennent d'être rappelés? L'option organisée par l'article 9, pouvait-on dire, se décompose en deux opérations distinctes. Le fils d'étranger est étranger lui-même *jure sanguinis :* il veut cesser de l'être; pour cela, il faut une *abdication de nationalité*. Il n'est pas encore Français, mais il veut le devenir; pour cela, il faut une *acquisition de nationalité* nouvelle. Est-il dès lors trop rigoureux d'exiger que l'étranger réunisse à la fois les deux majorités : la majorité étrangère, pour qu'il puisse abdiquer la nationalité étrangère; la majorité française, pour qu'il puisse acquérir la qualité de Français? La majorité de vingt et un ans sera donc toujours pour lui un minimum. Et ainsi se trouveront évitées, dans une large mesure, les difficultés qui naissent de l'application exclusive des deux premiers systèmes[1].

La loi de 1889 a mis fin à toute controverse. Les mots « jusqu'à l'âge de vingt-deux ans accomplis, » dans le premier alinéa de l'article 9, « s'il est âgé de moins de *vingt et un ans* accomplis, » dans le second, montrent bien qu'elle a voulu consacrer la théorie de la Cour de cassation,

[1] V. notre *Traité élémentaire de droit international privé*, 1re éd., 1886, p. 41, et notre étude sur la *Proposition de loi sur la nationalité au Sénat*, p. 27.

et ne regarder qu'à la majorité française. « La disposition nouvelle de l'article 9, écrit M. Cohendy, répondant aux critiques que nous avions dirigées contre elles[1], peut se justifier tant par des considérations théoriques que par des motifs d'utilité pratique. D'une part, en effet, si la capacité des étrangers est régie par leur loi nationale, on sait que ce n'est cependant pas une règle absolue et qu'elle doit fléchir toutes les fois que l'ordre public est en jeu. Or, lorsqu'il s'agit de savoir si et à quel âge un étranger peut opter pour la nationalité française, la question ne touche-t-elle pas à l'ordre public? L'État français n'a-t-il pas le droit d'intervenir dans la plénitude de sa souveraineté, pour déterminer, à l'exclusion de toute loi étrangère, les conditions que l'étranger devra remplir pour devenir Français?... D'autre part, la détermination d'un âge invariable pour l'option pour la nationalité française présente des avantages pratiques incontestables. Avec le système contraire, en effet, on se heurte à des difficultés incessantes : il faut d'abord rechercher quel est le pays auquel appartient l'étranger qui veut opter pour la France; il faut ensuite examiner la législation de ce pays et l'âge auquel elle fixe la capacité nécessaire pour changer de patrie; et enfin qu'arrivera-t-il dans le cas où l'étranger appartient à un pays qui fixe la majorité de ses nationaux à un âge moins élevé que la loi française, par exemple, à dix-huit ans? Cet étranger devra-t-il attendre la majorité fixée par la loi française, ou bien, au contraire, devra-t-il opter dans l'année qui suit la majorité fixée par sa loi nationale, c'est-à-dire de dix-huit à dix-neuf ans, de telle sorte que, de majeur qu'il était avant son option, il deviendra mineur en vertu de la loi française et sera replacé en tutelle? Toutes ces difficultés disparaissent avec la nouvelle disposition de l'article 9 : l'étranger né en France peut opter

[1] Voy. notre étude sur *La Proposition de loi sur la nationalité au Sénat, loc. cit.*

« jusqu'à l'âge de vingt-deux ans accomplis, » et, dès lors, il n'y a plus à s'inquiéter des règles plus ou moins variables qui sont établies par les législations étrangères [1]. »

La démonstration tentée par notre distingué collègue est complète et serrée; elle n'est cependant pas concluante. Que le législateur français ait le droit strict de fixer lui-même, et souverainement, les conditions auxquelles il lui paraît utile de soumettre la concession du droit de cité, personne ne le conteste, et nous l'admettons volontiers. Mais, si rien ne s'oppose à ce qu'il fasse fléchir à ce point de vue, devant sa volonté, les principes les moins douteux du droit international privé, en particulier celui qui régit l'état et la capacité de l'étranger en France par la loi de son pays, encore ne doit-il user de ce droit qu'avec la plus extrême réserve, et seulement si l'intérêt général, si l'*ordre public international* l'exige impérieusement [2].

Or, il nous semble que l'intérêt de l'État français est pleinement sauvegardé par la solution qui, tout en tenant compte de la loi personnelle du fils d'étranger né sur notre sol, lorsqu'il s'agit de fixer l'époque à laquelle il pourra réclamer la qualité de Français, l'oblige toujours *au moins* à justifier de la majorité française de vingt et un ans. La France n'a aucun avantage à compter au nombre de ses citoyens des hommes qui, encore mineurs au regard de leur patrie d'origine, n'auront pu valablement secouer son allégeance, et dont la double nationalité sera pour leur pays d'adoption l'occasion d'incidents diplomatiques et de difficultés sans nombre.

Tout en respectant le principe de la *personnalité des lois* [3], ce système donne en même temps satisfaction entière aux considérations pratiques que M. Cohendy a mises en avant; comme il n'admet jamais l'étranger mineur de

[1] E. Cohendy, dans *le Droit* du 27 octobre 1889.

[2] Voy. notre *Traité élém. de dr. int. pr.*, p. 240 et s. et ci-après, tome troisième.

[3] Voy. notre *Traité élém. de dr. int. pr.*, p. 240 et s., et ci-après, tome troisième.

vingt et un ans à opter pour la France, il rend par cela même impossible cette situation bizarre : une personne capable redevenant incapable par l'effet d'un changement de patrie.

Est-il besoin enfin de répondre à l'argument tiré de l'obscurité qui planera parfois sur la nationalité de l'enfant, né en France, et sur les dispositions de la loi à laquelle il ressortit? L'enfant est-il né de parents dont la nationalité est incertaine, il est Français de droit (C. civ., art. 8, 2°) [1]. L'incertitude ne porte-t-elle que sur le texte de la loi qui lui est applicable, l'officier public chargé de recevoir l'option sera fondé, si aucune preuve ne lui est rapportée, à s'en tenir subsidiairement à la loi française [2]. Mais le plus souvent il n'existera aucun doute ni sur la nationalité de l'enfant, ni sur la législation dont il relève, et l'officier public ne sera pas plus embarrassé pour interroger les dispositions de cette dernière que les magistrats, obligés chaque jour d'appliquer des lois étrangères aux litiges internationaux dont ils sont saisis.

Quoi qu'il en soit de cette discussion et de ces critiques purement rétrospectives, la disposition du nouvel article 9 est formelle. Le législateur de 1889 a considéré uniquement la majorité de vingt et un ans, lorsqu'il distingue entre le majeur et le mineur, au point de vue de l'exercice du droit qu'il leur reconnaît d'arriver à la nationalité française par le bienfait de la loi.

Passons à l'étude des formalités spéciales auxquelles il les assujettit l'un et l'autre.

PREMIÈRE HYPOTHÈSE. — *Le fils d'étranger né en France est majeur.*

La loi lui permet de manifester sa volonté de devenir Français, soit par une *option expresse*, effectuée dans les

[1] V. ci-dessous, *h. t.*, Section IV.

[2] Cf. notre *Traité élém. de dr. int. pr.*, p. 295 et s., et ci-après, tome troisième.

formes qu'elle-même a déterminées, soit par une *option tacite*, résultant de sa participation aux opérations du recrutement.

§ 1. *Option expresse.*

L'enfant né en France d'un étranger qui n'y est pas né lui-même, et domicilié à l'étranger à l'époque de sa majorité, acquiert la nationalité française, par l'effet de l'article 9, § 1 du Code civil, s'il satisfait aux trois conditions suivantes : *a*) avoir fait sa soumission de fixer son domicile en France; *b*) l'y avoir effectivement établi dans l'année; *c*) enfin avoir déclaré son intention d'être Français.

a) La première formalité imposée à cet étranger, c'est de faire la soumission de fixer son domicile sur notre territoire.

Par quelle autorité l'acte de soumission sera-t-il valablement reçu?

Avant 1889, on reconnaissait compétence à cet effet, nonobstant le silence de la loi, soit à nos agents diplomatiques ou consulaires à l'étranger[1], soit à la municipalité de la commune française où l'étranger se proposait de s'établir, soit à celle du lieu de sa naissance, s'il n'avait pas encore fait choix d'une résidence.

Mais cette pratique n'était pas toujours exempte de dangers. L'acte de soumission, suivi d'un transfert de domicile sur le sol français, était alors la seule formalité exigée du majeur qui, né en France, aspirait à y obtenir le droit de cité. Or, dans beaucoup de communes rurales, il arrivait fréquemment qu'un maire, peu au courant de la législation, accueillît des déclarations émanant de personnes qui ne remplissaient pas les conditions prescrites par l'article 9, ou encore que ces déclarations fussent consignées sur des feuilles volantes, remises aux intéressés,

[1] Voy. Magnin, *Traité des minorités*, t. I, p. 4; Aubry et Rau, t. I, § 70, p. 237; de Folleville, *op. cit.*, n° 131; Vincent et Pénaud, *op. cit.*, v° *Nationalité*, n° 126.

et qu'il n'en restât aucune trace officielle dans les archives de la mairie.

D'autre part, quel était exactement le rôle des officiers municipaux chargés de recevoir les déclarations? Étaient-ils maîtres de les refuser? Étaient-ils juges de la valeur des documents produits à leur appui ? Aucun texte ne définissait et ne délimitait leurs pouvoirs.

Enfin, la soumission n'étant en général connue que de l'étranger qui l'avait faite et du maire qui l'avait reçue, rien n'empêchait le déclarant de mauvaise foi de la taire ou de l'invoquer à son gré, de se faire passer pour étranger, s'il avait intérêt à échapper aux injonctions de la loi française, de revendiquer les droits attachés à sa nationalité nouvelle, quand il lui devenait utile de se placer sous sa protection [1].

Sans doute ces inconvénients avaient été notablement atténués par deux circulaires : l'une, du Ministre de l'intérieur, du 24 mars 1887, laquelle prescrivait la tenue, dans chaque mairie, d'un registre spécial, destiné à recevoir les déclarations ayant pour objet de réclamer ou de décliner la nationalité française; l'autre, du Garde des sceaux, en date du 20 octobre 1888, chargeant les préfets d'inviter les maires de leurs départements à faire parvenir par leurs soins à la Chancellerie, en vue d'un classement alphabétique, une copie de toutes les déclarations de ce genre qu'ils auraient reçues [2]; mais ils n'avaient pas entièrement disparu.

La loi du 26 juin 1889, et le décret du 13 août suivant, portant règlement d'administration publique pour son exécution, se sont efforcés d'atteindre ce résultat.

Désormais, l'étranger, désireux d'user du privilège qui

[1] M. Batbie, *Rapport supplémentaire*, p. 5; M. Camille Sée, dans la séance du Sénat du 15 novembre 1886 (*Journal officiel* du 16 novembre).

[2] *Revue générale d'administration*, 1888. 3. 380; voy. aussi la circulaire du Garde des sceaux aux procureurs généraux du 23 août 1889, et le rapport adressé au Garde des sceaux sur l'application de la loi du 26 juin 1889, par M. le Directeur des affaires civiles et du sceau (*Journal officiel* du 15 mars 1890).

lui est offert par l'article 9, devra accomplir deux actes distincts : d'une part, affirmer son intention d'acquérir un domicile dans notre pays, de l'autre, déclarer sa volonté d'appartenir à la France.

Mais ces actes sont, l'un et l'autre, soustraits à la compétence des officiers municipaux, dont les connaissances juridiques souvent bornées et la négligence, toujours à craindre, peuvent être la source de difficultés graves[1].

Tandis que l'option proprement dite, à laquelle nous allons revenir, est placée dans les attributions d'un magistrat de l'ordre judiciaire, d'un juge de paix (Décret du 13 août 1889, art. 6), la soumission de fixer le domicile en France, qui doit nécessairement la précéder, et qui, réduite au rôle de préliminaire, a par cela même perdu de son importance, doit être reçue par un de nos agents diplomatiques ou consulaires hors de France[2] : cela résulte de l'article

[1] Circulaire du ministre de l'Intérieur aux préfets, du 5 septembre 1889 (*Journal des parquets* 1890, 3. p. 58.)

[2] Voici le modèle de cet acte de soumission :

ACTE DE SOUMISSION EFFECTUÉ EN VUE D'UNE DÉCLARATION ULTÉRIEURE POUR RÉCLAMER LA QUALITÉ DE FRANÇAIS.

(Application de l'article 9, § 1 du Code civil.)

« L'an..... et le..... du mois de..... par devant nous..... s'est présenté le sieur (*nom, prénoms*) né à..... le..... demeurant à (*profession, domicile*), lequel nous a déclaré qu'il est né de (*nom, prénoms, date, lieu de naissance, domicile*), mais que, n'étant pas domicilié en France à l'époque de sa majorité, il se soumet et s'engage par les présentes à fixer son domicile en France, afin de pouvoir réclamer ultérieurement la qualité de Français, conformément aux prescriptions de l'article 9 du Code civil.

« Dont acte dressé par nous..... à....., en présence de MM. (*noms, prénoms, qualités et domicile des deux témoins*), lesquels ont attesté l'individualité du comparant, ont déclaré que ce qui précède est à leur connaissance personnelle, et ont signé, avec le déclarant et nous..... après lecture faite. »

Le ministre des Affaires étrangères, en transmettant à nos agents extérieurs les modèles des actes qu'ils peuvent avoir à dresser en exécution de la loi nouvelle, leur trace en ces termes, par sa circulaire du 1er mars 1890 (*Revue pratique du dr. int. pr.*, 1890-1891. 3, p. 6), les règles auxquelles ils devront se conformer : « Les déclarations ou actes de soumission, qui peuvent d'ailleurs être faits par l'intéressé en personne ou par mandataire spécial, agissant en vertu d'une procuration authentique, seront inscrits

9 du décret du 13 août 1889, ainsi conçu : « Lorsqu'un individu né en France d'un étranger, et domicilié hors de France à l'époque de sa majorité, veut faire sa soumission de fixer en France son domicile dans les conditions prévues par l'article 9 du Code civil, cet acte de soumission est reçu par un des agents diplomatiques ou consulaires de France à l'étranger[1]. Il est dressé en double exemplaire; l'un est remis à l'intéressé, l'autre transmis immédiatement au ministre de la Justice par la voie hiérarchique[2]. »

C'est avant l'expiration de sa vingt-deuxième année que l'individu né en France d'un père étranger doit faire sa soumission; et, comme c'est seulement à l'époque de sa majorité, telle qu'elle est déterminée par la loi française, que l'on peut reconnaître s'il se trouve dans la situation visée par l'article 9, c'est-à-dire s'il est Français sous condition suspensive, ou dans les termes de l'article 8, 4°, c'est-à-dire s'il est Français sous condition résolutoire, il s'ensuit

sur le registre *ad hoc* prévu par les circulaires des 24 mai 1875 et 29 février 1889; ils devront, en outre, être dressés en double exemplaire. Le déclarant sera assisté de deux témoins de nationalité française, *si faire se peut*, lesquels certifieront son identité; il aura à produire les pièces indiquées dans chacun des modèles spéciaux. — Lorsqu'il s'agira d'une déclaration, vous aurez à transmettre immédiatement à mon département (*sous le* timbre de la direction politique, sous-direction du contentieux) les deux exemplaires dont il est fait mention plus haut; ils seront adressés par mes soins à M. le Garde des sceaux. Après transcription sur un registre spécial, l'un d'eux sera déposé dans les archives du ministère de la justice, l'autre renvoyé par notre intermédiaire, à l'intéressé, avec mention de l'enregistrement (art. 6, 7 et 8 du décret du 13 août 1889). — Lorsque vous aurez reçu un acte de soumission, vous me ferez parvenir un des deux exemplaires et vous remettrez le second au déclarant, en ayant soin de lui en faire donner récépissé (art. 9 du décret du 13 août 1889). »

[1] Le décret de 1889 suppose que l'individu dont il s'occupe réside à l'étranger, et que par conséquent sa soumission est faite hors de France. Toutefois, si la résidence a déjà été transférée en France, dans l'intervalle qui sépare sa majorité de l'expiration de sa vingt-deuxième année, le juge de paix français de cette résidence aurait, selon nous, qualité pour dresser l'acte de soumission. Voy. Rabany, dans la *Revue générale d'administration*, 1890, p. 141, note 2.

[2] Dès avant 1889, la jurisprudence exigeait que l'intention de fixer le domicile en France fût exprimée en termes formels, et interprétait cette

qu'un délai d'un an lui est ouvert à compter de ses vingt et un ans, pour prendre parti et pour affirmer sa volonté en connaissance de cause. Ainsi se trouve législativement consacré, nous l'avons déjà dit, le système en faveur duquel la Cour de cassation s'était prononcée par son arrêt du 20 juin 1888[1].

b) L'étranger, qui se trouve dans les conditions voulues pour exciper de l'article 9, doit, s'il veut acquérir la nationalité française, fixer son domicile sur notre territoire, dans l'année qui suit l'acte de soumission dont il vient d'être parlé.

Le délai ainsi ouvert au fils d'étranger, pour transporter en France le siège de ses intérêts et de ses affaires, a pour conséquence possible de retarder jusqu'à la fin de sa vingt-troisième année l'exercice de son droit d'option, dans le cas où il aurait attendu les derniers jours de la vingt-deuxième, pour faire sa soumission[2].

condition d'une manière très rigoureuse. Il avait été jugé notamment que l'acte de soumission prescrit par l'ancien article 9 du Code civil ne pouvait être suppléé par aucun équivalent (Cass., 8 juillet 1846 ; D. P. 1846. 2. 263 ; Douai, 17 janvier 1848, D. P. 1848. 2. 164) et qu'il devait être passé en la forme authentique. Trib. civ. Lille, 1er octobre 1872, (cité par M. de Folleville, *op. cit.*, p. 667) ; Voy. cep. Trib. civ. Lille, 13 mai et 17 juillet 1874 (*ibid.*, pp. 669 et 670) ; Cass. Belgique, 6 décembre 1886 (*Belgique judiciaire*, 1887, p. 651) ; 9 avril 1890 (*Pasicrisie*, 1890. 1. 161). — Ainsi encore, la Cour de cassation de Belgique avait annulé, par arrêt du 12 février 1872 (*Pasicrisie*, 1872. 1. 65 ; D. P. 1872. 2. 12), comme ne rentrant pas dans les termes de l'article 9 du Code civil, la déclaration suivante : « Voulant faire option de patrie et jouir du bénéfice de l'article 9, je réclame la qualité de Belge. » Bien que l'objet d'une semblable déclaration ne fût pas douteux, la Cour s'est refusée à y voir, de la part de l'étranger, une soumission explicite de fixer son domicile en Belgique.

[1] V. ci-dessus, p. 92.

[2] Cogordan, *op. cit.*, 2e éd., p. 82 ; Le Sueur et Dreyfus, *op. cit.*, p. 134 ; Guillot, *op. cit.*, p. 304. Voy. cep. R. Vincent, *op. cit.*, n° 100, et Trib. civ. Lille, 11 juillet 1890 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 37). — Dans tous les cas, l'application de l'article 11 *in fine* de la loi sur le recrutement du 15 juillet 1889 (V. ci-après) ne permettra pas toujours au fils d'étranger de profiter d'un délai aussi étendu. En effet, s'il s'est établi en France après sa majorité, il doit être compris dans la classe

Est-ce bien là ce qu'a voulu le législateur? Il est difficile de rien affirmer à cet égard.

Le texte d'abord voté par le Sénat portait, dans son article 9, que : « Tout individu né en France de parents étrangers pourra, *jusqu'à l'âge de vingt-deux ans accomplis*, réclamer la qualité de Français, en faisant sa soumission, dans le cas où il résiderait à l'étranger, de fixer son domicile en France, et en l'y fixant réellement dans l'année à compter de l'acte de soumission. » Et la rédaction adoptée par la commission de la Chambre des députés ne disait pas autre chose. Article 9 : « Tout individu né en France de parents étrangers..... pourra, *jusqu'à l'âge de vingt-deux ans accomplis*, réclamer la qualité de Français, pourvu que, dans le cas où il résiderait en France, il déclarerait que son intention est d'y fixer son domicile, et que dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en France son domicile et qu'il l'y établisse dans l'année à compter de l'acte de soumission. »

Qu'on le remarque, la commission de la Chambre, aussi bien que le Sénat, avait fait de l'expiration de la vingt-deuxième année la limite extrême et de rigueur, passé laquelle aucune option pour la nationalité française ne devait être accueillie. C'est avant vingt-deux ans que le transfert de domicile, comme l'acte de soumission lui-même, devait être réalisé. Le texte définitif, au contraire, semble exiger seulement que l'acte de soumission soit intervenu dans ce délai. Autrement il eût été inutile de spécifier que l'établissement du domicile en France doit être fait *dans l'année* qui le suit; la soumission n'é-

dont la formation suit cette dernière, c'est-à-dire entre vingt et un et vingt-deux ans. Participe-t-il alors, sans protester, aux opérations du recrutement, il devient Français, sans avoir besoin de réclamer expressément cette qualité. Au contraire exige-t-il sa radiation, il perd le bienfait de sa naissance et ne peut plus se prévaloir de l'article 9. Son sort sera donc fixé, et d'une manière définitive bien avant l'expiration de sa vingt-troisième année.

tant admise qu'à partir de vingt et un ans, l'étranger aurait toujours moins d'un an à compter de cet acte pour se mettre en règle avec la loi, si toutes les formalités qu'elle prescrit devaient être accomplies avant qu'il eût atteint vingt-deux ans révolus.

Il est possible que la modification ainsi apportée à la rédaction primitive de l'article 9 soit le résultat d'une inadvertance; car il n'apparaît nullement dans les travaux préparatoires de la loi de 1889 que ses auteurs se soient proposé d'augmenter le délai jusqu'alors accordé au fils d'étranger pour devenir Français, et de laisser ainsi son état en suspens pendant une durée plus longue. Mais on ne saurait, sous prétexte d'interprétation, aller contre les termes formels de l'article 9, et priver ceux qu'il concerne des facilités qu'il leur offre. Après tout, il n'est pas mauvais qu'un certain intervalle de temps puisse s'écouler entre l'acte de soumission et le transfert de domicile. L'étranger qui se prévaut de l'article 9 habite peut-être un pays très éloigné de la France; et ce serait en pareil cas demander l'impossible, s'il n'a fait sa soumission que vers la fin de sa vingt-deuxième année, que de l'obliger à fixer son domicile sur notre territoire, avant qu'elle soit accomplie. L'année qui lui est accordée lui sera très utile pour régler ses affaires, pour réaliser les biens qu'il possède dans sa patrie d'origine, pour rompre les liens de toute nature qui peuvent le rattacher à cette dernière; parfois elle lui permettra de mesurer à temps les conséquences d'un acte irréfléchi et d'y renoncer.

L'individu, né en France d'un père étranger, et frappé, au cours de sa minorité, d'un arrêté d'expulsion par l'autorité administrative française[1], se trouve-t-il, une fois parvenu à l'âge de vingt et un ans, dans les conditions exigées pour acquérir la qualité de Français, par application de l'article 9?

[1] Voy. ci-après, 4°.

On a soutenu qu'il ne l'est pas et qu'en conséquence le bénéfice du *jus soli* lui est refusé. L'option pour la nationalité française, a-t-on dit, est subordonnée à un transfert de domicile sur le sol français. Or l'étranger expulsé ne peut satisfaire à cette obligation; aussi longtemps que subsiste l'arrêté dont il a été l'objet, il lui est légalement impossible de résider en France. La mesure prise contre lui ne témoigne pas en faveur, sinon de sa moralité, tout au moins de son attachement à notre pays; il n'y a donc que des avantages à lui interdire de s'imposer à la France, de devenir malgré elle un de ses nationaux, un de ses citoyens; et le droit d'expulsion, que la loi du 3 décembre 1849 a attribué au Gouvernement à l'encontre des ressortissants étrangers, devient ainsi pour l'article 9 du Code civil un correctif utile. « Qui pourra apprécier si leur passé répond de leur dévouement à la nouvelle patrie, qui pourra apprécier si les circonstances de leur séjour permettent d'espérer qu'ils deviendront de bons et utiles citoyens, sinon le Gouvernement qui a la direction de la chose publique, la garde du drapeau, et qui a été armé à cet effet par le législateur de 1849[1]? »

Cette thèse n'est autre chose qu'une véritable pétition de principes.

Le sort de l'arrêté d'expulsion est lié à la validité de l'option. Cette option est-elle nulle, comme formulée en dehors des conditions prévues par l'article 9, l'expulsion elle-même continue à produire ses effets, à interdire à celui qu'elle a frappé le séjour sur le territoire français. Est-elle au contraire régulière, la mesure d'expulsion prend fin, puisque les nationaux ne tombent pas sous le coup de la loi de 1849.

C'est donc à l'option considérée en elle-même qu'il faut

[1] Concl. de M. l'avocat général Tainturier devant la Cour de Douai (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891, 1, p. 137); Trib. Lille, 7 août 1890 (*ibid.*, p. 136 et les observations de M. R. Vincent, *ibid.*, p. 140 et s.); Trib. Bastia, 17 décembre 1890 (*Gazette du Palais* du 22 février 1890).

regarder; et il ne nous paraît pas douteux que l'existence d'un arrêté d'expulsion antérieurement pris contre celui qui l'effectue ne lui fait pas légalement obstacle.

Un acte administratif ne peut dépouiller une personne d'un droit qui lui est garanti par la loi, la priver d'une nationalité qui résulte pour elle de sa seule obéissance à certaines prescriptions légales. Peut-être son retour sur le sol français, dont l'accès lui est défendu, entraînera-t-il contre elle des poursuites, à raison de la violation de l'arrêté d'expulsion dont elle se sera rendue coupable[1]; mais la résidence, qui aura suivi ce retour et précédé la déclaration, pour être délictueuse, n'en constituera pas moins en fait l'accomplissement de la condition exigée par l'article 9. « Il n'appartient pas au Gouvernement, dit la Cour de Douai, de faire échec par une mesure de police à un droit résultant de la loi et qui était acquis (*au fils d'étranger*) du jour de sa naissance; celui-ci, autorisé par la loi à réclamer la qualité de Français, est par cela même investi du droit d'accomplir les conditions prescrites pour la validité de sa réclamation... L'arrêté d'expulsion cesse de lui être opposable, alors qu'il demande l'entrée de la France, non plus comme étranger sollicitant une faveur, mais comme usant du droit, que lui confère sa naissance, de réclamer la qualité de Français, et autorisé à fixer son domicile en France par la loi qui lui impose même l'obligation de cette résidence comme condition de la consécration de son droit. »

c) L'étranger né en France, qui a fait la soumission d'y fixer son domicile, et qui l'y a effectivement établi dans l'année, doit compléter son option pour la nationalité française, par une déclaration, dont les formes ont été déter-

[1] Douai, 6 décembre 1890 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 140); voy. aussi Lyon, 10 mai 1890 (*Gazette du Palais* du 22 février 1891), et M. Chausse, dans la *Revue critique*, 1891, p. 212. La question est actuellement soumise à la Cour de cassation.

minées ainsi qu'il suit, par le décret réglementaire du 13 août 1889.

Article 6. — « Les déclarations souscrites, soit pour acquérir (soit pour répudier) la qualité de Français, sont reçues par le juge de paix du canton dans lequel réside le déclarant. — Elles peuvent être faites par procuration spéciale et authentique. — Elles sont dressées en double exemplaire sur papier timbré. — Le déclarant est assisté de deux témoins qui certifient son identité ; il doit produire à l'appui de sa déclaration toutes les justifications nécessaires, en y joignant son acte de naissance et, le cas échéant, son acte de mariage et les actes de ses enfants mineurs, avec la traduction de ces actes, s'ils sont en langue étrangère. — En cas de résidence à l'étranger, les déclarations sont reçues par les agents diplomatiques ou par les consuls[1]. »

Article 7. — « Les deux exemplaires de la déclaration et les pièces justificatives sont immédiatement adressés par le juge de paix au procureur de la République, qui les transmet, sans délai, au ministre de la Justice. »

Article 8. — « La déclaration est inscrite à la Chancellerie sur un registre spécial ; l'un des exemplaires est déposé dans les archives, l'autre renvoyé à l'intéressé avec la mention de l'enregistrement. — La déclaration enregistrée prend date du jour de sa réception par le juge de paix. »

Et la circulaire du Garde des sceaux aux procureurs généraux, en date du 23 août 1889, rappelant ces dispositions, ajoute que, « dans le cas où une déclaration ne paraîtrait pas souscrite dans les conditions régulières, l'intéressé en sera avisé et pourra, s'il le juge à propos, faire trancher la question par les tribunaux, souverains juges en matière de questions de nationalité. »

A cette circulaire se trouve joint un modèle de déclara-

[1] Voy. ci-dessus, p. 101, note 2 *in fine*, la circulaire du ministre des Affaires étrangères, du 1er mars 1890.

tion, faite en conformité de l'article 9, § 1 du Code civil[1].

Le système auquel s'est arrêté le décret du 13 août 1889 pour la réception des déclarations de nationalité, tout en offrant de sérieuses garanties, est, on le voit, des plus simples.

Dès que l'individu né en France d'un père étranger a transféré son domicile sur notre territoire, il peut se présenter soit en personne, soit par un mandataire muni d'une procuration spéciale et authentique, devant le juge de paix de ce *domicile,* pour lui faire connaître sa volonté d'être désormais Français. L'article 6 du décret donne, il est vrai, compétence en cette matière au juge de paix du canton « dans lequel *réside* le déclarant, » mais ces mots ne doivent pas être pris ici à la lettre. La disposition où ils ont

(Modèle n° 1).

[1] DÉCLARATION EN VUE DE RÉCLAMER LA QUALITÉ DE FRANÇAIS.

(Application de l'article 9, § 1 du Code civil.)

« L'an..... et le..... du mois de..... par devant nous, juge de paix du canton d..... arrondissement d..... département d..... s'est présenté le sieur (*nom et prénoms*), né le..... à..... (*profession, domicile*), lequel nous a déclaré qu'il était né de (*noms, prénoms, date, lieu de naissance, domicile*), mais que, n'étant pas domicilié en France à l'époque de sa majorité, il avait fait le..... à..... devant..... sa soumission de fixer son domicile en France, dans l'année de sa déclaration, et réclamait par suite aujourd'hui, en vertu de l'article 9, § 1 du Code civil, la qualité de Français.

A l'appui de sa déclaration, le sieur..... nous a remis :

1° Son acte de naissance ;

2° L'acte de naissance ou de mariage de son père (*original et traduction*) ;

3° L'acte de soumission dont il est parlé ci-dessus.

Pièces qui seront annexées à la déclaration qui doit être adressée au ministre de la Justice.

Etaient présents :

Le sieur (*nom, prénoms*), âgé de..... profession de..... demeurant à.....

Et le sieur (*mêmes indications*).

Lesquels nous ont attesté l'individualité du comparant, ont déclaré que ce qui précède est à leur connaissance personnelle et ont signé avec le déclarant et nous, juge de paix, après lecture faite. »

trouvé place est une disposition générale, commune à tous les actes qui poursuivent soit l'acquisition, soit même la répudiation de la nationalité française, par voie de déclaration. Or, il peut très bien arriver que tel individu que la loi déclare Français sauf option contraire ne soit pas domicilié en France au jour où il revendique la qualité d'étranger, dans les termes des articles 8, 4° et 12 *in fine* du Code civil; en pareil cas, c'est le juge de paix de sa *résidence* française qui recevra la déclaration. Il se peut même qu'il n'ait en France ni domicile ni résidence; alors c'est à l'agent diplomatique ou au consul français, dans l'arrondissement duquel il habite, qu'il devra s'adresser (Décret de 1889, art. 6 *in fine*). Mais lorsque le déclarant est *domicilié* en France, et tel est toujours le cas pour celui dont s'occupe l'article 9, puisque son option n'est recevable qu'à la suite d'un transfert de domicile sur le sol français, il n'y a aucune raison pour s'attacher à la résidence de fait qu'il a pu acquérir, à l'exclusion de son domicile; il est en effet de règle que la résidence ne supplée le domicile, au point de vue des conséquences juridiques, que dans une vue d'utilité, lorsque le domicile n'existe pas ou lorsqu'il est inconnu (V. not. C. pr. civ., art. 59, § 1). Nous estimons donc que le juge de paix du canton où l'optant a fixé son principal établissement a seul qualité pour recevoir sa déclaration[1].

Il importe que l'identité du déclarant ne fasse l'objet d'aucun doute. A cette fin, le règlement du 13 août 1889 exige qu'elle soit certifiée par deux témoins; mais il ne dit pas quelles personnes seront capables d'intervenir à ce titre à la déclaration. Nous appliquerons par analogie les règles que la loi a posées pour les actes de l'état civil (C. civ., art. 37). Tout individu appartenant au sexe masculin et majeur de vingt et un ans pourra donc être témoin; il pourra l'être, alors même qu'il serait de nationalité étrangère. Le

[1] Cf. R. Vincent, *op. cit.*, n° 103.

délai qui sépare l'établissement de l'optant en France et sa déclaration étant ordinairement très court, il serait rigoureux de limiter aux seuls Français le choix qu'il doit faire de ses témoins. L'étranger qui ne fait qu'arriver sur notre territoire sera surtout connu de ceux de ses compatriotes qui l'y ont précédé; et leur témoignage sera beaucoup moins suspect que les attestations surprises à la complaisance de Français, auxquels tout moyen de se renseigner fait défaut.

Diverses pièces justificatives doivent être déposées par l'étranger à l'appui de sa déclaration : c'est d'abord son acte de naissance, dont l'examen permet au juge de paix de reconnaître s'il se trouve dans les conditions requises pour qu'il puisse invoquer le bénéfice de l'article 9, c'est-à-dire s'il est né en France, si son père était étranger, et si l'acte de soumission a été fait au cours de sa vingt-deuxième année; c'est en second lieu, le double de l'acte de soumission lui-même, qui a dû lui être remis par l'agent diplomatique ou consulaire; puis un document établissant qu'il a fixé son domicile sur le sol français dans l'année de cet acte. Enfin, s'il a une femme et des enfants mineurs, il doit joindre à ces pièces son acte de mariage et les actes de naissance de ses enfants; au reste, nous aurons bientôt occasion de voir que cette exigence du décret de 1889 est critiquable, puisqu'elle suppose à tort que la femme et les enfants du fils d'étranger peuvent ou doivent être associés aux effets de sa declaration[1].

[1] Le ministre des Finances a été consulté par son collègue de la Justice, sur le point de savoir si le droit de timbre est exigible sur les pièces justificatives à joindre à l'appui des déclarations souscrites, en vertu de la loi du 26 juin 1889, pour répudier ou pour acquérir la qualité de Français. La question a été tranchée par une décision du ministre des Finances, en date du 10 mai 1890, conforme aux propositions de la direction générale de l'Enregistrement, et portant que, du moment que la loi nouvelle ne contient aucune exemption de droits pour les pièces dont s'agit, la règle générale doit recevoir son application. Il suit de là que les pièces rédigées en France doivent être dressées sur papier timbré (L. 13 brumaire an VII, art. 12), et que celles qui ont été délivrées à l'étranger doivent être soumises à la formalité du timbre, avant qu'il en soit fait usage en France (L. 13 brumaire an VII, art. 13).

Dans quel délai la déclaration sera-t-elle régulièrement effectuée? Est-il nécessaire qu'elle intervienne dans l'année qui suit l'acte de soumission, comme le transfert de domicile dont elle est précédée? Bien que l'article 9 ne vise expressément que l'établissement du domicile en France, il n'est pas douteux que le délai qu'il fixe à cet égard ne s'applique également à la déclaration. Autrement il faudrait dire que l'individu né en France d'un étranger est maître, après y avoir transporté son domicile, de retarder indéfiniment son option pour la nationalité française, de la tenir en réserve, pour le cas où il lui paraîtrait avantageux plus tard de renoncer à la qualité d'étranger que ses parents lui ont transmise. Sa condition serait ainsi des plus incertaines; le délai de l'article 9 deviendrait illusoire, et le but que le législateur s'est proposé d'atteindre serait entièrement manqué [1].

La déclaration une fois reçue, les deux exemplaires de l'acte qui la constate sont, ainsi que les documents justificatifs qui l'accompagnent, transmis par la voie hiérarchique à la Chancellerie; elle y est enregistrée [2]; et, tandis que l'un des exemplaires demeure aux archives du ministère de la Justice, l'autre est retourné à l'intéressé avec la mention de l'enregistrement; il constitue pour lui le titre de la nationalité qu'il vient d'acquérir.

La loi du 26 juin 1889 n'avait pas désigné le fonctionnaire ayant qualité pour recevoir les déclarations prévues par l'article 9; ce n'est que le décret réglementaire du 13 août suivant qui a reconnu la compétence du juge de paix en cette matière. Dans l'intervalle qui a séparé la mise en vi-

[1] Cf. R. Vincent, *op. cit.*, n. 104.

[2] Le tribunal civil de Lille a jugé le 3 avril 1890 (*Revue prat. de droit int. pr.*, 1890-1891, 1, p. 39), que le défaut d'enregistrement au ministère de la Justice ne vicie pas la déclaration reçue par le juge de paix. Cette solution nous inspire des doutes; la loi semble avoir fait de l'enregistrement une condition essentielle à la validité de la déclaration, et il ne saurait appartenir au juge d'écarter sa nécessité. Voy. cep. Guillot, *op. cit.*, p. 201.

gueur de ce décret de la promulgation de la loi, la qualité de Français a donc pu être valablement réclamée dans les formes antérieurement admises, c'est-à-dire par-devant les officiers municipaux [1].

§ 2. *Option tacite.*

Jusqu'à la promulgation de la loi nouvelle, et en présence des termes formels de l'article 9, la déclaration prescrite par ce dernier texte ne pouvait, croyons-nous, être suppléée par aucun acte équivalent qui aurait dénoté chez l'intéressé la volonté de devenir Français [2].

Ainsi le fait de s'être fait ou laissé inscrire sur les listes du contingent militaire, d'avoir pris part aux opérations du recrutement, de s'être engagé volontairement et d'avoir servi dans les armées françaises de terre et de mer, n'emportait pas pour l'individu né en France de parents étrangers l'acquisition de la nationalité française [3]; et rien ne

[1] R. Vincent, *op. cit.*, n° 102. Cf. Douai, 3 juillet 1889 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891, 1, p. 20, *Gazette du Palais* du 28 décembre 1889). — Le rapport du directeur des affaires civiles et du sceau précité (ci-dessus, p. 100, note 2), constate que, depuis la loi du 26 juin, mais avant le décret du 13 août 1889, les maires ont reçu dix-sept déclarations faites en vue d'obtenir la qualité de Français.

[2] V. ci-dessus, p. 102, note 2. — La Cour de Paris avait cependant jugé, par son arrêt du 11 décembre 1847 (Pand. fr. chr. Sir. 1848. 2. 50; D. P. 1848. 2. 49), que la femme née en France d'un étranger qui, *durant sa minorité*, avait épousé un Français, devenait Française, mais le devenait rétroactivement au jour de sa naissance; ce qui impliquait que son changement de nationalité dérivait, non de l'article 12, mais de l'article 9 du Code civil, son mariage avec un Français tenant lieu de la déclaration exigée. Voy. aussi Trib. Seine, 16 janvier 1872 (*Journal du dr. int. pr.*, 1874, p. 32). Cette jurisprudence était très contestable, d'abord parce que, suivant nous, rien ne pouvait remplacer l'acte de soumission exigé par l'article 9; ensuite, parce que, en eût-il été autrement, l'option tacite n'aurait pu être opérée par un mineur, c'est-à-dire à une époque où l'option expresse n'aurait pas elle-même été recevable. Cf. Laurent, *Droit civil international*, t. III, p. 279; Vincent et Pénaud, *Dictionnaire de droit international privé*, v° *Nationalité*, n°s 196 et 197.

[3] Grenoble, 19 novembre 1845 (D. P. 1846. 4. 220); Cass., 8 juillet 1846 (D. P. 1846. 1. 263); Lyon, 20 mars 1877 (Sir. 1879. 2. 7); Trib.

l'empêchait de se prévaloir de sa qualité d'étranger pour se soustraire aux peines de l'insoumission ou de la désertion, dans le cas où un Français les eût encourues[1].

Néanmoins il avait paru juste de témoigner quelque faveur à l'étranger qui, après avoir laissé passer le délai d'option imparti par l'article 9, aurait manifesté son dévouement à la France, en acceptant de la servir. Et la loi du 22 mars 1849, venant à son secours, l'avait relevé de la déchéance encourue à la suite d'une erreur ou d'une négligence, en l'admettant à faire, *à toute époque*, la déclaration prévue par l'article 9.

Loi du 22 mars 1849, *article unique* : « L'individu né en France d'un étranger sera admis, *même après l'année qui suivra l'époque de sa majorité*, à faire la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil, s'il se trouve dans l'une des deux conditions suivantes : 1° s'il sert ou s'il a servi dans les armées françaises de terre ou de mer; 2° s'il a satisfait à la loi du recrutement sans exciper de son extranéité. »

Cette loi, aujourd'hui abrogée, avait pour objet d'encourager les individus nés d'un étranger sur notre territoire à remplir les obligations militaires qui incombent aux Français d'origine; mais ses applications pratiques étaient nécessairement peu nombreuses. L'étranger ne pouvant servir la France que dans la Légion étrangère[2], il fallait supposer que, par erreur ou par ignorance des autorités françaises, il eût été inscrit sur les listes du recrutement, ou reçu à contracter un engagement volontaire[3].

Evreux, 17 août 1881 (*Journal du dr. int. pr.*, 1882, p. 194) ; Trib. civ. Seine, 9 février 1888 (*ibid.*, 1888, p. 813) ; 29 avril 1889 (*La Loi* des 29-30 avril 1889) ; Trib. Alger, 22 février 1890 (*Revue pratique de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. p. 26). Voy. cep. Trib. Saint-Omer, 20 juillet 1843 (*Le Droit* du 29 juillet 1843).

[1] Conseil de révision de Paris, 9 juillet 1885 (*Le Droit* du 30 juillet 1885) ; 13 janvier 1887 (*Le Droit* du 4 mai 1887) ; 26 mai 1887 (*Le Droit* du 24 juin 1887) ; Conseil de guerre d'Alger, 17 juin 1887 (*Journal des trib. alg.* du 22 juin 1887).

[2] Voir notre *Traité élém. de dr. int. pr.*, p. 40 et ci-après, tome deuxième.

[3] La pratique assimilait au service militaire proprement dit l'engage-

Toutefois on en était venu à prêter à la loi de 1849 une élasticité qui n'était certainement pas dans les vues de ses rédacteurs; on y avait cherché le moyen d'éluder les dispositions rigoureuses de l'article 9, et d'en proroger le délai pour ceux qui, en dehors de toute inscription au tableau de recensement, n'auraient pas opté pour la nationalité française dans l'année de leur majorité. Ces individus étaient autorisés à se faire porter, *comme omis,* sur les listes du contingent; et, à la suite de cette inscription tardive, possible jusqu'à trente ans, ils invoquaient le bénéfice de la loi de 1849, pour devenir Français. Il y avait là un abus évident. Pour que l'étranger fût fondé à se dire *omis,* il aurait fallu qu'il eût été en droit de réclamer son inscription et de servir avec les jeunes gens de son âge. Or ce droit lui étant refusé, sa prétention ne pouvait être accueillie, et c'est avec toute raison que la Cour de cassation en avait fait justice, encore que la Chancellerie s'y fût montrée favorable[1].

Le système de la loi de 1849 permettait à ceux dont elle

ment dans les corps d'ouvriers affranchis du service actif, comme attachés aux ports, aux arsenaux, aux fonderies et manufactures dépendant de l'administration militaire, ainsi que dans les corps francs reconnus et voués à la défense du territoire. Voy. Aix, 7 février 1885 (*Gazette du Palais* du 24 juillet 1885; *Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 673); Cass., 29 décembre 1885 (Sir. 1886, 1. 109; *Gazette du Palais* du 26 janvier 1886; *Le Droit* des 8-9 février 1886; *Gazette des tribunaux* du 5 janvier 1886); Trib. Lille, 27 octobre 1888 (*Le Droit* du 5 décembre 1888; *La Loi* des 24-25 décembre 1888). Cf. Alauzet, *op. cit.*, p. 11; Chausse, dans la *Revue critique*, 1886, p. 673; Trib. Seine, 20 décembre 1890 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 146). — Au contraire, l'incorporation dans la garde nationale sédentaire ne conférait à l'étranger aucun avantage et le laissait soumis à la disposition littérale de l'article 9, à moins cependant que cette garde nationale n'eût été mobilisée en vue d'une action militaire. Voy. Cass. civ., 4 mai 1881 (Sir. 1882. 1. 178; *Journal du dr. int. pr.*, 1882, p. 208) et les observations de M. J.-E. Labbé, dans la *Revue critique*, 1883, p. 453. Cf. Cass. civ., 3 juin 1890 (*Revue pratique de dr. int. pr.*, 1890-1891, 1, p. 20).

[1] Cass., 27 janv. 1869 (Sir. 1869. 1. 129; D. P. 1872. 1. 55). Voy. aussi Cogordan, *op. cit.*, p. 96; Rabany, dans la *Revue générale d'administration*, 1890, p. 142, note 2.

avait réglé la condition de réclamer, *à toute époque,* la qualité de Français, et laissait ainsi, pendant une période indéterminée, leur nationalité incertaine; d'autre part, n'était-il pas choquant de leur conserver, jusque sous nos drapeaux, leur patrie d'origine, et de leur imposer des devoirs inconciliables avec le dévouement qu'ils lui devaient encore?

Le législateur de 1889, préoccupé de tarir les difficultés dont cette loi était la source, et aussi de favoriser le plus possible l'assimilation des étrangers nés en France à la population indigène, est allé plus loin. Désormais le fils d'étranger né sur notre territoire, qui a pris part aux opérations du recrutement sans exciper de son extranéité, ne jouit d'aucun délai supplémentaire d'option; mais le silence qu'il a gardé est, par lui-même, considéré comme une affirmation suffisante de sa volonté d'être Français; il vaut *option tacite* pour la France, et affranchit en conséquence l'étranger de l'observation des formalités de l'article 9, § 1.

Code civil, art. 9, § 3 : « Il (*L'individu né en France d'un étranger et qui n'y est pas domicilié à l'époque de sa majorité*) devient également Français si, ayant été porté sur le tableau de recensement, il prend part aux opérations de recrutement sans opposer son extranéité. »

En regard de cette disposition, il convient de placer celle qui est écrite dans l'article 11, § 2, de la loi du 15 juillet 1889 *sur le recrutement :* « Les individus nés en France d'étrangers et *résidant en France* sont également portés, dans les communes où ils sont *domiciliés,* sur les tableaux de recensement de la classe dont la formation suit l'époque de leur majorité, telle qu'elle est fixée par la loi française. Ils peuvent réclamer contre leur inscription lors de l'examen du tableau de recensement et lors de leur convocation au conseil de révision, conformément à l'article 16. S'ils ne réclament pas, le tirage au sort équivaudra pour eux à la déclaration prévue par l'ar-

ticle 9 du Code civil. S'ils se font rayer, ils seront immédiatement déchus du bénéfice dudit article. »

A première vue, ces deux textes semblent faits pour des hypothèses différentes : L'un suppose que le fils d'étranger n'a pas son domicile en France à l'époque de sa majorité. L'autre suppose qu'il y est domicilié lors de la formation de la classe qui suit l'accomplissement de sa vingt et unième année. Or, l'article 8, 4° du Code civil, nous le verrons, déclare Français de plein droit, *et en dehors de toute option, expresse ou tacite,* l'enfant qui, né en France d'un père étranger, y est domicilié au jour de ses vingt et un ans; l'article 11, § 2 de la loi militaire paraît donc destiné à demeurer sans application [1]. Mais ce n'est là qu'une apparence, et il n'est pas impossible de le concilier avec l'article 9, § 3 du Code civil.

En effet, quoique domicilié hors de France à l'époque où il devient majeur et par suite étranger lui-même, l'individu né sur notre territoire d'un étranger a pu s'y établir dans l'espace de temps compris entre cette majorité et la formation de la classe suivante; en pareil cas il devra être appelé avec les jeunes gens appartenant à cette dernière, bien qu'il n'ait pas formellement opté pour la nationalité française, et l'absence de protestation de sa part tiendra lieu d'une semblable option.

L'article 11, § 2 de la loi sur le recrutement complète donc l'article 9, § 3 du Code civil, plutôt qu'il ne le contredit; il détermine les conditions de l'inscription du fils d'étranger né en France sur le tableau de recensement, et les effets de cette inscription au point de vue de la nationalité. Ceux-là seuls figureront sur les listes du contingent, qui résideront en France lors de la formation de la classe qui suivra leurs vingt et un ans; mais le défaut de protestation élevée contre cette inscription ne vaudra option que

[1] Cf. dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 17 et s., notre étude : *La nouvelle loi sur la nationalité dans ses rapports avec le recrutement militaire.*

pour ceux qui ont besoin d'une option pour devenir Français, c'est-à-dire pour ceux qui n'étaient pas domiciliés dans notre pays à l'époque de leur majorité.

Cela revient à dire que l'*option tacite*, autorisée par l'article 9, § 3 du Code civil, ne peut émaner que d'un étranger *majeur*. Le fils d'étranger qui, par erreur, aurait été porté *pendant sa minorité* sur le tableau du recensement, et qui ne se serait pas prévalu de sa qualité d'étranger en vue d'obtenir sa radiation, n'acquerra pas pour cela la nationalité française; et, pour y parvenir, il devra se soumettre aux conditions exigées par l'article 9, § 1, à moins que, se trouvant incorporé dans l'armée française lors de sa majorité, il n'y soit alors légalement domicilié, et par suite Français de plein droit, sans déclaration de sa part, par application de l'article 8, § 4.

Cette interprétation est absolument conforme à la lettre de l'article 9. Le § 2 de ce texte, consacré au mineur, n'est qu'une parenthèse, et le mot *il* par lequel commence son § 3 désigne évidemment la même personne dont il est question au § 1, c'est-à-dire « l'individu né en France d'un étranger, et qui n'y est pas domicilié *à l'époque de sa majorité*. » Le rapport de M. Delsol le démontre surabondamment : « Ce paragraphe, écrit l'honorable sénateur, vise l'individu né en France d'un étranger, et qui n'y est pas domicilié à l'époque de sa majorité; mais il suppose qu'au lieu de faire sa soumission de fixer en France son domicile, il prend part aux opérations de recrutement sans opposer son extranéité. Le projet décide avec raison que cette participation équivaut à un acte de soumission. La commission, pour bien marquer qu'il s'agit toujours de l'individu né en France d'un étranger et qui n'y est pas domicilié *à l'époque de sa majorité*, vous propose de dire simplement : *Il* devient également Français si, ayant été porté sur le tableau de recensement, il prend part aux opérations de recrutement sans opposer son extranéité [1]. »

[1] Rapport de M. Delsol au Sénat, du 3 juin 1889, p. 9. Voy. aussi le

N'y aurait-il pas d'ailleurs inconséquence singulière à permettre à un mineur de changer de patrie par lui-même, par le seul effet de son silence, et sans le concours des personnes que la loi a placées à côté de lui pour l'assister de leurs avis, alors que seules elles ont le droit d'opter expressément en son nom (C. civ., art. 9, § 2)[1]?

C'est « en prenant part aux opérations du recrutement » que l'étranger né sur notre territoire exprime sa volonté de devenir Français. En quoi consiste cette participation? L'article 9 du Code civil ne le dit pas; mais la loi militaire a heureusement suppléé à cette omission, dans la disposition que nous avons déjà reproduite : « Ils (*les individus nés en France d'étrangers*) peuvent réclamer contre leur inscription lors de l'examen du tableau de recensement et lors de leur convocation au conseil de révision, conformément à l'article 16. S'ils ne réclament pas, le *tirage au sort* équivaudra pour eux à la déclaration prévue par l'article 9 du Code civil. » Ainsi, le seul fait du tirage au sort confère à ceux qui y ont été compris la nationalité française, comme la déclaration elle-même qui aurait été formulée dans les termes de l'article 9.

Encore faut-il, pour que cet effet se réalise, que deux conditions se trouvent remplies.

D'une part, il importe que l'intéressé *ait pris part* au tirage, c'est-à-dire qu'il ait été présent. Si son numéro a été tiré par ses parents ou par le maire de la commune, conformément à l'article 17 de la loi du 15 juillet 1889, il n'en demeure pas moins étranger, sous la réserve de l'op-

rapport de M. Antonin Dubost à la Chambre des députés, du 15 juin 1889, pp. 3 et 4. — Le § 3, tel qu'il avait d'abord été voté par le Sénat et par la Chambre, était ainsi conçu : « *Tout* individu né en France de parents étrangers devient Français, si, ayant été porté sur le tableau de recensement, il prend part aux opérations du recrutement sans opposer son extranéité; » il ne faisait donc aucune distinction formelle, sous le rapport de l'option *tacite*, entre le majeur et le mineur.

[1] Douai, 9 juillet 1890 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1, p. 39). V. cep. Cogordan, *op. cit.*, p. 97; Cf. R. Vincent, *op. cit.*, n° 111.

tion expresse qu'il est peut-être encore à même de formuler. Pour qu'il y ait option, même tacite, de nationalité, il est indispensable qu'il y ait eu un acte de volonté, et l'absence, au jour du tirage, du fils d'étranger qui figure au tableau de recensement enlève toute sa valeur à la présomption écrite dans la loi.

D'autre part, cette présomption ne résiste pas à la déclaration par laquelle l'individu né en France d'un père étranger se prévaut de son extranéité, soit lors de l'examen du tableau de recensement auquel il est procédé au chef-lieu de canton, en séance publique, devant le sous-préfet assisté des maires du canton (L. 15 juillet 1889, art. 16), soit, si sa réclamation a été écartée, lors de sa convocation devant le conseil de révision (même loi, art. 18)[1]. Il lui suffit, pour faire reconnaître sa qualité d'étranger et pour obtenir sa radiation, d'établir que son père n'était pas Français; aucune autre justification n'est nécessaire[2]. De

[1] Cf. Trib. Seine, 18 février 1875 (*Journal du dr. int. pr.*, 1876, p. 186).

[2] Lorsque l'individu né en France réclame la nationalité anglaise, la preuve de son extranéité sera considérée comme faite par la production d'un certificat émanant des autorités anglaises et constatant, d'une part, que son père était Anglais, de l'autre que lui-même a conservé la nationalité de ce dernier (Voy. la circulaire du ministre de la Guerre du 26 décembre 1877).

Le modèle de ce certificat a été donné par une circulaire du Garde des sceaux du 7 janvier 1876 : en voici la traduction :

« Je certifie par les présentes que L..... m'a prouvé :

1° Que sa nationalité d'origine est celle de sujet britannique, M....., son père, étant né sujet britannique;

2° Que ledit L..... conserve encore sa nationalité. »

Signé : A. B., *l'un des principaux secrétaires d'État de Sa Majesté britannique :*

Ministère de l'Intérieur.

White Hall, le.....

Je certifie que la présente signature est celle de A. B., principal secrétaire d'État de Sa Majesté pour le département de l'Intérieur.

Signé : C. D., *principal secrétaire d'État de Sa Majesté pour les Affaires étrangères.*

Ou signé : E. F., *sous-secrétaire d'État pour les Affaires étrangères.*

toute manière, le jugement des contestations qui pourraient surgir à cet égard est réservé aux tribunaux, et, pour leur permettre de statuer en temps utile, l'autorité administrative devra surseoir à toute décision, si elle se trouve en présence d'une difficulté sérieuse[1].

L'étranger né sur le sol français sera-t-il, même après s'être fait rayer du tableau, admis à réclamer la nationalité française, par application de l'article 9, § 1 du Code civil, en supposant qu'il soit encore dans les délais voulus pour formuler une option expresse[2]? L'article 11 *in fine* de la loi

Foreign Office, le.....

Vu pour la légalisation de la signature ci-dessus de C. D., principal secrétaire d'État de Sa Majesté britannique au département des Affaires étrangères (ou de E. F., sous-secrétaire d'État au département des Affaires étrangères).

Fait à....., le..... 18 .

Le consul (ou vice-consul ou agent consulaire) de la Grande-Bretagne,

Signé : G. H.

Peut-être eût-il mieux valu, étant donné que le *jus soli* règne encore dans le Royaume-Uni, ne pas accorder une aussi grande importance aux attestations délivrées par ses fonctionnaires. La loi anglaise attribue la nationalité britannique à tout individu, né même de parents français sur le territoire anglais. Et le fils de cet individu, qui d'après la loi française (C. civ., art. 8, 1°) est Français, pourra venir, fort d'un certificat anglais, se soustraire à ses obligations envers sa patrie d'origine : c'est subordonner à des lois et à des autorités étrangères les prescriptions de notre droit. Il est vrai qu'en pareil cas, comme le remarque très exactement M. Cogordan, *op. cit.*, p. 103, le certificat anglais n'aura jamais qu'une valeur relative : « il permet la radiation de celui qui l'obtient sur les contrôles militaires, mais il ne peut pas avoir d'effets civils, car l'article 9 ne confère pas à l'autorité étrangère un droit particulier, et c'est uniquement au point de vue de la loi française que doit être jugée la nationalité de l'individu qui, né en France, argue de son extranéité. »

[1] V. ci-après, chapitre IV.

[2] Une difficulté de même nature s'était présentée sous l'empire de la loi du 22 mars 1849. Voici l'espèce qui avait été soumise en 1868 aux Cours de Douai et d'Amiens : Un individu né en France d'un père étranger le 1er janvier 1835, le sieur Sioen, avait été porté en 1855 sur les listes du recrutement par les autorités françaises, et, le 10 décembre de la même année, avait excipé de sa qualité de Belge pour obtenir sa radiation. Neuf ans plus tard, n'ayant pas encore atteint l'âge de trente ans, il se fit inscrire sur les listes du contingent français, prit part au tirage au sort, et

sur le recrutement répond négativement : « S'ils (*les enfants d'étranger nés en France*) se font rayer, ils seront immédiatement déchus du bénéfice de l'article 9 du Code civil[1]. » Cette déchéance se justifie tout naturellement, dès qu'il s'agit d'un majeur, qui est maître de ses droits et qui est pleinement capable de se prononcer en connaissance de cause sur le choix d'une patrie. Elle serait au contraire des plus dures, si elle pouvait être appliquée même au mineur étranger. On comprendrait à la rigueur que le

invoqua, pour devenir Français, le bénéfice de la loi de 1845. Cette option ayant été contestée, sa validité fut admise par jugement du tribunal de Lille du 29 novembre 1867 et par un arrêt confirmatif de la Cour de Douai du 10 février 1868 (D. P. 1868. 2. 31 et s.). L'arrêt fut cassé pour vice de forme et, sur renvoi, la Cour d'Amiens décida, en sens contraire, que Sioen, par cela seul qu'il avait excipé en 1855 de son extranéité pour échapper au service militaire en France, avait renoncé à invoquer plus tard le bénéfice de la loi de 1849. Amiens, 24 novembre 1868 (D. P. 1868. 2. 240); Cass., 27 janvier 1869 (Sir. 1869. 1. 129; D. P. 1872. 1. 55). Voy. aussi Demolombe, t. I, p. 187. La doctrine qui se dégage de ces dernières décisions était sujette à critique. En effet, au moment où Sioen avait excipé de la nationalité belge, en 1855, pour obtenir la radiation de son nom, il était mineur et n'avait pas qualité pour faire une option de nationalité, ni d'une manière générale tout acte juridique pouvant lui être préjudiciable. En se disant étranger, il s'était borné à réserver l'avenir et à se dérober à l'application erronée de la loi militaire du 21 mars 1832, qui retardait jusqu'à l'expiration des délais d'option de l'article 9 l'époque de son appel sous les drapeaux. Cette renonciation anticipée ne pouvait lui être opposée, et, devenu majeur, il demeurait maître, ou de se soumettre au droit commun de l'article 9, ou d'invoquer, s'il avait laissé passer les délais impartis par ce texte, la disposition privilégiée de la loi de 1849. Mais, eût-il été majeur lors de son appel sous les drapeaux, l'exception d'extranéité opposée par Sioen ne pouvait avoir pour effet de le priver dans l'avenir du bénéfice de cette loi; tout au plus était-il permis d'y voir l'équivalent du silence gardé par l'étranger dans le délai de l'article 9; or ce silence ne faisait aucun obstacle à l'application ultérieure de la loi de 1849, puisque ladite loi avait eu précisément pour objet de prolonger, dans certains cas, la période d'option. Cf. Alauzet, *op. cit.*, p. 12 et s.; de Folleville, *op. cit.*, p. 135 et s.; Massenat-Deroche, dans la *Revue pratique de droit français*, 1870, p. 19 et s.

[1] S'inspirant de cette disposition, la Chancellerie a même décidé, paraît-il, que la naturalisation proprement dite ne pourrait être accordée à l'individu qui aurait revendiqué la qualité d'étranger à sa majorité pour se soustraire au service militaire.

législateur, persuadé des avantages que la nationalité française offre à ceux qui en sont revêtus, eût autorisé ce dernier à l'acquérir par l'effet d'une option tacite, en se soumettant à la loi militaire. Mais comment admettre qu'il ait donné à un incapable la faculté de renoncer de lui-même, en dehors de toute assistance et de tout conseil, au bénéfice du droit commun, qu'il ait attaché une déchéance irréparable à un acte, ou plutôt à un silence, dont l'étranger n'avait peut-être pas mesuré la portée? Il y a là pour nous une raison nouvelle de croire que l'article 9, § 3 du Code civil ne concerne que les majeurs et que l'enfant né en France d'un étranger ne peut, tant que dure sa minorité, réclamer la qualité de Français que de la manière prévue par l'article 9, § 2, c'est-à-dire par une option expresse, dont nous allons maintenant déterminer, en ce qui le concerne, le caractère et les conditions.

Deuxième hypothèse. — *Le fils d'étranger né en France est mineur.*

Plus libérale que le Code civil de 1804 et que les lois qui l'ont suivi, la loi de 1889, nous l'avons déjà dit, n'exige pas que le fils d'étranger soit majeur, pour qu'il soit admis à réclamer la nationalité française par application de l'article 9. Le mineur de vingt et un ans lui-même peut avoir part à ses avantages, et devenir Français par l'effet d'une option *expresse*, formulée en son nom par ceux qui l'assistent et le suppléent dans les actes de la vie civile.

Contrairement à l'avis du Conseil d'Etat[1], le Parlement n'a pas voulu réserver le droit d'option aux seuls mineurs ayant dépassé l'âge de dix-huit ans; on a considéré qu'une semblable restriction aurait pour conséquence de priver ceux qui n'ont pas atteint cet âge du droit de concourir pour l'École navale et de nécessiter en outre d'incessantes modi-

[1] Projet du Conseil d'État, article 5.

fications législatives, toutes les fois que de nouveaux règlements scolaires ou administratifs viendraient abaisser au-dessous de dix-huit ans la limite inférieure d'admission aux différents examens. L'intervention de la famille du mineur n'est-elle pas d'ailleurs pour ses intérêts la garantie la plus complète et la plus sûre? « La naturalisation, après tout, n'est pas un acte irréparable; et, en supposant que la famille se fût trompée, l'enfant devenu majeur, s'il avait trop de regrets du choix qui a été fait pour lui, pourrait revenir à sa patrie d'origine. Ces changements multiples ne seraient sans doute pas sans inconvénients; mais peut-on les comparer avec la perte irréparable d'une carrière que le mineur serait condamné à subir, si on ne donnait pas à la famille un pouvoir d'appréciation et une suffisante autorité[1]? »

Le nouvel article 9 appelle cependant un grave reproche; il semble méconnaître la nature contractuelle du lien que la nationalité crée entre l'État et le citoyen. De ce que le droit de cité dérive d'un accord de volontés[2], il suit que quiconque veut l'acquérir doit consentir expressément et *personnellement* au changement qui va s'accomplir dans sa condition. Aucune volonté ne saurait suppléer à celle de l'intéressé, pas plus en cette matière qu'en matière de testament ou de mariage. Or, le texte récemment mis en vigueur porte que le bénéfice de l'article 9 ne peut être acquis à l'étranger mineur que *sur la déclaration faite en son nom par son père; en cas de décès, par sa mère; en cas de décès du père et de la mère ou de leur exclusion de la tutelle, ou dans les cas prévus par les articles 141, 142 et 143 du Code civil, par le tuteur autorisé par délibération du conseil de famille :* ce qui revient à dire que la nationalité française lui sera parfois conférée sans son aveu et malgré lui.

Il y a là une exagération évidente, dans laquelle n'étaient

[1] M. Batbie, *Rapport supplémentaire*, p. 4.

[2] Voy. ci-dessus, p. 7 et s.

pas tombées les lois de 1874 et de 1883. Le devoir d'assistance qui incombe aux parents et autres protecteurs naturels de l'enfant ne va pas jusqu'à l'absorption de son individualité. Lorsque l'intérêt du mineur lui commande de se donner à la France, c'est-à-dire presque toujours à l'âge où la nécessité d'embrasser une carrière se fait sentir, il possède assez de maturité et de raison pour manifester lui-même ses intentions, pour accomplir un acte personnel; et le concours de ses père, mère ou tuteur à cet acte ne devrait avoir d'autre objet que de compléter, de renforcer sa capacité légale encore imparfaite. La femme à quinze ans, l'homme à dix-huit, se marient par eux-mêmes, et le consentement nécessaire de leurs auteurs ne peut tenir lieu de leur volonté propre. Pourquoi en serait-il autrement pour un changement de patrie[1]?

Mais la loi est formelle. Même à la veille de ses vingt et un ans, l'individu né d'un étranger sur le sol français ne peut par lui-même faire connaître son option pour la nationalité française.

L'article 9, § 2, énumère les personnes qui ont qualité pour remplir cette formalité en ses lieu et place; c'est en première ligne son père; si le père est décédé ou inconnu, bien que cette dernière hypothèse n'ait pas été formellement prévue, son droit passe à la mère[2]; enfin, en cas de

[1] Cf. R. Vincent, *op. cit.*, n° 105; Audinet, dans la *Revue critique*, 1891, p. 44. Voy. aussi les lois du 16 décembre 1874, du 14 février 1882 et du 28 juin 1883. — La loi belge du 26 juillet 1889, promulguée au *Moniteur belge* des 16-17 août 1889, nous paraît avoir été mieux inspirée que la loi française, lorsque, autorisant le mineur à acquérir la nationalité belge par le bienfait de la loi, conformément à l'article 9 du Code civil, elle dispose : « La déclaration pourra être faite *dès l'âge de dix-huit ans accomplis*, avec le *consentement* du père, de la mère, ou, à défaut de père et mère, avec l'*autorisation* des autres ascendants ou de la famille donnés suivant les conditions prescrites pour le mariage au chapitre I du titre V du livre I du Code civil. »

[2] Le tribunal civil de la Seine (1re Ch.), a jugé, le 20 juin 1890, que la reconnaissance d'un enfant naturel résulte suffisamment de l'acte par lequel sa mère, Alsacienne-Lorraine, a déclaré, en présence de l'officier de

décès ou d'exclusion de la tutelle des père et mère [1], ou encore dans les hypothèses prévues par les articles 141, 142, 143 du Code civil, au titre de l'absence [2], la déclara-

l'état civil compétent, opter pour la nationalité française, en son nom comme au sien propre (*Le Droit* du 3 juillet 1890). Le même effet serait sans doute reconnu à la déclaration d'option formulée par le père ou par la mère naturelle de l'enfant mineur né en France, dans les termes de l'article 9, § 2 du Code civil.

[1] Les causes d'exclusion de la tutelle sont énoncées dans les articles 443 et 444 du Code civil : Art. 443 : « La condamnation à une peine afflictive ou infamante emporte de plein droit l'exclusion de la tutelle..... » Art. 444 : « Sont aussi exclus de la tutelle, et même destituables, s'ils sont en exercice : 1° les gens d'une inconduite notoire; 2° ceux dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité. » D'autre part l'exercice du droit de tutelle peut être interdit à certains condamnés par les tribunaux de police correctionnelle, dans les cas prévus par les articles 42, 43, 335 et 401 du Code pénal. — L'article 9, § 2, suppose l'*exclusion* de la tutelle; il en résulte que la déclaration peut être valablement faite par le père qui se trouve dans un cas d'excuse légale (Cod. civ., art. 427 et s.); et, s'il est prédécédé, par la mère survivante qui a refusé la tutelle que la loi lui offre (C. civ., art. 394), ou à laquelle cette tutelle a été retirée, à la suite d'un second mariage (C. civ., art. 395).

[2] C. civ., art. 141 : « Si le père a disparu, laissant des enfants mineurs issus d'un commun mariage, la mère en aura la surveillance, et elle exercera tous les droits du mari, quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens. »

Art. 142 : « Six mois après la disparition du père, si la mère était décédée lors de cette disparition, ou si elle vient à décéder avant que l'absence du père ait été déclarée, la surveillance des enfants sera déférée par le conseil de famille, aux ascendants les plus proches, et, à leur défaut, à un tuteur provisoire. »

Art. 143 : « Il en sera de même dans le cas où l'un des époux qui aura disparu laissera des enfants mineurs issus d'un mariage précédent. » — Ces textes sont relatifs à la surveillance de l'enfant mineur, dont le père a disparu, durant la période de présomption d'absence. La mère présente recueille les droits de ce dernier ; c'est donc à elle que devrait être dévolue la faculté d'effectuer la déclaration de nationalité au nom du mineur; et l'on ne voit pas pourquoi l'article 9, § 2 C. civ., réserve cette faculté au tuteur autorisé par le conseil de famille; d'autant plus que la tutelle ne s'ouvrira et ne sera organisée que lors de la déclaration d'absence. Il y a là, croyons-nous, une inadvertance du législateur, et nous estimons plus conforme à l'esprit de la loi de 1889 de décider que, comme dans l'hypothèse du prédécès du père, la femme du présumé absent a qualité pour faire la déclaration exigée dans l'intérêt de son enfant mineur.

tion doit être faite par le tuteur muni d'une autorisation du conseil de famille[1].

Cette disposition n'est pas, semble-t-il, d'une clarté parfaite.

En retirant au père et à la mère exclus de la tutelle de leurs enfants mineurs le droit de déclarer, au nom de ces derniers, qu'ils entendent devenir Français, le législateur a-t-il, par *a contrario*, conservé ce droit à ceux qui ont été déchus de la puissance paternelle, soit par application des articles 335 et 336 du Code pénal, soit en vertu de la loi du 24 juillet 1889[2]? Sans doute les parents de l'enfant né

[1] La circulaire ministérielle du 23 août 1889 a donné le modèle de la déclaration faite au nom du mineur par ses représentants.

(Modèle n° 4).

DÉCLARATION EN VUE DE RÉCLAMER LA QUALITÉ DE FRANÇAIS (application de l'article 9, § 2) ET DE RENONCER ÉVENTUELLEMENT A SE PRÉVALOIR DE LA FACULTÉ DE RÉPUDIATION PRÉVUE PAR L'ARTICLE 8, § 4, *in fine*.

Mineur né en France et actuellement domicilié en France.

« L'an..... et le..... du mois d..... par devant nous, juge de paix du canton de....., arrondissement de....., département de....., s'est présenté le sieur (*nom, prénoms*), né le....., à..... (*profession, domicile*), lequel nous a déclaré que son fils (*nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile*), désirant, bien qu'il soit encore mineur, s'assurer la qualité de Français, il réclamait, au nom de celui-ci, la nationalité de Français en vertu de l'article 9, § 2 du Code civil, et renonçait, en tant que de besoin, par avance, au droit que lui confère l'article 8, § 4 du Code civil, de décliner la nationalité française dans l'année de sa majorité.

A l'appui de sa déclaration, le sieur..... nous a remis :

1° Son acte de naissance ou de mariage (*Les pièces en langue étrangère doivent être accompagnées de leur traduction*) ;

2° L'acte de naissance de son fils.

Pièces qui seront annexées à la déclaration qui sera transmise au ministère de la Justice.

Etaient présents :

Le sieur..... (comme au modèle n° 1. Voy. ci-dessus, p. 109, note 1).

[2] MM. Le Sueur et Dreyfus, *op. cit.*, p. 116, étendent par analogie la règle écrite dans l'article 9, § 2, aux cas où la déchéance de la puissance paternelle aurait été encourue, soit par application du Code pénal, soit par application de la loi du 24 juillet 1889. « A l'égard de ces

sur notre territoire étant eux-mêmes de nationalité étrangère et relevant par suite dans leur état, dans leur capacité et dans leurs relations de famille, de la loi constitutive de leur statut personnel, on comprendrait que les déchéances écrites dans la loi française n'eussent aucun effet pour eux; mais ces déchéances paraissent inspirées par des considérations d'*ordre public international*, qui ne permettent pas aux étrangers eux-mêmes de se soustraire à leur application. Et d'ailleurs, en fût-il autrement, l'article 9, § 2, a formellement écarté en cette matière les lois étrangères auxquelles ressortissent l'enfant et ses parents, puisqu'il détermine lui-même, et sans tenir compte des règles peut-être très différentes qui s'y trouvent posées, les personnes auxquelles appartient l'exercice du droit d'option reconnu au mineur, l'ordre et les cas dans lesquels elles pourront l'exercer.

Une substitution aussi complète de la loi française à la loi personnelle qui régit le mineur, soit dans ses rapports avec les parents sous la puissance desquels il est placé, soit dans ses rapports avec le tuteur qui prend soin de sa personne et de ses biens, s'explique difficilement. La rédaction primitive donnée par le Sénat à l'article 9 lui était contraire, puisqu'elle exigeait que la nationalité française fût demandée, pour le compte du mineur, par son père, par sa mère ou par son tuteur, *aux conditions exigées par son statut personnel pour le consentement au mariage*[1]; et aucune raison n'a été invoquée en faveur de la formule qui l'a remplacée.

derniers cas, disent-ils, il semble que la situation soit réglée par l'article 14 de la loi de 1889 elle-même, qui assimile la situation à celle qui se présente lors du décès des père et mère, et attribue aux mêmes personnes, dans les deux hypothèses, l'exercice des droits du père « quant au consentement au mariage, à l'adoption, à la tutelle officieuse et à l'émancipation. » Il y a évidemment là l'application d'un principe. Il convient, croyons-nous, de la généraliser dans tous les cas de déchéance : que celle-ci soit encourue en vertu de la loi du 24 juillet 1889, ou en vertu du Code pénal, la déclaration sera souscrite par les personnes désignées en l'article 14 de la loi précitée. »

[1] Cf. la loi du 14 février 1882, ci-dessous, chap. III, titre I.

Au surplus, l'article 9, § 2, n'est pas seulement en contradiction avec les principes les plus incontestables du droit international privé; mais en fait son application sera loin d'être toujours aisée : « La famille dont il s'agit, écrit M. Cohendy, est une famille étrangère, qui est organisée conformément à la loi étrangère, et qui tient tous ses pouvoirs de cette loi. Dès lors, comment fera-t-on s'il n'y a pas de conseil de famille organisé par la loi étrangère, ou encore, si, comme cela arrive dans plusieurs pays, c'est le tribunal civil qui en tient lieu? Comment fera-t-on également si le père et la mère sont destitués de la tutelle en vertu de leur loi nationale, pour des causes qui ne sont pas reconnues par la loi française? Comment fera-t-on enfin si la loi étrangère ne permet pas au tuteur d'opter pour le mineur, ni au conseil de famille d'autoriser cette option? Il est difficile de prévoir de quelle manière ces difficultés pourront être résolues[1]. »

L'article 9, § 2, s'occupe uniquement de la *déclaration d'option* qui devra être faite au nom du mineur de vingt et un ans. Est-ce donc la seule formalité qui lui soit imposée, pour qu'il devienne Français? La soumission d'acquérir un domicile en France et l'établissement sur notre territoire qui, aux termes de l'article 9, § 1, doivent nécessairement précéder la déclaration, ne sont-ils exigés que de l'étranger majeur?

On l'a soutenu, en faisant remarquer que l'on ne saurait astreindre à un changement de domicile un mineur qui, d'après les principes du droit français qui va le régir, est toujours domicilié chez son représentant légal (C. civ., art. 108)[2]. Mais ceci n'est vrai que du mineur non éman-

[1] *Le Droit* du 27 octobre 1889; voy. aussi Audinet, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 201; R. Vincent, *op. cit.*, n° 106; Cogordan, *op. cit.*, p. 100.

[2] R. Vincent, *op. cit.*, n° 107; Audinet, dans la *Revue critique*, 1891, p. 47.

cipé[1]. L'émancipation lui donne le droit d'avoir un domicile personnel, distinct de celui de son père ou de son tuteur. Si donc il a bénéficié d'une semblable mesure, rien ne l'empêche de satisfaire par lui-même aux conditions prescrites par l'article 9, § 1.

Et même, en dehors de toute émancipation, ces conditions pourront être remplies; mais pour cela, il sera nécessaire que le père ou le tuteur transfère sur le sol français son propre domicile, et par suite le domicile du mineur qui lui est confié[2]. Cette obligation sera de nature à prévenir les options inconsidérées, et par cela même elle constituera pour les intérêts de l'incapable une précieuse sauvegarde.

S'il était permis au mineur d'acquérir la nationalité française, par la *seule* déclaration de son représentant, l'option formulée en son nom n'aurait pour lui ni valeur ni sanctions pratiques; intervenue dès son plus bas âge, elle le laisserait libre de rester à l'étranger, d'y conserver son habitation, ses intérêts, ses droits, sa nationalité même, quitte à se prévaloir plus tard, s'il y trouvait quelque utilité, de sa qualité de Français. Ce n'est pas là ce que le législateur a voulu. Il faut que la volonté d'être Français, que la déclaration affirme, soit corroborée, aussi bien chez le mineur que chez le majeur, par la rupture des liens qui les rattachent encore à leur pays d'origine, par le transfert de leur domicile sur le territoire où ils auront désormais droit de cité. Et ce qui prouve que tel est bien le véritable sens de l'article 9, § 2, c'est que le modèle de déclaration annexé à la circulaire ministérielle du 23 août 1889, en exécution

[1] La loi n'autorisant aucune distinction, le mineur *même émancipé* est incapable de faire par lui-même la déclaration de nationalité exigée par l'article 9; elle devra être effectuée en son nom par les personnes désignées dans le deuxième alinéa de ce texte; cette solution, nous le reconnaissons, n'est pas exempte d'inconvénients, surtout s'il s'agit de personnes émancipées par le mariage; mais elle nous paraît rigoureusement légale. Voy. cep. Le Sueur et Dreyfus, *op. cit.*, p. 117.

[2] Cf. Audinet, dans la *Revue critique*, 1891, p. 41.

de ce texte, vise exclusivement le mineur né en France *et actuellement domicilié en France*[1]; il suppose donc qu'antérieurement à la déclaration dont il nous donne la formule, le mineur a acquis un domicile en France[2].

Mais ici se présente une difficulté. Par cela seul qu'il a fixé son domicile sur le territoire français avant d'avoir atteint ses vingt et un ans, le fils d'étranger ne tombera-t-il pas sous l'application de l'article 8, 4° du Code civil, auquel nous allons arriver bientôt, et ne sera-t-il pas fondé, comme tout individu né en France d'un étranger et n'y ayant pas son domicile lors de sa majorité, à décliner, nonobstant la déclaration qui a été faite en son nom, la qualité de Français dans l'année de cette majorité?

La négative est enseignée. L'option pour la France, effectuée dans les formes établies par l'article 9, § 2, équivaut, dit-on, à une renonciation de la part du mineur à la faculté d'exciper plus tard de son extranéité; cette option lui confère d'une manière irrévocable la nationalité française, comme autrefois la renonciation à la qualité d'étranger, permise par l'article 2 de la loi du 16 décembre 1874 au mineur né en France d'un étranger qui y était né lui-même; l'article 8, 4°, ne concerne donc que ceux qui ont attendu leur majorité pour faire élection de patrie[3].

Quant à nous, nous préférons admettre, dans le silence de la loi, que l'étranger qui, étant encore mineur, a acquis la nationalité française par l'effet de l'article 9, § 2, n'a pas perdu le droitde renoncer à cette qualité, dans les termes de l'article 8, 4°. Il serait injuste qu'une déclaration faite en son nom, et sans qu'il y ait personnellement participé, eût pour

[1] V. ci-dessus, p. 127, note 1.

[2] M. Audinet (*Revue critique*, 1891, p. 42) estime que le *domicile* doit être entendu ici au sens large du mot, et qu'il suffira au mineur, pour être en règle avec l'article 9, d'établir sa *résidence* sur le sol français. Cette affirmation a peine à se concilier avec le texte de la loi.

[3] Cogordan, *op. cit.*, p. 100; Despagnet, dans *Le Droit* du 19 octobre 1889; R. Vincent, *op. cit.*, nos 50, 51 et 108; O. Stemler, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 569.

conséquence de le placer dans une situation inférieure à celle de l'enfant pour lequel aucune option n'a été formulée, de le priver d'une faculté qui appartient à ce dernier. Au contraire cette faculté, en permettant au fils d'étranger, devenu majeur, de se soustraire aux suites d'un choix qu'il regrette et dans lequel il n'a été pour rien, atténuera souvent d'une manière heureuse les inconvénients de l'article 9, § 2, lequel, nous l'avons vu, ne tient pas un compte suffisant du caractère contractuel de la nationalité.

Au demeurant, le modèle de déclaration, joint à la circulaire du Garde des sceaux, semble bien reconnaître en principe à l'étranger, devenu Français dans l'hypothèse prévue par ce texte, le droit de revendiquer, à l'époque de sa majorité, la nationalité étrangère, puisqu'il ajoute à la réclamation de la qualité de Français, faite pour le compte du mineur, *sa renonciation éventuelle à ce droit*[1] : c'est dire qu'à défaut d'une renonciation expresse, le mineur parvenu à sa majorité est toujours maître de décliner la nationalité française qui lui a été acquise, soit par l'effet de l'article 8, § 4, soit par l'effet de l'option exprimée par ses représentants légaux. Nous aurons à rechercher, à propos de l'article 8, 4°, si pareille renonciation est juridiquement possible.

Le mineur est le seul incapable que la loi admette expressément au bénéfice de l'article 9. S'ensuit-il qu'elle ait entendu le refuser à la femme née en France de parents étrangers, et mariée elle-même à un étranger? Cette solution est professée par M. Alauzet, sur l'article 9 du Code

[1] Voy. ci-dessus, p. 127, note 1. Cf. aussi la circulaire du ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, en date du 11 mars 1890 (*Revue pratique de dr. int. pr.*, 1890-1891, 3, p. 6), qui exige, pour que le fils d'étranger né en France soit admis à prendre part, pendant sa minorité, au concours d'admission pour les Écoles nationales des arts et métiers, la production certifiée conforme de la déclaration faite en son nom, soit *pour renoncer à la faculté de décliner à sa majorité la qualité de Français*, soit pour réclamer cette qualité.

civil de 1804; mais il ne la motive pas suffisamment à notre avis, lorsqu'il avance, d'une manière générale, que « le mariage de la femme, tant qu'il dure, met obstacle à ce qu'elle puisse acquérir la qualité de Française[1]. » Presque tout le monde reconnaît aujourd'hui que la femme mariée peut, au cours de son union, changer de nationalité, pourvu qu'elle remplisse les conditions de capacité exigées à cet effet par la législation dont elle relève; et, si cela est vrai de la naturalisation ordinaire, on ne voit pas pourquoi il en serait autrement de l'acquisition de la nationalité par le bienfait de la loi.

4° *Quels sont les effets de l'acquisition de la nationalité française par application de l'article 9.*

L'enfant né en France de parents étrangers, et n'y ayant pas son domicile au jour de ses vingt et un ans, est lui-même étranger, tant qu'il n'a pas manifesté, de la manière prévue par notre texte, la volonté de devenir Français. Il ne saurait, *pendente conditione*, être astreint aux charges publiques, ni invoquer les prérogatives du citoyen français.

Et la jurisprudence en a conclu avec raison :

1° Que le mineur né d'un étranger sur le sol français ne peut alléguer la situation particulière dans laquelle il se trouve placé, pour échapper aux conséquences d'un arrêté d'expulsion pris contre lui par les autorités françaises; la loi des 3-11 décembre 1849, qui donne au ministre de l'Intérieur et aux préfets des départements frontières le droit d'expulser par mesure administrative tout sujet étranger du territoire français, lui est applicable[2].

[1] Alauzet, *op. cit.*, p. 10; Brocher, *Cours de droit international privé*, t. I, p. 225.

[2] Trib. corr. de la Seine, 27 décembre 1883 et Paris, 6 février 1884 (*Le Droit* du 20 février 1884; Sir. 1885. 2. 215, D. P. 1885. 2. 44). De l'arrêt de la Cour, il résulte même que l'option effectuée par l'appelant, conformément à l'article 9, après l'arrêté d'expulsion et le jugement qui l'avait condamné pour infraction à cet arrêté, mais avant l'appel, ne peut avoir

2° Que l'individu né en France d'un père étranger ne peut, avant d'avoir effectué l'option prescrite par l'article 9 du Code civil, invoquer l'exception *judicatum solvi* à l'encontre d'un demandeur étranger[1].

3° Que l'accès des Écoles du Gouvernement est fermé au fils d'étranger né sur notre territoire, tant qu'il n'a pas satisfait aux conditions exigées par l'article 9 pour l'acquisition de la nationalité française[2]. « On ne peut, dit la

pour effet de le soustraire à la peine régulièrement prononcée de ce chef par les premiers juges. Voy. aussi Alger, 2 décembre 1886 (*Revue alg. et tunis. de législ. et de jurispr.*, 1886. 2. 449); Trib. corr. de Reims, 14 décembre 1889 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 840); Conseil d'État (section du contentieux), 14 mars 1890 (*La Loi* du 22 mai 1890), et M. Chausse dans la *Revue critique*, 1891. p. 212; Cf. cep. Lyon, 10 mai 1890 (*Gazette du Palais* du 22 février 1891).

M. Talandier, député de la Seine, avait déposé, le 6 novembre 1883, sur le bureau de la Chambre des députés, une proposition de loi tendant à assimiler, au point de vue du droit d'expulsion, les individus nés d'un étranger sur le sol français aux Français d'origine (*Journal officiel*, Doc. parl., 1883, p. 1074, annexe 2332); mais la Chambre a refusé de la prendre en considération. Voy. dans le *Journal officiel*, Doc. parl., 1884, p. 10, le rapport de M. Féau, du 12 janvier 1884. Cf. Bès de Berc, *De l'expulsion des étrangers*, Paris, 1888, p. 69; Féraud-Giraud, *Droit d'expulsion des étrangers*, 8e commission de l'Institut de droit international. Contribution à l'étude de la question, Paris, 1889, p. 56. — La règle proposée par M. Talandier et repoussée par la Chambre des députés en France a cependant prévalu dans la législation luxembourgeoise et dans celle de la Belgique : *Loi du Grand-Duché de Luxembourg* du 26 novembre 1880, art. 2 : « Les dispositions de l'article précédent (qui autorise l'expulsion de l'étranger résidant dans le Grand-Duché, lorsque par sa conduite, il compromet la tranquillité publique ou qu'il a été condamné pour crimes ou délits passibles d'extradition) ne pourront être appliquées à l'individu, né dans le Grand-Duché, d'un étranger qui y réside, tant que le délai d'option prévu par l'article 9 du Code civil n'est pas expiré. » *Loi belge* du 6 février 1885, concernant les étrangers, art. 2 : « Les dispositions des articles précédents ne pourront être appliquées aux étrangers qui se trouvent dans un des cas suivants, pourvu que la nation à laquelle ils appartiennent soit en paix avec la Belgique..... 5° à l'individu né en Belgique d'un étranger et qui y réside, lorsqu'il se trouve dans le délai d'option, prévu par l'article 9 du Code civil. »

[1] Trib. civ. Seine, 17 janvier 1885 (*Journ. du dr. int. pr.*, 1885, p. 174). Voy. sur la caution *judicatum solvi*, notre *Traité élém. de dr. int. pr.*, p. 756 et s., et ci-dessous, tome cinquième.

[2] Paris, 14 juillet 1856 (*Le Droit* du 18 juillet 1856); 30 juillet 1859

Cour de Paris dans son arrêt du 30 juillet 1859, accorder aux étrangers plus de faveur qu'aux nationaux; il en serait cependant ainsi si l'étranger né en France pouvait être admis à nos écoles militaires. En effet, chaque année un nombre considérable de fils d'étrangers, élevés en France, profitent de leur position pour être dispensés du service militaire, de sorte que, par un privilège exorbitant, affranchis, faute de déclaration, du recrutement de l'armée pour être soldats, les fils d'étrangers, dans la même situation, seraient admissibles aux écoles pour devenir officiers. D'autre part, s'il est vraisemblable que l'élève admis à l'école à dix-huit ans fera plus tard la déclaration prescrite par l'article 9, le contraire est cependant possible; et il arriverait ainsi que la France aurait donné à un étranger l'éducation spécialement destinée à former des serviteurs de l'État et que la loi, par une disposition formelle, a ordonné de réserver aux nationaux. » Au reste, cette solution, autrefois rigoureuse, a perdu, par le fait de la loi nouvelle, tous les inconvénients pratiques qu'elle pouvait présenter, puisqu'il est toujours permis au mineur d'y échapper par une déclaration faite en son nom, ainsi qu'il a été dit ci-dessus[1].

De même l'étranger qui est né en France ne peut être admis à servir dans les armées françaises de terre et de mer que si sa volonté de devenir Français a été affirmée dans les conditions voulues par la loi[2]. Faute d'option

(Sir. 1859. 2. 682); Cass., 31 décembre 1860, Sir. 1861. 1. 227; D. P. 1861. 1. 209); Instruction pour l'admission à l'école polytechnique en 1877 (*Journal officiel* du 5 avril 1877); — Demolombe, t. I, n° 165 *ter;* Aubry et Rau, t. I, § 70, notes 7 et 11, pp. 238 et 240; Valette, *Explic. somm.*, p. 11; de Folleville, *op. cit.*, p. 117, n° 251; Vincent et Pénaud, *op. cit.*, v° *Nationalité*, n° 152. Voy. cependant Trib. civ. Seine, 23 avril 1850 (Sir. 1850. 2. 465; D. P. 1850. 3. 28).

[1] Voy. ci-dessus, p. 123 et s..

[2] La convention consulaire franco-espagnole du 7 janvier 1862 déroge à cette règle dans les rapports des deux pays. Article 5 : « Les *Espagnols nés en France*, lesquels, ayant atteint l'âge de vingt ans, seraient compris dans le contingent militaire, devront produire devant les autorités civiles

pour la nationalité française, il ne saurait être reçu à contracter un engagement volontaire, si ce n'est dans la Légion étrangère[1]. A-t-il été inscrit à tort sur le tableau de recensement et appelé à concourir aux opérations du tirage au sort, il est en droit d'exiger la radiation de son nom; mais nous avons vu que si, étant majeur, il n'a pas excipé de son extranéité lors de son appel sous les drapeaux, son silence vaut option tacite pour la France[2].

Aussitôt que l'individu né en France de parents étrangers a accompli les formalités prévues par l'article 9 du Code civil, dès qu'il a opté pour la nationalité française, soit expressément, soit tacitement, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de son père ou de son tuteur, la loi lui permet de *réclamer* la qualité de Français. Ce n'est pas une faveur qu'il sollicite; c'est un droit qu'il revendique et dont il n'appartient pas au Gouvernement français de contrarier l'exercice[3]. Il acquiert ainsi toutes les facultés qui découlent de la nationalité française : éligibilité[4], droit de vote, aptitude aux fonctions publiques, jouissance intégrale des droits *civils;* et, en même temps, il se soumet à

ou militaires compétentes, un certificat établissant qu'ils ont tiré au sort en Espagne..... A défaut de ce document en bonne forme, l'individu désigné par le sort pour le service militaire dans la commune où il est né, devra faire partie des contingents de cette commune. »

[1] Voy. notamment la circulaire du ministre de la Marine du 20 août 1889 (*Journal des parquets*, 1890, 3, p. 54 et s.).

[2] Voy. ci-dessus, p. 116 et s.

[3] Voy. ci-dessus, p. 78 et s.

[4] L'article 3 de la loi du 26 juin 1889, suivant lequel l'étranger *naturalisé* « n'est éligible aux assemblées législatives que dix ans *après le décret de naturalisation,* » ne s'applique pas au fils d'étranger devenu Français par le bienfait de la loi. En effet, il n'est pas *naturalisé* au sens propre du mot. Cf. cep. Nancy, 25 mars 1890 (*Gazette du Palais* du 23 avril; *La Loi* du 27 avril). Au surplus, l'article 3 lui-même lève tous les doutes sur la portée de son application; aucun *décret* n'intervient dans l'hypothèse prévue par l'article 9; le point de départ qu'il assigne au délai de dix ans ne peut donc lui convenir. Voy. Chausse, dans la *Revue critique,* 1890, p. 385.

toutes les obligations qui pèsent sur le Français d'origine; il doit le service militaire.

Mais le tirage au sort a lieu pour les Français dans l'année qui suit leurs vingt ans; et, l'enfant, né d'un étranger sur le sol français, étant encore à cette époque dans les délais voulus pour manifester ses intentions, ne pourra être admis aux opérations du tirage avec les jeunes gens de son âge. La loi *sur le recrutement* du 15 juillet 1889 a prévu cette situation; et son article 11, § 2, qui nous est déjà connu, dispose que « les individus nés en France d'étrangers et résidant en France sont portés, dans les communes où ils sont domiciliés, sur les tableaux de recensement de la classe dont la formation suit l'époque de leur majorité, telle qu'elle est fixée par la loi française[1]. » Dans le cas où leur option pour la nationalité française n'aurait pas encore été régulièrement formulée, les individus visés par ce texte sont tenus de prendre parti immédiatement, leur participation volontaire au tirage équivaut à une option tacite pour la France; au contraire, la protestation qu'ils croiraient devoir élever contre leur inscription sur la liste militaire, et la radiation obtenue en conséquence, emporteraient pour eux, ainsi que nous l'avons vu, déchéance du bénéfice de l'article 9. De toute façon, la règle suivant laquelle nul ne peut servir dans les armées françaises s'il n'est lui-même Français (L. 15 juillet 1889, art. 3), est entièrement respectée. Dès que l'étranger capable a consenti à ce service, il passe par là même, et indépendamment de toute déclaration expresse, au nombre de nos nationaux. D'ailleurs il n'est jamais assujetti qu'aux obligations de service de la classe à laquelle il appartient par son âge (L. 15 juillet 1889, art. 12, *in fine*).

[1] Voy. ci-dessus, p. 116. Cf. Cogordan, *op. cit.*, p. 94 et s.; Despagnet, dans *Le Droit* du 19 octobre 1889; Rabany, dans la *Revue générale d'administration*, 1890, p. 140 et s. et notre étude : *La nouvelle loi sur la nationalité dans ses rapports avec le recrutement militaire*, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 14 et s.

A partir de quel moment l'option autorisée par l'article 9 du Code civil produira-t-elle ses effets? Celui qui l'exprime ne devient-il Français que du jour où il a satisfait à la loi, ou bien est-il réputé l'avoir été dès l'instant de sa naissance?

La question était des plus controversées sous le régime du Code civil de 1804; mais la jurisprudence, s'autorisant des souvenirs de l'ancien droit, des principes généraux qui gouvernent les effets des conditions dans notre législation actuelle (C. civ., art. 1179)[1], et aussi de l'article 20 de ce Code, qui semblait n'exclure la rétroactivité que dans des hypothèses différentes[2], avait, à plusieurs reprises, décidé que la nationalité française devait être considérée comme acquise, *même dans le passé,* à l'individu qui l'aurait réclamée dans les conditions de l'article 9 : « C'était, lisons-nous dans l'arrêt de cassation du 19 juillet 1848, une maxime de notre ancien droit public que tout individu né en France était Français. Si l'article 9 du Code civil a apporté une restriction à cet ancien droit relativement à l'individu qui, né en France d'un étranger, veut être Français, c'est seulement en le soumettant à l'obligation d'en réclamer la qualité dans l'année qui suit l'époque de sa majorité, et en lui prescrivant de déclarer, dans le cas où il résiderait en France, que son intention est d'y fixer son domicile. L'accomplissement de cette formalité, exigée de lui par des motifs politiques et d'ordre public, le remet dans la position où l'avait placé l'ancien droit public français, c'est-à-dire qu'il fait naturellement remonter le bénéfice de la déclaration au jour de sa naissance, puisqu'il n'a pas dépendu de lui de la faire plus tôt. Cette interpréta-

[1] C. civ., art. 1179 : « *La condition accomplie a un effet rétroactif* au jour auquel l'engagement a été contracté. »

[2] C. civ., ancien art. 20 : « Les individus qui recouvreront la qualité de Français, *dans les cas prévus par les articles 10, 18 et 19* ne pourront s'en prévaloir qu'après avoir rempli les conditions qui leur sont imposées par ces articles, *et seulement pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque.* »

tion donnée à l'article 9 s'induit d'ailleurs des termes de l'article 10, qui, statuant pour le cas d'un enfant né en pays étranger d'un Français qui aurait perdu la qualité de Français, dispose qu'il pourra toujours *recouvrer* cette qualité en remplissant les formalités prescrites par l'article 9. En effet, si, dans cette hypothèse, le législateur emploie le mot *recouvrer*, par opposition aux termes dont il se sert dans l'article 9, c'est que l'enfant *recouvre* réellement une qualité que son père lui avait fait perdre en la perdant lui-même, tandis que dans le cas où l'enfant né en France accomplit la condition prescrite par l'article 9, il est Français par un droit qui lui est propre, et sa déclaration, qui a moins eu pour objet de lui faire acquérir cette qualité qu'il réclame, que de servir à la constater, l'en fait jouir comme s'il en eût toujours été en possession[1]. Cette interprétation s'induit enfin de ce que l'article 20 du Code civil ne comprend pas l'article 9 dans l'énumération des articles qui précisent les cas où des individus appelés à recouvrer la qualité de Français ne peuvent se prévaloir de cette qualité qu'après avoir rempli les conditions qui leur sont imposées, et seulement pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque. En effet, si le législateur eût voulu ne faire dater le bénéfice de la qualité de Français que du jour de la déclaration faite par l'enfant né en France d'un étranger, il n'aurait pas manqué de comprendre l'article 9 dans cette énumération[2]. »

[1] Cf. le discours du tribun Gary au Corps législatif (séance du 17 ventôse an XII) : « Le bonheur de sa naissance n'est pas perdu pour l'enfant né en France de parents étrangers ; la loi lui offre de lui assurer le bienfait de la nature ; mais il faut qu'il déclare l'intention de le conserver. »

[2] Cass., 19 juillet 1848 (Sir. 1848. 1. 529 et les intéressantes observations de M. Devilleneuve ; D. P. 1848. 1. 129) ; Paris, 11 décembre 1847 (Sir. 1848. 2. 50 ; D. P. 1848. 2. 49) ; Trib. Seine, 23 avril 1850 (Sir. 1850. 2. 465 ; D. P. 1850. 3. 28) ; Trib. Seine, 16 janvier 1872 (*Journal du dr. int. pr.*, 1874, p. 32 ; *Revue de droit international*, 1872, p. 351) ; Cour d'assises du Nord, 3 août 1877 (*Rec. arrêts Douai*, t. XXXV, p. 173 ; cf., sur cette décision, de Folleville, *op. cit.*, n° 167, p. 130) ; Trib. Seine, 5 avril 1878 (*Journal du dr. int. pr.*, 1878, p. 502) ; Paris, 6 février 1884

La rétroactivité de l'option pour la nationalité française, faite en conformité de l'article 9 du Code civil, avait cependant conservé, surtout dans la doctrine, de nombreux adversaires[1].

Aux arguments invoqués par la Cour de cassation, que répondaient-ils?

Les travaux préparatoires, très incohérents d'ailleurs, ne prouvaient qu'une chose, suivant eux; c'est que le législateur de 1804 avait répudié le *jus soli* et fait de la filiation la base de la nationalité d'origine. Il faut donc dire, en appliquant à la lettre le système nouveau, que l'enfant né en France est lui-même étranger comme son auteur. Ce n'est que plus tard, lorsque son âge est assez avancé pour lui permettre de discerner ses véritables intérêts, qu'il peut demander la qualité de Français : il y a là une naturalisation privilégiée, un changement d'état, et nullement le

(Sir. 1885. 2. 215); Aix, 7 février 1885 (*Gazette du Palais* du 24 juillet 1885; Sir. 1885. 2. 132); Cass., 29 décembre 1885 (*Gazette du Palais*, 26 janvier 1886; *Journal du dr. int. pr.*, 1886, p. 719; *Revue critique*, 1886, p. 673; observations de M. Chausse). — Bruxelles, 14 décembre 1871 (*Pasicrisie*, 1872. 2. 43; D. P. 1886. 1. 369); — Merlin, *Répertoire*, v° *Français*, § 1; et v° *Légitimité*, sect. 4, § 3, n° 3 *in fine*; Toullier, t. I, n° 261; Taulier, t. I, p. 135; Demolombe, t. I, n° 163; Coin-Delisle, sur l'art. 9, n° 115, et *Revue critique*, 1864, p. 1 et s.; Aubry et Rau, t. I, § 70, p. 238; Valette, *Explic. somm.*, p. 12, et *Cours de Code civil*, t. I, p. 48; Rouard de Card, *Condition de l'individu né en France de parents étrangers*, p. 11; Despagnet, *op. cit.*, p. 134.

[1] Delvincourt, t. I, p. 192, note 5; Duranton, t. I, n° 199; Duvergier, *sur Toullier*, t. I, n° 181, note *a*; Legat, *Code des étrangers*, n° 11, p. 12; Marcadé, sur l'art. 9; Bugnet, *sur Pothier*, t. IX, pp. 17 et 18; Fœlix et Demangeat, *op. cit.*, t. I, p. 41; Alauzet, *op. cit.*, p. 19 et s.; Cogordan, 1re édition, p. 81; de Folleville, *op. cit.*, p. 123 et s., nos 159 et s.; Laurent, *Droit civil international*, t. III, p. 193; Brocher, *Cours de droit international privé*, t. I, p. 215 et s.; Demante et Colmet de Santerre, t. I, n° 19 *bis*-III; Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, t. I, n° 182. — Voy. aussi Paris, 4 janvier 1847 (Sir. 1848. 1. 529; D. P. 1847. 2. 34); Conseil d'Etat, 19 janvier 1877 (Sir. 1879. 2. 63); Alger, 2 décembre 1886 (Sir. 1887. 2. 5; *Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 477); — Bruxelles, 8 janvier 1872 (D. P. 1872. 2. 12); 28 janvier 1873 (*Recueil de droit électoral* de M. Scheyven, 1873. 2. 92); Gand, 28 février 1874 (*Pasicrisie*, 1874. 2. 216).

maintien et la confirmation d'une condition antérieure.

Admettre la rétroactivité de l'option au jour de la naissance de l'enfant, c'est ressusciter le *jus soli,* condamné par le Code civil, et c'est aussi aboutir à cette conséquence que, pendant toute sa minorité, l'enfant aura eu deux nationalités à la fois : celle de son auteur et celle du lieu de sa naissance. Les principes protestent contre un semblable cumul.

L'article 1179, dans lequel est inscrite la rétroactivité des conditions, ne peut pas être invoqué en cette matière, puisque la question qui s'agite est précisément de savoir si cet article est applicable. La rétroactivité est une fiction, une anomalie, souvent très préjudiciable aux tiers, qui peuvent avoir fondé sur le maintien du *statu quo* des espérances légitimes, et il faut se garder de l'étendre arbitrairement à des cas que la loi n'a pas expressément prévus.

En vain alléguerait-on les termes dont s'est servi l'article 9. Le mot *réclamer* est synonyme du mot *demander;* et, s'il est plus énergique que ce dernier, ce n'est pas qu'il implique la conservation d'un état préexistant, mais parce qu'il contient l'affirmation d'un *droit.* L'étranger né en France a le *droit* de devenir Français : si la loi lui avait seulement permis de demander la nationalité française, elle eût laissé supposer que le gouvernement est maître de repousser son désir; le mot *réclamer* marque mieux ses intentions. D'ailleurs, en eût-il été autrement, il serait puéril de chercher dans une impropriété de langage un argument sérieux en faveur de la rétroactivité. Les articles 10, § 2 et 20 du Code civil de 1804, n'ont-ils pas employé l'expression *recouvrer* qui, bien plutôt que le mot *réclamer,* pourrait faire croire à la restitution d'une qualité antérieure? Et cependant l'article 10 s'occupe de l'enfant d'un ci-devant Français qui lui-même n'a jamais été Français : d'autre part l'article 20, rappelant entre autres cette même hypothèse, écarte formellement pour elle l'idée de rétroactivité.

Enfin, ajoutait-on, l'argument *à contrario,* que l'on prétend tirer de l'article 20 du Code civil, n'a pas grande valeur. Les personnes visées par cet article ont été Françaises ou tout au moins ont du sang français dans les veines; on eût dès lors compris que la loi les fît bénéficier, à titre exceptionnel, de la rétroactivité, et considérât comme non-avenu, par une sorte de fiction de *postliminium,* tout le temps passé hors de la patrie française. C'est cette interprétation très naturelle que le législateur a voulu écarter, et il a bien fait de le dire catégoriquement. Loin de militer en faveur du système de la Cour de cassation, l'article 20 du Code civil constituait donc pour l'opinion rivale un argument *à fortiori* très pressant.

La loi du 26 juin 1889 a pris parti dans la controverse que nous venons d'esquisser à grands traits. Dominée par l'intérêt des tiers, elle s'est prononcée dans le sens de la non rétroactivité de l'option formulée par application de l'article 9 : « L'individu né en France d'un étranger..., lisons-nous d'une part dans le dernier alinéa de ce texte, *devient* également Français, si, etc.; » ce qui implique bien que jusque-là cette qualité lui a fait défaut, même à titre conditionnel. « Les individus qui acquerront la qualité de Français dans les cas prévus par les articles 9..., dit d'autre part le nouvel article 20 du Code civil, ne pourront s'en prévaloir *que pour les droits ouverts à leur profit depuis cette époque.* » Et l'article 8 *in fine* du décret du 13 août 1889 fixe, au jour de la réception par le juge de paix de la déclaration requise, le moment précis où s'opère le changement de nationalité de l'enfant né sur notre territoire d'un père étranger.

De ce que les textes nouveaux limitent à l'avenir les effets de l'option pour la France exprimée par ce dernier, il nous reste à tirer quelques conséquences pratiques :

1° Avant la loi du 14 juillet 1819, l'étranger était en principe incapable de succéder et de recevoir à titre gratuit sur

le sol français (C. civ., art. 726 et 912). La succession échue à l'individu né en France d'un étranger, mais n'ayant pas encore fait connaître sa volonté de devenir Français, devait donc lui appartenir ou lui être refusée, suivant que l'on eût admis ou repoussé la rétroactivité de son option pour la nationalité française.

Mais, même aujourd'hui, la solution donnée à cette question par le législateur est loin d'être indifférente. Une personne meurt en France, laissant deux héritiers : l'un, Français de naissance, l'autre né en France de parents étrangers et par conséquent étranger lui-même *pendente conditione*. La succession comprend, nous le supposons, des biens situés en France et des biens situés à l'étranger, dans un pays où les Français sont exclus de tout droit héréditaire. Aux termes de l'article 2 de la loi du 14 juillet 1819, sur lequel nous reviendrons longuement dans la suite de cet ouvrage[1], « dans le cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et Français, ceux-ci prélèveront, sur les biens situés en France, une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales. » Après l'ouverture de la succession, l'héritier étranger né en France effectue la déclaration prévue par l'article 9. Si cette déclaration devait rétroagir, il serait réputé n'avoir jamais été étranger, et aucun prélèvement ne pourrait être exercé contre lui par son cohéritier. Au contraire, puisque l'option ne produit ses effets que dans l'avenir, il sera considéré comme ayant été étranger, au jour où la succession s'est ouverte à son profit, et c'est à ce moment qu'il conviendra de se placer pour décider si l'article 2 de la loi de 1819 lui est applicable[2].

2° Un individu, né de parents étrangers sur le sol français, figure comme témoin dans un acte notarié, avant d'a-

[1] V. notre *Traité élém. de dr. int. pr.*, p. 108 et s., et ci-après, tome deuxième.

[2] Voy. de Folleville, *op. cit.*, n° 162, p. 127.

voir déclaré sa volonté d'acquérir la nationalité française. L'option une fois formulée par lui dans les conditions prévues par l'article 9, la nullité de cet acte pourra encore être demandée ; car, au jour où il a été passé, le témoin n'avait pas la qualité de Français et par suite était incapable d'y intervenir[1] ; il en serait autrement si la déclaration qu'il a faite devait rétroagir[2].

3° De l'article 5 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 27 juin 1866, il résulte qu'un Français peut être poursuivi devant les juridictions répressives françaises, à raison de crimes ou de délits dont il s'est rendu coupable en pays étranger. Un individu né sur notre territoire de parents étrangers a commis, en Belgique par exemple, une infraction punissable ; puis, de retour en France, il y effectue la déclaration prescrite par l'article 9. Si cette déclaration n'a pas effet rétroactif, il ne pourra être traduit devant la justice française[3].

4° Le système adopté par la loi de 1889 sur la nationalité présente un intérêt semblable en matière d'extradition. En effet, une pratique internationale, très contestable assurément, mais constante, exclut de l'extradition les nationaux du pays de refuge[4]. Prenons un individu né en France d'un père étranger ; il commet un crime hors de notre territoire, puis il y revient et acquiert la nationalité française en se conformant à l'article 9. Son extradition, demandée au

[1] Loi du 25 ventôse an XI, art. 9 ; C. civ., art. 980. Cf. ci-après tome deuxième.

[2] Voy. de Folleville, *op. cit.*, n° 165, p. 129.

[3] La solution contraire avait prévalu, rappelons-le (Voy. ci-dessus, p. 139, note 2), devant la Cour d'assises du Nord qui, par son arrêt du 3 août 1877 (*Recueil arrêts Douai*, t. XXXV, p. 173), s'était prononcée pour la rétroactivité de l'option, en se déclarant compétente pour connaître d'un crime commis antérieurement à cette option par un individu né à Lille de parents belges. Voy., sur les circonstances dans lesquelles cet arrêt a été rendu, M. de Folleville, *op. cit.*, n^{os} 167 et 168, p. 129 et s.

[4] Cf. Prins, *De quelques idées modernes en matière d'extradition*, dans la *Revue de droit international*, 1879, p. 81, et notre *Étude sur les conditions de l'extradition*, 1880, p. 33 et s.

Gouvernement français, devra être accordée sans hésitation, si cette acquisition ne produit aucun effet dans le passé.

Enfin, pour certains auteurs, l'absence de rétroactivité de l'option, faite par le fils d'étranger dans les termes de l'article 9 du Code civil, exerce encore son influence, relativement à la compétence exceptionnelle établie par l'article 14 de ce Code au profit d'un Français créancier d'un sujet étranger. Comme, dans leur opinion, c'est au moment où la créance est née qu'il faut se placer pour déterminer si cette disposition est applicable, le demandeur ne saurait en réclamer le bénéfice s'il possédait alors la nationalité étrangère, encore qu'il l'ait perdue plus tard par l'effet d'une déclaration limitée dans ses effets au seul avenir[1]. Mais cet intérêt est nié par ceux qui s'attachent uniquement, dans l'application de l'article 14, à la nationalité qui appartient au demandeur au jour où le procès s'engage; et tel est le système auquel nous nous rallierons par la suite[2].

La solution admise par la Cour de cassation, avant la loi de 1889, sur la rétroactivité des effets de l'article 9 du Code civil, dispensait de rechercher si l'option exprimée en vertu de ce texte par un chef de famille lui était personnelle ou devait être étendue à sa femme et à ses enfants. Réputé Français dès l'instant de sa naissance, il l'avait été virtuellement lors de son mariage, lors de la naissance de ses enfants. Sa femme devenait rétroactivement Française par application de l'article 12; ses enfants acquéraient rétroactivement la même qualité par application de l'article 10.

Mais, dans le système de la non-rétroactivité, qui est celui de la loi nouvelle, il y a lieu de se demander si la femme et les enfants de l'étranger qui a fait la déclaration

[1] Cf. Cass., 19 juillet 1848 (Sir. 1848. 1. 529 ; D. P. 1848. 1. 129).

[2] Voy. notre *Traité élém. de dr. int. pr.*, p. 732 et s., et ci-après, tome cinquième.

prescrite par l'article 9 en recueilleront de plein droit le bénéfice.

Avant d'étudier la réponse que les dispositions du droit français, récemment mises en vigueur, font à cette question, qui se pose à propos de tous les changements de patrie, examinons celle que les principes commandent.

La nationalité s'analysant en un contrat passé entre l'individu et l'État, il nous paraît évident que rien, lorsqu'il s'agit de le former, ne peut suppléer la capacité et le consentement personnels de l'intéressé. La femme et les enfants de l'étranger devenu Français n'ont pas été consultés sur l'opportunité de sa dénationalisation; leur faire subir les conséquences d'un acte dans lequel ils n'ont été pour rien, ce serait permettre au chef de famille de renoncer à un droit qui ne lui appartient pas, par l'effet de sa seule volonté.

Et si cette idée est vraie, c'est surtout quand il s'agit de la femme mariée. Le plus souvent en effet, celle-ci sera majeure, c'est-à-dire capable, en remplissant les conditions légales, de former une demande en naturalisation. Si elle n'use pas de cette faculté, si elle garde le silence, elle manifeste par cela même sa volonté de rester étrangère.

Les règles qui gouvernent la puissance maritale, et les articles 213 et 214 du Code civil n'infirment pas cette manière de voir.

L'article 213 dispose que « le mari doit *protection* à sa femme, la femme *obéissance* à son mari »; et l'article 214 ajoute que « la femme est obligée d'habiter avec le mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider. »

Quel est le fondement de cette subordination de la femme au mari, tant que dure leur union?

C'est, dit-on, la nécessité d'assurer aux affaires du ménage l'unité de vues et de direction que réclame leur bonne administration. Or, si l'on reconnaît à la femme le droit d'avoir une nationalité autre que celle nouvellement acquise par le chef de la famille, c'en est fait de cette subor-

dination et de cette unité; ses devoirs envers sa patrie combattront souvent ceux dont elle est tenue envers son mari.

Nous répondrons que la soumission naturelle de la femme vis-à-vis de son mari ne va pas jusqu'à l'annihilation complète de sa volonté. Qui irait jusqu'à dire que le mari peut disposer par donation ou par testament des biens personnels de sa femme? Et cependant le règlement de ses intérêts pécuniaires n'a pas plus d'importance, aux yeux du législateur, que la détermination de son état, de sa nationalité. Du moment que la femme a une individualité distincte de celle de son mari, du moment qu'on lui reconnaît le droit d'avoir une patrie, sa volonté ne peut être suppléée quand il s'agit d'en changer.

Les partisans du système opposé oublient que ce même article 213, qu'ils invoquent en sa faveur, impose au mari le devoir de *protéger* sa femme. Ce devoir de protection, qui l'oblige à assister celle-ci de son autorisation et de ses conseils dans tous les actes importants de la vie civile, n'absorbe pas la personnalité de la femme; c'est l'intérêt de la femme qui en est la limite, et cet intérêt n'exige pas, ne peut exiger qu'elle subisse contre son gré un changement de patrie. Si ce changement doit être avantageux pour elle, elle est libre de demander la naturalisation; et, faute d'une démarche personnelle et spontanée, la loi doit présumer que son intérêt lui commande de conserver sa nationalité antérieure, et que telle est sa volonté.

Cette conclusion n'est en aucune manière en désaccord avec l'article 214, qui oblige la femme à suivre son mari dans toutes les résidences qu'il lui plaira de choisir. Ledit article en effet, qui repose sur la confusion des existences (*individua vitæ consuetudo*), et sur le devoir de cohabitation que le mariage établit entre les époux, n'a trait qu'au fait matériel de sa résidence, et non à la nationalité, qui en est entièrement indépendante. On peut résider sur le territoire d'un État, sans y acquérir *ipso facto* le droit de cité. Autrement il faudrait admettre que la femme d'un citoyen

français est nécessairement associée aux modifications qui pourront survenir par la suite dans la nationalité de son mari. Et pourtant Regnauld de Saint-Jean d'Angely a proclamé, lors de la discussion de l'article 214, que « le mari n'a pas le droit de faire de sa femme une étrangère[1]. »

La même doctrine s'applique rationnellement aux enfants de l'étranger devenu Français par application de l'article 9 du Code civil.

L'enfant est-il né postérieurement à l'option prévue par ce texte, il n'est pas douteux qu'il n'ait acquis, en venant au monde, la nationalité française *jure sanguinis*[2].

Était-il au contraire déjà en vie au jour de cette option, il doit, semble-t-il, conserver, nonobstant, sa nationalité antérieure.

Sans doute cette solution pourrait ne pas être exempte d'inconvénients, pour l'enfant encore mineur de 21 ans, à l'époque où son père a réclamé le bénéfice de l'article 9. Alors en effet, légalement incapable d'avoir et d'exprimer une volonté qui lui soit propre, le mineur se trouverait condamné par son âge à conserver jusqu'à sa majorité une nationalité autre que celle de son père. Or l'exercice de la puissance paternelle à laquelle il est soumis ne deviendrait-il pas bien difficile, sinon impossible, en pareille hypothèse? Reconnaître à l'enfant le droit d'avoir une patrie différente de celle de ses parents et d'obéir à d'autres lois, ce serait briser l'unité de la famille, et par cela même mettre en péril la bonne administration des biens personnels de l'enfant lui-même.

« Les rapports qui existent entre le père et ses enfants mineurs, écrivait en 1832 un savant jurisconsulte, M. Duvergier, soit que l'on consulte la législation, soit qu'on considère les mœurs des nations civilisées, sont tellement

[1] Malleville, *Analyse raisonnée*, t. I, p. 36.

[2] Voy. ci-dessus, p. 53 et s.

intimes, que la condition ou rang social, les biens, le domicile de l'un appartiennent aux autres (C. civ., art. 108 et 745; C. pén., art. 380). — L'obligation de nourrir, d'élever, de soigner les enfants, imposée par la loi et par la nature (C. civ., art. 203 et s.), le droit de surveillance, de correction, celui d'administrer les biens et d'en jouir, enfin celui de consentir au mariage (C. civ., art. 148 et s., 372, 374, 375 et s., 384 et s.), les devoirs réciproques de respect, d'obéissance et d'amour (C. civ., art. 371, 372 et 374), font de la famille une association régie par un chef, subissant les vicissitudes qu'il éprouve, obéissant à la volonté qu'il exprime, participant aux avantages qu'il acquiert, à moins qu'une loi expresse n'élève un obstacle légal aux effets de cette étroite union. Le fils et le père se confondent, tant que le législateur n'établit point entre eux de distinction; le fils est la continuation du père; le même nom les désigne, tant on a voulu se rapprocher de l'identité. Comment concevoir dès lors que les changements survenus dans la nationalité du père restent sans influence sur son fils mineur? qu'on réfléchisse aux conséquences de cette distinction entre l'état du père et celui du fils; on verra qu'elles seraient en contradiction avec les principes et les dispositions de la loi qui viennent d'être rappelés. Le père et les enfants seraient réunis de fait; mais ils seraient séparés en droit; leur domicile ne serait plus le même, car un étranger ne peut avoir de domicile en France, dans l'acception rigoureuse du mot[1]; avant la loi abolitive du droit d'aubaine, l'enfant mineur eût, après la mort de son père, été chassé de l'héritage paternel; les magistrats français ne pourraient plus prêter assistance à la puissance paternelle outragée ou méconnue, car les dispositions relatives au droit de correction ne sont pas des lois de police et de sûreté, obligatoires pour les étrangers (C. civ., art. 3)[2]; l'o-

[1] Voy. cep. notre *Traité élém. de dr. int. pr.*, p. 125 et s.
[2] Cf. notre *Traité élém. de dr. int. pr.*, p. 573 et s.

bligation de respect et d'obéissance ne serait plus qu'un vain mot placé dans la loi; elle manquerait absolument de sanction; si la loi étrangère disposait sur l'administration des biens des enfants, sur le devoir de les nourrir et de les élever, sur le consentement au mariage, autrement que la loi française, où serait la règle pour les tribunaux français? ne seraient-ils pas même incompétents pour connaître des infractions à tous ces principes sacrés[1]? »

Ces raisons ne nous paraissent pas décisives. On invoque la puissance paternelle; mais a-t-on oublié que la loi française lui assigne un autre fondement que la législation romaine? Ce n'est plus à l'intérêt exclusif d'un père despote, maître de la vie et de la fortune de ceux qui l'entourent, mais à l'intérêt de l'enfant, qu'elle a pour mission de pourvoir. L'intérêt de l'enfant lui commande-t-il de suivre la nouvelle nationalité de son père? C'est possible; mais, tant qu'il ne sera pas d'âge à faire connaître par lui-même ses intentions, la loi doit présumer qu'il entend conserver sa nationalité d'origine; tout changement de patrie suppose un acte de volonté.

La loi de 1889 s'est-elle inspirée de ces principes, ou au contraire a-t-elle attribué à l'acquisition de la nationalité française, en vertu de l'article 9, des effets collectifs?

La question peut sembler douteuse, en présence de l'article 12, §§ 2 et 3 du Code civil[2].

Dans ce texte, qui donne à la femme et aux enfants majeurs de l'étranger admis à la nationalité française le moyen de s'en assurer le bénéfice, en joignant leur demande

[1] Duvergier, *Consultation* dans Sir. 1832. 2. 642. Cf. A. de Domin-Petrushevecz, *Précis d'un Code du droit international*, Leipzig, 1861, art. 181 : « *Les enfants au-dessous de 14 ans changent la nationalité avec leurs pères (ou avec leurs mères en cas d'illégitimité)*. Le changement de nationalité des parents n'a point d'influence sur la nationalité des enfants plus âgés, mais la peut bien avoir sur leur domicile. »

[2] « La femme mariée à un étranger qui se fait *naturaliser* Français et les enfants majeurs de l'étranger *naturalisé* pourront, s'ils le demandent,

à la sienne, ou par une simple déclaration, et qui associe de plein droit l'enfant mineur aux conséquences du changement de patrie obtenu par son père, il n'est parlé que de *naturalisation*. C'est à la femme, c'est aux enfants de l'étranger *qui se fait naturaliser Français* que l'article 12 réserve ses faveurs. Mais s'applique-t-il au cas où le chef de la famille est devenu Français par le bienfait de la loi, et non en vertu d'un décret de naturalisation proprement dite? en d'autres termes le mot *naturalisation* correspond-il, dans la pensée du législateur, à tout fait, à tout acte, par lequel un étranger a acquis la qualité de Français, et notamment à l'hypothèse prévue par l'article 9?

Le décret du 13 août 1889 admet sans hésiter l'affirmative. Son article 5, après avoir rappelé la faculté accordée par l'article 12 du Code civil à la femme et aux enfants majeurs de l'étranger naturalisé, ajoute : « Dans les cas de *naturalisation de faveur* prévus par les articles 9 et 10 du Code civil, la demande est jointe à la déclaration faite par le mari, le père ou la mère. »

La circulaire du Garde des sceaux, du 23 août suivant, reproduit la même interprétation : « La loi du 26 juin 1889 sur la nationalité admet dans certains cas l'acquisition de la qualité de Français par voie de simple déclaration. *Cette faculté, qui existait dans la législation antérieure, avait été déjà assimilée par la doctrine et par certaines décisions de jurisprudence à un mode spécial de* NATURALISATION. *Elle a été consacrée par le législateur sous le nom de* NATURALISATION DE FAVEUR. » Et plus loin : « Le déclarant devra produire toutes les justifications nécessaires pour établir la régula-

obtenir la qualité de Français, sans condition de stage, soit par le *décret* qui confère cette qualité au mari ou au père ou à la mère, soit comme conséquence de la déclaration qu'ils feront dans les termes et sous les conditions de l'article 9.

« Deviennent Français les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivant qui se font *naturaliser* Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'article 8, § 4. »

rité de sa déclaration et l'état civil *de ses enfants mineurs appelés à devenir Français en vertu de la* NATURALISATION *de leur auteur. La demande de la femme ou des enfants majeurs, qui voudront profiter des dispositions de la loi pour solliciter leur* NATURALISATION *sans condition de stage devra être jointe à la déclaration faite par le mari, le père ou la mère*[1].

Gardons-nous toutefois d'attacher aux affirmations du décret et de la circulaire ministérielle une importance exagérée; elles n'ont de valeur que si elles reposent sur le texte même de la loi, ou tout au moins si elles n'y trouvent aucune contradiction. Il ne saurait en effet appartenir à un ministre, ni même au chef de l'État, dont le pouvoir réglementaire en cette matière a été défini et rigoureusement limité par l'article 5 de la loi de 1889[2], d'ajouter à

[1] Voy. aussi la circulaire du procureur de la République près le tribunal de la Seine aux juges de paix de son ressort, en date du 4 novembre 1889 (*Moniteur des juges de paix*, 1889, p. 560). On y lit : « Les articles 5, § 2 et 6, § 4 du décret du 13 août 1889 prescrivent au juge de paix de joindre à la déclaration du mari la requête de la femme, lorsque celle-ci désire suivre la même nationalité. Or plusieurs de vos collègues ont pensé qu'il suffisait de mentionner dans la déclaration du mari la requête de la femme, lorsque celle-ci désire acquérir ou recouvrer la qualité de Française qu'elle avait perdue par son mariage. Cette pratique viole les prescriptions rappelées plus haut. J'ai donc l'honneur de vous prier de vouloir bien vous conformer, à l'avenir, à ces prescriptions, en réclamant à la femme, une requête sur papier timbré qui doit m'être transmise en même temps que les pièces produites par le déclarant. D'autre part, lorsque le déclarant a des enfants mineurs, la nationalité de ceux-ci étant modifiée par la déclaration du père, il importe que leur état civil figure dans la déclaration, afin que la Chancellerie prenne note de leur nouvelle nationalité. En conséquence, vous voudrez bien en vertu des articles 5 et 6 du décret du 13 août 1889, inviter les déclarants à produire les actes de naissance de leurs enfants mineurs, et mentionner les noms, prénoms, date et lieu de naissance de ces enfants, dans le contexte de la déclaration. »

[2] Loi du 26 juin 1889, art. 5 : « Pour l'exécution de la présente loi, un règlement d'administration publique déterminera : 1° les conditions auxquelles ses dispositions seront applicables aux colonies autres que celles dont il est parlé à l'article 2 ci-dessus (Voy. p. 83, note 3), ainsi que les formes à suivre pour la naturalisation dans les colonies; 2° *les formalités à remplir et les justifications à faire* relativement à la naturalisation ordi-

ses dispositions, d'instituer pour certaines catégories de personnes un mode d'acquisition de la nationalité française, qu'elle n'aurait pas formellement reconnu.

C'est dans la loi elle-même, dans les précédents législatifs ou judiciaires dont elle a subi l'influence, dans les rapports et dans les discussions qui l'ont préparée, qu'il convient de chercher la véritable pensée de ses rédacteurs.

Et de cet ensemble de documents de toute nature se dégage pour nous la conviction que l'article 12 a laissé en dehors de ses prévisions l'hypothèse où la qualité de Français a été acquise au chef de famille par le bienfait de la loi.

Sans doute, avant 1889, la question de savoir si les effets de son option lui étaient personnels ne se posait pas, puisque la jurisprudence admettait la rétroactivité de cette option; mais, déjà alors, le mot *naturalisation* revêtait une acception technique et limitée, excluant, suivant l'opinion commune, le cas de l'article 9. Plusieurs arrêts avaient décidé que la perte du droit de cité, attachée par l'article 17, 1° du Code civil (ancien) à la *naturalisation* obtenue en pays étranger, n'était pas encourue par le Français d'origine qui avait acquis une nationalité étrangère *par l'effet de la loi*[1]. D'autre part, on avait senti le besoin d'étendre par un texte spécial (Loi du 28 juin 1883) aux enfants nés en France de la femme autrefois française, qui le serait redevenue après la dissolution de son mariage, le bénéfice de la loi du 14 février 1882, qui avait permis aux enfants *encore mineurs* de l'étranger *naturalisé* Français d'adopter

naire et à la *naturalisation de faveur*, dans les cas prévus par les articles 9 et 10 du Code civil, ainsi qu'à la renonciation à la qualité de Français, dans les cas prévus par les articles 8, § 4, 12 et 18. »

[1] Cass., 3 août 1871 (Sir. 1871. 1. 200; D. P. 1871. 1. 243); 19 août 1874 (Sir. 1875. 1. 52; *Journ. du dr. int. pr.*, 1876, p. 27); Toulouse, 26 janvier 1876 (Sir. 1876. 2. 177); Douai, 14 décembre 1881 (*Revue pratique*, 1882, p. 155); R. Vincent, *op. cit.*, nos 144 et s. Voy. cep. Paris, 21 février 1889 (*Le Droit* du 22 février; *Gazette du Palais*, 1889, p. 394). Trib. civ. Lille, 7 août 1890; L. Renault, dans la *Revue critique*, 1882, p. 716 et s.; A. Esmein, dans Sir. 1884. 2. 7. Cf. Trib. Lille, 3 janvier 1889 et Douai, 16 avril 1889 (*La Loi* du 5 mai 1889).

la même patrie, et d'acquérir ainsi la qualité voulue pour entrer dans les écoles du gouvernement. Si tous les modes quelconques par lesquels la nationalité s'acquiert et se recouvre s'étaient trouvés compris dans la dénomination générale de *naturalisation*, employée par la loi de 1882, celle de 1883 eût été superflue.

Le législateur de 1889 a-t-il entendu rompre avec la terminologie antérieure?

Comment le croire, en présence de l'article 17, 1°, dont la rédaction nouvelle enlève la qualité de Français « au Français *naturalisé* à l'étranger *ou* à celui *qui acquiert sur sa demande la nationalité étrangère par l'effet de la loi*, » et établit ainsi une antithèse marquée entre la naturalisation et les situations analogues à celle que prévoit l'article 9?

Et le rapport présenté à la Chambre des députés par M. Antonin Dubost donne à cette antithèse toute sa valeur, lorsqu'il réunit sous la rubrique : *Étrangers qui peuvent devenir Français sans avoir recours à la naturalisation*, les explications qu'il consacre aux articles 9 et 10.

Mais, dira-t-on peut-être, l'article 12, § 2 ne prévoit pas seulement l'hypothèse d'une naturalisation par décret. La femme et les enfants majeurs de l'étranger « peuvent obtenir la qualité de Français, soit par le décret qui confère cette qualité au mari, ou au père ou à la mère, *soit comme conséquence de la déclaration qu'*ILS *feront dans les termes et sous les conditions de l'article 9.* » De cette proposition finale, n'est-on pas en droit de conclure que la loi, lorsqu'elle attribue à l'acquisition de la nationalité française certains effets collectifs, a considéré à la fois et celle qui résulte d'un décret de naturalisation rendu à la demande du chef de famille, et celle qui résulte, dans le cas de l'article 9, de la déclaration formulée par ce dernier?

La lettre de l'article 12, § 2, semble, par sa rédaction vicieuse, autoriser cette manière de voir. Mais il suffit de se reporter aux travaux préparatoires, pour reconnaître que la déclaration qu'il mentionne n'est pas celle que le mari ou

le père a pu effectuer en vue de devenir lui-même Français, par application de l'article 9, mais uniquement celle que la femme et les enfants majeurs exprimeront pour être compris dans le bénéfice du décret de naturalisation obtenu par le chef de famille, dans le cas où ce décret les aurait passés sous silence et où ils seraient encore dans les délais et dans les conditions voulus pour exciper de l'article 9.

Le rapport de M. Antonin Dubost, sur lequel nous nous sommes déjà appuyé tout à l'heure, ne laisse place à aucune équivoque : « Assurément, dit-il, ce serait exagérer les droits de la puissance maritale et paternelle que de déclarer que la naturalisation du mari ou du père entraînera de plein droit la naturalisation de la femme et des enfants majeurs. La naturalisation du mari ou du père a pu avoir lieu dans des circonstances telles que la femme et les enfants majeurs ont intérêt à ne pas s'engager dans la même voie. Mais, quand tous sont d'accord pour suivre l'exemple du chef de famille, quel inconvénient peut-il y avoir à leur donner des facilités pour le faire? Votre commission a pensé, comme le Sénat, que dans ce cas il était utile de leur donner la faculté d'acquérir la nationalité du mari ou du père, sans avoir à subir les longues formalités préliminaires de la naturalisation. *Même votre commission vous propose de rendre l'article 9 applicable aux enfants majeurs qui seraient encore dans les délais pour réclamer la qualité de Français*..... Le texte de votre commission diffère donc de celui du Sénat. Celui-ci porte que la femme de l'étranger qui se fait naturaliser Français « pourra, sur sa demande, être naturalisée sans condition spéciale par le même décret que son mari. Les enfants majeurs pourront aussi, sans condition de stage, être naturalisés, s'ils le demandent, par le décret qui confère la qualité de Français au père ou à la mère; pour les enfants mineurs, la demande doit être faite par le père ou le tuteur avec l'autorisation du conseil de famille. » Le texte de votre commission est ainsi rédigé : « La femme mariée à un étranger qui se fait natu-

raliser Français, et les enfants majeurs de l'étranger naturalisé pourront être naturalisés s'ils le demandent, sans condition de stage, par le décret qui confère la qualité de Français au mari, ou au père, ou à la mère. *Les enfants majeurs pourront même devenir Français, en faisant la déclaration prescrite par l'article 9, s'ils n'ont pas passé l'âge de vingt-deux ans accomplis.* Deviennent Français les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivant qui se font naturaliser Français. »

Ce passage du rapport nous indique clairement la pensée de la loi. Cette pensée a été de conserver aux enfants majeurs de l'étranger naturalisé *par décret* la faculté, que leur avait déjà reconnue la loi du 7 février 1851 (art. 2), de devenir eux-mêmes Français par le bienfait de la loi, même contre le gré du Gouvernement français. Et le texte qui a définitivement prévalu, tout en limitant à la vingt-deuxième année l'exercice de cette faculté, l'a étendue, peut-être par mégarde, à la femme mariée elle-même. Ainsi, de deux choses l'une : Ou bien la femme et les enfants majeurs sont encore dans les délais de l'article 9, au jour de la naturalisation du mari ou du père; alors il leur suffira, pour avoir part à son bénéfice, de déclarer leur volonté à cet égard, de la manière établie par cet article. Ou bien la vingt-deuxième année a déjà sonné pour eux; et alors le seul moyen qu'ils aient de partager la condition nouvelle du chef de la famille sera d'obtenir que le décret rendu en sa faveur les admette eux-mêmes au droit de cité[1].

Mais rien, ni dans l'article 12, ni dans le rapport qui l'explique, ne permet d'assigner à sa disposition une portée générale; et tout au contraire semble démontrer qu'elle est étrangère à notre hypothèse.

[1] R. Vincent, *op. cit.*, nos 135 et 146; Audinet, dans le *Journal du droit int. pr.*, 1889, p. 203; Cohendy, dans *Le Droit* des 2-3 novembre 1889; Le Sueur et Dreyfus, *op. cit.*, p. 86. Cf. cep. Cogordan, *op. cit.*, p. 168.

Laissons de côté les enfants *majeurs;* l'âge auquel doit être formulée l'option autorisée par l'article 9 s'oppose à ce que l'optant en ait lors de sa déclaration. Mais sa femme, quel moyen aurait-elle de devenir Française, si elle avait dépassé sa vingt-deuxième année? L'article 12 ne fournit à ce point de vue aucune indication, puisqu'il suppose que la nationalité française est octroyée à la femme par le même *décret* qu'à son mari. Or il n'intervient aucun décret dans la situation régie par l'article 9; l'individu né en France d'un père étranger est incorporé dans la patrie française par un acte de sa seule volonté. La femme devra-t-elle solliciter sa naturalisation par un décret *individuel,* en dehors des formes et des conditions ordinaires? aucun texte ne lui en donne le droit[1].

Quant aux enfants *mineurs* de l'étranger né sur notre territoire, il serait bien étonnant que la loi de 1889 eût voulu les associer de plein droit à la nationalité réclamée par leur père. En effet, le système adopté par l'article 9 du Code de 1804, et reproduit dans ses traits généraux par le texte nouveau, avait, nous l'avons vu, rencontré, soit au Conseil d'État, soit au Sénat lors de la première délibération, une opposition très vive. Il avait paru dangereux de permettre à l'étranger qu'un hasard a fait naître sur notre territoire de s'imposer à la France; et l'on avait imaginé de remplacer pour lui l'acquisition de la nationalité française par le bienfait de la loi par une *naturalisation de faveur,* que le Gouvernement aurait été maître de lui conférer ou de lui refuser à son gré. Cette proposition fut écartée, sous l'empire de considérations qui ont été rappelées plus haut, et il n'en est resté d'autre vestige, dans la rédaction qui a prévalu, que l'article 5 de la loi du 26 juin 1889 où il est encore fait mention, par erreur, d'une *naturalisation de faveur.* Mais, si l'on avait hésité à donner à l'individu né

[1] Voy. cependant O. Stemler, dans le *Journal du dr. int. pr.,* 1890, p. 573.

en France la faculté de devenir Français malgré la France, est-il admissible qu'en la lui donnant, comme à regret, la loi l'ait en même temps autorisé, par une sorte de mandat sous-entendu, à faire lui-même des Français, sans que le Gouvernement ait été consulté sur l'opportunité de leur réception et mis à même de s'y opposer? L'effet collectif reconnu à la naturalisation proprement dite, en ce qui concerne les enfants mineurs du naturalisé, présente des inconvénients bien moindres, puisqu'elle est précédée d'une enquête, d'un stage, et toujours subordonnée au bon plaisir de la puissance publique.

Nous estimons donc que l'article 12, §§ 2 et 3 ne s'applique ni à la femme, ni aux enfants de l'étranger qui opte pour la nationalité française, en se conformant à l'article 9, et qu'ils n'ont d'autre moyen de l'acquérir que de se soumettre personnellement aux conditions de la naturalisation ordinaire[1]. Peut-être y a-t-il là un défaut d'harmonie, une lacune regrettable dans la législation nouvelle[2]? Mais ils s'expliquent par la théorie jusqu'alors professée par la jurisprudence sur la rétroactivité des effets de l'option, et dans tous les cas, si l'interprète a le devoir de les signaler, il ne lui appartient pas de les effacer.

SECTION II. *L'enfant, né en France d'un étranger qui n'y est pas né lui-même,* y est domicilié *à l'époque de sa majorité.*

« Est Français, dit l'article 8, 4° du Code civil, tout individu né en France d'un étranger et qui, à l'époque de sa majorité, est domicilié en France, à moins que, dans

[1] R. Vincent, *op. cit.*, nos 143 et s., et les intéressantes observations sous Nancy, 25 mars 1890, dans la *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891, p. 31 et s.). V. cependant Le Sueur et Dreyfus, *op. cit.*, p. 138; O. Stemler, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 567. Nancy, 25 mars 1890 (*Gazette du Palais* du 23 avril, *La Loi* du 27 avril, *Revue pratique du dr. int. pr.*, 1890-1891. 1, p. 30).

[2] Audinet, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 204.

l'année qui suit sa majorité, telle qu'elle est réglée par la loi française, il n'ait décliné la qualité de Français et prouvé qu'il a conservé la nationalité de ses parents, par une attestation en due forme de son Gouvernement, laquelle demeurera annexée à la déclaration, et qu'il n'ait en outre produit, s'il y a lieu, un certificat constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux, conformément à la loi militaire de son pays, sauf les exceptions prévues aux traités. »

Cette disposition ne figurait pas dans le texte d'abord voté par le Sénat. La distinction établie par le droit antérieur entre l'enfant né en France d'un étranger lui-même né à l'étranger, et l'enfant né sur notre territoire d'un père étranger qui lui-même y est né, l'un Français sous condition suspensive, l'autre Français sous la condition résolutoire d'une option contraire, y était reproduite. Mais entre ces deux situations, toutes deux soumises à des degrés divers à l'influence du *jus soli*, il n'y avait pas de place pour une situation intermédiaire. Le désir de rendre l'*heimathlosat* plus rare a fait prévaloir, à la Chambre des députés, et dans la rédaction définitivement adoptée pour la loi nouvelle, des idées quelque peu différentes.

Tout en conservant en principe à l'individu né d'un étranger sur le sol français, la nationalité de son auteur, à moins d'une option formelle pour la France (C. civ., art. 9), on a considéré que l'enfant né en France d'un père qui lui-même y est né est un Français par l'esprit, par les sentiments, par les mœurs, et que par conséquent il n'y a nul inconvénient à lui refuser le droit de se soustraire à cette qualité, en revendiquant, lors de sa majorité, la nationalité de son auteur (C. civ., art. 8, 3°). Si l'un n'est, comme autrefois, Français que sous condition suspensive, l'autre est Français, qu'il le veuille ou non, et, pour cesser de l'être, il n'a d'autres moyens que ceux que le droit commun met à la disposition de tous les Français.

Mais l'individu né sur notre territoire d'un étranger qui

lui-même n'y a pas vu le jour peut cependant se rattacher à la France par des liens durables; il peut y avoir passé les années de son enfance et de sa jeunesse. Est-il juste de ne faire aucune différence, au point de vue de l'acquisition de la nationalité française, entre lui et l'enfant né en France par l'effet d'un hasard, qui n'y a jamais vécu, qui n'y a gardé ni habitation, ni intérêts, de l'astreindre aux mêmes formalités et aux mêmes démarches?

La commission de la Chambre ne l'avait pas pensé : de là l'article 8, 4°, dans sa rédaction première : « Est Français... tout individu né en France d'un étranger *qui, au moment de l'appel sous les drapeaux ou dans l'année qui suit la majorité de son enfant, y est établi depuis vingt ans au moins*, à moins qu'au moment de son incorporation dans l'armée ou de sa majorité il n'ait décliné la qualité de Français et prouvé qu'il a conservé la nationalité de ses parents aux conditions et suivant les formes déterminées par la loi et les règlements, et, s'il y a lieu, qu'il a satisfait à la loi militaire de son pays, sauf les exceptions prévues aux traités. »

L'innovation proposée par ce texte, et dont l'idée paraît empruntée à l'article 8, § 1 du Code civil italien, se comprenait aisément. La résidence continuée pendant vingt ans par le père de l'enfant sur notre territoire renforce et confirme la présomption d'attachement à la France qui résulte de la naissance de ce dernier parmi nous. Tout indique en effet que, pendant cette période, il a lui-même demeuré au domicile paternel, qu'il y a reçu une éducation française. Quoi de plus naturel dès lors que d'exiger qu'il détruise, par un acte formel de sa volonté, une présomption si vraisemblable, qu'il décline la nationalité française qui lui est offerte par la loi[1]?

[1] Dès 1831, on avait demandé, par voie d'amendement au projet de loi militaire, que l'individu né en France de parents étrangers, domiciliés depuis plus de vingt ans sur notre territoire, fût Français de plein droit et, comme tel, astreint au service militaire. Il devait satisfaire à cette

Cette extension du *jus soli*, du système appliqué par les lois de 1851 et de 1874 aux seuls étrangers nés en France dont les parents y étaient nés eux-mêmes, ne parut cependant pas suffisante.

A la résidence prolongée du père sur le sol français, la loi de 1889, telle qu'elle est sortie des dernières délibérations des Chambres, substitue une condition personnelle à l'enfant. Il suffit, pour que la qualité de Français soit acquise à ce dernier au jour de sa majorité, qu'il soit alors lui-même domicilié en France.

Et M. Delsol justifie de la manière suivante, dans son rapport au Sénat du 3 juin 1889, la règle nouvelle admise par l'article 8, 4°. » L'enfant qui réunit cette double condition, d'être né en France et d'y être domicilié à l'époque de sa majorité, *qui, par conséquent, doit être présumé l'avoir habitée pendant sa minorité,* peut à juste titre être considéré comme lui étant attaché par des liens puissants. La France est son pays natal; il y a été élevé; il ne connaît point d'autre patrie. Pourquoi, dès lors, ne serait-il pas considéré comme un Français d'adoption? Cette présomption ne peut, d'ailleurs, lui causer aucun préjudice, car, arrivé à l'époque de sa majorité, il aura la faculté d'opter pour la nationalité étrangère et de demander qu'on lui applique le *jus sanguinis*. Le droit d'option, que le projet du Sénat accordait à l'enfant né en France d'un étranger qui lui-même y était né, se trouve ainsi transporté et rendu applicable uniquement à l'enfant né en France d'un étranger qui lui-même n'y est pas né, quand cet enfant réside en France à l'époque de sa majorité et est, par suite, considéré par la loi comme Français.

« En second lieu, l'individu ainsi déclaré Français, se

obligation dans l'année qui suivrait celle de sa majorité, à moins qu'il n'eût déclaré, dans le délai d'un mois à compter de cette époque, renoncer au bénéfice de l'article 9. Et l'amendement refusait le droit de faire cette déclaration à l'enfant dont le père, l'ayant faite pour son propre compte, aurait néanmoins continué à résider en France.

trouvant porté sur les tableaux de recensement, sera obligé, s'il veut échapper au service militaire, de décliner la qualité de Français dans l'année qui suivra sa majorité, et de prouver qu'il a conservé la nationalité de ses parents. Comme cette preuve sera rarement fournie, on fera disparaître, dans le plus grand nombre des cas, un abus déplorable qui se produit fréquemment dans les départements voisins de la frontière, et contre lequel la conscience publique n'a pas cessé de protester. Avec la législation actuelle, les jeunes étrangers résidant en France se soustraient à notre loi militaire en invoquant leur extranéité, et comme ils ne quittent pas le territoire, ils échappent aussi à la loi militaire de leur pays. Or, en agissant ainsi, ils n'éludent pas seulement une charge, qui serait l'équivalent bien naturel et bien légitime des avantages qu'ils ont trouvés en France; ils font en outre à nos nationaux une concurrence déloyale. Pendant que nos jeunes soldats sont à la caserne, ces étrangers continuent l'exercice de leur industrie ou de leur profession. Ils deviennent contre-maîtres, ils obtiennent des emplois lucratifs, et partout ils s'emparent des postes avantageux. Lorsque le soldat français revient du service, il trouve les bonnes positions occupées par eux et doit subir l'avance notable qu'ont prise sur lui ces concurrents privilégiés.

« En troisième lieu, on invoque un fait social qui prend une importance de jour en jour plus grande. Le nombre des étrangers qui viennent se fixer parmi nous est considérable..... Nous ne pouvons pas les rejeter tous hors de nos frontières, et cependant il y aurait péril à laisser se former ainsi sur notre territoire ces agglomérations d'étrangers, dont beaucoup peuvent être amenés à servir dans les armées ennemies, qui, dans aucun cas, ne serviraient dans les nôtres et qui, dans les circonstances graves, seraient probablement pour nous un redoutable embarras? ne vaut-il pas mieux absorber ces étrangers dans la nationalité française, qui est si forte et si vivante, toutes les fois

du moins que les circonstances de leur naissance ou de leur séjour permettent d'espérer qu'ils deviendront des citoyens dévoués à leur nouvelle patrie? A cet état social nouveau, ne faut-il pas une législation nouvelle? »

Sans doute ces raisons sont excellentes; mais nous persistons à croire que la rédaction proposée par la commission de la Chambre leur aurait donné une satisfaction plus complète et aurait réalisé plus heureusement les vues du législateur.

En faisant à l'individu dont il s'occupe une situation privilégiée par rapport aux autres étrangers nés sur le sol français, l'article 8, 4°, a sans aucun doute supposé qu'il se rattache à la France par des liens plus étroits que ces derniers; il veut que, pour avoir part à ses avantages, il joigne à sa naissance sur notre territoire un établissement effectif et durable. Le séjour de sa famille en France pendant vingt ans, au jour où il devient majeur, constituerait à cet égard une démonstration sans réplique, exclusive de tout hasard et de tout calcul.

Mais on a considéré qu'il serait parfois difficile de suivre, en remontant en arrière, pendant une période aussi longue, les parents de l'enfant né en France, à travers tous leurs déplacements, et de constater si la résidence qu'ils y ont faite eux-mêmes n'a subi aucune interruption appréciable; et l'on a cru sortir d'embarras en limitant les investigations de l'autorité française, à un seul moment déterminé de la vie de l'enfant, à celui de sa majorité. Est-il alors domicilié en France, *il est présumé,* nous dit M. Delsol, *l'avoir habitée pendant sa minorité.* Et de son côté, M. Antonin Dubost, interprétant l'article 8, 4°, affirme, dans son rapport supplémentaire du 28 février 1889, que la disposition nouvelle a pour objet « de déclarer Français les individus qui, nés en France, *habitent encore* notre pays à leur majorité. » Ainsi la pensée de la loi a été que, pendant l'intervalle qui sépare sa naissance de sa majorité, l'enfant a résidé dans notre pays, et que cette résí-

dence implique chez lui la volonté de demeurer fidèle à la patrie française[1].

Mais, dans le cas où cette présomption serait démentie par les faits, où l'enfant aurait quitté la France peu après sa naissance, et n'y serait revenu qu'à la veille de ses vingt et un ans pour s'y établir, l'article 8, 4° perd sa raison d'être[2]. Même il devient dangereux, puisqu'il permet à l'intéressé de se soustraire, moyennant un transfert de domicile, toujours facile à réaliser, aux conditions plus rigoureuses écrites dans l'article 9, et qu'il lui confère des droits plus étendus que ceux qu'il aurait trouvés dans ce texte, en faisant rétroagir à sa naissance, comme nous allons le voir, l'acquisition de la nationalité française. Cependant la loi est formelle. Tout individu né en France d'un étranger, et y ayant son domicile *à l'époque de sa majorité,* est Français.

Nous n'avons pas à revenir sur les conditions d'application de l'article 8, 4°; elles nous sont suffisamment connues par les développements qui ont été consacrés à l'article 9[3]. Pour que notre texte s'applique, il faut que celui qui s'en prévaut soit *né en France*, *né d'un étranger*[4], et ne soit *pas*

[1] Voy. O. Stemler, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 562.

[2] Cf. Cogordan, *op. cit.*, p. 90.

[3] Voy. ci-dessus, p. 82 et s.

[4] Peut-être, en dépit des termes généraux de l'article 8, 4°, la règle qui y est écrite devrait-elle être laissée de côté pour les enfants dont le père était retenu en France par l'exercice de fonctions officielles étrangères reconnues par la France. S'il n'y a aucun inconvénient à leur permettre de *réclamer*, par un acte volontaire et spontané, la qualité de Français dans les termes de l'article 9 (V. ci-dessus, p. 87), ne serait-il pas excessif et dangereux de nous saisir d'eux, même à leur insu, faute d'une répudiation dont la nécessité a pu leur échapper? Le Garde des sceaux ayant exprimé à la commission sénatoriale le désir que l'article 8, 3°, lequel déclare Français sans recours, l'enfant né en France d'un étranger, *qui lui-même y est né* « reçut une exception en faveur d'une catégorie d'étrangers dont la naissance n'a eu lieu sur le territoire français que parce que leur père était obligé d'y résider pour l'exercice de fonctions publiques conférées par un Gouvernement étranger et reconnues par la France, » le rapporteur, M. Delsol, lui donna acte en ces termes de cette communication : « La

domicilié parmi nous, à l'époque de sa majorité, telle qu'elle est déterminée par la loi française.

Ces trois conditions se trouvent-elles réunies, l'étranger est de plein droit Français, à l'instant même où il termine sa vingt et unième année; et il ne nous paraît pas douteux que cette qualité ne lui soit acquise même dans le passé. En effet, l'individu né en France d'un père étranger est appelé à la nationalité française, sous cette condition suspensive, qu'au jour de sa majorité il sera domicilié sur notre territoire; or le propre de toute condition accomplie est de rétroagir (C. civ., art. 1179)[1].

Pour écarter ici l'application de cette règle de droit commun, un texte formel serait nécessaire; mais le législateur a bien marqué sa volonté de n'y pas déroger, en limitant aux hypothèses prévues par les articles 9, 10, 18 et 19 du

commission reconnaît que l'exception est justifiée; mais elle ne croit pas qu'il soit nécessaire de la formuler dans une disposition additionnelle au paragraphe 3 de l'article 8. Tout d'abord cette exception découle des principes généraux qui ne permettent pas d'assimiler à un séjour spontané, et impliquant l'intention de se fixer en France, le séjour qui n'a d'autre raison d'être que l'exercice d'une fonction diplomatique conférée par un Gouvernement étranger. Ensuite l'article 8 contient lui-même une disposition ainsi conçue : Est assimilé à la résidence le séjour en pays étranger pour l'exercice d'une fonction conférée par le Gouvernement français. La réciproque est manifestement vraie et il n'est pas douteux que le séjour en France de l'agent diplomatique étranger doit être assimilé à sa résidence dans le pays même qu'il représente. L'enfant dont le père ou le grand-père ne résidait en France que pour l'exercice d'une fonction diplomatique ne tombera donc pas sous l'application du § 3 de l'article 8. » (Rapport de M. Delsol, p. 4). Voy. R. Vincent, *op. cit.*, n° 29. — Les raisons d'écarter, en cette hypothèse, l'article 8, 4° ne sont pas moins sérieuses. L'esprit de la loi, tel qu'il se dégage des travaux préparatoires, doit ici prévaloir sur sa lettre; il y a même un motif particulier à la situation prévue par notre texte pour le décider ainsi; c'est que l'agent diplomatique conserve *en droit* son domicile dans le pays qu'il représente (Voy. notamment, Paris, 22 juillet 1815 (D. P. 1815. 2. 919); Fœlix et Demangeat, *op. cit.*, t. I, p. 418); dès lors ses enfants qui, sauf émancipation, n'ont le plus souvent, pendant leur minorité, d'autre domicile que le sien, ne seront pas *domiciliés* en France à l'instant où ils deviendront majeurs, et l'article 8, 4° leur sera ainsi presque toujours inapplicable à la lettre. Cf. Cogordan, *op. cit.*, p. 111.

[1] V. ci-dessus, p. 138 et s.

Code civil la non-rétroactivité établie par son article 20; et le silence qu'il a gardé, en ce qui concerne les personnes dont s'occupe l'article 8, 4°, est particulièrement significatif, si l'on compare la formule de cette dernière disposition à celle de l'article 9. L'enfant né et domicilié en France *est* Français (art. 8, 4°); l'enfant né en France, mais domicilié à l'étranger, *devient* Français par l'effet d'une option expresse ou tacite. N'y a-t-il pas là une antithèse voulue, certaine[1]?

De ce que l'individu déclaré français par application de l'article 8, 4° du Code civil doit être considéré comme ayant eu cette qualité dès sa naissance, découlent plusieurs conséquences pratiques :

1° Le Français appelé conjointement avec lui à une succession ouverte pendant sa minorité ne pourra, la condition de l'article 8 une fois réalisée, opposer à son cohéritier, le cas échéant, sur les biens situés en France, le droit de prélèvement que la loi du 14 juillet 1819 (art. 2) accorde aux héritiers français à l'encontre des successibles de nationalité étrangère[2].

2° L'infraction commise en pays étranger par le mineur né en France sera justiciable, après sa majorité, en admettant qu'il y ait eu son domicile à cette époque et que la prescription ne soit pas acquise, des tribunaux répressifs français, dans les mêmes conditions que tout crime ou délit dont l'auteur est né de parents français (C. inst. crim., art. 5)[3].

3° De même, le Gouvernement français refusera d'ac-

[1] Audinet, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 198 et 200; 1891, p. 40, et dans la *Revue critique*, 1891, p. 41; Cohendy, dans *Le Droit* du 17 octobre 1889; Vigié, *Cours de droit civil*, t. I, 1890, p. 60; R. Vincent, *op. et loc. cit.*, nos 39 et 40; Guillot, *op. cit.*, p. 196; Monnot et Bonde, *Précis sur la nationalité*, p. 14, note 1. — Voy. cep. Le Sueur et Dreyfus, *op. cit.*, p. 164; O. Stemler, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 563.

[2] Voy. ci-dessus, p. 143.

[3] Voy. ci-dessus, p. 144.

corder à une Puissance étrangère l'extradition de l'individu auquel la nationalité française a été reconnue par l'effet de l'article 8, 4°, dans le cas où il viendrait à être recherché à raison d'un crime dont il se serait rendu coupable hors de France, étant encore mineur[1].

4° Enfin, la femme et les enfants du fils d'étranger né et domicilié lors de sa majorité en France, seront eux-mêmes réputés avoir acquis cette qualité, l'une par son mariage (C. civ., art. 12), les autres en venant au monde (C. civ., art. 8, 1°).

Mais si la qualité de Français, une fois obtenue, rétroagit dans ses effets, il ne s'ensuit nullement que celui auquel elle est offerte par l'article 8, 4°, doive être considéré comme en étant investi *pendente conditione,* c'est-à-dire pendant la période qui sépare sa naissance de sa majorité, et qu'il puisse réclamer dès ce moment tous les droits et tous les avantages dont elle est la source. Ce n'est qu'au jour où il atteint ses vingt et un ans qu'il est possible de savoir s'il satisfait aux conditions légales, s'il est Français de droit, en vertu de l'article 8, ou s'il est seulement dans la situation voulue pour le devenir par l'effet d'une option exprimée conformément à l'article 9. Jusque-là il est étranger, et tout ce que nous avons dit de la condition faite avant toute option à l'étranger né sur le sol français reçoit son application[2]. Un arrêté d'expulsion sera valablement pris

[1] Voy. ci-dessus, p. 144.

[2] Voy. ci-dessus, p. 133. Trib. Seine, 25 juillet 1889 (*Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 321 ; *Le Droit* du 18 septembre 1889) ; Aix, 4 décembre 1889 (Le Sueur et Dreyfus, *op. cit.*, p. 163, note 1). — C'est à tort que, pour soutenir que l'individu, déclaré Français par l'article 8, 4°, peut se prévaloir de cette qualité pendant sa minorité, on invoquerait l'affirmation placée au début de cet article : *Sont Français.* . . . ., et la disposition de l'article 17, 2°, qui attache la *perte de la nationalité française* à la répudiation formulée dans les termes de l'article 8, 4°. Ces textes ne disent que ce qu'ils veulent et que ce qu'ils devaient dire. L'individu né et domicilié en France *est* en effet *Français;* mais il l'est, à l'instant où se réalisent les conditions fixées par la loi, c'est-à-dire lors de ses vingt et un

contre lui[1]. L'armée française lui sera fermée, et les écoles du Gouvernement elles-mêmes ne lui seront accessibles que si la nationalité française a été réclamée en son nom par les personnes désignées à l'article 9, § 2[2].

Cela revient à dire que, tant que l'enfant né en France d'un étranger qui n'y est pas né lui-même est encore mineur, la circonstance qu'il a ou qu'il aura son domicile sur notre territoire est dénuée d'importance. Dans un cas, comme dans l'autre, il n'a d'autre nationalité que celle de ses parents; comme eux, il ressortit à la loi étrangère, constitutive de leur statut personnel, et est soumis à toutes les incapacités dont les étrangers, quels qu'ils soient, sont frappés en France.

Mais, une fois majeur, il se trouve en face d'une alternative : Est-il alors domicilié à l'étranger, il est tenu, s'il veut devenir Français, de formuler une option dont les effets se limitent à l'avenir. A-t-il au contraire son domicile en France, la loi, présumant ses instentions, opte elle-même en son nom, et cette option rétroagit.

D'ailleurs la présomption sur laquelle repose l'article 8, 4° du Code civil n'est pas invincible; il est permis à celui que ce texte déclare Français de droit de s'y soustraire, par une déclaration formelle de sa volonté.

Cette faculté était déjà reconnue à l'étranger né en

ans; et de ce qu'il est de droit Français à cette époque, il résulte nécessairement que la répudiation qu'il est en droit d'exprimer lui fera *perdre* une nationalité qui ne lui aura appartenu qu'à titre passager. Il n'y a aucune analogie à établir à ce point de vue entre sa condition et celle qui était faite, avant 1889, à l'enfant né en France d'un étranger qui y était né lui-même. Cet enfant était Français dès sa naissance, parce que, *à ce moment même*, les conditions requises par la loi de 1851 étaient accomplies : naissance en France du père; naissance en France de l'enfant; et l'avenir ne pouvait exercer aucune influence sur leur réalisation. Cf. Le Sueur et Dreyfus, *op. cit.*, p. 160 et s.

[1] Trib. corr. Reims, 14 décembre 1889 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 840); O. Stemler, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 562. — Voy. cep. Montpellier, 8 mai 1891 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1891. 1. 329).

[2] Voy. ci-dessus, p. 123 et s.

France d'un étranger qui lui-même y était né, par les lois du 7 février 1851 et du 16 décembre 1874, auxquelles la législation nouvelle l'a empruntée.

Nous allons nous demander :

1° A quelles personnes il appartient de s'en prévaloir;

2° A quelles conditions est soumise la répudiation de la nationalité française, autorisée par l'article 8, 4°;

3° Quels sont les effets de cette renonciation.

1° *A quelles personnes appartient-il de décliner la nationalité française, par application de l'article 8, 4°?*

Ce droit peut être exercé par tous ceux qui doivent à notre texte la qualité de Français, c'est-à-dire par tous les étrangers qui, nés en France, y sont domiciliés à l'époque de leur majorité; il peut même l'être, nous l'avons vu, par ceux au nom desquels une option favorable à la France a été formulée, avant leur vingt-deuxième année, dans les termes de l'article 9, § 2[1].

Sans doute il y a quelque chose de choquant à ce que, après avoir participé dans une large mesure aux privilèges qui sont attachés à la qualité de Français, en recevant une instruction militaire ou professionnelle réservée à nos nationaux, l'individu né en France puisse, par une simple déclaration, repousser la patrie à laquelle il est redevable de ce bienfait et en faire profiter une nation étrangère.

Et la loi du 16 décembre 1874 avait heureusement écarté cet inconvénient, pour les jeunes gens nés en France d'un père lui-même né sur notre territoire, lesquels étaient, avant les modifications récentes, Français de plein droit sous la condition résolutoire d'une option contraire, c'est-à-dire dans une situation semblable à celle qui résulte de l'article 8, 4° : « Ces jeunes gens, disait son article 2, peuvent, soit s'engager volontairement dans les armées de terre et mer, soit contracter l'engagement conditionnel

[1] Voy. ci-dessus, p. 131.

d'un an . . . . . soit entrer dans les écoles du Gouvernement à l'âge fixé par les lois et règlements, en déclarant qu'ils renoncent à réclamer la qualité d'étranger dans l'année qui suivra leur majorité. Cette déclaration ne peut être faite qu'avec le consentement exprès et spécial du père, ou, à défaut du père, de la mère, ou à défaut de père et de mère, qu'avec l'autorisation du conseil de famille. Elle ne doit être reçue qu'après les examens d'admission et s'ils sont favorables[1]. »

Mais rien, dans la loi nouvelle, ne rappelle cette disposition.

L'article 9, § 2, n'autorise formellement aucune renonciation anticipée du mineur au droit de décliner un jour la nationalité française. Ce n'est qu'au prix d'une dérogation au principe qui subordonne tout changement de patrie à la capacité et au consentement de l'intéressé, qu'il a admis le mineur né en France à devenir Français, et à le devenir par l'effet d'une déclaration qu'il n'a pas lui-même formulée. Et de quel droit viendrait-on étendre cette dérogation, aggraver ses conséquences, en rendant définitive la nationalité acquise au mineur, sans qu'il l'ait recherchée, en permettant à ses parents ou à son tuteur de renoncer en son nom à la faculté de répudiation que l'article 8 lui réserve?

Pareille renonciation, qui ne tarderait pas à être jointe, comme une clause de style, à toute option exprimée pour le compte d'un mineur, dans les termes de l'article 9, ne serait-elle pas d'ailleurs par elle-même dépourvue d'efficacité juridique? Le droit sur lequel elle porterait n'appartient pas dès à présent au mineur; il est purement éventuel et destiné à ne s'ouvrir à son profit qu'à l'heure de sa

[1] Cf. le projet élaboré par la section de législation du Conseil d'État, art. 3 *in fine* : « L'engagement dans les armées de terre ou de mer, l'entrée dans les fonctions publiques et dans les Ecoles du Gouvernement, à l'âge fixé par les lois et règlements, emporteront renonciation au droit de décliner la qualité de Français. »

majorité, et à la condition qu'il soit alors domicilié sur le sol français; on ne voit pas comment les personnes mentionnées à l'article 9, § 2, pourraient l'en priver à l'avance pour le temps où il sera capable, c'est-à-dire affranchi de leur autorité. Que leur volonté soit reçue à se substituer à la sienne propre, lorsqu'il s'agit de lui conférer une qualité qui semble devoir lui être avantageuse, et lui ouvrir, pendant sa minorité, les écoles et les fonctions publiques, soit. Mais que cette même volonté ait la puissance de lui ôter les avantages du droit commun, de le placer dans une situation plus défavorable que celle des étrangers nés en France, pour lesquels aucune option n'a encore été effectuée par leurs représentants légaux, un texte formel pourrait seul nous obliger à l'admettre[1].

Le décret réglementaire du 13 août 1889 s'est en vain préoccupé de suppléer au silence de la loi du 26 juin, lorsqu'il dispose, dans son article 12 et dernier, que « la renonciation du mineur à la faculté qui lui appartient, par application des articles 8, 4°, 12 et 18 du Code civil, de décliner à sa majorité la qualité de Français, est faite en son nom par les personnes désignées dans l'article 9, § 2 du Code civil. »

Il y a là un empiètement du pouvoir exécutif sur le domaine du législateur, un empiètement que condamnent les termes de l'article 5 de la loi de 1889. En autorisant le chef de l'État à déterminer, par un règlement d'administration publique, « les *formalités* à remplir et les *justifications* à faire, relativement à... la renonciation à la qualité de Français, » ledit article a limité ses attributions et n'a évidemment pas voulu lui permettre de revenir, pour les individus dont il s'agit, au système de la loi de 1874, ex-

[1] Despagnet, dans *Le Droit* du 19 octobre 1889; Surville et Arthuys, *op. cit.*, p. 58, n° 40. Voy. cependant Le Sueur et Dreyfus, *op. cit.*, p. 154 et s.; Guillot, *op. cit.*, p. 192; Audinet, dans la *Revue critique*, 1891, p. 41, et la circulaire du ministre du Commerce du 11 mars 1890 (*Revue pratique de dr. int. pr.*, 1890-1891. 3, p. 6, et ci-dessus, p. 132, et note 1).

pressément abrogée. Le moment auquel la renonciation doit être faite est fixé par la *loi;* le décret ne peut y toucher; et la faculté qu'il reconnaît au mineur de l'avancer par une option faite en son nom n'est pas légale, puisqu'elle s'analyse non en une simple *formalité,* mais dans l'abandon d'un droit.

Le modèle n° 4 de déclaration, annexé à la circulaire ministérielle du 23 août 1889, est tombé dans la même erreur, lorsqu'il joint à la déclaration d'option pour la nationalité française, formulée pour le compte du mineur, par application de l'article 9, § 2, une renonciation éventuelle au droit de répudier la même nationalité, dans l'année de sa majorité[1].

« En présence de ces incohérences et de ces contradictions, écrit avec toute raison M. Despagnet, le rôle du jurisconsulte nous paraît nettement tracé..... Le décret du 13 août et, à plus forte raison, la circulaire du 23 août nous paraissent sans valeur, en tant qu'ils font revivre la loi de 1874 abrogée par celle du 26 juin 1889. En conséquence, la faculté de renonciation à l'option pour la nationalité étrangère n'est pas susceptible d'être exercée pendant la minorité[2]. »

Mais tout au moins la soumission volontaire aux obligations du recrutement constitue-t-elle, pour les individus nés en France d'étrangers et domiciliés dans notre pays à l'époque de leur majorité, une renonciation implicite à la faculté d'opter pour la nationalité étrangère, qui leur est reconnue par l'article 8, 4° ? Le fait d'avoir participé au tirage, sans exciper de leur extranéité, emporte-t-il déchéance de cette faculté ?

Les auteurs qui ont écrit sur la loi nouvelle inclinent à admettre l'affirmative[3]; ils appliquent par analogie à cette

[1] Voy. ci-dessus, p. 127, note 1.

[2] Despagnet, *loc. cit.;* Audinet, dans la *Revue critique*, 1891, p. 42.

[3] Despagnet, *loc. cit.;* Cogordan, *op. cit.*, p. 97; Le Sueur et Dreyfus, *op. cit.*, p. 246. Cf. R. Vincent, *op. cit.*, n° 47.

hypothèse l'article 9, § 3 du Code civil et l'article 11, § 2 de la loi militaire du 15 juillet 1889, dont il résulte que le défaut de réclamation opposée par l'étranger né sur notre territoire, lors du tirage au sort auquel il est appelé, vaut *option tacite* de sa part pour la nationalité française[1].

Mais cette interprétation forcée a contre elle, croyons-nous, non seulement les termes non équivoques de l'article 11 de la loi sur le recrutement, qui assimile le silence gardé par l'étranger porté sur le tableau de recensement à la déclaration prévue par l'article 9 du Code civil, et nullement à une renonciation anticipée au bénéfice de l'article 8, 4°, mais encore les affirmations très catégoriques des rapporteurs de la loi sur la nationalité qui, soit au Sénat, soit à la Chambre des députés, se sont accordés pour déclarer que l'option tacite résultant de la participation au tirage au sort, dans les termes de l'article 9 *in fine*, est réservée à l'enfant né en France d'un père étranger, et n'y ayant pas son domicile lors de sa majorité.

« Le § 3 de l'article 9, disait M. Delsol dans son rapport au Sénat, du 3 juin 1889, vise, comme les deux premiers paragraphes, l'individu né en France d'un étranger, *et qui n'y est pas domicilié à l'époque de sa majorité;* mais il suppose qu'au lieu de faire sa soumission de fixer en France son domicile, il prend part aux opérations du recrutement, sans opposer son extranéité. Le projet décide avec raison que cette participation équivaut à un acte de soumission. La commission, pour bien marquer qu'il s'agit toujours de l'individu né en France d'un étranger *et qui n'y est pas domicilié à l'époque de sa majorité,* vous propose de dire simplement : Il *devient* également Français si, ayant été porté sur le tableau de recensement, il prend part aux opérations du recrutement, sans opposer son extranéité[2]. » Et ailleurs l'honorable sénateur affirme que « l'individu

[1] Voy. ci-dessus, p. 116 et s.
[2] M. Delsol, *Rapport supplémentaire*, p. 9.

déclaré français par l'article 8, 4°, se trouvant porté sur les tableaux de recensement, sera *obligé*, s'il veut échapper au service militaire, de décliner la qualité de Français dans l'année qui suivra sa majorité, et de prouver qu'il a conservé la nationalité de ses parents[1]. » Qu'est-ce à dire, si ce n'est que la participation au tirage ne dépouille pas cet individu de la faculté qui lui appartient de répudier la nationalité française, au cours de sa vingt-deuxième année[2].

M. Antonin Dubost, dans son rapport supplémentaire à la Chambre des députés, du 15 juin 1889, s'est d'ailleurs entièrement associé à ces observations[3].

Ainsi le fils d'étranger né en France, et y ayant son domicile lors de sa majorité, pourra, même après avoir tiré au sort et quoique n'ayant élevé aucune réclamation contre son inscription, décliner, jusqu'au dernier jour de sa vingt-deuxième année, la qualité de Français[4]. Peut-être y a-t-il là une lacune dans la loi, un défaut d'harmonie entre les situations prévues par les articles 8, 4° et 9 du Code civil? mais au législateur seul il appartient d'y subvenir[5].

Si le droit de renoncer par anticipation à la faculté de répudier la nationalité française ne peut, dans l'état actuel, être reconnu au *mineur* né d'un père étranger sur le sol français, ce droit n'existe donc pas davantage pour le *majeur* né et domicilié en France, au jour de son appel sous les drapeaux. Le délai d'option imparti par l'article 8, 4°, n'est jamais susceptible d'être abrégé au détriment de l'ayant droit.

La femme née en France sera-t-elle admise à réclamer,

[1] M. Delsol, *ibid.*, p. 5.

[2] Cf. R. Vincent, *op. cit.*, nos 47 et 111.

[3] M. Antonin Dubost, *Rapport supplémentaire* du 15 juin 1889, pp. 3 et 4.

[4] Cf. Limoges, 13 mars 1889 (*Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 291 et la note).

[5] Voy. R. Vincent, *op. cit.*, n° 111; Audinet, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 56.

après son mariage, en admettant qu'elle y soit domiciliée au jour de sa majorité, la nationalité étrangère qui appartient à ses parents? La question, bien que n'ayant qu'une importance relative, n'est cependant pas dépourvue de tout intérêt; il est facile de s'en rendre compte, en envisageant les deux hypothèses qui peuvent se présenter.

Ou bien le mari est étranger; dans ce cas, la nationalité française, que l'article 8, 4°, attribue rétroactivement à la femme domiciliée en France à l'époque de ses vingt et un ans, se limite à la période qui a précédé son mariage; ce mariage l'en a dépouillée virtuellement, comme il en eût dépouillé la femme née de parents français elle-même, par application de l'article 19 du Code civil; et sauf l'exception qu'il prévoit[1]. Et la déclaration d'extranéité qu'elle formulera au cours de sa vingt-deuxième année, dans la mesure de sa capacité, n'aura d'autre effet que d'effacer même dans le passé, même antérieurement à son mariage, la qualité dont elle a été fictivement revêtue; de donner aux enfants naturels, qu'elle a pu mettre au monde et reconnaître alors, la nationalité étrangère, dont le défaut d'option de leur mère les eût privés au regard de nos lois[2]. Quant à la femme elle-même, cette déclaration n'exercera aucune influence sur sa condition *actuelle*. Épouse d'un étranger, elle demeurerait étrangère aux termes de l'article 19 du Code civil, alors même qu'elle n'aurait pas formellement exprimé sa volonté de l'être.

Le mari, au contraire, est-il lui-même Français. L'union que la femme née sur notre territoire a contractée avec lui l'a rendue *ipso facto* Française (C. civ., art. 12); elle n'a donc pas besoin du secours de l'article 8, 4°, pour le devenir. La circonstance qu'au moment où elle devient majeure elle a son domicile en France, ne fait que consolider cette qualité sur sa tête *dans le passé*. Les enfants qu'elle aura eus

[1] Voy. ci-dessous, ch. III, tit. III, sect. II.
[2] Voy. ci-dessus, p. 60 et s.

et reconnus avant son mariage lui devront la nationalité française. Que si, une fois majeure, elle revendique la nationalité étrangère, avec l'autorisation de son mari, cette revendication n'aura guère d'effet qu'en ce qui concerne ces derniers, puisqu'elle les fera considérer comme nés d'une mère étrangère ; mais la femme n'en conservera pas moins la qualité de Française qui résulte pour elle de son mariage ; et à laquelle il ne lui aurait pas été permis de se soustraire au jour de la célébration[1] ; son option peut bien détruire pour elle la présomption sur laquelle repose l'article 8, 4° ; mais elle ne touche pas à la règle de l'article 12, qui lui donne d'autre part vocation à la nationalité française[2].

2° *A quelles conditions est soumise la répudiation de la nationalité française, autorisée par l'article 8, 4°?*

L'individu né en France d'un père étranger, et y ayant son domicile à l'époque de sa majorité, doit, s'il veut décliner la qualité de Français qui lui est attribuée de droit par l'article 8, 4° du Code civil, déclarer ses intentions, *dans l'année qui suit ses vingt et un ans;* et à cette déclaration il doit joindre la preuve qu'il a conservé la nationalité de ses parents et, s'il y a lieu, qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux, conformément à la loi militaire de son pays. Trois conditions lui sont donc imposées :

a) Il doit *déclarer* sa volonté de répudier la nationalité française. C'est au juge de paix du canton de sa résidence, ou, s'il habite en pays étranger, à l'agent diplomatique ou au consul de France, qu'il appartient de recevoir cette déclaration[3]. Les formes dans lesquelles elle doit être faite et les

[1] Voy. ci-après, ch. III, tit. III, sect. I. Cf. ci-dessus, p. 113, note 2.

[2] Cf. R. Vincent, *op. cit.*, n° 53.

[3] La loi du 7 février 1851 attribuait compétence, à l'effet de recevoir la déclaration d'option pour une nationalité étrangère, de l'enfant né en France d'un étranger qui lui-même y était né, soit à la municipalité de la résidence du déclarant, soit aux agents diplomatiques ou consulaires accrédités en France par le Gouvernement dont relevait son père; mais

règles propres à assurer sa conservation et sa sincérité ont été déterminées par le décret du 13 août 1889 (art. 6 et s.); elles nous sont déjà connues[1]; bornons-nous à dire que rien ne peut la suppléer[2]. Le modèle de la déclaration se trouve joint à la circulaire du Garde des sceaux du 23 août 1889[3].

b) Le déclarant est en outre tenu de prouver, dans le même délai d'un an, qu'il a conservé la nationalité de

cette disposition avait été modifiée par la suite. La loi du 16 décembre 1874, considérant que la France n'a pas d'ordres à donner aux représentants des puissances étrangères, et que les autorités françaises ont seules qualité pour recevoir une déclaration qui intéresse l'état d'une personne encore française, avait décidé que l'option serait effectuée désormais, en France, entre les mains de l'autorité municipale du lieu où le déclarant réside; à l'étranger, entre les mains de l'agent diplomatique ou consulaire qui y représente le Gouvernement français. Nous avons fait connaître ci-dessus, p. 99 et s., les raisons qui ont fait, en 1889, donner aux juges de paix, de préférence aux officiers municipaux, qualité pour recevoir les déclarations d'extranéité formulées sur le territoire français.

[1] Voy. ci-dessus, p. 108.

[2] Le tribunal civil de la Seine, par jugement du 10 avril 1886, et la cour de Paris, par arrêt du 5 août 1886 (*La Loi* et *Le Droit* du 13 août 1886), avaient déjà admis cette solution, sous le régime des lois de 1851 et de 1874; il avait en effet été jugé qu'un enfant ne perd pas la qualité de Français à laquelle ces lois lui donnent droit, à la suite de la déclaration, par laquelle son père a fait connaître à la municipalité de la commune où il est né, qu'il entend que son fils soit étranger et qu'il l'a fait inscrire à cet effet sur les registres de bourgeoisie d'une ville étrangère.

[3] DÉCLARATION EN VUE DE DÉCLINER LA QUALITÉ DE FRANÇAIS.
(Application des articles 8, 4°, 12, § 3, et 18 du Code civil.)

L'an . . . . . et le . . . . . du mois de . . . . . , par devant nous, juge de paix du canton d. . . . . , arrondissement d. . . . . , département de. . . . . , s'est présenté le sieur (*nom, prénoms*), né le. . . . , à . . . . . (*profession, domicile*), lequel nous a déclaré qu'étant né en France de (*nom, prénoms, date, lieu de naissance, domicile du père*) et y étant domicilié, il voulait décliner la qualité de Français que lui conférait l'article 8, 4° du Code civil et réclamait la nationalité. . . . . .

A l'appui de sa déclaration, le sieur. . . . . nous a remis :

1° Son acte de naissance;

2° L'acte de naissance ou de mariage de son père;

3° Une attestation en due forme du Gouvernement du pays dont il se réclame et constatant qu'il est considéré comme son national;

ses parents[1], par une attestation en due forme de son Gouvernement, laquelle demeurera annexée à la déclaration (C. civ., art. 8, 4°).

Cette justification, déjà exigée par la loi du 16 décembre 1874 de ceux qu'elle admettait à décliner la nationalité française, est très utile; elle est en effet de nature à enlever des recrues à l'armée des *heimathlosen*, par cela seul qu'elle empêche l'individu né et domicilié en France de se soustraire à la fois aux charges publiques attachées à la qualité de Français, en excipant de son extranéité, et aux charges publiques étrangères, dans le cas où le long séjour que lui-même ou ses parents ont fait en France, lui aurait fait perdre sa patrie d'origine, au regard des lois qui régissent cette dernière.

Mais la loi de 1889, pas plus que celle de 1874, ne dit quelle autorité a compétence, à l'étranger, pour délivrer l'attestation en due forme qu'elle réclame. C'est aux con-

4° Un certificat constatant qu'il a répondu dans son pays d'origine à l'appel sous les drapeaux (°).

(*Les pièces en langue étrangère doivent être accompagnées de leur traduction.*)

Pièces qui seront annexées à la déclaration qui doit être adressée au ministre de la Justice.

Étaient présents :

Le sieur (*nom, prénoms*), âgé de. . . ans, profession de. . . . . ., demeurant à. . . . . .

Et le sieur (*mêmes indications*).

Lesquels nous ont attesté l'individualité du comparant, ont déclaré que ce qui précède est à leur connaissance personnelle et ont signé avec le déclarant et nous, juge de paix, après lecture faite.

[1] La cour de Douai avait décidé, le 7 novembre 1876, que les deux formalités imposées par la loi du 16 décembre 1874 à l'individu né en France qui voulait décliner la qualité de Français, c'est-à-dire, d'une part, la réclamation de la nationalité étrangère, de l'autre, la justification qu'il avait conservé cette nationalité, devaient être remplies *l'une et l'autre* dans l'année de la majorité. Sir. 1877. 2. 260.

(°) Si dans le pays dont se réclame le déclarant le service militaire n'existe pas (comme en Angleterre), ou s'il en est dispensé par ce motif qu'il appartient à une classe d'individus qui n'y est pas astreinte (comme les chrétiens de Turquie), un certificat constatant cette situation doit être produit aux lieu et place du certificat exigé sous le n° 4 ci-dessus.

ventions diplomatiques intervenues entre la France et les puissances étrangères qu'incombe le soin de régler ce détail d'exécution [1].

La forme de l'attestation requise par la loi de 1874 avait été déterminée dans les rapports de la France et de l'Angleterre. Il avait été entendu entre ces deux puissances que l'individu né sur notre territoire d'un sujet anglais, lui-même natif de France, devrait, pour user de la faculté que cette loi lui réservait de réclamer la nationalité anglaise à sa majorité, présenter un certificat émanant du ministre de l'Intérieur de la Grande-Bretagne, et constatant, d'une part, son origine anglaise, de l'autre, qu'il n'avait jamais perdu la qualité de sujet anglais [2].

[1] La section de législation, de la justice et des affaires étrangères au Conseil d'État, consultée par le Garde des sceaux sur la question de savoir par qui doit être délivrée l'attestation de nationalité à produire, aux termes de l'article 8, 4°, du Code civil, par l'individu qui veut répudier la qualité de Français résultant pour lui du double fait de sa naissance et de son domicile sur notre sol, à l'époque de sa majorité, a émis l'avis suivant, à la date du 29 avril 1890 : « Considérant que si, aux termes de l'article 8, 4°, cet individu est Français, les questions que soulèvent les preuves à fournir sont de nature à faire naître des difficultés qui pourraient être utilement résolues par un accord diplomatique; mais qu'il importe, en attendant que cet accord soit intervenu, d'indiquer les conditions dans lesquelles sera produite l'attestation visée dans l'article 8, 4°, C. civ. *sur la question de savoir si cette attestation en due forme de la nationalité doit être produite exclusivement par l'intermédiaire de l'agent diplomatique, ou si elle peut être fournie par les agents consulaires;* — Considérant que l'immatriculation sur les registres d'un poste diplomatique ou consulaire n'est pas toujours accompagnée de garanties assez complètes pour constituer à elle seule une preuve suffisante de nationalité; — que les agents diplomatiques, par suite de leur caractère officiel, engagent plus directement leur gouvernement et sont, en outre, mieux placés que les agents consulaires pour s'entourer de tous les renseignements et avis nécessaires en matière de nationalité; *que, par conséquent, leur compétence doit être admise de préférence pour délivrer les attestations dont il s'agit*, etc. » (*Revue pratique de droit int. privé*, 1890-1891. 1. 98).

[2] La circulaire ministérielle du 7 janvier 1876 a donné le modèle de ce certificat; en voici la traduction :

« Je certifie par les présentes que L. m'a prouvé :

De son côté, le gouvernement du canton de Berne s'était préoccupé d'assurer la délivrance de l'attestation réclamée par la loi française, et il avait donné, à cet effet, des instructions à ses consuls en France et aux autorités cantonales[1].

Il est permis d'espérer que ces arrangements, intervenus à l'occasion de la loi du 16 décembre 1874, seront appliqués à la situation nouvelle créée par celle du 26 juin 1889, pour les fils d'étrangers, nés et domiciliés en France, à

1° Que sa nationalité d'origine est celle de sujet britannique, M., son père, étant né sujet britannique ;

2° Que ledit L. conserve encore cette nationalité.

Signé : A. B.,
L'un des principaux Secrétaires d'État de S. M. Britannique, Ministère de l'Intérieur.

White-Hall, le. . . . . 18. . .

Je certifie que la signature ci-dessus est bien celle de A. B., principal Secrétaire d'État de S. M. au département de l'Intérieur.

Signé : C. D.,
Principal Secrétaire d'État de S. M. au département des Affaires étrangères.

Ou signé : E. F.,
Sous-Secrétaire d'État au département des Affaires étrangères.

Foreign-Office, le. . . . . 18. . .

Vu pour la légalisation de la signature ci-dessus de C. D., principal Secrétaire d'État de S. M. Britannique au département des Affaires étrangères (ou de E. F., Sous-Secrétaire d'État au département des Affaires étrangères).

Fait à. . . . . , le. . . . . 18. . .

Le Consul (ou *Vice-Consul* ou *Agent consulaire de la Grande-Bretagne*).

Signé : G. H.

Pour traduction conforme à l'original :

Le Consul (ou *Vice-Consul* ou *Agent consulaire de la Grande-Bretagne*).

Signé : G. H.

Fait à. . . . . , le. . . . . 18. . .

Cf. ci-dessus, p. 120, note 2. Voy. aussi les circulaires du ministre de la Guerre, en date des 13 décembre 1876 et 26 décembre 1877.

[1] *Journal des Débats* du 14 janvier 1875 ; de Folleville, *op. cit.*, p. 150, n° 187.

raison de l'analogie qu'elle présente avec celle qui était faite antérieurement à l'enfant né en France d'un étranger qui, lui-même, y était né[1].

Mais, en dehors d'arrangements semblables, la règle posée par l'article 8, 4°, ne sera pas toujours d'une réalisation facile, les autorités étrangères étant en droit de refuser une attestation que leur législation nationale ne les oblige ni ne les autorise à fournir[2]; elle ne produira donc toutes ses conséquences utiles que lorsqu'elle aura été complétée par un système de conventions internationales, déterminant pour chaque pays les conditions de son application.

Peut-être même convient-il de ne pas la prendre trop à la lettre? M. Cogordan croit que les autorités françaises pourront, le cas échéant, se contenter d'un certificat d'immatriculation au consulat du pays d'origine du déclarant. « Nous serions mal venus, dit-il, à réclamer une autre pièce, car, dans le cas inverse, nous serions hors d'état de produire un véritable certificat de nationalité. En effet, quelle serait chez nous l'autorité compétente pour délivrer une pareille attestation? Ce ne saurait être l'administration, puisqu'en France elle n'est pas juge des questions de nationalité. Ce ne saurait être non plus la justice, puis-

[1] Voy. R. Vincent, *op. cit.*, n° 43.

[2] Le projet de loi sur la nationalité, préparé par la section de législation du Conseil d'État, se bornait à exiger de l'étranger admis à décliner la qualité de Français « la preuve qu'il appartenait à la nationalité paternelle » (art. 3). « Cette preuve, dit M. Camille Sée dans son rapport, résultera dorénavant de toutes pièces, de tous documents de nature à justifier, d'après la loi du pays dont se réclame l'intéressé, la qualité qu'il invoque. La section a, relativement à la preuve, modifié complètement le système de la loi de 1874. La loi, on s'en souvient, exige de l'étranger voulant justifier de sa nationalité d'origine une *attestation en due forme de son Gouvernement*. Le législateur de 1874, tout à l'idée de serrer les mailles de la loi de 1851, ne s'aperçut pas qu'il empiétait sur le domaine de la législation étrangère. L'incursion était d'autant plus aventurée que l'on exigeait une attestation qu'il nous serait difficile de délivrer et dont la valeur, du reste, serait on ne peut plus contestable » (Sénat, session de 1884, n° 65, *Annexes au rapport de M. Batbie*, p. 223).

qu'elle ne peut être saisie que s'il existe une contestation [1]. »

c) Le fils d'étranger qui revendique une nationalité étrangère dans l'hypothèse réglée par l'article 8, 4°, doit joindre, *s'il y a lieu*, à la justification dont il vient d'être parlé, *un certificat constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux, conformément à la loi militaire de son pays, sauf les exceptions prévues aux traités* (C. civ., art. 8, 4°, *in fine*).

Cette exigence se trouvait déjà formulée dans une proposition de loi dont M. des Rotours, député du Nord, avait saisi en 1872 l'Assemblée nationale, en vue de fondre en un texte unique l'article 9 du Code civil et la loi du 7 février 1851, et de rendre l'*heimathlosat* moins facile : « Est déclaré Français et, comme tel, soumis à la loi du recrutement de l'armée, portait ce texte, tout individu *né en France de parents étrangers*, à moins qu'il ne déclare, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, telle qu'elle est fixée par la loi française, repousser la qualité de Français, et *qu'il ne justifie avoir satisfait aux obligations que la loi du recrutement du pays d'origine de sa famille lui impose* [2]. »

La proposition des Rotours ne fut pas accueillie. On lui objecta qu'il n'appartient pas aux autorités françaises de veiller à l'exécution des lois militaires que les autres nations ont jugées nécessaires à leur défense. D'ailleurs, le principe du recrutement n'étant pas admis par toutes les législations, comment aurait-on traité en France l'individu que la loi nationale de ses parents affranchit de tout service? l'assimiler à ceux qui ont satisfait à leurs obligations militaires, c'eût été lui donner sans raison une situation

[1] Cogordan, *op. cit.*, p. 92; Guillot, *op. cit.*, p. 203. Voy. cep. l'avis du Conseil d'État rapporté ci-dessus, p. 179, note 1. Cf. Trib. civ. Bayonne, 27 décembre 1882; et sur cette décision les observations de M. L. Renault, dans la *Revue critique*, 1883, p. 718. Voy. aussi notre *Traité élém. de dr. int. pr.*, 1re éd., p. 62.

[2] *Journal officiel* du 24 novembre 1872.

privilégiée. Enfin était-il digne de la France de faire de la collation du droit de cité un châtiment infligé aux réfractaires étrangers?

En dépit de ces raisons, qui ne sont pas sans valeur, le système, repoussé en 1872, fut repris par un amendement de M. Pâris [1] au Sénat, lors de la discussion de la loi sur la nationalité, et appliqué d'abord aux individus nés en France d'étrangers qui eux-mêmes y étaient nés; puis, lorsqu'on eut décidé d'attribuer à ces derniers la nationalité française, sans option contraire possible (C. civ., art. 8, 3°), il passa dans la disposition consacrée aux individus nés et domiciliés lors de leur majorité sur le sol français (C. civ., art. 8, 4°).

La pensée qui a inspiré son adoption, c'est de prévenir les déclarations d'extranéité abusives, de corroborer l'option de l'étranger, en lui donnant une sanction pratique. Le Parlement a considéré que « la nationalité d'un citoyen implique nécessairement l'accomplissement des devoirs sacrés que peut lui imposer la loi militaire de son pays [2]; » l'obéissance qu'il a montrée aux injonctions de cette loi prouve surabondamment qu'il a conservé la qualité d'étranger et lève tous les doutes qui pourraient s'élever sur la sincérité de sa déclaration.

Ce n'est pas à dire que le texte nouveau pourvoie à toutes les situations et rende toute difficulté impossible.

Il oblige seulement l'individu qui réclame la nationalité étrangère à établir *qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux*. Peu importe donc qu'il ait effectivement satisfait au devoir militaire, ou, qu'après avoir pris part aux opérations du recrutement dans son pays d'origine, il se soit soustrait par la fuite à l'incorporation. Ainsi le déserteur étranger, plus favorisé que l'insoumis, revendiquera valablement sur notre territoire la patrie qu'il n'a pas voulu

[1] Sénat, séance du 3 février 1887 (*Journal officiel* du 4 février 1887).
[2] M. Pâris, séance du Sénat du 7 février 1887 (*Journal officiel* du 8 février 1887).

servir, et tout en ayant les avantages d'une nationalité définie, participera aux immunités dont jouissent les *heimathlosen*. A cette anomalie, qui a évidemment échappé aux auteurs de la loi, il y aurait un remède : l'extradition des soldats déserteurs; mais cette mesure, que nous avons déjà réclamée [1], rencontre dans la pratique internationale d'insurmontables préventions.

D'un autre côté, l'époque où le fils d'étranger devra formuler son option précède peut-être le moment de son appel sous les drapeaux; en pareil cas, comment pourra-t-il remplir la condition mise par l'article 8, 4°, à la validité de cette option? Dira-t-on qu'il suffit que la déclaration d'extranéité ait été faite au cours de la vingt-deuxième année, et que les justifications qui doivent la compléter peuvent régulièrement être fournies plus tard? Mais la loi n'établit aucune distinction entre les formalités qu'elle prescrit. Il ressort clairement des termes de l'article 8, 4°, que c'est *dans l'année qui suit sa majorité,* telle qu'elle est réglée par la loi française, que l'individu dont il s'occupe, est tenu de les accomplir toutes [2]. Mais il serait bien rigoureux de lui refuser le bénéfice de cet article, sous le prétexte qu'il ne produit pas une justification qu'il lui est matériellement et légalement impossible de produire. Il y a là une difficulté d'application, sur laquelle il importe que l'attention du législateur soit appelée au plus tôt.

Le certificat d'appel sous les drapeaux n'est exigé du déclarant que s'*il y a lieu*. Cette réserve vise, d'une part le

[1] A. Weiss, *Étude sur les conditions de l'extradition*, 1880, p. 195 et s.; P. Bernard, *Traité théorique et pratique de l'extradition* (2e éd., par A. Weiss et P. Louis-Lucas), 1890, p. 242 et s.

[2] Cf. Douai, 7 novembre 1876 (Sir., 1877. 2. 260). Voy. aussi le modèle officiel de déclaration ci-dessus, p. 177, note 3; la rédaction de ce modèle montre bien que l'attestation du Gouvernement étranger et le certificat de service militaire doivent être produits au moment même où la déclaration intervient; en ce qui concerne la première de ces justifications, cela résulte d'ailleurs suffisamment de l'article 8, 4°, C. civ., lui-même, lequel exige que l'attestation soit annexée à la déclaration d'extranéité.

cas où la nationalité étrangère serait réclamée par une femme née sur le sol français, de l'autre celui où l'optant mâle appartiendrait à un pays où le service militaire n'existe pas, comme en Angleterre, comme dans le Grand-Duché du Luxembourg, ou bien encore ne lui est pas imposé, comme aux chrétiens dans l'Empire ottoman; dans ces deux dernières hypothèses, une pièce constatant la situation dans laquelle se trouve l'intéressé doit être présentée par lui aux lieu et place du certificat proprement dit[1].

Enfin l'article 8, 4°, prévoit que les règles qui y sont posées pourront être modifiées par les traités.

Cette disposition avait été introduite dans l'amendement de M. Pâris, sur l'observation du Garde des sceaux, que, « s'il appartient à la loi française de déterminer à quelles conditions la qualité de Français est acquise, conservée et perdue, les questions de nationalité touchent également au droit public international et peuvent donner lieu à des conventions diplomatiques; qu'en statuant sur les principes, il convient donc de réserver les exceptions que des traités pourraient y apporter. »

M. Cogordan déclare n'en pas comprendre la portée : « S'il s'agissait d'une loi militaire ordonnant l'incorporation des individus nés en France dans telle ou telle condition, à moins qu'ils ne constatent qu'ils ont obéi à la loi

[1] M. Pâris, séance du Sénat du 7 février 1887 (*Journal officiel* du 8 février 1887); — Voy. aussi la note sous le modèle de déclaration joint à la circulaire ministérielle du 23 août 1889 (ci-dessus, p. 177, note 3), et l'avis du Conseil d'État du 29 avril 1890 (*Revue pratique de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 97) : « En demandant à l'intéressé de produire, *en outre* et *s'il y a lieu*, le certificat constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux, le législateur n'a visé que l'individu qui se prétend national d'un pays où le service militaire est obligatoire. » Le Conseil d'État a reconnu, par le même avis, que « si le Gouvernement français a le droit de s'assurer de l'authenticité du certificat produit et s'il peut demander que les signatures soient certifiées conformes par l'agent diplomatique, il convient de s'en remettre, quant à l'autorité compétente pour délivrer ce certificat, à la législation du pays dont se réclame l'intéressé. »

militaire dans leur pays d'origine, on comprendrait cette réserve. En effet, ils seraient étrangers, et nous sommes liés avec un assez grand nombre de pays par des traités qui nous interdisent d'appeler sous les drapeaux et de frapper d'aucune charge militaire les ressortissants de ces pays. Mais il s'agit ici, non d'une loi militaire, mais d'une loi sur la nationalité. Les jeunes gens auxquels s'applique notre article sont déclarés Français, en vertu du droit qui appartient à chaque État de statuer en pleine liberté sur les conditions dans lesquelles s'acquiert ou se perd la qualité de sujet, et en vertu d'une règle qui ne peut choquer personne, car elle existe dans maint autre État sous une forme parfois plus rigoureuse, et qu'aucun traité à notre connaissance ne nous interdit d'appliquer aux fils nés en France des sujets d'aucune puissance étrangère[1]. »

Nous ne partageons pas les scrupules de l'éminent diplomate. Si, à l'heure actuelle, les traités qui régissent nos rapports avec les autres États ne contiennent aucune disposition inconciliable avec le texte de l'article 8, 4°, est-il permis d'affirmer qu'il en sera toujours ainsi? La France peut avoir intérêt à renoncer, au regard de telle ou telle puissance, au droit que cet article lui confère sur les ressortissants étrangers, nés et domiciliés sur notre territoire, en vue d'obtenir pour nos nationaux expatriés la conservation de leur qualité de Français; une convention ratifiée par les Chambres et ayant force de loi dérogera valablement à l'article 8[2].

Il n'était donc pas inutile de prévoir, à côté du principe général écrit dans la loi, les exceptions particulières qu'il recevra peut-être, et de les signaler ainsi à l'attention et aux recherches du juge chargé de l'interpréter. Et même, en admettant que le principe de l'article 8, 4° ne

[1] Cogordan, *op. cit.*, p. 92.

[2] Cf. les conventions franco-espagnole du 7 janvier 1862 (art. 5), franco-suisse du 23 juillet 1879, et franco-belge du 5 juillet 1879.

subisse en lui-même aucune atteinte par le fait des traités, les conditions de son application, notamment en ce qui touche la forme et la délivrance des attestations requises, ne peuvent que gagner à être précisées par voie d'arrangements diplomatiques, analogues à celui que le Gouvernement français a conclu avec l'Angleterre en 1876[1]; ces arrangements pourront, le cas échéant, substituer aux certificats que l'article 8 exige, des garanties équivalentes; le législateur n'a pas dit autre chose[2].

3° *Quels sont les effets de la renonciation à la qualité de Français, autorisée par l'article 8, 4° du Code civil?*

Si l'individu né et domicilié lors de sa majorité sur le territoire français laisse passer sa vingt-deuxième année sans revendiquer la nationalité étrangère, son état ne subit aucun changement. Devenu Français par l'effet de l'article 8, 4°, il reste ce que la loi l'a fait. Mais si, usant de la faculté qu'elle lui reconnaît, il a déclaré sa volonté d'appartenir à l'État auquel ses parents ressortissent, son option, régulièrement exprimée, le rend étranger à la France. « *Perd* la qualité de Français, dit l'article 17, 2° du Code civil,... le Français qui a décliné la nationalité française dans le cas prévu au paragraphe 4 de l'article 8. »

A partir de quel moment cette option produira-t-elle ses effets? Celui qui l'a formulée sera-t-il réputé avoir eu, pendant sa minorité, la nationalité française, dont l'arrivée de ses vingt et un ans, alors qu'il était domicilié en France, l'avait investi? ou au contraire redevient-il étranger même dans le passé?

Nous nous prononçons sans hésiter pour la rétroactivité de la déclaration d'extranéité, faite en conformité de l'article 8.

L'individu auquel ce texte s'applique doit à sa naissance, suivie de l'établissement de son domicile en

[1] Voy. ci-dessus, p. 120, note 2 et p. 179, note 2.
[2] Voy. R. Vincent, n° 54; Le Sueur et Dreyfus, *op. cit.*, p. 151.

France, la qualité de Français; mais cette qualité ne lui est pas conférée d'une manière définitive; elle ne lui appartient que sous la *condition résolutoire* d'une option contraire; et cette condition, une fois réalisée, doit rétroagir, comme toute condition (C. civ., art. 1179). Il ne faut pas que celui qui affirme sa volonté de n'être pas Français l'ait jamais été malgré lui. L'article 20 dispose que l'étranger né en France ne devient Français que pour l'avenir, *s'il opte pour notre patrie*[1], et l'on voudrait que l'étranger qui, loin d'avoir manifesté le désir de l'acquérir, vient de lui témoigner son éloignement par un acte formel, soit considéré comme ayant eu part à ses avantages pendant une longue période de son existence!

Qu'on le remarque au surplus! Le chef de famille qui cesse d'être Français n'entraîne dans sa dénationalisation, selon l'opinion commune, ni sa femme ni ses enfants[2]. Or nous avons vu que la nationalité française qui lui est acquise conformément à l'article 8, 4°, profite à ces derniers[3]. Quelle sera donc leur situation, au lendemain de la déclaration d'extranéité faite par celui dont ils partagent le sort? Si cette déclaration n'agit que dans l'avenir, ils n'en éprouveront pas les effets; ils demeureront Français, et le demeureront à jamais, par cela seul que leur mari ou leur père s'est trouvé domicilié en France à sa majorité, sans que ni lui ni eux aient exprimé l'intention de le devenir. Que devient alors la règle qui fait reposer la nationalité sur la volonté personnelle de l'intéressé? La rétroactivité de l'option au contraire, en rendant à l'étranger dans le passé la nationalité qui était la sienne à l'époque de son mariage, et lors de la naissance de ses enfants, donne satisfaction à tous les principes et à tous les intérêts; elle maintient l'unité de la famille à laquelle le législateur de 1889 semble avoir sacrifié.

[1] Voy. ci-dessus, p. 112.
[2] Voy. ci-dessous, ch. III, titre II, sect. 1.
[3] Voy. ci-dessus, p. 167.

Ajoutons qu'elle n'est nullement en contradiction avec les termes de l'article 17. L'individu né et domicilié en France étant de droit Français au jour de sa majorité, pour cesser de l'être, il faut évidemment qu'il *perde* cette qualité qui lui a appartenu dans l'intervalle de ses vingt et un ans et de sa déclaration; mais, en rangeant cette déclaration parmi les divers événements qui font *perdre* la qualité de Français, l'article 17 n'a pas entendu limiter ses conséquences à l'avenir; ce qui le démontre, c'est l'article 8, 4°, lui-même, lorsqu'il suppose que l'optant établit qu'il a *conservé* la nationalité de ses parents. Ce mot implique le maintien d'une situation antérieure, c'est-à-dire le dépouillement rétroactif de la qualité de Français[1].

L'option formulée dans les termes de l'article 8, 4°, est-elle irrévocable? Il est certain qu'elle ne l'est pas et ne peut pas l'être d'une manière absolue. Les raisons qui ont fait préférer la nationalité étrangère à l'individu né en France, à l'époque où il a atteint sa vingt-deuxième année, n'existent plus peut-être; et on ne saurait, sans rigueur excessive, lui refuser le moyen de revenir plus tard sur un choix irréfléchi ou malheureux. Il pourra toujours recouvrer la nationalité française qu'il a *perdue* (C. civ., art. 17, 2°), en fixant sa résidence en France et en obtenant sa réintégration *par décret* (C. civ., art. 18); c'est là le droit commun.

Mais ne lui sera-t-il pas permis de devenir Français par le bienfait de la loi, même contre le gré du Gouvernement, s'il est encore dans les délais voulus pour

[1] Le Sueur et Dreyfus, *op. cit.*, p. 152. Voy. cep. R. Vincent, *op. cit.*, n° 48; Guillot, *op. cit.*, p. 206. — La section de législation du Conseil d'État n'avait pas admis la rétroactivité de l'option pour la nationalité étrangère dans le projet qu'elle avait élaboré. Son article 3 était ainsi conçu : « Est Français tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né. — Il peut néanmoins, à partir de l'âge de dix-huit ans jusqu'à l'âge de vingt-deux ans accomplis, décliner pour *l'avenir* la qualité de Français. . . . . »

exciper de l'article 9? Déjà la question s'était posée, sous l'empire de la loi du 7 février 1851 et de l'ancien article 9 du Code civil, dans les circonstances suivantes :

Un individu né en France d'un étranger qui lui-même y était né avait réclamé, aussitôt après sa majorité, la qualité d'étranger, ainsi que la loi de 1851 lui en donnait le droit; puis, très peu de temps après, se trouvant encore dans sa vingt-deuxième année, et mieux éclairé sur ses véritables intérêts, il avait invoqué l'article 9 du Code civil et opté pour la nationalité française, qu'il avait d'abord repoussée. Le tribunal civil de Lille, par son jugement du 18 mai 1872, déclara cette option non-recevable; et son argumentation se ramène à deux points principaux :

1° La loi du 7 février 1851 a soustrait à l'article 9 tous les individus nés en France d'un étranger qui y est né lui-même. Depuis cette loi, l'article 9 ne peut plus être invoqué par eux à aucun titre; la disposition de cet article, toute de faveur, est restée propre aux individus nés en France d'un étranger qui lui-même n'y est pas né.

2° L'individu qui a répudié la nationalité française a par cela même marqué les dispositions peu bienveillantes dont il est animé au regard de la France; et l'attachement subit qu'il feint d'éprouver pour elle, afin de se prévaloir de l'article 9, est singulièrement suspect[1].

A ces raisons qui trouveraient encore leur place dans la législation nouvelle, lorsqu'il s'agit de combiner l'article 9 du Code civil avec les dispositions de l'article 8, 4° nous répondrons que ce dernier texte, comme autrefois la loi de 1851, s'est proposé de faire à ceux qu'il concerne une situation particulièrement avantageuse, par rapport aux autres individus nés sur le sol français de parents étran-

[1] Sir., 1872. 2. 114; *Recueil de la jurisprudence de la cour de Douai*, 1872, t. XXX, p. 222-223; Trib. Montdidier, 21 février 1884, et Amiens, 8 mai 1884 (*Le Droit* du 12 septembre 1884, *Revue générale d'administration*, 1884. 3. 437). Voy. sur la question de Folleville, *op. cit.*, p. 144 et s., nos 180 et 181.

gers; mais la faveur qu'il leur a ainsi témoignée, il ne peut être question de la retourner contre eux. Ils peuvent la repousser et s'en tenir, s'ils le préfèrent, à la règle générale écrite dans l'article 9. Leur option pour une nationalité étrangère les fait considérer comme n'ayant jamais été Français, et l'accomplissement de cette condition rétroactive les replace purement et simplement dans la situation qu'ils auraient eue, s'ils n'avaient pas été domiciliés en France lors de leur majorité, c'est-à-dire dans celle que prévoit l'article 9. Rien dès lors ne les empêche, selon nous, de réclamer la qualité de Français, en remplissant les formalités exigées par cet article[1].

Avant de quitter l'article 8, 4°, disons quelques mots des questions transitoires auxquelles son application pourra donner lieu.

Un point nous semble supérieur à toute discussion, c'est que l'individu né en France d'un père étranger, et y ayant eu son domicile à l'époque de sa majorité, ne tombe pas sous le coup de cet article, lorsque, au jour de la promulgation de la loi nouvelle, il n'était déjà plus dans les délais d'option, c'est-à-dire dans sa vingt-deuxième année. Son sort est définitivement fixé par la législation antérieure, et, du moment qu'il n'a pas réclamé la nationalité française conformément à l'article 9 du Code civil, il n'est pas possible de le dépouiller, dans le silence des textes, de la qualité d'étranger qu'il tient de sa naissance et qu'il a régulièrement conservée; il y a là pour lui une situation acquise[2].

[1] Cf. de Folleville, *loc. cit.;* Voy. cep. Guillot, *op. cit.*, p. 206.

[2] Trib. civ. Lille, 6 mars 1890 (cité ci-après p. 194 et note 1) Lyon, 2 avril et 22 mai 1890 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1, p. 28 et s.; Trib. Lille, 11 juillet 1890 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1, p. 37). Cf. Demolombe, t. I, p. 194, n° 165 *quater;* deFolleville, *op. cit.*, p. 142, n° 178; Trib. civ. Seine, 22 février 1888 (*Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 391). Voy. cep. Trib. corr. Lyon, 28 janvier 1890 (infirmé en appel), dans la *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1, p. 28).

Au contraire, l'enfant encore mineur, lors de la mise en vigueur de la loi du 26 juin 1889, sera réputé Français, aux termes de l'article 8, 4°, si à sa naissance sur notre territoire, vient se joindre, avant la majorité, l'établissement de son domicile en France. Il ne saurait, pour se soustraire à la nationalité française, se prévaloir d'un *droit acquis,* et prétendre que le texte nouveau ne peut rétroagir à son détriment (C. civ., art. 2). « Les qualités constitutives de l'état des personnes, disent excellemment MM. Aubry et Rau, qu'elles soient de nature à s'établir par un fait pur et simple, ou qu'elles exigent un acte juridique accompagné de certaines conditions, forment des droits acquis dès le moment de la réalisation de ce fait ou de l'accomplissement de cet acte avec toutes les conditions requises par la législation existante. *L'accomplissement partiel de l'une ou de l'autre de ces conditions ne conférerait qu'une simple expectative qui pourrait être enlevée par une loi postérieure*[1]. » Le fils d'étranger, né en France et mineur en 1889, n'ayant pu avant cette époque faire valablement et définitivement choix d'une patrie, n'a pas consolidé sur sa tête la nationalité que ses parents lui ont transmise; la faculté de la conserver se réduit donc pour lui à une expectative, dont la loi récente a pu le priver, sans porter aucune atteinte au principe de la non-rétroactivité. Encore cette privation est-elle toute relative et momentanée, puisque la qualité de Français ne lui est pas imposée et qu'une option rétroactive pourra lui rendre, au lendemain même du jour où il l'aura acquise, son ancienne patrie. Ses intérêts se trouvent donc pleinement garantis.

Admettre que les individus dont la naissance est antérieure à 1889 demeurent placés, au point de vue qui nous occupe, sous le régime institué par le Code civil de 1804, ce serait retarder, de plus de vingt ans, la mise à exécu-

[1] Aubry et Rau, t. I, § 30, p. 67.

tion des règles qui l'ont remplacé, et aller ainsi contre l'intention certaine du législateur. D'ailleurs la même interprétation avait prévalu, lors de la promulgation des lois de 1851 et de 1874, dont l'article 8, 4°, procède si visiblement[1].

Mais la solution devrait être différente, pensons-nous, dans le cas où l'étranger né et domicilié en France, quoiqu'étant encore dans les délais d'option au 26 juin 1889, aurait atteint, avant cette date, l'âge de la majorité. Alors, en effet, toutes les conditions requises par l'article 8, 4°, pour l'attribution de droit de la nationalité française (naissance en France, domicile en France lors de la vingt-deuxième année) ayant été remplies avant sa mise en vigueur, la loi nouvelle toucherait à des faits accomplis, à des situations acquises, si elle déclarait cet individu Français *ipso jure*, et si elle le dépouillait ainsi du droit d'option qui s'est régulièrement ouvert à son profit sous l'empire de l'ancien article 9 du Code civil. Ce droit d'option a donc pu être exercé par lui jusqu'à l'expiration du délai que ce texte lui accordait. « Il résulte d'ailleurs des expressions mêmes employées par le législateur, dit en ce sens le Tribunal civil de Lille, dans son importante décision du 6 mars 1890, qu'il n'a eu en vue que les individus non encore arrivés à leur majorité lors de la promulgation de la loi. En effet, l'article 8, 4° de la loi du 26 juin 1889 réserve à l'individu né en France d'un étranger et domicilié en France lors de sa majorité le droit de décliner, dans l'année qui suivra sa majorité, la qualité de Français; c'est donc un délai d'*une année entière* qui lui est accordé pour prendre parti et déterminer sa nationalité. Faire application de la loi du 26 juin 1889 aux individus parve-

[1] Douai, 18 décembre 1854 (Sir., 1855. 2. 263); Cass., 7 décembre 1883 (sol. implic.) (Sir., 1885. 1. 89) et Rouen, 22 février 1884 (*Journal du dr. int. pr.*, 1884, p. 634); Douai, 3 juillet 1889. Voy. aussi les judicieuses observations insérées dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 105 et s.; *Questions et solutions pratiques*, n° 61.

nus à leur majorité avant la promulgation, serait abréger d'une façon arbitraire, contrairement à l'intention du législateur et au texte de la loi, le délai pendant lequel ils peuvent souscrire une déclaration d'extranéité; en effet, leur déclaration ne pouvant être admise que postérieurement à la promulgation de la loi et antérieurement à l'expiration de l'année qui suit leur majorité, soit de leur vingt-deuxième année, la période durant laquelle cette déclaration est recevable, au lieu d'être pour tous uniformément de douze mois, serait différente pour chacun suivant la date de la naissance[1]. »

Section III. *L'enfant est né en France d'un étranger qui lui-même y est né.*

Sous l'empire du Code civil de 1804, la condition de l'enfant né en France d'un étranger qui lui-même y est né était entièrement semblable à celle de l'individu né sur notre territoire d'un étranger né à l'étranger. Français sous condition suspensive, il ne pouvait acquérir cette

[1] Trib. civ. Lille, 6 mars 1890 (*Gazette du Palais* des 9-10 avril 1890, *Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 490, *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1, p. 23); Trib. civ. Alger, 22 février 1890 (*Revue alg. et tunis. de législ. et de jurispr.*, 1890. 2. 322 et la note, *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1, p. 27); Trib. civ. Cambrai, 29 mars 1890 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1, p. 24); Lyon, 2 avril et 22 mai 1890 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1, p. 28); Trib. civ. Lille, 11 juillet 1890 (*ibid.*, p. 37); — Le Sueur et Dreyfus, *op. cit.*, p. 169; R. Vincent, *op. cit.*, n° 33; O. Stemler, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 569; Guillot, p. 210. — La jurisprudence s'était déjà prononcée en ce sens, à l'occasion de la mise en vigueur de la loi du 7 février 1851; il avait été jugé que cette loi n'était pas applicable à un individu qui, né en mars 1829, se trouvait par conséquent encore dans sa vingt-deuxième année au jour de la promulgation, parce qu'il n'avait pu jouir pendant l'année de sa majorité de tout le délai accordé par l'article 9. Trib. Seine, 20 février 1858 (*Gazette des tribunaux* du 2 avril 1858). Voy. Vincent et Pénaud, *Dict. de dr. int. pr.*, v° *Nationalité*, n° 47. Cf. cep. Douai, 6 décembre 1890 (*Gazette du Palais* du 20 février 1891), et les observations de M. Chausse dans la *Revue critique*, 1891, p. 209.

qualité d'une manière définitive qu'en se soumettant aux formalités prescrites par l'article 9.

Qu'arrivait-il alors? c'est que les fils d'étrangers négligeaient le plus souvent d'effectuer la déclaration exigée par cet article et demeuraient en France, où ils jouissaient de la protection de nos lois; puis, lorsque leur intérêt le demandait, lorsqu'on menaçait de les astreindre aux charges publiques, au service militaire, ils s'empressaient de revendiquer, pour s'y soustraire, la qualité d'étrangers. Il s'était ainsi formé, surtout dans les départements frontières, toute une classe d'individus qui, bien qu'appartenant à des familles fixées depuis plusieurs générations sur le sol français, avaient conservé, au regard de notre législation, la nationalité étrangère et qui, dans leur pays, étaient réputés avoir, en perdant l'esprit de retour, renoncé à leur patrie d'origine. Étrangers en France, étrangers partout, ils invoquaient en France les droits de l'étranger, et à l'étranger la qualité de Français : ils avaient les avantages d'une et même de deux patries, sans avoir la charge d'aucune.

Cet état de choses anormal, dont nous avons déjà étudié les inconvénients sous le nom d'*heimathlosat* [1], avait de bonne heure attiré l'attention des jurisconsultes. C'est pour y porter remède dans une certaine mesure que Proudhon avait imaginé, par sa célèbre théorie de l'*incolat* [2], d'attribuer de droit la nationalité française à tout individu né sur notre territoire d'un étranger qui s'y serait fixé à perpétuelle demeure, et d'écarter ainsi pour lui l'application de l'article 9. Mais l'opinion du doyen de Dijon était demeurée isolée, et ce n'est qu'en 1851, après des essais infructueux tentés en 1831 [3] et en 1849 [4], que le législateur

[1] Voy. ci-dessus, p. 20.

[2] Proudhon, *Traité de l'état des personnes*, t. I, p. 190 et s.; Voy. aussi notre *Traité élém. de dr. int. pr.*, p. 138 et s., et ci-après, tome deuxième.

[3] Voy. ci-dessus, p. 160, note 1.

[4] En 1849, lors de la discussion de la loi des 3-11 décembre 1849 *sur*

s'était déterminé à donner satisfaction aux justes critiques dont le Code civil de 1804 avait été l'objet.

La loi du 7 février 1851, modifiée par celle du 16 décembre 1874, s'exprimait ainsi dans son article 1er : « *Est Français* tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né, à moins que dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, telle qu'elle est fixée par la loi française, il ne réclame la qualité d'étranger par une déclaration faite, soit devant l'autorité municipale du lieu de sa résidence, soit devant les agents diplomatiques et consulaires de la France à l'étranger[1], et qu'il ne justifie avoir conservé sa nationalité d'origine, par une attestation en due forme de son Gouvernement, laquelle demeurera annexée à la déclaration. Cette déclaration pourra être faite par procuration spéciale et authentique. »

La situation faite par cette loi à l'enfant né en France d'un étranger qui lui-même y était né différait ainsi sensiblement de celle que l'article 9 du Code civil de 1804 avait créée au profit de l'enfant né en France d'un étranger originaire d'un territoire étranger; celui-ci étant réputé étran-

la naturalisation et le séjour des étrangers en France, plusieurs systèmes furent soutenus devant la commission que l'Assemblée avait chargée de son examen. On proposa de rendre plus difficiles les conditions de la naturalisation pour ceux qui, nés en France de parents étrangers, auraient laissé passer le délai de l'article 9 sans réclamer la qualité de Français, et de les soumettre dans tous les cas au service militaire dans la Légion étrangère. D'autres voulaient attribuer *de plano* la nationalité française à ceux qui n'auraient pas opté pour la qualité d'étranger, dans le délai fixé par l'article 9. D'autres encore, tout en leur conservant la nationalité étrangère, imposaient à leurs enfants nés en France la qualité de Français. La plupart de ces amendements n'eurent même pas l'honneur d'une discussion publique; on les écarta tous, par ce motif que la loi projetée se bornant à fixer les conditions de la *naturalisation*, il n'y avait pas lieu de toucher à l'article 9, qui visait une hypothèse toute différente. *Annexes au rapport de M. Batbie*, pp. 144 et 145.

[1] La loi de 1851 donnait compétence, pour recevoir la déclaration, aux agents diplomatiques ou consulaires accrédités en France par le Gouvernement étranger; mais on leur a substitué, en 1874, les agents diplomatiques et consulaires français à l'étranger. Voy. sur les motifs de cette substitution, ci-dessus, p. 176, note 3.

ger jusqu'à déclaration contraire, celui-là étant Français de naissance, sauf option formulée dans l'année de sa majorité pour la nationalité de ses parents.

Le législateur de 1851 avait considéré que le fait de deux naissances successives sur le sol français, survenues en ligne directe dans la même famille, est de nature à faire présumer un établissement définitif dans notre pays et implique chez le fils d'étranger l'intention de rompre tous les liens qui peuvent encore l'unir à la nationalité de son père; l'attachement persistant de deux générations à la terre française équivaut donc en quelque manière à la filiation française. Toutefois cette présomption n'est pas invincible; il appartient à l'enfant lui-même de la détruire en se réclamant, lors de sa majorité, de la patrie dont relève son auteur.

On le voit, le système adopté par les lois de 1851 et de 1874, en ce qui concerne l'individu né en France d'un étranger qui y est né lui-même, est absolument semblable à celui que la loi nouvelle a appliqué au fils d'étranger né et domicilié à l'époque de sa majorité sur le territoire français (C. civ., art. 8, 4°) et auquel il a d'ailleurs servi de modèle. Mais la loi de 1874 s'était montrée plus prévoyante que celle de 1889, en ce qu'elle exigeait des mineurs ayant part à son bénéfice une renonciation à la faculté de revendiquer plus tard la nationalité étrangère, dans le cas où ils voudraient s'engager dans les armées françaises ou entrer dans les écoles spéciales du Gouvernement à l'âge fixé par les lois et règlements, et consolidait ainsi sur leur tête, dans un intérêt facile à comprendre, la qualité de Français, avant qu'ils eussent atteint leur majorité légale [1].

Les lois de 1851 et de 1874 n'avaient pas réalisé les espérances de leurs promoteurs. La faculté d'option réservée aux individus que ces textes déclaraient Français au jour

[1] Loi du 16 décembre 1874, art. 2. Voy. ci-dessus, p. 169.

et par le fait de leur naissance, était pour eux un moyen commode de se dérober aux charges auxquelles tous les Français sont astreints; et ils ne se faisaient pas faute d'en user, conservant ainsi dans notre pays, dont ils avaient pris les habitudes et les mœurs, dont ils parlaient la langue, une nationalité étrangère et une situation privilégiée. Chaque recensement attestait les progrès de l'élément étranger, et rendrait plus sensible le danger qu'il faisait courir à l'État français [1].

Comment conjurer ces progrès et ce danger?

Il a paru aux auteurs de la loi de 1889 que le meilleur procédé, pour y parvenir, serait d'assimiler entièrement cette population, jusqu'ici réfractaire, au milieu dans lequel elle vivait, d'effacer toute distinction entre elle et les Français d'origine, de l'assujettir aux mêmes obligations, et de lui enlever par là tout intérêt à porter ses regards au delà de nos frontières : « Est Français, dit l'article 8, 3° du Code civil..... tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né. » Désormais la qualité de Français lui est imposée, qu'il le veuille ou non. Il ne lui suffira plus, pour en éluder les devoirs, de faire connaître sa volonté de demeurer fidèle à l'allégeance de ses parents; la nationalité qui lui est attribuée par la loi ne cessera d'être la sienne, que dans les cas prévus par les articles 17 et 19 du Code civil. Il se trouve donc placé dans les mêmes conditions que le Français né de parents français.

L'innovation ainsi réalisée est considérable; elle constitue un retour non déguisé au *jus soli*, et la Chambre des députés, en la faisant prévaloir sur le texte d'abord adopté par le Sénat, ne s'en est pas dissimulé l'extrême gravité. « A mes yeux, disait M. Dubost dans son rapport, c'est toute la loi qui vous est soumise. Elle sera pleinement

[1] Voy. ci-dessus, p. 49, note 2.

utile et pleinement efficace, ou elle ne sera qu'une loi d'ordre secondaire, présentant, il est vrai, les avantages d'une meilleure coordination et de quelques améliorations accessoires, mais ne remédiant en rien à la situation périlleuse que nous avons signalée, suivant qu'on adoptera ou qu'on repoussera ces dispositions[1]. »

Il est cependant permis de se demander si les raisons pratiques présentées à l'appui de l'article 8, 3°, suffisent, quelle que soit d'ailleurs leur importance, à justifier la dérogation nouvelle que ce texte vient d'apporter au principe du *jus sanguinis*.

Déjà le système antérieur prêtait à la critique. Deux naissances sur le sol français peuvent être l'œuvre du hasard et ne prouvent pas nécessairement que l'enfant, dont le père est né lui-même en France, ait au cœur des sentiments d'amour pour notre pays[2]. Peut-être est-ce au cours d'un voyage de peu de durée, d'une villégiature, que son aïeule et sa mère ont accouché en France? Sa naissance n'implique dès lors par elle-même chez cet enfant aucun attachement pour un pays loin duquel il est destiné à vivre, et l'on aurait compris qu'on ne lui eût conféré la nationalité française qu'autant que la résidence de ses auteurs sur notre territoire aurait répondu, dans une certaine mesure, de l'éducation qui lui a été donnée. Mais au moins, la loi de 1851 l'autorisait-elle à combattre la présomption, ainsi élevée en sa faveur ou contre lui, à redevenir étranger par l'effet d'une simple déclaration.

Avec la loi de 1889, la présomption devient absolue et n'admet aucune preuve contraire. Pour s'y soustraire, celui qu'elle dépouille de la nationalité de son père, devra recourir aux formalités de la naturalisation en pays étran-

[1] Rapport de M. Antonin Dubost, *Chambre des députés*, session 1887, n° 2083.

[2] M. Beudant, dans la *Revue critique*, 1856, t. IX, p. 84 et s.

ger; et cette naturalisation, à laquelle le Gouvernement français pourra, dans certains cas, faire obstacle (C. civ., art. 17, 1°), nécessitera parfois une résidence prolongée hors de France, laissant ainsi en suspens la condition de celui qui l'aura sollicitée[1].

L'article 8, 3°, semble être parti de cette idée, souvent démentie par les faits, que l'enfant né en France d'un étranger qui lui-même y est né, n'a cessé de séjourner au milieu de nous; c'est moins à la circonstance matérielle et peut-être fortuite de sa naissance sur le sol français qu'à ce long séjour présumé qu'il regarde : « N'est-il pas évident, a-t-on dit au cours de la discussion, que l'individu qui est né en France d'un étranger qui lui-même y est né est un Français, au point de vue de l'esprit, des tendances, des habitudes, des mœurs, et qu'on a le droit de lui supposer un véritable attachement pour le pays où son père et lui-même sont nés, *où il a été élevé,* où il a ses intérêts, ses relations, ses amitiés? *Est-ce qu'il continuerait depuis si longtemps à résider en France s'il ne ressentait pas tout cela à un haut degré.* »

Mais, quels que soient les motifs, apparents ou réels, qui ont inspiré l'article 8, 3°, sa disposition est générale. Tout enfant né en France d'un père étranger qui est né lui-même sur notre territoire est présumé y avoir toujours résidé, et en conséquence la loi le déclare Français sans retour.

La seule exception que comporte cette règle, selon nous, concerne les enfants et petits-enfants d'agents diplomatiques ou de fonctionnaires étrangers accrédités en France et agréés par le Gouvernement français. Les égards que se doivent les États dans leurs relations réciproques ne permettent pas de les y soumettre. Bien que la loi ait négligé de le dire expressément, un incident significatif, déjà men-

[1] Audinet, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 199; Baudry-Lacantinerie, t. I, suppl., p. 4, n° 121; R. Vincent, *op. cit.*, n° 23..

tionné plus haut, ne laisse aucun doute sur l'intention de ses rédacteurs[1].

Pour que l'article 8, 3°, s'applique, il suffit donc que l'enfant joigne aux conditions que l'article 9 suppose remplies et sur lesquelles nous n'avons pas à revenir[2], une condition nouvelle : il doit être né d'*un étranger qui lui-même est né en France.*

Le mot *étranger,* dont la loi s'est servie, comprend d'ailleurs la mère aussi bien que le père de l'enfant. *Pronuntiatio sermonis in sexu masculino ad utrumque sexum plerumque porrigitur.* Est Français de plein droit l'enfant naturel reconnu par une étrangère, si cette dernière est, comme lui, née sur le sol français. Et il n'en est pas autrement de l'enfant légitime, venu au monde parmi nous, dont la mère seule est née en France, tandis que son père est originaire d'un territoire étranger. En vain prétendrait-on faire intervenir ici, pour le contester, la règle en vertu de laquelle l'enfant légitime suit la nationalité de son père[3]. Il ne s'agit pas de déterminer à laquelle de ses deux filiations, paternelle et maternelle, il devra sa patrie; il ne s'agit pas de donner la préférence à l'une ou à l'autre, mais uniquement de regarder à un fait matériel : la naissance de l'auteur de l'enfant dans les possessions françaises. Dès que l'un de ses père et mère y a vu le jour, et qu'à cette circonstance vient s'ajouter celle de sa propre naissance en France, la loi présume qu'il a été élevé dans l'amour de notre pays et qu'il est destiné à y passer sa vie. L'article 10 fournit un argument en ce sens, lorsqu'il facilite l'accès de la nationalité française « à l'enfant né en France ou à l'étranger de parents *dont l'un* a perdu la qualité de Français[4]. »

[1] Voy. ci-dessus, p. 164, note 4. En sens contraire : Cogordan, *op. cit.*, p. 111; R. Vincent, *op. cit.*, n° 29; Le Sueur et Dreyfus, *op. cit.*, p. 23; O. Stemler, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 390.

[2] Voy. ci-dessus, p. 82 et s.

[3] Voy. ci-dessus, p. 53 et s.

[4] Despagnet, *op. cit.*, p. 138; Audinet, *ubi supra*, p. 199; Baudry-

Mais que faut-il entendre par *étranger* né en France? L'enfant né en France d'un ci-devant Français, né lui-même sur notre territoire, sera-t-il dans les conditions prévues par l'article 8, 3°, et sera-t-il, en conséquence, regardé comme investi de droit et définitivement de la qualité de Français?

On pourrait objecter à cette solution, d'une part, que la loi semble exiger que le père de l'enfant ait été *étranger au jour même de sa naissance*, de l'autre que l'article 10, qui s'occupe précisément de favoriser le retour à la France des individus nés de personnes autrefois françaises, perdrait la plupart de ses applications, si elle devait prévaloir.

Nous répondrons que ce n'est pas au moment de la naissance du père que regarde la loi, lorsqu'elle le qualifie d'*étranger*, mais au moment de la naissance de celui-là même dont elle règle la nationalité, c'est-à-dire de l'enfant. L'article 8, 3°, ne lui est applicable que s'il est *né d'un étranger*; autrement il serait Français *jure sanguinis*, conformément au paragraphe premier du même article; mais, dès que son père avait la qualité d'étranger lors de sa naissance, peu importe que celle de Français lui ait antérieurement appartenu! Il y a plus. Les motifs qui ont inspiré l'article 8, 3°, ont une force toute particulière dans cette dernière hypothèse. L'éducation que l'enfant aura reçue, les sentiments qui lui auront été inculqués seront sans doute plus favorables à la France, plus français, s'il les doit à un père qui lui-même a été Français, que si la

Lacantinerie, t. I, suppl., p. 4, n° 121; Le Sueur et Dreyfus, *op. cit.*, p. 27 et s. — Trib. civ. Seine, 7 février 1891 (statuant sur l'application de la loi du 7 février 1851) (*Le Droit* des 23-24 février 1891); et Paris, 2 juin 1891 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1891. 1. 328). — Toutefois, en attendant que la jurisprudence ait consacré cette solution, sous l'empire de la loi nouvelle, la chancellerie incline à restreindre l'application de l'article 8, 3°, au cas où l'individu dont il s'agit de déterminer la nationalité est né en France d'un *père* étranger qui lui-même y est né, tout en laissant aux parties la faculté d'opposer à ses décisions une contradiction judiciaire. Voy. à cet égard O. Stemler, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 390; Le Sueur et Dreyfus, *op. cit.*, préface, p. VII.

naissance de ce père sur notre territoire a été l'effet du hasard.

Quant à l'article 10, l'interprétation que nous croyons devoir donner à notre texte est loin de le rendre inutile. Il continuera à régir la condition des enfants qui sont nés *à l'étranger* d'un père autrefois Français; et même les enfants nés *en France* devront invoquer son bénéfice pour devenir Français, dans le cas où leur père, quoiqu'ayant été revêtu de cette nationalité, ne serait pas né lui-même sur la terre française[1].

La jurisprudence a été appelée, dans ces dernières années, à faire application de notre système à un individu né en France d'un père qui lui-même était né sur un territoire alors incorporé à la France, mais ayant plus tard fait retour à l'État dont il avait été démembré. Cet individu devait-il être considéré comme né en France d'un étranger qui lui-même y était né, et par suite comme Français sous la condition résolutoire d'une option contraire formulée dans les termes des lois de 1851 et de 1874? La Cour de cassation, sans se laisser arrêter par le soi-disant principe du droit international, suivant lequel un territoire annexé serait réputé avoir toujours appartenu à l'État dernier occupant[2], et par la nationalité française qui avait été celle du père, pendant la réunion de son pays natal à la France, s'est prononcée en faveur de l'affirmative[3], et sa doctrine

[1] Le Sueur et Dreyfus, *op. cit.*, p. 28 et s.; Guillot, *op. cit.*, p. 181; — Trib. civ. Seine, 7 février 1891 (*Le Droit* des 23-24 février 1891); et Paris, 2 juin 1891 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1891. 1. 328). Voy. cep. R. Vincent, *op. cit.*, n° 25.

[2] Voy. ci-dessus, p. 86.

[3] Cass. crim., 7 décembre 1883 (Sir., 1885. 1. 89; D. P. 1884. 1. 209); et sur renvoi Rouen, 22 février 1884 (*Gaz. du Palais*, 1884. 1. 440; *Le Droit* du 4 mars 1884); Trib. civ. Lille, 11 juin 1885, 16 juillet 1886, 31 mars 1887 (cités par M. Roche dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 306). Douai, 11 juillet 1885 (*Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 142); Trib. civ. Lille, 21 avril 1887 (*Le Droit* du 18 juillet 1887); Trib. civ. Hazebrouck, 24 mars 1888 (*Gaz. du Palais*, 1889. 1, suppl. 33; D. P. 1889. 3. 71); Trib. civ. Lille, 27 décembre 1888 (*Gaz. du Palais*, 1889. 1, suppl. 50); Douai, 3 juillet 1889 (*Gaz. du Palais*, 1890. 1. 90; *Revue*

se maintiendra sans doute sous le régime de la loi de 1889, qui déclare Français, indépendamment de toute option, l'individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né. Cette solution, observons-le dès maintenant, présente un intérêt considérable pour les enfants nés sur le territoire français, *après l'annexion* de l'Alsace-Lorraine, de parents eux-mêmes originaires de cette province. Encore que ces derniers n'aient pas opté pour la France, dans les délais et conditions prévus par le traité de Francfort, la nationalité française leur est acquise, sauf option pour ceux qui sont nés avant la mise en vigueur de la loi de 1889 (Lois du 7 février 1851 et du 16 décembre 1874), sans option possible pour ceux qui sont nés depuis cette époque (C. civ., art. 8, 3°).

On avait même essayé de soutenir que le bénéfice des lois de 1851 et de 1874 pouvait être réclamé par les individus nés en Alsace-Lorraine, *avant l'annexion,* de parents qui y étaient nés eux-mêmes, à la condition d'avoir obtenu des autorités allemandes le permis d'émigration dont il sera question plus loin. Et une remarquable consultation en ce sens avait été délibérée, à la date des 20 mai 1884 et 20 juillet 1885, par plusieurs avocats du barreau de Paris, au nombre desquels figuraient M^{es} Rousse et Robinet de Cléry; nous en détachons le passage suivant :

« Les traités de 1871, en annexant l'Alsace-Lorraine à

prat. de dr. int. pr., 1890-1891. 1, p. 20); Cass. civ., 25 février 1890 (*Gaz. du Palais*, 1890. 1. 490; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1, p. 16); Cass. civ., 22 avril 1890 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1, p. 18). — Voy. cep. Cass. req., 7 mai 1849; Paris, 29 juillet 1872 (D. P. 1872. 2. 223); 11 juin 1883 (*France judiciaire*, 1884. 2, p. 257 et la note); Trib. civ. Avesnes, 3 avril 1886; 7 mai 1886; Trib. civ. Hazebrouck, 14 août 1886 (cités par M. Roche, *loc. cit.*); Trib. civ. Valenciennes, 31 décembre 1884 (*Gaz. du Palais*, 1885. 1. 611); 22 décembre 1886 (cité par M. Roche, *loc. cit.*). Cf. Trib. civ. Seine, 22 février 1888 (*Le Droit* du 25 février 1888). — Consulter sur la question MM. Oudart, dans la *Gazette des tribunaux* du 22 août 1883; Roche, *De la condition en France des petits-fils de Belges*, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 303 et s.; Desorbaux, dans *La Loi* du 7 janvier 1888.

l'Allemagne, ont eu pour conséquence, à défaut d'une option régulière, de faire perdre la nationalité française aux jeunes gens dont il s'agit, ainsi qu'à leurs parents; mais ces traités n'ont pu détruire les faits matériels préexistants, c'est-à-dire la double naissance sur un territoire français. C'est ce fait seul qui importe au point de vue de l'application de la loi du 16 décembre 1874. D'après cette loi (art. 2), « tout fils d'étranger, pourvu qu'il soit né sur le *sol français* et que son père lui-même y soit né, peut entrer dans les écoles du Gouvernement au même âge et aux mêmes conditions qu'un Français quelconque, s'il prend l'engagement de ne pas réclamer la qualité d'étranger, dans l'année qui suivra sa majorité. » Pourquoi n'en serait-il pas de même des Alsaciens-Lorrains nés avant l'annexion? Sans doute il ne peut être question, pour un Alsacien-Lorrain, d'invoquer le bénéfice de ces dispositions aussi longtemps qu'il conserve la nationalité allemande que ce traité lui a imposée? Mais quand, par l'obtention d'un permis d'émigration, il a dépouillé cette nationalité étrangère, qu'est-ce donc qui pourrait faire obstacle à l'application, en France, de la loi du 16 décembre 1874. En résumé, les traités d'annexion peuvent bien faire perdre *de plano* la nationalité à tous les habitants d'un territoire annexé, mais ils ne peuvent pas faire disparaître, au point de vue des droits qui en découlent pour des particuliers, le fait que tel enfant *est né sur une terre française* et que son père a joui des mêmes avantages. Car c'est tout cela que la loi considère quand elle attache un privilège au fait de la double naissance sur le sol français. Ce privilège ne saurait par suite être refusé aux Alsaciens-Lorrains, sitôt qu'ils sont dégagés, par un permis d'émigration, des liens de la nationalité allemande[1]. »

Tout en appréciant le sentiment patriotique qui a inspiré les honorables signataires de cette consultation, puisque

[1] *L'Alsacien-Lorrain* du 25 septembre 1887.

la thèse qui y est développée a pour objet de rendre à la France, en dehors de toute formalité, un grand nombre de ceux qu'une guerre malheureuse en a séparés, nous avons le regret de ne pouvoir souscrire à ses conclusions.

Les jeunes gens dont il s'agit étaient Français de naissance, *jure sanguinis*, comme étant nés de parents français, et cette qualité leur avait appartenu jusqu'en 1871. Survient l'annexion qui les en dépouille, et qui les en dépouille définitivement, faute d'option en temps utile. Quelle est alors leur situation? ils sont Allemands; ils sont ci-devant Français. Pour revenir à leur ancienne patrie, une réintégration est nécessaire (C. civ., art. 18); et cette réintégration ne produira ses effets en Allemagne que si elle a été précédée d'un *Permis d'émigration* délivré par les autorités impériales. Mais il n'est pas permis de prétendre que la seule délivrance de ce permis replace ceux qui l'ont obtenu sous l'empire de la loi française, qu'elle en fait des *enfants nés en France d'un père étranger qui lui-même y est né*.

Les dispositions prises à l'égard de ces derniers en 1851, en 1874, en 1889, s'adressent à des enfants dont le père était *étranger à l'époque de leur naissance*, et ont pour objet de les soustraire, dans l'intérêt de la France, à l'application du *jus sanguinis*, qui les aurait faits étrangers comme lui. Mais elles ne concernent nullement ceux qui sont nés de parents eux-mêmes Français, et qui ont dû à leur filiation la nationalité française qu'un événement ultérieur leur a fait perdre. Autrement, il faudrait en accorder le bénéfice, non seulement aux Alsaciens-Lorrains annexés, mais encore à tous les Français, nés en France d'un père lui-même né sur notre territoire, qui, après avoir cessé de l'être pour l'une des causes énumérées dans la loi (C. civ., art. 17 et 19), auraient perdu la nationalité par eux nouvellement acquise à l'étranger, et en conséquence les dispenser de toute formalité de réintégration. Mais à quoi servirait alors l'article 18 du Code civil?

Le tribunal civil de la Seine a donné raison à notre opinion par un jugement du 13 août 1886 [1].

L'enfant né en France d'un père étranger qui lui-même y est né est donc Français de plein droit et dès l'instant de sa naissance. Il suit de là qu'il peut réclamer toutes les facultés, tous les avantages, auxquels peuvent prétendre les Français dont la nationalité procède du *jus sanguinis*. Toutes les écoles, tous les concours lui sont accessibles; et de même il doit le service militaire avec tous les jeunes gens de sa classe, sans jamais pouvoir s'y dérober.

Toutefois, cette dernière conséquence n'est-elle pas en contradiction avec l'article 11 de la loi sur le recrutement du 15 juillet 1889? Le § 1 de cet article est ainsi conçu : « Les individus *déclarés Français en vertu de l'article 1er de la loi du 16 décembre 1874* sont portés, dans les communes où ils sont domiciliés, sur les tableaux de recensement de la classe dont la formation suit l'époque de leur majorité. Ils sont soumis au service militaire, s'ils n'établissent pas leur qualité d'étranger. » Or les individus dont s'occupait la loi du 16 décembre 1874 sont précisément ceux qui sont nés en France d'étrangers eux-mêmes nés sur notre territoire, c'est-à-dire ceux dont la condition est aujourd'hui régie par l'article 8, 3°, du Code civil. En retardant pour eux l'échéance de la dette militaire, en leur permettant d'y échapper, par la seule justification de la qualité d'étranger, la loi du 15 juillet 1889 n'est-elle pas incidemment revenue sur les dispositions contraires qui avaient trouvé place dans la loi du 26 juin précédent et fait revivre des textes que cette dernière avait formellement abrogés (art. 6). Personne ne le croira. Il n'est pas admissible que, à moins de trois semaines de distance, le législateur se soit à ce point

[1] *Journ. du dr. int. pr.*, 1887, p. 619, Sir., 1888. 2. 241, et la note de M. E. Chavegrin. Voy. sur cette décision les observations de M. Chausse, dans la *Revue critique*, 1887, p. 275, et la critique de M. A. Woirhaye, dans l'*Alsacien-Lorrain* du 26 décembre 1886.

déjugé, ni surtout qu'il ait pris la voie détournée d'une loi militaire, pour modifier les règles qu'après de longues discussions il venait d'adopter pour la détermination de la nationalité d'origine.

L'antinomie réelle qui apparaît ici entre la loi sur le recrutement et la loi concernant la nationalité s'explique à merveille par les circonstances dans lesquelles l'une et l'autre ont été promulguées à la fin de la législature de 1889. Ces deux lois, dont le Parlement avait été saisi à une époque déjà éloignée, avaient cheminé par des routes parallèles, allant du Sénat à la Chambre des députés, revenant de la Chambre au Sénat, et subissant, au cours de ce va et vient législatif, des modifications sans nombre. L'article 11 de la loi militaire avait déjà reçu sa forme définitive, lorsque la loi sur la nationalité, que l'on pouvait croire ajournée à une session ultérieure, triompha des dernières hésitations et fut votée dans sa teneur actuelle. C'est donc par une inadvertance singulière, mais chronologiquement explicable, que des dispositions, qui avaient perdu toute force légale à partir du 26 juin 1889, se trouvent encore rappelées et visées dans un texte du 15 juillet suivant. Ainsi la règle posée dans l'article 11 doit être laissée de côté, en ce qui concerne les enfants nés en France de parents étrangers qui eux-mêmes y sont nés. Ces enfants seront régulièrement inscrits au tableau de recensement, en même temps que tous les Français de leur âge, au cours de leur vingt et unième année, et c'est inutilement qu'ils exciperaient de leur origine étrangère pour s'en faire rayer [1].

L'article 8, 3°, du Code civil soulève une question transitoire, analogue à celles que nous avons examinées et résolues à propos de l'article 8, 4°.

[1] Despagnet, dans *Le Droit* du 19 octobre 1889; Rabany, *La loi sur la nationalité et la loi sur le recrutement*, dans la *Revue générale d'administration*, 1890, I, p. 136. Voy. aussi notre étude dans le *Journ. du dr. int. pr.*, 1890, p. 16.

Les individus nés en France, *avant 1889,* d'un père étranger qui lui-même y était né, doivent-ils être considérés comme devenus irrévocablement Français, par le seul fait de la mise en vigueur de la loi nouvelle?

La négative n'est pas douteuse pour ceux qui, usant de la faculté de répudiation qui leur était reconnue par les lois de 1851 et de 1874, avaient déjà à cette époque revendiqué la nationalité de leurs parents; leur situation se trouve définitivement réglée, et est à l'abri de toute atteinte [1].

Nous croyons de même que l'article 8, 3°, ne s'applique pas aux individus qui, déjà majeurs lors de sa promulgation, se trouvaient encore dans le délai exigé pour formuler une option valable, c'est-à-dire n'avaient pas dépassé leur vingt-deuxième année; en devenant majeurs, ils avaient *acquis un droit,* celui de renoncer à la nationalité française; et ce droit, une loi nouvelle ne saurait les en priver [2].

Au contraire, l'enfant, encore mineur au 26 juin 1889, ne serait pas fondé, selon nous, à se réclamer des lois qui étaient en vigueur au moment de sa naissance, pour échapper à l'application de l'article 8, 3°. Ce n'est qu'à sa majorité que ces lois lui donnaient le moyen de retourner à la patrie de son père; c'est alors seulement que sa nationalité se fixait définitivement en sa personne; jusque-là il n'avait aucun droit acquis, pouvant mettre obstacle à ce que la qualité de Français lui fût irrévocablement attribuée. Notre solution est d'accord sur ce point avec celle que la jurisprudence avait admise, lors de la mise à exécution des lois de 1851 et de 1874 [3], et avec celle que nous

[1] Trib. civ. Dunkerque, 3 décembre 1889 (*La Loi* du 12 décembre 1889); Trib. civ. Lille, 5 décembre 1889 (*Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 114; *Revue pratique de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1, p. 22).

[2] R. Vincent, *op. cit.*, n° 33. Voy. cep. Le Sueur et Dreyfus, *op. cit.*, p. 40; Chausse, dans la *Revue critique*, 1890, p. 387, et 1891, p. 209; O. Stemler, dans le *Journal de dr. int. pr.*, 1890, p. 392.

[3] Voy. les décisions rapportées ci-dessus, p. 193, note 1.

avons appliquée nous-même à l'hypothèse régie par l'article 8, 4° du Code civil; elle se justifie par les mêmes raisons[1].

Section IV. — *L'enfant est né en France de père et mère inconnus ou dont la nationalité est incertaine.*

Quelle sera la nationalité d'origine de l'enfant né en France de parents inconnus, en entendant par là aussi bien celui dont la filiation adultérine ou incestueuse rend la reconnaissance légalement impossible, que celui que ses père et mère naturels ont volontairement refusé d'avouer? Si l'un des auteurs de cet enfant s'était fait connaître, au jour de sa naissance, il n'aurait pas en principe d'autre nationalité que la sienne. Né d'un Français ou d'une Française, il serait lui-même Français *jure sanguinis* (C. civ., art. 8, 1°); né d'un étranger, il serait étranger, à moins que la qualité de Français ne lui ait été acquise dans les conditions prévues par les articles 8, 3° et 4°, et 9 du Code civil.

Mais sa filiation est incertaine; on ne sait rien de ses père et mère; on ignore leur nom et leur patrie. Dès lors il est impossible de rattacher au *jus sanguinis* la détermination de la nationalité que l'enfant doit nécessairement avoir en venant au monde. A quelle présomption la demandera-t-on? Le Code de 1804 ne fournissait aucune indication à cet égard; et son silence avait donné lieu à une controverse assez vive entre les auteurs.

Les uns refusaient à l'enfant né en France de père et mère inconnus la nationalité française dès l'instant de sa naissance, et ne lui accordaient que le bénéfice de l'option consacrée par l'article 9. Le seul fait d'être né sur le sol

[1] Voy. ci-dessus, p. 192 et s. Cf. Le Sueur et Dreyfus, *op. cit.*, p. 38 et s.; R. Vincent, *op. cit.*, n°s 32 et s.; *Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 105 et s.; *Questions et solutions pratiques*, n° 61. Voy. cep. Guillot, *op. cit.*, p. 186.

français ne suffit plus, disait-on, à conférer le droit de cité; il faut de plus être né de parents français, et c'est à l'enfant à faire la preuve de son origine. Tant que cette preuve n'a pas été rapportée, — et dans le cas particulier elle ne peut pas l'être, — la présomption est qu'il est issu de parents étrangers, et par suite il ne deviendra Français qu'en se conformant aux prescriptions de l'article 9, au même titre que les individus nés en France de parents légalement certains[1].

Dans un autre système, on partait d'un point de vue tout opposé. L'enfant né sur notre territoire de parents inconnus doit être présumé Français jusqu'à preuve contraire. La grande majorité de ceux qui l'habitent sont eux-mêmes Français; il est donc très vraisemblable que l'enfant qui y est né a dû l'existence à des parents Français; et c'est à lui à prouver sa filiation étrangère, s'il veut se soustraire à la nationalité française.

Deux textes pouvaient être invoqués à l'appui de cette opinion. Un décret de la Convention nationale, en date du 4 juillet 1793, avait déclaré les *enfants trouvés* « enfants naturels de la patrie. » Et sa décision, qui aurait pu s'expliquer par l'influence du *jus soli*, encore dominante à l'époque où elle fut prise, avait passé dans le droit nouveau qui cependant procède du *jus sanguinis*, puisque le décret impérial du 19 janvier 1811 appelle, dans son article 19, les *enfants trouvés* au service militaire et leur reconnaît ainsi d'une manière implicite la qualité de Français. Ces décrets, quoique relatifs aux enfants trouvés, fournissaient un argument *a fortiori* au deuxième système; il est incontestable en effet que pour les enfants seulement *trouvés* en France la présomption de filiation française est moins puissante que pour ceux qui y sont nés[2].

[1] Richelot, t. I, p. 112; Brocher, *Cours de droit international privé*, t. I, p. 213; Laurent, *op. cit.*, t. III, p. 189.

[2] Bluntschli, *op. cit.*, § 366 *bis;* Demolombe, t. I, p. 167; Beudant, dans la *Revue critique*, 1856, t. IX, p. 57; Aubry et Rau, t. I, p. 232,

La loi du 26 juin 1889 s'est prononcée en faveur de ce deuxième système qu'avait déjà consacré, avec plusieurs législations étrangères, la jurisprudence de la Cour de cassation. « Est Français, dit l'article 8, 2°... tout individu né en France de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue. »

Ainsi la nationalité française est acquise, à l'instant et par le fait de leur naissance sur notre territoire :

1° A l'enfant dont les parents n'ont pas voulu ou n'ont pas pu le reconnaître;

2° A l'enfant, dont les parents, quoique connus, ne se rattachent à aucun État déterminé, et appartiennent à la catégorie des *heimathlosen*[1].

Mais, dans un cas comme dans l'autre, cette attribution ne sera souvent que provisoire; elle ne survivra pas en effet à la reconnaissance opérée par un auteur étranger de l'enfant, pendant qu'il est encore mineur (C. civ., art. 8, 1°, al. 2)[2], soit au jugement constatant la véritable nationalité de son père.

TITRE IV.

LÉGISLATION COMPARÉE.

Les législations étrangères présentent presque toutes ce caractère, qu'elles attribuent la nationalité d'origine à

note 6; Alauzet, *op. cit.*, n° 6; Cogordan, *op. cit.*, 1re éd., p. 102; de Folleville, *op. cit.*, p. 113, n° 147; Bard, *Précis de droit international*, p. 143. — Poitiers, 26 juin 1829 (Sir. chr.); Cass. req., 24 mars 1886 (*Le Droit* du 25 mars 1886, Sir., 1889. 1. 251); Trib. Montmédy, 16 janvier 1886 (*Journ. Parq.*, 1889. 2. 48); Cass., 14 juin 1887 (*Le Droit* du 26 juin 1887). — Voy. cep. Cass. Belgique, 22 juillet 1889 (*Belgique judiciaire*, 1889. 1126).

[1] Lorsqu'il était établi que les parents de l'enfant, bien que n'ayant pas de patrie certaine, n'avaient aucun titre à la qualité de Français, on inclinait jusqu'ici à considérer ce dernier comme étranger de naissance. Trib. Seine, 23 février 1883 (*Le Droit* du 2 mars 1883). Voy. aussi de Folleville, *op. cit.*, p. 264 et s., nos 346 et s.; R. Vincent, *op. cit.*, p. 21.

[2] Voy. ci-dessus, p. 61 et s.

l'individu né d'un national même en pays étranger, comme l'ancien droit français dans son dernier état. Mais où elles se séparent, c'est lorsqu'il s'agit de déterminer la condition de l'individu né de parents étrangers sur le territoire où elles sont en vigueur.

A ce point de vue, on peut les ramener à quatre groupes distincts.

Le premier groupe comprend les législations qui rattachent à l'influence exclusive du *jus sanguinis* l'acquisition de la nationalité d'origine.

Au deuxième groupe appartiennent les législations qui lui assignent comme base unique le *jus soli*.

Enfin le troisième et le quatrième groupe, combinent le *jus sanguinis* et le *jus soli*, à l'exemple de la loi française; seulement, tandis que l'un fait au *jus sanguinis* une place prépondérante, l'autre, prenant le *jus soli* comme point de départ, se contente de le tempérer par quelques applications partielles du *jus sanguinis*.

PREMIER GROUPE. — *Allemagne.* — *Autriche.* — *Hongrie.* — *Norvège.* — *Roumanie.* — *Suède.* — *Suisse.*

Un principe commun à toutes les législations qui font reposer uniquement sur le *jus sanguinis* l'acquisition de la nationalité d'origine, c'est qu'elles n'établissent aucune différence de condition entre l'individu né à l'étranger et l'individu né sur le territoire national de parents étrangers. Tous deux sont étrangers au même titre; tous deux sont soumis aux mêmes conditions et aux mêmes formalités, s'ils veulent renoncer à la patrie de leurs auteurs pour se rattacher à une nationalité nouvelle.

Allemagne[1]. — Les règles relatives à l'acquisition et à la perte de la nationalité en Allemagne sont du domaine

[1] Voy. Cahn, *Das Reichsgesetz über die Erwerbung und den Verlust der Reichs- und Staatsangehoerigkeit vom 1 juli erläutert*, Berlin und

de la législation d'Empire (Constitution impériale du 16 avril 1871, art. 3 et 4)[1]. Elles se trouvent formulées dans la loi fédérale du 1er juin 1870, devenue loi d'Empire, à la suite des événements de 1871, et plus tard étendue à l'Alsace-Lorraine (Ordonnance du 8 janvier 1873; loi du 25 juin 1873, art. 7)[2].

On distingue en Allemagne deux espèces de nationalités différentes : la nationalité fédérale ou d'Empire (*Bundes* ou *Reichs-angehoerigkeit*), qui relie le sujet à la Confédération tout entière; et la nationalité d'État (*Staats-angehoerigkeit*), qui le fait citoyen de tel État déterminé, compris dans l'Empire allemand.

Nul n'est sujet de l'Empire, s'il n'est investi de la natio-

Leipzig, 1889; Kloeppel, *La nationalité et la naturalisation dans l'Empire allemand* (trad. fr. de MM. Le Sueur et Dreyfus), dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 80 et s.

[1] Constit. de 1871, art. 3 : « Il existe pour toute l'étendue de l'Empire un indigénat commun. L'effet de cet indigénat est de donner à quiconque appartient (comme sujet ou citoyen) à l'un des États de la Confédération la faculté de se comporter dans tout autre État fédéral comme les habitants mêmes de cet État; en conséquence, d'y fixer son domicile, d'y exercer une profession ou un emploi public, d'y acquérir des immeubles, d'y obtenir le droit de bourgeoisie et d'y être investi de tous autres droits analogues, dans les mêmes conditions que les membres de cet Etat; enfin, d'être traité comme ces derniers, pour la protection et la revendication de ses droits. L'exercice de ces différentes facultés, accordées à tous les Allemands, ne peut être restreint, ni par les pouvoirs publics de l'État auquel il appartient, ni par ceux d'un autre État fédéral. . . . .

Art. 4 : « La surveillance exercée par l'Empire et la législation de l'Empire s'appliquent aux objets suivants :

1° Les prescriptions relatives à la libre circulation, *à l'indigénat* et à l'établissement des membres d'un État de la Confédération dans un autre, au droit de bourgeoisie, aux passeports, à la police des étrangers. . . ., en tant que ces divers points n'ont pas déjà été résolus par l'article 3 de la présente constitution, *et à l'exception pour la Bavière de l'indigénat* et de l'établissement dans un autre État, et aussi à la colonisation, ainsi qu'à l'émigration vers des terres non-allemandes. . . . . »

[2] Voy. sur cette loi les observations présentées par M. Ch. Lyon-Caen à la Société de législation comparée, dans la séance du 16 juin 1870 (*Bull. de la Soc. lég. comp.*, 1870, p. 238 et s.), et la traduction annotée que notre éminent collègue en a publiée dans l'*Annuaire de législation étrangère*, 1872, p. 183 et s.

nalité d'État dans l'un des royaumes ou dans l'une des principautés qui le composent, s'il n'est Prussien, Saxon, Wurtembergeois, Alsacien-Lorrain par exemple.

La loi de 1870 s'exprime ainsi dans son article 1er : « La nationalité fédérale est acquise à toute personne qui a la nationalité d'État et se perd avec elle. » C'est donc à l'acquisition originaire de la nationalité d'État que doit se borner notre examen.

L'article 2 continue : « La nationalité d'État dans un pays de la Confédération *ne* sera dorénavant acquise *que :* 1° par la *filiation;* 2° par la *légitimation.....* » Des termes restrictifs de cette disposition (*ne ... que*), il résulte que le seul fait d'être né sur le territoire allemand ne facilite en rien l'accès de l'indigénat. L'enfant issu de parents étrangers naît étranger et ne cesse de l'être qu'en remplissant les conditions ordinaires de la naturalisation[1]; de

[1] Voy. à cet égard l'étude de M. Haenel *sur la situation légale des enfants d'étrangers en Allemagne*, dont nous avons donné la traduction au *Journal du dr. int. pr.*, 1884, p. 477 et s. — Le système suivi par la loi allemande a soulevé, en Allemagne même, d'assez vives critiques; on lui a reproché de ne tenir aucun compte du fait de la naissance sur le sol de l'Empire. M. de Martitz, *Das Recht der Staatsangehoerigkeit im internationalen Verkehr*, n° 1146, a proposé de lui substituer la règle suivante : « Est considéré comme national l'enfant né sur le territoire allemand de parents qui s'y sont établis sans esprit de retour dans leur patrie, à la condition pour cet enfant de justifier, par un certificat de l'autorité étrangère, qu'il a perdu la nationalité de ses parents. » Mais cette formule ne satisfait pas entièrement M. de Bar. Le savant professeur de Gœttingue recule devant la difficulté qu'il y aurait souvent à prouver l'absence d'esprit de retour chez les auteurs de l'enfant; d'ailleurs ne serait-ce pas attribuer au domicile une influence excessive sur la détermination de la nationalité d'origine? Aussi recommande-t-il à l'adoption du législateur la disposition suivante : « La nationalité dérive de la filiation. — Toutefois, elle résulte également de la naissance sur le territoire, dans le cas où le père (la mère, s'il s'agit d'un enfant naturel) y est déjà né lui-même, à moins que, dans les six mois, le père, la mère ou le tuteur n'ait formellement déclaré, devant les autorités du lieu de naissance, l'intention de conserver à l'enfant la nationalité de son auteur. — Cette déclaration doit être accompagnée de la justification de la nationalité du père ou de la mère. A défaut d'un certificat émané des autorités de l'État auquel ces derniers ressortissent, le tribunal du lieu de naissance appréciera. » Von Bar, *Theorie und Praxis des internationalen Privatrechts*, 2e éd., t. I, p. 174.

même, l'article 12 de la loi allemande porte que « l'établissement du domicile (*Wohnsitz*) dans un État de la Confédération ne fait point par lui seul acquérir la nationalité d'État. »

L'enfant légitime d'un sujet allemand suit la nationalité de son père; l'enfant né hors mariage d'une femme allemande emprunte la nationalité de sa mère, encore que tous deux soient nés en pays étranger (art. 3). M. de Bar[1] estime qu'il n'est pas nécessaire, pour que l'enfant naturel partage la condition de la femme qui l'a mis au monde, que cette dernière l'ait formellement reconnu; il suffit que sa filiation, par rapport à elle, soit matériellement certaine, alors même que la loi interdirait son aveu.

L'enfant naturel suivant la nationalité de sa mère, alors même que son père est connu, la loi de 1870 prévoit le cas où celui-ci l'aurait plus tard légitimé, et décide que cette *légitimation,* opérée par un Allemand, aura pour effet d'attribuer la même nationalité à l'enfant (art. 4). Cet effet se produit de plein droit et rétroagit à la naissance; il ne faut pas attacher d'importance au mot *erwirbt* (acquiert) dont la loi s'est servie, et en conclure, ainsi que semble l'avoir fait M. Cogordan[2], que la légitimation de l'enfant naturel est en Allemagne un mode spécial de naturalisation; que l'enfant *acquiert,* et pour l'avenir seulement, une nationalité nouvelle. La légitimation est la constatation légale de sa filiation paternelle; elle se confond, pour ainsi dire, avec cette dernière, et ses effets doivent remonter au jour même où la filiation existe, c'est-à-dire à la naissance de l'enfant[3].

La loi allemande ne dit rien des enfants nés de père et mère inconnus, des enfants trouvés (*Findelkinder*); mais personne ne doute que, puisque leur filiation est incertaine, il n'y ait lieu de leur attribuer la nationalité

[1] *Op. cit.*, t. I, p. 175.
[2] *Op. cit.*, p. 35.
[3] Von Bar, *op. cit.*, t. I, p. 178 et note 27.

du lieu où ils sont nés ou de celui où ils ont été trouvés[1].

Enfin la disposition finale de l'article 2 prend soin de déclarer que l'adoption n'a pas par elle-même, en Allemagne, d'influence sur la nationalité.

Autriche. — C'est la filiation qui, en Autriche comme en Allemagne, détermine exclusivement la nationalité de l'enfant nouveau-né

L'article 28 du Code civil général de 1811 (*allgemeine bürgerliche Gesetzbuch*) est ainsi conçu : « On acquiert la jouissance complète des droits civils par la nationalité (*Staatsbürgerschaft*). Et la nationalité autrichienne appartient, par le fait de leur naissance (*Geburt*), aux enfants de tout citoyen autrichien. »

Peu importe, à ce point de vue, le lieu où la naissance s'est produite. Fût-elle survenue à l'étranger, en pleine mer, c'est toujours à la nationalité des parents qu'on regarde[2].

L'enfant légitime suit la nationalité de son père. Ce dernier est-il étranger, il est étranger lui-même, quelle qu'ait été d'ailleurs la patrie antérieure de sa mère.

Quant à l'enfant naturel, on s'accorde généralement à lui attribuer la nationalité de sa mère; cette solution s'autorise des dispositions légales qui déterminent sa condition juridique et son domicile par ceux de la mère[3]. Ainsi l'enfant né, hors mariage, même à l'étranger, d'une mère Autrichienne et d'un père étranger est Autrichien d'origine. Inversement, une femme étrangère donne toujours naissance à un enfant naturel étranger, quelle que soit la

[1] Von Bar, *op. cit.*, t. I, p. 175.

[2] Voy. Raule, *Civilrechtsfall zur Erklärung des* § 28 a. b. G. B., dans la *Zeitschrift für oesterr. Rechtsgelehrsamkeit*, 1828, t. I, p. 173; Stubenrauch, *Das* a. b. G. B., p. 148; Vesque de Püttlingen, *Handbuch des in Oesterreich- Ungarn geltenden internationalen Privatrechts*, 2e éd., n° 28, p. 83.

[3] Code civil, art. 165-168; Hofdecrets des 17 décembre 1817 et 29 septembre 1818; loi municipale du 17 mars 1849; loi du 3 décembre 1863.

nationalité du père[1]; toutefois la nationalité autrichienne peut lui être acquise par l'effet d'une légitimation, si celui qui l'opère est lui-même sujet autrichien[2]; mais les conséquences de cette légitimation se limitent, semble-t-il, à l'avenir[3].

D'autre part, l'adoption n'exerce aucune influence sur l'acquisition de la nationalité : cela résulte d'abord de l'article 28 du Code civil qui, ne regardant qu'à la *naissance*, n'en fait pas mention; en second lieu, des articles 182 et 183, qui montrent bien que l'adoption ne confère pas à l'adopté l'état social de l'adoptant[4].

Enfin on considère comme Autrichien l'enfant trouvé sur le sol autrichien; la nationalité de ses parents étant inconnue, il est naturel de présumer que leur condition était la même que celle de la majorité des habitants du territoire[5].

Hongrie. — La loi hongroise des 20-24 décembre 1879, sur l'acquisition et la perte de la nationalité, semble s'être approprié les dispositions du Code civil autrichien[6].

[1] Neupauer, *Rechtsfall über die Staatsbürgerschaft und den Gerichtsstand eines von einem oesterreichischen Staatsbürger mit einer Ausländerin erzeugten unehelichen Kindes*, dans la *Zeitschrift der oesterr. Rechtsgelehrsamkeit*, 1827, t. II, p. 227; Vesque de Püttlingen, *op. cit.*, n° 28, p. 84.

[2] Stubenrauch, *op. cit.*, p. 140; Vesque de Püttlingen, *op. cit.*, n° 28, p. 85. Voy. cep. Unger, *System des oesterreichischen allgemeinen Privatrechts*, p. 294. Cf. von Bar, *op. cit.*, t. II, p. 177, note 25.

[3] Vesque de Püttlingen, *op. et loc. cit.* Voy. cep. von Bar, *op. cit.*, t. II, p. 177, note 25.

[4] Stubenrauch, *op. cit.*, p. 149; Unger, *op. cit.*, p. 293; Vesque de Püttlingen, *op. cit.*, p. 85 et les auteurs cités à la note 2.

[5] Stubenrauch, *op. cit.*, p. 149; Vesque de Püttlingen, *op. cit.*, n° 30, p. 89. — Voy. aussi sur tous ces points l'intéressante étude consacrée par M. L. Beauchet *à l'acquisition et à la perte de la nationalité autrichienne*, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1883, p. 362 et s.

[6] Voy. la traduction annotée de cette loi, par M. Cogordan, dans l'*Annuaire de législ. étr.*, 1880, p. 351 et s. — Sur la législation hongroise antérieure à 1879, voy. Vesque de Püttlingen, *op. cit.*, n°s 28 et 30, pp. 86 et 90.

Son article 2 pose le principe que la nationalité hongroise s'acquiert : *a*) *par la filiation; b*) *par la légitimation...* et les articles 3 et 4 complètent et expliquent cette règle, en décidant, le premier, que « les enfants légitimes d'un Hongrois et les enfants naturels d'une Hongroise acquièrent par la filiation la nationalité hongroise, *bien que, dans l'un et l'autre cas, le lieu de la naissance soit à l'étranger*, » le second, que « les enfants naturels d'un Hongrois et d'une Hongroise acquièrent la nationalité hongroise par la légitimation[1]. » L'adoption n'a d'autre effet dans la législation hongroise que de faciliter la naturalisation de l'étranger adopté par un régnicole (art. 8, *in fine*).

Enfin l'article 10 de la loi de 1879 présume jusqu'à preuve contraire la nationalité hongroise : 1° chez ceux qui sont nés sur le territoire de la couronne; 2° chez les enfants trouvés qui y ont été élevés. Il n'y a pas dans cette disposition à vrai dire un retour au *jus soli :* la loi se borne à supposer un filiation probable et prend bien soin elle-même de réserver au natif et à l'enfant trouvé la preuve de leur extranéité.

Norvège. — Il résulte de l'article 1[er] de la loi du 21 avril 1888[2] que le droit de cité est acquis, en Norvège, par naissance, à tout enfant légitime dont le père et la mère ont eux-mêmes ce droit, et à tout enfant naturel, dont la mère est norvégienne. Tout enfant trouvé dans le royaume, sans qu'on puisse découvrir ses parents ou tirer au clair leur situation civile dans les dix-huit années qui suivront la naissance, est considéré comme né d'un citoyen norvégien.

[1] Il convient de rapprocher de cette disposition celle de l'article 33 de la loi : « Les enfants qui sont légitimés par leur père naturel, suivant la loi de la patrie de ce dernier, perdent la nationalité hongroise, excepté s'ils n'acquièrent pas, par cette légitimation, la nationalité de leur père et s'ils demeurent, après la légitimation, dans les pays de la couronne de Hongrie. »

[2] *Annuaire de législation étrangère*, 1888, p. 756 (notice et traduction par M. P. Dareste).

Roumanie. — La nationalité roumaine appartient de droit à tout enfant né de parents roumains, fût-ce en pays étranger, et à l'enfant trouvé sur le sol roumain, dont les père et mère sont inconnus. -

Réciproquement, est étranger l'individu né de parents étrangers sur le territoire du royaume. L'ancien article 8 du Code civil lui facilitait l'accès de la nationalité roumaine ; le fils d'étranger pouvait acquérir cette nationalité, par l'effet d'une simple déclaration formulée dans l'année de sa majorité ; mais, depuis le traité de Berlin du 13 juillet 1878, cette faculté lui est refusée, et il n'a plus d'autre moyen de devenir sujet roumain que d'obtenir une naturalisation que le Corps législatif est maître de lui refuser[1].

La Cour de cassation de Roumanie, a jugé, le 9 janvier 1888, que l'individu né en Roumanie, dont les parents, quoique non Roumains, n'ont bénéficié de la protection d'aucune Puissance étrangère, est lui-même étranger d'origine, la nationalité roumaine ne pouvant appartenir qu'aux individus nés de parents roumains ou naturalisés dans les conditions prévues par la constitution. Il s'agissait dans l'espèce d'un Israélite, et l'arrêt qui a statué sur sa nationalité présente un très grand intérêt pour nombre de ses coreligionnaires, dont les parents n'ont pas de patrie certaine[2].

Suède. — La législation suédoise détermine également par la filiation la nationalité de l'enfant : « Les enfants nés à l'étranger suivent l'état de leur père, » dit le Code civil

[1] Voy. l'étude de M. Suliotis, *sur la condition des étrangers en Roumanie*, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 432 et s. — La constitution roumaine du 30 juin — 12 juillet 1866, (modifiée par la loi du 13 octobre 1879) permet, par son article 5, § 2, d'affranchir du stage de dix ans, requis pour la naturalisation. « ... *b*) Ceux qui, *nés et élevés* dans le pays, n'auront jamais joui d'une protection étrangère. »

[2] *Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 437.

de 1734 (Titre des successions, ch. XV, art. 7, *in fine*)[1]. Et inversement, si tout individu né de parents suédois est Suédois de naissance, tout individu né, même sur le territoire du royaume, de parents étrangers est étranger lui-même et doit, pour arriver à l'indigénat, passer par les formalités de la naturalisation ordinaire. La nationalité du père est transmise à l'enfant légitime; quant à l'enfant naturel, il partage la condition de sa mère[2].

Suisse. — Le *jus sanguinis* se retrouve à la base des législations suisses sur la nationalité d'origine[3] : « Tout citoyen d'un canton est citoyen suisse, » dit la Constitution fédérale du 29 mai 1874, dans son article 43.

Pour acquérir en naissant la qualité de citoyen suisse, l'enfant doit donc être issu d'un père investi de la qualité de citoyen d'un canton, s'il est légitime. Est-il né hors mariage, c'est la condition de sa mère qu'il emprunte.

La naissance sur le sol helvétique ne lui confère en général aucun privilège au point de vue de la naturalisation : cela ressort d'une communication faite, le 31 août 1868, par les autorités fédérales au Gouvernement britannique[4].

Mentionnons toutefois les dispositions de la loi du 21 octobre 1885, sur la naturalisation genevoise et la renonciation à la nationalité genevoise, dont il résulte, d'une part, que tout natif *étranger de la seconde génération* peut, dans l'année qui suit l'époque où il a eu vingt et un ans accomplis, *réclamer* la qualité de citoyen genevois, s'il n'est dans aucun cas d'exclusion, et s'il est préalablement admis par une commune du canton (art. 4, *in fine*), de l'autre, que tout enfant

[1] Anthoine de Saint-Joseph, *Concordance entre les Codes civils étrangers et le Code Napoléon*, 2e éd., 1856, 4 vol. in-8°.

[2] De Folleville, *op. cit.*, p. 598.

[3] Constit. fédérale, art. 44. Voy. E. Roguin, *Conflits des lois suisses en matière internationale et intercantonale*, 1891, p. 1.

[4] De Folleville, *op. cit.*, p. 600, n° 874. Cf. *The report of the royal commissionners for inquiring into the laws of naturalization*, p. 148; E. Roguin, *op. cit.*, p. 8.

nouveau-né, trouvé sur le territoire du canton, est de droit citoyen genevois, ressortissant à la commune dans laquelle il a été exposé (Loi fédérale sur l'*heimathlosat* du 3 décembre 1850, art. 23). C'est au Conseil d'État qu'il appartient de constater par un arrêté, rendu sur l'avis du maire, la nationalité de cet enfant; si ultérieurement sa filiation vient à être établie, et que le droit de cité lui soit reconnu dans un autre canton ou *dans un autre pays*, la nationalité genevoise doit lui être retirée par un nouvel arrêté du Conseil d'État (art. 5)[1].

DEUXIÈME GROUPE. — *États de l'Amérique du Sud. — État libre d'Orange. — Saint-Domingue.*

Les législations qui font du *jus soli* la base unique de la nationalité d'origine sont aujourd'hui très rares, après avoir été très nombreuses. L'Europe tout entière, rompant avec la tradition féodale, a attribué au *jus sanguinis* une place plus ou moins grande dans ses Codes, et l'influence exclusive du *jus soli* ne se retrouve guère que dans les États de formation récente, où la population est peu dense, et qui doivent à l'immigration étrangère une part de leur prospérité. En conservant aux fils d'étrangers qui y sont nés la nationalité de leurs pères, on eût retardé leur assimilation et introduit dans l'État un élément de dissolution et de faiblesse : le *jus soli* au contraire assure son développement, par l'accession incessante de citoyens nouveaux.

Amérique du Sud. — Presque toutes les Constitutions de l'Amérique du Sud nous présentent une disposition identique, aux termes de laquelle tout individu acquiert la nationalité du territoire sur lequel il est né[2].

République argentine. — Loi du 1er octobre 1869 sur

[1] *Annuaire de lég. étr.*, 1886, p. 459 et s. Voy. L. Henry Reymond, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 439 et s.

[2] Voy. de Folleville, *op. cit.*, p. 630 et s., nos 939 et s.

l'acquisition et la perte de la nationalité, article 1er : « Sont Argentins : 1° Tous ceux qui sont nés dans la République, quelle qu'ait été la nationalité de leurs parents, à l'exception des enfants de ministres étrangers et des membres de leurs légations résidant dans la République; 2° les enfants d'Argentins qui, bien que nés à l'étranger, opteraient pour la nationalité du pays de leurs parents; 3° ceux nés dans les légations ou à bord des navires de guerre de la République; 4° ceux nés dans les Républiques composant les provinces unies du Rio-Plata, avant l'émancipation de ces Républiques, et qui résident sur le territoire national, en déclarant leur résolution de devenir citoyens argentins; 5° ceux nés dans les eaux neutres sous pavillon argentin. »

Bolivie. — Constitution du 15 février 1878[1], art. 31 : « Sont Boliviens de naissance : 1° ceux qui sont nés sur le territoire de la République; 2° ceux qui sont nés, à l'étranger, de père ou mère boliviens au service de la République, ou émigrés pour causes politiques, même pour les cas dans lesquels la loi exige la condition d'être né sur le territoire bolivien.

Art. 32 : « Sont aussi Boliviens : 1° les fils de père ou mère boliviens, nés en territoire étranger, par le seul fait de s'être établis en Bolivie..... »

Brésil. — La Constitution brésilienne, provisoirement promulguée par décret du 22 juin 1890 (n° 511)[2], contient un article 69 ainsi conçu :

« Sont citoyens Brésiliens :

1° Tout individu né au Brésil, même d'un père étranger n'y résidant pas au service de la nation;

2° Les fils de père brésilien et les illégitimes de mère brésilienne, nés en pays étranger, s'ils ont fait élection de domicile dans la République;

3° Les fils d'un père brésilien qui sera dans un autre

[1] *Annuaire de législation étrangère*, 1879, p. 764 et s.

[2] *Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 768.

pays au service de la République, bien qu'ils ne viennent pas à y élire domicile. »

Chili. — Constitution du 25 mai 1833, art. 6 : « Sont Chiliens, 1° les individus nés sur le territoire du Chili; 2° les enfants de père ou mère chilien, nés sur le territoire étranger, par le seul fait du domicile au Chili. — Les enfants de Chiliens nés à l'étranger, le père étant au service de la République, sont Chiliens, même au point de vue des effets attachés par la loi fondamentale, ou toute autre loi, à la naissance sur le territoire chilien.....[1]. »

États-Unis de Colombie. — Constitution du 4 août 1886, art. 8 : « Sont considérés comme Colombiens : 1° par le fait de leur naissance *a*) les enfants nés en Colombie, d'un père ou d'une mère originaire de ce pays, ou nés de parents étrangers, s'ils sont domiciliés dans la République ; *b*) les enfants légitimes, nés à l'étranger de parents Colombiens, mais ultérieurement domiciliés dans la République; 2° les enfants nés à l'étranger, d'un père ou d'une mère originaire de Colombie, s'ils viennent se fixer dans ce pays, et les Hispano-Américains qui demanderont à la municipalité du lieu où ils se fixeront à être inscrits comme Colombiens[2]. »

Équateur. — Constitution du 11 août 1869, art. 4 : « Sont Équatoriens par naissance : 1° les individus qui sont nés sur le territoire de l'Équateur; 2° ceux qui sont nés sur un autre territoire, de père ou mère Équatorien de naissance, s'ils viennent résider dans la République. »

Paraguay. — Constitution du 24 novembre 1870, art. 35 : « Sont citoyens du Paraguay : 1° les individus nés sur le territoire du Paraguay; 2° les enfants de père ou mère

[1] Voy. aussi Trib. civ. de Valparaiso, 21 mai 1865, et arrêt confirmatif de la cour de Santiago (*Journal du dr. int. pr.*, 1875, p. 380). Cf. un avis du ministère du commerce en France du 12 avril 1886 (*Journal du dr. int. pr.*, 1886, p. 253).

[2] *Annuaire de législation étrangère*, 1887, p. 882 (analyse par M. F. Daguin).

paraguayen, par le seul fait de leur résidence au Paraguay; 3° les enfants nés en pays étranger d'un père paraguayen au service de la République. Ceux-ci sont citoyens paraguayens, même dans les cas où les lois fondamentales ou toute autre loi exigent la naissance sur le territoire de la République..... »

Pérou. — Constitution du 13 novembre 1860, art. 34 : « Sont Péruviens par la naissance : 1° ceux qui naissent sur le territoire de la République; 2° les enfants de père péruvien ou de mère péruvienne, nés à l'étranger, et dont les noms seront inscrits sur le registre civique, d'après le désir de leurs pères, pendant leur minorité, ou de leur propre volonté, aussitôt qu'ils auront atteint la majorité ou qu'ils auront été émancipés; 3° les individus originaires de l'Amérique espagnole et les Espagnols qui se trouvaient au Pérou, lorsque l'indépendance a été proclamée et jurée, pourvu qu'ils aient continué à résider dans le pays postérieurement [1]. »

Uruguay. — Constitution du 10 septembre 1829, art. 6 : « Les citoyens de l'État Oriental sont *naturels* ou *légaux* »; art. 7 : « Les citoyens *naturels* sont tous les hommes libres nés sur un point quelconque du territoire de l'État »; art. 8 : « Sont citoyens *légaux*..... 2° les enfants de père ou mère natifs du pays, nés à l'étranger, depuis le moment qu'ils établissent leur résidence dans le pays..... »

Vénézuéla. — Constitution du 28 mars 1864, art. 6 : « Sont Vénézuéliens : 1° tous les individus nés ou qui naîtront sur le territoire de Vénézuéla, quelle que soit la nationalité de leurs pères; 2° les enfants de père ou mère vénézuélien nés sur un autre territoire, s'ils viennent établir leur domicile dans le pays et déclarent leur désir de

[1] Voy., sur cette disposition, Pacheco, *Traité de droit civil*, 2e éd., 1872, t. I, p. 116; Cipriano Zégarra, *La condition juridique des étrangers au Pérou*, p. 78; Pradier-Fodéré, *De la condition légale des étrangers au Pérou*, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1878, p. 347; de Folleville, *op. cit.*, p. 656, nos 1012 et 1013.

devenir Vénézuéliens..... 4° les individus nés ou qui naîtront sur le territoire d'une des Républiques hispano-américaines ou dans les Antilles espagnoles, dès qu'ils auront fixé leur résidence dans le territoire de l'Union et voudront devenir citoyens. »

État libre d'Orange. — Aux termes de la constitution du 8 mai 1879, art. 1er : « Sont citoyens de l'État libre d'Orange : 1° les personnes *blanches* nées sur le territoire de l'État de parents habitant ce territoire..... »

Saint-Domingue. — Enfin, l'article 7 de la constitution dominicaine, révisée en 1879, consacre en ces termes l'application du *jus soli* à la détermination de la nationalité d'origine : « Sont Dominicains : 1° tous les individus qui sont nés ou qui naîtront sur le territoire de la République, quelle que soit la nationalité de leurs pères; 2° les enfants de père ou mère dominicain nés sur un autre territoire, à la condition de venir fixer leur domicile dans le pays; 3° les enfants originaires des Républiques hispano-américaines ou des Antilles espagnoles, dès qu'ils auront établi leur résidence dans la République et voudront y acquérir le droit de cité. »

TROISIÈME GROUPE. — *Belgique. — Bulgarie. — Costa-Rica. — Espagne. — Grèce. — Italie. — Luxembourg. — Monaco. — Russie. — Turquie.*

Un grand nombre de législations, tout en rattachant en principe à l'influence du *jus sanguinis* l'acquisition de la nationalité d'origine, ont accordé certains privilèges aux individus nés de parents étrangers sur le territoire national, en vue de leur faciliter l'accès du droit de cité. La loi française, nous l'avons vu, a réalisé un compromis de ce genre entre les deux systèmes rivaux.

Belgique. — Le point de départ de la législation belge

sur la nationalité d'origine est le Code civil français de 1804, dont la plupart des dispositions sont demeurées en vigueur[1].

La qualité de Belge appartient donc *jure sanguinis* à toute personne née de parents belges[2], soit en Belgique (C. civ., art. 9 et 10, § 1), soit même à l'étranger (C. civ., art. 10, § 1)[3]. Et de même l'individu né d'un étranger sur le sol belge est étranger comme son père, sauf le droit que lui reconnaît l'article 9 de réclamer la nationalité belge dans l'année de sa majorité[4].

Cependant — et ici nous relevons une différence entre la loi belge et la loi française — si l'enfant né d'un étranger en Belgique a laissé passer sans opter le délai d'un an qui lui est imparti, sa condition est encore plus avantageuse que celle de l'étranger ordinaire : la loi du 6 août 1881 *sur les naturalisations*, modifiant en plusieurs points celle du 27 septembre 1835, lui permet d'obtenir la *grande naturalisation*, celle qui donne accès aux fonctions législatives, en dehors des conditions ordinaires[5]. Mais cette grande natu-

[1] Avant la mise en application du Code civil de 1804 en Belgique, la naissance sur le territoire donnait la qualité de citoyen belge *jure soli;* et la constitution de 1815, abolie par celle de 1831, attribuait de plein droit la nationalité belge à quiconque était né aux Pays-Bas de parents y ayant leur domicile. Cass. Belgique, 26 mars 1888 (*Pasicrisie*, 1888. 1. 144); 30 avril 1888 (*ibid.*, 1888. 1. 218); 15 avril 1889 (*ibid.*, 1889. 1. 184); 15 avril 1890 (*ibid.*, 1890. 1. 172); 6 avril 1891 (*ibid.*, 1891. 1. 106). Cf. Cass., 30 avril 1889 (*ibid.*, 1889. 1. 208).

[2] La nationalité des enfants se détermine en principe d'après celle de leur père. Cass. Belgique, 13 avril 1891 (*Pasicrisie*, 1891. 1. 117).

[3] Voy. Cass. Belgique, 2 avril 1888 (*Pasicrisie*, 1888. 1. 157).

[4] Il a été jugé par la Cour de cassation de Belgique (2e Ch.), le 9 avril 1890, que la soumission de fixer son domicile sur le territoire du royaume, imposée à l'étranger par l'article 9 du Code civil, en cas d'option de patrie, n'est assujettie à aucune formalité sacramentelle, et qu'il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement l'existence d'une manifestation expresse de volonté à cet égard (*Pasicrisie*, 1890. 1. 161). — Mais d'autre part, celui qui est né en Belgique d'un père étranger est tenu pour étranger, tant qu'il ne prouve pas qu'il a acquis la qualité de Belge par l'un des modes reconnus par la loi. Cass. Belgique, 6 avril 1891 (*Pasicrisie*, 1891. 1. 107).

[5] Loi du 6 août 1881, article 2 : « Pour pouvoir obtenir la grande na-

ralisation n'est jamais pour le fils d'étranger qu'une *faveur*, dont le pouvoir législatif est maître de lui refuser le bénéfice, tandis que l'application de l'article 9 constitue pour lui un *droit*, auquel il n'appartient à aucune autorité de faire obstacle.

La jurisprudence belge refuse à l'option formulée dans les termes de l'article 9 du Code civil tout effet rétroactif[1]; et cependant la loi *sur les étrangers* du 6 février 1885 ne permet pas d'expulser, comme un étranger ordinaire, l'individu étranger né et résidant en Belgique, tant qu'il se trouve dans le délai d'option prévu par cet article (art. 2, 5°)[2].

Une loi du 26 juillet 1889 est venue en aide aux jeunes gens nés sur le territoire belge de parents étrangers, et les a admis à s'assurer, nonobstant leur minorité, la nationalité belge par une déclaration formulée, à partir de dix-huit ans, avec le consentement de leurs protecteurs légaux. Article 1er : « Les paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 9 du Code civil :

« La déclaration pourra être faite, dès l'âge de dix-huit ans accomplis, avec le consentement du père, ou, à défaut du père, avec celui de la mère, ou, à défaut de père et mère, avec l'autorisation des autres ascendants ou de la famille, donnée suivant les conditions prescrites pour le mariage au chapitre Ier du titre V du livre Ier.

« Le consentement du père ou de la mère, de même que

turalisation, il faut : 1° Etre âgé de vingt-cinq ans accomplis; 2° être marié ou avoir obtenu un ou plusieurs enfants de son mariage; 3° avoir résidé en Belgique pendant dix ans au moins..... *Les étrangers habitant le royaume, nés en Belgique, qui auraient négligé de faire les déclarations prescrites par l'article 9 du Code civil, sont recevables à demander la grande naturalisation sans remplir les conditions prescrites aux §§ 1, 2 et 3 du présent article.* » *Annuaire de législ. étr.*, 1882, p. 448, notices et notes de M. L. Renault.

[1] Bruxelles, 8 janvier 1872 (D. P. 1872. 2. 12); 28 janvier 1873 (*Recueil de droit électoral* de M. Scheyven, 1873. 2. 92); Gand, 28 février 1874 (*Pasicrisie*, 1874. 2. 216).

[2] Cf. ci-dessus, p. 133, note 2.

celui des autres ascendants, sera donné soit verbalement, lors de la déclaration, soit par acte authentique.

« Mention expresse de ce consentement ou de l'autorisation de la famille sera faite dans l'acte dressé pour constater l'option. »

Article 3 : « En cas d'indigence, l'acte de consentement prescrit par l'article 1er pourra être reçu par l'officier de l'état civil du domicile des ascendants et, à l'étranger, par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte, ainsi que par les agents diplomatiques, les consuls et les vice-consuls de Belgique. »

Article 4 : « Le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 6 mai 1888, relatif aux conditions d'admission à l'école militaire, est remplacé par la disposition suivante :

« Cependant, les jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans qui, d'après les lois en vigueur en Belgique, ont le droit d'opter à cet âge pour la nationalité belge, seront également admis au concours. Ils ne pourront, toutefois, obtenir leur passage en deuxième année d'études qu'après avoir fait leur déclaration d'option, dans les formes voulues par la loi [1]. »

La nationalité de l'enfant né de père et mère inconnus avait soulevé, sous l'empire du Code civil, en Belgique comme en France [2], les plus vives controverses. Les trois Cours d'appel du royaume l'avaient déclaré Belge par le seul fait et dès l'instant de sa naissance [3]; la Cour de cassation, par des arrêts répétés, s'était prononcée pour la solution contraire [4]. Pour mettre fin au différend, le Gouvernement se décida à demander aux Chambres de le résoudre, en vertu du droit d'interprétation que leur re-

[1] Voy. sur l'application de cette loi la circulaire du ministre des Affaires étrangères de Belgique du 16 août 1889 (*Moniteur belge* des 16-17 août 1889).

[2] Cf. ci-dessus, p. 210 et s.

[3] Voy. not. Liège, 12 février 1881 (Sir., 1881. 4. 21).

[4] Cass. Belgique, 17 mai 1880 et Ch. réunies, 24 juin 1880 (*Pasicrisie*, 1880. 1. 220; Sir., 1881. 4. 17); 31 mai 1881.

connaît l'article 28 de la constitution ; et celles-ci, répondant à cette invitation, ont consacré officiellement la jurisprudence des Cours d'appel par une loi du 15 août 1881, dont l'article unique est ainsi conçu : « Il est décidé, en vertu du droit d'interprétation que l'article 28 de la Constitution accorde au pouvoir législatif, que les enfants nés en Belgique de parents *légalement* inconnus sont réputés Belges[1]. »

Bulgarie[2]. — La Constitution de la Principauté de Bulgarie, promulguée à Tirnova le 16 avril 1879 dispose, dans son article 54 : « Sont réputés sujets Bulgares : 1° les individus *nés en Bulgarie*, et qui n'ont pas acquis une nationalité étrangère; 2° les individus nés hors du territoire de parents Bulgares[3]. »

Mais une loi du 26 février 1883 a fait une place plus grande au *jus sanguinis* dans la législation bulgare. Aux termes des articles 7, 8, 9 et 10 de cette loi, tout enfant né, même à l'étranger, d'un père Bulgare, s'il est légitime, ou reconnu, s'il est né hors mariage, par un père ou par une mère de nationalité bulgare, est lui-même Bulgare d'origine. L'enfant né en Bulgarie d'un étranger qui lui-même y est né est considéré comme Bulgare de naissance, si, dans l'année qui suit ses vingt et un ans, il n'a pas opté pour la nationalité étrangère (art. 15). Enfin l'enfant trouvé sur le territoire de la Principauté est sujet bulgare (art. 13)[4].

Costa-Rica. — La loi du 20 décembre 1886 *sur la na-*

[1] *Annuaire de législ. étr.*, 1882, p. 453, notices et notes de M. L. Renault. — Sur l'application de cette loi, voy. deux arrêts de la Cour de cassation de Belgique du 9 mai 1888 (Sir., 1888. 4. 14).

[2] La Bulgarie a été organisée en principauté soumise à la suzeraineté de la Porte ottomane par le traité de Berlin du 13 juillet 1878.

[3] *Annuaire de législ. étr.*, 1880, p. 774 et s. (traduction de M. F. R. Dareste).

[4] *Archives diplomatiques*, 1884. 1, p. 74.

tionalité et la naturalisation[1] déclare citoyens de Costa-Rica par leur origine : 1° l'enfant légitime d'un père citoyen de Costa-Rica, quel que soit le lieu où il est né; 2° l'enfant illégitime né d'une mère citoyenne de Costa-Rica, quel que soit le lieu où il est né[2]; 3° l'enfant illégitime né d'une mère étrangère, mais reconnu par un père citoyen de Costa-Rica; 4° l'enfant trouvé sur le territoire de la République, ou né de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue; 5° les habitants de la province du Guanacaste, qui s'y sont définitivement établis, depuis son incorporation à cette République (9 décembre 1825) jusqu'au traité du 15 avril 1858 passé avec le Nicaragua.

Est au contraire étranger tout enfant né, même sur le sol de la République, d'un père étranger, ou, hors mariage, d'une mère étrangère. Toutefois le droit de cité lui est acquis, si, après vingt et un ans accomplis, il s'est inscrit de sa propre volonté sur le registre civique ou si, avant cet âge, il y a été inscrit par son père ou, à défaut de celui-ci, par sa mère (art. 1er); mais ce changement de nationalité ne produit aucun effet rétroactif (art. 12).

Enfin l'article 7 de la loi nouvelle dispose que « la règle, d'après laquelle l'enfant conçu est réputé né pour tout ce qui peut lui être utile, peut être invoquée par celui qui désire acquérir ou conserver la nationalité de Costa-Rica. »

Espagne. — La nationalité espagnole appartient *jure sanguinis* à tout individu né de parents espagnols, fût-ce sur un territoire étranger. L'enfant légitime et l'enfant naturel reconnu par son père suivent en principe la condition du père; l'enfant naturel non reconnu (*espurio*), suit la condition de sa mère (Voy. L. 7, t. 14, liv. I, *Nov. Recop.*).

[1] *Annuaire de législ. étr.*, 1887, p. 869 et s.

[2] Loi du 20 décembre 1886, art. 4 : « Perd la nationalité de citoyen de Costa-Rica..... L'enfant illégitime mineur né d'une mère citoyenne de Costa-Rica, lorsqu'il est reconnu par un père étranger, avec le consentement de la mère. »

Cependant, si la loi du pays où l'enfant est né le répute étranger par la vertu du *jus soli*, il lui est permis de renoncer à la nationalité espagnole, en affirmant, par un acte exprès, sa volonté d'appartenir à ce pays.

La mère seule est-elle Espagnole, l'enfant n'emprunte sa nationalité qu'autant qu'il la réclame formellement; à défaut d'option, il ressortit à la patrie de son père (*Loi sur l'enregistrement des actes de l'état civil* du 17 juin 1870, art. 105)[1].

Mais quelle sera la situation de l'enfant né d'un étranger sur le sol de l'Espagne? La Constitution du 30 juin 1876 semble, à première vue, lui conférer la nationalité espagnole *jure soli* : Article premier : « Sont Espagnols : 1° *ceux qui sont nés sur le territoire espagnol...*[2]. » Et cependant on s'accorde à reconnaître que tel n'est pas le véritable sens de cet article.

En effet, une disposition identique se retrouve dans toutes les constitutions qui ont gouverné l'Espagne depuis le commencement de ce siècle. Insérée notamment en 1837 dans le projet de constitution soumis aux Cortès, elle avait provoqué les réclamations du Gouvernement français; et, à la suite de ces réclamations, M. Olozaga, président de la commission, crut devoir limiter, dans la séance du 11 mai 1837, la portée du texte proposé : « Il ne s'agit pas, dit-il, d'imposer la nationalité espagnole à tout enfant né d'un étranger sur le sol de l'Espagne, mais seulement de lui en faciliter la revendication. C'est une faveur; ce n'est pas une obligation. L'enfant pourra choisir à son gré entre la patrie de son père et le pays où il est né. » Aucune objection ne fut soulevée contre cette interprétation, et ainsi, sans qu'on ait remanié la rédaction primitive du projet, l'application

[1] Lehr, *Éléments de droit civil espagnol*, t. I, p. 20, n° 11. Voy. sur les divers traités conclus par l'Espagne, ci-dessous, p. 25 et titre V.

[2] *Annuaire de législ. étr.*, 1877, p. 414 et s. (Trad. par M. Castonnet-Desfosses, et notice par M. Torrès-Campos).

impérative du *jus soli* à la détermination de la nationalité d'origine fut écartée.

L'enfant né en Espagne d'un père étranger est donc lui-même étranger de naissance; mais il a la faculté d'acquérir la nationalité espagnole, par une déclaration formulée dans l'année de sa majorité, soit devant le préposé au registre civil de sa résidence, s'il habite le royaume, soit devant un agent diplomatique ou consulaire espagnol, et, à défaut d'agent, directement au ministre des affaires étrangères d'Espagne, s'il est à l'étranger (C. civ., art. 17, 1°)[1]. Dans le cas où il serait encore soumis à la puissance paternelle, le droit d'option peut être exercé par ses parents en son nom.

Tel est le système qui résulte de la combinaison des dispositions jusqu'ici en vigueur avec celles du Code civil de 1888, qui les a respectées dans leurs traits essentiels[2].

[1] Cf. le décret du 17 novembre 1852 et l'article 103 de la loi *sur l'enregistrement des actes de l'état civil* du 17 juin 1870. Lehr, *op. cit.*, t. I, p. 20.

[2] Voy. les *Estudios sobre nacionalidad, naturalizacion y ciudadania... par un primer secretario de Legacion*, Madrid, 1878; Lehr, *op. cit.*, t. I, *ubi supra;* t. II, p. 39, n° 19; Alejo Garcia Moreno, *Nacionalidad de los hijos de extranjeros nacidos en Espana*, dans la *Revista de derecho internacional*, 1888-1889, p. 39. — La loi espagnole du 11 mai 1888, fixant les bases qui devaient servir à la publication du nouveau Code civil, contient, relativement à la nationalité et d'une manière générale aux questions d'ordre international, la disposition suivante : « Les effets des lois et des statuts, *ainsi que la nationalité, la naturalisation* et la reconnaissance et les conditions d'existence des personnes juridiques, seront réglés conformément aux préceptes constitutionnels et légaux actuellement en vigueur, sauf les modifications nécessaires pour écarter des formalités et prohibitions tombées en désuétude, en éclaircissant les conceptions juridiques universellement admises en leurs points fondamentaux, et en fixant les principes nécessaires, tant pour donner des bases certaines aux relations internationales civiles que pour faciliter l'application combinée du nouveau Code et des législations forales quant aux personnes et aux biens des Espagnols, dans leurs relations et changements de résidence ou de domicile dans des provinces de droit différent, *en s'inspirant, dans la mesure qui paraîtra convenable, du principe et de la doctrine de la personnalité des statuts* » (Traduction, dans M. Lehr, *Éléments de dr. civ. esp.*, t. II, p. 12).

Grèce[1]. — Le système appliqué par la loi grecque à la détermination de la nationalité d'origine présente beaucoup d'analogie avec le système français.

L'article 14 du Code civil fait de la filiation la base de la nationalité : « Seront réputés sujets hellènes; 1° celui qui est né de père hellène; 2° celui qui est né hors mariage d'une femme hellène; 3° *celui qui est né en Grèce de père et mère inconnus;* 4° celui qui est né hors mariage d'une mère étrangère et d'un père hellène, s'il a été reconnu par ce dernier. »

Cependant la naissance sur le sol hellénique confère à l'étranger certains avantages. Sans parler de l'enfant né de père et mère inconnus, auquel l'article 14 du Code civil attribue la nationalité grecque *jure soli*, ainsi que nous venons de le voir, il résulte de la combinaison des articles 17 et 19 que tout individu né de parents étrangers sur le territoire du Royaume peut devenir sujet hellène plus facilement qu'un étranger ordinaire. A cet effet, il lui suffira : 1° de déclarer, dans l'année de sa majorité, l'intention de fixer son domicile en Grèce, devant l'autorité communale du lieu où il veut s'établir; 2° de s'y établir effectivement; 3° enfin de prêter le serment de sujétion devant le nomarque compétent.

Les mêmes facilités sont faites à l'enfant naturel d'une mère hellène et d'un père étranger qui l'a reconnu. Étranger par le fait de cette reconnaissance, il peut, en se conformant aux conditions qui viennent d'être exprimées, réclamer la qualité de sujet hellène dans l'année de sa majorité (C. civ., art. 19).

[1] Voy. une consultation très intéressante, délibérée à la date des 19-31 août 1868, par M. Rhally, avocat à Athènes, et intégralement reproduite par le *Report of the royal commissionners for inuqirgin into the laws of naturalization*, p. 110 et s.; et l'étude de M. A. A. Rontiris, sur l'acquisition, la perte et le recouvrement de la nationalité grecque, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 222 et s.

Enfin, dans le silence de la loi, on décide généralement que l'enfant adopté n'acquiert pas la nationalité de son père adoptif[1].

Italie. — Le Code civil pour le royaume d'Italie, de 1865, détermine en principe la nationalité d'origine par la filiation. Article 4 : « Est citoyen le fils d'un père citoyen. » Et réciproquement, est étranger le fils d'un père étranger, en quelque lieu qu'il soit né (art. 6 et 8). Si le père ne s'est pas fait connaître, l'enfant suit la nationalité de sa mère (art. 7, al. 1).

Néanmoins le fait d'être né sur le sol italien n'est pas sans entraîner pour l'enfant quelques privilèges. Ces privilèges apparaissent à plusieurs points de vue :

1° Si l'enfant est né de père et mère inconnus, la nationalité italienne lui appartient de plein droit (art. 7 *in fine*).

2° L'enfant est-il né d'un père étranger sur le territoire italien, la loi fait une distinction :

Ou bien le père de l'enfant n'a pas été *domicilié pendant dix ans au moins en Italie;* alors l'enfant est présumé étranger et ne pourra acquérir la nationalité italienne qu'en faisant, dans l'année qui suivra ses vingt et un ans, une déclaration de domicile en Italie et en s'y fixant effectivement dans le délai d'un an. Ce système, qui résulte de la combinaison des articles 6 et 8, § 3, du Code italien, est semblable à celui que l'article 9 de notre Code civil a consacré pour les enfants nés en France de parents étrangers. D'ailleurs, si l'enfant a accepté un emploi public dans le royaume, s'il a servi ou sert dans l'armée nationale de terre ou de mer, si enfin il a satisfait autrement à la levée militaire sans exciper de la qualité d'étranger, il sera, *sans autre formalité,* réputé citoyen (art. 6, § 3).

Ou bien le père de l'enfant a eu, *pendant plus de dix ans,* son domicile sur le sol italien — et la résidence pour fait

[1] Rontiris, *loc. cit.*, p. 228.

de commerce ne suffit pas pour déterminer le domicile ; — alors, aux termes de l'article 8, § 1, du Code civil, cet enfant est réputé Italien de naissance et devra, s'il veut se soustraire à cette nationalité, exprimer, dans l'année de sa majorité, telle qu'elle est fixée par la loi italienne, son option pour une autre patrie[1]. Il existe donc une grande analogie entre le système italien et celui de l'article 8, 4° du Code civil français; s'ils diffèrent, c'est qu'à la condition d'un domicile conservé pendant dix ans par le père en Italie, le législateur français a substitué celle du propre domicile de l'enfant en France, à l'époque de sa majorité.

3° L'enfant est né sur le territoire italien d'un ci-devant Italien. L'article 5 du Code civil, qui prévoit cette hypothèse décide que, pourvu que cet enfant réside en Italie, il est réputé citoyen, sans préjudice du droit qui lui appartient de se soustraire à cette nationalité par une déclaration faite dans l'année de sa majorité, et c'est de la majorité italienne qu'il s'agit. Sa condition ne diffère donc en rien de celle de l'enfant né en Italie d'un étranger qui y réside depuis plus de dix ans.

Au contraire, l'enfant est-il né en pays étranger d'un Italien qui a cessé de l'être, la loi italienne le considère comme étranger de naissance, tout en lui permettant de réclamer la nationalité italienne, par une déclaration effectuée après sa majorité et suivie d'un transport effectif de domicile (art. 6, §§ 1 et 2); il se trouve donc dans la même situation que l'enfant né en Italie d'un étranger qui n'y a pas résidé pendant dix ans au moins[2].

Luxembourg. — La législation du Grand-Duché de Luxembourg repose encore, comme celle du Royaume de Belgique, sur le Code Napoléon de 1804.

[1] Cf. trib. corr. de la Seine, 21 février 1879 (*Journal du dr. int. pr.*, 1879, p. 284); et Lucques, 10 décembre 1888 (*Il Filangieri*, 1889, p. 146).

[2] Cf. les avis transmis au conseil fédéral par la légation suisse en Italie (*Gazette des tribunaux suisses* du 11 décembre 1875 et *Journal du dr. int. pr.*, 1875, p. 471; *Feuille fédérale*, 1888. 1. 176 et la note).

Tout enfant né de parents Luxembourgeois, soit sur le sol du Grand-Duché, soit à l'étranger, est Luxembourgeois de naissance (C. civ., art. 10)[1]. Et inversement, l'enfant né d'un étranger sur le territoire du Luxembourg suit la nationalité de son auteur. Néanmoins, parvenu à sa majorité, il est maître de réclamer la nationalité luxembourgeoise, par application de l'article 9 du Code civil ; mais une loi du 12 novembre 1859 a exclu du bénéfice de cette disposition : 1° l'individu né sur le sol du Luxembourg d'un militaire ou d'un fonctionnaire civil au service de la Confédération germanique ; 2° l'individu né sur le même territoire d'un agent diplomatique étranger[2].

La loi française assimile à l'étranger ordinaire l'individu qui, admis à se prévaloir de l'article 9 du Code civil, aurait négligé d'en accomplir les formalités dans le délai légal : il n'en est pas de même ici. La loi luxembourgeoise *sur la naturalisation* du 12 novembre 1848, modifiée par celle du 27 janvier 1878, dispose, dans son article 2, 1° que l'individu né d'un étranger sur le territoire du Grand-Duché peut obtenir la naturalisation, sans avoir à justifier d'aucune résidence ; et ce texte vise évidemment l'individu qui aurait laissé passer sans réclamation le délai de l'article 9 : autrement, s'adressant à des étrangers déjà devenus citoyens par l'effet de cet article, il n'aurait aucune portée.

Une disposition additionnelle de la loi de 1878 a transporté dans la législation du Luxembourg un système analogue à celui qu'avaient organisé en France les lois du 7 février 1851 et du 16 décembre 1874, pour les enfants nés sur le territoire national d'un étranger qui lui-même y

[1] Liège, 11 juillet 1888 (*Journal des trib.* (Belgique) du 18 novembre 1888).

[2] Cf. ci-dessus, pp. 87, 164, note 4, et 200. — Rappelons que l'enfant né au Luxembourg d'un père étranger qui y réside ne peut être expulsé, tant que le délai d'option prévu par l'article 9 du Code civil n'est pas expiré (Loi du 26 décembre 1880, art. 2 ; voy. ci-dessus, p. 133, note 2).

est né. Avant 1878, la situation de ces enfants était dans le Luxembourg ce qu'elle était en France avant 1851. Ils naissaient étrangers et devaient, pour acquérir le droit de cité, le réclamer expressément dans l'année de leur majorité. Ce système présentant, entre autres inconvénients, celui de favoriser la multiplication des individus sans patrie, on proposa pour l'atténuer, de conférer *de plano* la nationalité luxembourgeoise à tout individu né sur le territoire du Grand-Duché d'un étranger qui lui-même y serait né, sous la réserve d'une option contraire, formulée à l'époque de sa majorité : c'était le principe de la loi française de 1851. Après une longue discussion devant le Conseil d'État, une nouvelle condition fut ajoutée à celles qui étaient exigées par cette loi : le père doit avoir *résidé* sur le sol luxembourgeois jusqu'à la naissance de l'enfant.

L'article 2 additionnel de la loi du 27 janvier 1878, qui consacre cette innovation, est ainsi conçu :

« Est Luxembourgeois tout individu *ayant son domicile dans le Grand-Duché,* et né dans le pays d'un étranger qui y est né lui-même *et y a eu sa résidence jusqu'à la naissance de cet enfant*[1], à moins que, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, telle qu'elle est fixée par la loi luxembourgeoise, cet enfant ne réclame la qualité d'étranger. A cet effet, il devra en faire la déclaration devant l'autorité communale du lieu de sa dernière résidence et justifier avoir conservé sa nationalité d'origine par une attestation en due forme de son Gouvernement, laquelle restera annexée à la déclaration. »

Suit une disposition transitoire : « Est également Luxembourgeois celui qui, lors de la promulgation de la présente loi, jouit des conditions énumérées à l'alinéa précédent, mais a déjà atteint l'âge de la majorité d'après la loi luxembourgeoise, à moins que, dans l'année qui suivra la

[1] Une loi interprétative du 5 février 1890 a déclaré cette disposition applicable à l'enfant né d'une mère d'origine luxembourgeoise qui a perdu sa qualité de Luxembourgeoise.

publication de la loi, il ne remplisse les devoirs imposés par ledit alinéa à ceux qui veulent conserver la qualité d'étranger. »

Monaco. — Ici encore, c'est le *jus sanguinis* qui sert en principe à déterminer la nationalité d'origine (C. civ., art. 10). Cependant le fait d'être né sur le territoire de la Principauté est loin d'être indifférent à ce point de vue, et nous nous rendrons compte de l'influence qu'exerce le *jus soli* sur la législation monégasque, en distinguant, avec l'article 8 du Code civil[1], les trois hypothèses suivantes :

1° L'enfant est né à Monaco de parents étrangers qui sont eux-mêmes nés à l'étranger; dans ce cas, il conserve la nationalité de son auteur, à moins qu'il n'ait manifesté dans l'année de sa majorité, c'est-à-dire au cours de sa vingt-deuxième année, la volonté de se rattacher à la nationalité monégasque, par une déclaration suivie d'un transfert de domicile dans le pays; notons au surplus que la déclaration ainsi formulée, n'a d'effet que dans l'avenir : cela résulte des observations faites au Conseil d'État en 1880, et de la substitution du mot *acquérir* au mot *réclamer*, employé par l'article 9 du Code civil français[2].

2° L'enfant est né à Monaco d'un étranger qui lui-même y est né; dans ce cas, il est investi *de plano* de la nationalité monégasque, sauf le droit qui lui appartient de s'y soustraire à l'époque de sa majorité, par une déclaration de volonté contraire; on lui applique donc le système de

[1] Le livre premier du Code civil, auquel appartiennent ces dispositions, a été mis en vigueur le 1er janvier 1881 (*Annuaire de législ. étr.*, 1882, p. 406); les deux livres suivants ne l'ont été, le livre II, que le 1er janvier 1882, le livre III, que le 1er janvier 1885. Voy. aussi, sur l'acquisition de la nationalité monégasque, l'ordonnance princière du 8 juillet 1877 (*Annuaire de législ. étr.*, 1878, p. 488, notes de M. G. Louis), et l'étude de M. H. de Rolland, *sur la condition juridique des étrangers dans la Principauté de Monaco*, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 54 et s.

[2] H. de Rolland, *loc. cit.*, p. 55, note 4.

la loi française du 7 février 1851 ; mais l'article 8 du Code civil monégasque n'exige pas, ainsi que l'avait fait en France la loi du 16 décembre 1874, que celui qui exerce la faculté de répudiation prévue par ce texte justifie avoir conservé une nationalité étrangère.

3° Enfin, l'enfant est-il né à Monaco d'un étranger qui y est né, lui aussi, d'un père étranger né sur le même territoire, il est *nécessairement* sujet monégasque, et aucune option ne peut lui conserver la nationalité de ses parents.

Ainsi la nationalité étrangère ne peut subsister au delà de deux générations dans une famille établie sur le territoire de la Principauté : c'est là une disposition originale de la législation de Monaco.

Russie. — La nationalité russe d'origine s'acquiert par la filiation. L'enfant né d'un sujet russe, soit sur le territoire de l'Empire, soit en pays étranger, est Russe de naissance ; et réciproquement, l'enfant né d'un étranger sur le sol de la Russie est étranger comme son père[1].

Le *jus soli* reçoit cependant dans la législation russe une application relative. Tandis qu'un étranger ordinaire ne peut arriver à la nationalité russe que par une naturalisation, que le Gouvernement est maître de lui refuser, l'enfant *né et élevé en Russie,* ou même y ayant seulement fréquenté les établissements d'instruction supérieure ou secondaire, peut, dans l'année qui suit sa majorité, réclamer *comme un droit* la qualité de sujet russe.

L'ukase du 6 mars 1864 s'exprime à cet égard ainsi qu'il suit, dans son article 12 : « Les enfants d'étrangers non naturalisés Russes, *qui sont nés* et ont été élevés *en Russie,* ou qui, quoique nés à l'étranger, ont fait leurs cours d'études dans les établissements d'instruction supérieurs ou secondaires russes, acquièrent par ce fait le droit d'obtenir

[1] Telle est la règle écrite dans le *Svod.* Cf. V. Foucher, *Collection des lois civiles et criminelles des Etats modernes, Code civil de l'Empire de Russie*, Introduction, pp. 51, 57 et 61.

la naturalisation russe dans l'année qui suit leur majorité. L'autorisation de prêter le serment de sujétion est accordée à ceux qui n'ont pas laissé passer ce délai, par la régence locale de gouvernement, qui prend en même temps un arrêté au sujet de leur inscription dans la classe dans laquelle ils ont droit de se faire inscrire. Ceux de ces enfants d'étrangers, à qui l'établissement dans lequel ils ont reçu leur éducation confère le droit d'entrer au service civil, peuvent, s'ils le désirent, y être admis en vertu du règlement sur le service civil, sans se faire naturaliser. Toutefois, dans tous les cas de prestation de serment, soit de sujétion, soit de service fidèle, les sujets des Puissances avec lesquelles il existe des conventions de cartel seront tenus de produire les certificats indiqués en l'article 7[1]. Enfin les enfants d'étrangers qui n'auront pas prêté le serment de sujétion ou ne seront pas entrés au service dans le délai ci-dessus fixé, ne pourront se faire naturaliser par la suite qu'en se conformant à toutes les règles générales prescrites dans le présent règlement pour les autres étrangers. »

Turquie. — Comment s'acquiert en Turquie la nationalité d'origine? « Dans les cas spécifiés par la loi, » répond la Constitution ottomane des 11-23 décembre 1876, article 8; et la loi ainsi rappelée est celle du 19 janvier 1869 *sur la nationalité*.

L'article 1[er] de cette loi consacre le *jus sanguinis* au profit de l'individu né, soit en Turquie, soit à l'étranger, d'un sujet ottoman et d'une mère ottomane : « Tout individu né d'un père ottoman et d'une mère ottomane, ou seulement d'un père ottoman, est sujet ottoman. » Quant à l'enfant né d'un étranger sur le territoire de l'Empire, il

[1] Il s'agit de certificats délivrés par le Gouvernement de l'État auquel ressortit encore le fils d'étranger, et constatant qu'il s'est acquitté du service militaire ou qu'il en est exempt (Ukase du 6 mars 1864, art. 7, *in fine*).

est étranger lui-même, à moins qu'il ne revendique, dans les trois ans qui suivront sa majorité, la nationalité ottomane (art. 2); c'est, on le voit, un retour partiel au *jus soli*, analogue à celui que nous présente l'article 9 du Code civil français. Enfin l'article 9 ajoute que tout individu habitant le territoire ottoman est réputé sujet ottoman et traité comme tel, jusqu'à ce que sa qualité d'étranger ait été régulièrement constatée.

QUATRIÈME GROUPE. — *Danemark. — États-Unis d'Amérique. — Grande-Bretagne. — Guatémala. — Mexique. — Pays-Bas. — Portugal. — Salvador.*

Les législations qui sont comprises dans ce groupe font place, comme les précédentes, au *jus sanguinis* et au *jus soli* dans la détermination de la nationalité d'origine; mais ici le premier rang appartient au *jus soli*, et le *jus sanguinis* se borne à en modérer l'application trop rigoureuse.

Danemark. — La loi danoise distingue deux degrés dans la nationalité : d'une part l'*indigénat* (indfodsret), de l'autre la *sujétion* (undersaatret), qui diffèrent, aussi bien par la manière dont ils s'acquièrent, que par les droits qu'ils confèrent.

L'*indigénat*, qui habilite à toutes les fonctions publiques, électives ou autres, appartient en principe à toute personne née sur le sol danois, *même de parents étrangers;* mais la loi du 15 janvier 1776 exige de plus que cette personne demeure sur le territoire du royaume[1].

Quant à la *sujétion*, elle s'acquiert par l'*animus commorandi*, par le domicile établi à perpétuelle demeure sur le sol danois; elle confère l'électorat municipal, le droit

[1] Cf. dans le *Journ. du dr. int. pr.*, 1883, p. 213, un arrêt rendu par la Cour suprême du Danemark (Hoiesteret), le 1er décembre 1882, en matière de nationalité.

de faire le commerce, et soumet le sujet à l'application des lois danoises et au service militaire[1].

États-Unis d'Amérique. — Le XIV[e] amendement à la Constitution des États-Unis, proposé le 16 juin 1866, et ratifié le 28 juillet 1868, dispose que « toute personne *née* ou naturalisée dans les États-Unis, *et soumise à leur juridiction*, a la qualité de citoyen des États-Unis et de l'État où elle réside. » Et ce texte est complété par les sections 1992 et 1993 des *Statuts révisés*. Sect. 1992 (Acte du Congrès, 9 avril 1866, art. 1[er]) : « Toutes personnes *nées* dans les États-Unis, *et qui ne sont sujettes d'aucune Puissance étrangère*, à l'exclusion des Indiens non soumis à l'impôt, sont déclarées être citoyens des États-Unis. » Sect. 1993 (Acte du 10 février 1855) : « Tous enfants, nés jusqu'à présent, ou qui naîtront dorénavant hors des limites et de la juridiction des États-Unis, dont les pères étaient ou pourront être à l'époque de leur naissance, citoyens de ce pays, sont déclarés être citoyens des États-Unis; mais le droit de cité ne descendra pas aux enfants dont les pères n'auront jamais résidé dans les États-Unis. »

De ces dispositions combinées, il semble bien résulter que, si, d'une manière générale, la nationalité des individus nés sur le sol américain se détermine par l'influence du *jus soli*, c'est par la filiation au contraire, que se détermine celle de l'enfant né à l'étranger d'un citoyen des États-Unis, pourvu que ce dernier ait eu, à un moment quelconque de sa vie, une résidence sur leur territoire.

Toutefois, M. Porter Morse a soutenu, dans une étude récente[2], que le *jus soli* n'a conservé aucune application dans la législation des États-Unis; que le système qui y est en vigueur peut être résumé dans cette double formule : *L'enfant d'un citoyen des États-Unis est citoyen des États-*

[1] Cf. Cogordan, *op. cit.*, p. 197.

[2] *De l'acquisition de la nationalité aux États-Unis*, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 32 et s.

Unis; l'enfant d'un étranger est étranger; et il fait remarquer, à l'appui de son opinion, que, d'une part, le XIV^e^ amendement à la Constitution exige, pour que l'enfant né dans les limites territoriales de la République ait la qualité de citoyen américain, *qu'il soit soumis à la juridiction des États-Unis;* que, de l'autre, la section 1992 des *Statuts révisés* ne s'applique qu'aux individus nés aux États-Unis, *qui ne sont sujets d'aucune Puissance étrangère.* Ces dispositions paraissent bien exclure les enfants nés de parents étrangers qui résident *temporairement* ou qui sont de passage sur le territoire des États-Unis[1].

Mais l'opinion contraire prévaut dans la pratique gouvernementale et diplomatique ; on s'accorde à reconnaître que l'enfant né aux États-Unis est par cela même citoyen[2], à moins que son père ne soit ambassadeur ou ministre au service d'une Puissance étrangère, et ne jouisse à ce titre de l'exterritorialité ; — c'est à cette exception que se référeraient les mots *non soumis à la juridiction des États-Unis*[3]. — Et inversement, si l'individu, né à l'étranger d'un citoyen américain ayant résidé aux États-Unis, a droit à la même nationalité, personne ne doute que la protection du Gouvernement fédéral ne saurait être valablement réclamée par lui à l'encontre de son pays natal, dans le cas où ce dernier le revendiquerait comme un de ses nationaux *jure soli.*

[1] Cour suprême, 1872 (16 Wallace U. S. Sup. cour., p. 73).

[2] Hall, *International law*, 1880, p. 188.

[3] Cour de circuit de Californie, 29 septembre 1883 (*Look Fin Sing.* U. S. Rep., t. X, p. 353 ; *Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 230, trad. et notes de M. G. Lebret); voy. aussi un arrêt de la Cour de circuit de l'Orégon, rendu en 1888, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 904. — Ces décisions ont reconnu la qualité de citoyens des États-Unis à des enfants nés de parents chinois sur le territoire américain, par application de la *Common-law* et du quatorzième amendement à la Constitution ; elles ont d'autant plus d'importance que, ainsi que nous le verrons plus loin, la jurisprudence refuse aux Chinois la faculté d'arriver au droit de cité par une naturalisation. V. Cour de circuit de Californie, 29 avril 1878 (*Journal du dr. int. pr.*, 1878, p. 393) ; Lawrence, sur Wheaton, t. III, p. 202.

On lit en effet dans l'article 173 des règlements consulaires des États-Unis d'Amérique : « Les États-Unis peuvent fixer et déclarer par la loi les conditions qui, dans les limites de leur propre juridiction territoriale, font le citoyen. Ils peuvent aussi conférer partout les droits de citoyen américain à une personne qui n'est pas légitimement assujettie à l'autorité d'un Gouvernement étranger; mais ils ne doivent pas porter atteinte aux droits d'une nation au gouvernement et contrôle de ses sujets, en entreprenant de conférer les droits de citoyen américain au sujet d'une nation étrangère qui n'est pas venu sur notre territoire. *Si, suivant les lois de leur pays natal, les enfants de citoyens américains nés dans un pays autre que les États-Unis sont sujets du gouvernement de ce pays, la législation des États-Unis ne permet pas d'intervenir en ce qui concerne leurs devoirs envers leur pays natal, tant qu'ils habitent son territoire* [1]. »

Et la même doctrine ressort d'une dépêche adressée, le 2 juillet 1886, par M. le secrétaire d'État Bayard au chargé d'affaires des États-Unis à Paris; nous y relevons le passage suivant : « Pour les États-Unis, qui sont régis par la *Common-law*, les droits du pays de la naissance priment tous les autres; c'est la patrie naturelle,

[1] Voy. dans le même sens des lettres de M. l'attorney-général Hoar, du 12 juin 1869 (13 Op. Atty. Centr.) et de M. Fish, du 25 août 1873 (For. Bel. U. S. 73. 4, t. II, p. 1192). M. Wharton a énergiquement réclamé une modification aux instructions consulaires, par une lettre adressée au secrétaire d'État, à la date du 4 mai 1885; il propose pour l'article 173 la rédaction suivante : « Les principes de notre droit veulent que les personnes nées hors des limites de la souveraineté des États-Unis et dont les pères étaient ou seraient, à l'époque de leur naissance, citoyens des États-Unis, soient considérés comme citoyens des États-Unis, pourvu toutefois que l'effet de cette règle ne soit pas d'attribuer la nationalité des États-Unis à des personnes dont les pères n'auraient jamais résidé aux États-Unis. C'est un principe de droit international généralement accepté que, dans ce cas, les enfants nés du père pendant son séjour à l'étranger héritent de sa nationalité. » Voyez la lettre de M. Wharton et l'adhésion de M. l'attorney-général Carland, en date du 22 mai 1885, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1886, p. 537 et s.

celle à laquelle on se doit, dont on ne peut rejeter la charge qu'à de certaines conditions, dont la première est de la quitter. *Les États-Unis, qui n'admettent pas qu'un fils de Français né aux États-Unis puisse être réclamé par la France, ne sauraient, sans se mettre en contradiction avec eux-mêmes, réclamer un fils d'Américain né en France* [1]. »

Grande-Bretagne. — La règle coutumière, en vertu de laquelle est Anglais tout individu né sur le territoire du Royaume, ne recevait d'exception à l'origine que pour les enfants dont les parents y auraient été amenés soit par une mission diplomatique étrangère, soit par une occupation militaire.

Mais, dès avant 1870, le *jus sanguinis* avait réussi à se juxtaposer au *jus soli* dans la législation du Royaume-Uni. Sous l'influence des statuts royaux, on en était venu à attribuer la nationalité britannique à tout individu né d'un sujet anglais sur un territoire étranger [2], mais on n'en avait pas moins maintenu l'application rigoureuse du *jus soli* aux fils d'étrangers nés sur le sol anglais.

L' « act » du 12 mai 1870 [3] compléta la législation nouvelle, en apportant un dernier tempérament à la doctrine du *jus soli*. Tout en laissant la nationalité anglaise à l'enfant né d'un étranger sur le territoire du Royaume, l'article 4 lui permet de renoncer à cette nationalité, lors de

[1] Voy. *Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 380.

[2] Toutefois cette règle semble encore aujourd'hui se limiter aux enfants légitimes : « Dans le Royaume-Uni, dit M. Westlake, *op. cit.*, comme c'est seulement en vertu d'un statut que les enfants nés hors du royaume ont été admis au bénéfice de l'allégeance, les *enfants illégitimes* issus de mères anglaises et nés à l'étranger doivent en être exclus, car il n'existe pas de statut qui puisse être interprété en leur faveur. » Voy. Calvo, *op. cit.*, 4e éd., t. II, p. 51.

[3] *Annuaire de législ. étr.*, 1872, p. 6 (Trad. et notes de M. Bertrand). Voy. aussi sur la nationalité d'origine en Angleterre, M. Bertrand, dans une intéressante communication à la Société de législation comparée (*Bulletin de la Soc. de lég. comp.*, 1872, p. 71 et s.) ; et M. Westlake, dans la *Revue de droit international*, 1871, p. 602.

sa majorité, et de réclamer la nationalité de ses parents. En sens inverse, l'enfant né de parents anglais sur le sol d'un pays où domine le *jus soli* est maître d'abdiquer la nationalité britannique qui lui est conférée par la loi anglaise, en faisant, à l'époque de sa majorité, une déclaration d'extranéité devant les autorités locales ou devant les agents diplomatiques ou consulaires accrédités à l'étranger par le Gouvernement anglais. « Toute personne, est-il dit dans ce texte, qui, par le fait de sa naissance sur le territoire britannique, est sujet britannique, mais qui se trouvait également, à l'époque de sa naissance, sujet d'un pays étranger aux termes de la loi de ce pays, peut, lorsqu'elle a atteint sa majorité, si elle a la plénitude de sa capacité légale, se dépouiller par une déclaration de sa nationalité britannique[1]... Toute personne née hors du territoire britannique d'un père sujet britannique peut, si elle justifie des mêmes conditions de capacité, renoncer de la même façon à sa nationalité britannique. »

Ainsi l'enfant né, soit à l'étranger d'un père Anglais, soit en Angleterre d'un père étranger, a le droit de manifester ses préférences à l'époque de sa majorité, de réclamer la nationalité de son auteur ou celle de son pays natal.

L'usage de cette faculté sera sans doute de nature à prévenir de nombreuses difficultés dans les rapports de la Grande-Bretagne avec les autres États, avec la France notamment. Mais, dans le cas où l'intéressé aurait négligé

[1] Les formalités et les effets de cette déclaration d'extranéité se trouvent précisés dans l'article 1er de l' « act » de 1870. Elle doit être faite : « 1° si le déclarant réside dans le Royaume-Uni, devant un juge de paix ; 2° s'il réside dans les possessions britanniques, devant un juge des Cours criminelles ou civiles ou tout autre fonctionnaire autorisé par la loi à recevoir un serment en matière judiciaire ou autre ; 3° s'il réside hors des possessions britanniques, devant un fonctionnaire diplomatique ou consulaire britannique. — Cette déclaration ne produira d'effet qu'autant que, par suite des traités ou aux termes d'une loi, elle aura la même valeur dans le pays auquel appartenait originairement le déclarant. »

d'y recourir et n'aurait pas décliné par exemple la nationalité britannique, qu'il tient de sa naissance sur le sol anglais, il pourra se faire qu'il soit en même temps réclamé par deux patries, par celle de son père et par celle du lieu de sa naissance. Le Gouvernement anglais remédie à cette situation de la manière la plus simple. D'une dépêche adressée par le Foreign-Office à lord Cowley, ambassadeur d'Angleterre à Paris, à la date du 13 mars 1858[1], il résulte en effet que le Gouvernement de la Reine n'entend nullement protéger l'individu né sur le sol anglais contre l'État auquel ses parents se rattachent. L'enfant né d'un Français en Angleterre sera donc réputé Anglais *jure soli* et protégé comme tel par les autorités anglaises partout ailleurs qu'en France; mais sur le territoire français, cette protection cesse de s'exercer, et rien n'empêchera qu'il y soit astreint aux charges publiques[2].

Guatémala. — La Constitution du 19 octobre 1851 (révisée en 1859) attribue le droit de cité à tout individu né sur le territoire de la République, fût-ce de parents étrangers; mais on lui reconnaît la faculté de s'y soustraire, en retournant au pays d'origine de sa famille[3].

Mexique. — Les règles concernant la nationalité d'origine se trouvent écrites dans les articles 1 et 2 de la loi *sur les étrangers et sur la naturalisation* du 28 mai 1886[4].

La qualité de citoyen mexicain appartient : 1° à tout individu né sur le territoire national d'un père mexicain; 2° à ceux qui sont nés sur le même territoire national d'une mère mexicaine, et d'un père qui n'est pas légalement reconnu, suivant les lois de la République; 3° à ceux qui

[1] *Mémorial diplomatique* du 16 mai 1874.

[2] *The Report of the royal commissionners*, p. 67; Cogordan, *op. cit.*, p. 39; Calvo, *op. cit.*, 4e éd., t. II, p. 48.

[3] De Folleville, *op. cit.*, p. 626, nos 927 et s.; Cogordan, *op. cit.*, p. 43.

[4] *Annuaire de législation étrangère*, 1887, p. 922.

sont nés au Mexique de parents inconnus ou de nationalité incertaine; 4° à ceux qui sont nés, en dehors de la République, d'un père mexicain ayant conservé sa nationalité; 5° à ceux qui sont nés en dehors de la République d'un père inconnu et d'une mère mexicaine qui n'a pas cessé de l'être.

Si l'auteur, dont l'enfant né à l'étranger doit suivre la condition, a perdu la nationalité mexicaine antérieurement à sa naissance, l'enfant est lui-même étranger; il peut cependant opter pour la qualité de Mexicain, au cours de sa vingt-deuxième année, par une déclaration faite aux agents diplomatiques ou consulaires de la République, dans le cas où il résiderait à l'étranger, au secrétariat des Relations étrangères, s'il habite le territoire national. L'individu dont il s'agit est réputé Mexicain de droit et sans qu'il ait besoin de remplir d'autres formalités, si, résidant au Mexique, il y a accepté, lors de sa majorité, quelque emploi public, ou servi dans l'armée, la marine ou la garde nationale.

Inversement, sont étrangers : 1° les individus nés hors du territoire national, sujets de Gouvernements étrangers, à moins qu'ils n'aient obtenu la naturalisation au Mexique; 2° les enfants nés au Mexique de père étranger ou de mère étrangère et de père inconnu, aussi longtemps qu'ils n'ont pas dépassé l'âge fixé pour la majorité par la loi nationale de leur auteur. Un an après qu'ils ont atteint cet âge, ils sont considérés comme citoyens mexicains, à moins qu'ils n'aient témoigné, devant l'autorité du lieu de leur résidence, de leur volonté de demeurer attachés à la nationalité de leurs parents.

Remarquons dès maintenant, au surplus, que l'étranger, père d'un enfant né sur le sol mexicain, peut lui-même acquérir la nationalité mexicaine; il lui suffit pour cela d'exprimer sa volonté à cet égard, devant le juge du Registre civil, au moment de l'inscription de la naissance, et de demander, dans l'année, un certificat de naturalisation

au secrétariat des Relations étrangères (art. 1, XI, et 19).

En vue de prévenir les difficultés qui pourraient s'élever dans la pratique, relativement à la détermination du lieu de naissance, l'article 3 de la loi de 1886 dispose que tous les navires nationaux, sans aucune distinction, seront regardés comme faisant partie du territoire national, et ceux qui seront nés à leur bord, comme nés dans la République. De même, les fils de ministres et employés de légations de la République ne peuvent jamais être considérés comme nés hors du pays.

Pays-Bas. — La qualité de citoyen néerlandais appartient de droit à tout enfant né de parents *établis* sur le territoire des Pays-Bas (L. 1850, art. 1er, 1°)[1]; et par régnicoles *établis*, l'article 3 de la loi du 29 juillet 1850 *sur la nationalité* entend : « ceux qui ont demeuré sur le territoire de l'Etat en Europe : 1° durant les trois dernières années; 2° durant dix-huit mois après avoir déclaré à la municipalité du lieu de leur domicile l'intention de s'y établir. » Au contraire, l'enfant né aux Pays-Bas d'un étranger *non-établi* conserve la nationalité de son père, à moins de déclarer à la municipalité du lieu de son domicile, dans l'année de sa majorité (qui est fixée à vingt-trois ans), sa volonté de résider dans le Royaume (L. 1850, art. 1er, 2°).

L'individu né d'un sujet néerlandais, soit aux Pays-Bas, soit sur un territoire étranger, est lui-même Néerlandais de naissance (C. civ., art. 5, § 2).

L'enfant légitime emprunte la nationalité de son père; l'enfant naturel partage la condition de celui de ses auteurs qui l'a reconnu. Enfin, l'enfant trouvé, recueilli sur le territoire de l'Etat en Europe, est Néerlandais, pourvu qu'il y conserve sa résidence pour lui et ses descendants jusqu'à vingt-trois ans révolus (L. 1850, art. 2).

[1] Cf. Bruxelles, 30 mai 1887 (*Belgique jud.* du 25 septembre 1887; *Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 147).

Portugal. — L'acquisition de la nationalité portugaise d'origine est réglée par l'article 18 du Code civil de 1867, dont les dispositions doivent être combinées avec celles de l'article 7 de la Constitution du 29 avril 1826.

De ces textes, il résulte que la qualité de Portugais appartient à tout individu né, même de parents étrangers, sur le territoire du Royaume; il n'est fait d'exception que pour les enfants dont le père a été appelé au Portugal par un service public étranger, tel qu'une mission diplomatique.

Mais la nationalité portugaise, ainsi acquise *jure soli*, n'est pas indélébile : l'enfant né de parents étrangers peut, aussitôt après sa majorité ou son émancipation, répudier la qualité de sujet portugais et réclamer la nationalité de son auteur. L'article 18 du Code civil va plus loin : il permet au père ou au tuteur de l'enfant mineur d'effectuer une option en son nom, sauf le droit qui appartient à ce dernier de contester cette option plus tard et de revendiquer la nationalité portugaise. L'option pour la nationalité étrangère, aussi bien que la revendication de la qualité de sujet portugais, résulte d'une déclaration faite devant la municipalité du lieu où l'intéressé a résidé jusque-là, ou de la commune qu'il choisit pour son domicile.

Un traité conclu entre l'Espagne et le Portugal à la date du 21 avril 1866 a consacré au profit de l'enfant né d'un Espagnol sur le territoire portugais une situation particulière. Cet enfant acquiert en naissant la nationalité espagnole et en conserve le bénéfice jusqu'à l'époque de sa majorité ou de son émancipation : à cette époque, s'il continue à résider sur le sol du royaume, il devient Portugais de plein droit, à moins d'une option formelle pour la nationalité espagnole : au contraire, si le père, résidant au Portugal, est au service du Gouvernement espagnol, l'enfant conserve sa nationalité d'origine, à moins que, devenu majeur, il ne manifeste l'intention d'être Portugais.

L'enfant légitime d'un père portugais et l'enfant naturel

d'une mère portugaise, nés en pays étranger, sont eux-mêmes citoyens portugais, à la condition de venir établir leur domicile sur le territoire portugais, ou de déclarer, soit par eux-mêmes, s'ils sont majeurs et émancipés, soit par leurs père ou tuteur, s'ils sont encore mineurs, qu'ils veulent acquérir cette nationalité (C. civ., art. 18, 3°). Cette déclaration doit être faite par devant les agents consulaires portugais ou par devant l'autorité étrangère compétente (C. civ., art. 18, § 1)[1]. Aucune condition n'est imposée à l'enfant né à l'étranger, dont le père y réside pour le service du royaume (Const. de 1826, art. 7, 3°).

Enfin ceux qui naissent dans le royaume de parents inconnus, ou de parents dont la nationalité est incertaine, ont la qualité de sujets portugais *jure soli* (C. civ., art. 18, 4°).

San-Salvador. — La Constitution de la République du Salvador du 4 décembre 1883[2], attribue, dans son article 37, la nationalité d'origine : 1° aux personnes nées sur le territoire de la République, sauf aux enfants d'étrangers qui ne s'y trouvent qu'accidentellement, et à ceux des représentants diplomatiques; 2° aux enfants nés à l'étranger d'un père ou d'une mère sujets de l'État de Salvador, qui adoptent la nationalité du Salvador, par la volonté de leur père pendant leur minorité, ou par leur propre volonté après qu'ils sont parvenus à leur majorité ou qu'ils ont été émancipés.

[1] Le tribunal de la Seine a jugé, le 12 juin 1888, que la déclaration de volonté à cet égard peut résulter de ce que l'intéressé, en se mariant en France, a revendiqué la qualité de Portugais et comme tel a été dispensé de justifier du consentement de ses parents, et aussi de ce qu'il s'est fait délivrer des passeports par le consul ou les autorités portugaises (*Le Droit* du 15 juin 1888; *La Loi* du 16 juin 1888).

[2] *Annuaire de législation étrangère*, 1883, p. 908 et s. (Notice et traduction par M. Fernand Daguin).

TITRE V.

CONFLITS DE NATIONALITÉS D'ORIGINE.

Si l'acquisition de la nationalité d'origine était, dans toutes les législations dont nous venons de parcourir les dispositions principales, gouvernée par une règle unique et inflexible, par le *jus sanguinis* ou par le *jus soli*, tout conflit deviendrait à peu près impossible.

Dans le premier cas, en effet, chaque État considérerait comme étranger l'enfant né sur son territoire de parents étrangers, et réciproquement revendiquerait, sans contestation possible, l'enfant né, même à l'étranger, d'un de ses nationaux.

Dans le second cas, chaque État attribuerait le droit de cité à tout individu né sur son territoire d'un père étranger et reconnaîtrait en retour à l'enfant né en pays étranger d'un de ses citoyens la nationalité du lieu de sa naissance.

Mais, si l'uniformité des lois est désirable en cette matière, elle est encore loin d'être réalisée à cette heure : les unes se rattachent, avec plus ou moins de tempéraments, au *jus sanguinis*, les autres au *jus soli;* et les combinaisons si nombreuses et si variées que ces deux principes rivaux y reçoivent aboutissent à des difficultés internationales, d'autant plus sérieuses que les règles générales que l'on applique ordinairement à la solution des conflits de lois[1] nous font entièrement défaut. L'intéressé ne peut invoquer ici la *loi nationale*, constitutive de son statut personnel (C. civ., art. 3, § 3), par cette bonne raison que c'est

[1] Voy. notre *Traité élém. de dr. int. pr.*, p. 242, et ci-dessous, tome troisième.

précisément sa nationalité qui est en suspens et qu'il s'agit de déterminer.

La règle qui nous semble devoir être appliquée aux conflits de nationalités d'origine est la suivante :

Lorsque le conflit s'élève entre deux nationalités dont l'une est celle des magistrats saisis du litige, ils doivent tenir un compte exclusif de la loi au nom de laquelle ils rendent la justice, de la lex fori[1].

En conséquence, ils traiteront comme un de leurs nationaux l'individu dont la condition juridique est débattue devant eux, pourvu qu'il satisfasse aux conditions auxquelles le législateur local a subordonné l'acquisition de la nationalité d'origine, et quel que soit le lieu de son domicile. Les prescriptions légales concernant le droit de cité, les moyens de l'acquérir et de le perdre, touchent en effet à la vie même et aux intérêts les plus essentiels de l'État et ne sauraient être tenues en échec, à défaut d'une loi nationale incertaine, par la loi du domicile des parties; elles sont d'*ordre public international* et, à ce titre, s'imposent au respect de tous sur le territoire où elles sont en vigueur (C. civ., art. 3, § 1).

La tâche des tribunaux appelés à statuer sur une question de nationalité est donc des plus simples; des deux lois en présence, ils préféreront toujours celle dont ils sont les interprètes officiels; à elle seule ils regarderont, à moins qu'elle ne renvoie elle-même aux dispositions d'une loi étrangère[2].

Mais, si la difficulté judiciaire est presque toujours nulle en cette matière, puisqu'elle se réduit à la mise en œuvre d'un texte que le juge ne peut ignorer, singulière-

[1] Cf. C. civ. japonais, art. 8 : « ..... *Celui qui a en même temps la nationalité japonaise et une nationalité étrangère est soumis à la loi de l'empire*, et celui qui a double nationalité étrangère est soumis à la loi du pays dont il a acquis le plus récemment la nationalité. » Paternostro, dans la *Revue de droit international*, 1891, p. 184.

[2] Voy. ci-dessus, p. 10.

ment délicate au contraire est la mission qui incombe au législateur et à la diplomatie. Il ne faut pas que la même personne puisse être en même temps réclamée par deux patries; et cependant tel est le résultat auquel aboutit trop souvent le caractère d'*ordre public international* qui s'attache, comme nous venons de le voir, aux lois sur la nationalité. C'est à le rendre impossible, ou tout au moins très rare, que doivent tendre les lois et les traités[1].

Nous allons rechercher, en parcourant quelques exemples de conflits relatifs à la nationalité d'origine, parmi ceux que la pratique a fait surgir, s'il est défendu d'espérer pour eux une solution satisfaisante et acceptable pour tous, et essayer de déterminer par quelles modifications aux lois intérieures des États, par quelles concessions mutuelles, ce but si désirable pourrait être atteint.

Section I. — *Conflits entre deux législations fondées sur le* JUS SANGUINIS.

A première vue, il paraît difficile qu'un conflit puisse naître entre deux législations, qui toutes deux donnent pour base à la nationalité d'origine la filiation, le *jus sanguinis*. Ne s'accordent-elles pas en effet à reconnaître à l'enfant, en quelque lieu qu'il soit né, la nationalité de ses parents

[1] Remarquons que la solution des conflits de nationalités *par voie de traités* présente de grandes difficultés lorsque c'est dans la *constitution* elle-même que se trouvent posées les règles concernant la nationalité dans l'un des États entre lesquels ils s'élèvent, par exemple dans les États de l'Amérique latine (Voy. ci-dessus, p. 222 et s.). L'abrogation de ces règles, qu'une loi ordinaire ne pourrait opérer, un traité, même approuvé par le pouvoir législatif, n'aurait pas la puissance de la réaliser; une révision constitutionnelle serait indispensable. Cf. la réponse faite par le Gouvernement chilien aux ouvertures de M. Mancini tendant à la conclusion d'un traité en matière de droit international privé, en 1881, dans Neubaner, *Regelung des internationalen Privatrechts durch Verträge zwischen den einzelnen Staaten* (étude insérée dans la *Zeitschrift für das gesammte Handelsrecht* de Goldschmidt, 1889, p. 397 et s.; spécialement p. 408).

légalement certains? Cela est vrai, et cependant le principe commun dont elles procèdent ne suffit pas à prévenir toute difficulté, si les applications qu'elles lui donnent diffèrent.

Prenons un enfant naturel reconnu d'abord par son père, qui est de nationalité française, puis par une femme allemande. En admettant que la reconnaissance paternelle soit intervenue pendant sa minorité, cet enfant est Français au regard de la loi française (C. civ., art. 8, 1°); mais d'autre part l'Allemagne le réclamera comme sien, par application de la règle *Partus ventrem sequitur,* qui est écrite dans la loi du 1er juin 1870 (art. 13); il aura donc deux patries [1].

Il en sera de même de l'enfant reconnu successivement par une mère française et par un père italien. La loi française, s'attachant à l'antériorité de la reconnaissance le déclare Français (C. civ., art. 8, 1°); au contraire le Code civil italien lui donne la nationalité de son père et en fait en conséquence un sujet italien (C. civ. ital., art. 4 et 7).

Enfin l'enfant, même légitime, d'un père, Français au jour de sa naissance, mais dont la nationalité était étrangère à l'instant de la conception, sera réputé Français (C. civ., art. 8, 1°) en France, tandis que l'ancienne patrie de son père le revendiquera peut-être, en vertu de la règle romaine *Infans conceptus.*

Ce cumul de nationalités, également acquises *jure sanguinis,* ne pourra être évité que si les divers États, dont les Codes attribuent à la filiation une influence prépondérante sur la détermination de la nationalité d'origine, arrivent à s'entendre : 1° pour donner la préférence soit à la nationalité du père, soit à celle de la mère, quand il s'agit de fixer la condition de l'enfant [2]; 2° pour consi-

[1] Cf. la *Feuille fédérale suisse*, 1889. 1. 668.

[2] M. Fiore, *Le droit international privé*, 2e éd. (trad. Ch. Antoine), t. I, p. 371, n° 335, propose la règle suivante : « Si aux termes de la loi de l'État où le fils serait né et dont il aurait acquis la qualité de citoyen

dérer, à ce point de vue, soit l'époque de la conception, soit l'époque de la naissance.

Section II. — *Conflits entre deux législations fondées l'une sur le jus sanguinis, l'autre sur le jus soli.*

Un individu est né de parents français sur le territoire d'un État où règne exclusivement le *jus soli*, sur le territoire de Vénézuéla par exemple.

Les autorités administratives et judiciaires de cet État lui imposeront la nationalité du lieu de sa naissance et le soumettront par suite aux devoirs et aux charges auxquels sont assujettis les autres citoyens Vénézuéliens : « La Constitution du Vénézuéla, écrivait en 1874 le ministre des relations extérieures de ce pays au chargé d'affaires italien, a posé en principe que tout individu né sur le territoire de la République est Vénézuélien, quelle que soit la nationalité de ses parents; les fils d'Italiens (*ou de Français*) nés au Vénézuéla sont dès lors Vénézuéliens..... Les Codes étrangers n'ont aucune force sur le territoire de la République : en conséquence, nous considérerons comme Vénézuéliens de droit et de fait les enfants nés sur notre territoire de parents étrangers, sans aucune exception, et nous

en vertu de la reconnaissance de sa mère, il était disposé que l'enfant naturel devrait toujours suivre la condition de la mère, conformément aux principes du droit romain, la reconnaissance postérieure du père ne devrait pas lui faire perdre *ipso jure* la qualité de citoyen acquise et lui attribuer celle du père, bien qu'il fût disposé par la loi de l'État du père que le fils naturel reconnu devrait suivre la condition du père. Il faudrait, au contraire, admettre que, ne pouvant perdre la qualité de citoyen acquise qu'aux termes de la loi dont il serait citoyen, la reconnaissance du père étranger ne devrait, à ce point de vue, avoir aucune efficacité. Le fils devrait dès lors conserver la qualité de citoyen de l'État de sa mère, jusqu'au jour où, arrivé à sa majorité, il aurait déclaré choisir celle de son père..... » A vrai dire, la solution mise en avant par M. Fiore constate le conflit plutôt qu'elle ne le supprime; son adoption par le législateur, son application par le juge, n'empêcheraient pas, en effet, l'État auquel ressortit le père de l'enfant, d'attribuer à ce dernier la nationalité paternelle, avec toutes les charges qui en découlent.

leur reconnaîtrons les mêmes droits et les mêmes obligations que la Constitution et les lois vénézuéliennes accordent ou imposent aux autres citoyens[1]. »

Or l'article 8, 1° du Code civil français, attribue la nationalité française à l'enfant né, même en pays étranger, de parents français. Les tribunaux français qui auront à se prononcer sur la nationalité d'une personne née d'un père français sur le territoire de l'État de Vénézuéla ne tiendront dès lors aucun compte des lois qui y sont en vigueur et ne pourront appliquer que la loi française. Le même individu relèvera donc de deux patries différentes; au Vénézuéla, il sera réputé Vénézuélien par la vertu du *jus soli;* en France, il sera Français *jure sanguinis.*

Tant que l'accord ne se sera pas établi entre les législations en conflit, par l'abandon complet de l'un des deux principes rivaux, la difficulté subsistera; mais du moins n'est-il pas impossible, croyons-nous, d'en atténuer les inconvénients, sans demander à l'un ou à l'autre État un sacrifice aussi radical.

Dès 1842, le Gouvernement anglais avait envoyé à son consul à Montevideo une instruction, aux termes de laquelle, si les enfants nés hors des possessions britanniques de père ou même de grand-père anglais sont Anglais en Angleterre, il ne leur est pas permis de se prévaloir de cette qualité à l'encontre des autorités de leur pays natal, tout au moins aussi longtemps qu'ils y demeurent[2]. Il y aurait en effet quelque chose d'excessif à tenir pour non-avenue à l'égard des fils d'Anglais nés à l'étranger une disposition identique à celle que la loi anglaise applique aux enfants d'étrangers nés dans le Royaume-Uni.

La mesure ainsi prise doit être rapprochée de la dépêche

[1] Cogordan, *op. cit.*, p. 44.

[2] Cogordan, *op. cit.*, p. 45; Calvo, *op. cit.*, 4e éd., t. II, p. 42. La même doctrine se trouve rappelée dans une lettre adressée en 1857 par lord Palmerston au chargé d'affaires anglais à Buenos-Aires (Calvo, *loc. cit.*).

de lord Malmesbury à lord Cowley, ci-dessus rappelée[1], dont elle forme la contre-partie; elle a été depuis complétée par la loi du 12 mai 1870 qui ouvre un droit d'option, dans l'année de sa majorité, à l'enfant né en Angleterre d'un père étranger, pour la nationalité de ce dernier, à l'enfant né à l'étranger d'un père anglais, pour la nationalité de son pays natal[2].

De son côté, l'Espagne a conclu avec divers Etats de l'Amérique du Sud des conventions reconnaissant aux enfants nés sur leur territoire la nationalité du lieu de naissance, *jure soli*. Elle renonce ainsi, au moins pour l'avenir, à réclamer pour ses nationaux les fils d'Espagnols nés sur le sol des Républiques sud-américaines ; et en revanche, ces dernières s'engagent à considérer comme Espagnols les individus nés dans les possessions espagnoles (Voy. les conventions intervenues entre l'Espagne et l'Equateur en 1840; entre l'Espagne et le Chili, le 25 avril 1844; entre l'Espagne et le Vénézuéla, le 30 mars 1845; entre l'Espagne et la Bolivie, le 21 juin 1847; entre l'Espagne et Costa-Rica, le 10 mai 1850; entre l'Espagne et le Nicaragua, le 25 juillet 1850)[3].

Une place à part doit être faite, parmi ces arrangements diplomatiques, au traité hispano-argentin du 21 septembre 1863[4], dont l'article 7 dispose que « afin d'établir et consolider l'union qui doit régner entre les deux peuples, on ob-

[1] Voy. ci-dessus, p. 248.

[2] Voy. ci-dessus, p. 246.

[3] Janer, *Tratados de España*, Madrid, 1869; *Estudios sobre Nacionalidad, Naturalisacion y Ciudadania*, por un primer secretario de Legacion, Madrid, 1878; Cogordan, *op. cit.*, p. 46.

[4] *Archives diplomatiques*, 1864, III, p. 367; Pelliza, *Coleccion de tratados, Rep. Argentina*, pp. 465 et 472; Calvo, *op. cit.*, 4e éd., t. II, p. 36. — Voy. une application intéressante faite de cette disposition par l'ordonnance royale espagnole du 25 janvier 1873, dans les *Memoria del ministerio de relaciones exteriores de la Republica Argentina*, 1884, pp. 365-378; Calvo, *loc. cit.*, p. 48. Cf. la convention entre l'Espagne et la République de San-Salvador, du 2 mars 1885 (*Revista derech. intern.*, 1887-1888, p. 390).

servera respectivement dans chaque pays, pour régler la nationalité des Espagnols et des Argentins, les dispositions de la constitution et des lois de ce pays... et qu'il suffira, pour constater la nationalité respective, de se faire inscrire sur le registre matricule des nationaux, qui devra être tenu dans les légations de l'un et de l'autre Etat. »

Ainsi la nationalité de l'individu né à la Plata d'un père espagnol dépendra du lieu où la question se trouvera posée : en Espagne, on le déclarera Espagnol *jure sanguinis*[1]; à la Plata, on le traitera comme citoyen argentin *jure soli*[2].

Un pareil système fait bon marché des dispositions de la loi espagnole, puisqu'il reconnaît une nationalité étrangère à des enfants nés hors d'Espagne de parents régnicoles; aussi a-t-il fallu un texte législatif pour en autoriser l'adoption. Ce texte, qui porte la date du 20 juin 1864, tout en invitant le Gouvernement espagnol à faire prévaloir autant que possible, dans ses rapports avec les autres Etats, le principe du *jus sanguinis*, en ce qui concerne les fils d'Espagnols nés à l'étranger, lui permet d'y renoncer exceptionnellement, lorsque la législation du pays natal, fondée sur le *jus soli*, se refuse à toute concession, mais à la condition de faciliter l'accès de la patrie aux enfants qui auraient ainsi été déclarés étrangers, nonobstant leur filiation espagnole.

L'attention du Gouvernement français a été appelée à diverses reprises sur l'utilité qu'il y aurait à se départir, en vue d'éviter d'incessantes réclamations diplomatiques, de l'application rigoureuse du *jus sanguinis* aux enfants nés de parents français sur un territoire où prédomine le *jus soli*.

On avait songé à reconnaître à ces derniers la nationalité de leur pays natal, sauf à les admettre à opter pour

[1] Voy. ci-dessus, p. 231.
[2] Voy. ci-dessus, p. 223.

la France, dans l'année de leur majorité, et à leur faire ainsi une situation analogue à celle qui est faite aux enfants nés en France de parents étrangers par l'article 9 du Code civil [1]. On avait également songé à leur faciliter la répudiation de la nationalité française. Mais aucune de ces propositions n'aboutit.

Une commission, réunie en 1858 au ministère des affaires étrangères, se déclara opposée à toute modification législative, et se prononça pour l'envoi aux agents diplomatiques et consulaires de France à l'étranger d'une instruction leur enjoignant, dans l'Amérique du Sud notamment, de refuser leur *protection* aux Français qui ne répondraient pas à l'appel sous les drapeaux, qui se livreraient au commerce d'esclaves, qui posséderaient des immeubles, ou auraient épousé une femme du pays. L'adoption de ce système, tout en laissant entière la question de nationalité et en n'introduisant aucune règle nouvelle dans le Code civil, devait avoir pour conséquence de rendre *en fait* les difficultés infiniment plus rares, en déniant aux personnes visées par le projet le droit de se réclamer de la France et en les soumettant ainsi, sans recours à leur patrie d'origine, à l'action des autorités locales.

Mais la circulaire demandée par la commission ne fut jamais envoyée; et c'est en 1873 seulement qu'une satisfaction partielle fut donnée à son vœu. A la suite de la promulgation de la loi militaire du 27 juillet 1872, le ministre des affaires étrangères adressa, à la date du 16 juin 1873, une instruction à nos agents diplomatiques et consulaires à l'étranger, en vue d'en assurer la mise à exécution; et dans cette instruction il autorise formellement nos représentants à refuser leur protection aux Français qui se déroberaient au recrutement [2].

[1] Conversation de M. Walewski, ministre des Affaires étrangères, avec l'ambassadeur d'Angleterre, rapportée dans le *Report of the royal commissionners*, etc.; Cogordan, *op. cit.*, p. 49.

[2] *Livre Jaune* de 1873. Voy. Cogordan, *op. cit.*, p. 51 ; Calvo, *op. cit.*, 4e éd., t. II, p. 8.

Il n'y a là à vrai dire qu'une atténuation. L'individu qui a refusé le devoir militaire, quoique déclaré indigne de la protection de la France, n'en est pas moins Français au regard de la loi française, s'il est issu de parents français; et son retour sur notre territoire l'exposera aux peines de l'insoumission, à moins qu'il n'ait obtenu une dispense dans les termes de l'article 50 de la loi sur le recrutement du 15 juillet 1889. Le conflit demeure donc dans toute sa gravité.

Peut-être serait-il possible d'en diminuer les inconvénients, en permettant à l'enfant né d'un Français en pays étranger de décliner, lors de sa majorité, la nationalité française, pour s'en tenir à celle que lui confère la législation du pays où il est né? Sans doute l'introduction de cette règle dans le Code civil laisserait en suspens la condition du mineur, ce qui est regrettable; mais tout au moins serait-elle de nature à empêcher souvent le cumul des nationalités, en mettant l'état du renonçant *majeur* à l'abri de toute réclamation du côté de la France; la loi anglaise de 1870 contient, nous l'avons vu, une disposition de ce genre[1].

Section III. — *Conflits entre deux législations, dont l'une repose sur le jus sanguinis, l'autre sur la combinaison du jus sanguinis et du jus soli.*

Un individu est né en France d'un sujet allemand; et il possède lui-même, au regard de la loi française, la qualité de Français, soit qu'elle lui ait été conférée de plein droit aux termes des articles 8, 3° et 4° du Code civil, soit qu'il

[1] M. Daireaux, *Journal du dr. int. pr.*, 1886, p. 422 et s., après avoir exposé les difficultés et les conflits qui naissent du choc de la loi argentine et de la loi française, en matière de nationalité d'origine, réclame de même la conclusion d'un traité ouvrant à l'enfant, lors de sa majorité, un droit d'option entre la nationalité du lieu d'origine du père, celle du lieu de naissance de l'enfant, enfin celle du domicile légal que ce dernier a au jour où il devient majeur.

l'ait acquise, par l'effet d'une déclaration formulée dans l'année de sa majorité, conformément à l'article 9. Cet individu n'en conserve pas moins la nationalité allemande, s'il n'en a pas été déchu par une décision gouvernementale (Loi allemande du 1er juin 1870, art. 13, 2°), s'il n'a pas obtenu un permis d'émigration des autorités de son pays d'origine (Loi de 1870, art. 13, 1°), ou enfin s'il n'a pas résidé pendant dix ans hors du territoire de l'Empire (Loi de 1870, art. 13, 3°); en dehors de ces trois hypothèses, il ressortit donc simultanément à deux patries.

Dans nos rapports avec l'Allemagne — et ce que nous disons de l'Allemagne s'applique également à l'Autriche et à la Hongrie, — le conflit, on le voit, perd une grande partie de son importance par ce fait que la loi dont relève le père de l'enfant autorise sa dénationalisation, et la fait résulter d'un séjour prolongé sur une terre étrangère.

Le plus souvent en effet l'enfant né en France d'un père étranger qui lui-même y est né n'aura jamais eu la qualité de sujet allemand, même au point de vue de la loi allemande, puisqu'il est très vraisemblable que son auteur a résidé sur notre territoire pendant l'intervalle qui sépare les deux naissances prévues par l'article 8, 3° du Code civil, c'est-à-dire pendant plus de dix ans.

D'autre part, la loi française n'impose pas le droit de cité aux enfants nés sur notre sol de parents qui n'y sont pas nés eux-mêmes; elle leur permet seulement de l'acquérir, soit par une option formelle (C. civ., art. 9), soit par un défaut de répudiation (C. civ., art. 8, 4°) suivant les cas; et à l'époque où leur volonté se manifestera en ce sens, ils auront presque toujours cessé d'être Allemands, grâce à la longue résidence qu'ils auront faite parmi nous, à la suite de leur naissance.

Toutefois, lorsque l'individu dont il s'agit de régler la nationalité a quitté la France, peu après qu'il y est né, et n'y est revenu qu'aux approches de sa majorité, pour exercer les droits que les articles 8, 4°, et 9 du Code civil fran-

çais consacrent à son profit, l'Allemagne pourra le revendiquer pendant dix ans encore, en dépit de la nationalité française dont il est régulièrement investi en France. L'admission exclusive du *jus sanguinis* par les deux législations serait de nature à concilier ces prétentions opposées[1]; mais, en attendant qu'elles arrivent sur ce point à l'uniformité, il serait possible de conclure une convention en vue de régler le conflit qui les sépare. La France pourrait stipuler de l'Allemagne la reconnaissance de l'option, expresse ou tacite, effectuée par les individus nés sur son territoire de parents étrangers; cette option, jointe à la naissance sur le sol français, équivaudrait à un permis d'émigration, ou tout au moins à la résidence continuée pendant plus de dix ans à l'étranger. De son côté, le Gouvernement allemand pourrait stipuler que les articles 8 et 9 du Code civil ne seraient appliqués aux enfants d'origine allemande qu'autant qu'ils se seraient mis en règle avec la loi allemande, par exemple par l'obtention d'un permis d'émigration[2].

La convention austro-serbe du 16 juin 1882[3] contient une disposition de ce genre : « Les sujets de l'une des Hautes Parties contractantes ne pourront acquérir sur l'autre territoire la qualité de citoyens sans avoir été autorisés par les autorités de leur propre pays à renoncer à leur nationalité d'origine. »

Mais, si le conflit entre la loi française et les législations étrangères qui reconnaissent à leurs ressortissants la faculté de renoncer à leur nationalité d'origine est d'une solution relativement facile, il n'en est pas de même de

[1] Voy. ci-dessus, p. 253.

[2] Semblable convention devrait nécessairement être soumise à l'approbation du Parlement français, par application de l'article 8, *in fine* de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 *sur les rapports des pouvoirs publics* : « Les traités de paix, de commerce, les traités qui engagent les finances de l'Etat, *ceux qui sont relatifs à l'état des personnes* et au droit de propriété des Français à l'étranger, ne sont définitifs qu'après avoir été votés par les deux Chambres. »

[3] *Reichsgesetzblatt* autrichien du 2 juillet 1882.

celui qui peut surgir entre le système du Code civil et les rares législations qui n'ont pas encore répudié la doctrine de l'allégeance perpétuelle, la législation russe par exemple. Subordonner l'application des articles 8 et 9 du Code civil aux enfants nés en France de parents russes à l'autorisation du Gouvernement russe, ce serait les réduire à une vaine formule, ce serait demander l'impossible, puisque les lois de l'Empire ne permettent pas de l'accorder. Et il est bien certain que la Russie ne consentira jamais à sanctionner par un traité les effets d'une option qui ferait aussi gravement échec aux principes essentiels de sa législation, qui rendrait Français ceux qu'elle prétend retenir à jamais dans sa sujétion. Donc, à moins que la France ne renonce elle-même aux règles qu'elle vient tout récemment encore d'inscrire dans son Code civil, et il n'est guère raisonnable d'exiger d'elle, sans compensation, un tel sacrifice, on ne voit pas comment le cumul des nationalités pourra être évité.

Section IV. — *Conflits entre deux législations reposant également sur la combinaison du jus sanguinis et du jus soli.*

Nombreux sont les Codes qui, tout en conservant la nationalité de leurs parents aux enfants nés de régnicoles à l'étranger, *jure sanguinis*, proposent ou imposent la nationalité du sol aux individus nés de parents étrangers sur le territoire où ils sont en vigueur, *jure soli;* la similitude, voire même l'identité de leurs dispositions, ne fait donc aucun obstacle au conflit. Tel individu sera à la fois le national de deux États différents; à l'un il appartiendra par sa filiation, à l'autre par le lieu de sa naissance.

L'ancien article 9 du Code civil, jusqu'à ces derniers temps commun à la France et à la Belgique, a soulevé, il y a quelques années, dans les rapports des deux États, une difficulté sérieuse dont il n'est pas sans intérêt, même aujourd'hui, de rappeler l'origine et les circonstances.

Un sieur Carlier, né le 30 mai 1860 de parents français à Marchipont (Belgique), avait été, sans réclamation de sa part, inscrit sur le tableau du contingent français. Arrivé à sa majorité, il déclara, à la date du 2 juin 1881, opter pour la nationalité belge, conformément à l'article 9 du Code civil, et, se basant sur cette déclaration, il actionna le préfet du Nord devant le tribunal civil de Valenciennes, à l'effet d'obtenir la radiation de son nom des listes du recrutement. Son principal argument consistait à dire que, l'option opérée par lui devant rétroagir, suivant la jurisprudence alors dominante en France[1], en droit il n'avait jamais été Français, et n'avait pu par suite être soumis à la loi militaire française; mais le tribunal civil de Valenciennes d'abord, par un jugement du 4 août 1881[2], la Cour d'appel de Douai ensuite, par un arrêt du 14 décembre de la même année[3], condamnèrent sa prétention. L'arrêt de Douai s'appuie notamment sur les considérations suivantes : « Attendu qu'aux termes de l'article 10 du Code civil, l'individu né en pays étranger d'un père Français est Français; attendu que tel est le cas de l'appelant; attendu qu'il ne prétend point avoir perdu la qualité de Français dans les conditions posées par l'article 17 du Code civil, mais qu'étant né en Belgique d'un étranger à ce pays, il soutient que, suivant une disposition de la loi belge, identique à celle écrite dans l'article 9 de notre Code civil, il a réclamé la qualité de Belge devant le bourgmestre de Bruxelles dans le délai de la loi; d'où il serait Belge d'origine, la réclamation devant produire en Belgique un effet rétroactif, de même que la réclamation de l'étranger né en France, faite en conformité de l'article 9 de notre Code civil, a pour effet de le constituer

[1] Voy. ci-dessus, p. 138 et s.

[2] *La Loi* du 26 août 1881.

[3] Voy. le texte complet de cet arrêt dans la *Revue pratique de droit français*, 1882, p. 155 (observations de M. Herbaux), et dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1882, p. 416.

Français dès sa naissance. — Mais, attendu que les dispositions de la loi belge ne sont pas exécutoires en France, et que la souveraineté française serait violée, si ces dispositions pouvaient prévaloir contre le texte formel de l'article 10 du Code civil. — Attendu que, Français suivant cet article et n'ayant pas perdu cette qualité, conformément aux conditions de la loi française, l'appelant a été à bon droit déclaré Français par les premiers juges, etc. »

La doctrine de cet arrêt était dans l'espèce des plus faciles à justifier. L'article 9 invoqué par Carlier pour se soustraire à la loi militaire française était l'article 9 du Code civil *belge,* et non celui du Code civil français, lequel ne disposait que pour les individus nés en France de parents étrangers, et ne concernait nullement les individus nés hors de France de parents français. A ceux-ci l'article 10, § 1 du Code civil, aujourd'hui remplacé par l'article 8, 1°, était seul applicable; et les prescriptions de la loi belge, quelque analogie qu'elles présentent d'ailleurs avec celles de notre propre droit, ne pouvaient prévaloir contre ce texte, aux termes duquel « tout enfant né d'un Français en pays étranger est Français. »

Il est vrai que, suivant l'article 17, 1° du Code civil de 1804, la qualité de Français se perdait par la *naturalisation* acquise en pays étranger. Or l'option exprimée par Carlier dans l'année de sa majorité, et l'acquisition de nationalité qui en était résultée pour lui en Belgique ne constituaient-elles pas une *naturalisation,* et ne l'avaient-elles pas, en conséquence, dépouillé de la qualité de Français, et déchargé de ses devoirs nationaux, au regard de la loi française? Nous ne le croyons pas. Aussi bien dans sa teneur primitive que depuis les remaniements qu'il a reçus en 1889, l'article 9 du Code civil, nous l'avons démontré[1],

[1] V. ci-dessus, p. 153 et s. — Cass., 3 août 1871 (Sir. 1871. 1. 200; D. P. 1871. 1. 243); 19 août 1874 (Sir. 1875. 1. 52; *Journal du dr. int. pr.*, 1876, p. 27); Toulouse, 26 janvier 1876 (Sir. 1876. 2. 177). — En sens contraire,

n'organise pas un système de *naturalisation* proprement dite; il se borne à déterminer la nationalité d'origine des individus nés d'un père étranger sur le territoire français (*ou belge*); et dans tous les cas l'option formulée dans l'année de sa majorité par l'enfant né d'un Français à l'étranger n'aurait pu le libérer des obligations qu'il avait antérieurement souscrites envers la France, et le soustraire à la loi militaire, qui l'avait régulièrement saisi avec tous les jeunes gens de sa classe.

Le conflit entre la loi belge et la loi française, que l'affaire Carlier a ainsi mis en pleine lumière, avait été signalé, dès 1877, au Parlement belge, par M. Visart, en ces termes : « L'article 9 du Code civil, qui est en vigueur dans les deux pays, donne aux Belges nés en France, et aux Français nés en Belgique, le droit d'opter, dans l'année de leur majorité, entre les deux nationalités. La Belgique, comme la France, accorde cette faculté à l'étranger né sur le territoire, et néanmoins chacun des deux pays en refuse l'exercice aux nationaux nés en pays étranger, de telle sorte que l'article 9 du Code civil est lettre morte pour tous les Belges nés en France et tous les Français nés en Belgique. En effet, les deux Gouvernements considèrent, chacun pour ce qui concerne ses sujets, la nationalité comme résultant nécessairement de la filiation. Tout fils de Belge, quel que soit le lieu de sa naissance ou de sa résidence, doit le service militaire en Belgique, et tout fils de Français doit le service militaire en France. C'est en vain qu'un Belge né en France ou un Français né en Belgique veut faire usage de l'article 9 du Code civil; son pays d'origine lui dit : Avant votre majorité vous me deviez le service militaire; un fait postérieur ne peut vous décharger de cette obligation, et du reste, vous n'avez pas

Paris, 21 février 1889 (*Gazette du Palais*, 1889, p. 394; *Le Droit* du 22 février 1889); L. Renault, dans la *Revue critique*, 1882, p. 716 et s.; A. Esmein, note dans Sir. 1884. 2. 1.

le droit de renoncer à votre nationalité. » Et l'honorable représentant indiquait, comme unique moyen de dénouer la difficulté, de concilier l'article 9 du Code civil avec les exigences du service militaire en Belgique et en France, l'adoption d'une règle commune, retardant pour tous les Belges nés en France, et pour tous les Français nés en Belgique, l'inscription militaire jusqu'à leur majorité.

Cet appel fut entendu. La convention franco-belge du 5 juillet 1879 vint reculer dans l'un et l'autre pays l'époque du tirage au sort pour les individus nés en Belgique de parents français ou en France de parents belges jusqu'à l'expiration du délai d'option qui leur est ouvert par l'article 9 du Code civil[1]; mais elle n'a jamais reçu la sanction

[1] Voici le texte de cette convention :

Article 1er : « Ne seront pas inscrits d'office, avant l'âge de vingt-deux ans accomplis, sur les listes du recrutement militaire dressées en Belgique et en France : 1° les individus nés en Belgique de parents français ou en France de parents belges, qui ont, d'après l'article 9 du Code civil en vigueur dans les deux pays, le droit de réclamer, dans l'année qui suivra l'époque de leur majorité, la nationalité du pays où ils sont nés; — 2° les individus à qui l'article 10 du même Code accorde la faculté de recouvrer la nationalité belge ou française, perdue par leurs parents ; — 3° les individus à qui la loi belge du 27 septembre 1835 et la loi française du 7 février 1851 permettent de réclamer, dans l'année qui suivra l'époque de leur majorité, la nationalité qui, pendant qu'ils étaient mineurs, a été accordée à leurs parents en Belgique ou en France. — Ceux qui auront changé de nationalité dans l'année qui aura suivi l'époque de leur majorité, conformément aux dispositions légales visées ci-dessus, seront dégagés de tout service militaire dans le pays auquel ils appartenaient antérieurement.

Art. 2 : « Les jeunes gens à qui s'applique l'article précédent pourront cependant, avant l'époque de leur majorité, remplir leurs obligations de recrutement ou s'engager volontairement dans l'armée du pays auquel ils appartiennent, à la condition qu'ils renoncent à leur droit d'option avec le consentement de leur représentant légal, et, en cas de tutelle exercée par toute autre personne que par les ascendants, avec l'autorisation du conseil de famille.

Art. 3 : « Les individus nés en France de parents belges, qui eux-mêmes y sont nés, ne seront inscrits d'office sur les listes du recrutement militaire ni en France, ni en Belgique, avant d'avoir accompli leur vingt-deuxième année. — Les jeunes gens de cette catégorie pourront toutefois être admis, avant leur majorité, à remplir leurs obligations de recrute-

des pouvoirs publics, nécessaire pour sa mise en vigueur, et est ainsi demeurée à l'état de projet.

Toutefois, en 1886, à la suite de l'incident Carlier, le Gouvernement belge a été mis en demeure, par une interpellation de M. de Brouckère au Sénat, de reprendre les pourparlers, si besoin était, et d'arriver enfin à une solution, dont l'utilité apparaissait chaque jour plus clairement[1]. L'accord de 1879 fut en conséquence soumis à nouveau aux Chambres de Belgique, et celles-ci, renonçant aux objections purement juridiques qu'elles avaient antérieurement élevées contre lui, lui donnèrent leur ratification, au cours de la session de 1888. Mais à ce moment le Parlement français était à la veille de voter la loi sur la nationalité dont M. Batbie avait pris l'initiative; il parut

ment ou à s'engager volontairement : en France, en se conformant aux dispositions de l'article 2 de la loi du 16 septembre 1874; en Belgique, en prenant avec les consentements et autorisation prévus à l'article précédent, l'engagement de faire, dans l'année qui suivra l'époque de leur majorité, la déclaration prescrite par l'article 1er de ladite loi. — Ceux qui ont effectué, dans l'année qui a suivi l'époque de leur majorité, la déclaration prévue par l'article 1er de la loi du 16 décembre 1874, sont dégagés de toute obligation militaire en France. Si, au contraire, ils n'ont pas fait cette déclaration, ils sont libres de tout devoir de milice envers la Belgique.

Art. 4 : « Ne pourront être considérés comme étant de nationalité indéterminée, pour l'application de l'article 7 de la loi belge du 3 juin 1870 (Voy. ci-dessus, p. 22), ceux qui produiront un certificat émané d'un agent diplomatique ou consulaire français, et duquel il résultera qu'ils sont reconnus comme Français.

Art. 5 : « Les deux Gouvernements se communiqueront réciproquement les actes relatifs au droit d'option, reçus dans les cas visés par la présente convention. — Ils se signaleront, en outre, les individus qui se seront soustraits au service militaire dans l'un des deux pays, en excipant de la qualité de nationaux de l'autre.

Art. 6 : « La présente convention est conclue pour cinq ans, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera d'être obligatoire encore une année, à compter du jour où l'une des parties l'aura dénoncée. »

[1] Voy. *Le Temps* du 19 décembre 1886 et le résumé des débats du Parlement belge, dans les *Archives diplomatiques* (janvier 1887).

que la convention n'était plus en harmonie avec les dispositions qui allaient remplacer en France celles consacrées à la nationalité par le Code civil et les lois qui l'avaient suivi, et que le régime nouveau lui enlèverait une grande partie de ses avantages. Les choses restèrent donc provisoirement en l'état[1].

D'ailleurs la rédaction nouvelle de l'article 17, 1° du Code civil donne satisfaction, dans une certaine mesure, au vœu dont les auteurs de la convention de 1879 avaient poursuivi la réalisation. En attachant la perte de la qualité de Français, non seulement à la naturalisation obtenue en pays étranger, mais encore à l'acquisition d'une nationalité étrangère par l'effet de la loi, sur la demande de l'intéressé, la France s'engage, unilatéralement il est vrai, mais d'une manière générale, à tenir pour régulière l'option volontairement effectuée, dans les termes de l'article 9 ou de

[1] Cogordan, *op. cit.*, p. 57 et s. — Cependant, les Gouvernements français et belge, préoccupés de prévenir les difficultés qui n'auraient pas manqué de résulter, dans les rapports des deux pays, de l'application de la nouvelle loi française, au point de vue du recrutement, se sont mis récemment d'accord sur un projet de convention destiné à régler la situation militaire de leurs ressortissants. *Le Temps* du 12 août 1891 emprunte à *la Réforme* de Bruxelles les renseignements suivants, touchant cette convention, dont les Chambres sont actuellement saisies, en France comme en Belgique : « En ce qui concerne tout d'abord les enfants qui sont nés en France d'un Belge né lui-même dans ce pays, ils ne seront plus désormais astreints en aucun cas au service militaire en Belgique ; ces jeunes gens sont considérés par la loi française comme étant définitivement devenus Français ; la Belgique les exonère de toute obligation de milice. — Quant à ceux qui, d'après les deux législations, ont un droit d'option, on tient compte de leur situation provisoire et on attend leur majorité. Ce n'est qu'un an après celle-ci, quand ils ont vingt-deux ans, qu'on les inscrit d'office sur les listes de recrutement. Mais si l'inscription n'a pas lieu d'office pendant la minorité, elle peut avoir lieu à la demande des intéressés. Si donc ceux-ci ne veulent pas attendre d'avoir vingt-deux ans avant de remplir leurs obligations militaires, ils peuvent, par une option anticipée, se rattacher à l'un ou l'autre des deux pays et s'y soumettre aux lois de milice. Seulement, si à leur majorité ils ne confirment pas ces options provisoires et se décident définitivement pour l'autre nationalité, ils seront obligés une seconde fois au service militaire dans leur patrie définitive. »

toute autre disposition analogue des lois étrangères, par l'enfant né d'un Français en Belgique, ou partout ailleurs hors de France, et à le délier en conséquence de l'allégeance française. Mais cette disposition n'aurait toute son efficacité que si la loi militaire avait consenti à retarder jusqu'à la fin de l'année qui suivra la majorité du fils de Français né hors de nos frontières, l'époque de son appel sous les drapeaux; autrement l'option qu'il est en droit de formuler pour une nationalité étrangère serait impuissante à l'affranchir du service, auquel il a été assujetti dès l'expiration de sa vingtième année; le silence gardé sur ce point par la loi du 15 juillet 1889 conserve ainsi aux conventions franco-belges, et aux conventions analogues que le Gouvernement français pourrait être amené à conclure[1], de très heureuses applications.

Avant de quitter les conflits de lois dont la nationalité d'origine peut être l'occasion, il convient d'indiquer la

[1] Voy. ci-dessus, pp. 269, note 1, et 271, note 1. — Voy. aussi la convention d'établissement et consulaire de 1868 entre la Suisse et l'Italie, art. 4 (Message du Conseil fédéral; *Feuille fédérale*, 1868, III, 428). — Un conflit semblable à celui qui s'élève entre la France et la Belgique, relativement à la nationalité d'origine de leurs sujets respectifs, se conçoit dans les rapports de la France avec les autres États dont la législation se rapproche de la sienne, avec l'Italie et l'Espagne notamment; mais, en ce qui concerne l'Espagne, la convention consulaire franco-espagnole du 7 janvier 1862 a sensiblement diminué l'inconvénient qui peut en résulter au point de vue du service militaire. Article 5 : « Les *Espagnols nés en France*, lesquels, ayant atteint l'âge de vingt ans, seraient compris dans le contingent militaire, devront produire devant les autorités civiles ou militaires compétentes un certificat établissant qu'ils ont tiré au sort en Espagne. Et réciproquement, les *Français nés en Espagne*, qui y seraient appelés au service militaire, devront, dans le cas où les documents présentés par eux ne paraîtraient pas suffisants pour établir leur origine, fournir l'année suivante aux autorités compétentes, à l'époque du tirage au sort, un certificat constatant qu'ils ont satisfait à la loi du recrutement en France. A défaut de ce document en bonne forme, l'individu désigné par le sort pour le service militaire dans la commune où il est né, devra faire partie des contingents de cette commune. » — Le tribunal de Bayonne a décidé, le 8 février 1887 (*Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 326), que cette con-

solution qui leur sera donnée, dans le cas où ils viendraient à se produire sur le territoire et devant les tribunaux d'une Puissance qui n'y est pas directement intéressée.

Un individu, né dans l'État de Vénézuéla d'un père Italien, invoque en France certains avantages résultant des traités conclus entre la France et l'Italie. Sa prétention sera-t-elle admise? en d'autres termes, sera-t-il réputé Vénézuélien, par application de la Constitution du Vénézuéla, qui est fondée sur le *jus soli,* ou bien nos tribunaux le traiteront-ils comme Italien, par application de la loi italienne, qui procède du *jus sanguinis?* La question est délicate. Il n'y a, semble-t-il, aucune raison pour donner la préférence à l'une ou à l'autre des législations en conflit; et d'autre part, l'*ordre public international* n'étant pas en jeu, puisqu'il importe peu à la France que l'intéressé soit Vénézuélien ou Italien, le juge n'est pas tenu, comme dans les hypothèses qui ont été parcourues ci-dessus, d'appliquer la loi française.

vention n'avait pas dérogé à la loi française du 7 février 1851; que, par conséquent, l'individu né en France d'un Espagnol né lui-même sur notre territoire était Français de naissance et ne pouvait se soustraire au service militaire en France, par la production de certificats émanés des autorités espagnoles. D'autre part, il a été jugé que, la convention de 1862 devant être interprétée dans son sens le plus large, l'individu né en France de parents espagnols est en droit de réclamer son exemption du service militaire même après vingt ans, s'il n'est porté que plus tard sur les listes du tirage au sort, lorsqu'il justifie avoir contracté un engagement dans l'armée espagnole. Trib. Marseille, 31 mai 1890 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. p. 76). Cf. sur la convention franco-espagnole de 1862, Cogordan, *op. cit.*, p. 61 et s.; Agel, *De la nationalité d'origine* (thèse de Paris, 1889), p. 309, n° 72. — Rappelons enfin la convention hispano-portugaise du 21 avril 1866 (Voy. ci-dessus, p. 251), dans laquelle les deux puissances contractantes se sont mises d'accord pour prévenir, par des concessions mutuelles, les conflits de nationalités d'origine; l'Espagne autorisant ses ressortissants nés en Portugal à se soustraire à son allégeance, non seulement par une option expresse, mais par le seul fait d'une résidence prolongée dans ce pays à compter de leur majorité, c'est-à-dire par une abdication tacite; le Portugal, de son côté, suspendant jusqu'à la majorité de ces individus l'application de l'article 18 de son Code civil, lequel attribue *hic et nunc*, sous la réserve d'une renonciation ultérieure, la nationalité portugaise à toute personne née sur le territoire du royaume.

En pareil cas, faute d'autre *criterium*, il y aura lieu, croyons-nous, de tenir compte du domicile de l'individu dont la nationalité est contestée ou douteuse[1]. Si donc il est domicilié sur le territoire de l'un des États qui se le disputent, les juges français le considéreront comme appartenant à ce dernier. En effet, en se fixant sur son sol, il a confirmé par un choix volontaire l'une des deux nationalités auxquelles l'avait appelé sa naissance, et par cela même affirmé l'intention de se soustraire à l'autre. La présomption de volonté sur laquelle repose l'attribution de celle-ci ne résiste pas à une manifestation aussi formelle[2].

Mais, si la personne n'est domiciliée dans aucun des deux pays qui prétendent avoir des droits sur elle, si

[1] On est généralement d'accord pour décider que la *loi personnelle* qui régit l'état et la capacité des personnes ayant plusieurs patries, ou n'en ayant aucune, est la loi de leur *domicile* Voy. notre *Traité élém. de dr. int. pr.*, p. 244, et ci-dessous, tome troisième. Cf. la résolution votée en 1880 par l'Institut de droit international, dans sa session d'Oxford : « L'état et la capacité d'une personne sont régis par les lois de l'État auquel elle appartient par sa nationalité. — *Lorsqu'une personne n'a pas de nationalité connue, son état et sa capacité sont régis par les lois de son domicile...* » C. civ. japonais, art. 8 : « Dans tous les cas où la loi nationale est applicable, *celui qui n'a point de nationalité* ou le sujet du pays qui a des lois diverses suivant les localités, *sont soumis à la loi de leur domicile*, et, si le domicile est inconnu, à la loi de leur résidence... » (Paternostro, dans la *Revue de droit international*, 1891, p. 184).

[2] Peut-être nous est-il permis d'invoquer à l'appui de notre opinion une résolution de l'Institut de droit international votée dans sa session de Lausanne, le 8 septembre 1888, à l'occasion de l'élection d'un associé nouveau, M. Stœrk, qui, Autrichien d'origine, avait acquis la nationalité allemande par suite de sa nomination à l'Université prussienne de Greifswald. L'article 6 des statuts de l'Institut s'exprime ainsi : « Il ne peut être attribué, par une élection nouvelle, aux ressortissants d'un même État ou d'une même confédération d'États, une proportion de places de membre dépassant le sixième du nombre total des membres existant au moment de cette élection. — La même proportion sera observée pour les places d'associé. » Il y a donc grand intérêt à déterminer la véritable nationalité des membres nouvellement élus. La commission chargée d'examiner la question a conclu en ces termes, par l'organe de son rapporteur, M. L. Renault : « L'application de l'article 6 ne saurait souffrir de difficulté toutes les fois qu'il s'agit d'individus ayant une seule nationalité ; c'est cette nationalité qu'il faut envisager, indépendamment de toute autre

l'enfant né dans le Vénézuéla de parents italiens a son principal établissement en France, quelle nationalité sera réputée être la sienne, au regard de nos tribunaux? Il ne peut être question de le regarder comme Français. Le domicile n'est jamais attributif de nationalité; il ne peut servir qu'à corroborer une présomption résultant de l'origine, ou encore à suppléer, dans les conflits d'intérêts privés, une loi nationale incertaine. Placé entre deux nationalités rivales, le juge devra se prononcer pour celle dont la détermination se rapproche le plus des règles admises par la loi française; dans l'espèce, c'est à la nationalité italienne, au *jus sanguinis*, qu'il donnera la préférence sur la nationalité vénézuélienne, sur le *jus soli* [1].

considération qui serait tirée, par exemple, du pays où ils exerceraient leur profession ou au service duquel ils se trouveraient. Il n'y a pas deux interprétations possibles de l'article statutaire. Au contraire, un doute s'élève forcément pour le cas d'un individu ayant à la fois deux nationalités. Supposons un Suisse ayant acquis une nationalité étrangère et n'ayant pas renoncé à sa nationalité d'origine dans les termes de la loi fédérale de 1876; il serait bien ressortissant de deux États. La situation peut aussi se présenter pour un Allemand, puisque la loi allemande de 1870 ne fait pas résulter la perte de la nationalité allemande du seul fait de la naturalisation en pays étranger. Que décider en pareil cas pour l'application de nos statuts? Auquel des deux États convient-il de rattacher cet individu? *Nous pensons qu'il est naturel de le considérer comme étant seulement le ressortissant de l'État auquel l'unissent le droit et le fait, dont il est le national et sur le territoire duquel il réside ou au service duquel il se trouve. C'est, pour ainsi dire, la nationalité active qui doit être envisagée, et non la nationalité un peu théorique qui peut subsister à côté de celle-là.* Si vous partagez cette manière de voir, la conclusion pratique sera que M. Stœrk, notre nouvel associé, doit être considéré comme membre allemand, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper de la situation personnelle qu'il peut avoir en Autriche. Par le fait même des fonctions qu'il exerce à Greifswald, il est sujet prussien; cela suffit pour qu'il doive être considéré comme un ressortissant de l'Empire allemand dans le sens de nos statuts; peu importe, après cela, qu'en Autriche on le regarde comme étant encore sujet autrichien. » Les conclusions de ce rapport ont été approuvées à l'unanimité (*Annuaire de l'Institut de droit international*, t. X, 1888-1889, p. 25).

[1] Cf. Fiore, *Le droit international privé*, 2e éd. (trad. Ch. Antoine), t. I, p. 389, n° 347. — M. Pillet, dans sa remarquable étude sur l'*ordre public en droit international privé*, 1890, p. 90 et s., repousse notre solu-

La *Feuille fédérale*, 1889. 1. 668, mentionne une difficulté qui a été soulevée en Suisse, il y a quelques années, à propos de la nationalité d'origine d'un enfant naturel né sur le territoire de la Confédération d'une mère italienne et d'un père autrichien, qui tous deux l'avaient reconnu. La loi autrichienne n'attache aucun effet à la simple reconnaissance opérée par le père, en ce qui touche à la nationalité de l'enfant[1]. D'autre part, le Code civil italien (art. 7) ne lui attribue le droit de cité dont sa mère est revêtue que s'il est né de père inconnu[2]. Quelle devait être, au regard des autorités suisses, la nationalité de cet enfant? En Autriche, il aurait été considéré comme Italien, ainsi que sa mère. En Italie, on se retranchait derrière la reconnaissance dont il avait été l'objet de la part de son père pour lui refuser la nationalité maternelle. Faute de domicile établi par l'enfant dans l'un des deux pays, le Gouvernement fédéral aurait été fondé, suivant nous, à tenir un compte exclusif de la législation qui présentait le plus d'affinité avec la sienne propre; mais dans l'espèce, il y avait un élément important de décision : le passeport italien, dont l'enfant s'était muni, manifestant ainsi sa volonté de partager la condition de sa mère, et c'est en effet à l'Italie qu'il demanda de recevoir cet enfant, comme un de ses ressortissants[3].

tion comme arbitraire. Il préfère un déni de justice, en conseillant aux magistrats saisis du litige de se réfugier dans l'abstention : « Les deux prétentions contradictoires qui leur sont soumises reposant sur le même principe et étant également fondées, il n'y a pas d'autre ressource pour le juge que de s'abstenir de juger jusqu'à ce que les parties se soient mises d'accord sur la question. C'est un cas dans lequel il est amené forcément à proclamer son incompétence. Le juge doit se dessaisir comme il le ferait si on lui posait une question contradictoire. »

[1] Voy. ci-dessus, p. 217.

[2] Voy. ci-dessus, p. 235.

[3] Cf. E. Roguin, *Conflits des lois suisses en matière internationale et intercantonale*, p. 39.

Du rapide examen auquel nous venons de nous livrer, que conclure, si ce n'est que les efforts faits jusqu'à ce jour pour donner aux conflits de nationalités d'origine une solution équitable, paralysés par l'égoïsme des diverses législations, n'ont encore abouti qu'à des tentatives isolées, à des concessions locales. Nous avons le droit de demander et d'espérer mieux. Pourquoi la diplomatie ne ferait-elle pas pour la nationalité ce qu'elle a fait pour tant d'autres intérêts de moindre importance, droits littéraires, droits industriels, etc., et ne jetterait-elle pas, dans un congrès ou dans une conférence, où seraient appelés à siéger les représentants de toutes les nations civilisées, les bases d'une loi unique, dont les dispositions sagement combinées rendraient les conflits désormais impossibles, en attribuant partout à chaque personne une nationalité définie suivant les mêmes principes.

CHAPITRE III.

DU CHANGEMENT DE NATIONALITÉ.

Sommaire.

I. Acquisition du droit de cité par la naturalisation.
Section I. Notions historiques.
Section II. De la naturalisation en France.
Appendice : De la naturalisation des descendants de Français émigrés pour cause de religion.
Section III. De la naturalisation en Algérie, dans les colonies françaises et dans les pays soumis à notre protectorat.
II. Perte de la nationalité française :
Section I. Par l'acquisition d'une nationalité étrangère;
Section II. Par l'acceptation de fonctions publiques à l'étranger;
Section III. Par l'affiliation à une armée étrangère;
Section IV. Par le commerce et la possession d'esclaves.
Appendice : De l'établissement en pays étranger sans esprit de retour.
III. Influence du mariage sur la nationalité de la femme.
Section I. Mariage d'une femme étrangère avec un Français.
Section II. Mariage d'une femme française avec un étranger.
IV. Influence des annexions et cessions de territoire sur la nationalité des habitants.
Section I. Généralités.
Section II. Annexions et cessions de territoire antérieures à 1815.
Section III. Traités d'annexion ou de cession conclus par la France depuis 1815.
a) Annexion de la Savoie et du Comté de Nice à la France.
b) Annexion de Menton et de Roquebrune à la France.
c) Cession de l'Alsace-Lorraine à l'Empire allemand.
d) Annexion de l'île de Saint-Barthélemy à la France.
V. Recouvrement de la nationalité française :
Appendice : Des enfants du ci-devant Français.
VI. Législation comparée.
VII. Conflits de lois.

Nous avons recherché, dans le chapitre précédent, les règles qui doivent présider et celles qui président en fait à la détermination de la nationalité d'origine, c'est-à-dire de la nationalité qui, soit par l'influence du *jus sanguinis*,

soit par l'influence du *jus soli,* appartient ou est réputée appartenir à chacun, dès l'instant de sa naissance.

Cette nationalité n'est pas indélébile. La volonté présumée sur laquelle son attribution repose, doit céder devant une volonté contraire nettement exprimée. Quand et à quelles conditions cette volonté sera-t-elle admise à se manifester?

En théorie, il semble que tout changement de patrie doive être subordonné à l'accomplissement des deux conditions suivantes :

a) Il faut que le national soit juridiquement *capable* de changer de patrie[1].

Tant que son désir n'a pas été accueilli par l'État dont il sollicite l'admission, il a conservé sa nationalité première et le statut personnel qui en découle (voy. C. civ., art. 3, § 3). C'est donc par sa loi d'origine qu'il convient en principe de délimiter l'étendue de sa capacité ; mais il est à remarquer que cette capacité, suffisante pour renoncer au pays dont il a dépendu jusqu'ici, ne le sera pas toujours pour acquérir une patrie nouvelle. La législation de l'État dont il réclame le droit de cité est en effet maîtresse de préciser les conditions de son adoption, et d'exiger de celui qui la demande une capacité plus étendue.

b) Il faut que l'intéressé *consente* à changer de patrie.

Ce consentement est nécessaire et ne peut être suppléé ; on paraît être aujourd'hui d'accord, au moins sur le sol de la vieille Europe, pour repousser la dénationalisation à titre de peine et la naturalisation forcée. D'ailleurs le consentement n'a pas toujours besoin d'être formel ; il peut être induit d'une série de faits où la volonté du national, interprétée par la loi ou par les traités, joue un rôle essentiel : demande en naturalisation ou en réintégration, mariage avec un sujet étranger, acceptation de fonctions

[1] Cf. Audinet, dans la *Revue critique*, 1891, p. 27 et s.

civiles ou d'un service militaire, option ou refus d'option à la suite d'une cession de territoire.

Enfin nous estimons que la volonté a ici un caractère strictement individuel, que nul n'a le droit de consentir pour autrui, dans un contrat auquel se rattachent d'aussi graves intérêts. Dès lors, le changement de nationalité doit être personnel à celui qui l'obtient; accordé à un chef de famille, il ne peut, semble-t-il, être opposé à sa femme, lorsque celle-ci ne s'est pas spontanément associée à son consentement, ou à ses enfants, et il ne peut être réclamé par eux.

Telle est l'idée générale, très simple, qui, selon nous, domine la matière du changement de nationalité; nous allons maintenant en poursuivre l'application, tout en constatant que la loi et la jurisprudence s'en sont trop souvent écartées, aussi bien en France qu'à l'étranger, ouvrant ainsi la porte à d'innombrables difficultés.

TITRE I.

ACQUISITION DU DROIT DE CITÉ PAR LA NATURALISATION.

Considéré dans son étymologie, le mot *naturalisation* désigne le moyen quelconque par lequel un étranger arrive à être assimilé, quant aux droits et quant aux obligations, aux naturels du pays où il veut se fixer : « Naturaliser quelqu'un, dit Denisart, c'est le rendre capable de tous les effets civils comme le sont les originaires français[1]. » Suivant Merlin, la naturalisation est « l'acte par lequel un étranger obtient les mêmes droits et privilèges que s'il était né Français[2]. » En ce sens, l'option pour la nationalité française, autorisée par l'article 9 du Code civil, constituerait

[1] Denisart, *Collection de décisions nouvelles*, v° *Naturalisation*.
[2] Merlin, *Répertoire*, v° *Naturalisation*, n° 1.

pour l'étranger né en France un mode de naturalisation [1].

Dans un sens moins général et plus précis, on définit la naturalisation l'admission d'un étranger au nombre des citoyens d'un Etat auquel il ne se rattache par aucun lien légal antérieur. L'étranger né sur le sol français ne devient pas Français par l'effet d'une naturalisation, puisque sa naissance parmi nous lui donne droit à cette qualité; mais d'autre part la femme étrangère qui épouse un Français, et l'enfant né d'un père autrefois Français, qui invoque le bénéfice de l'article 10, doivent leur nationalité nouvelle à une naturalisation véritable [2].

Enfin, dans l'acception technique et spéciale qui prévaut aujourd'hui, et qui paraît être celle de la loi française, *la naturalisation est un acte souverain et discrétionnaire de la puissance publique, par laquelle une personne acquiert la qualité de national ou celle de citoyen dans l'Etat qu'elle représente.*

La naturalisation est un *acte souverain et discrétionnaire* de la puissance publique; cela veut dire que l'autorité qui a qualité pour l'accorder est aussi maîtresse de la refuser.

Mais cette autorité, quelle est-elle?

La question a été vivement discutée en théorie.

Dans une opinion qui a trouvé des défenseurs illustres, le droit d'accorder une naturalisation n'est pas l'apanage exclusif du Chef de l'Etat, organe du pouvoir exécutif, mais doit être réservé à l'autorité chargée de faire la loi, au Parlement.

La naturalisation, dit-on en ce sens, touche à la vie même de l'Etat; on ne saurait exiger trop de garanties, élever trop de barrières, afin de fermer l'entrée de la patrie à toute personne indigne de la servir. Le Chef de l'Etat, que ce soit un Empereur, un Roi, un Président élu, qu'il

[1] Cf. ci-dessus, p. 153 et s.

[2] E. Bickart, *De la naturalisation* (thèse). Paris, 1890, p. 3.

exerce le pouvoir par lui-même ou par ses ministres, est un homme; il ne saura pas toujours résister aux sollicitations, aux recommandations, dont il sera assailli et qui rendront sa décision suspecte. Une assemblée politique au contraire est, à raison du nombre des membres qui la composent, moins facilement accessible à la pression des influences extérieures. On observe enfin que, la nation n'étant autre chose qu'une association d'individus, il est juste et naturel que, comme dans toute association, un membre nouveau ne puisse y être introduit sans le consentement de toutes les personnes qui en font partie, ou tout au moins de leurs représentants. Or, qui peut mieux représenter la nation que le Parlement auquel elle délègue sa souveraineté. « Un citoyen nouveau, s'écriait l'éloquent Marie lors de la discussion de la loi du 29 juin 1867 au Corps législatif, peut-il entrer dans la société française de par le pouvoir exécutif? Le pouvoir exécutif peut-il faire un citoyen, ajouter une tête au suffrage électoral universel, ajouter une volonté étrangère à la souveraineté populaire, de laquelle tout descend? Quoi, un tel pouvoir pourra appartenir au pouvoir exécutif? Ne comprenez-vous pas que le pouvoir législatif seul peut s'arroger une telle puissance? »

Nous élèverons contre ce système plusieurs objections : Tout d'abord, si l'on examine attentivement l'acte qui constitue la naturalisation, il est facile de reconnaître qu'il ne rentre pas dans le domaine ordinaire de la *loi*. La loi, œuvre du Parlement, statue le plus souvent sur des intérêts généraux, communs à tous ceux qui reconnaissent son pouvoir. La naturalisation au contraire, s'analyse en une concession de droits faite à une personne déterminée, et par conséquent individuelle. N'est-ce pas lui attribuer une importance exagérée que de mettre en mouvement pour elle tout l'appareil législatif? Les assemblées politiques ont tant d'intérêts divers à sauvegarder qu'il leur serait impossible, à moins de perdre un temps précieux, de statuer sur les demandes de naturalisation qui affluent tous les jours si

nombreuses dans les Chancelleries. Ces demandes d'ailleurs seraient de nature à soulever parfois dans leur sein des débats regrettables, remplis de personnalités, voire même d'attaques contre les Gouvernements étrangers, au grand détriment des relations internationales.

Ajoutons que, si la nation devait être assimilée aux autres sociétés civiles, dont l'accès doit être refusé à toute personne qui ne justifie pas du consentement unanime de leurs membres, ce n'est pas au pouvoir législatif, émanation souvent imparfaite et restreinte de la volonté nationale, mais au peuple tout entier, à l'universalité des citoyens directement consultés qu'appartiendrait le droit de statuer souverainement sur la collation du droit de cité. Si l'on admet que la volonté de la nation se délègue à des représentants, pourquoi ne pas voir ici dans le chef de l'État le représentant le plus autorisé de celle qui lui a donné ou qui lui conserve le rang et le pouvoir suprêmes. Ne la représente-t-il pas au même titre que les Assemblées élues et n'a-t-il pas, spécialement en matière internationale, le droit de parler en son nom?

La naturalisation reçoit, dans notre droit actuel, une réglementation sensiblement différente, suivant qu'elle est conférée sur le territoire de la métropole ou sur le territoire de l'Algérie et de quelques autres de nos possessions coloniales. Aussi est-il indispensable, après avoir étudié son histoire, de consacrer des explications séparées : 1° à la naturalisation en France; 2° à la naturalisation en Algérie, aux colonies et dans les pays soumis à notre protectorat.

Section I. — *Notions historiques.*

Ce n'est pas sans peine que le droit absolu qui appartient à toute personne capable de renoncer à sa patrie d'origine et d'acquérir une nationalité nouvelle s'est fait accepter par les législations du passé.

Grèce. — Lycurgue, craignant que la présence des étrangers sur le sol lacédémonien n'y apportât la dissolution des mœurs et l'abandon des vertus militaires, s'était attaché à leur interdire l'entrée de la République, avec le même soin qu'il entendait retenir à jamais ses sujets dans les liens du droit de cité [1]. L'étranger ne pouvait obtenir la nationalité spartiate, et, à l'époque où écrivait Hérodote, cette prohibition rigoureuse n'avait encore reçu qu'une seule exception dans une circonstance célèbre. Un oracle ayant annoncé que le devin Tisamène serait vainqueur dans cinq combats, Sparte voulut, par l'appât d'une récompense, l'intéresser au succès de ses armes et l'attirer dans son armée. Pour prix de ses services, il réclama le droit de cité. Pareille prétention parut tout d'abord intolérable au peuple lacédémonien, et, n'eût été l'approche de l'ennemi, il l'eût repoussée avec hauteur; mais la nécessité fit loi; les prescriptions de Lycurgue furent violées et Tisamène devint citoyen [2].

Ce n'est pas seulement à Sparte que la naturalisation fut pendant longtemps à peu près inconnue. Si l'on en croit la tradition, le droit de cité, offert par les Corinthiens à Alexandre, n'avait été conféré avant lui qu'à Hercule [3].

Enfin, à Athènes, la loi de Solon subordonnait à plusieurs conditions l'acquisition du droit de cité. Seul, l'étranger qui s'était signalé par d'éminents services rendus à la République pouvait y aspirer, et l'appréciation de ces services était soumise au peuple, qui statuait par deux votes successifs, émis à neuf jours de distance, au scrutin secret, sur la candidature de l'étranger et sur son admission dans la cité. Lorsque six mille suffrages au moins s'étaient prononcés en sa faveur, le résultat du scrutin devait être soumis à l'approbation des Cinq-Cents, et le tribunal

[1] Voy. ci-dessus, p. 13.
[2] Hérodote, liv. IX, chap. 33.
[3] Plutarque, *Cælius Rhodiginus*, XIX, 32.

des Héliastes était toujours maître de réformer, comme illégal, le décret de naturalisation : c'est ce qui advint notamment pour Lysias. La naturalisation ne pouvait être accordée qu'à l'étranger qui avait transporté à Athènes le siège de ses intérêts et de sa famille, ou encouru dans son pays d'origine un bannissement perpétuel[1]. Elle ne l'assimilait pas entièrement à l'Athénien de naissance, dont la condition demeurait supérieure à la sienne, au point de vue du droit de tester[2], de l'aptitude à l'archontat et à certaines fonctions sacerdotales. Cependant un séjour prolongé pendant trois générations sur le sol athénien effaçait ces dernières incapacités[3].

Peu à peu l'accroissement des relations commerciales d'Athènes avec les autres cités, coïncidant avec le relâchement des mœurs, vint faciliter dans une large mesure la naturalisation des étrangers. En vain Démosthène[4] et Isocrate protestèrent-ils, au nom du patriotisme humilié, contre l'admission de membres indignes dans la cité; on en vint à vendre une nationalité que des rois s'étaient vu refuser, et l'on trouva des acheteurs[5].

Droit romain. — A Rome, la législation primitive s'était montrée très avare du droit de cité. Néanmoins, en dehors des concessions, plus ou moins larges, accordées collectivement, soit à titre de faveur, soit dans un intérêt politique, à des cités tout entières, et dont la célèbre cons-

[1] Plutarque, *Solon*, 24. Cette règle si sage paraît avoir été de bonne heure abandonnée, de telle sorte que le cumul de la nationalité athénienne avec une nationalité antérieure devint possible. Cicéron, *pro Balbo*, 12; Caillemer, *La naturalisation à Athènes*, p. 5. Voy. *suprà*, p. 25.

[2] Voy. en ce sens Apollodore (Démosthène, *pro Corond*, II, § 15); Wachsmuth, *Hellenische Alterthumskunde*, 2e éd., I, p. 474. *Contrà :* Caillemer, *op. cit.*, p. 37, et *Annuaire de l'Association pour l'encouragement des études grecques*, 1870, p. 26.

[3] Schæmann, *Antiquitas juris publici Græcorum*, passim. Cf. Caillemer, *La naturalisation à Athènes, loc. cit.*

[4] Démosthène, *C. Aristocratem*, § 200 et s.

[5] Dion Cassius, LIV, 7.

titution d'Antonin Caracalla, déclarant citoyens tous les sujets de l'Empire, marque la dernière étape[1], les textes du droit romain nous présentent de nombreux cas de naturalisation individuelle.

Sans parler des esclaves, majeurs de trente ans, auxquels l'affranchissement régulier conférait le droit de cité *ipso jure*[2], les pérégrins Latins[3] pouvaient l'acquérir par divers modes rapportés et expliqués par Ulpien : « *Latini*

[1] Voy. notamment Den. d'Halicarnasse, II, 9, 13; III, 13; IV, 6, 12; Liv. I, 11, 13, 28, 30, 33. A l'origine, les populations vaincues par Rome ne pouvaient acquérir le *jus civitatis* qu'à la condition de quitter leur pays natal et de se fixer sur le sol romain; H. Sumner-Maine, *L'ancien droit*, ch. III. Mais bientôt, vers le IVe siècle, les conquêtes furent si nombreuses que cette condition devint impossible à remplir; les nouveaux citoyens furent laissés dans leur pays d'origine, érigé en *municipe*. Les premiers municipes semblent avoir obtenu la plénitude du droit de cité (*civitas cum suffragio*). Liv. VI, 26; VIII, 14; Cicéron, *Pro Planeio*, 8. Voy. cep. Madvig, *L'État romain*, I, p. 24. Plus tard, on rencontre des municipes réduits à un droit de cité passif, dépourvu de tout attribut politique, à la *civitas sine suffragio*, qui laissait aux villes qui l'avaient acquise une autonomie relative. Caere en Etrurie fut la première à en être revêtue. Aulu-Gelle, *Noct. att.*, XVI, 13. Mais, dès le VIe siècle, les *municipia sine suffragio* avaient presque entièrement disparu. — En 664, la loi *Julia* accorda le droit de cité à tous les alliés Latins qui n'avaient pas trahi la fortune de Rome, à la condition d'adopter la législation romaine (Cicéron, *Pro Balbo*, 8); et l'année suivante, un plébiscite, la loi *Plautia Papiria*, étendit cette faveur à l'Italie tout entière. Pour être admis à l'invoquer, il fallait, au témoignage de Cicéron (*Pro Archia*, 3), être citoyen d'une ville alliée, avoir son domicile en Italie, et déclarer au préteur, dans les soixante jours, sa volonté d'acquérir la *civitas* romaine. Plus tard, encore sous la République, ce droit de cité fut concédé aux habitants de la Gaule Transpadane et aux Venètes (705) (Dion Cassius, XLI, 36), aux Gaditans, aux Siciliens, etc. Enfin, l'Empire se montra plus prodigue encore du droit de cité. Presque tous les peuples soumis à la domination romaine l'avaient successivement reçu, lors de la constitution de Caracalla. Cf., au surplus, Marquardt, *Organisation de l'Empire romain* (trad. par MM. A. Weiss et P. Louis-Lucas), t. I, p. 79 et s. E. Bonnet, *Étude sur la naturalisation en droit romain et en droit international* (thèse de Montpellier), p. 16 et s., p. 23 et s., p. 35 et s.

[2] Pline, *Epist.*, X, 4.

[3] Voy. sur la condition des pérégrins Latins, et sur les diverses classes de Latins, notre *Traité élém. de dr. int. pr.*, p. 14 et s., et ci-dessous, tome deuxième.

jus Quiritium consequuntur his modis : beneficio principali, liberis, iteratione, militia, nave, ædificio, pistrino; præterea ex senatusconsulto, vulgo quæ sit (quæsitos) ter enixa[1]. »

a) Les Latins deviennent citoyens en premier lieu par la faveur du prince. Mais cette faveur n'a pas des effets aussi absolus pour les Latins Juniens, c'est-à-dire pour les esclaves affranchis irrégulièrement ou par un maître dépourvu de la propriété quiritaire, que la *lex Junia Norbana* avait assimilés aux pérégrins proprement dits investis du *jus Latii*, aux *Latini coloniarii*, que pour ces derniers. Tandis que les *Latini coloniarii* acquièrent la cité d'une manière définitive et que, par suite, leur hérédité est dévolue conformément au droit civil romain, l'affranchi Latin Junien, naturalisé *beneficio principali*, cesse d'être citoyen à l'heure même de son décès; et ses biens sont recueillis par son patron, *jure peculii*, à moins que celui-ci n'ait consenti à sa naturalisation[2]. Toutefois un sénatus-consulte rendu sous Hadrien avait permis au Latin Junien de sortir de cette condition précaire, en recourant à l'un des modes qui vont être indiqués ci-après.

[1] Ulpien, *Reg.*, III, 1.

[2] Gaius, III, 72 : « Aliquando tamen civis Romanus libertus tamquam Latinus moritur, veluti si Latinus salvo jure patroni ab imperatore jus Quiritium consecutus fuerit. Nam ita divus Trajanus constituit, si Latinus invito vel ignorante patrono jus Quiritium ab imperatore consecutus sit. Quibus casibus, dum vivit iste libertus, ceteris civibus Romanis libertis similis est, et justos liberos procreat; moritur autem Latini jure, nec ei liberi ejus heredes esse possunt; et in hoc tantum habet testamenti factionem, uti patronum heredem instituat, eique si heres esse noluerit, alium substituere possit. » 73 : « Et, quia hac constitutione videbatur effectum ut nunquam isti homines tamquam cives Romani morerentur, quamvis eo jure postea usi essent, quo vel ex lege Aelia Sentia vel ex senatusconsulto cives Romani essent, divus Hadrianus, iniquitate rei motus, auctor fuit senatusconsulti faciundi, ut qui ignorante vel recusante patrono ab imperatore jus Quiritium consecuti essent, si eo jure postea usi essent, quo ex lege Aelia Sentia vel ex senatusconsulto, si Latini mansissent, civitatem Romanam consequerentur, proinde ipsi haberentur, ac si lege Aelia Sentia vel senatusconsulto ad civitatem Romanam pervenissent. »

b) Le Latin Junien pouvait arriver à la jouissance intégrale du droit de cité *liberis*, c'est-à-dire par le procédé de la *causæ probatio*, dont l'origine remonte, selon les uns, à la loi Aelia Sentia[1], selon d'autres, à la loi Junia Norbana[2]. L'affranchi appartenant à cette classe n'avait pour cela qu'à prouver devant le magistrat qu'il avait épousé, *liberorum quærendorum causa*, une femme dont la condition était supérieure ou égale à la sienne, soit une Romaine, soit une Latine, et que de ce mariage, contracté suivant certaines formes particulières, était né un enfant ayant actuellement dépassé l'âge d'un an (*anniculus*). La *causæ probatio* (de *causam probare*) conférait à celui qui y avait eu recours la cité romaine pour lui, pour sa femme et ses enfants, dans le cas où ceux-ci n'en auraient pas été déjà revêtus.

c) Un autre mode d'acquisition de la *civitas* romaine, propre, comme le précédent, aux *Latini Juniani*, c'était l'*iteratio*. Le vice affectant l'affranchissement dont ils avaient bénéficié et d'où résultait leur latinité pouvait être purgé par un affranchissement nouveau, soit émané du *dominus ex jure Quiritium*, si le premier *manumissor* n'avait eu l'esclave qu'*in bonis*, soit effectué par un mode solennel, si ce caractère avait fait défaut à l'affranchissement antérieur[3]. D'abord limitée dans ses effets à celui-là seul qui en avait été l'objet, l'*iteratio* avait fini par conférer le droit de cité même à ses enfants[4].

La qualité de citoyen romain était encore acquise à *tout* Latin :

d) *Militia;* la loi Visellia avait attaché un effet de naturalisation au service militaire continué pendant six ans

[1] Gaius, I, 29.

[2] Ulpien, *Reg.*, III, 3.

[3] C'est à tort, croyons-nous, que M. von Vangerow, *Ueber die Latini Juniani*, § 30, a soutenu que le procédé de l'*iteratio* n'était pas applicable à l'esclave affranchi avant l'accomplissement de sa trentième année. Cf. Demangeat, t. I, 191.

[4] Ulpien, *Reg.*, III, 4.

dans le corps des gardes de nuit à Rome (*Vigiles Urbis*); mais un sénatus-consulte avait réduit à trois ans la durée du service exigé[1].

e) *Nave;* un édit de Claude avait accordé le droit de cité au Latin qui aurait frété un navire contenant dix mille mesures de blé et en aurait, pendant six années, importé à Rome[2].

f) *Pistrino;* le même bienfait pouvait être réclamé par celui qui, durant trois ans, aurait dirigé un moulin.

g) *Ædificio;* le Latin qui, possesseur de 20,000 sesterces, aurait consacré la moité de cette somme à élever une maison à Rome ou aux alentours, acquérait aussi la cité[3].

h) Il en était de même de la femme Latine, mère de trois enfants (*mulier triplex enixa*); la législation romaine donnait ainsi une prime à la fécondité.

i) Enfin, à partir de la *Lex Julia,* l'exercice d'une magistrature dans leur cité (*magistratibus in sua civitate gestis*) conféra aux Latins la qualité de citoyens[4].

Quant aux pérégrins ordinaires, moins favorisés que les Latins, ils n'avaient que deux moyens de parvenir individuellement au droit de cité : c'étaient, d'une part, le procédé connu sous le nom d'*erroris causæ probatio,* de l'autre, *un acte de l'autorité romaine.*

a) *Erroris causæ probatio.* — Lorsqu'à l'époque de son mariage, un citoyen romain s'était trompé sur la nationalité de sa femme qu'il croyait Romaine, alors qu'elle était en réalité pérégrine ou Latine, il pouvait, en prouvant son erreur devant le magistrat, transformer, après la naissance d'un enfant, son mariage *juris gentium* en *justæ nuptiæ,* et acquérir le droit de cité pour sa femme et pour ses en-

[1] Ulpien, *Reg.*, III, 5.
[2] Ulpien, *Reg.*, III, 6.
[3] Gaius, I, 33.
[4] Voy. Ed. Beaudoin, *Le majus et le minus Latium*, dans la *Nouvelle Revue historique*, 1879, p. 2 et s.

fants, *erroris causæ probatione*. Cette institution qui remonte soit à la loi Aelia Sentia[1], soit à un sénatus-consulte postérieur[2], ne profitait pas d'ailleurs aux pérégrins déditices[3].

b) *Intervention de l'autorité romaine.* — A l'époque royale, le peuple romain statuait directement sur l'admission du nouveau citoyen proposé par le roi[4]; après la réforme de Servius Tullius, ce droit, qui avait été d'abord exercé par les comices curiates, passa aux *comitia centuriata*.

Sous la République, les mêmes principes demeurèrent en vigueur. La naturalisation continua à être conférée par le peuple, soit dans ses comices centuriates, soit plus tard dans ses comices par tribus[5]; mais il arrivait souvent qu'il déléguât ses attributions à des magistrats, par exemple aux triumvirs chargés de procéder à la fondation d'une colonie, ou encore à un chef d'armée, tout en prévenant, par de sages restrictions, les abus possibles de ce droit[6].

De divers textes mal interprétés[7], on a voulu conclure que le Sénat partageait avec le peuple, à l'époque répu-

[1] Ulpien, III, 4.

[2] Gaius, I, 67.

[3] Voy., sur la condition des *deditticii*, notre *Traité élém. de dr. int. pr.*, p. 16 et ci-après, tome deuxième.

[4] Den. d'Halic., I, 4; Mommsen, *Histoire romaine*, t. I, p. 99; Madvig, *L'État romain*, t. I, p. 58.

[5] Velleius Paterculus, II, 16; Cicéron, *Pro Balbo*, 24; Liv. VIII, 17 et 21; XXIII, 31; XXVII, 5.

[6] C'est ainsi que la loi Apuleia (anno 654) ne permettait à Marius d'accorder le droit de cité qu'à trois personnes dans chacune des colonies qu'il fonderait. Cicéron, *Pro Balbo*, 21. — Ainsi encore, la loi Gellia Cornelia (anno 682) qui, pour la première fois peut-être, avait autorisé un général, Cn. Pompée, à conférer la *civitas*, semble avoir subordonné l'exercice de ce droit à l'avis préalable du conseil dont il était assisté. Cicéron, *Pro Balbo*, 8 : « *Lege quam C. Gellius Cn. Cornelius ex senatus sententia tulerunt..... videmus satis esse sanctum, ut cives Romani sint ii, quos Cn. Pompeius* DE CONSILII SENTENTIA *singillatim civitate donaverit.* » Cf. Mommsen, *Le Droit public romain* (trad. fr. par M. P. F. Girard), t. VI, 1re partie, p. 151.

[7] Liv. VIII, 13 et 14; *Rhet. ad Herennium*, III, 2, 2; Gaius, I, 26.

blicaine, le droit de conférer la cité romaine. Mais il y a là pour nous une exagération évidente. Sans doute le Sénat participait, à l'origine tout au moins, à la naturalisation des étrangers à Rome, puisque les résolutions des comices étaient subordonnées à l'*auctoritas patrum*[1]; parfois aussi il recevait à l'effet d'y procéder une délégation pleine et entière du peuple[2]; mais il n'apparaît nullement qu'il ait jamais exercé de sa propre autorité la fonction qui appartenait à ce dernier. Il eût été contraire aux idées romaines que le Sénat pût décerner par lui-même l'électorat (*jus suffragii*), ordinairement compris dans le droit de cité, à qui n'en était pas revêtu. *Populi esse, non senatus jus, suffragium quibus velit impartiri*[3]. Les passages de Tite-Live et de Gaius que l'on invoque en sens contraire s'expliquent à merveille par l'hypothèse d'une délégation reçue par le Sénat; leur véritable portée se trouve déterminée par Cicéron, lorsque, plaçant sur la même ligne, au point de vue de la naturalisation, les généraux et le Sénat, il exige pour celui-ci comme pour ceux-là un mandat populaire : *si populus Romanus permiserit*[4].

Il n'est pas plus exact de prétendre que les censeurs aient été investis à Rome, sous la République, du droit d'admettre les pérégrins au droit de cité[5]. Peut-être leur est-il arrivé quelquefois de porter sur leurs registres des individus encore revêtus d'une nationalité étrangère, et de leur reconnaître ainsi, par une voie indirecte, le titre et les droits de citoyen romain; mais, en le faisant, ils com-

[1] La formule ordinaire était la suivante : « *Ex auctoritate patrum latum ad populum est, ut civitas daretur.* » Cf. Liv. VIII, 17 et 21; XXIII, 31; XXVII, 5; XXXVIII, 36.

[2] Cf. Liv. XXVI, 33.

[3] Liv. XXXVIII, 36.

[4] Cicéron, *Pro Balbo*, 10. Voy. en ce sens, Mommsen, dans le *C. I. L.*, t. III, p. 902; Willems, *Le Sénat de la République romaine*, t. II, ch. VII, 2; Bonnet, *op. cit.*, p. 64 et s. *Contrà :* Accarias, *Précis de droit romain*, t. I, n° 47; Serafini, *Istituzioni di diritto romano*, l. I, ch. II, § 6; Mispoulet, *Institutions politiques des Romains*, ch. XVII, § 101.

[5] Zumpt, *Studia romana*, pp. 36, 308, 370.

mettaient un excès de pouvoirs, puisque leur rôle se réduisait à assigner une tribu aux nouveaux citoyens; et à maintes reprises, le Sénat dut les inviter à s'y renfermer, en chassant de la cité ceux qui avaient indûment obtenu leur inscription sur les tableaux du cens[1].

Enfin, sous l'Empire, c'est la volonté du prince, héritier de tous les pouvoirs, dépositaire de toutes les attributions autrefois réservées au peuple, qui est toute-puissante; elle seule peut désormais conférer soit à un individu, soit à une cité tout entière, la plénitude du *jus civitatis;* c'est le *beneficium principale*[2].

L'admission d'un étranger dans la cité intéressant tous ceux qui la composaient, il importait qu'elle fût portée à leur connaissance. Aussi les actes de naturalisation, émanés soit du peuple (*leges de civitate danda*), soit de l'empereur, étaient-ils ordinairement gravés sur des tables de bronze, exposées aux regards dans un lieu public[3].

Aucune condition spéciale d'aptitude ne paraît avoir été en général exigée des étrangers qui sollicitaient la naturalisation romaine. Même les femmes pouvaient en recevoir le bienfait[4]. Toutefois une incapacité absolue frappait, sauf une exception, l'affranchi déditice[5]. D'autre part certains étrangers étaient soumis à un régime particulier : c'est ainsi que les Gaulois ne pouvaient être admis dans la cité qu'après avoir renoncé à leur religion nationale, au culte druidique[6], et que les Égyptiens n'acquéraient le *jus civitatis* à Rome qu'après s'être fait préalablement recevoir citoyens dans Alexandrie[7].

[1] Liv. XXXIX, 3; XLI, 12 et 13; XLII, 10.
[2] Ulpien, *Reg.*, III, 2.
[3] Liv. VIII, 11; Cicéron, *Ep. ad fam.*, XIII, 36.
[4] Cicéron, *Pro Balbo*, 24; Orelli-Henzen; *Inscript.* n° 3038.
[5] Gaius, I, 15, 16; cf. Ulpien, *Reg.*, I, 14.
[6] Cf. Ch. Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français au moyen-âge*, I, p. 55.
[7] Pline, *Epist.*, X, 22; Marquardt, *Römische Staatsverwaltung*, p. 444 (trad. fr. par A. Weiss et P. Louis-Lucas, t. II, p. 408.)

L'étranger naturalisé était assimilé presque entièrement au citoyen romain d'origine, aussi bien au point de vue du droit public qu'au point de vue de la jouissance des droits privés. Si d'un côté les *justæ nuptiæ,* le *dominium ex jure Quiritium*, les modes d'acquisition qui ressortissent au *jus civile* lui sont désormais accessibles, de l'autre, tout au moins lorsqu'il a obtenu la *civitas optimo jure*[1], il a le droit de voter dans les comices, d'élever une accusation publique devant le peuple, d'occuper les diverses magistratures; peut-être cependant faut-il faire exception pour les fonctions de sénateurs, qui semblent avoir été pendant longtemps réservées aux seuls Romains de naissance[2]? Au reste, même les *cives sine suffragio* ont part à quelques-unes des prérogatives d'ordre politique qui sont comprises dans le *jus civitatis,* par exemple au *jus provocationis,* c'est-à-dire au droit d'en appeler au peuple des décisions prises par les magistrats, au *jus exsilii*, c'est-à-dire à la faculté d'échapper par l'exil aux pénalités encourues, enfin à la protection des lois Porcia et Sempronia, qui défendaient, l'une de battre de verges ou de mettre à mort un *civis romanus,* l'autre d'attenter à sa vie ou à sa liberté sans la permission du peuple[3].

La concession du droit de cité était en principe individuelle à celui qui l'avait obtenue. Ni sa femme, ni ses descendants n'en subissaient le contrecoup, à moins d'une clause formelle dans l'acte d'où elle résultait[4]; cette clause se rencontre d'ailleurs fréquemment dans les documents

[1] A partir du VI[e] siècle de la fondation de Rome, la cité fut toujours conférée *optimo jure.*

[2] Voy. Tacite, *Ann.*, XI, 24.

[3] L'usage des noms romains étant interdit aux pérégrins (Suétone, *Claud.*, 25), leur changement de nationalité avait pour conséquence ordinaire un changement de nom; ils prenaient le plus souvent le *prænomen* et le *nomen gentilitium* de celui auquel ils devaient cette faveur. Cf. Cicéron, *Brutus*, 20; *In Verrem*, II, 8, 42; IV, 11, 22; *Epist. ad fam.*, XIII, 36; Justin, XLIII, 5; *C. I. L.*, t. V, 1, n° 5050 *in fine.*

[4] Mommsen, *Le droit public romain* (trad. fr. par M. P. F. Girard), t. VI, 1re partie, p. 145.

relatifs à la naturalisation qui nous ont été conservés[1], notamment dans les diplômes conférant la cité aux soldats pérégrins, à l'expiration de leur temps de service[2].

Ajoutons que la loi elle-même avait pris le soin d'associer, dans diverses hypothèses, la famille du pérégrin aux conséquences du changement de nationalité dont elle le faisait bénéficier : ainsi la *lex Salpensana* (ch. XXI) déclarait citoyens romains, non seulement l'habitant de Salpensa qui aurait exercé, pendant un an, une magistrature municipale, mais encore sa femme, ses ascendants et ses descendants[3]; ainsi encore la *lex Acilia repetundarum* concédait la *jus civitatis* à tout pérégrin qui aurait fait condamner un magistrat romain pour crime de concussion, et étendait cette concession à ses fils et aux fils de ses fils[4].

Telles étaient les règles qui présidaient à la naturalisation des étrangers à Rome. Mais dès les derniers temps de la République et pendant la période impériale, le droit de

[1] Pf. Plin., *Epist.*, X, 6.

[2] Voy. not. Orelli-Henzen, *Inscript.*, t. I, n° 2652; Léon Remier, *Recueil de diplômes militaires*, n° 9. Il est à remarquer que la mention *ipsis posterisque eorum* ne se retrouve pas dans les diplômes postérieurs à l'année 145. Faut-il y voir une simple inadvertance de ceux qui les ont gravés, ou au contraire l'indice d'une restriction apportée vers cette époque aux privilèges dont jouissaient les vétérans? C'est vers cette dernière opinion que M. Mommsen incline, après quelque hésitation. *Ephemeris epigraphica*, IV, p. 510; Cf. *C. I. L.*, t. III, p. 108. Voy. aussi Bonnet, *op. cit.*, p. 47 et s.

[3] : « *Qui II vir aedilis quaestor ex hoc lege factus erit, cives Romani sunto, cum post annum magistratu abierint, cum parentibus conjugibus ac liberis, qui legitumis nuptis quaesiti in potestate parentium fuerint, item nepotibus ac neptibus filio natis natabus, qui quaeque in potestate parentium fuerint; dum ne plures cives Romani sint quamquod ex hac lege magistratus creare oportet.* »

[4] « *Ipse fileique quei eiei gnatei erunt, cum ceivis romanus ex hace lege fiet, nepotesque tum eiei filio gnateis ceiveis romanei justei sunto, et in qua tribu, quojus is nomen ex hace lege detolerit, suffragium tuleri, in ea tribu suffragium ferunto inque eam tribum censento, militiaeque eis vocatio esto, aera stipendiaque omnia eis merita sunto.* » *C. I. L.*, t. I, p. 63, n° 198.

cité y perdit beaucoup de son ancienne valeur. Les empereurs, investis d'un pouvoir sans contrôle et sans limites, le distribuaient au hasard de leurs caprices et quelques-uns ajoutaient, en le vendant, aux ressources de leur trésor. Des peuples entiers devenaient titulaires du *jus civitatis, beneficio principali; data cunctis promiscue civitas romana*[1]; et ainsi se trouvait préparée la constitution de Caracalla qui, inspirée par des considérations exclusivement fiscales[2], étendit, en l'an 217, à tous les pérégrins, sujets de l'Empire[3], le bénéfice du droit de cité[4]. « L'esprit fiscal était devenu le serviteur inconscient du progrès. Un despote avait réalisé paisiblement et avec plus d'étendue la pensée démocratique qui avait valu une mort violente aux deux Gracchus et au tribun Drusus[5]. »

Droit germanique. — Chez les Germains, l'individualisme qui faisait le fond de leurs coutumes avait conservé intact l'orgueil de la race. L'étranger, *Warganeus*, ne pouvait entrer dans la tribu et bénéficier de ses avantages que du consentement unanime de tous les membres dont elle était composée, après une résidence continuée pendant plus de douze mois dans son sein[6]. Du jour de sa naturali-

[1] Aurelius Victor, *De Caesaribus*, 16.

[2] Dion Cassius, LXXVII, 9; Ch. Giraud, *Introd. histor. au dr. romain d'Heineccius*, t. I, p. 218.

[3] Il est généralement admis que les effets de la constitution de Caracalla se limitaient aux sujets ressortissant à l'Empire au jour de sa mise en vigueur, et que les sujets à venir étaient demeurés en dehors de ses prévisions. Voy. Maynz, *Cours de droit romain*, 4e éd., t. I, p. 256, n° 157; Accarias, *Précis de droit romain*, t. I, n° 51, p. 96; Demangeat, t. I, p. 161; Haubold, *Ex constitutione imperatoris Antonini quomodo, qui in orbe romano essent, cives romani effecti essent*, 1817. *Contrà*, Ortolan, *Instituts*, t. I, n° 404.

[4] L. 17 *De statu hominum*, au Digeste (I, 5) : « *In orbe romano qui sunt ex constitutione imperatoris Antonini cives Romani effecti sunt.* »

[5] Accarias, *Précis de droit romain*, t. I, p. 94.

[6] *Lex Salica*, tit. XLVIII, *De migrantibus*, 2 : « *Si quis admigravit et ei aliquis infra XII menses nullus testatus fuerit ubi admigravit securus sicut alii vicini consistat.* » Cf. Klimrath, *Travaux sur l'histoire du droit français*, t. I, p. 446; et ci-dessus, p. 38.

sation, il était considéré comme faisant partie de l'association ; mais le droit de porter les armes, celui de participer aux assemblées politiques des guerriers (*Mallum*) et aux votes publics, ne lui appartenaient qu'autant qu'ils avaient fait l'objet d'une investiture spéciale : « *Arma sumere non ante cuique moris est, quam civitas suffecturum probaverit..... Ante hoc domus pars videntur, mox reipublicæ*[1]. »

Ces principes survécurent pendant assez longtemps à l'invasion des tribus germaines sur le sol gaulois[2]. Mais, lorsque la fusion des races fut un fait accompli, lorsque l'autorité royale fut définitivement assise en France et reconnue par tous, un nouveau système de naturalisation se fit jour.

Ancien droit français. — L'étranger avait, dans notre ancien droit monarchique, deux moyens d'acquérir le droit de cité, présentant ce caractère commun, que tous deux procédaient d'une concession gracieuse du souverain, mais différant, quant aux personnes qui pouvaient y recourir, et quant à leurs effets ; c'étaient : 1° les *lettres de naturalité ;* 2° les *lettres de déclaration de naturalité.*

Lettres de naturalité. — Tout *aubain* — et ce nom rappelle les « droits barbares et insensés » dont la législation d'autrefois frappait les étrangers — pouvait arriver à la nationalité française, en obtenant du roi[3] des *lettres de naturalité.* Ces lettres de naturalité étaient *collectives* ou *individuelles.*

Elles étaient collectives, lorsqu'elles s'adressaient à la fois à toute une catégorie de personnes. En 1550, les mar-

[1] Tacite, *De moribus Germanorum*, c. 13.

[2] Cf. Savigny, *Histoire du droit romain au moyen-âge*, t. I, p. 111 et s.

[3] Bacquet, *Droit d'aubeine*, III, ch. 25, nos 1 et 2 : « Le roy seul peut naturaliser l'étranger, à l'exclusion du seigneur haut-justicier. » Pothier, *Traité des personnes*, part. I, tit. II, sect. 3 : « Le roi seul peut naturaliser les étrangers ; cet acte est un exercice de la puissance souveraine, dont il est le seul dépositaire. »

chands juifs portugais, convertis à la religion chrétienne, furent déclarés régnicoles; en 1607, Henri IV attribua la même qualité aux aubains qui auraient travaillé dans les ateliers de tapisserie de Flandre; Louis XIV en fit autant, par son édit de 1667, pour ceux qui auraient été pendant dix ans employés à la manufacture des Gobelins, et ce bénéfice fut étendu, par un arrêt du Conseil de 1722, aux ouvriers en tapisserie de Beauvais; enfin deux décisions royales, l'une d'avril 1687, l'autre d'octobre 1715, avaient attribué, sous certaines conditions, la nationalité française à tout individu ayant servi pendant cinq ans dans la marine royale, ou pendant dix ans dans les armées de terre. Rappelons aussi que certaines villes, Bordeaux, Lyon, Toulouse, avaient obtenu, pour tous les étrangers qui viendraient s'établir sur leur territoire, la qualité de régnicoles: c'est un cas de naturalisation collective *in futurum* [1].

Pris isolément, l'étranger pouvait devenir Français en obtenant du roi des *lettres de naturalité* individuelles. Ces lettres, abandonnées au pouvoir discrétionnaire du roi et révocables à son gré, se refusaient rarement à qui les demandait. En principe, elles n'étaient accordées qu'aux étrangers catholiques; mais cette condition n'était pas de rigueur absolue et pouvait être levée par une dispense royale: le financier Law, le maréchal de Saxe, le banquier genevois Necker et plusieurs autres étrangers de distinction, appartenant comme eux à la religion protestante, furent sans difficulté admis aux droits de régnicoles français.

Les *lettres de naturalité* étaient délivrées en grande Chancellerie; elles devaient être vérifiées et enregistrées à la Chambre des Comptes, moyennant le versement d'une somme proportionnelle à la fortune de l'impétrant, destinée à indemniser le roi de la perte de son *droit d'aubaine* [2],

[1] Pothier, *Traité des personnes*, part. I, titre II, sect. 3.

[2] Voy. notre *Traité élém. de dr. int. pr.*, p. 23 et s.; nos développements sous le mot *Aubaine*, dans le Répertoire alphabétique des *Pandectes*

et dont le taux était fixé par ladite Chambre, ordinairement au tiers des biens de l'aubain. L'enregistrement par la Chambre des Comptes assurait aux lettres de naturalité leur plein et entier effet; il rendait l'étranger capable de transmettre sa succession à ses parents français. Les lettres de naturalité étaient encore enregistrées au greffe de la Chambre de Trésor (déclaration de Saint-Maur-les-Fossés du 17 septembre 1582), en la Chambre des Domaines, à la Cour des Aides et au Parlement. On avait même fini par les soumettre à l'*insinuation* au greffe du domicile de l'aubain et au greffe de la situation de ses biens (édit de décembre 1703; déclaration du 20 mars 1708; tarif du 21 septembre 1722, art. 10); mais le Parlement avait décidé, par un arrêt du 18 mars 1747, que cette dernière formalité n'était pas prescrite à peine de nullité [1].

L'aubain naturalisé doit résider sur le territoire français (ordonnance de Louis XII de 1498); l'interruption de sa résidence équivaut à une renonciation au bénéfice des lettres de naturalité : « Les étrangers naturalisés doivent faire une résidence constante et permanente en France : s'ils n'y faisaient qu'une résidence momentanée et s'ils demeuraient tantôt dans un pays, tantôt dans un autre, leurs lettres de naturalité seraient sans effet [2]. »

françaises, et ci-dessous, tome deuxième. — Il était d'usage d'affranchir de cette redevance l'étranger dont la naturalisation était justifiée par les services qu'il avait rendus à la France.

[1] Denisart, *loc. cit.*, n° 19.

[2] Denisart, *loc. cit.*, n° 17. — La condition de résidence était si rigoureuse, en principe, qu'elle était même imposée aux marins étrangers admis à la nationalité française; une ordonnance du mois de février 1720 portait, en effet, qu'il ne leur serait permis de naviguer sous le pavillon français qu'après avoir séjourné sans interruption, pendant quatre ans, dans un port ou sur un point quelconque du royaume. — D'autre part, les militaires étrangers qui, après dix ans de service, réclamaient la qualité de Français, devaient déclarer au greffe du présidial, dans le ressort duquel ils étaient domiciliés, *qu'ils entendaient s'établir, vivre et mourir dans le royaume*. Denisart, *op. cit.*, v° *Etranger*, n° 33. — Toutefois, il n'est pas sans exemple que la naturalisation ait été accordée à des étran-

Les lettres de naturalité confèrent à l'étranger qui les a obtenues les mêmes droits qui appartiennent aux Français de naissance. « Par le moyen des lettres de naturalité, les estrangers sont mis au rang de ceux qui sont naiz en France [1]. » Néanmoins l'égalité n'est absolue, ni sous le rapport de la jouissance des droits privés, ni sous le rapport du droit public.

Si l'étranger naturalisé peut transmettre à toute personne, Française de naissance ou devenue telle par l'effet d'une naturalisation, sa succession, légitime ou testamentaire, sa faculté de disposer ne trouve aucune limite dans les réserves coutumières [2]. D'autre part, s'il est admis à recueillir l'héritage de ses parents nés et résidant sur le sol français, les héritiers même à un degré plus éloigné, nés eux-mêmes en France, lui sont préférés, à moins qu'il ne soit le fils légitime du *de cujus* [3].

La naturalisation rend l'étranger apte à remplir les fonctions publiques; mais l'accès de certaines hautes dignités ecclésiastiques lui reste fermé, sauf dispense [4]. Il lui est également interdit de s'immiscer au maniement et à l'administration des deniers royaux [5]. Enfin les taxes

gers non résidant sur le sol français; c'est ce qui arriva pour Laurent de Médicis, en 1519, pour le cardinal Barberini, en 1652. P. Viollet, *Précis de l'histoire du droit français*, p. 315 et s.

[1] Bacquet, *Droit d'aubeine*, III, ch. 24, n° 1.

[2] Cf. Demangeat, *Histoire de la condition des étrangers en France*, n° 43.

[3] Loysel, *Institutes coutumières*, I, 54. Voy. cependant Bacquet, *Droit d'aubeine*, I, ch. 33, n° 4; Davot, *Traité de droit français*, t. II, p. 29.

[4] Ordonnance de Charles VII du 10 mars 1431 : « *Nisi de regno dominationeque nostra fuerit oriendus.* » Ordonnance de Blois, de mai 1579, art. 4 : « Nul étranger, quelques lettres de naturalité qu'il ait obtenues, ne peut être pourvu d'archevêchés, d'abbayes de chef d'ordre, d'évêchés, nonobstant toute clause dérogatoire qu'il peut obtenir, à laquelle le roi ne veut pas qu'on ait égard. » Cf. les ordonnances d'Orléans (art. 17) et de Moulins (art. 76); et Bacquet, *Droit d'aubeine*, II, ch. 24, n° 1. — Un édit de septembre 1669 avait dérogé à cette règle en faveur des Savoyards. Pothier, *Traité des personnes*, 1re partie, titre II, sect. 2.

[5] Arrêt du Parlement du 12 août 1718 (Denisart, *op. cit.*, v° *Etranger*, n° 28).

fiscales levées sur les aubains qui ont été autorisés à faire le commerce en France continuent à le frapper [1].

De toute manière, les lettres de naturalité étaient personnelles à l'étranger qui les avaient obtenues; elles ne profitaient pas aux membres de sa famille, s'ils n'y étaient pas expressément compris. « A l'égard des enfants nés avant l'obtention des lettres de naturalité, disait d'Aguesseau, ils demeurent étrangers; le changement qui arrive en la personne de leur père ne s'étend point jusqu'à eux. S'il est vrai que les grâces du prince doivent être interprétées le plus favorablement qu'il est possible : *Beneficium principis plenissime interpretari debemus*, c'est une autre règle de droit que les privilèges ne peuvent être étendus à d'autres qu'à celui qui les a obtenus : *Beneficium principis personam non egreditur*. En un mot, ils sont nés étrangers, ils ne peuvent cesser de l'être que par la grâce du Roi. Ils ne sont point compris dans les lettres; donc ils n'ont point réparé le vice de leur origine [2]. »

Lettres de déclaration de naturalité. — A côté des lettres de naturalité proprement dites, l'ancien droit nous présente les *lettres de déclaration*, dont le bénéfice pouvait être accordé à certains aubains privilégiés.

C'étaient d'abord les individus originaires des pays sur lesquels la France avait conservé quelques prétentions d'allégeance, les Flamands, les Francs-Comtois, les habitants de l'Artois, de la Savoie [3], du Milanais et des Pays-Bas. « Parce que le Roy ne jouit à présent des Pays-Bas, disait Bacquet, et que les habitants d'iceulx, *licet sint de regno, tamen de facto non obediunt principi nostro*... ceux qui sont natifs des Pays-Bas, voulant faire résidence en France, pour oster tout doute et estre en toute sûreté, ont

[1] Déclarations du 29 janvier 1639 et du 22 juillet 1697.

[2] D'Aguesseau, 32e *plaidoyer*; Bacquet, *Droit d'aubeine*, III, ch. 25, n° 6.

[3] Lettres patentes de Charles IX du 15 février 1566 (Code d'Henri III, liv. VI, tit. IX, *Des estrangers et successions d'iceulx*).

accoustumé obtenir lettres du Roy, *non pas de naturalité; mais de déclaration, par lesquelles le Roy déclarera que les originaires des pays susdits sont ses vrais et naturels sujets.* »

Pouvaient, en second lieu, obtenir des lettres de déclaration les Français qui, par une longue absence, semblaient avoir abdiqué leur nationalité et plus tard revenaient en France[1]; il en était de même de leurs enfants, même nés à l'étranger[2].

Deux différences importantes séparaient les *lettres de déclaration* des *lettres de naturalité*[3].

1° Celles-ci étaient rigoureusement personnelles, nous venons de le voir, à celui qui les avait sollicitées, tandis que le bénéfice des lettres de déclaration s'étendait même aux enfants du naturalisé.

2° Les lettres de naturalité, créant une situation nouvelle, ne produisaient leurs effets que dans l'avenir[4], tandis que les lettres de déclaration, marquant en quelque sorte la consécration d'un état antérieur, rétroagissaient, comme le *postliminium* des Romains[5].

[1] Ferrière, *Introduction à la practique*, t. II, p. 139, v° *Lettres de déclaration;* d'Aguesseau, 32e *plaidoyer*.

[2] « Le droit accordé à ceux qui ont quitté pendant un temps leur pays de pouvoir être réhabilités en obtenant des lettres de déclaration *a été étendu à leurs enfants, quoique nés en pays étranger;* et cette extension s'est faite par différentes raisons : premièrement, parce qu'il n'est pas au pouvoir d'un père de priver ses enfants de l'avantage inestimable de leur origine; et puisque le droit a décidé dans plusieurs lois que personne ne pouvait, par sa propre volonté, changer son origine, à plus forte raison l'origine des enfants ne peut être changée par la volonté du père : *Nemo sua voluntate propria origine eximi potest, multo minus patris voluntate.* En second lieu, il n'est pas juste que le hasard de la naissance prive les enfants d'un droit qui leur est si avantageux; et il dépendra toujours d'eux de réclamer contre l'injustice de leur père et de la fortune. Enfin, on a reçu la comparaison du droit de retour, *Juris postliminii.* Le droit romain ne l'accordait d'abord qu'aux pères, mais il l'étendit ensuite aux enfants. » D'Aguesseau, 32e *plaidoyer*.

[3] Voy. cep. Alauzet, *op. cit.*, nos 63, 64 et 83.

[4] Déclarations du 17 septembre 1582 et du 22 juillet 1697; Bacquet, *Droit d'aubeine*, I, ch. 6, nos 5-7.

[5] Arrêt de la Grand-Chambre du Parlement, du 19 mai 1654; Bacquet,

Droit intermédiaire. — La législation de la période qui s'étend de 1789 à 1804 nous fournit des textes nombreux, concernant la naturalisation des étrangers.

La loi des 30 avril-2 mai 1790, substituant au régime du bon plaisir la *naturalisation de droit*, dispose que « tous ceux qui, nés hors du royaume de parents étrangers, sont établis en France, seront réputés Français et admis, en prêtant le serment civique, à l'exercice des droits de citoyen actif, après cinq ans de domicile continu dans le royaume, s'ils ont en outre, ou acquis des immeubles, ou épousé une Française, ou formé un établissement de commerce, ou reçu dans quelque ville des lettres de bourgeoisie. » Ce texte établit une antithèse entre la qualité de Français et celle de citoyen : l'une est attribuée de plein droit à tout individu qui satisfait aux conditions posées par la loi de 1790[1]; l'autre suppose une manifestation formelle de volonté, la prestation d'un serment[2].

La Constitution des 3-14 septembre 1791 reproduit dans ses traits essentiels le système de la loi de 1790. Titre II,

Droit d'aubeine, I, ch. 10; d'Aguesseau, 32e *plaidoyer;* Denisart, *op. cit.*, v° *Nice*, n° 3; Aubry et Rau, 4e éd., t. I, p. 261, note 17; de Folleville, *op. cit.*, p. 44, n° 47. Voy. cep. Alauzet, *ubi suprà;* Durand, *Essai de droit international privé*, Paris, 1884, p. 273, note 1.

[1] Les auteurs sont partagés sur la question de savoir si cette loi visait aussi bien les étrangers établis en France depuis sa promulgation que ceux qui y avaient leur résidence dès cette époque. Dans le sens de l'affirmative, voy. Aubry et Rau, 4e éd., t. I, § 71, p. 247, note 6; de Folleville, *op. cit.*, p. 53, n° 61; en sens contraire, Fœlix, *Revue de droit français et étranger*, t. X, p. 446 et s., n° 4. Cf. Bordeaux, 16 janvier 1843 (*Journ. Bordeaux*, 1843, p. 35).

[2] Merlin, *Répertoire*, v° *Naturalisation*, n° 5; Coin-Delisle, sur l'article 8, n° 10; Fœlix, *loc. cit.*, n° 5; Aubry et Rau, 4e éd., t. I, § 71, p. 247; Robillard, *op. cit.*, p. 60; de Folleville, *op. cit.*, p. 52, n° 60; — Cass. req., 27 avril 1819 (Sir. 1819. 1. 313); Paris, 18 mars 1823 (Sir. chr.); Colmar, 26 décembre 1829 (Sir. 1830. 2. 62); Riom, 7 avril 1835 (Sir. 1835. 2. 374; D. P. 1836. 2. 67); Douai, 19 mai 1835 (Sir. 1836. 2. 98; D. P. 1835. 2. 184); Cass., 28 avril 1836 (Sir. 1836. 1. 749; D. P. 1836. 1. 461). Voy. cep. Nîmes, 22 décembre 1825 (Sir. 1826. 2. 209; D. P. 1826. 2. 100).

article 3 : « Ceux qui, nés hors du royaume de parents étrangers, résident en France, deviennent citoyens français après cinq ans de domicile continu dans le royaume, s'ils y ont en outre acquis des immeubles, ou épousé une Française, ou formé un établissement d'agriculture ou de commerce, et s'ils ont prêté le serment civique. » La prestation du serment civique est ici de rigueur[1] : on ne sépare plus la qualité de citoyen de la qualité de Français. Enfin la Constitution de 1791 autorise, dans son titre II, article 4, le pouvoir législatif à dispenser, pour des considérations importantes, l'étranger candidat à la naturalisation, de toute condition autre que l'établissement de son domicile en France et la prestation du serment civique : c'est en vertu de cette faculté que la naturalisation a été accordée, par mesure privilégiée, à des hommes tels que Bentham, Klopstock, Washington et Franklin[2].

La Constitution du 24 juin 1793, dont les dispositions relatives à la naturalisation ne sont demeurées en vigueur que jusqu'au décret du 10 octobre de la même année, marque un nouveau pas en avant dans la voie où était entré le législateur de 1790. *Article 4* : « Tout étranger âgé de vingt et un ans accomplis qui, domicilié en France *depuis une année*, y vit de son travail ou acquiert une propriété, ou épouse une Française, ou adopte un enfant, ou nourrit un vieillard, tout étranger enfin qui sera jugé par le Corps législatif avoir bien mérité de l'humanité, est admis à l'exercice des droits de citoyen français. » Il résulte, selon-nous, de cette disposition que tout individu, remplissant les conditions qui s'y trouvent énoncées, est par cela même et de plein droit Français et citoyen[3], qu'il

[1] Merlin, *Répertoire*, v° *Naturalisation*, n° 5; Fœlix, *Revue de droit français et étranger*, 1843, p. 446 et s.; Montpellier, 22 juin 1826 (Sir. 1827. 2. 84). Voy. cep. Alauzet, *op. cit.*, n° 84; Aubry et Rau, t. 1, § 71, note 8.

[2] Loi du 26 août 1792.

[3] L'égalité politique du Français d'origine et de l'étranger naturalisé,

le veuille ou non[1]. Le serment civique n'est plus désormais nécessaire; mais par contre, il importe que l'étranger ait en France un domicile effectif et sérieux, impliquant chez lui la volonté de s'y établir d'une manière définitive[2].

absolue dans les premiers temps de la Révolution, reçut une atteinte par le décret du 5 nivôse an III. *Article* 1er : « Les individus nés en pays étranger sont exclus du droit de représenter le peuple français. — *Art.* 2 : Les citoyens nés en pays étranger, qui sont actuellement membres de la Convention nationale ne pourront, à compter de ce jour, prendre part à ses délibérations ; leurs suppléants seront appelés sans délai par le comité des décrets. — *Art.* 3 : La commission renvoie au comité du salut public la proposition d'exclure les individus nés en pays étranger de toutes les fonctions publiques et de faire un prompt rapport sur ledit objet. »

[1] Lyon, 10 novembre 1827 (Sir. 1828. 2. 37 ; D. A. v° *Droit civil*, p. 51) ; Lyon, 26 novembre 1841 (*Le Droit* du 31 décembre 1841) ; Aix, 18 août 1858 (*Gazette des tribunaux* du 12 septembre 1858) ; — Robillard, *op. cit*, p. 61 ; de Folleville, *op. cit.*, p. 59, n° 69 ; Bonnet, *op. cit.*, p. 152, note 3 ; Guillot, *op. cit.*, p. 232. — Voy. cep. Duvergier, *Collection des lois*, 2e éd., t. V, p. 354, note 2 ; Orléans, 25 juin 1830 (Sir. 1830. 2. 213 ; D. A. v° *Droit civil*, p. 52) ; Paris, 13 novembre 1841 (Sir. 1841. 2. 609) ; Trib. Mont-de-Marsan, 29 mars 1889 (*Le Droit* des 15-16 avril 1889) : « C'est, lisons-nous dans cette dernière décision, une erreur de prétendre que la Constitution de 1793 a eu pour effet de saisir, d'envelopper l'étranger au point d'emprisonner sa volonté, et de le faire Français malgré lui. Cette Constitution admettait l'étranger, se trouvant dans les conditions par elles prévues, à l'exercice des droits de citoyen français ; mais elle ne porte pas que l'étranger sera obligé d'abdiquer sa patrie, de renoncer à sa nationalité, et qu'il exercera par ordre les droits de citoyen français. Sans doute l'étranger n'aura aucune formalité à remplir pour se faire admettre à l'exercice des droits de citoyen français, et il y sera admis *ipso facto* s'il entend les exercer ; mais il faut encore qu'il n'y ait de sa part aucun acte indicatif de sa non-acceptation de l'investiture accordée par la Constitution de 1793 ; s'il n'accepte pas, le gouvernement restera maître de prendre le cas échéant, à son égard, telles mesures qui lui paraîtront utiles. » Ce jugement a été infirmé par arrêt de la Cour de Pau, du 23 juillet 1889 *Revue pratique de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. 130), qui se rallie ainsi à notre opinion.

[2] C'est ainsi qu'il a été jugé d'une part : 1° que le secrétaire particulier d'un consul étranger fixé en France ne remplissait pas la condition de domicile exigée par la Constitution de 1793 (Bordeaux, 17 juin 1847 ; Sir., 1847. 2. 468) ; 2° qu'elle n'était pas davantage accomplie par le gérant de l'annexe française d'une maison de commerce établie à l'étranger. Cass., 11 avril 1848 (Sir. 1848. 1. 505 ; D. P. 1848. 1. 507). Cf. Besançon, 14 décembre 1844 (D. P. 1846. 2. 115) ; d'autre part, que l'étranger au ser-

Les Constitutions postérieures, éclairées par l'exagération même du système de 1793, marquent un retour aux véritables principes : retour timide il est vrai, puisqu'elles se bornent à soumettre la naturalisation de l'étranger à l'accomplissement d'une condition nouvelle.

La Constitution du 5 fructidor an III exige, dans son article 10, que l'individu qui veut acquérir la nationalité française *fasse acte de volonté,* en déclarant après sa majorité son intention de se fixer en France, et qu'il s'y établisse effectivement pendant *sept ans* à compter de cette déclaration : « L'étranger devient citoyen français, lorsqu'après avoir atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, et *avoir déclaré l'intention de se fixer en France,* il y a résidé pendant sept années consécutives, pourvu qu'il y paye une contribution directe et qu'en outre il y possède une propriété foncière, ou un établissement d'agriculture ou de commerce, ou qu'il ait épousé une Française. »

Celle du 22 frimaire an VIII contient une disposition semblable : elle se contente de porter à *dix ans* la durée de la résidence exigée pour la naturalisation; mais en même temps elle renonce aux autres conditions accessoires que réclamait la Constitution de l'an III. *Article 3 :* « Un étranger devient citoyen français, lorsqu'après avoir atteint l'âge de vingt et un ans accomplis et *avoir déclaré l'intention de se fixer en France,* il y a résidé pendant dix années consécutives. »

La législation de l'an III et celle de l'an VIII réalisent donc un progrès réel sur le système qui avait prévalu dans les premières années de la Révolution. Si la naturalisation demeure un droit pour l'étranger qui en remplit les conditions, du moins est-elle subordonnée à une manifestation de sa volonté. La déclaration de domicile, confirmée

vice militaire de la France devait être considéré comme domicilié sur son territoire et comme profitant, par suite, du bénéfice de la Constitution de 1793. Lyon, 26 novembre 1841 (deux arrêts) (*Le Droit* du 31 décembre 1841). Voy. cep. l'arrêté du préfet de la Loire du 7 octobre 1841 (*ibid.*).

par une longue résidence sur le territoire français, constitue en effet pour l'étranger une présomption sérieuse qu'il entend renoncer à sa nationalité d'origine pour devenir Français. Peut-être eût-il mieux valu permettre à l'étranger de se soustraire à cette présomption, et remplacer par une déclaration formelle de ses intentions la volonté tacite que les dernières Constitutions républicaines avaient cru pouvoir lui prêter? Ce sera l'œuvre du droit nouveau qui, reprenant le système de notre ancien droit monarchique, substitue à la naturalisation *de droit* la concession gracieuse du droit de cité par la puissance publique.

Section II. — *De la naturalisation en France.*

Le Code civil de 1804 ne contenant aucune disposition relative à la naturalisation des étrangers, le système de la Constitution de l'an VIII lui a survécu pendant plusieurs années; mais ses inconvénients éclataient à tous les yeux. Déclarer Français de plein droit tout étranger qui remplirait certaines conditions, c'était en effet ouvrir la patrie à des gens d'une moralité douteuse, et laisser le Gouvernement désarmé contre leur invasion.

Aussi la nécessité d'une intervention gouvernementale dans la naturalisation se trouve-t-elle affirmée dans divers textes, qui marquent le point de départ d'une réaction.

1° C'est d'abord l'avis du Conseil d'État des 18-20 prairial an XI, d'où il résulte que tout étranger désireux d'obtenir la qualité de Français doit se soumettre aux prescriptions de l'article 13 du Code civil, en obtenant du Gouvernement l'autorisation de fixer son domicile en France.

2° Puis vinrent deux sénatus-consultes, l'un du 26 vendémiaire an XI, l'autre du 19 février 1808, qui instituèrent une sorte de naturalisation privilégiée au profit des étrangers « qui rendront ou qui auraient rendu des services importants à la République, qui apporteront dans son sein

des talents, des inventions ou une industrie utile, ou qui formeraient de grands établissements, » en permettant au Gouvernement de leur conférer la nationalité française, *après un an de domicile*, sur le rapport du ministre de l'Intérieur, le Conseil d'État entendu[1].

3° Enfin, le décret impérial du 17 mars 1809 revint au système des *lettres de naturalité* de l'ancien régime. Désormais il ne suffit plus, pour devenir Français, d'avoir déclaré son intention d'établir son domicile en France et d'y avoir en fait résidé pendant dix ans, conformément à la Constitution de l'an VIII; il faut de plus avoir obtenu des lettres de naturalisation délivrées par le Chef de l'État. La demande de l'intéressé doit être transmise par le maire de son domicile au préfet qui l'adresse, avec son avis, au ministre de la Justice.

Ce décret, modifié, complété par des lois nouvelles, est encore aujourd'hui la base de notre législation. De 1809 à 1889, il ne lui a été apporté qu'une seule dérogation vraiment importante.

Après la Révolution de 1848, le Gouvernement provisoire, fidèle aux vues humanitaires et cosmopolites qui avaient inspiré les actes de la première République, se préoccupa de faciliter aux étrangers l'accès de la nationalité française. Le décret des 28-31 mars 1848 autorise, à titre de mesure temporaire, le ministre de la Justice à accorder des lettres de naturalisation aux étrangers qui pourraient justifier : « 1° par actes officiels ou authentiques, qu'ils résident en France *depuis cinq ans au moins;* 2° par une attestation du maire de Paris ou du préfet de police, pour le département de la Seine, des commissaires du Gouvernement, pour les autres départements, qu'ils sont dignes sous tous les rapports d'être admis à jouir des droits de citoyen français. »

[1] Le sénatus-consulte de l'an XI avait limité à une période de cinq années l'exercice de la faculté qu'il reconnaissait au Gouvernement; celui de 1808 eut pour objet de la rendre perpétuelle.

La décision du Gouvernement provisoire, en réduisant de moitié la durée du stage imposé par la Constitution de l'an VIII et maintenu par le décret de 1809, en rendant la naturalisation indépendante de toute déclaration préalable de domicile, amena, comme il était facile de le prévoir, une recrudescence formidable dans le nombre des demandes. En trois mois, près de 2,500 personnes étrangères furent admises à la nationalité française; il y avait là un abus, et pour en prévenir la prolongation, M. Bethmont, alors garde des sceaux, n'hésita pas à suspendre, par un arrêté ministériel inséré au *Moniteur universel* du 29 juin 1848, l'exercice de la faculté que lui avait attribuée le décret du 28 mars précédent, jusqu'au vote d'une loi sur la naturalisation[1].

On retomba ainsi provisoirement sous l'empire des dispositions combinées de la Constitution de l'an VIII et du décret de 1809. Mais ce n'était pas pour longtemps, car le 1er août 1849, un projet de loi *sur la naturalisation et sur le séjour des étrangers en France* était déposé par MM. de Vatimesnil et Lefèvre-Duruflé sur le bureau de l'Assemblée nationale; et à la suite d'intéressants débats, la loi des 3-11 décembre 1849 venait régler d'une manière définitive le régime de la naturalisation, sans s'écarter sensiblement d'ailleurs du système consacré par le décret de 1809. La loi du 29 juin 1867, et tout récemment celle du 26 juin

[1] Cet arrêté est ainsi conçu : « Environ 2,500 naturalisations ont été accordées en vertu du décret du 28 mars dernier. Ces mesures ont pleinement atteint le but que ce décret se proposait. D'un autre côté, il y a tout lieu de croire que la nouvelle Constitution, comme la précédente, contiendra des dispositions définitives, en ce qui concerne les étrangers qui désirent devenir citoyens français. Dans cet état de choses, le ministre de la Justice a jugé qu'il devait suspendre l'exercice du droit provisoire que lui confère ce décret. En conséquence, il ne sera plus statué sur les demandes de naturalisation, jusqu'à ce que la législation soit définitivement fixée sur ce point important. » Toutefois, plus de *huit cents* naturalisations furent encore accordées dans l'intervalle qui sépare cet arrêté de la mise en vigueur de la loi de 1849; Stoïcesco, *Étude sur la naturalisation*, etc., p. 252; Cogordan, *op. cit.*, 2e éd., p. 127.

1889, qui a fait place dans le Code civil aux règles concernant la naturalisation des étrangers, se sont inspirées des mêmes idées.

Le nouvel article 8, 5° du Code civil, est ainsi conçu : « Sont Français ... les étrangers naturalisés.

Peuvent être naturalisés :

1° Les étrangers qui ont obtenu l'autorisation de fixer leur domicile en France, conformément à l'article 13 ci-dessous, après trois ans de domicile en France, à dater de l'enregistrement de leur demande au ministère de la justice;

2° Les étrangers qui peuvent justifier d'une résidence non interrompue pendant dix années;

Est assimilé à la résidence en France le séjour en pays étranger pour l'exercice d'une fonction conférée par le Gouvernement français;

3° Les étrangers admis à fixer leur domicile en France après un an, s'ils ont rendu des services importants à la France, s'ils y ont apporté des talents distingués, ou s'ils y ont introduit soit une industrie, soit des inventions utiles, ou s'ils ont créé soit des établissements industriels ou autres, soit des exploitations agricoles, ou s'ils ont été attachés, à un titre quelconque, au service militaire dans les colonies et les protectorats français;

4° L'étranger qui a épousé une Française, aussi après une année de domicile autorisé.

Il est statué par décret sur la demande de naturalisation, après une enquête sur la moralité de l'étranger. »

Prenant ce texte comme point de départ, nous étudierons :

1° Les conditions auxquelles la naturalisation est soumise dans le droit français actuel;

2° Sa procédure;

3° Ses effets.

1° *Conditions de la naturalisation.*

Tout individu qui sollicite du Gouvernement français un

décret de naturalisation doit en principe satisfaire à trois conditions : *a*) être capable de changer de patrie; *b*) avoir obtenu l'autorisation de fixer son domicile en France; *c*) avoir résidé sur le territoire français pendant un certain laps de temps.

a) Première condition.

Pour être admis à la nationalité française, l'étranger doit être capable de changer de patrie.

Les lois de 1849 et de 1867 avaient fixé à vingt et un ans révolus, l'âge à compter duquel l'étranger pouvait obtenir la naturalisation en France; il devait donc être majeur selon la loi française.

Cette condition d'âge, maintenue par le Conseil d'État, dans son projet[1], et par le Sénat lui-même, dans sa première délibération, méconnaissait ouvertement la règle internationale qui soumet en tous lieux l'état et la capacité des personnes à la loi de leur origine (C. civ., art. 3, § 3); et cet oubli était d'autant plus inexplicable qu'il ne se retrouve pas dans les lois qui régissent les pays voisins de la France, aussi jaloux à coup sûr que notre patrie peut l'être de leur autonomie législative et de leurs droits souverains[2].

Sans doute le législateur français est en droit d'exiger que le candidat à la naturalisation satisfasse aux conditions de capacité qu'il lui a plu d'établir; mais ses exigences se limitent naturellement à l'acquisition de la nationalité française; quant à la dénationalisation qui l'accompagne ou qui la précède, et sans laquelle elle serait toujours relative et précaire[3], c'est à la loi personnelle de l'étranger qu'il appartient, et qu'il appartient exclusivement de la réglementer; et ce n'est qu'au prix de conflits sans nombre,

[1] Projet du Conseil d'État, art. 7.

[2] Voy. notamment la loi allemande du 1er juin 1870, article 8 : « La naturalisation ne doit être accordée aux étrangers que : 1° lorsqu'ils sont capables de disposer de leurs personnes (*dispositions-faehig*) *d'après les lois du pays auquel ils ont appartenu jusque-là...* » Cf. aussi ci-dessus, pp. 28 et 29.

[3] Voy. ci-dessus, p. 95.

d'empiètements sur le domaine réservé des autres souverainetés, qu'on pourrait lui en contester le droit. M. Batbie l'avait bien compris, lorsque dans sa proposition de loi sur la nationalité, il demandait que « la naturalisation ne pût être accordée qu'*à la majorité du demandeur, telle qu'elle est fixée par son statut personnel.* » Et le Parlement semble s'être associé à ces vues, lors de la discussion de la loi de 1889.

Le nouvel article 8, 5° du Code civil, dans lequel se trouvent formulées les conditions auxquelles sera désormais subordonnée la naturalisation des étrangers en France, ne fait à la vérité aucune mention de l'âge dont ils devront justifier. Mais son silence, rapproché de la règle écrite dans les textes antérieurs, doit être interprété dans le sens d'un retour aux principes généraux du droit international privé; il est d'autant plus significatif que le Garde des sceaux a formellement promis devant la commission sénatoriale, nous l'avons vu[1], que le bénéfice de la naturalisation serait réservé à l'avenir aux étrangers valablement affranchis de la sujétion de leur patrie d'origine, c'est-à-dire à ceux-là seuls qui seront capables, au regard des lois de cette dernière, de changer de nationalité.

Il y a donc lieu d'espérer que, dans la pratique, on s'attachera désormais à la loi personnelle de l'étranger pour déterminer s'il est majeur, et que la naturalisation ne sera accordée en France qu'à ceux qui auront dépassé l'âge qu'elle a fixé[2].

En vain prétendrait-on tirer argument, en faveur de l'application exclusive de la loi française, de la solution *expressément* admise par le législateur de 1889, pour l'exercice

[1] Voy. ci-dessus, p. 29.

[2] Audinet, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 204; Cogordan, *op. cit.*, 2e éd., p. 132; en sens contraire, Cohendy, dans *Le Droit* du 3 novembre 1889; Le Sueur et Dreyfus, *op. cit.*, p. 72. Cf. notre étude : *La proposition de loi sur la nationalité au Sénat*, p. 33 et s.; R. Vincent, *op. cit.*, n° 74. M. Audinet s'est rangé à cette dernière opinion dans la *Revue critique*, 1891, p. 50.

du droit d'option qu'il reconnaît aux individus nés en France d'un père étranger, et dont l'ouverture se trouve placée précisément à l'époque où ils atteignent leur vingt-deuxième année (C. civ., art. 8, 4°, et 9).

Le fils d'étranger, qui est né parmi nous et qui a son domicile en France au jour de sa majorité, est en effet Français sous condition résolutoire (C. civ., art. 8, 4°); sa loi personnelle est donc, *pendente conditione*, la loi française; dès lors il est naturel qu'elle seule mesure sa capacité.

D'autre part, il ne s'agit pas, dans l'hypothèse prévue à l'article 9, nous ne pouvons que le répéter, d'une *naturalisation* proprement dite. L'individu dont ce texte règle la condition a puisé dans sa naissance sur la terre française un droit éventuel à la qualité de Français, *jure soli;* aussi a-t-on cru pouvor, sous l'influence des diverses considérations dont nous avons déjà ci-dessus apprécié la valeur[1], le soumettre, dès l'instant même de l'option qu'il formule pour la France, aux prescriptions de la loi française, qui va devenir la sienne. Mais cette dérogation au principe que consacre l'article 3, § 3 du Code civil doit, comme toute dérogation au droit commun, être restreinte aux cas directement spécifiés par la loi; il n'est pas permis de l'étendre par analogie à des situations tout à fait différentes.

Une raison semblable nous conduit à décider que le *mineur* ne peut se prévaloir, en vue d'obtenir la nationalité française par voie de naturalisation, des facilités que l'article 9, § 2, a faites au mineur né de parents étrangers sur notre territoire. Le principe est que tout changement de nationalité suppose le consentement *personnel* de l'intéressé. Or le mineur est incapable de fournir par lui-même un tel consentement à sa naturalisation. Son incapacité d'acquérir une patrie nouvelle est la règle; l'article 9, § 2, du Code civil l'en a relevé, ou tout au moins en a atténué les effets, dans une hypothèse particulièrement favorable, en

[1] Voy. ci-dessus, p. 91 et s.

permettant à ses représentants légaux de substituer, dans son intérêt, leur propre volonté à celle qu'il ne peut valablement exprimer lui-même; mais en dehors de cette exception unique, l'incapacité du mineur demeure tout entière et n'admet pas de tempérament[1].

Si la loi de 1889 est restée muette en ce qui concerne l'incapacité résultant de l'âge, elle ne s'occupe pas davantage des autres incapacités qui lui sont ordinairement assimilées (C. civ., art. 1124); elle ne dit rien de l'interdit, rien de la femme mariée. Aussi convient-il de s'en référer purement et simplement, ici encore, au droit commun de l'article 3, § 3 du Code civil, et de tenir compte de la loi étrangère dont le postulant relève encore[2].

Cette loi autorise-t-elle l'individu dont l'interdiction a été régulièrement prononcée à raison d'une infériorité intellectuelle, à faire choix d'une patrie, rien n'empêchera le Gouvernement français de lui accorder des lettres de naturalisation. Mais il usera rarement de cette faculté, tout au moins si la demande n'a pas été formée dans un intervalle lucide. En effet, l'acquisition de la nationalité française exige une volonté personnelle et certaine de la part de celui qui la sollicite. D'autre part, ne serait-ce pas compromettre le prestige du droit de cité, que de le concéder à un insensé, incapable d'en comprendre et d'en pratiquer les devoirs[3]?

De même, c'est à la loi étrangère qu'il appartiendra de

[1] Cogordan, *op. cit.*, 2e éd., p. 132; R. Vincent, *op. cit.*, n° 74; Le Sueur et Dreyfus, *op. cit.*, p. 71; Audinet, dans la *Revue critique*, 1891, p. 53.

[2] V. notre *Traité élém. de dr. int. pr.*, p. 270 et s., et ci-dessous, tome troisième.

[3] Cf. Cogordan, *op. cit.*, 2e éd., p. 133. Voy. cep. un jugement du tribunal fédéral suisse, du 20 septembre 1879 (*Recueil officiel*, 1879, p. 328), d'où il résulte que la naturalisation obtenue à l'étranger par un Suisse *interdit*, sans l'assentiment de l'autorité tutélaire suisse, pourra être considérée comme valable en Suisse, et qui pose en principe que *c'est la législation étrangère exclusivement qui détermine la capacité requise pour cette naturalisation.*

dire si l'autorisation du mari ou de justice est nécessaire à la femme mariée, fût-elle séparée de corps, qui demande à être naturalisée française[1].

Enfin, toute disposition de cette loi, qui soumettrait, comme en Turquie, la dénationalisation d'un sujet à la formalité irritante d'une autorisation préalablement donnée par son Gouvernement, devrait être, ce nous semble, respectée par la France. L'absence d'autorisation constitue l'étranger incapable au regard de sa loi nationale et doit ainsi faire obstacle à sa naturalisation sur notre territoire.

b) Deuxième condition.

L'étranger doit avoir obtenu du Gouvernement français l'autorisation de fixer son domicile en France (C. civ., art. 8, § 5, 1°, et 13).

Cette condition n'est pas nouvelle dans notre droit.

Nous avons vu qu'un avis du Conseil d'État, en date du 20 prairial an XI, l'avait imposée à tout étranger qui voudrait s'établir en France[2]; mais, cet avis n'ayant pas été inséré au *Bulletin des Lois*, la pratique s'était toujours refusée à le regarder comme rigoureusement obligatoire, et l'on avait admis que le stage de dix ans, alors prescrit pour la naturalisation par la Constitution de l'an VIII, courrait indifféremment, soit de la déclaration de volonté exigée par cette Constitution, soit de l'admission à domicile[3].

La loi de 1849 avait renoncé à cette alternative et décidé, dans son article 1er, que les dix ans de séjour, nécessaires à la naturalisation d'un étranger en France, ne prendraient date que du jour où il aurait obtenu du Gouvernement français l'autorisation d'y fixer son domicile, conformément à l'article 13 du Code civil. Et la loi du 29 juin

[1] Cogordan, *op. cit.*, 2e éd., p. 133; R. Vincent, *op. cit.*, n° 74; voy. cep. Le Sueur et Dreyfus, *op. cit.*, p. 73.

[2] Voy. ci-dessus, p. 306.

[3] Décisions du ministre de la Justice du 16 février 1825 et du 14 août 1830 ; Foucart, t. I, n° 155 *bis*.

1867, tout en réduisant à trois ans la durée du stage, et en le faisant courir du jour de l'enregistrement de la demande au ministère de la Justice, avait maintenu cette exigence; elle se trouve également, sauf dans un cas exceptionnel, consacrée par la législation nouvelle.

Les formalités que l'étranger doit remplir pour être admis à établir son domicile sur le sol français sont déterminées par l'article 1er du décret du 13 août 1889, qu'est venue expliquer et développer, au mois d'octobre suivant, une note publiée par la direction des Affaires civiles et du Sceau au ministère de la Justice[1].

Toute demande d'admission à domicile doit être adressée sur papier timbré, au ministère[2], où elle est aussitôt enregistrée sous un numéro distinct, et être accompagnée de l'acte de naissance du postulant, de celui de son père, de la traduction de ces actes s'ils sont en langue étrangère, et d'un extrait du casier judiciaire français[3].

[1] *La Loi* des 21-22 octobre 1889. Voy. ci-dessous.

[2] MODÈLE D'UNE DEMANDE D'ADMISSION A DOMICILE.

A Monsieur le Garde des sceaux, ministre de la Justice.

Le soussigné (*nom et prénoms*), demeurant à . . . . . , département de . . . . . , a l'honneur de solliciter l'admission à domicile en vue d'obtenir ultérieurement la naturalisation.

Il est en France depuis (*indiquer la date à laquelle le postulant s'est fixé en France*).

Il est de nationalité . . . . . , né à . . . . . le . . . . . .

Il est célibataire, [*ou bien* marié à une femme d'origine (*indiquer* la nationalité originaire de la femme)].

Il a . . . . . enfants majeurs et . . . . . enfants mineurs . . . . . (*prénoms, date et lieu de naissance, lieu de résidence des enfants*).

Il s'engage à acquitter le montant des droits de sceau (175 fr. 25) — [*ou bien :* il sollicite l'exonération totale (ou partielle) des droits de sceau, en raison de . . . . . .].

Il joint à sa demande son acte de naissance et l'extrait de son casier judiciaire français.

Il vous prie, Monsieur le Garde des sceaux, d'agréer, etc.

[3] La demande d'extrait du casier judiciaire doit être rédigée sur papier timbré et adressée, soit au procureur de la République de l'arrondissement d'origine, si le pétitionnaire est né en France, en Corse ou en Algérie, soit au Garde des sceaux, ministre de la Justice, s'il est né à l'étranger,

Elle doit contenir l'engagement d'acquitter les droits de sceau s'élevant à la somme de 175 fr. 52; et la note ministérielle prend soin de dire que, l'admission à domicile, ainsi d'ailleurs que la naturalisation dont elle est le prélude, étant des mesures prises exclusivement dans l'intérêt personnel des étrangers qui les obtiennent, la remise partielle des droits ne peut jamais être accordée qu'aux postulants qui ont des titres à cette faveur, et qui justifient de l'impossibilité d'acquitter les droits entiers; la remise totale n'est accordée qu'à titre exceptionnel, en considération notamment de services publics, ou d'actes de courage et de dévouement, de distinction acquise dans les arts, les sciences ou les lettres[1].

MM. Naquet, Isaac et Boulanger avaient, au cours de la seconde délibération provoquée au Sénat par la loi sur la nationalité, proposé d'affranchir, d'une manière générale, tout candidat à l'admission à domicile, à la naturalisation, à la réintégration, des droits de sceau perçus au profit du Trésor.

Le Gouvernement élevait contre cet amendement diverses objections. Ce serait porter atteinte au monopole chèrement acheté des référendaires au sceau que de les priver des émoluments assez considérables dont les divers actes visés sont pour eux la source, et sur lesquels ils ont

en Alsace-Lorraine ou dans les colonies. Cette demande doit présenter le nom du pétitionnaire, ses prénoms, le lieu et la date de sa naissance, les prénoms de son père, les nom et prénoms de sa mère, son domicile, son état civil et de famille, et sa profession; elle doit être signée par lui et accompagnée d'un mandat postal de 3 fr. 65 payable au greffier près le tribunal d'arrondissement du lieu de sa naissance, s'il est né en France en Corse ou en Algérie ; et au greffier près le tribunal d'arrondissement de son domicile, s'il est né à l'étranger.

[1] La perception des droits est confiée aux référendaires au sceau de France. Aussitôt le montant des droits exigibles fixé par la Chancellerie, le référendaire désigné invite, par lettre, le bénéficiaire éventuel du décret, à les lui adresser; le versement doit être effectué dans l'année qui suit la lettre d'avis ; le décret n'est rendu qu'après que ce versement a été réalisé. Voy. O. Stemler, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 405.

eu le droit de compter. D'ailleurs la dispense générale réclamée par les auteurs de l'amendement n'aurait pas la vertu qu'ils lui prêtent, puisque la Chancellerie a la faculté de remettre tout ou partie des droits exigibles, et qu'en fait elle en use libéralement au profit des 19/20^es^ de ceux qui sollicitent la nationalité française[1]; ce serait donc dépouiller le Trésor au profit exclusif de ceux qui ont les moyens de faire face aux frais de la naturalisation et que ces frais n'appauvriront pas sensiblement. A ces objections de principe, M. le Garde des sceaux ajoutait une considération non moins pressante, tirée de la prérogative que la Constitution reconnaît à la Chambre des députés en matière financière, et qui, suivant l'orateur du Gouvernement, faisait obstacle à la suppression d'une taxe fiscale par un vote du Sénat.

M. Boulanger, sénateur de la Meuse, a, dans une argumentation vigoureuse et serrée, réduit tous ces scrupules à leur juste valeur.

Plaider, à l'encontre de la gratuité de la naturalisation, la cause du référendaire qui lui vend son onéreux concours, revient à dire que l'impôt, si injuste, si impopulaire qu'il soit, doit être maintenu dans l'intérêt des agents que sa perception fait vivre. Une réforme, demandée par le bien de tous, ne saurait être arrêtée, paralysée par l'intérêt, assurément respectable, d'une corporation.

L'équilibre du budget national ne sera pas compromis sans doute par l'abandon d'une recette sur laquelle on ne peut fonder que des prévisions singulièrement aléatoires, puisqu'il dépend de la Chancellerie de n'en rien laisser subsister et que, de l'aveu même du ministre, la presque totalité des étrangers naturalisés français bénéficient d'une remise gracieuse. Des dispenses aussi fréquentes ne dé-

[1] En 1887, sur 9,619 décrets d'admission à domicile, de naturalisation ou de réintégration, 6,777 ont été rendus avec remise totale, 1,498 avec remise partielle des droits de sceau. Le Sueur et Dreyfus, *op. cit.*, p. 61, note 1.

montrent-elles pas elles-mêmes l'inutilité d'une taxe qui, sans enrichir le Trésor, a le grand inconvénient de décourager les candidats peu favorisés de la fortune, ou tout au moins de susciter des ingérences et des intrigues nuisibles à la bonne administration. En cessant d'en faire le prix de la faveur, on aura rendu un signalé service au Gouvernement, débarrassé de sollicitations importunes, aussi bien qu'à ceux que la modicité de leurs ressources a jusqu'à ce jour empêchés de se donner à la France.

L'objection tirée de la prérogative financière de la Chambre des députés ne se soutient pas. La loi constitutionnelle du 24 février 1875, statuant sur les droits respectifs des deux Assemblées entre lesquelles se trouve aujourd'hui partagée la puissance législative dans notre pays, s'exprime ainsi dans son article 8 : « Le Sénat a, concurremment avec une Chambre des députés, l'initiative et la confection des lois. Toutefois les *lois de finances* doivent être, en premier lieu, présentées à la Chambre des députés et votées par elle. » Or qu'est-ce qu'une *loi de finances?* Ce caractère appartient sans aucun doute à la loi du budget, qui règle les recettes et les dépenses de chaque exercice, et même aux lois portant ouverture de crédits supplémentaires qui en forment le complément. Mais peut-on en dire autant d'une loi générale, relative aux associations, aux chemins de fer, *à la nationalité,* parce que, entre autres dispositions, elle contient accidentellement une suppression ou une modification d'impôt? Admettre l'affirmative, ce serait dépouiller en fait le Sénat du droit d'initiative, qu'il exerce concurremment avec la Chambre. Il n'est pas de réforme économique ou sociale, pas de projet de loi important, qui ne touche par quelque côté aux intérêts financiers du pays; si la thèse du Gouvernement devait prévaloir, il ne resterait au Sénat que bien peu de chose de ses attributions législatives.

Ces observations avaient produit la plus vive impression sur le Sénat, jaloux à juste titre de ses droits constitution-

nels et de sa dignité; dans sa séance du 11 février 1887, il s'était prononcé pour la gratuité des naturalisations, admissions à domicile, et réintégrations dans la qualité de Français; mais, la Chambre n'ayant pas cru devoir se ranger à son opinion[1], il aima mieux en faire le sacrifice que de soulever un conflit dont la solution aurait retardé la mise en vigueur de la loi nouvelle. L'admission à domicile est donc, aujourd'hui comme par le passé, soumise à la perception de droits de sceau.

La demande une fois régulièrement introduite, il est procédé à une enquête administrative à Paris par le préfet de police, ailleurs par le préfet du département. Cette enquête porte sur la moralité, sur les moyens d'existence du postulant, sur le temps qu'il a passé en France, sur sa situation militaire, sa famille, son attitude politique, ses sentiments à l'égard de notre pays[2]; et c'est au vu des résultats de cette enquête que le ministre de la Justice propose au Chef de l'État, s'il y a lieu, d'autoriser par décret[3] l'étranger à fixer son domicile en France, et à y jouir en conséquence de tous les droits civils. L'autorisation ainsi accordée ne produit ses effets que dans l'avenir[4];

[1] Séance du 4 mars 1889 (*Journal officiel* du 5 mars 1889).

[2] O. Stemler, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 402.

[3] Des termes formels du nouvel article 13 C. civ., il suit que l'autorisation ne peut être donnée que par un *décret* du Chef de l'Etat. L'ancienne rédaction de ce texte prêtait à l'équivoque; elle se bornait à dire que l'étranger pouvait être admis à domicile « par autorisation du Chef de l'État; » et la jurisprudence interprétait cette disposition en ce sens que l'admission à domicile résultait valablement de tout acte impliquant la volonté du Gouvernement, par exemple d'une nomination, de l'autorisation de servir dans la Légion étrangère. Trib. Seine, 4e ch., 27 février 1888. Voy. aussi Trib. Marseille, 26 janvier 1889 (*Gaz. du Palais* du 17 mars 1889). Cf. cependant Nancy, 16 juin 1877 (Sir. 1878. 2. 15). Cette jurisprudence ne survivra pas sans doute à la loi de 1889; celle-ci semble l'avoir expressément condamnée, ainsi que le fait très justement remarquer M. R. Vincent (*op. cit.*, n° 69), lorsqu'elle exige que l'étranger qui a été attaché au service militaire dans les colonies ou dans les possessions françaises et qui sollicite la naturalisation au bout d'une année de séjour, ait été préalablement *admis à domicile* (C. civ., art. 8, § 5, 3° *in fine*).

[4] Trib. Seine, 20 juillet 1888 (*Le Droit* du 27 juillet.)

elle peut toujours être retirée par décret rendu sur l'avis du Conseil d'État (Loi du 3 décembre 1849, art. 3).

Il n'est pas nécessaire, croyons-nous, que l'étranger qui sollicite son admission à domicile soit majeur. La loi du 29 juin 1867 contenait, il est vrai, dans son article 1er, une règle différente; mais les travaux préparatoires de la loi de 1889 marquent chez ses rédacteurs l'intention formelle de la répudier : « Nous modifions aussi la loi sur la naturalisation du 29 juin 1867, déclarait M. Batbie dans son *Exposé des motifs*, en ce qui concerne le point de départ du délai de trois ans. Notre proposition n'exige pas, comme la loi de 1867, que l'autorisation de fixer son domicile en France soit obtenue après la majorité; *cette autorisation vaudra, quel que soit l'âge auquel elle ait été accordée*[1]. » Le Conseil d'État, au contraire, s'était attaché, dans son projet, au système adopté par la législation antérieure; il avait demandé qu'on fixât à vingt et un ans l'âge requis pour l'admission à domicile[2]. Mais le silence même gardé sur ce point par le texte mis en vigueur prouve suffisamment qu'il n'a pas été suivi par les Chambres. Et la solution qui s'en dégage n'a rien qui puisse nous choquer ou nous surprendre. Il ne s'agit pas, en effet, d'autoriser un incapable à changer de patrie, mais uniquement de le mettre à même d'obtenir ce changement le jour où sa capacité sera entière, de faciliter, par une mesure préliminaire, la naturalisation qui lui sera conférée plus tard. Refuser d'admettre le mineur à domicile ce serait, dans la plupart des cas, retarder jusqu'à la fin de sa vingt-quatrième année, son accession à la patrie française. Est-il raisonnable de prêter une telle pensée à la loi de 1889, alors que l'on est précisément en droit de lui reprocher d'avoir trop sou-

[1] Sénat, *Doc. parl.*, session 1882, n° 156. Cf. le rapport sommaire de M. Mazeau. Sénat, *Doc. parl.*, session 1882, n° 401.

[2] Projet du Conseil d'État, art. 7. Voy. aussi le rapport de M. Camille Sée au Conseil d'État (annexes au rapport de M. Batbie. Sénat, *Doc. parl.*, session 1884, n° 65, p. 204).

vent permis à des mineurs de renoncer à la nationalité qu'ils doivent à leur naissance[1]?

Il semble toutefois qu'une demande d'admission à domicile ne puisse être valablement formée par un mineur, que s'il a qualité pour acquérir un domicile en France; par exemple si son père ou son tuteur est lui-même domicilié parmi nous, ou s'il a été dûment émancipé[2]; sa loi personnelle devra être consultée à cet égard. Et dans tous les cas l'autorisation ne lui sera accordée par le Gouvernement français que s'il se trouve dans les *cinq ans* qui précèdent sa majorité. Nous verrons, en effet, que cette autorisation se périme par cinq ans; or l'expiration de ce délai, au cours de la minorité de l'étranger admis à domicile, enlèverait à la mesure dont il a bénéficié la seule utilité que lui reconnaisse la loi nouvelle : celle de préparer la naturalisation.

De son côté, la femme mariée étrangère pourra être autorisée à fixer son domicile en France, en se conformant aux conditions de capacité exigées par sa loi personnelle pour tout changement de domicile. Le plus souvent, le consentement de son mari ou de justice sera nécessaire; mais la séparation de corps, en faisant cesser le devoir de cohabitation entre les époux, rendra presque toujours ce consentement inutile[3].

L'admission à domicile obtenue par un chef de famille lui est personnelle; et ses effets ne s'étendent de son vivant ni à sa femme ni à ses enfants. Cette solution, déjà professée sous l'empire de l'ancien article 13 du Code civil

[1] Le Sueur et Dreyfus, *op. cit.*, p. 58. Voy. aussi Bordeaux, 24 mai 1876 (Sir. 1877. 2. 109). *Contra :* Cohendy, dans *Le Droit* du 3 novembre 1889; R. Vincent, *op. cit.*, n° 62.

[2] Audinet, dans la *Revue critique*, 1891, p. 51. M. O. Stemler, dans l'étude qu'il a consacrée à *l'application pratique de la nouvelle loi sur la nationalité par l'administration*, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 393, déclare cependant que l'admission à domicile du mineur *non émancipé* est autorisée par la pratique de la Chancellerie, pourvu qu'il soit assisté de son représentant légal.

[3] Cf. O. Stemler, *loc. cit.*, p. 393.

par un assez grand nombre d'auteurs[1], est commandée aujourd'hui par un texte formel : le § 3 de l'article 13 nouveau, qui s'exprime ainsi : « En cas de décès avant la naturalisation, l'autorisation et le temps de stage qui a suivi profiteront à la femme et aux enfants qui étaient mineurs au moment du décret d'autorisation. » Cela revient à dire que l'effet collectif de l'admission à domicile est subordonné au prédécès du mari ou du père, que c'est alors seulement que la femme et les enfants mineurs ont droit à s'en prévaloir. Tant que le chef de la famille vit, ceux-ci sont dans la situation d'étrangers ordinaires. Peu leur importe d'ailleurs, puisqu'ils seront associés, l'une si elle en manifeste le désir, les autres de plein droit, à la naturalisation qui lui sera conférée, et cela en dehors de toute admission à domicile individuelle[2]!

L'effet de l'admission à domicile se limite aux cinq années qui la suivent[3] : « il cessera, dit l'article 13, § 2, à

[1] Marcadé, t. I, p. 99; Demolombe, t. I, p. 431; Laurent, *Principes de droit civil*, t. I, n° 457; A. Weiss, *Traité élémen. de dr. int. pr.*, 1re éd., p. 428; Féraud-Giraud, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1880, p. 162; Vincent et Pénaud, *Dictionn. du dr. int. pr.*, v° *Domicile*, n° 99. Voy. aussi les conclusions de M. le substitut Duval, dans *Le Droit* du 20 octobre 1889. — En sens contraire, Demante et Colmet de Santerre, t. I, n° 28 *bis*-III; Aubry et Rau, t. I, § 79, p. 313, note 20; Bordeaux, 22 août 1844 et 14 juillet 1845 (Sir. 1846. 2. 394); Paris (2e ch.), 2 août 1889 (*Le Droit* du 20 octobre 1889).

[2] R. Vincent, *op. cit.*, n° 72; Chausse, dans la *Revue critique*, 1890, p. 391. *Contra :* Le Sueur et Dreyfus, *op. cit.*, p. 62; O. Stemler, *loc. cit.*, p. 394; Guillot, *op. cit.*, p. 249.

[3] Le délai de cinq ans a pour point de départ le décret d'autorisation lui-même, et non l'enregistrement de la demande au ministère de la Justice. On a pu, dans l'intérêt de l'étranger, faire courir de cette dernière date le stage exigé pour la naturalisation; mais il n'y a aucune raison pour retourner contre lui la faveur exceptionnelle que la loi lui a témoignée, pour admettre ici une rétroactivité, dont l'effet serait de le priver d'une partie du délai ordinaire. L'article 13, § 2, est formel : ce n'est qu'« à l'expiration de cinq années » que l'autorisation cesse de valoir. Il ressort également de ce texte, croyons-nous, que le rejet de la demande de naturalisation au cours de la période quinquennale n'emporte pas par lui-même

l'expiration de cinq années si l'étranger ne demande pas la naturalisation ou si la demande est rejetée. »

Le législateur a voulu marquer par là sa volonté d'établir entre l'admission à domicile et la naturalisation une solidarité étroite. Cinq ans sont un délai suffisant, pour que l'étranger puisse prendre parti en connaissance de cause. S'il s'abstient de demander la nationalité française ou s'il est jugé indigne de la recevoir, il n'y a aucune raison, semble-t-il, pour lui conserver indéfiniment la jouissance des droits civils; au contraire, il est du devoir de la loi de déconcerter les calculs de ceux, trop nombreux jusqu'ici[1], qui veulent avoir les avantages de la qualité de Français, sans en accepter les charges[2].

Tout en appréciant la valeur du motif invoqué à l'appui de l'innovation réalisée par l'article 13, nous ne pouvons nous empêcher de la regretter.

Si l'admission à domicile peut être défendue, c'est précisément, suivant nous, à la condition de la rendre tout à fait indépendante de la naturalisation proprement dite, d'en faire une institution particulière, une sorte de demi-naturalisation, analogue à la *denization* du droit britan-

hic et nunc le retrait de l'admission à domicile. Peut-être, en effet, cette demande a-t-elle été rejetée parce que, au jour où il l'a formée, l'étranger ne remplissait pas toutes les conditions légales, et pourra-t-elle être plus tard réitérée avec succès au cours de la même période? La déchéance immédiate serait ici d'une rigueur excessive. La pratique paraît s'être prononcée en ce sens. Voy. O. Stemler, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 394.

[1] Il existait, en effet, une disproportion singulière entre le nombre des admissions à domicile et celui des naturalisations, les unes s'élevant annuellement à environ trois mille, alors que les autres ne dépassaient guère six à sept cents.

[2] Cohendy, dans *Le Droit* des 2-3 novembre 1889; R. Vincent, *op. cit.*, n° 78; Le Sueur et Dreyfus, *op. cit.*, p. 63 et s. Les admissions à domicile, accordées avant la mise en vigueur de la loi de 1889, sont elles-mêmes sujettes à la péremption : « Toute admission à domicile, portent les *Dispositions transitoires* qui y sont annexées, obtenues antérieurement à la présente loi, sera périmée si, dans un délai de cinq années à compter de la promulgation, elle n'a pas été suivie d'une demande en naturalisation, ou si la demande en naturalisation a été rejetée. »

nique[1], emportant, comme elle, concession partielle des droits et soumission partielle aux devoirs contenus dans le droit de cité, et conférée par le Gouvernement français aux étrangers dont le dévouement à notre patrie n'est pas assez éprouvé, dont l'absence d'esprit de retour au lieu de leur origine n'est pas assez établie, pour que la nationalité française puisse leur être reconnue dans toute sa plénitude, sans danger pour l'intégrité morale et pour la sécurité matérielle de la France. L'étranger résidant sur le sol français, y ayant des intérêts, des affections, mais n'ayant pas perdu le souvenir de la patrie absente et le désir de la revoir, trouverait dans l'admission à domicile ainsi comprise le moyen de concilier avec la fixité relative qui est nécessaire à sa condition présente, ses devoirs envers son pays natal, au sein duquel il ne désespère pas de rapporter un jour l'aisance ou la fortune que son intelligence et son travail lui auront acquise. A la France d'apprécier s'il lui convient de favoriser ce calcul; à son Gouvernement de rejeter la demande d'autorisation, comme il en a le droit incontestable, dans le cas où son admission se heurterait à quelque difficulté d'ordre intérieur.

Si on ne laisse aux étrangers établis parmi nous d'autre alternative que la privation totale des droits civils ou la *civitas optimo jure*, n'est-il pas à craindre qu'en recherchant la nationalité française, ils n'obéissent le plus souvent qu'à des préoccupations vulgairement intéressées et ne conservent à la patrie qui les a vus naître un dévouement et un amour poussés peut-être jusqu'à la trahison envers leur pays d'adoption? Et le Gouvernement français lui-même hésitera à condamner, par son refus, ceux qui s'offrent à lui, à une sorte de mort civile.

L'admission à domicile, en conservant à l'étranger la marque de son origine, en lui interdisant toute participation même éloignée à la gestion des affaires publiques,

[1] Voy. ci-dessous, titre VI.

donnera donc satisfaction à tous les intérêts : elle permettra à l'étranger d'accomplir librement tous les actes de sa vie juridique; mais elle n'introduira pas pour cela dans la patrie française des citoyens douteux ou félons. Pourquoi, si tels sont ses avantages, ne pas lui donner une existence propre, et la réduire au rôle inutile de préliminaire d'un décret de naturalisation? Quant à ses inconvénients possibles, il appartient toujours au Chef de l'État de les écarter, par le retrait de l'autorisation antérieurement accordée; et l'étranger ne pourra se plaindre si cette mesure est motivée par son refus systématique de demander la naturalisation en France, ou encore par les mêmes griefs qui ont fait échec à sa demande.

Est-il au surplus besoin d'observer qu'en assignant aux effets de l'admission à domicile une durée *maxima* de cinq ans, la loi de 1889 est allée au devant de difficultés pratiques que nos tribunaux auront beaucoup de peine à résoudre, et sur lesquelles M. Clément avait, avec infiniment de raison, appelé l'attention du Sénat, dans sa séance du 4 février 1887[1]?

Pour nous en tenir à un exemple fourni par l'honorable sénateur, qu'adviendra-t-il, passé cinq ans, de l'hypothèque légale que la jurisprudence accorde à la femme mariée étrangère admise à domicile, mais qu'elle refuse à l'étrangère non autorisée, sur les immeubles de son mari? Cessera-t-elle d'avoir effet même pour la période passée? et, si la négative, seule juridique, seule équitable, doit prévaloir, que garantira-t-elle exactement?

Allons plus loin. Prise en elle-même, la nécessité de l'admission préalable à domicile, imposée par les lois de 1849 et de 1867 à tout étranger qui est en instance pour obtenir un décret de naturalisation, et maintenue en principe par la loi de 1889, a peine à se comprendre et à se justifier.

[1] *Journal officiel* du 5 février 1887.

On fait valoir en sa faveur des motifs tirés à la fois de l'intérêt national et de l'intérêt personnel du requérant.

Par la demande en autorisation dont il est saisi, le Gouvernement français est, dit-on, mis à même et en demeure de prendre tous les renseignements utiles sur les sentiments, sur les ressources, sur la conduite de celui qui sollicite son accueil, de le repousser de prime-abord, s'il y a indignité flagrante, et, dans tous les cas, de le soumettre, pendant la période d'épreuve dont l'admission à domicile fixe l'ouverture, à une observation et à une surveillance attentives qui rendront toute surprise impossible. Mais, si tel est le rôle de l'admission à domicile, quelle sera l'utilité de la nouvelle enquête qui précède toujours le décret de naturalisation? Ne fera-t-elle pas double emploi avec l'information à laquelle il aura été procédé sur le compte du même individu, au jour de sa demande d'autorisation? L'une ou l'autre est de trop.

On insiste. La loi française traite avec beaucoup plus d'égards l'étranger admis à domicile que celui qui n'a pas bénéficié d'une semblable mesure. Quelque sentiment que l'on professe d'ailleurs sur la question si délicate et si controversée de la participation de ce dernier à la jouissance des droits d'ordre privé qu'aucun texte formel ne lui refuse (C. civ., art. 11)[1], l'infériorité de sa condition éclate à divers points de vue. Le privilège de juridiction institué par l'article 14 du Code civil au profit du Français, demandeur en justice[2], l'exception *judicatum solvi*, ouverte au défendeur français, dans des cas très nombreux, contre un adversaire étranger (C. civ., art. 16; C. pr. civ., art. 166)[3], ne sont opposables qu'à l'étranger non autorisé et ne peuvent être invoqués par lui. L'étranger admis à fixer

[1] Voy. notre *Traité élémentaire de droit international privé*, p. 43 et s., et ci-dessous, tome deuxième.

[2] Voy. notre *Traité élémentaire de dr. int. pr.*, p. 729 et s., et ci-dessous, tome cinquième.

[3] Voy. notre *Traité élémentaire de dr. int. pr.*, p. 756 et s., et ci-dessous, tome cinquième.

son domicile en France peut seul y obtenir l'autorisation d'enseigner (Loi du 30 octobre 1886, art. 4), le droit de prendre part aux coupes affouagères (C. for., art. 105, modifié par la loi du 21 novembre 1883). Enfin son expulsion du territoire français, prononcée par application de la loi des 3-11 décembre 1849, ne peut être définitive qu'après le retrait de l'autorisation (Loi de 1849, art. 7)[1]. Les avantages que l'étranger, candidat à la nationalité française, puise dans son admission préalable à domicile sont donc très appréciables; ils lui permettent d'attendre avec patience, et sans trop souffrir des lenteurs administratives, l'heure de sa naturalisation; son intérêt lui commande de se les assurer.

L'argument nous touche peu. Les facilités qui résulteront pour l'étranger de l'autorisation dont il se sera muni ne seront pas toujours aussi considérables qu'on veut bien le dire, surtout si on tient compte des démarches, des formalités, des débours dont elle est le prix. Combien d'étrangers admis à domicile n'auront jamais à plaider devant nos tribunaux, à se défendre contre une mesure d'expulsion, à solliciter l'ouverture d'une école? De toute manière, la loi française ne saurait être meilleur juge qu'eux-mêmes de ce que leur intérêt réclame. Qu'elle les laisse libres de solliciter leur admission à domicile, si la jouissance des droits civils dont cette admission est la source leur paraît utile ou désirable, rien n'est plus naturel; mais ce que nous avons peine à comprendre, c'est qu'elle fasse de cette mesure la condition *sine qua non*, le préliminaire indispensable de la naturalisation[2].

[1] Le Gouvernement avait saisi les Chambres, en 1882, d'un projet de loi modifiant cette disposition ; ce projet n'affranchissait pas de l'expulsion l'étranger admis à domicile, mais portait seulement qu'à son égard « la mesure d'expulsion cesserait d'avoir effet après un délai de deux mois, si elle n'avait pas été confirmée par décision du Gouvernement, rendue après avis du Conseil d'État. » (*Journal officiel* des 10 et 12 mai et du 30 juin 1882.)

[2] Cf. dans le *Bulletin de la Soc. de Lég. comp.*, 1878, p. 403, une com-

Ces objections n'ont pas été sans porter des fruits.

Dès 1865, le sénatus-consulte du 14 juillet supprimait, pour l'étranger établi en Algérie, la nécessité de l'admission à domicile comme condition préalable de son admission au droit de cité[1].

En 1867, lors de la discussion de la loi générale sur la naturalisation, un député de l'Aisne, M. de Tillancourt, avait proposé un amendement étendant au territoire continental de la France la disposition de ce sénatus-consulte, et faisant courir le délai de résidence, du jour ou l'étranger aurait déclaré et fait enregistrer au ministère de la Justice son intention de devenir Français[2]; il est vrai que l'intervention du Garde des sceaux, M. Baroche, fit échouer cette proposition; mais elle fut reprise dix ans plus tard, sous une forme différente, par M. Escanyé.

Dans le texte déposé par lui sur le bureau de la Chambre, dans la séance du 20 février 1877, l'honorable député réclamait, entre autres modifications à la loi de 1867, la suppression de l'autorisation de domicile, qui aurait été remplacée par une résidence continuée pendant *cinq ans* sur le territoire français, sans déclaration préalable de volonté[3]. La motion de M. Escanyé ne fut pas plus heureuse que la précédente; les incidents parlementaires du 16 mai suivant ne lui ont pas permis de venir en discussion, malgré un rapport sommaire concluant à sa prise en considération[4].

Mais c'est elle qui a sans doute inspiré le nouvel article 8, § 5 du Code civil; on y trouve en effet la disposition suivante, qui constitue à notre sens un progrès marqué sur la législation antérieure :

munication de M. L. Renault. Voy. aussi M. A. Pignon, *De l'admission à domicile considérée comme condition préliminaire de la naturalisation* dans la *Revue générale du droit*, 1880, p. 119 et 240.

[1] Voy. ci-après, section III.

[2] *Moniteur universel* du 24 mai 1867, p. 618.

[3] *Journal officiel* du 27 février 1877 (annexe n° 773).

[4] *Journal officiel* du 27 mars 1877 (annexe n° 845).

« Peuvent être naturalisés..... 2° les étrangers qui peuvent justifier d'une résidence non interrompue *pendant dix années*. Est assimilé à la résidence en France le séjour en pays étranger pour l'exercice d'une fonction conférée par le Gouvernement français. »

Dix ans de résidence non interrompue équivalent donc aujourd'hui, au point de vue de la naturalisation, à trois ans de domicile autorisé. Et les étrangers investis hors de France de fonctions publiques pour le compte de notre Gouvernement, par exemple ceux de nos agents consulaires qui sont de nationalité étrangère, sont considérés comme résidant sur le territoire français ; ils peuvent donc acquérir la qualité de Français sans avoir jamais *en fait* séjourné au milieu de nous. Cette faveur est la récompense des services qu'ils rendent journellement à la France dans l'accomplissement du mandat qu'ils en ont reçu ; en son absence, leur dévouement même serait pour eux une cause d'exclusion, puisque l'impossibilité où ils se trouvent de fixer leur domicile en France mettrait obstacle à leur naturalisation [1]. Une disposition analogue avait déjà trouvé place dans la loi de 1867 (art. 1er, § 3), laquelle assimilait à une résidence effective, et comptait dans le stage réglementaire de trois ans exigé pour la naturalisation, les services rendus à notre pays dans certaines fonctions extérieures. Reproduite par M. Batbie dans l'article 3 de sa proposition, elle avait un instant disparu du texte soumis aux délibérations du Sénat, mais elle y fut rétablie, dans la séance du 13 novembre 1886, sur la demande de M. Boulanger [2].

La résidence, même accomplie en temps de minorité, est utile à la naturalisation, pourvu que l'étranger soit capable au jour où celle-ci lui est accordée [3]. Il faut en dire autant de la résidence prolongée pendant dix ans sur le

[1] *Annexes au rapport de M. Batbie*, n° 65. Rapport de M. Camille Sée au Conseil d'État, p. 173.

[2] *Journal officiel* du 14 novembre 1886.

[3] Le Sueur et Dreyfus, *op. cit.*, p. 80.

sol français par un étranger qui, admis à domicile, a laissé périmer les effets de cette admission. Le peu d'empressement qu'il a montré à demander la nationalité française trouve une punition suffisante dans le stage supplémentaire de sept années qui lui est imposé. C'est l'admission à domicile, et non pas la faculté d'obtenir la naturalisation que la loi frappe de déchéance (C. civ., art. 13), et les déchéances ne se suppléent pas. D'ailleurs le Gouvernement est toujours libre, s'il estime que la négligence dont l'étranger a fait preuve le rend indigne de devenir Français, de refuser d'accueillir sa demande en naturalisation; le pouvoir discrétionnaire qui lui appartient préviendra tout abus[1].

Laissons maintenant l'exception écrite dans l'article 8, § 5, 2°, pour revenir à la règle.

c) Troisième condition.

L'étranger, admis à domicile, doit avoir résidé en France pendant un certain laps de temps.

La loi des 3-11 décembre 1849, à l'exemple de la Constitution de l'an VIII, subordonnait la naturalisation à une résidence continuée pendant *dix ans* sur le territoire français. Ce stage était bien long et de nature à rebuter l'étranger qui avait quelque désir d'appartenir à la France. Aussi le sénatus-consulte de 1865 *sur la naturalisation en Algérie*, préoccupé des intérêts de la colonisation, l'avait-il déjà réduit à trois ans pour les étrangers, habitant le sol africain, et la loi du 29 juin 1867 (art. 1er) n'avait fait qu'étendre le bénéfice de ce sénatus-consulte à la métropole, en disposant que dans tous les cas la résidence exigée pour la naturalisation serait de *trois ans :* tel est aussi le délai prescrit par la loi de 1889 (C. civ., art. 8, § 5, 1°).

Le stage de trois années forme donc le droit commun de la naturalisation en France[2]; mais il n'est pas de ri-

[1] Voy. Cohendy, dans *Le Droit* des 2-3 novembre 1889; R. Vincent, *op. cit.*, n° 84; Le Sueur et Dreyfus, *op. cit.*, p. 80.

[2] M. de Jouvencel avait proposé à la Chambre des députés (séance du

gueur pour les étrangers « qui ont rendu des services importants à la France, qui y ont apporté des talents distingués, ou y ont introduit soit une industrie, soit des inventions utiles, ou qui ont créé soit des établissements industriels ou autres, soit des exploitations agricoles, ou qui ont été attachés, à un titre quelconque, au service militaire dans les colonies et les protectorats français » (C. civ., art. 8, § 5, 3°). *Un an* après son admission à domicile, l'étranger, qui se trouve dans l'un des cas qui viennent d'être énumérés peut obtenir le bienfait de la naturalisation.

La disposition de l'article 8, § 5, 3°, ne diffère pas sensiblement de celle de l'article 2 de la loi du 29 juin 1867, qu'elle remplace. Notons cependant qu'à la différence de ce dernier, elle favorise l'étranger qui a servi à un titre quelconque sous nos drapeaux, soit dans les colonies françaises, soit dans les pays de protectorat; et que, d'autre part, elle n'exige plus la création de *grands* établissements industriels ou de *grandes* exploitations agricoles. « On a fait observer avec raison qu'il y a certains établissements qui n'étaient pas grands par l'étendue, certaines exploitations agricoles qui n'étaient pas très considérables, mais qui étaient menés avec un tel talent, un tel sa-

16 mars 1889) de réduire la durée de ce stage pour les étrangers qui auraient été admis à domicile, pendant l'année 1889, afin d'affirmer par là le caractère cosmopolite de la Révolution, dont la France célébrait alors le centenaire. Son amendement était ainsi conçu : « Les étrangers pouvant justifier d'une résidence de plus de cinq années en France pourront être naturalisés après un an, s'ils ont réclamé l'autorisation de domicile dans le cours de l'année 1889 et dans les six mois à partir de la promulgation de la présente loi. » L'exception réclamée par l'honorable député ne fut pas admise par la Chambre. « Nous sommes ici, lui répondit M. Durand, non dans une matière contingente et mobile, mais dans une matière qui doit être ferme et immuable, puisqu'il s'agit de ce que nous avons de plus précieux comme peuple, de nos droits civils, de notre nationalité même. Donc il faut que tous les étrangers qui deviennent Français le deviennent de la même manière, qu'ils le soient au même titre, qu'ils satisfassent en principe aux mêmes conditions. On n'introduit pas impunément dans une loi une dérogation injustifiée » (*Journal officiel* du 17 mars 1889).

voir-faire, qu'ils rendaient autant de services qu'une grande exploitation, parce qu'ils donnaient l'exemple de la bonne culture, de l'industrie sagement conduite[1]. »

Un honorable sénateur, M. Mazeau, aujourd'hui premier président de la Cour de cassation, avait critiqué la proposition de l'article 8, qui fait bénéficier de la réduction du stage l'étranger *qui a apporté en France des talents distingués,* comme faisant double emploi avec celle qui la précède immédiatement et qui accorde une dispense semblable au candidat *qui a rendu des services importants à notre pays;* mais il a été facile à M. le Garde des sceaux de démontrer le peu de fondement de ce reproche. Ne peut-il arriver en effet qu'un étranger renommé au dehors pour son savoir, pour son génie artistique, pour l'éclat de son enseignement, comme l'infortuné Rossi, sollicite l'adoption de la France? Elle a tout intérêt à lui ouvrir ses portes, sans en avoir encore reçu le moindre service, mais à raison de ceux qu'il sera appelé à lui rendre dans l'avenir. Ce candidat illustre, doit-on lui faire acheter la nationalité française par une résidence continuée pendant trois ans sur notre territoire? Le Sénat, et, après lui, la Chambre des députés ne l'ont pas pensé; ils ont maintenu la rédaction proposée, qui d'ailleurs ne fait que reproduire les termes mêmes de la loi de 1867.

Mais où le texte nouveau se sépare de la législation appliquée jusqu'ici, c'est lorsqu'il abrège aussi la résidence habituellement requise, en faveur de l'étranger qui a épousé une femme française[2]. Bien que cette dernière soit réputée renoncer, par le fait même de son mariage, à sa

[1] M. Batbie, au Sénat (séance du 8 février 1887); *Journal officiel* du 9 février 1887.

[2] Cf. ci-dessus, p. 302 et s., la loi des 30 avril-2 mai 1790; les constitutions des 3-14 septembre 1791, titre II, art. 3; du 24 juin 1793, art. 4; du 5 fructidor an III, art. 10. — Une disposition analogue se rencontre dans les lois du Portugal, de la Confédération argentine et de l'Espagne. Voy. ci-dessous.

patrie d'origine (C. civ. art. 19), elle ne cesse pas pour cela de l'aimer, et tout porte à croire que l'influence légitime qu'elle saura prendre sur l'esprit de son mari s'exercera dans un sens favorable à la France, vers laquelle celui-ci se trouvera incessamment attiré d'autre part, soit par sa nouvelle famille, soit par l'administration des intérêts matériels dont sa femme lui confie le dépôt. Il est donc juste et conforme à ses sentiments présumés, de réduire pour lui la durée du stage ordinaire, et de l'admettre à la nationalité française, un an après qu'il aura été autorisé à se fixer sur notre territoire. L'insertion d'une pareille dispense dans la loi ne présente aucun danger, puisqu'il est toujours loisible à l'Etat de répondre par une fin de non-recevoir à la demande de naturalisation formée par l'étranger, dans le cas où les résultats de l'enquête préalable lui auraient été contraires.

Rappelons enfin, à titre rétrospectif, que la condition de stage avait été complètement supprimée en faveur des étrangers qui avaient pris part, dans les rangs de l'armée française, à la guerre franco-allemande de 1870-1871.

Le décret du Gouvernement de la Défense nationale, en date du 26 octobre 1870, était ainsi conçu. *Article 1er :* « Le délai d'un an, exigé par l'article 2 de la loi du 3 décembre 1849, modifiée par la loi du 29 juin 1867, pour la naturalisation exceptionnelle, ne sera pas imposé aux étrangers qui auront pris part à la guerre actuelle pour la défense de la France. En conséquence, ces étrangers pourront être naturalisés aussitôt après leur admission à domicile, sauf l'enquête prescrite par loi. — *Article 2 :* Les demandes d'admission à domicile ou de naturalisation, formées par des étrangers qui se trouvent dans le cas de l'article 1er, sont dispensées de tous frais. »

Le caractère de cette mesure lui assignait une courte durée ; aussi le décret de 1870 en avait-il, dans son article 3, limité l'application aux deux mois qui suivraient la fin de la guerre, réservant son bénéfice à ceux-là seulement

qui auraient montré quelque empressement à en profiter[1].

Encore que, par suite d'une inadvertance de rédaction, la loi ne le dise pas en termes formels pour la naturalisation de l'étranger *préalablement admis à domicile*, il ne nous paraît pas douteux que les services que ce dernier a rendus à la France dans une fonction publique en pays étranger doivent être assimilés à un séjour effectif sur notre territoire. La loi de 1867 le décidait déjà ainsi; et la disposition finale introduite dans l'article 8, § 5, 2° du Code civil prouve bien que celle de 1889 n'a pas entendu renoncer à cette règle[2].

Mais, quelle que soit la nature ou la durée de la résí-

[1] Il convient de joindre à ce décret celui du 19 novembre 1870, qui a réglé les conditions de son application.

Article 1er : « Sera considéré comme ayant pris part à la guerre, tout étranger qui se sera engagé au service militaire ou maritime, ou aura obtenu un grade ou un brevet dans l'armée auxiliaire ou une légion étrangère, ou qui aura rempli une fonction conférée par le Gouvernement de la République, soit aux armées, soit dans un service public assimilé au service militaire, ou qui aura accepté ou rempli une mission conférée par l'autorité compétente pour l'armement ou la fabrication des armes ou munitions, ou pour les hôpitaux militaires et les soins aux blessés en dehors du lieu de son domicile, ou pour forcer des blocus ou investissements, ou pour d'autres actes ou faits utiles aux armées françaises, autorisés et convenus avec l'autorité et constituant une action personnelle ou directe, à l'exclusion d'une simple coopération pécuniaire.

Article 2 : « Si l'étranger a déjà été admis à domicile, la naturalisation pourra être prononcée, aussitôt après la clôture de l'accomplissement des conditions spéciales spécifiées dans l'article 1er.

Article 3 : « Si l'admission à domicile n'a pas encore été accordée, une seule enquête suffira pour prononcer, simultanément et par une même décision, l'admission à domicile et l'admission à la jouissance des droits de citoyen français.

Article 4 : « Seront considérées comme formées dans le délai de deux mois imparti par l'article 3 du décret du 26 octobre, les demandes enregistrées, soit au ministère de la Justice, soit à la préfecture du département où réside l'étranger, et qui auront acquis ainsi une date certaine.

Article 5 : « La dispense de tous frais, accordée par l'article 2 du décret, s'entend de tous droits de chancellerie et autres perçus au profit de l'État et des droits de sceau, mais non des droits dus à des communes ou à des officiers publics pour délivrance des pièces justificatives ordinaires. »

[2] Cogordan, *op. cit.*, 2e éd., p. 131.

dence exigée pour la naturalisation, son point de départ n'est plus, comme dans la législation de 1849, la date de l'admission à domicile, c'est-à-dire celle du décret qui l'a accordée. « Les trois années courront, disait déjà l'article 1er, § 2, de la loi de 1867, à partir du jour où la demande d'autorisation aura été enregistrée au ministère de la Justice; » et la loi nouvelle (C. civ., art. 8, § 5, 1°) a conservé cette rétroactivité, très favorable à l'étranger, puisque, grâce à elle il échappe aux conséquences de lenteurs qui ne lui sont pas imputables.

2° *Procédure de la naturalisation.*

L'étranger satisfait aux conditions qui viennent d'être exprimées. Capable de changer de patrie, ou bien il a été admis à domicile et a résidé sur le sol français pendant le temps exigé par la loi, ou bien il y a séjourné pendant dix ans, en dehors de toute autorisation gouvernementale. C'est la première phase, la phase préliminaire de la naturalisation : l'étranger est encore étranger. Pour cesser de l'être, il devra se conformer aux règles tracées par les articles 2 et suivants du décret du 13 août 1889.

Article 2 : « L'étranger qui veut obtenir la naturalisation doit, dans tous les cas, adresser au ministre de la Justice une demande sur papier timbré, en y joignant son acte de naissance, un extrait du casier judiciaire, et, le cas échéant, son acte de mariage et les actes de naissance de ses enfants mineurs, avec la traduction de ces actes, s'ils sont en langue étrangère[1]. Dans le cas où les intéressés seraient

[1] MODÈLE D'UNE DEMANDE DE NATURALISATION.

A Monsieur le Garde des sceaux, ministre de la Justice.

Je soussigné (*nom et prénoms*), demeurant à. . . . . , département de. . . . . , a l'honneur de solliciter la naturalisation.

Il a précédemment été admis à domicile par décret du. . . . . ; ayant accompli le délai de stage de trois années exigé par la loi, il demande à bénéficier des dispositions de l'article 8, III, 1° du Code civil.

Ou bien :

Il a précédemment été admis à domicile par décret du. . . . . ; ayant

dans l'impossibilité de se procurer les actes de l'état civil dont la production est exigée, ces actes seront suppléés par un acte de notoriété délivré par le juge de paix dans la forme prescrite par l'article 71 du Code civil. »

Article 3 : « L'étranger qui épouse une Française doit, s'il veut obtenir la naturalisation après une année de domicile autorisé, produire l'acte de naissance de sa femme et l'acte de naissance du père de celle-ci, si cet acte est nécessaire pour établir son origine française. »

Article 4 : « L'étranger qui sollicite la naturalisation immédiate, après une résidence non interrompue pendant dix ans, doit joindre à sa demande les documents établissant qu'il réside actuellement en France et depuis dix années au moins. » Toutes pièces officielles ou ayant date certaine pourront être produites à cet effet, telles que baux, quittances de loyer, patentes, livrets d'ouvrier, certificats de patrons ou de propriétaires légalisés[1].

accompli un délai de stage d'une année, il demande à bénéficier des dispositions de l'article 8, III, 3° du Code civil, comme ayant. . . . . [*ou* de l'article 8, III, 4° du Code civil, comme ayant épousé une Française]

Ou bien :

Il demande à bénéficier des dispositions de l'article 8, III, 2°, comme pouvant justifier d'une résidence non interrompue en France pendant dix années.

Ou bien :

Il demande à bénéficier des dispositions de l'article 12 du Code civil étant fils d'un étranger qui est lui-même en instance de naturalisation (*Donner l'indication exacte des nom et prénoms, date et lieu de naissance, et domicile de la personne dont on invoque la naturalisation éventuelle*).

Le reste comme pour la demande d'admission à domicile (Voy. ci-dessus).

Lorsque le postulant est marié, la femme peut solliciter en même temps que lui sa naturalisation ou sa réintégration, suivant qu'elle est d'origine étrangère ou française. Elle le fait sur la même requête, qu'elle signe, à l'aide de la formule suivante, qui se place après les mots : marié à une femme d'origine. . . . . Sa femme sollicite en même temps que lui sa naturalisation.

Dans le cas où elle refuserait de s'associer à la demande de son mari, l'indiquer et en donner la raison.

[1] Voy. la note ministérielle sur l'admission à domicile, la naturalisation

Dans tous les cas, la requête à fin de naturalisation doit contenir soumission de payer un droit de chancellerie de 175 fr. 25, indépendant de celui qui a déjà été acquitté pour l'admission à domicile; ce qui porte à 350 fr. 50 l'ensemble des frais que la naturalisation occasionne, sauf remise[1].

Le Gouvernement saisi procède à une nouvelle enquête sur les mœurs et sur la situation du postulant[2]; et, cette enquête terminée, le Président de la République statue par un décret, qui doit être inséré au *Bulletin des Lois*[3], et dont une ampliation est transmise à l'intéressé par la voie administrative, c'est-à-dire par le préfet et par le maire de sa résidence.

Il n'est pas inutile de remarquer que le texte nouveau ne réclame pas, ainsi que l'avaient fait les lois antérieures, l'intervention du Conseil d'État au décret de naturalisation.

A l'époque où la loi du 3 décembre 1849 avait formulé cette exigence, elle se comprenait fort bien. On avait en effet vivement discuté devant l'Assemblée nationale le point de savoir si le droit d'admettre un membre nouveau dans la cité rentre dans les attributions du pouvoir législatif ou dans celles du Chef de l'État. Ce dernier eut gain de cause; mais, dans une vue de transaction, la loi crut devoir subordonner l'exercice de sa prérogative à un avis préalable du

et la réintégration dans la qualité de Français, dans *La Loi* des 21-22 octobre 1889 et ci-dessous. Il incombe à la Chancellerie de vérifier avec le plus grand soin si l'étranger qui sollicite la naturalisation a effectivement et sans interruption résidé pendant dix ans sur le sol français. L'interruption résulte, suivant elle, de tout acte impliquant de sa part la reconnaissance de la souveraineté de son pays d'origine; par exemple, s'il s'est rendu à l'étranger pour tirer au sort, même s'il est jugé impropre au service, pour répondre à une convocation militaire, fût-elle de quelques jours, pour prendre part à un scrutin. O. Stemler, *loc. cit.*, p. 402.

[1] Cf. ci-dessus.

[2] L'enquête doit être particulièrement rigoureuse, lorsque le candidat à la naturalisation n'a pas été préalablement admis à domicile; alors, en effet, la garantie résultant de l'information qui précède cette mesure fait défaut.

[3] Paris, 19 février 1877 (D. P. 1877. 2. 68). Voy. aussi ci-dessous, p. 339.

Conseil d'État, dont les membres, alors élus par l'Assemblée elle-même[1], constituaient à vrai dire une émanation et un rouage du pouvoir législatif. Cette participation indirecte du pouvoir chargé de faire la loi à la naturalisation des étrangers était au demeurant des plus modestes. Si le Chef de l'État ne pouvait octroyer le droit de cité à une personne que le Conseil d'État avait jugée indigne de cette faveur, un avis conforme ne le liait en rien et le laissait maître de sa décision[2].

Aujourd'hui le Conseil d'État a un autre caractère et une autre origine. Placé dans la dépendance du Président de la République, auquel la Constitution de 1875 réserve le droit de nommer et de révoquer ceux qui le composent, il n'est plus qualifié, comme il pouvait l'être autrefois, pour prêter aux décisions du Chef de l'État, en matière de naturalisation, un concours, dont l'effet le plus certain serait de retarder une mesure souvent urgente et toujours impatiemment attendue. L'enquête administrative qui doit nécessairement la précéder enlève à ce concours toute utilité pratique.

Aussi ne pouvons-nous qu'applaudir à la suppression de l'avis préalable du Conseil d'État, que la proposition de loi de M. Escanyé[3] avait demandée dès 1877.

[1] Constit. du 4 novembre 1848, art. 71 et 72 ; Loi organique du 15 janvier 1849. — La loi du 24 mai 1872 avait également attribué à l'Assemblée nationale la nomination des conseillers d'État (art. 3) ; mais elle a été rendue au Chef de l'État par la loi constitutionnelle du 25 février 1875 (art. 4).

[2] Loi du 3 décembre 1849, art. 1er : « ..... La naturalisation ne pourra être accordée qu'après enquête faite par le Gouvernement relativement à la moralité de l'étranger, et *sur l'avis favorable du Conseil d'État.* » Cf. loi du 29 juin 1867, art. 1er *in fine* : « Il est statué sur la demande en naturalisation, après enquête sur la moralité de l'étranger, par un décret de l'Empereur, rendu sur le rapport du ministre de la Justice, *le Conseil d'État entendu.* » La même formule se retrouvait dans la proposition de loi de M. Batbie (art. 3) et dans le projet élaboré par la section de législation du Conseil d'État (art. 8).

[3] *Journal officiel* du 27 février 1877, annexe n° 773.

Le décret qui accorde la naturalisation[1] doit être notifié à l'intéressé, auquel ampliation en est remise ; il est inséré au *Bulletin des Lois*. Cette insertion fournit à l'étranger naturalisé un moyen très simple de justifier de sa qualité nouvelle ; il n'a plus besoin, comme sous la monarchie ancienne et restaurée, de produire l'original des lettres patentes conférées par le roi ; la représentation du numéro du *Bulletin des Lois* où le décret a été inséré suffit à prouver qu'il est devenu Français. Mais l'insertion constitue-t-elle une formalité substantielle, dont l'inobservation entraîne la nullité de la naturalisation elle-même?

La question a été soumise en 1876 au tribunal de la Seine, et résolue par l'affirmative dans les circonstances suivantes : Un étranger avait obtenu en 1831 des lettres de naturalisation du Gouvernement français. Plus tard, en 1868 seulement, après la mort du bénéficiaire, la formalité de l'insertion au *Bulletin des Lois* fut remplie ; et là-dessus, le fils d'étranger, estant comme demandeur devant le tribunal civil de la Seine, allégua qu'il était Français, comme né d'un étranger naturalisé, et prétendit en conséquence se soustraire à l'obligation de fournir la caution *judicatum solvi*. Le tribunal condamna cette prétention par un jugement en date du 12 février 1876, dont il ressort nettement que, les formalités exigées pour la naturalisation formant un tout indivisible, l'accomplissement de chacune d'elles est de rigueur et suppose chez le postulant une capacité égale. Or, dans l'espèce, l'étranger étant décédé avant l'insertion, le bénéfice des lettres de naturalisation n'avait pu lui être acquis, non plus qu'à son fils, qui devait ainsi être considéré comme ayant été étranger *jure*

[1] Il a été jugé que le décret de naturalisation ne peut être suppléé par des équipollents, que notamment un étranger ne pourrait être réputé naturalisé Français, parce qu'il aurait été admis à exercer en France des droits attachés à la qualité de Français. Bordeaux, 24 mai 1876 (Sir. 1877. 2. 109 ; P. 1877, p. 471). Voy. aussi Nancy, 16 juin 1877 (Sir. 1878. 2. 15).

sanguinis dès sa naissance, et comme n'ayant pas cessé de l'être. Cette décision a été confirmée par un arrêt de la Cour de Paris, en date du 19 février 1877[1]; et, elle nous paraît à vrai dire justifiée par l'ordonnance du 27 novembre 1816, dont les dispositions, maintenues par le décret du Gouvernement de la Défense nationale des 5-11 novembre 1870, assimilent, au point de vue de la promulgation et de la force exécutoire, les ordonnances (aujourd'hui les décrets) aux lois proprement dites, et par l'ordonnance du 31 décembre 1831, laquelle, divisant le *Bulletin des Lois* en deux parties, comprend dans la deuxième, par un état annexe, les actes de naturalisation. Notons au surplus que chaque décret de naturalisation porte, en termes exprès, qu'il sera inséré au *Bulletin des Lois;* il est dès lors naturel que l'inaccomplissement de cette condition lui enlève toute sa valeur.

3° *Effets de la naturalisation.*

Quelle sera la situation de l'étranger naturalisé, au regard de la loi française?

Naturalisation veut dire assimilation de l'étranger au national : il semble donc que tous les droits, toutes les prérogatives auxquels celui-ci peut prétendre, doivent désormais appartenir à celui-là, que leurs obligations doivent être identiques.

Qu'il en soit ainsi pour les facultés et les obligations qui se rattachent au *droit privé,* personne ne le conteste. L'étranger qui a bénéficié d'un décret de naturalisation est admis à la jouissance de tous les *droits civils,* et nous verrons plus loin ce qu'il faut entendre par là[2]. Droits de

[1] D. P. 1877. 2. 68; Cogordan, *op. cit.*, 2e éd., p. 131; Cf. Bruxelles, 30 juillet 1856 (*Belgique judiciaire*, 1857, p. 225); Cass. Belgique, 9 avril 1890 (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 594; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-91. 1, p. 77). Voy. cep. Le Sueur et Dreyfus, *op. cit.*, p. 103 et s.; Lyon, 23 février 1887 (*Le Droit* du 7 mai 1887).

[2] Voy. ci-dessous, tome deuxième.

famille et droits patrimoniaux lui sont également accessibles; et les tribunaux français lui feront justice, au même titre et sous les mêmes conditions qu'aux nationaux d'origine eux-mêmes.

Remarquons-le d'ailleurs. La jouissance des droits civils aura souvent précédé pour l'étranger le décret de naturalisation, puisque l'article 13 du Code civil la fait résulter de l'*admission à domicile*, qui en est le prélude ordinaire; et l'étranger devenu Français après dix ans d'une résidence non autorisée (C. civ., art. 8, III, 2°), trouvera seul dans sa naturalisation un supplément de capacité civile. Mais à l'avenir, et quels que soient les droits privés dont l'étranger naturalisé ait été antérieurement investi, c'est par la loi française que ces droits seront déterminés dans leur étendue; c'est cette loi qui remplacera pour lui le statut personnel qu'il tient de son origine.

Quant aux droits d'ordre politique, c'est-à-dire ceux qui impliquent une participation plus ou moins directe à l'exercice de la souveraineté et à la direction des affaires publiques, la législation nouvelle ne les accorde pas tous sans discernement et *de plano* à l'étranger que la naturalisation a rendu Français. Si l'électorat lui est aussitôt conféré[1], la concession de la nationalité française n'emporte plus par elle-même, dès la première heure, le droit de siéger dans nos Assemblées législatives. Ce droit n'est acquis à l'étranger que *dix ans* après le décret qui l'a admis au nombre des citoyens français; mais ce délai peut être réduit à un an par une loi spéciale.

« L'étranger naturalisé, dit l'article 3 de la loi du 26

[1] La Chambre civile de la Cour de cassation a jugé, le 23 juin 1889, qu'à défaut d'un domicile d'origine en France, qui ne saurait appartenir à l'étranger naturalisé, son domicile réel est déterminé par le lieu de la résidence au moment du décret de naturalisation, que, par suite, il est fondé à réclamer son inscription sur les listes électorales municipales dans la commune de cette résidence (*La Loi* du 30 octobre 1889).

juin 1889, jouit de tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de citoyen français. *Néanmoins il n'est éligible aux Assemblées législatives que dix ans après le décret de naturalisation, à moins qu'une loi spéciale n'abrège ce délai.* »

Cette restriction momentanée, apportée à la capacité politique de l'étranger naturalisé français, n'a rien que de très légitime. Le législateur de 1889, prenant exemple sur les institutions de l'Angleterre[1], de la Belgique[2], des États-Unis d'Amérique, de la Hongrie[3], de l'Italie[4], du Portugal[5] et de la République argentine[6], a considéré, avec infiniment de raison, qu'il y aurait imprudence à ouvrir à des étrangers d'hier, dont l'attachement à la France est de fraîche date, le Parlement où sont discutés et résolus les plus graves intérêts de la patrie, en contradiction manifeste peut-être avec ceux de l'État, auquel ils ont appartenu jusque-là. Le stage de dix ans qu'il leur impose, à moins d'une dispense qu'il se réserve d'accorder lui-même, éprouvera leur patriotisme.

Les précédents ne manquent pas à cette règle de prévoyance, dans la législation française elle-même.

Sans rappeler le décret du 5 nivôse an III qui exclut du pays de représenter le peuple français tout individu né en droit étranger[7], l'ordonnance royale du 4 juin 1814 avait, dès les premiers jours de la Restauration, décidé qu' « aucun étranger ne pourrait siéger ni dans la Chambre des pairs, ni dans celle des députés, à moins que, par d'importants services rendus à l'État, il n'eût obtenu du Roi des lettres de naturalisation vérifiées par les deux Chambres. » Cette

[1] Voy. ci-après, titre VI. Cf. cependant Émile Stocquart, dans D. P. 1888. 2. 81 et s.

[2] Loi du 6 août 1881, art. 2.

[3] Loi des 20-24 décembre 1879, art. 15.

[4] C. civ. ital., art. 10.

[5] Constit. du 29 avril 1826, art. 106 et 108.

[6] Constit. du 25 septembre 1860, art. 76.

[7] Voy. ci-dessus, p. 303, note 3.

ordonnance, grâce à laquelle deux éminents professeurs à la Faculté de droit de Paris, MM. Blondeau, né à Namur (Belgique), et le comte Rossi, né à Carrare (Italie), ont été admis en 1838 à la *grande naturalisation*, avait été virtuellement abrogée par le décret du Gouvernement provisoire du 5 mars 1848 (art. 6 et 7), qui, déclarant éligible tout Français âgé de 25 ans, effaçait par cela même la distinction entre la grande et la petite naturalisation, et par la Constitution républicaine du 4 novembre 1848 (art. 25 et 26[1]).

Mais le système que l'ordonnance de 1814 avait consacré se retrouve dans la loi du 3 décembre 1849 *sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France*, dont l'article 1[er] dispose que l'éligibilité à l'Assemblée nationale ne peut être conférée à l'étranger que par une *loi*.

La *grande naturalisation*, rétablie par ce texte, n'a d'ailleurs eu qu'une courte existence. Le décret organique *sur les élections* du 2 février 1852 y renonça implicitement, de même que le décret et la Constitution de 1848 avaient fait disparaître la *grande naturalisation* du droit monarchique.

On lit dans le décret de 1852 : *Article 12 :* « Sont électeurs, sans conditions de cens, *tous les Français* âgés de vingt et un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques. » *Article 26 :* » Sont éligibles, sans condition de domicile, *tous les électeurs* âgés de vingt-cinq ans. »

Or la qualité d'électeur appartenait incontestablement à l'étranger naturalisé, et l'éligibilité que le décret en faisait résulter ne pouvait dès lors lui être refusée. D'autre part, rien n'empêchait sans doute cet étranger d'aspirer aux plus hautes dignités de l'État, d'être ministre, d'être ambassadeur, de commander des armées. Pourquoi lui aurait-on interdit l'accès des assemblées politiques, alors surtout que la Constitution du 14 janvier 1852 (art. 20) attachait

[1] Cf. Ch. Beudant, *Revue critique de législation*, 1855, t. VII, p. 121.

ipso jure le titre de sénateur à la dignité de maréchal de France et à celle d'amiral ?

Aussi, pendant toute la durée du second Empire, la pratique s'était-elle refusée à reconnaître une *grande naturalisation*, distincte de la naturalisation ordinaire. Quoique naturalisé par simple décret, le prince Poniatowski a été appelé au Sénat le 4 décembre 1854, sans que la régularité de sa nomination ait fait doute pour personne; et, en 1863, le Corps législatif a déclaré valable l'élection d'un citoyen américain, M. Welles de Lavalette, également naturalisé par décret du Chef de l'Etat.

La distinction établie par l'ordonnance de 1814 et par la loi de 1849, répudiée par la législation impériale, revit, mais sous une forme nouvelle, dans la loi du 26 juin 1889. La *grande naturalisation*, nécessaire pour siéger au Sénat ou à la Chambre des députés, résulte *de plein droit* du délai de dix ans écoulé à partir du décret qui a admis l'étranger au droit de cité; et si le législateur juge à propos de réduire ce délai, il ne lui est pas permis de l'abaisser au-dessous d'une année.

La condition faite aujourd'hui, sous le rapport de l'éligibilité politique, à l'étranger naturalisé, est donc à la fois plus avantageuse et plus défavorable qu'elle ne l'était autrefois. Elle est plus avantageuse, en ce qu'il n'a plus besoin d'une loi pour arriver au plein exercice des prérogatives du citoyen. Elle est moins favorable, en ce que son assimilation au Français d'origine, quoique reconnue par un acte du Parlement, n'est plus jamais immédiate.

De toute façon, la capacité de l'étranger devenu Français est la règle; et l'exception écrite dans l'article 3 de la loi nouvelle doit être rigoureusement limitée aux droits politiques dont ce texte lui a formellement refusé l'exercice.

Toutes les fonctions publiques, toutes les magistratures lui sont également et immédiatement accessibles. L'article 16 de la loi du 18 germinal an X, aux termes duquel nul ne peut être élevé à l'épiscopat s'il n'est *originaire fran-*

çais, semble en effet n'avoir pas survécu à la loi de 1889, puisque son article 3 pose en principe l'égalité de l'étranger naturalisé et du Français d'origine devant la jouissance des droits politiques. D'autre part le décret de naturalisation rend celui qui l'a obtenu pleinement capable d'être élu membre d'un conseil municipal, d'un conseil d'arrondissement, d'un conseil général, voire même Président de la République[1], puisque le seul mandat électif qui lui soit temporairement interdit est celui de législateur.

Est-il nécessaire d'ajouter que cette incapacité partielle ne frappe et ne peut frapper que ceux dont la naturalisation a suivi la promulgation de la loi de 1889? Tout étranger naturalisé, même depuis moins de dix ans, sous l'empire de la législation antérieure, a conservé la plénitude de ses droits politiques. Ce point a été parfaitement mis en lumière dans une consultation délibérée le 23 octobre 1889, par Me Emile Durier, le regretté bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris. Il s'agissait de savoir si M. Mac-Adaras, Irlandais d'origine et naturalisé Français en 1888, avait été valablement élu député l'année suivante par l'arrondissement de Sisteron.

« L'article 3 de la loi de 1889, dit l'éminent avocat, ne porte pas la moindre atteinte aux droits acquis. L'étranger devenu Français avant la promulgation de la loi, et investi dès lors de la plénitude des droits de citoyen français, a conservé tous ces droits et par conséquent celui d'être élu aux Assemblées législatives. Il suffit, pour le démontrer, de rappeler l'article 2 du Code civil : *La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif.* — La loi ne dispose que pour l'avenir; donc la loi du 26 juin 1889 ne statue que pour les naturalisations qui seront accordées à l'avenir. Elle n'a point d'effet rétroactif; donc elle ne peut porter atteinte aux droits acquis avant sa promulgation.....

« Quand le législateur n'a pas formulé une exception au

[1] Voy. O. Stemler, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 400.

principe général, ce principe subsiste dans toute sa force, avec toute son énergie. Or la loi du 26 juin 1889 ne contient aucune disposition de cette nature. Elle ne touche en rien au principe de la non-rétroactivité des lois. Elle ne statue donc que pour l'avenir et n'a pas d'effet rétroactif. Non seulemement son texte ne contient rien qui porte atteinte à cette règle générale, mais rien dans les travaux préparatoires de la loi n'indique la pensée de donner à la loi, par exception, un effet rétroactif. Cette pensée eut été très malheureuse et tout à fait injustifiable au point de vue du droit. Les droits acquis, en matière de nationalité, c'est-à-dire dans une matière qui touche à l'état des personnes, ont un caractère éminemment respectable.

« Nos lois ont varié sur la question de savoir si la naturalisation devait conférer à ceux qui en bénéficiaient la plénitude de droits de citoyen, et notamment le droit d'être élu aux Assemblées législatives. La législation de 1814 faisait une distinction entre la grande et la petite naturalisation. La grande naturalisation donnait seule le droit d'éligibilité. Cette différence entre la grande et la petite naturalisation a été abolie en 1848. La loi du 3 décembre 1849 l'a rétablie en décidant (art. 1er) que l'étranger naturalisé ne jouirait du droit d'éligibilité à l'Assemblée nationale qu'en vertu d'une loi. Mais, respectueuse du principe de non-rétroactivité, elle a pris le soin, assurément surabondant, de dire dans son article 5 : *Les dispositions qui précèdent ne portent aucune atteinte aux droits d'éligibilité à l'Assemblée nationale* ACQUIS *aux étrangers naturalisés avant la promulgation de la présente loi.* La loi du 29 juin 1867 a complètement aboli la distinction entre la grande et la petite naturalisation. Aux termes de son article 1er, l'étranger naturalisé est admis à jouir de *tous les droits de citoyen français.* Les étrangers naturalisés pendant que cette loi était en vigueur ont donc été investis de tous les droits politiques, notamment de celui d'éligibilité aux Assemblées législatives. Une loi postérieure n'au-

rait pu les priver de cette éligibilité sans porter atteinte à un droit acquis, et par conséquent sans violer le principe de la non-rétroactivité[1]. »

La Chambre des députés a reconnu l'exactitude de cette thèse, en validant en novembre 1889, sans discussion et sur le rapport conforme de M. Goirand, député des Deux-Sèvres, l'élection contestée de M. Mac-Adaras.

Si l'étranger naturalisé Français a désormais part, sauf l'exception temporaire que nous venons de signaler, à tous les avantages compris dans cette qualité nouvelle, la justice veut qu'il n'en puisse pas non plus décliner les charges, notamment celle du service militaire.

Aux termes de l'article 12 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement, « les individus devenus Français *par voie de naturalisation*. . . . . sont portés sur les tableaux de recensement de la première classe formée après leur changement de nationalité. »

Ce texte comble une lacune souvent reprochée à la législation militaire antérieure. La loi du 27 juillet 1872, en effet, ayant passé sous silence les étrangers naturalisés en France, on en avait conclu que pour eux l'obligation militaire n'existait pas et que leur inscription sur les listes du recrutement devait dans tous les cas être subordonnée à l'expression non équivoque de leur désir : « M. le ministre de la Guerre reconnaît bien, lisons-nous dans une circulaire adressée par le préfet de la Seine aux maires des arrondissements de Paris, le 23 décembre 1876, que le privilège accordé aux étrangers naturalisés en vertu d'un décret peut paraître exorbitant, puisqu'ils sont admis à tous les bénéfices de leur nouvelle qualité sans en subir les charges; mais la loi sur le recrutement de l'armée étant

[1] Voy. dans le *Journal du droit int. pr.*, 1890, p. 92 et s., l'examen juridique du cas de M. Mac-Adaras et le texte de la consultation de M. Durier. Cf. sur la non-rétroactivité de la loi de 1889, ci-dessus, p. 191 et s.; 208 et s.

de droit strict, ses dispositions doivent être appliquées littéralement et il est impossible de les étendre par voie d'interprétation[1]. » L'inégalité criante qui résultait de cet état de choses a pris fin. A l'avenir, toute personne admise à la nationalité française devra figurer sur le tableau de recensement dressé après son changement de patrie, à moins bien entendu que son âge ou ses infirmités ne le rendent impropre au service[2].

La naturalisation dûment accordée a-t-elle un effet rétroactif? L'étranger qui l'obtient est-il réputé avoir été Français dès l'instant de sa naissance?

L'ancien droit, nous l'avons vu, distinguait à ce point de vue les *lettres de déclaration* et les *lettres de naturalité* proprement dites, dont les unes rétroagissaient, tandis que les autres ne produisaient leurs effets que dans l'avenir[3]. Mais cette distinction, dont la loi du 14 octobre 1814, abrogée en 1849[4], nous présente le dernier vestige[5], ne se retrouve pas dans notre législation actuelle.

Aucun effet rétroactif n'est attaché à la naturalisation obtenue en France, et une règle différente se comprendrait difficilement. La controverse qui s'élevait à propos de l'acquisition de la nationalité française par l'enfant né en France d'un père étranger, et que le législateur de 1889 a cru devoir résoudre, partiellement tout au moins, dans le sens de la non-rétroactivité[6], n'a pas ici sa raison d'être.

Dans la naturalisation, nous ne rencontrons pas, en effet,

[1] Cf. *Journal du droit int. pr.*, 1888, p. 376 et s.; *Questions et solutions pratiques.*

[2] Voy., dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 20 et s., notre étude : *La nouvelle loi sur la nationalité dans ses rapports avec le recrutement militaire;* dans la *Revue générale d'administration*, 1890, p. 146 et s., M. Rabany, *La loi sur la nationalité et la loi sur le recrutement.*

[3] Voy. ci-dessus, p. 296 et s.

[4] Loi du 3 décembre 1849, art. 4.

[5] Voy. ci-après, titre IV.

[6] Voy. ci-dessus, p. 138 et s. Cf. p. 187 et s.

comme dans les situations prévues par les articles 8, 4° et 9 du Code civil, une *condition* dont dépend l'acquisition ou la résolution d'un droit de nationalité, et qui repose sur l'antagonisme du *jus sanguinis* et du *jus soli*. L'étranger ordinaire qui sollicite la qualité de Français n'y a pas une vocation éventuelle, et la règle posée dans l'article 1179 du Code civil, relativement aux effets des conditions, n'a aucune application en cette matière. La naturalisation s'analyse pour l'étranger en un changement d'état, en une substitution radicale d'une nationalité à une autre nationalité; elle ne peut rétroagir.

L'article 20 du Code civil constitue pour cette solution un argument *a fortiori* sans réplique. Comment supposer en effet que la loi ait entendu consacrer au profit d'un étranger, né à l'étranger de parents étrangers et toujours demeuré étranger, un privilège dont elle a formellement exclu des personnes qui, soit par elles-mêmes, soit par leurs auteurs, se sont antérieurement rattachées à la nationalité française[1]? C'est à des situations analogues que l'ancien droit avait réservé le bénéfice des *lettres de déclaration* rétroactives; et l'article 20 du Code civil, en repoussant même pour les effets de la réintégration toute idée de rétroactivité, a nettement marqué l'intention de limiter à l'avenir ceux de la naturalisation ordinaire : tous les auteurs s'accordent à le reconnaître[2].

Cette règle entraîne plusieurs conséquences importantes :

1° Tous les actes, tous les engagements valablement souscrits par l'étranger, antérieurement à sa naturalisation, devront être respectés et pourront, s'ils ne sont pas contraires à l'*ordre public international* français, être invoqués

[1] C. civ., art. 20 : « Les individus qui acquerront la qualité de Français dans les cas prévus par les articles 9, 10, 18 et 19, *ne pourront s'en prévaloir que pour les droits ouverts à leur profit depuis cette époque.* »

[2] Demolombe, t. I, p. 211; Cogordan, *op. cit.*, 2e éd., p. 145 et s.; Le Sueur et Dreyfus, *op. cit.*, p. 195; R. Vincent, *op. cit.*, n° 148: Audinet, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 202.

utilement devant nos tribunaux. L'étranger ne saurait, pour se soustraire à leurs conséquences, alléguer par exemple qu'à l'époque où il s'est obligé, il n'avait pas atteint l'âge de la majorité française : il suffit qu'à ce moment il ait été capable suivant la loi de son origine, qui a constitué jusqu'à la naturalisation son statut personnel.

Le mariage qu'il a contracté conformément à la loi étrangère conserve chez nous toute sa valeur, à moins qu'il ne soit entaché de bigamie ou en opposition avec les idées morales qui ont cours en France[1]. Et inversement, le divorce obtenu par lui, même pour une cause que nos lois ne reconnaissent pas, par consentement mutuel notamment, sera tenu pour régulier en France et le laissera libre d'y former une nouvelle union[2].

De même le tribunal consulaire français du Caire a jugé, le 27 mai 1881, que la naturalisation acquise en France par un sujet hellène, postérieurement à son mariage, n'avait pu porter aucune atteinte aux droits qu'assurait à sa femme le régime matrimonial étranger, alors même que ces droits seraient en opposition avec le système successoral français[3].

2° L'étranger naturalisé Français a précédemment commis un crime sur le territoire de son pays d'origine. Pourra-t-il être extradé de ce chef par les autorités françaises? Nous avons déjà vu que la pratique repousse l'extradition des nationaux du pays de refuge[4]; et ailleurs, nous avons combattu cet usage comme contraire aux intérêts de la répression[5].

[1] Voy. Fiore, *op. cit.*, 2e éd. (trad. Antoine), t. I, n° 351, p. 396.

[2] Cf notre *Traité élém. du dr. int. pr.*, p. 537, et ci-dessous, tome troisième.

[3] La Cour d'Aix a confirmé cette décision par un arrêt du 21 mars 1882 (*La Loi* du 22 avril 1882; D. P. 1883. 2. 22). Voy. aussi, dans la *Revue critique*, 1883, p. 731, l'examen doctrinal de jurisprudence, par M. Louis Renault, et la dissertation de M. J.-E. Labbé, sous Cass., 19 juillet 1875, dans Sir. 1876. 1. 289, *in medio*.

[4] Voy. ci-dessus, p. 144.

[5] Cf. notre *Étude sur les conditions de l'extradition*, p. 33 et s.

Si la naturalisation devait rétroagir, l'extradition de l'étranger devenu Français serait repoussée par sa nouvelle patrie : il faudrait le considérer comme ayant été Français au jour de l'infraction, et alors les tribunaux répressifs français auraient qualité pour en connaître (C. instr. crim., art. 5 et 7; loi du 27 juin 1866)[1].

Au contraire, la naturalisation ne produit-elle ses effets que dans l'avenir, il semble que le coupable doive échapper à toute répression. Étranger au moment où l'infraction a été commise, il ne sera pas justiciable des tribunaux français; Français au moment de la demande d'extradition, il pourra s'abriter derrière sa nationalité nouvelle pour se soustraire à la justice étrangère. La naturalisation serait donc un moyen commode de s'assurer une impunité scandaleuse, si la jurisprudence internationale n'en avait atténué les effets par une règle qui tend à prévaloir dans les conventions les plus récentes, et qui soumet à l'extradition l'individu naturalisé citoyen du pays de refuge après un crime ou un délit commis à l'étranger.

On lit dans le traité franco-anglais d'extradition du 14 août 1876 : « Les nationaux respectifs, soit d'origine, *soit par l'effet de la naturalisation*, sont exceptés de l'extradition : *toutefois, s'il s'agit d'une personne qui, depuis le crime ou le délit dont elle est accusée ou pour lequel elle a été condamnée, aurait obtenu la naturalisation dans le pays requis, cette circonstance n'empêchera pas la recherche, l'arrestation et l'extradition de cette personne, conformément aux stipulations du présent traité*[2]. » Cette clause revient

[1] Voy. en ce sens la loi belge du 15 mars 1874, art. 10 : « L'étranger qui, après avoir commis hors du royaume l'une des infractions prévues par l'article 1er de la loi du 30 décembre 1836, et par les articles 1er et 9 de la présente loi, acquerra ou recouvrera la qualité de Belge, pourra, s'il se trouve en Belgique, y être poursuivi, jugé et puni conformément aux lois du royaume, dans les limites déterminées par ladite loi du 30 décembre 1836. »

[2] Voy. aussi les conventions anglo-brésilienne du 13 novembre 1872 et anglo-italienne du 5 février 1873 et la loi mexicaine du 28 mai 1886.

à dire que c'est au moment où l'infraction a été commise, et non au moment des poursuites, que la question de nationalité doit être appréciée; et il est permis d'y voir une heureuse application de la non-rétroactivité de la naturalisation[1].

3° La loi du 15 juillet 1889 *sur le recrutement* contient, semble-t-il, une autre application de la même idée, lorsque, dans son article 12, elle dispose que les individus inscrits sur les tableaux de recensement en vertu dudit article, c'est-à-dire les étrangers naturalisés français[2], ne sont assujettis qu'aux obligations de service de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge[3].

Jusqu'à ces dernières années, l'administration des finances avait, sur un point spécial, pour le droit à pension, considéré l'instance à fin de naturalisation comme équivalant à la naturalisation elle-même, et admis ainsi dans une certaine mesure la rétroactivité de cette dernière, non pas à la naissance de l'étranger il est vrai, mais au jour de sa demande. Elle s'appuyait, pour le décider ainsi, sur l'ordonnance du 5 mai 1816 et sur le caractère alimentaire de la pension. La Cour des Comptes éleva contre cette jurisprudence les objections de principe les plus graves. « Elle fit remarquer que l'ordonnance invoquée de 1816, qui autorisait les pensionnaires militaires nés à l'étranger et non encore naturalisés français à toucher leur pension, lorsqu'ils justifiaient s'être pourvus à l'effet d'obtenir la

[1] Bien que le projet de loi sur l'extradition, présenté en 1878 au Sénat français par M. Dufaure, ne s'en soit pas formellement expliqué, le rapporteur n'a pas hésité à déclarer qu'une disposition analogue à celle du traité franco-anglais y était sous-entendue (*Journal officiel* du 4 avril 1879). Cf. Billot, *Traité de l'extradition*, p. 74; de Vazelhes, *Étude sur l'extradition* p. 86 et s.; P. Bernard, *Traité théorique et pratique de l'extradition* (2e éd. par A. Weiss et P. Louis-Lucas), 1890, t. II, p. 157 et s.; Bomboy et Gilbrin, *Traité pratique de l'extradition*, 1886, p. 44; Ulveling, *Les étrangers dans le Luxembourg, Étude théorique et pratique sur l'extradition*, 1890, p. 30.

[2] Voy. ci-dessus, p. 137.

[3] Rabany, *Revue générale d'administration*, 1890, p. 152.

naturalisation, créait une mesure d'exception, fondée sur les considérations politiques du moment, mais ne saurait logiquement être appliquée à un étranger devenu le mari de la titulaire d'une pension de veuve. Bien des hypothèses étaient en effet possibles. La demande en naturalisation pouvait être refusée par le Gouvernement; celui qui l'avait formée pouvait y renoncer ou mourir dans le cours de l'instance, et, dans ces diverses hypothèses, si le paiement de la pension n'était pas suspendu, la femme remariée à un étranger était appelée à toucher, pendant tout le temps où elle-même avait été privée de sa qualité de Française, des arrérages dont les prescriptions de la loi du 9 juin 1853 lui interdisaient formellement la jouissance[1]. » Pour donner satisfaction à ces justes critiques, le directeur de la dette inscrite a, par une circulaire du 7 février 1884, enjoint aux Trésoriers payeurs généraux de suspendre dorénavant le paiement de la pension jusqu'à la justification de la naturalisation obtenue.

Quel est, au regard de la femme et des enfants de l'étranger naturalisé Français, l'effet de son admission au droit de cité?

Les considérations théoriques qui ont été développées ci-dessus, à propos de l'article 9 du Code civil[2], semblent devoir restreindre au seul chef de famille les conséquences du changement de patrie qu'il a recherché ou accepté. Dès que la femme et les enfants de l'étranger ne se sont pas personnellement associés à sa demande de naturalisation, on ne voit pas pourquoi on présumerait chez eux une volonté qu'ils n'ont pas exprimée et qui est indispensable, nous l'avons vu, à la formation du lien de nationalité. D'autre part, l'État qui accorde une naturalisation ne con-

[1] Discours prononcé par M. le procureur général Renaud à l'audience de rentrée de la Cour des comptes, le 16 octobre 1888 (*Le Droit* du 28 octobre).

[2] Voy. ci-dessus, p. 146 et s.

naît que celui qui l'a sollicitée; c'est sur ses aptitudes, sur sa moralité personnelles, non sur les qualités des membres de sa famille, que l'enquête a porté; et ce serait dépasser les intentions du Gouvernement qui fait droit à la demande que d'attribuer à sa décision une portée collective.

En ce qui concerne la femme mariée, tout le monde reconnaissait, sous l'empire de la législation antérieure, que la naturalisation de son mari en France n'exerçait par elle-même aucune influence directe sur sa propre nationalité[1]; mais on avait fini par exiger, dans la pratique, que la femme fût mise en demeure de faire connaître ses intentions, au moment même où son mari demandait à devenir Français, de dire si elle entendait conserver son premier état, ou acquérir, avec lui, la nationalité française[2].

De même, il était généralemcnt admis, dans la doctrine et dans la jurisprudence, que, sous le régime du Code civil de 1804, l'enfant né antérieurement à la naturalisa-

[1] Voy., en ce sens, Cass., 16 décembre 1845 (Sir. 1846. 1. 100); Douai, 3 août 1858 (D. P. 1858. 2. 218); Toulouse, 27 juillet 1874 (Sir. 1876. 2. 149); Lyon, 19 mars 1875 (*Journal du dr. int. pr.*, 1876, p. 183). Cass., 19 juillet 1875 (Sir. 1876. 1. 289; D. P. 1876. 1. 16); Trib. Seine, 4 février 1882 (*Le Droit* du 17 février 1882); Aix, 21 mars 1882 (*Journ. du dr. int. pr.*, 1882, p. 541). — Blondeau, *Revue de droit français et étranger*, 1845, p. 146; Demolombe, t. I, n° 275; Demangeat, *sur Fœlix*, t. I, p. 105, note *a;* Aubry et Rau, t. I, § 71, p. 256, texte et note 36 Bluntschli, dans la *Revue de droit international*, 1870, p. 114; de Folleville, *op. cit.*, p. 442 et s., n°s 553 et s.; Laurent, *Droit civil international*, t. III, p. 284; Cogordan, *op. cit.*, 2e éd., p. 166; Vincent et Pénaud, *Dict. de dr. int. pr.*, v° *Nationalité*, n° 114. — En sens contraire : Fœlix, *Revue étrangère*, t. X, pp. 446 et 459; *Traité de droit international privé*, t. I, p. 104; Varambon, dans la *Revue pratique*, 1859, p. 50 et s.; Brocher, *Cours élémentaire de droit int. pr.*, t. I, p. 227; Alauzet, *De la qualité de Français*, p. 170.

[2] *Avis* (sous forme de note) *de la Section de législation du Conseil d'État*, en date du 24 juillet 1883 (*Revue générale d'administration*, 1884, III, p. 212) : « La Section, appelée à donner son avis sur une demande de naturalisation, a fait remarquer que le postulant avait épousé une Française qui, aux termes de l'article 19 du Code civil, est devenue étrangère par son mariage et que la demande du mari, à l'effet d'obtenir

tion obtenue par son père en France conservait la nationalité étrangère[1].

Et cette solution avait trouvé sa consécration législative dans la loi du 7 février 1851, dont la disposition principale nous est déjà connue[2]. De l'article 2 de cette loi il résultait que l'enfant d'un étranger naturalisé français après sa naissance devait être considéré comme étranger lui-même, à moins qu'il n'eût acquis personnellement la qualité de Français. Mais, comme l'éducation qu'il recevra à compter de la naturalisation paternelle sera sans doute une éducation française, et que les sentiments qui lui seront inculqués par son père seront des sentiments d'amour pour la France, il avait paru naturel de lui témoigner quelque faveur et de l'affranchir de quelques-unes des formalités de la naturalisation ordinaire, au cas où il manifesterait le désir de devenir Français.

L'article 2 de la loi de 1851 était ainsi conçu : « L'article 9 du Code civil est applicable aux enfants de l'étranger naturalisé, quoique nés en pays étranger, s'ils étaient

la nationalité française, n'aura pas pour effet de conférer cette nationalité à la femme. Après avoir exprimé le regret qu'une femme, née Française et devenue étrangère, ne joignît pas une demande de naturalisation à celle de son mari, comme cela arrive souvent pour les femmes d'étranger *d'origine étrangère*, les femmes *d'origine française* pensant sans doute redevenir françaises par l'effet de la naturalisation de leurs maris, la Section a émis le vœu que les demandes de naturalisation, tant en Algérie qu'en France, d'un étranger ayant épousé une Française continssent à l'avenir, ou bien la demande en naturalisation de la femme, ou la preuve que la femme a été mise en demeure de se prononcer sur la question de savoir si elle veut obtenir ou non, en même temps que son mari, la nationalité française. » Bien que cet avis concernât spécialement la femme *d'origine française*, le ministre de la Justice, en le notifiant aux préfets, avait exprimé la pensée que la même règle devrait être suivie à l'égard de la femme *d'origine étrangère*. Les raisons de décider étaient en effet les mêmes. Cf. Le Sueur et Dreyfus, *op. cit.*, p. 82.

[1] Voy. les auteurs cités ci-dessus, p. 354, note 1 ; Grenoble, 16 décembre 1828 (Sir. chr.) ; Cour d'assises de la Seine, 2 février 1835 (Sir. 1835. 2. 277). — En sens contraire, Fœlix, *Traité de droit int. pr.*, t. I, p. 106 ; Duvergier, Consultation dans Sir. 1832. 2. 642.

[2] Voy. ci-dessus, p. 196.

mineurs lors de la naturalisation. A l'égard des enfants nés en France ou à l'étranger qui étaient *majeurs* à cette même époque, l'article 9 du Code civil leur est applicable dans l'année qui suivra celle de ladite naturalisation. » Deux hypothèses étaient prévues par ce texte :

Ou bien l'enfant était *mineur* à l'époque de la naturalisation; alors il lui suffisait, pour acquérir la nationalité française, de déclarer, dans l'année de sa majorité, sa volonté de fixer son domicile en France et de l'y établir effectivement dans l'année.

Ou bien l'enfant était déjà *majeur;* dans ce cas l'article 9 ne pouvait plus recevoir d'application littérale, puisque la majorité exigée par cet article, et peut-être l'année suivante, étaient déjà dépassées : aussi la loi de 1851 avait-elle décidé que le délai de l'article 9 ne commencerait à courir pour l'enfant majeur que du jour de la naturalisation de son père.

Ce système avait le même défaut que l'ancien article 9 du Code civil : l'enfant né d'un étranger naturalisé ne pouvait se rattacher à la nouvelle patrie de son père qu'à vingt et un ans révolus, et se voyait ainsi fermer, bien malgré lui, l'accès des écoles spéciales du Gouvernement, du volontariat d'un an, et d'un grand nombre de carrières civiles. Cet inconvénient, qui semblait fait pour décourager sa bonne volonté et pour le retenir dans les liens de sa nationalité d'origine, avait été signalé, dès 1874, à l'Assemblée nationale, par M. Méline; mais sa proposition, tendant à assimiler purement et simplement le fils de l'étranger naturalisé français à l'enfant né en France d'un étranger qui lui-même y était né, et à le déclarer en conséquence Français sous la condition résolutoire d'une option contraire, ne fut pas accueillie, non plus d'ailleurs que l'amendement de M. Langlois, qui lui permettait d'opter, dès l'âge de dix-huit ans, pour la nationalité française[1].

[1] D. P. 1875. 4. 79.

Pour répondre aux objections qu'avait soulevées la loi de 1851, celle du 14 février 1882, due à l'initiative de MM. Batbie, Humbert, Testelin et le général Robert, était enfin venue appliquer aux enfants mineurs de l'étranger naturalisé un régime analogue à celui que la loi du 16 décembre 1874 avait consacré au profit de l'enfant né en France d'un père étranger lui-même né sur notre territoire. Elle les avait autorisés à s'engager dans les armées françaises, à contracter l'engagement conditionnel d'un an, à entrer dans les écoles du Gouvernement à l'époque fixée par les lois et règlements, à la condition de déclarer, avec le consentement exprès et spécial de leur père, à défaut de père, de la mère, à défaut de l'un et de l'autre, avec l'assentiment du conseil de famille, l'intention où ils se trouveraient de renoncer à leur patrie d'origine et d'adopter la nationalité française; cette déclaration ne devait être reçue qu'après les examens d'admission, et seulement au cas où ils auraient été favorables : ce qui signifiait que l'enfant mineur d'un étranger naturalisé français ne pouvait être écarté du concours sous le seul prétexte de son extranéité, ce vice étant susceptible d'être purgé dans la suite par une manifestation de sa volonté[1].

La situation que les textes antérieurs avaient faite à la famille de l'étranger naturalisé français a subi en 1889 des changements notables. Le nouvel article 12, §§ 2 et 3, du Code civil, est ainsi conçu :

[1] *Loi du 14 février 1882.* Article unique : « Les enfants mineurs, même ceux nés à l'étranger avant la naturalisation des parents, peuvent, soit s'engager volontairement dans les armées de terre et de mer, soit contracter l'engagement conditionnel d'un an, conformément à la loi du 27 juillet 1872, titre IV, 3e section, soit entrer dans les écoles du Gouvernement à l'âge fixé par les lois et règlements, en déclarant qu'ils renoncent à la qualité d'étranger et adoptent la nationalité française. Cette déclaration ne peut être faite qu'avec le consentement exprès et spécial du père, à défaut du père, de la mère, et à défaut du père et de la mère, avec l'autorisation de la famille, *conformément au statut personnel.* Elle ne doit être reçue qu'après les examens d'admission et s'ils sont favorables. »

« La femme mariée à un étranger qui se fait naturaliser Français et les enfants majeurs de l'étranger naturalisé pourront, s'ils le demandent, obtenir la qualité de Français, sans condition de stage, soit par le décret qui confère cette qualité au mari ou au père ou à la mère, soit comme conséquence de la déclaration qu'ils feront dans les termes et sous les conditions de l'article 9.

« Deviennent Français les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivant qui se font naturaliser Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'article 8, 4°. »

Ainsi, pas plus aujourd'hui que sous le régime ancien, la femme n'est *de plein droit* comprise dans le décret qui confère à son mari la nationalité française[1]. Elle peut seulement, *si elle le demande*, obtenir cette nationalité par le même décret, sans condition de stage[2]. Il n'y a là à vrai dire qu'une naturalisation exceptionnelle. La femme n'est admise à s'en prévaloir que sur une manifestation non équivoque de son désir, et si le Gouvernement français l'a jugée digne de cette faveur; mais alors elle est affranchie des conditions d'âge, de stage et d'admission à domicile, auxquelles de droit commun l'étranger doit satisfaire. Cette dispense se comprend à merveille. Désormais en effet la femme aura son domicile sur la terre française, puisqu'elle partage celui de son mari; les enfants qu'elle mettra au monde seront Français comme leur père; ses affections, ses intérêts, ses relations auront leur siège en France. Ne sont-ce pas là des garanties précieuses de son attachement au pays dont son mari a recherché la nationalité, et ces garanties morales ne sont-elles pas au moins aussi sûres et aussi efficaces que celles dont la loi a cru devoir entourer

[1] Le projet du Conseil d'État portait au contraire dans son article 4 : « ..... Devient Française la femme d'un étranger qui se fait naturaliser Français..... »

[2] Voy. ci-dessus, p. 330.

l'admission d'un étranger quelconque au droit de cité?

Même séparée de corps, la femme mariée peut invoquer le bénéfice de l'article 12; sa disposition est en effet générale; et la réconciliation éventuelle entre les époux, qui est dans les désirs du législateur, lui laisse son utilité [1].

De son côté, la veuve de l'étranger décédé en instance de naturalisation profite, aux termes de l'article 13, § 2, du Code civil [2], de l'admission à domicile obtenue par ce dernier dans les cinq années qui ont précédé sa mort, et de la durée du stage qu'il avait déjà accompli; elle n'a qu'à parfaire ce stage; et, dans le cas où il aurait été achevé au jour du décès de son mari, sa demande en naturalisation peut être immédiatement introduite, pourvu d'ailleurs qu'elle remplisse à ce jour les conditions de capacité exigées par le droit commun, c'est-à dire qu'elle soit majeure [3].

L'article 12 place sur la même ligne, au point de vue qui nous occupe, la femme mariée et les enfants majeurs de l'étranger naturalisé. Ceux-ci, comme celle-là, peuvent joindre leur demande en naturalisation à celle formée par le chef de famille, et être compris dans les effets du décret qui y fait droit, sans que la condition préalable de l'admission à domicile, et une résidence quelconque sur le territoire français, leur soient imposées.

Ainsi encore l'autorisation de fixer son domicile en France accordée à leur père, mort sans avoir obtenu la naturalisation, mais étant encore dans les délais pour en recevoir le bénéfice, leur est acquise, avec le stage qui l'a suivie, à la condition qu'ils aient été mineurs, lors du décret d'admission (C. civ., art. 13, § 2). Le prédécès du père ne fait donc pas obstacle à ce que les enfants majeurs qu'ils laisse après lui deviennent Français, sans avoir été personnellement admis à domicile en France et sans y avoir séjourné pendant trois années complètes.

[1] Voy. R. Vincent, *op. cit.*, n° 130; Le Sueur et Dreyfus, *op. cit.*, p. 86.
[2] Cf. ci-dessus, p. 322.
[3] Voy. R. Vincent, *op. cit.*, n° 142.

Ce n'est pas seulement, à la suite d'une demande formée conjointement avec celle du mari ou du père, que la femme et les enfants majeurs de l'étranger naturalisé français peuvent eux-mêmes obtenir cette qualité, par le même décret qui fait droit à sa requête. Elle leur est encore acquise, dit l'article 12, § 2 du Code civil, « comme conséquence de la déclaration qu'ils feront dans les termes et sous les conditions de l'article 9. »

Le sens de cette disposition nous est déjà connu[1]. Tandis que la femme et les enfants, majeurs de vingt-deux ans, de celui qui sollicite la nationalité française doivent nécessairement, s'ils tiennent à la partager, *demander une naturalisation* qui leur sera peut-être refusée, il leur est permis de *réclamer comme un droit* le titre de Français, s'ils se trouvent encore dans les conditions voulues pour exciper de l'article 9, c'est-à-dire s'ils n'ont pas atteint l'âge de vingt-deux ans accomplis; pour cela, il leur suffira de faire un acte de soumission, de transférer leur domicile en France et de déclarer leur volonté d'être désormais Français, de la manière prévue par ce texte.

Il y a là sans doute, au moins en ce qui concerne les enfants majeurs, une réminiscence de l'article 2 de la loi de 1851, qui les admettait à revendiquer, *dans l'année* de la naturalisation paternelle, la qualité de Français. Mais, à la différence de cette loi qui ne tenait aucun compte de l'âge du déclarant, le nouvel article 12 exige qu'il satisfasse aux conditions de l'article 9, ce qui veut dire que, passé vingt-deux ans, son option ne serait plus recevable, et que la seule voie qui lui sera ouverte alors pour par-

[1] Voy. ci-dessus, p. 154 et s. — M. Cohendy, dans *Le Droit* des 2-3 novembre 1889, semble limiter aux seuls enfants majeurs la faculté qu'elle consacre et en exclure la femme mariée; mais le texte de l'article 12, § 2, est absolument contraire à cette restriction. Peut-être même la femme *mineure* pourrait-elle s'autoriser du renvoi général qu'il fait à l'article 9, dont le paragraphe 2 prévoit et réglemente l'option des mineurs pour la nationalité française, pour faire la déclaration dont s'agit. Cf. Le Sueur et Dreyfus, *op. cit.*, p. 87.

venir au droit de cité sera celle d'un décret[1] : « On comprend très bien en effet, dit M. Cohendy, que l'enfant d'un ci-devant étranger puisse réclamer la qualité de Français jusqu'à l'âge de vingt-deux ans, c'est-à-dire à une époque où il est encore très vraisemblablement domicilié chez son père devenu Français, et où il aura à supporter les mêmes charges que les nationaux, notamment le service militaire. Mais on ne concevrait plus que ce droit lui fût accordé plus tard, à un âge où il profiterait de tous les bénéfices de la loi française sans avoir à supporter aucune de ses charges. A ce moment, le Gouvernement a le droit et le devoir d'intervenir pour apprécier les motifs qui poussent l'étranger à devenir Français; il ne peut plus être question de l'acquisition *ipso jure* de la nationalité française, mais seulement de *naturalisation*[2]. »

Arrivons aux enfants mineurs de l'étranger naturalisé. La loi de 1851 leur conservait la nationalité primitive de leur père, tant qu'une option pour la France, formulée dans l'année de leur majorité, n'aurait pas révélé chez eux le désir d'être désormais Français comme lui[3], et la loi du 14 février 1882 leur avait même permis de devancer dans certains cas cette époque, avec l'assistance de leurs représentants légaux[4].

Ce système, reproduit sans modification par M. Batbie dans sa proposition de loi sur la nationalité (art. 10, 3° et 13, 2°), fut repoussé par le Conseil d'État. Dans le projet élaboré par sa Section de législation (art. 4), la qualité de

[1] Voy. le rapport de M. Antonin Dubost à la Chambre des députés (ci-dessus, p. 155); Audinet, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 203; R. Vincent, *op. cit.*, n° 135. Le Sueur et Dreyfus, *op. cit.*, p. 86; — Douai, 11 juin 1891 (*Gaz. du Palais* du 24 juillet 1891) Cf. l'interprétation erronée donnée à l'article 12, § 2, par M. Cogordan, *op. cit.*, p. 168.

[2] *Le Droit* des 2-3 novembre 1889. Voy cependant Le Sueur et Dreyfus, *op. cit.*, p. 86.

[3] Voy. ci-dessus, p. 356.

[4] Voy. ci-dessus, p. 357.

Français était imposée de plein droit et d'une manière définitive « aux enfants mineurs de vingt et un ans d'un père ou d'une mère survivante, qui se fait naturaliser Française. »

Mais le Sénat se refusa à consacrer en termes aussi absolus l'abandon de la règle qui subordonne tout changement de patrie à la volonté personnelle de l'intéressé. Le texte sorti de sa première délibération, non seulement n'attribue pas *de plano* la nationalité française à l'enfant mineur de l'étranger auquel elle est conférée, mais ne lui donne même plus le *droit* de la réclamer contre le gré des autorités françaises; cet enfant peut seulement obtenir le droit de cité, sans condition spéciale de stage, à la suite d'une demande formée par son père ou par son tuteur, avec l'approbation du conseil de famille.

Cette rédaction avait le double inconvénient de briser arbitrairement pendant la minorité de l'enfant l'unité de la famille, en la faisant dépendre d'un caprice du père ou d'un ministre, sans pour cela tenir un compte suffisant de la volonté propre du mineur, puisque sa naturalisation était indépendante de toute intervention de sa part. La Chambre des députés lui préféra celle proposée par le Conseil d'État, et, pour donner satisfaction aux scrupules qui s'étaient manifestés à l'encontre de ses premières résolutions, le Sénat consentit à une transaction. Cette transaction, qui a trouvé sa formule dans le nouvel article 12 *in fine* du Code civil, consiste à déclarer Français l'enfant mineur de l'étranger naturalisé, dès le jour et par le fait de la naturalisation paternelle, sous la condition résolutoire d'une option contraire exprimée dans l'année qui suivra sa majorité.

A s'en tenir à ce texte, il semblerait que sa disposition se restreigne aux seuls enfants dont le père ou la mère est prédécédé, puisqu'il n'est question que de la naturalisation du *survivant* de ses deux auteurs; mais cette interprétation littérale ne tient pas debout. On ne voit pas en effet pour-

quoi l'enfant, dont le père et la mère arrivent tous deux en même temps à la nationalité française, serait moins bien traité que l'orphelin dont le père ou la mère est seul devenu Français.

Des explications fournies par le rapporteur de la loi, M. Delsol, au Sénat, dans sa séance du 6 juin 1889, il ressort que l'article 12, § 3, s'applique, soit que la naturalisation ait été obtenue conjointement par le père et par la mère, soit qu'elle ait été conférée au père seul, alors que la mère, encore vivante, n'a pas cru devoir ou n'a pas pu la solliciter avec lui, soit enfin que, l'un des père et mère étant décédé, le survivant ait été naturalisé français[1].

Ainsi, tant que dure le mariage, l'enfant mineur partage la condition nouvelle de son père. Le mariage est-il dissous par la mort de l'un des époux, il suit la nationalité plus tard acquise par le survivant, fût-ce par la mère.

La faculté, reconnue par l'article 12 à la femme de changer, en même temps que la sienne propre, la nationalité que ses enfants mineurs doivent à leur père, a été jugée excessive. M. Clément s'est élevé contre elle avec force devant le Sénat : « La mère survivante a la puissance paternelle, il est vrai; mais cette puissance est limitée; elle ne peut pas renoncer pour ses enfants à la succession de leur père; elle ne peut pas davantage renoncer au nom et à la nationalité qu'ils tiennent de lui. C'est le patrimoine le plus précieux, le plus important; c'est l'hérédité, c'est la famille, ce sont les aïeux. Comment voulez-vous donner à la mère le droit de renoncer à un héritage de cette nature[2]? »

Mais à cela on peut répondre que le système de la loi se justifie par les raisons mêmes qui ont fait attribuer, dans une certaine mesure, à la naturalisation des effets collectifs. La gestion des intérêts propres à l'enfant souffrirait

[1] Voy. R. Vincent, *op. cit.*, n° 137.
[2] Séance du Sénat du 6 juin 1889 (*Journal officiel* du 7 juin).

d'être confiée à une mère relevant d'une autre patrie que la sienne. La mère succédant à l'autorité paternelle, et étant presque toujours investie de la tutelle de ses enfants mineurs, il est bon que ces derniers ne restent pas étrangers aux modifications que sa nationalité pourra recevoir. Dans tous les cas ils ne courent pas grand risque à devenir Français avec elle, puisque le droit d'option que l'article 12, § 3, leur réserve leur permettra, une fois qu'ils auront atteint l'âge de la capacité civile, de revenir à la patrie de leur père, et, selon nous, d'y revenir rétroactivement[1].

Au surplus, il est de toute évidence que la naturalisation accordée à une femme dont la séparation de corps ou le divorce a été prononcé n'exerce aucune influence sur le sort de ses enfants. C'est au changement de patrie de la mère *survivante* seule que la loi attache un effet collectif; la séparation judiciaire ou le divorce ne peut dépouiller de ses droits le père qui est encore en vie[2].

Il existe, on le voit, une corrélation directe entre la détermination de la nationalité d'origine de l'enfant légitime et sa participation au changement de nationalité de ses auteurs. Comme l'enfant qui, venant au monde, possède à la fois son père et sa mère, suit la condition du père, c'est la naturalisation de ce père qui tant qu'il vivra influera seule sur la destinée du mineur; comme l'enfant posthume prend la nationalité de sa mère survivante, le mineur orphelin de père subira le contrecoup de la naturalisation maternelle[3].

Et cette corrélation doit encore être observée, à notre avis, lorsqu'il s'agira d'appliquer l'article 12 à l'enfant naturel. Cet enfant sera associé aux effets de la naturalisation obtenue en France par l'auteur dont le *jus sanguinis* lui a conféré la nationalité d'origine. A-t-il été re-

[1] Voy. ci-dessus, p. 187 et s.
[2] Le Sueur et Dreyfus, *op. cit.*, p. 88.
[3] Voy. ci-dessus, p. 53.
[4] Voy. ci-dessus, p. 59.

connu par l'un de ses parents seulement, il acquerra la nationalité française en même temps que ce dernier. Ses père et mère l'ont-ils avoué simultanément, c'est à la naturalisation du père qu'il faudra regarder, celle de la mère demeurant sans effet. Enfin si la reconnaissance du père a été précédée par celle de la mère, la nationalité d'origine de l'enfant naturel étant fixée par celle-ci, il suivra, pendant sa minorité, les modifications qui seront apportées à la condition maternelle (Cf. C. civ., art. 8, II, 1° *in fine*) [1].

L'attribution de la qualité de Français aux enfants mineurs de l'étranger admis au droit de cité par naturalisation en France n'est que provisoire; elle ne résiste pas à l'affirmation d'une volonté contraire, exprimée par les intéressés dans l'année de leur majorité. L'article 12, § 3, les assimile à ce point de vue à l'individu qui, né en France d'un père étranger, y est domicilié à l'époque de sa majorité (C. civ., art. 8, 4°); celui-ci comme ceux-là sont Français de droit, sous la condition résolutoire d'une option.

Les conditions d'exercice et les effets de cette option ont été assez longuement analysés ci-dessus[2], pour que nous puissions nous borner à un simple renvoi. Qu'il nous suffise de rappeler que, dans notre opinion, la déclaration d'extranéité doit rétroagir, et que, nonobstant les termes du décret du 13 août 1889 (art. 11), et de la circulaire ministérielle du 23 du même mois, la loi n'autorise pas le *mineur* à renoncer par anticipation à son bénéfice, soit expressément, soit tacitement, en prenant part aux opérations du recrutement.

Le fils de l'étranger naturalisé, qui a laissé passer sans option le délai d'un an à lui imparti à compter de sa majorité, consolide donc sur sa tête la nationalité française dont il a été revêtu au jour et par le fait de la naturalisation de son auteur. Mais cette nationalité lui

[1] Voy. ci-dessus, p. 60 et s.

[2] Voy. ci-dessus, p. 176 et s. Voy. aussi, p. 177, note 3, le modèle de déclaration en vue de décliner la qualité de Français.

est conférée au même titre et dans les mêmes conditions qu'à ce dernier; c'est-à-dire que, pas plus, d'ailleurs, que l'enfant majeur qui se prévaut de l'article 12, § 2, il n'est admis *de plano* à l'éligibilité politique, à moins d'une dispense accordée par le législateur[1]. On ne comprendrait pas que la naturalisation indirecte dont il profite, par contre-coup et de plein droit, fût plus large et plus efficace que celle dont son père a été jugé digne, à la suite de longues et concluantes épreuves.

Les dispositions consacrées par la loi de 1889 aux enfants de l'étranger naturalisé ne peuvent, suivant nous, être opposées à ceux dont le père a été admis à la nationalité française avant leur mise en vigueur. Ces derniers ont un *droit acquis* à se prévaloir des règles que leur avait appliquées la loi du 7 février 1851, sous l'empire de laquelle s'est faite la naturalisation de leur auteur; et le principe de la non-rétroactivité des lois (C. civ., art. 2) met obstacle à ce qu'il y soit porté aucune atteinte[2].

Pour les *enfants majeurs,* la loi de 1889 est, en effet, moins avantageuse que le texte ancien, puisque, passé l'âge de vingt-deux ans, elle ne leur laisse d'autre moyen de devenir Français que la naturalisation proprement dite, demandée en même temps que celle de leur auteur. « On ne peut admettre, dit le Tribunal civil de Lille dans son jugement du 7 août 1890, qu'elle ait voulu imposer cette dernière condition, dont le défaut entraîne une déchéance obligée, à des individus à qui il était impossible de la remplir, puisque la demande de leur père était intervenue antérieurement à la promulgation de la loi nouvelle et sous l'empire d'une législation qui, loin d'exiger la simultanéité des demandes du père et du fils majeur, accordait à ce dernier pour formuler sa déclaration une année entière[3]. »

[1] Voy. ci-dessus, p. 341.
[2] Cf. ci-dessus, p. 191 et s., et p. 208 et s.
[3] Trib. civ. Lille, 1re Ch., 7 août 1890.

L'option formulée par l'enfant majeur, se trouvant encore dans le délai d'un an à compter de la naturalisation de son père, était donc régulière et devait être accueillie, même après la promulgation de la loi de 1889. Cette loi n'avait pu le priver des facilités qu'il avait trouvées dans la législation de 1851, du droit à la nationalité française que la naturalisation paternelle lui avait ouvert[1].

En ce qui concerne les *enfants mineurs,* la même question se pose et elle doit être résolue de la même manière. Mais la non-rétroactivité présente ici un intérêt pratique beaucoup plus considérable, puisque ses effets ne se limitent pas, comme pour les enfants majeurs, à la seule année qui a suivi la mise à exécution de la loi nouvelle. L'article 12, § 3, ne s'applique pas aux enfants mineurs dont le père a été naturalisé avant le 26 juin 1889; ils ne deviennent pas Français sous condition résolutoire; ils restent ce qu'ils étaient antérieurement, Français sous la condition suspensive d'une option qu'ils seront libres de faire connaître une fois majeurs; jusque-là ils devront être considérés comme étrangers[2].

Appendice. — *De la naturalisation des descendants de Français émigrés pour cause de religion.*

Une loi de l'époque intermédiaire, celle des 9-15 décembre 1790, confirmée par la Constitution du 3 septembre 1791, avait cru devoir, dans une vue de réparation, accorder aux descendants, *à quelque degré que ce fût,* des Français expatriés pour cause de religion, c'est-à-dire aux victimes de la révocation de l'Édit de Nantes, le moyen d'obtenir la qualité de Français, sans se soumettre aux formalités de la naturalisation ordinaire.

Article 22 : « Toutes personnes qui, *nées en pays étranger*,

[1] Voy. cep. Le Sueur et Dreyfus, *op. cit.*, p. 90.

[2] Cf. Le Sueur et Dreyfus, *op. cit.*, p. 91. Voy. cep. Nancy, 25 mars 1890 (*Revue pratique de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1. p. 30).

descendent, à quelque degré que ce soit, d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, sont déclarées naturels Français et jouiront des droits attachés à cette qualité, si elles reviennent en France, y fixent leur domicile et prêtent le serment civique. Les fils de famille ne pourront user de ce droit, sans le consentement de leur père, mère, aïeul et aïeule, qu'autant qu'ils seront majeurs et maîtres de leurs droits. »

Ce texte qui, quoi que l'on en ait dit, est demeuré en vigueur jusqu'à la promulgation de la loi du 26 juin 1889 [1], n'était pas sans soulever des difficultés d'interprétation assez sérieuses.

La faculté qu'il avait consacrée était-elle propre aux individus déjà nés en 1790 ou devait-elle être étendue même à ceux dont la naissance avait suivi? La jurisprudence s'était prononcée en faveur de cette dernière opinion, qui s'autorisait d'ailleurs, et des motifs qui avaient inspiré le législateur, et des termes mêmes de la loi de 1790, étrangers à toute distinction [2].

Les descendants de religionnaires *nés en France* devaient-

[1] Demante (t. I, p. 72, n° 20 *bis*-IV), l'avait contesté, en s'appuyant sur les termes de l'article 10 du Code civil de 1804, qui, disait-il, est général, lorsqu'il prévoit le cas où le fils d'un ci-devant Français voudrait se rattacher à l'ancienne patrie de son père, et semble dès lors avoir abrogé la législation spéciale de 1790 (arg. loi du 30 ventôse an XII, art. 7); mais cette opinion est demeurée isolée. En effet, la promulgation du Code civil n'avait abrogé les lois antérieures qu'autant qu'il y avait incompatibilité entre leurs dispositions respectives. Or, aucune incompatibilité n'apparaissait ici, puisque la loi de 1790, visant une hypothèse particulière, s'appliquait à tous les descendants des religionnaires fugitifs, sans distinction de degré, tandis que l'article 10, § 2, du Code civil se limitait expressément aux enfants nés du ci-devant Français. Ces deux dispositions étaient donc parfaitement conciliables, et rien ne faisait obstacle à ce qu'elles fussent appliquées simultanément. Paris, 29 septembre 1847 (D. P. 1848. 2. 501); Aix, 15 mars 1866 (Sir. 1866. 2. 171). Serrigny, ***Droit public des Français***, t. I, p. 150; Demolombe, t. I, p. 200; Aubry et Rau, t. I, § 70, texte et note 32; Alauzet, *op. cit.*, p. 31.

[2] Voy. l'arrêt déjà cité de la Cour de Paris du 29 septembre 1847; Cogordan, *op. cit.*, p. 74. En sens contraire, circulaire ministérielle du 22 décembre 1842 (D. P. 1847. 2. 212, note 1).

ils, comme ceux qui étaient nés *à l'étranger*, être admis au bénéfice de la loi de 1790? La lettre de l'article 22 leur paraissait contraire, et M. Charles Brocher en avait conclu que, « pour eux l'article 9 était le seul moyen de récupérer l'ancienne nationalité [1]. » Toutefois il est permis de douter qu'une solution aussi rigoureuse ait été bien conforme aux vues du législateur. A l'époque où fut portée la loi de 1790, le *jus soli* régnait exclusivement en France. Tout enfant *né en France* était Français, quelle que fût l'origine de ses parents; il était donc inutile de consacrer une disposition spéciale aux descendants de religionnaires émigrés; le droit commun leur suffisait et explique à merveille le silence de la loi. Mais, depuis le triomphe du *jus sanguinis*, en 1804, il existait un argument *à fortiori* en faveur des enfants nés en France d'une famille expatriée pour cause de religion.

Enfin on s'était demandé si les personnes visées par la loi devaient encore être reçues à s'en prévaloir, dans le cas où, à compter de sa promulgation, elles auraient accompli un des actes auxquels le Code civil attache la perte de la nationalité française. Non, sans doute, avait-on dit; la loi de 1790 a conféré *ipso jure* à tous ceux dont elle a pour objet de régler la condition, la nationalité française; elle les a *hic et nunc* assimilés aux Français de naissance, les soumettant par cela même à l'influence de toutes les causes qui agissent sur cette nationalité et la modifient [2]. Mais l'exactitude de cette thèse était des plus contestables. Il n'était pas vrai de dire en effet que le législateur de 1790 eût entendu attribuer *de droit* la qualité de Français aux descendants de religionnaires expatriés. Ce qu'il avait voulu, c'était leur faciliter l'acquisition de cette qualité par une sorte de naturalisation privilégiée. Ils n'étaient pas Français, mais avaient seulement le moyen de le devenir, en se

[1] Ch. Brocher, *Cours élém. de dr. int. pr.*, t. I, p. 239.
[2] Cass., 13 juin 1811 (Sir. 1811. 1. 290).

conformant aux conditions fixées par la loi, c'est-à-dire en revenant établir leur domicile en France et en y prêtant le serment civique. Dès lors la naturalisation obtenue en pays étranger, ou toute autre cause de dénationalisation prévue par la loi française, ne pouvait les dépouiller d'un titre qu'ils n'avaient pas encore et que le retour en France devait seul leur conférer [1].

La proposition de loi sur la nationalité, d'abord votée par le Sénat, portait abrogation de la loi des 9-15 décembre 1790. Mais M. de Pressensé défendit éloquemment, dans la séance du 15 novembre 1886, les droits menacés de ses coreligionnaires : « Nous ne pouvons pas, dit-il, laisser protester un acte si noble et si grand, et j'ajoute, si juste, de la Révolution française, qui a rendu cette patrie qu'ils n'avaient jamais cessé d'aimer, aux fils des héroïques proscrits de la révocation de l'Édit de Nantes [2]. » Ces paroles rencontrèrent sur tous les bancs l'adhésion la plus sympathique, et l'on vit les partis les plus opposés manifester un égal attachement aux idées de tolérance et de pacification religieuse, en votant le maintien de la loi de 1790.

L'article 4 de la loi du 26 juin 1889 s'exprime ainsi : « Les descendants des familles proscrites lors de la révocation de l'Édit de Nantes continueront à bénéficier des dispositions de la loi du 14 décembre 1790, mais *à la condition d'un décret spécial* pour chaque demandeur; le décret ne produira d'effet que pour l'avenir... »

Les personnes que ce texte a en vue ne peuvent donc plus, comme avant 1889, devenir *naturels français* par un seul acte de leur volonté. Un *décret individuel,* que rien n'oblige le Gouvernement à rendre, est toujours nécessaire pour leur conférer la nationalité française, et les effets de ce décret se limitent à l'avenir.

[1] Trib. Pontoise, 11 juillet 1843 (*Gazette des tribunaux* du 3 septembre 1843); Aix, 15 mars 1866 (Sir. 1866. 2. 171); Cogordan, *op. cit.*, p. 74, Despagnet, *op. cit.*, 2e éd., p. 207, n° 196.

[2] *J. Off.* du 16 novembre 1886.

Il suit de là que c'est par l'effet d'une *naturalisation* que le descendant de protestants émigrés devient aujourd'hui Français; en ce sens, d'une part, que le Chef de l'État est maître absolu de refuser d'accueillir sa demande, et ne doit y faire droit qu'après s'être renseigné sur les antécédents et les moyens d'existence du postulant aussi bien que sur son origine[1]; de l'autre, que la qualité de Français une fois accordée ne rétroagit pas.

Ce n'est pas à dire toutefois que la naturalisation dont il bénéficie se confonde entièrement avec la naturalisation de droit commun dont il a été question ci-dessus. Si la procédure est la même, les conditions et les effets diffèrent quelque peu.

1° *Conditions.* — La seule condition imposée à ceux qui veulent avoir part à la naturalisation privilégiée dont parle l'article 4 de la loi de 1889, c'est de se trouver dans la situation prévue par la loi de 1790, à laquelle ce texte se réfère. Il est donc nécessaire :

a) Qu'ils descendent à un degré quelconque d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion[2]. Et peu importe qu'ils soient nés en France ou à l'étranger; peu importe que leurs ascendants ou eux-mêmes aient accompli l'un des actes qui, de droit commun, font perdre la nationalité française[3]; le pouvoir discrétion-

[1] M. Batbie au Sénat, séance du 7 février 1887 (*J. Off.* du 8 février).

[2] La loi de 1889, moins large que celle de 1790, ne mentionne que les descendants des familles proscrites *lors de la révocation de l'Édit de Nantes;* elle semble avoir ainsi exclu de son bénéfice ceux dont les ancêtres protestants avaient quitté la France avant 1685, notamment à l'époque de la Saint-Barthélemy et des guerres de religion. Voy. cep. Le Sueur et Dreyfus, *op. cit.*, p. 229.

[3] Cf. ci-dessus, p. 369. Voy. en ce sens Le Sueur et Dreyfus, *op. cit.*, p. 228. Toutefois M. Vincent (*op. cit.*, n° 87) estime, à tort selon nous, que l'individu qui, né en France, aurait été mis en demeure de se prononcer définitivement sur le choix de sa patrie (C. civ., art. 9, participation aux opérations du recrutement), et qui aurait réclamé la qualité d'étranger, ne pourrait plus se prévaloir ultérieurement de la loi de 1790, et

naire dont le Gouvernement est investi suffira à prévenir tout abus[1].

b) Qu'ils soient revenus en France et y aient fixé leur domicile. Le serment civique, requis par la loi de 1790, ayant été aboli en 1793, il est évident que le descendant de religionnaire émigré n'aura pas à le prêter; il se bornera à déclarer son intention de s'établir dans notre pays[2].

Mais, dès que le postulant satisfait aux exigences de la loi de 1790, un décret de naturalisation peut valablement intervenir en sa faveur. Ni l'admission préalable à domicile, ni un séjour plus ou moins prolongé sur le territoire français, ne sont pour lui de rigueur, comme ils le seraient pour un candidat à la naturalisation ordinaire. Sa minorité n'est même pas, ainsi que pour ce dernier, une cause d'exclusion; puisque la loi de 1790, dont le texte nouveau a respecté la disposition sur ce point, permet aux fils de famille, même non majeurs et maîtres de leurs droits, de se prévaloir de son bénéfice, *avec le consentement de leur père, mère, aïeul et aïeule.*

2° *Effets.* — L'acquisition de la nationalité française par le descendant d'un proscrit pour cause de religion est,

qu'il devrait en être de même *a fortiori* pour celui qui, né en France et domicilié dans notre pays à sa majorité, aurait décliné la qualité de Français (C. civ., art. 8, 4°).

[1] Un sénateur, M. Lalanne, avait proposé, par un amendement, de refuser le bénéfice de la loi de 1790 aux descendants en ligne directe de l'émigré qui, après avoir revendiqué la qualité de Français en vertu de cette loi et en avoir profité, se serait ensuite fait naturaliser en pays étranger; mais cet amendement fut repoussé à la demande de M. Batbie. Semblable restriction était en effet au moins inutile, ainsi que le fit très justement remarquer l'honorable rapporteur, puisque le Gouvernement a désormais le droit de repousser la demande dont il est saisi (Sénat, séance du 7 février 1887, *J. Off.* du 8 février).

[2] Cf. de Folleville, *op. cit.*, p. 168, n° 221, note 1. V. aussi la circulaire du ministre des affaires étrangères, du 1er mai 1890 (*Revue pratique de dr. int. pr.*, 1890-91. 3, p. 12).

à l'instant même où elle se réalise, plus complète dans ses effets que la naturalisation de droit commun.

L'article 3, § 1, de la loi du 26 juin 1889, qui retarde en principe à l'expiration de la dixième année, à compter du décret de naturalisation, l'éligibilité législative de l'étranger en faveur duquel il a été rendu, ne s'applique pas, croyons-nous, à notre hypothèse. D'une part, en effet, ce texte précède, dans l'ordre suivi par la loi, l'article 4 qui est relatif aux victimes de la révocation de l'Édit de Nantes, et paraît ainsi les avoir laissées en dehors de ses prévisions. D'autre part, si l'article 4 ajoute une condition nouvelle, celle d'un *décret spécial,* à celles formulées dans la loi de 1790, ce n'en est pas moins cette loi elle-même qu'il a entendu maintenir, puisqu'il déclare que les descendants de religionnaires émigrés *continueront à bénéficier de ses dispositions*. Il en résulte que tous les avantages compris dans la loi de 1790 — et il n'est pas douteux qu'avant 1889 ceux qui y avaient recours acquéraient en France la plénitude des droits civils et *politiques* — sont conservés à ces derniers; une restriction formelle insérée dans la loi de 1889 eût été nécessaire pour les en priver. Ce qui prouve bien d'ailleurs que dans la pensée du législateur, les règles concernant la naturalisation ordinaire ne sont pas de plein droit applicables à la naturalisation privilégiée dont nous nous occupons en ce moment, c'est qu'il a cru devoir spécifier que celle-ci ne produit d'effet que pour l'avenir (Loi 26 juin 1889, art. 4), alors que la non-rétroactivité de la naturalisation de droit commun n'est contestée par personne[1].

Il convient également de ne pas étendre au cas prévu par l'article 4 de la loi du 26 juin 1889 les dispositions du nouvel article 12 du Code civil, qui sont relatives à la famille de l'étranger naturalisé Français. Ces dispositions, nous l'avons vu, sont exceptionnelles, et méconnaissent,

[1] Cf. Le Sueur et Dreyfus, *op. cit.*, p. 226.

particulièrement lorsqu'il s'agit des enfants mineurs, le caractère contractuel du lien de sujétion[1]. On doit donc se garder de les généraliser, de les transporter dans des hypothèses autres que celles qu'elles visent expressément. Au surplus, la loi elle-même s'est chargée de prévenir et de condamner toute interprétation extensive, en exigeant un *décret spécial pour chaque demandeur*[2].

SECTION III. — *De la naturalisation en Algérie, dans les colonies françaises et dans les pays soumis à notre protectorat.*

L'article 2 de la loi du 26 juin 1889 déclare applicables à l'Algérie et aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion les dispositions de cette loi, tout en consacrant le maintien du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 et des autres textes spéciaux à la naturalisation en Algérie. Et l'article 5 annonce qu'un règlement d'administration publique déterminera les conditions auxquelles la loi de 1889 s'appliquera aux autres colonies, encore soumises au régime des décrets[3], et les formes qui devront y être observées pour la naturalisation. Jusqu'à ce jour ce règlement n'a pas été fait.

L'étude des règles particulières qui gouvernent aujourd'hui la naturalisation, dans celles de nos colonies où le Code civil n'est pas purement et simplement en vigueur, forme donc le complément nécessaire des notions qui précèdent. Nous nous occuperons successivement : 1° de l'Algérie, 2° de l'Inde française, 3° de la Cochinchine française, 4° de la Nouvelle Calédonie; enfin 5° et 6° de la Tunisie, de l'Annam et du Tonkin qui, sans être des co-

[1] Voy. ci-dessus, p. 148 et s., et p. 353.

[2] Voy. ci-dessus, p. 370.

[3] Sénatus-consulte du 3 mai 1854, art. 18 : « Les colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, seront régies par décrets de l'Empereur, jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard par un sénatus-consulte. »

lonies proprement dites, reconnaissent le protectorat de la France et en ont reçu une législation spéciale en matière de naturalisation.

Algérie. — L'Algérie, on l'a dit souvent, est le prolongement de la France continentale et semble appelée à participer, dans un avenir plus ou moins éloigné, à toutes les institutions politiques, législatives et administratives de la métropole. Mais l'œuvre d'assimilation progressive que la France doit poursuivre sur la terre d'Afrique ne pourra être considérée comme terminée que le jour où la grande majorité de ceux qui habitent nos possessions seront Français et jouiront de tous les droits civils et politiques attachés à cette qualité. Or ce but est encore bien loin d'être atteint si l'on s'en tient aux chiffres accusés par les dénombrements les plus récents. D'après le recensement de 1881, la totalité de la population de l'Algérie s'élevait au chiffre de 3,310,412 habitants, sur lesquels 269,602 seulement étaient citoyens français[1].

Tous les efforts d'un Gouvernement soucieux de l'avenir de notre grande colonie doivent tendre à augmenter cette proportion, soit en favorisant l'immigration des citoyens français, soit en encourageant la fusion des éléments indigènes ou étrangers avec les éléments nationaux.

A ce dernier point de vue, l'application à l'Algérie des dispositions nouvelles consacrées par la loi du 26 juin 1889 à la détermination de la nationalité d'origine sera d'une efficacité certaine, en imposant, sans option possible, la qualité de Français à tout enfant né en Algérie d'un père étranger qui lui-même y est né (C. civ., art. 8, 3°), et en attribuant la même qualité, sous la réserve d'une volonté contraire exprimée dans les formes légales, à l'étranger

[1] Voy., sur la répartition en divers groupes de la population algérienne, Alfred Dain, *Étude sur la naturalisation des étrangers en Algérie*, dans la *Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence*, 1885. 1, p. 5, note 1.

né sur le sol algérien et y ayant son domicile à l'époque de sa majorité (C. civ., art. 8, 4°)[1].

Mais, bien avant la promulgation de la loi de 1889, il avait paru politique de fournir aux indigènes toute facilité pour effacer la marque de leur origine, et d'affranchir la naturalisation des étrangers en Algérie de quelques-unes des conditions exigées sur le territoire de la métropole. C'est à cette préoccupation qu'ont obéi le sénatus-consulte du 14 juillet 1865, le décret impérial du 21 avril 1866, enfin les décrets rendus par le Gouvernement de la défense nationale, à la date du 24 octobre 1870. Prenant ces textes

[1] L'École de droit d'Alger avait, dès 1884, élaboré, sur la demande de M. le Gouverneur général Tirman, un projet de loi, dont l'article 1er était ainsi conçu : « Est Français tout individu né en Algérie d'un étranger, à moins que, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, telle qu'elle est fixée par la loi française, il ne réclame la qualité d'étranger par une déclaration faite, soit devant l'autorité municipale du lieu de sa résidence, soit devant les agents diplomatiques ou consulaires de France à l'étranger, et qu'il ne justifie avoir conservé sa nationalité d'origine par une attestation en due forme de son Gouvernement, laquelle demeurera annexée à la déclaration. Cette déclaration pourra être faite par procuration spéciale et authentique » (*Revue algér. et tunis. de législ. et de jurispr.*, 1885. 1, p. 21). Et M. le Gouverneur général expliquait en ces termes, dans son discours du 20 novembre 1884, au conseil supérieur de l'Algérie, la portée de la disposition projetée : « Le dernier recensement de 1881 a constaté que la population française d'origine européenne ne l'emporte plus sur la population étrangère que d'un chiffre de 14,064 individus. Cet écart, qui était de 26,248 en 1865, va chaque année en diminuant, et déjà dans le département d'Oran l'élément national n'est plus en majorité. Il y a là, sinon un danger, du moins matière à préoccupations sérieuses. Puisque nous n'avons plus l'espérance d'augmenter la population française au moyen de la colonisation officielle, il faut chercher le remède dans la naturalisation des étrangers. C'est dans ce but qu'un projet de loi a été transmis à M. le Garde des sceaux. Nous proposons de déclarer Français tous les étrangers nés dans ce pays, à moins que, dans l'année de leur majorité, ils ne répudient cette qualité. Ce projet, j'en ai l'espoir, nous donnera d'heureux résultats. Vous savez qu'en Algérie on ne trouve d'ordinaire chez les étrangers aucune répugnance à devenir Français. Mais le plus grand nombre d'entre eux, par un sentiment d'attachement au pays d'origine qui se conçoit, ne veulent faire aucune démarche pour acquérir notre nationalité, de même qu'ils ne feraient aucune démarche pour la répudier, si cette nationalité leur appartenait légalement. »

comme point de départ, nous allons examiner la situation qui est faite, au point de vue de la naturalisation :

1° aux *indigènes* algériens;

2° aux *étrangers* immigrés.

Naturalisation des indigènes algériens[1].

Demandons-nous tout d'abord quelle influence la réunion des territoires algériens à la France a pu exercer, indépendamment de toute naturalisation postérieure, sur la nationalité de leurs habitants. Cette réunion les avait-elle rendus Français *ipso facto?*

Il était permis de le contester, en s'appuyant, d'une part, sur cette considération qu'aucun acte international emportant cession de territoire, qu'aucune loi, qu'aucun décret n'avait officiellement annexé l'Algérie aux possessions françaises; de l'autre, sur les termes de la capitulation d'Alger du 5 juillet 1830, qui garantissait aux habitants le maintien de leur constitution antérieure[2]; enfin, sur les actes par lesquels le Gouvernement français avait permis aux indigènes d'invoquer dans les contestations civiles leur statut personnel, musulman ou mosaïque, suivant la religion et la race auxquelles ils appartenaient[3].

On pouvait répondre à la vérité qu'en admettant qu'au lendemain de la conquête le territoire algérien eût eu seu-

[1] Voy., sur la naturalisation des indigènes en Algérie, l'étude très intéressante de M. Rouard de Card, br. in-8°, Paris, Berger-Levrault, 1881 (extraite de la *Revue générale d'administration*); L. Hamel, *De la naturalisation des indigènes musulmans de l'Algérie*, dans la *Revue algérienne et tunisienne de législ. et de jurispr.*, 1886. 1, p. 111 et s.; 1887. 1, p. 35 et s.; 1890. 1, p. 19 et s.; L. Dunoyer, *Étude sur le conflit des lois spécial à l'Algérie* (thèse de Paris, 1888), p. 187 et s.

[2] « L'exercice de la religion mahométane restera libre..... La liberté des habitants, leur religion, leurs propriétés, leur commerce et leur industrie ne recevront aucune atteinte. »

[3] Ordonnance royale du 26 septembre 1842, art. 37 : « ..... Les contestations entre indigènes, relatives à l'état civil, seront jugées conformément à la loi religieuse des parties. »

lement le caractère d'un territoire militairement *occupé*[1], cette occupation avait fait place à une prise de possession définitive, à une *annexion*, par le fait des ordonnances royales du 22 juillet et du 10 août 1834, concernant, l'une, *le commandement et la haute administration*, l'autre, *l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice dans les possessions françaises du Nord de l'Afrique*[2]; mais, en droit, rien n'était moins certain.

La Constitution républicaine du 4 novembre 1848 crut trancher toute difficulté, en affirmant, dans son article 109, la réunion des colonies au territoire français : « Le territoire de l'Algérie et des colonies *est déclaré territoire français* et sera régi par des lois particulières, jusqu'à ce qu'une loi spéciale les place sous le régime de la présente Constitution. » Ainsi se trouve législativement consacrée l'annexion de l'Algérie à la France ; mais de la *nationalité* des personnes qui l'habitent, la Constitution de 1848 ne dit rien.

Aussi à maintes reprises s'est posée devant les tribunaux la question de savoir si l'indigène algérien est, oui ou non, investi de la qualité de Français. La Cour de cassation a été appelée à la résoudre, en 1864, dans les circonstances suivantes :

Un indigène algérien, de religion israélite, avait sollicité son inscription au tableau de l'ordre des avocats d'Alger. Saisi de sa demande, le Conseil de l'ordre refusa d'y faire droit, contestant la qualité de Français du postulant. Mais la Cour de cassation n'admit pas cette doctrine, et, dans son arrêt du 15 février 1864, elle reconnaît formellement la nationalité française aux Algériens annexés : « *Par le fait même de la conquête de l'Algérie*, dit-elle, *les Israélites indigènes sont devenus sujets français.* Placés en effet, à partir de là, sous la souveraineté directe et immédiate de

[1] L. Dunoyer, *op. cit.*, p. 1.
[2] Paris, 2 février 1839 (Sir. 1839. 2. 334).

la France, ils sont dans l'impossibilité absolue de pouvoir en aucun cas revendiquer le bénéfice ou l'appui d'une autre nationalité : d'où il suit nécessairement que la qualité de Français pouvait seule désormais être la base et la règle de leur condition civile et sociale[1]. »

L'argument de la Cour repose sur ce principe, que nous avons placé et démontré au début de nos développements sur la nationalité, à savoir que *nul ne peut avoir deux patries*[2]; mais il faut arriver au sénatus-consulte du 14 juillet 1865, pour trouver un texte législatif qui s'occupe expressément de la nationalité des habitants de l'Algérie :

Article 1er : « *L'indigène musulman est Français :* néanmoins il continuera à être régi par la loi musulmane. »

Article 2 : « *L'indigène israélite est Français :* néanmoins il continuera à être régi par son statut personnel. »

Comprenons bien la portée de la législation nouvelle. Résolvant tous les doutes qui avaient pu s'élever dans la doctrine, elle reconnaît à tous les *indigènes* algériens la nationalité française : « Cette nationalité, disait l'*Exposé des motifs* présenté par M. le conseiller d'État Flandin, est la consécration des liens formés sur les champs de bataille. Désormais l'indigène déclaré Français est, en quelque pays qu'il se trouve, sous la protection de la France; sa nationalité établie lui assure chez les Gouvernements étrangers le respect de sa personne et de ses droits[3]. »

Mais que faut-il entendre par *indigène algérien?* Un décret du 7 octobre 1871[4], relatif il est vrai aux seuls Israélites que le Gouvernement de la défense nationale avait, par mesure collective, admis au droit de cité, mais dont l'interprétation peut sans inconvénient être généra-

[1] Sir. 1864. 1. 113; D. P. 1864. 1. 67. Voy. aussi Cass. req., 19 août 1858 (D. P. 1859. 1. 82); Cass. civ., 15 avril 1862 (D. P. 1862. 1. 280).

[2] Voy. ci-dessus, p. 23.

[3] De Ménerville, *Dictionnaire de législation algérienne*, t. II, v° *Naturalisation;* Rouard de Card, *op. cit.*, p. 9 et s.

[4] *J. off.* du 9 octobre 1871.

sée, définit l'indigénat : « Seront considérés comme indigènes..... les israélites (*ou musulmans*) nés en Algérie avant l'occupation française, ou nés depuis cette époque de parents établis en Algérie à l'époque où elle s'est produite. » La qualité d'indigène fait donc défaut d'une part aux individus qui, bien qu'habitant l'Algérie lors de la conquête, n'y étaient pas nés, de l'autre à ceux qui, bien que nés sur le sol algérien depuis cette époque, descendent de parents qui ne s'y sont établis que plus tard ou n'ont fait qu'y passer[1].

Le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 met ainsi la nationalité des indigènes annexés à l'abri de toute contestation[2]. Il ne faut pas cependant en conclure qu'il n'y ait plus aucune différence de condition entre l'Algérien et le Français de naissance; loin de consacrer une semblable assimilation, le sénatus-consulte la repousse expressément.

Sous le régime qu'il institue, la situation juridique de l'indigène et celle du Français proprement dit diffèrent encore à un double point de vue :

1° Au point de vue de la jouissance des *droits civils;*

2° Au point de vue de la jouissance des *droits politiques.*

Droits civils. — La capitulation conclue le 5 juillet 1830 entre le Dey d'Alger et le général commandant le corps expéditionnaire français avait promis le respect et le libre exercice de la religion mahométane[3]. Or, la religion mahométane, telle qu'elle est formulée dans les livres sacrés, le *Coran* et l'*Authentique* (*El Sahih*)[4], contient non seulement des préceptes religieux ou moraux, mais encore

[1] Alger, ch. corr., 13 décembre 1889 (*Revue alg. et tunis. de législ. et de jurispr.*, 1890. 2. 90). Voy. aussi Alger, 11 juin 1877 (*Bull. jud. de l'Algérie*, 1877, p. 363).

[2] La nationalité française appartient également aux enfants des indigènes, en quelque lieu qu'ils soient nés (C. civ., art. 8, 1°). Voy. Alger, 18 juin 1890 (*Revue alg. et tunis. de législ. et de jurisp.*, 1890. 2. 493).

[3] Voy. ci-dessus, p. 377, note 2.

[4] Cf. L. Dunoyer, *op. cit.*, p. 4.

des règles juridiques; l'état des personnes, la transmission héréditaire des biens rentrent dans son domaine. Maintenir la religion mahométane en Algérie, c'était donc laisser les indigènes musulmans sous l'application des lois personnelles et successorales qui en dépendent.

Les termes de la capitulation ne mentionnaient pas les indigènes *israélites;* mais, même avant le sénatus-consulte de 1865, la jurisprudence n'avait pas hésité à l'interpréter dans un sens libéral et à permettre, aussi bien aux Israélites qu'aux Musulmans, d'invoquer leurs lois et coutumes anciennes, non seulement dans les contestations relatives à leur *état civil* (arg. ord. roy., 26 janvier 1842, art. 37)[1], mais même dans celles auxquelles avaient donné lieu le règlement de leurs successions, et d'une manière générale l'exercice de leurs droits privés[2].

Le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 reconnaît à tous les indigènes sans exception le droit à l'application de leurs coutumes nationales. *Article 1er :* «..... L'indigène musulman continuera d'être régi *par la loi musulmane.* » *Article 2 :* «..... L'indigène israélite continuera à être régi *par son statut personnel.* »

Tout d'abord, on est frappé par la rédaction différente de ces deux dispositions. L'article 1er conserve aux indigènes musulmans le bénéfice de la *loi musulmane,* tandis que l'article 2 applique aux indigènes israélites leur *statut personnel.* Y a-t-il une antithèse voulue entre ces deux articles?

Le *statut personnel* se limite-t-il, dans la pensée du législateur de 1865, aux dispositions qui sont relatives à l'état et à la capacité des personnes, ou embrasse-t-il même les

[1] Voy. ci-dessus, p. 377, note 3. — Jugé que le mariage de l'israélite algérien étant gouverné par la loi mosaïque, il lui est permis de prendre plusieurs femmes légitimes. Alger, 25 mai 1865 (D. P. 1866. 2. 172); Voy. aussi Cass., 15 avril 1862 (Sir. 1862. 1. 577; D. P. 1862. 1. 280).

[2] Alger, 23 janvier 1855 (Sir. 1855. 2. 566 et les observations critiques sous cette décision); 25 novembre 1861 (Robe, 1861, p. 314); Cass., 29 mai 1865 (Sir. 1865. 1. 378).

lois successorales mosaïques, dont, avant 1865, les israélites algériens étaient admis à réclamer l'application? Si l'on se range au premier parti, il faut dire que, sous l'empire du sénatus-consulte, l'autonomie législative des indigènes musulmans est plus complète que celle des indigènes israélites. Tel est le système de la Cour de cassation[1]; mais la jurisprudence algérienne a, pendant quelques années, résisté à son interprétation restrictive[2]; et nous croyons que c'est avec raison. Pourquoi en effet établir une inégalité entre ceux que la même conquête a rendus Français, et donner ainsi un nouvel aliment et un prétexte à l'antagonisme des races, si violent en Afrique? L'identité du surplus des termes de l'article 1er et de l'article 2 du sénatus-consulte, aussi bien que l'intérêt politique de la métropole, protestent contre une semblable distinction. « En devenant Français, disait le rapporteur, M. Delangle, les indigènes (*musulmans ou israélites*) ne sont pas obligés d'abdiquer les *statuts* sous l'empire desquels ils ont vécu. Les lois qui régissent la famille, *la propriété, les successions*, sont maintenues comme par le passé. »

De même que les Musulmans sont régis en Algérie par la loi du Prophète, les Israélites avaient donc continué, selon nous, à relever, dans tous les actes de leur vie civile, de la législation mosaïque. La France a donné par là la mesure de l'esprit de conciliation et de tolérance qui préside à sa politique coloniale.

Mais un indigène peut-il valablement renoncer à sa loi personnelle et se soumettre de son plein gré au droit commun de la métropole?

[1] Cass. civ., 16 juin 1869 (Sir. 1869. 1. 377); 5 décembre 1871 (Sir. 1871. 1. 189; D. P. 1871. 1. 597); 31 mars 1874 et le rapport de M. le conseiller Guillemard (Sir. 1874. 1. 346); 12 novembre 1878 (Sir. 1879. 1. 107). Voy. aussi Alger, 22 décembre 1871 (Sir. 1871. 2. 196); 17 avril 1873 (Sir. 1874. 1. 346); 20 novembre 1873 (Sir. 1874. 2. 166).

[2] Alger, 17 septembre 1866; 22 juin 1870; 21 octobre 1870; 15 avril 1871 (de Ménerville, *Dict. de législ. alg.*, v° *Israélite*).

Pour les Musulmans, l'affirmative n'est pas douteuse; elle résulte de textes nombreux.

Déjà les ordonnances royales du 10 août 1834 (art. 31) et du 26 septembre 1842 (art. 37) leur avaient permis de se soustraire, *par une convention contraire,* à la loi du pays dans leurs rapports contractuels.

Le décret du 31 décembre 1859, dont la disposition est textuellement reproduite dans celui du 13 décembre 1866 (art. 1er), va plus loin; il réglemente les effets de cette option : « La loi musulmane, est-il dit dans son article 1er, régit toutes les conventions et toutes les contestations civiles et commerciales entre indigènes musulmans, ainsi que les questions d'état. *Toutefois la déclaration faite dans un acte par les musulmans, qu'ils entendent contracter sous l'empire de la loi française, entraîne l'application de cette loi et la compétence des tribunaux français*[1]. »

Enfin le décret *sur l'organisation de la justice musulmane en Algérie,* du 10 septembre 1886, et celui du 17 avril 1889, qui s'en est approprié les termes, tout en limitant l'application des lois et coutumes musulmanes au statut personnel des indigènes musulmans résidant en Algérie et non naturalisés, à leurs successions[2], à ceux de leurs immeu-

[1] Le même système a été appliqué aux indigènes de la Kabylie, par le décret du 29 août 1874 (*J. off.* du 5 septembre). *Article 2 :* « Le droit musulman ou kabyle continue à régir les conventions civiles ou commerciales entre indigènes, arabes ou kabyles, ou musulmans étrangers, ainsi que les questions religieuses et d'état, sauf les modifications qui ont pu ou pourront y être apportées. *Toutefois la déclaration faite par les parties lors de la convention ou depuis, qu'elles entendent se soumettre à la loi française, entraîne l'application de cette loi.* » Et l'*article 3* ajoute : « Entre indigènes, arabes ou kabyles, ou musulmans étrangers, soumis à des lois différentes quant à l'objet de la convention ou de la contestation, la loi applicable sera, en matière réelle, celle du lieu de la situation de l'immeuble, et, en matière personnelle et mobilière, celle du lieu où s'est formé le contrat, ou, à défaut de convention, la loi du lieu ou s'est accompli le fait qui a donné naissance à l'obligation. Si les parties ont indiqué, lors du contrat, à quelle loi elles entendaient se soumettre, cette loi sera appliquée. »

[2] D. 17 avril 1889, *article 4 :* « En ce qui concerne le statut personnel

bles[1] dont la propriété n'a pas été établie conformément à la loi du 26 juillet 1873, ou par un titre français, administratif, notarié ou judiciaire (art. 1[er]), et, en matière personnelle et mobilière, à l'appréciation des faits et à l'admission de la preuve dans l'interprétation des conventions (art. 2), reconnaissent également aux parties le droit d'opter pour la législation française. *Article 3 :* « Dans les matières énoncées à l'article 1[er] (*statut personnel, successions, immeubles*), les musulmans peuvent renoncer par une déclaration expresse à l'application de leurs droits et coutumes pour se soumettre à la législation française. Cette déclaration sera insérée soit dans la convention originaire, soit dans une convention spéciale; la renonciation résulte, en outre, à moins de déclaration contraire, de la réception de la convention originaire par un officier public français. »

En ce qui concerne les indigènes de religion israélite, c'était, avant le décret du 24 octobre 1870 qui, en leur conférant collectivement la qualité de citoyens français, leur a par cela même imposé l'application exclusive de nos lois civiles, une question vivement débattue que celle de savoir s'il leur était loisible de renoncer à leur statut personnel mosaïque, pour adopter la loi française.

La Cour d'Alger, par plusieurs arrêts, leur avait contesté cette faculté, affirmant que le statut personnel des israélites algériens avait reçu du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, aussi bien que des textes antérieurs, un caractère indélébile, et que, seule, une naturalisation, obtenue dans les conditions fixées par ce sénatus-consulte, aurait pu les en affranchir : « Il ne peut dépendre d'eux, porte l'arrêt du 1[er] juin 1869, de se soustraire, par un consentement mutuel, à l'empire de la règle écrite dans l'article 2 du sénatus-con-

et les successions, les musulmans sont régis par les coutumes de leur pays d'origine ou par les coutumes du rite spécial auquel ils appartiennent. »

[1] D. 17 avril 1889, *article 5 :* « En matière réelle, entre Arabes, Kabyles, Ibadites ou musulmans étrangers, la loi ou coutume applicable est celle de la situation des biens. »

sulte, et de faire régir leur capacité civile par la loi française. Leur reconnaître cette faculté, ce serait, d'une part, leur permettre de se conférer par eux-mêmes une partie des bénéfices et des droits procédant de la naturalisation, sans être soumis en même temps aux charges et aux devoirs qui y sont attachés. Ce serait d'autre part exposer à de sérieux périls les tiers qui viendraient à traiter avec eux[1]. »

Mais la Cour de cassation ne s'arrêta pas à ces objections. Considérant que le maintien des lois et coutumes mosaïques sur le sol algérien constituait pour les indigènes qu'elles régissent une faveur, elle a très justement jugé qu'ils avaient le droit de la repousser, de demander à sortir de l'exception pour rentrer dans la règle, de renoncer aux lois de leur religion ou de leur race, pour se soumettre à la loi française, leur loi nationale[2].

L'option de législation peut être *expresse* ou *tacite* (D. 10 septembre 1886, art. 3; D. 17 avril 1889, art. 3)[3]. Elle est expresse, lorsqu'elle résulte d'une déclaration insérée par les parties, soit dans la convention à propos de laquelle elle intervient, soit dans une convention spéciale. Elle est tacite, lorsque les indigènes se sont adressés à un officier public français, sans faire connaître leur volonté de demeurer

[1] Alger, 1er et 22 juin 1869 (Sir. 1869. 2. 177); 26 juillet 1869 (Sir. 1869. 2. 265). Voy. aussi les conclusions de M. l'avocat général Robinet de Cléry, sous Alger, 22 juin 1869 (Sir. 1869. 2. 177; Robe, 1869, p. 164 et s.). Cf. Alger, 16 novembre 1858 (Sir. 1859. 2. 509); 19 janvier 1860 (Sir. 1860. 2. 357); — Frégier, *Les Juifs algériens*, 1865, p. 123 et s.

[2] Cass., 15 avril 1862 (Sir. 1862. 1. 577; D. P. 1862. 1. 280); 29 mai 1865 (Sir. 1865. 1. 378); 16 juin 1869 (Sir. 1869. 1. 377); 5 janvier 1876 (Sir. 1876. 1. 308; D. P. 1876. 1. 257); 6 juin 1883 (Sir. 1884. 1. 99, et le rapport de M. le conseiller Babinet, D. P. 1883. 1. 39). Voy. aussi les conclusions de M. le procureur général Barbier, dans Robe, 1883, p. 325 et s. — La Cour d'Alger a fini par se rallier à cette jurisprudence. Voy. Alger, 21 octobre 1870, et Cass., 5 décembre 1871 (Sir. 1871. 1. 189); Alger, 21 mars 1871 (Robe, 1871, p. 33); 7 novembre 1875 (Robe, 1875, p. 285); 29 décembre 1885 (Robe, 1886, p. 73); 1er février 1888 (*Revue alg. et tunis. de lég. et de jurispr.*, 1888. 2. 284). — Cf. dans le même sens, M. V. Basset, dans Robe, 1869, p. 189 et s.; M. Lemarchant, *ibid.*, 1869, p. 320 et s.; L. Dunoyer, *op. cit.*, p. 173 et s.

[3] *J. off.* du 27 avril 1889.

nonobstant fidèles à leurs coutumes personnelles. Dès avant 1886, la Cour de cassation avait décidé en ce sens, malgré les résistances de la Cour d'Alger[1], que l'option pour la loi française résultait suffisamment de la comparution des futurs époux devant l'officier de l'état civil français et de la célébration de leur mariage en la forme française[2]. « La célébration d'un mariage devant l'officier de l'état civil n'est pas seulement une affaire de forme, avait dit la Chambre civile dans son arrêt du 15 avril 1862; elle constitue un contrat solennel, dont il n'est pas permis de se jouer en invoquant une loi autre que la loi civile, sous la garantie de laquelle les parties ont contracté. Quand l'officier de l'état civil français reçoit le consentement de conjoints sujets français, et déclare, *au nom de la loi,* après lecture de cette loi, qu'ils sont unis en mariage, c'est au nom de la loi française qu'il parle; c'est avec les conditions de la loi française que l'union des époux est prononcée; c'est conformément à cette loi qu'elle pourra être dissoute. »

Il faut bien se garder toutefois d'exagérer la portée de l'option que l'indigène a formulée, soit expressément, soit tacitement. Cette option n'est pas générale; elle se limite dans ses effets au contrat ou à l'acte juridique à l'occasion duquel elle s'est produite; autrement elle ferait double emploi avec la naturalisation, dont il va être question, et la faculté laissée aux indigènes aurait pour conséquence de les en détourner[3].

[1] Voy. notamment Alger, 16 novembre 1858 (Robe, 1859, p. 1); 19 janvier 1860 (Robe, 1860, p. 100); 7 juin 1865 (Robe, 1865, p. 70); 19 mars 1866 (Robe, 1867, p. 63); 31 mai 1869 (Robe, 1869, p. 131); 26 juillet 1869 (Sir. 1869. 2. 265); 24 novembre 1875 (Robe, 1875, p. 232). — En ce sens, M. Poivre, dans Robe, 1862, p. 189; M. Robe, *ibid.*, 1882, p. 228.

[2] Cass., 15 avril 1862, 5 janvier 1876 et 6 juin 1883, précités; Alger, 27 mars 1882 (Robe, 1882, p. 225); 29 décembre 1885 (*Revue alg. et tunis. de législ. et de jurispr.*, 1886. 2. 178, et les observations substantielles de M. P. Lacoste).

[3] L. Dunoyer, *op. cit.*, p. 185.

En renonçant au statut personnel musulman ou mosaïque, lors de son mariage, l'indigène consent par là même à soumettre à l'application exclusive de la loi française les conditions de validité de son union, les relations de famille dont elle est la source, par exemple l'autorité maritale, la puissance paternelle, enfin les causes qui pourront la relâcher ou le dissoudre. Nos lois sur la séparation de corps et sur le divorce seront valablement invoquées par lui ou contre lui. Il a même été jugé que les indigènes algériens qui se marient sans contrat devant l'officier de l'état civil français sont réputés avoir adopté le régime de la communauté légale, conformément à l'article 1393 du Code civil : « Le mariage et le contrat de mariage, quoiqu'ils ne soient pas des actes du même ordre, et qu'ils aient chacun leurs règles propres et particulières, sont intimement liés l'un à l'autre ; les régnicoles, qui se marient devant l'officier de l'état civil français, contractent sous l'empire et se soumettent aux dispositions de la loi française, non seulement pour le mariage considéré par rapport au lien personnel qu'il crée entre les époux, mais encore pour les règles de l'association conjugale quant aux biens[1]. »

Mais l'option faite pour le mariage de l'indigène n'aura jamais d'effet que quant aux conséquences de ce mariage ; et de même la déclaration insérée dans une convention

[1] Cass. req., 5 janvier 1876 (Sir. 1876. 1. 308 ; D. P. 1876. 1. 257). — Mais la présomption de renonciation à la loi personnelle mosaïque, en ce qui concerne le règlement des intérêts pécuniaires des époux, résisterait-elle à la rédaction d'une *Ketouba*, acte de constitution de dot conforme à la loi rabbinique (voy., sur la nature de la *Ketouba*, une savante étude de M. Jacquey, dans la *Revue alg. et tunis. de législ. et de jurispr.*, 1886. 1, p. 63 et s., et le rapport de M. Babinet, dans Sir. 1884. 1. 100), survenue après la célébration du mariage par l'officier de l'état civil français ? L'affirmative a justement prévalu. Un acte postérieur au mariage ne peut avoir d'influence sur les conventions matrimoniales définitivement arrêtées et fixées au jour de la célébration (C. civ., art. 1395). En recourant au ministère de l'officier de l'état civil français, les parties se sont placées sous le régime de l'immutabilité. Voy. la note de M. P. Lacoste, sous Alger, 29 décembre 1885 (*Revue alg. et tunis. de législ. et de jurispr.*, 1886. 2, p. 178 et s.).

relative à un immeuble n'exercera aucune influence sur l'état, sur les rapports de famille du déclarant[1]. De toute manière, l'option de législation emporte par elle-même, sur le point auquel elle se réfère, option pour la juridiction française, et abandon de la juridiction indigène. Le décret du 10 septembre 1886 porte, en effet, dans son article 6 : « Dans tous les cas où la loi française est applicable, les musulmans sont justiciables de la juridiction française. »

Si l'indigène algérien demeure en principe soumis aux lois et aux coutumes de sa religion, à moins qu'il n'ait donné la préférence à la loi française, il est cependant des matières qui sont du domaine exclusif de cette dernière.

D'une part, le décret du 13 décembre 1866 décide que la loi française sera *toujours* appliquée aux contrats intervenus entre un indigène, et un Français ou un étranger. De l'autre la loi du 26 juillet 1873, *relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie*, tout en déclarant respecter le statut personnel, et les règles de succession des musulmans entre eux (art. 7), est venue soumettre à la loi française « l'établissement de la propriété immobilière en Algérie, sa conservation et la transmission contractuelle des immeubles et des droits immobiliers, quels que soient les propriétaires[2]. »

Cette loi abolit tous droits réels, servitudes ou causes de résolution quelconques fondées sur le droit musulman ou kabyle, qui seraient en opposition avec notre droit national (art. 1er), et place sous l'empire immédiat de la législation française, notamment de la loi du 23 mars 1855 sur la transcription, les transactions immobilières qui interviendraient entre individus régis par des statuts différents. Le même régime s'applique, dès la promulgation de la loi de

[1] L. Dunoyer, *op. cit.*, p. 186.

[2] Déjà la loi du 16 juin 1851 (art. 1, 6) avait complètement aboli le statut réel mosaïque et soumis au Code civil toute transmission d'immeuble d'Israélite à Israélite.

1873, aux immeubles possédés par des musulmans : 1° qui auraient fait l'objet d'un acte administratif ou notarié, antérieurement à la loi; 2° ou qui se trouveraient situés soit dans les territoires soumis à l'ordonnance du 21 juillet 1846[1], soit dans ceux où la propriété a été constituée par voie de cantonnement[2].

Quant aux immeubles demeurés en dehors de ces deux catégories, ils sont eux-mêmes soumis à la loi française, lorsque leur transmission n'est pas opérée *de musulman à musulman*[3] : encore, dans ce dernier cas, la loi de 1873 leur devient-elle applicable, lorsque, depuis sa mise en vigueur, ils ont fait l'objet d'un acte administratif, notarié ou judiciaire, établissant la propriété individuelle[4]; et la loi du 28 avril 1887[5] a pris diverses mesures propres à amener ce résultat, et à diminuer ainsi de plus en plus le domaine du statut réel musulman, au profit de la loi territoriale française.

Enfin la loi française est applicable aux indigènes en matière pénale, tant pour la poursuite que pour la répression des infractions qu'ils ont pu commettre[6].

Droits politiques. — Au point de vue de la jouissance des *droits politiques*, la condition des indigènes algériens est très inférieure à celle des Français proprement dits.

[1] Cette ordonnance avait prescrit, en vue de faciliter l'exécution de grands travaux d'utilité générale, la délimitation de toute propriété rurale, dans le périmètre des territoires qui seraient déterminés par le ministre de la guerre, et ordonné aux propriétaires, tant indigènes qu'européens, de faire vérifier leurs titres, dans un délai fixé, sous peine de déchéance.

[2] Voy. sur l'application de la loi de 1873, l'excellente étude de M. L. A. Eyssautier, *Le statut réel français en Algérie*, dans la *Revue alg. et tunis. de législ. et de jurispr.*, 1887. 1. 59 et s.; 83 et s.; 111 et s.; 135 et s.; 147 et s.; 189 et s.; 299 et s.

[3] Cf. Nîmes, ch. r., 20 juillet 1891 (*La Loi* du 31 août).

[4] Cf. Alger, 14 janvier 1884 (*Revue alg. et tunis. de législ. et de jurispr.*, 1885. 2. 346), et la circulaire du gouverneur général de l'Algérie, du 27 février 1885, en note sous cette décision.

[5] *Revue alg. et tunis. de législ. et de jurispr.*, 1887. 3, p. 69 et s.

[6] Ordonnances du 28 février 1841 (art. 45) et du 26 septembre 1842 (art. 38); décrets du 29 août 1874 et du 10 septembre 1886 (art. 2), et du

Ils sont bien *Français,* mais ils ne sont pas *citoyens.* Les articles 1^er^, § 3, et 2, § 3, du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 disent en effet que l'indigène musulman ou israélite « *peut,* sur sa demande, être admis à jouir des droits de citoyen français. » Donc, à moins d'une concession particulière, il n'est ni électeur politique [1], ni éligible, ni admissible aux fonctions publiques.

Deux exceptions importantes ont été apportées à ce principe rigoureux par le sénatus-consulte de 1865, et par le décret du 21 avril 1866 qui l'a développé et complété.

La première autorise l'indigène musulman ou israélite à servir dans les armées françaises de terre et de mer (S. C. de 1865, art. 1^er^, § 2; art. 2, § 2). « Il peut être admis à servir dans les armées de terre ou de mer. » Quant aux conditions de son incorporation et de son avancement, elles sont déterminées avec soin par le décret de 1866, dans ses articles 3 et suivants [2].

La seconde exception est relative à l'admission des indi-

17 avril 1889 (art. 2). — Le Conseil permanent de révision d'Alger a jugé, notamment, le 12 février 1891 (*Le Droit,* du 1^er^ mai 1891), que l'attentat à la pudeur sans violence commis par un mari musulman sur sa femme impubère constitue le crime prévu et réprimé par l'article 331 du Code pénal. En effet, si la loi musulmane autorise le père à marier sa fille même impubère, elle ne permet pas la consommation du mariage ainsi contracté avant la nubilité de cette fille; la condamnation prononcée ne méconnaît donc nullement le statut personnel de l'indigène.

[1] Voy. notamment la loi du 2 août 1875, art. 11 : « Dans chacun des trois départements de l'Algérie, le collège électoral se compose : 1° des députés; 2° des membres *citoyens français* du conseil général; 3° des délégués élus par les membres *citoyens français* de chaque conseil municipal, parmi les électeurs *citoyens français* de la commune. »

[2] Décret du 21 avril 1866, *art. 3 :* « Tout indigène peut être admis à contracter un engagement pour un corps indigène, s'il satisfait aux conditions suivantes. Il doit : 1° être âgé de dix-sept ans au moins et de trente-cinq ans au plus et avoir la taille de 1 mètre 56 c. au moins; 2° être reconnu apte physiquement au service militaire; 3° être jugé digne, par sa conduite et sa moralité, de servir dans l'armée française. » *Art. 4 :* « L'âge est constaté dans les formes usitées en Algérie. L'aptitude physique est reconnue par un des médecins militaires du corps. La conduite et la moralité sont appréciées, sur le rapport du chef du bureau arabe de

gènes à certains emplois civils en Algérie (S. C. de 1865, art. 1er, § 2; art. 2, § 2; décret du 21 avril 1866, art. 10, § 1)[1], dont la nomenclature se trouve dans un tableau annexé au décret de 1866; mais remarquons que la capacité ainsi reconnue aux indigènes se limite au territoire algérien; ils ne sauraient invoquer leur qualité de Français pour obtenir une fonction publique sur le continent.

L'électorat municipal est également accessible en Algérie aux indigènes musulmans, sous quelques conditions particulières, que le décret du 7 avril 1884[2] a déterminées dans son article 2 : « Les indigènes musulmans, pour être admis à l'électorat municipal, doivent être âgés de vingt-cinq ans, avoir une résidence de deux années consécutives dans la commune, et se trouver dans l'une des conditions suivantes : être propriétaire foncier ou fermier d'une propriété rurale; être employé de l'État, du département ou de la commune; être membre de la Légion d'honneur, décoré de la médaille militaire, d'une médaille d'honneur

la circonscription, par le chef de corps, lequel donne son avis et envoie la demande et les pièces à l'appui au commandant de la subdivision qui prononce. » *Art. 5 :* « L'engagement est d'une durée de quatre ans. Il est reçu par le sous-intendant militaire de la circonscription, en présence d'un interprète et de deux témoins pris parmi les officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers indigènes. Il donne droit à une prime, dont le montant est fixé chaque année par un arrêté du ministre de la Guerre, rendu sur la proposition du Gouverneur général de l'Algérie, et qui est payable, une moitié le jour de l'engagement et l'autre moitié deux ans après. L'interprète explique les conditions de l'engagement au contractant qui déclare s'y soumettre et prête serment sur le Coran. » ..... *Art. 7 :* « L'avancement des indigènes dans l'armée a lieu exclusivement au choix, en se conformant aux dispositions de la loi du 14 avril 1832, concernant la durée de service exigée dans chaque grade pour pouvoir être promu au grade immédiatement supérieur. »

[1] Le décret du 24 octobre 1870, *sur la naturalisation des indigènes musulmans*, art. 2, a modifié ce dernier texte de la manière suivante : « L'indigène musulman, s'il réunit les conditions d'âge et d'aptitude déterminées par les règlements français spéciaux à chaque service, peut être appelé, en Algérie, aux fonctions et emplois de l'ordre civil désignés au tableau annexé au présent décret. »

[2] *J. off.* du 10 avril 1884.

ou d'une médaille commémorative donnée ou autorisée par le Gouvernement français, ou titulaire d'une pension de retraite. Ils ne seront inscrits sur la liste des électeurs musulmans qu'après en avoir fait la demande et avoir déclaré le lieu et la date de leur naissance. »

S'il est électeur municipal, l'indigène peut de même être appelé à siéger, au titre musulman, dans le conseil de sa commune; il suffit pour cela qu'à la qualité d'électeur inscrit il joigne trois ans de domicile dans la commune (D. 7 avril 1884, art. 3). Les conseillers élus par les électeurs indigènes ont en principe dans le conseil les mêmes droits et les mêmes attributions que leurs collègues élus par les citoyens français; mais ils ne peuvent prendre part à l'élection des délégués sénatoriaux[1], du maire et des adjoints[2] qu'autant qu'ils ont eux-mêmes la qualité de citoyens français (D. 7 avril 1884, art. 4).

Enfin, le conseil général de chaque département algérien comprend, en dehors des membres élus au suffrage universel par les citoyens, un certain nombre d'assesseurs musulmans, siégeant au même titre que ces derniers et choisis par le Gouverneur général parmi les notables indigènes domiciliés dans le département et y possédant des propriétés (D. 23 septembre 1875[3], art. 1er et 5).

Mais ces concessions partielles et restreintes ne font que mieux accuser l'infériorité de la condition faite aux indigènes par rapport aux Français de la métropole. Sous le régime du sénatus-consulte de 1865, ils ne sont pas citoyens, et cette qualité ne peut leur être acquise que par l'effet d'une *naturalisation*.

[1] Loi du 2 août 1875, art. 11 (ci-dessus, p. 390, note 1).

[2] L'élection d'un maire ou d'un adjoint par le conseil, avant que les électeurs musulmans aient été appelés à élire leurs représentants, est cependant nulle, puisque ce conseil ne se trouve pas légalement constitué. Conseil d'État, 5 décembre 1884; 21 mai 1886 (*Revue alg. et tunis. de législ. et de jurispr.*, 1888. 2. 474).

[3] *J. off.* du 26 septembre 1875. — Voy. M. E. Rouard de Card, *Les indigènes musulmans de l'Algérie dans les assemblées locales*, dans la *Revue générale d'administration*, 1888. 3. 257.

Les conditions et les effets de cette naturalisation sont encore déterminés presque exclusivement par le sénatus-consulte du 14 juillet 1865, et par le décret réglementaire du 21 avril 1866. Mais cette législation n'a été commune aux israélites et aux musulmans que jusqu'au 24 octobre 1870. A cette date sont intervenus deux décrets du Gouvernement de la Défense nationale : l'un accordant à tous les indigènes de religion israélite le bénéfice d'une naturalisation collective, l'autre modifiant, sur quelques points de détail, les règles auxquelles les textes antérieurs avaient soumis la naturalisation des indigènes musulmans.

Nous étudierons, sous le triple rapport des conditions, de la procédure et des effets :

a) La naturalisation des indigènes *musulmans;*

b) La naturalisation des indigènes *israélites.*

a) *Indigènes musulmans.*

1° *Conditions.* — La seule condition imposée à l'indigène musulman qui veut devenir *citoyen* français est une condition d'âge (S. C. de 1865, art. 4; Décret du 21 avril 1866, art. 19; Décret du 24 octobre 1870, art. 1er, § 1). Il doit avoir *vingt et un ans* révolus, et c'est par son acte de naissance ou, à défaut, par un acte de notoriété, que le postulant justifiera de l'accomplissement de cette condition (Décret du 24 octobre 1870, art. 1er, § 2). L'acte de notoriété destiné à tenir lieu de l'acte de naissance doit être dressé, sur l'attestation de quatre témoins, par le juge de paix ou par le cadi, magistrat indigène de sa résidence; il est délivré en brevet et dispensé d'homologation; en cas d'indigence dûment constatée du demandeur, il est visé pour timbre et enregistré gratis, et, dans le même cas, les émoluments du greffier de la justice de paix ou du cadi sont fixés à un franc. Lorsque l'indigène ne justifie pas qu'il réside depuis une année au moins dans la localité où sa demande est formée, il en est référé par le juge de paix

ou par le cadi à l'autorité judiciaire ou militaire supérieure; à la suite de ces communications et en exécution des ordres transmis par la voie hiérarchique, les actes de notoriété dressés au lieu de la résidence peuvent être contrôlés par le cadi du dernier domicile ou du lieu de naissance de l'indigène. Et les renseignements ainsi recueillis seront même de nature à suppléer, s'il le demande, à la production des quatre témoins réglementaires exigés (Décret du 5 février 1868, art. 1er, 3, 4 et 5)[1].

Quant aux autres conditions requises par le Code civil (Loi du 26 juin 1889) pour la naturalisation d'un étranger en France, *admission préalable à domicile, établissement sur notre territoire, séjour prolongé,* elles ne sont pas applicables aux indigènes de nos possessions africaines. Si leur utilité se conçoit, quand il s'agit d'admettre à la nationalité française un individu étranger, qui n'a aucun intérêt en France, aucun point de contact avec ses habitants, et auquel il convient dès lors d'imposer un temps d'épreuve, ces mêmes conditions sembleraient exceptionnellement rigoureuses pour des indigènes, qui sont déjà Français, qui n'ont pas quitté leur terre natale, qui y ont conservé tous leurs intérêts, toutes leurs relations de famille, et dont l'attachement à l'Algérie ne saurait être mis en doute.

2° *Procédure.* — Les formalités auxquelles est soumise toute demande de naturalisation formée par un indigène musulman ont été déterminées par le décret impérial du 21 avril 1866 et par le décret du Gouvernement de la Défense nationale du 24 octobre 1870. Le postulant doit se présenter en personne devant le maire ou devant le chef du bureau arabe de sa résidence : il déclare que son intention est d'être à l'avenir gouverné par les lois civiles et politiques françaises, et en conséquence fait une demande de naturalisation. Acte est dressé de ces déclarations, et

[1] Ménerville, *op. cit.*, t. III, 227.

le fonctionnaire qui les a reçues procède d'office à une enquête sur les antécédents et la moralité du demandeur. Les résultats de l'enquête sont transmis, avec le procès-verbal qui constate la demande, à l'autorité supérieure, représentée par le préfet sur le territoire civil de l'Algérie, par le général commandant sur le territoire militaire. Et finalement, la demande de naturalisation vient aboutir au gouvernement général de la colonie (Décret du 21 avril 1866, art. 11 à 13; Décret du 24 octobre 1870, art. 2)[1].

A qui appartient-il d'accorder ou de refuser la naturalisation à l'indigène?

Le sénatus-consulte de 1865, dans son article 4, et le décret de 1866, dans son article 13, attribuaient ce pouvoir au Chef de l'État, qui devait statuer par décret, sur le rapport du Garde des sceaux, et après avoir pris l'avis du Conseil d'État. A part l'intervention de ce dernier corps, c'était un système analogue à celui que la loi du 26 juin 1889 a appliqué à la naturalisation des étrangers dans la France continentale.

Le décret du 24 octobre 1870 crut devoir, dans une vue de décentralisation, transporter au gouverneur général de l'Algérie le droit de statuer sur les demandes en naturalisation. *Article 3 :* « Le gouverneur général civil *prononce* sur les demandes en naturalisation, *sur l'avis du Comité consultatif.* » Aucune disposition nouvelle n'a abrogé ce texte; cependant en fait il n'a jamais été appliqué, et le sénatus-consulte de 1865 a conservé ses applications anciennes. L'administration elle-même ne fait

[1] « Si le demandeur est sous les drapeaux, porte l'article 14 du décret du 21 avril 1866, le procès-verbal prescrit par l'article 11 est dressé par le chef de corps ou par l'officier supérieur commandant le détachement auquel il appartient, et transmis au général commandant la province avec : 1° l'état des services du demandeur; 2° un certificat relatif à sa moralité et à sa conduite. Les pièces sont adressées par le général commandant la province, avec son avis, au gouverneur général de l'Algérie, pour être ensuite procédé conformément à l'article 13 du présent décret. »

aucune difficulté pour le reconnaître, puisque, dans un rapport officiel publié en 1879 par les ordres de M. Albert Grévy, alors gouverneur général civil de l'Algérie, se trouve la phrase suivante : « La qualité de citoyen français ne peut être obtenue par un indigène qu'à l'âge de vingt et un ans accomplis : *elle est conférée par un décret rendu en Conseil d'État*[1]. » Et en fait, de nombreux décrets du Président de la République ont accordé la naturalisation à des indigènes algériens.

Dira-t-on, pour justifier cette pratique ouvertement contraire au décret du 24 octobre, que ce décret ne devait pas survivre aux pouvoirs exceptionnels de ses auteurs, et aux circonstances dans lesquelles il avait été rendu? Dira-t-on qu'en conférant au gouverneur général de l'Algérie le droit de *prononcer* sur la naturalisation des indigènes, le décret de 1870 avait entendu seulement lui donner des attributions consultatives, lui permettre de formuler, au cours de la procédure, ses observations et ses avis sur l'opportunité de la mesure proposée? Ni l'une ni l'autre de ces raisons ne peut nous satisfaire. D'une part en effet la légalité des actes émanant du Gouvernement de la Défense nationale, qui en fait a été investi du pouvoir souverain jusqu'à la convocation d'une Assemblée nationale, ne fait doute pour personne; et une abrogation formelle peut seule leur retirer le caractère obligatoire. De l'autre, les termes du décret de 1870 reconnaissent évidemment au Chef de l'État un véritable pouvoir de décision : le mot *prononcer* ne convient pas à un simple *avis*, à une formalité de procédure.

Le maintien de l'article 4 du sénatus-consulte de 1865 nous paraît devoir être justifié par des considérations différentes.

Le décret du 24 octobre 1870, en transférant au gouver-

[1] *État général de l'Algérie*, 1879, p. 9. V. Rouard de Card, *Étude sur la naturalisation en Algérie*, p. 15.

neur général le pouvoir de statuer sur toute demande de naturalisation, subordonnait, dans son article 3, l'exercice de cette faculté à l'avis d'un *Comité consultatif algérien*. Or ce comité n'a eu qu'une existence purement nominale. Institué par un autre décret du même jour, *relatif à l'organisation politique de l'Algérie*[1], le décret du 1er janvier 1871 l'a supprimé avant qu'il ait pu se réunir[2].

De cette suppression, il est naturel de conclure que le gouverneur général n'a plus le droit qui lui était attribué par le décret du 24 octobre. En soumettant l'arrêté de naturalisation à l'avis d'un comité, ce décret avait entendu l'entourer des garanties d'opportunité et de justice qui résultent nécessairement du contrôle d'une assemblée. Ces garanties ayant disparu, il eût été dangereux d'abandonner à la discrétion d'un fonctionnaire un acte aussi important que la concession des droits de citoyen français à un indigène qui pourra venir les exercer jusque sur le territoire de la métropole[3].

Le pouvoir de décision du gouverneur général a donc pris fin en même temps que le Comité consultatif, dont ce dernier devait réclamer l'avis. L'arrêté de naturalisation pris par lui en dehors de l'intervention de ce comité serait illégal[4]; et ainsi la suppression du Comité consultatif algérien se trouve avoir eu pour conséquence implicite et nécessaire un retour à l'ancien système[5]. Aujourd'hui, comme avant 1870, c'est le Chef de l'État qui statue, par

[1] Décret du 24 octobre 1870, art. 13 : « Il est créé un comité consultatif du gouvernement général de l'Algérie, composé comme il suit..... Le comité consultatif du gouvernement est appelé à donner son avis sur les affaires qui lui seront attribuées par un règlement d'administration publique arrêté dans les trois mois de la publication du présent décret. Provisoirement il donne son avis sur les affaires d'administration qui ne sont pas dans les attributions des préfets. »

[2] Décret du 1er janvier 1871, *sur la création en Algérie et les attributions des Généraux administrateurs dans les territoires militaires*, art. 13.

[3] Voy. Cogordan, *op. cit.*, 2e éd., p. 136.

[4] Voy. cependant Cogordan, *op. cit.*, 2e éd., p. 136.

[5] Rouard de Card, *loc. cit.* Cf. de Ménerville, *op. cit.*, t. III, p. 227.

un décret rendu en Conseil d'État[1], sur la naturalisation des indigènes et ce décret donne lieu à la perception d'un droit de sceau et d'enregistrement d'un franc (Décret du 21 avril 1866, art. 20).

3° *Effets.* — Déjà Français, l'indigène algérien acquiert par le fait de la naturalisation la plénitude des droits civils et politiques reconnus par nos lois à tout citoyen français.

Electeur, éligible au Parlement[2] aussi bien qu'aux assemblées locales, apte désormais à tous les emplois, à toutes les fonctions publiques, quelles qu'elles soient, aussi bien sur le territoire de la France continentale que sur celui de l'Algérie, il devient exclusivement justiciable des tribunaux français[3], et cesse d'être soumis, dans sa

[1] Rappelons que la loi du 26 juin 1889 (C. civ., art. 8, 5°), n'exige plus l'avis du Conseil d'État pour la naturalisation des étrangers sur le sol de la métropole (Voy. ci-dessus, p. 337); il existe donc aujourd'hui, à ce point de vue, une différence entre cette naturalisation et celle des indigènes algériens.

[2] Il n'y a pas lieu, suivant nous, d'appliquer à l'indigène musulman naturalisé la disposition de l'article 3 de la loi du 26 juin 1889, aux termes de laquelle l'étranger n'est éligible aux Assemblées législatives françaises que *dix ans* après sa naturalisation. Cette disposition en effet ne concerne que l'*étranger* naturalisé ; or l'indigène qui sollicite le titre de citoyen est Français avant de l'avoir obtenu (arg. *à fortiori* de l'art. 3, § 2). D'ailleurs, la loi de 1889 a pris soin elle-même de réserver l'application du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 et des autres dispositions spéciales à la naturalisation en Algérie. Voy. en ce sens Le Sueur et Dreyfus, *op. cit.*, p. 261.

[3] Alger, ch. musulm., 12 mai 1879 (Robe, 1880, p. 174); Cass. civ., 15 juin 1885 (*Revue algérienne et tunis. de législ. et de jurispr.*, 1885. 2, p. 309 et la note de M. J. Jacquey ; D. P. 1886. 1. 214). — Toutefois, lorsque la naturalisation n'est intervenue qu'au cours d'une instance régulièrement portée devant les juges musulmans, les plaideurs non-naturalisés ont un *droit acquis* à leur juridiction, et le fait de leur adversaire n'a pu les en priver. Alger, 5 juin 1883 (Robe, 1885, p. 320) ; 20 juin 1883 (Robe, 1883, p. 317). Voy. cep. Cass. civ., 15 juin 1885, *précité*, et sur cette décision le rapport de M. le conseiller Faure-Biguet, sous Cass. civ., 4 février 1891 (*Le Droit* du 11 février 1891). Cf. ci-dessous, titre II, section I.

personne et dans ses biens, aux coutumes indigènes qui, jusqu'à sa naturalisation, ont formé son statut personnel. La législation civile française est la seule dont il puisse se prévaloir à l'avenir, ou qui puisse être invoquée contre lui; elle régit son état civil, son mariage, ses relations de famille, la dévolution de son héritage. Pour lui plus de divorce par consentement mutuel ou par simple répudiation; pour lui plus de polygamie. Il acquittera dorénavant les impôts français, et non plus les impôts arabes auxquels il était antérieurement assujetti[1]; il aura le droit de port d'armes; il cessera d'être punissable pour des infractions spéciales à l'indigénat[2]; enfin il sera admis à servir dans nos armées de terre et de mer au même titre qu'un Français d'Europe.

En un mot, la condition juridique des indigènes naturalisés est identique à celle des citoyens français de naissance. « Appelés à participer à toutes les prérogatives qui s'attachent à ce titre, à exercer à l'occasion une certaine part de la souveraineté, ils ne peuvent être dans d'autres conditions que les citoyens français avec lesquels ils se confondent. Ce sont désormais et les mêmes droits et les mêmes devoirs. La loi française devient le guide et la règle de tous ceux qui par naissance ou par choix y sont assujettis. Si donc du statut qu'ils ont abandonné naissaient des droits ou des usages incompatibles avec la pudeur publique, avec le bon ordre des familles, ces droits sont anéantis. L'acceptation de la qualité de citoyen français en constitue l'abdication la plus formelle; il ne peut, sur le sol de la patrie, exister des citoyens ayant des droits contradictoires[3]. »

[1] Cons. d'État, 26 décembre 1879 (Robe, 1880, p. 22).

[2] Voy. sur le régime pénal de l'indigénat en Algérie, M. L. Rinn, dans la *Revue algér. et tunis. de législ. et de jurispr.*, 1889. 1. 121 et s.; 141 et s.; 172 et s.; la loi du 25 juin 1890, et le tableau annexé (*J. off.* du 26 juin 1890).

[3] Rapport de M. Delangle au Sénat (Sir. 1865. 3. 86 et s.).

Dans notre opinion, la naturalisation obtenue par un chef de famille musulman n'exerce aucune influence sur la condition de sa femme et de ses enfants.

Toutefois, en ce qui concerne la femme, la chancellerie n'hésite pas à suivre une règle différente. Malgré les termes formels de l'article 1er, § 3, du sénatus-consulte de 1865, qui exige pour la naturalisation de tout indigène une *demande* formée par lui et ne permet pas dès lors qu'elle lui soit imposée, malgré les articles 12 et 18 du Code civil (rédaction de 1889) qui n'attribuent la nationalité française à la femme de l'étranger naturalisé ou réintégré que si elle l'a expressément réclamée[1], elle décide que la femme de l'indigène musulman devenu citoyen est de plein droit, qu'elle le veuille ou non, comprise dans la naturalisation de son mari[2]. Cette pratique ne saurait se justifier. En vain dirait-on que la femme indigène se trouve placée dans la plus étroite dépendance vis-à-vis de son mari, et ne peut avoir une autre volonté que la sienne, puisque la loi musulmane lui refuse à vrai dire une personnalité propre. L'objection est spécieuse; elle est loin d'être décisive : « Si dure que soit la loi musulmane à l'égard de la femme, répond M. Hamel[3], elle lui reconnaît pourtant certains droits; elle lui permet notamment de conserver sa religion quand elle est juive ou chrétienne, sans perdre le rang d'épouse légitime[4]. Pour la loi musulmane fondée sur les principes religieux, n'est-ce pas là une concession comparable à cette disposition de la loi française qui permet à la femme de l'étranger naturalisé de conserver sa nationalité d'origine? Cela nous paraît incontestable; et nous nous croyons dès lors en droit de conclure que rien, ni dans la lé-

[1] V. ci-dessus, p. 354.

[2] L. Dunoyer, *op. cit.*, p. 206 et s.

[3] L. Hamel, dans la *Revue algérienne et tunis. de législ. et de jurispr.*, 1890. 1. 24.

[4] *Coran*, ch. v, verset 7. Zeys, *Traité élém. de droit musulman*, t. I, p. 74.

gislation musulmane, ni dans la législation française, n'autorise à prétendre que la naturalisation obtenue par le mari indigène s'impose bon gré mal gré à la femme. »

La même solution doit être admise, selon nous, pour les enfants de l'indigène, encore mineurs à l'époque de la naturalisation paternelle. Le sénatus-consulte de 1865 subordonne à une *demande* de l'intéressé l'abandon du statut personnel musulman et l'application de la loi française; le mineur, n'ayant pas la capacité nécessaire pour former une semblable demande, demeure donc placé sous l'empire de ses coutumes nationales. Le nouvel article 12 du Code civil, statuant sur la naturalisation des *étrangers* en France, lui est inapplicable, comme l'étaient, avant 1889, l'article 2 de la loi du 7 février 1851 et la loi du 14 février 1882; et force lui est d'attendre l'échéance de sa majorité pour obtenir les droits de citoyen français. Sans doute il peut paraître extraordinaire qu'un indigène, déjà Français de nationalité, soit, à ce point de vue, moins bien traité qu'un étranger ordinaire. Mais ne nous en plaignons pas. Comme on l'a remarqué avec infiniment de raison, l'administration y gagne le pouvoir de refuser le titre et les droits de citoyen aux hommes dangereux, aux criminels, aux repris de justice, à ceux qui se sont signalés par une hostilité plus ou moins déclarée contre la domination française[1].

Au surplus, les indigènes musulmans de l'Algérie ne semblent pas avoir manifesté jusqu'ici un très grand empressement à profiter des facilités que leur offre le sénatus-consulte de 1865, pour arriver au droit de cité. Du rapport publié en 1879 par les soins du Gouverneur général, il résulte en effet que, de 1865 à 1878, c'est-à-dire en treize ans, 428 indigènes de religion musulmane avaient seuls

[1] L. Hamel, *ubi supra*, 1887. 1. 49. Voy. cep. L. Dunoyer, *op. cit.*, p. 205; Audinet, dans la *Rev. algér. et tunis. de législ. et de jurispr.*, 1889. 1. 163.

obtenu la qualité de citoyens français; et en 1888, leur nombre ne dépassait pas 1,700 [1].

A quoi faut-il attribuer cette indifférence? Non seulement à l'ignorance, mais surtout à l'attachement que les indigènes éprouvent pour leurs coutumes nationales, dont la religion est la base, et à leur répugnance pour des lois étrangères, qu'ils considèrent malgré tout comme des lois inconciliables avec les prescriptions du Coran. En revêtant la nationalité des chrétiens, ils craignent de passer, aux yeux de leurs coreligionnaires pour des renégats, pour des *ni tourni* [2], et d'encourir leur réprobation.

Le remède à cette situation est-il, comme l'avaient pensé MM. Michelin et Gaulier[3], la naturalisation immédiate et forcée de tous les indigènes? Nous ne le pensons pas. Il y aurait danger, en l'état actuel, à livrer les fonctions publiques, les mandats électifs, l'administration tout entière de la colonie à des indigènes, peut-être encore ennemis de notre domination, à leur donner le droit de suffrage, à les admettre dans nos armées.

Aussi la proposition de loi, présentée à la Chambre des députés le 21 juillet 1890 par M. Martineau[4], nous semble-t-elle devoir être préférée, comme ménageant mieux les transitions et les intérêts de la métropole. Cette proposition distingue entre les communes où la population musulmane est en minorité et celles où elle domine. Aux unes elle applique la naturalisation collective et de plein droit; dans les autres, la naturalisation n'est acquise, en dehors de toute demande, qu'à certaines catégories d'indigènes.

[1] Voy. le rapport au Président de la République sur l'administration de la justice civile et commerciale en France et en Algérie, dans *le Droit* des 31 août-1er septembre 1891. Cf. L. Hamel, *ubi supra*, 1886, p. 112.

[2] L. Hamel, *loc. cit.*

[3] *Revue algérienne et tunis. de législ. et de jurispr.*, 1886. 1. 16; *J. off.*, 1888, *Doc. parl.*, Ch., p. 106. Ann. 2977. — Les conseils généraux de l'Algérie se sont prononcés contre la proposition de MM. Michelin et Gaulier.

[4] *J. off.*, 1890, *Doc. parl.*, Ch., p. 1625. Ann. 857.

Mais, dans tous les cas, les droits électoraux n'appartiennent qu'aux musulmans naturalisés qui savent parler français[1].

b) *Indigènes israélites.*

Le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 avait soumis la naturalisation des indigènes algériens de religion israélite aux mêmes conditions et aux mêmes formalités que la naturalisation des indigènes musulmans. Ces règles, dont l'application aux israélites est aujourd'hui, nous allons le voir, singulièrement réduite, nous sont suffisamment connues par les développements qui précèdent, pour que nous n'ayons pas à y revenir.

Mais, pas plus que les musulmans, les indigènes israélites ne s'étaient montrés disposés à échanger leurs lois

[1] La proposition de M. Martineau est ainsi conçue :

« *Article 1er.* — La naturalisation française est accordée en principe à tous les indigènes musulmans d'Algérie. Toutefois, dans l'intérêt de la colonisation, elle n'est appliquée que progressivement et selon les règles ci-après établies.

Art. 2. — La naturalisation a lieu de plein droit, et sans qu'elle doive être réclamée par les indigènes, dans toutes les communes où la population française est supérieure à la population musulmane. La population flottante n'entre pas en compte de part et d'autre. Les israélites naturalisés par le décret du 24 octobre 1870 sont compris dans le nombre de la population française. Dans ces communes, la naturalisation est accordée aux indigènes majeurs et à leurs enfants, venus ou à venir, à dater de la promulgation de la présente loi.

Art. 3. — Dans les autres communes, la naturalisation est également attribuée de plein droit et sans demande :

1° à tous les enfants qui naîtront à dater de la promulgation de la loi ;

2° à ceux qui ont servi au moins pendant un an sous les drapeaux français, soit en France, soit en Algérie, à moins qu'ils n'aient subi des condamnations judiciaires de droit commun ;

3° à ceux qui ont exercé au moins pendant cinq ans des fonctions administratives au nom de la France, telles que celles d'agha, caïd, cheik, cadi, adjoint indigène, etc.

4° à ceux qui ont reçu une éducation suffisante, constatée soit par un diplôme de licencié ou de bachelier, soit par un certificat d'études primaires. — Elle peut enfin être accordée à tous ceux qui en font la demande, en se conformant aux lois et règlements actuellement en vigueur.

Art. 4. — Les lois politiques de France sont applicables aux indigènes

religieuses et leurs mœurs contre une assimilation, dont le premier effet devait être de leur enlever le divorce et de les assujettir à la loi militaire française. C'est à peine si, de 1865 à 1870, 200 israélites algériens sollicitèrent la naturalisation[1].

Les choses en étaient là, lorsqu'intervint le décret du Gouvernement de la Défense nationale, daté du 24 octobre 1870, comme celui dont il a été question ci-dessus.

Ce décret, dû aux inspirations de l'israélite illustre qui siégeait dans les conseils du Gouvernement[2], dispose ainsi qu'il suit : « Les israélites indigènes des départements de l'Algérie sont déclarés *citoyens français* : en conséquence leur statut réel et leur statut personnel seront, à compter de la promulgation du présent décret, réglés par la loi française, tous droits acquis jusqu'à ce jour restant invio-

naturalisés. Toutefois les droits électoraux ne sont accordés qu'à ceux qui savent parler français.

Art. 5. — Au point de vue des droits civils :

1° les communes spécifiées à l'article 2 seront soumises, dans un délai de trois ans à partir de la promulgation de la loi, à la législation française en tout ce qui touche l'organisation de la propriété ;

2° dans les autres communes, les lois musulmanes continueront d'être appliquées aux indigènes, à moins que ceux-ci ne déclarent, conformément au décret du 24 octobre 1870, qu'ils préfèrent être régis par la législation française.

Art. 6. — Dès qu'une commune dans laquelle la population musulmane est actuellement supérieure à la population française passera, par renversement de proportion, dans la catégorie des communes prévues à l'article 2, elle suivra le sort de celle-ci au point de vue de la naturalisation et de l'application de l'article. 5, sans qu'il soit besoin d'une loi nouvelle. Les indigènes naturalisés en vertu de la présente loi compteront dans le décompte de la population, à ce point de vue.

Un décret constatera le moment où les communes de la seconde catégorie auront passé dans la première et en opérera le classement nouveau.

Art. 7. — Toute loi, sénatus-consulte, décret ou règlement contraire à la présente loi est et demeure abrogé. »

Voy. sur cette proposition, qui a fait l'objet d'un rapport sommaire de M. Muller, déposé dans la séance du 14 novembre 1890, M. P. Lacoste, *Notice sur les travaux parlementaires de l'année 1890*, dans la *Revue algérienne et tunis. de législ. et de jurispr.*, 1891. 1. 16.

[1] *L'État actuel de l'Algérie,* rapport déjà cité, p. 10.

[2] M. Crémieux.

lables. Toute disposition législative, tout sénatus-consulte, décret, règlement ou ordonnance contraires sont abolis[1]. »

En prenant cette décision, le Gouvernement croyait de bonne foi faire une œuvre libérale et combler les vœux de la population israélite indigène. C'était une erreur, et les faits ne tardèrent pas à le démontrer. Tandis que les israélites manifestaient un enthousiasme très modéré pour une mesure qui les privait de prérogatives nombreuses, les Algériens de religion musulmane virent avec déplaisir le Gouvernement français témoigner des dispositions favorables pour une race dont les séparait un antagonisme séculaire; et ce déplaisir fut, selon toute vraisemblance, une des principales causes de l'insurrection algérienne de 1871.

Le décret de 1870 avait ainsi mécontenté tout le monde en Algérie : les israélites et les musulmans.

En France, l'opinion publique s'était émue et demandait un retour en arrière. Pour la satisfaire, le gouvernement de M. Thiers présenta, le 21 juillet 1871, à l'Assemblée nationale un projet de loi qui abrogeait entièrement le décret de naturalisation de 1870. Ce projet fut renvoyé à une commission, dont la majorité le trouva excessif, et proposa de le remplacer par un système intermédiaire entre la naturalisation en masse effectuée par le décret du 24 octobre 1870, et le régime du sénatus-consulte de 1865.

Un délai de courte durée (il devait expirer au 1er mars 1872) est ouvert dans ce système aux israélites algériens; et pendant ce délai, ils auront la faculté de conserver en tout ou en partie, au moyen d'une simple déclaration, le bénéfice de la naturalisation collective dont ils ont été l'objet en 1870. C'est ainsi qu'ils pourront à leur choix déclarer leur intention de demeurer citoyens français, avec tous les droits politiques et civils qui se rattachent à cette qualité, ou bien, tout en perdant le titre de citoyens, de

[1] Voy. sur ce décret, l'étude de M. A. Tissier, *De l'application du décret du 24 octobre 1870 sur les Israélites indigènes de l'Algérie*, 1891 (extraite de la *Revue alg. et tunis. de législ. et de jurisp.*).

rester soumis, dans leurs personnes et dans leurs biens, à la loi civile française. A défaut d'une manifestation expresse de volonté dans le délai prescrit, l'indigène israélite sera déchu du bénéfice du décret de 1870, et, comme le musulman, n'aura désormais d'autre moyen d'arriver au droit de cité que la naturalisation individuelle organisée par le sénatus-consulte de 1865.

Telle était l'économie générale du projet amendé par la commission; il échoua devant l'opposition de M. Crémieux, et le décret du 24 octobre 1870 n'a pas cessé d'être en vigueur.

Tous les israélites indigènes d'Algérie, c'est-à-dire, rappelons-le, tous ceux qui sont nés en Algérie avant l'occupation française ou qui sont nés depuis lors de parents établis en Algérie à l'époque où elle s'est produite [1], sont donc aujourd'hui de plein droit citoyens français, et pour eux la loi mosaïque n'a conservé aucune application. Il n'importe à cet égard que, antérieurement au décret de 1870, ils aient fixé leur domicile sur un territoire étranger [2].

Mais la naturalisation collective résultant de ce décret ne concerne pas les israélites du M'zab, territoire annexé à l'Algérie dans le courant de l'année 1882 seulement. Pour eux les règles tracées par le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 sont demeurées en vigueur; une naturalisation individuelle, obtenue dans les formes et sous les conditions que ce texte prévoit, peut seule leur conférer la qualité de citoyens [3].

[1] Voy. ci-dessus, p. 379, le décret du 7 octobre 1871.

[2] Dépêche de M. Dufaure, du 13 novembre 1871, au consul général de France à Alexandrie (Ménerville, *op. cit.*, v° *Établissement civil*, p. 167). Voy. aussi *Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 503 et s.; Questions et solutions pratiques; Cogordan, *op. cit.*, p. 139.

[3] Trib. Mostaganem, 25 juillet 1888 (Vincent, *Revue*, 1888, v° *Algérie*, n° 3); Alger (1re Ch.), 25 février 1891 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891.1, p. 328). — Lettre du Garde des sceaux au ministre de l'Intérieur en date du 7 novembre 1882 (Sautayra, Hugues et Lapra, *Législation de l'Algérie*, t. II, v° *Naturalisation*, p. 319). Cf. Jacquey, dans la *Revue alg. et tunis. de législ. et de jurispr.*, 1886. 1. 63.

Naturalisation des étrangers immigrés.

Sous le nom d'*étrangers immigrés,* sont comprises toutes les personnes établies en Algérie, et qui ne sont Françaises, ni par l'effet de leur naissance ou d'une option exprimée conformément à la loi, ni par l'effet de l'annexion. Le sénatus-consulte de 1865, en même temps qu'il facilitait aux indigènes l'accès du droit de cité, s'est préoccupé de favoriser, dans un intérêt de colonisation, la naturalisation des étrangers sur le sol de l'Algérie; et ses dispositions ont été complétées, d'une part par le décret du 21 avril 1866 et par le décret du 24 octobre 1870, *sur la naturalisation* des indigènes musulmans et *des étrangers résidant en Algérie,* de l'autre par la loi du 26 juin 1889, en ce qu'elle n'a pas de contraire aux textes antérieurs[1].

Examinons rapidement les conditions, la procédure et les effets de cette naturalisation :

1° *Conditions.* — Deux conditions sont imposées à l'étranger qui veut obtenir la nationalité française sur le territoire algérien.

a) Première condition.

Il doit avoir vingt et un ans accomplis, et la justification de cet âge résulte, soit de son acte de naissance, soit d'un acte de notoriété dressé sur l'attestation de quatre témoins par le juge de paix du lieu (S. C. de 1865, art. 4; Décret du 21 avril 1866, art 19; Décret du 24 octobre 1870, art. 1[er])[2].

b) Deuxième condition :

L'étranger doit, en principe, avoir résidé sur le territoire algérien pendant *trois ans* au moins, et dans ce délai

[1] Loi du 26 juin 1889, art. 2.

[2] Le décret impérial du 5 février 1868 (Voy. ci-dessus, p. 393) a rendu plus faciles, pour les étrangers immigrés comme pour les indigènes algériens, les formalités de l'acte de notoriété.

rester soumis, dans leurs personnes et dans leurs biens, à la loi civile française. A défaut d'une manifestation expresse de volonté dans le délai prescrit, l'indigène israélite sera déchu du bénéfice du décret de 1870, et, comme le musulman, n'aura désormais d'autre moyen d'arriver au droit de cité que la naturalisation individuelle organisée par le sénatus-consulte de 1865.

Telle était l'économie générale du projet amendé par la commission; il échoua devant l'opposition de M. Crémieux, et le décret du 24 octobre 1870 n'a pas cessé d'être en vigueur.

Tous les israélites indigènes d'Algérie, c'est-à-dire, rappelons-le, tous ceux qui sont nés en Algérie avant l'occupation française ou qui sont nés depuis lors de parents établis en Algérie à l'époque où elle s'est produite[1], sont donc aujourd'hui de plein droit citoyens français, et pour eux la loi mosaïque n'a conservé aucune application. Il n'importe à cet égard que, antérieurement au décret de 1870, ils aient fixé leur domicile sur un territoire étranger[2].

Mais la naturalisation collective résultant de ce décret ne concerne pas les israélites du M'zab, territoire annexé à l'Algérie dans le courant de l'année 1882 seulement. Pour eux les règles tracées par le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 sont demeurées en vigueur; une naturalisation individuelle, obtenue dans les formes et sous les conditions que ce texte prévoit, peut seule leur conférer la qualité de citoyens[3].

[1] Voy. ci-dessus, p. 379, le décret du 7 octobre 1871.

[2] Dépêche de M. Dufaure, du 13 novembre 1871, au consul général de France à Alexandrie (Ménerville, *op. cit.*, v° *Établissement civil*, p. 167). Voy. aussi *Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 503 et s.; Questions et solutions pratiques; Cogordan, *op. cit.*, p. 139.

[3] Trib. Mostaganem, 25 juillet 1888 (Vincent, *Revue*, 1888, v° *Algérie*, n° 3); Alger (1re Ch.), 25 février 1891 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891.1, p. 328). — Lettre du Garde des sceaux au ministre de l'Intérieur en date du 7 novembre 1882 (Sautayra, Hugues et Lapra, *Législation de l'Algérie*, t. II, v° *Naturalisation*, p. 319). Cf. Jacquey, dans la *Revue alg. et tunis. de législ. et de jurispr.*, 1886. 1. 63.

Naturalisation des étrangers immigrés.

Sous le nom d'*étrangers immigrés,* sont comprises toutes les personnes établies en Algérie, et qui ne sont Françaises, ni par l'effet de leur naissance ou d'une option exprimée conformément à la loi, ni par l'effet de l'annexion. Le sénatus-consulte de 1865, en même temps qu'il facilitait aux indigènes l'accès du droit de cité, s'est préoccupé de favoriser, dans un intérêt de colonisation, la naturalisation des étrangers sur le sol de l'Algérie; et ses dispositions ont été complétées, d'une part par le décret du 21 avril 1866 et par le décret du 24 octobre 1870, *sur la naturalisation* des indigènes musulmans et *des étrangers résidant en Algérie,* de l'autre par la loi du 26 juin 1889, en ce qu'elle n'a pas de contraire aux textes antérieurs[1].

Examinons rapidement les conditions, la procédure et les effets de cette naturalisation :

1° *Conditions.* — Deux conditions sont imposées à l'étranger qui veut obtenir la nationalité française sur le territoire algérien.

a) Première condition.

Il doit avoir vingt et un ans accomplis, et la justification de cet âge résulte, soit de son acte de naissance, soit d'un acte de notoriété dressé sur l'attestation de quatre témoins par le juge de paix du lieu (S. C. de 1865, art. 4; Décret du 21 avril 1866, art 19; Décret du 24 octobre 1870, art. 1[er])[2].

b) Deuxième condition :

L'étranger doit, en principe, avoir résidé sur le territoire algérien pendant *trois ans* au moins, et dans ce délai

[1] Loi du 26 juin 1889, art. 2.

[2] Le décret impérial du 5 février 1868 (Voy. ci-dessus, p. 393) a rendu plus faciles, pour les étrangers immigrés comme pour les indigènes algériens, les formalités de l'acte de notoriété.

compte tout le temps que l'étranger a pu passer sous les drapeaux français (S. C. de 1865, art. 3; Décret de 1866, art. 16 et 17).

Lors de la mise en vigueur du sénatus-consulte, où cette condition se trouve formulée, la naturalisation de l'étranger dans la France continentale était encore régie par la loi de 1849, et la durée du stage auquel il était assujetti était de *dix ans*. La situation de l'étranger était donc plus favorable à ce point de vue sur le sol de l'Algérie qu'en France. Mais cette inégalité n'avait pas survécu à la loi du 29 juin 1867, qui avait réduit dans tous les cas à trois ans la durée de la résidence imposée aux étrangers qui sollicitent la qualité de Français; et tel est également le système suivi par la loi du 26 juin 1889.

Cependant il subsiste encore aujourd'hui une différence importante entre la naturalisation en France et la naturalisation en Algérie. Tandis que la première suppose trois ans de domicile *autorisé par le Chef de l'Etat*, dont *dix ans de résidence non autorisée* pourraient seuls tenir lieu [1], aucune admission préalable à domicile n'est exigée de l'étranger qui, après trois ans de séjour en Algérie, sollicite la qualité de Français. On a considéré, ainsi que le fait remarquer M. Delangle dans son rapport sur le sénatus-consulte de 1865, que le moment précis où l'étranger se fixera en Algérie sera nécessairement connu de l'administration; que, d'autre part, il importe de témoigner quelque faveur aux hommes qui viennent apporter à nos colonies leur industrie et leur activité.

Le sénatus-consulte ne prévoyait pas, ainsi que devait le faire plus tard la loi métropolitaine de 1867, que le délai de trois ans, prescrit pour la naturalisation, pût, dans certains cas, être réduit à une seule année; ce délai était de rigueur pour l'étranger en Algérie.

Il y avait là un défaut d'harmonie, une contradiction qui

[1] Voy. ci-dessus, p. 329.

avait frappé les meilleurs esprits[1], et l'École de droit d'Alger avait formulé, sur la demande du Gouverneur général, un projet de loi destiné à y porter remède : « *Article 3 :* Les trois ans de résidence, exigés par l'article 3 du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, pour la naturalisation des étrangers, pourront être réduits à une seule année en faveur des étrangers qui auront introduit en Algérie soit une industrie, soit des inventions utiles, qui y auront formé de grands établissements, créé ou acquis des exploitations agricoles[2]. »

Ce projet, élaboré en vue de la législation d'autrefois, semble avoir reçu satisfaction dans la loi du 26 juin 1889. Le nouvel article 8, 5° du Code civil, autorise, après un an de séjour, la naturalisation de l'étranger *admis à domicile*, qui a rendu des services importants à la France, qui y a apporté des talents distingués ou introduit soit une industrie, soit des inventions utiles, qui a créé soit des établissements industriels ou autres, soit des exploitations agricoles, qui a été attaché, à un titre quelconque, au service militaire dans les colonies ou les protectorats français, ou enfin qui a contracté mariage avec une Française. » Ce texte doit être appliqué sans hésitation aux étrangers résidant en Algérie. En effet, il vise une hypothèse différente de celle que gouverne le sénatus-consulte, puisqu'il règle la condition de l'étranger *autorisé à fixer son domicile en territoire français,* tandis que le sénatus-consulte ne s'est occupé que de l'étranger simplement *résidant en Algérie;* et, loin d'être en opposition avec sa lettre, il est conforme à l'esprit qui l'a inspiré, puisqu'il facilite l'assimilation des étrangers. D'ailleurs, lorsqu'il abrège les délais ordinaires de la naturalisation en faveur de l'étran-

[1] Comp. Rouard de Card, *op cit.*, p. 26; M. Leroy-Beaulieu, dans le *Journal des Débats* du 8 août 1884.

[2] Voy. le rapport de M. Alfred Dain, dans la *Revue algér. et tunis. de législ. et de jurispr.*, 1885. 1. 1 et s., et l'*Exposé de la situation générale de l'Algérie* pour l'année 1884.

ger qui a été attaché au service militaire dans nos *colonies*, le législateur de 1889 n'a-t-il pas suffisamment montré qu'il entendait faire participer à ces avantages les soldats de la *Légion étrangère*, qui tient garnison en Algérie[1] ?

2° *Procédure.* — Les formalités auxquelles est soumise la naturalisation ordinaire d'un étranger en Algérie ne sont pas différentes de celles que nous avons déjà étudiées pour la naturalisation des indigènes[2].

Déclaration de sa volonté doit être faite devant le maire ou le chef du bureau arabe de sa résidence, qui en dresse procès-verbal, et sa demande est instruite, conformément au décret du 21 avril 1866. Enfin, malgré l'article 3 du décret du 24 octobre 1870[3], c'est toujours le Président de la République qui statue par décret rendu en Conseil d'État. Il y a lieu à la perception d'un droit de sceau et d'enregistrement d'un franc (Décret de 1866, art. 20); nous avons vu qu'en France les frais de naturalisation s'élèvent à un chiffre beaucoup supérieur[4].

Mais, pour la naturalisation privilégiée, sollicitée par l'étranger en Algérie, dans les termes de l'article 8, 5°, du Code civil et pour l'admission à domicile qui doit la précéder, il conviendra, puisque le décret de 1866 les a laissées en dehors de ses prévisions, de suivre la procédure tracée par le décret du 13 août 1889[5].

3° *Effets.* — La naturalisation obtenue par un étranger en Algérie lui confère la plénitude des droits civils et politiques; il devient à la fois Français et citoyen et pourra désormais se prévaloir de son titre, non seulement sur le

[1] Audinet, dans la *Revue algér. et tunis. de législ. et de jurispr.*, 1889. 1. 160; Le Sueur et Dreyfus, *op. cit.*, p. 258.
[2] Voy. ci-dessus, p. 394.
[3] Voy. ci-dessus, p. 395.
[4] Voy. ci-dessus, p. 337.
[5] Audinet, *op. cit.*, p. 162.

sol algérien, mais même sur le territoire français proprement dit, s'il vient à y habiter[1]. Il peut prétendre, comme le Français lui-même, à certaines concessions domaniales; il est habile à toutes les fonctions publiques, à tous les mandats électifs. L'article 3 de la loi du 26 juin 1889[2] ne saurait, selon nous, lui être opposé. Sa disposition, qui refuse en principe l'éligibilité législative aux étrangers naturalisés depuis moins de dix ans, est inconciliable avec l'article 3 du sénatus-consulte, que la loi nouvelle a déclaré maintenir, et aux termes duquel « l'étranger qui justifie de trois années de résidence en Algérie peut être admis à jouir de *tous* les droits de citoyen français[3]. »

Le sénatus-consulte de 1865 est resté muet sur les conséquences que la naturalisation d'un chef de famille étranger en Algérie entraîne relativement à sa femme et à ses enfants. Rien ne s'oppose donc à ce que, pour subvenir à son silence, on fasse intervenir ici les règles écrites dans le nouvel article 12 du Code civil[4]; contentons-nous d'y renvoyer[5].

Inde française. — Il n'existe jusqu'à ce jour aucun texte qui se réfère expressément à la naturalisation des *étrangers* dans l'Inde française. La loi du 26 juin 1889 ne comprend pas cette colonie au nombre de celles où ses dispositions devront recevoir de plein droit leur application (art. 2); elle se borne à dire (art. 5), qu'un règlement d'administration publique déterminera les conditions auxquelles elles seront applicables à nos autres possessions, ainsi que les formes à suivre pour la naturalisation dans les colonies; mais ce règlement n'a pas encore été élaboré.

Toutefois, nous avons vu que la naturalisation n'est pas

[1] Cogordan, *op. cit.*, p. 136.
[2] Voy. ci-dessus, p. 341.
[3] Voy. cep. Audinet, *op. cit.*, p. 162.
[4] Audinet, *op. cit.*, p. 161; Le Sueur et Dreyfus, *op. cit.*, p. 259.
[5] Voy. ci-dessus, p. 357 et s.

seulement en Algérie un moyen pour les étrangers d'acquérir la *nationalité* française, mais qu'elle est encore, pour les indigènes devenus Français, un moyen d'obtenir la qualité de *citoyens*, en renonçant à leurs lois et coutumes personnelles.

Existe-t-il pour les habitants originaires de l'Inde française une naturalisation de ce genre?

Fidèle à sa politique de conciliation, la France a respecté dans ses possessions de l'Inde, comme elle devait le faire plus tard en Algérie, les lois et les coutumes indigènes, qui reposent encore en grande partie sur le Code de Manou.

Aux termes d'un arrêté local du 6 janvier 1819, les indigènes ont conservé le droit d'être jugés selon les lois, usages et coutumes de leur caste, qui constituent ainsi pour eux un statut personnel. Mais ils n'en sont pas moins pour cela Français, et, qui plus est, *citoyens*, indépendamment de toute naturalisation.

En effet, il n'est intervenu pour eux aucun texte privatif de droit, analogue au sénatus-consulte du 14 juillet 1865; et, dans le silence de la loi, il faut dire qu'ils jouissent de la plénitude des droits politiques qui sont attachés à la qualité de Français.

La question s'est présentée à une époque récente devant la Cour de cassation. On contestait à un Indien le droit de figurer sur les listes électorales, en s'appuyant sur les termes de la loi du 30 novembre 1875 et sur l'article 1^er^ du décret du 21 septembre 1881.

La loi du 30 novembre 1875, disait-on, de même que toutes les lois électorales antérieures, subordonne le droit de voter à la jouissance des droits *civils* et politiques. Or, l'Indien, qui n'a pas renoncé à son statut personnel, est gouverné dans sa vie civile par les lois de sa caste; il ne jouit donc pas des *droits civils*, au sens français du mot et reste ainsi en dehors des dispositions de la loi de 1875.

Ce premier argument manque de solidité.

Sous le nom de *droits civils* en effet se groupent toutes les facultés que deux particuliers sont appelés à exercer dans leurs rapports mutuels, quelle que soit d'ailleurs la législation qui préside à leur exercice. Les étrangers peuvent, aux termes des articles 11 et 13 du Code civil être admis à la jouissance des droits civils sur le territoire français; et, cependant, ils n'en demeurent pas moins soumis à leur loi personnelle. Ce qui est vrai de l'étranger proprement dit doit l'être à plus forte raison du Français de l'Inde. La France, en lui laissant le bénéfice de ses coutumes indigènes, se les est par cela même appropriées; elle en a fait des lois françaises, et les droits civils dont elle autorise l'exercice sont devenus des *droits civils français*. L'indigène satisfait donc à la condition mise par la loi du 30 novembre 1875 à l'exercice des droits électoraux.

On insiste : Le décret du 21 septembre 1881 dispose, dans son article 1^er^, que « par le fait d'une renonciation à leur statut personnel, les indigènes sont régis..... par les lois civiles et *politiques* applicables aux Français dans la colonie. » N'est-ce pas refuser par *a contrario* à l'indigène qui n'a pas répudié son statut personnel le bénéfice des lois politiques françaises, et des droits qu'elles consacrent?

Nous répondrons qu'il serait bien étonnant qu'on eût attendu jusqu'à ce jour pour déterminer la situation politique des indigènes d'une de nos plus anciennes colonies, et plus étonnant encore qu'on se fût borné à abroger implicitement une pratique constante. Mais le décret de 1881 n'a pas, ne peut pas avoir la signification qu'on lui prête. Ainsi que nous allons le voir, il a pour objet de déterminer les formes et les conditions que les natifs des établissements français de l'Inde devront observer pour renoncer à leur statut personnel, et nullement de régler leur participation à l'exercice de la souveraineté nationale. Le mot de *naturalisation* ayant été inséré par erreur dans le titre de ce décret, le Gouvernement s'est empressé de le

faire rectifier, et plus tard, dans une note insérée au *Journal officiel* du 4 novembre 1881, il a formellement déclaré que le décret du 21 septembre ne s'est nullement proposé d'enlever aux Indiens non-renonçants le droit électoral dont ils avaient été jusqu'alors investis.

Par son arrêt du 6 mars 1883, la Chambre civile de la Cour de cassation a admis cette solution[1]. Mais pour atténuer les dangers d'une jurisprudence qui livrait à l'élément indigène les destinées et l'administration de nos possessions de l'Inde, le Gouvernement rendit, à la date du 26 février 1884, un décret, aux termes duquel les élections au conseil général, aux conseils locaux et aux conseils municipaux devront être faites sur trois listes d'électeurs, la première comprenant les électeurs européens et descendants d'Européens, la seconde, les Indiens ayant renoncé à leur statut personnel, la troisième, les Indiens non-renonçants. « Ce décret, lisons-nous dans le rapport qui le précède, ouvre une période de transition, pendant laquelle les divers éléments de la population de nos établissements de l'Inde se trouvent représentés d'une manière égale. D'un côté, les Européens, bien qu'ils ne comprennent que 572 électeurs, c'est-à-dire une infime minorité, conservent l'avantage dû à l'idée civilisatrice qu'ils représentent. D'autre part, les Indiens qui ont renoncé à leur statut personnel obtiennent la légitime influence due au courage et à l'énergie qu'ils ont montrés en renonçant au privilège de leurs us et coutumes, et en se soumettant sans restriction à la législation française. Enfin, les 68,000 Indiens non-renonçants reçoivent une nouvelle sanction de la promesse qui leur a toujours été faite du respect de leurs croyances et de leurs traditions; ils verront que le Gouvernement, tout en encourageant ceux qui se rapprochent de la société européenne, ne veut obtenir ce rapprochement que de la

[1] Sir. 1883. 1. 379; D. P. 1883. 1. 108. Cf. nos observations sous cet arrêt dans les *Lois nouvelles*, 1883. 3. 27.

libre volonté, et se refuse à exercer une pression quelconque sur les consciences[1]. »

De toute manière, les droits politiques reconnus aux Indiens non-renonçants se limitent dans leur exercice au territoire même de la colonie; ceux-ci ne peuvent en revendiquer le bénéfice soit sur le sol de la métropole, soit dans toute autre possession française; la Cour de cassation l'a décidé ainsi à plusieurs reprises[2].

Ainsi la condition du Français proprement dit et celle de l'indigène diffèrent à un double point de vue :

a) L'un relève dans son statut personnel de la loi française (C. civ., art. 3, § 3); l'autre de la loi hindoue[3].

b) L'un est investi des droits politiques dans toute l'étendue de nos possessions; la capacité électorale de l'autre se restreint à l'Inde française.

Encore cette double différence est-elle susceptible de disparaître complètement à la suite d'une renonciation effectuée par l'indigène.

Cette renonciation, autrefois déjà possible, qui résultait par exemple d'un mariage célébré conformément à la loi française[4], est aujourd'hui régie dans ses conditions, dans sa procédure et dans ses effets, par le décret du 21 septembre 1881[5].

1° *Conditions.* — Le droit de renoncer au statut personnel indigène appartient, dans les établissements fran-

[1] *J. off.* du 27 février 1884.

[2] Cass., 3 janvier 1888 (*Pand. fr. pér.*, 1888. 1. 81 et les conclusions conformes de M. l'av. gén. Desjardins; Sir. 1888. 1. 228; D. P. 1888. 1. 81); 29 juillet 1889 (*Le Droit* du 28 août 1889); 18 juin 1890 (*Gaz. du Palais* du 10 décembre 1890).

[3] En ce qui concerne spécialement la puissance paternelle, voy. le décret du 7 mai 1890, art. 2 (*Revue pratique de dr. int. pr.*, 1890-1891. 3, p. 13).

[4] Cass., 16 juin 1852 (Sir. 1852. 1. 417; D. P. 1852. 1. 183); 29 juin 1853 (Sir. 1853. 1. 753); 5 avril 1876 (Sir. 1877. 1. 175; D. P. 1877. 1. 217 et la note); 2 janvier 1878 (Sir. 1878. 1. 314); 24 juillet 1888 (*Le Droit* du 28 juillet 1888).

[5] *J. off.* du 30 septembre 1881.

çais de l'Inde, aux natifs des deux sexes, de toutes castes et de toutes religions. En principe, l'exercice de ce droit est subordonné à la majorité de vingt et un ans; néanmoins le mineur marié est assimilé au majeur à ce point de vue; et, même célibataire, le mineur est admis à renoncer à son statut personnel, avec l'assistance des personnes dont le consentement est requis pour la validité du mariage (D. 1881, art. 1, 2 et 3).

2° *Procédure.* — La renonciation peut être faite par l'indigène soit devant l'officier de l'état civil de sa résidence, qui en dresse acte sur un registre spécial, dans la forme ordinaire des actes de l'état civil, soit devant le juge de paix assisté de son greffier et de deux témoins, soit devant un notaire; et, dans ces deux derniers cas, une expédition du procès-verbal ou de l'acte notarié doit être immédiatement transmise à l'officier de l'état civil compétent, qui en opère la transcription sur le registre spécial (D. 1881, art. 4). Lorsque la renonciation a lieu au moment du mariage de l'indigène, elle peut être mentionnée dans l'acte de célébration (D. 1881, art. 2). Enfin toute renonciation doit, dans les quinze jours de la déclaration ou de sa transcription, être publiée administrativement, par extrait et sans frais, au *Moniteur officiel* de la colonie (D. 1881, art. 5).

L'acte de renonciation dressé par l'officier de l'état civil ne donne lieu à la perception d'aucun droit; mais toute personne qui voudra s'en procurer un extrait, conformément au droit commun des actes de l'état civil, devra payer trente centimes au dépositaire du registre; cet extrait, légalisé par le président du tribunal, fait foi jusqu'à inscription de faux (D. 1881, art. 7 et 8).

Le décret prend d'ailleurs soin de dire qu'il n'entend pas

[1] Voy. sur les effets de la renonciation des natifs de l'Inde française à leur statut personnel, M. Chausse, dans la *Revue critique*, 1890, p. 394.

déroger aux règles générales de droit relatives aux renonciations faites en d'autres formes que celles qu'il institue (D. 1881, art. 10).

3° *Effets.* — La renonciation a pour effet de soumettre l'indigène à toutes les lois civiles et politiques promulguées sur le territoire de la colonie; elle l'assimile donc entièrement au Français proprement dit sur ce territoire; et cette assimilation s'étend à sa femme et à ses enfants mineurs (D. 1881, art 1er *in fine*).

Rappelons toutefois que le décret du 26 février 1884 a décidé que les Indiens renonçants seront portés, non sur la liste des électeurs européens, mais sur une liste spéciale[1]; et il a été jugé par la Cour de cassation qu'il n'y a pas là d'atteinte aux droits que les indigènes auraient acquis, en vertu du décret de 1881, à être régis par les lois civiles et politiques françaises, ce décret n'ayant pas retiré au législateur la faculté d'apporter à l'exercice des droits électoraux les modifications dont l'avenir ferait apparaître la nécessité[2].

La renonciation au statut personnel, une fois faite, est *irrévocable*. Celui qui l'effectue doit indiquer, dans l'acte même dont elle résulte, le nom patronymique qu'il entend adopter pour lui et pour sa descendance (D. 1881, art. 6).

Cochinchine française. — Les indigènes de la colonie française établie, depuis 1862, dans la Cochinchine, n'ont pas cessé d'être soumis aux prescriptions du droit annamite[3] et à la juridiction des tribunaux indigènes. Ils sont Français, mais ils ne sont pas citoyens; et pour acquérir cette qualité, qui entraîne pour eux soumission aux lois et aux juridictions françaises, ils doivent obtenir une naturalisation, analogue à celle que le sénatus-con-

[1] Voy. ci-dessus, p. 414.
[2] Cass., 28 octobre 1885 (Sir. 1886. 1. 377).
[3] Décret du 3 octobre 1883 (*J. off.* du 11 novembre 1883).

sulte de 1865 avait organisée pour les indigènes algériens, et dont les conditions, la procédure et les effets sont régis par le décret du 25 mai 1881[1].

1° *Conditions.* — L'individu annamite, né et domicilié sur le sol de la Cochinchine, ne peut être investi de la qualité de *citoyen* français qu'autant qu'il justifie : 1° de l'âge de vingt et un ans; 2° de la connaissance de la langue française. Sont dispensés de cette dernière condition les indigènes décorés de la Légion d'honneur, de la médaille militaire ou de médailles d'honneur (D. 1881, art. 1er et 2 *in fine*).

2° *Procédure.* — Le candidat à la naturalisation doit se présenter, soit devant le maire de la commune de son domicile, soit devant l'administrateur de l'arrondissement dans lequel il réside, pour former sa demande et déclarer qu'il entend désormais être régi par les lois civiles et politiques de la France. Le maire ou l'administrateur saisi de cette demande procède à une enquête sur les antécédents et sur la moralité du postulant. Les résultats de cette enquête sont communiqués au directeur de l'intérieur, qui transmet le dossier, avec son avis motivé, au gouverneur de la colonie. Enfin le gouverneur lui-même formule son avis sur la demande et la fait parvenir, avec pièces à l'appui, au ministère de la marine. Il est statué par un décret du Président de la République, rendu en Conseil d'État, sur la proposition collective du ministre de la Marine et des Colonies et du ministre de la Justice (D. 1881, art. 2, 3 et 4).

Pour les indigènes présents sous les drapeaux, les autorités militaires, chef de corps et général commandant supérieur, remplissent les attributions conférées par les articles 2 et 3 du décret du 25 mai 1881 aux autorités administratives de la colonie (D. 1881, art. 5).

[1] *J. off.* du 31 mai 1881.

Ajoutons que l'admission d'un indigène annamite aux droits de citoyen français est entièrement gratuite et n'est frappée d'aucun droit de sceau (D. 1881, art. 8).

3° *Effets.* — La naturalisation de l'indigène l'investit de la plénitude du droit de cité.

Au point de vue des *droits politiques,* elle lui donne l'électorat, l'éligibilité, l'aptitude aux fonctions publiques.

Au point de vue des *droits civils,* elle modifie son statut personnel, en le soumettant à toutes les lois françaises promulguées sur le sol de la colonie.

Cette naturalisation est collective dans ses effets : elle profite à la femme et aux enfants mineurs de l'indigène et leur est opposable (D. 1881, art. 1^er^ *in fine*).

Le décret du 25 mai 1881 s'occupe également de la naturalisation des *étrangers* immigrés en Cochinchine. Pour obtenir la nationalité française, l'étranger doit avoir résidé pendant trois ans au moins sur le sol de la colonie, indépendamment de toute admission préalable à domicile.

Quant à la *procédure* de cette naturalisation, elle est identique à celle de la naturalisation de l'indigène annamite, si ce n'est que, gratuite pour ce dernier, elle donne lieu à l'acquit par l'étranger d'un droit de cent francs au profit de la colonie (D. 1881, art. 7 et 8).

Enfin, le décret n'ayant rien dit des *effets* de la naturalisation d'un étranger en Cochinchine, il y a lieu d'appliquer purement et simplement, en ce qui les concerne, le droit commun de la métropole.

Nouvelle-Calédonie. — Un décret du 10 novembre 1882[1] a réglé les conditions, la procédure et les effets de la naturalisation des étrangers établis sur le sol de la colonie. Le régime de cette naturalisation est semblable à celui que nous venons d'étudier pour la Cochinchine.

[1] *J. off.* du 15 novembre 1882.

La nationalité française peut être conférée, sur sa demande, à tout étranger, majeur de vingt et un ans, résidant depuis trois ans au moins sur le territoire néo-calédonien (D. 1882, art. 1er).

A cet effet, le postulant se présente devant le maire de la commune de son domicile, ou devant l'administrateur en tenant lieu, pour former sa demande. Ce magistrat procède d'office à une enquête sur ses antécédents et sa moralité. Le résultat de l'enquête est envoyé, avec les pièces à l'appui, au directeur de l'intérieur, qui transmet le dossier, avec son avis motivé, au gouverneur de la colonie. Le gouverneur, en conseil privé, émet son avis sur la demande et la transmet, avec pièces à l'appui, au ministre de la Marine et des Colonies. Enfin, c'est le Président de la République qui statue, sur la proposition du Garde des sceaux, après avis du Conseil d'État (D. 1882, art. 1er *in fine*, 2 et 3). La naturalisation de l'étranger entraîne la perception d'un droit de cent francs au profit de la Nouvelle-Calédonie (D. 1882, art. 4).

Tunisie, Annam et Tonkin. — La loi du 26 juin 1889 n'est pas applicable aux pays où s'exerce notre protectorat. Ces pays en effet ne sont pas terre française, et la puissance législative y appartient exclusivement à la souveraineté locale. Néanmoins le lien étroit qui unit désormais à la France, la Tunisie d'une part, l'Annam et le Tonkin de l'autre, ne permet pas de traiter en étrangers ceux qui l'habitent. Il a paru que le meilleur moyen d'y assurer le développement de notre influence serait de donner à ceux-ci, étrangers ou indigènes, le moyen de devenir Français, sans leur imposer aucune résidence sur le continent européen.

De là les deux décrets du 29 juillet 1887, l'un relatif à la naturalisation en Tunisie, l'autre à la naturalisation en Annam et au Tonkin, dont les dispositions semblables peuvent être ainsi résumées :

L'étranger majeur de 21 ans peut être admis à jouir des droits de citoyen français : en Tunisie, s'il a résidé[1] pendant trois ans, soit dans la Régence, soit en France ou en Algérie, et en dernier lieu dans la Régence; en Annam et au Tonkin, après un séjour de trois ans, soit en Annam ou au Tonkin, soit en Cochinchine, et, en dernier lieu, en Annam ou au Tonkin (D. 1887, art. 1er, 1°); et le délai de trois ans est réduit à une seule année, en faveur des étrangers qui auraient rendu à la France des services exceptionnels (D. 1887, art. 2).

La naturalisation est également accessible au sujet tunisien, ainsi qu'à l'indigène annamite ou tonkinois, qui, pendant trois ans, à compter de leur majorité, ont servi dans les armées françaises de terre ou de mer[2], ou qui auront rempli des fonctions ou emplois civils rétribués par le Trésor français (D. 1887, art. 1er, 2°). Aucun délai n'est imposé à l'indigène qui, en dehors de tout service militaire ou de toute fonction rémunérée, aurait rendu à notre pays des services exceptionnels (D. 1887, art. 3).

La demande de naturalisation est présentée, en Tunisie, au contrôleur civil, en Annam et au Tonkin, au résident ou vice-résident, chef de poste, dans le ressort duquel est domicilié l'impétrant. Ce fonctionnaire procède d'office à une enquête sur les antécédents et la moralité du demandeur. Si ce dernier est sous les drapeaux, la demande est adressée au chef de corps, qui la transmet au général commandant supérieur, chargé de diriger l'enquête et d'émettre son avis. Pour chaque affaire, le résultat de l'enquête, avec la demande et les pièces à l'appui, est envoyé au résident général, qui transmet le dossier, avec son avis motivé, au ministre des Affaires étrangères (D. 1887, art. 4). Le Président de la République statue, le Conseil d'État entendu, sur la proposition collective du ministre

[1] L'admission préalable à domicile n'est pas exigée.

[2] Cf. C. civ., art. 8, 5°, ci-dessus, p. 331 et Audinet, *Revue algér. et tunis. de législ. et de jurispr.*, 1889. 1. 170.

des Affaires étrangères et du Garde des sceaux (D. 1887, art. 5). Sa décision favorable ne donne lieu à la perception d'aucun droit de sceau pour les individus attachés au service de la France; quant aux autres, ils sont tenus d'acquitter un droit de 50 francs au profit du protectorat (D. 1887, art. 6).

La naturalisation, obtenue dans les conditions qui viennent d'être indiquées, produit tous ses effets, non seulement dans le pays protégé, mais même en France; et, dans le silence des textes, elle les produit conformément au droit commun de la métropole[1].

Il serait bon toutefois que, pour prévenir toute difficulté, un nouveau décret vînt s'expliquer sur l'éligibilité au Parlement des étrangers ou des indigènes naturalisés en Tunisie et au Tonkin, ainsi que sur la situation faite à leurs femmes et à leurs enfants. On peut soutenir, en effet, que la loi française du 26 juin 1889 n'étant pas obligatoire dans les pays de protectorat, le régime antérieur à cette loi, qui était en vigueur en France lors de la promulgation des décrets de 1887, doit seul servir à leur interprétation.

TITRE II.

PERTE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE.

De ce que la nationalité résulte d'un contrat, nous avons conclu qu'*elle ne s'impose pas*, et que toute personne est libre de renoncer à la patrie qu'elle tient de sa naissance ou d'un choix postérieur[2].

Il en était ainsi à Athènes[3]. Le citoyen pouvait de son plein gré sortir de la cité; mais il pouvait aussi encourir

[1] Cf. Audinet, *Revue algérienne et tunis. de législ. et de jurispr.*, 1889. 1. 168.

[2] Voy. ci-dessus, p. 10.

[3] Voy. ci-dessus, p. 13.

la déchéance de tout ou partie de ses droits, à la suite d'une condamnation pénale ou d'actions coupables, telles que la désertion devant l'ennemi, le refus du devoir militaire, etc. Cette déchéance, connue sous le nom d'*atimie*, frappait l'Athénien d'une sorte de mort civile, qu'une réhabilitation solennelle ou une amnistie avaient seules le pouvoir de faire disparaître; Démosthène en énumère en ces termes les principaux effets : « L'*atime* ne peut ni devenir archonte, ni exercer un sacerdoce, ni rendre la justice; il est inhabile à toutes les charges publiques, soit au dedans, soit à l'étranger. Il ne doit faire acte ni d'héritier, ni d'électeur; il ne peut ni être envoyé en ambassade ou parler dans l'assemblée, ni participer aux sacrifices publics, ni porter une couronne aux Stéphanophories communes, ni mettre les pieds dans la partie réservée de l'Agora[1]. »

Chez les Romains aussi, la perte du droit de cité était tantôt *volontaire*, tantôt *forcée*.

Elle était *volontaire*, pour le citoyen :

1° qui s'était fait recevoir dans une cité étrangère liée à Rome par un traité : *non esse hujus civitatis qui se alii civitati dicari potest*[2];

2° qui s'était expatrié *exsilii causa*, par exemple pour se soustraire à une condamnation imminente ou aux conséquences d'une condamnation déjà prononcée; *amittitur et civitas denique, cum is, qui profugit, receptus est in exsilium, hoc est in aliam civitatem*[3];

[1] Demosthène, *c. Timocrate*, 105; P. van Lelyveld, *De infamia jure attico*, Amsterd. 1835. Schoemann, *Griech. Alterthümer*, t. I, p. 381 et s., 551 et s.; J. A. Hild, v° *Atimie*, dans la *Grande encyclopédie du XIX^e siècle*, t. IV, p. 453. E. Caillemer, v° *Atimie*, dans le *Dictionnaire des antiq. grecques et romaines* de MM. Ed. Daremberg et Saglio.

[2] Cicéron, *pro Balbo*, 11, 27; 12, 29 et 30. Voy. Mommsen, *Le droit public romain* (trad. fr. par M. P. F. Girard), t. VI, 1, p. 52, et ci-dessus p. 26, note 1. — Toutefois, C. Nepos, *Att.*, 3, semble dire qu'il y avait controverse sur ce point : « Nonnulli ita interpretantur amitti civitatem Romanam alia adscita. »

[3] Cicéron, *pro Cæcina*, 33, 34; *pro domo*, 30, 78; Polybe, VI, 14; Sal-

3° qui s'était fait inscrire dans une colonie latine et était ainsi devenu Latin[1].

Elle était *forcée*, pour le citoyen :

1° qui avait encouru l'esclavage; et l'esclavage résultait à Rome, soit de la captivité *ex jure gentium* (L. 5, § 2, *De captivis et postliminio reversis*, au Dig. XLIX, 15), soit, *jure civili*, d'une condamnation *ad metallum* ou *ad bestias*, soit de l'application du sénatus-consulte Claudien à la femme libre qui aurait entretenu des relations avec l'esclave d'autrui, contre le gré du *dominus*, soit, pour l'affranchi, d'un acte d'ingratitude (L. 6, § 1, *De agnosc. vel alend. lib.*, au Dig., XXV, 3), soit enfin de la vente frauduleuse d'un homme libre, effectuée avec le consentement de ce dernier (Inst. Just., I, titre III, § 4);

2° qui avait été livré à une nation étrangère, en expiation d'un attentat contre le droit des gens. Pareille mesure pouvait être prise contre le Romain qui avait frappé un ambassadeur étranger[2], contre l'ambassadeur romain qui avait pris les armes, dans une guerre entre sa patrie et la cité à laquelle il avait été envoyé[3]; cette extradition avait pour effet de dégager Rome de la responsabilité de ces actes; elle s'opérait par le ministère des Fétiaux (*deditio per patrem patratum*)[4]. On s'était demandé si le citoyen

luste, *Catilina*, LI, 40. Sur le *jus exsilii*, voy. Maynz, *Cours de droit romain*, t. I, n° 91, p. 167; Mommsen, *ubi supra*, p. 53 et s.

[1] Cicéron, *ubi supra;* Gaius, III, 56; Boethius, *ad Cic. topica*, 2. — *Le postliminium* constituait aussi, dans certains cas, un mode de dénationalisation volontaire; tel était le cas pour l'étranger libre qui, réduit en esclavage à Rome, puis affranchi par son maître et devenu en conséquence citoyen romain comme ce dernier, quittait Rome sans esprit de retour et revenait dans sa patrie d'origine; le *jus postliminii*, en lui rendant la qualité de citoyen de cette dernière, le dépouillait par cela même du droit de cité romaine, à la condition qu'il existât un traité entre Rome et son pays. Cicéron, *pro Balbo*, 12, 29; *De oratore*, I, 40. Voy. à cet égard, Mommsen, *ubi supra*, p. 58.

[2] Tite-Live, XXXVIII, 42; Dion Cassius, XLII; Zonaras, VIII, 7; Varron, *De vita pop. Rom.*, III, 8; Val. Max., VI, 6.

[3] Diodore, XIV, 113; Tite-Live, V, 36; Plutarque, *Camill.*, 18.

[4] Voy. sur l'extradition des citoyens romains, notre étude sur *Le Droit fétial et les Fétiaux*, Paris, 1883, pp. 21 et 22.

ainsi livré à un peuple étranger conservait, en cas de refus de ce dernier, le *jus civitatis*, ou s'il ne devenait pas *peregrinus sine certa civitate;* mais la première de ces deux solutions paraît avoir prévalu [1];

3° qui avait été vendu par le *paterfamilias* hors du territoire romain [2];

4° qui, devenu insolvable, avait été vendu par ses créanciers *trans Tiberim* [3];

5° qui avait été interdit de l'eau et du feu [4];

6° enfin, qui avait encouru la peine de la déportation. Cette peine qui, à partir d'Auguste, remplaça l'interdiction de l'eau et du feu [5], emportait privation du droit de cité [6], à la différence de la simple relégation [7]. Pareille déchéance résultait, sous l'empire, de la condamnation aux travaux publics à perpétuité : « *Quidam ἀπόλιδες sunt, hoc est sine civitate : ut sunt in opus publicum perpetuo damnati, et in insulam deportati* [8]. »

Et même, en dehors de ces causes individuelles de dénationalisation, il est maintes fois arrivé, au cours de l'his-

[1] Cicéron, *pro Cæcina*, 34; Ulpien, L. 17, *De legationibus*, au Dig. (IV, 7) « ..... quem hostes si non recepissent, quæsitum est, an civis Romanus maneret; quibusdam existimantibus manere, aliis contra : quia quem semel populus jussisset dedi, ex civitate expulsisse videretur, sicut faceret, cum aqua et igni interdiceret : in qua sententia videtur Publius Mucius fuisse : id autem maxime quæsitum est in Hostilio Mancino, quem Numantini sibi deditum non acceperunt, de quo tamen lex postea lata est, ut esset civis Romanus, et præturam quoque gessisse dicitur. »

[2] Cicéron, *De oratore*, I, 40; *pro Cæcina*, 34; Maynz, *op. cit.*, t. I, p. 143.

[3] Aulu-Gelle, *N. Att.*, XII.

[4] Ulpien, *Reg.*, XI, 12; Gaius, I, 128. Sur l'*interdictio agna et igni*, voy. Fustel de Coulanges, *La cité antique*, 11e éd., p. 234; Maynz, *op. cit.*, t. I, p. 167.

[5] Ulpien, L. 2, § 1, *De pœnis*, au Dig. (XLVIII, 19).

[6] Inst. Just., I, 16, § 2.

[7] L. 7, § 3 et 14, § 1, *De interd. et releg.*, au Dig. (XLVIII, 22). — Ovide, après sa relégation chez les Scythes, se félicitait d'être demeuré citoyen romain. *Tristes*, V, 2, 56 : « Nec mihi jus civis, nec mihi nomen abest. »

[8] Marcien, L. 17, § 1, *De pœnis*, au Dig. (XLVIII, 19.

toire romaine, que le peuple enlevât, à titre de peine, le droit de cité à des villes entières qui en avaient été investies[1].

L'ancien droit français retirait la qualité et les droits de citoyen au Français qui avait abandonné sa patrie sans esprit de retour[2]. Mais l'esprit de retour devait toujours être présumé chez lui, « à moins, dit Pothier, qu'il n'y ait quelque fait contraire qui détruise une présomption aussi bien fondée, et qui prouve une volonté contraire de s'expatrier... Le mariage qu'il contracterait à l'étranger ne pourrait que faire naître des soupçons; mais il ne serait plus permis de douter de son dessein de s'expatrier, s'il avait établi le centre de sa fortune en pays étranger, *s'il s'y était fait pourvoir de quelque office ou bénéfice,* surtout, *s'il s'y était fait naturaliser,* car on ne peut obtenir des lettres de naturalité, sans se reconnaître sujet du prince à qui on les demande[3]. »

Il résulte de ce passage que la naturalisation acquise à

[1] Tite-Live, XXVI, 30; Cicéron, *Pro Cluentio*, 33; *pro domo*, 30; Spartien, *Sept. Sev.* Cf. Maynz, *op. cit.*, t. I, p. 143. L'empereur lui-même n'hésitait pas toujours à dépouiller de la cité, et cela de sa pleine autorité, tel ou tel citoyen, sous un prétexte parfois futile, par exemple à cause de son ignorance de la langue latine. Voy. Suétone, *Claude*, XVI; Dion Cassius, LX, 17.

[2] Bacquet, *Droit d'aubeine*, V, ch. XXXVIII; Loisel, *Instit. coût.*, règle XLIX, liv. I, titre I; Pothier, *Traité des personnes*, 1re partie, titre II, sect. IV, n° 62 et s. Denisart, *Collection de décisions nouvelles*, v° *François*, nos 1 à 10. Ordonnance royale du 5 mai 1669 : « Défendons à tous nos sujets de s'établir *sans notre permission* dans les pays étrangers par mariage, acquisition d'immeubles, transport de leurs familles et biens, *pour y prendre établissement stable et sans retour, à peine* de confiscation de corps et biens, et *d'être réputés étrangers.* » Les rigueurs de cette ordonnance furent renouvelées en 1685, en 1698, en 1699, en 1704 et en 1713; mais il a été jugé par la Chambre des requêtes, le 13 avril 1830 (D. A. v° *Droit civil*, n° 486), qu'elles n'ont jamais eu qu'un caractère comminatoire, c'est-à-dire qu'elles n'emportaient la dénationalisation, qu'autant qu'un acte de l'autorité publique avait dépouillé de sa qualité de Français le régnicole émigré.

[3] Pothier, *ubi supra.*

l'étranger, de même que l'acceptation de fonctions publiques hors de France, entraînaient toujours la perte de la nationalité française, comme impliquant nécessairement l'absence d'esprit de retour.

Les Constitutions de la période intermédiaire, de même qu'elles déterminent les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de la nationalité française, précisent les cas dans lesquels un Français pourra être dépouillé du droit de cité, sans d'ailleurs toujours distinguer avec une netteté suffisante la qualité de *citoyen* de celle de *Français*. On y rencontre la dénationalisation à titre de peine.

Celle du 3 septembre 1791 dispose, dans son article 6, que « la qualité de citoyen français se perd : 1° par la naturalisation en pays étranger; 2° *par la condamnation aux peines qui emportent la dégradation civique, tant que le condamné n'est pas réhabilité;* 3° *par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti;* 4° par l'affiliation à tout ordre de chevalerie étrangère ou à toute corporation étrangère qui supposerait, soit des preuves de noblesse, soit des distinctions de naissance, ou qui exigerait des vœux religieux. »

De son côté, l'article 5 de l'acte constitutionnel du 24 juin 1793 fait résulter la perte de l'exercice des droits de citoyen : 1° de la naturalisation en pays étranger; 2° de l'acceptation de fonctions ou faveurs émanées d'un Gouvernement non populaire; 3° *de la condamnation à des peines infamantes ou afflictives jusqu'à réhabilitation.*

La Constitution du 5 fructidor an III porte, dans son article 12, que « l'exercice des droits de citoyen se perd : 1° par la naturalisation en pays étranger; 2° par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance, ou qui exigerait des vœux de religion; 3° par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un Gouvernement étranger; 4° *par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes, jusqu'à réhabilitation.* »

Et l'article 15 ajoute : « Tout citoyen qui aura résidé sept années consécutives hors du territoire de la République, sans mission ou autorisation donnée au nom de la nation, est réputé étranger; il ne redevient citoyen français qu'après avoir satisfait aux conditions prescrites par l'article 10[1]. »

Enfin, la Constitution du 22 frimaire an VIII, se conformant à l'exemple de ses devancières, décide, dans son article 3, que « la qualité de citoyen se perd : 1° par la naturalisation en pays étranger; 2° par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un Gouvernement étranger; 3° par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance (*il n'est plus question de vœux religieux*); *4° par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes.* »

Nous arrivons ainsi au droit français nouveau.

Le principe qui semble le dominer, c'est qu'aujourd'hui la perte de la nationalité ne peut être infligée *à titre de peine*, mais qu'elle suppose nécessairement un *fait volontaire* chez celui dont elle modifie l'état. Il serait peu conforme aux égards que se doivent les peuples civilisés de punir un sujet indigne, en le chassant du sol et de la communauté de sa patrie d'origine, en le dépouillant du droit de cité, et en le rejetant ainsi sur les États voisins. D'ailleurs rien n'oblige ceux-ci à faire accueil à l'exilé et à l'admettre au nombre de leurs nationaux; la dénationalisation *nomine pœnæ* aboutit donc à l'*heimathlosat*, que tous les efforts d'une législation bien faite doivent tendre à prévenir[2]. Tout ce que l'État peut faire, c'est de réduire à l'im-

[1] Voy. ci-dessus, p. 305.

[2] Voy. ci-dessus, p. 19 et s. Cependant le projet de loi sur la nationalité élaboré par le Conseil d'État appliquait la dénationalisation à titre de peine aux Français coupables de crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État. *Art. 12 :* « Perdent la qualité de Français..... 6° le Français condamné à raison de l'un des faits prévus par les articles 75 à 85 du Code pénal. » De même aussi, la proposition élaborée il y a quelques

puissance ceux de ses membres qui lui paraissent constituer un danger pour l'ordre social, par la privation de certains droits (C. civ., art. 22 et s.; C. pén., art. 28 et s.; art. 42; Loi du 31 mai 1854; Loi du 24 juillet 1889), par des déchéances pénales ou civiles, qui, jamais, en aucun cas, ne sauraient aller jusqu'à l'exclusion totale du droit de nationalité. L'État est maître de les rayer du nombre des *citoyens;* il ne peut faire que, malgré eux, ils cessent d'être *Français.*

La perte de la nationalité a donc toujours pour point de départ, à cette heure, un *acte volontaire* de la part du Français, une *abdication.* Mais, si le citoyen est libre de dénoncer le contrat qui le lie à l'État, encore faut-il pour cela qu'il satisfasse aux conditions que la loi a elle-même déterminées pour l'exercice de cette faculté. Elle ne reconnaît pas aux Français le droit de rompre purement et simplement, par une déclaration de leur volonté, l'allégeance de leur patrie d'origine[1]; elle exige, pour qu'ils en soient déliés, qu'à cette volonté nécessaire vienne se joindre tel fait, telle circonstance qui les rende incapables de servir désormais la France avec le dévouement qu'elle réclame de tous ses enfants, ou même indignes du nom de Français.

Avant la loi du 26 juin 1889, la perte de la nationalité française était attachée :

années, par la commission d'abrogation du concordat, dont le rapporteur était M. Boysset, frappait de la perte de la nationalité française les membres des associations religieuses qui se seraient écartés de l'esprit de ces associations. Enfin, nous verrons bientôt que la dénationalisation est encourue, même aujourd'hui, par les Français possesseurs ou trafiquants d'esclaves.

[1] L'article 13 du projet primitif du Code civil, devenu l'article 17, portait que « la qualité de Français se perdra *par l'abdication expresse* qui en sera faite, et en outre : 1° par la naturalisation acquise en pays étranger..... » Mais, à la suite des observations présentées par M. Defermon et par le consul Cambacérès, la première partie de cette disposition fut retranchée dans la séance du 28 brumaire an X et ne trouva pas place dans la rédaction définitive. De Folleville, *op. cit.*, n° 374, p. 284.

1° à la naturalisation acquise en pays étranger (C. civ., art. 17, 1°);

2° à l'acceptation non autorisée de fonctions publiques, conférées par un Gouvernement étranger (C. civ., art. 17, 2°).

3° à tout établissement non commercial fait en pays étranger, sans esprit de retour (C. civ., art. 17, 3°);

4° au mariage d'une Française avec un étranger (C. civ., art. 19);

5° à l'affiliation, non autorisée par le Gouvernement français, à une armée ou à une corporation militaire étrangère (C. civ., art. 21);

6° au commerce et à la possession d'esclaves (Décret du 27 avril 1848).

De ces six causes de dénationalisation, il en est une qui ne se retrouve pas dans la législation de 1889 : l'établissement fait en pays étranger sans esprit de retour[1]; mais d'autre part le fils d'étranger né en France et y ayant son domicile, de même que l'enfant d'un étranger naturalisé français ou d'un ci-devant Français réintégré dans son ancienne patrie, sont réputés *perdre* la nationalité française lorsque, parvenus à la majorité, ils en déclinent le titre et les devoirs (C. civ., art. 8, § 4, 12 et 18).

Le nouvel article 17 du Code civil est ainsi conçu :

« Perdent la qualité de Français :

1° Le Français naturalisé à l'étranger ou celui qui acquiert, sur sa demande, la nationalité étrangère par l'effet de la loi. — S'il est encore soumis aux obligations du service militaire pour l'armée active, la naturalisation à l'étranger ne fera perdre la qualité de Français que si elle a été autorisée par le Gouvernement français.

2° Le Français qui a décliné la nationalité française, dans les cas prévus au paragraphe 4 de l'article 8 et aux articles 12 et 18.

[1] Voy. ci-après, Appendice.

3° Le Français qui, ayant accepté des fonctions publiques conférées par un Gouvernement étranger, les conserve nonobstant l'injonction du Gouvernement français de les résigner dans un délai déterminé.

4° Le Français qui, sans autorisation du Gouvernement, prend du service militaire à l'étranger, sans préjudice des lois pénales contre le Français qui se soustrait aux obligations de la loi militaire. »

A cette énumération il convient de joindre :

5° Le Français qui possède ou achète des esclaves (Décret du 27 avril 1848).

6° La femme française qui épouse un étranger, lorsque la loi dont celui-ci relève lui confère la nationalité de son mari (C. civ., art. 19).

Nous laisserons pour l'instant de côté l'hypothèse prévue par l'article 19 ; elle sera examinée au titre suivant, qui est consacré à l'influence que le mariage exerce sur la nationalité de la femme. De même, nous ne pouvons que renvoyer, en ce qui concerne les effets de l'option formulée dans les termes des articles 8, 4°, 12 et 18, aux explications particulières qui ont été ou seront données à ces textes [1].

Il nous reste à étudier, dans quatre sections distinctes, les conséquences qu'entraînent, au point de vue de la dénationalisation :

a) l'acquisition d'une nationalité étrangère par un Français ;

b) son acceptation de fonctions publiques à l'étranger ;

c) son enrôlement non autorisé par le Gouvernement français dans une armée étrangère ;

d) enfin le commerce et la possession d'esclaves

[1] Voy. ci-dessus, p. 169 et s., et p. 365.

SECTION I. — *Acquisition d'une nationalité étrangère par un Français.*

Code civil, art. 17 : « Perd la qualité de Français : 1° Le Français naturalisé à l'étranger ou celui qui acquiert sur sa demande la nationalité étrangère par l'effet de la loi. — S'il est encore soumis aux obligations du service militaire pour l'armée active, la naturalisation à l'étranger ne fera perdre la qualité de Français que si elle a été autorisée par le Gouvernement français. »

Lorsqu'un Français obtient des lettres de naturalisation d'un Gouvernement étranger ou accomplit, hors de France, un des actes auxquels la législation locale attache la concession du droit de cité, sa condition subit un double changement : 1° il devient sujet étranger; 2° il cesse le plus souvent d'être Français, car il ne peut avoir deux patries.

Du premier de ces phénomènes juridiques nous n'avons rien à dire quant à présent. C'est la loi étrangère qui détermine souverainement les conditions auxquelles est soumise l'admission d'un Français dans une autre nation, et les conséquences de cette admission; il suffira, pour les connaître, de se reporter à l'avant-dernier titre de ce chapitre.

La perte de la nationalité française doit seule nous occuper ici; car, « si l'acquisition d'une nationalité nouvelle est régie par la loi du pays où elle est obtenue, la perte de la nationalité l'est par celle du pays auquel appartenait l'individu naturalisé[1]. » C'est donc en nous plaçant au

[1] Lyon, 19 mars 1875 (Sir. 1876. 2. 21); « Il n'est pas douteux, dit d'autre part la Cour de cassation de Florence, dans son arrêt du 25 avril 1881 (Sir. 1884. 4. 21), que chaque État règle au moyen de ses propres lois l'acquisition et la perte de la nationalité dans les limites de son territoire. En conséquence, à l'égard de la nationalité d'une même personne dans des États différents, il y a une distinction essentielle à faire entre l'acquisition de la nationalité nouvelle et la perte de l'ancienne; la première est régie exclusivement par la loi du pays dans lequel elle est obte-

point de vue exclusif de la législation française que nous allons rechercher quelles sont les conditions et les effets de la dénationalisation encourue par le Français aux termes de l'article 17, 1° du Code civil.

1° *Conditions.* — A quelles conditions la France reconnaîtra-t-elle au Français devenu étranger le bénéfice de sa nouvelle patrie et consentira-t-elle à lui rendre sa liberté?

Deux conditions sont à la fois nécessaires et suffisantes :

a) Il faut que le Français soit capable de renoncer à la nationalité française.

b) Il faut qu'il ait acquis une nationalité étrangère.

a) Première condition.

Il faut que le Français soit capable de renoncer à la nationalité française.

C'est d'après la loi française que l'étendue de cette capacité doit être mesurée. Aussi longtemps que le Français n'est pas devenu étranger, il demeure soumis, dans son état et dans sa capacité, aux dispositions de sa législation nationale (C. civ., art. 3, § 3)[1].

Ni le mineur de vingt et un ans, même émancipé[2], ni

nue ; la seconde dépend uniquement des règles écrites dans la loi du pays auquel la personne appartenait précédemment. » Voy. aussi la lettre du ministre des Affaires étrangères de France au ministre des États-Unis à Paris, du 26 avril 1888 (*Archives diplomatiques*, février 1890, p. 168).

[1] Cass., 19 août 1874 (Sir. 1875. 1. 52 ; P. 1875. 118 ; D. P. 1875. 1. 151); Douai, 10 novembre 1887 (*Le Droit* du 15 décembre 1887) ; *Gaz. du Palais*, 1889. 2. 500; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-91. 1. 128); Trib. civ. Verviers, 5 décembre 1888 (*Pand. belges*, 1889, 1150); Cass. civ., 26 février 1890 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891, 1, p. 128). Cf. von Bar, *op. cit.*, 2e éd., t. I, n° 65, p. 210. — Voy. cep. un jugement du tribunal fédéral suisse du 20 septembre 1879 (*Recueil officiel*, 1879, p. 328), déjà rappelé.

[2] Cogordan, *op. cit.*, 2e éd., p. 179; R. Vincent, *op. cit.*, n° 160 ; Le Sueur et Dreyfus, *op. cit.*, p. 181 ; Audinet, dans la *Revue critique*, 1891, p. 31. Lyon, 19 mars 1875 ; Douai, 19 novembre 1887, précités. — M. Despagnet, *op. cit.*, 2e éd., p. 236, n° 221, admet cependant que la naturalisation hors de France entraîne la perte de la qualité de Français pour un mineur, lorsqu'elle a été obtenue avec l'autorisation de ses représentants légaux.

l'interdit, si ce n'est peut-être dans un intervalle lucide[1], ne sauraient invoquer l'article 17, 1°, pour se soustraire à la nationalité française, alors même que les lois étrangères consacreraient leur aptitude à la naturalisation.

Prenons un exemple : la loi allemande du 1er juin 1870 sur la nationalité dispose, dans son article 8, que « la naturalisation ne doit être accordée aux étrangers que lorsqu'ils sont capables de disposer (*dispositionsfaehig*) d'après les lois du pays auquel ils ont appartenu jusqu'alors, ou, *s'ils ne jouissent pas de cette capacité, quand ils ont l'assentiment de leur père, tuteur ou curateur.* » La naturalisation obtenue par le mineur français en Allemagne avec l'assentiment de son père n'aurait aucune valeur sur le territoire français, et c'est à bon droit qu'on l'obligerait à satisfaire à la loi du recrutement.

Toutefois, si la naturalisation conférée à un mineur est par elle-même impuissante à opérer, au jour où elle intervient, un changement de nationalité en sa personne, cet effet résultera valablement de la déclaration par laquelle, une fois majeur et revêtu d'une capacité juridique entière, il aurait manifesté la volonté de revendiquer son bénéfice, et de renoncer à la nationalité française; et c'est à compter de cette déclaration qu'il cessera d'appartenir à la France[2].

Que dirons-nous de la femme mariée?

Tout le monde, croyons-nous, est d'accord sur un point :

[1] Cogordan, *op. cit.*, 2e éd., p. 179; R. Vincent, *op. cit.*, n° 160; Le Sueur et Dreyfus, *op. cit.*, p. 182. — Quant à l'individu pourvu d'un conseil judiciaire, nul doute qu'il ne soit pleinement capable de changer de patrie, la naturalisation en pays étranger ne figurant pas au nombre des actes que l'article 513 du Code civil lui interdit. Despagnet, *op. cit.*, 2e éd., p. 237, n° 221.

[2] Chambéry, 29 avril 1873 (Sir. 1874. 2. 105); Trib. civ. Lille, 16 juin 1887, et Douai, 10 novembre 1887 (*Le Droit* du 15 décembre 1887; *Gaz. du Palais*, 1889. 2. 500; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1, p. 128); Cass. civ., 26 février 1890 (*Revue prat. de dr. int. pr., ibidem*); Le Sueur et Dreyfus, *op. cit.*, p. 181, note 2. Cf. cep. les observations sous l'arrêt de cassation dans la *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1, p. 130.

c'est que la femme non séparée de corps ne peut perdre la nationalité française, à la suite d'une naturalisation par elle obtenue en pays étranger, sans l'autorisation de son mari, ou, en cas de refus arbitraire de sa part, sans l'autorisation de justice[1]; mais la nécessité de cette autorisation survit-elle à la séparation de corps prononcée entre les époux?

Ce problème s'est posé il y a quelques années, dans des circonstances encore présentes à toutes les mémoires.

En 1861, avait été célébré le mariage du prince de Bauffremont citoyen français, avec une Belge de naissance, M^elle^ Valentine de Caraman-Chimay, et, par l'effet de ce mariage, cette dernière avait acquis la nationalité française, conformément à l'article 12 du Code civil.

Une séparation de corps judiciaire étant intervenue entre les époux, M^me^ de Bauffremont se crut en droit de demander et d'obtenir sa naturalisation dans la principauté allemande de Saxe-Altenbourg. Puis, devenue étrangère, elle excipa de l'article 734 du *Landrecht,* qui assimile la séparation de corps prononcée par un tribunal étranger à une sentence de divorce[2], pour contracter, le 24 octobre 1875, une nouvelle union avec le prince Georges Bibesco, de nationalité roumaine.

Le prince de Bauffremont attaqua devant la justice française la validité de ce mariage; et il invoqua notamment cette considération que, bien que séparée de corps d'avec lui, sa femme n'en demeurait pas moins soumise à sa puissance maritale et n'avait pu, sans son autorisation, se faire naturaliser en pays étranger. Cette naturalisation étant nulle, comme ayant été obtenue par un incapable, M^me^ de Bauffremont, restée Française, n'avait pu valablement se

[1] Arg. art. 219 C. civ. — Voy. de Folleville, *op. cit.*, n° 414, p. 315; Féraud-Giraud, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 234; Cogordan, *op. cit.*, 2e éd., p. 180; R. Vincent, *op. cit.*, n° 161.

[2] Lettre de l'ambassadeur de France à Berlin au ministre des Affaires étrangères, du 12 novembre 1875 (*Journal du dr. int. pr.*, 1875, p. 411).

prévaloir d'une loi étrangère pour faire dissoudre un mariage légalement existant en France, et pour en contracter un nouveau. Le rang social des parties en présence, l'importance des intérêts soulevés par elles, le talent des avocats appelés à les défendre ont fait de ce procès une des causes célèbres du droit international. Deux opinions ont divisé et divisent encore les auteurs sur la solution juridique qu'il comporte :

Première opinion. — La séparation de corps, dit-on, rend la femme pleinement indépendante de son mari, en ce qui touche l'acquisition d'une nationalité nouvelle; l'absence de l'autorisation maritale ou, à défaut, de celle de justice, ne fait aucun obstacle à sa naturalisation.

S'il est entré dans la pensée du législateur d'attribuer à la femme la nationalité de son mari (C. civ., art. 12 et 19), c'est à cause de l'unité de domicile que l'article 108 du Code civil a établie entre eux. La nationalité est donc une dépendance du domicile, et la séparation de corps, en permettant à la femme d'avoir un domicile distinct de celui de son mari, lui permet par cela même d'acquérir une patrie différente, sans l'aveu de ce dernier. Rien en effet ne limite et ne dirige la femme dans le choix de sa demeure; elle peut sans doute continuer à habiter sur le sol du pays dont son mari relève, mais elle peut aussi transporter son domicile au delà des frontières françaises, et se soumettre ainsi à des lois et à des obligations nouvelles. Pourquoi dès lors ne pas lui reconnaître le droit de régulariser une situation si imparfaite et si précaire, et de se fixer à jamais sur la terre qui lui donne l'hospitalité, en y acquérant le droit de cité?

Objectera-t-on que, le mariage n'étant pas dissous par la séparation de corps, l'unité de nationalité qui en résulte pour les époux doit aussi subsister? L'argument aurait quelque valeur, si le mariage impliquait nécessairement chez les époux une nationalité commune. Or, sous le régime actuel, la naturalisation obtenue par le mari ne s'é-

tend à la femme que si elle en a manifesté le désir (C. civ., art. 12). D'autre part, il n'y a pas dans la loi française un seul texte qui subordonne à l'autorisation maritale la naturalisation en pays étranger d'une femme séparée de corps.

Les articles 215 et 217 du Code civil, relatifs à l'incapacité de la femme mariée, sont ainsi conçus :

Article 215 : « La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique, ou non commune, ou séparée de biens. »

Article 217 : « La femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte ou son consentement par écrit. »

D'une analyse attentive de ces textes se dégage cette idée, que l'autorisation du mari n'est exigée que pour le règlement d'intérêts exclusivement *privés*, à propos d'une instance judiciaire, d'une aliénation, d'une acquisition de biens; mais il n'est pas et il ne pouvait pas être question de la naturalisation.

La collation du droit de cité, en effet, se rattache au *droit public*. C'est au pouvoir social qu'il appartient de l'accorder, et on ne saurait, sans empiéter sur son domaine inviolable, subordonner à l'assentiment d'un citoyen étranger l'exercice de ses attributions gracieuses : « Le droit international, dit en ce sens Bluntschli, reconnaît que chaque État a le droit de naturalisation et que toute décision sur ce point lui appartient exclusivement; *aucun État étranger, pas plus celui auquel appartenait précédemment le naturalisé qu'un autre, n'a le droit de déclarer la naturalisation accordée comme nulle et de nul effet.* Le naturalisé serait parfaitement en droit d'invoquer l'intervention de sa nouvelle patrie pour défendre la validité de sa naturalisation; c'est là une conséquence de la *souveraineté politique* que les États exercent également et réciproquement, et qui est garantie par le droit international[1]. »

[1] Bluntschli, dans la *Revue pratique*, 1876, t. XLI, p. 305 à 334.

Et la même doctrine se trouve affirmée dans les motifs d'un jugement rendu, le 3 janvier 1880, par le tribunal civil de Charleroi (Belgique)[1] : « *La naturalisation*, conférée à la défenderesse par le duché de Saxe-Altenbourg, *est un acte de l'autorité souveraine de ce pays.* Selon les principes du droit public, aucun pouvoir, en dehors de cette autorité, ne peut ici en discuter la validité, ni en modifier les effets. Le duché de Saxe-Altenbourg était seul compétent pour décider si la défenderesse réunissait les conditions pour que sa demande de naturalisation lui fût octroyée. Si cette autorité souveraine n'a pas exigé à cette fin le consentement de son mari, c'est qu'elle a jugé que cette formalité n'était pas nécessaire. Le pouvoir judiciaire, pas plus en France qu'ailleurs, n'a qualité pour contrôler cette procédure émanant de l'autorité d'un pays étranger. L'opinion contraire, admettant la révision des actes d'un autre Gouvernement, consacrerait un système qui violerait tous les principes du droit des gens. Cet acte de naturalisation, qui est à l'abri de toute contestation, a changé la nationalité de la défenderesse et a en conséquence modifié son statut personnel qui, de français qu'il était, est devenu allemand[2]. »

[1] Voici dans quelles circonstances la justice belge a été appelée à se prononcer sur la régularité de la naturalisation obtenue en Allemagne par M^me^ de Bauffremont. Le premier mari de cette dernière, poursuivant l'exécution des condamnations pécuniaires prononcées contre elle à son profit et passées en force de chose jugée en France, avait pratiqué une saisie-arrêt entre les mains d'un débiteur de la princesse domicilié en Belgique. Celle-ci forma opposition à la saisie, avec l'assistance et l'autorisation du prince Bibesco, son nouvel époux ; et c'est ainsi que le tribunal de Charleroi, appréciant la recevabilité de l'intervention du prince Bibesco, fut amené à connaître de la validité de son mariage, et nécessairement aussi de celle de la naturalisation conférée à M^me^ de Bauffremont. Voy. pour plus de détails, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1880, p. 178 et s., une dissertation intéressante de M. L. Renault.

[2] Voy. le texte de ce jugement dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1880, p. 215 et s. ; il a d'ailleurs été infirmé par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 5 août 1880 (*eod. loc.*, 1880, p. 508 et s.). Dans le sens de l'opinion adoptée par le tribunal de Charleroi, Blondeau, *Revue*

Deuxième opinion. — La femme séparée de corps ne peut acquérir une nationalité nouvelle sans l'autorisation de son mari.

Dans ce système, qui a pour lui la jurisprudence française et la plupart des auteurs français, on raisonne de la manière suivante : Le *domicile* et la *nationalité* sont entièrement indépendants l'un de l'autre et correspondent à des ordres d'idées très distincts. Que l'acquisition d'un domicile soit souvent le prélude d'une naturalisation, c'est possible ; là n'est pas la question. Mais on conçoit parfaitement qu'une personne ayant son domicile en pays étranger ne soit pas disposée, et à plus forte raison condamnée, à accepter la nationalité de ses habitants : on ne peut donc conclure de l'un à l'autre. La femme séparée de corps recouvre le droit d'avoir une habitation distincte de celle de son mari ; mais, de même qu'elle ne saurait disposer sans autorisation des biens qui constituent son patrimoine, de même aussi elle ne peut accomplir, sans être assistée de son mari, un acte aussi grave qu'un changement de nationalité.

Que l'on n'objecte pas le caractère de la naturalisation qui, appartenant au droit public, doit échapper à l'appréciation et à la censure des tribunaux étrangers ! Tout changement de patrie, en donnant à l'étranger un statut personnel nouveau, exerce une influence considérable sur ses rapports de *droit privé;* il est donc inexact de dire qu'elle relève exclusivement du *droit public.* Et puis, s'il est vrai que l'État qui s'agrège un citoyen est maître de déterminer les conditions de son admission, il ne nous est pas permis d'oublier que cette admission suppose une dénationalisation, qui lui est ce que la cause est à l'effet. Pour que

du droit français et étranger, 1844, p. 645 ; 1845, p. 133 et 151 ; F. de Holtzendorff, dans le *Journal du dr. int. pr.,* 1876, p. 5 et s. ; de Folleville, *De la naturalisation en pays étranger des femmes séparées de corps en France,* Paris, 1876 ; Bluntschli, *op. et loc. cit.* Cf. von Bar, *op. cit.,* 2e éd., t. I, nos 66 et 67, p. 212 et s.

l'étranger puisse acquérir, au regard du pays qu'il délaisse, une nationalité autre que celle que lui a donnée sa naissance, il faut qu'il ait rompu tous les liens d'allégeance qui le rattachaient à sa patrie d'origine, et c'est la législation de cette patrie qui seule a qualité pour indiquer les conditions auxquelles la rupture sera définitivement consommée[1]. L'article 17, 1° du Code civil ne signifie pas autre chose.

Ainsi la naturalisation se décompose en deux éléments : la dénationalisation, d'une part, qui relève de la loi du pays auquel l'intéressé a appartenu jusque-là ; son admission dans une cité nouvelle, de l'autre, qui relève exclusivement de la loi du pays auquel il veut se rattacher.

Toute la question, dans l'espèce que nous venons d'analyser, se ramène donc à ceci : M^me^ de Bauffremont était-elle en règle avec la législation française? avait-elle, avant d'être naturalisée allemande, brisé tous les liens qui l'unissaient à la France?

Nous répondons : Non.

Le fondement de l'incapacité de la femme mariée se trouve, non seulement dans l'infériorité naturelle (*fragilitas sexus*) qu'on lui prête, mais encore et surtout dans la nécessité, commune à toutes les associations de personnes ou d'intérêts, d'assurer à l'un de leurs membres la prépondérance et la direction.

C'est au mari que la loi a confié la gestion des intérêts du ménage ; c'est à lui qu'il appartient d'assister et d'autoriser sa femme dans tous les actes intéressant l'administration de son patrimoine.

Et, si cette autorisation s'impose pour une acquisition,

[1] Bluntschli lui-même reconnaît, à plusieurs reprises, que, « d'après le droit international, chaque État est compétent pour décider dans quel cas un de ses sujets perd son extranéité (*loc. cit.*, p. 333 ; *Le Droit international codifié* (trad. Lardy), règle 364) ; et en cela, il paraît peu conséquent avec la doctrine générale qu'il a émise dans l'affaire Bauffremont. Voy. M. L. Renault, *Journal du dr. int. pr.*, 1880, p. 183, note 2.

pour une aliénation, dont l'objet est souvent sans valeur, est-il admissible qu'il en soit différemment pour un acte, aussi important par ses conséquences, qu'un changement de patrie et d'état? « Il nous est impossible de croire, dit excellemment M. Labbé, que l'autorisation du mari ne soit nécessaire que pour les actes concernant la fortune, que l'unité de vues dans la société conjugale n'ait été réalisée que dans l'ordre des intérêts pécuniaires. La société conjugale serait donc, aux yeux de notre législateur, une société inspirée par des considérations matérielles, et non une société créant un lien, une harmonie entre les personnes prises dans tous les éléments de leur existence! A l'inverse de ce personnage de la comédie, qui n'apportait dans le mariage que les choses nobles et élégantes de la vie, notre législateur n'aurait formé l'union matrimoniale qu'avec les objets secondaires de nos affections et de nos attachements[1]. »

A la vérité, les articles 215 et 217 du Code civil ne contiennent aucune disposition qui se réfère à cette hypothèse; mais leur texte n'a rien de limitatif. Si la naturalisation n'y était pas implicitement comprise, il faudrait admettre que la femme, *même non séparée de corps,* est maîtresse de changer de nationalité au lendemain de son mariage, sans l'autorisation et contre le gré de son mari. Personne ne va jusque-là. La séparation judiciairement prononcée entre les époux laisse subsister, avec le mariage, les obligations de fidélité et d'assistance qu'il engendre, et ce n'est que par exception qu'elle rend à la femme son entière capacité. La femme séparée recouvre la libre administration de son patrimoine et le droit de disposer de ses biens mobiliers (C. civ., art. 1449); mais la faculté de changer de patrie n'étant pas comprise dans l'exception, demeure nécessairement dans la règle, qui est l'incapacité.

[1] *Journal du dr. int. pr.*, 1877, p. 14.

Telles sont, brièvement résumées, les deux opinions auxquelles le procès Bauffremont a donné naissance; les raisons présentées à l'appui de la dernière par nos éminents maîtres, MM. Labbé et Renault, nous paraissent concluantes; nous nous prononçons donc, avec eux, pour la nullité, au regard de la loi française, de tout changement de nationalité obtenu par une femme française séparée de corps d'avec son mari, sans l'autorisation de ce dernier[1].

Il ne suffit pas au Français qui veut cesser de l'être de justifier que, suivant le droit commun de sa patrie, il est capable de changer de nationalité. « S'il est encore soumis aux obligations du service militaire pour l'armée active, porte l'article 17, 1°, dans le dernier paragraphe de sa rédaction nouvelle, la naturalisation à l'étranger ne fera perdre la qualité de Français que si elle a été autorisée par le Gouvernement français. »

Cette condition, empruntée par le législateur de 1889 aux lois de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie, ne doit pas être confondue avec celle que le décret impérial du 26 août 1811 imposait à tout Français qui demandait à un État étranger de l'admettre au nombre de ses nationaux. Ce décret, dont la légalité était au moins douteuse[2] et que la

[1] Trib. civ. Seine, 10 mars 1876. Voy. aussi Paris, 17 juillet 1876 (*Journal du dr. int. pr.*, 1876, p. 350; Sir. 1876. 2. 249); Cass., 18 mars 1878 (Sir. 1878. 1. 193); Bruxelles, 5 août 1880 (*Journal du dr. int. pr.*, 1880, p. 508 et s.); Cass. Belgique, 19 janvier 1882 (D. P. 1882. 2. 81); — Labbé, *op. et loc. cit.*, p. 5 et s.; Stœlzel (*Journal du dr. int. pr.*, 1876, p. 260); Teichmann, *Etude sur l'affaire Bauffremont*, 1876; Cogordan, *op. cit.*, 2e éd., p. 179; L. Renault, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1880, p. 178; R. Vincent, *op. cit.*, n° 161; Surville et Arthuys, *op. cit.*, n° 61, p. 77; Despagnet, *op. cit.*, 2e éd., n° 222, p. 237; Le Sueur et Dreyfus, *op. cit.*, p. 182; Pilicier, *Le Divorce et la séparation de corps en droit international privé*, Lausanne, 1887, p. 291 et s.

[2] On pouvait, en effet, reprocher au décret de 1811 d'avoir empiété sur le domaine réservé au législateur, en statuant sur une question de nationalité. En vain alléguait-on, pour le défendre, les articles 21 et 37 de la Constitution du 22 frimaire an VIII, en vigueur au jour de sa promulgation. L'article 37 ouvre bien un délai de dix jours, pendant lequel tout

loi du 26 juin 1889 a d'ailleurs expressément abrogé par son article 6, ne faisait, semble-t-il, aucune distinction d'âge ni même de sexe[1], et, s'il frappait le Français naturalisé en pays étranger sans l'autorisation du Chef de l'État, de certaines pénalités, de certaines déchéances[2], il

décret du *Corps législatif* peut être déféré au Sénat pour cause d'inconstitutionnalité; mais ce texte ne parle pas des décrets du *Chef de l'État*, et on ne saurait, par conséquent, conclure de ce que le décret de 1811 n'a pas été annulé par le Sénat, à sa validité. La formule de l'article 21 est, il est vrai, plus générale; il confère au *Tribunat* et au *Gouvernement* le droit de poursuivre l'annulation de tout acte inconstitutionnel; mais ce texte ne pouvait être appliqué au décret de 1811. Par qui, en effet, le décret aurait-il été attaqué? Par le Tribunat? mais le sénatus-consulte du 19 août 1807 avait fait disparaître ce rouage du pouvoir législatif. Par le Gouvernement? mais eût-il critiqué ses propres décisions? La Constitution de l'an VIII ne fournissait donc aucun moyen d'annuler le décret dont s'agit, et l'inaction du Sénat ne peut être regardée comme une ratification. Proudhon, *Traité de l'usufruit*, t. IV, 1987; Richelot, t. I, p. 98; Demante, *Revue française et étrangère*, 1840, t. VII, p. 417; Bonnet, thèse citée, Paris, 1887, p. 258. Néanmoins, les divers Gouvernements qui se sont succédé en France depuis la chute du premier Empire, et la jurisprudence ne paraissent pas avoir jamais révoqué en doute la régularité et la force obligatoire du décret de 1811. Les ordonnances royales du 8 octobre 1814 et du 10 avril 1823, la loi de finances du 22 avril 1816 mentionnent l'autorisation exigée par ce décret, et le Conseil d'État, par un avis du 26 mai 1842, avait reconnu qu'il n'avait pas cessé d'être en vigueur. Merlin, *Répertoire*, v° *Français*, § 1, n° 3; Duranton, t. I, p. 173 et 179; Coin-Delisle, sur l'article 17, n° 8; Valette, *sur Proudhon*, t. I, p. 182 et s.; Demolombe, t. I, n° 186 et s.; Reverchon, dans la *Revue critique*, 1877, p. 78; Cogordan, *op. cit.*, 1re éd., p. 160. — Cass., 14 mars 1834 (Sir. 1834. 1. 847); Pau, 19 mars 1834 (Sir. 1834. 2. 441); Toulouse, 18 juin 1841 (Sir. 1841. 2. 417; P. 1841. 2. 470; D. P. 1841. 2. 234); Poitiers, 25 juillet 1843 (Sir. 1843. 2. 532; P. 1843. 2. 282; D. P. 1843. 1. 400).

[1] Toutefois, un avis du Conseil d'État du 22 mai 1812 (Sir. *Lois annotées*) avait décidé que le décret de 1811, ayant un caractère tout politique et étant inspiré par des considérations nécessairement étrangères aux femmes, n'était pas applicable à ces dernières.

[2] Pour se rendre compte des sanctions attachées au décret de 1811, il faut se placer rétrospectivement en présence de deux hypothèses :

1° *Le Français avait été naturalisé en pays étranger avec l'autorisation du Gouvernement français.* — Sa condition était alors à peu près identique à celle de l'étranger ordinaire, au regard de la loi française. Cependant, d'un côté, elle lui était inférieure, puisque aux termes de l'article 5 du décret, il ne pouvait porter les armes contre son ancienne patrie sans encourir la peine de mort (C. pén., art. 75); de l'autre, elle

ne lui conservait pas pour cela, suivant l'opinion domi-

lui était plus avantageuse, puisque, même avant la loi du 14 juillet 1819, il pouvait succéder en France, en l'absence d'une clause de réciprocité insérée dans les traités ou d'une admission à domicile (Décret de 1811, art. 6, arg. *a contrario*), et que l'accès de la nationalité française lui était plus facile qu'à l'étranger de naissance (C. civ., art. 18).

2° *Le Français avait été naturalisé sans autorisation.* — Le décret de 1811 accumulait en pareil cas sur lui les déchéances les plus rigoureuses. Ses biens étaient frappés de confiscation; il perdait le droit de succéder et, d'une manière générale, la jouissance de tous les droits civils; tous les titres de noblesse, les dotations, les décorations qui avaient pu lui être accordés par le Gouvernement français lui étaient retirés; le territoire français lui était interdit (Décret de 1811, art. 6-11). — On s'était demandé si ces diverses déchéances étaient demeurées, jusqu'à l'abrogation du décret de 1811 par la loi du 26 juin 1889, applicables au Français naturalisé sans autorisation. Il était bien certain, tout d'abord, qu'il ne pouvait plus être question pour lui de *confiscation*; l'article 66 de la charte de 1814 l'avait en effet abolie d'une manière formelle. Demolombe, t. I, p. 235; Aubry et Rau, *op. cit.*, t. I, p. 269, § 74, note 8; de Folleville, *op. cit.*, p. 310, n° 402. Voy. cep. Foucart, *Droit administratif*, t. I, p. 195; Delvincourt, t. I, p. 205. Mais une autre question plus délicate était celle de savoir si la disposition du décret de 1811, qui prive le Français naturalisé sans autorisation du droit de succéder en France, avait survécu à la loi du 14 juillet 1819 (Voy. notre *Traité élém. de dr. int. pr.*, p. 108 et s., et ci-dessous, tome deuxième) qui a rendu aux étrangers, indépendamment de toute convention diplomatique et de toute admission à domicile, la faculté de recueillir une succession en France, dont l'article 726 du Code civil les avait dépouillés. L'affirmative n'était pas douteuse à notre sens. L'article 6 du décret de 1811 présentait, en effet, un caractère tout exceptionnel; l'incapacité de succéder qu'il avait édictée n'avait pas, comme celle qui était autrefois écrite dans l'article 726 du Code civil, pour fondement l'extranéité du successible; elle avait pour objet de punir un acte de félonie, un défaut de soumission et de déférence du Français vis-à-vis de sa patrie d'origine. Dès avant 1819, celui-ci n'aurait pu exciper, pour se soustraire à cette déchéance, d'une clause de réciprocité insérée dans un traité entre la France et son pays d'adoption; la faveur plus générale accordée par la législation de 1819 à tous les étrangers sans condition et sans distinction ne pouvait pas davantage être réclamée par lui. Si le décret de 1811 n'avait pas voulu établir une différence entre la condition de l'étranger ordinaire et celle du ci-devant Français non autorisé, il ne lui aurait pas consacré une disposition spéciale; le droit commun de l'article 726 eût suffi. L'abrogation de ce texte ne pouvait donc avoir aucune influence sur le décret de 1811. Delvincourt, t. I, p. 19, note 3; Coin-Delisle, sur l'article 17, n° 8; Duranton, t. I, n° 180; Demolombe, t. I, n° 188; Aubry et Rau, t. I, p. 270, § 74; de Folleville, *op. cit.*, p. 311, n° 406 et s. — Pau, 19 mars 1834 (Sir. 1834. 2. 441); Toulouse,

nante, la nationalité française, dont l'article 17 du Code civil l'avait valablement dépouillé[1].

Au contraire le Français qui n'a pas obtenu l'autorisation gouvernementale, dans les cas où le texte nouveau l'exige, demeure Français. La nécessité où il se trouve de prendre congé de sa patrie d'origine ne constitue pas pour la liberté d'expatriation une entrave bien gênante, puisqu'elle s'adresse, non pas, comme le voulait le texte d'abord proposé par le Conseil d'État, à tout individu « soumis aux obligations du service militaire » c'est-à-dire, d'une manière générale, à tous les Français âgés de moins de quarante-cinq ans (Loi du 15 juillet 1889, art. 2), mais à ceux-là seulement que leur âge astreint au service actif, et qu'elle limite ainsi à dix années[2] la restriction qu'elle apporte à leur capacité. D'autre part elle aura l'heureux effet de tromper les calculs des Français qui, en renonçant à leur patrie, ont surtout voulu décliner les devoirs qu'elle leur impose, et colorer leur désertion des apparences d'un changement de nationalité. Si les raisons qui les déterminent à ce changement sont sérieuses et avouables, nul doute que les autorités françaises ne consentent facilement

18 juin 1841 (Sir. 1841. 2. 417). Voy. aussi la lettre de M. Théodore Reinach, dans *Le Temps* du 20 janvier 1888. — *Contrà :* Merlin, *Répertoire*, v° *Français*, § 1, n° 3 ; Valette, *sur Proudhon*, t. I, p. 187; Wheaton et Lawrence, t. III, p. 241 ; — Paris, 1er février 1836 (P. 1836. 2. 71 ; D. A. v° *Droit civil*, n° 529).

[1] Reverchon, dans la *Revue critique*, 1877, p. 79 ; Reynaud, *Discours de rentrée*, prononcé à la Cour de Rouen, 1877, p. 45 ; et la lettre du ministre des Affaires étrangères au ministre de la Guerre, du 20 septembre 1871, citée par ce magistrat. — Colmar, ch. r., 19 mai 1868 (D. P. 1868. 2. 225, et *Revue critique*, 1868, p. 163 et s.). — Voy. cep. Haute-Cour de justice d'Angleterre (*Chancery division*), 11 janvier 1888 (D. P. 1888. 2. 81, et les observations de M. E. Stocquart ; *Le Droit* du 31 mai 1888). Cf. Labbé, dans Sir. 1876. 1. 289. — Les formes de l'autorisation qu'exigeait le décret du 26 août 1811 avaient été déterminées par un décret ultérieur du 9 décembre 1811. Voy. aussi la lettre du ministre de la Justice du 4 mai 1859 (*Journal du dr. int. pr.*, 1879, p. 540).

[2] Le service militaire actif comprend, en effet, le temps passé dans la réserve de l'armée active. M. Batbie, *Rapport* du 4 novembre 1886, p. 7 ; R. Vincent, *op. cit.*, n° 163.

à les dégager, par un permis d'émigration, de leur allégeance antérieure.

b) Deuxième condition.

Plus explicite que ne l'avait été le Code civil de 1804, le nouvel article 17, 1°, prévoit une double hypothèse : il fait résulter la perte de la qualité de Français : 1° de la naturalisation à l'étranger; 2° de l'acquisition sur demande d'une naturalisation étrangère par l'effet de la loi.

1° *Naturalisation à l'étranger.* — Suffira-t-il, pour que le Français soit dégagé de sa nationalité primitive, qu'un souverain ou un Gouvernement étranger lui ait spontanément, en dehors de toute démarche, de toute sollicitation, conféré le droit de cité, à raison de ses talents, de la célébrité qu'il a su acquérir, des services qu'il a rendus à l'État ou à l'humanité?

Le doute semble autorisé par la rédaction actuelle de l'article 17. Alors que le texte ancien exigeait formellement que l'émigrant eût *acquis* la naturalisation en pays étranger, c'est-à-dire eût fait acte de volonté, soit en prenant l'initiative de la mesure dont il est appelé à profiter, soit en l'acceptant tout au moins, la disposition qui a prévalu en 1889 dénationalise « le Français *naturalisé* à l'étranger » et fait ainsi bon marché en apparence de sa volonté personnelle.

Toutefois il ne faut pas attacher à la modification qu'ont subi les termes de l'article 17 une importance qu'elle n'a pas. Les travaux préparatoires de la loi du 26 juin 1889 démontrent en effet qu'elle n'a point entendu innover à cet égard; son rapporteur au Sénat, M. Batbie, l'a reconnu, lorsque, commentant notre texte dans la séance du 15 novembre 1886 et lui assignant sa véritable portée, il s'exprimait ainsi : « Nous avons voulu dire que l'acquisition de la nationalité étrangère ne faisait perdre la qualité de Français que s'il y avait naturalisation ou acquisition par la loi, *mais en vertu d'une demande*[1]. »

[1] *J. off.* du 16 novembre 1886.

Et l'on ne comprendrait pas d'ailleurs que la dénationalisation, subordonnée à la demande de l'intéressé, lorsqu'elle est la conséquence de l'acquisition d'une nationalité nouvelle *par l'effet de la loi,* fût affranchie de cette condition, lorsque c'est par une naturalisation proprement dite que le Français a été admis au droit de cité en pays étranger. Dans un cas comme dans l'autre, la perte de la qualité de Français repose sur une abdication, c'est-à-dire sur un fait volontaire, élément essentiel à tout changement de patrie. Pourquoi frapperait-on d'une déchéance rigoureuse un de nos nationaux, dont le seul crime est d'avoir mérité l'estime d'un Gouvernement étranger, sans avoir rien fait pour provoquer ses récompenses?

Au surplus, la demande de naturalisation formée par un Français ne suffit pas à le rendre étranger, tant que cette demande n'a pas été accueillie par ceux qui ont qualité pour y faire droit[1]. La naturalisation dûment accordée peut seule opérer sa dénationalisation; et encore est-il indispensable que la mesure dont il a été l'objet lui ait *réellement* et *définitivement* conféré la nationalité étrangère, la plénitude des *droits civils* qui en découlent. Si la *grande naturalisation,* qui seule entraîne la concession des *droits politiques* les plus importants en certains pays, en Belgique notamment, n'est pas nécessaire[2], il faut tout au moins que le Français soit effectivement et sans contestation possible devenu le sujet d'une puissance étrangère. « Là où il n'y a pas *assimilation complète et à titre non précaire* entre le naturalisé et le naturel, dit avec beaucoup de raison M. Newton, dans une remarquable consultation, là où la concession faite au Français comprend tous les droits civils, mais ne s'étend qu'à une partie seulement des droits politiques réservés aux nationaux, il n'y a point

[1] Demolombe, t. I, n° 79; Aubry et Rau, t. I, § 74, p. 268; de Folleville, *op. cit.,* n° 374, p. 284.

[2] M. Batbie, 1er *Rapport,* p. 9; Chausse, dans la *Revue critique,* 1891. p. 213.

à proprement parler de naturalisation, et partant, point de changement de nationalité; la nationalité originaire subsiste toujours. Peu importe d'ailleurs, que, pour profiter de la concession ainsi faite, le Français ait prêté le serment de fidélité au souverain du pays étranger; le serment implique la soumission aux lois comme habitant, et non le dévouement aux intérêts nationaux comme sujet[1]. »

Et la jurisprudence a fait de ce principe d'assez nombreuses applications :

Il a été jugé notamment que la perte de la nationalité française ne résulte pas :

1° D'une simple *admission à domicile* accordée à l'un de nos nationaux hors de France, et emportant pour lui jouissance des droits civils[2].

2° De l'acquisition du *droit de bourgeoisie* dans une ville étrangère[3], à moins que la collation de ce droit n'implique pour celui qui l'obtient l'admission au droit de cité proprement dit[4].

3° Des lettres de *denization*, par lesquelles le Gouvernement anglais aurait permis à un Français, moyennant la prestation d'un serment d'allégeance, d'exercer sur le sol du Royaume-Uni quelques-unes des facultés que le droit commun refuse aux étrangers ordinaires[5].

[1] W. Newton, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1883, p. 453.

[2] Bordeaux, 14 mars 1850 (Sir. 1852. 2. 561; D. P. 1853. 2. 179); Trib. civ. Seine, 4 août 1883 (*Journal du dr. int. pr.*, 1884, p. 179).

[3] Cass., 13 novembre 1836 (P. 1837. 1. 17); Ordonnance en Conseil d'État du 18 novembre 1842 (Sir. 1843. 2. 602; D. A., v° *Droit civil*, n° 516); Trib. cantonal de Vaud, 27 avril 1887 (*Le Droit* du 9 juin 1887).

[4] Colmar, 19 mai 1868 (Sir. 1868. 2. 245; D. P. 1868. 2. 226; *Revue critique*, 1868, p. 163 et s.). Voy. aussi Paris, 14 mars 1829 (P. chr.).

[5] Arrêt du Parlement de Normandie du 8 août 1647 (Basnage, sur l'article 235 de la coutume de Normandie); Cass., 29 août 1822 (Sir. et P. chr.); 19 janvier 1829 (Sir. et P. chr.); Paris, 27 juin 1859 (Sir. 1859. 2. 677); Cass., 16 février 1875 (Sir. 1875. 1. 193, et les substantielles observations de M. J.-E. Labbé; D. P. 1876. 1. 49); Bruxelles, 24 décembre 1887 (*Le Droit* du 31 mars 1888; *Pasicrisie*, 1888. 2. 137; *Pand. fr. pér.*, 1888. 5. 137). — Devait-on considérer comme ayant perdu la qualité de Français, par application de l'article 17, 1°, ceux de nos nationaux qui,

4° De la naturalisation d'un Français dans une colonie anglaise, par exemple dans celles de l'île Maurice ou de Victoria[1]. Cette naturalisation coloniale se limite en effet dans ses conséquences juridiques au territoire où elle a été acquise et ne confère nullement à son bénéficiaire la qualité de sujet dans la métropole; lui attacher un effet de dénationalisation, ce serait dépouiller le Français de sa patrie d'origine sans lui donner une patrie nouvelle[2].

Enfin, lorsque la naturalisation obtenue par le Français en pays étranger ne lui a été concédée que sous condition, il semble bien qu'il n'ait pas perdu sa nationalité d'origine; autrement la défaillance de la condition ferait encore de lui un individu sans patrie. C'est à l'acquisition ferme et *définitive* d'une nationalité étrangère que le législateur a voulu subordonner le retrait de celle dont il a été revêtu jusque-là[3]. La Haute-Cour de justice d'Angleterre (*Chancery division*) a jugé en ce sens, le 11 janvier 1888, que le certificat de naturalisation délivré à un Français, dans les termes de l'*act* de 1870, ne lui a pas fait perdre la qualité

pour être admis à faire le commerce en Russie, s'étaient fait recevoir dans une ghilde de marchands et avaient prêté le serment de sujétion, ainsi que l'exigeait la loi russe antérieurement à 1860? La négative était, semble-t-il, commandée par la jurisprudence qui s'était établie sur les effets de la *denization;* mais le Gouvernement français s'est prononcé pour la solution opposée, en réintégrant de plein droit dans la nationalité française tous les Français qui, pour faire le commerce en Russie, avaient été obligés, avant l'ukase du 7/19 juin 1860, d'entrer dans une ghilde et de prêter serment, par son décret du 1er décembre 1860 (Sir. *Lois annotées,* 1860, p. 116.)

[1] Trib. Bordeaux, 18 juin 1884 (*Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 185); Cass., 14 février 1890 (*ibid.*, 1890, p. 116). Voy., dans le même sens, la consultation déjà citée de M. W. Newton, avocat à l'île Maurice, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1883, p. 449 et s.; Chausse, *Revue critique,* 1891, p. 213. — La Chancellerie s'était cependant tout d'abord rangée à l'opinion contraire, ainsi qu'il résulte d'une lettre de M. Noirot, sous-secrétaire d'État au ministère de la justice, du 24 mars 1883 (*Journal du dr. int. pr.*, 1883, p. 450).

[2] Chausse, dans la *Revue critique,* 1891, p. 213.

[3] Voy. notamment Paris, 27 juin 1859 (Sir. 1859. 2. 677); Labbé, sous Cass., 16 février 1875 (Sir. 1875. 1. 193).

de Français, lorsque ledit certificat contient cette restriction qu' « il ne devra, dans les limites de l'État dont il était auparavant sujet, être considéré comme Anglais que s'il a cessé d'être sujet de son pays d'origine, conformément aux lois de ce dernier ou aux termes d'un traité conclu à cet effet spécial[1]. »

2° *Acquisition sur demande d'une nationalité étrangère par l'effet de la loi.* — L'article 17, 1° du Code civil ne parlait, dans sa teneur primitive, que de la *naturalisation* acquise en pays étranger; et l'on pouvait se demander, avant 1889, si le Français qui, en dehors de tout acte de naturalisation proprement dit, aurait acquis une nationalité étrangère par le simple effet de la loi, par exemple à la suite d'une option formulée dans certains cas spécifiés par elle ou d'un acte emportant réintégration dans une qualité antérieurement perdue, tombait sous le coup de cette disposition.

La négative était seule conciliable, à notre avis, avec les termes de l'ancien article 17, 1°[2], et il en résultait, dans nos rapports avec les puissances voisines, en particulier avec la Belgique, de regrettables difficultés sur lesquelles nous n'avons pas à revenir[3]. C'est à ces difficultés, dont des débats judiciaires et parlementaires récents avaient permis de mesurer la gravité, que le législateur de 1889 s'est proposé de pourvoir, en assimilant expressément,

[1] D. P. 1888. 2. 83, et la dissertation de M. E. Stocquart. Voy. aussi *Le Droit* du 31 mars 1888. Le Tribunal civil de la Seine s'est prononcé dans le même sens par son jugement du 22 mai 1890 (*La Loi*, 1890, p. 536).

[2] Cf. Cass., 5 août 1871 (Sir. 1871. 1. 200; D. P. 1871. 1. 305); Lyon, 21 mars 1872 (Sir. 1872. 2. 149; D. P. 1872. 5. 186); Cass., 19 août 1874 (Sir. 1875. 1. 42); Toulouse, 26 janvier 1876 (Sir. 1876. 2. 177). Herbaux, dans la *Revue pratique*, 1882, p. 155; — R. Vincent, *op. cit.*, n° 168, et ci-dessus, p. 295. Voy. cep. Demolombe, t. I, n° 150; L. Renault, dans la *Revue critique*, 1882, p. 716 et s.; A. Esmein, sous Douai, 14 décembre 1881 (Sir. 1884. 2. 1); Paris, 21 février 1889 (*Gazette du Palais*, 1889, p. 394; *Le Droit* du 22 février 1889).

[3] Voy. ci-dessus, p. 265 et s., les détails concernant l'affaire Carlier.

au point de vue qui nous occupe, l'acquisition d'une nationalité étrangère par le bienfait de la loi à la naturalisation véritable. Et la portée du texte nouveau a été très bien mise en lumière par M. Batbie, au Sénat, dans la séance du 15 novembre 1886 : « D'après la législation belge, où le Code civil et par conséquent l'article 9 est en vigueur, un Français qui est né en Belgique et qui, dans l'année qui suit sa majorité, demande la nationalité belge, devient Belge. *Il n'est pas à proprement parler naturalisé.* Il n'y a pas un décret ou une ordonnance royale de naturalisation; il n'y a pas de lettres patentes. Mais il n'en est pas moins vrai que le Français qui est né en Belgique et qui, arrivé à sa majorité, demande la nationalité belge, est dans une situation semblable à celle du Français qui demanderait à être naturalisé par lettres patentes. *D'après le texte du Code civil, celui-là seul perdait la qualité de Français qui se faisait naturaliser en demandant des lettres patentes à l'étranger.* Cette rédaction était trop restrictive, et nous avons dit qu'il en serait de même de l'étranger qui acquerrait la nationalité étrangère en vertu de sa volonté, en vertu de cette demande, de cette réclamation qui serait faite conformément à l'article 9 du Code civil, qui est en vigueur en Belgique[1]. »

L'article 17, 1°, ne fait résulter la perte de la qualité de Français que de l'acquisition *sur demande* d'une nationalité étrangère par l'effet de la loi. Il suit de là que la dénationalisation n'est produite qu'autant que le Français a exprimé une *option formelle* en faveur d'une autre patrie, qu'il lui a *demandé* de l'accueillir, par exemple sous une forme analogue à celle prévue par l'article 9 du Code civil pour les fils d'étranger nés en France.

Une option simplement *tacite,* un défaut de répudiation, comme dans l'hypothèse régie par l'article 8, 4° du même Code, ne seraient pas suffisants. Il importe qu'aucun doute

[1] *J. off.* du 16 novembre 1886.

ne puisse s'élever sur la volonté du Français qui renonce à sa patrie d'origine; et l'omission d'une formalité, l'expiration d'un délai, dues peut-être à l'ignorance ou à l'oubli, ne satisfont pas à cette condition essentielle. Le législateur a d'ailleurs nettement marqué ses intentions en substituant aux mots : *en vertu d'un acte volontaire,* d'abord proposés, ceux : *sur sa demande,* dans la rédaction définitive de l'article 17, 1° [1].

Aura donc conservé la nationalité française, au regard de nos lois, l'enfant né en Italie d'un père français qui y était domicilié depuis plus de dix ans, encore qu'il n'ait pas décliné la qualité de régnicole italien, dans l'année de sa majorité, ainsi que l'y oblige l'article 8, 1° du Code civil italien.

Et à plus forte raison en sera-t-il ainsi du Français auquel les lois d'un État étranger *imposent,* en dehors de toute manifestation même tacite de sa volonté, et sans qu'il puisse s'y soustraire, l'allégeance du pays où il se trouve, par exemple à la suite d'une naissance ou d'une résidence prolongée pendant un certain temps sur le territoire de ce pays (Cf. C. civ., art. 8, 3°) [2]; « là il n'y a pas de fait volontaire; on ne peut pas dire que, dans ce cas, le Français a perdu la qualité de Français, car la loi qui lui impose la nationalité étrangère est plutôt une loi contraire à sa volonté [3]. »

Est-il au surplus besoin d'ajouter que, pour perdre la qualité de Français en acquérant par l'effet de la loi une nationalité nouvelle, nos nationaux doivent être capables de changer de patrie? La condition de capacité, que nous avons étudiée ci-dessus [4], est commune aux deux hypothèses

[1] R. Vincent, *op. cit.*, n° 169; Cogordan, *op. cit.*, 2e éd., p. 176; Le Sueur et Dreyfus, *op. cit.*, p. 185.

[2] Cf. Paris, 3 mai 1834 (Sir. 1834. 2. 305; P. 1834. 2. 291; D. P. 1834. 1. 170).

[3] M. Batbie, au Sénat, séance du 15 novembre 1886 (*J. off.* du 16 novembre).

[4] Voy. ci-dessus, p. 433.

prévues par l'article 17, 1°. Il faudra donc considérer comme n'ayant pas cessé d'être Français l'individu qui, né en Belgique de parents français, aurait, *après 18 ans*, déclaré sa volonté d'être Belge, conformément à la loi belge du 16 juillet 1889[1], ou qui, encore soumis aux obligations du service militaire pour l'armée active, aurait opté pour une nationalité étrangère, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Gouvernement français[2].

2° *Effets.* — Le Français qui a acquis une nationalité étrangère par naturalisation ou, sur sa demande, par l'effet de la loi, cesse d'être Français. Son état et sa capacité ne sont plus régis par la loi française (C. civ., art. 3, § 3), mais relèvent désormais de la législation de sa nouvelle patrie. Et de même il échappe dans l'avenir, aux devoirs nationaux qui résultaient pour lui de sa qualité de Français.

Il est bien certain d'autre part que la dénationalisation ne produit aucun effet dans le passé, à l'encontre de *droits acquis*.

Encore que l'acquisition d'une nationalité étrangère ferme nécessairement à celui qui l'obtient l'accès de nos armées, les autorités françaises n'hésitaient pas, avant 1889, à poursuivre comme insoumis les jeunes Français qui, après avoir tiré au sort, s'étaient fait naturaliser à l'étranger pour se soustraire au service militaire, et étaient ensuite revenus sur notre territoire[3]. Et alors, de deux choses l'une : Ou bien la naturalisation par eux obtenue était jugée irrégulière et nulle ; dans ce cas, n'ayant pas

[1] Voy. ci-dessus, p. 228, et p. 271, note 1.

[2] Voy. ci-dessus, p. 442; R. Vincent, *op. cit.*, n° 171; Le Sueur et Dreyfus, *op. cit.*, p. 186.

[3] Lettre de M. Walewski au chargé d'affaires des États-Unis à Paris, en 1859 : « Si le Français, avant d'émigrer et de se faire naturaliser dans un pays étranger, n'a pas satisfait à l'obligation du service militaire, il est évident qu'il pourra être poursuivi à ce sujet à son retour en France, lors même que son retour ne serait qu'accidentel » (Wheaton et Lawrence, t. III, p. 261). Voy. aussi la lettre du chargé d'affaires des États-Unis à Paris à M. le secrétaire d'État Freylinghuisen, du 13 novembre 1884

perdu la qualité de Français, ils devaient, à l'expiration de leur peine, être incorporés dans l'armée française. Ou bien ils justifiaient devant les tribunaux ordinaires qu'ils avaient dûment acquis une nationalité nouvelle, et tout ce qu'on pouvait exiger d'eux, c'est qu'ils vinssent répondre devant la juridiction militaire du délit d'insoumission qu'ils avaient commis en s'expatriant [1], en admettant que ce délit ne fût pas couvert par la prescription de trois ans.

La disposition finale, introduite dans l'article 17, 1° du Code civil par le législateur de 1889, est venue simplifier la situation. L'absence d'autorisation gouvernementale rendant nulle, au regard de la France, la naturalisation obtenue par un Français que son âge soumet aux obligations du service militaire actif, il est bien évident que ce dernier ne saurait devant la justice militaire se prévaloir de sa nationalité nouvelle, pour demander à être acquitté du chef d'insoumission et à n'être pas versé dans un régiment français. Mais en revanche nous estimons que l'autorisation dont il a pu bénéficier le met à l'abri de toutes poursuites. En l'accordant, le Gouvernement français a par cela même renoncé aux droits qu'il avait acquis sur lui, au jour du tirage au sort, et l'a régulièrement libéré de ses obligations [2].

Le Français, qui change de patrie et se place ainsi sous l'empire d'une législation étrangère, se trouve, en face de ceux qui ont entretenu autrefois avec lui des relations de droit, dans une situation analogue à celle que fait en

(*Archives diplomatiques*, février 1890, p. 143) : « La naturalisation peut être regardée en France comme parfaitement valable, mais seulement à partir du moment où elle a été légalement obtenue, *et sans aucun effet rétroactif*. Ainsi, un Français qui se fait naturaliser au loin est regardé comme étranger, mais doit rendre compte de s'être soustrait aux lois militaires de France, parce que cette atteinte à la loi a nécessairement précédé le changement de nationalité. » Cf. Paris, 5 août 1886 (*Journal du dr. int. pr.*, 1886, p. 598).

[1] Jugements du tribunal civil de Wissembourg du 25 avril et du 2 juin 1860 (Cogordan, *op. cit.*, 1re éd., p. 421 et 422).

[2] Le Sueur et Dreyfus, *op. cit.*, p. 187.

France la promulgation d'une loi nouvelle aux personnes qui ont acquis des droits sous le régime légal antérieur. Obligatoire pour l'avenir, cette loi respecte tous les actes régulièrement intervenus avant sa mise en vigueur; les droits acquis sont à l'abri de ses atteintes. Ainsi le veut le principe de la non-rétroactivité des lois (C. civ., art. 2)[1].

Or, ce que le législateur national ne peut faire, dans l'intérêt de tous, l'accord du Gouvernement étranger qui confère la naturalisation et de l'individu qui l'a sollicitée ou qui l'accepte, le pourra-t-il? Ces droits préexistants, que la loi toute-puissante n'ose méconnaître, un homme qui renie sa patrie aura-t-il la faculté de les anéantir en passant la frontière? Evidemment non. Le décret ou l'option qui confère au Français la qualité de citoyen d'un autre État promulgue en quelque sorte pour lui et lui rend désormais applicables toutes les lois de ce pays; mais ces lois ne peuvent avoir sur notre territoire, à l'encontre de nos nationaux, une portée plus étendue que les nôtres et une vertu que ces dernières n'ont pas[2]. Pour les tiers, le changement de patrie est *res inter alios acta* et ne peut être la source d'aucun préjudice, au mépris de leurs *droits acquis*.

Il suit de là, entre autres conséquences pratiques :

1° Que le Français, que sa naturalisation en pays étranger a rendu mineur, ne peut se soustraire, en se fondant sur son incapacité nouvelle, aux suites des actes qu'il a passés et des engagements qu'il a souscrits en France, alors qu'il était majeur; les tiers qui ont traité avec lui ont un droit acquis à leur exécution.

2° Que l'union polygame formée par un Français, déjà marié en France, puis naturalisé en pays musulman, n'est pas opposable, chez nous, à ceux qui ont un intérêt légi-

[1] Sur ce principe et sur ses applications, voy. Aubry et Rau, t. I, § 30, p. 57 et s.

[2] Blondeau, *Revue du droit français et étranger*, 1845, p. 139; B. Cazalens, note *in fine* dans D. P. 1878. 2. 1 et s.

time au maintien exclusif du mariage d'abord contracté. Ainsi le premier conjoint du bigame, d'une part, les enfants nés de leur union et les collatéraux eux-mêmes, de l'autre, pourvu qu'ils y aient un intérêt né et actuel, seront fondés à poursuivre la nullité du second mariage[1].

3° Que le divorce obtenu à l'étranger, avant 1884, par un ci-devant Français et le second mariage qui l'a suivi sont dépourvus de tout effet au regard de l'époux demeuré Français, de ses enfants et même des collatéraux, s'ils ont intérêt né et actuel à le contester[2].

En vain objecterait-on à ces deux dernières solutions que nul n'a un droit acquis à se prévaloir des règles qui régissent son état et sa capacité ; que le législateur est toujours maître de les modifier pour l'avenir, par exemple d'autoriser la dissolution d'un mariage même antérieurement contracté. Mais ce droit n'appartient et ne peut appar-

[1] Voy. en ce sens une dissertation dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 243.

[2] Liège, 24 avril 1826 (*Pasicrisie*, 1826. 2. 125); Cass., 16 décembre 1845 (Sir. 1846. 1. 100; D. P. 1846. 1. 7); Cass., 19 juillet 1875 (Sir. 1876. 1. 289; D. P. 1876. 1. 5 et s.) ; Paris, 17 juillet 1876 (Sir. 1876. 2. 249) ; 30 juin 1877 (Sir. 1879. 2. 205) ; Cass., 18 mars 1878 (Sir. 1878. 1. 195); Trib. Seine, 4 février 1882 (*Le Droit* du 17 février 1882 ; *Revue critique*, 1883, p. 721, Examen doctrinal par M. L. Renault) ; Rouen, 6 avril 1887 (D. P. 1889. 2. 17, note de M. Cohendy; *Pand. fr. pér.*, 1888. 2. 265, note de MM. P. Louis-Lucas et A. Weiss), et Cass. civ., 25 mars 1889 (*Pand. fr. pér.*, 1889. 1. 230); Trib. Seine, 30 décembre 1887 (*Le Droit* du 4 janvier 1888) ; Paris, 14 mars 1889 (*Gazette du Palais* du 22 mars 1889). — Voy. aussi Merlin, *Questions de droit*, v° *Divorce*, § XI ; Wharton, *Treatise of the conflict of laws*, p. 214 ; Gabba, dans la *Revue pratique*, 1876, p. 378 ; Labbé, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1877, p. 20 et s.; E. Lehr, *ibid.*, 1877, p. 119 et s.; Féraud-Giraud, *ibid.*, 1885, p. 234 ; Chausse, dans la *Revue critique*, 1887, p. 276 ; P. Pic, *Mariage et divorce*, p. 240. — En sens contraire, Bruxelles, 31 décembre 1866 (*Belg. jud.*, 1869, p. 680) ; 31 décembre 1877 (*ibid.*, 1877, p. 74; *Journal du dr. int. pr.*, 1878, p. 513) ; — Reverchon, dans la *Revue critique*, 1877, p. 74; Despagnet, *op. cit.*, 2e éd., p. 362 et s.; de Nobele, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 583 ; Cf. Laurent, *Droit civil international*, t. V, p. 348 ; Pilicier, *Le divorce et la séparation de corps en droit international privé*, Lausanne, 1887, p. 289; Trib. civ. Dieppe, 27 mai 1886 (*Pand. fr. pér.*, 1886. 2. 61) et Cour d'appel de New-York, 17 janvier 1888 (*Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 691).

tenir qu'au législateur qui a autorité sur tous ceux dont il s'agit de changer l'état, *sur les deux conjoints,* si c'est un divorce qui est en jeu.

Qu'est-ce après tout que le divorce? La rupture du mariage, qui est un *contrat.* Or il est de principe que, tandis que la capacité de chacune des parties qui y interviennent doit être déterminée par sa loi personnelle, la validité intrinsèque du contrat, ses effets, ses causes de dissolution ne peuvent être régis que par une loi unique, qui est celle sous l'empire de laquelle il a été conclu[1]. Cette loi unique lie également tous ceux qui ont pris part au contrat; mais il ne peut dépendre de l'un d'eux de s'en affranchir, par un acte de sa seule volonté, au détriment des autres. Cette doctrine doit être appliquée sans hésitation au mariage et au divorce qui le brise. Si les deux époux se font naturaliser dans un pays où, à la différence de leur législation d'origine, le divorce est admis, ils consentent par cela même à soumettre leur union à une cause de dissolution nouvelle; ils modifient la loi originaire du contrat; mais ils la modifient *d'accord l'un avec l'autre;* cette loi ne cesse pas d'être unique, d'être égale pour tous deux. Si au contraire l'un des époux seulement a acquis la nationalité étrangère, cette acquisition ne pourra avoir pour effet de changer la loi qui a régi le mariage jusqu'à ce jour et de priver son conjoint du bénéfice de l'indissolubilité, sous la foi de laquelle il a consenti au mariage. « Il est impossible que chaque époux relève d'une loi différente pour un contrat qui est unique, qui existe ou qui n'existe pas, qui produit un effet à l'égard des deux parties ou qui ne le produit pas. Comment concevoir un mariage dissous pour l'une des parties et subsistant pour l'autre? Comment concevoir un époux engagé dans les liens d'un mariage actuel et n'ayant pas de conjoint? Com-

[1] Voy. notre *Traité élém. de dr. int. pr.*, 2e éd., p. 630, et ci-dessous, tome troisième.

ment concevoir le devoir de fidélité sans réciprocité? Comment concevoir la société conjugale réduite à ne compter qu'un seul membre[1]? »

Mais, si le changement de patrie obtenu par un Français ne peut être opposé à ceux qui ont un *droit acquis* fondé sur la conservation de sa nationalité première, il en est autrement de ceux dont il n'a fait que ruiner les faibles attentes, les vagues expectatives.

Prenons un exemple.

Un Français meurt, après avoir acquis une nationalité étrangère. S'il était demeuré Français, sa succession aurait été, selon nous, et conformément aux règles qui seront développées plus loin[2], régie par la loi française et dévolue aux personnes que cette loi appelle à la recueillir; mais, comme il ne l'est plus au jour de son décès, la loi étrangère seule est applicable; et cette loi donne vocation à d'autres héritiers. Pourront-ils être écartés par ceux auxquels l'héritage eût appartenu, s'il n'y avait pas eu de naturalisation? Evidemment non. Ces derniers n'avaient aucun *droit acquis* à une succession non encore ouverte à leur profit.

Autre hypothèse : Un Français a contracté une obligation envers un étranger. Celui-ci trouve dans l'article 15 du Code civil le moyen de le contraindre à se libérer, en obtenant contre lui une condamnation de la justice française. Mais, avant toute assignation, le débiteur a changé de patrie; il est devenu étranger. Sera-t-il en droit d'invoquer, pour se soustraire à la compétence des juges français, sa qualité nouvelle? Non encore; aussi longtemps qu'il n'a pas formé sa demande, le créancier n'a aucun droit acquis à leur juridiction. Il en serait toutefois autrement, si le tribunal français avait été régulièrement saisi; en pareil

[1] Labbé, *loc. cit.*; Surville et Arthuys, *op. cit.*, n° 302, p. 295.

[2] Voy. notre *Traité élém. de dr. int. privé*, 2e éd., p. 677 et s., et ci-dessous, tome quatrième.

cas, la naturalisation du défendeur, survenue en cours d'instance, ne saurait exercer aucune influence sur sa compétence, pas plus que ne le pourrait un changement de domicile[1]. « *Aucun événement postérieur* à l'engagement de l'instance, dit très bien M. Garsonnet, ne peut enlever au juge le droit de juger qu'il avait au jour de la demande[2]. » Et l'excellent auteur affirme ailleurs que « c'est un *droit* pour les parties que d'être jugées par le tribunal où la demande est portée; de là vient qu'elle fixe *invariablement* la compétence de ce tribunal et lui impose l'obligation de juger, à peine de déni de justice[3]. »

Il a été jugé en ce sens :

1° Qu'un tribunal français ne doit tenir aucun compte d'une naturalisation obtenue à l'étranger par un Français contre lequel une demande en dation de conseil judiciaire a été régulièrement introduite, dans le seul but de se soustraire aux conséquences de cette demande[4].

2° Que l'action en contestation d'état, formée par un étranger contre un Français, ne peut être écartée par un déclinatoire d'incompétence, lorsque le défendeur a acquis une nationalité étrangère, postérieurement à l'assignation[5].

[1] Aubry et Rau, t. I, § 144, p. 584 : « Il est loisible à toute personne de transférer, quand bon lui semble, son domicile de fait d'un lieu dans un autre. *Nul ne peut cependant, par l'exercice de cette faculté, changer le for d'une instance déjà liée.* » Chauveau, *sur Carré*, t. I, p. 282, question 254; — Cass. req., 30 décembre 1884 (Sir. 1886. 1. 209).

[2] E. Garsonnet, *Traité théorique et pratique de procédure civile*, t. I, p. 739.

[3] E. Garsonnet, *op. cit.*, t. II, p. 254; Voy. aussi Paris, 7 juillet 1865 (*Gazette des tribunaux* du 13 juillet 1865).

[4] Trib. Seine, 8 mars 1884 (*Gazette des tribunaux* du 14 mars 1884; *La Loi* du 13 mars 1884); Paris, 23 juin 1884 (*Gazette des tribunaux* du 31 juillet 1884). C'est à tort que le tribunal de la Seine et la Cour de Paris ont fait intervenir pour rejeter le déclinatoire, la théorie de la *fraus legis* (Voy. ci-après, p. 460); leur solution se justifierait, selon nous, alors même que la naturalisation du défendeur à l'étranger n'aurait eu aucun caractère frauduleux. Et la Cour de Lyon n'a pas hésité à le reconnaître, par son arrêt du 6 mars 1889, rendu dans une espèce analogue (*Revue pratique de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1, p. 208).

[5] Cass. civ., 4 février 1891 (*Revue pratique de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1,

Mais la jurisprudence ne s'en tient pas là.

De crainte que la naturalisation accordée à un Français hors de nos frontières ne lui fournisse un moyen facile d'éluder sa loi nationale, de se dérober à ses prescriptions ou à ses prohibitions, elle a imaginé une théorie, en vertu de laquelle le changement de patrie est inopérant en France, dès que celui qui l'a sollicité ou réclamé s'est proposé d'atteindre un résultat que la loi française l'empêchait de réaliser, de faire *fraude* à cette dernière.

Il a été fait plusieurs applications de cette théorie à l'hypothèse suivante :

Deux époux français, dont le mariage était, avant 1884, soumis à la loi de l'indissolubilité (Loi du 8 mai 1816), se font tous deux naturaliser dans un pays où le divorce est autorisé, par exemple en Suisse, *dans le seul désir de dénouer leur union;* puis, forts de leur statut personnel nouveau, ils font prononcer le divorce par les tribunaux de leur nouvelle patrie.

Le tribunal civil de la Seine a décidé, par son jugement du 31 janvier 1877, qu'un divorce obtenu dans de semblables conditions ne peut être invoqué sur le territoire français, comme faisant fraude à la loi française : « La naturalisation, dit-il, lorsqu'elle est poursuivie exclusivement en vue de faire fraude à la loi française, ne saurait être invoquée à l'encontre des intérêts d'ordre public ou privé que cette même loi a pour objet de protéger [1]. »

Le système de la jurisprudence nous paraît dangereux et fécond en difficultés.

p. 188 et s., avec le rapport de M. le conseiller Faure-Biguet, les conclusions de M. l'avocat-général Desjardins, et les observations critiques de l'arrêtiste. — Voy. cep. Paris, 21 février 1889 (*Gazette du Palais*, 1889, p. 394).

[1] D. P. 1878. 2. 6; Paris, 30 juin 1877 (*eod. loc.*, Sir. 1879. 2. 205; P. 1879. 846); Toulouse, 17 juillet 1874 et Cass., 19 juillet 1875 (Sir. 1876. 1. 289; D. P. 1876. 1. 5); Trib. Seine, 30 décembre 1887 (*Le Droit* du 4 janvier 1888); — Surville et Arthuys, *op. cit.*, p. 78, n° 63; Le Sueur et Dreyfus, *op. cit.*, p. 189.

Du moment que, rompant avec la doctrine de l'allégeance perpétuelle, la législation française admet la liberté de l'émigration, elle est par cela même obligée de reconnaître à l'expatrié le bénéfice de son statut personnel nouveau. Refuser de lui tenir compte du divorce valablement prononcé à l'étranger entre lui et son conjoint également dénationalisé, c'est reprendre d'une main la liberté que la loi lui rend de l'autre; c'est ajouter à l'article 17, 1°, et introduire dans notre législation des éléments nouveaux, sous prétexte de l'interpréter.

Comment d'ailleurs, et d'après quels caractères, sera-t-il possible de reconnaître une intention frauduleuse dans le fait du Français qui acquiert une nationalité nouvelle? Sera-t-il toujours facile de distinguer la naturalisation frauduleuse de celle qui ne l'est pas? La décision du juge sera souveraine et trop souvent arbitraire.

Et puis, si c'était commettre une fraude à la loi française que de se faire naturaliser, sous l'empire de la législation de 1816, dans un pays qui admettait le divorce, pour arriver à la dissolution du mariage, il fallait également dire que le citoyen de ce dernier pays commettait une fraude à sa loi nationale, avant 1884, en se faisant naturaliser Français pour rendre son mariage indissoluble [1].

Nous repoussons donc sur ce point le système de la jurisprudence, et nous croyons que, même obtenue dans le dessein d'éluder certaines prescriptions de la loi française, la naturalisation d'un Français à l'étranger peut être utilement invoquée sur notre territoire, sous la réserve de ce qui a été dit ci-dessus [2].

Le rétablissement du divorce en France, la nécessité

[1] Conclusions de M. l'avocat-général Reverchon, dans D. P. 1876. 1. 6.

[2] Merlin, *Questions de droit*, v° *Divorce*, § XI; Labbé, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1877, p. 23; E. Lehr, *ibid.*, 1877, p. 120; L. Renault, dans la *Revue critique*, 1882, p. 719; de Folleville, *op. cit.*, p. 298; Pilicier, *op. cit.*, p. 281 et s.; R. Vincent, *op. cit.*, n° 167. Cf. Despagnet, *op. cit.*, 2e éd., p. 241, n° 225; Cogordan, *op. cit.*, 2e éd., p. 181 et s.

d'un permis d'émigration imposée à ceux de nos nationaux qui n'ont pas encore satisfait aux obligations du service militaire actif, enlèvent d'ailleurs à notre solution la plupart des inconvénients qu'elle pouvait présenter autrefois et que la théorie de la *fraus legis* avait pour objet de prévenir. Peut-être cette théorie ne survivra-t-elle pas à la législation nouvelle[1]?

Il nous reste à nous demander si la dénationalisation encourue par un chef de famille, dans les deux hypothèses que prévoit l'article 17, 1°, lui est rigoureusement personnelle, ou s'étend à sa femme et à ses enfants.

La question avait été discutée, sous le régime du Code civil de 1804; mais la jurisprudence, avec la majorité des auteurs, s'était prononcée pour le maintien à la femme[2] et aux enfants, même mineurs[3], du Français naturalisé en pays étranger, de leur nationalité antérieure, alors bien que la loi étrangère aurait attribué à cette naturalisation un effet collectif.

[1] R. Vincent, *op. cit.*, n° 167; Voy. cep. Le Sueur et Dreyfus, *op. cit.*, p. 190.

[2] Maleville, *Analyse raisonnée*, sur l'article 19; Valette, *sur Proudhon*, t. I, p. 126, note *d;* Demolombe, t. I, n° 75; Demante et Colmet de Santerre, t. I, n° 36 *bis;* Demangeat, *sur Fœlix*, t. I, p. 105, note *a;* Aubry et Rau, t. I, § 74, p. 272; Labbé, dans Sir. 1876. 1. 289; de Folleville, *op. cit.*, nos 553 et s., p. 442 et s.; — Paris, 21 juillet 1818 (Sir. 1818. 2. 358); 7 août 1840 (Sir. 1846. 1. 100, en note; P. 1840. 2. 747); Cass. req., 16 décembre 1845 (Sir. 1846. 1. 100); Douai, 3 août 1858 (Sir. 1858. 2. 513; D. P. 1858. 2. 218); Cass., 19 juillet 1875 (Sir. 1876. 1. 289); Chambéry, 27 août 1877 (Sir. 1878. 2. 15); Trib. Seine, 4 février 1882 (*Journal du dr. int. pr.*, 1882, p. 541). — Voy. cep. Proudhon, *Traité de l'état des personnes*, I, 452; Fœlix, *Revue française et étrangère*, 1843, p. 447 et s.; et *Traité de droit international privé*, t. I, p. 104; Mailher de Chassat, *Traité des statuts*, n° 193; Varambon, *Revue pratique*, 1859, p. 50; Alauzet, *op. cit.*, p. 68.

[3] Demolombe, *ubi suprà;* Aubry et Rau, t. I, § 74, p. 273; de Folleville, *op. cit.*, nos 544 et s., p. 435 et s. — Douai, 3 août 1858, précité; Cass., 5 mai 1862 (Sir. 1862. 1. 657; D. P. 1862. 1. 230); Lyon, 21 mars 1872 (*Journal du dr. int. pr.*, 1874, p. 78); Chambéry, 29 avril 1873 (Sir. 1873. 2. 105); Lyon, 19 mars 1875 (Sir. 1876. 2. 21); Toulouse, 17 janvier 1874 (D. P. 1876. 1. 5); 4 février 1876 (D. P. 1876. 2. 193).

La même règle doit être suivie, aujourd'hui encore, tout le monde le reconnaît, en ce qui concerne la femme et les enfants majeurs du ci-devant Français. Le législateur de 1889 a en effet marqué, dans le nouvel article 12 du Code civil, sa volonté de ne les associer au changement de nationalité du mari ou du père que s'ils en ont exprimé le désir[1].

Mais le système qu'il a adopté pour les enfants mineurs de l'étranger naturalisé français, les déclarant eux-mêmes et de plein droit Français sous la condition résolutoire d'une option contraire formulée lors de leur majorité, ne commande-t-il pas une solution analogue, pour les enfants mineurs du Français qui a acquis une nationalité étrangère? ne faut-il pas dire qu'ils ont perdu en même temps que lui la qualité de Français?

Notre savant collègue, M. Cohendy, n'hésite pas à l'admettre : « Sans doute, dit-il, c'était une règle constante de notre droit, tout au moins d'après l'interprétation doctrinale et la jurisprudence, que la naturalisation d'un Français en pays étranger était individuelle et ne s'étendait ni à sa femme, ni à ses enfants mineurs. Mais cette règle était admise sous l'empire de la législation antérieure à la loi de 1889, et pourquoi était-elle admise? Parce que cette législation décidait que la naturalisation d'un étranger en France était individuelle, et ne s'étendait pas aux membres de la famille qui restaient étrangers. On appliquait les mêmes règles à la naturalisation des étrangers en France et à celle des Français en pays étrangers. Mais, aujourd'hui, la législation sur les effets de la naturalisation a changé; d'après la loi nouvelle, la naturalisation d'un étranger en France est à certains égards collective; elle s'étend de plein droit tout au moins à ses enfants mineurs. Et dès lors, ne faut-il pas moins décider, pour être logique, que cette disposition de la loi nouvelle doit aussi s'appliquer à la

[1] Voy. ci-dessus, p. 354 et s.

naturalisation d'un Français à l'étranger, en d'autres termes que cette naturalisation est collective à l'égard des enfants mineurs? Pour notre part, nous admettons d'autant plus volontiers cette opinion que l'ordre public nous paraît être en jeu dans la question. Lorsqu'un Français en effet se fait naturaliser à l'étranger, il ne s'agit pas seulement de savoir si les conditions requises pour la validité de cette naturalisation sont remplies; c'est là un point qui est du ressort exclusif de la loi étrangère. Il s'agit de savoir aussi et avant tout si ce Français et les membres de la famille qu'il peut avoir ont perdu la nationalité française. Or c'est là un point qui ne peut être réglé que par la loi française, parce qu'il touche à l'ordre public, et que la France, en sa qualité d'État souverain, a seule le droit de déterminer les cas dans lesquels ses nationaux perdent la qualité de Français[1]. »

La démonstration de M. Cohendy ne nous paraît pas avoir toute la rigueur scientifique désirable. L'honorable professeur commet, à notre avis, une véritable pétition de principes, lorsqu'il prétend déduire l'effet collectif du changement de patrie du caractère d'ordre public, qui appartient aux lois françaises sur la nationalité. Ce caractère, personne ne songe à le contester[2]. Il est bien certain que si la loi s'était prononcée en faveur de l'extension des effets de la naturalisation aux enfants mineurs de celui qui l'obtient, sa disposition devrait être respectée, encore que l'État étranger auquel ce dernier ressortit désormais refuserait d'admettre, avec lui, dans son sein les membres de sa famille; en France, ces enfants auraient évidemment cessé d'être Français. Mais toute la question est de savoir si tel est bien le système qu'a suivi la loi du 26 juin 1889. Et la négative ne nous semble pas douteuse.

La législation de 1804, interprétée par la jurisprudence,

[1] *Le Droit* des 2-3 novembre 1889.
[2] Voy. ci-dessus, p. 254.

restreignait, nous l'avons dit, à la personne du chef de famille les conséquences de son changement de patrie, aussi bien lorsqu'il acquérait une nationalité étrangère que lorsqu'il acquérait la qualité de Français. La nationalité dérivant d'un contrat, d'un accord de volontés, il avait paru légitime d'exiger de chaque intéressé un consentement personnel et individuel pour toutes les modifications qui pourraient lui être apportées.

La loi de 1889 a cru devoir renoncer à cette règle en ce qui touche les enfants mineurs de l'étranger *naturalisé* français; mais elle l'a fait par un texte formel. Quant aux enfants mineurs du Français dénationalisé, elle les a passés sous silence; et ce silence même atteste qu'elle n'a pas entendu les soustraire à l'application normale des principes; n'étant pas compris dans l'exception nouvelle, ils demeurent soumis à la règle ancienne.

On conçoit à la rigueur que le législateur ait attaché un certain effet collectif à la naturalisation d'un étranger en France, persuadé qu'il était, d'une part, que la nationalité française constitue un avantage inappréciable et ne peut être que reçue avec gratitude par ceux auxquels elle est offerte, dominé, de l'autre, par le désir d'incorporer à la population française des éléments nouveaux. Dans tous les cas, cette incorporation n'est que provisoire pour le mineur; l'expression de sa volonté n'est que suspendue; devenu majeur, il a le droit de revenir, par une simple option, à sa patrie d'origine (C. civ., art. 12, § 3).

Ici, au contraire, il ne s'agit plus de donner à la France des citoyens et des soldats; il ne s'agit plus d'améliorer la condition du mineur, mais de le frapper d'une *capitis minutio,* d'une déchéance, dont il ne lui appartiendrait pas d'arrêter plus tard les effets, puisque sa réintégration serait toujours subordonnée au bon plaisir du Gouvernement français (C. civ., art. 18). Et l'on voudrait faire résulter une conséquence aussi grave, aussi contraire aux précédents législatifs et judiciaires, d'un simple sous-entendu!

L'absence de toute disposition relative aux enfants du ci-devant Français ne saurait d'ailleurs être attribuée à un oubli.

Le projet de loi, élaboré par la Section de législation du Conseil d'État, portait dans son article 13 : « La perte de la qualité de Français s'étend à la femme et aux *enfants mineurs,* à la double condition qu'ils ne résident pas en France, et que la nationalité nouvelle leur soit acquise par le fait de la naturalisation à l'étranger du mari ou du père. » Mais cette rédaction, d'abord adoptée par la commission sénatoriale, chargée de l'examen de la proposition Batbie, puis votée en première lecture par le Sénat, a disparu du texte définitif de l'article 17; et ce fait a pour nous une importance décisive, puisqu'il montre, à n'en pas douter, que l'attention des auteurs de la loi de 1889 avait été appelée sur l'intérêt qu'il pouvait y avoir à associer la famille toute entière à la dénationalisation de son chef, et que cet intérêt ne leur avait pas semblé suffisant pour faire échec au principe suivant lequel nul ne peut être obligé de subir malgré lui un changement de patrie.

La pensée de la loi a d'ailleurs été parfaitement mise en lumière par son rapporteur au Sénat, M. Delsol, qui, amené par une observation de M. Léon Clément, à s'expliquer sur la condition des enfants de la femme française que son mariage a rendue étrangère, s'exprimait ainsi, dans la séance du 6 juin 1889 : « Les enfants ne suivront nullement la nationalité de la mère, car le changement de nationalité de leur mère n'est pas un fait qui puisse leur faire perdre la qualité de Français. La mère deviendra Belge ou Italienne; ils resteront Français. *C'est là une règle constante de notre droit civil*[1]. »

Ainsi, ni la femme, ni les enfants du Français qui acquiert une nationalité nouvelle, dans l'hypothèse prévue

[1] *J. off.* du 7 juin 1889.

par l'article 17, 1° du Code civil, ne perdent de plein droit la qualité de Français[1].

Remarquons néanmoins que, si telle est la règle, il arrivera parfois que la femme et l'enfant du ci-devant Français trouvent dans l'article 17, 1° lui-même le moyen de s'y soustraire, dans le cas où la loi qui est désormais celle du chef de la famille ouvrirait à sa femme et à ses enfants, *devenus majeurs et capables*, un droit d'option pour la nationalité étrangère. L'exercice de ce droit d'option, en les rendant étrangers, *sur leur demande, par l'effet de la loi*, les relèvera valablement de l'allégeance française; mais jusqu'au jour où ils auront pu ou voulu y recourir, ils auront été Français.

Tel est d'ailleurs le système qu'avait déjà consacré, dans les rapports de la France et de la Suisse, le traité du 23 juillet 1879, sur lequel nous aurons à revenir. Son article 1er est ainsi conçu : « Les individus dont les parents, Français d'origine, se font naturaliser suisses, et qui sont mineurs au moment de cette naturalisation, auront le droit de choisir, dans le cours de leur vingt-deuxième année, entre les deux nationalités française et suisse. *Ils seront considérés comme Français, jusqu'au moment où ils auront opté pour la nationalité suisse.* »

Section II. — *Acceptation et conservation de fonctions publiques conférées par un Gouvernement étranger.*

C. civ., art. 17 : « Perd la qualité de Français : ..... 3° Le Français qui, ayant accepté des fonctions publiques conférées par un Gouvernement étranger, les conserve nonobstant l'injonction du Gouvernement français de les résigner dans un délai déterminé. »

La loi française a dû supposer que le Français, devenu

[1] Cogordan, *op. cit.*, 2e éd., p. 249; R. Vincent, *op. cit.*, n° 188; Le Sueur et Dreyfus, *op. cit.*, p. 198 et s.; Audinet, dans la *Revue critique*, 1891, p. 168 et s.

fonctionnaire étranger, a assumé de nouveaux devoirs incompatibles avec ceux dont il est tenu envers sa patrie d'origine. Celle-ci n'admet pas de partage et présume chez le Français expatrié la volonté de renoncer à la France, qu'il ne peut plus loyalement et utilement servir; et une semblable présomption, reposant sur l'intérêt public, n'admet aucune preuve contraire, dès que celui qu'elle atteint a, par un acte formel de désobéissance, donné la mesure de ses véritables sentiments.

Mais, pour que la dénationalisation soit encourue, quatre conditions doivent se trouver réunies :

a) Il faut que le Français soit *capable* de renoncer à la nationalité française.

b) Il faut qu'une Puissance étrangère lui ait conféré une *fonction publique*.

c) Il faut qu'il l'ait *acceptée*.

d) Il faut enfin qu'il l'ait *conservée*, nonobstant l'injonction du Gouvernement français de la résigner dans un délai déterminé.

a) Première condition.

Il faut que le Français soit *capable* de renoncer à la nationalité française.

De cette condition nous n'avons plus rien à dire. Les règles développées ci-dessus, relativement à la capacité requise chez le Français qui acquiert une nationalité étrangère par naturalisation ou par l'effet de la loi (C. civ., art. 17, 1°), reçoivent en général leur application[1]. Notons toutefois que l'autorisation gouvernementale dont celui-ci doit justifier, lorsque, par son âge, il est soumis aux obligations du service militaire actif, n'est pas ici de rigueur; le Gouvernement français a un moyen très simple de conserver à celui de ses nationaux qui s'est laissé investir de fonctions publiques à l'étranger, sa nationalité première, et de ne pas le dégager des devoirs qui en découlent; c'est

[1] Voy. ci-dessus, p. 433 et s.

de ne lui adresser aucune injonction d'avoir à résigner lesdites fonctions.

b) Deuxième condition.

Il faut qu'une Puissance étrangère ait conféré au Français une *fonction publique*.

L'intervention du Gouvernement étranger[1], se manifestant par un acte de nomination, est nécessaire; mais il importe de plus que la fonction dont il a revêtu le Français soit une *fonction publique*.

Cette observation exclut, croyons-nous, de l'application de l'article 17, 3°, le service privé auprès d'un Chef d'Etat étranger, les titres, les distinctions purement honorifiques, les décorations obtenues par un sujet français en dehors de son pays, et de même tout emploi dans les bureaux administratifs qui n'est pas à la nomination du Gouvernement étranger.

Cependant un avis du Conseil d'Etat, en date du 21 janvier 1812, approuvé par l'Empereur et inséré au *Bulletin des Lois*, était allé beaucoup plus loin que le texte de la loi; il soumettait à la dénationalisation tout Français qui aurait accepté d'un prince étranger un titre de noblesse héréditaire, ou un service d'honneur auprès de sa personne ou d'un membre de sa famille.

Cette décision prêtait à la critique. Un titre de noblesse ou un service d'honneur n'est le plus souvent qu'une marque d'estime accordée par un souverain étranger à l'un de nos concitoyens distingué par ses mérites, et, comme les décorations étrangères, il se concilie parfaitement avec les exigences du patriotisme le plus scrupuleux. Faut-il rappeler que Voltaire a porté le titre de chambellan du roi de Prusse?

A l'avis du Conseil d'Etat de 1812, on a coutume de

[1] Les fonctions conférées par un pouvoir insurrectionnel n'emportent pas la dénationalisation du Français qui les remplit. Lorsque l'article 17, 3°, parle d'un Gouvernement étranger, il entend sans nul doute un Gouvernement régulier et reconnu par la France. Voy. Cogordan, *op. cit.*, 2e éd., p. 293.

joindre un arrêt de la Cour de cassation du 14 mai 1834[1], dont il résulte que l'acceptation du titre de conseiller aulique en Russie entraîne pour le Français la perte de cette nationalité; mais la portée de cet arrêt se trouve sensiblement diminuée par ce fait que, dans l'espèce qu'il avait résolue, le Français avait en outre prêté serment de fidélité au tzar. La Cour a pu considérer que ce serment, joint à la dignité conférée au Français et aux obligations auxquelles il s'était soumis en l'acceptant, dénotait chez lui l'intention de renoncer à son pays d'origine et d'acquérir en Russie cet *établissement à perpétuelle demeure,* auquel l'ancien article 17, 3° du Code civil attachait un effet de dénationalisation.

Mais alors se pose une question souvent très délicate à résoudre. Qu'est-ce qu'une *fonction publique,* au sens de l'article 17?

La loi, pas plus après 1889 qu'avant, ne fait rien pour nous tirer d'embarras; elle se borne à poser le principe et laisse à la jurisprudence le soin d'en déduire et d'en diriger les applications.

La dénationalisation doit résulter, suivant nous, de l'acceptation et de la conservation de fonctions *politiques, administratives* ou *judiciaires,* impliquant une participation quelconque à l'exercice de la puissance publique[2].

[1] Sir. 1834. 1. 847; D. A. v° *Droit civil,* n° 546. Le pourvoi sur lequel est intervenu cet arrêt faisait observer, pour écarter l'application de l'article 17, que « le sieur D... était dentiste de l'empereur de Russie; cette profession ne constitue ni un *service public,* ni une *fonction publique;* ce n'était là que l'exercice d'une profession particulière. Le titre de conseiller de cour qu'avait accepté le sieur D... est une distinction attachée à la charge de dentiste, tout comme à celle de cuisinier ou de cocher. Ce titre n'est pas une fonction; il ne donne au titulaire ni le droit de conseil, ni la faculté de se mêler des intérêts politiques de la Russie; il ne pouvait donc faire perdre au sieur D... la qualité de Français. Quant au serment, il ne se rattachait pas à une fonction publique, mais à la charge de dentiste, de même que, dans toutes les cours, on l'exige des médecins, des chirurgiens. Il ne pouvait dès lors constituer un de ces actes qui entraînent la perte de la qualité de Français.

[2] Valette, *Cours de Code civil,* t. I, p. 59; Cogordan, *op. cit.,* 2e éd., p. 294.

C'est aux tribunaux qu'il appartient d'apprécier si la fonction dévolue au Français présente ce caractère, et leur tâche, notamment lorsqu'il s'agira d'appliquer l'article 17, 3°, aux fonctions sacerdotales, universitaires, diplomatiques ou consulaires, ne sera pas exempte de difficultés.

Un Français est appelé à remplir, comme pasteur, comme curé ou comme évêque, le ministère ecclésiastique en pays étranger. Pourra-t-il être considéré, le cas échéant, comme déchu de la nationalité française? Nous serions porté à répondre par une distinction. Si la fonction religieuse conférée au Français est, dans le pays où il doit l'exercer, entièrement indépendante du Gouvernement local et des autorités civiles; si les Églises et les religions y sont libres de toute attache officielle et ne reçoivent aucune subvention, le Français échappe à toute déchéance[1]. Il en serait ainsi à plus forte raison si la dignité ecclésiastique qui lui est échue est purement honorifique, si par exemple il a été nommé camérier du Pape ou chanoine[2]. Au contraire, les membres du clergé sont-ils, vis-à-vis du Gouvernement étranger, comme en France, dans la situation de fonctionnaires, rétribués par lui et astreints à l'obéissance, dans le domaine des intérêts temporels, la cure, l'évêché ou les fonctions pastorales attribués à ce Français pourront lui faire perdre sa nationalité[3].

[1] Merlin, *Répertoire*, v° *Français*, § 1, n° 4; de Folleville, *op. cit.*, n° 452, p. 372; Cogordan, *op. cit.*, 2e éd., p. 294; Arrêt du Parlement de Rouen du 8 août 1647, mentionné ci-dessus, p. 448, note 5; Nîmes, 22 février 1816 et Cass., 17 novembre 1818 (Sir. chr.).

[2] Douai, 1er décembre 1835 et Cass., 15 novembre 1836 (Sir. 1836. 1. 937) : « Sous le nom de fonctions publiques conférées par un Gouvernement étranger, et par l'acceptation desquelles on perd la qualité de Français, dit la Cour de cassation dans ce dernier arrêt, on doit bien comprendre les fonctions politiques, administratives et judiciaires, les services et titres personnels auprès des princes étrangers, *et les services incompatibles avec la même qualité de Français; mais on n'y doit nullement comprendre des fonctions qui se rattachent exclusivement au culte et qui n'exigent pas même des vœux et la séparation du siècle.* »

[3] De Folleville, *loc. cit.* — Paris (1re Ch.), 12 mai 1891 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891, 1, p. 327).

Un décret impérial du 7 janvier 1808 avait étendu l'application de l'article 17 aux évêques *in partibus*, considérés, à raison de leur nomination par le Saint-Siège, comme des fonctionnaires pontificaux, dont la juridiction s'étend sur les pays soumis à la domination des infidèles[1]. Peut-être devrait-il en être différemment, aujourd'hui que le Saint-Siège a cessé d'exister comme Puissance temporelle. On ne peut plus dire que les fonctions et les dignités conférées par lui à un Français soient des fonctions *étrangères*, puisque la Papauté elle-même, réduite à une autorité toute spirituelle, n'a plus, à proprement parler, de patrie[2].

La profession d'avocat[3], celle de médecin dépourvu de caractère officiel[4], lorsqu'elles sont exercées en pays étranger, ne font pas perdre au Français sa nationalité; il n'y a pas là de *fonctions publiques*.

Un Français, nommé professeur dans une Université étrangère, sera-t-il atteint par l'article 17, 3° du Code civil? Ici encore, nous appliquerons une distinction semblable à celle que nous avons admise pour les fonctions ecclésiastiques. L'Université dans laquelle le Français est appelé à enseigner dépend-elle du Gouvernement étranger? Est-ce à ce dernier qu'il doit sa nomination et son traitement? Dans ce cas, il est devenu *fonctionnaire public étranger*, et il tombe sous le coup de l'article 17. Au contraire, l'Université étrangère a-t-elle son existence propre, son autonomie administrative et son budget; se recrute-t-elle

[1] Décret du 7 janvier 1808, art. 1er : « En exécution de l'article 17 du Code civil, nul ecclésiastique français ne pourra poursuivre ni accepter la collation d'un évêché *in partibus* faite par le Pape, s'il n'y a été préalablement autorisé par nous, sur le rapport de notre ministre des Cultes. » Ce décret ne figure pas au nombre des textes abrogés par la loi du 26 juin 1889, art. 6.

[2] Voy. cep. Cogordan, *op. cit.*, 2e éd., p. 294.

[3] Montpellier, 12 juillet 1826 (Sir. 1827. 2. 140; D. A. v° *Droit civil*, n° 541); Demolombe, t. I, p. 223; Alauzet, *op. cit.*, p. 54; R. Vincent, *op. cit.*, n° 179.

[4] Cass. req., 30 pluviôse an XIII (D. A. v° *Droit civil*, n° 542); Demolombe, *ubi suprà;* Alauzet, *op. cit.*, p. 54; R. Vincent, *op. cit.*, n° 179.

par voie de concours ou de cooptation? Dans ce cas, le Français qu'elle s'est agrégé ne doit rien au Gouvernement étranger et conserve, selon nous, sa nationalité d'origine[1].

Les agents diplomatiques sont, sans aucun doute, les fonctionnaires du Gouvernement qui les accrédite. Le Français qui a accepté la mission diplomatique offerte par une Puissance étrangère tombe donc sous le coup de l'article 17, 3° du Code civil.

Le décret du 26 août 1811, aujourd'hui abrogé, avait même cru devoir prendre certaines précautions contre les Français auxquels un Gouvernement étranger aurait confié la mission de le représenter. Aux termes de l'article 20 de ce décret, les Français, même autorisés à passer au service d'une Puissance étrangère, ne pouvaient figurer comme ministres dans un traité où les intérêts de la France pourraient être débattus. Et l'article 24 ajoutait que jamais un Français, même autorisé, même naturalisé à l'étranger, ne serait admis à représenter en France un autre Gouvernement : « Les Français au service d'une Puissance ne pourront jamais être accrédités comme ambassadeurs, ministres ou envoyés auprès de notre personne, ni reçus comme chargés de missions d'apparat qui les mettraient dans le cas de paraître devant nous avec leur costume étranger. » Ce serait une situation singulière, en effet, que celle d'un Français qui, mis au-dessus des lois françaises par ses immunités diplomatiques, viendrait représenter sur notre territoire et y défendre des intérêts contraires à ceux de sa patrie. Le décret de 1811 avait voulu, par ses prohibitions, rendre impossible un semblable conflit de devoirs[2]; mais,

[1] La Cour de Douai a jugé, le 12 novembre 1844 (D. P. 1845. 4. 208), que le Français nommé par une *municipalité étrangère* professeur dans un établissement communal, sans qu'aucun serment lui ait été imposé, ne perd pas la qualité de Français. — Mais il a été décidé, d'autre part, que l'acceptation par un Français, sans l'autorisation du Chef de l'État, des fonctions de directeur d'un conservatoire de musique à l'étranger, entraîne sa dénationalisation. Paris, 23 juin 1859 (Sir. 1860. 2. 261).

[2] Cf. Bluntschli, *Droit international codifié*, § 166 : « Le fait qu'un

bien avant que la loi du 26 juin 1889 l'eût abrogé, il était, semble-t-il, tombé en désuétude. Sous la Restauration, un Français, M. Pozzo di Borgo, a pu représenter pendant plusieurs années la Cour de Russie à Paris, sans que personne ait songé à exciper contre lui de sa nationalité française; et plus récemment un autre Français, M. Herran, a été agréé en France comme ministre plénipotentiaire de l'État de Honduras[1].

Nous avons essayé de déterminer, par l'examen de quelques hypothèses douteuses, la sphère d'application de l'article 17, 3° du Code civil. C'est aux tribunaux qu'il appartient d'apprécier si la nature des fonctions dévolues au Français est telle que ces fonctions ont peine à se concilier avec le maintien de la nationalité française; ils pourront tenir compte de divers éléments que la loi n'a pas prévus, par exemple du traitement qui lui est alloué par le Gouvernement étranger, du serment de fidélité qu'il lui a prêté, de la durée de son mandat[2], etc. Ce sont là autant d'indices et de bases d'appréciation.

c) Troisième condition.

Il faut que le Français ait *accepté* la fonction publique qui lui est conférée par une Puissance étrangère.

Le Français, en effet, ne peut perdre sa nationalité que par une manifestation de sa volonté, et son acceptation est à ce point de vue un élément de la plus haute importance. Elle ne suffit pas cependant à le dépouiller de sa patrie d'origine.

d) Quatrième condition.

envoyé est citoyen de l'État auprès duquel on l'envoie est suffisant pour justifier le refus de le recevoir en cette qualité. » Telle était déjà la pratique ancienne. Voy. Merlin, *Répertoire*, v° *Ministre public*, sect. 3, n° 5. — Un décret du 27 novembre 1792 avait en particulier interdit l'exercice de fonctions diplomatiques en France par des émigrés, même naturalisés dans le pays qui les aurait accrédités.

[1] Voy. Paris, 30 juin 1876 (Sir. 1877. 2. 17 et la note).

[2] Jugé que le Français qui a accepté à l'étranger les fonctions *temporaires* de chef de gare n'est pas atteint par l'article 17 du Code civil. Colmar, 30 avril 1863 (D. P. 1863. 2. 172).

Il faut *encore* que le Français ait *conservé* la fonction publique dont il a été revêtu à l'étranger, nonobstant l'injonction du Gouvernement français de la résigner dans un délai déterminé.

Le Code civil de 1804 exigeait, pour que la dénationalisation fût encourue, que l'acceptation par le Français de fonctions publiques à l'étranger n'eût pas été autorisée par le Gouvernement français.

Lors donc que l'autorisation de servir une Puissance étrangère avait été accordée par le Chef de l'État à un sujet français, il ne perdait pas sa qualité de Français. On considérait, d'une part, qu'en sollicitant cette autorisation, le Français avait fait acte de déférence envers le Gouvernement de son pays et affirmé la volonté de lui rester fidèle, de l'autre, qu'en l'accordant, ce dernier avait reconnu que l'exercice de fonctions étrangères n'était pas incompatible, dans le cas particulier, avec l'obéissance aux lois françaises. Le Français autorisé demeurait donc investi de tous les droits qui appartenaient aux Français et tenu de toutes les obligations qui leur incombaient. En cas de guerre entre la France et le pays au service duquel il s'était engagé, il devait revenir sur le territoire français, sous peine de confiscation des biens qu'il y possédait encore et de mort civile (Décret du 6 avril 1809, art. 22; Décret du 26 août 1811, art. 18).

Au contraire un sujet français avait-il accepté, sans l'autorisation de son Gouvernement, des fonctions publiques en pays étranger, il cessait d'être Français, à compter du jour de son acceptation. Sa condition était même plus rigoureuse que celle de l'étranger ordinaire, puisqu'il encourait toutes les pénalités que le décret du 26 août 1811 (art. 25) avait édictées contre le Français naturalisé sans autorisation[1], et de plus, s'il était resté au service étranger en temps de guerre, les peines portées par le décret du 6 avril 1809 (mort civile et confiscation).

[1] Voy. ci-dessus, p. 443, note 2.

Aujourd'hui, le défaut d'autorisation n'emporte plus la dénationalisation du Français; elle n'est encourue que si, mis en demeure par le Gouvernement français de résigner dans un certain délai, la fonction publique qu'il exerce à l'étranger, il s'y est refusé. Il a paru au législateur de 1889 qu'il y avait rigueur inutile à faire découler la perte du droit de cité de l'acceptation de toute fonction publique à l'étranger, dès que le Gouvernement français ne l'avait pas autorisée. Peut-être est-ce par ignorance que le Français n'a pas demandé cette autorisation, qui ne lui aurait pas été refusée? Peut-être la fonction qui lui a été confiée n'implique-t-elle nullement des sentiments hostiles à la France, se concilie-t-elle parfaitement avec les devoirs dont il est tenu envers elle, et profite-t-elle même à l'influence française? On ne voit pas, en pareil cas, pourquoi l'omission d'une simple formalité aurait pour conséquence de le chasser d'une patrie qu'il n'a pas cessé d'aimer, au risque d'en faire un individu sans nationalité aucune. D'autre part, l'autorisation même est loin d'offrir toutes les garanties désirables. Au jour où il l'a accordée, le Gouvernement a pu se laisser tromper par les apparences; il a pu juger actuellement inoffensives pour les intérêts français, des fonctions qui bientôt peut-être, prendront un caractère différent; et le consentement initial qu'il a donné à leur acceptation le laisse entièrement désarmé.

Le nouvel article 17, 1°, évite ce double écueil. L'injonction adressée au Français d'avoir à renoncer aux fonctions dont il est revêtu pour le compte d'une Puissance étrangère ne lui permettra pas d'ignorer la déchéance à laquelle il s'est exposé, et le mettra en mesure de se prononcer, en pleine connaissance de cause, entre sa patrie d'origine et le pays qu'il a accepté de servir. Et de son côté, le Gouvernement français ne recourra qu'à bon escient à cette mise en demeure; mais il n'hésitera pas à y procéder, dès qu'il lui sera prouvé que l'exercice de fonctions étrangères par un de nos nationaux est nuisible aux intérêts de

notre pays[1]. Dans tous les cas, il appartiendra au Français, sommé de résigner ses fonctions, d'établir devant les tribunaux, seuls compétents pour statuer sur les questions de nationalité, que le mandat qu'il a accepté n'est pas de ceux que prévoit l'article 17, 3°, du Code civil, et que par suite le refus d'obtempérer à cette sommation n'a pu entraîner pour lui aucune déchéance.

Section III. — *Acceptation d'un service militaire à l'étranger, sans l'autorisation du Chef de l'État.*

C. civ., art. 17 : « Perd la qualité de Français : ... 4° Le Français qui, sans autorisation du Gouvernement, prend du service militaire à l'étranger, sans préjudice des lois pénales contre le Français qui se soustrait aux obligations de la loi militaire. »

La disposition de l'article 17, 4°, qui reproduit l'ancien article 21, § 1 du Code civil, ne fait nullement double emploi avec celle qui la précède. Dans l'hypothèse qu'elle prévoit, le seul défaut d'autorisation entraîne la perte de la nationalité française, tandis que le Français qui a reçu des fonctions civiles d'un Gouvernement étranger, n'encourt la dénationalisation qu'autant qu'il aurait refusé de s'en démettre, sur la réquisition des autorités françaises. D'autre part, nous allons le voir[2], le Français qui a pris du service sous les drapeaux d'une Puissance étrangère se trouve placé, au point de vue du retour en France et de la réintégration, dans une situation moins avantageuse que ce dernier : *a*) il ne peut rentrer en France qu'avec l'assentiment du Chef de l'État; *b*) il ne peut recouvrer son ancienne nationalité qu'en se soumettant aux conditions ordinaires de la naturalisation (C. civ., art. 21), alors que le Français qui a perdu cette qualité par application de l'ar-

[1] Rapport de M. Antonin Dubost à la Chambre des députés.
[2] Voy. ci-après, titre V.

ticle 17, 3°, du Code civil, se prévaudra valablement, pour l'acquérir à nouveau, des dispositions très favorables de l'article 18[1]. Et rien n'est plus juste qu'une semblable inégalité. La loi a considéré avec toute raison que l'enrôlement d'un Français dans une armée étrangère, qui sera peut-être un jour appelée à combattre la France, est plus contraire au devoir civique et constitue une faute plus grave que le fait d'avoir accepté des fonctions purement civiles.

A quelles conditions la dénationalisation qui résulte de l'article 17, 4°, pourra-t-elle être appliquée aux Français?

a) Il faut que le Français soit *capable* de changer de patrie.

b) Il faut qu'il ait pris du *service militaire* en pays étranger.

c) Il faut qu'il ait été incorporé dans une *armée régulière*.

d) Il faut enfin qu'il n'ait pas obtenu à cet effet l'autorisation du Gouvernement français.

a) Première condition.

Il faut que le Français soit *capable* de changer de nationalité.

Nous appliquons purement et simplement à notre hypothèse le principe général que nous avons déjà plusieurs fois affirmé[2], à savoir que nul ne peut renoncer à sa patrie d'origine, si les lois de cette dernière ne lui en donnent la capacité.

L'acceptation d'un service militaire à l'étranger n'entraîne donc pour le *mineur* français aucun effet de dénationalisation. Toutefois cette solution a été et est encore aujourd'hui vivement contestée.

La perte de la qualité de Français, encourue par celui de nos nationaux qui devient le soldat d'une Puissance étrangère, ne dérive pas, a-t-on dit, d'une abdication volontaire de nationalité; elle a un caractère pénal; elle

[1] Voy. ci-après, titre V.

[2] Voy. ci-dessus, p. 433 et p. 468.

est le châtiment d'un acte de félonie. Or, pourvu que le mineur ait agi avec discernement, il est responsable de ses délits devant la justice répressive (C. pénal, art. 66 et s.); et, comme l'âge auquel on est admis à contracter un engagement militaire en pays étranger est généralement supérieur à seize ans et implique dès lors le discernement, suivant la loi française, il ne saurait se soustraire à l'application de l'article 17, 4° : « D'ailleurs, dit le tribunal de Blidah, dans son jugement du 7 avril 1887, si l'acceptation du service militaire pouvait être considérée comme une abdication implicite de nationalité, cette abdication n'en devrait pas moins être ici retenue; en effet l'engagement volontaire est l'un de ces actes pour lesquels le mineur a été, par dérogation au droit commun, habilité par le législateur (C. civ., art. 374, modifié par l'article 46 de la loi du 21 mai 1832)[1]. »

Ce raisonnement ne nous satisfait pas.

La disposition de l'article 17, 4°, n'a rien d'une disposition pénale; elle a trouvé place, non pas dans les textes du droit criminel, mais dans le Code de notre droit privé, et d'autre part elle renvoie précisément aux lois pénales relatives au Français qui se soustrait aux obligations de la loi militaire. L'antithèse ne saurait être mieux établie entre les effets civils du service militaire pris à l'étranger et ses conséquences pénales.

L'article 17, 4°, repose, suivant nous, sur une présomption invincible de volonté. On doit supposer, en effet, que le Français, en s'enrôlant dans une armée étrangère et en se rendant ainsi volontairement incapable de servir la France avec efficacité, a entendu renoncer à sa nationalité d'origine; mais, pour qu'une semblable renonciation puisse être présumée chez lui, il est indispensable qu'il soit capable de vouloir.

[1] *Revue algér. et tunis. de législ. et de jurispr.*, 1888. 2, p. 469 ; Voy. dans le même sens de Folleville, *op. cit.*, n° 478, p. 390.

Quant à l'argument que le tribunal de Blidah prétend tirer de la capacité que l'article 374 du Code civil attribue aux mineurs, à l'effet de contracter un engagement militaire, il n'est nullement décisif; la Cour de Metz y a très justement répondu par son arrêt du 25 avril 1849 : « On ne peut permettre l'aliénation de ses droits civils et politiques à un individu impuissant à aliéner valablement la moindre parcelle de ses immeubles ou de sa fortune mobilière. Aux termes de l'article 1124 du Code civil, le mineur est incapable de s'obliger et par suite de renoncer à ses droits de citoyen. Si les articles 374 du Code civil, et 32, § 5 de la loi du 21 mars 1832 autorisent le mineur âgé de dix-huit ans (aujourd'hui *vingt ans*) révolus à quitter la maison paternelle pour enrôlement volontaire, ces dispositions exceptionnelles, suffisantes pour rendre valable la convention formée entre l'engagé et l'État, ne relèvent pas le mineur de l'incapacité générale qui lui défend d'abdiquer un de ses droits les plus précieux, la nationalité[1]. »

Toutefois si, bien qu'entré au service pendant sa minorité, le Français y est encore le jour où il devient majeur aux termes de la loi française (C. civ. art. 488), à ce moment même il perd sa nationalité primitive, à moins qu'une autorisation, survenue en temps utile, ne la lui conserve. Le fait de rester soldat étranger après sa majorité équivaut à un engagement et suffit à lui rendre applicable la disposition de l'article 17, 4°. Telle est d'ailleurs la doctrine qui ressort d'une circulaire de M. de Persigny, datée du 1er mai 1862, et relative à l'application de l'ancien

[1] Sir. 1849. 2. 310; D. P. 1849. 2. 120; Amiens, 24 janvier 1849 (Sir. 1849. 2. 587; D. P. 1849. 2. 71); Metz, 10 juillet 1849 (Sir. 1850. 2. 275); Demolombe, t. I, n° 185; Aubry et Rau, t. I, § 74, p. 270; Cogordan, 2e éd., p. 301; R. Vincent, *op. cit.*, n° 181. Voy. aussi la lettre de M. le duc de Broglie au ministre de Suisse à Paris, en date du 30 juin 1873 (*Livre jaune* de novembre 1873); on lit dans ce document : « Le mineur, incapable de tous les actes de la vie civile, n'a pas le droit d'abdiquer sa nationalité. Le service qu'il prend à l'étranger ne peut la lui faire perdre. »

article 21 du Code civil, dont notre texte a pris la place : « La perte, comme l'acquisition de la qualité de Français, ne pouvant résulter que du fait d'une personne capable de tous les actes de la loi civile, l'article 21 du Code Napoléon n'est pas applicable aux mineurs qui, sans autorisation du Gouvernement, ont pris du service militaire à l'étranger, *à la condition toutefois qu'ils aient cessé ce service à l'époque de leur majorité*[1]. »

b) Deuxième condition.

Il faut que le Français ait pris du service militaire en pays étranger.

Cette condition se trouvera remplie, soit que, porté par erreur sur les listes du recrutement dans le pays où il réside, le Français s'y soit soumis sans exciper de son extranéité, soit qu'il ait contracté un engagement volontaire. Dans l'un et dans l'autre cas, il a fait acte de volonté; il a manifesté, par son silence ou par l'engagement qu'il a souscrit, l'intention de renoncer à la nationalité française.

Par contre, le Français qui, par application de l'article 5 de la convention consulaire franco-espagnole du 7 janvier 1862, subit passivement le service militaire en Espagne, ne fait pas acte d'abdication de nationalité et par conséquent échappe à l'article 17, 4° du Code civil, puisque c'est pour obéir aux stipulations consenties par le Gouvernement de son pays d'origine qu'il est entré dans l'armée espagnole;

[1] D. P. 1862. 3. 78; Demolombe, *ubi suprà;* Robillard, *op. cit.*, p. 265; R. Vincent, *op. cit.*, n° 182. Cf. Cass. civ., 26 février 1890 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1, p. 128). — Voy. cependant Cogordan, *op. cit.*, 2e éd., p. 301, et l'arrêt précité de la Cour de Metz du 25 avril 1849: « ... Attendu, porte cette décision, qu'à la vérité H.., après sa majorité révolue, est resté sous les drapeaux belges, qu'il n'a quittés que le...; *mais qu'on ne peut voir dans ce fait l'intention ou la volonté de devenir étranger.* Qu'en effet la loi, dans l'article 21 du Code civil, suppose un engagement contracté en connaissance de cause, et non pas un service continué forcément sur la foi d'un acte passé en minorité; que dans ce cas il n'existe pas une ratification libre, volontaire, manifestant l'intention de changer de patrie et de répudier une nationalité originaire, etc.; » Voy. aussi Metz, 10 juillet 1849 également précité.

il y a dans les dispositions impératives du traité plus qu'une autorisation donnée par le Gouvernement français[1].

Et de même il a été jugé, à propos d'un Alsacien-Lorrain resté Français, qui avait été contraint de servir dans l'armée allemande, que la disposition du Code civil, aux termes de laquelle le Français qui a pris du service militaire à l'étranger perd sa nationalité « ne peut s'entendre que d'un engagement contracté au service d'une Puissance étrangère; un semblable engagement peut seul en effet indiquer que le Français veut se consacrer au service de cette Puissance et, par une conséquence nécessaire, renoncer à la qualité de Français; elle ne saurait donc être appliquée au Français qui n'a servi un Gouvernement étranger *qu'en déférant à une réquisition de ce Gouvernement à laquelle il n'a pu se soustraire*[2]. »

Mais le Français qui, sans contracter d'engagement proprement dit dans une armée étrangère, y a été incorporé, à la suite d'un acte volontaire qui, tout en ne portant aucune atteinte à sa nationalité française au regard de nos lois, lui fait acquérir ou recouvrer une nationalité étrangère, ne serait évidemment pas fondé à décliner l'application de l'article 17, 4°, sous le prétexte que son incorporation aurait été le corollaire implicite, la conséquence indirecte, non recherchée par lui, de son changement de

[1] Trib. civ. Seine, 19 juillet 1884 (*Le Droit* du 2 août 1884, *Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 92. — Ainsi, encore M. Alauzet, *op. cit.*, p. 63, estime que les Français admis dans les régiments suisses, aux termes des capitulations de 1816, n'ont pas perdu leur nationalité; mais ce point de vue nous paraît douteux; les capitulations de 1816 n'imposaient en effet aucune *obligation* militaire, aucune contrainte aux Français; il n'y avait donc aucune raison pour les affranchir de la nécessité d'une autorisation, qui, nous allons le voir, doit être individuelle. Voy. ci-dessous, p. 490.

[2] Trib. civ. Lunéville, 28 mai 1889 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1, p. 41). Voy. aussi Trib. civ. Orléansville, 29 mars 1887 (*Gazette du Palais* du 26 juin 1887). Cf. Cogordan, *op. cit.*, 2e éd., p. 301. Mais d'autre part, l'article 17, 4°, est sans aucun doute applicable à l'individu qui, devenu Français par l'annexion de son pays à la France, prend du service sous les drapeaux de son ancienne patrie. Aix, 18 février 1873 (D. P. 1873. 2. 108; *Journal du dr. int. pr.*, 1874, p. 307).

patrie. C'était à lui à s'enquérir des lois militaires du pays auquel il s'est donné, à mesurer en temps utile la portée de l'acte qu'il a accompli; s'il est soldat étranger, c'est parce qu'il a voulu être étranger[1].

Il n'est pas rigoureusement nécessaire au demeurant, pour que la dénationalisation soit encourue par le Français, dans les termes de l'article 17, 4°, que le service militaire qu'il a accepté à l'étranger soit un service *effectif*. Cette condition n'est écrite nulle part dans la loi; et ce qui montre bien qu'elle ne découle pas davantage de son esprit, c'est que l'ancien article 21 du Code civil, dont notre texte s'est approprié jusqu'aux termes, assimilait au service militaire proprement dit l'affiliation à des corporations militaires étrangères, c'est-à-dire à des ordres de chevalerie, ayant un caractère plus honorifique que belliqueux; tels que l'ordre des Templiers, celui de Malte ou l'ordre Teutonique. Si cette dernière disposition n'a pas trouvé place dans la législation nouvelle, cela tient à ce que les ordres qu'elle avait en vue ne sont aujourd'hui pour la plupart que des souvenirs historiques, mais elle conserve sa valeur interprétative.

Selon nous, le Français cesse donc de l'être, par cela seul qu'il appartient, à un titre quelconque et sans l'autorisation de son Gouvernement, à une armée étrangère, susceptible d'être mobilisée en cas de guerre, encore que son âge ou sa situation de famille lui aient valu une dispense d'appel ou de présence au corps en temps de paix. Dès qu'il est à la disposition de l'autorité militaire étrangère, il a *pris du service;* il ne peut plus être Français[2].

[1] Trib. Seine, 3 mai 1888, et Paris, 21 février 1889 (*Le Droit* du 22 février 1889). Voy. aussi les remarquables conclusions de M. l'avocat-général Desjardins, sous Cass., 4 février 1891 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1, p. 200; *Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 188).

[2] La Cour de Paris a jugé, par son arrêt du 21 février 1889, précité, que l'inscription administrative d'un Français sur les contrôles de la troisième catégorie de l'armée italienne, dispensée de tout service en temps de paix, emporte la perte de la nationalité française. — Mais d'autre part, il avait

Dans tous les cas, il est à peine besoin d'ajouter que, reposant sur la volonté du Français immatriculé dans une armée étrangère, le changement de nationalité lui est personnel et n'atteint, pas plus que celui résultant de la naturalisation acquise hors de France elle-même, les membres de sa famille [1].

c) Troisième condition.

Il faut que le Français ait été incorporé dans une armée régulière. Et par là nous entendons toute armée reconnaissant l'autorité du Gouvernement légal dans le pays où elle est organisée, et destinée à combattre les ennemis du dehors [2].

L'enrôlement dans une milice bourgeoise étrangère n'entraîne pour le Français aucune déchéance [3]. Cette milice en effet est chargée de veiller à la protection des citoyens, au respect de la loi, au maintien de l'ordre, auxquels tous les habitants, sans distinction de nationalité, sont également intéressés. La France elle-même incorporait autrefois dans la garde nationale les résidents étrangers [4]. « Les dispositions qui frappent de la perte de la qualité de Français celui qui, sans autorisation du Gouver-

été décidé plusieurs fois que le simple fait du tirage au sort, non suivi d'une incorporation effective dans un corps de troupes étranger, ne suffit pas à l'entraîner. Paris, 7 juillet 1865 (*Gazette des trib.* du 13 juillet 1865); Trib. Avesnes, 8 avril 1881 (*La Loi* du 29 octobre 1881).

[1] Voy. cep. Toulouse, 1er août 1851 (Sir. 1852. 2. 237; D. P. 1853. 2. 10).

[2] L'arrêt qui déclare en fait que la participation d'un Français à certaines opérations militaires à l'étranger ne constitue pas un service à l'étranger, échappe à la censure de la Cour de cassation. Cass. req., 2 février 1847 (Sir. 1847. 1. 582).

[3] Bordeaux, 14 mars 1850 (Sir. 1852. 2. 561); Cogordan, *op. cit.*, 2e éd., p. 298. Voy. cep. Guichard, n° 315.

[4] Le tribunal de paix de Relizane (Algérie) a décidé, le 9 novembre 1881, que, bien qu'aux termes des traités entre la France et l'Espagne (Voy. ci-dessus, p. 272, note 1), les Espagnols soient, en France, exempts de tout service dans les armées de terre et de mer, milice, etc., l'arrêté pris par un maire, enjoignant à tous les habitants d'une commune de concourir à un service de garde de nuit, est applicable aux étrangers, et même aux Espagnols (*Journal du dr. int. pr.*, 1882, p. 315).

nement, a pris du service militaire chez l'étranger, ne sauraient, dit la Cour de cassation, s'appliquer au Français qui, résidant dans un pays où éclate la guerre civile, s'y fait porter sur les rôles d'une compagnie de volontaires organisée pour la défense des personnes et des biens des habitants contre les excès d'un des partis engagés dans la lutte[1]. » Mais si, à la suite d'une guerre étrangère, d'une invasion, cette milice vient à être mobilisée et dirigée vers les frontières, elle prend le caractère d'une véritable armée, et le Français qui continue à en faire partie à ce titre nouveau ne pourra conserver sa nationalité qu'en obtenant l'autorisation du Gouvernement français.

Pour que le Français encoure la dénationalisation, il est nécessaire que l'armée étrangère dans laquelle il a pris du service reconnaisse l'autorité du Gouvernement légal du pays où elle s'est formée. Si donc il s'est engagé dans une bande insurrectionnelle, dans une troupe aux gages d'un prétendant ou d'un parti, il ne perd pas pour cela la qualité de Français; et il en serait de même, selon nous, s'il n'avait prêté son concours à un Gouvernement étranger qu'en vue de réprimer une insurrection : « Qui la loi a-t-elle entendu atteindre? C'est le Français qui, rompant tous liens avec sa patrie, entre au service d'un pays étranger, pour y faire régulièrement sa carrière, qui fait profession des armes sous le drapeau d'une puissance militaire étrangère. Celui qui agit ainsi témoigne d'un détachement irrémédiable envers la patrie. Le métier des armes lui convient; pourquoi ne l'exerce-t-il pas, comme il est naturel, dans la nation même dont il relève? S'il entend s'y livrer au profit d'un autre pays que le sien, il y a là un fait réfléchi, non nécessaire, d'une grande signification. A peu près sûrement, cet homme n'appartient plus, ni par le cœur, ni par l'esprit, à son ancienne patrie. La différence est grande,

[1] Cass. civ., 30 avril 1890 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1, p. 19).

quand il s'agit d'un homme que les hasards de la vie, l'enthousiasme pour une idée, l'entraînement général du milieu où il réside, mettent en présence d'une lutte momentanée de partis ou d'opinions..... En face d'un conflit armé qui éclatait devant lui, il s'est rangé, pour un moment, du côté de celui qui lui paraissait soutenir le bon droit. C'est là une assistance spontanée, d'ordre sentimental, temporaire, qui n'a rien de commun avec l'entrée définitive et professionnelle dans une armée étrangère. La déchéance n'est pas écrite pour ces élans d'un moment, presque toujours chevaleresques et désintéressés [1]. »

Plusieurs décisions judiciaires ont été rendues en ce sens. Il a été jugé notamment :

1° Que, Don Carlos n'étant point aux yeux du Gouvernement français, pendant la guerre civile que ce prétendant avait suscitée en Espagne, le chef d'un Gouvernement étranger, le Français qui avait servi sous ses drapeaux n'avait encouru aucune déchéance [2].

2° Que la participation momentanée dn général Clouet aux opérations militaires de l'armée de Dom Miguel ne lui avait pas fait perdre la qualité de Français [3].

3° Enfin que le Français qui, sans contracter aucun engagement, avait prêté son concours à l'un des partis qui se disputaient le pouvoir dans la République d'Haïti et en avait reçu un grade aussi éphémère que l'autorité du chef qui l'avait conféré, était demeuré Français [4].

La jurisprudence parlementaire, plus libérale encore, a maintes fois validé l'élection de Français qui, avant de solliciter le mandat législatif, avaient servi plus ou moins longtemps dans les armées ou dans les flottes étrangères, sans l'autorisation de leur Gouvernement.

[1] M. Ed. Clunet, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 74.

[2] Toulouse, 18 juin 1841 (Sir. 1841. 2. 417; D. P. 1841. 2. 234).

[3] Paris, 14 mars 1846 et Cass., 2 février 1847 (Sir. 1847. 1. 582; D. P. 1846. 2. 100 et 1847. 1. 280).

[4] Bastia, 27 décembre 1875 (Sir. 1876. 2. 66; D. P. 1876. 2. 338) et Cass., 20 février 1877 (Sir. 1878. 1. 117; D. P. 1878. 1. 29).

M. de Sieyès qui, pendant huit ans, avait fait partie de la marine sarde et y avait conquis un grade, fut admis, le 12 janvier 1844, sur le rapport de M. Crémieux, à siéger à la Chambre des députés[1]; et de même la validation de M. Cluseret, nommé député du Var, a été prononcée sans discussion, le 4 février 1889, au rapport de M. Goirand, encore que le nouvel élu eût pris part à la guerre de sécession des États-Unis, dans les rangs de l'armée du Nord et y eût même obtenu un commandement important[2].

M. le comte de Paris et M. le duc de Chartres ont exercé des grades dans l'armée française, bien qu'ils eussent antérieurement servi, eux aussi, dans l'armée américaine du Nord, sous les ordres du général Mac-Clellan. Et la qualité d'anciens soldats de l'expédition sicilienne des Mille n'a pas empêché M. Maxime du Camp d'entrer à l'Académie française, M. Lockroy d'être député et ministre[3].

Une question plus délicate est celle qui s'est posée, il y a une trentaine d'années, à propos du recrutement des Zouaves pontificaux.

Les Français qui s'étaient enrôlés dans ce corps voué à la défense du Saint-Siège avaient-ils perdu la nationalité française?

Premier système. — Les Zouaves pontificaux ont conservé la qualité de Français.

Il serait contraire à la lettre comme à l'esprit de la loi de les en priver :

A l'esprit de la loi; d'une part, en effet, la déchéance qui y est écrite et qui est inspirée par les souvenirs de l'émigration, encore vivaces au jour de la mise en vigueur du Code civil, a pour objet d'empêcher qu'une armée française pût avoir un jour à combattre des Français expatriés. Mais les Zouaves pontificaux ne nourrissaient aucun dessein hostile à la France; ils s'étaient réunis dans un but qui n'avait rien

[1] *Moniteur universel* du 13 janvier 1844.
[2] *J. off.* du 5 février 1889.
[3] M. Ed. Clunet, *loc. cit.*, p. 75.

de menaçant pour elle et qui, bien au contraire, servait la politique de son Gouvernement d'alors. D'autre part, dit-on dans ce système, l'ancien article 21 du Code civil, comme aujourd'hui l'article 17, 4°, est une disposition pénale et doit être en conséquence interprété *strictissimo sensu*.

Dans ces conditions, la lettre de la loi autorisait-elle l'application de l'article 21? Est-il vrai tout d'abord de dire que le corps des Zouaves pontificaux formait un régiment étranger ou une corporation militaire étrangère? Il est difficile de le soutenir, si l'on considère que, depuis le chef jusqu'au dernier soldat, tous les membres de ce corps appartenaient à la nationalité française. Et si l'on objecte que ces Français n'avaient pas obtenu avant de s'engager l'autorisation de leur Gouvernement, n'est-il pas permis de répondre qu'une semblable autorisation résultait évidemment de la neutralité bienveillante observée par le Gouvernement impérial français au regard des volontaires pontificaux, du bruit qui s'était fait autour de leur enrôlement et qui ne permettait pas aux autorités françaises de l'ignorer[1].

Deuxième système. — Les Zouaves pontificaux ont cessé d'être Français, par application de l'article 21 du Code civil.

Cet article était très général dans ses termes : « Le Français qui, sans autorisation du Chef de l'État, prendra du service militaire chez l'étranger... perdra la qualité de Français. » Les deux éléments dont la loi faisait résulter la dénationalisation, aussi bien avant 1889 qu'aujourd'hui, étaient donc : 1° l'incorporation dans une armée étrangère;

[1] Voy. en ce sens Trib. civ. Draguignan, 31 janvier 1888 (*Pand. fr. pér.*, 1888. 2. 78). Il y avait dans l'espèce cette circonstance particulière que le Français, devenu zouave pontifical, était, depuis sa rentrée en France et dès sa sortie du grand séminaire, constamment resté attaché à une paroisse, soit à titre de vicaire, soit à titre de desservant nommé par l'évêque, sans que le Gouvernement qui rémunérait ses services eût cru nécessaire de lui accorder la permission prescrite pour les ecclésiastiques étrangers par l'article 32 de la loi du 18 germinal an X; la qualité de Français ne lui était donc pas contestée par l'État.

2° le défaut d'autorisation du Gouvernement français. Or on ne pouvait sérieusement contester à l'armée pontificale le caractère d'armée étrangère, au Pape d'alors le titre de souverain étranger. L'autorité dont le Saint-Père était investi n'était pas exclusivement spirituelle; il avait des sujets; il avait un territoire; et c'est précisément pour défendre ce qui lui en restait contre les entreprises des unitaires italiens que les volontaires français avaient répondu à son appel. Ceux-ci d'ailleurs, en prenant la qualification de *pontificaux,* semblent avoir eux-mêmes reconnu qu'ils entraient au service d'une Puissance étrangère. Enfin le Gouvernement français n'avait en aucune manière autorisé leur incorporation. En vain aurait-on prétendu voir dans l'inaction des autorités françaises une adhésion *tacite* et *générale* à cette incorporation. Le décret du 26 août 1811, que la jurisprudence a tenu pour obligatoire, jusqu'à son abrogation par le législateur de 1889[1], exigeait en effet une autorisation *expresse* et *individuelle* pour soustraire le Français qui contractait un engagement en pays étranger à l'application de l'article 21.

Ce deuxième système, qui nous paraît le plus juridique, s'autorise de la circulaire de M. de Persigny, du 1er mai 1862. Consulté par les autorités administratives sur le point de savoir si les Français enrôlés dans le régiment des zouaves pontificaux devaient être rayés des listes électorales, comme ayant perdu leur nationalité primitive, le ministre se prononce dans cette circulaire très nettement pour l'affirmative : « En présence d'un texte aussi formel que celui de l'article 21, dit-il, toute ambiguïté doit cesser, et dès l'instant où le fait d'avoir pris du service dans l'armée pontificale est constant, *il est hors de doute que la qualité de Français, et par suite les droits d'électeurs sont perdus*[2]. » Cette interprétation officielle de l'article 21

[1] Voy. ci-dessus, p. 442 et note 2.
[2] D. P. 1862. 3. 77.

n'avait pas tardé d'ailleurs à perdre une grande partie de sa gravité et de sa portée pratique, par suite de la création, avec l'aide et l'autorisation de l'Empire, d'une légion romaine, dite *Légion d'Antibes*, composée de Français au service du Saint-Siège [1], et du décret du 28 août 1866, qui conservait la qualité de Français et la jouissance de tous les droits civils aux Français de tout grade qui feraient partie de cette légion [2].

d) Quatrième condition.

Il faut que le Français incorporé dans une armée étrangère n'ait pas obtenu à cet effet l'*autorisation du Gouvernement français.*

Ni la loi du 26 juin 1889, ni le décret réglementaire du 13 août suivant qui en a fixé le sens et réglé les détails d'exécution, ne déterminent les formes dans lesquelles cette autorisation doit être donnée. Mais, si l'on interroge les précédents que la législation nouvelle a sans doute entendu respecter, on peut dire que, pour soustraire le Français à l'application de l'article 17, 4°, elle doit être *individuelle* et *expresse*, et avoir *précédé* le moment où le Français, capable, a pris du service à l'étranger.

1° L'autorisation doit être *individuelle* [3]. Il ne suffirait donc pas qu'un Gouvernement étranger demandât et obtînt de la France une autorisation générale pour tous les Français qui veulent entrer à son service; il faut que chacun d'eux, en accomplissant une démarche personnelle, fasse acte de déférence et de soumission envers sa patrie [4].

2° L'autorisation doit être *expresse*. Cette condition résul-

[1] Décision impériale du 30 janvier 1866.

[2] D. P. 1866. 4. 142. — Article 1er. « Les Français de tous grades qui feront partie de la légion romaine au moment où ce corps sera mis à la disposition du commissaire du Saint-Siège conserveront la qualité de Français. » Art. 2 : « Il en sera de même pour les Français qui ultérieurement entreront dans la même légion, à la charge par eux de faire parvenir un extrait de l'acte d'engagement au ministère de la guerre. »

[3] Avis du Conseil d'État des 14-21 janvier 1812.

[4] Voy. p. 482, note 1.

tait déjà des articles 2 et 19 du décret du 26 août 1811, lesquels exigeaient des lettres patentes, dressées par le ministre de la Justice, insérées au *Bulletin des Lois* et enregistrées à la Cour d'appel du dernier domicile de l'intéressé. Mais les formes de l'autorisation avaient, sous l'influence des événements politiques, subi en cette matière, comme dans le cas de naturalisation à l'étranger, quelques modifications importantes. D'une lettre du ministre de la Justice, en date du 4 mai 1859[1], il ressort que la demande d'autorisation doit être rédigée sur papier timbré et indiquer, d'une part le nom de la Puissance que le Français se propose de servir, de l'autre la nature du service auquel il doit être appelé. Cette demande, à laquelle doit être joint un extrait de l'acte de naissance du postulant, est remise au préfet de son département, qui la transmet au Garde des sceaux, et il y est fait droit, s'il y a lieu, par un *décret* du Chef de l'État, qui est inséré au *Bulletin des Lois*, et dont une ampliation est délivrée à l'intéressé, après le paiement ou la remise gracieuse des droits de chancellerie et de sceau qui s'élèvent à 660 francs 35[2].

Toutefois une pratique, assurément contestable, admettait, dans certains cas, que le *décret* du Chef de l'État pût être suppléé par des équivalents, par d'autres actes de nature à établir l'acquiescement du Gouvernement français, tels qu'une nomination ultérieure à des fonctions publiques[3], tels qu'une permission du ministre de la Guerre[4]; mais tout au moins, fallait-il, en ce cas, que l'autorisation concernât bien l'entrée au service militaire d'une Puissance étrangère : « Si par une tolérance que l'usage semble consacrer, lisons-nous dans un arrêt de la Cour de Toulouse du 1er août 1851, on peut se contenter de celle qui résulte, soit

[1] Demoly, Analyse des circulaires et instructions du ministère de la justice, de 1791 à 1876, n° 3394; *Journal du dr. int. pr.*, 1879, p. 540.
[2] Ordonnance royale du 8 octobre 1814; loi du 28 avril 1816, art. 55.
[3] Paris, 8 février 1845 (Sir. 1847. 1. 366, sous Cass., 5 janvier 1847).
[4] Voy. Alauzet, *op. cit.*, p. 66.

directement, soit implicitement, d'une permission émanée du ministère de la guerre, ou d'un congé qui a pour objet de donner le moyen de servir à l'étranger, les mêmes conséquences ne s'induisent ni virtuellement ni expressément de la démission d'un grade occupé comme militaire français; en l'acceptant, le ministre dégage des liens de la subordination et sépare de l'armée celui qui lui appartenait auparavant; mais sa décision n'a aucun trait à l'autorisation que celui-ci doit demander et obtenir; s'il ne se conforme pas à cette prescription, il tombe sous le coup de la déchéance[1]. »

Le Français qui a pris du service militaire à l'étranger doit donc, s'il prétend avoir conservé sa nationalité, et que celle-ci lui soit contestée, justifier de l'autorisation qu'il dit lui avoir été accordée; et la preuve résultera en général de la production de l'ampliation du décret rendu en sa faveur; mais cette production n'est pas toujours de rigueur. Il a été jugé que le Français qui ne représente pas le décret d'autorisation doit être présumé l'avoir obtenu, lorsqu'il a servi dans une armée où les règlements en vigueur au jour de son incorporation défendaient d'admettre un étranger non autorisé par le Gouvernement de son pays d'origine; son admission même ne permet pas de douter qu'il se soit mis en règle avec ce dernier[2].

3° L'autorisation doit *précéder* le moment où le Français, *capable*, prend du service militaire à l'étranger[3]. En effet, l'article 17, 4°, lorsqu'il dit que « le Français qui, *sans autorisation*, *prend du service militaire chez l'étranger*, perd la qualité de Français, » suppose nécessairement que l'autorisation doit être antérieure à l'enrôlement. L'accep

[1] Sir. 1852. 2. 237; D. P. 1853. 2. 10.

[2] Trib. Seine, 23 mai 1878 (*Le Droit* des 23-24 mai 1878; *Journal du dr. int. pr.*, 1878, p. 506).

[3] Voy. cep. Paris, 8 février 1845 (Sir. 1847. 1. 366). Amiens, 24 janvier 1849 (Sir. 1849. 2. 587; D. P. 1849. 2. 71). — Demolombe, t. I, n° 185; Aubry et Rau, t. I, § 71, p. 270.

tation d'un service militaire non autorisé fait perdre *hic et nunc* la nationalité française, et il ne dépend pas d'une autorisation tardive de *conserver* une qualité qui a cessé d'exister ou de *restituer* celle que le Français a perdue : la loi détermine *limitativement* les conditions qu'il devra remplir pour redevenir Français[1], et elle ne dit rien d'une autorisation postérieure, de quelques années peut-être, à la naturalisation. Mais ceci implique évidemment que le Français a été *capable*, au jour de son enrôlement. Si à ce moment il était mineur de vingt et un ans, il n'a pas perdu la nationalité française[2], et pour la conserver, il lui suffira d'obtenir, pour l'époque où il deviendra majeur, l'autorisation du Chef de l'État; alors seulement, en effet, son inaction volontaire pourrait être considérée comme une abdication de nationalité.

Section IV. — *Commerce et possession d'esclaves.*

En décrétant l'abolition de l'esclavage dans toute l'étendue des possessions françaises, le Gouvernement républicain de 1848 crut devoir prendre les mesures nécessaires pour que les Français établis à l'étranger ne contrevinssent pas, en achetant ou en possédant des esclaves, aux prescriptions nouvelles. Peut-être eût-il été possible d'édicter contre eux quelque disposition répressive[3]? Mais alors la loi du 27 juin 1866 n'avait pas encore été votée, et le principe de la territorialité de la loi pénale ne recevait dans nos Codes que de bien rares exceptions. On préféra consi-

[1] C. civ., art. 21 : « Le Français qui, sans autorisation du Gouvernement, prendrait du service militaire à l'étranger, *ne pourra*..... recouvrer la qualité de Français *qu'*en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour obtenir la naturalisation ordinaire. »

[2] V. ci-dessus, p. 480.

[3] En Angleterre, il existe une loi du 24 août 1843 qui, à part quelques exceptions, frappe d'une amende de 100 livres sterling les sujets de la Reine qui possèdent des esclaves en dehors des colonies anglaises. Cogordan, *op. cit.*, 2e éd., p. 303.

dérer le fait d'acquérir ou de posséder des esclaves comme incompatible avec la conservation de la nationalité française, avec l'obéissance à une législation qui, basée sur la liberté et l'égalité, répudie toute distinction de race ou de couleur. Le décret du 27 avril 1848 (art. 8, § 1) défend à tout Français de posséder, d'acquérir, de vendre des esclaves ou de participer, même indirectement, au trafic de la chair humaine, sous peine de perdre sa nationalité; et ce même article, dans son § 2, ouvre à nos nationaux un délai de trois ans pour se défaire des esclaves qu'ils auraient pu posséder au jour de la promulgation du décret, ou acquérir postérieurement par donation, succession ou contrat de mariage.

Le décret de 1848 condamnait à une ruine prochaine tous les industriels et colons français qui, dans les pays d'esclavage, voudraient demeurer Français, et, par la rétroactivité attachée à ses dispositions, méconnaissait leurs droits acquis. Cette exagération même rendait son application difficile. Aussi plusieurs tempéraments lui furent-ils successivement apportés, d'abord par la loi du 11 février 1851, qui élève à dix ans le délai accordé aux propriétaires d'esclaves pour les aliéner, ensuite par la loi du 28 mai 1858, qui excepte des dispositions antérieures le Français qui aurait possédé des esclaves avant 1848, ou qui, depuis cette époque, en aurait acquis par donation, succession ou convention matrimoniale.

La Section de législation du Conseil d'État, dans le projet de loi sur la nationalité qu'elle avait élaboré en 1882, proposa de revenir sur ces atténuations et de remettre purement et simplement en vigueur le décret de 1848, tout en réduisant à *un an* le délai fixé par ce décret. Son article 12 contenait la disposition suivante : « Perdent la qualité de Français..... 7° le Français qui possède, achète ou vend des esclaves et qui participe, soit directement, soit indirectement, à tout trafic ou exploitation de ce genre, ainsi que le Français qui, possesseur d'esclaves par héri-

tage, don ou mariage, ne les a pas affranchis ou aliénés dans le délai d'*un an*, à partir de sa mise en possession, ou, s'il est en possession actuelle, à partir de la promulgation de la présente loi. »

Le Sénat au contraire se prononça pour l'entière abrogation des dispositions relatives aux possesseurs et trafiquants d'esclaves; mais cette mesure n'avait nullement pour objet dans sa pensée de réhabiliter l'esclavage; elle était uniquement inspirée par la haine de l'*heimathlosat*, et le rapporteur de la loi, M. Batbie, s'était attaché, dans la séance du 8 février 1887, à prévenir toute interprétation différente : « C'est, avait-il dit, un principe de droit international, que tout individu doit autant que possible avoir une nationalité, avoir une patrie. Les gens sans patrie doivent être considérés comme n'étant pas dans des conditions normales; ils sont dans des conditions très gênantes pour la pratique des affaires, car on ne sait quelles lois leur appliquer. Il faut donc, si l'on veut réaliser ce principe, écarter autant que possible — on ne le pourra pas toujours, — mais il faut écarter autant que possible les causes qui font perdre la qualité de Français à des personnes qui n'acquièrent pas, en même temps, la nationalité dans un autre pays. Or, si le Français qui a fait le commerce des esclaves perd la qualité de Français par le fait qu'il s'est livré à ce négoce illicite, et n'acquiert pas la nationalité dans un autre pays, il en résulte que l'application du décret de 1848 fait de lui un individu sans patrie..... On m'objecte que ce Français s'est mis hors du droit de l'humanité..... Mais quelles sont les conséquences de la situation des Français que vous placez ainsi en dehors du droit de l'humanité? C'est qu'ils sont en dehors de la loi, et qu'on ne sait pas par quelle loi positive ils sont régis. Il y a bien d'autres criminels qui se placent par des faits plus graves en dehors des lois de l'humanité; il y a des criminels beaucoup plus coupables que ceux qui font le commerce des esclaves, et cependant vous ne les placez pas en dehors des lois; ils ne

sont pas dénaturalisés parce qu'ils ont commis des crimes, des forfaits abominables. Certainement, celui qui fait le commerce d'esclaves fait un acte déplorable, qu'on ne saurait assez flétrir. Mais il y a des crimes autrement odieux, et cependant ceux qui les commettent ne perdent pas la qualité de Français[1]. »

Ajoutons aux excellentes raisons invoquées par notre regretté maître qu'à tout événement ce n'est pas à une loi sur la nationalité, mais à la législation pénale qu'il appartient de flétrir l'esclavage, en édictant contre ceux qui le favorisent des châtiments sévères. Le décret de 1848 et la loi de 1858, qui font de la perte de la nationalité française une *peine* dans le cas qu'ils prévoient, sont dans notre droit une anomalie, une exception que rien ne justifie, puisqu'il repousse en principe, nous l'avons vu, toute dénationalisation *nomine pœnæ*[2]. Que dire d'ailleurs d'une peine qui, plus dure que l'interdiction légale, que la dégradation civique, serait encourue de plein droit par un de nos nationaux, sans qu'aucun jugement l'ait prononcée contre lui, sans même qu'il y ait un tribunal compétent pour lui en faire application? A l'extrême rigueur, sa sévérité pouvait se comprendre au lendemain de l'abolition de l'esclavage, lorsqu'il s'agissait d'en assurer les effets, de briser toutes les résistances, toutes les coalitions d'intérêts. Mais aujourd'hui que cette grande mesure est universellement acceptée et ne rencontre plus aucune opposition, une sanction aussi énergique n'a plus de raison d'être.

La Chambre des députés a cependant refusé de s'associer au vote du Sénat et d'inscrire le décret du 27 avril 1848 parmi les textes dont la loi nouvelle devait entraîner l'abrogation; et le rapport de M. Antonin Dubost fait connaître l'unique considération qui l'a sauvé : c'est le carac-

[1] *Journal officiel* du 9 février 1887.
[2] Voy. ci-dessus, p. 428.

tère exceptionnel de la pénalité qu'il édicte : « Nous avons pensé que, dans l'état actuel de nos mœurs, cette cause de perte de la qualité de Français, devenant de plus en plus rare, on pouvait, sans inconvénient aucun, non pas la faire disparaître purement et simplement comme le propose le Sénat, mais laisser subsister la loi spéciale qui la prévoit. » Le trafic et la possession d'esclaves emportent donc, aujourd'hui encore, la dénationalisation du Français[1].

APPENDICE. — *Établissement fait par un Français en pays étranger sans esprit de retour.*

L'article 17, 3°, aujourd'hui abrogé, du Code civil de 1804, faisait résulter la perte de la qualité de Français de « tout établissement fait en pays étranger sans esprit de retour. »

Cette disposition s'expliquait difficilement. L'émigration du Français et son séjour prolongé sur la terre étrangère sont le plus souvent nécessités par l'intérêt de sa famille, par le souci de son avenir scientifique ou professionnel, par l'administration et la réalisation des biens qu'il y possède; mais ces préoccupations, auxquelles il fait peut-être le sacrifice de ses convenances personnelles, n'excluent nullement chez lui l'amour et le regret de la patrie absente. Tant qu'il n'a pas affirmé, par un changement de nationalité demandé et obtenu hors de ses frontières, la volonté bien arrêtée de la répudier, son patriotisme et sa fidélité ne doivent pas être suspectés. D'ailleurs, en dépouillant de son droit de cité le Français émigré qu'aucun autre État n'a formellement admis au nombre de ses nationaux, on arrive à faire des *peregrini sine civitate*, des individus sans patrie.

[1] Toutefois, il a été jugé par la Cour de Grenoble, le 10 juin 1891, que la qualité de Français ne peut être, par application du décret de 1848, contestée à un propriétaire d'esclaves après sa mort (*Gaz. des tribunaux* du 16 octobre 1891).

Le législateur de 1889, éclairé par cet inconvénient du système ancien, a renoncé à faire de l'établissement en pays étranger une cause de dénationalisation.

Mais, pendant longtemps encore, la nationalité des Français qui, antérieurement à la promulgation de la loi nouvelle, s'étaient établis sur un territoire étranger, pourra faire l'objet de contestations et de difficultés reposant sur l'interprétation du texte abrogé[1]; il est donc indispensable de dire quelques mots des conditions auxquelles il subordonnait la perte de la qualité de Français.

Il fallait, pour que le Français cessât de l'être par application de l'ancien article 17, 3° du Code civil :

a) Qu'il fût *capable* de renoncer à la nationalité française;

b) Qu'il eût un *établissement en pays étranger;*

c) Que cet établissement eût été fait *sans esprit de retour.*

a) Première condition.

Il fallait que le Français fût *capable* de renoncer à la nationalité française.

Cette condition, commune à tous les changements de patrie, nous est assez connue pour que nous puissions nous borner à un simple renvoi aux développements qui précèdent[2].

b) Deuxième condition.

Il fallait que le Français eût un *établissement en pays étranger.*

L'établissement en pays étranger suppose une demeure fixe, une installation permanente du Français. Celui qui, voyageant à l'étranger, s'arrête ici et là, au gré de ses

[1] La Cour de Rennes a jugé, le 7 avril 1891 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1, p. 323), que les modifications apportées par la loi du 26 juin 1889 aux règles du Code civil qui gouvernaient la perte de la nationalité française, notamment l'abrogation de l'article 17, 3°, qui faisait résulter la dénationalisation d'un établissement fait en pays étranger sans esprit de retour, ne peuvent avoir aucune influence sur la condition des Français ayant antérieurement perdu cette qualité par application de l'article 17 du Code civil; le principe de la non-rétroactivité des lois exige qu'il en soit ainsi.

[2] Voy. ci-dessus, p. 433 et p. 478.

intérêts ou de ses plaisirs, n'a pas d'établissement, au sens légal du mot, et échappait en conséquence à l'application de l'article 17. La fixité était le principal caractère de l'établissement. Mais il ne suffisait pas, pour que le Français perdît sa qualité, qu'il se fût établi en pays étranger.

c) Troisième condition.

Il fallait encore que cet établissement impliquât l'*absence d'esprit de retour*.

L'article 17, 3° se bornait à poser le principe et se gardait bien de préciser dans quels cas il serait possible de l'appliquer. Que devait-on entendre par l'absence d'esprit de retour chez le Français émigré? De quelles circonstances était-il permis aux tribunaux de l'induire? Leur appréciation était souveraine[1]; c'était pour eux une question de fait. L'absence d'esprit de retour pouvait être envisagée comme résultant d'un mariage contracté en pays étranger par un Français qui y avait désormais fixé sa résidence[2], de l'aliénation des biens qu'il possédait en France, de l'acquisition d'immeubles loin de sa patrie d'origine[3], de toutes ces circonstances réunies, ou d'autres encore[4].

Cependant la loi avait pris soin de dire que les établissements de commerce ne pourront jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour » (C. civ., ancien article 17, 3°). Il est naturel, en effet, de supposer que le Français qui fonde une maison de commerce à l'étranger ne s'est expatrié que dans l'espoir d'arriver à la

[1] Trib. civ. d'Anvers, 13 janvier 1886 (*Journal des trib.* (B\, 11 mars 1886); Cass. Belgique, 21 septembre 1888 (*Pasicrisie*, 1888. 1. 329).

[2] Colmar, 19 mai 1868 (Sir. 1868. 2. 245; D. P. 1868. 2. 225). Voy. cep. Metz, 9 juin 1852 (D. P. 1852. 2. 190); Bordeaux, 27 août 1877 (Sir. 1879. 2. 105; D. P. 1878. 2. 193); Bruxelles, 30 mai 1887 (*Belg. jud.*, 1887, p. 1226).

[3] Trib. civ. Saint-Palais, 19 janvier 1884 (*Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 447). Voy. cep. Trib. civ. Bordeaux, 29 novembre 1882 (*ibid.*, 1883, p. 296).

[4] Il a été jugé notamment : 1° que l'émigration sans esprit de retour ne saurait résulter, en l'absence d'une volonté formellement exprimée, du fait par le Français d'avoir simplement franchi la frontière pour aller se fixer à quelques pas de son ancien domicile, et dans une autre partie, pour

fortune, et que, le jour où cet espoir sera réalisé, il reviendra jouir de ses richesses sur le territoire de son pays natal. A cette considération qui reposait sur la volonté présumée du Français émigré, on pouvait joindre une raison d'utilité générale : c'est que le commerce est international de sa nature, et que le Français qui s'y livre sur une terre étrangère travaille, en même temps qu'à ses propres intérêts, à la grandeur de son pays, dont il maintient et propage la suprématie commerciale. La France doit donc le considérer d'un œil favorable; et elle ne saurait le dépouiller de sa nationalité première, tant que ses actes ne témoignent pas formellement la volonté d'en changer : « La disposition de l'article 17 du Code civil, disait le tribun Gary au Corps législatif dans la séance du 17 ventôse an XII, est une disposition tout à la fois utile et conforme au caractère national; utile, puisqu'elle tend à multiplier les entreprises commerciales, en conservant à ceux qui les forment, quelle que soit leur durée et dans quelques lieux éloignés qu'elles les portent, une qualité dont ils sont si jaloux; conforme au caractère national, car de tous les peuples de l'univers, le Français est celui qui reste le plus fidèlement attaché à sa patrie. Si des vues de fortune l'emportent loin d'elle, il ne chérit ses succès que par l'espérance de retourner un jour dans son sein... Toujours ses regards se dirigent vers elle; c'est pour elle que

ainsi dire, de la même commune. Trib. civ. Lille, 14 février 1873 (cité par M. de Folleville, *op. cit.*, p. 704, n° 1046); 2° que l'ouvrier qui quitte son pays pour aller chercher du travail à l'étranger est présumé conserver l'esprit de retour. Trib. civ. Seine, 14 mai 1878 (*Journal du dr. int. pr.*, 1879, p. 283); 3° qu'une Française ne perd pas sa nationalité, pas plus que sa capacité, en entrant dans un couvent étranger (Cass., 26 février 1873; D. P. 1873. 1. 208).— Autrefois, lorsque la religion catholique était seule admise en France, le fait pour un Français de s'être converti en pays étranger à un culte dissident pouvait être considéré comme excluant chez lui l'esprit de retour, devenu incompatible avec l'exercice de sa religion nouvelle. Mais le droit public moderne, en proclamant la liberté de conscience, avait enlevé au changement de religion toute importance en cette matière.

sont ses plus tendres souvenirs. Le Français a surtout besoin d'espérer et le bonheur de passer ses dernières années et la consolation de mourir sur le sol qui l'a vu naître. »

En décidant que « les établissements de commerce ne peuvent jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour, » la loi avait-elle voulu dire que le Français qui paraît s'être définitivement fixé en pays étranger et avoir rompu tous les liens qui le rattachaient à la France conserve néanmoins sa nationalité, pourvu qu'il ait fondé à l'étranger une maison de commerce? Évidemment non[1]. Pourquoi, en effet, aurait-elle créé au profit des Français qui exercent un commerce au delà de nos frontières un privilège qui aurait pu être revendiqué avec autant de raison par d'autres corps de métiers, par l'agriculteur[2], par l'ouvrier attaché à une industrie?

Le système le plus conforme à l'esprit du Code civil nous paraît être le suivant. Tandis qu'en principe l'absence d'esprit de retour pouvait être conjecturée chez le Français émigré, à la suite de toute espèce de circonstances abandonnées à l'appréciation des tribunaux, le seul fait d'avoir fondé à l'étranger un établissement de commerce ne lui était pas opposable. Mais si d'autres faits, d'autres indices étaient venus, indépendamment de cet établissement commercial, déterminer chez le juge la conviction que le Français émigré avait perdu l'esprit de retour, rien ne faisait obstacle à ce que l'article 17, 3°, reçût son entière application. Cette interprétation a pour elle les termes de l'*Exposé des motifs* présenté par Boulay de la Meurthe : « On ne supposera pas facilement que le Français qui s'établit à l'étranger a renoncé à sa patrie..... *Mais nulle preuve ne pourra même être alléguée contre lui à raison d'un établissement de commerce*[3]. »

[1] Voy. cep. Demolombe, t. I, n° 182, p. 225; Bordeaux, 27 août 1877 (D. P. 1878. 2. 193).

[2] Cf. Douai, 21 avril 1880 (*Gazette des trib.* du 25 septembre 1880).

[3] Locré, *Législation civile*, t. I, p. 416. Voy., dans le même sens, Au-

Au surplus, si, avant 1889, l'absence d'esprit de retour impliquait chez le Français expatrié l'intention de renoncer à sa patrie d'origine et suffisait par suite à entraîner sa dénationalisation, il importait qu'une conséquence aussi importante ne pût se produire qu'autant qu'il ne subsistait dans l'esprit du juge aucun doute sur la question de savoir si le Français avait conservé ou perdu l'esprit de retour. L'émigré était protégé par une présomption, et c'est à celui qui lui contestait la qualité de Français qu'il incombait de la faire tomber en articulant et en prouvant les faits de nature à l'infirmer[1]. Tel est d'ailleurs le droit commun de la preuve[2], et déjà Pothier, nous l'avons vu, n'hésitait pas à en faire application en notre matière[3].

Lorsque le tribunal compétent avait jugé que les faits dont il était saisi dénotaient chez le Français l'absence d'esprit de retour, il était considéré comme ayant perdu la qualité de Français et les droits qui en découlent. Mais cette dénationalisation, procédant d'un acte volontaire de l'émigré, lui était rigoureusement individuelle et ne frappait ni sa femme, ni ses enfants, à moins que ceux-ci, agissant dans la plénitude de leur capacité personnelle, n'eussent accompli de leur côté tel ou tel fait qui permît de les regarder comme établis à l'étranger sans esprit de retour[4].

bry et Rau, t. I, § 74, p. 272; de Folleville, *op. cit.*, p. 379, n° 464; Alauzet, *op. cit.*, p. 60; Cogordan, *op. cit.*, 1re éd., p. 277; — Bordeaux, 25 mars 1885 (*Journ. Bordeaux*, 1885. 1. 335); Bruxelles, 9 mars 1888 (*Pand. pér. belg.*, 1888. 1255).

[1] Voy. Demolombe, t. I, n° 181; Marcadé, sur l'article 17; Aubry et Rau, t. I, § 74, p. 271; Cass., 13 juin 1811 (Sir. 1811. 1. 290); Poitiers, 26 juin 1829 (Sir. 1830. 2. 99); Cass., 12 avril 1864 (Sir. 1864. 1. 169; P. 1864, 740); 27 juin 1876 (Sir. 1877. 1. 241; P. 1877. 725; D. P. 1877. 1. 122); Bordeaux, 27 août 1877 (Sir. 1879. 2. 105); Cass., 7 janvier 1879 (Sir. 1880. 1. 271; P. 1880. 670); 5 août 1879 (Sir. 1879. 1. 405; P. 1879. 1061).

[2] L. 2, *De probationibus*, au Dig., XXII, 3; C. civ., art. 1315.

[3] Voy. ci-dessus, p. 426.

[4] Duranton, t. I, n° 189; de Folleville, *op. cit.*, p. 380, n° 465. — Mais, en ce qui touche la femme, l'absence d'esprit de retour ne devait

TITRE III.

INFLUENCE DU MARIAGE SUR LA NATIONALITÉ DE LA FEMME.

Si toute personne, quel que soit son sexe, quelle que soit la place qu'elle occupe dans la famille, a le droit d'avoir une nationalité, et le droit d'en changer, en se conformant aux règles établies par la législation dont elle relève, il est désirable que plusieurs nationalités ne coexistent pas au même foyer. La bonne intelligence entre époux, la gestion des intérêts communs du ménage souffriraient de la diversité des patries. Aussi le législateur a-t-il le devoir, tout en ne portant aucune atteinte à la liberté d'expatriation, tout en respectant l'individualité de chacun de ceux qui composent la famille, d'établir entre eux l'harmonie initiale, au jour où cette famille se fonde, au jour du mariage. Le mariage doit donner aux époux une patrie commune; et cette patrie ne peut pas être celle de la femme, puisqu'elle doit obéir à son mari et le suivre dans tous ses changements de résidence (C. civ., art. 213 et 214)[1]; ce sera toujours celle du mari lui-même, auquel la nature et la loi confèrent l'hégémonie domestique. La femme emprunte le nom et le domicile de son mari. Pourquoi n'emprunterait-elle pas aussi sa nationalité?

La loi du 26 juin 1889 a maintenu, à peu de choses près, sur ce point les décisions du Code civil de 1804. Si d'une part elle attribue la nationalité française à la femme étrangère qui épouse un de nos nationaux (C. civ., art. 12, § 1), de l'autre elle dénationalise, sauf dans un cas excep-

pas être facilement admise, car il eût été souvent excessif de voir une intention de changer de patrie dans son établissement en pays étranger à la suite de son mari, cet établissement n'étant que l'accomplissement d'un devoir qui lui est imposé par la loi (C. civ., art. 214).

[1] Rappelons toutefois que le nouvel article 8, C. civ., s'inspirant des précédents de la législation intermédiaire (voy. ci-dessus, p. 332), facilite l'acquisition de la nationalité française à l'étranger qui a épousé une Française.

tionnel, la Française qui est devenue l'épouse d'un régnicole étranger (C. civ., art. 19).

Examinons séparément chacune de ces deux hypothèses.

Section I. — *Une femme étrangère épouse un citoyen français.*

Code civil, article 12, § 1 : « L'étrangère qui aura épousé un Français suivra la condition de son mari. »

Ainsi, par le seul fait de son mariage avec un Français, la femme étrangère acquiert la qualité de Française; elle l'acquiert, non par une naturalisation, mais par l'effet de la loi, en dehors de toute intervention gouvernementale ou administrative.

Mais comment conciliera-t-on la disposition de l'article 12 avec le principe qui fait de la nationalité un lien contractuel entre le citoyen et l'État? Ce principe n'est-il pas violé par la règle législative qui attribue *ipso jure* à la femme étrangère la nationalité de son mari français?

Il est facile de voir qu'il n'en est rien. Le consentement en effet est un élément essentiel à la validité du mariage. « Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement » (C. civ., art. 146). La femme qui consent à son mariage sait à quoi elle s'engage; elle sait qu'en se donnant à un époux français, elle renonce à sa patrie d'origine, et c'est à elle qu'il appartient de mettre en balance dans son esprit le sentiment qui la pousse au mariage et l'attachement qu'elle porte à cette patrie. En consentant au mariage, elle consent donc en même temps à changer de nationalité; il y a là une présomption de volonté, qui laisse intacte la nature contractuelle de la nationalité. Mais cette présomption posée par la loi dans l'article 12 est-elle invincible?

Dans un *premier système*, qui a pour lui un ensemble d'autorités imposantes, on raisonne de la manière suivante : La loi a attribué à la femme la nationalité de son

mari, parce qu'elle a considéré que l'unité de patrie entre les époux est conforme à la nature du mariage. La disposition de l'article 12, disait Boulay dans son *Exposé des motifs*, « est fondée *sur la nature même du mariage*, qui de deux êtres n'en fait qu'un, en donnant la prééminence à l'époux sur l'épouse. » Et qui oserait prétendre que les époux sont maîtres de changer, par leurs conventions particulières, la nature du mariage, en l'empêchant de produire ses conséquences essentielles? L'article 12 est une véritable disposition d'*ordre public*, disposition impérative, à laquelle les futurs époux ne sauraient déroger (C. civ., art. 1388). La femme ne pourra donc se réserver, lors de la célébration du mariage, sa nationalité d'origine[1].

Un *deuxième système*, développé par M. Blondeau dans la *Revue de droit français et étranger*[2], permet à la femme de se soustraire à la nationalité de son mari. En effet la plupart des auteurs s'accordent à reconnaître que la femme ne participe pas nécessairement aux changements de nationalité acceptés ou subis par son mari[3]; et le nouvel article 12, § 2, du Code civil, dont nous avons déjà analysé la disposition, est venu consacrer leur opinion[4]. Il peut ainsi se faire que, pendant le mariage, les deux époux n'aient pas la même nationalité. Pourquoi ce qui, dans ce cas, n'est pas considéré comme contraire à l'*ordre public* et à la *nature du mariage* le serait-il dans l'hypothèse qui nous occupe? On peut donc écarter l'objection tirée de l'ordre public, et l'on reste en présence de ce principe que la nationalité repose sur un accord de volontés. La volonté existe dans le mariage; mais c'est sur l'individualité tout

[1] Fœlix et Demangeat, *op. cit.*, t. I, n° 35, note *a;* Laurent, *Principes de droit civil*, t. I, p. 434, et *Droit civil international*, t. III, p. 179; de Folleville, *op. cit.*, n° 235, p. 177; Cogordan, 2e éd., p. 278; R. Vincent, *op. cit.*, n° 122; Cohendy, dans *Le Droit* du 10 novembre 1889; Le Sueur et Dreyfus, *op. cit.*, p. 171.

[2] *Revue de droit français et étranger*, 1845, p. 143.

[3] Voy. ci-dessus, p. 146.

[4] Voy. ci-dessus, p. 358.

entière de l'époux, et non sur sa nationalité, qu'elle porte principalement. Il est naturel qu'en l'absence d'une déclaration formelle, le législateur, s'inspirant aussi bien de l'intérêt du ménage que de l'intention probable de la femme, présume que cette dernière a voulu se rattacher à la patrie de son mari; mais ce n'est là qu'une présomption qui doit céder devant la manifestation d'une volonté contraire. S'il en était autrement, la femme pourrait aisément d'ailleurs éluder la contrainte de la loi, en sollicitant dès le lendemain du mariage, avec l'assentiment de son mari, sa réintégration dans son pays d'origine (C. civ., art. 17, 1°); et ainsi l'article 12 serait impunément violé : l'unité de nationalité n'aurait existé qu'un instant[1].

Malgré ces raisons qui nous paraissent excellentes en législation, la doctrine et la jurisprudence étaient absolument fixées dans le sens de la première opinion, sous le régime du Code civil de 1804; et il est peu probable qu'elles y renoncent aujourd'hui. La rédaction de l'article 12 n'a en effet subi sur ce point aucun changement en 1889; et elle semble bien donner raison à ceux qui imposent dans tous les cas à la femme étrangère un changement de patrie, à la suite de son mariage avec un Français[2].

Occupons-nous maintenant :

1° Des *personnes* auxquelles s'applique l'article 12, § 1.

2° Des *conditions* auxquelles il subordonne l'acquisition de la nationalité française.

3° Des *effets* de cette acquisition.

[1] Mourlon, *Répétitions écrites de Code civil*, 9e éd., p. 102, note 1.

[2] Cette règle serait vraisemblablement suivie, alors même que la loi du pays d'origine de la femme n'attacherait à son mariage avec un Français aucun effet de dénationalisation, ou tout au moins lui permettrait, en se mariant à l'étranger, de conserver sa nationalité première. De semblables réserves n'auraient pas plus d'efficacité que celles procédant directement de la volonté de la femme. Voy. Féraud-Giraud, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 226. Cf. Demolombe, t. IV, n° 3. — Tel est le cas de la législation du Salvador (Constit. du 4 décembre 1883, art. 42). Voy. ci-après.

1° *A quelles personnes s'applique l'article 12, § 1, du Code civil.*

Toute femme *étrangère* qui épouse un Français devient française.

On s'est demandé si une femme qui a perdu la qualité de Française, pour quelque cause que ce soit, peut invoquer le bénéfice de cette disposition. Voici l'hypothèse : Une Française a obtenu sa naturalisation en pays étranger; ou bien elle a épousé en premières noces un sujet étranger : dans ces deux cas elle a cessé d'être Française, d'une part par application de l'article 17, 1° du Code civil, de l'autre par l'effet de l'article 19. Plus tard, dégagée de tous liens antérieurs, elle contracte mariage avec un Français. Ce mariage la rendra-t-il française, ou sera-t-elle obligée, pour recouvrer cette qualité, de recourir au droit commun?

Cette dernière solution a été admise par M. Charles Beudant[1]. Les articles 18 et 19 déterminent exclusivement, dans l'opinion de notre savant maître, les conditions et les formalités de la réintégration d'un ci-devant Français dans son ancienne nationalité[2]; et ce serait ajouter à la loi que de permettre à la femme, autrefois française, de le redevenir par l'unique effet d'un mariage. En d'autres termes, l'article 12 ne s'applique qu'à la femme *étrangère d'origine et n'ayant jamais cessé de l'être;* les articles 18 et 19 sont seuls applicables à la *ci-devant Française.*

La doctrine de M. Beudant nous paraît très contestable. Les articles 18 et 19, laissant de côté l'hypothèse particulièrement favorable d'un mariage, et statuant sur le *plerumquefit,* se sont proposé d'établir un bénéfice au profit des Français qui ont renoncé à leur patrie d'origine, et de les admettre à la recouvrer, en dehors des formes et des conditions de la naturalisation ordinaire. Art. 18 : « Le Français qui a perdu sa qualité de Français *peut* la recou-

[1] Ch. Beudant, *De la naturalisation,* n° 72 *in fine.*

[2] Voy. ci-après, titre V.

vrer, pourvu que, etc. » Mais, à côté de la faveur, de l'exception, le droit commun de l'article 12 subsiste, et, s'appliquant *même* aux femmes d'origine étrangère, il doit être à plus forte raison ouvert à la femme ci-devant française, qui manifeste le désir de renoncer à l'exception pour s'en tenir à la règle. On ne saurait invoquer, pour l'en exclure, une faveur qu'elle est libre de refuser[1].

2° *A quelles conditions l'article 12, § 1, subordonne-t-il l'acquisition de la nationalité française?*

Deux conditions sont à la fois nécessaires et suffisantes pour que la femme, étrangère d'origine, devienne Française à la suite de son union avec un Français.

a) Il faut qu'elle soit *capable* de contracter mariage.

b) Il faut que son mariage soit *valable*.

a) Première condition.

Il faut que la femme étrangère soit *capable* de contracter mariage.

De droit commun, nul ne peut changer de patrie, s'il n'est majeur. Or, la minorité n'étant pas un obstacle au mariage dans la plupart des législations, il s'ensuit qu'une femme mineure, c'est-à-dire incapable, pourra se trouver dénationalisée par application de l'article 12. Cette dérogation aux principes généraux qui gouvernent la matière de la nationalité est facile à justifier. Le changement de patrie qui atteint la femme est une conséquence, un effet civil de son mariage, et, lorsqu'elle est reconnue par la loi capable de le contracter, elle est par cela même capable de passer, expressément ou tacitement, toutes les conventions matrimoniales qui en réglementent les effets (C. civ., art. 1398). *Habilis ad nuptias, habilis ad consequentias nuptiarum.*

L'article 12 d'ailleurs ne distingue pas.

Est-il au surplus besoin d'ajouter que c'est d'après la loi

[1] Voy., en ce sens, Le Sueur et Dreyfus, *op. cit.*, p. 174.

personnelle de la femme, qui se confond le plus souvent avec sa loi nationale, que devra être appréciée sa capacité au point de vue du mariage? Si cette loi l'autorise à prendre un époux à l'âge de 12 ans, l'union ainsi formée avec un Français lui donnera la nationalité française, encore que nos lois aient fixé à quinze ans révolus seulement l'âge requis chez la femme pour le mariage (C. civ., art. 144). Et c'est également la loi étrangère qui désignera les personnes dont l'assistance, en l'habilitant au mariage, la rendra capable de changer de patrie[1].

b) Deuxième condition.

Il faut que le mariage contracté par la femme étrangère soit *valable*.

Si ce mariage est entaché d'une nullité absolue, radicale, qui l'a empêché de se former, parce qu'il lui manque une condition substantielle, en un mot s'il appartient à la catégorie des actes *inexistants*, il est évident que la dénationalisation n'a pu se produire; *il n'y a pas eu mariage*, et dès lors l'article 12 du Code civil est entièrement inapplicable[2].

Si la nullité qui l'affecte est simplement *relative*, le mariage produira ses effets tant qu'elle n'aura pas été judiciairement prononcée[3]; mais le jugement d'annulation, en faisant tomber ce mariage, même rétroactivement, rend à la femme sa nationalité étrangère qu'elle est réputée n'avoir jamais perdue.

Toutefois, dans un cas comme dans l'autre[4], il peut se

[1] Voy. ci-après, tome troisième, et notre *Traité élémentaire de dr. int. pr.*, 2e éd., p. 445 et s.

[2] Poitiers, 7 janvier 1845 (Sir. 1845. 2. 215; P. 1846. 1. 400).

[3] Cass., 18 février 1819 (Sir. chr.). Cf. Trib. civ. Seine, 29 avril 1882 (*Journal du dr. int. pr.*, 1883, p. 82).

[4] La théorie des mariages putatifs doit s'appliquer, croyons-nous, même dans le cas où l'union serait inexistante au regard de la loi. La question, d'ailleurs, est controversée. Voy., dans le sens de notre opinion, Merlin, *Questions de droit*, v° *Légitimité*, § 5; Toullier, t. I, 284; Duranton, II, 134 et s.; Marcadé, sous l'art. 202, n° 1; — Cass., 15 janvier 1816 et 16 juin 1829 (Sir. chr.); Limoges, 5 janvier 1842 (Sir. 1842. 2. 485); Cass., 9 no-

faire que la femme dont le mariage n'est pas valable invoque le bénéfice de l'article 12. Supposons en effet qu'elle ait contracté de bonne foi ce mariage, que la loi déclare nul ou annulable, il y a *mariage putatif;* et même, après que la nullité en aura été dûment constatée ou prononcée, il continuera à sortir tous ses effets civils au regard de la femme (C. civ., art. 201 et 202), qui conservera ainsi, pour peu qu'elle le désire, la nationalité française. La Cour de cassation a jugé, en ce sens[1], que l'étrangère qui, de bonne foi, avait épousé en pays étranger un Français avant la dissolution du mariage de celui-ci, était investie de la qualité de Française, malgré la nullité de ce mariage, et avait dès lors qualité pour porter plainte en France contre le crime de bigamie commis à son préjudice, dans les termes de l'ancien article 7 du Code d'instruction criminelle[2].

MM. Aubry et Rau se sont néanmoins prononcés contre l'application en cette matière de la théorie des *mariages putatifs*. « Le changement de nationalité, ont-ils dit, s'opérant de plein droit, et contre la volonté même de l'étrangère, au cas où le mariage qu'elle contracte avec un Français est valable, on ne saurait, sans inconséquence, admettre que, lorsque le mariage est nul, l'acquisition de

vembre 1846 (Sir. 1847. 1 55; P. 1847. 2. 118; D. P. 1846. 1. 337); Lyon, 24 février 1881 (D. P. 1881. 2. 199); Trib. Seine, 30 décembre 1887, et Paris, 14 mars 1889 (*Le Droit* du 22 mars 1889); Trib. civ. Épinal, 14 août 1889 (*Le Droit* du 22 octobre 1889). — Voy. cep. Aubry et Rau, t. V, § 460, p. 46 et s.; Lyon, 28 mai 1869 (Sir. 1870. 2. 14; P. 1870. 100; D. P. 1870. 2. 71).

[1] Cass., 18 février 1819 (Sir. et P. chr.). Voy. aussi Bourguignon, *Jurispr. du Code criminel*, t. I, p. 73. Cf. cep. sur cette question, Legraverend, *Législ. crim.*, t. I, p. 97.

[2] C. inst. crim., ancien art. 7 : « Tout Français qui se sera rendu coupable, hors du territoire du Royaume, d'un crime *contre un Français*, pourra, à son retour en France, y être poursuivi et jugé, s'il n'a pas été poursuivi et jugé en pays étranger, et si le Français offensé rend plainte contre lui. » — Cette disposition a été modifiée par la loi du 27 juin 1866, qui autorise les poursuites en France contre tout Français qui s'est rendu coupable à l'étranger d'un *crime* puni par la loi française, quelle que soit la nationalité de la victime.

la nationalité française dépende uniquement de la volonté de cette étrangère, et qu'elle soit autorisée à la répudier ou à la réclamer selon son bon plaisir[1]. » L'objection est loin d'être décisive. La plupart des effets civils qui naissent du mariage lui sont attachés par la loi elle-même, et la volonté des futurs serait impuissante à les y soustraire (Voy. C. civ., art. 1388); or ces effets, notamment ceux qui sont relatifs aux rapports des époux entre eux et avec les enfants nés de leur union, survivent à l'annulation d'un mariage contracté de bonne foi par l'un d'eux, dans l'intérêt de ce dernier. On ne voit pas pourquoi il en serait autrement du changement de nationalité, qui n'est pour la femme qu'une conséquence, qu'un effet civil du mariage, dans les liens duquel elle s'était engagée imprudemment ou par erreur[2].

3° *Quels sont les effets de l'article 12, § 1, du Code civil?*

La femme étrangère devient Française par le seul fait de son mariage avec un Français; et elle le devient à compter seulement de son mariage. L'effet ne saurait précéder la cause[3].

C'est par erreur que le système opposé, qui fait rétroagir l'application de l'article 12 à la naissance de la femme, a trouvé place dans quelques décisions judiciaires[4]. Il s'agissait, dans les espèces sur lesquelles elles sont intervenues, d'une femme née en France de parents étrangers et devenue Française, étant encore mineure, par son mariage

[1] Aubry et Rau, t. I, § 74, p. 266, note 4.

[2] Demolombe, t. I, n° 227; de Folleville, *op. cit.*, n° 237, p. 178; Cogordan, *op. cit*, 2e éd., p. 277; R. Vincent, *op. cit.*, n° 124; Le Sueur et Dreyfus, *op. cit.*, p. 172; O. Stemler, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 561; — Bordeaux, 14 mars 1850 (D. P. 1853. 2. 178). Voy. aussi Alger, 26 mai 1879 (*Bull jud. alg.*, 1881, p. 136); Trib. Alger, 31 juillet 1886 (*Revue alg. et tunis. de législ. et de jurispr.*, 1890. 2, p. 118).

[3] Paris, 5 juin 1829 (D. P. 1829. 2. 237); Cass., 14 mai 1834 (D. P. 1834. 1. 45); Féraud-Giraud, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 227.

[4] Paris, 11 décembre 1847 (Sir. 1848. 2. 50; D. P. 1848. 2. 49); Trib. civ. Seine, 16 janvier 1874 (*Journal du dr. int. pr*, 1874, p. 32).

avec un Français; et il a été jugé que, par le fait de ce mariage, l'étrangère qui l'avait contracté se trouvait placée dans la même situation que l'individu né en France d'un étranger, qui, après sa majorité, aurait réclamé la nationalité française par une option, *alors rétroactive*[1]. Cette décision procède évidemment d'une confusion entre les effets de l'article 9 et ceux de l'article 12. La femme, dont la condition était en suspens avait une double vocation à la nationalité française; elle avait le droit d'y prétendre *jure soli*, et *rétroactivement*, selon la jurisprudence qui prévalait avant 1889, mais seulement en accomplissant à l'époque de sa majorité les formalités prescrites par l'article 9 du Code civil; et d'autre part, elle acquérait *hic et nunc, pour l'avenir*, le droit de cité propre à son mari; mais un mariage, contracté *pendant sa minorité*, ne pouvait lui tenir lieu de la déclaration requise. Si donc il lui était avantageux d'invoquer le bénéfice de la rétroactivité, elle n'avait d'autre moyen de l'obtenir que de satisfaire, une fois devenue majeure, aux conditions de cet article; faute de s'y soumettre, elle perdait le privilège que l'article 9 attachait conditionnellement à sa naissance sur le territoire français, et l'article 12 lui demeurait seul applicable[2].

Aujourd'hui l'option formulée dans les termes de l'article 9 ne rétroagit plus; il ne pourra donc être question d'attribuer *in præteritum* la nationalité française à la femme *mineure* née sur notre territoire de parents étrangers, au jour de son mariage avec un Français. Mais, comme par le fait de ce mariage, elle aura presque toujours son domicile en France à l'époque de sa majorité (C. civ., art. 108), l'article 8, 4° du Code civil lui deviendra alors applicable, sans aucune option ni déclaration de sa part; et nous avons vu que les effets de cette disposition rétroa-

[1] Voy. ci-dessus, p. 113, note 2.
[2] Laurent, *Droit civil int.*, t. III, p. 279.

gissent à la naissance de ceux qu'elle concerne[1]. Dans tous les cas, l'article 12 ne sera pour rien dans cette rétroactivité : si la femme étrangère, devenue l'épouse d'un Français, est réputée avoir toujours été Française, c'est uniquement parce que, née en France, elle y était domiciliée lors de sa vingt-deuxième année (C. civ., art. 8, 4°). L'absence de l'une de ces deux conditions la replacera sous l'empire exclusif de l'article 12, et limitera à l'avenir les conséquences de son changement de patrie.

Si l'effet que l'article 12 fait résulter du mariage d'une femme étrangère avec un citoyen français ne peut en principe remonter au delà de ce mariage, pourra-t-il au moins lui survivre? Nous avons déjà vu que l'annulation du mariage rend à la femme sa nationalité première, à moins qu'elle n'ait ignoré le vice dont il était entaché[2]. En sera-t-il de même de la dissolution du mariage amenée par la mort du mari ou par le divorce? Encore que la loi ne s'en explique pas formellement, la négative ne nous paraît pas douteuse. Le Code civil détermine avec un soin minutieux les moyens de perdre la nationalité française; il ne dit rien du veuvage et du divorce, et son silence est très naturel. La femme étrangère, en épousant un Français, a manifesté la volonté de devenir Française; elle l'est devenue par le bienfait de la loi; et rien, si ce n'est une volonté contraire formellement exprimée dans les formes prévues par l'article 17[3], ne peut faire présumer qu'elle ait entendu y renoncer. Les enfants nés de son mariage sont et demeurent Français comme leur père; rendre à la veuve ou à la femme divorcée la nationalité étrangère *ipso jure,* ce serait donc rompre nécessairement l'unité de la famille, et souvent faire une femme sans patrie, dans le cas où son pays d'origine refuserait de l'accueillir[4].

[1] Voy. ci-dessus, p. 165.
[2] Voy. ci-dessus, p. 509.
[3] Voy. ci-dessus, p. 422 et s.
[4] Laurent, *op. cit.*, t. III, p. 302; Aubry et Rau, t. I, § 73, p. 266; de

De même, la femme devenue française par application de l'article 12, § 1 conserve, dans notre opinion, sa nationalité nouvelle, quelques changements que puissent recevoir celle du mari au cours du mariage. Elle a entendu se rattacher à la patrie dont relevait ce dernier, lors de la célébration, et non à toutes celles qu'il lui plaira d'adopter par la suite[1].

Enfin, nous estimons que la nationalité française acquise par la femme étrangère, comme conséquence de son mariage avec un Français, lui est rigoureusement personnelle et ne réagit en aucune manière sur la condition des enfants nés d'elle antérieurement à ce mariage.

Telle était déjà la solution admise avant la mise en vigueur de la loi de 1889[2]; plusieurs arrêts l'avait consacrée[3], et il ne semble pas que l'on ait jamais songé à permettre aux enfants dont la naissance avait précédé le

Folleville, *op. cit.*, nos 475 et 476, p. 387 et s.; Cogordan, *op. cit.*, 2e éd. p. 277; Despagnet, *op. cit.*, 2e éd., n° 195, p. 207; Féraud-Giraud, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 237; Le Sueur et Dreyfus, *op. cit.*, p. 175. Voy. encore Paris, 21 mars 1862 (Sir. 1862. 2. 411); Cass., 22 juillet 1863 (Sir. 1863. 1. 430). — Toutefois, M. Serrigny, (*Droit public*, t. I, p. 149), appliquant, par analogie à notre hypothèse l'article 19 du Code civil (voy. ci-après, titre V), admet que l'étrangère, devenue Française par son mariage, perd cette qualité si, après la mort de son mari, elle retourne dans son pays d'origine. (Voy. aussi Pradier-Fodéré, *Traité du droit international public*, t. III, n° 1655, p. 666.) Mais cette opinion nous paraît insoutenable. L'article 19 déroge au droit commun en faveur des femmes d'origine française et ne peut être étendu par analogie à l'hypothèse inverse de celle qu'il prévoit. D'autre part, la loi du 26 juin 1889, en ne faisant plus résulter la perte de la qualité de Français de l'établissement fait en pays étranger sans esprit de retour, refuse par là même au départ de la femme toute influence sur sa nationalité.

[1] Voy. ci-dessus, p. 462 et s.

[2] Toutefois, l'enfant acquérait *jure sanguinis* la nationalité du mari de sa mère, si ce dernier l'avait reconnu par l'acte de mariage. Voy. ci-dessus, p. 67; mais il en serait autrement, aujourd'hui que l'enfant naturel conserve la nationalité de celui de ses auteurs qui l'a reconnu le premier, fût-ce la mère, nonobstant toute reconnaissance ultérieure du père. Voy. ci-dessus, p. 68.

[3] Bordeaux, 24 mai 1876 Sir. 1877. 2. 109; D. P. 1876. 2. 79); Toulouse, 22 mai 1880 (Sir. 1880. 2. 294).

mariage de leur mère de se prévaloir de l'article 2 de la loi du 7 février 1851, à l'effet d'acquérir, par une simple option, la nationalité échue à celle-ci par le fait de son union.

Néanmoins, la Cour de Nancy, par son arrêt du 25 mars 1890, a cru devoir appliquer à cette hypothèse la disposition finale introduite en 1889 dans l'article 12 du Code civil, et décider que, comme les enfants mineurs de l'étranger *naturalisé* français, ceux dont la mère devient française aux termes du § 1er de cet article, sont de plein droit investis eux-mêmes de la qualité de Français, sous la réserve d'une option contraire formulée par eux dans l'année de leur majorité[1].

Il y a là, nous n'hésitons pas à le dire, une extension injustifiable et arbitraire du système admis par la loi pour le cas d'une naturalisation proprement dite. Que l'on ait associé les enfants mineurs aux conséquences d'une *naturalisation*, recherchée, sollicitée par leurs parents, cela s'explique. La demande même que ceux-ci ont formée suppose qu'ils ont découvert dans la nationalité française certains avantages, assez considérables pour les amener à renoncer à leur patrie; et il est assez naturel de croire qu'ils ont voulu les assurer également à leurs enfants, dont les intérêts se confondent plus ou moins avec les leurs. Mais, lorsqu'une mère étrangère épouse un Français, ce n'est qu'indirectement, par voie de conséquence, qu'elle-même devient française. Ce n'est pas la considération de la nationalité de celui auquel elle se donne qui entraîne sa décision; dès lors, il serait excessif de déduire de ce changement de patrie, qui n'est qu'une conséquence, d'autres conséquences plus éloignées, d'imposer à des mineurs la nationalité d'un homme qui ne leur est rien, qui n'est investi sur eux en principe d'aucune autorité légale, par

[1] *Revue pratique de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1, p. 30 et s.; et les observations de M. R. Vincent; *La Loi* du 27 avril 1890.

cela seul que leur mère est devenue son épouse. Le mot *naturalisation*, nous l'avons vu, d'ailleurs, a un sens légal parfaitement défini; il suppose un acte discrétionnaire de la puissance publique qui fait ici défaut, aussi bien que dans l'hypothèse prévue par l'article 9[1]. Et le décret du 13 août 1889 lui-même, qui cependant vise à tort, dans son article 5, § 2, « les cas de *naturalisation de faveur* prévus par les articles 9 et 10 du Code civil, » pour leur attribuer des effets collectifs, a passé sous silence la femme étrangère qui épouse un Français[2].

Section II. — *Une femme française épouse un sujet étranger.*

C. civ., art. 19, § 1 : « La femme française qui épouse un étranger suit la condition de son mari, *à moins que son mariage ne lui confère pas la nationalité de son mari, auquel cas elle reste française.* »

Ce texte, qui forme la contre-partie de l'article 12 que nous venons d'étudier, et qui s'inspire visiblement des mêmes motifs, renferme une *règle* et une *exception.*

La règle seule avait trouvé place dans l'ancien article 19. Le Code civil de 1804 se contentait de dire qu' « une femme française qui épousera un étranger *suivra la condition de son mari;* » mais il avait oublié de prévoir le cas où la loi du mari aurait refusé d'associer cette femme à sa nationalité, ainsi qu'il arrivait en Angleterre avant le statut du 6 août 1844[3]. Quelle était, en pareille occurrence, au regard de la loi française et des tribunaux français, la situation juridique de la nouvelle épouse?

Dans un premier système, qui s'autorisait des termes de l'article 19, on prétendait la traiter comme ayant la même patrie que son mari, mais seulement dans l'étendue du

[1] Voy. ci-dessus, p. 151 et s.
[2] Le Sueur et Dreyfus, *op. cit.*, p. 173. Voy. cep. Guillot, *op. cit.*, p. 336.
[3] Voy. ci-après, titre VI.

territoire sur lequel la loi française exerce son empire. Que la législation étrangère ne lui reconnaisse pas cette nationalité, peu importe! disait-on; nous n'avons pas à nous préoccuper de ce qui se passe de l'autre côté de nos frontières; mais en France, partout où l'article 19 du Code civil s'applique, il faut dire que la femme française « a suivi la condition de son mari, » et que son état et sa capacité sont désormais régis par la loi personnelle de ce dernier (arg. C. civ., art. 3, § 3). L'article 19 était donc à la fois *dévestitif* et *investitif* de nationalité[1].

Dans une autre opinion, moins conforme peut-être à la lettre de l'article 19, mais qui s'accordait mieux avec les principes généraux de la matière, on raisonnait de la manière suivante : La femme française qui épouse un étranger n'est plus française, cela est hors de doute en présence de l'article 19. La loi, considérant que les devoirs que son mariage lui impose seront le plus souvent incompatibles avec ses devoirs de Française, et voyant dans ce mariage une renonciation tacite, lui retire sa nationalité d'origine : c'est tout ce qu'elle peut faire. Mais lorsqu'il s'agit d'attribuer à cette femme, qui n'est plus Française, une condition nouvelle, le législateur français est absolument incompétent. Dira-t-on que la nationalité nouvelle qui lui sera conférée ne sera que fictive et n'aura d'effet que sur le territoire français? mais les fictions légales sont rares et ne doivent pas être présumées à la légère. Et l'on en concluait qu'à moins d'une naturalisation obtenue au dehors, la femme française, devenue l'épouse d'un étranger, ne devait être regardée chez nous comme investie de la nationalité de son mari, qu'autant que la loi personnelle de ce dernier aurait elle-même attaché au mariage un effet attributif de nationalité; dans le cas contraire, elle ne

[1] Demolombe, t. I, n° 283, p. 194; Demangeat, *sur Fœlix, Traité de dr. int. pr.*, t. I, p. 92, note *a;* Colmet-Daage, *Revue de droit français et étranger*, 1844, p. 401 et s.; Aubry et Rau, t. I, § 74, p. 272; Féraud-Giraud, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 239.

pouvait être considérée en France que comme une *étrangère sans patrie certaine*[1].

Ainsi, l'ancien article 19, quelque interprétation qu'il dût recevoir, aboutissait à des conséquences également regrettables : ou bien il donnait à la femme une double nationalité ; ou bien il la laissait sans patrie.

Le législateur de 1889 a heureusement pourvu à cette situation, ainsi que l'avaient déjà fait le Code civil portugais (art. 22, 4°), le Code civil italien (art. 14), et la loi mexicaine de 1886 (art. 2, IV), en exigeant, pour que la dénationalisation de la femme française se produise à la suite de son mariage avec un étranger, que la loi dont ce dernier relève établisse entre eux l'unité de patrie.

Désormais, la femme française qui épouse un étranger ne perdra donc la nationalité française qu'autant que trois conditions se trouveront réunies :

a) Il faut qu'elle soit *capable*.

b) Il faut que son mariage soit *valable*.

c) Il faut que ce mariage lui confère la *nationalité de son mari*.

a) Première condition.

Il faut que la femme soit *capable*.

Et la capacité exigée d'elle est, ici comme dans l'hypothèse précédente, non pas celle qui, de droit commun, est nécessaire pour tout changement de patrie, mais la capacité requise pour le mariage par sa loi nationale, par la loi française. Une mineure pourra donc, dès l'âge de quinze ans (C. civ., art. 144), et même avant cet âge, si elle a obtenu une dispense (C. civ., art. 145), renoncer à la nationalité française, en se donnant à un époux étranger[2].

[1] Laurent, *op. cit.*, t. III, p. 280; de Folleville, *op. cit.*, n^{os} 467 et s., p. 381 et s.; Cogordan, 1re éd., p. 259 ; Despagnet, *op. cit.*, 1re éd., p. 182.

[2] Demolombe, t. I, n° 184; Laurent, *Principes de droit civil*, t. I, n° 387; *Droit civil international*, t. III, p. 281 ; de Folleville, *op. cit.*, n° 452, p. 384; Cogordan, *op. cit.*, 2^{e} éd., p. 279 ; Féraud-Giraud, dans le *Journ. du dr. int. pr.*, 1885, p. 239. — Paris, 11 décembre 1847 (D. P. 1848. 2. 49). Cf. ci-dessus, p. 508 et s.

b) Deuxième condition.

Il faut que le mariage soit *valable.*

Le changement de nationalité qui en résulte pour la femme est subordonné à la perfection de l'union qu'elle a formée. La nullité du mariage entraîne pour elle la restitution rétroactive de sa qualité antérieure, sauf l'exception résultant des règles du *mariage putatif,* dans les cas où il lui sera possible de les invoquer[1]. Au surplus, pour apprécier si le mariage est valable, c'est à la loi qui gouverne sa formation qu'il convient de se reporter, conformément aux principes du droit international privé[2]; c'est à elle de dire si ses prescriptions ont été violées.

c) Troisième condition.

Il faut que le mariage confère à la femme française la *nationalité de son mari.*

Si donc la législation du pays auquel appartient le mari refuse au mariage toute influence sur la nationalité de la femme, celle-ci n'aura pas perdu la qualité de Française, et elle continuera à être investie dans sa patrie d'origine de tous les droits qui découlent de cette qualité.

Il en sera de même, pensons-nous, si le mari n'a pas de

[1] Voy. ci-dessus, p. 510. — De ce que la femme est étrangère aussi longtemps que la nullité de son mariage n'a pas été régulièrement prononcée, il suit que si ce mariage est attaqué par un étranger, par exemple par un parent de son époux, elle est fondée à décliner la compétence du tribunal français en invoquant sa qualité d'étrangère. Trib. civ. Seine, 27 décembre 1881 et 29 avril 1882 (*Journal du dr. int. pr.*, 1883, p. 168). — Mais, si la demande en nullité est formée par la femme elle-même, les juges français sont compétents pour en connaître; en effet, la question de compétence est étroitement liée au fond même du litige; la solution à intervenir pourra décider que la femme n'a pas été mariée, que, par conséquent, elle n'a pas perdu la qualité de Française et le droit de saisir la juridiction française de ses griefs. Voy. Paris, 13 juin 1857 (Sir. 1857. 2. 579); Trib. civ. Agen, 6 juillet 1860 (Sir. 1860. 2. 354); Paris, 2 mars 1868 (Sir. 1869. 2. 332); 28 mai 1880 (*Journal du dr. int. pr.*, 1880, p. 300); Trib. civ. Seine, 23 février 1883 (*ibid.*, 1883, p. 388). Voy. aussi Aubry et Rau, t. VIII, § 748 *bis*, p. 144; Féraud-Giraud, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 241.

[2] Voy. ci-dessous, tome troisième, et notre *Traité élém. de dr. int. pr.*, 2e éd., p. 519 et s.

nationalité déterminée. Le but de l'exception introduite dans l'article 19 est de tarir une des sources de l'*heimathlosat;* et ce serait le méconnaître que d'associer la femme française à la condition si précaire de son mari, que de la dépouiller de sa nationalité sans lui en donner une autre en échange [1].

Les effets du changement de nationalité opéré en vertu de l'article 19 ne diffèrent pas de ceux que nous avons étudiés, à propos de l'article 12; comme dans l'hypothèse précédente, ils se limitent à l'avenir et ne rejaillissent pas sur les enfants de la femme [2]. La loi d'ailleurs a pris soin, nous le verrons bientôt, de faciliter à cette dernière le retour à la patrie française [3].

TITRE IV.

INFLUENCE DES ANNEXIONS ET CESSIONS DE TERRITOIRE SUR LA NATIONALITÉ DES HABITANTS [4].

L'annexion et la cession de territoire peuvent être envisagées sous différents aspects. Elles relèvent du *droit international public,* lorsqu'il s'agit d'apprécier la légitimité de

[1] Cf. R. Vincent, *op. cit.*, n° 175.
[2] Voy. ci-dessus, p. 514 et s.
[3] Voy. ci-après, titre V.
[4] Consulter : Spire, *Étude juridique sur la condition des Alsaciens-Lorrains au point de vue de la nationalité* (thèse de Nancy, 1879); Stoerk, *Option und Plebiscit bei Eroberungen und Gebietscessionen,* Leipzig, 1879; Rouard de Card, *Les annexions et les plébiscistes dans l'histoire contemporaine,* Paris, 1880; René Selosse, *Traité de l'annexion au territoire français et de son démembrement,* Paris, 1880; Haranger, *Des changements de nationalité par suite d'annexion et de démembrement du territoire* (thèse de Paris, 1880); J. Cabouat, *Les annexions de territoire et leurs principales conséquences* (thèse de Paris, 1881); Gilbrin, *Essai sur la condition juridique des Alsaciens-Lorrains* (thèse de Paris, 1884); Brunet, *Conséquences juridiques de l'annexion de la Savoie et de Nice à la France* (thèse de Paris, 1890).

leurs causes et de dégager leurs conséquences politiques. Le *droit constitutionel* de chaque État détermine quels pouvoirs ont compétence pour en traiter et quelles formes sont nécessaires à leur validité. Enfin c'est au *droit international privé*, dans son acception la plus large, qu'il appartient de préciser l'influence qu'elles peuvent et doivent exercer sur la nationalité des habitants.

Nous limitant à ce dernier point de vue, nous étudierons sous ce titre :

a) L'influence que les principes généraux du droit commandent d'attribuer aux annexions et cessions de territoire sur la nationalité des habitants;

b) L'histoire des annexions et cessions antérieures à 1815;

c) Les stipulations des traités conclus par la France depuis cette époque.

Généralités. — Tout démembrement de territoire est et doit être une cause d'acquisition et de perte de la nationalité.

A première vue, il paraît difficile qu'il en soit ainsi. On s'accorde en effet généralement à reconnaître que la nationalité n'est plus, comme à l'époque féodale, une dépendance du sol habité, mais qu'elle résulte d'un contrat formé et entretenu par la volonté de l'État et par celle du citoyen[1]. Or ce contrat, cet accord de volontés, un remaniement territorial le laisse debout et n'y porte par lui-même aucune atteinte directe.

Nous répondrons qu'il est hors de doute qu'une cession de territoire ne peut définitivement imposer une nationalité nouvelle à qui n'en veut pas. Les habitants de la province démembrée sont libres de demeurer attachés à leur patrie d'origine; mais l'État cessionnaire a le droit strict de leur interdire un séjour dangereux pour l'ordre de choses nouveau et d'exiger que tous les sujets de l'État

[1] Voy. ci-dessus, p. 7 et s.

cédant qui prétendent conserver leurs anciens rapports avec le sol annexé reconnaissent son autorité. Autrement il n'y acquerrait qu'une souveraineté matérielle et nominale, et, en présence d'habitants obéissant à un Gouvernement étranger et à des lois étrangères, ses droits seraient le plus souvent réduits à l'impuissance ; le but de l'annexion serait manqué. Le droit qui appartient à l'individu de choisir sa patrie se heurte donc à l'intérêt de l'État annexant; et le seul moyen de les concilier consiste à attacher à toute modification territoriale un effet immédiat de dénationalisation, sauf aux personnes dont elle affecte l'état à décliner l'allégeance de la Puissance cessionnaire, par une manifestation non-équivoque de leurs sentiments.

Ainsi, dans notre opinion, les *habitants* de la province cédée, et nous verrons tout à l'heure ce qu'il faut entendre par là, deviennent, à compter de sa séparation, quel que soit leur sexe ou leur âge, sujets de l'État annexant, sous la condition résolutoire d'une option contraire[1].

Demandons-nous maintenant :

1° Quelles personnes doivent subir la dénationalisation résultant d'une cession de territoire;

2° A quelles conditions il doit leur être permis de s'y dérober.

1° *Quelles personnes doivent subir la dénationalisation résultant d'une cession de territoire?*

Mettons tout d'abord à part une nombreuse catégorie

[1] Robillard, *op. cit.*, p. 288; Selosse, *op. cit.*, p. 349. Cf. ci-après le traité franco-suédois du 10 mars 1877 (art. 1er). — La jurisprudence de la Louisiane décide que, à la suite de la cession de cette colonie, consentie par la France aux États-Unis, ses habitants, au jour de la cession, sont devenus *ipso jure* citoyens américains (*Journal du dr. int. pr.*, 1875, p. 137). Au contraire, les tribunaux français semblent avoir admis, lors de l'annexion de l'Alsace-Lorraine, que les habitants de cette province avaient conservé, *pendente conditione*, et jusqu'à l'expiration du délai fixé pour l'option, la nationalité française. De Folleville, *op. cit.*, p. 428. Voy. ci-après.

d'habitants. Il n'est pas douteux que la cession d'une province ne peut modifier l'état des sujets d'une *tierce Puissance*, qui y ont leur domicile ou leur résidence. Le traité conclu entre l'État cédant et l'État cessionnaire est pour eux *res inter alios acta*, puisqu'ils n'y ont pas été représentés[1]; et l'État cessionnaire n'a contre eux d'autre arme que le droit d'expulsion qui lui appartient contre tout étranger. Les *sujets de l'État démembré*, qu'un lien quelconque rattache au territoire cédé, sont donc seuls susceptibles d'en subir les conséquences.

Mais ce lien, de quelle nature et de quelle force doit-il être?

Divers systèmes ont été proposés à cet égard, qui tous ont pour base soit le *domicile*, soit l'*origine*, soit ces deux éléments combinés entre eux. Il importe de les mettre en présence.

Premier système. Domicile.

Tout sujet de l'État cédant, qui est *domicilié* au jour de l'annexion sur le territoire séparé, appartient désormais à la nationalité de l'État cessionnaire[2] : et ce changement de patrie résulte, dit-on, d'une double présomption de volonté.

Les vues de l'État cessionnaire ne se trouveront réalisées que par l'incorporation de ceux qui ont leur domicile sur le sol annexé. Ce que cet État veut obtenir, c'est que ses possessions ne soient pas désormais habitées par des étrangers, rebelles à sa domination et fidèles aux souvenirs du

[1] Cabouat, *op. cit.*, p. 197; Laurent, *Principes de dr. civ.*, t. I, n° 354; *Droit civil int.*, t. I, p. 225. — Colmar, 13 février 1818 (P. chr.); Cass. Belgique, 3 janvier 1822 (P. chr.); Bruxelles, 30 mai 1831 (*Pasicrisie*, 1831. 2. 42); Lyon, 5 juin 1886 (*Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 337). — Voy. cep. Pothier, *Traité des personnes*, part. I, titre II, sect. 1re; Heffter, *Das europaeische Voelkerrecht der Gegenwart*, § 58; Demolombe, t. I, p. 157.

[2] Duranton, t. I, n° 133; Valette, *sur Proudhon*, t. I, p. 128; *Cours de Code civil*, t. I, p. 55; Fœlix et Demangeat, *op. cit.*, t. I, n° 35; Demolombe, t. I, n° 178; Aubry et Rau, t. I, § 72, p. 258; — Cass., 4 juillet 1810 et Colmar, 9 mai 1812 (D. A. v° *Droits civils*, n° 124).

passé; et pour cela il est indispensable d'attribuer sa nationalité à tous ceux qui sont établis avec quelque fixité sur le sol annexé, quel que soit d'ailleurs le lieu de leur naissance ou leur filiation. Peu importe au conquérant que les originaires du pays cédé, qui l'ont abandonné pour se fixer au loin et qui n'y reviendront peut-être jamais, conservent l'allégeance de leur ancienne patrie.

D'un autre côté, l'individu domicilié sur le territoire annexé y a des intérêts nombreux que la cession respecte; et c'est bien connaître la nature humaine que de supposer chez lui, à moins d'une affirmation contraire de volonté, l'intention d'accepter l'état de choses nouveau. L'originaire de la province cédée, qui n'y a pas conservé son domicile, échappe à cette présomption. Comment croire, en effet, qu'il ait entendu faire dépendre sa nationalité des changements qui pourront être apportés dans la suite à l'organisation politique et administrative d'un territoire auquel ne l'attache plus aucun intérêt matériel?

Deuxième système. Origine.

Ce système confère la nationalité de l'État annexant à tous les sujets de l'État cessionnaire *nés sur le territoire annexé*, quel que soit leur domicile au jour du traité de cession[1].

En effet, dit-on, attribuer au domicile quelque influence sur la nationalité, c'est ressusciter la doctrine féodale qui fait de l'homme une dépendance de la terre qu'il habite. Aujourd'hui c'est par l'intérêt des populations que l'on

[1] Laurent, *Principes de droit civil*, t. I, nos 354 et s. — Un jugement du tribunal civil de Lyon du 24 mars 1877 (Cogordan, *op. cit.*, 1re éd., annexe F, p. 413), définit ainsi l'acception technique du mot *originaire :* « Ce mot n'a pas dans la langue diplomatique et des traités internationaux, la signification étendue qu'il a dans le langage des lois civiles..... Il est employé dans les traités diplomatiques comme indiquant le lieu de la naissance et non pas les liens de la filiation, et on veut, par l'application restreinte de ce terme, éviter les difficultés pratiques qui résulteraient de la recherche de ces liens de filiation. Cf. Trib. Avesnes, 12 juin 1880 (*Journal*, 1880, p. 472.; Rouquier, *Revue pratique*, 1862, p. 273 et s. Voy. cep. Lyon,

cherche ordinairement à justifier un agrandissement de territoire. On ne cède plus telle province; on cède tant d'*âmes*, et accessoirement le territoire où elles vivent[1]. Aussi faut-il, pour déterminer quels sont les individus que l'annexion doit atteindre dans leur nationalité, regarder à autre chose que la relation variable et passagère établie par le domicile entre la personne et le lieu de son habitation; et le seul lien indestructible entre l'homme et la terre, le seul qui soit assez persistant et assez fort pour lui en faire partager les vicissitudes, c'est la naissance sur le sol, c'est l'*origine*.

Troisième système. Domicile *ou* origine.

Un troisième système a cru pouvoir concilier les deux opinions dont l'exposé précède, en faisant à chacune sa part. L'annexion atteindrait, suivant ceux qui le professent, aussi bien les personnes qui sont *originaires* du territoire cédé, sans y avoir leur domicile, que les *domiciliés* non originaires. Mais il faut remarquer que, si cette doctrine peut invoquer simultanément en sa faveur les raisons qui recommandent chacun des deux premiers systèmes, elle tombe en même temps sous les objections et sous les critiques que l'un et l'autre soulèvent. En s'attachant au *domicile*, elle semble inspirée par les souvenirs féodaux; et en considérant l'*origine* des non domiciliés, ne fait-elle pas trop bon marché de la volonté de ces derniers et aussi des intentions présumées de l'État cessionnaire, qui n'a aucun intérêt à avoir des sujets expatriés depuis longtemps et pour toujours.

8 mai 1877 (*Jurispr. Lyon*, 1877, p. 244). — Un auteur récent, M. Brunet, *Conséquences juridiques de l'annexion de la Savoie et de Nice à la France* (thèse de Paris, 1890), p. 120, donne à ce mot une interprétation différente : « Appartenir à un pays *par son origine* veut dire appartenir à une famille qui est fixée dans ce pays ou qui y a été longtemps fixée, qui ne l'a pas abandonné sans esprit de retour, de telle sorte qu'on considère les membres de cette famille comme les naturels de ce pays, qu'on les désigne par le nom de la province : *Savoyards, Alsaciens-Lorrains*, etc. »

[1] Cogordan, *op. cit.*, 2e éd., p. 331.

Quatrième système. Domicile *ou* origine, suivant la constitution politique de la province annexée.

Un savant professeur à la Faculté de droit de Paris, M. Paul Cauwès, a développé dans le *Recueil* de Sirey, en note sous un arrêt de la Cour de Paris du 24 janvier 1874[1], une opinion intermédiaire, suivant laquelle le système du domicile et celui de l'origine doivent être appliqués simultanément, mais à des hypothèses différentes :

a) Il faut s'attacher au *domicile*, lorsque le territoire cédé dépend d'un État unitaire, comme la France. Alors en effet il n'y a aucun motif pour prendre en considération le lieu de la naissance de ses habitants. Qu'ils soient nés à Bordeaux ou à Lille, ils sont toujours Français et n'ont que cette seule qualité. Si l'on donne parfois aux individus natifs d'une province déterminée le nom de cette province, si on les appelle Bourguignons ou Picards, on obéit plutôt à de vieilles habitudes de langage qu'à la vérité juridique. Et pourquoi excepterait-on des effets de l'annexion une personne, née il est vrai dans une région éloignée du territoire cédé, mais qui y a fixé son domicile, qui y a tous ses intérêts, et qui relève de l'État cédant au même titre que les originaires de la province démembrée?

b) Au contraire, il est permis de s'attacher à l'*origine*, lorsque le territoire annexé fait partie d'un pays divisé en fractions distinctes, ayant chacune son Gouvernement local et une certaine autonomie administrative, d'un État fédéral, comme la Suisse par exemple. Alors on peut dire que l'individu né sur ce territoire lui est uni par un lien plus étroit que celui qui n'a fait qu'y établir son domicile, que son origine le rattache à ce territoire plutôt qu'à telle autre parcelle du sol national[2].

Cinquième système. Domicile *et* origine.

Enfin, un cinquième et dernier système, désireux de res-

[1] Sir. 1875. 2. 225.

[2] En ce sens, Cogordan, *op. cit.*, 2e édit., p. 323.

treindre autant que possible les effets de l'annexion, exige, pour que la dénationalisation se produise, que le *domicile* et l'*origine* concourent. Il faut tout à la fois être *né* sur le territoire annexé et y avoir son *domicile*.

Quelque avantageuse que cette doctrine puisse être pour les populations annexées, il n'est que juste de reconnaître qu'elle est contraire aux intérêts et à l'intention probable de l'État cessionnaire, dont la domination sera battue en brèche par les domiciliés non originaires, peut-être très nombreux sur le sol de la province cédée, et contre lesquels il sera difficile de procéder par voie d'expulsion collective sans soulever des récriminations et une effervescence fâcheuse [1].

C'est au système du *domicile* que nous nous rallions en théorie. En dehors des présomptions dont il s'autorise et qui nous sont déjà connues, on peut faire remarquer en sa faveur que le *domicile* est aujourd'hui dans nôtre droit, depuis la disparition ou tout au moins l'atténuation du *jus soli*, le seul lien juridique par lequel l'homme se rattache véritablement au sol (C. civ., art. 102), que c'est au lieu de son domicile que chacun exerce ses droits.

2° *A quelles conditions les personnes atteintes par une cession de territoire pourront-elles se soustraire au changement de nationalité qui en résulte?*

Les personnes comprises dans la cession ne peuvent être privées malgré elles à jamais de la nationalité qui leur a appartenu jusqu'au jour de la séparation de leur province natale; il faut, pour qu'elles en soient définitivement dépouillées, que d'une manière quelconque elles aient manifesté l'intention de dénoncer le contrat qui les unit à l'État cédant. Cette manifestation résultera tantôt d'un acte de soumission formelle à l'État cessionnaire, tantôt du silence même des intéressés. Acceptent-ils sans se plaindre et sans

[1] De Folleville, *op. cit.*, p. 208.

protester la domination du conquérant, ils seront à bon droit considérés comme ayant ratifié, par leur option ou par leur inaction, les changements que la cession a apportés à leur nationalité première. Au contraire, affirment-ils leur volonté de demeurer sous l'allégeance de l'État cédant et de rester fidèles au contrat, ce contrat renaît, ou plutôt subsiste, fortifié par cette manifestation nouvelle ; et les habitants du territoire annexé redeviennent *rétroactivement* citoyens de l'État démembré.

Mais quand sera-t-il vrai de dire que tel ou tel habitant d'une province cédée a manifesté l'intention de conserver sa nationalité primitive, de rester ce qu'il était au jour de l'annexion?

Tout d'abord, les traités peuvent attacher un semblable effet à l'*émigration*, en décidant que les habitants du territoire annexé, qui dans un certain délai auront transporté leur domicile hors de ce territoire, resteront soumis à l'allégeance de l'État cédant : ce sera une *option tacite*[1]. Mais, comme il importe qu'aucun doute ne puisse s'élever sur la nationalité des personnes, on conçoit qu'il ait paru utile de joindre à l'émigration la nécessité d'une déclaration de

[1] Telle est la règle suivie par le traité de paix conclu à Zurich, le 10 novembre 1859, entre la France et l'Autriche. Son article 12 est ainsi conçu : « Les sujets lombards domiciliés sur le territoire cédé par le présent traité jouiront, pendant l'espace d'un an à partir du jour de l'échange des ratifications, et moyennant une déclaration préalable à l'autorité compétente, de la faculté pleine et entière d'exporter leurs biens meubles en franchise de droits et de se retirer avec leurs familles dans les États de S. M. impériale et royale ; auquel cas la qualité de sujets autrichiens leur sera maintenue. Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur le territoire de la Lombardie. La même faculté est accordée réciproquement aux individus originaires du territoire cédé à la Lombardie établis dans les États de S. M. l'Empereur d'Autriche..... Le délai d'un an est étendu à deux ans pour les sujets originaires du territoire cédé à la Lombardie qui, à l'époque des ratifications du présent traité, se trouveront hors du territoire de la monarchie autrichienne ; leur déclaration pourra être reçue par la mission autrichienne la plus voisine ou par l'autorité supérieure d'une province quelconque de la monarchie. Voy. de Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. VIII, p. 646.

volonté, d'une *option expresse,* qui réglera d'une manière définitive et authentique la situation de l'habitant, aussi bien au regard de l'État cessionnaire que de l'État cédant. Enfin, il arrivera parfois que l'État cessionnaire se contente d'une simple déclaration non suivie d'un transfert de domicile; mais il ne renoncera à cette condition que si le nombre des personnes atteintes par l'annexion est assez petit pour que leur présence sur son territoire n'offre aucun danger, même après une option contraire à son allégeance [1]. *Émigration simple, émigration accompagnée d'option, option sans émigration,* tels sont donc les trois procédés par lesquels la population d'une province annexée pourra en théorie faire connaître sa volonté d'avoir l'une ou l'autre nationalité.

Mais à quelles personnes le droit d'opter, soit expressément, par une *déclaration,* soit tacitement, par une *émigration,* devra-t-il être reconnu?

Ce droit, cela va sans dire, ne peut appartenir qu'à ceux dont l'annexion affecte la nationalité, c'est-à-dire, dans notre opinion, aux individus *domiciliés* sur le territoire cédé au jour du traité. Mais l'exercice du droit d'option suppose chez ceux qui en sont revêtus la capacité de changer de patrie [2], et cette capacité devra être appréciée d'après les lois de l'État cessionnaire; l'annexion, en effet, a rendu les habitants du territoire annexé étrangers sous la condition résolutoire d'une option contraire; c'est donc la loi étrangère qui constitue *pendente conditione* leur statut personnel.

[1] Voy. en particulier le traité hispano-bolivien du 21 juillet 1847, art. 9 (D. José Guttierez, *Collection des traités et conventions conclus par la République de Bolivie avec les États étrangers*, 1869, p. 59), et la convention du 2 février 1848, par laquelle le Mexique a cédé la Californie aux États-Unis, art. 1 à 8. — De même le traité de rectification de frontières intervenu entre la France et la Suisse, relativement à la vallée des Dappes, le 8 décembre 1862, déclare Français les habitants originaires de cette vallée, mais leur permet de conserver la nationalité suisse, par une option formulée dans l'année, même non suivie d'émigration.

[2] Cf. notamment ci-dessus, p. 279.

Cependant la situation de la femme mariée d'une part, celle de l'enfant mineur de l'autre, soulèvent en notre matière des difficultés sérieuses.

a) Tant que les époux ne sont pas séparés de corps, la *femme mariée* n'a pas d'autre domicile que celui de son mari (C. civ., art. 108). Si donc ce dernier est domicilié sur le sol annexé, et par suite soumis au changement de nationalité que la cession entraîne, sa femme en subit également les conséquences : ce n'est pas parce que son mari a perdu sa patrie d'origine — nous avons vu que les modifications apportées au cours du mariage à la nationalité du mari lui demeurent en principe personnelles[1] — mais parce que la femme satisfait *elle-même* à la condition de domicile exigée pour la dénationalisation. La femme devra donc opter, si elle veut recouvrer la nationalité de l'État cédant, et c'est aux lois de l'État cessionnaire qu'il appartiendra de déterminer l'étendue de la capacité dont elle doit justifier pour exercer son droit, de dire si l'autorisation de son mari ou de justice est nécessaire pour l'habiliter.

Il pourra donc arriver que le mari et la femme, tous deux frappés par l'annexion, soient désormais investis de nationalités différentes, soit que l'un ait opté pour sa patrie d'origine, et que l'autre ait accepté, par son silence, l'allégeance de l'État cessionnaire, soit qu'ils aient exprimé l'un et l'autre d'une manière formelle des volontés contraires.

Cette situation se présentera plus fréquemment dans l'hypothèse d'une séparation de corps intervenue entre les époux. La séparation de corps donnant à la femme le droit d'avoir un domicile distinct de son mari, il est possible qu'elle seule soit dénationalisée par l'annexion et que son mari soit resté sous l'allégeance de l'État cédant[2]. L'option, accomplie de la manière et sous les conditions que nous

[1] V. ci-dessus, p. 358 et s.

[2] Cf. Venise, 6 octobre 1876 (*Monit. dei trib.*, 1876, 1256, et *Journal du dr. int. pr.*, 1879, p. 298 et suiv.).

venons de dire, sera donc nécessaire pour rendre la femme séparée à son ancienne patrie; et son mari, en dehors du cas où son autorisation sera requise, n'aura personnellement aucune déclaration à faire.

b) L'*enfant mineur* domicilié sur le territoire annexé au jour de la cession peut-il valablement opter pour la nationalité de l'État cédant?

Un *premier système* lui refuse un droit personnel d'option. La condition de l'enfant mineur, dit-on, se confond avec celle de son père, et son intérêt bien entendu lui commande de partager sa nationalité. Si donc le père de famille garde le silence, il accepte pour lui et les siens la domination de l'État cessionnaire; si au contraire, il affirme, par une option, la volonté de s'y soustraire, cette option est collective dans ses effets; elle est acquise au mineur et peut lui être opposée. L'enfant mineur n'est-il plus soumis à la puissance paternelle, il n'a, jusqu'à sa majorité, aucun moyen de se soustraire à la dénationalisation. Ce système est conforme à l'opinion de ceux qui associent toujours l'enfant mineur aux modifications que peut recevoir la nationalité du père[1].

Mais, observe-t-on dans un *deuxième système,* si l'on s'appuie sur la puissance paternelle pour dénier à l'enfant mineur le droit d'avoir une nationalité différente de celle de son père, cette conséquence devrait disparaître avec la puissance paternelle elle-même, et il ne serait que logique d'attribuer à l'enfant émancipé ou orphelin un droit propre d'option. Ce droit d'option, le premier système le lui refuse cependant, l'obligeant à subir, pendant toute sa minorité, et sans aucun recours possible, la nationalité de l'État annexant. On ajoute que, dans notre législation, la puissance paternelle n'a pas le moins du monde pour effet d'imposer toujours à l'enfant mineur la nationalité de son

[1] Cf. ci-dessus, p. 148 et s.; Aubry et Rau, t. I, § 72, p. 263; Alauzet, *op. cit.*, p. 97.

père[1]; et qu'après tout, cette puissance existant dans l'intérêt de l'enfant, il importe que ce dernier ne puisse être sacrifié aux caprices paternels. L'enfant mineur peut donc opter personnellement; et il le peut *hic et nunc*, pourvu qu'il soit assisté et autorisé des personnes au concours desquelles la loi de l'État cessionnaire subordonne sa capacité civile. Reculer jusqu'à sa majorité l'exercice du droit d'option, ce serait en fait le priver pendant un laps de temps plus ou moins long de toute nationalité; d'autre part, comme il ne s'agit pas de lui donner une patrie nouvelle, mais de lui rendre celle qu'il tient de sa naissance et à laquelle les événements politiques l'ont momentanément arraché, on peut sans inconvénient faire abstraction des principes généraux qui régissent la capacité des personnes, au point de vue du changement de nationalité[2].

Dans un *troisième système*, qui nous paraît théoriquement le meilleur, on admet bien le droit d'option de l'enfant mineur, mais on retarde jusqu'à sa majorité l'exercice de ce droit. Ce système présente de nombreux avantages : il tient compte de la règle qui subordonne à la capacité de l'intéressé tout changement de patrie; il applique au mineur l'adage de droit commun : *Contra non valentem agere non currit præscriptio.* D'ailleurs ne permet-il pas mieux que tout autre de déterminer avec quelque certitude si le consentement de l'optant est sincère, s'il n'a pas été surpris, sous couleur d'autorisation, par ceux dont il dépend encore? En donnant à l'enfant un droit d'option *actuel*, on arriverait souvent à annihiler en fait sa volonté et à lui substituer celle de ses protecteurs légaux; ce qui nous ramène aux inconvénients du premier système. Enfin

[1] Il suffit de rappeler que l'article 8, 3° du Code civil attribue *de plano* la nationalité française à l'enfant né en France d'un père *étranger* qui lui-même y est né, et que son article 12, § 3, permet à l'enfant mineur né d'un étranger naturalisé Français après sa naissance de décliner, lors de sa majorité, la nationalité française. Voy. ci-dessus, p. 194 et s. et p. 361 et s.

[2] M. Cauwès, sous l'arrêt de Paris du 24 janvier 1874 (Sir. 1875. 2. 225).

on peut invoquer, en faveur de cette troisième opinion, l'esprit général de la législation française, tel qu'il se dégage des articles 8 et 9 du Code civil qui, dans des hypothèses analogues, suspendent jusqu'à la majorité de l'enfant l'exercice de son droit d'option[1].

Résumant les notions théoriques qui viennent d'être développées, nous formulerons les propositions suivantes :

1° Toute cession de territoire dénationalise les sujets de l'État cédant *domiciliés* sur le sol annexé et ne dénationalise que ceux-là.

2° Toute personne domiciliée, quel que soit son âge ou son sexe, a un droit *personnel* d'option pour la nationalité de l'État démembré; seulement l'exercice de ce droit est retardé pour le mineur jusqu'à l'époque de sa majorité, telle qu'elle est déterminée par la législation de l'État cessionnaire.

3° L'option valablement exprimée *rétroagit* au jour de la cession.

Annexions et cessions de territoire antérieures à 1815. — Les législations de l'antiquité n'attribuaient pas nécessairement aux habitants du territoire conquis la nationalité du vaiqueur.

Les cités de la Grèce se contentaient de les réduire à la servitude, d'en faire des Périèques, des Ilotes, et refusaient de partager avec eux un droit de cité dont elles étaient très jalouses à l'origine.

[1] M. Eyssautier, dans la *Revue critique*, 1863, p. 45 et s.; Cogordan, *op. cit.*, 2e éd., p. 325; de Folleville, *op. cit.*, p. 220; Selosse, *op. cit.*, p. 331; Fiore et Scasliotti, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1875, p. 139; Gilbrin, *Essai sur la condition juridique des Alsaciens-Lorrains*, p. 36; Pradier-Fodéré, *Traité de droit international public*, t. II, n° 1678, p. 736. Cf. la loi belge du 4 juin 1839, relative à la nationalité des originaires des territoires du Limbourg et du Luxembourg, cédés par la Belgique au roi des Pays-Bas (Laurent, *Droit civil international*, t. III, p. 417 et s.), et ci-dessous le traité franco-suédois de 1877, emportant rétrocession de l'île de Saint-Barthélemy à la France.

Rome, plus prévoyante, suivit dans les premiers jours de son histoire une politique différente; elle assimila les vaincus aux conquérants et, en leur donnant les mêmes droits, les intéressa par cela même au maintien et au développement de sa puissance. C'est ainsi que Romulus ouvrit la cité aux Sabins[1], et ses successeurs agirent de même à l'égard des Albains et des autres peuples italiques, préparant par leur absorption la grandeur future de l'État romain[2]. Plus tard cependant les circonstances obligèrent les Romains à renoncer à un système qui, au début, avait été aussi habile qu'humain. Leur empire une fois fondé, il eût été imprudent d'en ouvrir trop libéralement l'accès à des cités à peine soumises et nourrissant encore quelque espoir de revanche, à des populations bien supérieures en nombre à celle de la Rome primitive et séparées d'elle par la race et par les mœurs. Aussi voit-on Rome, devenue puissante, se montrer de moins en moins généreuse à l'égard des vaincus : tantôt elle leur concède la *civitas sine suffragio*[3] ou même *sine connubio*[4], tantôt le *jus Latii*[5], jusqu'au jour où la constitution de Caracalla vint étendre à tous les sujets de l'Empire le *plenum jus civitatis*. Dès lors il n'y eut plus à Rome, comme aux premiers temps de son existence, en dehors des barbares et des esclaves, que des citoyens romains[6].

[1] Cicéron, *pro Balbo*, 13; Zonaras, VII, 4 : « ... οἰκεῖν δὲ τὴν πόλιν Ῥωμαίους καὶ Σαβίνους κοινῇ, i. e. *æquo jure*. »

[2] Les auteurs latins ne tarissent pas d'éloges sur la politique d'annexion des premiers Romains. Tacite, *Ann.* II : « Conditor noster Romulus tantum sapientia valuit ut plerosque populos eodem die hostes deinde cives habuerit. » Sénèque, *De ira*, II, 34 : « Quid hodie esset imperium nisi salubris providentia victos promiscuisset victoribus. »

[3] Liv. VIII, 14; IX, 43; XXXVIII, 36; Vell. Paterc., I, 14.

[4] Liv. IX, 43; XXXVIII, 36.

[5] La condition des Latins différait de celle des pérégrins ordinaires en ce que, dépourvus du *connubium*, au moins pendant la période qui a suivi la grande guerre latine (an 416 de Rome), ils étaient en principe investis du *jus commercii*. V. notre *Traité élem. de dr. int. pr.*, 2e éd., p. 14 et s. et ci-après, tome deuxième.

[6] Sidon. Apoll., *Epist.*, I, 6 : « Patriam libertatis, in qua totius mundi

Quelle était en France, sous l'ancien régime, l'influence d'un remaniement territorial sur la nationalité des habitants?

Malgré quelques dissentiments entre nos vieux jurisconsultes, parmi lesquels Dumoulin[1] et Chopin[2] subordonnaient à un acte exprès de la couronne, à des lettres patentes par exemple, l'incorporation à la France des habitants du territoire conquis, il paraît certain que l'annexion avait pour effet nécessaire de les délier de l'allégeance de l'État cédant et de les soumettre à celle de l'État cessionnaire. Alors même que cette doctrine ne serait pas conforme au principe qui dominait notre ancien droit et qui attribuait aux individus la nationalité du sol[3], elle est autorisée par la formule même du préambule dont étaient précédés les traités emportant annexion de territoire à la France, et dont il résulte bien que les habitants du sol annexé deviennent *ipso facto* sujets du roi de France[4]. Pothier d'ailleurs la confirme en ces termes : « Lorsqu'une province est réunie à la couronne, ses habitants doivent être regardés comme naturels français, soit qu'ils y soient nés avant ou après la réunion. Il y a même lieu de penser que les étrangers qui seraient établis dans ces provinces et y auraient obtenu, suivant les lois qui y sont en vigueur,

civitate soli barbari et servi peregrinantur. » Rutilius Claudius Numatianus, *Itinerarii*, lib. I. Voy. Accarias, *op. cit.*, t. I, p. 95.

[1] *Coutume de Paris*, titre des Fiefs, § 20.

[2] *Traité du domaine*, liv. I, titre V; arrêt du Parlement de Paris du 21 janvier 1683.

[3] V. ci-dessus, p. 39.

[4] « En foi de quoi le souverain desdits pays renonce, quitte, cède et transporte en faveur du roi très chrétien et ses successeurs tous les droits de souveraineté qu'il peut avoir et prétendre pour quelque cause et occasion que ce soit sur lesdits pays cédés, lesquels, ensemble tous les hommes, vassaux, sujets et choses qui en dépendent, sans rien retenir ni réserver, ledit roi consent être dès à présent et pour toujours unis et incorporés à la couronne de France..., déclare, consent, veut et entend que lesdits hommes, vassaux et sujets, soient et demeurent quittes et absous et pour toujours des foi, hommage, service et serment de fidélité qu'ils pourroient tous et chacun d'eux lui avoir fait et à ses prédécesseurs. » Selosse, *op. cit.*, p. 137.

les droits de citoyen, devraient, après la réunion, être considérés comme citoyens, ainsi que les habitants originaires de ces provinces, ou du moins comme des étrangers naturalisés en France[1]. »

Jusqu'à la fin du règne de Louis XIII, les traités avaient fait bon marché de la volonté des habitants de la province démembrée, en ne leur laissant aucun moyen de recouvrer leur nationalité d'origine. C'est en 1640 que nous voyons apparaître, dans le traité de capitulation d'Arras, une clause permettant aux habitants des villes cédées à la France de se soustraire par l'émigration, c'est-à-dire par une *option tacite*, à l'allégeance du vainqueur, et une clause semblable se retrouve dans la plupart des traités d'annexion postérieurs[2]. La même règle est appliquée par Pothier aux individus habitant un territoire détaché de la France : « Les habitants d'un pays démembré de la France peuvent conserver la qualité et les droits de citoyens en venant s'établir dans une autre province de la domination française; car, comme ils ne perdraient la qualité de citoyens qui leur était acquise, en continuant de demeurer dans la province démembrée, ou rendue par les traités de paix, que parce qu'ils seraient passés sous une domination étrangère et qu'ils reconnaîtraient un autre souverain, il s'ensuit que, s'ils restent toujours sous la même domination, s'ils reconnaissent le même souverain, ils continuent d'être citoyens et demeurent dans la possession de tous les droits attachés à cette qualité[3]. »

Le changement de nationalité résultant de l'annexion à la France atteint, dans notre ancien droit, non seulement les sujets de l'État démembré domiciliés sur le territoire cédé[4], mais encore tous ceux qui y sont nés, pourvu qu'ils

[1] Pothier, *Traité des personnes*, part. I, titre II, sect. 1re.

[2] V. notamment l'article 17 du traité de Ryswick de 1697 et l'article 14 du traité d'Utrecht de 1713.

[3] Pothier, *loc. cit.*

[4] La dénationalisation ne frappait pas les sujets d'une tierce Puis-

ne se trouvent dans aucune des situations qui font perdre la qualité de Français. *Domiciliés* et *originaires* échangent donc, sauf émigration, leur nationalité première contre celle de l'État cessionnaire; c'est une conséquence du principe ancien qui faisait de la nationalité une dépendance du sol.

La Révolution et le premier Empire semblent être restés fidèles aux principes antérieurs, dans les divers agrandissements que des guerres ou des négociations heureuses ont apportés au territoire français de 1792 à 1814[1]. Le traité de Campo-Formio, du 17 octobre 1797 (art. 9 *in fine*), celui relatif à la cession de Mulhouse, du 28 janvier 1798 (art. 3), celui relatif à la cession de Genève, du 26 avril de la même année (art. 2), celui d'Amiens, du 27 mars 1802 (art. 13), ouvrent aux habitants des territoires annexés un délai pendant lequel ils pourront, par une émigration et par la vente de leurs biens, conserver leur nationalité d'origine. En ce qui touche les personnes dénationalisées par l'annexion, encore que les traités de cette période ne fassent ordinairement mention que des *habitants* de la province réunie à la France, la jurisprudence incline à admettre que cette dénomination comprenait même les *originaires non domiciliés*, que l'annexion de leur lieu de naissance aurait ainsi rendus Français[2].

Le traité du 30 avril 1814, qui mit fin à l'épopée impériale, dispose, dans son article 17, que, sur tous les territoires qui « doivent ou devront changer de maître tant en vertu du présent traité que des arrangements qui doivent être faits en conséquence, il sera accordé aux *habitants*, naturels et étrangers, de quelque condition et nation qu'ils

sance, établis sur le territoire annexé. De même la simple résidence sur ce territoire n'était pas suffisante pour l'opérer (Traité franco-anglais de 1667, art. 14). Pothier, *Traité des personnes*, part. I, titre II, sect. 1re.

[1] Fœlix, dans la *Revue de droit français et étranger*, 1845, p. 328; Selosse, *op. cit.*, p. 310.

[2] Cass., 12 juin 1874 (D. P. 1875. 1. 333-334, et *Journal du dr. int. pr.*, 1875, p. 191).

soient, un espace de six ans à compter de l'échange des ratifications, pour disposer, s'ils le jugent convenable, de leurs propriétés et se retirer dans tel pays qu'il leur plaira de choisir. » Ce texte, quoi qu'on en ait dit[1], nous paraît devoir être interprété conformément aux précédents et à l'opinion des anciens auteurs; il consacrait, selon nous, au profit des habitants des quarante-quatre départements séparés de la France, un droit d'*option tacite*, leur permettant de demeurer Français, à la condition de transporter hors du territoire rétrocédé leurs personnes et leurs biens[2]. Toutefois, cette interprétation bienveillante n'a trouvé aucune faveur en France. En la ratifiant, le gouvernement de la Restauration aurait craint de paraître consacrer la légitimité des conquêtes de la République et de l'Empire; pour lui les habitants des provinces démembrées n'avaient donc d'autre droit et d'autre qualité que les étrangers ordinaires, et le seul moyen qui leur était offert de revenir à la nationalité française, était la *naturalisation*[3]. Cependant, en considération des années qu'ils avaient vécues sous l'allégeance française, on crut devoir se départir pour eux des rigueurs du droit commun.

La loi du 14 octobre 1814, votée après de longs débats par le Parlement français, et abrogée en 1849 seulement, répartit en trois classes les individus frappés par l'annexion :

[1] Suivant M. Beach Lawrence (Commentaire sur Wheaton, t. III, p. 192), l'article 17 du traité de 1814 serait étranger à toute question de nationalité et n'aurait eu d'autre but que de faciliter l'émigration des habitants. V. aussi Fœlix, *loc. cit.*, p. 336; Aubry et Rau, t. I, § 72, p. 259, note 11; de Folleville, *op. cit.*, n° 507, p. 410.

[2] Robinet de Cléry, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1874, p. 168; Oudart, dans la *Gazette des trib.* du 22 août 1883; Cogordan, *op. cit.*, 2e éd., p. 335. — Cologne, 11 mars 1841 (Cogordan, *loc. cit.*, p. 342); Trib. Lille, 4 novembre 1865 et Douai, 25 avril 1866 (de Folleville, *op. cit.*, p. 707). — Telle est aussi la thèse soutenue à la Chambre des députés de la Restauration, par MM. de Mortreux et de Chabaud-Latour, dans la séance du 29 septembre 1814.

[3] Cf. Paris, 27 juillet 1872 (D. P. 1872. 2. 223) et 11 juin 1883 (*la France judiciaire*, 1884. 2. 257).

1° Ceux qui, bien qu'originaires des provinces cédées, résident depuis dix ans sur les territoires laissés à la France, à compter de l'époque de leur majorité, pourront, en déclarant, dans les trois mois de la promulgation de la loi, leur intention de continuer à demeurer en France, obtenir des *lettres de déclaration de naturalité*. Tout en les laissant soumis au droit commun de la naturalisation, tel qu'il résultait alors de la Constitution de frimaire an VIII, la loi de 1814 les dispense de la déclaration *préalable* de domicile; c'est là le principal avantage qu'elle leur confère (L. 1814, art. 1er)[1].

2° Ceux qui habitent depuis moins de dix ans sur le territoire resté français obtiendront des lettres de déclaration, le jour où leurs dix ans de résidence seront révolus, à la condition de faire une déclaration dans le même délai de trois mois à compter de la promulgation de la loi[2]. A la dispense de *déclaration préalable*, la loi de 1814 joint une faveur nouvelle pour les individus de cette catégorie : elle permet au roi de leur accorder le droit de cité, même avant l'expiration du stage de dix ans, s'il le juge convenable (L. 1814, art. 2).

3° Enfin, les individus qui ont conservé leur résidence sur les territoires cédés, restent en principe soumis aux conditions posées par la loi de frimaire an VIII; le roi a cependant la faculté d'abréger en leur faveur le stage réglementaire (L. 1814, art. 3).

Des termes formels de la loi du 14 octobre 1814 (art. 1er

[1] Nous allons voir (p. 540) que, dans notre opinion, cet avantage n'était pas le seul; la rétroactivité des lettres de déclaration conférées en vertu de la loi de 1814 établissait une autre différence entre la naturalisation ordinaire et la situation créée par cette loi.

[2] Jugé que cette déclaration, opérée conformément à la loi, emportait pour le déclarant autorisation implicite de fixer son domicile en France, et concession des droits civils. Cass. req., 23 mars 1853 (Sir. 1853. 1. 478). Cf. Cass. req., 26 février 1838 (Sir. 1838. 1. 280); Metz, 14 décembre 1858 (Sir. 1859. 2. 492). Voy. aussi Aubry et Rau, t. I, § 72, p. 262, note 20.

in fine) il résulte que les individus admis à s'en prévaloir ne jouissaient que du bénéfice de la naturalisation ordinaire. La *grande naturalisation*, celle qui ouvrait alors l'accès du Parlement (Ord. du 4 juin 1814)[1], ne pouvait leur être accordée qu'en vertu des lettres patentes vérifiées par les Chambres.

Une controverse s'est élevée sur le point de savoir si les lettres obtenues par application de la loi de 1814, agissaient dans le passé ou ne produisaient leurs effets que dans l'avenir. La question présentait une certaine importance, puisque la jurisprudence avait interprété le délai de trois mois prescrit pour la déclaration comme un délai simplement comminatoire, et qu'en fait des lettres de naturalité ont été accordées jusqu'en 1847, conformément à cette loi. D'autre part, même en admettant pour le délai l'interprétation la plus rigoureuse, les articles 2 et 3 de la loi de 1814 visent des hypothèses où les lettres de naturalité interviendront dix ans peut-être après la promulgation. Il est donc utile de savoir si, dans la période souvent très longue qui sépare cette promulgation de la concession des lettres de naturalité, l'annexé qui les a obtenues doit être considéré comme ayant été Français ou comme ayant appartenu à une nationalité étrangère.

Malgré certains auteurs[2], nous n'hésitons pas à nous pro-

[1] V. ci-dessus, p. 342.

[2] Voy. not. M. Alauzet, *De la qualité de Français*, p. 90 et suiv. C'est à tort qu'il prétend s'autoriser de l'arrêt de cassation du 12 juin 1874. Cet arrêt (D. P. 1875. 1. 333) décide seulement que l'individu habitant d'un territoire cédé à la France en 1803 et rétrocédé par elle en 1814 ne peut pas invoquer cette rétrocession pour soutenir qu'il n'a jamais été Français et pour se soustraire à l'application de l'article 1400 du Code civil, son mariage contracté à l'époque de la réunion n'ayant pas été précédé d'un contrat. De la rétroactivité des lettres de naturalité accordées par application de la loi de 1814 il n'est pas question. Au contraire la jurisprudence, aussi bien celle du Conseil d'État que celle de la Cour de cassation, est fixée dans le sens de la rétroactivité. V. en ce sens, ord. du Cons. d'État du 17 mai 1823 et du 22 juin 1836 (D. A. t. XVIII, v° *Droit civil*, p. 55, n°s 104 et 105); Cass. req., 4 mai 1836 (Sir. 1836. 1. 860); Nancy, aud. sol.; 21 août 1845 (Garnier, *Jur. de Nancy*, v° *Étranger*, n° 2); Paris, 11 dé-

noncer avec la Cour de cassation pour la doctrine de la rétroactivité, et notre opinion trouve un appui dans les termes mêmes dont s'est servie la loi de 1814. « Nous avons jugé, est-il dit dans son préambule, que l'acte même de la réunion de leur pays à la France devait tenir lieu aux habitants de déclaration particulière, et que s'ils ont exercé pendant dix ans les droits de citoyen français, il leur suffisait de déclarer l'intention de les *conserver,* pour *continuer* à jouir des droits civils et politiques... » D'autre part, en parlant de *lettres de déclaration de naturalité,* la loi n'a-t-elle pas par cela même suffisamment témoigné qu'elle entendait remettre en vigueur la distinction qu'avait établie l'ancien droit monarchique entre les lettres de naturalité et les lettres de déclaration, les unes produisant leurs effets dans l'avenir seulement, les autres rétroagissant[1]. Ce n'est pas une nationalité nouvelle que la loi confère aux Français séparés par l'annexion, c'est le maintien, c'est la confirmation de leur nationalité antérieure; et elle leur donne ainsi un avantage nouveau sur les étrangers ordinaires[2].

La jurisprudence n'avait pas limité au chef de famille les conséquences de la dénationalisation résultant pour lui du démembrement de 1814, soit qu'il eût manifesté la volonté de recourir au bénéfice de la loi du 14 octobre, soit qu'il eût gardé le silence. Dans un cas comme dans l'autre, elle avait décidé que sa femme[3] et ses enfants mineurs[4]

cembre 1847 (Sir. 1848. 2. 49); Foucart, *Droit administratif,* I, 194. Demolombe, t. I, n° 873; Fœlix, *op. cit.,* t. I, n° 28; Aubry et Rau, t. I, § 72, p. 262, note 21.

[1] Voy. ci-dessus, p. 296 et s.

[2] Demante, t. I, p. 75; Aubry et Rau, t. I, § 72, p. 261; Cogordan, *op. cit.,* p. 337.

[3] Paris, 15 juillet 1816, et Cass., 14 avril 1818 (Sir. 1819. 1. 193; Sir. chr.); Metz, 25 août 1825 (Sir. 1827. 2. 192; Sir. chr.); Paris, 24 août 1844 (Sir. 1844. 2. 568).

[4] Lyon, 2 août 1827 (Sir. 1828. 2. 88; D. P. 1828. 2. 56); Douai, 16 novembre 1829 (Sir. 1830. 2. 67; D. P. 1830. 2. 119); Grenoble, 18 février 1831 (Sir. 1833. 2. 527; D. P. 1834. 5. 54); Paris, 25 mars 1834

étaient devenus étrangers ou étaient demeurés Français avec lui, suivant que le père avait ou non satisfait aux conditions requises par ladite loi.

Cette solution n'était nullement en contradiction, selon MM. Aubry et Rau, avec la pratique qui refusait d'associer au changement de patrie recherché ou accepté par le chef de la famille les personnes dont la condition dépendait de la sienne : « Autre chose est le changement de nationalité, qui s'opère par voie de naturalisation; autre chose est, soit la conservation, sous certaines conditions, d'une nationalité préexistante, soit la perte de cette nationalité attachée, faute d'accomplissement de ces conditions, à un fait indépendant de la volonté de celui qui la subit. Si, pour la naturalisation, les conditions auxquelles elle est subordonnée doivent être individuellement accomplies par l'étranger qui aspire à la nationalité française, et si, d'un autre côté, un mari ou un père ne peut renoncer, par son fait, au bénéfice de la nationalité que le mariage ou la naissance a imprimée à sa femme ou à ses enfants, on comprend que ces principes sont sans application à notre hypothèse, dans laquelle l'accomplissement ou le non-accomplissement des conditions requises par la loi du 14 octobre 1814 n'a dû, par lui-même, entraîner aucun changement de nationalité. Lorsque ces conditions ont été accomplies, l'unique effet de leur accomplissement a été de maintenir la nationalité française, antérieurement acquise par la réunion; et lorsqu'elles ne l'ont pas été, c'est bien moins à

(Sir. 1834. 2. 197); Cass., 16 juillet 1834 (Sir. 1834. 1. 501; D. P. 1834. 1. 305); C. d'ass. de la Seine, 2 février 1835 (Sir. 1835. 2. 277); Cass., 1er août 1836 (Sir. 1836. 1. 859; D. P. 1837. 1. 118); Ordonnance en Conseil d'État, 11 février 1842 (Sir. 1842. 2. 550); Cass., 9 juillet 1844 (Sir. 1844. 1. 775; D. P. 1844. 1. 307); Douai, 17 janvier 1848 (Sir. 1848. 2. 433; D. P. 1848. 2. 164); Cass., 7 mai 1849 (Sir. 1849. 1. 579; D. P. 1849. 1. 132); 14 mars 1877 (*Journal du dr. int. pr.*, 1877, p. 426; Sir. 1877. 1. 379); — Fœlix et Demangeat, *op. cit.*, t. I, nos 30 et 31. — Voy. cep. Douai, 28 mars 1831 (Sir. 1831. 2. 193); 1er juin 1855 (Sir. 1855. 2. 591; P. 1855. 1. 457; D. P. 1856. 2. 105).

raison de leur non-accomplissement, que par le fait même de la séparation des territoires, que cette nationalité a été perdue[1]. »

Le raisonnement des savants auteurs est défectueux; les considérations générales présentées au début de ce titre sur les effets de l'annexion, et de l'option expresse ou tacite de nationalité qui la suit, suffisent à y répondre. Sans doute le démembrement de 1814, comme toute annexion ou cession de territoire, avait dénationalisé *ipso facto* tous les habitants des provinces séparées de la France, sans distinction d'âge et de sexe; mais, cette nationalité qu'ils avaient perdue par la force des événements, il n'appartenait pas au chef de la famille, soit de la leur restituer, en satisfaisant personnellement aux conditions fixées par le traité ou par la loi de 1814, soit de leur interdire de la recouvrer, en s'abstenant de remplir ces conditions. A quelque parti qu'il s'arrêtât, il y avait de sa part un acte de volonté, qui ne pouvait suppléer à la volonté propre de sa femme et de ses enfants et influer directement sur leur sort, puisque la nationalité est individuelle et résulte toujours d'un contrat[2]. Et la jurisprudence elle-même semble l'avoir compris; plusieurs arrêts en effet ont reconnu aux enfants mineurs au jour de l'annexion le droit d'invoquer le bénéfice de la loi de 1814 par une déclaration faite après leur majorité, suspendant ainsi pour eux l'échéance du délai fixé par cette loi[3].

Enfin il semble que la loi du 14 octobre 1814 ne devait pas être appliquée aux habitants atteints par le démembrement de 1815, au lendemain des Cent jours et de Waterloo; le simple transfert de leur résidence sur le sol demeuré

[1] Aubry et Rau, t. I, § 72, p. 263, note 22.

[2] Cogordan, *op. cit.*, 2e éd., p. 338.

[3] Cass., 4 mai 1836, précité; Douai, 17 janvier 1848 (Sir. 1848. 2. 433; D. P. 1848. 2. 164); — Aubry et Rau, t. I, § 72, p. 265, note 26. Ces auteurs permettent seulement à l'enfant mineur, devenu étranger avec son père à la suite de l'annexion, de se prévaloir de l'article 9 du Code civil, s'il est né sur un territoire français. Cf. ci-dessus, p. 94.

français, dans les six ans de l'échange des ratifications du traité du 20 novembre 1815, et conformément à l'article 7 de ce traité, leur avait, croyons-nous, conservé la qualité de Français. Les raisons d'ordre politique, les circonstances exceptionnelles qui avaient fait donner une interprétation différente à l'article 17 du traité de 1814 ne pouvaient plus être invoquées contre eux, puisque la convention nouvelle ramenait la France en deçà de ses limites d'autrefois et lui enlevait des colonies et des provinces qu'elle n'avait pas dues aux guerres de la Révolution et de l'Empire.

Traités d'annexion ou de cession conclus par la France depuis 1815. — Le Code civil s'était bien gardé de parler des modifications qu'un remaniement territorial peut apporter à la nationalité des personnes. La prudence, aussi bien que l'orgueil, le défendait à ses rédacteurs. D'une part, en effet, la prévision de conquêtes futures eût manifesté chez le Gouvernement français des vues ambitieuses, bien faites pour exciter la défiance des autres nations; de l'autre les succès ininterrompus de nos armes repoussaient en 1804 l'hypothèse d'un démembrement du sol de la patrie. Mais les événements ont été plus forts que la prudence et que l'orgueil. Après les bouleversements de 1814 et de 1815, l'annexion de la Savoie et du Comté de Nice, celle de Menton et de Roquebrune, la cession douloureuse de l'Alsace-Lorraine à l'Empire allemand, enfin l'annexion de l'île de Saint-Barthélemy à la France sont venues soulever à nouveau des questions délicates de nationalité.

Un caractère commun à ces dernières annexions ou cessions de territoire, c'est que désormais l'*option tacite*, celle qui résulte d'une émigration, n'est plus regardée comme une manifestation suffisante de volonté; une déclaration formelle devient nécessaire [1].

[1] Cependant, le traité conclu à San-Stefano le 19 février 1877, entre la Russie et la Turquie, et remplacé par le traité de Constantinople du 8 février 1879, se contente d'une simple émigration : « Les habitants des

a) *Annexion de la Savoie et du comté de Nice à la France.*

Le traité franco-sarde du 24 mars 1860, qui a réuni la Savoie et le comté de Nice à la France, confère *hic et nunc* la nationalité française à tous les individus *domiciliés* sur le territoire annexé, et à tous ceux *qui y sont nés*, consacrant ainsi le troisième système que nous avons exposé ci-dessus [1].

Article 6 : « Les sujets sardes, *originaires* de la Savoie et de l'arrondissement de Nice ou *domiciliés* actuellement dans ces provinces, qui entendront conserver la nationalité sarde, jouiront, pendant l'espace d'un an à partir de l'échange des ratifications et moyennant une déclaration préalable faite à l'autorité compétente, de la faculté de transporter leur domicile en Italie, et de s'y fixer, auquel cas la qualité de citoyen sarde leur sera maintenue. »

Les négociateurs de ce traité se sont tout d'abord préoccupés d'assurer à l'annexion de la Savoie et du comté de Nice la libre adhésion de leurs habitants, afin de le rendre inattaquable au point de vue du droit international public; et le moyen auquel s'arrêtèrent les Puissances contractantes pour s'édifier sur le vœu des populations fut un plébiscite [2],

localités cédées à la Russie qui voudraient fixer leur résidence hors de ces territoires, seront libres *de se retirer* en vendant leurs propriétés immobilières. Un délai de trois ans leur sera accordé à cet effet à partir de la ratification du présent acte. *Passé ce délai, les habitants qui n'auraient pas quitté le pays et vendu leurs immeubles resteront sujets russes.* »

[1] Voy. ci-dessus, p. 525. Grenoble, 29 juillet 1881 (Sir. 1881. 2. 177; D. P. 1881. 2. 177); Cass., 23 novembre 1881 (Sir. 1882. 1. 53).

[2] *Traité du 24 mars 1860*, article 1er : « S. M. le roi de Sardaigne consent à la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France, et renonce, pour lui et tous ses descendants et successeurs, en faveur de S. M. l'Empereur des Français, à ses droits et titres sur lesdits territoires. Il est entendu entre LL. MM. que cette réunion sera effectuée *sans nulle contrainte* de la volonté des populations, et que les Gouvernements de l'Empereur des Français et du roi de Sardaigne se concerteront le plus tôt possible sur les meilleurs moyens d'apprécier et de constater la manifestation de cette volonté. »

dont le résultat, très favorable à la France, a été ratifié par le Parlement sarde : « Le Parlement, écrivait le 17 juin 1860 M. Thouvenel à l'empereur Napoléon III, vient de sanctionner par un vote solennel la cession opérée d'abord par le souverain et ratifiée ensuite par le vœu des populations destinées à devenir françaises. Jamais légitimité d'une transaction internationale ne fut plus solidement établie [1]. »

Mais encore fallait-il, en dépit de cette manifestation plébiscitaire, sauvegarder les droits de la minorité opposante, de ceux qui prétendaient conserver la nationalité sarde. Pour eux le traité de 1860 a organisé un droit d'option, dont nous allons maintenant étudier le mécanisme.

1° *A quelles personnes appartient-il, aux termes du traité de 1860, d'opter pour la nationalité sarde?*

Si l'individu *originaire* du territoire cédé ou y ayant son *domicile* est majeur et maître de ses droits, l'option lui est ouverte sans contestation possible. De même, les femmes mariées atteintes par la cession ont sans doute le droit d'opter avec l'assistance de leurs maris [2]. Des mineurs il n'est pas question; aussi les auteurs sont-ils très divisés sur le point de savoir s'ils ont un droit d'option personnel, distinct de celui de leurs auteurs, et à quel moment il leur est permis de l'exercer [3].

Le système qui confond le droit d'option de l'enfant mineur avec celui du père de famille semble avoir prévalu dans la jurisprudence. Par trois arrêts datés du 22 décembre 1862, la Cour de Chambéry a dénié à des enfants mineurs compris dans l'annexion de 1860 le droit d'opter personnellement pour la nationalité sarde et les a déclarés associés aux effets de l'option exprimée par ceux dont ils dépendaient [4].

[1] Rouard de Card, *op. cit.*, p. 12.
[2] Selosse, *op. cit.*, p. 303.
[3] V. ci-dessus les éléments de cette controverse, p. 531 et s.
[4] Voici quelques considérants de l'un de ces arrêts : « Attendu que la

A part cette difficulté, la condition juridique des habitants de la Savoie et du comté de Nice se trouvait suffisamment définie par le traité. Devenus Français au jour et par le fait de la cession, tous les individus nés ou domiciliés sur le territoire cédé avaient la faculté de recouvrer la nationalité sarde au moyen d'une option.

C'est cette situation si nette en apparence, c'est cette interprétation si naturelle du traité de 1860, qu'un décret du Gouvernement impérial, en date du 30 juin 1860, est venu compliquer comme à plaisir.

Son article 1er est ainsi conçu :

« Les sujets *sardes,* majeurs et dont le *domicile* est établi dans les territoires réunis à la France par le traité du 24 mars 1860, pourront, pendant le cours d'une année à

faculté d'option, tout en appartenant aux individus des deux sexes, en âge et en situation de disposer de leurs personnes, ne concernait point les mineurs vivant sous la tutelle de leur père ; attendu qu'ils ne pouvaient être relevés de l'incapacité absolue dont il s'agit par le consentement du père à l'option et au transfert de domicile ; *attendu que le droit d'option devait pour le mineur se confondre avec celui du père de famille, son représentant et son organe légal;* que si celui-ci, en gardant son domicile en Savoie, imposait à son fils la nationalité nouvelle, ce n'était là qu'une conséquence naturelle des convenances de famille, qu'un effet de l'autorité de la loi et de celle du traité, puisant à la même source le pouvoir de statuer souverainement sur l'état des personnes. » D. P. 1863. 2. 97 et s., et Sir. 1863. 2. 113. Cf. Aix, 17 mai 1865 (Sir. 1865. 2. 269); Cass., 3 août 1871 (Sir. 1871. 2. 269) ; Cass., 19 août 1874 (Sir. 1875. 1. 52) ; Trib. civ. Nice, 8 décembre 1875 (*Journal du dr. int. pr.*, 1877). Aix, 2 mai 1888 (*ibid.*, 1889, p. 467). — Au contraire, le tribunal de Saint-Jean-de-Maurienne avait décidé, par son jugement du 3 juillet 1862 (D. P. 1862. 2. 98), que le mineur a pu opter avec l'assistance de ses représentants légaux ; mais qu'à défaut de cette assistance, son option n'est affectée que d'une nullité relative dont lui seul peut se prévaloir, conformément à la règle générale écrite dans l'article 1125 C. civ. Enfin la Cour de cassation de Turin, de son côté, a reconnu au mineur, par un arrêt du 11 juin 1874, un droit d'option propre, dont le délai ne commence à courir que du jour de sa majorité (*Monitore dei tribunali di Milano*, 1874, p. 818 ; *Journal du dr. int. pr.*, 1875, p. 138). V. dans le même sens, Trib. Nice, 28 mars 1887 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 467).

partir des présentes, réclamer la qualité de Français. Les demandes adressées à cet effet aux préfets des départements où se trouve leur résidence seront, après information, transmises à notre Garde des sceaux, ministre de la Justice, sur le rapport duquel la *naturalisation* sera, s'il y échet, accordée sans formalité et sans paiement de droits. »

Arrêtons-nous tout d'abrd à cette première disposition du décret de 1860. Étant donné que l'annexion de 1860 avait rendu Français *ipso jure* les habitants *domiciliés* dans les provinces cédées, comment expliquer que le décret leur permette d'acquérir, par une *naturalisation,* une nationalité qui leur appartient déjà ?

Quatre explications ont été proposées :

Première explication. — Le traité du 24 mars 1860, en dénationalisant non seulement les individus *originaires* du territoire cédé, mais encore les simples *domiciliés,* était allé trop loin. Le décret du 30 juin a eu pour objet de revenir sur ses exagérations, en substituant au système du *domicile* ou de l'*origine*[1], adopté par le traité, celui de l'*origine*[2], et en se bornant à faciliter aux *domiciliés non originaires* l'accès de la nationalité française[3].

Cette explication pèche sous un double rapport. Est-il admissible que le Gouvernement français ait pris une mesure aussi contraire à son intérêt, en diminuant de lui-même, contre la lettre du traité, le nombre des personnes atteintes par l'annexion ? D'autre part, il est certain, au point de vue constitutionnel, qu'un simple décret ne peut abroger une convention internationale, formée par l'accord de deux volontés[4].

Deuxième explication. — En présence de ces impossibi-

[1] V. ci-dessus, p. 525.

[2] V. ci-dessus, p. 524.

[3] Chambéry, 4 mai 1875 (Sir. 1875. 2. 230).

[4] De Folleville, *op. cit.*, p. 227. Cf. Cass., 23 novembre 1881 et les conclusions de M. le procureur général Bertauld (Sir. 1882. 1. 53 ; D. P. 1882. 1. 5).

lités, il est nécessaire de chercher une autre interprétation pour le décret de 1860. Ce décret, a-t-on dit, doit être concilié avec le traité, qu'il n'a pas le pouvoir d'abroger. L'un et l'autre visent des hypothèses différentes et s'appliquent à des personnes différentes. C'est par erreur que le traité du 24 mars mentionne les *domiciliés;* dans la pensée des négociateurs, le changement de nationalité ne devait atteindre que les *originaires,* et il était dès lors indispensable de venir en aide aux simples *domiciliés,* en leur permettant d'acquérir la nationalité française, en dehors des conditions de la naturalisation ordinaire[1].

Cette interprétation n'a qu'un défaut, c'est d'être en contradiction absolue avec les termes du traité, qui dispose « pour les *originaires* ou *domiciliés;* » aussi n'a-t-elle trouvé aucune faveur dans la doctrine.

Troisième explication. — Le traité franco-sarde a rendu Français tous les sujets sardes *domiciliés* sur les territoires cédés au jour de l'échange des ratifications; le décret du 30 juin s'occupe des sujets sardes non originaires qui y ont fixé leur domicile dans l'intervalle de sa promulgation et de l'annexion, et établit pour eux un système particulier de naturalisation. La faveur qu'il leur montre est facile à comprendre : en effet, ils peuvent avoir acquis sur le sol annexé des propriétés; peut-être y ont-ils une partie de leur famille? toutes circonstances qui sont de nature à les bien disposer pour la France, dans les possessions de laquelle ils sont venus s'établir[2].

L'explication est ingénieuse; mais elle aboutit à une illégalité, puisque le décret du 30 juin aurait ainsi proclamé un nouveau mode d'acquisition de la nationalité française; ce que le Chef de l'État est impuissant à faire par simple décret.

[1] Trib. civ. Annecy, 9 juillet 1874 (Sir. 1875. 2. 229).

[2] Trib. civ. Nice, 26 mai 1879 (*Journal du dr. int. pr.*, 1879, p. 395); Rouquier, dans la *Revue pratique*, 1862, p. 285; Robillard, *op. cit.*, p. 201; de Folleville, *op. cit.*, p. 230; Selosse, *op. cit.*, p. 324.

Quatrième explication. — Dans un autre système qui a été proposé par M. Alauzet[1], le décret du 30 juin 1860 n'aurait eu d'autre objet que de secourir les annexés impatients de voir leur situation définitivement réglée, et ne voulant pas attendre pour cela l'expiration des délais d'option qui leur étaient impartis par le traité, ou craignant qu'à cette époque il ne fût difficile de constater leur domicile avec certitude. Et tel paraît être le point de vue de la Chancellerie. « Le décret du 30 juin 1860, lisons-nous dans une lettre adressée le 6 avril 1870 par le ministre de la Justice au préfet des Alpes-Maritimes, portant que les sujets sardes majeurs, dont le domicile était établi dans les territoires réunis à la France par le traité du 24 mars précédent, pourraient, pendant le cours d'une année, réclamer la qualité de Français, est un complément et non l'abrogation de l'article 6 dudit traité; *il n'est intervenu que pour favoriser ceux qui, dans un intérêt quelconque, désiraient ne pas attendre l'expiration d'une année pour que leur nationalité fût fixée;* mais il est évident que pour ceux qui, dans le cours de cette année, n'ont réclamé ni la nationalité sarde ni la nationalité française, ils sont restés sous l'empire de l'article 6 du traité et sont devenus Français soit de leur chef, soit de celui de leurs auteurs[2]. »

Mais on oublie que l'annexion avait rendu *ipso facto* Français, sous la condition résolutoire d'une option, tous les individus *domiciliés* sur le territoire cédé, impatients ou non d'acquérir cette nationalité. Ils étaient donc Français *pendente conditione* et n'avaient aucunement besoin pour le devenir de devancer par une naturalisation l'expiration du délai d'option. D'ailleurs, le décret de 1860 ne s'appliquant qu'aux Sardes *domiciliés* dans les provinces réunies, les difficultés que rencontre la constatation du domicile ne sont en aucune manière évitées par cette explication.

[1] Alauzet, *De la qualité de Français* (1re édition), *Appendice*, no 134; Trib. civ. Albertville, 15 mars 1879 (de Folleville, *op. cit.*, p. 229).

[2] Voy. les conclusions de M. le procureur général Bertauld, précitées.

Nous préférons avouer que l'article 1er du décret du 30 juin 1860 ne peut être expliqué, qu'il est le fruit d'une méprise; et M. Alauzet lui-même, dont le témoignage a beaucoup de prix, à raison de la position qu'il occupait à cette époque au ministère de la Justice, n'hésite pas à le reconnaître dans la dernière édition de son livre (p. 100, note 3).

Mais, si nous arrivons à l'article 2 de ce décret, la difficulté devient encore plus insurmontable : « Les sujets sardes encore mineurs, nés en Savoie et dans l'arrondissement de Nice, pourront, dans l'année qui suivra l'époque de leur majorité, réclamer la qualité de Français, en se conformant à l'article 9 du Code civil. »

Ici encore quatre explications se sont proposé de nous donner la clef de ce texte :

Première explication. — Le traité du 24 mars avait dénationalisé, *sans distinction d'âge,* tous les individus originaires des territoires cédés. Le décret du 30 juin, par respect pour la volonté des *mineurs,* que leur âge rend incapables d'opter valablement, abroge l'article 6 du traité, en subordonnant pour eux l'acquisition de la nationalité française à l'accomplissement des formalités de l'article 9 du Code civil [1].

Nous nous bornerons, pour détruire cette explication, à renvoyer aux objections qui s'élèvent contre la première interprétation donnée à l'article 1er du décret; elles ont ici une force égale [2].

Deuxième explication. — L'article 2 du décret de 1860 a pour objet de permettre aux annexés, *mineurs* lors de la cession, de revenir sur l'option pour la nationalité italienne qu'ils auraient témérairement exprimée ou qui aurait été exprimée pour eux, suivant qu'on leur reconnaît ou non un droit d'option personnel. Au lieu de les astreindre aux formalités de la naturalisation ordinaire, on

[1] Chambéry, 4 mai 1875 (Sir. 1875. 2. 230).
[2] V. ci-dessus, p. 548.

n'exige d'eux, pour qu'ils deviennent Français, qu'une simple déclaration, suivie d'un transfert de domicile [1].

Mais, si cette explication devait prévaloir, on aurait peine à comprendre que le décret du 30 juin n'ait parlé que des mineurs *nés sur le territoire annexé*, et qu'il n'ait ménagé aux mineurs *domiciliés* ayant opté pour la nationalité sarde aucun moyen de devenir Français, en dehors des voies ordinaires.

Troisième explication. — Le traité et le décret, a-t-on dit, prévoient deux hypothèses différentes. Lorsque le mineur est né sur le sol annexé de parents qui y sont nés eux-mêmes, c'est le traité qui s'applique; il est devenu Français au jour de l'annexion. Est-il né en Savoie ou dans le comté de Nice de parents qui n'y sont pas nés eux-mêmes, c'est le décret qui gouverne sa condition; il ne deviendra Français qu'en se soumettant à l'article 9 du Code civil [2].

La distinction proposée par ce système est tout à fait arbitraire. Le traité du 24 mars ne s'attache nullement au lieu de naissance des parents de l'annexé; dès lors le décret du 30 juin l'aurait partiellement abrogé, en dérobant à son application les mineurs nés de parents qui sont nés eux-

[1] Cass. Turin, 11 juin 1874 (*Journal du dr. int. pr.*, 1875, p. 138); Cogordan, *op. cit.*, 2e éd., p. 329.

[2] Cette explication paraît avoir prévalu dans les rapports des Gouvernements français et italien. Aux termes d'un accord relaté dans une correspondance diplomatique échangée en 1874 entre le ministre des Affaires étrangères de la République française et le chargé d'affaires italien à Paris, « il est convenu que les fils nés en Savoie et à Nice de pères *originaires des provinces italiennes*, et qui, à l'époque de l'annexion de la Savoie et de Nice à la France, étaient encore mineurs, seront considérés, *à défaut d'une option explicite*, comme étant restés Italiens, et par conséquent ils ne seront pas soumis au service militaire en France, mais inscrits sur les rôles de la levée en Italie. Toutefois, il est entendu que cette solution n'a qu'un caractère administratif et qu'elle n'empêchera pas les intéressés, dans les cas où ils ne voudraient pas s'y soumettre, de faire valoir leurs droits devant les tribunaux compétents. » *Journal du dr. int. pr.*, 1877, p. 105. Aj. la circulaire ministérielle du 8 décembre 1874 et la circulaire du préfet de la Savoie du 5 janvier 1882 (*Revue générale d'administration*, 1882, t. II, p. 197 et 201).

mêmes hors du territoire cédé. Semblable abrogation, nous l'avons dit, est juridiquement impossible.

Quatrième explication. — Le traité ne vise que les enfants nés sur le territoire annexé de parents y ayant leur résidence habituelle et permanente. Au contraire, le décret concerne ceux qui sont nés en Savoie ou dans le comté de Nice de parents qui y ont une résidence passagère ou accidentelle [1].

C'est là encore une interprétation imaginaire, qui ne trouve dans le texte du traité aucun appui. Ce traité attribue la nationalité française à tous les individus *originaires* des provinces cédées, c'est-à-dire, dans le sens spécial que ce mot revêt en matière d'annexion [2], à tous les individus nés sur leur territoire, et rien ne permet de croire qu'il ait entendu distinguer entre eux, suivant la durée de la résidence de leurs parents [3].

L'article 2 du décret du 30 juin 1860 est donc aussi inexplicable que l'article 1er ; il est impossible de le combiner d'une manière satisfaisante avec le traité d'annexion franco-sarde [4].

[1] Rouquier, dans la *Revue pratique*, 1862, p. 275. Cf. de Folleville *op. cit.*, p. 237.

[2] V. ci-dessus, p. 524, note 1. V. cep. Lyon, 8 mai 1877 (*Jurispr. Lyon*, 1877, p. 244).

[3] Une autre explication a été mise en avant par M. le procureur général Bertauld, dans ses conclusions sous Cass., 23 novembre 1881 (Sir. 1882. 1. 53) : « L'article 2 du décret de 1860 ne s'applique pas aux descendants des Sardes devenus Français par l'annexion. Il s'applique aux enfants nés en Savoie ou dans l'arrondissement de Nice, quelle que soit la nationalité du père ou de la mère. Ils sont réputés nés sur un territoire français. Vis-à-vis d'eux, la Savoie et l'arrondissement de Nice ont toujours fait partie de la France, donc l'article 9 du Code civil les régit ; donc, dans l'année qui suit leur majorité, ils peuvent revendiquer la nationalité française. L'article 2 n'est en quoi que ce soit contraire à l'article 6 du traité du 24 mars 1860. » Ce système présente à vrai dire une grande affinité avec la deuxième explication ci-dessus rappelée ; il se heurte à la même objection.

[4] Renault, dans Sir. 1881. 2. 117 ; Despagnet, *Précis de droit international privé*, 2e éd., n° 213, p. 228. Trib. civ. Lyon, 24 mars 1877 (Cogordan, *op. cit.*, 1re édit., annexe F, p. 413). V. cep. M. Bertauld, dans ses conclusions précitées (Sir. 1882. 1. 53).

2° *A quelles conditions le traité de 1860 subordonne-t-il l'exercice du droit d'option?*

Aux termes de l'article 6 du traité, les individus originaires des territoires cédés, ou y ayant leur domicile, pourront *conserver* la nationalité sarde en satisfaisant à une double condition :

a) En déclarant leur volonté dans un certain délai à l'autorité compétente;

b) En transportant leur domicile sur le sol italien.

a) Première condition.

Toute personne atteinte par l'annexion de la Savoie et du comté de Nice doit, pour se soustraire à la nationalité française, déclarer ses intentions, dans le délai d'*un an* à compter de l'échange des ratifications du traité[1], à l'autorité compétente, c'est-à-dire sur le sol italien, à la municipalité de la résidence de l'optant; en pays étranger, à l'agent consulaire accrédité par le Gouvernement sarde; cette déclaration ne peut être suppléée par aucun acte équivalent[2], et le délai dans lequel elle doit être formulée est péremptoire[3].

b) Deuxième condition.

A la déclaration d'option, il est nécessaire de joindre un transfert de domicile sur le sol *italien*. La jurisprudence française s'est d'ailleurs montrée pleine de ménagements dans la pratique; elle reconnaît la validité de l'option suivie d'un transfert de domicile sur le territoire d'une tierce Puissance[4], et les tribunaux se sont même à maintes

[1] Les ratifications du traité ont été échangées à Turin le 30 mars 1860. Le délai d'option, suffisant pour les individus *domiciliés* sur le territoire cédé, était bien court pour les *originaires* habitant au loin, en Amérique, par exemple; pour eux une prorogation eût été désirable. Cf. ci-après (p. 564, note 2) l'article 1er de la convention additionnelle franco-allemande signée à Francfort le 11 décembre 1871.

[2] Cf. Cass., 3 août 1871 (Sir. 1871. 1. 200); Lyon, 21 mars 1872 (Sir. 1872. 2. 149).

[3] Chambéry, 22 décembre 1862 (Sir. 1863. 2. 113; D. P. 1863. 2. 97); Aix, 17 mai 1865 (Sir. 1865. 2. 269; D. P. 1865. 2. 147).

[4] Cf. Aix, 19 février 1873 (Sir. 1873. 2. 204).

reprises contentés d'un changement purement fictif, tel qu'une élection de domicile faite sur le sol italien par un annexé continuant à résider dans les provinces réunies à la France[1].

3° *Quels effets le traité de 1860 attache-t-il à l'option pour la nationalité sarde?*

L'option exprimée par l'individu que l'annexion a rendu Français a pour effet de le faire considérer comme n'ayant jamais cessé d'être sujet sarde. Cette rétroactivité n'a rien que de naturel : si l'annexé ne recouvrait que pour l'avenir sa nationalité d'origine, le but de l'option, qui est d'empêcher que les populations des provinces cédées ne subissent malgré elles un changement de patrie, ne serait pas atteint, puisque, entre la cession et le jour de l'option, l'annexé aurait eu une nationalité dont il ne veut pas; il est devenu Français sous une condition résolutoire, celle d'une option; et cette condition doit rétroagir (C. civ., art. 1179). Comment en douter, d'ailleurs, en présence de l'article 6 du traité de 1860, qui dispose qu'en accomplissant certaines conditions, les habitants des provinces réunies à la France pourront *conserver* leur nationalité première, que la qualité de citoyen sarde leur sera *maintenue*[2]?

Dans notre opinion, l'option du père de famille lui est personnelle et ne doit produire aucun effet relativement à sa femme et à ses enfants mineurs[3]. Telle est la solution qui a prévalu pour la femme, lors de l'annexion de 1860; mais la jurisprudence française s'en est écartée en ce qui touche les enfants mineurs; il nous suffit de rappeler les arrêts de Chambéry du 22 décembre 1862[4].

[1] De Folleville, *op. cit.*, p. 217.
[2] Cf. ci-dessus, p. 528.
[3] V. ci-dessus, p. 531 et s.
[4] V. ci-dessus, p. 546.

b) Annexion de Menton et de Roquebrune à la France.

La France, devenue voisine de la Principauté de Monaco par l'annexion du comté de Nice, en obtint bientôt un agrandissement nouveau. A la suite d'une convention intervenue le 2 février 1861 entre le Gouvernement français et le prince de Monaco, les communes de Menton et de Roquebrune ont été réunies à notre territoire. Cette convention reproduit, en ce qui concerne la nationalité des habitants, les principales dispositions du traité franco-sarde de 1860.

Tous les sujets monégasques [1], *originaires* des communes cédées *ou* y ayant leur *domicile*, peuvent recouvrer la nationalité dont l'annexion les a privés, au moyen d'une option, suivie d'un transfert de domicile sur le sol non annexé de la Principauté. Cette dernière condition ne s'applique naturellement qu'aux annexés résidant sur le territoire cédé; les originaires habitant au dehors n'ont qu'une déclaration à faire [2]. D'autre part, les individus au service du prince de Monaco peuvent conserver leur nationalité, tout en continuant à résider à Menton ou à Roquebrune, pourvu qu'ils aient déclaré leurs intentions au consul de France à Monaco dans les trois mois de l'échange des ratifications [3].

c) Cession de l'Alsace-Lorraine à l'Empire allemand.

Le traité franco-allemand du 10 mai 1871, qui a cédé l'Alsace, moins le territoire de Belfort, et une partie de la

[1] Le sujet sarde, né à Menton, à une époque où cette ville faisait partie de la principauté de Monaco, n'a pas été atteint dans sa nationalité par le traité de 1861, lequel concerne uniquement les sujets monégasques nés ou domiciliés à Menton ou Roquebrune. Cet individu étant un étranger né à l'étranger, son fils né en France doit être lui-même déclaré étranger. Trib. Nice, 26 février 1890 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1, p. 132).

[2] Aix, 19 février 1873 (Sir. 1873. 2. 204).

[3] Cogordan, *op. cit.*, 2e éd., p. 356. Voy. aussi, sur les effets du traité de 1861, M. de Rolland, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 56 et s.

Lorraine au nouvel empire d'Allemagne, s'exprime ainsi dans son article 2 : « Deviennent Allemands les sujets français *originaires* des territoires cédés, *domiciliés* actuellement sur ces territoires. »

Cette formule diffère de celle dont s'est servi le traité franco-sarde de 1860, en ce que ce dernier comprenait dans la même dénationalisation, et les *originaires* non-domiciliés, et les *domiciliés* non-originaires. Le traité de 1871, au contraire, semble ne viser que les *originaires domiciliés* et consacrer ainsi le cinquième système, dont il a été question ci-dessus : « Ce traité, lisons-nous dans un rapport parlementaire du 19 juin 1871, n'atteint pas les Français originaires des territoires cédés, lorsqu'ils n'avaient pas leur domicile sur ces territoires au moment de la conclusion. Ces derniers demeurent donc Français de plein droit et restent soumis aux règles du droit commun [1]. »

L'interprétation ainsi portée à la tribune de l'Assemblée nationale, bien qu'elle fût conforme à la lettre du traité, ne l'a cependant pas emporté.

On avait négligé de définir, au cours des négociations, ce qu'il fallait entendre par *originaires;* et la convention additionnelle, signée à Francfort le 11 décembre 1871, paraît bien attribuer à tous les individus nés sur le territoire annexé, même n'y ayant pas leur domicile, la nationalité du vainqueur, puisque, dans son article 1[er], elle proroge d'une année le délai pendant lequel l'option pour la nationalité française doit être exprimée, *pour tous les originaires domiciliés hors d'Europe* [2]. Dans cette convention, qui a force de loi, puisqu'elle a été ratifiée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 3 janvier 1872, en même temps que le traité de Versailles, il résulte donc que c'est à l'*origine* seule, et non au *domicile,* qu'il faut

[1] Robinet de Cléry, dans la *Revue critique*, 1873, p. 217.

[2] *Journal officiel* du 26 janvier 1872. V. aussi la lettre du comte d'Arnim au ministre des Affaires étrangères, du 18 décembre 1871, et la réponse de M. de Rémusat, en date du 29 décembre.

regarder, pour déterminer les effets que l'annexion de l'Alsace-Lorraine a produits relativement à la nationalité de ses habitants; que, par conséquent, c'est le deuxième système [1] qui a définitivement prévalu dans les rapports de la France et de l'Allemagne. Le Gouvernement français lui-même s'est résigné à le reconnaître : « Tous ceux qui sont nés sur les territoires cédés, écrivait M. Dufaure aux préfets le 30 mars 1872, seront considérés comme Allemands, et, au contraire, tous ceux qui ne sont pas nés dans ces territoires sont Français de plein droit [2]. »

Cette solution, plus favorable cependant aux intérêts allemands que celle qu'autorisait la lettre du traité du 10 mai, n'a pas satisfait le vainqueur; et l'on a vu plus tard les docteurs de l'Allemagne affirmer, en s'appuyant sur le précédent créé par la convention franco-sarde de 1860, que l'annexion avait atteint dans leur nationalité non seulement tous les individus nés sur le sol démembré, mais encore tous ceux qui y étaient domiciliés au jour de la cession : « Le Gouvernement impérial a estimé dès le principe, disait le chargé d'affaires allemand, M. d'Arnim, dans une dépêche officielle du 1er septembre 1872, que, par le fait même de la cession de l'Alsace et de la Lorraine, leurs *habitants* de nationalité française devenaient Allemands, sans que cet effet dût même être expressément constaté dans le traité de paix, et l'article 2 n'a eu d'autre sens ni d'autre but que de fixer les conditions, par l'observation desquelles une certaine catégorie d'habitants pourrait se soustraire à cette conséquence naturelle de la cession..... Il n'a cependant pas entendu dispenser de toute formalité une autre catégorie de personnes qui, devenues elles aussi Allemandes par la cession du pays, désireraient revendiquer leur ancienne nationalité [3]. »

[1] V. ci-dessus, p. 524.

[2] D. P. 1872. 3. 25.

[3] *Journal officiel* du 14 septembre 1872 (D. P. 1872. 3. 70); Robillard, *op. cit.*, p. 284; Calvo, *op. cit.*, t. II, p. 83 et s.; Alauzet, *op. cit.*, p. 108 et s.

La France ne pouvait se rallier à une semblable doctrine; et l'obstination que le Gouvernement allemand a mise à la maintenir aboutit à donner aux individus non-originaires, domiciliés en Alsace-Lorraine au jour de l'annexion, une double patrie. Tandis que l'Allemagne les considère comme sujets allemands et prétend les soumettre à toutes les charges qui découlent de ce titre, la France les revendique comme siens[1] : c'est là une source de difficultés très sérieuses; nous n'avons pas à y revenir[2].

Demandons-nous maintenant à quelles personnes le traité de 1871 a permis de recouvrer la nationalité française par une option, quels sont les conditions et les effets de cette option.

1° *A quelles personnes appartient-il d'opter pour la nationalité française?*

Ce droit appartient à toute personne dénationalisée par l'annexion, c'est-à-dire, suivant la lettre du traité, aux *originaires domiciliés;* suivant l'interprétation acceptée par la France, à tous les *originaires* même *non-domiciliés;* enfin, suivant les autorités allemandes, à tous les *originaires* et à tous les *domiciliés.*

L'option peut être valablement exprimée, de la manière qui sera déterminée ci-dessous, par tout annexé, majeur et maître de ses droits. Mais quelle sera à ce point de vue la situation de la femme mariée et du mineur?

Dans la doctrine professée par la plupart des auteurs français, la femme et le mineur peuvent avoir une nationalité différente de celle du chef de famille et ne subissent pas nécessairement les conséquences de ses changements de patrie[3]. Il semble donc naturel de leur accorder un

[1] Paris, 24 juillet 1874 (Sir. 1875. 2. 225); Cass. req., 6 mars 1877 (Sir. 1879. 1. 305 et le rapport de M. le conseiller Alméras-Latour).

[2] V. ci-dessus, p. 253 et s.

[3] V. ci-dessus, p. 146 et s.

droit d'option personnel[1]. Mais la législation allemande est dominée par d'autres principes : elle attribue à la naturalisation des effets collectifs et associe aux changements de nationalité obtenus ou subis par le chef de famille sa femme et ses enfants mineurs[2]. De là un conflit possible; et pour en atténuer la gravité, le ministre de la Justice en France, par sa circulaire du 30 mars 1872[3], et la Société de protection des Alsaciens-Lorrains, par un avis du 28 août de la même année, crurent devoir conseiller aux femmes mariées annexées d'opter individuellement, alors même que leur option pourrait être considérée en Allemagne et par certains Français comme implicitement comprise dans celle de leurs maris[4]. A cette condition seulement leur nationalité sera en France à l'abri de toute contestation possible.

La nationalité des mineurs annexés par le traité de 1871 a soulevé des difficultés nombreuses. En vain les plénipotentiaires français avaient essayé d'obtenir que le droit

[1] Cf. ci-dessus, p. 531 et s. Jugement du tribunal civil de la Seine du 20 juillet 1883 (*Journal*, 1883, p. 626).

[2] V. ci-dessous, titre VI.

[3] « En principe, et d'après les articles 12 et 19 du Code civil, la femme suit la condition de son mari. C'est une question controversée que celle de savoir si le changement de nationalité du mari peut modifier la nationalité que le mariage a conférée à la femme. Aussi, pour éviter les difficultés qui pourraient se produire ultérieurement, en matière de succession notamment, la femme *mariée en Alsace-Lorraine* qui voudra mettre sa nationalité à l'abri de toute contestation, devra faire, avec l'assistance de son mari, une déclaration d'option. » Il va sans dire que c'est par inadvertance que la circulaire parle de la femme *mariée en Alsace-Lorraine*. Le lieu de la célébration de son mariage n'a par lui-même aucune influence sur sa nationalité. Il n'est et ne peut être question que des femmes mariées dénationalisées par l'annexion.

[4] V. dans M. Robinet de Cléry (*Revue critique*, 1873, p. 396 et s.; p. 465 et s.), et dans M. Selosse, *op. cit.*, p. 336 et s., l'examen des principales difficultés que la situation des femmes mariées a fait naître après les événements de 1871. Le tribunal civil de Constantine a jugé, le 21 juin 1876, que l'option régulière d'un Alsacien-Lorrain avait conservé la qualité de Français à lui-même et à sa femme (*Journal du dr. int. pr.*, 1877, p. 426; Sir. 1877. 2. 337).

d'option des mineurs fût suspendu jusqu'à l'époque de leur majorité : l'insuccès de leurs efforts est constaté par la circulaire ministérielle du 30 mars 1872 : « Le Gouvernement allemand, dit M. Dufaure, a toujours répondu qu'il n'y avait aucune distinction à établir entre les majeurs et les mineurs; que les conditions et les délais établis par les traités étaient applicables à ces derniers; mais leurs déclarations seront valablement faites avec l'assistance de leurs représentants légaux..... Il serait peut-être utile de mettre notre loi en harmonie avec cette déclaration du Gouvernement allemand et de conférer aux mineurs par un texte spécial le droit de faire acte de nationalité avec l'autorisation de leurs tuteurs. » Et le ministre français ajoutait que, jusqu'à ce qu'une loi semblable ait été promulguée, « les déclarations des mineurs seraient reçues dans cette forme par les autorités françaises[1]. »

De ces négociations et des dispositions conciliantes témoignées par le Gouvernement français, on serait en droit de conclure que les mineurs alsaciens-lorrains étaient, avec l'assistance ou par l'intermédiaire de leurs pères ou tuteurs, aussi capables que des majeurs d'exprimer leur volonté de rester Français; et tel est le point de vue des autorités françaises[2].

Mais ici encore ce serait compter sans la mauvaise vo-

[1] Selosse, *op. cit.*, p. 342.

[2] V. not. Cass., 6 mars 1877 (Sir. 1879. 1. 305); Trib. Gaillac-sur-Tarn, 25 juillet 1888; Trib. Orléansville, 29 mars 1887 (*Gazette du Palais* du 26 juin 1887; *Pand. fr. pér.*, 1888. 2. 273). La Cour de Paris a même décidé, le 13 août 1883 (affe Pignatel), que l'option faite par un père de famille en son nom personnel suffit à attribuer à ses enfants mineurs la nationalité française, bien que leur nom et leur existence n'auraient pas été mentionnés dans sa déclaration, lorsque d'ailleurs il résulte des circonstances de la cause que son intention d'en faire profiter ses enfants mineurs n'est pas douteuse (*Journal du dr. int. pr.*, 1883, p. 626; D. P. 1884. 2. 105). V. aussi Cogordan, *op. cit.*, 2e éd., p. 377; Hepp, *Du droit d'option des Alsaciens-Lorrains*, p. 41 et 84; Spire, *De la condition des Alsaciens-Lorrains*, p. 82 et s., p. 105 et 106; Chavegrin, dans Sir. 1885. 1. 89 et 90.

lonté du Gouvernement allemand : le 16 mars 1872, M. de Moeller, président supérieur d'Alsace-Lorraine, prit une décision, aux termes de laquelle, « les mineurs *non émancipés,* qu'ils soient ou non nés en Alsace-Lorraine, ne peuvent opter, ni par eux-mêmes, ni par l'intermédiaire de leurs représentants légaux, en se séparant de ceux-ci. Si leurs parents sont encore en vie, ils suivent de droit la nationalité du père. La disposition qui précède s'applique aussi aux mineurs émancipés, s'ils sont nés en Alsace-Lorraine. Les mineurs émancipés qui ne sont pas nés en Alsace-Lorraine sont, en ce qui concerne le droit d'option, assimilés aux majeurs[1]. »

Prenant cette ordonnance comme point de départ, les autorités allemandes distinguent trois hypothèses :

Première hypothèse. — L'enfant mineur, *quoique n'étant pas né sur le sol annexé,* y avait son domicile au jour de la cession. Alors de deux choses l'une : est-il *émancipé,* il a un droit d'option, qu'il peut exercer personnellement, alors même que son curateur prendrait un parti différent : en effet, nous allons voir que les simples *domiciliés* n'ont, pour devenir Français, qu'à transporter leur domicile en France; or, l'émancipation donne au mineur le droit d'avoir un domicile distinct de celui de son père ou tuteur; il peut donc valablement se fixer en France par lui-même. Au contraire, n'est-il pas émancipé, il partage nécessairement le domicile et la condition de son père ou tuteur et subit les conséquences de son option ou de son abstention.

Deuxième hypothèse. — L'enfant mineur est né, en Alsace-Lorraine ou au dehors, de parents Alsaciens-Lorrains *non domiciliés.* Dans un cas comme dans l'autre, les autorités allemandes le considèrent comme ayant cessé d'être Français par le fait de l'annexion et ne lui permet-

[1] *Recueil de traités, conventions, lois et décrets concernant la paix avec l'Allemagne,* par M. Villefort, Paris, 1872-1879, t. II, p. 534. V. cep. *Bulletin de la Société de législation comparée,* 1878, p. 384.

tent de le redevenir qu'autant que son auteur a lui-même opté pour la nationalité française; elles étendent ainsi, d'une manière tout à fait arbitraire, la signification habituelle du mot *originaire*, au point d'y comprendre même certains individus nés hors du territoire annexé. La jurisprudence française a constamment repoussé cette extension et a décidé à plusieurs reprises que l'enfant mineur né hors d'Alsace-Lorraine d'un père Alsacien-Lorrain non domicilié n'a pas cessé d'être Français et le demeure même à défaut de toute option [1].

Troisième hypothèse. — L'enfant mineur est *né en Alsace-Lorraine* de parents français, qui eux-mêmes ne sont pas originaires des provinces cédées; il suivra la condition de son père ou de son tuteur, et ne redeviendra Français qu'autant que son représentant légal le sera redevenu lui-même. L'option du mineur n'aura donc aucun effet en Allemagne si son père a conservé son domicile en Alsace-Lorraine. En France, au contraire, on lui reconnaît un droit propre d'option.

Les divergences qui séparent la pratique allemande et la pratique française, relativement au droit d'option des mineurs, engendrent tous les jours des conflits presque insolubles. Le même individu peut être réclamé à la fois par l'Allemagne et par la France, soit que, né sur le sol français non-annexé de parents Alsaciens-Lorrains d'origine non-domiciliés, il n'ait pas opté pour la nationalité française, soit que, né ou domicilié [2] sur le territoire annexé, il ait opté pour la France, alors que son père ou son tuteur a accepté la domination allemande [3].

[1] Trib. civ. Seine, 25 juin 1875 (*Gazette des tribunaux* du 20 juillet 1875); Paris, 24 juillet 1874 (Sir. 1875. 2. 225) et 4 février 1876; Cass., 5 mars 1877 (*Gazette des tribunaux* du 9 mars 1877; Sir. 1879. 1. 305; D. P. 1879. 1. 289).

[2] Rappelons que les autorités allemandes reconnaissent pour valable l'option personnelle du mineur *émancipé*, lorsqu'il est seulement domicilié sur le territoire cédé. V. ci-dessus, p. 562.

[3] La circulaire du ministre de la Guerre, du 7 juillet 1875, s'est préoccupée de cette situation : « Les jeunes gens originaires des pays cédés à

2° *A quelles conditions le traité de 1871 a-t-il soumis l'exercice du droit d'option?*

L'article 2 du traité du 10 mai 1871 est ainsi conçu : « Les sujets français, *originaires* des territoires cédés, *domiciliés* actuellement sur ces territoires, qui entendent conserver la nationalité française, jouiront jusqu'au 1er octobre 1872, et moyennant une déclaration préalable faite à l'autorité compétente, de la faculté de transporter leur domicile en France et de s'y fixer, sans que ce droit puisse être altéré par les lois sur le service militaire, auquel cas la qualité de citoyen leur sera maintenue. »

Ce texte ne mentionne, suivant une remarque déjà faite[1], que les *originaires domiciliés* en Alsace-Lorraine; il subordonne leur option pour la nationalité française à une double condition :

a) à une déclaration d'option faite dans un certain délai.

b) à un transfert de domicile sur le territoire français.

a) Première condition.

L'originaire domicilié doit déclarer, avant le 1er octobre 1872, sa volonté de redevenir Français; et cette déclaration doit être faite, sur le sol allemand, devant le directeur du cercle (*Kreisdirektor*), ou en France, devant le maire de la résidence, à l'étranger enfin, devant l'agent diplomatique ou consulaire accrédité par la France[2].

l'Allemagne qui, ainsi que leurs père, mère ou tuteur, ont opté pour la nationalité française, seront portés sur les tableaux de recensement de la commune où leur famille a aujourd'hui son domicile légal. Quant à ceux de ces jeunes gens dont les père, mère ou tuteur n'auraient pas réclamé eux-mêmes la nationalité française ou auraient conservé leur domicile sur les territoires cédés, on ne devra les inscrire que s'ils en font personnellement la demande. Ils seront prévenus que, le Gouvernement allemand contestant la validité de leur option personnelle, lors même qu'elle a eu lieu avec l'assentiment de leurs représentants légaux, ils s'exposent, en entrant dans les rangs de notre armée, à être poursuivis comme réfractaires par l'autorité allemande, s'ils retournent dans leur pays d'origine. Mention de cet avis sera faite sur les tableaux de recensement et ils devront la certifier par leur signature.

[1] V. ci-dessus, p. 557.

[2] Convention additionnelle du 11 décembre 1871, art. 1er; circulaire du

b) Deuxième condition.

L'optant doit en outre transporter son domicile *en France,* dans le même délai. Il a cependant été admis dès le principe, même par les autorités allemandes, comme lors de l'annexion de la Savoie et du comté de Nice à la France, que cette condition est remplie par une simple émigration hors du territoire annexé, en Suisse ou en Italie par exemple[1]; mais d'un autre côté un transport fictif de domicile en dehors du territoire d'Alsace-Lorraine n'a pas été jugé suffisant par l'Allemagne; c'est à ses tribunaux qu'il appartient d'apprécier dès lors, suivant les circonstances, si les individus atteints par l'annexion ont conservé leur domicile dans les provinces cédées, ou s'ils l'ont réellement perdu[2].

Ajoutons que le Gouvernement français reconnaît l'option pour valable, alors même que l'optant n'aurait pas effectivement transféré son domicile en France avant le 1er octobre 1872; c'est du moins ce qu'affirme M. Arnould, chef de division à la préfecture de Meurthe-et-Moselle au lendemain de la guerre[3]. « Le Gouvernement de la Répu-

garde des sceaux du 30 mars 1872; circulaires du ministre des Affaires étrangères des 4 avril et 8 juin 1872 (*Recueil des traités,* par M. Villefort, t. II, p. 289). — La convention additionnelle de Francfort, du 11 décembre 1871, proroge au 1er octobre 1873 le délai d'option pour les annexés *domiciliés hors d'Europe.* V. ci-dessus, p. 554.

[1] Cogordan, *op. cit.,* 2e éd., p. 366.

[2] 110,240 options ont été annulées par les autorités allemandes, faute de transfert de domicile jugé suffisant; Cogordan, *op. cit.,* 2e éd., p. 385.

[3] V. dans la *Revue d'administration,* 1879, t. II, p. 301 et s., son article sur l'*option des Alsaciens-Lorrains pour la nationalité française.* — Toutefois, répondant à M. Scheurer — Kestner, le garde des sceaux, a fait connaître, par une lettre du 30 juillet 1872, que « pour les Alsaciens-Lorrains qui résident dans les territoires cédés, une élection de domicile adressée à un maire de France ne pourrait les affranchir de l'obligation de transférer leur domicile en France et de s'y fixer, ainsi que l'exige l'article 2 du traité du 10 mai 1871. La déclaration d'élection de domicile serait donc inutile. » Voy. aussi Spire, *op. cit.,* p. 93 et s.; Haranger, *op. cit.,* n° 117. — Enfin, la Cour de Paris a jugé, le 12 mai 1891 (*Revue prat. de dr. int. pr.,* 1890-1891. 1, p. 325), que l'option d'un Alsacien-Lorrain pour la nationalité française n'est valable, aux termes du traité

blique française, dans sa sollicitude toute paternelle pour les Alsaciens-Lorrains, ne recherche pas si l'optant a transféré son domicile en France avant le 1er octobre 1872. La seule possession d'une déclaration d'option confère à son auteur tous les droits, tous les avantages attachés à la qualité de Français. Ainsi, en se conformant aux règles édictées par les lois spéciales et qui sont applicables à tous les sujets français, l'optant peut devenir électeur et éligible; il peut concourir à tous les emplois publics; il est admis dans les rangs de l'armée. »

Quant aux individus *originaires* d'Alsace-Lorraine, mais qui n'y ont pas conservé leur domicile, il était nécessaire, puisque la convention additionnelle de Francfort les avait associés à la dénationalisation, de leur fournir le moyen de redevenir Français. Pour eux il ne peut être question d'émigration, puisqu'ils ne sont pas domiciliés sur le territoire annexé; une simple déclaration, effectuée de la manière indiquée ci-dessus, suffira.

Enfin la Chancellerie allemande oblige les *domiciliés non-originaires,* que l'annexion avait épargnés suivant la doctrine française[1], à transférer leur domicile hors des provinces cédées; à défaut d'émigration, c'est-à-dire d'une *option tacite* pour la nationalité française, ils sont réputés Allemands[2].

3° *Quels effets le traité de 1871 a-t-il attachés à l'exercice du droit d'option?*

Nous appliquerons à l'Alsacien-Lorrain qui opte pour la nationalité française les mêmes règles que nous avons appliquées aux habitants des provinces réunies à la France

de Francfort, qu'autant qu'elle a été accompagnée de la translation réelle de son domicile en France; et que dès lors la simple déclaration d'option n'a pas suffi pour lui conserver la qualité de Français.

[1] V. ci-dessus, pp. 557 et 564.

[2] Circulaire de M. de Mœller du 7 mars 1877 (*Journal d'Alsace* du 25 mars 1877); Reichsgericht de Leipzig, 8 janvier 1884 (*Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 332).

en 1860[1]. Son option rétroagit au jour de la cession, de telle manière qu'il est réputé n'avoir jamais cessé d'appartenir à la France; mais dans l'intervalle qui sépare la cession de territoire de l'option exprimée par lui, il a été Allemand sous condition résolutoire, et rigoureusement il aurait dû être traité comme tel sur le territoire français; ce qui, au point de vue de la compétence des tribunaux français, de la caution *judicatum solvi,* etc., est loin d'être dépourvu d'intérêt pratique.

Cependant, mûs par des sentiments faciles à comprendre, les tribunaux français n'ont pas hésité à considérer, dans diverses circonstances, les Alsaciens-Lorrains annexés comme Français *pendente conditione*[2]. Cette jurisprudence, très contestable, prétend s'appuyer sur les termes mêmes du traité de 1871, art. 2 : « Les sujets français qui entendent *conserver* la nationalité française. . . . . auquel cas la qualité de Français leur sera *maintenue.* » N'est-ce pas, dit-on, reconnaître que les optants n'ont perdu la nationalité française à aucun moment de leur existence, même pendant les délais d'option? D'ailleurs le rapporteur de la loi du 19 juin 1871 semble avoir exprimé la même opinion : « Les Français originaires des territoires cédés et domiciliés actuellement sur ces territoires ne perdront *définitivement* leur qualité de Français, d'après les termes mêmes du traité, que si, au 1er octobre 1872, ils n'ont fait aucune déclaration[3]. »

Mais les principes sont certains. Toute annexion ou cession de territoire dénationalise *ipso facto* ses habitants, sous la condition résolutoire d'une option; et c'est à la défaillance de cette condition que le rapporteur faisait allusion lors-

[1] V. ci-dessus, p. 555.

[2] Trib. civ. Vesoul, 19 juillet 1871 (Sir. 1871. 2. 185; D. P. 1871. 3. 69); Nancy, 31 août 1871 (Sir. 1871. 2. 129; D. P. 1871. 2. 207). Cf. Reichsgericht, 8 janvier 1884, précité; — Gilbrin, *Essai sur la condition juridique des Alsaciens-Lorrains,* p. 32 et s.

[3] Cogordan, *op. cit.,* 2e éd., p. 369; de Folleville, *op. cit.,* p. 428.

qu'il parlait d'une perte *définitive*. Tant que la condition ne s'est pas réalisée ou n'a pas défailli, l'annexé perd, au moins *provisoirement*, sa nationalité première; et il faudrait un texte formel dans le traité pour qu'il en fût autrement. Mais l'*Exposé des motifs* de la convention additionnelle de Francfort du 11 décembre 1871 ne laisse aucun doute sur l'intention des négociateurs. « Il résulte de l'article 2 du traité du 10 mai que les habitants de l'Alsace-Lorraine sont légalement considérés aujourd'hui par l'Allemagne comme Allemands sous condition résolutoire, tandis que nous-mêmes nous ne pouvons plus voir en eux que des Français sous condition suspensive, c'est-à-dire des Français dont la nationalité, *provisoirement suspendue*, sera *définitivement* périmée, s'ils n'accomplissent dans le délai convenu les formalités prescrites par les traités[1]. »

L'option exprimée par le chef de famille lui est personnelle, dans notre opinion, et, quelles que soient à cet égard les dispositions de la loi allemande, n'est opposable ni à sa femme, ni à ses enfants mineurs[2].

d) Annexion de l'île de Saint-Barthélemy à la France.

Comme la convention franco-sarde du 24 mars 1860, et à la différence du traité franco-allemand du 10 mai 1871, le traité conclu à la date du 10 août 1877 entre la France et la Suède dispose que « la rétrocession de l'île de Saint-Barthélemy à la France est faite sous la réserve expresse du consentement de la population. » Ce consentement s'est affirmé par un plébiscite qui a donné à la France la presque unanimité des suffrages exprimés.

La légitimité de la cession une fois établie sous le rapport du droit public, les représentants des deux États se

[1] Robillard, *op. cit.*, p. 288; Selosse, *op. cit.*, p. 349; Cogordan, *op. cit.*, p. 369; Hepp, *op. cit.*, p. 99; Surville et Arthuys, *op. cit.*, p. 99, n° 94.

[2] V. ci-dessus, p. 530 et s.

sont occupés d'en déterminer les conséquences au point de vue de la nationalité des habitants. L'article 1er du protocole annexé attribue la nationalité française à tous les sujets de la couronne de Suède *domiciliés* dans l'île; il ne tient aucun compte de l'*origine*, et, consacrant ainsi le système que nous avons nous-même admis en théorie[1], réalise, selon nous, un progrès marqué sur les conventions de 1860, de 1861 et de 1871. Ce progrès n'est pas le seul : en effet, la convention franco-suédoise suspend jusqu'à la majorité des annexés l'exercice du droit d'option qu'elle leur ouvre (Protocole du 31 octobre 1877, art. 2)[2]; et il faut remarquer que c'est à la majorité, telle qu'elle est déterminée par la loi française, et non à la majorité suédoise, que l'option est retardée. C'est bien reconnaître à l'annexion un effet immédiat de dénationalisation, et en même temps c'est faire au mineur l'application du système auquel nous nous sommes rallié ci-dessus[3].

La rétrocession de l'île de Saint-Barthélemy à la France, quelque modique que soit le nombre des personnes qu'elle a rendues Françaises, a donc, au point de vue doctrinal, une importance très grande; elle marque le triomphe des véritables principes et constitue pour les annexions et cessions à venir — si l'ère des remaniements territoriaux n'est pas encore fermée — un précédent qui sera suivi.

[1] V. ci-dessus, p. 527.

[2] Article 2 : « Toutefois, il demeure loisible aux personnes domiciliées dans l'île de Saint-Barthélemy et étant en possession de la qualité de sujet de la couronne de Suède de s'assurer, si elles le préfèrent, la conservation de cette qualité, moyennant une déclaration individuelle faite à cet effet devant l'autorité de l'île; mais, dans ce cas, le Gouvernement français se réserve la faculté d'exiger qu'elles transportent leur résidence hors du territoire de Saint-Barthélemy. Le délai dans lequel pourra se faire la déclaration d'option prévue au paragraphe précédent sera d'un an à dater du jour de l'installation de l'autorité française dans l'île de Saint-Barthélemy. Pour les personnes qui, à cette date, n'auront pas l'âge fixé pour la majorité par la loi française, le délai d'un an courra à partir du jour où elles atteindront cet âge. »

[3] V. ci-dessus, p. 532.

TITRE V.

RECOUVREMENT DE LA NATIONALITÉ PERDUE.

Il peut arriver qu'un individu, dénationalisé à la suite d'un des événements qui ont été examinés dans les titres précédents de ce chapitre, soit désireux de recouvrer son ancienne patrie.

Le droit romain, par le *jus postliminii* qui réintégrait rétroactivement le captif rendu à la liberté dans la jouissance du droit de cité[1], par la *restitutio in integrum* dans certains cas[2]; l'ancien droit monarchique français, par les *lettres de déclaration de naturalité* dont il a déjà été question[3], s'étaient préoccupés d'assurer et de faciliter la réalisation de ce désir; et, de son côté, le Code civil a consacré à la réintégration des Français qui ont cessé de l'être, plusieurs dispositions, variant avec le degré de faveur qu'ils méritent : ce sont, d'une part, les articles 19 et 21 qui visent spécialement, le premier, la femme française que son mariage a rendue étrangère, le second, le Français qui a pris du service dans une armée étrangère; d'autre part, c'est l'article 18, dont la disposition est générale et qui s'applique à tous les cas de dénationalisation, pour lesquels le législateur n'a pas édicté de règles particulières.

SECTION I. — *Une femme française est devenue étrangère par son mariage avec un sujet étranger.*

L'article 19, al. 1^er^ *in fine* dispose que « si son mariage est dissous par la mort du mari ou par le divorce, elle recouvre la qualité de Française avec l'autorisation du

[1] L. 4, *De captivis et postliminio reversis*, au Digeste, XLIX, 15.
[2] LL. 1, 3, 6, *De sententiam passis et restitutio*, au Code, IX, 51.
[3] Voy. ci-dessus, p. 300.

Gouvernement, pourvu qu'elle réside en France ou qu'elle y rentre en déclarant qu'elle veut s'y fixer. »

La femme ci-devant Française, devenue étrangère à la suite de l'union qu'elle a contractée avec un étranger, n'a donc pas besoin, pour acquérir à nouveau la nationalité qu'elle a perdue, de se soumettre aux conditions que le droit commun impose à l'étranger ordinaire, lorsqu'il sollicite sa naturalisation en France[1]; l'admission préalable à domicile, le stage de résidence ne sont pas de rigueur pour elle. Et la faveur que la loi lui témoigne se justifie d'elle-même. Son mariage, en effet, mettait en présence deux devoirs souvent contradictoires : celui de la femme et celui de la Française; et c'est pour éviter le conflit entre ces devoirs opposés, que l'article 19 attribue à la femme française la nationalité de son mari. Mais la dissolution de ce mariage lui rend sa liberté; ses sentiments pour la France peuvent se donner libre cours et ne seront plus combattus par d'autres sentiments et par d'autres intérêts. De là la disposition de notre texte.

Trois questions se posent sur ce texte :

1° A quelles *personnes* appartient-il de l'invoquer?

2° A quelles *conditions* son application est-elle subordonnée?

3° Enfin quels sont les *effets* de cette application?

1° *A quelles personnes appartient-il d'invoquer le bénéfice de l'article 19, al.* 1er *in fine du Code civil?*

Ce droit n'appartient qu'aux femmes, autrefois françaises, dont le mariage a changé la nationalité.

Mais il est permis de se demander si la disposition de l'article 19 ne fait pas, en ce qui les concerne, double emploi avec celle de l'article 18, à laquelle nous arriverons bientôt, et dont la portée est générale.

L'ancien article 19, celui d'avant 1889, avait sans doute

[1] Voy. ci-dessus, p. 300

sa raison d'être, puisque, restituant de plein droit la qualité de Française, en dehors de tout acte officiel, et même, suivant la jurisprudence, indépendamment de toute déclaration de volonté de sa part[1], à la femme qui résidait en France au jour de la dissolution de son mariage, il lui faisait par cela même une situation privilégiée au regard des autres ci-devant Français qui, eux, ne pouvaient recouvrer leur nationalité perdue qu'avec l'agrément du Chef de l'État. Mais aujourd'hui ce privilège a pris fin ; il a paru au législateur de 1889 qu'il y avait danger et inconséquence à le maintenir : « Qu'elle réside en France ou à l'étranger, cette veuve peut ne pas mériter la réintégration. Elle était peut-être la femme d'un ennemi, et il n'est pas impossible qu'elle ait contre son pays d'origine les sentiments que lui avait inspirés son mari et qu'avait entretenus le séjour dans son pays d'adoption[2]. »

L'intervention du Gouvernement français, désormais toujours nécessaire à sa réintégration, en quelque lieu qu'elle habite, donne à son ancienne patrie, à laquelle elle revient, toutes les garanties désirables; mais elle la fait rentrer, semble-t-il, dans le droit commun de l'article 18, en exigeant, pour elle comme pour les autres Français dénationalisés, un décret de réintégration.

Si l'article 19 n'a voulu dire que cela, il serait évidemment superflu, en présence des termes généraux du texte qui le précède immédiatement. Mais il est possible de lui

[1] Cass., 19 mai 1830 (Sir. 1830. 1. 325; D. P. 1830. 1. 245); Lyon, 11 mars 1835 (Sir. 1835. 2. 191); Cass., 13 janvier 1873 (Sir. 1873. 1. 13; D. P. 1873. 1. 297); Bourges, 4 août 1874 (Sir. 1875. 2. 69; *Journal du dr. int. pr.*, 1876, p. 30); Cass. Belgique, 28 mars 1876 (*Pasicrisie*, 1876. 1. 220); Trib. Seine, 1er juin 1888 (*Le Droit* du 13 juin); Paris, 29 janvier 1889 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 655). — Duranton, t. I, n° 93 *bis;* Coin-Delisle, sur l'article 19, n° 5; Demolombe, t. I, n° 71; Alauzet, *op. cit.*, p. 178; Cogordan, 1re éd., p. 288. — Voy. cep. Zachariæ, Massé et Vergé, t. I, § 69, p. 96; Aubry et Rau, t. I, § 75, p. 275; de Folleville, *op. cit.*, n° 242 *bis*, p. 181, et notre *Traité élém. de dr. int. pr.*, 1re éd., p. 245.

[2] M. Batbie, rapport du 4 novembre 1886, p. 6.

découvrir une autre signification. Loin de reproduire, dans une hypothèse spéciale, la règle commune écrite dans l'article 18, il y déroge.

En effet, c'est à la femme *dont le mariage est dissous par la mort du mari ou par le divorce* qu'il réserve le bienfait de la réintégration; c'est à la fin de l'union dans laquelle elle s'était engagée qu'il subordonne l'application de ses dispositions privilégiées. Tant que cette union subsiste, la femme, devenue l'épouse d'un étranger, est donc moins favorablement traitée que les autres ci-devant Français; et l'inégalité dans laquelle elle se trouve placée par rapport à ces derniers s'explique à merveille. Autant la France a intérêt et profit à ouvrir libéralement son sein à ceux de ses enfants qui, après l'avoir quittée, lui reviennent dégagés de tous liens et de tous devoirs, autant elle doit hésiter à accueillir à nouveau, sans épreuve préalable, une femme encore soumise à la puissance d'un mari étranger, dont l'influence sera le plus souvent hostile à notre pays. Ce n'est pas à dire sans doute que l'acquisition de la nationalité française soit interdite à cette femme; mais elle devra, pour l'obtenir, satisfaire aux conditions de la naturalisation ordinaire; elle devra avoir été admise à domicile et avoir habité le sol français pendant trois ans, ou tout au moins y avoir résidé pendant dix années consécutives (C. civ., art. 8, III, 1° et 2°), et dans tous les cas elle devra justifier de sa capacité, selon les lois de sa nouvelle patrie; le plus souvent l'autorisation de son mari lui sera nécessaire. Et même si ce dernier sollicite, en leur nom à tous deux, la qualité de Français et détruit ainsi la présomption qui pèse sur lui, le stage de résidence autorisée sera abaissé en leur faveur à un an (C. civ., art. 8, III, 4°).

L'article 19 apporte donc une exception importante au principe général formulé dans l'article 18; il refuse aux femmes dont le mariage a changé la nationalité la ressource de la réintégration, pendant toute la durée de ce mariage; il ne s'applique qu'aux *veuves*, qu'aux *femmes*

divorcées. Et il va sans dire que c'est d'après la loi étrangère, devenue leur loi personnelle, que devra être jugée la question de savoir si leur union a été régulièrement dissoute[1]. Peu importe par exemple que le divorce ait été prononcé pour une cause qui n'est pas reconnue par la loi française! Dès avant 1884, alors que le mariage était indissoluble en France et que l'article 19 du Code civil ne s'occupait que de la réintégration de la *veuve*, il avait été jugé que la femme *divorcée* à l'étranger devait être admise à invoquer les dispositions de ce texte[2].

2° *A quelles conditions la femme veuve ou divorcée recouvrera-t-elle la qualité de Française?*

La réintégration de la femme qui a cessé d'être Française à la suite de son mariage avec un étranger est soumise à trois conditions :

a) Il faut qu'elle soit *capable* de changer de patrie.

b) Il faut qu'elle *réside* en France ou qu'elle y soit *revenue*.

c) Il faut enfin qu'un *décret* du Chef de l'État lui ait rendu la nationalité française.

a) Première condition.

Il faut que la femme veuve ou divorcée soit *capable* de changer de patrie.

Mais devra-t-on appliquer ici les règles exceptionnelles que la loi française a consacrées pour la capacité des futurs époux (C. civ., art. 1398)[3], et admettre une femme *mineure* à redevenir Française? La question peut être discutée: mais elle nous paraît devoir être résolue par la négative. En vain ferait-on observer que, si une femme mineure est capable d'abdiquer la nationalité française par un mariage, elle doit l'être à bien plus forte raison pour la recouvrer

[1] Voy. ci-après, tome troisième et notre *Traité élém. de dr. int. pr.*, 2e éd., p. 530 et s.

[2] Lyon, 11 mars 1835 (Sir. 1835. 2. 191).

[3] Voy. ci-dessus, p. 508 et p. 518.

quelques années plus tard, que ce n'est pas une qualité nouvelle, mais la restitution d'une qualité lui ayant antérieurement appartenu, qu'elle réclame, etc.[1]. Nous répondrons que la femme mineure est assistée lors de son mariage par ses ascendants, dont le concours éclaire sa volonté et supplée à son incapacité; dès lors, on a pu sans danger attacher à ce mariage un changement de patrie. Mais il n'en est pas de même pour la réintégration; la femme doit accomplir, par elle-même, et sans assistance aucune, les formalités qu'elle nécessite; il est donc naturel, puisque la loi n'apporte aucune dérogation formelle aux principes, de lui appliquer le droit commun de la capacité; il faut qu'elle soit majeure et maîtresse de ses droits.

b) Deuxième condition.

Il faut que la femme *réside* en France ou qu'elle y soit *revenue.*

Le premier devoir de la femme qui veut redevenir Française est de témoigner qu'elle renonce sans arrière-pensée à sa patrie d'adoption, et qu'elle entend faire désormais de la France le siège de ses intérêts et de ses affaires. C'est pourquoi l'article 19 exige qu'elle y réside au jour de sa demande, ou tout au moins qu'elle y rentre, en déclarant son intention de s'y fixer.

Cette déclaration ne paraît imposée qu'à la femme qui revient en France pour y obtenir sa réintégration; le séjour prolongé que la veuve ou la femme divorcée y a fait après la dissolution de son mariage est une manifestation suffisante de ses sentiments et n'a pas besoin d'être corroboré par un autre acte de sa volonté.

D'ailleurs, il est évident que, si la femme, quoique résidant habituellement en France, se trouve momentanément à l'étranger au jour de l'introduction de sa demande, elle n'en peut pas moins invoquer le fait de cette résidence

[1] Alauzet, *op. cit.*, p. 179; R. Vincent, *op. cit.*, n° 200.

pour se soustraire à l'obligation de déclarer l'intention où elle est de se fixer parmi nous; et inversement sa présence accidentelle sur le territoire français à ce jour ne lui tiendrait pas lieu de la résidence prévue par l'article 19.

Nous pensons que la déclaration doit être faite devant le maire de la commune où la femme veut s'établir (arg. C. civ., art. 104). En effet, lorsque l'article 9 du décret du 13 août 1889 attribue à nos agents diplomatiques ou consulaires à l'étranger compétence exclusive pour recevoir la soumission de fixer leur domicile en France, exigée de certaines personnes aspirant à la nationalité française, il n'a en vue que l'hypothèse prévue par l'article 9 du Code civil, c'est-à-dire l'individu né d'un père étranger sur notre territoire. Et, d'autre part, il n'est pas possible de faire rentrer la déclaration requise de la femme parmi celles qui ont pour effet d'acquérir ou de répudier la qualité de Français, et dont l'article 6 du même décret a confié la réception aux juges de paix : ce n'est pas cette déclaration, simple préliminaire, mais le décret de réintégration auquel nous arrivons maintenant, qui restitue la nationalité française à celle que l'article 19 du Code civil en a privée.

c) Troisième condition.

Il faut qu'un *décret* du Chef de l'État ait rendu à la femme veuve ou divorcée la nationalité qui lui appartenait avant son mariage.

Le texte nouveau, nous l'avons déjà dit, ne fait plus aucune distinction, à ce point de vue, entre la femme résidant en France, au jour de la dissolution de son mariage, et celle qui a conservé son habitation sur le sol étranger. Dans un cas comme dans l'autre, l'autorisation du Gouvernement français est indispensable à la réintégration; et l'on est en droit d'en conclure que la femme, autrefois française, dont le mariage a pris fin, est absolument dans la même situation que tout autre ci-devant Français.

Il est vrai que les termes de l'article 19 ne rappellent

pas expressément ceux de l'article 18 : celui-ci exige un *décret de réintégration;* celui-là permet à la femme veuve ou divorcée de recouvrer la qualité de Française *avec l'autorisation du Gouvernement,* pourvu qu'elle réside en France ou qu'elle y rentre en déclarant qu'elle veut s'y fixer. Et l'on pourrait soutenir que, dans cette dernière hypothèse, il ne s'agit pas d'un décret de réintégration proprement dit, mais seulement d'une autorisation de séjour ou de retour en France, à la suite de laquelle la réintégration se produirait de plein droit pour la femme redevenue libre.

Ce serait, à notre sens, attribuer trop d'importance à un défaut de rédaction, qu'expliquent suffisamment les remaniements successifs apportés à l'article 19, au cours de la longue élaboration de 1889. Dès que la femme veuve ou divorcée ne peut recouvrer sa nationalité ancienne qu'avec l'assentiment du Gouvernement français, dès qu'elle cesse de bénéficier de l'exception autrefois introduite à son profit dans le Code civil de 1804, il n'y a aucune raison pour ne pas la soumettre à la procédure de droit commun, et l'on ne doit voir, dans la formule actuelle de l'article 19, qu'un souvenir de l'ancien article 18, qui exigeait, en apparence tout au moins, l'autorisation du Chef de l'État, non pour la réintégration elle-même du ci-devant Français, mais pour son retour en France.

Tout ce qui sera dit ci-dessous (p. 588) de la procédure de la réintégration ordinaire recevra donc ici son application.

3° *Quels sont les effets de la réintégration obtenue par application de l'article 19 du Code civil?*

Aussitôt que la femme veuve ou divorcée a satisfait aux conditions spécifiées par cet article, elle redevient Française; mais elle ne le redevient que pour l'avenir (C. civ., art. 20).

La réintégration obtenue par la mère, dans les termes de l'article 19, profitera-t-elle à ses enfants mineurs?

C'était autrefois une question discutée; mais la jurisprudence et la majorité des auteurs l'avaient résolue par la négative[1]. Les idées nouvelles qui ont inspiré la loi du 26 juin 1889 (art. 12 et 18) auraient dû, semble-t-il, amener un revirement à cet égard et faire associer de droit l'enfant mineur aux conséquences du changement survenu dans la nationalité de sa mère, tout au moins dans le cas de prédécès du père étranger. La veuve succédant alors à la puissance paternelle et aux droits que ce dernier exerçait durant le mariage sur la personne et sur les biens de ses enfants, n'est-il pas juste, en effet, d'attribuer à sa réintégration, en ce qui les concerne, les mêmes effets qu'aurait eus pour eux l'acquisition de la nationalité française par leur père? La Section de législation du Conseil d'État s'était prononcée en ce sens : l'article 15 de son projet contenait la disposition suivante : « Dans le cas où le mariage est dissous par la mort, la réintégration emporte la naturalisation des enfants mineurs. »

Néanmoins c'est un système différent qui a prévalu.

Les enfants mineurs de la veuve d'origine française n'acquièrent pas *hic et nunc* la qualité de Français, par le fait de la réintégration de leur mère[2]. Il a paru sans doute que le nom qu'ils portent, que leurs devoirs envers leur famille

[1] Paris, 30 juillet 1855 (Sir. 1856. 2. 275); Cass., 13 janvier 1873 (Sir. 1873. 1. 13); Trib. Seine, 9 février 1888 (*Le Droit* du 10 février 1888). — Voy. aussi Duranton, t. I, n° 193 *bis*; Demolombe, t. I, n° 175; Aubry et Rau, t. I, § 75, p. 275; Laurent, *Principes de dr. civ.*, t. I, n° 198. — En sens contraire, Duvergier, *Consultation* dans Sir. 1832. 2. 641; Zachariæ, Massé et Vergé, t. I, § 53, p. 172, note 14.

[2] Nous ne parlons ici que des enfants nés à l'étranger d'une mère elle-même née en France, ou de ceux qui sont nés en France d'une mère qui, quoique Française d'origine, est elle-même native d'un autre pays. Si la mère et les enfants sont nés en France, l'article 8, 3° du Code civil s'applique (V. ci-dessus, p. 194 et s.), et ces derniers sont Français de droit, même avant la dissolution du mariage de leur mère, même avant sa réintégration dans la nationalité française. Voy. Paris (1re Ch.), 2 juin 1891 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1, p. 328), et dans le même *Recueil*, 1890-1891. 2, p. 141, une étude anonyme sur la question résolue par cet arrêt.

paternelle, que les biens qu'ils possèdent à l'étranger peuvent exiger qu'ils conservent la nationalité de leur père; et c'est à la femme survivante que la loi s'en remet du soin d'apprécier quel est le parti qui doit leur être le plus avantageux; l'affection qu'elle leur porte l'éclairera sur leurs véritables intérêts. Si donc la mère trouve bon que ses enfants encore mineurs soient compris dans la mesure qu'elle sollicite pour elle-même, elle doit aussi les comprendre dans sa demande de réintégration; et le décret qui lui rendra son ancienne patrie pourra en même temps les admettre à la nationalité française.

Mais le silence gardé par la mère, en ce qui les concerne, au jour de la demande, n'entraîne nullement leur forclusion; ils ne sont pas pour cela déchus de la faculté de devenir Français avant leur majorité, dans le cas où des circonstances nouvelles, par exemple des nécessités de carrière, leur feraient désirer cette qualité. Toutefois ce n'est plus alors à leur mère, mais au tuteur autorisé par le conseil de famille qu'il appartient de provoquer le décret spécial qui la leur conférera.

La règle adoptée par l'article 19 présente à nos yeux le grand inconvénient de fixer d'une manière définitive la nationalité de mineurs, en dehors de toute manifestation personnelle de leur volonté. Tout au moins eût-il convenu de leur réserver, lors de leur majorité, une faculté d'abdication semblable à celle qui est reconnue aux enfants de l'étranger naturalisé français (C. civ., art. 12, § 3) et aux enfants du ci-devant Français qui revient à la nationalité française, dans les termes de l'article 18. Il y a là une inégalité qui s'explique d'autant moins que les liens qui rattachent l'enfant à la patrie étrangère de son père décédé sont plus puissants, et qu'ils n'ont pas été rompus, comme dans les hypothèses prévues par les articles 12 et 18, par le changement de patrie réalisé en la personne de ce dernier lui-même.

Pourquoi d'ailleurs notre texte a-t-il laissé en dehors

de ses prévisions l'enfant de la femme que son mariage avec un sujet étranger n'a pas dépouillée de la qualité de Français? Il eût été d'autant plus nécessaire d'y songer que le bénéfice de l'article 10 lui est refusé, puisqu'il n'est pas né « de parents dont l'un *a perdu* la qualité de Français[1]. » Cet enfant, élevé cependant par une mère demeurée Française avant comme après son veuvage, n'aura d'autre moyen pour acquérir lui-même cette nationalité que la naturalisation ordinaire, obtenue après sa majorité; les carrières administratives et les écoles françaises lui seront fermées, tandis que la dénationalisation de sa mère lui en eût facilité l'accès.

Ajoutons enfin que la disposition relative aux enfants mineurs de la veuve d'origine française a peine à se concilier avec celle de l'article 10, qui permet à l'enfant dont l'un des père et mère a été Français de réclamer *à tout âge* la qualité de Français, en se conformant aux conditions fixées par l'article 9. Dès qu'une simple déclaration faite en son nom par ses représentants légaux suffit à le rendre Français, même contre le gré du Gouvernement français, à quoi sert la *demande* adressée à ce Gouvernement par sa mère veuve? un refus opposé à cette demande ne mettra pas obstacle à la réalisation de son désir. Et l'enfant mineur de la femme divorcée lui-même pourra valablement invoquer le bénéfice de l'article 10, alors que l'article 19 semble avoir voulu l'exclure de la réintégration maternelle. Il est permis de croire que ce défaut d'harmonie a échappé aux auteurs de la loi de 1889.

Section II. — *Un Français a perdu sa nationalité en prenant du service militaire à l'étranger.*

De l'article 21 du Code civil il résulte que « le Français qui, sans autorisation du Gouvernement, prendra du ser-

[1] Voy. ci-dessous, p. 593.

vice militaire à l'étranger, ne pourra rentrer en France qu'en vertu d'une permission accordée par décret, et recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour obtenir la *naturalisation ordinaire.* »

Cette disposition est particulièrement rigoureuse. Désireuse de punir le Français qui s'est enrôlé dans une armée étrangère sans l'aveu de son Gouvernement, et qui s'est ainsi mis dans le cas de combattre sa patrie d'origine[1], la loi française ne tient aucun compte des liens qui l'ont autrefois rattaché à la France; elle le traite comme un étranger qui a toujours été étranger, et lui refuse le bénéfice de l'article 18 du Code civil. Si donc il veut recouvrer sa nationalité ancienne, il doit solliciter et obtenir la naturalisation, dans les termes du droit commun, en se conformant aux règles que nous avons exposées ci-dessus[2].

Encore pourrait-on soutenir, en s'attachant à la lettre de l'article 21, que le ci-devant Français est moins bien traité à ce point de vue que l'étranger d'origine; qu'en le soumettant aux formalités de la *naturalisation ordinaire,* notre texte lui a par là même interdit d'invoquer les dispositions privilégiées de l'article 8, 3° et 4°, du Code civil[3]. Mais telle n'est évidemment pas la pensée de la loi; c'est assez qu'elle retire au Français qui a pris du service militaire à l'étranger le bienfait de son origine, sans

[1] L'article 21 se limite sans aucun doute aux Français qui ont perdu leur nationalité à la suite de leur incorporation dans une armée étrangère; il ne s'applique pas à ceux qui, devenus étrangers pour toute autre cause, auraient servi sous les drapeaux de la nouvelle patrie. Voy. R. Vincent, *op. cit.*, n° 201.

[2] Voy. ci-dessus, p. 309 et s. L'autorisation de rentrer en France, dont l'article 21 semble faire la condition préalable de la réintégration, est l'équivalent de l'admission à domicile exigée pour l'étranger, candidat à la naturalisation. La résidence continuée pendant dix ans sur notre territoire y suppléerait, suivant nous, comme elle supplée à l'admission à domicile elle-même (C. civ., art. 8, III, 2°). Voy. en ce sens Le Sueur et Dreyfus, *op. cit.*, p. 221, note 1.

[3] Cohendy, dans *Le Droit* du 10 novembre 1889.

qu'elle se montre pour lui plus exigeante qu'elle ne le serait en présence d'un étranger quelconque. L'ancien article 21 du Code civil subordonnait la réintégration du ci-devant Français à l'accomplissement des « conditions imposées à l'étranger *pour devenir citoyen;* » il ne distinguait pas entre la naturalisation ordinaire et la naturalisation privilégiée. Et rien, dans les travaux préparatoires ne montre que la rédaction nouvelle qui lui a été donnée ait entendu innover sur ce point[1].

Quant aux effets de la réintégration obtenue conformément à l'article 21 du Code civil, ils ne sont autres, aussi bien au point de vue du temps dans lequel ils se produisent qu'au point de vue des personnes qui y ont part, que ceux de la naturalisation avec laquelle cette réintégration se confond; nous nous contenterons de renvoyer, en ce qui les concerne, à nos explications antérieures[2].

Notons cependant qu'à la différence de l'étranger naturalisé[3], le ci-devant Français est admis, à compter du jour de sa réintégration, à la jouissance intégrale de ses droits politiques : l'article 3 de la loi du 26 juin 1889 ne fait aucune distinction, lorsqu'il dispose que « *les Français qui recouvrent cette qualité, après l'avoir perdue,* acquièrent immédiatement tous les droits civils et politiques, même l'éligibilité aux assemblées législatives[4]. »

Section III. — *Un Français a perdu sa nationalité en dehors des deux hypothèses précédentes.*

C. civ., art. 18 : « Le Français qui a perdu sa qualité de Français peut la recouvrer pourvu qu'il réside en France, en obtenant sa réintégration par décret.

[1] R. Vincent, *op. cit.*, n° 201.
[2] Voy. ci-dessus, p. 340 et s.
[3] Voy. ci-dessus, p. 341.
[4] Voy. cep. R. Vincent, *op. cit.*, n° 201; Le Sueur et Dreyfus, *op. cit.*, p. 221.

« La qualité de Français pourra être accordée par le même décret à la femme et aux enfants majeurs, s'ils en font la demande.

« Les enfants mineurs du père ou de la mère réintégrés deviennent Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'article 8, 4°. »

Nous avons à nous demander sur cet article :

1° A quelles *personnes* appartient le bénéfice qu'il consacre ;

2° A quelles *conditions* il subordonne le recouvrement de la nationalité perdue ;

3° Quels sont les *effets* de son application.

1° *Quelles personnes sont admises à se prévaloir de l'article 18 du Code civil?*

« Le Français qui a perdu sa qualité de Français peut la recouvrer. » Cette disposition est générale et paraît embrasser tous les cas, assez nombreux, où le Français, soit d'origine, soit devenu tel par un fait postérieur à sa naissance[1], a été dépouillé de sa nationalité, en dehors des deux hypothèses qui viennent d'être étudiées, c'est-à-dire l'acquisition volontaire d'un indigénat étranger par l'effet d'une naturalisation ou de la loi, l'acceptation et la conservation de fonctions publiques conférées par un Gouvernement étranger, le commerce et la possession d'esclaves, une cession de territoire non suivie d'option pour la nationalité de l'Etat cédant.

On a pourtant essayé de soutenir que l'article 18 ne peut être invoqué par les Français dont une cession de territoire a changé la nationalité, que, pour eux, le seul moyen de redevenir Français est, à défaut d'une option exprimée en temps utile, la naturalisation du droit commun.

En effet, le Code civil ayant écarté de ses prévisions l'hy-

[1] De Folleville, *op. cit.*, p. 174, n° 231.

pothèse d'un démembrement du territoire français[1], n'a pu songer à faciliter à ceux qui en seraient victimes le retour à la patrie française : ce serait donc étendre la portée de l'article 18 contre l'esprit de sa rédaction que de leur en faire application. Et cette solution, ajoute-t-on, est d'ailleurs conforme au principe du droit des gens qui veut que les habitants d'une province annexée soient réputés avoir toujours été sous l'allégeance de l'Etat qui l'acquiert. Autrement, eût-il été besoin de créer pour les populations des provinces séparées de la France en 1814 un mode particulier de naturalisation[2]?

Ce point de vue nous paraît inexact.

Le prétendu principe du droit des gens que l'on nous oppose et que nous avons déjà eu occasion de combattre[3], n'est écrit nulle part; la jurisprudence l'a maintes fois condamné[4]. Et puis, sans insister sur ce qu'il y aurait de bizarre et d'inconséquent dans une législation qui réserverait toutes ses faveurs au Français qui, volontairement, a cessé de l'être, et qui assujettirait aux lentes formalités de la naturalisation ordinaire celui qu'une conquête a, malgré lui, séparé de sa patrie, on peut, croyons-nous, trouver dans les travaux préparatoires du Code civil de 1804, dont le nouvel article 18 s'est, à peu de choses près, approprié la formule, la preuve qu'il n'avait pas entendu consacrer une semblable iniquité. Dans les observations échangées au cours de la discussion, apparaît à plusieurs reprises la préoccupation de faciliter aux annexés le recouvrement de leur nationalité perdue. Le projet de l'article 18 portait ces mots : « Le Français qui aura *abdiqué* la qualité de Français.... »; mais cette rédaction ayant été trouvée trop étroite parce qu'elle aurait paru se limiter aux cas de dénationali-

[1] Voy. ci-dessus, p. 544.

[2] Voy. ci-dessus, p. 538. En ce sens Demolombe, t. I, p. 202. Cf. Alauzet, *op. cit.*, p. 112.

[3] Voy. ci-dessus, pp. 85 et 203.

[4] Voy. ci-dessus, p. 203.

sation énumérés par l'article 17, on lui substitua la formule suivante : « Le Français qui aura *perdu* la qualité de Français....., » qui comprend sans aucun doute le changement de patrie subi par le Français à la suite d'une annexion. La disposition de cet article était donc générale ; et elle l'est demeurée sous sa forme nouvelle ; il faudrait une loi, comme celle de 1814, pour la rendre inapplicable aux victimes de tel ou tel démembrement [1].

En fait, le Gouvernement français s'est décidé, après quelques hésitations, à accorder le bénéfice de l'article 18 aux Alsaciens-Lorrains, devenus Allemands, faute d'option (V. notamment les instructions adressées le 14 avril 1873 par le Préfet d'Alger aux maires de son département) [2]. Le mode spécial de réintégration établi par l'article 21 du Code civil ne leur serait pas imposé, puisqu'ils étaient Allemands au jour de leur entrée au service [3], et que leur incorporation, étant volontaire, exclut toute idée d'abdication d'une nationalité qu'ils n'ont plus, et tout reproche de félonie [4].

2° *A quelles conditions l'article 18 subordonne-t-il le recouvrement de la nationalité perdue?*

Le ci-devant Français qui veut recouvrer la nationalité

[1] Robinet de Cléry, dans la *Revue critique*, 1873, p. 307 ; Arnould, dans la *Revue d'administration*, 1879, p. 304 ; Selosse, *Traité de l'annexion*, p. 387 et s. ; Cabouat, *Les annexions de territoire et leurs principales conséquences*, p. 215 et s.

[2] Cf. le rapport présenté le 30 mars 1884 aux membres de l'Association générale d'Alsace-Lorraine, p. 27.

[3] Une stipulation expresse du traité franco-allemand avait retardé, jusqu'au 1er octobre 1873, pour les Alsaciens-Lorrains annexés, l'application des lois militaires allemandes.

[4] Robinet de Cléry, *loc. cit.*, p. 309. Voy. ci-dessus, p. 481. — D'un communiqué du ministère de la Justice, il ressort qu'il ne sera donné aucune suite aux demandes de réintégration formées par les Alsaciens-Lorrains nés après le 1er janvier 1851, à moins que ces derniers ne puissent justifier qu'ils ont servi dans les armées françaises avant le 17 décembre 1871, ou encore qu'ils aient obtenu un permis d'émigration les affranchissant de la nationalité allemande.

française par application de l'article 18 du Code civil, doit remplir plusieurs conditions :

a) Il faut qu'il soit *capable* de changer de patrie ;

b) Il faut qu'il *réside* en France ;

c) Il faut qu'il obtienne sa réintégration par *décret*.

a) Première condition.

Il faut que le ci-devant Français soit *capable* de changer de patrie.

Quoique la loi ne le dise pas en termes formels, il n'est pas douteux que le Français qui a cessé de l'être ne doive, pour le redevenir, être capable de changer de patrie, suivant la loi du pays auquel il appartient actuellement ; c'est l'application de la règle générale que nous avons posée au début de ce chapitre[1] et dont, sauf quelques rares exceptions, nous avons retrouvé l'influence dans tous les cas de dénationalisation qui ont été examinés ci-dessus. Le mineur ne serait donc pas admis à invoquer le bénéfice de l'article 18[2].

La question s'est posée à différentes reprises pour des mineurs originaires d'Alsace-Lorraine. La loi allemande du 1er juin 1870 (art. 13, 1°, 15 et 17) permet à tout individu dispensé du service militaire actif en temps de paix, c'est-à-dire mineur de dix-sept ans ou majeur de vingt-cinq, de *réclamer* aux autorités administratives supérieures du pays un permis d'émigration qui suffit à le dénationaliser, pourvu qu'il ait transféré dans les six mois son domicile hors du territoire allemand (art. 18)[3]. Mais le Gouvernement impérial, craignant que le droit commun ne fût trop favorable aux Alsaciens-Lorrains et ne les invitât à soustraire leurs enfants au service militaire allemand au moyen d'un permis d'émigration obtenu pour eux avant l'âge de dix-sept ans, allégua que les mineurs de dix-sept

[1] Voy. ci-dessus, p. 279.

[2] Le Sueur et Dreyfus, *op. cit.*, p. 208.

[3] Voy. ci-dessous, titre VI.

ans n'ayant pas, aux termes de l'article 108 du Code civil français, demeuré en vigueur aux pays annexés, de domicile distinct de celui de leurs représentants légaux, étaient incapables d'effectuer par eux-mêmes le transfert de domicile exigé par la loi et par suite de répudier la nationalité allemande[1]. L'objection, il est vrai, pouvait être éludée, et elle l'a été aisément dans la pratique, par une émancipation qui, en donnant au mineur âgé de quinze ans le droit d'avoir un domicile particulier, le mettait ainsi à même de profiter de la dénationalisation. Mais, quoique muni d'un permis d'émigration régulier et reconnu tel par l'autorité allemande, le mineur émancipé n'est admis par le Gouvernement français à recouvrer la nationalité française que lorsqu'il a atteint l'âge de vingt et un ans; la pratique administrative est constante[2].

b) Deuxième condition.

Il faut que le ci-devant Français réside en France.

Son retour au pays natal est une garantie de la sincérité des sentiments dont il fait profession; avant de recouvrer le titre et les droits de citoyen français, il est indispensable qu'il ait marqué l'intention d'en remplir les devoirs dans l'avenir, en se mêlant à ses compatriotes d'autrefois; aussi, bien que la loi semble se contenter d'une *résidence,* c'est-à-dire d'un simple établissement de fait sur la terre fran-

[1] La jurisprudence allemande ne partage pas, semble-t-il, en ce qui touche la validité du permis d'émigration obtenu par un Alsacien-Lorrain non-émancipé, les scrupules de l'administration impériale. En effet, la chambre correctionnelle du *Landgericht* (tribunal régional) de Strasbourg a acquitté, le 15 janvier 1879, plusieurs jeunes gens poursuivis comme insoumis, parce que, n'ayant pas été émancipés au jour où le permis d'émigrer leur avait été accordé, l'administration leur en contestait le bénéfice. Le tribunal pose en principe que l'obligation d'émigrer écrite dans l'article 18 de la loi allemande de 1870 ne doit pas être interprétée par l'article 108 du Code civil français, dont les exigences n'ont rien de commun avec celles du texte allemand (*Journal d'Alsace* du 19 février 1879.

[2] Arnould, *op. et loc. cit.*, p. 305; Cf. G. Flach, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1879, p. 153 et s.

çaise, n'hésitons-nous pas à croire que la condition qu'elle a mise à la réintégration ne serait pas accomplie par le Français dénationalisé qui, revenant momentanément en France, aurait conservé son *domicile* en pays étranger[1].

c) Troisième condition.

Il faut que le ci-devant Français obtienne un décret de réintégration.

L'ancien article 18 du Code civil exigeait que le Français devenu étranger et voulant cesser de l'être eût été autorisé par le Chef de l'État à rentrer en France et qu'il déclarât, lors de son retour, sa volonté de se fixer en France : dès qu'il avait satisfait à cette double condition, sa réintégration s'opérait de plein droit. Il est vrai que la pratique n'avait pas tardé à modifier la règle posée par la loi, à substituer à l'autorisation préalable de retour une concession directe de la nationalité française, une véritable réintégration par décret : la déclaration d'intention elle-même était ainsi devenue superflue.

Mais ce qui n'était jusqu'à ce jour qu'un usage administratif, dépourvu de force et de sanction légales, a reçu de la loi du 26 juin 1889 une consécration formelle ; désormais la réintégration du ci-devant Français dans son ancienne patrie est, en droit comme en fait, une naturalisation, privilégiée sans doute, mais soumise aux formalités établies pour l'admission des étrangers ordinaires au droit de cité ; l'article 2 du décret du 13 août 1889 est également applicable aux deux hypothèses[2].

La demande en réintégration doit être adressée, sur papier timbré, au Ministère de la justice, elle est accompagnée de l'acte de naissance du postulant, d'un extrait de son casier judiciaire, et, s'il y a lieu, de son acte de mariage et des actes de naissance de ses enfants encore mineurs ; lorsque ces actes sont rédigés en langue étran-

[1] R. Vincent, *op. cit.*, n° 196.

[2] Voy. ci-dessus, p. 335 et s.

gère, il est nécessaire d'y joindre leur traduction ; enfin, si l'intéressé se trouve dans l'impossibilité de se procurer les actes de l'état civil dont la production lui est demandée, il lui est permis d'y suppléer au moyen d'un acte de notoriété délivré par le juge de paix dans la forme prescrite par l'article 71 du Code civil; dans tous les cas, il est tenu de prendre l'engagement de payer, sauf remise, les droits de sceau, s'élevant à la somme de 175 fr. 25. Il est procédé par les soins du Gouvernement, à une enquête administrative sur la moralité et sur les antécédents du ci-devant Français, et c'est au vu des résultats de cette enquête que le Président de la République rend, s'il le juge utile, un décret de réintégration; il jouit à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire [1].

3° *Quels sont les effets de l'application de l'article 18 ?*

Dès que les conditions qui viennent d'être énumérées ont été accomplies, le ci-devant Français recouvre sa nationalité première; et dès lors il est assimilé, en ce qui concerne les droits et les obligations, aux Français qui n'ont jamais cessé de l'être. A ce point de vue, sa condition est plus favorable que ne l'est celle de l'étranger naturalisé français; l'article 3 de la loi du 26 juin 1889 porte en effet qu'à la différence de ce dernier [2], « il acquiert *immédiate-*

[1] L'ancien article 18 exigeait, en sus des conditions qui viennent d'être rappelées, que le candidat à la réintégration déclarât renoncer à toute distinction contraire à nos lois. Cette condition avait été insérée dans la loi, à la suite d'observations de la section de législation du Tribunat, en vue « de faire disparaître toute espèce d'incertitude sur la juste application de l'article 17; » elle se justifiait aisément à une époque où l'article 17 faisait résulter, dans un de ses paragraphes, la perte de la qualité de Français « de l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposera des distinctions de naissance » et où la loi française prohibait les titres de noblesse. Mais, depuis la modification de l'article 17, dans l'édition du Code civil de 1807 (V. notre *Traité élém. de dr. int. pr.*, 1re éd., p. 195), et depuis le rétablissement des titres de noblesse en France, cette renonciation avait perdu toute sa raison d'être, et c'est avec raison que la loi de 1889 l'a passée sous silence.

[2] Voy. ci-dessus, p. 582.

ment (c'est-à-dire à compter du décret) tous les droits civils et politiques, même l'éligibilité aux assemblées législatives. » Et c'est justice ; son origine rend inutile tout stage d'épreuve et garantit son attachement à la France. Mais d'autre part, l'époque du tirage au sort est retardée pour lui, comme pour les individus devenus Français par voie de naturalisation (Loi du 15 juillet 1889, art. 12); il est inscrit sur le tableau de recensement de la première classe formée après son changement de nationalité, et n'est cependant assujetti qu'aux obligations de service de la classe à laquelle il appartient par son âge [1].

Le recouvrement de la qualité de Français ne produit ses effets que dans l'avenir. L'article 20 du Code civil le dit en termes exprès; et il n'était pas inutile de le dire, pour établir une différence entre le régime nouveau et le *jus postliminii* du droit romain, d'une part, les *lettres de déclaration* de notre droit monarchique de l'autre [2]. Les droits des tiers en effet auraient été singulièrement compromis par la rétroactivité attachée à une réintégration qui peut être demandée à toute époque.

Sous le régime du Code civil de 1804, il était communément admis que la réintégration était *personnelle* au ci-devant Français, et ne s'étendait de plein droit ni à sa femme [3], ni à ses enfants, même mineurs [4]; mais la loi du 14 février 1882 avait attribué à ces derniers certaines facilités. Après avoir disposé que l'enfant mineur d'un étranger naturalisé français peut, à l'époque fixée par les lois et règlements, s'engager volontairement dans les armées françaises et entrer dans nos grandes écoles, en déclarant, avec l'assistance de ses représentants légaux, renoncer à la qualité d'étranger et adopter la nationalité française [5], elle

[1] Voy. ci-dessus, p. 347.
[2] Voy. ci-dessus, p. 570 et p. 300.
[3] Voy. ci-dessus, p. 354.
[4] Voy. ci-dessus, p. 355.
[5] Voy. ci-dessus, p. 357.

ajoutait : « La même faculté est accordée, et aux mêmes conditions, aux enfants *mineurs* d'un Français qui aurait perdu la qualité de Français *par l'une des trois causes exprimées dans l'article 17 du Code civil*[1], si le père recouvre sa nationalité d'origine, conformément à l'article 18. Les enfants *majeurs* pourront réclamer la qualité de Français par une déclaration faite dans l'année qui suivra le jour où le père a recouvré sa nationalité. »

La loi de 1889, poursuivant l'assimilation, déjà réalisée en la forme, entre la réintégration et la naturalisation proprement dite, étend à la famille du ci-devant Français qui a recouvré sa nationalité première, les règles qu'elle a appliquées à la femme et aux enfants de l'étranger naturalisé français. Sans revenir sur les développements que ces règles ont reçues plus haut, nous nous contenterons de dire que si la femme et les enfants majeurs du réintégré ne deviennent Français que *sur leur demande*[2], les enfants

[1] La loi du 14 février 1882 semblait se limiter aux enfants d'un père dénationalisé par application de l'un des trois paragraphes de l'ancien article 17 du Code civil, c'est-à-dire par une naturalisation acquise en pays étranger, par l'acceptation de fonctions civiles conférées par un Gouvernement étranger, ou par un établissement fait à l'étranger sans esprit de retour; ses termes excluaient donc les enfants de l'Alsacien-Lorrain devenu Allemand faute d'option et réintégré dans la nationalité française. Cependant, en fait, on n'a jamais hésité à lui reconnaître le bénéfice de la loi de 1882. Voy. le rapport aux membres de l'Association générale d'Alsace-Lorraine, déjà cité, 1884, p. 28. Voy. aussi la circulaire du ministre de la Guerre du 30 décembre 1882, et celle sur le volontariat d'un an, en date du 5 juillet 1883 (*J. off.* du 10 juillet 1883).

[2] En ce qui concerne les enfants majeurs, l'article 18, § 2 du Code civil est difficile à concilier avec l'article 10, auquel nous allons arriver, et suivant lequel tout individu né d'un père ou d'une mère autrefois Français peut toujours réclamer, *comme un droit*, la qualité de Français, en se soumettant à certaines conditions (Cf. ci-dessus, p. 580). — Le même défaut de concordance avait déjà été signalé entre l'ancien article 10, § 2, et la loi du 14 février 1882, mais on avait répondu que ce dernier texte était plus large que le Code civil, puisqu'il permettait à celui dont le père a recouvré la qualité de Français de réclamer la nationalité française par une simple déclaration, alors même qu'il n'aurait pas établi son domicile en France dans l'année. « La liquidation de ses affaires à l'étranger, disait M. Batbie, dans une note sous le rapport du Conseil d'État (Rapport

mineurs acquièrent de plein droit cette qualité et la conservent, à moins qu'ils ne l'aient déclinée dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 8, 4° du Code civil (C. civ., art. 18, §§ 2 et 3; Décret du 13 août 1889, art. 5); tout ce qui a été dit à propos des effets de la naturalisation reçoit ici son application [1].

APPENDICE. — *Des enfants nés de parents dont l'un a perdu la qualité de Français.*

La loi, qui associe dans une certaine mesure les enfants du ci-devant Français aux effets de la réintégration obtenue par leur père (C. civ., art. 18), a cru devoir également faciliter l'acquisition de la nationalité française à ceux dont les parents, autrefois Français, n'ont pu ou voulu recouvrer cette qualité. « Tout individu né en France ou à l'étranger de parents dont l'un a perdu la qualité de Français pourra, dit l'article 10 du Code civil, réclamer cette qualité, à tout âge, aux conditions fixées par l'article 9, à moins que, domicilié en France et appelé sous les drapeaux lors de sa majorité, il n'ait revendiqué la qualité d'étranger. »

Les principes généraux veulent que l'enfant qui naît d'un Français devenu étranger soit étranger comme son père *jure sanguinis* [2]; il n'a jamais été Français lui-même, et il semble que, pour acquérir cette nationalité, le droit commun de la naturalisation doive lui suffire. Cependant le législateur, aussi bien en 1889 qu'en 1804, lui a fait une

du 6 mars 1884, *Annexe*, p. 154, note 1), peut rendre nécessaire un plus long délai, et la loi se contente de sa demande dans l'année de la réintégration de son père, ne doutant pas que l'enfant qui a fait cette déclaration ne vienne s'établir près de son père dès que la liquidation de ses affaires le lui permettra. Si le fils n'avait pas fait la déclaration dans l'année qui suit la réintégration du père, la loi considérerait sa demande comme si elle ne se rattachait pas au retour du père, et les articles 9 et 10 du Code civil seraient applicables. » Cf. R. Vincent, *op. cit.*, n° 202.

[1] Voy. ci-dessus, p. 361 et s.

[2] Voy. ci-dessus, p. 51 et s.

situation privilégiée, et l'*Exposé des motifs* présenté par Boulay nous rend compte des raisons qui l'ont inspiré : « Bien que le père ait perdu la qualité de Français, le fils n'en est pas moins formé de sang français; la perte de cette qualité n'est qu'un accident qui est personnel au père, fruit de son inconstance ou de son inconduite. Pourquoi la naissance du fils en souffrirait-elle? S'il ne partage pas les sentiments de son père, s'il porte ses regards vers la patrie que la nature lui destinait, s'il y est ramené par son amour pour elle, pourquoi ne l'y recevrait-elle que comme un étranger? Elle doit le traiter comme un enfant qui vient retrouver sa famille et qui invoque la faveur de son origine[1]. » La disposition de l'article 10 est donc une extension du *jus sanguinis* à l'enfant dont le père, bien qu'étranger au jour de sa naissance, a autrefois été investi de la qualité de Français.

Cela dit, demandons-nous :

1° Quelles *personnes* sont admises à réclamer le bénéfice de l'article 10;

2° Quelles sont les *conditions* exigées par cet article;

3° Quels sont les *effets* de son application.

1° *Quelles personnes sont admises à réclamer le bénéfice de l'article 10?*

« Tout individu né *en France ou à l'étranger* de parents *dont l'un a perdu la qualité de Français* pourra réclamer cette qualité, » nous dit notre texte.

Le lieu de naissance de l'enfant n'importe nullement. De quelque pays qu'il soit originaire, le bénéfice de l'article 10 lui est offert. La nouvelle rédaction adoptée donne à cet égard pleine satisfaction aux critiques soulevées par l'ancien article 10, § 2, qu'elle remplace. Ledit article ne s'occupait que des enfants *nés à l'étranger* d'un ci-devant Français et ne disait rien de ceux qui étaient nés sur le sol

[1] Locré, *Législation civile*, t. I, p. 423.

français et qui à plus forte raison, semblait-il, auraient dû avoir part à ses avantages.

A la vérité on faisait observer que ce défaut apparent de rédaction n'avait peut-être pas une grande portée, l'article 9 ayant déjà réglé la situation juridique des enfants nés en France de parents étrangers et leur ayant précisément appliqué le même traitement qui résultait de l'article 10 pour les enfants de parents autrefois Français. Mais il était facile de répondre que l'identité n'était pas complète, que l'article 10 était plus large que l'article 9, puisqu'il n'assignait aucun délai de rigueur à ceux qui voudraient l'invoquer, et qu'ainsi il y aurait eu grand avantage pour l'enfant *né en France d'un ci-devant Français* à se prévaloir de l'article 10.

La rédaction vicieuse de ce dernier article ne pouvait s'expliquer qu'historiquement. Le projet de Code civil, nous l'avons vu, imposait, dans son article 2, la nationalité française à toute personne née sur notre territoire, et il ne pouvait dès lors être question de retour à la nationalité française que pour les enfants nés d'un ci-devant Français à l'étranger; les autres étaient Français *jure soli*. Ce système ayant été repoussé, il eût fallu mettre la rédaction définitive de l'article 10 en harmonie avec la doctrine du *jus sanguinis*[1]. Le législateur de 1889 a heureusement comblé cette lacune.

La disposition de l'article 10 s'applique sans difficulté à l'enfant légitime dont le père a joui autrefois de la nationalité française, et de même à l'enfant naturel dont l'auteur, légalement certain, est un ci-devant Français. Mais on avait, avant 1889, agité la question de savoir si elle peut être invoquée par l'enfant dont la mère a été Française dans le passé et n'a perdu cette qualité qu'à la suite de son mariage avec un sujet étranger (C. civ., art. 19).

[1] Cf. notre étude sur la *Proposition de loi sur la nationalité devant le Sénat*, p. 48.

La Cour de cassation de Belgique, par son arrêt du 24 février 1874[1], et le tribunal civil de Lille, par son jugement du 29 décembre 1888[2], s'étaient prononcés pour la négative, et ils s'appuyaient sur cette considération que l'enfant légitime ne suit pas la condition de sa mère et est né étranger comme son père. « En matière de filiation, affirmait le tribunal de Lille, l'enfant né d'un légitime mariage suit la nationalité du père, quelle que puisse être celle de la mère; l'enfant n'a l'état de sa mère que si le père n'était pas connu. Cette interprétation du texte de l'article 10, conforme aux principes généraux du droit, est corroborée par les travaux préparatoires du Code, les discussions qui y ont présidé et qui ne peuvent laisser aucun doute sur l'intention du législateur de restreindre la portée de cette disposition de la loi, en l'appliquant uniquement à l'enfant dont le père a perdu la nationalité française et en ne faisant dériver que du père seul le droit pour l'enfant d'en réclamer le bénéfice; au surplus si cette disposition est favorable à l'enfant né en pays étranger d'un Français qui a perdu cette nationalité, la raison en est que cet enfant eût été Français si son auteur avait su garder sa nationalité primitive; l'enfant né d'une Française qui a cessé de l'être n'a rien perdu du chef de sa mère, et ce n'était pas d'elle qu'il devait recevoir sa nationalité. »

L'argument n'était rien moins que décisif. Si la loi a facilité à l'enfant d'un ci-devant Français le retour à la patrie française, c'est que, quelque changement de nationalité qu'ait subi son auteur, il a du sang français dans les veines, et que son origine garantit, jusqu'à un certain point, son attachement pour la France; ceci est aussi vrai de l'enfant d'une Française mariée à un étranger que de l'enfant d'un père qui a cessé d'être Français. Il n'y a aucune raison de distinguer entre eux; tous deux méritent la

[1] *Pasicrisie*, 1874. 1. 130; D. P. 1875. 2. 14.

[2] *Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 654. Voy. aussi Paris, 30 juillet 1855 (Sir. 1856. 2. 275; D. P. 1856. 2. 277). — Alauzet, *op. cit.*, p. 16.

même faveur. Ajoutons que la doctrine qui refusait à l'enfant né d'une mère que son mariage a rendue étrangère le bénéfice de l'article 10 aboutissait à traiter avec plus d'indulgence l'enfant naturel reconnu par sa mère que l'enfant légitime, ce qui est tout à fait contraire à l'esprit général de notre législation[1]. Quoi qu'il en soit, le texte nouveau a rendu sur ce point toute controverse désormais impossible, en accordant un droit d'option pour la nationalité française à l'enfant « dont l'*un* des parents a perdu la qualité de Français. »

Un doute a été émis sur le point de savoir si le bénéfice de l'article 10 doit être reconnu à l'enfant d'une personne qui, devenue momentanément française par le fait d'une annexion de territoire, a perdu cette qualité à la suite d'un nouveau remaniement territorial. Le sang qui coule dans les veines de cet enfant, a-t-on dit, n'est pas du sang français : son origine est étrangère et lui enlève tout droit au bienfait du *jus sanguinis*. D'autre part, c'est un principe du droit des gens, que les habitants d'un territoire cédé soient réputés, à moins d'une manifestation expresse de leur volonté, avoir toujours appartenu à leur dernière patrie. Le père de l'enfant doit donc être considéré comme n'ayant jamais été Français; et l'article 10 devient inapplicable[2].

Cette doctrine, à laquelle la jurisprudence semble s'être ralliée[3], est plus que contestable, à notre avis. Le prétendu principe du droit des gens sur lequel elle se fonde n'est écrit nulle part et n'a aucune valeur juridique, nous l'avons

[1] En ce sens : Trib. civ. Seine, 11 février 1855 (D. P. 1856. 2. 276); Bruxelles, 20 janvier 1874 (D. P. 1875. 2. 148); Douai, 16 avril 1889 (Sir. 1890. 2. 212). — Demante, t. I, p. 72; Demolombe, t. I, p. 99; Aubry et Rau, t. I, § 70, p. 241; Cogordan, 1re éd., p. 72; de Folleville, *op. cit.*, p. 261; Brocher, *op. cit.*, t. I, p. 236. Cf. Mourlon, dans la *Revue pratique*, 1858, p. 245 et s.

[2] Demangeat, *sur Fœlix*, t. I, p. 214, note 12; Aubry et Rau, t. I, § 70, p. 240, note 12. Cf. ci-dessus, p. 86 et p. 203.

[3] Cogordan, *op. cit.*, 2e éd., p. 72.

souvent répété[1]. Quant à la raison, plus sérieuse, tirée de l'origine étrangère de l'enfant, si elle devait prouver quelque chose, elle prouverait trop; elle conduirait à dire que l'enfant né d'un étranger qui, après s'être fait naturaliser Français, a recouvré sa nationalité première, ne pourra jamais exciper de l'article 10[2]; il faudrait remonter en arrière, interroger la nationalité de ses ascendants, et ne lui conférer la qualité de Français qu'autant qu'il aura justifié d'une origine véritablement et exclusivement française. L'article 10 résiste à cette interprétation rigoureuse; il ne se préoccupe que de la nationalité des *parents*. Nous croyons donc qu'il suffit qu'à un moment quelconque, l'un des parents de l'enfant ait eu la qualité de Français, pour que celui-ci puisse invoquer la disposition favorable de ce texte[3].

Et si la manière dont son père ou sa mère a acquis la nationalité française importe peu, au point de vue de l'application de notre article, il faut en dire autant de la manière dont ils l'ont perdue. Seraient sans doute admis à réclamer la qualité de Français les enfants nés, postérieurement à l'annexion de 1871[4], de parents alsaciens-lorrains devenus Allemands.

Observons enfin que l'article 10 ne s'applique qu'aux *enfants* du ci-devant Français et que son bénéfice doit être refusé à ses descendants au deuxième degré ou à un degré inférieur. Cette décision est conforme au texte aussi bien

[1] V. ci-dessus, p. 86 et p. 203.

[2] M. Legat, *Code de l'étranger*, p. 14, ne recule pas devant cette conséquence. Voy. cep. Robillard, *op. cit.*, p. 168; R. Vincent, *op. cit.*, n° 119.

[3] Mourlon, *Revue pratique*, 1858, p. 245 et s.; Cogordan, *op. cit.*, p. 71; R. Vincent, *op. cit.*, n° 118; Trib. Lille, 21 avril 1887 (*Le Droit* du 18 juillet 1887); Trib. paix Tourcoing, 25 février 1888 (*Bull. jug. paix*, 1888, p. 221).

[4] Alauzet, *op. cit.*, p. 118; Robinet de Cléry, dans la *Revue critique*, t. XXXIX, p. 320; Chavegrin, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 169.

qu'à l'esprit de la loi : au *texte;* en effet, l'article 10 ne parle que de l'individu *né d'un Français ou d'une Française* qui aurait perdu cette qualité; or, le descendant au deuxième degré d'un ci-devant Français n'est pas né directement de lui, mais d'un *étranger* qui, vraisemblablement, l'a toujours été; à l'*esprit de la loi;* en effet, le législateur a pensé que l'enfant né d'un ci-devant Français a été élevé par lui dans l'amour de son ancienne patrie; si son père est lui-même né à l'étranger et a toujours conservé sa qualité d'étranger, il n'existe plus de raison pour lui faciliter l'acquisition de la nationalité française[1].

2° *A quelles conditions l'article 10 subordonne-t-il l'acquisition de la nationalité française?*

Ces conditions sont celles énoncées à l'article 9 du Code civil. Toute personne désireuse de profiter des avantages qu'elle puise dans notre texte devra donc, à la suite d'un transfert de domicile en France, faire une déclaration devant le juge de paix de ce domicile, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoirs, ou, s'il est encore mineur, de ses représentants légaux[2].

[1] Demante, t. I, p. 72; Cogordan, *op. cit.*, 2e éd., p. 72. Trib. civ. Lille, 22 mars 1888 (*La Loi* du 7 avril 1888). Voy. cep. la situation exceptionnelle faite, au point de vue de la naturalisation, aux descendants, *à quelque degré que ce soit*, des religionnaires expatriés, ci-dessus, p. 367 et s.

[2] Voy. ci-dessus, p. 99 et s.; p. 123 et s.

Voici le modèle de cette déclaration, suivant que l'enfant du ci-devant Français est né en France ou à l'étranger :

DÉCLARATION EN VUE DE RÉCLAMER LA QUALITÉ DE FRANÇAIS.
(Application de l'article 10 du Code civil.)

MODÈLE A. — *Individu né sur le territoire français.*

L'an. . . . . et le. . . . . du mois de. . . . . , par devant nous, juge de paix du canton de. . . . . , arrondissement de. . . . . , département de. . . . . , s'est présenté le sieur (*nom et prénoms*), né le. . . . , à. . . . . , lequel nous a déclaré que (*) son père (*nom, prénoms, date*

(*) *Si c'est la mère qui a perdu la qualité de Française par son mariage :* que sa mère ayant perdu la qualité de Française par son mariage conformément aux

Mais, pour que ladite déclaration, qui peut être faite à tout âge, soit recevable, encore faut-il, si l'on en croit l'article 10, que, « *domicilié* en France et appelé sous les drapeaux lors de sa majorité, le fils du ci-devant Français n'ait pas revendiqué la qualité d'étranger. » Avec cette disposition apparaît une difficulté sérieuse. Il n'est pas douteux, croyons-nous, que le nouvel article 10 ne concerne pas l'individu né en France d'un père qui a été Français et y ayant conservé son domicile jusqu'à sa majorité. Il n'y avait aucune raison pour déroger à son égard à l'article 8, 4°, en lui conservant la nationalité actuelle de ses parents, sous la condition résolutoire d'une option pour

et lieu de naissance, domicile), ayant perdu la qualité de Français en (*se reporter à l'article 17 du Code civil et indiquer la cause qui a fait perdre la qualité de Français*), il réclamait la qualité de Français par application de l'article 10 du Code civil.

Le sieur. . . . . nous a déclaré en outre que, bien que né en France, il n'y habitait pas lors de sa majorité et qu'il n'a pas été appelé à prendre part au recrutement.

A l'appui de sa déclaration, le sieur. . . . . nous a remis :

1° Son acte de naissance (°) ;

2° L'acte de naissance ou de mariage de son père ;

3° La pièce qui atteste que son père a perdu la qualité de Français ;

4° Le certificat officiel dûment légalisé établissant le domicile du déclarant lors de sa majorité.

Pièces qui seront annexées à la déclaration qui sera transmise au ministre de la Justice.

Étaient présents :

Le sieur (*nom, prénoms*), âgé de. . . . . , profession de. . . . . , demeurant à. . . . . .

Et le sieur (*mêmes indications*).

Lesquels nous ont attesté l'individualité du déclarant, ont déclaré que ce qui précède est à leur connaissance personnelle et ont signé avec le déclarant et nous, juge de paix, après lecture faite.

dispositions de l'article 19 du Code civil, il réclamait la qualité de Français en vertu de l'article 10 du Code civil.

A l'appui de sa déclaration, le sieur. . . . . nous a remis : 1° son acte de naissance ; 2° l'acte de mariage de sa mère ; 3° l'acte de naissance de sa mère ; 4° l'acte de naissance de son grand-père maternel ; 5° le certificat officiel dûment légalisé établissant le domicile du déclarant lors de sa majorité.

(°) Les pièces en langue étrangère doivent être accompagnées de leur traduction.

la France; bien au contraire, le sang français qui coule dans ses veines est un motif de plus pour qu'on le déclare Français de plein droit. L'article 10 doit donc être complété et limité par l'article 8, 4°, et la qualité de Français être reconnue *de plano* à l'individu dont il s'agit, sans qu'il ait besoin d'affirmer sa volonté de l'acquérir. Le silence qu'il a pu garder lors de son appel sous les drapeaux français ne saurait en conséquence être considéré comme impliquant de sa part une option tacite pour notre patrie, à laquelle il se rattache déjà; on ne peut même y voir, nous l'avons déjà dit[1], une renonciation à la faculté qui lui est accordée par la loi de revenir, par une simple déclaration,

MODÈLE B. — *Individu né à l'étranger.*

L'an. . . . . et le. . . . . du mois de. . . . . , par devant nous, juge de paix du canton de. . . . . , arrondissement de. . . . . , département de. . . . . , s'est présenté le sieur (*nom, prénoms*), né le. . . . . , à. . . . . , lequel nous a déclaré que (°), son père (°°) (*nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile*), ayant perdu la qualité de Français en (*se reporter à l'article 17 du Code civil et indiquer la cause qui a fait perdre la qualité de Français*), il réclamait la qualité de Français en vertu de l'article 10 du Code civil.

A l'appui de sa déclaration, le sieur. . . . . nous a remis :

1° Son acte de naissance (°°°);

2° L'acte de naissance ou de mariage de son père (*et toute autre pièce nécessaire pour établir sa nationalité française*);

3° La pièce qui atteste que le père a perdu la qualité de Français.

Pièces qui seront annexées à la déclaration qui sera transmise au ministre de la Justice.

Étaient présents : (*comme au modèle A ci-dessus*).

[1] Voy. ci-dessus, p. 171.

(*) *Lorsque cette déclaration est souscrite au nom d'un mineur, elle se modifie ainsi :* qu'il avait perdu la qualité de Français en (*se reporter à l'article 17 du Code civil*) et que son fils (*nom, prénoms, date, lieu de naissance, domicile*) désirant, bien qu'il soit encore mineur, s'assurer la qualité de Français, il réclamait en son nom la qualité de Français en vertu de l'article 10 du Code civil.

Dans ce cas, l'acte de naissance du fils au nom duquel la déclaration est faite doit être produit en outre des pièces ci-dessus.

(**) *Si c'est la mère qui a perdu la qualité de Française par son mariage* (la même formule que ci-dessus).

(***) Les pièces en langue étrangère doivent être accompagnées de leur traduction.

à la nationalité de ses parents[1]. Au surplus, s'il a cru devoir user de cette faculté, rien ne l'empêche de recouvrer plus tard la qualité de Français, comme tous ceux qui l'ont perdue, en se soumettant aux conditions écrites dans l'article 18 du Code civil.

Les seules personnes, auxquelles l'article 10 semble pouvoir être utilement appliqué sont donc, d'une part, l'enfant qui, né en France d'un ci-devant Français, *a conservé son domicile hors de notre pays,* de l'autre l'enfant né *à l'étranger* d'un père qui autrefois a été Français.

Or, en ce qui touche le premier, le texte lui-même prend soin de déclarer que la restriction apportée au droit d'option des enfants de ci-devant Français qui, appelés à participer aux opérations du recrutement, ont excipé de leur extranéité, lui est étrangère, puisqu'il suppose que ceux-ci sont *domiciliés en France.*

Quant à l'enfant né hors de France d'un étranger qui a été Français, la loi militaire du 15 juillet 1889 n'autorise, avant toute option de sa part, son inscription sur le tableau de recensement, que si son père a recouvré son ancienne patrie, alors que lui-même était encore mineur (Cf. C. civ., art. 18).

A quelque point de vue qu'on l'envisage, la disposition finale de l'article 10 aboutit donc à des impossibilités juridiques; pour lui découvrir une application bien incertaine et bien précaire, on est obligé d'admettre que l'individu né à l'étranger d'un ci-devant Français a, par erreur et contrairement à la loi, été porté sur les listes du contingent militaire. Encore le décret du 13 août 1889 et la circulaire ministérielle du 23 du même mois semblent-ils exclure cette hypothèse : L'un porte, dans son article 10, que « l'individu *né en France* de parents dont l'un a perdu la qualité de Français, et qui réclame cette qualité en vertu

[1] Voy. cependant Douai, 9 juillet 1890 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1, p. 38 et les observations de l'arrêtiste.

de l'article 10 C. civ., doit établir quel était son *domicile* et celui de ses parents à l'époque de sa majorité, telle qu'elle est fixée par la loi française. » « Il y a lieu, écrivait d'autre part le Garde des sceaux aux procureurs généraux, de veiller à ce que l'individu *né en France* de parents dont l'un a perdu la qualité de Français et qui se réclame de l'article 10 du Code civil, établisse quel était son *domicile* et celui de ses parents à l'époque de sa majorité, *afin de permettre de vérifier si, lors de sa majorité,* il n'a pas revendiqué la qualité d'étranger pour échapper au service militaire. Dans le cas de l'affirmative, en effet, la loi le déclare déchu du droit de réclamer la qualité de Français. » De ce dernier document, dont nous ne nous attarderons pas à relever les inexactitudes, il ressort bien que, dans la pensée du Gouvernement, la disposition finale de l'article 10 se réfère uniquement à l'individu né en France d'un père qui y a autrefois été revêtu du droit de cité.

En présence de ces incohérences et de ces contradictions, qui ne peuvent tarder à se répercuter d'une façon regrettable dans la jurisprudence de nos tribunaux, il vaut mieux ne pas attacher à la dernière proposition de ce texte une trop grande importance[1].

3° *Quels sont les effets de l'acquisition de la nationalité française par application de l'article 10?*

Les formalités prescrites par l'article 9 une fois accom-

[1] R. Vincent, *op. cit.*, n° 121. — La Cour de Douai a jugé, par son arrêt du 9 juillet 1890 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1, p. 39, que la déchéance édictée par le nouvel article 10 du Code civil contre l'individu qui, au moment de l'appel sous les drapeaux, a revendiqué la qualité d'étranger, ne peut atteindre celui qui était *mineur*, lorsqu'il a demandé, à titre de fils d'étranger, à n'être pas soumis aux obligations du recrutement, et qu'elle ne peut, dans tous les cas, à moins de violer le principe de la non-rétroactivité des lois, s'appliquer à une déclaration d'extranéité faite sous l'empire de l'ancien article 10. Cette thèse a été consacrée par la Chambre civile de la Cour de cassation, dans son arrêt du 26 octobre 1891 (affe Besème) (*Le Droit* du 5 novembre 1891). Sur la non-rétroactivité de la loi du 26 juin 1889, voy. au surplus, ci-dessus, pp. 191 et s.; 208 et s.

plies, l'enfant du ci-devant Français acquiert de plein droit l'ancienne nationalité de son auteur, et il l'acquiert *par le bienfait de la loi :* c'est dire que le Gouvernement français ne pourrait apporter aucun obstacle à la réalisation de ce désir[1]; l'arrêté d'expulsion pris antérieurement contre lui, en sa qualité d'étranger, ne l'empêche nullement de faire sa déclaration et cesse de lui être opposable[2]. Désormais il est Français et citoyen, électeur, immédiatement éligible aux Assemblées législatives, dans les conditions où les Français d'origine le sont eux-mêmes.

L'armée[3], tous les emplois publics lui sont libéralement ouverts; mais cette capacité nouvelle, il ne la revêt que pour l'avenir (C. civ., art. 20).

Enfin nous estimons, en dépit des affirmations contraires du décret du 13 août 1889 (art. 5), que la nationalité acquise par l'individu né d'un ci-devant Français dans les termes de l'article 10 lui est rigoureusement personnelle et ne rejaillit ni sur sa femme, ni sur ses enfants, majeurs ou mineurs. Il n'y a pas là une *naturalisation* au sens de

[1] On l'avait contesté, sous l'empire du Code civil de 1804, en s'appuyant sur les termes du décret du 17 mars 1809, lequel donnait au Chef de l'État le droit d'apprécier s'il y avait lieu d'accorder la nationalité française. Mais le texte allégué se rapportait évidemment à la naturalisation ordinaire, placée dans les attributions gracieuses du souverain et ne concernait nullement notre hypothèse (Voy. de Folleville, *op. cit.*, p. 164). La solution ci-dessus adoptée pouvait d'ailleurs s'autoriser d'un incident qui avait marqué la discussion du Code civil devant le Conseil d'État; un membre de cette assemblée ayant proposé la rédaction suivante : « Le fils du Français qui aura abdiqué sa patrie *pourra être admis* par le Gouvernement français à faire sa déclaration qu'il veut se fixer en France, » Tronchet fit prévaloir la disposition de l'article 10, § 2, qui, par les expressions : « L'enfant..... *pourra toujours recouvrer,* » refusait au Gouvernement tout pouvoir d'appréciation. »

[2] Douai, 6 décembre 1890 (*Gazette du Palais*, 1891. 1. 295); Lyon, 10 novembre 1890 (*Gazette du Palais* du 22 février 1891). Cass. civ., 26 octobre 1891 (affe Thiry) (*Le Droit* du 5 novembre 1891). Voy. cep. Trib. civ. Bastia, 19 décembre 1890 (*ibid.*).

[3] Remarquons que l'article 59 de la loi sur le recrutement du 15 juillet 1889 admet le fils d'un ci-devant Français à contracter un engagement militaire, avant d'avoir opté pour la nationalité française.

l'article 12 du Code civil, et ce serait ajouter à la loi, ce serait la faire, que d'étendre à la situation prévue par l'article 10 des règles qui n'ont en vue que la naturalisation *par décret*[1].

TITRE VI.

LÉGISLATION COMPARÉE.

C'est, nous l'avons vu, un axiome du droit moderne que *la nationalité ne s'impose pas,* que chacun est libre, sous certaines conditions, de renoncer à sa patrie d'origine pour se rattacher à une patrie nouvelle. Aujourd'hui toutes les législations, à de bien rares exceptions près, reconnaissent le *droit d'expatriation*[2]; et les dissidences n'apparaissent que lorsqu'il s'agit d'en régler l'exercice et d'en préciser les effets. Les modes d'acquisition et de perte de la nationalité varient à l'infini avec les divers codes, et il est bien difficile d'établir à ce point de vue entre ces derniers un classement méthodique.

Cependant, si l'on compare celles de leurs dispositions qui sont relatives aux changements de nationalité, on remarque entre elles, plus ou moins accusée, une différence essentielle. Certaines législations attribuent à ces changements un effet purement individuel, se limitant à la personne même qui en a obtenu le bénéfice ou subi la déchéance. D'autres associent nécessairement aux modifications apportées à la nationalité du chef de famille ses enfants mineurs. D'autres combinent ces deux systèmes et cherchent à faire à chacun une part équitable; d'autres enfin laissent la question sans réponse, et à la jurisprudence le soin de la résoudre.

[1] Cf. ci-dessus, p. 150 et s. Mais voy. cep. Trib. Lille, 3 janvier 1889 et Douai, 16 avril 1889 (*La Loi* du 5 mai 1889); Trib. Lille, 11 juillet 1890 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1, p. 37), et Douai, 11 juin 1891 (*Gazette du Palais* du 24 juillet 1891).

[2] Voy. ci-dessus, p. 10 et s.

PREMIER GROUPE. — *Portugal. — Roumanie. — Russie. — Turquie.*

Les quatre législations comprises dans ce groupe restreignent les effets du changement de nationalité à la seule personne de celui qui l'a provoqué ou encouru, et conservent à ses enfants mineurs leur nationalité antérieure, à laquelle ils ne peuvent renoncer qu'en se soumettant personnellement aux conditions exigées par le droit commun.

Portugal. — La nationalité portugaise *s'acquiert,* en dehors de la naissance[1] :

1° Par la naturalisation ordinaire (Constitution du 29 avril 1826, art. 7, 4°; C. civ., art. 18, 5°, 19 à 21), qui peut être conférée par le roi[2] à tout étranger, majeur à la fois suivant la loi de son origine et suivant la loi portugaise, pourvu qu'il soit capable de subvenir à ses besoins et qu'il ait résidé pendant un an sur le sol du royaume. Le Gouvernement peut d'ailleurs dispenser de tout ou partie de cette dernière condition l'étranger qui a épousé une femme portugaise, qui a rendu ou qui est appelé à rendre à l'État d'éminents services. Pareille dispense s'applique aux étrangers dont l'un des ascendants a été Portugais, à la condition de fixer leur domicile sur le territoire portugais. Les lettres de naturalisation ne produisent leur effet qu'autant qu'elles ont été enregistrées à la municipalité de la commune où l'impétrant établit son domicile; elles l'assimilent entièrement au national, si ce n'est qu'il n'est pas éligible aux fonctions de député[3], et que celles de conseiller d'État et de ministre lui sont fermées[4].

[1] Voy. ci-dessus, p. 251.
[2] Constit. du 29 avril 1826, art. 75, § 10.
[3] Acte additionnel du 5 juillet 1852, article 7.
[4] Constit. de 1826, art. 106 et 108.

2° par le mariage d'une femme étrangère avec un régnicole (C. civ., art. 18, 6°).

La qualité de sujet portugais *se perd :*

1° par une naturalisation obtenue en pays étranger (Constit., art. 8, 1°; C. civ., art. 22, 1°). Cette naturalisation n'enlève pas la nationalité portugaise à la femme[1] et aux enfants mineurs du naturalisé (C. civ., art. 22, §§ 1 et 2);

2° par l'acceptation non autorisée par le Gouvernement de fonctions publiques, de pensions, de décorations conférées par une Puissance étrangère (Constit., art. 8, 2°; C. civ., art. 22, 2°);

3° par le bannissement, pendant toute la durée de la peine (Constit., art. 8, 3°; C. civ., art. 22, 3°);

4° par le mariage d'une femme portugaise avec un sujet étranger, pourvu que la loi dont ce dernier relève lui confère sa nationalité (C. civ., art. 22, 4°)[2].

Les moyens de *recouvrer* la nationalité portugaise varient suivant l'événement qui a entraîné sa perte.

Le sujet portugais, naturalisé étranger, redevient Portugais, à la condition d'établir à nouveau son domicile sur le sol du royaume et de déclarer l'intention de s'y fixer par devant la municipalité du lieu qu'il habitera désormais (C. civ., art. 22, 1° *in fine*).

Quant à l'individu qui a perdu sa nationalité, pour avoir accepté sans autorisation des fonctions ou des faveurs d'un Gouvernement étranger, il peut être réhabilité par un acte gracieux du souverain (C. civ., art. 22, 2° *in fine*).

Enfin la femme portugaise que son mariage a rendue étrangère recouvre, après sa dissolution, la nationalité qu'elle a perdue, en revenant fixer son domicile sur le sol portugais, et en déclarant son intention de la manière qui vient d'être indiquée (C. civ., art. 22, 4° *in fine*).

[1] Il n'en serait autrement que dans le cas où la femme déclarerait qu'elle entend suivre la nationalité de son mari (C. civ., art. 22, § 1er).

[2] Cf. l'article 19 du Code civil français, ci-dessus, p. 516 et s.

Ajoutons, avec l'article 23 du Code civil, que la réintégration ne produit ses effets que dans l'avenir.

Roumanie[1]. — L'article 7 de la Constitution du 30 juin 12 juillet 1866 réservait le bénéfice de la naturalisation en Roumanie aux seuls étrangers appartenant à une confession chrétienne. Cette disposition a été révisée en 1879, à la suite du traité de Berlin, qui subordonnait l'indépendance de la principauté à l'établissement de l'égalité religieuse.

Désormais, tout étranger, sans distinction de religion, qu'il soit ou non soumis à une protection étrangère, peut obtenir la naturalisation, à la condition : 1° d'adresser au Gouvernement une requête, faisant connaître le capital qu'il possède, la profession ou le métier qu'il exerce, et sa volonté d'établir son domicile en Roumanie; 2° de résider sur le territoire pendant dix ans à compter de ladite demande et de prouver par ses actions qu'il est utile au pays (art. 7, § 1).

Une dispense de stage peut être accordée :

1° A ceux qui auront introduit dans le pays des industries ou des inventions utiles, qui posséderont des talents distingués, ou qui auront fondé de grands établissements de commerce et d'industrie.

2° A ceux qui, nés et élevés en Roumanie de parents qui y sont établis, n'ont jamais joui, non plus que leurs parents, d'une protection étrangère.

3° A ceux qui ont servi sous les drapeaux roumains pendant la guerre de l'indépendance; ils peuvent être naturalisés collectivement, sur la proposition du Gouvernement, par une seule et même loi et sans autres formalités (Constit., art. 7, § 2, C. civ., art. 16).

La naturalisation est toujours *individuelle* (Constit., art. 7, § 3); elle résulte d'un acte de l'Assemblée législative,

[1] Voy. T. G. Djuvara, dans les *Annales de l'École libre des sciences politiques*, 1888, p. 603.

voté sur l'initiative du roi, et sur l'avis du Conseil d'État, sanctionné et promulgué par le roi (Constit., art. 8; C. civ., art. 16); elle assimile l'étranger au Roumain pour l'exercice des droits politiques (Constit., art. 8).

Enfin l'article 30 de la constitution dispose qu'aucun Roumain ne peut, sans l'autorisation du Gouvernement, entrer au service d'un État étranger, sans perdre par le fait même sa nationalité.

Russie. — C'est par l'ukase du 6 mars 1864 que sont déterminées aujourd'hui encore les causes d'acquisition et de perte de la nationalité russe.

La qualité de sujet russe *s'acquiert :*

a) Par la naturalisation (art. 2-14). La naturalisation est accordée par le ministre de l'intérieur, s'il le juge à propos, à tout individu réunissant en principe les conditions suivantes : 1° être propriétaire en Russie; 2° l'être depuis cinq ans au moins; 3° avoir, pendant ce temps, toujours habité ladite propriété; 4° n'avoir jamais encouru de poursuite de la part d'aucun tribunal[1].

Le délai de cinq ans peut être abrégé par décision ministérielle en faveur des étrangers distingués par leurs talents ou par les services qu'ils ont rendus à la Russie. Sont même dispensés de toute résidence préalable les

[1] Ukase de 1864, art. 7 : « La demande en naturalisation doit être présentée au ministre de l'Intérieur et contenir les indications suivantes : *a*) les lieux où le postulant a été domicilié pendant toute la durée de son établissement en Russie, les occupations auxquelles il s'est livré et les certificats qu'il peut fournir constatant son mode d'existence; *b*) la classe et la corporation dans lesquelles il désire et il a le droit de se faire inscrire; *c*) la ville où il désire être admis à prêter serment; *d*) enfin, si une abréviation de la durée de l'établissement préalable est sollicitée, les titres à l'appui de cette prétention. A la pétition doivent être joints : *a*) les actes de l'état civil du postulant, dressés conformément aux usages de son pays et légalisés par nos agents diplomatiques et le ministère des Affaires étrangères, ou bien par le ministère lui-même s'il n'existe pas d'agents russes dans son pays; *b*) un certificat constatant l'établissement préalable en Russie. Les étrangers soumis par la loi de leur pays à la conscription, s'ils sont sujets d'une des puissances avec lesquelles il a été

étrangers qui servent la Russie dans des fonctions civiles, militaires ou ecclésiastiques; et la naturalisation résulte en pareil cas pour eux d'un simple arrêté de leurs chefs immédiats. L'étrangère mariée ne peut jamais être naturalisée en Russie séparément de son mari.

La naturalisation produit ses effets à compter de la prestation du serment de sujétion; elle assimile entièrement l'étranger naturalisé au national d'origine; l'article 19 de l'ukase de 1864 est à cet égard très affirmatif : « Les étrangers naturalisés sujets russes obtiennent par là même tous les droits et se trouvent soumis à toutes les obligations inhérentes à la condition à laquelle ils se trouvent agrégés, *sans qu'il y ait une différence quelconque entre eux et les sujets indigènes.* »

La femme de l'étranger naturalisé russe devient elle-même sujette russe, sans avoir à prêter de serment particulier (art. 17); mais, à part cette exception, dit l'article 6, « la naturalisation russe est toujours personnelle à celui qui l'a obtenue et ne s'étend pas aux enfants, qu'ils soient majeurs ou mineurs, nés antérieurement. » Toutefois, l'article 13 admet les enfants majeurs à se faire naturaliser, dans des conditions plus favorables que celles du droit commun, soit en même temps que leurs parents, soit dans l'année qui suit la naturalisation de ces derniers[1].

conclu des cartels d'extradition des individus qui sont réclamés par la conscription, sont en outre tenus de fournir des certificats de leurs gouvernements constatant que l'individu qui désire abandonner sa nationalité s'est acquitté du service militaire ou qu'il en est exempt. » — Il existe des conventions de ce genre entre la Russie d'une part, l'Autriche (Conventions du 12-24 mai 1815, et du 14-26 juillet 1822), et la Prusse (Convention du 25 juillet-10 août 1887) de l'autre. Voy. Fromageot, *De la double nationalité* (thèse de Paris), 1891, p. 105, note 7.

[1] Un projet de loi élaboré par le Gouvernement russe en 1887 va plus loin et porte que les enfants des Allemands qui auront demandé et obtenu la naturalisation russe seront considérés comme sujets russes à partir du jour de leur naissance et seront ainsi astreints au service militaire, même s'ils étaient nés avant que leurs parents fussent devenus sujets russes (*Le Temps* du 24 septembre 1887).

b) Par le mariage d'une femme étrangère avec un sujet russe (art. 17).

L'*allégeance perpétuelle* étant encore en fait, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus[1], la règle pour les sujets de l'Empire russe, les dispositions relatives à la perte de la nationalité russe ne sont pas nombreuses.

Cette nationalité se perd :

1° Par le mariage d'une femme russe avec un sujet étranger (art. 15).

2° Pour les étrangers devenus sujets russes par un fait postérieur à leur naissance, mais antérieur à la promulgation de l'ukase de 1864, par une émigration hors du territoire impérial, ou, s'ils veulent continuer à y résider après avoir renoncé à la sujétion russe, par l'obtention d'un passeport ou d'un acte de légitimation délivré par le Gouvernement dont ils se réclament[2]. Dans tous les cas, leur dénationalisation est subordonnée à l'acquit des dettes et arrérages que le fisc, les corporations et les particuliers pourraient avoir à réclamer d'eux (Dispositions transitoires).

Quant aux Russes d'origine, il semble qu'ils ne puissent abdiquer leur nationalité[3], à moins qu'on ne voie pour

[1] Voy. ci-dessus, p. 18. L'article 325 du Code pénal russe est ainsi conçu : « Quiconque devient sujet d'une Puissance étrangère est passible, pour cette violation de son devoir de sujet loyal, de la perte de tous ses droits civils et politiques et d'un exil permanent hors des frontières de l'Empire; dans le cas où il reviendrait en Russie, il serait déporté en Sibérie. »

[2] Cf. dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1884, p. 247 et s., une étude de M. L. Beauchet, sur *les sujets russes naturalisés américains dans leurs rapports avec la mère-patrie.*

[3] Ceci n'est vrai cependant qu'autant que le sujet russe veut se faire naturaliser dans un pays qui ne reconnaît pas la domination du tzar. Les sujets russes nobles peuvent obtenir la nationalité finlandaise et par suite cesser d'être Russes proprement dits, à la condition d'être capables, d'avoir résidé en Finlande depuis au moins trois ans, et d'être en état de subvenir à leurs besoins; leur naturalisation est conférée par l'empereur, grand-duc de Finlande, sur la proposition du Sénat d'Helsingfors. Les conditions de la naturalisation sont plus sévères pour les paysans et pour

eux la reconnaissance de ce droit dans la loi sur le recrutement du 1er janvier 1874 (art. 3), aux termes de laquelle « tout homme âgé de plus de quinze ans ne peut cesser d'être sujet russe, s'il n'a satisfait complètement aux obligations militaires ou s'il n'en est exempté[1]. » Mais nous croyons qu'il est plus exact d'interpréter ce texte, par l'ukase de 1864 et d'en limiter l'application aux étrangers devenus Russes par l'effet d'une naturalisation[2].

La femme russe, devenue étrangère par le fait de son mariage, est toujours admise, après sa dissolution, à recouvrer sa nationalité première, à la condition de fixer son domicile en Russie et d'y fournir devant l'administrateur de la province, la preuve de la cessation de son mariage (Ukase de 1864, art. 15).

Turquie. — Aux termes de la loi du 19 janvier 1869 (art. 3 et 4), la nationalité ottomane *s'acquiert* par la naturalisation. L'étranger qui la sollicite doit être majeur, avoir résidé pendant cinq ans sur le territoire de l'Empire, enfin adresser directement ou par intermédiaire une demande au ministre des Affaires étrangères. D'ailleurs le Gouvernement impérial est maître d'accorder, en dehors de ces conditions, la nationalité ottomane à toute personne qui lui paraît digne de cette faveur[3].

les bourgeois russes. Ils doivent, soit justifier d'une résidence de six ans, soit verser une somme d'environ 4,000 francs au fisc ; c'est le gouverneur, et non plus le Sénat de Finlande, qui propose leur admission (Cogordan, *op. cit.*, 2e éd., p. 215, d'après une communication de M. Castren, docteur en droit à Helsingfors).

[1] *Annuaire de législation étrangère*, 1875, p. 606.

[2] Un projet de loi, soumis en 1887 au Conseil de l'Empire, apporte une modification importante aux règles admises jusqu'ici par la législation russe; il en ressort que tout sujet russe pourra désormais devenir étranger sans encourir aucune déchéance (V. p. 610, note 1, l'art. 325 du Code pénal) ; s'il revient en Russie, il sera considéré comme étranger, mais s'il y séjourne plus d'une année, la qualité de sujet russe lui sera restituée (*Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 297).

[3] Peut-être y aurait-il lieu d'appliquer par réciprocité l'article 7 de la loi de 1869, et d'attribuer *de plano* la nationalité ottomane à la femme

Le droit de cité *se perd* en Turquie :

1° Par une naturalisation obtenue en pays étranger *avec l'autorisation préalable du Gouvernement ottoman.* L'absence de cette autorisation fait considérer la naturalisation comme nulle et non avenue au regard des lois ottomanes (L. 1869, art. 5[1]).

Sous le régime des capitulations, les étrangers jouissent dans les Echelles du Levant de privilèges importants; ils continuent à relever de leurs lois et de leurs juridictions nationales. Aussi, avant la loi de 1869, un grand nombre de sujets ottomans profitaient-ils des facilités que certaines législations leur offraient, pour se soustraire à la nationalité turque, ou pour obtenir la protection étrangère, tout en continuant à résider sur le sol de l'Empire : « Il s'était ainsi formé, lisons-nous dans un *memorandum* adressé, le 21 avril 1869, par le Gouvernement ottoman au ministre français des Affaires étrangères, tout un corps de protégés étrangers, dont le nombre dépassait celui des sujets étrangers eux-mêmes. C'étaient tous des sujets étrangers qui, en ayant leur domicile permanent dans l'Empire, se soustrayaient à son autorité législative. En dehors des protégés étrangers, la Sublime-Porte s'est trouvée en présence d'un certain nombre de sujets ottomans qui revendiquaient les privilèges et les immunités octroyées par les capitulations, en vertu d'une naturalisation étrangère[2]. » Dès 1863, un règlement sur les consulats étrangers en Turquie était venu tempérer l'un des abus ainsi signalés, en limitant le nombre des sujets ottomans que les consuls étrangers sont admis à prendre sous leur protection; mais l'autre n'a dis-

étrangère qui épouse un sujet du sultan? Trib. consulaire français d'Alexandrie, 4 juillet 1890 (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 601). Voy. cep. Trib. civ. Marseille, 16 juillet 1891 (*La Loi* des 19-20 juillet 1891). Fromageot, *op. cit.*, p. 157, note 2 *in fine.*

[1] Voy. dans la *Zeitschrift für internationales Privat-und Strafrecht*, 1891, p. 551 et s., l'intéressante étude de M. Salem : *Die rechtliche Stellung der im Auslande naturalisirten Ottomanen.*

[2] *Livre jaune*, novembre 1869.

paru que par l'effet de la loi de 1869, dont l'article 5, nous venons de le dire, subordonne à l'autorisation du Gouvernement turc la validité de la naturalisation obtenue à l'étranger par l'un de ses ressortissants. Cette condition a été vivement critiquée comme violant le droit international et les droits souverains des Puissances étrangères; mais le Gouvernement français lui-même a dû reconnaître que ces reproches n'avaient rien de sérieux [1]; et le Comité du contentieux institué près le ministère des Affaires étrangères a formellement déclaré « que la loi du 19 janvier 1869 n'a rien de contraire au droit international en général, et qu'elle ne porte aucune atteinte aux droits et privilèges reconnus par les capitulations et consacrés par les usages. »

Mais c'est dans les rapports de l'Empire ottoman et de la Grèce que la loi nouvelle paraît avoir soulevé le plus de difficultés. Le Gouvernement grec avait maintes fois conféré la nationalité hellénique à des individus de race grecque résidant sur le territoire actuel de l'Empire et n'hésitait pas à les revendiquer comme ses sujets à l'encontre des autorités ottomanes. Il intervint, en 1875, un arrangement entre les deux États; la Grèce renonça à sa pratique antérieure, et le Gouvernement impérial déclara reconnaître pour valables les naturalisations conférées à ses sujets avant l'année 1858 [2].

Enfin, dans des instructions données en 1883 par le Gouvernement impérial allemand à ses représentants sur le territoire ottoman, on lit (art. 4, *in fine*) : « Les sujets (ottomans) qui ont acquis la nationalité allemande ne peuvent réclamer la protection des consuls allemands contre

[1] Lettre de M. de Lavalette, ministre des Affaires étrangères, à l'ambassadeur de France à Constantinople, du 27 mai 1869 (*Livre jaune*, novembre 1869). Voy. aussi *eod. loc.*, le mémoire du Gouvernement ottoman, en réponse aux objections soulevées par plusieurs Puissances contre la loi de 1869.

[2] *Journal des Débats* du 12 septembre 1875; Cogordan, *op. cit.*, 2e éd., p. 203 et 228.

les autorités locales, tant qu'ils n'ont pas été relevés de leur allégeance originaire [1]. »

2° Par la déchéance prononcée par le Gouvernement, suivant les circonstances, contre le sujet ottoman qui, sans autorisation, aura obtenu sa naturalisation à l'étranger ou aura accepté des fonctions militaires près d'un Gouvernement étranger. Dans ce cas, la perte de la qualité de sujet ottoman entraîne de plein droit, pour celui qui l'a encourue, l'interdiction de rentrer sur le territoire de l'Empire (Loi de 1869, art. 6).

3° Par le mariage d'une femme ottomane avec un sujet étranger. Jusqu'en 1869, la femme ottomane, devenue l'épouse d'un étranger, conservait, selon l'opinion commune, sa nationalité d'origine, ce qui permettait au mari d'éluder les rigueurs de la loi qui, avant 1867, interdisait aux étrangers la possession d'immeubles en Turquie, en plaçant sur la tête de sa femme ses propriétés foncières. La loi du 19 janvier 1869 ne renonce pas ouvertement à cette règle, mais elle l'écarte d'une manière implicite, par cela seul que, dans son article 7, elle l'autorise à recouvrer sa qualité de sujette ottomane, par une déclaration faite dans les trois années qui suivent le décès de son mari; « toutefois cette disposition, dit l'article 7, n'est applicable qu'à sa personne; ses propriétés sont soumises aux lois et règlements généraux qui les régissent. »

On pourrait se demander si la dénationalisation de la femme mariée à un sujet étranger est, comme celle qui résulte d'une naturalisation obtenue au dehors, subordonnée à l'autorisation du gouvernement ottoman. Mais la négative a été consacrée par le Conseil d'État : « Considérant, porte sa décision, que le principe d'attribuer à la femme qui épouse un étranger la nationalité de son mari, est dicté dans le but de conserver les rapports qui se forment entre époux; considérant que, d'après la règle exis-

[1] Voy. ci-dessous, p. 618.

tant entre les Gouvernements à titre de réciprocité, la femme est considérée comme appartenant à la nationalité de son mari, sans être obligée d'obtenir une autorisation préalable à cet effet, le Conseil d'État décide qu'il faut suivre la même règle en ce qui regarde la femme ottomane qui épouse un sujet étranger[1]. »

DEUXIÈME GROUPE. — *Allemagne. — Autriche-Hongrie. — Bulgarie. — Colombie. — États-Unis d'Amérique. — Grande-Bretagne. — Italie. — Luxembourg. — Mexique. — Norvège. — Suisse. — Vénézuéla.*

Toutes les législations dont l'examen va suivre attribuent au changement de patrie des effets collectifs et soumettent de plein droit les enfants mineurs à l'allégeance nouvellement acceptée par le chef de famille.

Allemagne[2]. — La nationalité fédérale allemande (*Reichsangehoerigkeit*) s'acquérant et se perdant avec la nationalité d'État (*Staatsangehoerigkeit*)[3], nous n'avons à rechercher que les modes d'acquisition ou de perte auxquels cette dernière est soumise.

En dehors de la filiation et de la légitimation dont il a été question ci-dessus[4], la nationalité d'État dans un pays d'Empire s'acquiert :

1° Par la naturalisation. Les conditions de cette naturalisation varient, suivant que l'impétrant est déjà de natio-

[1] Cette décision, ratifiée par le Conseil des ministres, a été portée à la connaissance des autorités turques par la circulaire du ministre de l'Intérieur des 26 mai-7 juin 1887 (*Journal officiel* de Salonique, n° 999); elle est approuvée par M. Salem, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 477 et s.

[2] Voy. Cahn, *Das Reichsgesetz über die Erwerbung und den Verlust der Reichs-und Staatsangehoerigkeit*, 1889; Kloeppel, *La nationalité et la naturalisation dans l'Empire allemand*, dans le *Journ. du dr. int. pr.*, 1891, p. 80 et s., p. 426 et s.

[3] Loi du 1er juin 1870, art. 1er. Cf. ci-dessus, p. 214.

[4] Voy. ci-dessus, p. 215. Cf. cependant ci-dessus, p. 216.

nalité allemande, comme appartenant à un autre État confédéré, ou qu'il est de nationalité étrangère. Dans les deux cas, la naturalisation résulte d'un acte émanant de l'autorité administrative supérieure[1]; mais dans le premier, elle constitue un *droit* pour l'Allemand qui satisfait aux conditions posées par les articles 2 à 5 de la loi du 1er novembre 1867 sur la liberté d'émigration; on l'appelle ordinairement *admission* (*Aufnahme in den Staatsverband*); dans le second cas, au contraire, la naturalisation constitue pour l'étranger une *faveur* que l'autorité est maîtresse de lui refuser.

L'article 8 de la loi de 1870 détermine les conditions auxquelles est subordonnée la naturalisation d'un étranger dans l'Empire allemand :

a) Celui qui la demande doit être capable de disposer (*dispositionsfaehig*), d'après les lois du pays auquel il a appartenu jusqu'alors, ou, s'il ne jouit pas de cette capacité, quand il a l'assentiment de son père, tuteur ou curateur[2]. M. de Holtzendorff a soutenu que la seule capacité exigée chez l'étranger est celle de disposer de ses biens; c'est ainsi qu'il traduit *dispositionsfaehig*[3], mais son opinion est demeurée isolée. La plupart des auteurs allemands enseignent au contraire que nul ne peut obtenir la naturalisation, s'il n'est capable de disposer de sa personne[4].

[1] Voy., sur l'autorité compétente pour accorder la naturalisation dans les divers États allemands, Cahn, *op. cit.*, p. 44 et s.

[2] Ce n'est que la capacité proprement dite du postulant qui doit être appréciée d'après sa loi d'origine; on ne tient aucun compte de cette dernière, quant au point de savoir si l'assistance de son père ou de son tuteur lui est nécessaire. Il suit de là que le mineur français peut être valablement naturalisé en Allemagne avec l'autorisation de son père, tandis que la France lui refuse la capacité de changer de patrie; la pratique badoise notamment a admis en pareil cas la validité de la naturalisation. Voy. Cahn, *op. cit.*, p. 81.

[3] F. de Holtzendorff, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1876, p. 5 et s.

[4] Encore à cet égard Bluntschli propose-t-il une distinction qui nous paraît tout à fait arbitraire entre ce qu'il appelle les *incapacités naturelles* et les *incapacités artificielles*, les unes faisant obstacle à la natura-

b) L'étranger doit être de bonne vie et mœurs.

c) Il doit s'être assuré, soit dans une maison lui appartenant, soit dans la maison d'autrui, une habitation au lieu où il veut s'établir[1].

d) Enfin il doit être en état de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille.

Il n'est pas inutile d'observer que, si ces conditions sont de rigueur et forment un *minimum* dont les diverses législations de l'Empire ne peuvent s'affranchir, rien n'empêche ces dernières d'en renforcer la rigueur par des exigences nouvelles. Ainsi, bien que la loi fédérale n'en dise rien, le candidat à la naturalisation est ordinairement assujetti en Prusse à un domicile préalable; et dans tous les cas les lettres de naturalisation ne peuvent lui être remises avant qu'il se soit réellement établi sur le territoire de sa nouvelle patrie; des mesures particulièrement sévères ont été prises à cet égard dans les dernières années[2].

D'autre part, la loi de 1870 n'exige pas que le postulant soit dégagé de sa nationalité antérieure. Et cependant le Wurttemberg exige que ce dernier fasse la preuve qu'il est affranchi de tous liens d'allégeance ou sur le point de l'être, ou tout au moins que les lois de son pays d'origine attachent un effet de dénationalisation à la naturalisation acquise à l'étranger. Une condition analogue est imposée à Lübeck[3].

lisation, les autres ne nuisant en rien à sa validité. L'incapacité de la femme mariée séparée de corps avec son mari dans son pays d'origine est une *incapacité artificielle;* et c'est ainsi que l'illustre professeur est amené à légitimer, contrairement à notre opinion (Voy. ci-dessus, p. 437), le mariage de M^me^ de Beauffremont avec le prince Bibesco; *Revue pratique*, 1876, pp. 305 à 334.

[1] La Bavière et le Wurttemberg subordonnent même la naturalisation à la condition que l'impétrant se soit pourvu du *droit de domicile* ou de *bourgeoisie communale* suivant leurs lois respectives, dans la commune où il veut se fixer. Cahn, *op. cit.*, p. 71.

[2] Cahn, *op. cit.*, p. 82; Kloeppel, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 426; Voy. aussi la note précédente.

[3] Cahn, *op. cit.*, p. 71; Kloeppel, *loc. cit.*, p. 426.

Enfin on la retrouve dans les rapports conventionnels de l'Empire allemand avec la Perse (Traité du 11 juin 1873), avec le Maroc, avec la Turquie (Circulaire du 11 juillet 1883)[1], avec l'Autriche (Résolution du conseil fédéral du 4 juin 1877), et dans les rapports de la Prusse avec la Russie[2].

2° Par la nomination d'un étranger à une fonction ecclésiastique, scolaire ou municipale, sur le territoire d'un Etat allemand, à moins d'une réserve formelle dans l'acte qui lui a conféré cette fonction (Loi de 1870, art. 9). L'étranger qui, étant au service de l'Empire, reçoit un traitement du trésor impérial et a sa résidence professionnelle en pays étranger, a le *droit* d'être naturalisé allemand, aussitôt qu'il le demande (Loi du 20 décembre 1875).

La loi du 15 mars 1888, art. 6, donne aux autorités impériales la faculté d'admettre à la *nationalité d'Empire* les étrangers qui se sont fixés dans les pays soumis au protectorat allemand hors d'Europe, et les indigènes de ces pays. Les personnes qui ont ainsi obtenu la nationalité d'Empire et qui restent en dehors de l'allégeance d'un Etat déterminé, jouissent, à la condition d'établir ultérieurement leur domicile en Allemagne, de tous les droits dont sont investis les Allemands eux-mêmes; ils sont maîtres d'ailleurs de réclamer l'admission dans l'un des Etats de l'Empire, conformément à l'article 7 de la loi de 1870[3].

3° Par le mariage d'une femme étrangère avec un sujet allemand (Loi de 1870, art. 5)[4].

[1] Voy. ci-dessus, p. 613.

[2] Cahn, *op. cit.*, p. 73 et s. Voy. ci-dessus, p. 606, note 1 *in fine*.

[3] Kloeppel, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 84.

[4] Cf. l'arrangement entre l'Allemagne et la Chine du 25 avril 1888 : « Les Chinoises qui épouseront des Allemands seront soumises à la juridiction du pays de leurs maris. Toutefois, les fonctionnaires allemands devront donner avis de ces mariages entre femmes chinoises et sujets allemands aux autorités chinoises compétentes..... Si des Chinoises contractent mariage avec des Allemands sans en informer le consul d'Allemagne pour le prier d'en aviser officiellement les autorités locales, elles relèveront des tribunaux chinois pour tous les procès qui leur seraient intentés. De

Dans tous les cas, la concession de la nationalité est collective dans ses effets (Loi de 1870, art. 11). La naturalisation du chef de famille s'étend, à moins d'une dérogation, à sa femme et aux enfants mineurs qui sont encore soumis à la puissance paternelle[1].

L'étranger naturalisé obtient la plénitude du droit de cité. A compter de son admission, il exerce tous les droits et remplit toutes les obligations de l'Allemand d'origine (Loi de 1870, art. 10) : la loi allemande ne connaît pas de *grande naturalisation*.

La nationalité d'Etat et par suite la nationalité fédérale *se perdent* en Allemagne :

1° Par le congé *sur demande* (*Entlassung auf Antrag*) (Loi de 1870, art. 13 et s.), dont nous avons déjà eu occasion de parler à propos de la réintégration dans la nationalité française des Alsaciens-Lorrains n'ayant pas opté[2], résulte d'un permis d'émigration délivré par les autorités administratives du pays, ordinairement le président de la province. Le permis ne peut être accordé qu'autant que l'impétrant justifie qu'il est naturalisé dans un autre Etat de la Confédération, ou tout au moins qu'il a rempli ses obligations militaires en Allemagne, s'il n'en est pas affranchi[3].

plus, toute Chinoise qui, après avoir commis une infraction à la loi, épouserait un Allemand, en vue d'échapper, à la faveur de son mariage avec un étranger, aux poursuites judiciaires, devra aussi, dès que le fait aura été reconnu, être citée et jugée par les autorités locales chinoises. » Fromageot, *op. cit.*, p. 159, note 2. Cf. ci-dessous, p. 621, note 4.

[1] Voy. Bluntschli, dans la *Revue de droit international*, 1870, p. 115, 6e principe.

[2] Voy. ci-dessus, p. 586.

[3] A défaut d'une naturalisation obtenue dans un autre Etat allemand, l'article 15 de la loi de 1870 dispose que le congé doit être refusé : « 1° aux personnes assujetties au service militaire, qui sont âgées de dix-sept ans accomplis, avant qu'elles produisent un certificat de la commission militaire du cercle attestant qu'elles ne requièrent pas le congé dans le but unique d'échapper à l'obligation de servir soit dans l'armée active, soit dans la flotte ; 2° aux militaires qui font partie de l'armée active ou de la flotte, aux officiers en congé et aux employés de l'armée, avant qu'ils

L'acte de congé entraîne du jour de sa délivrance la perte de la nationalité; néanmoins il est annulé lorsque son bénéficiaire n'a pas, dans les six mois, ou transporté son domicile hors du territoire fédéral[1], ou acquis la nationalité d'État dans un autre pays compris dans l'Empire.

2° Par une déchéance infligée par l'autorité centrale :

a) à l'Allemand qui, résidant à l'étranger, n'a pas obéi dans le délai voulu à la sommation de revenir dans son pays, en cas de guerre ou de danger de guerre (Loi de 1870, art. 20);

b) à l'Allemand qui, entré au service d'un État étranger sans autorisation de son Gouvernement, n'a pas obtempéré dans le délai fixé à l'injonction de se démettre de ses fonctions (Loi de 1870, art. 22);

c) à l'Allemand qui exerce illégalement des fonctions ecclésiastiques sur le territoire de l'Empire (Loi du 4 mai 1874, art. 1er)[2].

3° Par un séjour prolongé pendant dix ans en pays étran-

aient été libérés du service; 3° aux personnes faisant partie de la réserve de l'armée active et de la *Landwehr*, comme de la réserve de la flotte ou de la *Seewehr*, et n'ayant pas la qualité d'officier, à partir du jour où elles sont appelées au service actif. » D'ailleurs, alors même que le congé aurait été valablement accordé et la dénationalisation régulière, le Gouvernement allemand a le droit d'interdire le séjour permanent sur son territoire à ceux de ses ressortissants qui se seraient fait naturaliser à l'étranger, avant d'avoir satisfait à la loi militaire et dans le but d'y échapper. Ce droit d'expulsion est expressément réservé par l'article 8 du traité conclu entre l'Empire allemand et la Suisse, le 27 avril 1876, et renouvelé dans ses dispositions principales, le 31 mai 1890 (*Feuille fédérale*, 1890, III, 283 et 983.) — Le tribunal fédéral suisse a jugé, le 13 mars 1891 (*Semaine judiciaire*, 1891, p. 352), que, bien qu'aux termes du traité d'établissement avec l'Allemagne du 31 mai 1890 (art 8), cet Etat soit tenu de recevoir ses anciens ressortissants qui seraient renvoyés de Suisse, on doit considérer comme *heimathloses* tous les Allemands qui, ayant obtenu un acte de manumission, se sont établis à l'étranger et n'ont pas acquis une nouvelle nationalité. Voy. E. Roguin, *Conflits des lois suisses en matière internationale et intercantonale*, n° 24, p. 39.

[1] Cf. dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1876, p. 217, un arrêt de la Cour de Milan du 15 février 1876.

[2] *Annuaire de législation étrangère*, 1875, p. 135 (trad. et notes par M. Démarest).

ger (Loi de 1870, art. 21)[1]. Mais tandis qu'en France, avant 1889, le national émigré était présumé, sauf preuve contraire, avoir conservé l'esprit de retour et par suite le droit de cité[2], en Allemagne, l'absence continuée pendant plus de dix ans engendre une présomption inverse; et c'est à l'Allemand qui prétend, en dépit de cette absence, avoir voulu rester ce qu'il était, à faire la preuve de son dire. Cette preuve résultera notamment de son immatriculation sur les registres du consulat fédéral au lieu de sa résidence.

Le délai de dix ans peut être réduit à cinq ans par des traités pour les sujets allemands qui ont résidé sans interruption pendant ce laps de temps sur un territoire étranger et qui y ont obtenu la naturalisation. Des conventions de ce genre, nous le verrons bientôt, ont été conclues entre les États-Unis d'Amérique et divers États allemands[3].

4° Par le mariage d'une femme allemande avec un sujet étranger[4].

La dénationalisation du chef de famille, lorsqu'elle n'est pas infligée à titre de peine, s'étend, sauf dérogation, à sa femme et à ses enfants mineurs encore soumis à la puissance paternelle; l'article 19 de la loi de 1870 le dit pour le congé, et l'article 20 le dit pour le séjour continué pendant dix ans sur un territoire étranger. Il semble d'ailleurs

[1] Le délai de dix ans ne court pour le ressortissant allemand qui se trouve en possession d'un titre de voyage ou d'un acte d'origine qu'à partir du moment où lesdits papiers sont périmés. L. de 1870, art. 21. *Rapport* du conseil fédéral suisse pour 1888 (*Feuille fédérale*, 1889, II, 665). Voy. aussi Roguin, *op. cit.*, n° 25, p. 42.

[2] Voy. ci-dessus, p. 502.

[3] Voy. ci-dessous, titre VII. Cf. l'arrêt du tribunal de l'Empire (*Reichsgericht*) de Leipzig, du 2 juin 1881 (*Journal du dr. int. pr.*, 1882, p. 352).

[4] Cette règle a été appliquée notamment dans les rapports de l'Allemagne et de la Chine. On lit dans l'arrangement intervenu, le 25 avril 1888, entre le ministre allemand à Pékin et le Tsong-li-Yamen : « Quant aux femmes Allemandes qui épouseront des Chinois, on devra invoquer à leur égard la loi qui veut que la femme mariée suive son mari, et elles ressortiront à la juridiction du pays de leurs maris. » Voy. Fromageot, *op. cit.*, p. 157, note 2.

que nul ne peut renoncer à la nationalité allemande, s'il n'est capable suivant la loi de son origine[1].

La nationalité d'État peut être *recouvrée* en Allemagne (Loi de 1870, art. 21) :

1° Par ceux qui l'ont volontairement perdue *sans acquérir une nationalité nouvelle*, au moyen d'une simple demande, et sans qu'ils soient obligés de venir résider sur le territoire allemand. Le seul fait de se fixer sur ce territoire d'une manière permanente leur rend leur nationalité première et les soumet, même rétroactivement, à la loi militaire (Loi du 2 mai 1874, art. 11).

2° Par ceux qui, ayant cessé d'être Allemands, *ont obtenu la naturalisation d'un Gouvernement étranger*, moyennant un transfert de domicile sur le territoire de l'Empire et un acte d'admission (*Aufnahme*), qui ne peut leur être refusé par les autorités de l'État où ils se sont établis[2].

3° Par ceux qui ont perdu leur nationalité pour avoir exercé illégalement des fonctions ecclésiastiques en Allemagne, pourvu qu'ils justifient de l'autorisation du Conseil fédéral (Loi du 4 mai 1874, art. 4).

[1] Jugement du tribunal régional (*Landgericht*) de Strasbourg, du 16 mai 1876 (*Journal du dr. int. pr.*, 1878, p. 521). — Toutefois, on discute vivement la question de savoir si le congé obtenu par un mineur est valable en Prusse, dans le cas où la *demande* qu'il a formée à cet effet n'a pas été approuvée par l'autorité tutélaire supérieure, ainsi que l'exige la loi prussienne sur les tutelles (*Vormundschaftsordnung*) du 5 juillet 1875, art. 42, 1°. L'affirmative est soutenue par MM. Eccius(-Förster), *Theorie und Praxis des heutigen preussischen Privatrechts*, t. IV, § 232, note 11 ; Dernburg, *Das Vormundschaftsrecht der preussischen Monarchie*, 3e éd., § 62, note 48. Voy. cependant von Bar, *Theorie und Praxis des internationalen Privatrechts*, t. I, p. 223, note 14.

[2] Le traité conclu entre l'Allemagne du Nord et les États-Unis d'Amérique, le 22 février 1868, disposait déjà, dans son article 4, que, « lorsqu'un Allemand naturalisé américain revient en Allemagne et y fixe son domicile *sans esprit de retour* en Amérique, il sera considéré comme ayant renoncé à sa naturalisation aux États-Unis. On pourra considérer, comme impliquant la renonciation au retour, le fait que le naturalisé aura habité, pendant plus de deux ans, le pays où il sera revenu. » Voy. ci-dessous, titre VII.

Autriche-Hongrie[1]. — Malgré l'union politique *réelle* qui existe entre les deux monarchies, chacune d'elles a ses sujets et sa nationalité particulière (Constit. du 21 décembre 1867, art. 1er)[2]; et la nationalité hongroise est si distincte de la nationalité autrichienne, que l'individu sujet de l'un des deux États ne jouit sur le territoire de l'autre d'aucun privilège au point de vue de l'admission au droit de cité.

En Autriche, les règles qui gouvernent l'acquisition et la perte de la nationalité résultent de la combinaison des articles 29 à 32 du Code civil général de 1811 avec des lois et ordonnances postérieures.

La nationalité autrichienne *s'acquiert :*

1° Par le mariage d'une femme étrangère avec un sujet autrichien (Hofdecrets du 23 février 1833 et du 21 février 1834); elle partage désormais la condition de son mari, et ne peut rester attachée à sa patrie antérieure ou se donner à une patrie nouvelle, tout au moins sans l'autorisation de ce dernier[3].

2° Par la naturalisation.

Cette naturalisation est ordinairement conférée par les autorités administratives de l'Empire, c'est-à-dire par le Gouverneur de la province (*Statthalter*) (Instruction du 7 avril 1850), à tout individu ayant séjourné dans le pays pendant dix ans sans interruption, pourvu qu'au cours de

[1] Voy. Barth-Barthenheim, *Beiträge zur politischen Gesetzkunde im oesterreichischen Kaiserstaate*, Wien, 1822, t. I, *Abhandlung : Die oesterreichische Staatsbürgerschaft, deren Erlangung und Erlöschung*; von Buschmann, *Ueber die oesterreichische Staatsbürgerschaft*, Wien, 1833; Vesque von Püttlingen, *Handbuch des in Oesterreich-Ungarn geltenden internationalen Privatrechtes*, 2e éd., 1878, p. 83 et s.; L. Beauchet, *De l'acquisition et de la perte de la nationalité autrichienne*, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1883, p. 362 et s.

[2] Vesque von Püttlingen, *op. cit.*, p. 40 et s.

[3] Encore est-il douteux que l'autorisation du mari puisse la relever de cette incapacité. Cf. Vesque von Püttlingen, *op. cit.*, n° 31, p. 90.

cette période il n'ait encouru aucune condamnation criminelle (C. civ., art. 29), et qu'il justifie de son admission dans une commune autrichienne (Loi du 5 mars 1862)[1]. Mais, alors même que l'étranger ne satisferait pas à ces conditions, il pourrait encore être naturalisé par une décision gracieuse rendue, après enquête, par le ministre de l'Intérieur (C. civ., art. 30; Instruction du 7 avril 1850). L'étranger naturalisé doit prêter un serment de sujétion, dont la formule est donnée par l'ordonnance de Chancellerie du 30 janvier 1824; mais ce n'est là qu'une formalité, dont l'absence ne suffit pas à vicier l'acte de naturalisation; les femmes en sont toujours dispensées (Ordonnance de Chancellerie du 17 mars 1824).

La naturalisation peut être demandée et obtenue pour le compte d'un enfant mineur par ses représentants légaux (Ord. de la Chancellerie du 31 mai 1831); elle ne peut être accordée aux sujets d'un État avec lequel l'Autriche a conclu une convention de cartel pour l'extradition des insoumis ou des déserteurs, qu'autant qu'ils justifient s'être acquittés de leurs obligations militaires envers leur pays d'origine (Ord. de la Chancellerie du 22 mars 1832). Enfin, lorsqu'il s'agit de conférer la nationalité autrichienne à un sujet hongrois ou allemand, on exige de lui la production d'un certificat constatant qu'il est délié de l'allégeance de sa patrie d'origine : c'est ce qui résulte, en ce qui concerne

[1] L'article 29 du Code civil attachait en outre l'acquisition de la nationalité autrichienne à l'acceptation d'une fonction publique; mais ce mode de naturalisation a été implicitement supprimé par l'article 3 de la Constitution de 1867, qui refuse aux étrangers l'accès des fonctions publiques. Vesque von Püttlingen, *op. cit.*, p. 87; Karminski, p. 29. — Ainsi encore, la disposition du même article 29, qui attribuait la nationalité autrichienne à tout individu ayant entrepris « une industrie dont l'exercice exige un domicile habituel dans le pays, » a été abrogée par une ordonnance du 27 février 1860. L. Beauchet, *loc. cit.*, p. 368. — L'incorporation d'un étranger dans les armées autrichiennes ne vaut pas davantage pour lui naturalisation. Vesque von Püttlingen, *op. cit.*, p. 87 et s. — Enfin, la collation d'un titre de noblesse autrichien n'emporte pas admission de celui qui en est revêtu au droit de cité. Karminski, p. 13.

les sujets hongrois, de deux instructions du ministre de l'Intérieur autrichien, du 7 décembre 1870 et du 10 janvier 1871, et, en ce qui concerne les sujets allemands, d'une instruction en date du 13 mai 1877[1].

L'étranger naturalisé autrichien est entièrement assimilé au régnicole de naissance, sous le rapport des droits et des obligations; encore qu'il ait satisfait à la loi militaire de son pays, il est désormais assujetti à tous les devoirs de la classe dont il fait partie par son âge (Loi militaire (*Wehrgesetz*) du 5 décembre 1868).

L'acquisition de la nationalité autrichienne s'étend en principe à la femme et aux enfants mineurs de la personne dont ils suivent la condition (arg. C. civ., art. 92, 146 et 165); mais les enfants majeurs conservent leur nationalité antérieure (Hofdecret du 30 août 1832).

Quant aux enfants mineurs légitimes nés du premier mariage d'une femme étrangère, devenue en secondes noces l'épouse d'un sujet autrichien, ils ne perdent pas la nationalité que leur père leur a transmise. Et de même la nationalité primitive des enfants mineurs nés hors mariage survit à l'union de leur mère naturelle[2].

La nationalité autrichienne *se perd :*

1° Par le mariage d'une femme autrichienne avec un sujet étranger (C. civ., art. 32; Lettres patentes du 24 mars 1832, art. 19 et 20); elle ne peut valablement, en se mariant, se réserver sa nationalité (Décret du 10 juin 1835).

2° Par l'émigration (C. civ., art. 32)[3] : « Est considéré comme émigrant, disent les lettres patentes du 24 mars

[1] Cette formalité n'est pas exigée des nationaux italiens, ainsi qu'il ressort d'une note du ministère de l'Intérieur du 4 avril 1876. Vesque von Püttlingen, *op. cit.*, p. 98. Sur les particularités relatives à la naturalisation des sujets ottomans en Autriche, voy. le même auteur, p. 101 et s. et Salem, dans la *Zeitschrift für internationales Privat-und Strafrecht*, 1891, p. 556.

[2] Vesque von Püttlingen, *op. cit.*, p. 106; Unger, p. 296; Stubenrauch, p. 149.

[3] La *Patent* du 10 août 1784 interdisait l'émigration et la punissait de

1832 dans leur article 1er, celui de nos sujets qui quitte nos États pour se rendre dans un État étranger sans esprit de retour. »

Ces lettres patentes énumèrent un certain nombre de faits qui supposent la volonté d'émigrer, ce sont : 1° l'acceptation d'une nationalité étrangère[1], de fonctions civiles ou militaires à l'étranger (Voy. notamment la convention austro-bavaroise du 18 mars 1829[2]); 2° l'entrée dans une corporation religieuse étrangère ou dans toute autre corporation exigeant la présence effective de ses membres sur un territoire étranger; 3° le refus d'obtempérer à la sommation de rentrer en Autriche adressée, en certains cas, par les autorités autrichiennes à leurs nationaux résidant au dehors; 4° le séjour continué par un Autrichien pendant cinq ans à l'étranger, en dehors de toute vue commerciale ou industrielle, à la condition d'y avoir transféré le siège de sa famille et tout ou partie de son patrimoine; 5° une absence prolongée pendant dix ans, même si les conditions qui viennent d'être indiquées ne s'y rencontrent pas. — La dénationalisation n'est pas encourue dans les deux dernières hypothèses, lorsqu'il existe des traités d'établissement par lesquels l'Autriche a stipulé pour ses nationaux la faculté de résider en pays étranger : elle avait conclu des traités de ce genre avec la Bavière, le Grand-Duché de Bade et la Saxe, relativement aux titulaires de pensions. De même le long séjour d'un Autrichien en Turquie n'emporte pas pour lui perte du droit de cité, à moins

la confiscation (Vesque von Püttlingen, *op. cit.*, p. 108); mais la Constitution du 21 septembre 1867 a rompu, nous l'avons déjà dit (Voy. ci-dessus, p. 19, note 1), avec cette règle tyrannique.

[1] Vesque von Püttlingen, *op. cit.*, p. 112; von Bar, *op. cit.*, t. I, p. 200, note 2.

[2] L'acceptation de titres d'honneur ou de décorations, l'admission dans une société savante à l'étranger n'entraînent pour le sujet autrichien aucun changement de nationalité, bien qu'elles soient souvent subordonnées à l'autorisation de son Gouvernement. Vesque von Püttlingen, *op. cit.*, p. 114.

qu'il n'ait acquis la nationalité ottomane, lorsqu'il est demeuré soumis à la juridiction des consuls d'Autriche (Ordonnance de la Chancellerie du 4 juin 1835; Justizhofdecret du 13 juillet 1835; Décision ministérielle du 2 décembre 1857, § 14)[1].

Ajoutons que, si en principe l'émigration est libre, elle n'est ouverte qu'aux personnes affranchies du devoir militaire; mais en temps de paix un permis d'émigration peut être délivré par l'autorité militaire aux hommes de l'armée active, de la réserve ou de la *Landwehr* (Lois du 21 décembre 1867, art. 4, du 5 décembre 1868 et du 13 mai 1869; Circ. minist. du 3 juin 1868).

D'ailleurs, le mineur lui-même peut se soustraire par l'émigration à la nationalité autrichienne, avant d'être astreint par son âge au service, au moyen d'une déclaration effectuée avec le consentement de ses parents et suivie d'un transfert de domicile en pays étranger (Décision du ministre de l'Intérieur, du 17 juillet 1870).

Le ci-devant Autrichien qui veut recouvrer son ancienne patrie, est, quelle que soit la manière dont il l'ait perdue, toujours obligé de se soumettre aux conditions et aux formalités de la naturalisation ordinaire; la femme, devenue étrangère à la suite de son mariage, ne jouit elle-même, à ce point de vue, d'aucun privilège (Lettres patentes du 24 mars 1832, art. 20).

Mais il est valablement dérogé à cette règle par des stipulations internationales. L'Autriche a conclu des traités relatifs à la réintégration de ses nationaux émigrés, soit avec l'Italie (Déclarations échangées les 2 et 6 août 1874), soit avec divers Etats allemands (Déclarations échangées avec la Prusse, les 2 et 30 septembre 1849; avec la Bavière, les 22 et 30 mars 1853; avec la Saxe, les 8 mars et 19 avril

[1] Cf. aussi le traité du 20 septembre 1870 entre l'Autriche et les États-Unis d'Amérique, relatif à la nationalité des ressortissants de l'un des deux États, naturalisés dans l'autre. Voy. sur ce traité, Vesque von Püttlingen, *op. cit.*, p. 117, et ci-dessous, titre VII.

1853; avec le Württemberg, les 16 décembre 1870 et 3 juillet 1871). Mais de nouvelles déclarations, intervenues entre l'Empire allemand et la monarchie austro-hongroise, les 4 et 26 juillet 1875, ont remplacé ces dernières, en les abrogeant (Circ. du ministre de l'Intérieur, du 18 août 1875)[1].

En Hongrie, la matière de l'acquisition et de la perte de la nationalité est régie, nous l'avons déjà vu, par une loi des 20-24 décembre 1879[2].

La nationalité hongroise *s'acquiert :*

1° Par le mariage d'une femme étrangère avec un sujet hongrois (L. 1879, art. 5);

2° Par une naturalisation.

On distingue dans les pays de la couronne de Hongrie deux sortes de naturalisation : la *naturalisation ordinaire* et la *naturalisation extraordinaire*.

La naturalisation ordinaire est conférée à l'étranger par le ministre de l'Intérieur, lorsqu'il habite le territoire de la Hongrie ou de Fiume, par le ban de Croatie, Esclavonie et Dalmatie ou par les autorités des Confins militaires, lorsqu'il habite leur ressort (art. 11)[3]. Il doit justifier : *a*) de sa capacité juridique ou du consentement de son représentant légal; *b*) de son admission ou de la certitude de son admission dans une commune hongroise; *c*) d'une résidence continuée depuis cinq ans dans le pays sans interruption; *d*) de la moralité de ses antécédents; *e*) de moyens d'existence suffisants; *f*) enfin de son inscription depuis cinq ans au moins sur la liste des contribuables. L'étranger adopté par un sujet hongrois est dispensé de quelques-unes de ces conditions lorsqu'il veut acquérir la

[1] Vesque von Püttlingen, *op. cit.*, p. 123.

[2] *Annuaire de législation comparée*, 1880, p. 351 et s.

[3] Les Confins militaires ont cessé d'être soumis à un régime spécial et ont été annexés au territoire civil par un acte du 15 juillet 1881, sanctionné par la diète hongroise (Loi 40 de 1882) et par la diète croate (Loi du 27 novembre 1882). *Annuaire de législation étrangère*, 1883, p. 485, notice par M. Dareste.

nationalité de son père adoptif (art. 8). La naturalisation est rendue définitive par la prestation du serment de sujétion ; et c'est à compter de ce jour qu'elle produit ses effets. L'étranger naturalisé hongrois est assimilé au sujet hongrois de naissance; sa condition diffère cependant encore de celle de ce dernier, en ce qu'il ne peut être appelé à siéger à l'Assemblée législative que dix ans après avoir obtenu le bénéfice de la naturalisation (art. 15).

La naturalisation extraordinaire peut être conférée, d'office et sans demande préalable, par le ministre de l'Intérieur, agissant au nom de l'Empereur-roi, aux étrangers qui ont rendu des services éminents à la couronne de Hongrie, soit qu'ils demeurent en Hongrie, soit qu'ils promettent de s'y établir. Il n'est pas nécessaire, pour que cette naturalisation leur soit acquise, qu'ils soient fixés dans le pays depuis cinq ans et inscrits depuis la même époque sur la liste des contribuables, enfin qu'ils aient été admis dans une commune hongroise (art. 17)[1]. Ils doivent prêter le serment de sujétion, et à partir de ce moment il n'existe aucune différence entre eux et les naturels nés; ils peuvent être élus député aussitôt après leur admission (art. 15 *in fine*).

La naturalisation, soit ordinaire, soit extraordinaire, s'étend à la femme et aux enfants mineurs soumis à la puissance paternelle du naturalisé (art. 7).

La nationalité hongroise *se perd :*

1° Par la dénationalisation.

En temps de paix, la dénationalisation, analogue à l'*Entlassung* allemande, est accordée par le ministre de l'Intérieur aux individus habitant une commune de Hongrie ou du territoire de Fiume qui en font la demande, par le ban de Croatie, Esclavonie et Dalmatie, ou par l'admi-

[1] L. 1879, art. 17 : « Lorsque l'étranger admis à la naturalisation extraordinaire n'a pas une commune d'attache dans le pays, Pesth est considéré provisoirement comme lieu de sa résidence. »

nistration des Confins militaires aux individus résidant sur les territoires soumis à leur autorité (art. 21). En temps de guerre, c'est l'Empereur-roi lui-même qui statue sur la proposition du ministre (art. 25). La dénationalisation ne peut être refusée à un sujet hongrois, lorsqu'il prouve : *a*) qu'il est dégagé de ses obligations militaires (art. 22); *b*) qu'il est capable; *c*) qu'il ne doit aucun arriéré d'impôt à l'État ou à une commune; *d*) qu'il n'est sous le coup d'aucune poursuite judiciaire dans les pays de la couronne de Hongrie, et qu'il n'y a été condamné à aucune peine qu'il n'ait pas intégralement subie (art. 24). La dénationalisation s'étend à la femme du dénationalisé et à ses enfants mineurs, soumis à la puissance paternelle et non encore astreints au service militaire, lorsqu'ils émigrent avec lui (art. 26). Enfin l'acte de dénationalisation emporte la perte de la nationalité hongroise du jour de la délivrance, pourvu qu'il ait été suivi, dans le délai d'un an, d'un transfert de domicile en pays étranger (art. 29).

2° Par une déchéance prononcée par les autorités dont il vient d'être question contre les individus entrés sans leur permission au service d'une Puissance étrangère, quand, après en avoir reçu sommation, ils n'auront pas abandonné ce service dans le délai qui leur aura été imparti (art. 30).

3° Par un séjour continué pendant plus de dix ans, sans autorisation du Gouvernement, hors les frontières du royaume (art. 31); et cette dénationalisation s'étend à la femme absente avec son mari, et aux enfants mineurs se trouvant avec leur père et sous sa puissance (art. 32).

4° Par le mariage d'une femme hongroise avec un sujet étranger (art. 34).

Les sujets hongrois qui ont cessé de l'être peuvent *recouvrer* leur nationalité en se soumettant aux formalités de la naturalisation ordinaire (art. 38); néanmoins la loi les dispense de toute condition autre que la capacité et l'admission dans une commune hongroise (art. 39 à 42).

Bulgarie. — Aux termes de la loi sur la nationalité du 26 février 1883[1], la qualité de sujet bulgare *s'acquiert :*

1° Par le mariage d'une femme étrangère avec un sujet bulgare (art. 14).

2° Par la naturalisation.

La naturalisation peut être demandée par tout étranger majeur de vingt et un ans, même non autorisé par le Gouvernement de son pays d'origine (art. 16). La femme mariée ne peut être naturalisée sans son mari (art. 17). L'étranger qui sollicite la naturalisation doit justifier devant le maire de la commune qu'il habite, par le témoignage de trois sujets bulgares majeurs : 1° qu'il est de bonnes mœurs et réside depuis un an au moins dans la même commune, ou qu'il a servi dans l'armée bulgare en qualité de volontaire; 2° qu'il possède des immeubles dans la commune ou exerce pour vivre une profession indépendante. Ces justifications sont constatées par un acte dressé par le maire, qui le transmet au ministre de l'Intérieur. Enfin, trois ans après le dépôt de la demande, si l'étranger a continué à résider dans le pays et que sa conduite n'a donné lieu à aucune plainte, le prince peut, par un décret, lui conférer la nationalité bulgare, sur la proposition du ministre de la Justice et le Conseil d'État entendu (art. 18-20). D'ailleurs l'Assemblée nationale peut accorder la naturalisation, en dehors des conditions ci-dessus énoncées, à tout étranger qui a rendu à la Bulgarie un service éminent ou qui l'aurait fait profiter d'une invention ou d'une industrie utile (art. 22).

L'acquisition de la nationalité bulgare par un chef de famille profite à sa femme et à ses enfants mineurs de vingt et un ans (art. 6).

La qualité de sujet bulgare *se perd :*

1° Par l'acceptation d'un service militaire ou par l'affiliation à une corporation militaire étrangère, sans l'autorisation du prince (art. 23).

[1] *Archives diplomatiques*, 1884, I, p. 71.

nistration des Confins militaires aux individus résidant sur les territoires soumis à leur autorité (art. 21). En temps de guerre, c'est l'Empereur-roi lui-même qui statue sur la proposition du ministre (art. 25). La dénationalisation ne peut être refusée à un sujet hongrois, lorsqu'il prouve : *a*) qu'il est dégagé de ses obligations militaires (art. 22); *b*) qu'il est capable; *c*) qu'il ne doit aucun arriéré d'impôt à l'État ou à une commune; *d*) qu'il n'est sous le coup d'aucune poursuite judiciaire dans les pays de la couronne de Hongrie, et qu'il n'y a été condamné à aucune peine qu'il n'ait pas intégralement subie (art. 24). La dénationalisation s'étend à la femme du dénationalisé et à ses enfants mineurs, soumis à la puissance paternelle et non encore astreints au service militaire, lorsqu'ils émigrent avec lui (art. 26). Enfin l'acte de dénationalisation emporte la perte de la nationalité hongroise du jour de la délivrance, pourvu qu'il ait été suivi, dans le délai d'un an, d'un transfert de domicile en pays étranger (art. 29).

2° Par une déchéance prononcée par les autorités dont il vient d'être question contre les individus entrés sans leur permission au service d'une Puissance étrangère, quand, après en avoir reçu sommation, ils n'auront pas abandonné ce service dans le délai qui leur aura été imparti (art. 30).

3° Par un séjour continué pendant plus de dix ans, sans autorisation du Gouvernement, hors les frontières du royaume (art. 31); et cette dénationalisation s'étend à la femme absente avec son mari, et aux enfants mineurs se trouvant avec leur père et sous sa puissance (art. 32).

4° Par le mariage d'une femme hongroise avec un sujet étranger (art. 34).

Les sujets hongrois qui ont cessé de l'être peuvent *recouvrer* leur nationalité en se soumettant aux formalités de la naturalisation ordinaire (art. 38); néanmoins la loi les dispense de toute condition autre que la capacité et l'admission dans une commune hongroise (art. 39 à 42).

Bulgarie. — Aux termes de la loi sur la nationalité du 26 février 1883[1], la qualité de sujet bulgare *s'acquiert :*

1° Par le mariage d'une femme étrangère avec un sujet bulgare (art. 14).

2° Par la naturalisation.

La naturalisation peut être demandée par tout étranger majeur de vingt et un ans, même non autorisé par le Gouvernement de son pays d'origine (art. 16). La femme mariée ne peut être naturalisée sans son mari (art. 17). L'étranger qui sollicite la naturalisation doit justifier devant le maire de la commune qu'il habite, par le témoignage de trois sujets bulgares majeurs : 1° qu'il est de bonnes mœurs et réside depuis un an au moins dans la même commune, ou qu'il a servi dans l'armée bulgare en qualité de volontaire; 2° qu'il possède des immeubles dans la commune ou exerce pour vivre une profession indépendante. Ces justifications sont constatées par un acte dressé par le maire, qui le transmet au ministre de l'Intérieur. Enfin, trois ans après le dépôt de la demande, si l'étranger a continué à résider dans le pays et que sa conduite n'a donné lieu à aucune plainte, le prince peut, par un décret, lui conférer la nationalité bulgare, sur la proposition du ministre de la Justice et le Conseil d'État entendu (art. 18-20). D'ailleurs l'Assemblée nationale peut accorder la naturalisation, en dehors des conditions ci-dessus énoncées, à tout étranger qui a rendu à la Bulgarie un service éminent ou qui l'aurait fait profiter d'une invention ou d'une industrie utile (art. 22).

L'acquisition de la nationalité bulgare par un chef de famille profite à sa femme et à ses enfants mineurs de vingt et un ans (art. 6).

La qualité de sujet bulgare *se perd :*

1° Par l'acceptation d'un service militaire ou par l'affiliation à une corporation militaire étrangère, sans l'autorisation du prince (art. 23).

[1] *Archives diplomatiques*, 1884, I, p. 71.

2° Par la renonciation de la femme qui, devenue Bulgare par l'effet de son mariage, est restée sans enfant après la dissolution de ce dernier (art. 25).

3° Par le mariage d'une femme bulgare avec un sujet étranger (art. 26).

4° Par une condamnation à l'exil perpétuel, prononcée par un tribunal bulgare (art. 27).

5° Par une naturalisation acquise en pays étranger (art. 29).

Dans tous les cas, sauf celui d'une condamnation à l'exil, la perte de la nationalité bulgare s'étend à la femme et aux enfants mineurs du dénationalisé (art. 31). Cependant il est fait exception pour les enfants légitimes mineurs d'une veuve qui perd sa nationalité par l'effet d'un nouveau mariage avec un sujet étranger (art. 33).

Tout sujet bulgare ayant perdu sa nationalité peut la *recouvrer*, en revenant s'établir sur le sol de la Principauté avec l'autorisation préalable du Gouvernement (art. 34). La femme bulgare, devenue étrangère à la suite de son mariage, recouvre *ipso facto* sa nationalité d'origine, si elle réside en Bulgarie lors de la dissolution de son mariage, et si elle n'en a pas d'enfant (art. 26 *in fine*).

Colombie. — Les règles qui gouvernent l'acquisition et la perte de la nationalité dans les États-Unis de Colombie se trouvent écrites dans la constitution du 4 août 1886[1], dont les dispositions doivent être complétées par celles de la loi du 26 novembre 1888[2].

La nationalité colombienne *s'acquiert :*

1° Pour les individus nés dans une des Républiques hispano-américaines, par cela seul qu'ils se sont établis sur le territoire de l'Union et qu'ils ont déclaré devant l'autorité leur désir de devenir Colombiens (Const., art. 8)[3].

[1] *Annuaire de législation étrangère*, 1887, p. 883.
[2] *Annuaire de législation étrangère*, 1888, p. 978.
[3] Voy. ci-dessus, p. 224.

2° Pour les étrangers proprement dits, par des lettres de naturalisation (Const., art. 8). Ces lettres sont accordées par le Gouvernement, sur une demande de l'intéressé adressée au ministre des Affaires étrangères. Le postulant doit jurer devant le gouverneur de son département qu'il renonce à tout lien le rattachant à un autre État, et qu'il observera la Constitution et les lois. La naturalisation du mari entraîne celle de sa femme et de ses enfants mineurs de vingt et un ans (L. 26 novembre 1888).

La nationalité colombienne *se perd* par une naturalisation acquise en pays étranger (Const., art. 9).

États-Unis d'Amérique. — La nationalité fédérale *s'acquiert :*

1° Par le mariage d'une femme étrangère avec un citoyen des États-Unis (*Statuts révisés*, sect. 1994)[1].

2° Par une naturalisation.

L'étranger qui la sollicite doit justifier, devant la Cour de justice compétente pour faire droit à sa demande[2] :

[1] Cette règle a été introduite dans la législation américaine, d'abord par une loi de l'État de New-York de 1845 qui, ne pouvant trancher la question de nationalité réservée à la législation fédérale, s'était bornée à attribuer à une femme étrangère, devenue l'épouse d'un citoyen de cet État, le douaire que lui refusait la *Common law ;* ensuite par la loi fédérale du 10 février 1855 (*Statuts révisés*, sect. 1994), qui accorde à l'étrangère ayant épousé un citoyen américain tous les droits du national, en ces termes : « Une femme étrangère, *qui pourrait être légalement naturalisée*, acquiert, par le fait de son mariage avec un citoyen des États-Unis, la nationalité américaine. » Interprétant ce texte, la Cour de circuit de l'Orégon a jugé, le 15 décembre 1880, que ces mots *qui pourrait*, etc., ne signifient pas que la femme doit remplir les conditions de résidence, de bonnes vie et mœurs, exigées pour la naturalisation. Il suffit qu'elle soit de la classe des personnes auxquelles la naturalisation est susceptible de s'appliquer (*Journal du dr. int. pr.*, 1882, p. 453). Cf. dans le même *Journal*, 1884, p. 162 et s., une étude de M. Kelly, *Des effets du mariage sur la nationalité dans les États-Unis d'Amérique.*

[2] Les juridictions compétentes pour statuer sur une demande de naturalisation sont les Cours suprêmes, de circuit ou de district (*Statuts révisés*, sect. 2165). Voy. aussi notamment la loi de Massachusetts, du 18 juin 1885 (*Annuaire de législation étrangère*, 1886, p. 620).

a) Qu'il est de condition *libre* et de race *blanche*. Cette disposition de l'*act* du 14 avril 1802 avait été inspirée d'une part par les préjugés esclavagistes, de l'autre par les dangers d'absorption que faisait courir aux États-Unis l'invasion des autres races; elle a été heureusement modifiée par les lois du 14 juillet 1870 et du 18 février 1875, qui rendent la naturalisation accessible aux étrangers d'origine africaine et aux descendants d'Africains[1];

b) Qu'il a résidé pendant cinq ans sur le territoire de l'un des Etats confédérés et un an au moins dans les limites de l'État ou du territoire où siège la Cour saisie de sa requête, et que pendant ce séjour il a fait preuve de moralité et d'attachement aux institutions fédérales (*Statuts révisés*, sect. 2165, 3°). Une seule année de résidence suffit à l'étranger majeur de vingt et un ans, qui a pris du service dans l'armée fédérale et en a été honorablement congédié (sect. 2166). Un privilège encore plus complet est accordé au marin de nationalité étrangère qui a servi pendant trois ans avec honneur sur un navire de commerce américain; aucune résidence particulière ne lui est imposée (sect. 2174).

c) Que, trois ans après l'établissement de sa résidence sur le sol des États-Unis, c'est-à-dire deux ans avant l'expiration du délai ci-dessus fixé, il a déclaré sous serment

[1] *Statuts révisés*, sect. 2169 : « Les dispositions du présent titre s'appliqueront aux étrangers libres et de race blanche, aux étrangers de naissance africaine, et aux personnes de descendance africaine. » La question de savoir si les individus de race jaune peuvent être admis à la nationalité américaine est très discutée; et elle ne manque pas d'intérêt, en présence du nombre considérable des Chinois qui vont chercher du travail sur le sol des États-Unis. La jurisprudence s'est prononcée contre eux (Cour de circuit du district de Californie, arrêt du 29 avril 1878; *Journal du dr. int. pr.*, 1878, p. 393); et il faut avouer que cette solution est conforme au texte de la loi qui, en ouvrant la naturalisation aux étrangers de race blanche et de race africaine, en a par *à contrario* exclu les autres races. — Ainsi encore la Cour suprême de l'Utah a décidé, le 7 juin 1889, que la naturalisation ne peut être accordée aux individus originaires des îles Hawai (*Journ. du dr. int. pr.*, 1889, p. 884).

au greffier de la juridiction compétente pour prononcer son admission, d'une part, son désir de devenir citoyen des États-Unis, de l'autre, sa volonté de renoncer à toute allégeance étrangère (sect. 2165, 1°, modifiée par un amendement. Suppl. aux *Statuts révisés,* chap. V)[1]; aussitôt cette déclaration faite, le postulant a le droit d'invoquer la protection des États-Unis.

d) Qu'il a renoncé à tout titre héréditaire et à toute distinction nobiliaire, dont il a pu être revêtu dans sa patrie d'origine (*Statuts révisés,* sect. 2165, 4°).

La naturalisation dûment accordée est parfaite, indépendamment de toute condition à laquelle la législation du pays d'origine de l'étranger subordonnerait la rupture de son allégeance, par exemple de l'obtention d'un permis d'émigration[2]; ses effets s'étendent à la femme et aux enfants mineurs de l'étranger à qui elle a été conférée; et cette naturalisation donne en principe à l'impétrant tous les droits; elle le soumet à toutes les obligations des natifs[3]. Signalons cependant entre leurs conditions respectives une double différence : α) l'étranger naturalisé ne peut jamais être élu président de la République; β) il ne peut être nommé représentant que sept ans après son admission au droit de cité[4].

La législation des États-Unis, quoiqu'ayant solennelle-

[1] Cf. Cour suprême du Michigan, 28 octobre 1889 (*Journ. du dr. int. pr.*, 1891, p. 1024).

[2] Décision du State Department des États-Unis; Wharton, *Digest,* II §§ 172 et 193; von Bar, *op. cit.*, t. I, p. 198.

[3] *Statuts révisés*, section 2000 : « Tous citoyens naturalisés des États-Unis, lorsqu'ils sont en pays étranger, ont droit, de la part du Gouvernement des États-Unis, à la même protection, pour leurs personnes et pour leurs biens, qui est accordée aux citoyens natifs, et doivent recevoir cette protection. » Voy., sur les difficultés qui se sont élevées entre la France et les États-Unis à propos de citoyens français naturalisés en Amérique, une correspondance diplomatique intéressante rapportée dans le *Journ. du dr. int. pr.*, 1889, p. 253 et s.

[4] La Cour suprême de Massachusetts a jugé, le 11 mai 1887, qu'on ne saurait reconnaître aucune efficacité à un simple statut de cet État, en date de 1885, subordonnant, contrairement à la Constitution de Massa-

ment désavoué la doctrine de l'*allégeance perpétuelle* [1], ne dit rien ou presque rien des modes par lesquels la nationalité américaine peut *se perdre*.

Le seul texte relatif à la dénationalisation est la section 1996 des *Statuts révisés*, aux termes de laquelle toutes personnes ayant déserté le service militaire ou naval des États-Unis, qui ne se seront pas représentées dans un délai fixé, sont estimées avoir volontairement abandonné leurs droits de citoyens et en avoir encouru la déchéance. Mais il est admis en pratique, ainsi qu'il résulte d'une lettre adressée, le 14 décembre 1889, à Me Clunet, par M. Henry Vignaud, chargé d'affaires des États-Unis à Paris [2], qu'un citoyen américain peut perdre cette qualité, soit à la suite d'une renonciation *expresse*, soit par l'effet d'une renonciation *tacite*.

La renonciation expresse ne donne lieu à aucune difficulté; mais l'appréciation des circonstances dans lesquelles la renonciation tacite a pu se produire sera parfois assez délicate; le Gouvernement et les tribunaux appelés à se prononcer tiendront compte des faits particuliers à chaque espèce; l'émigration sans esprit de retour sera en général considérée comme emportant abdication de patrie.

Le mariage d'une femme américaine avec un sujet étranger ne lui enlève pas en principe, semble-t-il, et par lui-même sa nationalité originaire [3]; nul doute qu'elle ne reste

chusetts de 1825, le droit de vote des étrangers naturalisés, à la condition qu'ils soient devenus citoyens depuis trente jours au moins au moment de l'élection (*Journ. du dr. int. pr.*, 1888, p. 286). — D'autre part, la Cour suprême du Michigan a, par arrêt du 28 décembre 1889, déclaré nulles les lois votées en 1889 dans cet Etat, qui disposent que, pour être électeurs dans la cité du détroit, les étrangers naturalisés doivent produire le certificat de naturalisation ou prouver, par d'autres moyens que le serment, que ce certificat leur a été délivré, alors que l'affirmation sous serment suffit pour les citoyens de naissance (*Journ. du dr. int. pr.*, 1891, p. 1024).

[1] Voy. ci-dessus, p. 16 et s.

[2] *Journ. du dr. int. pr.*, 1890, p. 533.

[3] Voy. Kelly, dans le *Journ. du dr. int. pr.*, 1884, p. 162 et s. Cf. Wharton, *Digest*, t. II, § 186; Lettre de M. Vignaud précitée; Cogordan, *op. cit.*, 2e éd., p. 280 et s.

citoyenne des États-Unis, si, après son mariage, elle y a conservé son domicile ordinaire. Mais si elle accompagne son mari à l'étranger, si elle rompt toutes relations avec son pays natal, si en un mot elle manifeste sa volonté de n'y pas revenir elle sera réputée avoir renoncé à son allégeance [1].

Le *State Department* considère comme étrangers les enfants mineurs de l'Américain qui s'expatrie, pourvu que, devenus majeurs, ils aient témoigné d'une manière quelconque leur intention de rester éloignés des États-Unis [2]. En dehors de ce cas, c'est à la volonté du père qu'il faut regarder : cette volonté, affirmée par des actes concluants, peut ainsi avoir pour effet de conserver à l'enfant sa nationalité primitive [3].

En attendant que la législation se complète, relativement aux conditions et aux effets de la perte de la nationalité américaine, les États-Unis ont conclu, rappelons-le en passant, divers traités pour déterminer les conséquences qu'entraîne, au point de vue de la rupture de l'allégeance, la naturalisation obtenue à l'étranger par un citoyen [4].

Grande-Bretagne. — La matière de l'acquisition et de la perte de la nationalité anglaise est réglementée par un grand nombre d'*actes* et de *statuts* promulgués sous les différents souverains du Royaume-Uni. Le plus important est l' « act » du 12 mai 1870, dont il faut combiner les dispositions avec les textes antérieurs.

[1] Lettre de M. Vignaud précitée ; *Opinions of Attorneys general*, t. X, p. 321, 12; p. 7, 13; p. 600; Peter's Reports, vol. III, p. 242.

[2] Wharton, *Digest*, t. II, §§ 184 et 185; von Bar, *op. cit.*, t. I, § 73, p. 239, note 2.

[3] Wharton, *op. et loc. cit.*

[4] Voy. notamment les traités conclus par les États-Unis avec la Confédération de l'Allemagne du Nord, le 22 février 1868; avec la Grande-Bretagne, le 13 mai 1870; avec l'Autriche, le 20 septembre 1870; avec le Danemark, les 20 juillet 1872 et 22 janvier 1873, ci-dessus, p. 627, note 1, et ci-dessous, titre VII. Ces traités posent également certaines règles relatives au recouvrement de la nationalité perdue. — Cf. dans le *Journ. du dr. int. pr.*, 1877, p. 389, une étude résumée d'après l'*American Law Review*, sur le changement de nationalité aux États-Unis, par M. Dutcher.

La nationalité anglaise *s'acquiert :*

1° Par le mariage d'une femme étrangère avec un sujet anglais (L. 1870, art. 10)[1];

2° Par la naturalisation (L. 1870, art. 7).

On distingue deux sortes de naturalisation : la *naturalisation ordinaire,* qui peut être accordée par le secrétaire d'État à tout étranger qui justifie que, dans les huit ans qui précèdent sa demande, il a résidé effectivement pendant cinq années au moins sur le sol anglais ou rempli à l'étranger, pendant un laps de temps égal, des fonctions publiques pour le compte du Gouvernement anglais. La décision du secrétaire d'État est sans appel; si elle est favorable, elle ne produit ses effets que lorsque le pétitionnaire a prêté le serment d'allégeance. La naturalisation ordinaire assimile l'étranger au naturel-né; et cette assimilation ne subit que deux tempéraments : *a*) « L'étranger qui aura obtenu le certificat de naturalisation, dit l'article 7 de la loi de 1870, jouira des mêmes droits politiques ou autres que le citoyen d'origine, *pourvu toutefois qu'il soit considéré comme sujet britannique dans sa patrie d'origine, s'il vient à y séjourner;* » ce qui revient à dire que la loi anglaise ne protège l'étranger naturalisé au regard de son ancienne patrie qu'autant qu'il a rompu tous les liens qui le rattachaient à cette dernière, et qu'elle-même le regarde comme Anglais. *b*) L'étranger naturalisé par certificat du secrétaire d'État ne peut siéger ni au Parlement ni au Conseil privé[2]. Pour y être admis, il faut un acte du Parlement, une *grande naturalisation.*

[1] Cette règle se trouvait déjà écrite dans le statut du 6 août 1844.

[2] La question est cependant discutée. Cf. Westlake, dans la *Revue de droit international*, 1871, p. 603. La nécessité d'un acte du Parlement pour conférer à l'étranger l'aptitude à être représentant ou membre du Conseil privé, et par suite l'existence d'une *grande naturalisation* distincte de la *naturalisation ordinaire*, nous paraissent suffisamment résulter d'un document officiel publié le 8 mai 1878 par le Gouvernement anglais. Ce document donne la liste de tous les individus naturalisés anglais depuis 1875, et parmi eux figurent plusieurs personnes naturalisées

A côté de la naturalisation proprement dite, on trouve en Angleterre une sorte de demi-naturalisation qui, sous le nom de *denization*, est assez analogue à l'admission à domicile de la loi française (C. civ., art. 13). L'étranger qui l'obtient, tout en conservant sa nationalité primitive[1], est relevé de tout ou partie des déchéances et des incapacités encore assez nombreuses qui, de droit commun, frappent l'étranger sur le sol anglais. La denization est conférée par lettres patentes de la Reine (L. 1870, art. 13), qui déterminent la *durée* de la concession et les droits dont l'étranger aura la jouissance; elle ne produit ses effets que pour l'avenir, et suppose la prestation du serment d'allégeance[2].

La femme de l'étranger naturalisé anglais et les enfants mineurs qui résident avec lui partagent sa nationalité (L. 1870, art. 10, 1° et 5°)[3].

La nationalité anglaise n'est plus indélébile[4]. Elle *se perd* aujourd'hui :

1° Par le mariage d'une femme anglaise avec un sujet étranger (L. 1870, art. 10, 1°).

2° Par la naturalisation obtenue en pays étranger par un sujet anglais capable (L. 1870, art. 6).

Mais le sujet anglais, devenu étranger par l'effet de la législation de 1870, n'en demeure pas moins responsable

par *acte du Parlement*, avec mention du droit de siéger au Parlement et au Conseil privé. V. Cogordan, *op. cit.*, p. 189, note 3. *Contrà*, E. Westlake, *loc. cit.*, et E. Stocquart dans D. P. 88. 2. 81 et s.

[1] V. ci-dessus, p. 448 et note 5. Arrêt du Parlement de Normandie du 8 août 1647 (Basnage, sur l'art. 235 de la Coutume de Normandie); Paris, 27 juillet 1859 (D. P. 1859. 2. 179); Cass., 16 févr. 1875 (D. P. 1876. 1. 49).

[2] Voy. sur la *denization* et, d'une manière générale, sur la naturalisation dans le droit britannique, l'intéressante étude de M. E. Stocquart, dans D. P. 1888. 2. 81 et s. Voy. aussi P. Fiore, *Le droit international privé*, 2e éd. (trad. par Ch. Antoine), t. I, n° 360, p. 408 et s.; nos 379 et 380, p. 429 et s.

[3] Cutler, *The law of naturalization*, 1871, p. 32.

[4] Voy. ci-dessus, p. 17 et p. 247, note 1.

devant les lois anglaises des actes délictueux qu'il a pu commettre antérieurement à sa dénationalisation (L. 1870, art. 15)[1].

3° Par l'abdication de l'étranger naturalisé anglais, faite, sur le territoire anglais devant un juge de paix, dans les possessions anglaises devant un magistrat ou un fonctionnaire ayant qualité pour recevoir un serment, enfin à l'étranger devant un agent diplomatique ou consulaire anglais (L. 1870, art. 3). Cette abdication n'a de valeur qu'autant que la patrie d'origine du déclarant la tient pour efficace.

La nationalité anglaise peut être *recouvrée* par ceux qui l'ont perdue; seulement, tandis que la femme devenue étrangère à la suite de son mariage peut, après la mort de son mari, réclamer à toute époque sa réintégration (L. 1870, art. 10, 2°), le sujet anglais qui a cessé de l'être par l'effet d'une naturalisation acquise à l'étranger est tenu de satisfaire à toutes les conditions qui sont requises pour l'admission d'un étranger ordinaire au droit de cité, et de prêter le serment d'allégeance (L. 1870, art. 8).

Les effets de la réintégration, comme ceux de la dénationalisation, s'étendent à la femme de l'impétrant et à ses enfants mineurs, lorsqu'ils résident avec lui; ceci est vrai même des enfants mineurs de la femme veuve qui redevient Anglaise (L. 1870, art. 10, 3° et 4°).

Colonies anglaises[2]. — Parmi les colonies dépendant du Royaume-Uni, les unes n'ont pas de loi sur la nationalité et exigent, pour l'admission d'un citoyen nouveau, un acte

[1] Cf. les conventions anglo-brésilienne du 13 novembre 1872, anglo-italienne du 5 février 1873, et anglo-française du 14 août 1876 sur l'extradition des malfaiteurs. V. ci-dessus, p. 351.

[2] Loi du 12 mai 1870, art. 16 : « Les lois et ordonnances édictées par les législatures des possessions britanniques, et accordant à un individu la jouissance de tout ou partie des privilèges de la naturalisation dans les limites du territoire de cette possession, auront force de loi après la ratification de Sa Majesté. » V. aussi l'article 95, 25° de l'*act* du 29 mars 1867 concernant l'union du Canada à la Grande-Bretagne.

particulier du pouvoir législatif[1]; d'autres suivent les prescriptions de la loi anglaise de 1844, qui a précédé l' « act » du 12 mai 1870, ou de lois copiées sur elle[2]; d'autres, enfin, sont régies par des lois spéciales, différant de celles de la métropole. De ce nombre est le Canada, où nous trouvons une loi sur la naturalisation du 21 mars 1881[3], dont un grand nombre de dispositions paraissent empruntées à la loi anglaise de 1870. En principe, la naturalisation obtenue dans une colonie anglaise n'a d'efficacité que sur son territoire[4].

Italie[5]. — La nationalité italienne *s'acquiert :*

1° Par le mariage d'une femme étrangère avec un citoyen italien (C. civ., art. 9).

2° Par la naturalisation résultant soit d'une loi, soit d'un décret royal (C. civ., art. 10).

La naturalisation conférée par une loi, ou *grande naturalisation,* produit ses effets du jour de la promulgation; elle investit l'étranger qui l'obtient de tous les droits politiques ou publics, même de l'électorat législatif et de l'aptitude aux fonctions de juré.

La naturalisation opérée par décret, ou *naturalisation ordinaire,* ne rend l'étranger citoyen que lorsque le décret a été enregistré dans les six mois par l'officier de l'état

[1] M. Cogordan, *op. cit.*, 2e éd., p. 190, dit qu'il en est ainsi dans la plupart des Antilles anglaises, dans la Guyane britannique, à la Trinité.

[2] Tel est le cas de l'Inde, des Nouvelles Galles du Sud, du Queensland, de la Nouvelle-Zélande, de la Jamaïque, des Bermudes, etc. Cogordan, *op. cit.*, 2e éd., p. 190.

[3] *Annuaire de législation étrangère,* 1882, p. 807 et s.; A. Howell, *Naturalisation and Nationality in Canada,* 1884. Voy. aussi, dans le *Journal du dr. int. pr.,* 1883, p. 449 et s., une étude de M. Newton sur *la naturalisation dans les colonies anglaises,* et notamment à l'île Maurice.

[4] Foote, p. 7; Cogordan, *op. cit.*, 2e éd., p. 191. — Voy. cep. trib. fédéral suisse, 27 janvier 1888, ci-dessous, p. 654, note 5.

[5] Voy. P. Fiore, *Le droit international privé,* 2e éd., (trad. Ch. Antoine), t. I, n° 357, p. 403.

[6] P. Fiore, *op. et loc. cit.*

civil du lieu où l'étranger entend fixer ou a fixé son domicile, et lorsque ce dernier a prêté, entre les mains du même fonctionnaire, serment de fidélité au roi et d'obéissance aux lois du Royaume (Décret du 15 novembre 1865 *sur l'organisation de l'état civil,* art. 50 et 51). Cette naturalisation lui confère tous les droits pour lesquels une loi n'est pas déclarée nécessaire. Elle n'est subordonnée à aucune résidence préalable, et d'une manière générale à aucune condition analogue; elle rentre absolument dans le pouvoir discrétionnaire du roi. Les formes de la demande ont été déterminées par une circulaire du ministre de l'Intérieur du 31 mars 1881.

La naturalisation est collective dans ses effets, et s'étend de plein droit à la femme et aux enfants mineurs du naturalisé, pourvu qu'ils aient eux-mêmes fixé leur résidence sur le sol italien. Toutefois les enfants mineurs, naturalisés italiens avec leur père, peuvent, dans l'année de leur majorité, réclamer la nationalité qui leur a antérieurement appartenu (C. civ., art. 5 et 10); rappelons que la loi française du 26 juin 1889 a reconnu (C. civ., art. 12 *in fine*) une faculté semblable aux enfants mineurs de l'étranger naturalisé français[1].

La qualité de citoyen *se perd* en Italie :

1° Par le mariage d'une femme italienne avec un sujet étranger, lorsque par le fait de son mariage elle acquiert la nationalité de ce dernier (C. civ., art. 14)[2].

2° Par une renonciation effectuée par le sujet italien devant l'officier de l'état civil de son domicile, et par un transfert de résidence sur un territoire étranger (C. civ., art. 11, 1°).

[1] Cf. ci-dessus, p. 361. — L'enfant né d'un ci-devant Italien peut devenir citoyen, en déclarant dans l'année de sa majorité l'intention où il se trouve de se fixer en Italie, et en s'y établissant effectivement dans l'année de cette déclaration (C. civ., art. 6). C'est un cas de naturalisation privilégiée analogue à celle organisée par l'article 10 du Code civil français. V. ci-dessus, p. 592.

[2] Cf. ci-dessus, p. 516.

3° Par la naturalisation acquise en pays étranger (C. civ., art. 11, 2°).

4° Par l'acceptation non autorisée par le Gouvernement italien d'un emploi civil ou militaire auprès d'une Puissance étrangère (C. civ., art. 11, 3°).

Ces trois derniers modes de dénationalisation atteignent la femme et les enfants mineurs de l'Italien qui a cessé de l'être, à moins qu'ils n'aient conservé leur résidence sur le sol du Royaume (C. civ., art. 11 *in fine*).

D'ailleurs la perte du droit de cité dans les cas prévus par l'article 11 n'exempte pas le ci-devant Italien des obligations du service militaire, non plus que des peines dont est passible celui qui porte les armes contre sa patrie (C. civ., art. 12)[1]. L'enfant de l'Italien naturalisé à l'étranger doit donc répondre à l'appel de sa classe, et satisfaire à la loi du recrutement[2].

La nationalité italienne peut être *recouvrée :*

1° Par la femme que son mariage a rendue étrangère, à la condition de revenir se fixer, après son veuvage, sur le territoire italien, et de déclarer devant l'officier de l'état civil son intention d'y établir son domicile (C. civ., art. 14 *in fine*).

2° Par ceux qui ont perdu la nationalité italienne de l'une des manières prévues par l'article 11 du Code civil, à la condition de rentrer dans le royaume avec une autorisation spéciale du Gouvernement, de renoncer au titre de citoyen étranger, à l'emploi ou au service militaire étranger, de déclarer devant l'officier de l'état civil son intention de se fixer en Italie, et de s'y établir effectivement dans l'année (C. civ., art. 13). Quant à la femme et aux enfants du dénationalisé, ils peuvent redevenir Italiens, l'une, dans les termes de l'article 14, c'est-à-dire

[1] Voy. dans la *Feuille fédérale suisse*, 1888. 1. 176, un avis de la Chancellerie rappelant cette disposition aux intéressés.

[2] Cass. Turin, 28 décembre 1872 ; Gênes, 16 avril 1878 ; Milan, 2 décembre 1885 (*Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 503).

par une déclaration de domicile, les autres en réclamant, conformément à l'article 6, la nationalité italienne dans l'année de leur majorité.

Luxembourg. — L'acquisition et la perte de la nationalité luxembourgeoise sont régies par les dispositions combinées de la constitution du 17 octobre 1868 (art. 9 et 10), du Code civil français de 1804, et de la loi du 28 janvier 1878 sur la naturalisation.

En principe, les règles suivies par la loi française jusqu'en 1889 sont encore applicables dans le Grand-Duché, ce qui nous dispense de longs développements. Il est cependant nécessaire de signaler les modifications qui leur ont été apportées par la loi de 1878[1].

Aux termes de l'article 5 de cette loi, c'est à la Chambre législative qu'il appartient de naturaliser un sujet étranger, soit sur la demande de ce dernier, soit sur la proposition du Gouvernement grand-ducal.

La naturalisation ne peut être conférée, en principe, qu'à l'étranger, majeur de vingt-cinq ans, ayant résidé pendant cinq ans au moins sur le territoire du Luxembourg; mais cette résidence n'est pas de rigueur, lorsque le candidat remplit l'une des conditions suivantes : *a*) être né sur le sol luxembourgeois; *b*) avoir acquis la qualité de Luxembourgeois et l'avoir perdue; *c*) avoir rendu des services signalés à l'État; *d*) être enfant majeur d'un étranger naturalisé pour services rendus.

La naturalisation ne peut être accordée, lorsqu'elle ne se concilie pas avec les obligations que l'étranger a à remplir vis-à-vis de l'État auquel il appartient, et qu'il pourrait en naître des conflits, par exemple, si le postulant n'est pas délié de sa sujétion antérieure (L. 1878, art. 2)[2].

L'étranger qui sollicite la nationalité luxembourgeoise

[1] *Annuaire de législation étrangère*, 1879, p. 548.

[2] Voy. ci-dessus, p. 29, note 1.

doit joindre à une demande écrite : *a*) l'extrait de son acte de naissance; *b*) un certificat constatant le chiffre des impositions qu'il paie à l'État; *c*) un certificat de résidence s'il y a lieu; *d*) un certificat de moralité délivré par les autorités municipales des communes qu'il a habitées (L. 1878, art. 3). La naturalisation donne lieu à un droit d'enregistrement de 300 à 1,000 francs, à fixer par arrêté grand-ducal; ce droit peut être abaissé à 50 francs au profit des personnes nées sur le territoire ou ayant déjà été revêtues de la nationalité luxembourgeoise; enfin une dispense complète de tout droit peut être accordée à la personne naturalisée pour services rendus à l'État (L. 1878, art. 6).

La naturalisation ne produit ses effets qu'autant qu'elle a été acceptée par l'étranger, dans les trois mois à compter du jour où la loi qui l'a prononcée a reçu la sanction grand-ducale (L. 1878, art. 9); d'ailleurs elle est collective et profite toujours à l'enfant mineur de celui qui l'a obtenue (Constit. du 17 octobre 1868, art. 10).

Signalons encore l'article 3 des dispositions additionnelles à la loi de 1878, qui a abrogé, au Luxembourg, les anciens articles 17, 2° et 21 du Code civil, par lesquels la dénationalisation se trouvait attachée à l'acceptation d'une fonction civile ou d'un service militaire en pays étranger.

Mexique. — La loi *sur les étrangers et la naturalisation* du 28 mai 1886[1], dont nous avons déjà fait connaître les dispositions relatives à la nationalité d'origine[2], contient des règles nombreuses sur l'acquisition et la perte du droit de cité.

La nationalité mexicaine *s'acquiert :*

1° Par le mariage d'une femme étrangère avec un sujet mexicain; sa qualité nouvelle survit même à son veuvage (art. 1er, VI);

[1] *Annuaire de législation étrangère*, 1887, p. 922.

[2] Voy. ci-dessus, p. 248.

2° Par la naturalisation ordinaire (art. 1er, IX; art. 11 et s.).

La naturalisation peut être accordée à tout étranger dont le pays n'est pas en guerre avec la République (art. 21), pourvu qu'il n'ait pas été judiciairement reconnu coupable, dans sa patrie d'origine, de piraterie, trafic d'esclaves, incendie, faux monnayage, contrefaçon de billets de banque ou de papiers-monnaie, d'assassinat, de plagiat ou de vol (art. 22).

Six mois au moins avant de la demander, l'étranger doit déclarer par écrit à l'*Ayuntamiento* du lieu de sa résidence, l'intention où il se trouve de devenir citoyen mexicain et de renoncer à sa nationalité étrangère. L'original de cette déclaration reste dans les archives de l'*Ayuntamiento;* et une copie timbrée en est remise au postulant (art. 12).

A l'expiration de ce délai de six mois, l'étranger peut solliciter du Gouvernement fédéral un certificat de naturalisation; mais, auparavant il est tenu de se présenter aux juges du district de sa résidence et de s'offrir à prouver: 1° qu'il est majeur et capable suivant la loi de son pays; 2° qu'il a résidé au moins deux ans sur le territoire de la République et que, pendant ce laps de temps, sa conduite n'a donné lieu à aucune plainte[1]; 3° qu'il a un emploi, une industrie, une profession ou des moyens d'existence (art. 13). A cette demande d'enquête, il doit joindre d'une part la copie timbrée de sa déclaration, que l'*Ayuntamiento* lui a remise, de l'autre une renonciation expresse à toute soumission, obéissance et fidélité à un Gouvernement étranger, et spécialement à celui dont il a été le sujet, ainsi qu'à toute protection étrangère et aux droits que les traités ou la loi internationale accordent aux étrangers (art. 14).

[1] Le séjour en pays étranger avec l'autorisation du Gouvernement mexicain n'interrompt pas la résidence exigée, pourvu qu'il n'excède pas six mois (art. 20). — Un an de service dans la marine nationale marchande tient lieu de cette résidence (art. 17).

Dans le cas où les résultats de l'enquête auraient été favorables au demandeur, le juge du district en réfère au ministère des Relations étrangères, qui statue (art. 15 et 16). Le certificat de naturalisation est gratuit (art. 23).

3° Par la naturalisation privilégiée (art. 1er, X, XI et XII; art. 19).

Nous avons déjà vu (ci-dessus, p. 249) que la loi facilite l'accès du droit de cité aux étrangers qui ont des enfants nés au Mexique, à moins qu'ils ne préfèrent conserver leur nationalité (art. 1er, XI). Elle a témoigné une faveur semblable : *a*) aux étrangers qui servent officiellement le Gouvernement mexicain ou en ont accepté des titres ou des fonctions publiques (art. 1er, XII); *b*) aux étrangers qui ont acquis des biens-fonds sur le territoire de la République, s'ils n'ont pas manifesté, lors de cette acquisition, l'intention de conserver leur nationalité première (art. 1er, X). Dans un cas, comme dans l'autre, l'étranger a un an pour adresser sa demande de naturalisation au secrétariat des Relations étrangères; il n'a d'autres conditions à remplir que celle mentionnée par les articles 14 et 16, c'est-à-dire qu'il doit renoncer à toute allégeance ou protection étrangère, ainsi qu'il vient d'être dit (art. 19).

La naturalisation, et d'une manière générale tout changement de patrie, ne produit ses effets que dans l'avenir (art. 26). La femme et les enfants mineurs sont de plein droit associés aux modifications subies par la nationalité du chef de famille, lorsqu'ils résident dans le même pays que ce dernier (art. 2, IV)[1].

Perdent la nationalité mexicaine :

1° Ceux qui s'absentent du territoire de la République, sans autorisation, ni commission du Gouvernement, pour cause d'études, d'intérêt public, d'établissement commer-

[1] La naturalisation d'un étranger demeure sans effet, à la suite d'une résidence prolongée pendant deux ans dans son pays d'origine, à moins qu'elle ne soit justifiée par une mission officielle ou par l'autorisation du Gouvernement mexicain (art. 10).

cial ou industriel, d'exercice d'une profession, ou qui auraient laissé passer dix ans sans demander la permission de prolonger leur absence. Semblable permission ne peut être accordée pour plus de cinq ans, chaque fois qu'il en est fait la demande; et elle ne doit être renouvelée que si des motifs sérieux l'exigent (art. 2, III).

2° La femme mexicaine qui épouse un étranger, à moins que les lois dont ce dernier relèvent ne lui attribuent pas la nationalité étrangère; elle conserve cette qualité, même après son veuvage, sauf volonté contraire (art. 2, IV).

3° Le Mexicain qui se fait naturaliser en pays étranger (art. 2, V).

4° Ceux qui acceptent, sans la permission du Congrès fédéral, un emploi politique, administratif, judiciaire, militaire ou diplomatique, conféré par un Gouvernement étranger (art. 2, VI).

5° Enfin ceux qui auraient accepté, sans l'autorisation du Congrès, des décorations, titres ou emplois étrangers; il n'est fait exception que pour les titres littéraires, scientifiques et humanitaires (art. 2, VII).

La loi de 1886 prend d'ailleurs soin de dire que l'expatriation et la naturalisation dont elle est suivie ne peuvent avoir pour conséquence d'affranchir un criminel de l'extradition, et de le soustraire au jugement et à la condamnation auxquels l'assujettissent les traités, les usages internationaux et les lois du pays (art. 7).

La nationalité mexicaine peut être *recouvrée* par le citoyen qui l'a perdue en se conformant aux règles prescrites pour la naturalisation, suivant le cas dans lequel il se trouve (art. 1er, V).

La Mexicaine, devenue étrangère à la suite de son mariage, recouvre sa qualité antérieure, après la mort de son mari, à la condition de fixer sa résidence sur le territoire de la République et de déclarer devant le juge de l'état civil l'intention où elle est d'être réintégrée dans la nationalité mexicaine (art. 2, IV).

Norvège. — Le droit de cité norvégien *s'acquiert,* indépendamment du fait de la naissance[1] :

1° Par le mariage d'une femme étrangère avec un citoyen norvégien (L. 21 avril 1888, art. 2, *a*).

2° Par l'élection d'un domicile fixe en Norvège[2], lorsque l'immigrant réunit les conditions requises pour l'indigénat; toutefois ceci ne s'applique pas au Norvégien de naissance qui élit domicile dans le Royaume en qualité de fonctionnaire d'un État étranger, non plus qu'à la femme, Norvégienne de naissance, qui a épousé un sujet étranger (L. 21 avril 1888, art. 2, *b*).

3° Par l'acceptation de fonctions publiques ou d'emplois fixes au service de la Norvège, conférés par le Roi ou par un ministre (L. 21 avril 1888, art. 2, *c*).

4° Par la naturalisation (L. 21 avril 1888, art. 3).

La naturalisation peut être accordée à tout étranger qui justifie des conditions suivantes : *a*) être majeur et ne se trouver dans aucun des cas où la Constitution suspend le droit de vote; *b*) avoir eu son domicile fixe dans le Royaume pendant trois années consécutives; *c*) avoir acquis le droit au secours, dans un district d'assistance publique de la Norvège, ou établir que leur admission au droit de cité ne le fera pas tomber à la charge de ladite assistance.

Le postulant doit faire passer sa demande par les autorités de son domicile; il y joint tous renseignements sur sa nationalité d'origine, sur les diverses localités qu'il a successivement habitées en Norvège, et une déclaration par laquelle il renonce à son allégeance primitive. Dans le cas où la législation du pays auquel il a ressorti jusqu'alors exige pour cette renonciation l'acquiescement de son Gouvernement ou d'une autre autorité, il est tenu d'établir que cet acquiescement lui a été donné.

[1] Voy. ci-dessus, p. 219.

[2] La loi de 1888 entend par *domicile fixe* un séjour témoignant de l'intention de séjourner indéfiniment dans le pays (art. 17).

L'octroi de la demande de naturalisation est notifié à l'impétrant par lettres royales; il ne peut en réclamer le bénéfice qu'après avoir prêté le serment prescrit par la Constitution. Cette dernière exigence ne s'applique pas aux veuves et aux filles naturalisées norvégiennes.

Le droit de cité accordé à un étranger suivant l'un des modes qui viennent d'être indiqués s'étend à sa femme et à ses enfants mineurs vivant avec lui ou élevés par ses soins (L. 21 avril 1888, art. 4).

La qualité de citoyen norvégien *se perd :*

1° Par l'acquisition d'une nationalité étrangère (L. 21 avril 1888, art. 6, *a*).

2° Par l'établissement fait en pays étranger sans esprit de retour. Toutefois l'émigré conserve son droit de cité, d'une part, si sa résidence à l'étranger est motivée par le service de la Norvège ou par un service public commun à la Suède et à la Norvège; de l'autre, si, dans l'année de son déplacement, il déclare devant le consul norvégien de la localité qu'il entend rester citoyen (L. 21 avril 1888, art. 6, *b*). La femme et les enfants mineurs, habitant avec leur père ou élevés par lui, subissent les effets de sa dénationalisation.

Suisse. — C'est aux législations particulières des différents cantons qu'il appartient en principe de déterminer à quelles conditions le droit de cité peut être acquis, perdu ou recouvré[1]. Mais la loi fédérale du 3 juillet 1876 *sur la naturalisation et la renonciation à la nationalité suisse* a posé certaines règles générales, dont les lois cantonales ne peuvent s'écarter; dès que ces règles, que nous allons maintenant résumer, sont respectées, chaque canton est libre de subordonner à toutes conditions qu'il juge néces-

[1] Voy. notamment les lois de Bâle-Campagne, du 9 avril 1877, de Fribourg, du 15 mai 1877, de Vaud, du 3 décembre 1881, de Genève, du 21 octobre 1885.

saires l'acquisition, la perte et le recouvrement du droit de bourgeoisie cantonal et communal[1].

Tout étranger qui désire acquérir la nationalité suisse doit nécessairement passer par une triple naturalisation. Il doit être naturalisé dans la Confédération, dans un canton, dans une commune. « Le système de la loi, dit très exactement M. Roguin, est que, si la nationalité suisse comprend trois éléments, ils sont indissolublement liés entre eux. L'un ne peut exister ou se perdre sans les autres. C'est un vêtement formé de trois étoffes superposées; il se met ou s'enlève complètement sans situation intermédiaire[2]. »

La naturalisation fédérale consiste dans l'autorisation qui lui est donnée par le Conseil fédéral de se faire recevoir citoyen d'un canton et d'une commune (L. 1876, art. 1[er])[3]. Cette autorisation n'est accordée à l'étranger que lorsqu'il est *domicilié* en Suisse depuis deux ans[4], et que ses rapports avec sa patrie d'origine sont tels que son admission à la nationalité suisse ne peut être pour la Confédération la cause d'aucun préjudice (L. 1876, art. 2)[5].

[1] E. Roguin, *Conflits des lois suisses en matière internationale et intercantonale*, p. 7 et note. — Ainsi n'ont rien de contraire à la loi fédérale les dispositions des article 3 et 5 de la loi neuchâteloise *sur les naturalisations*, d'où il résulte d'une part, que la demande en naturalisation doit être signée par la femme du postulant, s'il est marié, et de l'autre, que l'étranger doit prouver qu'il est affranchi de tous liens envers son pays d'origine. Trib. fédéral, 8 juin 1888 (*Semaine judiciaire* du 20 août 1888, p. 513). — Ainsi encore doit être obéie la loi qui pose comme règle que la renonciation à l'indigénat cantonal est subordonnée à l'autorisation du Gouvernement du canton d'origine. Trib. fédéral, 4 mai 1888 (*Répert. giurisp. pat.*, 1889, p. 126).

[2] E. Roguin, *op. cit.*, p. 6.

[3] Les conditions et formalités à remplir pour obtenir cette autorisation se trouvent déterminées dans une instruction du Conseil fédéral du 23 décembre 1890, révisant les décisions antérieures des 29 mars 1877, 5 juillet 1878 et 26 octobre 1880, et reproduite dans la *Revue pratique de dr. int. pr.*, 1890-1891, 2, p. 74 et s. Voy. ci-dessous, note 5.

[4] Voy. sur cette condition, E. Roguin, *op. cit.*, p. 9. Cf. la circulaire du 10 mars 1884, *Feuille fédérale*, 1884, I, 512, et les décisions rapportées dans la *Feuille fédérale*, 1888, III, 22; 1889, II, 309.

[5] D'une note explicative publiée par le Gouvernement fédéral à la suite

Toute décision accordant à un étranger l'indigénat cantonal et le droit de bourgeoisie dans une commune est

de la loi de 1876, il résulte que « les étrangers qui, d'après la législation de l'État auquel ils ressortissent, ne sont admis à se faire naturaliser à l'étranger que moyennant l'autorisation préalable de leur Gouvernement ou l'accomplissement de toute autre formalité, ont à prouver qu'ils ont satisfait aux exigences de la loi de leur patrie. » Cf. ci-dessus la loi ottomane de 1869, p. 612. — Toutefois, un avis de la Chancellerie fédérale du 29 février 1884, rappelé en 1888, informe « les ressortissants *allemands* qui voudraient, à l'avenir, acquérir le droit de cité en Suisse, que le Conseil fédéral n'exigera plus, comme par le passé, pour accorder l'autorisation de se faire naturaliser, la production d'un document constatant qu'ils sont libérés définitivement de tout lien envers leur pays d'origine (*acte de manumission*), mais qu'il se contentera d'une promesse de manumission, qui est une déclaration sans réserve délivrée par les autorités allemandes compétentes et promettant que, pour le cas où l'intéressé serait naturalisé en Suisse, la libération de ses liens vis-à-vis de son pays d'origine lui sera accordée » (*Feuille fédérale*, 1888, I, 344; R. Vincent, *Dict. de dr. int. pr.*, Revue, 1888, v° *Nationalité*, n° 39). — Les ressortissants des États *autrichiens*, c'est-à-dire des royaumes et pays représentés au Parlement de la couronne d'Autriche, ont, s'ils ne sont pas astreints au service militaire, à produire une déclaration délivrée par l'autorité administrative compétente, et constatant qu'aucun empêchement légal ne met obstacle à leur expatriation. S'ils font partie de l'armée régulière (y compris la réserve), ils ont à produire une déclaration officielle du ministère I. et R. de la guerre, attestant sans restriction qu'un permis d'émigration leur sera délivré dès qu'ils auront obtenu le droit de cité suisse; si, étant à l'âge prescrit pour le service militaire, ils n'ont pas encore été incorporés ou s'ils font partie de la *Landwehr*, ils doivent produire une déclaration analogue du ministère autrichien de la défense nationale (*Landesvertheidigungsministerium*). — Les ressortissants des pays de la couronne de *Hongrie* ont, s'ils ne sont pas astreints au service militaire, à produire une déclaration officielle du ministère hongrois de l'intérieur, attestant sans restriction qu'un permis d'expatriation leur sera délivré dès qu'ils auront acquis le droit de cité suisse. S'ils sont dans l'armée régulière (y compris la réserve), ils ont à demander cette déclaration au ministère I. et R. de la guerre, et, s'ils sont dans la *Landwehr*, au ministère hongrois de la défense nationale. — Les sujets *italiens* ont à produire une déclaration de la préfecture royale compétente, constatant qu'ils ont satisfait à l'obligation du service militaire, et qu'ils sont à cet égard exempts de tout engagement. Les Italiens qui ont renoncé à leur nationalité en se conformant aux prescriptions du § 1er de l'art. 11, C. civ. du royaume, ont à produire une expédition authentique de leur acte de renonciation. — Les sujets *russes* d'origine, ou naturalisés russes antérieurement au règlement des 10-22 février 1864, ont à produire l'autorisation de l'empereur, qu'ils doivent demander par l'intermédiaire du ministère impérial de l'intérieur.

nulle[1], si elle n'est précédée de l'autorisation du Conseil fédéral ; et d'autre part, cette autorisation est périmée, s'il n'en est fait usage dans les deux ans, à l'effet d'obtenir la naturalisation dans un canton et dans une commune (L. 1876, art. 4)[2].

La naturalisation s'étend en général à la femme de celui qui l'obtient et aux enfants mineurs vivant avec lui[3].

Les étrangers naturalisés russes postérieurement à ce décret ont à s'adresser à l'autorité supérieure provinciale, et les Polonais à l'autorité locale de police (Instruction du Conseil fédéral du 23 décembre 1890, § 4, dans la *Rev. prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891, 2, p. 75). — S'il le juge nécessaire, le département fédéral des affaires étrangères peut, de plus, exiger des candidats à la naturalisation qu'ils prennent l'engagement de supporter seuls les conséquences de leur naturalisation en Suisse, au point de vue de leurs rapports avec leur pays d'origine (*Ibid.*, § 5). — Dans tous les cas, l'autorisation peut être accordée par le Conseil fédéral, en dehors de toute justification : 1° aux enfants d'étrangers nés sur le territoire suisse et y ayant toujours résidé ; 2° aux personnes issues du mariage d'une Suissesse avec un étranger ; 3° aux étrangers qui ont épousé une Suissesse ; 4° aux étrangers revêtus en Suisse de fonctions publiques ; 5° aux étrangers qui ont quitté leur pays pour venir habiter la Suisse, avant d'être portés sur les contrôles de recrutement de leur pays d'origine ; 6° aux étrangers qui ont dépassé l'âge du service militaire dans leur pays d'origine (*Ibid.*, § 5). — Enfin, l'article 5 de la loi fédérale porte que « les personnes qui possèdent, avec l'indigénat suisse, un indigénat étranger (V. ci-dessus, p. 28, note 5), ne peuvent se prévaloir, au regard de l'État étranger, aussi longtemps qu'elles habitent son territoire, des droits de citoyen suisse. » Voy. dans Muheim, *Die Principien des internationalen Privatrechts im schweizerischen Privatrechte*, Altdorf, 1887, p. 48, la critique de cette disposition.

[1] Voy. notamment la loi genevoise *sur la naturalisation* du 21 octobre 1885 (*Annuaire de législation étrangère*, 1886, p. 459 et s.). Aux termes de cette loi, le préavis du Conseil fédéral étant favorable, le requérant peut se présenter à la naturalisation dans le canton de Genève, si, en outre : *a* il est âgé de vingt ans accomplis ; *b*, il est porteur d'un permis de séjour ou d'établissement ; *c*) il a eu son domicile effectif et continu dans le canton de Genève pendant les deux années qui ont précédé sa demande. On trouvera, au surplus, d'intéressants détails sur cette loi, dans l'étude de M. L. Henry Reymond (*Journ. du dr. int. pr.*, 1887, p. 436 et s.).

[2] Telle est du moins l'interprétation donnée par le Conseil fédéral à l'art. 4 de la loi de 1876 (*Feuille fédérale*, 1891, II, 17).

[3] Décision de la *Landsgemeinde* de Glaris, de 1867 (Code civil de Glaris, art. 6 à 9). Loi de Bâle-Campagne, du 9 avril 1877, art. 3 ; loi de Vaud, du 3 décembre 1881 ; loi genevoise, du 21 octobre 1885, art. 9. Voy. aussi la loi fédérale de 1876, art. 3.

Le citoyen suisse peut renoncer à sa nationalité (L. 1876, art. 6); et cette renonciation seule a pour effet de le rendre étranger[1]. Ainsi a disparu de la Confédération tout entière le dernier vestige de l'allégeance perpétuelle[2].

Le renonçant adresse une déclaration au Gouvernement cantonal, en justifiant : *a*) qu'il jouit de la capacité civile dans le pays où il a son domicile et dont il veut devenir le ressortissant[3]; *b*) qu'il a perdu toute résidence en Suisse[4]. La loi voit dans son émigration la preuve qu'il a entendu briser les liens qui le rattachaient à la Suisse; *c*) qu'il a en pays étranger, pour lui et pour ceux dont la condition dépend de la sienne propre, une nationalité acquise ou assurée[5]. Cette disposition a pour but de rendre

[1] Le citoyen suisse, quoique naturalisé à l'étranger, conserve l'indigénat suisse tant qu'il n'y a pas formellement renoncé, et, en conséquence, il ne peut être expulsé du territoire de la Confédération. Trib. féd., 9 octobre 1886 (*Journ. du dr. int. pr.*, 1887, p. 115); 17 décembre 1887 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891, p. 244 ; 20 avril 1888 (*Semaine jud.*, 1888, p. 352). Voy. cep. Trib. cant. de Vaud, 27 avril 1887 (*Journ. du dr. int. pr.*, 1888, p. 156).

[2] V. ci-dessus, p. 18.

[3] Voy. Trib. féd., 9 janvier 1880 (*Journ. du dr. int. pr.*, 1882, p. 235); 8 décembre 1882 (*ibid.*, 1883, p. 550). — Le tribunal fédéral a jugé, le 4 octobre 1884, que le tuteur d'un mineur ne peut pas formuler de renonciation au nom de son pupille (*Journ. du dr. int. pr.*, 1886, p. 249). Cf. sur cette décision, E. Roguin, *op. cit.*, p. 12. Voy. cep. Trib. féd., 20 septembre 1879 (*Recueil officiel*, 325 et 328); Estoppey, *La loi fédérale du 3 juillet 1876 sur la naturalisation*, p. 86 et s. — La preuve que le renonçant à la qualité de Suisse jouit de la capacité civile d'après les lois du pays de sa résidence peut être faite par tous les moyens. Trib. fédéral, 12 avril 1889 (*Repert giurispr.*, 1889, p. 554).

[4] Cf. sur cette condition, Trib. féd., 1er septembre 1877 (*Recueil officiel*, 481); 20 septembre 1879 (*ibid.*, 332); 26 mars 1881 (*ibid.*, 46); 8 décembre 1882, précité; 19 octobre 1888 (*ibid.*, 548). Voy. aussi E. Roguin, *op. cit.*, p. 14.

[5] Il a été décidé, d'une part, que le simple passeport délivré au renonçant par la légation d'un autre Etat ne suffit pas à le faire considérer comme citoyen de cet État. Trib. féd., 27 septembre 1878 (*Recueil officiel*, 375; *Journ. du dr. int. pr.*, 1880, p. 410); mais, de l'autre, que la naturalisation restreinte accordée dans certaines colonies anglaises (en l'espèce dans celle de Victoria), satisfait au vœu de la loi. Trib. féd., 27 janvier 1888 (*Recueil officiel*, 48). Cf. ci-dessus, p. 449.

l'*heimathlosat* aussi peu fréquent que possible (L. 1876, art. 6)[1].

Les justifications requises une fois fournies, le conseil cantonal porte la demande de renonciation à la connaissance du public; il en informe les autorités de la commune où le renonçant est né[2], et fixe un délai qui ne peut excéder quatre semaines, pendant lequel toute personne intéressée, et la commune elle-même, peuvent former opposition[3]. Si aucune opposition n'a été formée ou que mainlevée en ait été obtenue par le renonçant devant le tribunal fédéral, seul compétent pour en connaître[4], le conseil cantonal déclare le renonçant désormais étranger au canton et à la commune.

Les effets de cette renonciation, ainsi acceptée par l'autorité, ne sont pas personnels à celui qui l'a faite; ils s'étendent de plein droit[5] à sa femme et aux enfants mineurs

[1] La renonciation à la nationalité suisse n'est soumise qu'aux conditions prévues par l'art. 6 de la loi fédérale du 2 juillet 1876. La manumission ne peut donc être refusée, par exemple, pour cause de non-accomplissement du service militaire ou de non-paiement de l'impôt. Trib. fédéral, 4 juillet 1890 (*Recueil officiel*, 1890, p. 499).

[2] Les gouvernements cantonaux ne sont pas tenus d'aviser le Conseil fédéral de la libération d'indigénat accordée à un de leurs anciens ressortissants. Le Gouvernement fédéral l'a reconnu lui-même, tout en exprimant le désir d'en être informé et d'être ainsi mis à même de formuler un préavis, à raison des difficultés internationales qui peuvent résulter de cette libération. Rapport du Conseil fédéral, 1888, dans la *Feuille fédérale*, 1889, II, 310. Voy. aussi E. Roguin, *op. cit.*, p. 17.

[3] Le délai fixé pour l'opposition n'est qu'un simple délai d'ordre; et l'expiration de ce délai ne fait pas obstacle à ce qu'elle soit admise; étant donné surtout que la question de savoir si les conditions de validité de la renonciation ont été remplies doit être examinée d'office. Trib. fédéral, 19 octobre 1888 (*Journ. trib.* (L.), 19 janvier 1889, p. 47).

[4] Loi sur l'organisation judiciaire fédérale du 27 juin 1874 (art. 61 à 63); Trib. féd., 5 avril 1878 (*Journal du dr. int. pr.*, 1879, p. 95). — Au contraire, l'interprétation et l'application des lois cantonales sur la nationalité échappent à la compétence du tribunal fédéral, pour rentrer dans celle des autorités cantonales. Voy. à cet égard la décision du Trib. féd., du 8 juin 1888 (*Sem. jud.* du 20 août 1888, p. 513).

[5] Trib. féd., 4 octobre 1884, précité; 16 novembre 1889 (*Recueil officiel*, 704); E. Roguin, *op. cit.*, p. 13.

qui vivent avec lui, *à moins d'une réserve expresse* (L. 1876, art. 7 et 8)[1].

La loi fédérale, nous l'avons dit, laisse aux législations cantonales le soin de déterminer les conditions auxquelles il est permis à ceux qui ont perdu la nationalité suisse de la recouvrer; elle se borne à dire que cette réadmission ne pourra avoir lieu qu'autant que les relations du ci-devant citoyen avec sa nouvelle patrie excluent toute prévision de difficulté possible (L. 1876, art. 2, 2° et 9 *in fine*)[2]. Cependant, en ce qui touche la veuve ou la femme divorcée du citoyen suisse qui a renoncé à sa nationalité, ainsi que ses enfants, mineurs au jour de la renonciation, la loi de 1876 dispose (art. 9) qu'ils peuvent, à la condition de résider en Suisse et de satisfaire à la prescription qui vient d'être indiquée, demander au Conseil fédéral d'être admis de nouveau à la nationalité suisse[3]. Ce droit s'éteint par l'expiration d'un laps de dix années qui court, pour les enfants, de

[1] L'utilité de cette réserve est manifeste. Qu'un citoyen suisse se fasse naturaliser dans un pays où la naturalisation est individuelle dans ses effets, après avoir renoncé à sa patrie d'origine; si cette renonciation devait toujours et nécessairement être opposable à ses enfants mineurs, la situation de ces derniers serait bien incertaine. Ayant cessé d'être Suisses par le fait de leur père, ils n'auront pas acquis la nationalité nouvellement conférée à ce dernier. Ils seraient donc dans la situation des *heimathlosen*, si la loi de 1876 (art. 8) ne permettait d'excepter du bénéfice de la renonciation les enfants mineurs du citoyen, toutes les fois que ce dernier ne pourra, par sa naturalisation en pays étranger, leur donner une patrie nouvelle. La même règle s'applique à la femme du renonçant. Estoppey, *La loi fédérale du 3 juillet 1876 sur la naturalisation suisse*, p. 113. — C'est par les autorités suisses, et non par le chef de famille lui-même, que la réserve doit être faite. Trib. féd., 2 avril 1886 (*Recueil officiel*, 277); 16 novembre 1889 (*ibid.*, 704; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1, p. 243).

[2] Le tribunal fédéral a jugé, le 12 avril 1889, que l'individu qui a cessé d'être Suisse, en acquérant une nationalité étrangère et qui depuis a perdu cette nationalité, ne recouvre pas par cela même la qualité de Suisse, mais doit être considéré comme étant sans patrie (*Repert. giurispr.*, 1889, p. 554).

[3] Le Conseil fédéral a décidé que cette disposition concerne uniquement la femme et les enfants du Suisse naturalisé à l'étranger, mais qu'elle ne s'applique pas à la femme suisse d'origine qui a perdu sa nationalité en

leur majorité, pour la femme, de la dissolution de son mariage [1].

Vénézuéla. — Les textes fondamentaux relatifs à l'acquisition et à la perte de la nationalité vénézuélienne sont, d'une part, les articles 6 et s. de la constitution du 27 avril 1881, de l'autre la loi du 18 mai 1855 *sur l'immigration* et le décret du 13 juin 1865 *sur la naturalisation*. La loi sur l'immigration dispose, dans son article 7, que « les émigrants, dès leur arrivée, recevront des lettres de naturalisation [2]. » Et une résolution du Gouvernement vénézuélien, en date du 1er décembre 1865, donne sa véritable portée à cette disposition, qui n'a pas été sans soulever dans les rapports du Vénézuéla et de la France de sérieuses difficultés : « Elle *impose* aux émigrants l'obligation d'obtenir la naturalisation dès leur arrivée, sans nécessité de remplir les conditions que la loi sur la matière a établies et les exempte,

épousant un étranger. Sont en conséquence dénuées de toute efficacité au regard de la loi fédérale les dispositions de la loi tessinoise du 3 mai 1856, d'après laquelle « une Tessinoise, veuve d'un étranger ou d'un Suisse d'un autre canton, reprend, après la mort de son mari, la nationalité tessinoise si elle demeure dans le canton pendant son veuvage ou si elle déclare s'y fixer, » et de l'article 6 de la loi genevoise, d'où il suit que « toute femme genevoise d'origine qui a perdu sa nationalité par le fait de son mariage avec un étranger peut, après la dissolution de son mariage, demander au Conseil d'État de reprendre la qualité de citoyenne genevoise, si elle réside dans le canton, ou si, après y être rentrée, elle déclare qu'elle veut s'y fixer. » Cette décision est vivement critiquée et avec raison, par MM. Estoppey, *La loi fédérale du 3 juillet 1876 sur la naturalisation* (thèse de Lausanne, 1888), 123, et E. Roguin, *op. cit.*, p. 17. Cf. ci-dessus, p. 651, note 1.

[1] Voy., dans la *Revue de droit international*, 1880, pp. 312 et 317, l'examen par M. Lehr et par M. Martin de quelques difficultés pratiques soulevées par la loi fédérale du 3 juillet 1876 et par sa combinaison avec les diverses législations cantonales. Voy. aussi, sur les divers traités conclus par la Suisse en matière de nationalité, ci-après, titre VII.

[2] Par *émigrants*, la loi entend, avec Vattel, « ceux qui laissent leur patrie pour une raison légitime, dans le but d'aller se fixer dans une autre contrée et qui emmènent avec eux tous leurs biens et leur famille. » Résolution du 1er décembre 1865 (Cogordan, *op. cit.*, 2e éd., p. 535).

pendant dix ans, à partir du jour de leur arrivée au Vénézuéla, de tout service militaire forcé, dans l'armée permanente, dans la marine et dans les milices... Qu'on ne dise pas que la loi offre une faveur qui peut être acceptée ou non au gré de la partie : le passage impératif dont elle se sert ne le permet pas... La République n'oblige pas à adopter sa nationalité; mais si, en vertu des concessions par lesquelles la loi les attire, les étrangers se décident à émigrer spontanément, elle les reçoit avec le plus grand plaisir, et estimant, comme elle le doit, l'usage qu'ils font de ses faveurs, elle les déclare en échange Vénézuéliens. S'il n'en était pas ainsi, les émigrants ne contribueraient pas à augmenter la population de la République, ainsi que le législateur se l'est proposé... Les arguments qui précèdent ont engagé le chargé de la présidence de la République à déclarer que tous ceux qui sont venus ou qui viendront dans le pays en qualité d'émigrants *et leurs enfants mineurs* au moment de leur arrivée sont Vénézuéliens s'ils ont reçu les bénéfices des lois sur l'émigration [1]. »

En dehors des immigrants proprement dits, auxquels la nationalité vénézuélienne est imposée, tout étranger résidant dans le pays peut obtenir des lettres de naturalisation, s'il en fait la demande (D. 13 juin 1865, art. 1er). A cet effet, il doit adresser à l'Exécutif national, soit directement, soit par l'entremise du président de l'État où il a son habitation, un mémoire énonçant son désir de se faire naturaliser, son pays d'origine, sa profession, la promesse de fidélité à la Constitution et aux lois de l'Union, et les autres raisons qu'il croira devoir invoquer (art. 2). Au vu de cette demande, l'Exécutif national expédie, s'il y a lieu, les lettres de naturalisation (art. 3). Et lesdites lettres, une fois expédiées et enregistrées au ministère des Relations extérieures, sont publiées par la presse (art. 4).

La femme et les enfants mineurs de l'étranger naturalisé

[1] Cogordan, *op. cit.*, 2e éd., p. 536.

suivent la condition du chef de famille ; les enfants naturels mineurs participent aux changements de nationalité de leur mère (Loi du 25 mai 1882)[1].

D'autre part, l'étranger naturalisé ne peut renoncer à la nationalité qu'il a acquise, en restituant ses lettres de naturalisation ou en se faisant inscrire sur le registre des étrangers (même loi).

Enfin, si l'étranger admis au droit de cité peut être ministre, cinq ans après sa naturalisation (Constit., art. 68), une loi du 3 mai 1882 réserve les fonctions de président de la République, de sénateurs, de membres de la Haute-Cour fédérale, d'agents diplomatiques, de consuls généraux, d'employés des finances, aux citoyens nés au Vénézuéla, ou de parents vénézuéliens, sous certaines conditions[2].

Les personnes qui fixent leur domicile à l'étranger et qui y acquièrent la nationalité ne perdent pas la qualité de Vénézuéliens (Constit., art. 7) ; ce qui veut dire que les Vénézuéliens peuvent s'expatrier, mais que leur nationalité d'origine leur est conservée, pourvu qu'ils reviennent se fixer sur le territoire de l'Union (Loi du 15 mai 1882)[3].

Troisième groupe. — *Confédération argentine.* — *Belgique.* — *Brésil.* — *Grèce.*

A ce groupe appartiennent les législations qui, combinant les deux précédents systèmes, attribuent aux changements de nationalité des effets individuels et se contentent de faciliter aux enfants l'accès de la patrie à laquelle leur père se rattache désormais.

Confédération argentine. — La qualité de citoyen argentin *s'acquiert* par la naturalisation. De droit commun, la

[1] *Annuaire de législation étrangère*, 1890, p. 960.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*

naturalisation est conférée à tout étranger qui a résidé pendant deux ans sur le territoire de la République, en déclarant devant les juges fédéraux sa volonté de devenir citoyen (Const. du 25 septembre 1860; Loi du 1er octobre 1869, art. 2, 1°). Dispense de stage est accordée à l'étranger qui satisfait à l'une des conditions suivantes : 1° avoir honorablement rempli, soit à l'intérieur, soit à l'étranger, un emploi public pour le compte du Gouvernement argentin; 2° avoir servi dans l'armée de terre ou de mer, ou avoir contribué à la défense nationale; 3° avoir introduit dans le pays une invention ou une industrie utile; 4° avoir fondé ou construit des chemins de fer sur le territoire de la République; 5° s'être établi dans une colonie sur le sol argentin et y avoir acquis des immeubles; 6° s'être fixé sur les frontières ou au delà; 7° avoir épousé une femme argentine; 8° avoir exercé les fonctions de professeur, soit dans l'enseignement proprement dit, soit dans l'industrie (L. 1869, art. 2, 2°).

La naturalisation assimile l'étranger au national au point de vue de la jouissance des droits; il n'y a de différence entre eux que relativement aux fonctions de président ou de vice-président de la République, de sénateur ou de député, dont l'accès n'est ouvert à l'étranger naturalisé que plusieurs années après l'obtention du droit de cité (Const. de 1860, art. 76), et relativement au service militaire, que ce dernier est libre d'accepter ou de refuser pendant dix ans à compter de sa naturalisation (Const. de 1860, art. 21)[1].

[1] La Chambre des députés de la République argentine a été saisie récemment d'une proposition ainsi conçue : « Article 1er. Seront considérés comme citoyens argentins les étrangers qui auront résidé pendant sept années consécutives sur le territoire argentin, qui s'y seront mariés avec une Argentine ou qui possèdent des immeubles dans le district électoral de leur résidence, s'ils n'ont pas fait une déclaration contraire devant le juge fédéral de section de leur domicile, dans les deux mois qui suivront la promulgation de cette loi ou leurs sept années de résidence.

Art. 2. Seront également considérés comme citoyens argentins les

L'enfant mineur, *né en pays étranger* avant la naturalisation de son père[1], ne devient pas *ipso facto* citoyen argentin; mais il peut obtenir des lettres de naturalisation, en dehors des conditions ordinaires, pourvu qu'il s'enrôle dans la garde nationale de la manière prescrite par la loi (L. 1869, art. 3).

La loi de 1869 ne prévoit expressément aucun moyen de perdre la nationalité argentine; elle se contente d'attacher la perte des droits politiques : 1° à la naturalisation en pays étranger; 2° à l'acceptation d'un emploi public sous un Gouvernement étranger, sans l'autorisation du Congrès; 3° à la banqueroute frauduleuse; 4° à la condamnation à mort ou à une peine infamante[2].

Belgique. — Les règles qui gouvernent l'acquisition, la perte et le recouvrement de la nationalité belge, sont encore en principe celles qui étaient posées dans le Code civil français de 1804, et que nous avons déjà eu l'occasion d'étudier, dans leurs rapports avec la législation nouvelle de notre pays.

Cependant le régime de la naturalisation diffère en France et en Belgique; et les causes qui entraînent la perte du droit de cité n'y sont pas les mêmes.

La loi belge du 6 août 1881 *sur les naturalisations*[3] distingue deux sortes de naturalisation : la *grande naturalisation*, qui seule habilite l'étranger aux fonctions de mi-

étrangers qui accepteront un poste dans les administrations publiques.

Art. 3. Ils pourront occuper tout poste public, sauf ceux de président et de vice-président de la République, ainsi que celui d'archevêque.

Art. 4. Les Argentins sont soumis aux charges publiques imposées par la constitution et les lois en vigueur » (*Le Temps* du 1er juillet 1890).

[1] L'enfant né sur le sol argentin est Argentin lui-même *jure soli*, quelle qu'ait été la nationalité de ses parents (L. 1869, art. 1er). V. *suprà*, p. 222.

[2] Le mariage n'exerce, dans la République argentine, aucune influence sur la nationalité de la femme. Voy. Daireaux, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1886, p. 298; von Bar, *op. cit.*, t. I, p. 231, note 1.

[3] *Annuaire de législation étrangère*, 1882, p. 448 et s. (notes de M. L. Renault). La loi de 1881 remplace et modifie celle du 27 septembre 1835.

nistre, et lui assure le droit de vote et d'éligibilité ; et la *naturalisation ordinaire*, qui lui confère tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de Belge, à l'exception des droits pour l'exercice desquels la grande naturalisation est nécessaire.

Ces deux naturalisations ont ceci de commun, qu'elles ne peuvent être accordées que par une loi (art. 6)[1], qu'elles ne produisent leurs effets qu'à la condition d'avoir été acceptées par l'impétrant dans les deux mois qui suivent la sanction royale (art. 8)[2], enfin qu'elles ne s'étendent pas de plein droit aux enfants mineurs du naturalisé : ces derniers n'ont que la faculté de réclamer la nationalité belge dans l'année de leur majorité, par une simple déclaration[3]. Si les enfants de l'étranger naturalisé belge étaient majeurs au jour de la naturalisation de leur père, ils peuvent eux-mêmes obtenir la qualité de Belges, en

[1] L'étranger qui a obtenu la naturalisation en Belgique ne peut se prévaloir de sa qualité nouvelle que du jour où la loi qui la lui a accordée est devenue obligatoire, c'est-à-dire le dixième jour après sa publication au Moniteur (Loi du 28 février 1845, art. 2). Cass. Belgique, 9 avril 1890 (*Journ. du dr. int. pr.*, 1891, p. 594; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1, p. 77). Voy. cep. l'arrêt cassé de la Cour de Gand (*Belgique judiciaire* du 20 mars 1890; *Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 725). Cf. Bruxelles, 30 juillet 1856 (*Belgique judiciaire*, 1857, p. 225) et ci-dessus, p. 339 et s.

[2] Cette acceptation résulte d'une déclaration faite par l'étranger devant le bourgmestre de son domicile ou de sa résidence.

[3] La loi du 16 juillet 1889 (art. 2) a intercalé les paragraphes suivants dans l'article 4 de la loi du 6 août 1881 sur les naturalisations : « La déclaration pourra être faite dès l'âge de dix-huit ans accomplis, tant par les jeunes gens désignés ci-dessus que par ceux qui ont, en vertu de toute autre loi en vigueur, le droit d'opter, à leur majorité, pour la nationalité belge, avec le consentement du père, ou, à défaut de père, avec celui de la mère, ou, à défaut de père et de mère, avec l'autorisation des autres ascendants ou de la famille, donnée suivant les conditions prescrites pour le mariage, au chapitre Ier du titre V du livre Ier du Code civil. — Le consentement du père ou de la mère, de même que celui des autres ascendants, sera donné, soit verbalement lors de la déclaration, soit par acte authentique. — Mention expresse de ce consentement ou de l'autorisation de la famille sera faite dans l'acte dressé pour constater l'option. » Cf. ci-dessus, p. 123 et s.

dehors des conditions qui vont être énumérées (art. 4)[1].

Pour être admis à la *grande naturalisation*, il faut : 1° être âgé de vingt-cinq ans accomplis; 2° être marié ou avoir un ou plusieurs enfants nés d'un mariage dissous; 3° avoir résidé en Belgique pendant dix ans au moins. Ce délai est réduit à cinq ans pour l'étranger, mari d'une femme belge, ou qui de son mariage avec une femme belge a conservé un ou plusieurs enfants. La grande naturalisation ne peut être conférée à l'étranger célibataire ou veuf sans enfants que lorsqu'il a atteint l'âge de cinquante ans et résidé pendant quinze ans sur le sol belge. Enfin les Chambres peuvent l'accorder, sans autre condition, à l'étranger qui a rendu des services éminents a l'État ou qui, né et résidant en Belgique, a négligé de satisfaire, dans le délai voulu, aux prescriptions de l'article 9 du Code civil[2] (L. 1881, art. 2).

La *naturalisation ordinaire* ne peut être conférée qu'à l'étranger joignant à l'âge de vingt et un ans une résidence effective de cinq années sur le territoire belge (L. 1881, art. 3).

Enfin la femme étrangère qui épouse un sujet belge acquiert elle-même la nationalité belge, par application de l'article 12 du Code civil[3].

[1] Les enfants nés postérieurement à la naturalisation de leur père ont la nationalité belge d'origine. Mais quelle sera leur situation, si ce dernier n'a obtenu que la naturalisation ordinaire et n'est en conséquence ni électeur ni éligible? Jouiront-ils en Belgique des droits politiques qui sont refusés à leur père? Dans une première opinion, défendue par M. Laurent (*Principes de droit civil*, t. I, p. 332), on dénie à l'enfant le droit de vote et d'éligibilité. C'est de son père, dit-on, qu'il tient tous ses droits, et celui-ci n'a pu lui transmettre que ceux dont il avait lui-même la jouissance. A cet argument on peut répondre, et la jurisprudence s'est exprimée en ce sens, qu'il serait impolitique de perpétuer au delà d'une génération des différences de conditions entre les nationaux belges d'origine, d'avoir à côté des citoyens proprement dits, des *cives optimo jure*, une caste inférieure, des *cives sine suffragio*, dont la jalousie serait de nature à compromettre la paix publique. Cass. Belgique, 29 juillet 1861 (*Pasicrisie*, 1862. 1. 100).

[2] Voy. ci-dessus, p. 227.

[3] Voy. ci-dessus, p. 504.

La qualité de Belge *se perd :*

1° par la naturalisation acquise en pays étranger (C. civ., art. 17, 1°)[1] ;

2° par tout établissement *non-commercial* fait à l'étranger sans esprit de retour (C. civ., art. 17, 3°)[2] ;

3° par le mariage d'une femme belge avec un sujet étranger (C. civ., art. 19).

La loi du 21 juin 1865, abrogeant l'article 21 du Code civil de 1804, conserve la nationalité belge au citoyen qui, sans autorisation de son Gouvernement, aurait pris du service militaire auprès d'une Puissance étrangère; et cette réforme, justifiée par la situation particulière qui est faite à la Belgique comme Etat neutre, a entraîné l'abrogation de l'article 17, 2° dudit Code. Aujourd'hui donc, ni l'acceptation d'une fonction publique étrangère, ni l'engagement dans une armée étrangère sans autorisation préalable, n'emportent pour le Belge la perte de sa nationalité[3].

La nationalité belge *se recouvre :*

1° pour celui qui l'a perdue, dans les termes de l'article 17, en rentrant en Belgique avec l'autorisation du Roi et en déclarant qu'il veut s'y fixer (C. civ., art. 18)[4] ;

[1] Un Belge, mineur d'après la loi belge, ne peut abdiquer sa nationalité, par suite de l'incapacité qui résulte de son âge ; et la naturalisation obtenue par son auteur ne produit aucun effet en ce qui le concerne en Belgique. Trib. Verviers, 5 décembre 1888 (*Pand. belges*, 1889, 1150). Voy. ci-dessus, p. 433.

[2] Le juge du fait est souverain pour constater qu'un national a perdu sa qualité de Belge par établissement à l'étranger sans esprit de retour. Cass. Belgique, 21 septembre 1888 (*Pasicrisie*, 1888. 1. 329). De simples présomptions (par exemple celles tirées d'un mariage et d'un établissement en France comme concierge depuis vingt-cinq ans) ne suffisent pas pour en inférer une abdication tacite de la nationalité belge par perte d'esprit de retour. Trib. Bruges, 11 mars 1889 (*Pasicrisie*, 1889. 3. 162). Mais d'autre part, si l'établissement de commerce à l'étranger ne peut, par lui-même, prouver l'absence d'esprit de retour, il n'empêche pas que cette preuve soit puisée dans d'autres éléments ou circonstances. Bruxelles, 9 mars 1888 (*Pand. belges*, 1888. 1255).

[3] Cf. ci-dessus, p. 467 et s., 477 et s.

[4] Voy. ci-dessus, p. 582 et s. — Aux termes de l'article 10 § 2 du Code

2° pour la femme devenue étrangère, à la suite de son mariage, pourvu qu'elle réside en Belgique, lors de la dissolution de son mariage [1], ou qu'elle y rentre avec l'autorisation royale et en déclarant qu'elle veut s'y fixer.

Brésil. — La révolution politique qui s'est accomplie au Brésil, en 1889, et qui a eu pour conséquence la proclamation d'une République fédérative, le 15 novembre de la même année, a amené un remaniement important dans la législation brésilienne sur l'acquisition de la nationalité, placée dans les attributions du pouvoir législatif fédéral.

Le 14 décembre 1889, le Gouvernement provisoire de la République des États-Unis du Brésil rendit un décret [2], aux termes duquel la nationalité brésilienne était attribuée de droit, d'une part, à tous les étrangers ayant déjà eu leur résidence au Brésil à la date de la fondation de la République (art. 1er), de l'autre à tous les étrangers qui auraient deux ans de résidence dans le pays, à partir de ce décret (art. 2). Toutefois, dans un cas comme dans l'autre, l'étranger désireux de conserver sa nationalité d'origine était admis à la revendiquer, dans un délai de six mois [3],

civil, encore applicable à la Belgique dans sa forme primitive, « tout enfant, né en pays étranger d'un Belge qui aurait perdu la qualité de Belge, pourra toujours recouvrer cette qualité en remplissant les formalités prescrites par l'art. 9. » Cf. ci-dessus, p. 592. Il y a lieu de rapprocher de cette disposition celle de la loi du 16 juillet 1889 (ci-dessus, p. 662, note 3). — La Cour de cassation de Belgique a décidé, le 13 mai 1889, que l'article 10 § 2 du Code civil est étranger à l'hypothèse où la nationalité a été perdue par suite de cession de territoire; que, dans cette hypothèse, les lois du 4 juin 1839 et du 1er avril 1879 déterminent les formalités que les intéressés ont à accomplir pour acquérir la qualité de Belge. *Pasicrisie*, 1889. 1. 218.

[1] La femme belge, mariée à un étranger, recouvre sa nationalité de plein droit, à la dissolution du mariage, du moment qu'elle a sa résidence en Belgique. Trib. Bruxelles, 6 avril 1889 (*Pand. belges*, 1889. 1200). Cf. ci-dessus, p. 572.

[2] *Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 764.

[3] Ce délai a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1890 par un décret du Gouvernement provisoire du 13 juin 1890 (*Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 765).

par une déclaration faite, soit devant la municipalité du lieu de sa résidence, soit, aux termes d'un décret du 15 mai 1890 (art. 1er)[1], devant le greffier d'une délégation ou sous-délégation de police, ou encore devant tout agent diplomatique ou consulaire de sa nation[2].

[1] *Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 765.

[2] Les mesures prises par le Gouvernement brésilien ont soulevé, comme il était facile de le prévoir, des réclamations de la part des Gouvernements étrangers. M. Quintino Bocayuva, ministre des relations extérieures, y a répondu par la circulaire suivante, adressée aux agents de la République brésilienne à l'étranger et rapportée dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 766 :

1re Section. — Circulaire. Rio-Janeiro, 23 mai 1890.

MINISTÈRE
DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

Monsieur,

Aux termes du décret n° 58 A, du 14 décembre dernier, publié au *Diario official*, sans numéro et à la date du 15, sont considérés comme citoyens brésiliens les étrangers qui déjà résidaient au Brésil, le 15 novembre, à moins de déclaration contraire faite devant leur municipalité respective, dans le délai de six mois comptés de la publication dudit décret ; seront considérés de même également ceux qui auront deux ans de résidence dans le pays après la date du même décret.

Le Gouvernement provisoire n'a pas eu l'intention d'imposer la nationalité brésilienne aux étrangers auxquels se réfère le décret. Néanmoins, il a semblé à quelques Gouvernements, et en premier lieu à celui de la République française, que la naturalisation était obligatoire.

Ce Gouvernement m'a, par l'entremise de son agent diplomatique, demandé :

1° Quelle serait l'opinion du Gouvernement provisoire dans le cas de la réclamation d'un Français, qui, n'ayant pas effectué avant le 15 juin prochain la déclaration indiquée par le décret, revendiquerait sa nationalité d'origine sans avoir pratiqué d'actes ou joui de privilèges qui autorisent la supposition qu'il ait accepté la nationalité brésilienne ;

2° Comment le Gouvernement provisoire envisagerait le cas d'un Français, qui, s'appuyant sur le décret, rentrerait en France sans avoir satisfait aux obligations du service militaire et rechercherait l'appui de la légation du Brésil contre la qualification de déserteur que pourrait lui appliquer la loi française.

J'ai répondu à la première question :

Le décret n° 58 A du 14 décembre 1889, conçu dans un esprit de large hospitalité, a pour but d'ouvrir la famille brésilienne à tous ceux qui désirent y entrer, sans la moindre contrainte. Si donc un Français, qui n'aurait pas encore joui de quelqu'un des droits concédés par ce décret,

Cette règle a été maintenue et aggravée par la Constitution de 1890, dont l'article 69 déclare citoyens brésiliens : 1° les étrangers qui, se trouvant au Brésil au 15 novembre 1889, n'auront pas déclaré, dans les six mois qui suivront la mise en vigueur de la Constitution, le désir de conserver

réclame contre sa naturalisation, sa réclamation sera favorablement accueillie. Le Gouvernement provisoire n'a pas l'intention de créer des difficultés pour des questions de personnes, et il sera toujours animé à cet égard des dispositions les plus conciliantes.

J'ai répondu à la seconde question :

Si l'obligation est *née antérieurement à la naturalisation*, la légation du Brésil ne protestera pas contre la décision du Gouvernement français. La naturalisation ne peut soustraire le naturalisé aux obligations par lui contractées dans son pays d'origine avant sa dénationalisation.

Par le décret n° 396 du 15 courant, publié au *Diario official* du 16, dont je joins ici un exemplaire, le Gouvernement provisoire permet que la déclaration exigée dans le décret antérieur soit faite non seulement devant le secrétaire de la Chambre ou de l'intendance municipale, mais aussi devant le greffier d'une délégation ou sous-délégation de police quelconque et encore devant l'agent diplomatique ou consulaire de la nation du déclarant.

Le Gouvernement maintient la résolution de prolonger le délai que lui a attribuée une information du *Jornal do Commercio* et que j'ai moi-même confirmée verbalement à MM. Wyndham et Blondel, mais le décret du 15 courant ne l'a pas fait pour les considérations suivantes :

Le délai pour la déclaration est nécessairement subordonné à celui qui a été fixé pour l'élection des députés à l'Assemblée constituante, laquelle s'effectuera dans tous les États le 15 septembre prochain. Si l'on avait prolongé le premier délai sans ajourner l'élection, on n'aurait pas eu le temps suffisant pour accomplir les actes relatifs aux étrangers. Pour s'en convaincre, il suffit de la considération suivante :

D'après l'article 1er du décret n° 277 E du 22 mars dernier, chaque commission du district d'alistement doit organiser un rôle des étrangers qui, ayant qualité d'électeur et résidant déjà au Brésil le 15 novembre 1889, auront été inscrits sur la liste électorale par la connaissance propre de la commission, indépendamment de toute demande de leur part.

Ce rôle doit être envoyé au président de la Chambre ou intendance municipale, et servira à la commission municipale de révision pour procéder à l'élimination des étrangers inscrits électeurs, qui, durant le délai de six mois déjà établi, auront déclaré ne pas adhérer à la nationalité brésilienne.

Ce procédé, si courte qu'ait été la prolongation, ne pourrait être achevé en temps utile.

On n'a donc pas prolongé le délai, mais cela ne préjudicie en rien aux étrangers qui ne voudront pas être Brésiliens, parce que, selon le para-

leur nationalité d'origine ; 2° les étrangers qui posséderont des biens immeubles au Brésil et seront mariés avec des Brésiliennes ou qui auront des fils brésiliens, sauf le cas où ils manifesteraient par devant l'autorité compétente l'intention de ne pas changer de nationalité ; 3° les étrangers naturalisés de toute autre façon[1].

Grèce[2]. — La nationalité grecque *s'acquiert :*

1° Par le mariage d'une femme étrangère avec un sujet hellène (C. civ., art. 21).

2° Par une naturalisation.

L'étranger qui veut l'obtenir doit être majeur suivant la loi de l'État auquel il ressortit encore, déclarer sa volonté à la municipalité du lieu où il se propose d'établir son

graphe unique de l'article 4 du décret du 15 courant déjà cité, seront accueillies les réclamations que les agents diplomatiques et consulaires feront en faveur de leurs compatriotes qui déclareront devant eux vouloir garder leur nationalité.

Je vais communiquer cette décision aux agents étrangers, mais vous pourrez, en cas de besoin, en faire usage pour informer le Gouvernement du pays où vous résidez.

Salut et fraternité.

QUINTINO BOCAYUVA.

[1] Une loi du 10 septembre 1860 (art. 1er) confère la nationalité brésilienne à la femme étrangère qui épouse un sujet brésilien. Inversement, la femme brésilienne perd sa nationalité à la suite de son mariage avec un ressortissant étranger (L. 10 septembre 1860, art. 2 ; Décret du 6 septembre 1865). Telle est du moins la solution qui nous semble se dégager des travaux préparatoires de la loi de 1860. Néanmoins les auteurs sont divisés ; et un avis du Conseil d'Etat du 21 novembre 1868, interprétant le mot *condition* dont s'est servie la loi (« la femme brésilienne mariée à un étranger suivra la *condition* de son mari ») dans le sens de *condition civile*, a décidé que le mariage d'une Brésilienne avec un étranger ne lui enlève pas sa nationalité d'origine. Cf. de Folleville, *op. cit.*, p. 646. — Sur les conditions et les effets de la naturalisation au Brésil sous l'empire de la loi du 12 juillet 1871, voy. notre *Traité élém. de dr. int. pr.*, Ire éd., p. 283 et s. ; et la note publiée en 1873 au *Journal officiel* de l'Empire du Brésil, dans Cogordan, *op. cit.*, p. 471.

[2] Voy. Rhally, consultation mentionnée ci-dessus, p. 234, note 1 et l'étude de M. A. A. Rontiris, *sur l'acquisition, la perte et le recouvrement de la nationalité grecque*, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 222 et s.

domicile, et habiter en Grèce pendant deux ans, s'il est de race grecque, pendant trois ans, s'il est d'origine étrangère. Passé ce délai, et après avoir justifié qu'il n'a commis aucun des crimes ou délits prévus par l'article 22 du Code pénal, il prête serment de sujet hellène devant le nomarque; à partir de cet instant, la naturalisation lui est acquise de plein droit[1] (C. civ., art. 15).

Le roi peut admettre à la jouissance des droits civils l'étranger candidat à la naturalisation, pendant toute la durée de la résidence qui lui est imposée; dans ce cas, ce dernier est régi pour tous ses rapports légaux par les lois helléniques (C. civ., art. 16).

L'étranger qui a rendu des services éminents à l'Etat, qui a introduit en Grèce des inventions ou une industrie utile, ou qui s'est distingué par ses talents, peut être naturalisé par un acte du pouvoir législatif sans qu'il soit tenu de s'établir sur le sol du royaume (C. civ., art. 22; Loi du 16 janvier 1858)[2].

En principe, la naturalisation est individuelle dans ses effets. L'article 17 du Code civil dispose que « les enfants nés avant la déclaration exigée pour la naturalisation, ainsi que la femme de l'étranger naturalisé, restent étrangers; mais que si, à l'époque de la naturalisation, sa femme et ses enfants étaient mineurs, ils peuvent acquérir la nationalité hellénique : 1° en manifestant leur volonté à cet égard, dans l'année qui suivra l'époque de leur majorité, devant l'autorité communale du lieu où ils veulent se fixer; 2° en s'établissant en Grèce; 3° en prêtant devant le nomarque le serment de sujétion. » Par exception, l'enfant qui naîtrait pendant la résidence imposée à l'étranger qui sollicite la nationalité grecque, devient lui-même sujet hellène, par la naturalisation de son père (C. civ., art. 18).

[1] Rontiris, *loc. cit.*, p. 229.

[2] La loi du 3 mars 1881 a permis au roi d'accorder des lettres de naturalisation, même à l'étranger qui ne justifierait pas de la résidence exigée par la loi. *Annuaire de législation étrangère*, 1881, p. 617.

La nationalité grecque *se perd :*

1° Par la naturalisation acquise en pays étranger (C. civ., art. 23, 1°);

2° Par l'acceptation non autorisée par le roi de fonctions civiles ou militaires conférées par un Gouvernement étranger (C. civ., art. 23, 2°);

3° Par le mariage d'une femme hellène avec un sujet étranger (C. civ., art. 25).

La femme et les enfants du sujet hellène qui a perdu sa nationalité ne suivent pas sa condition (C. civ., art. 24).

Tout sujet hellène qui a cessé de l'être peut *recouvrer* sa nationalité perdue, en revenant se fixer dans le royaume, et en déclarant sa volonté à cet égard à l'autorité compétente, après avoir habité en Grèce pendant six mois et avoir prêté entre les mains du nomarque le serment de sujétion (C. civ., art. 27). La femme devenue étrangère par l'effet de son mariage et le sujet hellène naturalisé étranger *avec l'autorisation du roi* sont dispensés de toute condition de stage et de serment (C. civ., art. 25 et 26). Quant à l'Hellène qui, sans autorisation du roi, aurait pris du service militaire en pays étranger, il ne peut être réintégré dans son ancienne nationalité qu'en rentrant en Grèce et en accomplissant, avec l'autorisation royale, les obligations imposées à l'étranger qui désire se faire naturaliser (C. civ., art. 28).

Enfin, l'enfant né d'un ci-devant Hellène peut toujours acquérir la nationalité grecque en déclarant sa volonté à l'autorité municipale du lieu où il veut s'établir, en s'établissant en Grèce, et en prêtant devant le nomarque le serment de sujétion (C. civ., art. 17 et 20).

Quatrième groupe. — *Danemark. — Espagne. — Pays-Bas. — Suède.*

Ces quatre législations ne résolvent pas expressément la question de savoir si les effets du changement de nationa-

lité sont personnels au chef de famille ou si au contraire ils s'étendent à ceux qui sont soumis à sa puissance.

Danemark. — Nous avons déjà vu que la *sujétion* (undersaatret) s'acquiert au Danemark par le domicile *cum animo commorandi*[1]; elle soumet l'étranger qui l'obtient au statut personnel danois et aux lois militaires danoises; elle lui donne le droit de faire le commerce et de prendre part aux élections municipales[2].

L'*indigénat* (indfodsret) est nécessaire pour aspirer aux fonctions publiques, pour jouir de l'électorat et de l'éligibilité politiques, des bourses universitaires, etc.; il ne peut être conféré à l'étranger qu'en vertu d'une loi spéciale, votée par les deux Chambres du Rigsdag (Const. du 28 juillet 1866, art. 17 et 51).

L'indigénat et la qualité du sujet *se perdent* par l'établissement à perpétuelle demeure en pays étranger; cependant, si le Danois dénationalisé revient au pays, on ne le traite pas comme un étranger ordinaire; en cas d'indigence, il a droit à des secours[3].

Espagne. — La Constitution du 30 juin 1876 dispose, dans son article 1er, que la qualité de sujet espagnol *s'acquiert*, indépendamment de l'origine... : 1° par des lettres de naturalisation; 2° par l'obtention du droit de bourgeoisie (*vecindad*) dans une ville espagnole[4].

1° Par des lettres de naturalisation. Les règles auxquelles est soumise la naturalisation en Espagne sont bien anciennes : elles se trouvent encore pour la plupart écrites dans la *Novissima Recopilacion*, recueil de lois espagnoles pu-

[1] L'*animus commorandi* peut être induit, suivant les circonstances, du mariage d'un étranger avec une femme danoise, de l'installation de sa famille ou de l'achat de biens-fonds dans le royaume, de la vente des propriétés qu'il possédait à l'étranger. Cogordan, *op. cit.*, 2e éd. p. 198.

[2] V. ci-dessus, p. 242.

[3] De Folleville, *op. cit.*, p. 563.

[4] *Annuaire de législation étrangère*, 1877, p. 414 et s.

blié en 1805 par le Gouvernement. Cette législation institue quatre degrés de naturalisation. Par le premier, l'étranger est entièrement assimilé au national, tant au point de vue des droits séculiers que des privilèges ecclésiastiques; le second degré de naturalisation ne produit cette assimilation qu'au point de vue des droits séculiers; le troisième n'habilite l'étranger qu'à certaines fonctions et prérogatives ecclésiastiques; enfin, le quatrième degré de naturalisation ouvre exclusivement à l'étranger l'accès des honneurs et dignités de l'État.

Ces divers degrés de naturalisation s'obtiennent, les trois premiers, en vertu d'une loi votée par le Parlement; le quatrième, en vertu d'une décision royale, rendue après avis du Conseil d'État[1]. La naturalisation ne produit ses effets qu'autant qu'elle a été inscrite sur les registres de l'état civil, soit au lieu de la résidence de l'étranger, soit à la direction générale de l'état civil à Madrid, conformément à la loi du 17 juin 1870 *sur l'enregistrement des actes de l'état civil* (C. civ. de 1889, art. 25 et 330). En se soumettant à cette formalité, l'étranger doit prêter serment de fidélité au roi et à la Constitution. Avant 1868, la naturalisation n'était accessible qu'à l'étranger justifiant, par un certificat de baptême, qu'il appartenait à la religion catholique. La Révolution a fait disparaître cette dernière condition.

2° Par l'obtention du droit de bourgeoisie dans une ville espagnole. Le droit de bourgeoisie (*vecindad*) est acquis, aux termes d'une loi du 6 mars 1716, à tout étranger : *a*) qui l'a demandé et obtenu, *b*) qui est né en Espagne, *c*) qui y a établi son domicile, *d*) qui s'y est converti à la foi catholique, *e*) qui a épousé une femme espagnole et demeure avec elle sur le territoire du royaume, *f*) qui possède des biens-fonds en Espagne, *g*) qui y exerce une profession, *h*) qui y tient boutique, etc. : il est donc très

[1] Cogordan, *op. cit.*, 2e éd., p. 199 et s.

répandu. Autrefois la *vecindad* rendait *ipso facto* l'étranger sujet espagnol, même contre sa volonté[1]; aujourd'hui elle ne produit sa dénationalisation que lorsqu'il a lui-même manifesté le désir de changer de patrie. A cet effet, il doit d'abord prêter serment de fidélité au roi d'Espagne, et en second lieu se faire immatriculer sur le registre de l'état civil de sa résidence, en déclarant son intention de renoncer à toute allégeance étrangère[2].

Ajoutons que l'article 45 du décret du 17 novembre 1852 réserve expressément les droits des Puissances étrangères sur ceux qui auraient acquis la nationalité espagnole, à l'insu et sans la permission du Gouvernement de leur pays d'origine, et que l'article 25 du Code civil dispose que l'étranger naturalisé en Espagne doit renoncer à son allégeance première, pour être admis à faire usage de la qualité nouvelle qu'il a acquise.

La nationalité espagnole *se perd :*

1° par l'acquisition de la naturalisation en pays étranger (Constit. du 30 juin 1876, art. 1er; L. 1870, art. 106).

2° par l'acceptation non autorisée par le roi d'un emploi public conféré par un Gouvernement étranger ou d'un service militaire dans une armée étrangère (Constit. du 30 juin 1876, art. 1er; L. 1870, art. 107).

3° par le mariage d'une femme espagnole avec un sujet

[1] La Cour de Paris avait jugé, le 3 mai 1834 (D. A. v° *Droit civil*, n°s 284 et 515), que cette naturalisation *involontaire* ne faisait pas perdre au Français sa nationalité, par application de l'article 17, 1° du Code civil. Cf. ci-dessus, p. 446. V. Cependant Alauzet, *op. cit.*, p. 42.

[2] Loi du 17 juin 1870, article 103 : « Les étrangers qui ont obtenu la *vecindad* dans une commune quelconque de la monarchie jouiront de la qualité et des droits d'Espagnol, dès l'instant que l'inscription aura été faite sur le registre civil. A cet effet, ils devront présenter devant le juge municipal de leur domicile... justification suffisante des faits qui leur ont valu la *vecindad*, en renonçant à la nationalité qu'ils avaient auparavant. » Cf. *Estudios sobre nacionalidad, naturalisacion, y ciudadania.... par un primer secretario de Legacion*, p. 237 et 238 ; Cogordan, *op. cit.*, 2e éd., p. 201 ; E. Lehr, *Éléments de droit civil espagnol*, t. II, p. 40.

étranger (*Real orden.*, 23 novembre 1886[1]; C. civ., art. 22).

Les Espagnols qui ont cessé de l'être dans l'un de ces trois cas, peuvent *recouvrer* la nationalité perdue, en se conformant aux conditions exprimées dans les articles 21 et suivants du Code civil. Ces textes se bornent à reproduire les articles 106 à 109 de la loi de 1870 *sur l'enregistrement des actes de l'état civil*, si ce n'est en ce qui touche l'obligation de relater sur les registres civils la réintégration obtenue. Il suit de là que la réintégration résultera, dans le premier cas, de la déclaration faite par le ci-devant Espagnol devant le juge municipal du domicile qu'il choisit dans le royaume; dans le second, d'une déclaration suivie d'une réhabilitation spéciale de la part du Gouvernement[2].

Enfin, la femme espagnole, mariée à un étranger, est admise à recouvrer son ancienne qualité, après la dissolution de son mariage, pourvu qu'elle revienne dans le pays, qu'elle fasse constater sa volonté par une inscription sur le registre civil, et qu'elle renonce à la protection de l'État auquel ressortissait son mari[3].

Pays-Bas. — L'article 8 du Code civil assimile l'étranger au Néerlandais, au point de vue de la jouissance des *droits civils :* 1° lorsque, avec l'autorisation du roi, il a établi son domicile dans le royaume, et qu'il a fait connaître cette autorisation à la municipalité du lieu où il s'est fixé; 2° lorsque, après avoir établi son domicile dans une commune du royaume et l'avoir conservé pendant six ans dans la même commune, il a déclaré à la municipalité son intention de continuer à résider aux Pays-Bas. Cependant l'étranger que cette disposition concerne ne cesse pas à vrai dire pour cela d'être étranger; la loi du 16 avril 1875 permet au Gouvernement néerlandais d'accorder son extradition[4].

[1] *Rev. der. int.*, 1887-1888, p. 195.
[2] E. Lehr, *Éléments de droit civil espagnol*, t. I, p. 23.
[3] E. Lehr, *op. cit.*, t. II, p. 40.
[4] Cf. *Revue du droit international*, 1875, p. 396.

Pour devenir sujet néerlandais et pour avoir part aux droits politiques qui sont attachés à cette qualité, il est nécessaire d'obtenir la naturalisation. La naturalisation ne peut être accordée que par une loi (Constit. du 11 octobre 1848, art. 7). Les conditions imposées à l'étranger qui la sollicite sont, d'une part, l'âge de vingt-trois ans, de l'autre, un domicile établi sur le territoire continental ou colonial de l'État, pendant six années consécutives, avec l'intention d'y demeurer (Loi du 29 juillet 1850, art. 5). A la requête à fin de naturalisation doivent être joints l'extrait de naissance du demandeur, ou tout autre acte en tenant lieu d'après sa législation nationale, et deux certificats, constatant l'un le séjour exigé par la loi, l'autre, la déclaration d'intention formulée par l'étranger (L. 1850, art. 6).

La naturalisation peut être accordée, en dehors des conditions prévues par les articles 5 et 6 de la loi de 1850, à tout étranger qui aurait rendu des services importants à l'État, ou dont l'admission paraîtrait réclamée par l'intérêt public (L. 1850, art. 7).

A la suite du vote de la loi qui statue sur la naturalisation, le roi octroie à l'étranger des lettres patentes, et dans les six mois du jour où la loi est devenue exécutoire, le naturalisé doit déclarer qu'il en accepte le bénéfice, soit devant la municipalité de son domicile, soit au ministère des Affaires étrangères, par l'intermédiaire des agents diplomatiques ou consulaires néerlandais, dans le cas où il résiderait hors des Pays-Bas (L. 1850, art. 9)[1].

La qualité de Néerlandais *se perd* (L. 1850, art. 10) :

1° Par l'acceptation d'une naturalisation à l'étranger;

2° Par l'acceptation, non autorisée par le roi, de fonctions militaires ou civiles auprès d'un Gouvernement étranger;

3° Par un séjour de cinq années en pays étranger, avec

[1] Cf. la loi luxembourgeoise et la loi belge ci-dessus, pp. 645 et 662.

absence d'esprit de retour. L'esprit de retour est présumé, lorsque le séjour du national à l'étranger se rattache à des établissements commerciaux situés dans le royaume [1].

Suède. — La nationalité suédoise *s'acquiert :*

1° Par le mariage d'une femme étrangère avec un sujet suédois [2].

2° Par une naturalisation (Constit. du 6 juin 1809 modifiée, art. 28, § 2). Les conditions de la naturalisation sont déterminées par l'ordonnance royale du 27 février 1858. Toute demande de naturalisation doit être adressée au roi (art. 1er). Le postulant est tenu de justifier : *a*) qu'il a atteint l'âge de vingt et un ans; *b*) qu'il est de bonnes vie et mœurs; *c*) qu'il a demeuré trois ans dans le royaume; *d*) qu'il peut subvenir à ses besoins. Le délai de résidence peut être abrégé pour l'étranger qui s'est distingué dans l'industrie, dans les arts, dans les sciences, ou dont la naturalisation doit profiter au pays, sous quelque rapport que ce soit (art. 2). Le roi statue après enquête, et sa décision produit ses effets, dès que l'étranger naturalisé a prêté le serment d'allégeance et établi, dans le délai fixé par le roi, qu'il a cessé d'être sujet d'une Puissance étrangère. Dans le cas où il appartiendrait à un État qui admet l'allégeance perpétuelle, il doit tout au moins renoncer par écrit à se prévaloir dans cet État étranger des avantages et droits politiques que sa qualité persistante de citoyen lui confère (art. 4) [3].

La nationalité suédoise *se perd :*

1° Par l'émigration faite à l'étranger sans esprit de retour;

[1] La femme hollandaise qui épouse un étranger ne perd pas sa nationalité. V. sur une difficulté internationale qui s'est élevée à ce propos, le rapport du Conseil fédéral suisse sur sa gestion de 1886. *Arch. dipl.*, 1887. 3. 326; *Feuille fédérale*, 1887, III, 29; E. Roguin, *op. cit.*, p. 16.

[2] Winroth, *Ur mina Foreläsningar I Offentlig Rätt. Familjerätt. Actenskapshindran*, Lund, Gleerup, 1890, p. 307 et s.

[3] Cf. dans le *Journal du droit international privé*, 1880, p. 437, une étude de M. P. Dareste sur *la condition légale des étrangers en Suède.*

2° Par la naturalisation acquise en pays étranger;

3° Par le mariage d'une femme suédoise avec un étranger[1].

TITRE VII.

CONFLITS DE LOIS.

Si la nationalité d'origine soulève de nombreuses difficultés internationales, il doit en être ainsi à plus forte raison des modifications qu'elle peut recevoir. En effet, toutes les lois qui s'occupent de donner une patrie à l'enfant nouveau-né se ramènent à un très petit nombre de types principaux, dont les divergences sont en général bien accusées. Les unes attribuent à l'enfant la nationalité de son père ; d'autres, celle des habitants du pays où il voit le jour; d'autres enfin se prononcent pour un système transactionnel; et ainsi les conflits possibles sont faciles à déterminer, sinon toujours à résoudre[2]. Au contraire, les règles qui gouvernent le changement de nationalité, ayant à faire face à des situations et à des nécessités d'une variété infinie, trouvent dans les divers Codes des formules très différentes et donnent par cela même naissance à des conflits innombrables, que chaque espèce revêt d'un caractère propre et d'une physionomie particulière.

A la solution de ces conflits nous appliquerons les principes qui ont été exposés et développés à la fin du chapitre précédent[3].

Si donc le conflit s'élève entre deux nationalités dont l'une est précisément celle des magistrats appelés à en connaître, ceux-ci doivent tenir un compte exclusif de la loi au nom de laquelle ils rendent la justice; en effet, toute loi de nationalité est d'*ordre public international.*

[1] De Folleville, *op. cit.*, p. 599.
[2] V. ci-dessus, p. 253 et suiv.
[3] Voy. ci-dessus, p. 254.

Au contraire la difficulté est-elle portée devant les tribunaux d'une tierce Puissance, cette dernière étant désintéressée de sa solution, on appliquera la loi de celui des deux États où la personne qu'ils réclament en même temps a son domicile; à défaut de domicile sur le territoire de l'un ou de l'autre, les juges prendront pour base de leur décision la loi dont les dispositions se rapprochent le plus de celles de la *lex fori*.

Mais il va sans dire qu'il n'y a là qu'une règle de conduite tracée au juge, et que l'observation de cette règle, tout en le tirant d'embarras dans telle ou dans telle espèce, ne saurait avoir la vertu de tarir la source de conflits qu'il appartient à la législation et à la diplomatie seules de rendre impossibles ou moins fréquents.

C'est ce dont l'examen de quelques hypothèses va nous convaincre.

I. Un individu soumis par sa loi d'origine au régime de l'allégeance perpétuelle, un natif russe par exemple[1], obtient sa naturalisation en France. La législation russe ne reconnaît pas la validité de cette naturalisation, et les tribunaux russes refuseront en conséquence de la tenir pour efficace, alors qu'en France le sujet russe sera considéré comme étant désormais Français; il aura donc deux patries à la fois; et, s'il retourne dans son pays d'origine, il y encourra les peines de la désertion et de l'émigration non autorisée à l'étranger[2].

Un cumul aussi regrettable aurait sans doute été évité pour l'avenir par l'insertion dans la loi française d'une

[1] Voy. ci-dessus, pp. 18 et 610.

[2] Cf. dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1884, p. 247 et s., l'étude de M. Beauchet sur *les sujets russes naturalisés américains dans leurs rapports avec la mère-patrie*. Notre savant collègue y relate les incidents diplomatiques auxquels ont donné lieu, à une époque récente, les mesures prises en Russie contre un nommé Wagner, sujet prétendu russe d'origine, naturalisé aux États-Unis. Voy. aussi M. Lehr, dans la *Revue de droit international*, 1880, p. 313.

règle en vertu de laquelle la naturalisation ne pourrait être accordée qu'à l'étranger qui justifierait de la perte de sa nationalité antérieure; nous connaissons les raisons qui ont mis obstacle, en 1889, à l'adoption législative de cette règle, dont les lois de l'Angleterre[1], du Luxembourg[2] et de la Suisse[3] avaient déjà consacré le principe; mais nous savons aussi que le Gouvernement français a formellement promis de s'y conformer en fait, autant qu'il lui sera possible[4]. Un engagement semblable avait été pris en 1860 par le Gouvernement des Pays-Bas, lorsqu'il déclarait au Parlement que le titre de sujet néerlandais serait réservé aux seuls étrangers dont la loi d'origine admet la dénationalisation[5].

L'inconvénient que nous venons de signaler pourrait d'ailleurs être sensiblement atténué dans la pratique, si chaque Gouvernement, tout en reconnaissant aux étrangers qu'il admet à la naturalisation tous les droits et tous les avantages auxquels les natifs eux-mêmes peuvent prétendre, s'interdisait rigoureusement de les protéger contre les lois et les autorités de leur pays d'origine. Ce système, seul compatible avec le respect de la souveraineté des autres États, avait prévalu, avant l'établissement de notre protectorat en Tunisie, dans les rapports de la France et du Gouvernement beylical : quoique naturalisés en Algérie, les Tunisiens, de retour sur le territoire de la Régence, ne pouvaient se réclamer de la protection de nos agents à l'encontre de leur ancienne patrie, où la doctrine de l'allégeance perpétuelle était encore en honneur[6].

[1] Loi du 12 mai 1870, art. 7, *in fine*.

[2] Loi du 27 janvier 1878, art. 2.

[3] Loi du 3 juillet 1876, art. 2. Cf. ci-dessus, p. 65, note 5.

[4] Voy. ci-dessus, pp. 29 et 311.

[5] Cogordan, dans l'*Annuaire de législ. étrangère*, 1876, p. 140; Bickart, *De la naturalisation* (thèse), p. 131.

[6] Bickart, *op. et loc. cit.* — Dès avant la loi ottomane de 1869, qui subordonne à l'autorisation du sultan l'expatriation de ses sujets, le Gouvernement autrichien avertissait de même les Turcs auxquels il conférait le

11. Un sujet ottoman, allemand ou hongrois, se fait naturaliser en France, sans avoir obtenu des autorités de son pays d'origine l'autorisation, le permis d'émigration nécessaire à sa dénationalisation. Il a donc conservé au regard de ce pays sa nationalité primitive et se trouve être, comme dans l'espèce précédente, citoyen de deux patries.

La première règle dont nous avons ci-dessus recommandé l'adoption suffirait, dans cette hypothèse encore, à empêcher le cumul, en subordonnant l'acquisition de la nationalité française à la rupture préalable de toute allégeance étrangère.

Il serait même possible d'y suppléer dans une certaine mesure, au moyen de traités, par lesquels les Puissances contractantes s'engageraient, d'une manière générale, à tenir pour valable la naturalisation conférée à leurs nationaux en pays étranger et à les délier en conséquence, immédiatement, ou même seulement au bout de quelques années, du devoir de sujétion qui leur incombe, tout en se réservant le droit de les revendiquer, si par leur retour et par une résidence prolongée sur le sol de leur pays d'origine, ils avaient paru manifester la volonté de revenir à leur première condition.

Une disposition de ce genre a trouvé place dans la convention conclue le 3 juillet 1880, à Madrid, entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède, la Norvège et le Maroc, pour régler le droit de protection dans ce dernier pays[1].

L'article 15 de cette convention est ainsi conçu : « Tout

droit de cité qu'ils ne pourraient, en cas de retour dans leur ancienne patrie, invoquer la protection de ses agents en Turquie. Décret du 10 avril 1834; Ellinger, *Handbuch des œsterreichischen Zivilrechts*, t. I, p. 107.

[1] *Journal officiel* du 8 mai 1881. — Voy. le protocole de la séance du 24 juin 1880, où la conférence de Madrid a discuté cet article, dans Cogordan, *op. cit.*, 2e éd., p. 555 et s.

sujet marocain, naturalisé à l'étranger, qui reviendra au Maroc, devra, après un temps de séjour égal à celui qui lui aura été régulièrement nécessaire pour obtenir la naturalisation, opter entre sa soumission entière aux lois de l'Empire et l'obligation de quitter le Maroc, *à moins qu'il ne soit constaté que la naturalisation étrangère a été obtenue avec l'assentiment du Gouvernement marocain.* — La naturalisation étrangère acquise jusqu'à ce jour par des sujets marocains suivant les règles établies par les lois de chaque pays leur est maintenue pour tous ses effets, sans restriction aucune. »

Mais une mention particulière est due à cet égard aux arrangements diplomatiques que le Gouvernement des États-Unis a signés, depuis 1868, avec diverses Puissances, en vue de régler la situation de leurs ressortissants admis à la nationalité américaine[1].

Le premier en date et le plus important est le traité avec la Confédération de l'Allemagne du Nord, du 22 février 1868, connu sous la dénomination de traité Bancroft, du nom du ministre américain à Berlin qui l'avait négocié.

De l'article 1[er] de ce traité, il résulte que les nationaux de la Confédération de l'Allemagne du Nord, qui sont devenus par naturalisation citoyens des États-Unis d'Amérique et qui ont habité les États-Unis pendant cinq années consécutives, sont considérés et traités par la Confédération de l'Allemagne du Nord comme citoyens américains, et réciproquement. Le séjour de *cinq ans* continué sur le sol américain, et joint à la naturalisation, opère ainsi la dénationalisation du sujet allemand, alors que de droit commun un permis d'émigration, ou tout au moins une absence prolongée pendant *dix ans*, serait nécessaire pour le relever de ses devoirs de sujétion (Loi du 1[er] juin 1870, art. 13)[2].

[1] Voy. sur l'histoire de ces traités, Beach-Lawrence, t. III, p. 245 et s.

[2] Toutefois, le ministre de l'intérieur de Prusse a pris, à la date du 9

Le ressortissant de l'une des deux Puissances contractantes, qui a obtenu sa naturalisation dans l'autre, peut, après son retour dans sa patrie d'origine, être recherché et puni à raison des crimes ou des délits qu'il y aurait commis *avant d'émigrer,* pourvu qu'ils ne soient pas couverts par la prescription, aux termes des lois de cette patrie (Traité de 1868, art. 2). La convention refuse en pareil cas au changement de nationalité qu'elle prévoit tout effet rétroactif, et empêche le coupable d'y trouver l'impunité[1].

Enfin, lorsqu'un Allemand naturalisé américain revient en Allemagne et y fixe son domicile sans esprit de retour en Amérique, il doit être considéré comme ayant renoncé au bénéfice de sa naturalisation aux États-Unis; et *vice versa.* L'absence d'esprit de retour peut être présumée, si l'intéressé a résidé pendant plus de *deux ans* à compter de son retour, sur le territoire de la patrie à laquelle il a autrefois appartenu (Traité de 1868, art. 4).

Les États-Unis ont conclu des conventions analogues, avec la Bavière, le 26 mai 1868, avec le Mexique, le 10 juillet 1868, avec le Grand-Duché de Bade, le 19 juillet

septembre 1885, de concert avec son collègue de la guerre, certaines mesures réglementaires et de police au sujet des Prussiens qui ont émigré en Amérique et qui reviendraient dans leur pays d'origine, dans le cas où, par leur âge, ils y auraient encore été soumis au devoir militaire : « Tout homme soumis à l'obligation du service militaire, lorsqu'il revient en qualité de citoyen des États-Unis de l'Amérique du Nord, ne pourra séjourner dans son ancienne patrie que pendant quelques semaines ou quelques mois au plus. Il sera expulsé immédiatement dès que, par son attitude, ses allusions à sa position exceptionnelle, il se rendra incommode aux autres, ou encore, s'il a émigré en Amérique dans l'intention évidente de se soustraire au service militaire, ou bien s'il prolonge son séjour en Allemagne, sans une nécessité reconnue par les autorités. » *Journal du dr. int. pr.,* 1885, p. 584. — Voy. encore sur les difficultés qui ont continué à se produire entre l'Allemagne et les États-Unis, relativement au droit de séjour des citoyens américains d'origine allemande qui reviennent dans leur pays natal, le message du président des États-Unis du 6 décembre 1886 (*Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 249), ainsi que les affaires Lippmann (Lettre du 18 février 1884 au *Morning-News* de Paris, du 20 février 1884), et Bernhard (*Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 593).

[1] Cf. ci-dessus, p. 351.

1868, avec le Wurttemberg, le 27 juillet 1868, avec le Grand-Duché de Hesse, le 1er août 1868, avec la Belgique, le 16 novembre 1868, avec la Suède et la Norvège, le 26 mai 1869, avec la Grande-Bretagne, les 13 mai 1870, et 23 février 1871, avec l'Autriche, le 20 septembre 1870, avec l'Equateur, le 28 juin 1872, avec le Danemark, les 22 juillet 1872 et 22 janvier 1873.

Les idées qui ont inspiré ces diverses conventions sont en général celles qui ont présidé à l'accord intervenu entre les États-Unis et la Confédération de l'Allemagne du Nord. Toutefois, si elles sont unanimes à reconnaître, avec celui-ci, que l'individu naturalisé à l'étranger peut renoncer au bénéfice de sa naturalisation, et que les autorités de son pays d'origine ne sauraient lui demander compte des infractions commises après son expatriation, il est possible de relever entre elles quelques différences de détail. C'est ainsi que les traités signés par la Belgique, la Grande-Bretagne, l'Equateur et le Danemark n'exigent pas, pour que le national soit délié de son allégeance antérieure, qu'il ait résidé pendant *cinq ans* sur le territoire de sa patrie d'adoption, et attachent à la seule naturalisation un effet instantané de dénationalisation. Ainsi encore plusieurs traités, notamment ceux avec le Mexique, le Grand-Duché de Bade, la Belgique et la Grande-Bretagne, ne font pas nécessairement résulter la renonciation au droit de cité obtenu en pays étranger, du retour au pays d'origine, suivi d'une résidence d'au moins *deux années*[1].

Au cours de l'année 1882, des ouvertures furent faites par le Gouvernement des États-Unis au Gouvernement

[1] Cf. von Bar, *Theorie und Praxis des internationalen Privatrechts*, t. I, p. 205, note 15, *in fine*. — Les traités Bancroft ont été vivement critiqués en Allemagne et en Autriche; on leur a reproché de dégager trop facilement les sujets allemands ou autrichiens de leurs obligations nationales, et de faire à ceux-ci, après leur retour sur le sol de leur ancienne patrie, une situation privilégiée par rapport à leurs concitoyens d'autrefois. Voy. sur ces critiques, Kapp, dans les *Preussische Iahrbücher* de Treitschke, 1875, t. XXXV, p. 509 et s.; p. 659 et s.; t. XXXVI,

fédéral suisse, en vue d'arriver à la conclusion d'un traité sur la naturalisation réciproque des ressortissants des deux Républiques. Suivant le traité projeté, le citoyen suisse, naturalisé américain, devait être regardé comme ayant perdu sa nationalité primitive par le seul fait de cette naturalisation; mais son retour en Suisse la lui aurait rendue de plein droit; et inversement, le même système aurait été appliqué aux citoyens américains naturalisés suisses. Le Gouvernement fédéral ne crut pas pouvoir accéder à ces propositions, et le rapport présenté au Conseil fédéral, en 1885, fait connaître les motifs qui l'ont déterminé : « Le but poursuivi par le Gouvernement des États-Unis ne pouvait que nous être très sympathique. Mais notre concours était rendu impossible par la nature même de la nationalité suisse, qui suppose l'existence d'un droit de cité cantonal et communal[1]. L'article 44 de la constitution fédérale interdisant à un canton de priver un de ses ressortissants de son droit d'origine, la Confédération ne saurait méconnaître pour elle-même cette interdiction. Elle n'aurait pas la compétence de stipuler dans un traité que l'acquisition d'un indigénat étranger entraînerait pour le citoyen suisse la perte de sa nationalité. Il serait de même contraire aux notions de notre droit public fédéral et cantonal de faire dépendre la perte de la nationalité suisse d'une absence plus ou moins prolongée du pays, ou de stipuler que le droit de cité, une fois perdu, pourrait être recouvré par le seul fait d'un retour en Suisse à domicile fixe[2]. »

Les scrupules constitutionnels, invoqués par le Gouvernement fédéral en 1885, ne sont nullement fondés, ainsi

p. 189 et s.; v. Martitz, *Das Recht der Staatsangehoerigkeit im internationalen Verkehr*, dans les *Annalen für das deutsche Reich* de Hirth, 1875, p. 1123 et s.; Wesendonck, *ibid.*, 1877, p. 205 et s.; von Bar, *op. et loc. cit.*

[1] Voy. ci-dessus, p. 651.

[2] Rapport, 1885, p. 4. Voy. aussi la communication de M. le conseiller fédéral Droz, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 346.

que l'a très bien démontré M. Ernest Roguin[1]; il semble d'ailleurs que, à la suite de nouveaux incidents, un revirement se soit produit à cet égard dans les sphères officielles suisses, et que l'entente, jugée impossible il y a quelques années, soit aujourd'hui sur le point de se conclure[2].

L'application de la loi ottomane de 1869, qui subordonne à l'assentiment de la Sublime-Porte l'efficacité de la naturalisation obtenue par l'un de ses ressortissants en pays étranger donne lieu à des difficultés toutes particulières, tenant au régime des capitulations et aux immunités dont jouissent les sujets européens dans les Échelles du Levant.

Il est bien certain que pour le Gouvernement ottoman, que pour les autorités turques, la naturalisation *non-autorisée* est dépourvue d'effet; que les tribunaux musulmans appelés à se prononcer sur une contestation intéressant l'individu auquel elle a été conférée devront traiter ce dernier comme étant encore de nationalité ottomane, et

[1] E. Roguin, *Conflits des lois suisses en matière internationale et intercantonale*, p. 48 et s.

[2] *Rapport de la commission du Conseil national*, appelée à donner son préavis sur la gestion de 1887 : « Ensuite de nouveaux cas et d'un examen ultérieur, le conseil fédéral lui-même paraîtrait disposé à entrer, suivant les circonstances, en matière sur les ouvertures du gouvernement des États-Unis, et nous le prions de donner suite à cette disposition, et de soumettre la question à une nouvelle étude à ce point de vue. Le germe d'une convention de ce genre nous paraît posé dans l'article 5 de la loi fédérale, puisque cet article enlève au droit de cité du citoyen suisse qui acquiert une autre nationalité, sans porter atteinte au principe énoncé à l'article 44 de la constitution fédérale, l'actualité et l'efficacité de ce droit de cité. *Nous croyons pouvoir, avec le conseil fédéral, voir dans l'application et dans le développement convenables de l'idée renfermée dans cette disposition précitée de la loi, la possibilité d'arriver à une convention très désirable* » (*Feuille fédérale*, 1888, III, 23). — Voy. aussi le rapport de gestion du Gouvernement fédéral pour l'année 1888 dans la *Feuille fédérale*, 1889, II, 289 : « Nous avons eu à nous occuper des nouvelles propositions que la légation des Etats-Unis d'Amérique nous a soumises en 1886, relativement à la conclusion d'un traité sur la naturalisation des citoyens suisses en Amérique et des citoyens américains en Suisse. *La question est actuellement à l'étude auprès de notre département de justice et police.* »

le Gouvernement qui l'a admis au nombre de ses citoyens n'émettra pas sans doute la prétention de le revendiquer comme sien et de le protéger jusque sur le territoire, et devant les magistrats de son pays d'origine[1].

Mais que le ci-devant ottoman assigne un de ses nouveaux compatriotes devant le tribunal consulaire de sa nation, auquel les capitulations donnent qualité pour connaître des différends entre deux étrangers de même nationalité, ce tribunal ne devra-t-il pas se déclarer incompétent et renvoyer l'affaire devant la juridiction ottomane, seule compétente pour juger les contestations entre sujets ottomans et sujets étrangers? Le tribunal consulaire anglais de Salonique s'est prononcé pour la négative, dans son jugement du 13 mai 1886[2], et sa décision s'appuie sur ce que les agents de l'Angleterre sont tenus de respecter la naturalisation accordée par le Gouvernement qu'ils représentent et ne peuvent se référer à une loi étrangère pour en déterminer la portée[3]. Ce point de vue, très rationnel, lorsqu'il s'agit de magistrats exerçant la juridiction territoriale dans le pays qui les a institués[4], est tout à fait inexact, à notre avis, dans l'hypothèse qui nous occupe. La compétence judiciaire reconnue aux consuls européens, en Orient, au regard de leurs nationaux, fait échec, dans une large mesure, aux droits de souveraineté qui appartiennent à la Porte, ainsi qu'aux autres États, dans toute l'étendue de son territoire; elle est exceptionnelle, et doit, comme toutes les exceptions, être ramenée à ses plus étroites limites. C'est la loi locale, la loi ottomane

[1] Voy. ci-dessus, p. 613, et les instructions données en 1883 par le Gouvernement allemand à ses agents en Turquie (*ibid.*).

[2] *Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 763 et s.

[3] La même solution avait été consacrée en France par plusieurs arrêts, avant la mise en vigueur de la loi ottomane de 1869. Voy. Aix, 28 juillet 1865 et Cass., 16 janvier 1867 (Sir. 1867. 1. 159; D. P. 1867. 1. 308). Elle est approuvée par M. Féraud-Giraud, *De la juridiction française dans les Échelles du Levant et de Barbarie*, 1868, t. II, p. 65.

[4] Voy. ci-dessus, p. 677.

qui a seule qualité pour décider, sur le sol ottoman, qui est ottoman, et qui est étranger; et ce n'est que pour ceux auxquels elle attribue cette dernière qualité que la juridiction consulaire est compétente; dans le conflit de la loi étrangère et de la loi ottomane relatives à la nationalité, la préférence doit toujours appartenir à celle-ci, sur le territoire qu'elle régit. Observons au reste que, dans le cas où le sujet ottoman, naturalisé à l'étranger sans autorisation, serait condamné par le consul de sa nouvelle patrie, ce dernier n'aurait aucun moyen de le contraindre à l'exécution du jugement rendu contre lui. Les autorités turques, qui prêtent volontiers la main à l'exécution des décisions consulaires, auxquelles des étrangers seuls ont été parties, s'empresseront de refuser leur concours à l'encontre d'un défendeur qui, pour elles, relève encore de l'allégeance de la Porte[1].

III. Un sujet néerlandais, âgé de plus de vingt et un ans, mais mineur de vingt-trois ans, c'est-à-dire incapable suivant sa législation nationale, obtient le droit de cité dans un pays où, comme autrefois en France[2], l'âge de vingt et un ans est suffisant pour la naturalisation.

Le même conflit se présente que dans les deux hypothèses qui viennent d'être examinées. Le Gouvernement néerlandais revendiquera l'émigré comme son national, et l'autre Gouvernement lui maintiendra la nationalité qu'il lui a conférée : cet individu aura donc deux patries. La difficulté se trouverait résolue si l'on faisait dépendre la naturalisation d'un sujet étranger de la preuve qu'il est en règle avec sa patrie d'origine, ou tout au moins si on l'obligeait à justifier, d'une part, qu'il est majeur et capable suivant les lois du pays dont il sollicite l'admission, de

[1] En ce sens, Salem, *Die rechtliche Stellung der im Auslande naturalisirten Ottomanen*, dans la *Zeitschrift für internationales Privat-und Strafrecht*, 1891, p. 554 et s.

[2] V. ci-dessus, p. 310.

l'autre, qu'il est capable de renoncer à sa nationalité première, suivant les lois de l'État auquel il s'est rattaché jusque-là[1]. Une règle semblable est écrite, rappelons-le, dans la loi allemande du 1er juin 1870 (art. 8), dans le Code civil portugais (art. 19), dans la loi fribourgeoise du 15 mai 1877.

IV. C'est encore au cumul des nationalités qu'aboutissent les législations qui, comme celles du Brésil, du Danemark, du Vénézuéla, attachent un effet de naturalisation au domicile ou à la résidence plus ou moins prolongée sur le territoire de ces États, ou même, comme la loi mexicaine de 1886, font résulter un changement de patrie de la seule acquisition de biens fonds dans le pays. Il serait téméraire de demander aux États qui ont à ce point simplifié les conditions et la procédure de la naturalisation de modifier leurs constitutions et leurs lois; mais tout au moins ne serait-il pas impossible d'en obtenir qu'ils renoncent à protéger contre les autorités de leur ancienne patrie ceux de leurs citoyens qu'elle ne tient pas pour affranchis de sa sujétion[2].

V. La femme hollandaise qui épouse un étranger ne perd pas sa nationalité d'origine[3]; et il en est de même de la femme ressortissant à l'État de Salvador[4]. Si donc son mari est Français, cette femme relèvera en même temps de deux patries, puisque l'article 12 du Code civil lui confère de plein droit, et par une conséquence nécessaire de son mariage, la qualité de Française[5]. Cet article devrait, selon nous, être modifié, de manière à n'associer

[1] Le procès de Bauffremont, dont il a été rendu compte ci-dessus, p. 435 et s., nous présente un conflit de même nature.

[2] Cf. ci-dessus, p. 679.

[3] Voy. ci-dessus, p. 676, note 1.

[4] Constitution du 4 décembre 1883 (art. 42). Voy. ci-dessus, p. 516 et s.

[5] Voy. ci-dessus, p. 504 et s. Cf. E. Roguin, *Conflits des lois suisses en matière internationale et intercantonale*, p. 16.

la femme à la nationalité de son mari, que dans le cas où sa loi personnelle l'y associerait elle-même ; à ce prix seument, on préviendra pour elle les inconvénients qui résultent d'une double patrie.

VI. Si le mariage d'une étrangère avec un Français a pour conséquence possible de lui donner deux nationalités à la fois, inversement il pouvait se faire, avant la loi de 1889, que le mariage d'une femme française avec un sujet étranger la laissât sans patrie ; c'est ce qui arrivait, nous l'avons vu, si la législation de l'État dont relevait son mari ne lui attribuait pas la nationalité de ce dernier. En effet, tout ce que pouvait faire la loi française, c'était, semble-t-il, de retirer à la femme sa nationalité d'origine, dont le maintien était jugé inconciliable avec ses devoirs nouveaux ; mais il ne lui était pas permis, sans excéder les limites de sa souveraineté, de déclarer que la patrie de son mari serait désormais la sienne. Ce conflit sera prévenu à l'avenir dans notre pays par le nouvel article 19 du Code civil, qui subordonne la dénationalisation de la femme française à l'acquisition de la nationalité de son mari[1].

VII. Un citoyen français se fait naturaliser dans un pays où l'admission au droit de cité produit des effets collectifs, et s'applique de plein droit aux enfants mineurs du bénéficiaire, en Suisse par exemple. Quelle sera, au point de vue de la nationalité, la situation des enfants encore soumis à sa puissance?

En France, ils seront considérés comme n'ayant pas cessé d'être Français, puisque, ainsi que nous l'avons vu[2], la naturalisation conférée en pays étranger doit être réputée personnelle à celui qui l'obtient. En Suisse, au contraire, ils seront censés compris dans la naturalisation de leur père ; et ainsi ils seront réclamés par deux patries qui,

[1] Voy. ci-dessus, p. 516.
[2] Voy. ci-dessus, p. 462 et s.

toutes deux, prétendront les assujettir aux obligations qu'engendre le droit de cité[1].

Le Gouvernement français s'est ému de cet état de choses et a obtenu des autorités suisses une concession importante. Le traité conclu entre la France et la Suisse le 23 juillet 1879, *pour régler la nationalité et le service militaire des enfants de Français naturalisés suisses*, et promulgué par décret du 7 juillet 1880[2], dispose, dans son article 1er, que « les individus dont les parents, Français d'origine, se font naturaliser suisses, et qui sont mineurs au moment de cette naturalisation, auront le droit de choisir, dans le cours de leur vingt-deuxième année, entre les deux nationalités française et suisse. *Ils seront considérés comme Français jusqu'au moment où ils auront opté pour la nationalité suisse*[3]. »

Ce traité fait, on le voit, aux enfants mineurs du Français naturalisé suisse une situation identique à celle que la loi française du 7 février 1851 (art. 2) avait faite aux enfants mineurs de l'étranger naturalisé français; il leur

[1] Voy. sur ce conflit, E. Roguin, *op. cit.*, p. 26.

[2] *Journal officiel* du 11 juillet 1880.

[3] Sur les questions transitoires qui peuvent s'élever à propos des enfants de Français naturalisés en Suisse, avant la conclusion du traité, voy. E. Roguin, *op. cit.*, p. 32. Ces questions transitoires sont prévues par l'article 5 du traité, lequel est ainsi conçu : « Les enfants mineurs des Français naturalisés suisses avant la mise en vigueur de la présente convention, qui, par suite de la non concordance des législations des deux pays, sont considérés, de part et d'autre, comme Suisses et Français, bénéficieront de la règle établie dans l'article 3. — En déclarant, dans le cours de leur vingt-deuxième année et conformément aux dispositions de l'article 2, leur intention d'être Suisses, ils cesseront d'être considérés en France comme Français. — Ceux d'entre eux qui auront atteint leur vingt et unième année avant la mise en vigueur de la présente convention pourront faire la même déclaration dans le délai d'un an après que ladite convention sera devenue exécutoire. Ce délai sera de deux ans en faveur de ceux qui, au moment de la mise à exécution de la présente convention, ne résideraient ni en Suisse, ni en France. » Comp. sur l'application du traité de 1879 à un mineur alsacien-lorrain n'ayant pas opté pour la France, l'arrêt du Tribunal fédéral du 21 avril 1882, et la critique de M. E. Roguin, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1883, p. 547 et s.

donne un droit d'option, dont l'exercice est retardé jusqu'à leur majorité, et recule en conséquence pour eux l'application de la loi militaire[1].

L'option pour la nationalité suisse résulte d'une déclaration faite par l'intéressé devant l'autorité municipale française en Suisse du lieu de sa résidence. S'il réside sur le territoire d'une tierce Puissance, il peut faire sa déclaration devant un agent diplomatique ou consulaire, français ou suisse. A défaut d'une semblable déclaration effectuée dans le cours de sa vingt-deuxième année, il est regardé comme n'ayant pas cessé d'être Français. Le service militaire ne lui est imposé en France qu'après sa vingt-deuxième année révolue[2]. Toutefois il peut, sur sa demande, remplir, dès avant sa majorité, ses obligations militaires ou s'engager dans l'armée française, à la condition de renoncer, avec le consentement de ses représentants légaux, à son droit d'option pour la nationalité suisse (Traité de 1879, art. 2 et 3). Enfin le traité dispose que toute déclaration d'option ou de renonciation au droit d'opter devra être communiquée par le Gouvernement qui l'a reçue à l'autre Gouvernement.

Il a été convenu en 1882, à la suite d'assez longs pour-

[1] Le traité ne dit rien des enfants de Suisses naturalisés français; la législation alors en vigueur dans notre pays constituait pour eux une protection suffisante et leur assurait une entière égalité de traitement. Le nouvel article 12 § 3 du Code civil a rompu cette égalité en associant *de plano* les enfants mineurs de l'étranger naturalisé en France aux effets de son changement de patrie (Voy. ci-dessus, p. 361 et s.). Il serait utile de mettre le traité de 1879 d'accord avec le système actuellement suivi par la loi française.

[2] Quoique la convention franco-suisse s'occupe d'une manière toute particulière de résoudre les difficultés dont le service militaire peut être la cause dans les rapports des deux pays, les règles qu'elles a posées s'appliquent aussi bien aux filles qu'aux enfants du sexe masculin. Elle statue, en effet, sur la nationalité *et* le service militaire, et son application présente pour celles-là comme pour ceux-ci une grande importance en matière de droit privé, de successions, de tutelle, de compétence judiciaire, etc. Voy. E. Roguin, *op. cit.*, p. 31. — De même il faut décider, croyons-nous, qu'elle concerne les enfants d'une veuve ou d'une femme divorcée française devenue Suissesse par l'effet d'une naturalisation. E. Roguin, *loc. cit.*

parlers, que, en vue de prévenir l'appel sous les drapeaux des jeunes gens jusqu'à l'âge de vingt-deux ans révolus, ces derniers devraient manifester leur intention d'opter pour la Suisse, dans l'année civile où ils atteignent l'âge de vingt ans, au moyen d'un avis adressé au préfet du département où ils sont nés. Au vu de cet avis, l'inscription de leurs noms sur la liste du contingent est suspendue jusqu'à l'expiration de la vingt-deuxième année, sans préjudice de la radiation définitive qui doit être opérée, dans le cas où une option pour la nationalité suisse viendrait à être formulée avant cette époque, conformément au traité de 1879[1]. Il n'est d'ailleurs pas douteux pour nous que le défaut d'avis d'option n'empêche en aucune manière que l'option elle-même soit exprimée au cours de la vingt-deuxième année[2].

Le traité franco-suisse de 1879 a ainsi heureusement résolu, dans les rapports de la France et de la République voisine, le conflit qui naît des différences de législations, relativement aux effets de la naturalisation. En attendant que l'unité soit faite sur ce point dans les divers Codes, que partout la naturalisation soit individuelle ou collective, la conclusion de traités semblables avec les États, si nombreux, qui étendent aux enfants mineurs le changement de nationalité de leur père, s'impose à la sollicitude du Gouvernement français.

Nous ne poursuivrons pas plus loin l'examen des conflits de lois que l'acquisition et la perte du droit de cité font naître tous les jours; nous en avons assez dit pour montrer combien en cette matière le besoin d'une entente internationale et d'une réforme législative se fait vivement sentir. Nulle part, l'uniformité des lois n'est plus facile à établir; nulle part aussi elle n'est plus désirable.

[1] *Feuille fédérale*, 1882, II, 714; Rapport du Conseil fédéral, 1885, p. 389.

[2] Voy. le Rapport du Conseil fédéral sur sa gestion de 1886, *Feuille fédérale*, 1887, II, 25; *Archives diplomatiques*, 1887, III, 323.

CHAPITRE IV.

DU CONTENTIEUX EN MATIÈRE DE NATIONALITÉ.

Sommaire.

I. De l'autorité compétente pour statuer sur les questions de nationalité.
II. Des personnes ayant qualité pour agir.

Nous avons vu, au cours des deux chapitres qui précèdent, combien fréquentes, combien délicates sont les difficultés d'ordre interne ou d'ordre international que soulève la nationalité des personnes, soit que deux patries revendiquent à la fois le même individu, soit qu'en apparence il ne puisse se réclamer d'aucune, et nous avons essayé de dégager les règles théoriques qui, selon nous, sont les plus propres à en assurer la solution. Il nous reste à nous demander à quelle autorité il appartient d'appliquer ces règles à telle ou à telle hypothèse donnée, et quelles sont les personnes, publiques ou privées, qui ont qualité pour provoquer sa décision ou pour y contredire.

TITRE I.

DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR STATUER SUR LES QUESTIONS DE NATIONALITÉ.

Tandis que quelques législations étrangères, la législation autrichienne par exemple [1], donnent à l'autorité administrative le pouvoir de constater officiellement la nationa-

[1] Voy. un certificat de l'ambassade impériale et royale d'Autriche-Hon-

lité de leurs ressortissants, il est de principe en France que les tribunaux seuls ont compétence à cet égard [1].

La nationalité, en effet, est un des éléments, — le plus important peut-être, — dont se compose l'état des personnes; elle figure au nombre des matières de notre droit privé que le Code civil a réglées; les contestations qui s'y rattachent rentrent donc naturellement dans le domaine de l'autorité judiciaire, comme celles qui sont relatives aux rapports de famille, au régime des biens, aux contrats.

Et cette compétence se justifie d'autant mieux que la détermination de la nationalité nécessite souvent des recherches, des interprétations de textes obscurs ou équivoques, une connaissance des lois étrangères, que l'on ne saurait raisonnablement exiger d'un agent administratif, quel que soit son rang.

Sans doute, il arrivera souvent que, par la délivrance d'un passeport ou d'un certificat d'immatriculation dans un consulat français, l'administration semble reconnaître et attester la nationalité française de telle ou telle personne, sur laquelle un autre État n'a pas renoncé à toute prétention d'allégeance; mais une semblable attestation ne lie en aucune manière les tribunaux, devant lesquels elle peut être valablement attaquée et contredite par les ayants-droit.

Il faut en dire autant de la validation par une de nos Assemblées législatives des pouvoirs d'un sénateur ou d'un député nouvellement élu, dont la nationalité est contestée; cette validation, tout en admettant l'élu à siéger au Parlement, c'est-à-dire à exercer une des prérogatives réservées aux seuls citoyens français, ne peut exercer aucune influence sur les décisions de la justice; rien ne l'empêche,

grie à Paris, en date du 6 janvier 1891, reproduit dans la consultation que nous avons délibérée dans l'affaire Goyan (*Pand. fr. pér.*, 1891. 5. 20, notes 2-3-4).

[1] Circul. minist. du 23 août 1889.

si plus tard la question vient à être évoquée devant elle, de proclamer son extranéité, ou encore de déclarer Français celui dont l'élection a été annulée, pour cette cause [1].

La compétence, en matière de nationalité, appartient aux tribunaux ordinaires.

Les juridictions exceptionnelles, telles que les juges de paix, les conseils de préfecture, les conseils de révision, le Conseil d'État lui-même ne peuvent connaître des questions de cette nature. Il n'est pas rare cependant qu'elles soient soulevées à l'occasion de contestations dont ces juridictions se trouvent régulièrement saisies, à propos d'élections, de service militaire; en pareil cas, le devoir du juge de paix ou du tribunal administratif est en général de surseoir à statuer, jusqu'à ce que les magistrats compétents aient rendu leur décision (Voy. en particulier le décret du 2 février 1852, art. 22). La pratique est absolument fixée en ce sens.

Ainsi il a été jugé, avant la mise en vigueur de la loi de 1889, que le juge de paix, appelé à se prononcer sur l'inscription ou la radiation d'un électeur dont la nationalité est douteuse, est tenu d'attendre que le tribunal civil ait tranché cette question préjudicielle, dans les circonstances que voici :

1° Si la demande d'inscription a été formée par un individu né en France d'un étranger, qui, avant sa majorité, s'est soustrait à la loi du recrutement en excipant de son extranéité, et qui, devenu majeur, réclame la qualité de Français, en dehors du délai imparti par l'article 9 du Code civil, en se fondant sur la loi du 22 mars 1849 [2].

2° S'il s'agit d'un citoyen français qui, ayant servi dans une armée étrangère, n'établit pas péremptoirement que

[1] Voy. Cogordan, *op. cit.*, 2e éd., p. 409; et une dissertation publiée, à l'occasion de l'élection Lafargue, dans la *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1892. 2. p. 33 et s.

[2] Cass., 26 mars 1879 (Sir. 1879. 1.427). Voy. aussi Cass., 3 juin 1890 (*Pand. fr. pér.*, 1891. 1. 26). Cf. ci-dessus, p. 114 et s.

les grades qu'il y avait acceptés n'impliquaient aucun service effectif, ou qu'il avait obtenu l'autorisation du Gouvernement français (C. civ., art. 21)[1].

3° Si l'on oppose à l'électeur dont l'inscription est contestée que, né en France d'un père allemand, il n'a ni satisfait aux prescriptions de l'article 9 du Code civil, ni servi dans les armées françaises, et que, d'autre part, il s'est présenté, lors de sa majorité, devant le conseil de révision allemand et n'a dû son exonération du service militaire dans son pays d'origine qu'à une mesure de réforme[2].

4° S'il est soutenu qu'un individu né sur le territoire d'Alsace-Lorraine a perdu la nationalité française et doit être rayé de la liste électorale, à moins qu'il ne justifie d'une option régulière pour la France[3].

5° Si la question de nationalité soulevée ne peut être résolue que par une interprétation des dispositions de l'article 6 du traité franco-sarde du 24 mars 1860, dans ses rapports avec l'article 2 du décret du 30 juin 1860 et avec l'article 9 du Code civil[4].

6° Si la demande d'inscription sur la liste électorale suppose résolue la question de savoir si un individu a régulièrement opté soit pour la nationalité française, conformément à l'article 9 du Code civil[5], soit pour une nationalité étrangère, conformément à la loi du 7 février 1851, art. 1er[6].

De son côté, le Conseil d'État, appelé à juger si un officier français avait perdu son grade et son droit à une pen-

[1] Cass., 15 avril 1878 (Sir. 1880. 1. 375). Voy. ci-dessus, p. 477 et s.

[2] Cass., 21 avril 1887 (*Pand. fr. pér.*, 1888. 1. 392).

[3] Cass., 19 avril 1880 (D. P. 1880. 1. 154); 10 mai 1881 (Sir. 1882. 1. 327; D. P. 81. 1. 485).

[4] Cass., 28 mars 1889 (*Pand. fr. pér.*, 1889. 1. 414). Voy. aussi Cass., 24 mars 1891 (*Pand. fr. pér.*, 1891. 1. 355). Voy. ci-dessus, p. 545 et s.

[5] Cass., 3 juin 1890, précité.

[6] Cass., 10 mars 1890 (*Pand. fr. pér.*, 1890. 7, p. 55). Voy. ci-dessus, p. 196.

sion, en prenant du service militaire en pays étranger, s'est déclaré incompétent pour trancher la question de nationalité engagée dans le litige et l'a renvoyée à l'examen des tribunaux civils [1].

Enfin, le conseil de révision [2] et le conseil de guerre [3] doivent aussi surseoir à leur décision, lorsque la nationalité de l'inscrit, du déserteur ou de l'insoumis fait l'objet de contestations [4].

Mais, dans tous les cas, le sursis ne doit être prononcé qu'autant que la difficulté est *sérieuse* [5] : l'exception de nationalité serait valablement accueillie ou rejetée par le juge de paix ou par le tribunal administratif devant lequel elle est proposée, si les documents produits à sa barre ne laissent subsister aucun doute sur la condition véritable de l'intéressé [6], ou encore si cette exception ne repose que sur

[1] Cons. d'Etat, 10 août 1844 (D. P. 1845. 3. 70). — Nous estimons encore que le Conseil d'État, saisi d'un recours contre un arrêté d'expulsion pris contre une personne qui se prétend Française, doit, en admettant que ce recours soit en lui-même recevable, surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait tranché la question de nationalité (Voy. en ce sens les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement Le Vavasseur de Précourt devant le Conseil d'État, sous Cons. d'État, 14 mars 1884 (Sir. 1886. 3. 2; D. P. 1885. 3. 9). Voy. cep. Cons. d'État, 8 décembre 1853 (Lebon, p. 1037; D. P. 1854. 3. 85). Et il en sera de même dans l'hypothèse d'un recours dirigé contre l'acte par lequel le ministre de la justice a refusé d'enregistrer une déclaration de nationalité, la légalité de ce refus étant subordonnée à l'examen du point de savoir si l'intéressé était ou non autorisé par la loi à faire la déclaration. La solution de cette question préjudicielle ne peut appartenir qu'aux tribunaux judiciaires. Le Sueur et Dreyfus, *op. cit.*, p. 124.

[2] L. 15 juillet 1889, art. 21 ; Cons. d'État, 26 juillet 1855 (D. P. 1856. 3. 14).

[3] Cass., 25 juin 1885 (*Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 671); Cons. de révision de Paris, 9 juillet 1885 (*Le Droit* du 30 juillet 1885); 13 janvier 1887 (*Le Droit* du 4 mai 1887); 26 mai 1887 (*Le Droit* du 24 juin 1887).

[4] Voy. ci-dessus, p. 121.

[5] Cass., 8 mai 1878 (D. P. 1878. 1. 245); 4 mai 1881 (D. P. 1881. 1. 486); 17 avril 1883 (D. P. 1884. 5. 188-189). Voy. aussi Greffier, *Code électoral*, p. 199; Rendu, *Code électoral*, nos 251 et s.

[6] Cass., 24 avril 1882 (D. P. 1883. 5. 196).

de simples allégations et ne s'appuie sur aucune pièce paraissant de nature à la justifier[1].

C'est donc, en principe, à la justice ordinaire, aux tribunaux civils qu'il appartient de résoudre les questions contentieuses de nationalité. Et on appliquera à ces litiges les règles du droit commun relativement à la compétence et à la procédure : cela revient à dire que c'est le tribunal de première instance du domicile du défendeur qui devra être saisi (C. pr. civ., art. 59, § 1)[2]; et que, si l'affaire est portée devant la juridiction d'appel, elle sera jugée en audience solennelle, comme toute question d'état[3], à moins qu'elle ne présente un caractère d'urgence[4], ou que l'exception de nationalité n'ait été soulevée incidemment devant la Cour[5].

Toutefois la juridiction répressive, cour d'assises ou tribunal correctionnel, peut, elle aussi, suivant l'opinion commune, avoir à décider quelle est la nationalité de l'individu qui lui est déféré, soit que celui-ci ait enfreint un arrêté d'expulsion, soit qu'il ait à répondre d'un crime ou d'un délit commis en pays étranger (C. inst. crim., art. 5), et que, pour se soustraire à la responsabilité pénale qu'il a encourue, il excipe de son extranéité. Il n'y a pas, en pareil cas, lieu à sursis et à renvoi. Le juge de l'action est juge de l'exception[6].

[1] Cass., 19 mars, 25 et 30 avril 1877 (D. P. 1877. 1. 203).

[2] Trib. civ. Seine, 9 février 1888 (*Le Droit* du 10 février 1888).

[3] Amiens, 8 février 1884 (*Le Droit* du 12 septembre 1884); Aix, 7 février 1885 (*Gaz. du Palais* du 21 juillet 1885); Lyon, 23 février 1887 (*Gaz. des trib.* du 7 mai 1887).

[4] Douai, 14 décembre 1881 (*Le Droit* du 21 novembre 1882).

[5] Cass., 10 mars 1858 (D. P. 1858. 1. 313).

[6] Cass., 5 janvier 1850 (D. P. 1850. 5. 397); 10 janvier 1873 (Sir. 1873. 1. 141); C. d'assises de la Haute-Savoie, 11 février 1873 (*Journal du dr. int. pr.*, 1874, p. 307); Paris, 11 juin 1883 (Sir. 1883. 2. 177); Cass., 7 décembre 1883 (Sir. 1885. 1. 89); Paris, 6 février 1884 (D. P. 1885. 2. 41). — Voy. aussi R. Vincent, *op. cit.*, n° 215.

TITRE II.

DES PERSONNES AYANT QUALITÉ POUR AGIR.

Les contestations relatives à la nationalité des personnes peuvent se produire dans des circonstances très différentes.

Souvent elles s'élèvent à propos d'un intérêt d'ordre privé. C'est un Français qui, actionné en justice, prétend, en se fondant sur la nationalité étrangère du demandeur, l'obliger à fournir une caution *judicatum solvi,* en vue de garantir le paiement éventuel des frais du procès et des dommages-intérêts judiciaires qui en résulteront peut-être à son profit (C. civ., art. 16; C. pr. civ., art. 166)[1]. C'est un Français qui, exclu en pays étranger de toute participation à une succession à laquelle il est appelé conjointement avec un autre héritier, attribue à ce dernier la qualité d'étranger et se prévaut contre lui en conséquence, sur les biens héréditaires qui sont situés en France, du droit de prélèvement institué par l'article 2 de la loi du 14 juillet 1819[2]. Tel, pour avoir part aux avantages d'un traité international, ou pour exercer un droit qu'il dit lui être reconnu par son statut personnel, réclame une nationalité étrangère, que son adversaire conteste. Tel encore excipe de son extranéité pour se soustraire à la compétence des tribunaux français, dans le cas où l'autre plaideur est lui-même étranger.

Dans toutes ces hypothèses, que nous pourrions multiplier à l'infini, les principes ordinaires qui régissent la capacité des parties en cause reçoivent leur application. Demandeur et défendeur figurent eux-mêmes à l'instance, dès que la loi personnelle dont ils relèvent leur en donne le droit. Sont-ils mineurs ou incapables, c'est cette loi qui

[1] Voy. notre *Traité élém. de dr. int. pr.*, 2e éd., p. 756 et s.
[2] Voy. notre *Traité élém. de dr. int. pr.*, 2e éd., p. 108 et s.

détermine les représentants qui pourront agir en leurs lieu et place, ou les autorisations qui leur seront nécessaires[1].

Mais, dans les cas fréquents où la question de nationalité est soulevée à l'occasion d'un intérêt public, et met aux prises, non plus deux particuliers, mais un particulier et l'État, à quelle personne publique, à quelle autorité appartiendra-t-il de contredire aux prétentions de l'intéressé?

La question de nationalité est une question d'état dont la solution est de nature à réagir sur les actes de l'état civil; elle touche à l'ordre public. Le ministère public a donc toute qualité pour figurer au procès, soit comme partie jointe[2], soit même comme partie principale[3]. Il peut introduire l'instance devant les premiers juges; il peut en appeler d'office de la décision qu'ils ont rendue, alors même que son représentant n'aurait été devant eux que partie jointe ou même aurait pris des conclusions conformes à leur jugement[4]; enfin, l'individu, dont la nationalité est sujette à litige, est fondé à le prendre comme adversaire direct[5].

Il semble, d'autre part, que le représentant naturel de l'État, dans les contestations relatives à la nationalité, soit le préfet du département. Lorsque la loi du 15 juillet 1889 *sur le recrutement* dispose, dans son article 31, que les questions d'état et de droits civils, qui naissent de l'inscription au tableau de recensement, doivent être jugées *contradictoirement avec le préfet;* elle se borne, selon nous,

[1] Cf. Paris, 13 août 1883 (*Le Droit* du 20 août 1883).

[2] Cf. Paris, 12 juillet 1867 (Sir. 1868. 2. 201).

[3] Colmar, 19 mai 1868 (Sir. 1868. 2. 245). — Voy., sur le droit d'action du ministère public dans les matières qui intéressent l'ordre public, Cass. 22 janvier 1862 (Sir. 1862. 1. 257; J. P. 1862. 273), et les remarquables conclusions de M. le procureur général Dupin.

[4] Colmar, 19 mai 1868, précité.

[5] Trib. civ. Seine, 22 février 1888 (*Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 391). — Voy. aussi R. Vincent, *op. cit.*, n. 209.

à tirer, dans une hypothèse particulière, la conséquence d'un principe général.

Ainsi plusieurs jugements ont reconnu que ce n'est pas seulement dans les difficultés que soulève la formation des listes du contingent, c'est-à-dire dans le cas unique, successivement prévu par l'article 26 de la loi du 21 mars 1832, par l'article 29 de la loi du 27 juillet 1872, et plus récemment par l'article 31 de la loi du 15 juillet 1889, que le préfet a qualité pour ester en justice au nom de l'État, mais qu'il le représente même après l'enrôlement de l'intéressé[1]. Ainsi encore il a été décidé que le préfet contredit valablement à toute réclamation de nationalité provoquée par une mesure administrative, notamment par le refus de comprendre dans la liste du jury l'individu qui se dit Français[2], ou de le faire participer à l'indemnité due aux émigrés, à raison de la confiscation et de la vente de leurs biens[3].

Mais, la jurisprudence est loin d'être fixée et trahit sur ce point les plus regrettables incertitudes. Le tribunal civil de la Seine, par son jugement du 18 février 1875[4], a affirmé le caractère exceptionnel du rôle dévolu aux préfets par nos lois militaires, et leur a formellement dénié la faculté d'agir ou de défendre en dehors de l'hypothèse qu'elles ont réglée. Et à diverses reprises le ministre de la Guerre et le ministre de la Marine, chefs suprêmes de nos armées de terre et de mer, ont fait juger qu'ils puisent dans ce titre le droit de contredire à toute action tendant à faire reconnaître à tel ou tel individu la qualité de Français et à

[1] Voy. Trib. civ. Seine, 28 juin 1860; Trib. civ. Toulouse, 16 août 1860 (cités par M. Cogordan, *op. cit.*, 2e éd., p. 413); Trib. civ. Seine, 9 février 1888 (*Journal du dr. int. pr*, 1888, p. 813); Trib. civ. Hazebrouck, 24 mars 1888 (*Pand. fr. pér.*, 1889. 5. 27); Cass. civ., 26 octobre 1891 (*Pand. fr. pér.*, 92. 1. 1, et nos observations sous cet important arrêt); R. Vincent, *op. cit.*, n. 208.

[2] Grenoble, 16 décembre 1828 (Sir. chr.).

[3] Cass., 15 novembre 1836 (Sir. 1836. 1. 937).

[4] *Journal du dr. int. pr.*, 1876, p. 186.

lui ouvrir par suite nos régiments, nos écoles militaires ou notre flotte [1].

Dans tous les cas, que ce soit le préfet ou le ministre qui ait qualité pour représenter l'État dans les contestations soulevées par la nationalité des personnes, les dépens de l'instance ne doivent jamais être mis à leur charge, alors même qu'ils succomberaient dans leurs prétentions : cette règle exceptionnelle est imposée par le caractère de leur intervention qui n'est justifiée que par des raisons d'ordre public et d'intérêt général [2].

[1] Paris, 13 août 1883 (*Le Droit* du 20 août 1883); Aix, 7 février 1885 (*Gaz. du Palais*, 1885. 2. 180); Paris, 1er décembre 1885 (Sir. 1887. 2. 86; J. P. 1887. 1. 467), et Cass., 20 juin 1888 (Sir. 1888. 1. 300).

[2] Voy. Cass., 10 novembre 1845 (D. P. 1846. 1. 17); 21 mars 1854 (D. P. 1854. 1. 126); Caen, 24 mai 1858 (Sir. 1858. 2. 535); Trib. civ. Hazebrouck, 24 mars 1888, précité; Trib. civ. Nice, 26 février 1890 (*Gazette des trib.* des 14-15 avril 1890); Trib. civ. Lille, 6 mars 1890 (*Gazette du Pal.* des 9-10 avril 1890); Paris, 12 mai 1891 (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 1221); 2 juin 1891 (*ibid.*, 1891, p. 1231). — Voy. cep. Trib. civ. Seine, 20 décembre 1890 (*ibid.*, 1891, p. 1222); 7 février 1891 (*ibid.*, 1891, p. 1230).

ANNEXES

DOCUMENTS FRANÇAIS

LOIS, DÉCRETS, CIRCULAIRES ET TRAITÉS

RELATIFS A LA NATIONALITÉ

I.

TEXTES LÉGISLATIFS SUR LA NATIONALITÉ.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE à 1889.

C. civ. — Art. 7. L'exercice des droits civils est indépendant de la qualité de citoyen, laquelle ne s'acquiert et ne se conserve que conformément à la loi constitutionnelle.

C. civ. — Art. 8. Tout Français jouira des droits civils.

C. civ. — Art. 10, § 1. Tout enfant né d'un Français en pays étranger est français.

Loi du 7 février 1851. — Art. 1er (modifié par la loi du 16 décembre 1874). Est Français tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né, à moins que, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, telle qu'elle est fixée par la loi française, il ne réclame la

LOI DU 26 JUIN 1889.

Art. 1er.

Les articles 7, 8, 9, 10, 12, 13, 17, 18, 19, 20 et 21 du Code civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 7. — L'exercice des droits civils est indépendant de l'exercice des *droits politiques*, lesquels s'acquièrent et se conservent conformément aux lois constitutionnelles et *électorales*.

Art. 8. — Tout Français jouira des droits civils.

Sont Français :

1° Tout individu né d'un Français *en France* ou à l'étranger. — L'enfant naturel dont la filiation est établie pendant la minorité, par reconnaissance ou par jugement, suit la nationalité de celui des parents à l'égard duquel la preuve a d'abord été faite. Si elle résulte pour le père *ou* la mère du même acte ou du même jugement, l'enfant suivra la nationalité du père.

2° Tout individu né en France de parents inconnus ou dont la nationalité est incertaine.

3° Tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né.

4° Tout individu né en France d'un étranger qui, à l'époque de sa majorité, est domicilié en France, à moins que, dans l'année qui suit sa majorité, telle qu'elle est réglée

qualité d'étranger par une déclaration faite, soit devant l'autorité municipale du lieu de sa résidence, soit devant les agents diplomatiques et consulaires de la France à l'étranger, et qu'il ne justifie avoir conservé sa nationalité d'origine, par une attestation en due forme de son gouvernement, laquelle demeurera annexée à la déclaration. Cette déclaration pourra être faite par procuration spéciale et authentique.

Loi du 29 juin 1867. — Art. 1er. L'étranger qui, après l'âge de vingt et un ans accomplis, a, conformément à l'art. 13 du Code Napoléon, obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France, et y a résidé pendant trois années, peut être admis à jouir de tous les droits de citoyen français. — Les trois années courront à partir du jour où la demande d'autorisation aura été enregistrée au ministère de la justice. — Est assimilé à la résidence en France le séjour en pays étranger pour l'exercice d'une fonction conférée par le gouvernement français. — Il est statué sur la demande en naturalisation, après enquête sur la moralité de l'étranger, par un décret de l'empereur, rendu sur le rapport du ministre de la justice, le Conseil d'État entendu.

Art. 2. Le délai de trois ans, fixé par l'article précédent, pourra être réduit à une seule année en faveur des étrangers qui auront rendu à la France des services importants, qui auront introduit en France soit une industrie, soit des inventions utiles, qui y auront apporté des talents par la loi française, il n'ait décliné la qualité de Français et prouvé qu'il a conservé la nationalité de ses parents, par une attestation en due forme de son gouvernement, laquelle demeurera annexée à la déclaration, et qu'il n'ait en outre produit, s'il y a lieu, un certificat constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux, conformément à la loi militaire de son pays, sauf les exceptions prévues aux traités.

5° Les étrangers naturalisés.

Peuvent être naturalisés :

1° Les étrangers qui ont obtenu l'autorisation de fixer leur domicile en France, conformément à l'art. 13 ci-dessous, après trois ans de domicile en France, à dater de l'enregistrement de leur demande au ministère de la justice;

2° Les étrangers qui peuvent justifier d'une résidence non-interrompue pendant dix années; est assimilé à la résidence en France le séjour en pays étranger pour l'exercice d'une fonction conférée par le gouvernement français;

3° Les étrangers admis à fixer leur domicile en France, après un an, s'ils ont rendu des services importants à la France, s'ils y ont apporté des talents distingués ou s'ils y ont introduit soit une industrie, soit des inventions utiles, ou, s'ils ont créé soit des établissements industriels ou autres, soit des exploitations agricoles, ou s'ils ont été attachés, à un titre quelconque, au service militaire dans les colonies et les protectorats français;

4° L'étranger qui a épousé une

distingués, qui y auront formé de grands établissements ou créé de grandes exploitations agricoles.

C. civ. — Art. 9. Tout individu né en France d'un étranger pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de Français, pourvu que, dans le cas où il résiderait en France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile, et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en France son domicile, et qu'il l'y établisse dans l'année, à compter de l'acte de soumission.

Loi du 22 mars 1849. — L'individu né en France d'un étranger sera admis, même après l'année qui suivra l'époque de sa majorité, à faire la déclaration prescrite par l'art. 9 du Code civil, s'il se trouve dans l'une des deux conditions suivantes : 1° s'il sert ou s'il a servi dans les armées françaises de terre ou de mer; 2° s'il a satisfait à la loi du recrutement sans exciper de son extranéité.

C. civ. — Art. 10, § 2. Tout enfant né en pays étranger d'un Français qui aurait perdu la qualité de Français pourra toujours recouvrer cette qualité, en remplissant les formalités prescrites par l'art. 9.

C. civ. — Art. 12. L'étrangère

Française, aussi après une année de domicile autorisé.

Il est statué par décret sur la demande de naturalisation, après une enquête sur la moralité de l'étranger.

Art. 9. — Tout individu né en France d'un étranger et qui n'y est pas domicilié à l'époque de sa majorité pourra, jusqu'à l'âge de vingt-deux ans accomplis, faire sa soumission de fixer en France son domicile, et, s'il l'y établit dans l'année à compter de l'acte de soumission, réclamer la qualité de Français par une déclaration qui sera enregistrée au ministère de la justice.

S'il est âgé de moins de vingt et un ans accomplis, la déclaration sera faite en son nom par son père; en cas de décès, par sa mère; en cas de décès du père et de la mère ou de leur exclusion de la tutelle, ou dans les cas prévus par les art. 141, 142 et 143 du Code civil, par le tuteur autorisé par délibération du conseil de famille.

Il devient également Français, si, ayant été porté sur le tableau de recensement, il prend part aux opérations de recrutement sans opposer son extranéité.

Art. 10. — Tout individu né en France ou à l'étranger de parents dont l'un a perdu la qualité de Français pourra réclamer cette qualité à tout âge, aux conditions fixées par l'art. 9, à moins que domicilié en France et appelé sous les drapeaux, lors de sa majorité, il n'ait revendiqué la qualité d'étranger.

Art. 12. — L'étrangère qui aura

qui aura épousé un Français suivra la condition de son mari.

Loi du 7 févr. 1851. — Art. 2. L'art. 9 du Code civil est applicable aux enfants de l'étranger naturalisé, quoique nés en pays étranger, s'ils étaient mineurs lors de la naturalisation. — A l'égard des enfants nés en France ou à l'étranger, qui étaient majeurs à cette même époque, l'art. 9 du Code civil leur est applicable dans l'année qui suivra celle de ladite naturalisation.

Loi du 14 févr. 1882. — Article unique. Les enfants mineurs, même ceux nés à l'étranger avant la naturalisation des parents, peuvent, soit s'engager volontairement dans les armées de terre et de mer, soit contracter l'engagement conditionnel d'un an, conformément à la loi du 27 juillet 1872, titre IV, 3e section, soit entrer dans les Écoles du gouvernement à l'âge fixé par les lois et règlements, en déclarant qu'ils renoncent à la qualité d'étranger et adoptent la nationalité française. Cette déclaration ne peut être faite qu'avec le consentement exprès et spécial du père, à défaut du père, de la mère, et à défaut du père et de la mère, avec l'autorisation de la famille, conformément au statut personnel. Elle ne doit être reçue qu'après les examens d'admission et s'ils sont favorables. La même faculté est accordée, et aux mêmes conditions, aux enfants mineurs d'un Français qui aurait perdu la qualité de Français, par application de l'une des trois causes exprimées dans l'art. 17 du Code civil, si le père recouvre sa nationalité épousé un Français suivra la condition de son mari.

La femme mariée à un étranger qui se fait naturaliser Français et les enfants majeurs de l'étranger naturalisé pourront, s'ils le demandent, obtenir la qualité de Français, sans condition de stage, soit par le décret qui confère cette qualité au mari ou au père ou à la mère, soit comme conséquence de la déclaration qu'ils feront dans les termes et sous les conditions de l'art. 9.

Deviennent Français les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivant qui se font naturaliser Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'art. 8, § 4.

d'origine, conformément à l'art. 18. Les enfants majeurs pourront réclamer la qualité de Français, par une déclaration faite dans l'année qui suivra le jour où le père a recouvré sa nationalité.

C. civ. — Art. 13. L'étranger qui aura été admis par l'autorisation du roi à établir son domicile en France, y jouira de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.

Art. 13. — L'étranger qui aura été autorisé par décret à fixer son domicile en France y jouira de tous les droits civils.

L'effet de l'autorisation cessera à l'expiration de cinq années, si l'étranger ne demande pas la naturalisation, ou si la demande est rejetée.

En cas de décès avant la naturalisation, l'autorisation et le temps de stage qui a suivi profiteront à la femme et aux enfants qui étaient mineurs au moment du décret d'autorisation.

C. civ. — Art. 17. La qualité de Français se perdra :

1° par la naturalisation acquise en pays étranger.

2° par l'acceptation non autorisée par le roi de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger.

3° enfin, par tout établissement fait en pays étranger, sans esprit de retour. — Les établissements de commerce ne pourront jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour.

C. civ. — Art. 21, § 1. Le Français qui, sans autorisation du roi, prendrait du service militaire chez l'étranger ou s'affilierait à une corporation militaire étrangère, perdra sa qualité de Français.

D. 27 avril 1848. — Art. 8 (modifié par L. 28 mai 1858), qui atta-

Art. 17. — Perdent la qualité de Français :

1° Le Français naturalisé à l'étranger ou celui qui acquiert sur sa demande la nationalité étrangère par l'effet de la loi.

S'il est encore soumis aux obligations du service militaire pour l'armée active, la naturalisation à l'étranger ne fera perdre la qualité de Français que si elle a été autorisée par le gouvernement français.

2° Le Français qui a décliné la nationalité française dans les cas prévus au paragraphe 4 de l'art. 8 et aux art. 12 et 18.

3° Le Français qui, ayant accepté des fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger, les conserve nonobstant l'injonction du gouvernement français de les résigner dans un délai déterminé.

che la perte de la qualité de Français au commerce et à la possession d'esclaves.

C. civ. — Art. 18. Le Français qui aura perdu sa qualité de Français pourra toujours la recouvrer en rentrant en France avec l'autorisation du roi et en déclarant qu'il veut s'y fixer, et qu'il renonce à toute distinction contraire à la loi française.

Adde L. 14 février 1882, article unique *in fine*, ci-dessus rapporté, p. 708.

C. civ. — Art. 19. Une femme française qui épousera un étranger suivra la condition de son mari. — Si elle devient veuve, elle recouvrera la qualité de Française, pourvu qu'elle réside en France, ou qu'elle y rentre avec l'autorisation du roi et en déclarant qu'elle veut s'y fixer.

L. 28 juin 1883. — Article unique. Pourront à l'âge fixé par les lois et règlements s'engager dans l'armée de terre et de mer, contracter l'engagement volontaire d'un an, se présenter aux Ecoles du gouvernement les enfants mineurs nés en France d'une femme mariée avec un étranger, lorsqu'elle recouvre la qualité de Française, conformément à l'art. 19 du Code civil. — Auront les mêmes droits les mineurs orphelins de père et de mère nés

4° Le Français qui, sans autorisation du gouvernement, prend du service militaire à l'étranger, sans préjudice des lois pénales contre le Français qui se soustrait aux obligations de la loi militaire.

Art. 18. — Le Français qui a perdu sa qualité de Français peut la recouvrer pourvu qu'il réside en France, en obtenant sa réintégration par décret. La qualité de Français pourra être accordée par le même décret à la femme et aux enfants majeurs s'ils en font la demande. Les enfants mineurs du père ou de la mère réintégrés deviennent Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité, en se conformant aux dispositions de l'art. 8, paragraphe 4.

Art. 19. — La femme française qui épouse un étranger suit la condition de son mari, à moins que son mariage ne lui confère pas la nationalité de son mari, auquel cas elle reste Française.

Si son mariage est dissous par la mort du mari ou le divorce, elle recouvre la qualité de Française, avec l'autorisation du gouvernement, pourvu qu'elle réside en France ou qu'elle y rentre, en déclarant qu'elle veut s'y fixer.

Dans le cas où le mariage est dissous par la mort du mari, la qualité de Français peut être accordée par le même décret de réintégration aux enfants mineurs, sur la demande de la mère, ou par un décret ultérieur, si la demande en est faite par le tuteur avec l'approbation du conseil de famille.

en France d'une femme mariée avec un étranger. — Lesdits mineurs pourront, dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, s'engager, concourir pour les Ecoles, et opter pour la nationalité française, aux conditions et suivant les formes déterminées par la loi du 14 février 1882.

C. civ. — Art. 20. Les individus qui recouvreront la qualité de Français, dans les cas prévus par les art. 10, 18 et 19, ne pourront s'en prévaloir qu'après avoir rempli les conditions qui leur sont imposées par ces articles, et seulement pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

Art. 20. — Les individus qui acquerront la qualité de Français dans les cas prévus par les art. 9, 10, 18 et 19 ne pourront s'en prévaloir que pour les droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

C. civ. — Art. 21, § 2. Le Français qui a perdu sa qualité pour avoir pris, sans autorisation, du service militaire à l'étranger ne pourra rentrer en France qu'avec la permission du roi et recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen, le tout sans préjudice des peines prononcées par la loi criminelle contre les Français qui ont porté ou porteront les armes contre leur patrie.

Art. 21. — Le Français qui, sans autorisation du gouvernement, prendrait du service militaire à l'étranger, ne pourra rentrer en France qu'en vertu d'une permission accordée par décret, et recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées en France à l'étranger pour obtenir la naturalisation ordinaire.

ARTICLE 2.

La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Continueront toutefois de recevoir leur application le sénatusconsulte du 14 juillet 1865 et les autres dispositions spéciales à la naturalisation en Algérie.

ARTICLE 3.

L'étranger naturalisé jouit de tous les droits civils et politiques atta-

Loi du 15 déc. 1790. — Art. 22. Toutes personnes qui, nées en pays étranger, descendent, à quelque degré que ce soit, d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, sont déclarées naturels français et jouiront de droits attachés à cette qualité, si elles reviennent en France, y fixent leur domicile et prêtent le serment civique. Les fils de famille ne pourront user de ce droit, sans le consentement de leur père, mère, aïeul ou aïeule, qu'autant qu'ils seront majeurs et maîtres de leurs droits.

chés à la qualité de citoyen français. Néanmoins il n'est éligible aux Assemblées législatives que dix ans après le décret de naturalisation, à moins qu'une loi spéciale n'abrège ce délai. Le délai pourra être réduit à une année.

ARTICLE 4.

Les descendants des familles proscrites lors de la révocation de l'édit de Nantes continueront à bénéficier des dispositions de la loi du 15 décembre 1790, mais à la condition d'un décret spécial pour chaque demandeur. Ce décret ne produira d'effet que pour l'avenir.

ARTICLE 5.

Pour l'exécution de la présente loi, un règlement d'administration publique déterminera : 1° les conditions auxquelles ses dispositions seront applicables aux colonies autres que celles dont il est parlé à l'art. 2 ci-dessus, ainsi que les formes à suivre pour la naturalisation dans les colonies ; 2° les formalités à remplir et les justifications à faire relativement à la naturalisation ordinaire et à la naturalisation de faveur, dans les cas prévus par les art. 9 et 10 du Code civil, ainsi qu'à la renonciation à la qualité de Français.

ARTICLE 6.

Sont abrogés les décrets des 6 avril 1809 et 26 août 1811, les lois de 22 mars 1849, 7 février 1851, 29 juin 1867, 16 décembre 1874, 14 février 1882, 28 juin 1883 et toutes les dispositions contraires à la présente loi.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Toute admission à domicile obtenue antérieurement à la présente loi sera périmée si, dans un délai de cinq années à compter de la promulgation, elle n'a pas été suivie d'une demande en naturalisation, ou si la demande en naturalisation a été rejetée.

II.

DÉCRET DU 13 AOUT 1889,

portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 26 juin 1889, sur la nationalité.

Article 1er. — L'étranger qui veut obtenir l'autorisation de fixer son domicile en France, conformément à l'article 13 du Code civil, doit adresser au ministre de la justice une demande rédigée sur papier timbré, accompagnée de son acte de naissance et de celui de son père, de la traduction de ces actes, s'ils sont en langue étrangère, ainsi que d'un extrait du casier judiciaire français.

Art. 2. — L'étranger qui veut obtenir sa naturalisation doit, dans tous les cas, adresser au ministère de la justice une demande sur papier timbré, en y joignant son acte de naissance, un extrait du casier judiciaire, et, le cas échéant, son acte de mariage et les actes de naissance de ses enfants mineurs, avec la traduction de ces actes, s'ils sont en langue étrangère.

Dans le cas où les intéressés seraient dans l'impossibilité de se procurer les actes de l'état civil dont la production est exigée par le présent décret, ces actes seront suppléés par un acte de notoriété délivré par le juge de paix dans la forme prescrite par l'article 71 du Code civil.

Art. 3. — L'étranger qui a épousé une Française doit, s'il veut obtenir la naturalisation après une année de domicile autorisé, produire l'acte de naissance de sa femme et l'acte de naissance du père de celle-ci, si cet acte est nécessaire pour établir son origine française.

Art. 4. — L'étranger qui sollicite la naturalisation immédiate, après une résidence non interrompue pendant dix ans, doit joindre à sa demande les documents établissant qu'il réside actuellement en France et depuis dix années au moins.

Art. 5. — La femme et les enfants majeurs de l'étranger qui demande

à devenir Français, soit par la naturalisation ordinaire, *soit* par la réintégration, doivent, s'ils désirent obtenir eux-mêmes la qualité de Français, sans condition de stage, par application des articles *12 et 18* du Code civil, joindre leur demande de naturalisation à la demande faite par le mari, par le père ou par la mère.

Dans les cas de naturalisation de faveur prévus par les articles 9 et 10 du Code civil, la demande est jointe à la déclaration faite par le mari, le père ou la mère.

Art. 6. — Les déclarations souscrites soit pour acquérir, soit pour répudier la qualité de Français, sont reçues par le juge de paix du canton dans lequel réside le déclarant.

Elles peuvent être faites par procuration spéciale et authentique.

Elles sont dressées en double exemplaire sur papier timbré.

Le déclarant est assisté de deux témoins qui certifient son identité; il doit produire à l'appui de sa déclaration toutes les justifications nécessaires, en y joignant son acte de naissance et, le cas échéant, son acte de mariage et les actes de naissance de ses enfants mineurs, avec la traduction de ces actes, s'ils sont en langue étrangère.

En cas de résidence à l'étranger, les déclarations sont reçues par les agents diplomatiques ou par les consuls.

Art. 7. — Les deux exemplaires de la déclaration et les pièces justificatives sont immédiatement adressées par le juge de paix au procureur de la République, qui les transmet, sans délai, au ministre de la justice.

Art. 8. — La déclaration est inscrite à la chancellerie sur un registre spécial; l'un des exemplaires est déposé dans les archives, l'autre renvoyé à l'intéressé avec la mention de l'enregistrement.

La déclaration enregistrée prend date du jour de sa réception par le juge de paix.

Art. 9. — Lorsqu'un individu né en France d'un étranger, et domicilié hors de France à l'époque de sa majorité, veut faire sa soumission de fixer en France son domicile dans les conditions prévues par l'article 9 du Code civil, cet acte de soumission est reçu par un des agents diplomatiques ou consulaires de France à l'étranger. Il est dressé en double exemplaire : l'un est remis à l'intéressé, l'autre transmis immédiatement au ministre de la justice par la voie hiérarchique.

Art. 10. — L'individu né en France de parents dont l'un a perdu la qualité de Français, et qui réclame cette qualité en vertu de l'article 10 du Code civil, doit établir quel était son domicile et celui de ses parents à l'époque de sa majorité, telle qu'elle est fixée par la loi française.

Art. 11. — La renonciation du mineur à la faculté qui lui appartient, par application des articles 8 § 4, 12 et 18 du Code civil, de décliner, à sa majorité, la qualité de Français, est faite en son nom par les personnes désignées dans l'article 9, paragraphe 2, du Code civil.

III.

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE LA JUSTICE

aux Procureurs Généraux, relativement aux déclarations de nationalité.

(23 août 1889.)

Monsieur le Procureur général. La loi du 26 juin 1889 sur la nationalité admet dans certains cas l'acquisition de la qualité de Français par voie de simple déclaration. Cette faculté, qui existait dans la législation antérieure, avait été déjà assimilée par la doctrine et par certaines décisions de jurisprudence à un mode spécial de naturalisation. Elle a été consacrée de nouveau par le législateur sous le nom de naturalisation de faveur. — Aux termes de l'article 9 du Code civil, modifié par la loi du 26 juin, tout individu né en France d'un étranger et qui n'y est pas domicilié à l'époque de sa majorité peut, jusqu'à l'âge de 22 ans accomplis, faire sa soumission de fixer en France son domicile et, s'il l'y établit dans l'année à compter de l'acte de soumission, réclamer la qualité de Français par une déclaration qui doit être enregistrée au Ministère de la justice. — La même faculté de réclamer la qualité de Français est accordée par l'article 10, sans limitation d'âge, à tout individu né en France ou à l'étranger de parents dont l'un a perdu la qualité de Français.

D'autre part, les articles 8, § 4, 12 et 18 du Code civil modifié reconnaissent à certaines catégories d'individus en possession de la nationalité française le droit de décliner cette nationalité dans l'année qui suit leur majorité telle qu'elle est fixée par la loi française. C'est le cas de tout individu né en France d'un étranger et qui, à l'époque de sa majorité, est domicilié en France; la qualité de Français qui résulte pour lui de la réunion de ces deux circonstances (naissance sur le territoire français et domicile sur ce même territoire lors de la majorité) peut être répudiée par une déclaration accompagnée des pièces justificatives prévues par la loi. Il en est de même des enfants mineurs devenus Français soit par la naturalisation, soit par la réintégration de leurs parents; ils peuvent, à leur majorité, opter pour leur nationalité d'origine(1).

(1) A côté de ces dispositions de la loi du 26 juin 1889, il convient de rappeler le cas particulier prévu par la convention intervenue le 23 juillet 1879 entre la France et la Suisse. D'après cette convention, les individus dont les parents, Français d'origine, obtiennent la naturalisation suisse, et qui sont mineurs au moment de cette naturalisation, ont le droit d'opter, dans le cours de leur vingt-deuxième année, pour la nationalité suisse.

Par sa circulaire du 24 mars 1881, le Ministre de l'intérieur avait prescrit, dans les municipalités, la tenue d'un registre spécial destiné à recevoir toutes les déclarations qui seraient souscrites pour réclamer ou répudier la qualité de Français. En outre, une circulaire de mon prédécesseur, en date du 20 octobre 1888, avait chargé les préfets d'inviter les maires à transmettre à la Chancellerie une copie de toutes les déclarations de ce genre qui seraient reçues par eux. — Il importait, en effet, à tous égards, que la répudiation de la qualité de Français et l'acquisition de cette qualité ne pussent être, au gré des intéressés, dissimulées ou invoquées suivant les circonstances, et il fallait éviter que des déclarations ne fussent reçues en dehors des cas prévus par la loi. Pour mieux assurer ces garanties, la loi du 26 juin et le décret du 13 août 1889 ont prescrit l'enregistrement de toutes les déclarations de ce genre à ma Chancellerie et confié le soin de les recevoir aux juges de paix, qui sont plus compétents que la majorité des maires en matière juridique, et sur lesquels le contrôle de mon administration pourra s'exercer plus efficacement. — L'article 6 du règlement d'administration publique du 13 août décide que les déclarations souscrites soit pour acquérir, soit pour répudier la qualité de Français seront reçues à l'avenir par le juge de paix du canton dans lequel réside le déclarant (1). — Ces déclarations pourront être faites par procuration spéciale et authentique. — Elles seront dressées en double exemplaire sur papier timbré. — Le déclarant sera assisté de deux témoins qui certifieront son identité; il devra produire toutes les justifications nécessaires pour établir la régularité de sa déclaration et l'état civil de ses enfants mineurs appelés à devenir Français en vertu de la naturalisation de leur auteur. La demande de la femme ou des enfants majeurs qui voudront profiter des dispositions de la loi pour solliciter leur naturalisation, sans condition de stage, devra être jointe à la déclaration faite par le mari, le père ou la mère. — Les deux exemplaires de la déclaration avec les pièces justificatives et, le cas échéant, la demande de la femme et des enfants majeurs, seront immédiatement adressés par le juge de paix au Procureur de la République, qui les transmettra sans délai au Ministère de la justice (art. 7 du règlement). La déclaration sera inscrite à la Chancellerie sur un registre spécial; l'un des exemplaires sera déposé dans les archives, l'autre renvoyé à l'intéressé avec la mention de l'enregistrement (art. 8). — Dans le cas où une déclaration ne me paraîtra pas souscrite dans les conditions régulières, l'intéressé en sera avisé et il pourra, s'il

(1) Il ne sera dérogé à cette règle que dans le cas prévu par la convention franco-suisse du 23 juillet 1879 et mentionné à la note précédente. Les maires continueront à recevoir les déclarations d'option pour la *nationalité suisse* effectuées par *les enfants de Français naturalisés Suisses*.

le juge à propos, faire trancher la question par les tribunaux, souverains juges en matière de questions de nationalité.

D'après l'article 10 du même règlement, il y a lieu de veiller à ce que l'individu qui réclame la qualité de Français en vertu de l'article 10 du Code civil établisse, s'il est né en France, quel était son domicile et celui de ses parents à l'époque de sa majorité telle qu'elle est réglée par la loi française, afin de me permettre de vérifier si, lors de sa majorité, il n'a pas revendiqué la qualité d'étranger pour échapper au service militaire. Dans le cas de l'affirmative, en effet, la loi le déclare déchu du droit de réclamer la qualité de Français.

L'individu qui entend décliner la qualité de Français dans les cas prévus par les articles 8, 4°, 12 et 18 du Code civil doit prouver qu'il a conservé la nationalité de ses parents par une attestation en due forme de son Gouvernement, laquelle demeurera annexée à la déclaration, et produire en outre, s'il y a lieu, un certificat constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux conformément à la loi militaire de son pays, sauf les exceptions prévues aux traités.

Le droit de réclamer la qualité de Français dans les cas prévus par les articles 9 et 10 du Code civil est reconnu même au mineur. Pareillement, dans les cas prévus par les articles 8, 4°, 12 et 18 du Code civil, le mineur peut renoncer à la faculté qui lui appartient de décliner la qualité de Français dans l'année de sa majorité; mais toutes les fois que l'intéressé est en état de minorité, la déclaration doit être souscrite en son nom par son représentant légal selon les distinctions établies dans l'article 9, § 2, du Code civil (art. 11 du règlement).

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, d'appeler l'attention de MM. les juges de paix sur les divers points que je viens de vous signaler et de leur recommander la plus grande vigilance dans l'exercice de leurs nouvelles attributions. — Vous trouverez ci-après des modèles auxquels MM. les juges de paix devront se conformer pour la rédaction des déclarations de nationalité. — Vous voudrez bien m'accuser réception des présentes instructions, dont je vous transmets des exemplaires en nombre correspondant à celui des parquets et des justices de paix de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,
THÉVENET.

Le Conseiller d'État,
Directeur des Affaires civiles et du Sceau,
BARD.

IV.

RAPPORTS

adressés par M. Bard, Conseiller d'État, Directeur des Affaires civiles et du Sceau, à M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur l'application de la loi du 26 juin 1889.

PREMIER RAPPORT (*Journal officiel* du 15 mars 1890).

Monsieur le Garde des sceaux,

Une nouvelle et importante loi sur la nationalité est entrée en vigueur le 26 juin 1889. Il a paru intéressant d'examiner dès cette année les effets de cette loi et les résultats qui paraissent se dégager de ses premières applications. On précisera, par la même occasion, les conditions dans lesquelles fonctionne la naturalisation, car le rôle et la portée de cette institution ont été tantôt exagérés, tantôt diminués faute de renseignements statistiques suffisamment complets et détaillés. — En ce qui concerne la loi du 26 juin 1889, il faut distinguer deux ordres de disposition. Les unes attribuent de plein droit la qualité de Français à des individus qui jusque-là vivaient sur notre territoire en dehors de notre nationalité, et qui, désormais, seront Français sans qu'aucune mesure ait besoin d'être prise à leur égard. Les autres visent l'acquisition de la nationalité française, soit par décret, soit par voie de déclaration des intéressés, c'est-à-dire par la naturalisation ordinaire ou par une sorte de naturalisation de faveur mise à la disposition des étrangers qui se trouvent dans certains cas déterminés. — Le nombre des individus devenus Français par l'effet pur et simple de la loi ne peut être évalué qu'approximativement. D'après la statistique de 1886 (Ministère du commerce), sur 1.126.531 étrangers établis en France, 431.423 étaient nés sur notre territoire. La loi du 26 juin 1889 déclare Français sans faculté de répudiation ceux qui sont nés d'un étranger né lui-même en France. Le nombre des répudiations ordinairement effectuées pour échapper au service militaire était, d'ailleurs, extrêmement restreint. — Quant aux individus nés en France d'un étranger qui n'y est pas né, la nationalité française leur appartient désormais de plein droit lorsqu'à leur majorité ils sont domiciliés en France, sauf la faculté qui leur est réservée de décliner notre nationalité en prouvant qu'ils ont conservé celle de leurs parents et qu'ils ont répondu à l'appel sous les drapeaux dans le pays qu'ils revendiquent pour leur patrie. La différence essentielle entre le

régime nouveau et la législation antérieure, c'est qu'autrefois ces individus avaient besoin d'acquérir la nationalité française soit en prenant l'initiative d'une déclaration qui ne pouvait être faite après vingt-deux ans, soit en se soumettant à la procédure de l'admission à domicile et de la naturalisation, tandis que depuis le 26 juin dernier tout individu né en France et qui s'y trouvera domicilié à sa majorité est Français sans avoir aucune formalité à accomplir. Il est présumé appartenir au pays où il est né et où il est établi; c'est pour sortir de la nationalité française et non pour y rentrer qu'il peut avoir à faire certaines démarches. — Le nombre des répudiations paraît devoir être assez faible. Autant, en effet, on acceptait volontiers le bénéfice des lois précédentes qui présumaient l'extranéité et par suite ne faisaient pas du service militaire une obligation formelle, autant, en présence des dispositions nouvelles sur le recrutement et la nationalité, les individus fixés en France hésiteront à décliner une nationalité dont ils recueillent en grande partie les avantages. Il convient d'ajouter que ces individus sont exclus par le législateur du droit de réclamer ultérieurement la qualité de Français par voie de déclaration, et que le gouvernement s'inspirera évidemment de l'esprit de la loi en leur refusant la faveur de l'admission à domicile ainsi que celle de la naturalisation. — Les répudiations de ce genre, comme d'ailleurs toutes les déclarations relatives à la nationalité, sont actuellement vérifiées, et, lorsqu'elles sont régulières, enregistrées à la chancellerie; le relevé qui en a été fait pour le second semestre de 1889 ne donne qu'un nombre de 49 répudiations. Mais l'application du régime nouveau peut, en cette matière, comporter pour les intéressés une période d'incertitude et de tâtonnements dont il y a lieu, si courte qu'elle soit, de tenir compte dans une mesure notable. La proportion indiquée ci-dessus ne doit donc pas être considérée comme normale, et les résultats de l'année courante seront seuls décisifs.

Admission à domicile et naturalisation. — Indépendamment des dispositions qui ont pour effet d'incorporer *de plano* dans la nationalité française un grand nombre d'individus, Français de fait, mais dont la situation restait indécise, la loi du 26 juin 1889 a voulu rendre la qualité de Français plus accessible à ceux qui, en la sollicitant, offraient des garanties particulières d'assimilation avec nos nationaux. — Parmi les modifications apportées au régime antérieur, les plus sensibles dans la pratique sont les suivantes : 1° l'étranger peut être dispensé du préliminaire de l'admission à domicile s'il justifie d'une résidence non interrompue pendant dix années; 2° le stage de l'admission à domicile est réduit à une année pour l'étranger qui a épousé une Française; 3° les enfants des étrangers naturalisés ou réintégrés sont, durant la minorité, naturalisés avec leurs parents, et, après la majorité, dispensés du stage s'ils forment leur demande en même temps que leurs parents. — Sous l'em-

pire de la loi de 1867, le nombre total des admissions à domicile a été de 29.679. En 1868 et 1869 il était de 303 et de 234. En 1887 et 1888, il s'est élevé à 3.974 et à 5.082. — Du nombre des admissions à domicile, il convient de rapprocher celui des naturalisations (l'Algérie non comprise). Quoiqu'un intervalle d'au moins trois ans séparât les deux mesures de l'admission à domicile et de la naturalisation, et que, par suite, une correspondance exacte ne puisse être établie entre les chiffres qu'elles ont présentés pendant une même période, on peut évaluer approximativement aux deux tiers le nombre des admis à domicile qui sont restés étrangers. — Le total des naturalisations comprises entre la loi de 1867 et celle de 1889 ne s'est, en effet, élevé qu'à 10.123 contre 29.679 admis à domicile. — En 1868 et 1869, le nombre des individus naturalisés n'était que de 159 et 80. En 1872, il était de 169, en 1873 de 137. En 1887, il a été de 1.522, et en 1888 de 1.959. — Pour 1889, le total des naturalisations (abstraction toujours faite de l'Algérie et des pays régis par des dispositions spéciales) a été de 2.943; mais il y a lieu de distinguer la période antérieure à la loi du 26 juin et celle qui a suivi. — Le nombre des naturalisations avant le 26 juin a été de 720. Il eût été sensiblement plus élevé si l'éventualité prochaine du vote de la loi n'avait fait ajourner la solution d'un certain nombre d'affaires. — Du 26 juin au 31 décembre 1889, il y a eu 2.223 naturalisations, chiffre très notablement supérieur à ceux que donnait l'application de la loi de 1867. Pendant la même période le nombre des admissions à domicile, qui avait été de 2.152 avant le 26 juin, est tombé à 471, un grand nombre de ceux qui auraient sollicité cette mesure se trouvant dans le cas d'être naturalisés immédiatement. — Sur les 2.943 individus naturalisés en 1889, il y a 2.524 hommes et 419 femmes.

Sur les 419 femmes, 50 veuves ou célibataires ont été naturalisées isolément, 369 femmes ont été naturalisées avec leur mari. Le nombre des ex-Françaises qui ont été réintégrées alors que leur mari était naturalisé sera indiqué plus loin. — Des 2.524 hommes, 2.160 résidaient en France depuis plus de dix années; 407 étaient nés en France. Le nombre de ces derniers eût été plus considérable si l'on ne se montrait sévère pour les postulants qui, étant nés sur notre territoire, ont excipé de leur extranéité lorsqu'on les appelait au service militaire. — Sur ces 2.524 hommes, 1.401 étaient mariés à des ex-Françaises, 379 à des étrangères; total, 1.780 mariés contre 744 célibataires.

Avaient moins de 25 ans.....	89
De 25 à 30 ans.....	426
De 30 à 35 ans.....	550
De 35 à 40 ans.....	448
Avaient plus de 40 ans.....	1.011

Au point de vue de la condition sociale, on trouve 91 individus vivant exclusivement de leurs revenus, 142 exerçant des professions libérales, 389 industriels ou commerçants établis à leur compte, 324 employés de commerce ou d'administration, 884 ouvriers ayant un métier spécial, sur lesquels 713 sont occupés dans la petite industrie et 171 seulement dans de grandes usines, dans des chantiers ou des mines. Il y a 42 travailleurs agricoles et 61 marins pêcheurs, presque tous des bords de la Méditerranée. Le reste des individus naturalisés (591) n'a pu être classé avec certitude dans une des catégories qui précèdent. — Au point de vue du pays d'origine, si l'on fait abstraction des Alsaciens et des Lorrains annexés qui forment le contingent le plus élevé des naturalisés, on trouve que c'est l'Italie qui donne le chiffre le plus important (563). Viennent ensuite 463 Belges ou Luxembourgeois, 91 Suisses, etc. Il convient d'ajouter immédiatement que la proportion des étrangers fixés en France et qui deviennent Français par voie de déclaration est, au contraire, en faveur des Belges, et cela depuis l'important arrêt rendu par la Cour de cassation le 7 décembre 1883. — Si l'on rapproche pour chaque nationalité le nombre des hommes naturalisés de celui des résidants du sexe masculin (statistique de 1886), ce sont les pays de race slave qui donnent la proportion la plus forte, puis successivement l'Autriche-Hongrie, la Grèce, les États scandinaves. Les pays voisins de la France donnent, au contraire, une proportion très faible : la Suisse 2.024 p. 1.000 résidants, la Belgique 1.692 p. 1.000, l'Espagne 0.467 p. 1.000 (21 naturalisations seulement en 1889 sur 44.888 Espagnols résidant en France). Ces résultats, qui paraissent inattendus, s'expliquent d'ailleurs facilement et par plusieurs raisons.

Réintégrations. — La loi du 26 juin 1889 ne paraît pas devoir influer, même indirectement, sur les réintégrations. Cette influence ne s'est du moins pas encore manifestée d'une manière appréciable. Le nombre des individus réintégrés dans la qualité de Français en 1889 est de 3,680. Il avait été de 4,111 en 1887, et de 3,838 en 1888. — Sur les 3,680 réintégrés en 1889, il y a 2,469 femmes. De ces 2,469 femmes 1,401 ayant perdu la qualité de Françaises en épousant un étranger ont été réintégrées lors de la naturalisation de leur mari, 86 après la dissolution du mariage, 524 femmes ont été réintégrées avec leur mari.

Mineurs. — D'après la loi nouvelle, les enfants mineurs des individus naturalisés ou réintégrés deviennent Français. Pour que cette disposition produise son effet, il faut que les parents ou les enfants soient nés en pays étranger. Elle est superflue lorsque les uns et les autres sont nés en France. Aussi le nombre des mineurs devenus Français par la naturalisation ou la réintégration de leurs parents ne s'élève-t-il qu'à environ 2,000 pour le second semestre de 1889, qui compte 1,456 ménages naturalisés ou réintégrés.

Déclarations pour obtenir la qualité de Français. — Déjà sous la législation antérieure, certaines catégories d'étrangers pouvaient obtenir la qualité de Français par une simple déclaration. Ces déclarations étaient faites alors devant l'autorité municipale de la résidence des intéressés. Mais, jusqu'à 1888, aucune mesure générale n'avait été prise pour les porter à la connaissance du gouvernement, ni pour en contrôler la régularité. Aussi étaient-elles très souvent faites en dehors des cas prévus par la loi, et les intéressés se croyaient Français alors que cette qualité ne leur eût pas été reconnue par les tribunaux. D'autre part, les individus qui avaient opté pour la nationalité française pouvaient invoquer cette option quand ils y avaient intérêt et la passer sous silence quand ils voulaient se soustraire aux charges qui en résultaient. Les autorités administratives ou judiciaires se trouvaient dans l'impossibilité de faire à l'égard de ces individus la preuve de leur nationalité, lorsque la commune où leur déclaration avait été reçue n'était pas connue. — Pour remédier à ces inconvénients, il fut décidé d'abord, en 1888, qu'on centraliserait au ministère de la justice, où elles seraient classées par ordre alphabétique, toutes les déclarations de nationalité. La loi du 26 juin 1889, en les soumettant, conformément à la proposition du gouvernement, à la formalité obligatoire de l'enregistrement à la chancellerie, vint donner une consécration légale et une sanction efficace aux mesures qui avaient été prises. Pour mieux en assurer l'application, le règlement d'administration publique du 13 août suivant confia le soin de recueillir ces déclarations aux juges de paix, qui sont plus compétents que la majorité des maires en matière juridique, et sur lesquels le contrôle de la chancellerie peut s'exercer plus directement. Le nombre des déclarations acquisitives de la nationalité française devait d'ailleurs diminuer considérablement sous la législation nouvelle puisque, comme on l'a expliqué plus haut, la qualité de Français appartient aujourd'hui de plein droit au plus grand nombre de ceux qui autrefois devaient recourir à une déclaration pour se la procurer. — Le service du sceau a relevé les chiffres suivants :

Déclarations en vue d'obtenir la qualité de Français :

1° Faites devant les maires avant la loi du 26 juin 1889....	3,971
2° Faites devant les maires depuis la loi, mais avant le décret du 13 août.....	17
3° Faites devant les juges de paix depuis le décret du 13 août et enregistrées avant le 1er janvier de la présente année.....	173
Total.....	4,161

Si l'on additionne les chiffres relevés ci-dessus (non compris celui des

enfants mineurs d'individus naturalisés ou réintégrés), on trouve les totaux suivants :

Devenus Français par décret	6,623
Devenus Français en vertu de déclarations vérifiées au ministère de la justice	4,161
Total	10,784

Algérie. — La loi du 26 juin 1889 est applicable à l'Algérie. — On évalue à environ 100,000 le nombre des étrangers nés en Algérie et qui habitent actuellement l'une des trois provinces. En vertu de la loi de 1889, leurs enfants nés eux-mêmes en Algérie sont désormais irrévocablement Français. En outre, les enfants d'immigrés entreront de plein droit dans la nationalité française lorsque, nés en Algérie, ils y résideront à leur majorité. Enfin la naturalisation de parents profite maintenant aux enfants mineurs. — Pour le surplus, le sénatus-consulte de 1865 continue de régir la naturalisation des étrangers comme l'admission des indigènes aux droits de citoyen. — En 1867, 1868 et 1869 le nombre des naturalisations algériennes était de 466, de 432 et de 203. De 1867 à 1888, en vingt-deux années, leur nombre total a été de moins de 12,000 (11,750 environ), soit une moyenne de 524 par année. — En 1889 le nombre des naturalisés, en y comprenant 31 indigènes admis au droit de citoyen, est de 1,546 individus sur lesquels 197 femmes. Des 197 femmes naturalisées, 174 l'ont été avec leur mari, 23 isolément. — Sur les 1,318 hommes naturalisés, défalcation faite des indigènes musulmans, 504 appartenaient à l'armée, 814 à la population civile. — Sur les 814 civils, 517 étaient célibataires, 175 étaient nés en Afrique, 639 hors d'Afrique. On comptait 438 Italiens, 104 Espagnols, 38 Maltais. La province de Constantine donne 334 naturalisations, Alger 281, Oran 199. La proportion est en sens inverse du nombre des étrangers résidant sur le territoire des trois départements. — Les professions exercées par les 814 naturalisés civils se répartissent ainsi :

Agriculture, commerce, industrie	257
Pêche maritime	406
Emplois divers	121
Professions libérales	12
Propriétaires et rentiers	18
Total	814

Le quart des indigènes admis aux droits de citoyen appartient aux professions libérales. Le surplus se répartit d'une façon à peu près égale entre les emplois publics, l'armée et l'agriculture ou le commerce.

Tunisie, Indo-Chine et colonies. — Le nombre des naturalisations tunisiennes, de 41 en 1888, a été de 47 en 1889. — L'Indo-Chine a donné, — 10 naturalisations en 1886, — 10 naturalisations en 1887, — 33 naturalisations en 1888, 43 naturalisations en 1889.

Le nombre des naturalisations calédoniennes a été de six. — Dans les colonies où les dispositions des lois de 1867 et de 1889 ont été ou sont applicables, le nombre des affaires de ce genre est trop restreint pour qu'on puisse dresser utilement une statistique spéciale.

DEUXIÈME RAPPORT (*Journal officiel* du 11 mars 1891).

Monsieur le Garde des sceaux,

Un précédent rapport a été consacré, au commencement de 1890, aux premières applications de l'importante loi du 26 juin 1889 sur la nationalité. Aujourd'hui, après une année et demie de fonctionnement, il est possible de se rendre plus exactement compte des résultats du régime nouveau.

On peut dès maintenant affirmer que la loi n'a pas manqué le but qu'on s'était proposé. Depuis longtemps l'élément étranger s'accumulait chez nous sans s'incorporer à la nation. Le législateur de 1889 a voulu en favoriser l'assimilation. Pour y parvenir, il a donné une plus grande importance juridique au fait de la naissance en France et dans certains cas au domicile; et il a, d'autre part, accordé des facilités nouvelles à la naturalisation. La statistique de l'année 1890 nous prouve que ses prévisions n'ont pas été trompées.

Le bénéfice de la nationalité française conféré à tous les individus nés en France et qui y sont domiciliés à leur majorité a été accepté, avec ses charges, par l'immense majorité de ceux à qui la loi l'attribuait en leur réservant le droit de le décliner. D'un autre côté, 3,131 personnes sont devenues françaises en vertu de déclarations faites dans les cas prévus par la loi.

Quant aux naturalisations proprement dites, elles présentent un chiffre de beaucoup supérieur à celui qu'elles atteignaient avant la loi du 26 juin 1889. Pour toute la période comprise entre la loi de 1867 et celle de 1889 la moyenne annuelle des naturalisations avait été de 562, et ce n'est que dans les dernières années qu'elle avait dépassé le chiffre de 1,000. Or, en 1890, le nombre des naturalisations accordées a été de 7,297.

Si l'on y ajoute 4,174 réintégrations dans la qualité de Français, on voit que 11,471 individus majeurs sont devenus Français par décrets.

Les mêmes décrets ont entraîné la naturalisation de 4,077 enfants mineurs, ce qui donne (avec les 3,131 déclarations mentionnées plus haut) un total de 18,679 nouveaux Français pour l'année 1890.

Ce chiffre, dont l'élévation n'est due à aucune circonstance exceptionnelle, représente assez vraisemblablement la quantité normale des naturalisations qui pourront être obtenues tant que l'affluence des étrangers dans notre pays continuera de se produire au même degré. Dans ces conditions, et si l'on remarque en outre que les personnes naturalisées sont, en très grande majorité, des hommes adultes, et par conséquent des individus en possession de leur maximum de valeur, on voit que désormais dans l'accroissement de la population française la naturalisation est un facteur qui ne doit pas être tenu pour négligeable.

Y a-t-il lieu de concevoir quelque inquiétude quant à la qualité des éléments nouveaux ainsi introduits dans l'existence nationale? En ce qui concerne la naturalisation par décret, nous pouvons répondre négativement sans hésiter. Cette faveur n'est, en effet, accordée qu'après une enquête approfondie et le nombre des demandes rejetées témoigne du soin que l'on apporte à n'admettre dans la famille française que les individus qui en sont dignes.

Est-il certain, d'autre part, que tous ces individus ont définitivement rompu avec leur ancienne patrie? La réponse à cette question résulte des constatations suivantes. Si l'on écarte des calculs les naturalisations algériennes et si l'on considère seulement les individus nés étrangers qui, en 1890, ont obtenu la naturalisation, on trouve que 97 sur 100 sont fixés en France depuis plus de dix années, 28 p. 100 sont nés en France, sans compter les naturalisés originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle annexée. Enfin 73 sur 100 des hommes naturalisés étant mariés, 56 sur 100 ont épousé des Françaises et 17 seulement des étrangères. En présence de ces constatations, il est assurément permis d'affirmer que la naturalisation n'est pas accordée témérairement.

Comme dans le rapport précédent on examinera successivement les admissions à domicile et les naturalisations en France, les réintégrations, et enfin les déclarations de nationalité. Des observations spéciales seront consacrées à l'Algérie et aux colonies.

Admission à domicile. — Le nombre des étrangers admis à domicile en 1890 est de 763, dont 748 hommes et 15 femmes. Ce chiffre peu élevé tient à ce que, sous l'empire de la nouvelle loi, l'admission à domicile n'est plus le préliminaire obligé de la naturalisation lorsque l'étranger réside en France depuis plus de dix ans. Or, nous avons vu que tel est le cas de presque tous les étrangers naturalisés.

Naturalisation. — Abstraction faite de l'Algérie et des colonies, le nombre des naturalisations accordées par décret à des individus majeurs, qui avait été de 2,943 l'année précédente, a été, en 1890, de 5,984.

Sur ces 5,984 individus, il y a 4,796 hommes (contre 2,524 l'année précédente) et 1,188 femmes naturalisées, soit isolément, soit avec leur mari. Ce dernier chiffre ne comprend pas les femmes d'origine française, devenues étrangères par leur mariage, et qui sont réintégrées alors que leur mari est naturalisé. Leur nombre sera indiqué plus loin, à l'article de la réintégration.

Les 4,796 hommes naturalisés en 1890 comprennent 3,492 individus mariés, 1,143 célibataires, 161 veufs ou divorcés, ces derniers en très petit nombre.

Avaient moins de 25 ans...	244
De 25 à 30 ans....	951
De 30 à 35 ans.....	1,001
De 35 à 40 ans.....	766
Plus de 40 ans.....	1,834

En comparant ces chiffres à ceux de l'année précédente on constate que le nombre des naturalisations a presque triplé au-dessous de vingt-cinq ans et plus que doublé entre vingt-cinq et trente ans.

Quant à leur condition sociale les individus du sexe masculin naturalisés français peuvent se répartir ainsi : 101 rentiers; 244 exerçant des professions libérales; 652 industriels ou commerçants; 684 employés de commerce ou d'administration; 1,764 ouvriers exerçant exclusivement un métier spécial (sur lesquels 1,418 travaillant dans la petite industrie, et 346 occupés dans de grandes usines, dans des chantiers ou des mines); 504 travailleurs manuels de métier indéterminé; 498 individus de professions diverses ne rentrant pas exactement dans une des catégories précédentes; 133 agriculteurs; 216 marins pêcheurs, tous de la Méditerranée. — Les proportions qui viennent d'être indiquées concordent d'une manière remarquable avec celles que présentaient les chiffres de l'année précédente, sauf en ce qui concerne la première catégorie (rentiers) dont l'augmentation n'a été que d'un dixième environ, et les deux dernières catégories (agriculteurs et marins) qui au contraire ont triplé leur contingent.

C'est l'Italie qui donne le nombre le plus considérable : 1,309 hommes naturalisés. Viennent ensuite les Alsaciens et Lorrains, avec 1,052, et les Belges, avec 1,034. Les Luxembourgeois présentent le chiffre relativement élevé de 190; les Suisses, celui de 185. Le nombre des Espagnols, 91 reste toujours extrêmement faible, eu égard à la quantité de sujets de cette nationalité qui résident dans le midi de la France.

3,160 enfants mineurs, nés pour la plupart en pays étrangers, sont devenus Français en vertu du décret conférant la naturalisation à leurs parents. Un nombre à peu près égal d'enfants mineurs appartenant aux

étrangers naturalisés en 1890 sont Français, soit par suite de déclarations faites en leur nom, soit de plein droit, et indépendamment de toute mesure spéciale, par le seul effet des dispositions de la loi, comme nés en France d'étrangers qui eux-mêmes y sont nés.

Réintégration. — Le nombre des réintégrations dans la qualité de Française de femmes ayant épousé des étrangers doit naturellement s'augmenter quand s'augmente celui des étrangers qui se font naturaliser Français, puisque beaucoup de ceux-ci sont mariés à des françaises, et que, dans ce cas, la femme sollicite la restitution de son ancienne nationalité. Le nombre des femmes réintégrées en 1890 a été de 3,372. Le nombre total des individus réintégrés a été de 4,174.

476 enfants mineurs sont devenus Français en vertu du décret de réintégration concernant leurs auteurs.

Déclaration pour acquérir ou répudier la nationalité française. — L'enregistrement à la chancellerie des déclarations faites devant les juges de paix, pour acquérir ou répudier la nationalité française dans les cas spéciaux prévus par la loi, a donné les résultats suivants pour 1890 :

3,131 individus ont acquis de cette façon la nationalité française. Les Belges (1,586) et les Italiens (633) présentent les chiffres les plus élevés.

486 individus ont répudié la nationalité française pour recouvrer celle de leurs parents; savoir : 330 Belges, 41 Suisses, 37 Espagnols, 29 Anglais, 18 Luxembourgeois, 13 Maltais, 9 Italiens, 3 Américains, 3 Hollandais, 2 Marocains, 1 Hongrois. Dans les nombres ci-dessus sont comprises les déclarations faites en Algérie, soit pour acquérir, soit pour répudier la nationalité française. Les premières s'élèvent à 31, les secondes à 53.

Il n'est pas sans intérêt de noter par départements le nombre des étrangers qui recherchent la nationalité française. Il y a des régions entières où ce mouvement est presque nul, comme on peut le voir par la liste des départements où le nombre des individus qui ont acquis la nationalité française, par naturalisation ou déclaration, n'a pas dépassé cinq :

Hautes-Pyrénées, Landes, Gers, Ariège, Aude, Tarn, Tarn-et-Garonne, Lot-et-Garonne, Lot, Aveyron, Ardèche, Lozère, Cantal, Puy-de-Dôme, Corrèze, Creuse, Haute-Vienne, Charente, Deux-Sèvres, Vendée, Cher, Loir-et-Cher, Maine-et-Loire, Mayenne, Morbihan, Manche.

Trois de ces départements, la Creuse, les Landes et la Lozère, n'ont même vu aucun changement de nationalité.

Les départements qui ont compté le plus grand nombre de naturalisations sont : la Seine, 1,937; les Bouches-du-Rhône, 533; le Nord, 337; Meurthe-et-Moselle, 323; le Var, 161; Seine-et-Oise, 140; la Marne, 110; le Rhône, 89. Ceux qui ont compté le plus grand nombre de déclarations acquisitives de la nationalité française sont : la Seine, 445; le Nord, 400;

les Ardennes, 140; les Bouches-du-Rhône, 89; Meurthe-et-Moselle, 66; le Var, 52.

Algérie. — Le nombre des naturalisés, en y comprenant 29 indigènes admis aux droits de citoyen, est de 1,267, inférieur de 279 au chiffre de 1889.

Sur les 1,238 individus naturalisés, défalcation étant faite des indigènes musulmans, il y en a 1,152 du sexe masculin et 86 seulement du sexe féminin.

340 hommes naturalisés étaient mariés; 89 avec des Françaises, qui ont toutes été réintégrées, et 251 avec des étrangères (Espagnoles ou Italiennes), qui, en très grande majorité, ont refusé de s'associer à la demande de naturalisation de leur mari. Il y a là une anomalie qui ne peut s'expliquer par la crainte des frais ou des formalités, puisque la naturalisation est gratuite en Algérie, et que les formalités à remplir pour une demande de la femme concomitante à celle du mari sont insignifiantes.

Des 1,152 hommes naturalisés, 548 appartiennent à l'armée, 604 à la population civile, se répartissant ainsi : agriculture, commerce, industrie, 274; pêche maritime, 225; emplois divers, 73; professions libérales, 17; propriétaires et rentiers, 15. On y compte 318 Italiens, 145 Espagnols, 59 Maltais.

Parmi les 1,152 hommes naturalisés, 188 étaient nés en Algérie de parents étrangers; 346 avaient moins de vingt-cinq ans; 353 de vingt-cinq à trente ans; 169 de trente à trente-cinq ans; 120 de trente-cinq à quarante ans; 164 plus de quarante ans.

443 résidaient en Algérie depuis plus de dix ans; 709 depuis moins de dix ans; parmi ces derniers, presque tous les naturalisés appartiennent à l'armée.

Tunisie, Indo-Chine, Nouvelle-Calédonie. — On n'a compté, en 1890, que 46 naturalisations dans ces divers pays; savoir : 27 en Tunisie; 5 en Cochinchine; 10 en Annam et au Tonkin; 4 en Nouvelle-Calédonie. Ces chiffres sont inférieurs à ceux des années précédentes.

V.

NOTE MINISTÉRIELLE

relative à l'admission à domicile, à la naturalisation et à la réintégration dans la qualité de Français.

Admission à domicile. — Aux termes de la loi du 26 juin 1889, l'étranger qui veut obtenir l'autorisation de fixer son domicile en France conformément à l'article 13 du Code civil, en vue de solliciter ultérieure-

ment la naturalisation. doit adresser au Ministre de la justice une demande rédigée sur papier timbré, accompagnée de son acte de naissance et de celui de son père, de la traduction de ces actes s'ils sont en langue étrangère, ainsi que d'un extrait du casier judiciaire français (1). La demande doit contenir l'engagement d'acquitter les droits de sceau s'élevant à la somme de 175 fr. 25. L'admission à domicile n'est valable que pour une durée de cinq années à partir de la demande. A l'expiration de ce délai elle est périmée si l'étranger n'a pas formé une demande en naturalisation ou si sa requête a été rejetée.

Naturalisation. — La naturalisation peut être accordée :

1° Après trois ans de domicile autorisé, à tout étranger qui a obtenu son admission à domicile. (Le point de départ des trois années est le jour de l'enregistrement de la demande au Ministère de la justice) ;

2° Après une année de domicile autorisé, à l'étranger qui a épousé une Française ;

3° Egalement après une année de domicile autorisé, aux étrangers qui ont rendu des services importants à la France, y ont apporté des talents distingués ou introduit soit une industrie, soit des inventions utiles, créé soit des établissements industriels ou autres, soit des exploitations agricoles, ou qui ont été attachés, à un titre quelconque, au service militaire dans les colonies ou les protectorats français ;

4° Sans autorisation préalable de fixer leur domicile en France, aux étrangers qui justifient qu'ils résident en France depuis dix années sans interruption.

L'étranger qui veut obtenir sa naturalisation doit, dans tous les cas, rédiger sa demande sur papier timbré et y joindre son acte de naissance, celui de son père, un extrait du casier judiciaire (1) et, le cas échéant, son acte de mariage ainsi que les actes de naissance de ses enfants mineurs, avec la traduction de ces actes, s'ils sont en langue étrangère. Il doit prendre l'engagement de payer les droits (175 fr. 25).

(1) La demande d'extrait du casier judiciaire doit être rédigée sur papier timbré et adressée, soit au procureur de la République de l'arrondissement d'origine si le pétitionnaire est né en France, en Corse ou en Algérie, soit au Garde des sceaux, Ministre de la justice, s'il est né à l'étranger, en Alsace-Lorraine ou dans les colonies. Cette demande doit présenter le nom du pétitionnaire, ses prénoms, le lieu et la date de sa naissance, les prénoms de son père, les nom et prénoms de sa mère, son domicile, son état civil et de famille et sa profession ; elle doit être signée par lui et accompagnée d'un mandat postal de 3 fr. 65, payable au greffier près le tribunal d'arrondissement du lieu de sa naissance s'il est né en France, en Corse ou en Algérie ; et au greffier près le tribunal d'arrondissement de son domicile, s'il est né à l'étranger.

S'il sollicite la naturalisation en vertu soit du n° 2, soit du n° 4 ci-dessus, il doit produire en outre : dans le premier cas, l'acte de naissance de sa femme et l'acte de naissance du père de celle-ci; dans le second cas, des documents établissant qu'il réside en France depuis dix ans au moins (pièces officielles ou ayant date certaine, baux, quittances de loyer, patentes, livret d'ouvrier, certificats de patrons ou de propriétaires légalisés).

L'admission à domicile et la naturalisation étant des mesures prises exclusivement dans l'intérêt personnel des étrangers qui les obtiennent, la remise partielle des droits ne peut jamais être accordée qu'aux postulants qui ont les titres à cette faveur, et qui justifient de l'impossibilité d'acquitter des droits entiers; la remise totale n'est accordée qu'à titre exceptionnel, en considération notamment de services publics, ou d'actes de courage et de dévouement, de distinction acquise dans les arts, les sciences ou les lettres...

Réintégration. — Les Alsaciens-Lorrains nés avant le 1er janvier 1851 qui veulent recouvrer leur nationalité d'origine peuvent solliciter la réintégration dans la qualité de Français par application de l'article 18 du Code civil.

La demande tendant à la réintégration doit être rédigée sur papier timbré et accompagnée de l'acte de naissance ainsi que d'un extrait du casier judiciaire.

Les Alsaciens-Lorrains nés après le 1er janvier 1851, ne peuvent demander la réintégration que s'ils sont munis d'un permis d'émigration de l'autorité allemande, ou d'un certificat de réforme dans l'armée allemande, ou s'ils peuvent justifier de services militaires dans l'armée française. Dans le cas contraire, ils pourront solliciter la naturalisation à la condition de justifier d'une résidence non interrompue en France pendant dix années; sinon ils se borneront à demander l'admission à domicile dans la forme indiquée ci-dessus.

La femme et les enfants majeurs de l'étranger qui demande à devenir Français soit par la naturalisation, soit par la réintégration, doivent, s'ils désirent obtenir eux-mêmes la qualité de Français, sans condition de stage, par application des articles 12 et 18 du Code civil, joindre leur demande de naturalisation à la demande faite par le mari, par le père ou par la mère.

Aux termes des mêmes articles, les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivant naturalisés ou réintégrés deviennent Français.

Les demandes d'admission à domicile, de naturalisation, de réintégration et d'extrait du casier judiciaire central adressées au Garde des sceaux, Ministre de la justice, peuvent être envoyées directement par la poste, sans affranchissement.

Toutefois les référendaires au sceau de France, chargés de la percep-

tion et du versement des droits, peuvent également présenter les demandes et agir comme conseils ou mandataires des parties intéressées, si celles-ci désirent recourir à leur ministère.

VI.

CONVENTION FRANCO-SUISSE DU 23 JUILLET 1879,

à l'effet de régulariser la situation des enfants des Français naturalisés.

(*Journal officiel* du 11 juillet 1880).

Article 1er. — Les individus dont les parents, Français d'origine, se font naturaliser Suisses et qui sont mineurs au moment de cette naturalisation, auront le droit de choisir, dans le cours de leur vingt-deuxième année, entre les deux nationalités française et suisse. Ils seront considérés comme Français jusqu'au moment où ils auront opté pour la nationalité suisse.

Art. 2. — L'option pour la nationalité suisse résultera d'une déclaration faite par l'intéressé devant l'autorité municipale française ou suisse du lieu de sa résidence. Si l'intéressé ne réside ni sur le territoire français, ni sur le territoire suisse, il pourra faire cette déclaration devant les agents diplomatiques ou consulaires de l'un ou de l'autre État. Il pourra se faire représenter par un mandataire pourvu d'une procuration spéciale et légalisée. — Ceux qui n'auront pas effectué cette déclaration dans le cours de leur vingt-deuxième année seront considérés comme ayant définitivement conservé la nationalité française.

Art. 3. — Les jeunes gens à qui est conféré ce droit d'option ne seront pas astreints au service militaire en France avant d'avoir accompli leur vingt-deuxième année. Toutefois, ils pourront, sur leur demande, remplir avant leur majorité leurs obligations militaires ou s'engager dans l'armée française, à la condition de renoncer à leur droit d'option pour la nationalité suisse. Cette renonciation devra être faite par les intéressés, avec le consentement de leurs représentants légaux, dans les mêmes formes et devant les mêmes autorités que les déclarations d'option.

Art. 4. — Toute déclaration d'option ou de renonciation au droit d'opter sera communiquée à l'autre Gouvernement par celui qui l'aura reçue.

Dispositions transitoires.

Art. 5. — Les enfants mineurs des Français naturalisés Suisses avant la mise en vigueur de la présente convention qui, par suite de la con-

cordance des législations des deux pays, sont considérés, de part et d'autre, comme Français et Suisses, bénéficieront de la règle établie dans l'article 3. — En déclarant, dans le cours de leur vingt-deuxième année et conformément aux dispositions de l'article 2, leur intention d'être Suisses, ils cesseront d'être considérés en France comme Français. — Ceux d'entre eux qui auront atteint leur vingt et unième année avant la mise en vigueur de la présente convention, pourront faire la même déclaration dans le délai d'un an après que ladite convention sera devenue exécutoire. Ce délai sera de deux ans en faveur de ceux qui, au moment de la mise à exécution de la présente convention, ne résideraient ni en France ni en Suisse.

Art. 6. — La présente convention est conclue pour cinq années à partir du jour de l'échange des ratifications. — Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera d'être obligatoire encore une année, et ainsi de suite d'année en année, à compter du jour où l'une des parties l'aura dénoncée.

Art. 7. — La présente convention sera soumise à l'approbation des pouvoirs législatifs. — Les ratifications en seront échangées à Paris et la convention entrera en vigueur aussitôt que faire se pourra.

VII.

CONVENTION FRANCO-BELGE DU 30 JUILLET 1891,

relative à l'application des lois qui règlent le service militaire dans les deux pays (1).

(*Journal officiel* du 1er janvier 1892).

Article 1er. — Ne seront pas inscrits d'office, avant l'âge de vingt-deux ans accomplis, sur les listes du recrutement militaire belge :

1° Les individus nés en France d'un Belge et domiciliés sur le territoire français, qui tombent sous l'application de l'article 8, § 4, du Code civil français;

(1) Les ratifications de cette convention n'ont été échangées à Paris que le 31 décembre 1891, et le texte n'en a été publié au *Journal officiel* que le 1er janvier 1892, au moment où nous terminions l'impression de ce volume; nous en avons analysé les principales dispositions ci-dessus, p. 271, note 1.

2° Les individus nés en France d'un Belge qui peuvent invoquer l'article 9, § 1er, du Code civil français;

3° Les individus nés d'un Belge naturalisé Français pendant leur minorité et ceux nés d'un ancien Français réintégré dans cette qualité pendant leur minorité, qui tombent respectivement sous l'application des articles 12, § 3, et 18 du Code civil français.

Art. 2. — Ne seront pas inscrits d'office, avant l'âge de vingt-deux ans accomplis, sur les listes du recrutement militaire français :

1° Les individus nés en Belgique d'un Français qui peuvent invoquer l'article 9 du Code civil belge;

2° Les individus nés d'un Français naturalisé Belge pendant leur minorité, lesquels peuvent acquérir la nationalité belge conformément à l'article 4, § 1, de la loi belge du 6 août 1881;

3° Les individus qui peuvent décliner la nationalité française, conformément aux articles 8, § 4, 12, § 3, et 18, du Code civil français, à moins que pendant leur minorité il y ait eu renonciation à leur droit d'option conformément à l'article 11 du règlement d'administration publique français du 13 août 1889.

Art. 3. — Les individus qui auront changé de nationalité, soit durant leur minorité, soit dans l'année qui aura suivi leur majorité, conformément aux dispositions légales visées dans les articles 1 et 2 de la présente convention, seront dégagés de tout service militaire dans le pays auquel ils appartenaient antérieurement et astreints aux obligations militaires des jeunes gens de leur âge dans le pays auquel ils sont désormais rattachés.

Art. 4. — Les jeunes gens nés en France de parents belges, qui eux-mêmes y sont nés, ne seront pas appelés au service militaire en Belgique.

Art. 5. — Les enfants d'agents diplomatiques ou de consuls envoyés conservent la nationalité de leurs parents, à moins qu'ils ne réclament le bénéfice des lois des pays où ils sont nés.

Art. 6. — Ne pourront être considérés comme étant de nationalité indéterminée, par application de l'article 7 de la loi belge du 3 juin 1870, les individus qui produiront un certificat émané d'un agent diplomatique français et duquel il résultera qu'ils sont reconnus comme Français.

Art. 7. — Les deux gouvernements se communiqueront réciproquement, et dans le plus bref délai possible, les actes reçus par leurs autorités respectives dans les cas visés par la présente convention.

Ils se signaleront, en outre, les individus qui se seront soustraits au service militaire dans l'un des deux pays, en excipant de la qualité de nationaux de l'autre.

Art. 8. — Les individus qui, avant la mise en vigueur de la présente convention, ont satisfait à la loi militaire dans l'un des deux pays, sont dégagés du service militaire dans l'autre.

Art. 9. — La présente convention est conclue pour cinq ans, à partir de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera d'être obligatoire encore une année, à compter du jour où l'une des parties l'aura dénoncée.

FIN DU TOME PREMIER.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES DÉCISIONS JUDICIAIRES CITÉES DANS CE VOLUME.

1647.

Arrêt du Parlement de Normandie, 8 août. p. 448, 471, 639.

1657.

Arrêt de la Grand'Chambre, 19 mai..... p. 301.

1683.

Arrêt du Parlement de Paris, 21 janvier... p. 535.

1703.

Arrêt du Parlement de Paris, 13 août..... p. 41.

1707.

Arrêt du Parlement de Paris, 12 mars..... p. 41.

1718.

Arrêt du Parlement de Paris, 12 août..... p. 299.

1747.

Arrêt du Parlement de Paris, 18 mars.... p. 298.

an XI.

Cass., 8 thermidor..... p. 42.

an XIII.

Cass., 30 pluviôse..... p. 472.

1810.

Cass., 4 juillet..... p. 523.

1811.

Cass., 13 juin..... p. 369, 502.

1812.

Colmar, 9 mai..... p. 523.

1815.

Paris, 22 juillet..... ..... p. 165.

1816.

Cass., 15 janvier..... p. 509.
Nîmes, 22 février..... p. 471.
Paris, 15 juillet..... p. 541.

1818.

Colmar, 13 février..... p. 523.
Cass., 14 avril..... p. 541.
Paris, 21 juillet..... p. 462.
Cass., 17 novembre..... p. 471.

1822.

Cass. Belgique, 3 janvier..... p. 523.
Cass., 29 août..... p. 448.

1823.

Paris, 18 mars..... p. 302.
Ordonnance en Conseil d'État, 17 mai..... p. 540.

1825.

Metz, 25 août..... p. 541.
Cass., 22 novembre..... p. 75.
Nîmes, 22 décembre..... p. 302.

1826.

Liège, 24 avril..... p. 456.
Montpellier, 22 juin..... p. 303.
Montpellier, 12 juillet..... p. 472.

1827.

Lyon, 2 août..... p. 541.
Lyon, 10 novembre..... p. 304.

1828.

Grenoble, 16 décembre..... p. 355, 701.

1829.

Cass., 19 janvier..... p. 448.
Paris, 14 mars..... p. 448.
Paris, 5 juin..... p. 511.
Cass., 16 juin..... p. 509.
Poitiers, 26 juin..... p. 212, 502.
Douai, 16 novembre..... p. 541.
Colmar, 26 décembre..... p. 42, 302.

1830.

Cass., 13 avril..... p. 426.
Cass., 19 mai..... p. 572.
Orléans, 25 juin..... p. 304.

1831.

Grenoble, 18 février..... p. 541.
Douai, 28 mars..... p. 542.
Bruxelles, 30 mai..... p. 523.

1834.

Cass., 14 mars..... p. 443.
Pau, 19 mars..... p. 443, 444.
Paris, 25 mars..... p. 541.
Paris, 3 mai..... p. 452, 673.
Cass., 14 mai..... p. 470, 511.
Cass., 16 juillet..... p. 542.

1835.

C. d'assises Seine, 2 février..... p. 355, 542.
Lyon, 11 mars..... p. 572, 574.
Riom, 7 avril..... p. 11, 302.
Douai, 19 mai..... p. 66, 302.
Douai, 1er décembre..... p. 471.

1836.

Paris, 1er février..... p. 445.
Cass., 28 avril..... p. 302.
Cass., 4 mai..... p. 540, 543.
Ord. en Conseil d'État, 22 juin..... p. 540.
Cass., 1er août..... p. 542.
Cass., 13 novembre..... p. 448.
Cass., 15 novembre..... p. 471, 701.

1838.

Cass., 26 février..... p. 539.

1839.

Paris, 2 février..... p. 378.

1840.

Cass., 15 juillet..... p. 64, 66, 83.
Paris, 7 août..... p. 462.

1841.

Cologne, 11 mars..... p. 538.
Toulouse, 18 juin..... p. 443, 445, 486.
Paris, 13 novembre..... p. 42, 304.
Lyon, 26 novembre..... p. 304, 305.
Trib. Seine, 21 décembre..... p. 42.

1842.

Limoges, 5 janvier..... p. 509.
Ord. en Conseil d'État, 11 février..... p. 542.
Ord. en Conseil d'État, 18 novembre..... p. 448.

1843.

Bordeaux, 16 janvier..... p. 302.
Trib. civ. Pontoise, 11 juillet..... p. 370.
Trib. civ. Saint-Omer, 20 juillet..... p. 114.
Poitiers, 25 juillet..... p. 443.

1844.

Cass., 9 juillet..... p. 542.
Cons. d'État, 10 août..... p. 697.
Cass., 19 août..... p. 92.
Bordeaux, 22 août..... p. 322.
Paris, 24 août..... p. 541.
Besançon, 14 décembre..... p. 304.

1845.

Poitiers, 7 janvier..... p. 509.
Paris, 8 février..... p. 491, 492.
Bordeaux, 14 juillet..... p. 322.
Nancy, 21 août..... p. 540.
Cass., 10 novembre..... p. 702.
Grenoble, 19 novembre..... p. 113.
Cass., 16 décembre..... p. 354, 456, 462.

1846.

Paris, 14 mars..... p. 486.
Cass., 8 juillet..... p. 103, 113.
Cass., 15 juillet..... p. 72.
Cass., 9 novembre..... p. 510.

1847.

Paris, 4 janvier..... p. 140.
Cass., 2 février..... p. 484, 486.
Bordeaux, 17 juin..... p. 304.
Paris, 29 septembre..... p. 368.
Paris, 11 décembre..... p. 113, 139, 511, 518, 540.

1848.

Douai, 17 janvier..... p. 103, 542, 543.
Cass., 11 avril..... p. 304.
Cass., 19 juillet..... p. 139, 145.

1849.

Amiens, 24 janvier..... p. 480, 492.
Metz, 25 avril..... p. 480.
Cass., 7 mai..... p. 204, 542.
Metz, 10 juillet..... p. 480.

1850.

Cass., 5 janvier..... p. 698.

Bordeaux, 14 mars ..... p. 448, 484, 511.
Trib. civ. Seine, 23 avril..... p. 135, 139.

1851.

Toulouse, 1er août..... p. 484, 491.

1852.

Caen, 18 février..... p. 64, 66.
Metz, 9 juin ..... p. 499.
Cass., 16 juin..... p. 415.

1853.

Cass., 23 mars ..... p. 539.
Cass., 29 juin..... p. 415.
Cons. d'État, 8 décembre..... p. 697.

1854.

Cass., 21 mars..... p. 702.
Douai, 18 décembre ..... p. 193.

1855.

Alger, 23 janvier..... p. 381.
Trib. civ. Seine, 11 février..... p. 596.
Douai, 1er juin..... p. 42, 542.
Cons. d'État, 26 juillet..... p. 697.
Paris, 30 juillet..... p. 55, 578, 595.
Metz, 8 août..... p. 66.

1856.

Paris, 14 juillet..... p. 134.
Bruxelles, 30 juillet..... p. 340, 662.

1857.

Paris, 13 juin..... p. 519.

1858.

Trib. civ. Seine, 20 février..... p. 194.
Cass., 10 mars..... p. 698.
Caen, 24 mai ..... p. 702.
Douai, 3 août..... p. 354, 462.
Aix, 18 août..... p. 304.
Cass., 19 août..... p. 379.
Alger, 16 novembre..... p. 385, 386.
Metz, 14 décembre ..... p. 539.

1859.

Paris, 23 juin..... p. 473.
Paris, 27 juin..... p. 448, 449, 639
Paris, 30 juillet..... p. 133.

1860.

Alger, 19 janvier ..... p. 386.
Trib. civ. Wissembourg, 25 avril..... p. 454.
Trib. civ. Wissembourg, 2 juin..... p. 454.
Trib. civ. Seine, 28 juin ..... p. 701.
Trib. civ. Agen, 6 juillet..... p. 519.
Trib. civ. Toulouse, 16 août..... p. 701.
Cass., 31 décembre..... p. 135.

1861.

Cass. Belgique, 29 juillet..... p. 663.
Alger, 25 novembre..... p. 381.

1862.

Cass., 22 janvier ..... p. 700.
Paris, 21 mars..... p. 514.
Cass., 15 avril ..... p. 379, 381, 385, 386.
Cass., 5 mai..... p. 42, 462.
Trib. civ. St-Jean-de-Maurienne, 3 juillet. p. 547.
Chambéry, 22 décembre (trois arrêts)..... p. 546, 554.

1863.

Colmar, 30 avril ..... p. 474.
Cass., 22 juillet ..... p. 514.

1864.

Cass., 12 avril..... p. 502.

1865.

Aix, 17 mai..... p. 547, 554.
Cass., 22 mai..... p. 66.
Alger, 25 mai..... p. 381.
Cass., 29 mai ..... p. 381, 385.
Alger, 7 juin..... p. 386.
Paris, 7 juillet..... p. 459, 484.
Aix, 28 juillet..... p. 686.
Trib. civ. Lille, 4 novembre ..... p. 538.

1866.

Aix, 15 mars..... p. 368, 370.
Alger, 19 mars..... p. 386.
Douai, 26 avril..... p. 538.
Alger, 17 septembre ..... p. 382.
Bruxelles, 31 décembre ..... p. 456.

1867.

Cass., 16 janvier..... p. 686.
Paris, 12 juillet..... p. 700.
Trib. civ. Lille, 29 novembre..... p. 122.

1868.

Douai, 10 février..... p. 122.
Paris, 2 mars..... p. 519.
Paris, 18 mars..... p. 83.
Colmar, 19 mai..... p. 445, 448, 499, 700.
Rennes, 24 novembre..... p. 84.
Amiens, 24 novembre..... p. 122.

1869.

Cass., 27 janvier..... p. 115, 122.
Lyon, 28 mai..... p. 510.
Alger, 31 mai..... p. 386.
Alger, 1er juin..... p. 385.
Cass., 16 juin..... p. 382, 385.
Alger, 22 juin..... p. 385.
Alger, 26 juillet..... p. 385, 386.

1870.

Alger, 22 juin..... p. 382.
Alger, 21 octobre..... p. 382, 385.

1871.

Alger, 21 mars..... p. 385.
Alger, 15 avril..... p. 382.
Trib. civ. Vesoul, 19 juillet..... p. 567.
Cass., 3 août..... p. 153, 267, 547, 554.
Cass., 5 août..... p. 450.
Nancy, 31 août..... p. 567.
Cass., 5 décembre..... p. 382, 385.
Bruxelles, 14 décembre..... p. 140.
Alger, 22 décembre..... p. 382.

1872.

Bruxelles, 8 janvier..... p. 140, 228.
Trib. civ. Seine, 16 janvier..... p. 113, 139.
Cass. Belgique, 12 février..... p. 103.
Lyon, 21 mars..... p. 450, 462, 554.
Trib. civ. Lille, 18 mai..... p. 190.
Paris, 27 juillet..... p. 538.
Paris, 29 juillet..... p. 204.
Trib. civ. Lille, 1er octobre..... p. 103.
Cass. Turin, 28 décembre..... p. 643.

1873.

Cass., 10 janvier..... p. 698.
Cass., 13 janvier..... p. 572, 578.
Bruxelles, 28 janvier..... p. 140, 228.

C. d'assises de la Haute-Savoie, 11 février. p. 698.
Trib. civ. Lille, 14 février ..... p. 500.
Cass. Belgique, 17 février ..... p. 59.
Aix, 18 février ..... p. 482.
Aix, 19 février ..... p. 554, 556.
Cass., 26 février ..... p. 500.
Alger, 17 avril ..... p. 382.
Chambéry, 29 avril ..... p. 434, 462.
Alger, 20 novembre ..... p. 382.

1874.

Trib. civ. Seine, 16 janvier ..... p. 511.
Toulouse, 17 janvier ..... p. 462.
Bruxelles, 20 janvier ..... p. 596.
Cass. Belgique, 24 février ..... p. 595.
Gand, 28 février ..... p. 140, 228.
Cass., 31 mars ..... p. 382.
Trib. civ. Lille, 13 mai ..... p. 103.
Douai, 8 juin ..... p. 42.
Cass. Turin, 11 juin ..... p. 547, 552.
Cass., 12 juin ..... p. 537.
Trib. civ. Annecy, 9 juillet ..... p. 549.
Trib. civ. Lille, 17 juillet ..... p. 103.
Toulouse, 17 juillet ..... p. 460.
Paris, 24 juillet ..... p. 559, 563.
Toulouse, 27 juillet ..... p. 354.
Bourges, 4 août ..... p. 572.
Cass., 19 août ..... p. 153, 267, 433, 450, 547.
Cass., 22 décembre ..... p. 66.

1875.

Cass., 16 février ..... p. 448, 639.
Trib. civ. Seine, 18 février ..... p. 120, 701.
Lyon, 19 mars ..... p. 354, 432, 433, 462.
Chambéry, 4 mai ..... p. 551.
Trib. civ. Seine, 25 juin ..... p. 563.
Cass., 19 juillet ..... p. 354, 456, 460, 462.
Alger, 7 novembre ..... p. 385.
Alger, 24 novembre ..... p. 386.
Trib. civ. Nice, 8 décembre ..... p. 547.
Bastia, 27 décembre ..... p. 486.

1876.

Cass., 5 janvier ..... p. 385, 386, 387.
Toulouse, 26 janvier ..... p. 153, 267, 450.

Paris, 4 février..... p. 563.
Toulouse, 4 février..... p. 462.
Milan, 15 février..... p. 620.
Trib. civ. Seine, 10 mars..... p. 442.
Cass. Belgique, 28 mars..... p. 572.
Cass., 5 avril..... p. 415.
Trib. rég. Strasbourg, 16 mai..... p. 622.
Bordeaux, 24 mai..... p. 321, 339, 514.
Trib. féd. suisse, 8 juin..... p. 29.
Trib. civ. Constantine, 21 juin..... p. 560.
Cass., 27 juin..... p. 302.
Paris, 30 juin..... p. 474.
Paris, 17 juillet..... p. 442, 456.
Venise, 6 octobre..... p. 530.
Douai, 7 novembre..... p. 178, 184.

1877.

Cons. d'État, 19 janvier..... p. 140.
Trib. civ. Seine, 31 janvier..... p. 460.
Paris, 19 février..... p. 337.
Cass., 20 février..... p. 486.
Cass., 5 mars..... p. 563.
Cass. Belgique, 5 mars..... p. 56.
Cass., 6 mars..... p. 559, 561.
Cass., 14 mars..... p. 542.
Cass., 19 mars..... p. 698.
Lyon, 20 mars..... p. 113.
Trib. civ. Lyon, 24 mars..... p. 524, 553.
Cass., 25 avril..... p. 698.
Cass., 30 avril..... p. 698.
Lyon, 8 mai..... p. 524, 553.
Alger, 11 juin..... p. 384.
Nancy, 16 juin..... p. 319, 339.
Paris, 30 juin..... p. 456.
C. d'assises Nord, 3 août..... p. 139, 144.
Chambéry, 27 août..... p. 462.
Bordeaux, 27 août..... p. 499, 501, 502.
Trib. fédéral suisse, 1er septembre..... p. 654.
Bruxelles, 29 décembre..... p. 94.
Bruxelles, 31 décembre..... p. 456.

1878.

Cass., 2 janvier..... p. 415.
Cass. Belgique, 6 février..... p. 92.
Cass., 18 mars..... p. 442, 456.

Trib. civ. Seine, 5 avril ..... p. 139.
Trib. fédéral suisse, 5 avril ..... p. 655.
Cass. Belgique, 8 avril ..... p. 92.
Cass., 15 avril ..... p. 696.
Gênes, 16 avril ..... p. 643.
Cour de circuit de Californie, 29 avril ..... p. 244, 634.
Cass., 8 mai ..... p. 697.
Cass. Belgique, 12 mai ..... p. 92.
Trib. civ. Seine, 14 mai ..... p. 500.
Trib. civ. Seine, 23 mai ..... p. 492.
Trib. fédéral suisse, 27 septembre ..... p. 654.
Cass., 12 novembre ..... p. 382.

1879.

Cass., 7 janvier ..... p. 502.
Trib. rég. Strasbourg, 15 janvier ..... p. 587.
Trib. corr. Seine, 21 février ..... p. 236.
Trib. civ. Albertville, 15 mars ..... p. 550.
Cass., 26 mars ..... p. 696.
Alger, 12 mai ..... p. 398.
Alger, 26 mai ..... p. 511.
Trib. civ. Nice, 26 mai ..... p. 549.
Cass., 5 août ..... p. 502.
Trib. fédéral suisse, 20 septembre ..... p. 313, 433, 654.
Trib. civ. Genève, 6 décembre ..... p. 18.
Cons. d'État, 26 décembre ..... p. 399.

1880.

Trib. civ. Charleroi, 3 janvier ..... p. 438.
Trib. fédéral suisse, 9 janvier ..... p. 654.
Cass., 19 avril ..... p. 696.
Douai, 26 avril ..... p. 42, 501.
Cass. Belgique, 17 mai ..... p. 229.
Toulouse, 22 mai ..... p. 514.
Paris, 28 mai ..... p. 519.
Trib. fédéral suisse, 11 juin ..... p. 29.
Trib. civ. Avesnes, 12 juin ..... p. 525.
Cass. Belgique, 24 juin ..... p. 229.
Bruxelles, 5 août ..... p. 438, 442.

1881.

Liège, 12 février ..... p. 229.
Lyon, 24 février ..... p. 510.
Trib. fédéral suisse, 26 mars ..... p. 654.
Trib. civ. Avesnes, 8 avril ..... p. 484.

Cass. Florence, 25 avril..... p. 432.
Cass., 4 mai..... p. 115, 697.
Cass., 20 mai..... p. 696.
Trib. cons. français Le Caire, 27 mai..... p. 350.
Cass. Belgique, 31 mai..... p. 229.
Trib. de l'Empire, Leipzig, 2 juin..... p. 621.
Grenoble, 29 juillet..... p. 545.
Trib. civ. Valenciennes, 4 août..... p. 266.
Trib. civ. Évreux, 17 août..... p. 62, 114.
Trib. paix Relizane, 9 novembre..... p. 484.
Cass., 23 novembre..... p. 545, 548, 553.
Douai, 14 décembre..... p. 153, 266, 698.
Trib. civ. Seine, 27 décembre..... p. 519.

1882.

Cass. Belgique, 19 janvier..... p. 442.
Trib. civ. Seine, 4 février..... p. 354, 456, 462.
Aix, 21 mars..... p. 350, 354.
Alger, 21 mars..... p. 386.
Trib. fédéral suisse, 21 avril..... p. 690.
Cass., 24 avril..... p. 697.
Trib. civ. Seine, 29 avril..... p. 509, 519.
Trib. civ. Bordeaux, 29 novembre..... p. 499.
Cour suprême du Danemark, 1er décembre. p. 242.
Trib. fédéral suisse, 8 décembre..... p. 654.
Trib. civ. Genève, 9 décembre..... p. 29.
Trib. civ. Bayonne, 27 décembre..... p. 182.

1883.

Trib. civ. Seine, 23 février..... p. 212, 519.
Cass., 6 mars..... p. 414.
Cass., 17 avril..... p. 697.
Alger, 5 juin..... p. 398.
Cass., 6 juin..... p. 385, 386.
Paris, 11 juin..... p. 204, 538, 698.
Alger, 20 juin..... p. 398.
Trib. civ. Seine, 20 juillet..... p. 560.
Trib. civ. Seine, 4 août..... p. 448.
Paris, 13 août..... p. 561, 700, 701.
Cour de circuit de Californie, 29 septembre. p. 244.
Trib. civ. Seine, 1er décembre..... p. 94.
Cass., 7 décembre..... p. 193, 203, 698.
Trib. corr. Seine, 27 décembre..... p. 133.

1884.

Trib. de l'Empire, Leipzig, 8 janvier..... p. 566, 567.

Alger, 14 janvier ..... p. 389.
Trib. civ. Saint-Palais, 19 janvier..... p. 499.
Paris, 6 février..... p. 133, 139, 698.
Amiens, 8 février..... p. 698.
Trib. civ. Montdidier, 21 février..... p. 190.
Rouen, 22 février..... p. 193, 203.
Trib. civ. Seine, 8 mars..... p. 459.
Cons. d'Etat, 14 mars..... p. 697.
Amiens, 8 mai..... p. 190.
Trib. civ. Bordeaux, 18 juin..... p. 449.
Paris, 23 juin..... p. 459.
Trib. civ. Seine, 19 juillet..... p. 482.
Trib. fédéral suisse, 4 octobre..... p. 654, 655.
Cons. d'État, 5 décembre..... p. 392.
Cass., 30 décembre..... p. 459.
Trib. civ. Valenciennes, 31 décembre..... p. 204.

1885.

Trib. civ. Seine, 17 janvier..... p. 134.
Aix, 7 février..... p. 115, 140, 698, 701.
Bordeaux, 25 mars..... p. 502.
Trib. civ. Lille, 11 juin..... p. 203.
Cass., 15 juin..... p. 398.
Cass., 25 juin..... p. 697.
Cons. révision Paris, 9 juillet..... p. 114, 697.
Douai, 11 juillet..... p. 203.
Cass., 28 octobre..... p. 417.
Paris, 1er décembre..... p. 94, 702.
Milan, 2 décembre..... p. 643.
Cass., 29 décembre..... p. 115, 140.
Alger, 29 décembre..... p. 385, 386.

1886.

Trib. civ. Anvers, 13 janvier..... p. 499.
Trib. civ. Montmédy, 16 janvier..... p. 212.
Cass., 24 mars..... p. 212.
Trib. fédéral suisse, 2 avril..... p. 656.
Trib. civ. Avesnes, 3 avril..... p. 204.
Trib. civ. Seine, 10 avril..... p. 177.
Trib. civ. Avesnes, 7 mai..... p. 204.
Trib. consul. anglais de Salonique, 13 mai. p. 686.
Cons. d'Etat, 21 mai..... p. 392.
Trib. civ. Dieppe, 27 mai..... p. 456.
Lyon, 5 juin..... p. 523.
Trib. civ. Lille, 16 juillet..... p. 203.

Trib. civ. Alger, 31 juillet..... p. 511.
Paris, 5 août..... p. 177, 454.
Trib. civ. Seine, 13 août..... p. 86, 207.
Trib. civ. Hazebrouck, 14 août..... p. 204.
Trib. fédéral suisse, 9 octobre..... p. 654.
Alger, 2 décembre..... p. 134, 140.
Cass. Belgique, 6 décembre..... p. 103.
Trib. civ. Valenciennes, 22 décembre..... p. 204.

1887.

Cons. révision Paris, 13 janvier..... p. 114, 697.
Trib. civ. Bayonne, 8 février..... p. 272.
Lyon, 23 février..... p. 340, 698.
Trib. civ. Nice, 28 mars..... p. 549.
Trib. civ. Orléansville, 29 mars..... p. 482, 561.
Trib. civ. Lille, 31 mars..... p. 203.
Rouen, 6 avril..... p. 456.
Trib. civ. Blidah, 7 avril..... p. 479.
Cass. Belgique, 18 avril..... p. 59.
Cass., 21 avril..... p. 696.
Trib. civ. Lille, 21 avril..... p. 203, 597.
Trib. cant. Vaud, 27 avril..... p. 448, 654.
C. suprême de Massachusetts, 11 mai..... p. 635.
Cons. révision Paris, 26 mai..... p. 114, 697.
Bruxelles, 30 mai..... p. 250, 499.
Cass., 14 juin..... p. 212.
Trib. civ. Lille, 16 juin..... p. 434.
Cons. de guerre Alger, 17 juin..... ... p. 114.
Douai, 10 novembre..... p. 433, 434.
Trib. fédéral suisse, 17 décembre..... p. 26, 654.
Bruxelles, 24 décembre..... p. 448.
Trib. civ. Seine, 30 décembre..... p. 456, 460, 510.

1888.

Cass., 3 janvier..... p. 415.
Cass. Roumanie, 9 janvier..... p. 220.
H^te^-Cour de justice d'Angleterre, 11 janvier. p. 445, 449.
C. d'appel de New-York, 17 janvier..... p. 456.
Trib. fédéral suisse, 27 janvier..... p. 644, 654.
Trib. civ. Draguignan, 31 janvier..... p. 488.
Alger, 1^er^ février..... p. 385.
Trib. civ. Seine, 9 février..... p. 114, 578, 698, 701.
Trib. civ. Seine, 22 février..... p. 191, 204, 700.
Trib. paix Tourcoing, 25 février..... p. 597.
Trib. civ. Seine, 27 février..... p. 319.

Bruxelles, 9 mars ..... p. 502, 664.
Trib. civ. Lille, 22 mars ..... p. 598.
Trib. civ. Hazebrouck, 24 mars ..... p. 203, 701, 702.
Cass. Belgique, 26 mars ..... p. 42, 227.
Cass. Belgique, 2 avril ..... p. 227.
Trib. fédéral suisse, 20 avril ..... p. 654.
Cass. Belgique, 30 avril ..... p. 42, 227.
Aix, 2 mai ..... p. 547.
Trib. civ. Seine, 3 mai ..... p. 62, 483.
Trib. fédéral suisse, 4 mai ..... p. 651.
Cass. Belgique, 9 mai ..... p. 230.
Trib. civ. Seine, 1er juin ..... p. 572.
Trib. fédéral suisse, 8 juin ..... p. 651, 655.
Trib. civ. Seine, 12 juin ..... p. 252.
Cass., 20 juin ..... p. 92, 702.
Liège, 11 juillet ..... p. 237.
Trib. civ. Seine, 20 juillet ..... p. 319.
Cass., 24 juillet ..... p. 415.
Trib. civ. Gaillac-sur-Tarn, 25 juillet ..... p. 561.
Trib. civ. Mostaganem, 25 juillet ..... p. 406.
Cass. Belgique, 21 septembre ..... p. 499, 664.
Trib. fédéral suisse, 19 octobre ..... p. 654, 655.
Trib. civ. Lille, 27 octobre ..... p. 115.
Trib. civ. Verviers, 5 décembre ..... p. 433, 664.
Lucques, 10 décembre ..... p. 236.
Trib. civ. Lille, 27 décembre ..... p. 203.
Trib. civ. Lille, 29 décembre ..... p. 595.

1889.

Trib. civ. Lille, 5 janvier ..... p. 153, 604.
Trib. civ. Marseille, 26 janvier ..... p. 319.
Paris, 29 janvier ..... p. 572.
Paris, 21 février ..... p. 153, 268, 450, 460, 483.
Lyon, 6 mars ..... p. 459.
Trib. civ. Bruges, 11 mars ..... p. 664.
Paris, 14 mars ..... p. 456, 510.
Cass., 25 mars ..... p. 456.
Cass., 28 mars ..... p. 696.
Trib. civ. Mont-de-Marsan, 29 mars ..... p. 304.
Trib. civ. Bruxelles, 6 avril ..... p. 665.
Trib. fédéral suisse, 12 avril ..... p. 654, 656.
Douai, 16 avril ..... p. 153, 596, 604.
Trib. civ. Seine, 29 avril ..... p. 114.
Cass. Belgique, 30 avril ..... p. 227.

Amiens, 23 mai ..... p. 92.
Trib. civ. Lunéville, 28 mai ..... p. 482.
C. suprême de l'Utah, 7 juin ..... p. 634.
Cass., 23 juin ..... p. 341.
Douai, 3 juillet ..... p. 113, 193, 203.
Cass. Belgique, 22 juillet ..... p. 212.
Pau, 23 juillet ..... p. 304.
Trib. civ. Seine, 25 juillet ..... p. 167.
Cass., 29 juillet ..... p. 415.
Paris, 2 août ..... p. 322.
Trib. civ. Épinal, 14 août ..... p. 510.
C. suprême du Michigan, 28 octobre ..... p. 635.
Trib. fédéral suisse, 16 novembre ..... p. 655, 656.
Trib. civ. Dunkerque, 3 décembre ..... p. 209.
Aix, 4 décembre ..... p. 167.
Trib. civ. Lille, 5 décembre ..... p. 209.
Alger, 13 décembre ..... p. 380.
Trib. corr. Reims, 14 décembre ..... p. 134, 168.
C. suprême du Michigan, 28 décembre .... p. 636.

1890.

Trib. corr. Lyon, 28 janvier ..... p. 191.
Cass., 14 février ..... p. 449.
Trib. civ. Alger, 22 février ..... p. 114, 194.
Cass., 25 février ..... p. 204.
Cass., 26 février ..... p. 433, 434.
Trib. civ. Nice, 26 février ..... p. 556, 702.
Trib. civ. Lille, 6 mars ..... p. 191, 194, 702.
Cass., 10 mars ..... p. 696.
Cons. d'État, 14 mars ..... p. 134.
Gand, 20 mars ..... p. 662.
Nancy, 25 mars ..... p. 62, 72, 136, 158, 367, 515.
Trib. civ. Cambrai, 29 mars ..... p. 194.
Lyon, 2 avril ..... p. 191.
Trib. civ. Lille, 3 avril ..... p. 112.
Cass. Belgique, 9 avril ..... p. 103, 340, 662.
Cass. Belgique, 15 avril ..... p. 227.
Cass., 22 avril ..... p. 204.
Cass., 30 avril ..... p. 485.
Lyon, 10 mai ..... p. 107, 134.
Lyon, 22 mai ..... p. 191, 194.
Trib. civ. Seine, 22 mai ..... p. 450.
Trib. civ. Marseille, 31 mai ..... p. 273.
Cass., 3 juin ..... p. 115.

Cass., 18 juin..... p. 415.
Alger, 18 juin..... p. 380.
Trib. civ. Seine, 20 juin..... p. 60, 125.
Trib. fédéral suisse, 4 juillet..... p. 655.
Trib. cons. Alexandrie, 4 juillet..... p. 612.
Douai, 9 juillet..... p. 119, 601, 602.
Trib. civ. Lille, 16 juillet..... p. 103, 191, 194, 604.
Trib. civ. Lille, 7 août..... p. 106, 153, 366.
Lyon, 10 novembre..... p. 603.
Douai, 6 décembre..... p. 107, 194, 603.
Trib. civ. Bastia, 19 décembre..... p. 106, 603.
Trib. civ. Seine, 20 décembre..... p. 115, 702.

1891.

Cass., 4 février..... p. 459.
Trib. civ. Seine, 7 février..... p. 202, 203, 702.
Cons. révision Alger, 12 février..... p. 390.
Alger, 25 février..... p. 406.
Trib. fédéral suisse, 13 mars..... p. 620.
Cass. Belgique, 6 avril..... p. 227.
Rennes, 7 avril..... p. 498.
Cass. Belgique, 13 avril..... p. 227.
Montpellier, 8 mai..... p. 168.
Paris, 12 mai..... p. 471, 565, 702.
Paris, 2 juin..... p. 202, 203, 578, 702.
Grenoble, 10 juin..... p. 497.
Douai, 11 juin..... p. 361, 604.
Trib. civ. Marseille, 12 juillet..... p. 612.
Nîmes, 20 juillet..... p. 389.
Cass., 26 octobre (Bésème)..... p. 602.
Cass., 26 octobre (Thiry)..... p. 603.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

Pages.

AVANT-PROPOS V

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE IX

CHAPITRE PREMIER.

Considérations générales sur la nationalité.

TITRE I. Définition de la nationalité 1

TITRE II. Caractère juridique de la nationalité 7

TITRE III. Principes fondamentaux 10

La nationalité ne s'impose pas 10

Corollaire I. *Toute personne **doit avoir** une nationalité* 19

Corollaire II. ***Nul ne peut avoir deux nationalités*** 23

CHAPITRE II.

De la nationalité d'origine 31

TITRE I. Notions historiques. ***Jus sanguinis*** et ***jus soli*** 32

TITRE II. Droit français actuel. — Influence du *jus sanguinis* sur la nationalité d'origine 51

Section I. L'enfant est ***légitime*** 53

Section II. L'enfant est ***naturel*** 60

Première hypothèse. L'enfant naturel a été reconnu soit par son père, soit par sa mère seulement 61

Deuxième hypothèse. L'enfant naturel a été reconnu à la fois par son père et par sa mère; et cette reconnaissance résulte, à l'égard de tous deux, du même acte ou du même jugement 63

Pages.

Troisième hypothèse. L'enfant naturel a été reconnu successivement par son père et par sa mère 67
Section III. L'enfant est *adoptif*..... 75

TITRE III. Droit français actuel. — Influence du *jus soli* sur la nationalité d'origine..... 77
Section I. L'enfant, *domicilié à l'étranger*, est né en France d'un étranger qui n'y est pas né lui-même..... 78
Section II. L'enfant, né en France d'un étranger qui n'y est pas né lui-même, *y est domicilié* à l'époque de sa majorité..... 138
Section III. L'enfant est né en France d'un étranger qui lui-même y est né..... 194
Section IV. L'enfant est né en France de père et mère inconnus ou dont la nationalité est incertaine..... 210

TITRE IV. Législation comparée..... 212
Premier groupe .. — Allemagne..... 213
Autriche..... 217
Hongrie..... 218
Norvège..... 219
Roumanie..... 220
Suède..... 220
Suisse..... 221
Deuxième groupe. — États de l'Amérique du Sud. — *République argentine*..... 222
Bolivie..... 223
Brésil..... 223
Chili..... 224
Colombie..... 224
Équateur..... 224
Paraguay..... 224
Pérou..... 225
Uruguay..... 225
Vénézuéla..... 225
État libre d'Orange..... 226
Saint-Domingue..... 226
Troisième groupe. — Belgique..... 226
Bulgarie..... 230
Costa-Rica..... 230
Espagne..... 231
Grèce..... 234
Italie..... 235
Luxembourg..... 236

Pages.

Monaco 239
Russie 240
Turquie 241
Quatrième groupe. — Danemark 242
États-Unis d'Amérique 243
Grande-Bretagne 246
Guatémala 248
Mexique 248
Pays-Bas 250
Portugal 251
San-Salvador 252

TITRE V. Conflits de nationalités d'origine 253
Section I. Entre deux législations fondées sur le *jus sanguinis* .. 255
Section II. Entre deux législations fondées, l'une sur le *jus sanguinis*, l'autre sur le *jus soli* 257
Section III. Entre deux législations, dont l'une repose sur le *jus sanguinis*, l'autre sur la combinaison du *jus sanguinis* et du *jus soli* 262
Section IV. Entre deux législations reposant également sur la combinaison du *jus sanguinis* et du *jus soli* 265

CHAPITRE III.

Du changement de nationalité 278

TITRE I. Acquisition du droit de cité par la naturalisation 280
Section I. Notions historiques 283
Grèce 284
Droit romain 285
Droit germanique 295
Ancien droit français 296
Droit intermédiaire 302
Section II. De la naturalisation en France 306
APPENDICE. — De la naturalisation des descendants de Français émigrés pour cause de religion 367
Section III. De la naturalisation en Algérie, dans les colonies françaises et dans les pays soumis à notre protectorat 374
Algérie 375
Inde française 411
Cochinchine française 417
Nouvelle-Calédonie 419
Tunisie, Annam et Tonkin 420

Pages.

TITRE II. Perte de la nationalité française 422

Section I. Acquisition d'une nationalité étrangère par un Français 432

Section II. Acceptation et conservation de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger 467

Section III. Acceptation d'un service militaire à l'étranger, sans l'autorisation du Chef de l'État 477

Section IV. Commerce et possession d'esclaves 493

APPENDICE. — Établissement fait par un Français en pays étranger sans esprit de retour 497

TITRE III. Influence du mariage sur la nationalité de la femme... 503

Section I. Une femme étrangère épouse un citoyen français... 504

Section II. Une femme française épouse un sujet étranger..... 516

TITRE IV. Influence des annexions et cessions de territoire sur la nationalité des habitants 520

Généralités 521

Annexions et cessions de territoire antérieures à 1815... 533

Traités d'annexion ou de cession conclus par la France depuis 1815 544

a) Annexion de la Savoie et du comté de Nice à la France 545

b) Annexion de Menton et de Roquebrune à la France. 556

c) Cession de l'Alsace-Lorraine à l'Empire allemand... 556

d) Annexion de l'île de Saint-Barthélemy à la France. 568

TITRE V. Recouvrement de la nationalité perdue 570

Section I. Une femme française est devenue étrangère par son mariage avec un sujet étranger 570

Section II. Un Français a perdu sa nationalité en prenant du service militaire à l'étranger 580

Section III. Un Français a perdu sa nationalité en dehors des deux hypothèses précédentes 582

APPENDICE. — Des enfants de parents dont l'un a perdu la qualité de Français 592

TITRE VI. Législation comparée 604

Premier groupe .. — Portugal 605

Roumanie 607

Russie 608

Turquie 611

Pages.

Deuxième groupe. — Allemagne 615
Autriche-Hongrie 623
Bulgarie 631
Colombie 632
États-Unis d'Amérique 633
Grande-Bretagne 637
Colonies anglaises 640
Italie 641
Luxembourg 644
Mexique 645
Norvège 649
Suisse 650
Vénézuéla 657
Troisième groupe. — Confédération argentine 659
Belgique 661
Brésil 665
Grèce 668
Quatrième groupe. — Danemark 671
Espagne 671
Pays-Bas 674
Suède 676

TITRE VII. Conflits de lois 677

CHAPITRE IV.

Du contentieux en matière de nationalité 693

TITRE I. De l'autorité compétente pour statuer sur les questions de nationalité 694

TITRE II. Des personnes ayant qualité pour agir 699

ANNEXES.

Lois, décrets, circulaires, et traités relatifs à la nationalité.

I. Textes législatifs 705
II. Décret du 13 août 1889 713
III. Circulaire du ministre de la Justice du 23 août 1889 715
IV. Rapports adressés par le directeur des Affaires civiles et du Sceau au ministre de la Justice sur l'application de la loi du 26 juin 1889 718

Pages.

V. Note ministérielle relative à l'admission à domicile, à la naturalisation et à la réintégration dans la qualité de Français. 728

VI. Convention franco-suisse du 23 juillet 1879 731

VII. Convention franco-belge du 30 juillet 1891..... 732

TABLE CHRONOLOGIQUE DES DÉCISIONS JUDICIAIRES citées dans ce volume..... 735

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

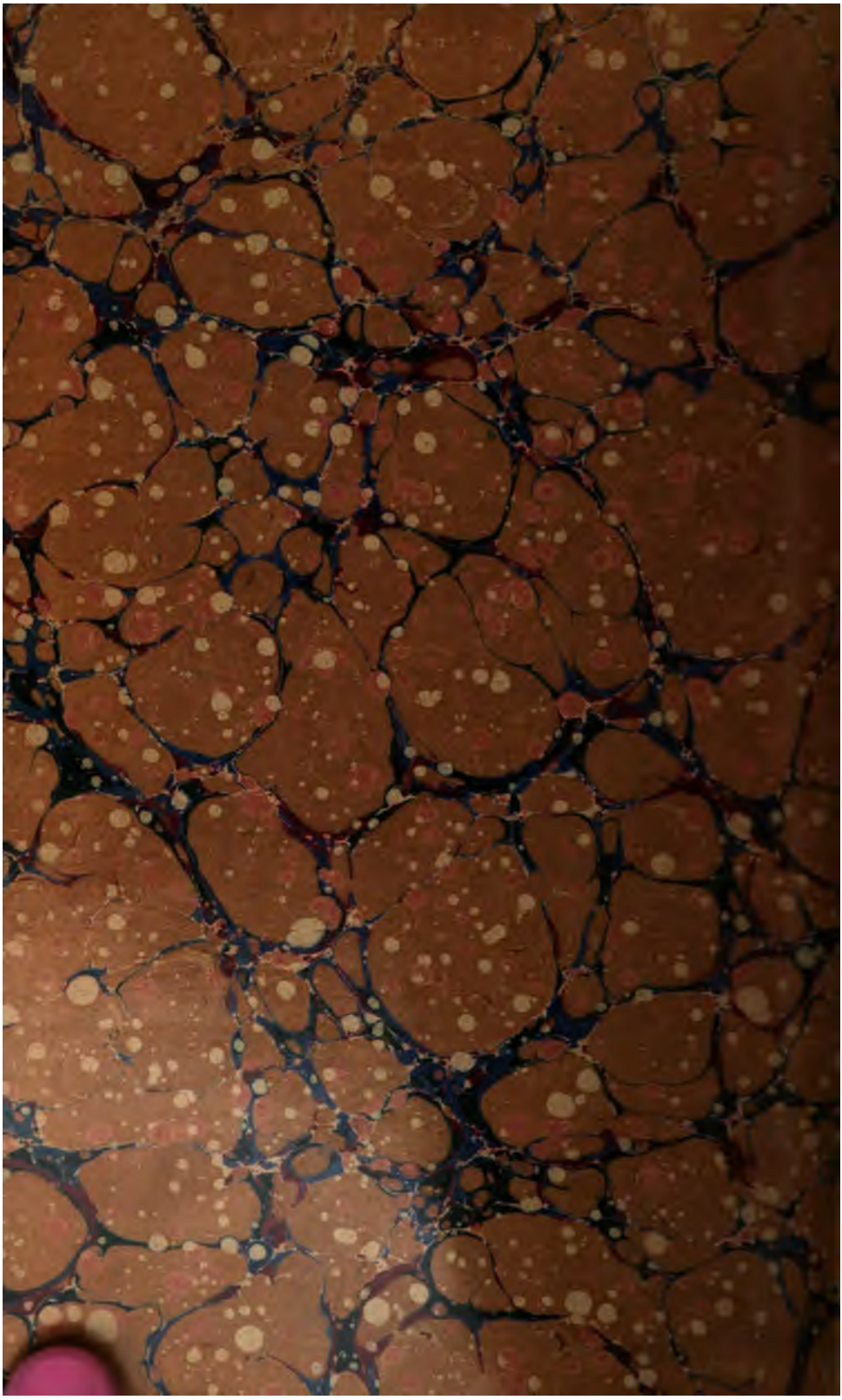

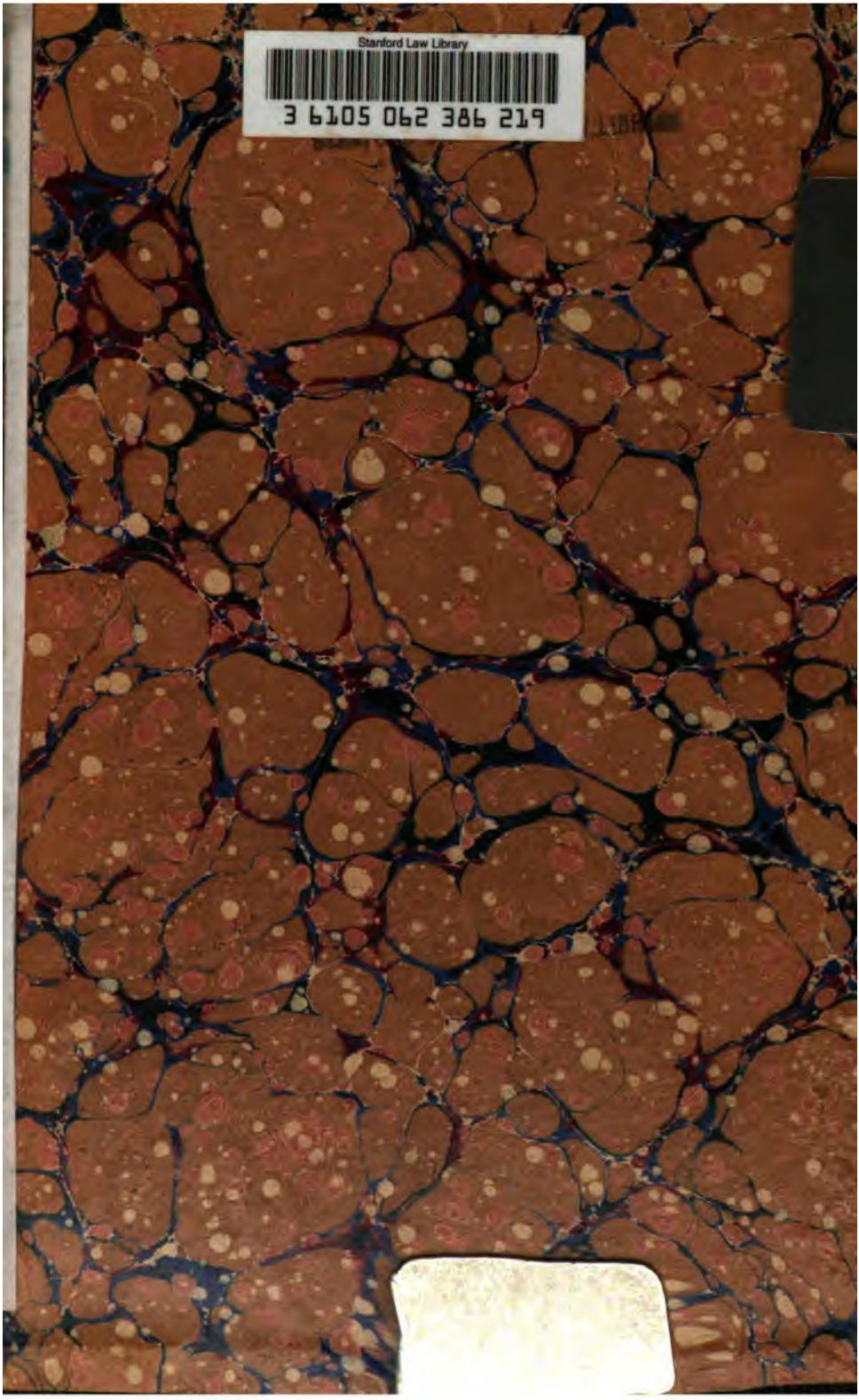
Stanford Law Library
3 6105 062 386 219